BnF Gallica

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET COLONIALE

DE

LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Broussard, ✲, premier président; **Dubuc,** ✲, procureur général; **Audinet,** professeur à la Faculté d'Aix; **Augier,** conseiller à la Cour; **Berge,** directeur des services judiciaires en Tunisie; **Bourlier,** ✲, député; **Cabouat,** professeur à la Faculté de Caen; **Charmont,** professeur à la Faculté de Montpellier; **Charpentier,** professeur à l'École; **Colin,** professeur à l'École; **Cuniac,** président de Chambre; **Dannery,** ✲, président du tribunal d'Alger; **Declareuil,** professeur à la Faculté de Montpellier; **Dedreuil-Paulet,** ✲, président de Chambre; **De France de Tersant,** conservateur des hypothèques; **Dujarier,** directeur de l'Ecole; **Durieu de Leyritz,** substitut du procureur général; **Eyssautier,** conseiller à la Cour; **Fabry,** ✲, président du tribunal de Tunis; **Flandin,** ✲, député; **Forcioli,** député; **Geffroy,** ✲, président de Chambre; **Gény,** professeur à la Faculté de Dijon; **Gérard,** professeur à l'Ecole; **Girault,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Isaac,** sénateur; **Jacques,** sénateur; **Jacquey,** professeur à la Faculté de Lille; **Jonnart,** député; **Jusserand,** O. ✲, s.-directeur au ministère des affaires étrangères; **Kourl,** drogman-chancelier au Caire; **Lacoste,** professeur à la Faculté d'Aix; **Lainé,** professeur à la Faculté de Paris; **Laynaud,** directeur des Domaines; **Leclerc,** président du tribunal mixte de Tunis; **Lefébure,** conseiller à la Cour, professeur honoraire à l'Ecole; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Letellier,** défenseur près le tribunal d'Alger; **Leveillé,** ✲, professeur à la Faculté de Paris; **Martineau des Chesnez,** conseiller à la Cour; **Marsan,** avocat général; **Mojon,** avoué à la Cour; **Monbrun,** ✲, avocat; **Morand,** professeur à l'Ecole; **Parisot,** ✲, avocat à la Cour; **Pic,** professeur à la Faculté de Lyon; **Prévot-Leygonie,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Rigot,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Rinn,** O. ✲, conseiller de gouvernement; **Tachet,** ✲, ancien président du tribunal de commerce d'Alger; **Tissier,** professeur à la Faculté de Dijon; **Vandier,** substitut du procureur général; **Vincent,** professeur à l'École; **Würtz,** ✲, avocat général.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET COLONIALE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Robert ESTOUBLON, ✻,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS ET A L'ÉCOLE COLONIALE,
DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER.

Secrétaire de la Rédaction : **M. Paul SUMIEN**, DOCTEUR EN DROIT

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;
3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

Per 8° 764

TOME XIII. — ANNÉE 1897

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1897

LA

REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE & COLONIALE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. ESTOUBLON, Professeur à la Faculté de Droit, 57, rue de Rennes, Paris.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie, les Colonies et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100	Dalloz, *Recueil périodique*, année 1886, 2e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais* année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876*, par Robert Estoublon.
Mob.	Le *Mobacher*, journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, année 1886, 2e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886 2e partie, page 100.

DOCTRINE & LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1896

ALGÉRIE ET TUNISIE

Administration

7, 9 et 10 novembre. — Discussion à la Chambre de l'interpellation de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie.

M. Fleury-Ravarin veut qu'on restaure en Algérie le principe d'autorité et demande, en conséquence, la suppression des décrets de rattachement, qui, en décapitant le gouvernement général, en transportant à Paris, pour l'éparpiller, le pouvoir gouvernemental, ont livré l'Algérie à une véritable anarchie.

MM. Forcioli, Samary, Thomson, Étienne, Bourlier sont partisans de la suppression des décrets de rattachement, mais ils demandent, à côté du pouvoir du gouverneur général, l'organisation d'un pouvoir de contrôle exercé par un Conseil entièrement élu. M. Forcioli demande en outre, ainsi que MM. Thomson, Étienne et Bourlier, l'institution d'un budget spécial de l'Algérie, et, avec M. Étienne, il voudrait que le gouverneur général dépendît, non pas du ministre de l'intérieur, mais du ministre des colonies.

M. Viviani admet la suppression des décrets de rattachement, mais il ne veut pas qu'on donne au gouverneur général « des pouvoirs forts ».

M. Cambon, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement, dit qu'il n'est pas question de donner au gouverneur général « des pouvoirs forts » ; cette expression n'a jamais été prononcée ni par Jules Ferry, ni par lui; il s'agit simplement d'opérer une décentralisation. M. Cambon demande que les attributions qui sont aujourd'hui exercées à Paris, sous le contrôle du ministre, par des directeurs généraux, par des

chefs de division et par des chefs de bureau, soient exercées à Alger par le gouverneur général; il ne voit pas en quoi ces attributions seront changées parce qu'elles seront remises aux mains du gouverneur général, au lieu d'être laissées à des chefs de bureau et à des chefs de division.

Il accepte d'ailleurs, il demande le contrôle d'un Conseil. Ce Conseil doit-il être élu tout entier? M. Cambon ne serait pas partisan de l'exclusion des hauts fonctionnaires qui font actuellement partie du Conseil supérieur de l'Algérie. Il n'est pas très sensible au reproche qu'on leur fait de ne pas être indépendants: un premier président, un procureur général, des généraux commandant les divisions, un amiral, un recteur, un inspecteur général des travaux publics et un inspecteur général des finances sont, par leur âge, leur expérience, leur situation, et enfin par leur valeur personnelle, aussi indépendants que s'ils tenaient leur mandat de l'élection. Il est une autre raison pour laquelle, jusqu'à un certain point, la présence de ces hauts fonctionnaires dans le Conseil supérieur peut être justifiée: l'Algérie est un pays entièrement fait des mains de l'État, l'État y a des intérêts considérables; ces intérêts sont tels qu'on peut dire que de tous les colons algériens le plus grand c'est l'État; eh bien, il peut être bon, il peut être utile que les intérêts de l'État soient représentés et défendus, comme il convient, par les chefs de services. Néanmoins M. Cambon consent bien volontiers à voir le Conseil supérieur élu tout entier.

En ce qui concerne le budget de l'Algérie, il ne propose pas le même système que son prédécesseur, M. Tirman. Le système de M. Tirman consistait dans un budget spécial constitué avec les recettes et les dépenses actuelles de la colonie, moins les dépenses militaires et les garanties d'intérêts des chemins de fer. On doit pousser plus loin l'examen critique de tout ce que contient le budget de l'Algérie, et faire, entre les natures de dépenses, des distinctions qui n'existaient pas dans le projet de M. Tirman. On peut distinguer dans le budget de l'Algérie deux ordres de dépenses. Il y a d'abord les dépenses qui concernent la souveraineté, qui concernent l'intérêt supérieur de la métropole. Ces dépenses, qui sont celles de l'armée, de la magistrature, des cultes, des traitements des hauts fonctionnaires, de l'instruction publique, doivent rester tout entières entre les mains du Parlement. Il y a, en second lieu, des dépenses qui sont d'un ordre local, colonial, qui n'intéressent pas au même degré la souveraineté de la nation. Ce sont les dépenses relatives à la colonisation, aux travaux publics, à l'assistance, et quelques autres de même nature. Ces dépenses peuvent parfaitement être laissées, puisqu'elles sont de pure administration, à la disposition d'un Conseil supérieur élu, qui serait le Conseil supérieur de l'administration coloniale. Et ce Conseil, ne s'occupant que de questions d'administration locale, pourrait, devrait même contenir des représentants de la population musulmane; M. Cambon estime, au contraire, que les indigènes musulmans, qui sont des sujets dévoués, mais qui ne sont pas encore des citoyens, ne doivent pas être admis au Parlement et n'ont pas à délibérer sur les questions de souveraineté.

Jusqu'où doit s'étendre la suppression des décrets de rattachement? M. Cambon voudrait qu'on ne se bornât pas à la suppression des décrets de rattachement de 1881; il demande que, rapportant quelques-unes des

dispositions édictées en 1848, on lui confère des pouvoirs en matière de justice de paix et en matière de douanes. L'action des juges de paix en Algérie est par bien des côtés une action politique : sur beaucoup de points ils rendent la justice aux indigènes ; partout ils se trouvent en contact immédiat avec eux. M. Cambon pense que, pour la nomination des juges de paix, les propositions des chefs de la Cour devraient être soumises au moins à l'avis du gouverneur général, et que celui-ci devrait pouvoir, régulièrement et normalement, demander le déplacement des juges de paix sans, pour cela, empiéter sur l'indépendance de la magistrature. Il fait aussi ressortir les inconvénients d'une organisation qui le tient en dehors du service des douanes.

La discussion se termine par le vote de l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, approuvant les efforts faits depuis quelques années pour rétablir l'ordre dans l'administration de l'Algérie, convaincue que le système des rattachements édicté par les décrets du 26 août 1881 constitue un obstacle au bon fonctionnement des services publics en Algérie et à la réalisation des réformes, invite le gouvernement :

« 1° A rapporter immédiatement ces décrets et à réorganiser la haute administration de la colonie (1) ;

« 2° A déposer sans retard un projet de loi tant pour constituer le contrôle de l'administration que pour régler la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur ».

M. Barthou, ministre de l'intérieur, prend au nom du gouvernement l'engagement de déposer ce projet de loi sur le bureau de la Chambre dans le plus bref délai.

10 novembre. — Discussion à la Chambre de l'interpellation de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais de l'Algérie.

M. Saint-Germain se plaint de la propagande religieuse et antifrançaise qu'il accuse les missionnaires anglais de faire en Algérie, depuis 1881, parmi les indigènes musulmans, et il demande leur expulsion.

M. Cambon, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement, rappelle qu'il y a deux ans, sur sa proposition, le gouvernement a interdit à tous les missionnaires anglais le territoire de commandement, parce que les intérêts de notre domination ont besoin d'y être particulièrement défendus. En territoire civil, M. Cambon croit que le principe de la liberté des cultes nous oblige à respecter les pasteurs protestants qui veulent amener à leur foi les Français et les indigènes ; mais lorsque cette propagande religieuse prend le caractère d'une propagande antipatriotique, il est du devoir du gouvernement de s'y opposer ; aussi, sur la demande de M. Cambon, des observations ont-elles été adressées par le consul général d'Angleterre à ses coreligionnaires ; pendant un certain temps plusieurs établissements ont été fermés, et il y a eu une diminution dans l'intempérance de zèle des missionnaires anglais. Mais M. Cambon doit convenir que depuis, et notamment au printemps dernier, des faits spéciaux, sur lesquels il se réserve de faire la lumière, se sont produits

(1) V. le décret du 31 décembre 1896, *Rev. Alg.*, 1897. 3. 26.

en Kabylie et ont amené un échange de correspondances entre lui et le consul général d'Angleterre. Le préfet d'Alger a été prié de faire une enquête. De cette enquête il est résulté certains doutes sur quelques faits signalés à M. Cambon. Le gouverneur général estime qu'il y a une première mesure à prendre, c'est de déférer aux tribunaux, notamment en ce qui concerne les distributions de poudre aux indigènes, les personnes qui en sont accusées. Suivant lui, en pareille matière, et pour éviter toute mauvaise interprétation de la conduite et de l'attitude du gouvernement, il importe de s'en remettre à la justice de droit commun et de ne pas faire précéder l'enquête judiciaire de mesures d'expulsion.

M. DE MAHY se déclare, comme M. Saint-Germain, partisan de l'expulsion.

La Chambre vote l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, comptant sur l'énergie du gouvernement, lui demande de faire cesser immédiatement, par tous les moyens en son pouvoir, les agissements des missionnaires étrangers en Algérie ».

Agriculture et Commerce

20 janvier. — Le gouvernement présente un projet de loi sur l'exploitation des phosphates de chaux en couches situés en Algérie (1).

Le projet détache de la propriété superficiaire les gites de phosphates de chaux en couches dans tous les terrains où ils peuvent se trouver. Mais de cette séparation il ne résulte pas que les phosphates doivent être classés dans les mines. Les mines, dans notre droit français, ne sont pas seulement caractérisées par leur séparation de la propriété superficiaire, mais encore et principalement par tout un régime, que définit une législation spéciale, et qui concerne le mode d'institution des concessions et la nature de leur propriété perpétuelle entraînant pour le concessionnaire des obligations et des droits particuliers. Il a été reconnu que ce régime était incompatible avec l'allure et la nature des gîtes de phosphates algériens ; et le décret du 12 octobre 1895, qui contient déjà un essai de réglementation de cette matière, a très judicieusement établi le régime qui convenait à ces phosphates. Le régime, déclare l'exposé des motifs, est un régime des carrières, mais de carrières spéciales.

En voici les grandes lignes :

Le projet met tous les phosphates de chaux en couches dans les mains de l'État ; il lui en attribue la propriété qui est légalement et définitivement détachée de celle du sol.

Les phosphates peuvent être recherchés avec l'autorisation du gouverneur général, après avis des ingénieurs des mines. L'autorisation est accordée pour une durée d'un an ; elle peut être renouvelée. Elle assure à son titulaire le droit exclusif de faire des recherches dans les limites qu'elle indique. Ce droit ne peut être cédé qu'avec l'assentiment du gouverneur général.

L'exploitation des phosphates ne peut avoir lieu qu'en vertu d'amodiations consenties par l'Etat à la suite d'adjudications.

---

(1) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 5, ann. 1732.

L'adjudication porte sur la redevance à payer par tonne de phosphate extraite. Elle a lieu sur soumissions cachetées. Les concurrents doivent, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés. La liste des concurrents est arrêtée par le gouverneur général en conseil de gouvernement. L'adjudication n'est définitive qu'après approbation du gouverneur général.

L'amodiataire dont le bail sera sur le point d'expirer pourra obtenir, à titre exceptionnel et pour une durée qui ne pourra excéder dix années, une prorogation de l'amodiation sans adjudication nouvelle. Cette prorogation sera accordée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics, après avis du Conseil général des mines. Le décret fixe la redevance à payer par tonne pendant cette prorogation.

L'amodiataire est astreint à un minimum d'extraction qui est fixé par le cahier des charges. Le cahier des charges fixe également les installations, travaux ou ouvrages que l'amodiataire devra exécuter en cours d'amodiation ou laisser à la fin de l'amodiation.

Tout amodiataire doit exploiter suivant les règles de l'art en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gîte dans le présent ou de ruine dans l'avenir. Il est soumis à cet effet et dans ce but à la surveillance et au contrôle des ingénieurs des mines, le tout à peine d'annulation de l'amodiation, laquelle sera prononcée par l'autorité judiciaire, et sans préjudice des dispositions de police administrative sur l'exploitation des carrières.

Il existera entre carrières voisines de phosphates de chaux en couches une servitude réciproque pour l'établissement des puits et galeries nécessaires soit à l'aérage, soit à l'écoulement des eaux.

Aucun amodiataire ne peut céder son droit qu'avec l'autorisation du gouverneur général en conseil de gouvernement, et en restant responsable de son cessionnaire vis-à-vis de l'État.

L'amodiataire aura le droit d'occuper dans l'intérieur de son périmètre les terrains reconnus nécessaires à son exploitation par un arrêté du préfet qui sera rendu après avis des ingénieurs des mines, moyennant le payement aux intéressés d'une indemnité réglée à l'amiable ou à défaut par l'autorité judiciaire.

Il pourra établir à l'extérieur de son périmètre des routes à voies ferrées de toute nature nécessaires à son exploitation, qui auraient été déclarées d'utilité publique.

En fin d'amodiation il n'est dû par l'État aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amodiataire. L'État aura la faculté de reprendre, à dire d'experts, les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amodiataire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué ; l'amodiataire pourra toujours disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

Le total des redevances payées par l'amodiataire reviendra pour une moitié à l'État, pour l'autre moitié aux propriétaires ou aux détenteurs (le mot *détenteurs* vise les terres arch) des terrains compris dans le périmètre de l'amodiation au prorata des surfaces desdits terrains.

De plus, le projet reconnaît un droit d'usage aux cultivateurs des terrains qui contiennent les phosphates. Le cultivateur conserve le droit d'utiliser sur place, pour la culture, les amendements phosphatés prove-

nant de ces terrains. Mais si les terres se trouvent comprises dans un périmètre de recherche ou d'amodiation, il ne pourra faire que des fouilles à ciel ouvert ; ces fouilles pourront même lui être interdites, sans indemnité, par arrêté du préfet, rendu sur l'avis des ingénieurs des mines, s'il était reconnu qu'elles dussent nuire à l'exploitation industrielle, présente ou future, d'un gîte de phosphates.

En dehors de la redevance imposée à l'amodiataire en vertu de l'adjudication, il est établi un droit d'extraction de 2 francs par tonne de phosphate expédiée. Seront affranchis de ce droit les phosphates effectivement consommés en Algérie et dans la Métropole.

Il ne pourra être accordé ni autorisation de recherche ni amodiation dans les territoires non encore soumis aux opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Les lois qui régissent les carrières sont applicables aux exploitations des phosphates de chaux en couches, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi projetée.

6 juillet. — Le gouvernement présente au Sénat le projet, adopté par la Chambre, ayant pour objet le relèvement des droits de douane sur les tabacs importés en Algérie (1).

27 octobre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi forestière relatif à l'Algérie (2).

C'est un projet de Code forestier spécial à l'Algérie.

L'exposé des motifs indique les principales innovations contenues dans le projet ; ce sont les suivantes :

Dans les territoires où la propriété n'est pas encore définitivement constituée, la procédure des délimitations générales est simplifiée.

Les cessions de gré à gré remplacent dans certains cas les ventes par voie d'adjudication publique.

Les adjudicataires sont dispensés de l'obligation d'avoir un garde-vente, du dépôt de l'empreinte de leur marteau, et ils sont autorisés, sous certaines conditions, à procéder, de nuit, à l'enlèvement des produits de leurs coupes.

Le droit pour l'administration des forêts de faire exécuter les travaux en régie s'applique aux travaux de mise en rapport des forêts de chênes-liège, comme, d'ailleurs, aux travaux de défense contre les incendies.

Certaines mesures de police imposées pour le pâturage par les articles 72 à 75 du Code de 1827, telles que le pâtre commun, la marque des bestiaux, l'usage des clochettes, sont supprimées.

Les usagers se trouvent dispensés d'avoir un entrepreneur responsable. Ils contribuent aux frais d'entretien des forêts au moyen de journées de prestation.

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1895. 1. 2. V. aussi le rapport de M. Saint-Germain du 12 janvier 1896 (Doc. parl., Ch., p. 40, ann. 1760, et l'avis donné au nom de la Commission du budget par M. Krantz le 27 juin 1896 (Doc. parl., Ch., p. 610, ann. 1963).

(2) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 1351, ann. 2064.

L'expropriation peut être prononcée en vue d'assurer le transport des produits provenant des forêts soumises au régime forestier.

Les communes sont dispensées de constituer des quarts en réserve.

Des dispositions sont prises contre les délits d'enlèvement de bornes et de clôtures et le labour en forêt.

Le droit de transaction après jugement attribué à l'administration des forêts est restreint aux réparations civiles.

L'importance des pénalités stipulées par le Code forestier est considérablement réduite.

La loi du 17 juillet 1874 sur les incendies en Algérie n'ayant pas produit tous les résultats espérés, la loi nouvelle impose l'obligation d'entretenir des tranchées de protection sur les lisières des forêts et le long des voies ferrées. Les propriétaires sont autorisés à procéder en tout temps aux mises à feu, à charge par eux de prendre certaines précautions. Dans certains cas, les agents ou préposés forestiers se trouvent investis du droit d'ordonner le contre-feu.

Les dispositions du Code de 1827 relatives aux constructions à distance prohibée sont abrogées à cause des entraves qu'elles pourraient apporter à la colonisation.

Il est fait, en outre, au Code forestier certaines additions ou modifications ayant pour objet la répression du délit d'introduction des chameaux en forêt, la poursuite des délits en territoire militaire, la faculté de pénétrer dans les habitations en présence du chef de groupe indigène, le droit de conduire à celui-ci les délinquants indigènes inconnus, la suppression, sauf dans certains cas exceptionnels, de la formalité de l'affirmation, la foi due aux procès-verbaux des gardes indigènes, les mesures à prendre contre les pâtres négligents.

9 novembre. — Le gouvernement présente au Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, et une concession de terrains et d'appontement à la chambre de commerce d'Alger (1).

16 décembre. — La Chambre adopte en première délibération le projet de loi ayant pour objet le règlement d'indemnités dues aux communes et aux particuliers victimes des incendies de forêts survenus au mois d'août 1881 dans le département de Constantine (2).

Colonisation

4 février. — M. Labiche dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur la colonisation, fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (3).

---

(1) Projet présenté par le gouvernement à la Chambre le 26 mars 1896 (*J. off.*, p. 371, ann. 1873), et adopté par elle sur le rapport de M. Charles Roux, du 6 juillet 1896 (*J. off.*, p. 635, ann. 1891).

(2) V. *Rev. Alg.*, 1896. 1. 2.

(3) *J. off.*, p. 51, ann. 19.

Toutes les questions qui se sont posées devant la Commission relativement à l'Algérie (travaux publics, régime forestier, propriété foncière, instruction des indigènes, justice musulmane et justice française, impôts) intéressent l'œuvre de la colonisation. Il y a, toutefois, une étude qui présente un intérêt spécial au point de vue de cette œuvre ; c'est celle des moyens à mettre en application afin d'accélérer la transformation matérielle du pays en assurant, le plus rapidement possible, la mise en valeur de toutes les ressources de ce pays dans les conditions les plus avantageuses pour ses habitants, colons et indigènes, ainsi que pour la puissance de la France. C'est à cette étude qu'est limité le rapport de M. Labiche.

Après avoir fait l'historique de la colonisation, M. Labiche examine séparément les divers points qui intéressent les progrès de la colonisation de la façon la plus essentielle ; il passe en revue ce qui concerne : 1° la population ; 2° la situation économique et la production agricole ; 3° la situation financière ; 4° le crédit ; 5° les ressources territoriales pour la colonisation ; 6° le mode d'aliénation des terres de colonisation ; 7° le choix des colons ; 8° les mesures à prendre à l'égard des centres anciens et les territoires indigènes ; 9° les moyens financiers et la caisse de colonisation.

1° Population. — Un des principaux moyens d'assurer la transformation matérielle de l'Algérie, c'est de contrebalancer l'influence de la population indigène par l'établissement, au milieu d'elle, de travailleurs des diverses nationalités européennes, en ayant soin, néanmoins, de conserver à nos nationaux, dans cette œuvre de peuplement, une supériorité numérique suffisante.

Le rapporteur considère comme satisfaisants les résultats fournis par les dénombrements quinquennaux.

Il rappelle la manière saisissante dont M. Burdeau, dans son rapport sur le budget de l'Algérie en 1892, a mis en lumière les conditions pleines d'encouragement suivant lesquelles le nombre de nos nationaux s'est accru dans la colonie. M. Burdeau a fait également ressortir que l'accroissement remarquablement rapide de la population indigène ne semble de nature à causer aucune inquiétude relativement à la force prépondérante qui doit rester à l'élément colonisateur.

Au reste, il est certainement à regretter que l'Algérie ne reçoive pas un plus fort contingent que celui qu'elle a reçu jusqu'à présent, dans le nombre des 12 à 15,000 Français que l'émigration entraîne chaque année hors de la métropole. Des efforts ont été faits pour détourner vers notre grande colonie de l'Afrique du Nord une partie plus importante de ces émigrants ; on ne saurait trop recommander de redoubler ces efforts. A la suite du rapport de M. Burdeau, un crédit da 50,000 fr. a été voté pour permettre au gouvernement général de l'Algérie d'organiser un service de renseignements généraux destiné à vulgariser dans la métropole la connaissance de la colonie, de ses ressources, de toutes les conditions qu'on y rencontre. Cette organisation a eu lieu ; un bureau de renseignements généraux de l'Algérie existe à Paris. Mais ce bureau était à peine ouvert que le crédit le concernant était repris par la loi de finances de l'exercice 1893 au gouvernement général de l'Algérie pour être mis à la disposition

directe du ministre de l'intérieur. La loi de finances de l'exercice 1894 l'a rendu, comme il convenait, au gouvernement général. Des dispositions ont été prises, et de nouvelles sont en préparation pour développer cette œuvre de vulgarisation et de publicité. Des correspondants du bureau de Paris vont être établis dans les départements métropolitains qui peuvent fournir le plus fort contingent à l'émigration, ou qui, par leur production ou leur consommation, et par le caractère de leur population, sont appelés à avoir des rapports plus complets avec l'Algérie.

Que faut-il penser des inquiétudes parfois manifestées au sujet du développement de l'immigration des étrangers en Algérie ? M. Labiche estime qu'elles n'ont pas de raison d'être. On peut se rendre bien vite compte que l'esprit français agit d'une manière prépondérante sur la masse de ces étrangers. La loi du 26 juin 1889 sur la naturalisation a produit des résultats remarquables : les fils d'étrangers, surtout dans la population espagnole, de beaucoup la plus nombreuse en Algérie, acceptent l'obligation du service militaire sans hésitation, tout naturellement, pourrait-on dire, et deviennent ainsi Français. Les exceptions sont rares.

Du côté des indigènes, le rapport constate que nous ne sommes malheureusement pas aussi avancés en ce qui concerne la propagation de nos idées et l'établissement d'une communauté de vues. A ce propos, M. Labiche ne peut s'empêcher de signaler la faible importance du nombre des indigènes qui ont été naturalisés jusqu'à ce jour. De 1865 à 1892 on en compte seulement 845. Le rapporteur insiste sur l'utilité que pourrait cependant offrir, au point de vue politique, dans la colonisation de l'Algérie, la collaboration absolue et sans réserve des populations indigènes.

2° *Situation économique et production agricole.* — Ce n'est pas seulement au point de vue politique que l'élément indigène doit compter pour notre œuvre colonisatrice, c'est aussi, et plus particulièrement, au point de vue économique.

M. Labiche cite dans son rapport une déposition faite par M. Dormoy, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux de colonisation au gouvernement général de l'Algérie.

« L'Algérie, disent de nombreux enthousiastes, est la terre promise ; son climat est incomparable, son sol d'une fertilité merveilleuse, d'une inépuisable fécondité.

» C'est là une erreur dont il convient d'autant plus de faire justice qu'elle aurait pour conséquence, non seulement de faire paraître le problème à résoudre beaucoup plus simple qu'il n'est en réalité, mais encore de permettre d'exiger des colons plus qu'il n'est équitable de leur demander : toute solution qui reposerait sur ces prémisses ne répondrait pas à la situation réelle et échouerait, dès lors, dans l'application.

» La vérité c'est que le sol de l'Algérie, plus peut-être que celui d'aucun autre pays, a été inégalement doté par la nature : sur les points où la constitution géologique du sol ne s'oppose pas à toute végétation et où il arrive assez d'eau pour annihiler l'action desséchante du soleil, la fécondité est, en effet, merveilleuse ; mais, sur des étendues considérables, la sécheresse et parfois la constitution géologique ont pour conséquence de réduire les moyens d'alimentation ou la productivité de la terre

au-dessus du minimum nécessaire à l'existence de l'Européen, et surtout d'une population européenne. Nous disons d'une population européenne, parce que l'Européen ne peut guère s'installer que par groupes dans un pays où les indigènes ne produisent aucune des choses qui nous sont nécessaires.

» Sur ces territoires déshérités, l'Arabe, cependant, en raison de son excessive sobriété, peut vivre et vit depuis des siècles, attestant, par sa vigueur corporelle et le maintien de l'effectif de sa race, la suffisance pour lui de la productivité de ces régions ingrates.

» Cette division en régions habitables ou non par l'Européen n'est, bien entendu, ni absolue, ni immuable : avec du travail, certaines terres, d'un rendement aujourd'hui insuffisant pour l'Européen, pourront être modifiées de façon à exiger moins d'eau et à devenir ainsi cultivables et habitables ; des eaux d'alimentation pourront être aménagées sur des points qui en sont actuellement privés ; mais, quelle que soit l'importance des conquêtes à réaliser dans ce sens, il est permis d'affirmer que plus de la moitié du sol de l'Algérie restera trop aride pour que des établissements européens y puissent prospérer. Il n'en pourrait être autrement que si les conditions climatologiques de l'Algérie venaient à être modifiées ; mais ce résultat, s'il est jamais atteint, ne le sera que dans un avenir tellement éloigné de nous que cette éventualité ne doit pas entrer en ligne de compte dans les résolutions à prendre au regard de l'Algérie contemporaine. »

De cette déposition, et de plusieurs autres dépositions conformes, il résulte, dit M. Labiche, qu'une partie du sol de l'Algérie se prête mal aux exploitations directes par les Européens. On peut citer, au surplus, à l'appui de cette opinion, les échecs subis par le service de la colonisation dans de trop nombreux villages créés sur des territoires qui ne présentaient pas des conditions de fertilité suffisantes, et où les premières années de culture ont vite épuisé le sol. Des particuliers ont eu aussi des échecs du même genre sur les propriétés qu'ils avaient acquises.

Pour mettre en exploitation l'Algérie, pour tirer du pays, au profit de la Métropole, tous les produits agricoles qu'il peut fournir, nous avons donc à trouver dans les indigènes des producteurs directs, c'est-à-dire mieux encore que les collaborateurs dont la main-d'œuvre est essentiellement nécessaire à nos colons.

Les indigènes, à la vérité, sont déjà des producteurs, mais des producteurs dont les méthodes de culture, demeurées les mêmes depuis bien des siècles, ne fournissent que des récoltes inférieures à ce qu'elles pourraient êtres. Ces récoltes suffisent à leur alimentation, et, en général, ils ne cherchent pas à obtenir davantage. N'est-il pas possible de leur demander un supplément qui, en donnant à la Métropole ce qu'elle doit actuellement demander à l'étranger, leur procurerait de meilleures conditions d'existence ?

Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, qu'il leur faille renoncer à leurs procédés de culture un peu primitifs. Avec ces procédés ils obtiennent, il est vrai, des rendements inférieurs à ceux qu'obtiennent les Européens avec des procédés perfectionnés ; mais, si inférieurs qu'ils soient, ces rendements, pour les céréales du moins, sont généralement, à cause de la différence des frais généraux d'exploitation, plus rémunérateurs pour les indigènes que les rendements plus élevés ne le sont pour les Européens. Les

rendements obtenus par les Européens sont insuffisants pour leur assurer le bénéfice qu'ils ont besoin de trouver dans la culture des céréales. Les indigènes, avec leurs rendements plus faibles, peuvent, étant donnés leurs faibles frais de culture et leur genre d'existence, vivre et payer leurs impôts.

Quant aux producteurs européens, qui ne doivent pas, bien entendu, abandonner leurs méthodes perfectionnées, ils ne pourront parvenir à une situation relativement égale à celle des indigènes que par un bon régime d'assolements. En Algérie, les cultures industrielles sont rares. Sur 3,044,038 hectares cultivés en 1893, il y en a eu 2,884,053 affectés à la culture des céréales ; celle-ci est d'ailleurs principalement indiquée par suite de conditions naturelles. Dans la Métropole, l'alternance des cultures industrielles et des céréales, qui nécessite un emploi méthodique des engrais, favorise l'entretien et le repos du sol, développe par conséquent sa fécondité. Cela manque en Algérie. Le développement des irrigations, qui permettrait l'extension des cultures industrielles, et la pratique régulière des fumures, à laquelle ces cultures aideraient, sont donc une des premières améliorations à réaliser en Algérie.

Mais, de la sorte, les dépenses d'exploitation augmenteront ; le problème à résoudre se continue donc. Il faudra pourvoir à cette augmentation. Pour cela, il y aurait à rechercher des espèces de céréales donnant un rendement supérieur à celui qu'on tire de celles qui sont cultivées de toute ancienneté. L'agriculture en possède ; il reste à en faire l'expérience en Algérie. Les crédits affectés aux études et aux expériences agronomiques, à l'enseignement agricole en général dans la colonie, pourraient être utilement relevés. Le gouvernement subventionne, il est vrai, une école départementale d'agriculture à Rouïba (département d'Alger) et aussi une station agronomique de peu d'importance. C'est insuffisant.

Il faudrait, en outre, procurer aux agriculteurs des avantages nouveaux au point de vue de l'outillage économique, et, pour cela, il faudrait réduire les frais de transport de tout ce que produit ou emploie l'agriculture. Les tarifs de chemins de fer sont considérablement plus élevés que dans la Métropole ; ils accablent véritablement l'agriculture. C'est une question qui doit préoccuper le gouvernement quand s'opérera la revision nécessaire des conventions qui régissent le réseau des lignes ferrées de l'Algérie.

Il faudrait, enfin, procurer de plus larges débouchés à la production : la Métropole peut encore en offrir d'importants à l'Algérie.

M. Labiche fait ressortir, d'autre part, l'utilité de la main-d'œuvre indigène pour le producteur européen. Cette main-d'œuvre lui est nécessaire pour la culture des céréales et pour l'élevage des troupeaux, élevage dont il tirera des profits qui ne sont encore qu'à peine indiqués dans l'état actuel. Elle lui est nécessaire aussi pour les cultures industrielles ; ces cultures demandent, d'ailleurs, des producteurs européens à cause des qualités d'expérience et des habitudes de soin qu'elles exigent.

Un tableau sommaire des richesses agricoles de l'Algérie termine cette partie du rapport.

3° *Situation financière.* — Le budget de l'État pour l'Algérie s'élève, non compris les dépenses de la défense nationale, à près de 70 millions. Cette

somme est couverte par les recettes du Trésor dans la colonie, sauf pour 22 millions représentant la garantie d'intérêts des chemins de fer. Les budgets des trois départements ont un mouvement annuel de près de 15 millions de recettes et de dépenses. Ceux des 380 communes atteignent le chiffre de près de 85 millions. Autrement dit, il se dépense annuellement, en Algérie ou pour l'Algérie, une somme de près de 150 millions, fournie par les impôts perçus dans la colonie.

Les opérations de banque et de prêts hypothécaires s'élèvent à plus de 1 milliard par an.

Mais il y a une ombre à ce tableau. La propriété immobilière est très lourdement grevée par les charges hypothécaires en Algérie. Un état fourni au 1er mars 1887 indiquait, outre 104 millions d'hypothèques judiciaires, 604 millions d'hypothèques conventionnelles, dont 300 millions sur la propriété bâtie et 304 millions sur la propriété non bâtie. De tous les renseignements que la Commission a pu recueillir, il résulte que la situation a notablement empiré. Sous l'influence d'une série de mauvaises récoltes, à la suite de l'apparition du phylloxéra, par le fait des ruines qu'il a causées et de la dépréciation qui en est résultée pour la propriété immobilière, une crise a atteint l'Algérie. La baisse du prix des céréales et la mévente de plus en plus générale des vins ont amené cette crise à l'état aigu.

L'extension considérable donnée aux vignes a été une imprudence. Celles-ci ont été trop développées alors que l'on voyait se reconstituer le vignoble français. D'ailleurs, il est toujours dangereux pour un pays de consacrer toutes ses ressources, toute son activité à une seule industrie.

Le rapport signale d'autres branches de production à l'attention des colons. Il fait remarquer qu'à côté des céréales, dont la culture est celle à laquelle se prête le mieux le sol de l'Algérie, l'élevage des troupeaux peut constituer une branche de production presque indéfiniment extensible : ce qui se fait actuellement n'est, pour ainsi dire, rien comparativement à ce qu'il est permis d'entreprendre, pourvu toutefois qu'on ait des capitaux importants. La consommation métropolitaine offre aux éleveurs d'Algérie un débouché considérable. La sériciculture pourrait également produire plus qu'elle ne produit actuellement, et les importations étrangères donnent la mesure de ce que l'industrie française serait en état de demander, sous ce rapport, à l'Algérie. Il en est de même pour la culture du coton. Les essais faits en 1864 et au cours de quelques-unes des années suivantes ne semblent pas avoir donné le dernier mot relativement à ces deux derniers germes de production. La ramie pourrait peut-être fournir, d'autre part, une source de revenus si l'on pouvait si l'on parvenait à trouver (et l'allocation d'une prime exciterait l'émulation des inventeurs) un procédé pratique et économique pour décortiquer et dégommer ce textile. Peut-être même l'emploi des femmes et des enfants indigènes, avec des salaires dont ne peut se contenter la main-d'œuvre européenne, permettrait-il d'obtenir le décorticage et le dégommage de la ramie dans des conditions de prix se rapprochant de celles que les Anglais réalisent grâce à l'emploi de la main-d'œuvre des femmes dans l'Inde ; l'expérience pourrait être tentée.

La plupart de ces cultures nouvelles peuvent, il est vrai, rendre utile l'intervention des pouvoirs publics.

Une des mesures les plus efficaces consisterait dans l'amélioration de l'hydraulique agricole.

M. Labiche n'est pas partisan du système des barrages monumentaux, qui occasionne des dépenses énormes et dont il rappelle les mécomptes. Il y a quinze ans, M. Hardy, inspecteur des ponts et chaussées, s'exprimait ainsi au sein du Conseil supérieur de l'Algérie : « Les barrages monumentaux si coûteux que l'on construit en Algérie s'envasent ou crèvent. Dans l'un ou l'autre cas, ils ne rendent pas de services. Il faudrait trouver autre chose ». A ce sujet, le rapporteur constate les services que rendent en France, dans nos régions montagneuses, les barrages de bien moindres dimensions, se succédant et s'appuyant les uns les autres, et modifiant le cours impétueux des torrents. Ne pourrait-on pas étudier un système de ce genre pour l'Algérie ?

De même, en ce qui concerne l'aménagement des points d'eau pour le développement de l'élevage du mouton dans la région des Hauts-Plateaux, M. Labiche recommande, dans l'emploi des crédits, qui pourraient être avantageusement augmentés pour satisfaire plus vite aux besoins reconnus, moins de tendance à faire grand et un esprit plus pratique et plus soucieux des économies. En outre, il serait nécessaire qu'un service spécial fût institué pour l'étude et l'exécution des *R'dirs;* en effet, il ne s'agit pas seulement, dans ces questions, de travaux de construction; des plantations de certains arbustes appropriés à la région, des semis de plantes devraient, selon M. Labiche, accompagner, dans un rayon limité, la création des *R'dirs;* l'agent chargé de diriger ce service aurait donc à être agriculteur et forestier en même temps qu'ingénieur.

Après ces observations sur les barrages et les *R'dirs*, le rapporteur parle, d'une manière générale, des travaux publics, et c'est d'une façon générale qu'il souhaite l'adoption, en Algérie, d'une pratique de travaux publics moins savante, moins coûteuse, mieux appropriée aux débuts d'une situation économique qui est encore pleine d'imprévus.

Il serait bon également de laisser une action large et facile, une grande liberté aux entreprises privées ; il faut donc n'appliquer les règlements faits pour la métropole que dans ce qu'ils contiennent d'absolument indispensable à la sauvegarde de l'intérêt général, et avec le moins d'entrave possible à l'égard des initiatives intéressées.

4° *Crédit.* — La question du crédit est une question qu'il importe de résoudre pour remédier à la crise dont souffrent les colons déjà installés en Algérie et pour faciliter les entreprises des colons à venir. Beaucoup de colons ont cru pouvoir consacrer à leurs exploitations des capitaux dont ils ne possédaient qu'une partie, quand encore ils la possédaient ; ils ont dû emprunter à des conditions onéreuses que souvent les profits de leur exploitation ne leur permettaient pas d'exécuter. D'un autre côté, le Francais ne s'expatriant pas facilement, il faut bien se dire que les nouveaux colons ne pourront être recrutés, comme ceux qui les ont précédés, que parmi les éléments les moins fortunés de la population de la métropole. Le gouvernement exige, il est vrai, du demandeur en concession, la justification d'un avoir fixé à la somme de 5 à 6,000 francs, et l'on est naturellement porté à penser que celui qui veut acheter un lot domanial possède les moyens d'en payer le prix et de le mettre en valeur. Mais

l'expérience est là pour démontrer que trop fréquemment les justifications produites à l'appui de la demande de concession n'étaient pas sincères, et que trop souvent les moyens pécuniaires suffisants faisaient défaut à l'acheteur. Dans ces conditions, réduits à emprunter presque immédiatement, les nouveaux colons se trouvent placés dans un état de gêne dont ils ne parviennent que bien difficilement à sortir.

Il faudrait que les colons pussent emprunter dans des conditions permettant d'obtenir un taux d'intérêt moins élevé. Un projet de loi a été voté dans ce but par le Sénat en 1882 (1) ; il conviendrait de donner suite à ce projet.

Les colons ont, en outre, besoin de délais suffisamment longs pour le remboursement. Ces délais ne peuvent guère être consentis que par des institutions de crédit. Mais la Banque de l'Algérie et les comptoirs d'escompte, à la fondation et au fonctionnement desquels elle a grandement contribué, ne peuvent consentir qu'un crédit à court terme. Il serait utile de reprendre sur de nouvelles bases, susceptibles de faciliter davantage les opérations de prêt, le projet qui a abouti en 1880 à la création du Crédit foncier et agricole de l'Algérie. Le projet de loi sur le crédit aux colons, voté en 1882, pourrait constituer un premier élément pour cette étude.

Il serait aussi désirable de voir se constituer des sociétés particulières de colonisation ayant pour but de fournir aux immigrants, à titre d'avances remboursables, les fonds qui leur manquent pour leur installation et pour les premières années d'exploitation. Déjà une société de ce genre fonctionne depuis quelques années pour faciliter l'émigration et l'installation en Algérie de familles protestantes des Hautes-Alpes, chassées de leur pays par l'inclémence du climat. Cette société a déjà aidé un certain nombre de familles placées dans des centres du département d'Oran ; elle pourvoit à leurs besoins jusqu'au jour où ces familles sont en état de restituer les avances qui leur ont été faites. A une époque où, en France, l'abondance des capitaux disponibles et la réduction successive du taux de l'intérêt se manifestent à chaque emprunt des villes, des compagnies de chemins de fer et du Crédit foncier, quelques personnes pensent que ce ne serait pas une utopie d'espérer que des groupes de petits capitalistes pourraient s'organiser pour des placements à faire dans des conditions favorables, au profit des colons d'Algérie. On trouverait ainsi un moyen de constituer en Algérie ce qu'on a appelé des villages départementaux, c'est-à-dire des villages où se grouperaient des colons originaires du même département, ou du moins de la même région, ayant des traditions communes, mieux préparés à travailler ensemble et à s'entr'aider.

5° *Ressources territoriales pour la colonisation.* — Les territoires livrés au peuplement par le service de la colonisation, de 1830 à 1893, représentent une superficie totale de 1,307,513 hectares ; ils ont servi à créer 481 centres, à agrandir 77 centres déjà existants, et à former 1,493 lots de fermes isolées.

La région du Tell comprend une étendue totale de plus de 13 millions et demi d'hectares. Les Européens ont cultivé en 1893 une superficie de

(1) V. *Rev. Alg.*, 1885. 1. 250.

535,821 hectares, soit 48 à 50 0/0 des terres qu'ils possèdent en propriétés particulières. Les indigènes ont cultivé la même année 2,508,217 hectares, soit seulement environ 25 à 30 0/0 de leurs terres de culture. Les indigènes laissent ordinairement en friche plus des deux tiers de leurs terres de culture, soit plus de 5 millions d'hectares.

Il ne faut évidemment pas en conclure que ces millions d'hectares leur sont inutiles : la moitié de cette superficie peut être considérée comme nécessaire pour permettre de laisser reposer le sol dans l'intervalle des années de culture. Mais on voit que le champ des exploitations des indigènes pourrait encore se développer largement après qu'une partie des terres dont ils disposent actuellement aurait été utilisée pour la colonisation. Il est d'ailleurs un fait digne de remarque, c'est que les points où la population arabe est le plus dense sont précisément les villes et les territoires qui avoisinent les centres de colonisation. En ce qui concerne les villes, la chose est toute naturelle : le commerce et l'industrie ont besoin de beaucoup d'hommes de peine, et les mille petits métiers qui trouvent à s'exercer au milieu des grosses agglomérations procurent des moyens d'existence à de nombreux indigènes. Quant aux territoires environnant les centres de colonisation, il est impossible de ne pas conclure du fait que nous venons de constater que ces centres exercent une influence heureuse sur le bien-être des populations indigènes, et qu'en réduisant les territoires de celles-ci pour créer des villages, on réalise un avantage économique au point de vue de l'une comme de l'autre race.

Mais pour acquérir les terres des indigènes en vue de la colonisation, l'administration doit recourir le moins possible à l'expropriation ; l'acquisition par la voie de l'expropriation, qui est de nature à compromettre les intérêts des indigènes, doit être une très rare exception. C'est avec raison que, depuis un certain nombre d'années, l'administration, se conformant aux vœux du Parlement, ne prend plus d'arrêtés d'expropriation, pour les terres nécessaires à la colonisation, qu'après s'être entendue à l'amiable avec les indigènes intéressés ; l'arrêté est pris seulement en vue d'obtenir une purge des immeubles, mais le payement des indemnités a lieu comme pour les acquisitions ordinaires et antérieurement à la prise de possession.

Aux ressources pour le développement de la colonisation qui peuvent être fournies par les terres en la possession de la population indigène, il faut ajouter celles dont dispose le domaine de l'État.

Il ne faut pas s'exagérer l'importance des ressources que peut procurer ce domaine. La superficie située dans le Tell ne dépasse pas 650,000 hectares ; près de 200,000 hectares appartiennent aux régions des Hauts-Plateaux ou du Sahara, et n'ont, par conséquent, pas d'intérêt pour le peuplement européen. En outre, dans le Tell, tous les immeubles du domaine ne sont pas disponibles, et ceux qui le sont ne sont pas tous utilisables pour la colonisation ; les terres d'assez bonne qualité et d'une étendue permettant de les consacrer utilement à la colonisation en lots de villages ou de fermes ne représentent pas plus de 100,000 hectares. Les lois de 1873 et de 1887 sur la propriété indigène n'ont pas donné, au point de vue de l'enrichissement du domaine de l'État, les résultats qu'on avait pu espérer. Rares ont été les douars où les commissions d'enquête ont attribué à l'État des lots quelque peu importants et susceptibles de constituer par leur contiguïté des superficies avantageusement utilisables

pour la colonisation. L'application du sénatus-consulte aura sans doute fourni, sous le rapport des ressources acquises au domaine de l'État, des résultats plus appréciables, comme pourront en fournir également les opérations de la constitution de la propriété à poursuivre dans certains territoires arch. Mais la liquidation n'en est pas encore faite, et d'ailleurs il s'agira surtout de terres placées dans des situations trop difficiles pour que la colonisation en tire un parti sérieux avant un avenir encore éloigné.

Quoi qu'il en soit, l'État est en possession d'une certaine quantité de terres qui peuvent être utilement affectées à la colonisation.

M. Labiche voudrait qu'on y affectât les 15.000 hectares encore occupés par les smalas de spahis, smalas qui n'ont produit, ni au point de vue agricole, ni au point de vue militaire, ce qu'on en attendait.

Pourquoi ne mettrait-on pas aussi à la disposition des colons tel domaine considérable, entretenu à très grands frais par la Métropole pour l'exploitation d'une bergerie modèle dont l'utilité est, non sans raison suivant M. Labiche, très contestée ?

Dans la contrée où se trouve cette bergerie, la Commission du Sénat a également visité une colonie pénitentiaire qui, actuellement, après que les travaux d'assainissement, de défrichement, de plantations de vignes, sont achevés depuis plusieurs années, n'offre plus les éléments de travail suffisants pour l'emploi de sa très nombreuse population. Pourquoi ces domaines et ceux qu'on peut trouver dans les mêmes conditions, à proximité de centres importants, desservis par des voies de communication, ne seraient-ils pas livrés à la colonisation libre ? Pourquoi la main-d'œuvre pénale disponible ne serait-elle pas employée aux travaux d'intérêt public, d'assainissement, de défrichement nécessaires pour préparer l'établissement des nouveaux villages à créer dans des contrées qui, à raison de leur éloignement, de la difficulté de leur mise en culture, ne sont pas accessibles à la colonisation individuelle ?

D'autre part, le service forestier a lui-même reconnu qu'une surface de plus de 25,000 hectares pourrait être distraite du périmètre des forêts domaniales. Et M. Labiche estime que ces terrains ne sauraient être considérés comme représentant les seules parties du sol forestier susceptibles d'être déclassées.

6° *Mode d'aliénation des terres de colonisation.* — Le système de la concession gratuite a été bien attaqué depuis quelque temps ; la Commission du Sénat, qui avait été chargée d'examiner le projet de loi déposé par le gouvernement en 1886 (1), avait même écarté ce mode d'aliénation des terres domaniales, et le Sénat a suivi sa Commission dans la discussion en séance publique (2). On a constaté, en effet, que l'État, en concédant ses lots de colonisation, est obligé d'entourer cette mesure d'une quantité de dispositions réglementaires, dans les mailles desquelles le concessionnaire se trouve enserré. On a fait ressortir que le système de la vente, au contraire, donne toute liberté au colon. Or, beaucoup pensent que le temps de la colonisation dirigée, dans ses moindres détails, par l'administration, de la colonisation officielle, est passé, que le moment est venu de

(1) V. *Rev. Alg.*, 1887. 1, 28.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1890. 1. 2.

laisser aux initiatives privées et aux entreprises des colons déjà installés en Algérie, ou immigrants, le soin de compléter l'œuvre dans laquelle l'administration a, selon leur avis, trop commis de fautes. Ils croient que, suffisamment établie dans le réseau des centres de population créés antérieurement, la colonisation doit pouvoir se développer librement. D'après eux, l'État n'aurait plus qu'à assurer la sécurité, qu'à exécuter les travaux publics qui font défaut, à faire des routes et à favoriser les constructions de chemins de fer, à perfectionner l'outillage économique, notamment sous le rapport de l'hydraulique agricole, enfin, dans certains cas exceptionnels, à utiliser la main-d'œuvre pénale pour des défrichements et des desséchements.

Le rapporteur pense que cette thèse ne doit pas être adoptée sans réserve. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que, sur la superficie de 1,500,000 hectares que les Européens possèdent dans le Tell, il en est plus de 1,300,000 qui leur proviennent des créations de centres ou de groupes de fermes opérées par l'administration. Jusqu'à présent, les installations dues à l'initiative des particuliers, à la colonisation non officielle, se réduisent donc à moins de 200,000 hectares. C'est, évidemment, bien peu.

Assurément, l'État n'a plus à être, comme il l'a été jusqu'à présent, le grand facteur dans l'œuvre de la colonisation. Mais des territoires étendus, des régions entières sont encore complètement en dehors des effets bienfaisants de la colonisation. Sans doute, des initiatives privées peuvent y pénétrer, des entreprises isolées peuvent s'y implanter; mais leur action y sera lente; ce ne sera qu'à la longue qu'une transformation pourra s'y opérer, et beaucoup de temps sera perdu pour l'accroissement de la production et pour la diffusion de notre influence sur les indigènes. Il ne faut pas oublier, en outre, que l'augmentation du peuplement du pays par nos nationaux est d'un intérêt capital pour la Métropole. Enfin, la sécurité de la colonie exige l'installation de nouveaux villages sur certains points ; or, la création de ces villages ne peut résulter que de l'intervention, dans une mesure plus ou moins considérable, de l'action administrative.

Il n'est pas contestable, du reste, qu'actuellement le rôle principal de l'État, dans ce qui reste à faire pour la colonisation, doit consister dans l'exécution des travaux publics. Au nombre de ces travaux figurent, en première ligne, ceux qui permettent aux colons d'écouler facilement leurs produits vers les marchés et vers les ports d'embarquement. Bien des bonnes volontés ont été découragées, bien des labeurs opiniâtres sont restés stériles sur beaucoup de points de l'Algérie, parce que les moyens pratiques de transporter les récoltes sur les lieux de vente faisaient défaut, parce que les transports coûtaient trop cher. On a cité notamment, à la Commission du Sénat, dans la région de Téniet-el-Haâd, une année encore récente où les colons ont dû laisser pourrir leurs orges sur pied, parce que le prix de vente n'eût pas suffi à couvrir les frais de moisson et les frais de transport. Il est désirable que ces faits ne puissent se reproduire.

Il n'est pas admissible non plus que des colons installés sur le territoire d'un village créé par l'administration manquent pendant des années des chemins nécessaires pour l'exploitation de leurs lots, ou d'eaux potables pour l'alimentation des habitants et des bestiaux.

Il faut d'ailleurs reconnaître que ces questions ont préoccupé l'administration algérienne, et que depuis quelque temps il y a des progrès sensibles.

La Commission souhaite que le service de la colonisation, quand il crée un village, ne donne pas aux édifices publics le luxe de constructions architecturales dont se passent le plus grand nombre des communes de la Métropole ; elle demande aussi que les nivellements, les terrassements, les trottoirs ne soient pas faits d'une façon aussi coûteux que certains exemples lui ont permis de le constater. L'argent économisé sur ces travaux peut trouver un emploi plus utile ailleurs.

Le rapport ajoute une observation importante en ce qui concerne les lots de culture. Sur les territoires avoisinant plus ou moins le littoral, ou placés dans des conditions de climat correspondantes, sur beaucoup de points de la région tellienne, en un mot, des lots de 20 à 30 hectares, suivant la qualité du sol, peuvent être considérés comme suffisants. Mais il est d'autres territoires, dans des plaines où la température est particulièrement pénible, et sur les confins des Hauts-Plateaux, où, pour attacher le colon, pour donner un encouragement suffisamment puissant à ses efforts, l'étendue des lots doit être plus considérable. Par suite de l'application d'un système contraire, la Commission a vu des villages presque complètement abandonnés par les colons. Il est nécessaire que dans ces contrées la superficie plus grande des lots y constitue un attrait et permette d'y recueillir, au besoin pour la culture pastorale, des produits rémunérateurs. Les cultures ne sauraient, en effet, être les mêmes à proximité des Hauts-Plateaux que près du littoral. Indépendamment de la culture des céréales, le colon doit trouver dans ces territoires des facilités pour l'élevage des bestiaux, notamment des moutons.

Sur les Hauts-Plateaux les lots destinés à l'élevage doivent avoir une assez grande superficie. L'administration des domaines a parfois mis en vente, au cours de ces dernières années, principalement dans le département de Constantine, des lots de 200 à 400 hectares. Ce dernier chiffre est celui qui paraît le mieux répondre aux convenances de la situation. Dans ces régions il n'est guère possible d'entreprendre avec une contenance moindre une exploitation pouvant donner des produits rémunérateurs.

La Commission pense aussi que, lorsqu'on crée un village, il y aurait un réel intérêt à éviter, autant, bien entendu, que les différences dans la nature du sol le permettent, l'éparpillement des parcelles entrant dans la composition d'un même lot. Cet éparpillement augmente les dépenses d'exploitation, et très souvent il vaudrait mieux pour le colon avoir un lot un peu plus éloigné du village, mais d'un seul tenant.

Pour ce qui est du mode d'aliénation des terres, M. Labiche rappelle que, depuis 1882, tous les lots de ferme ont été mis en vente par adjudication aux enchères publiques, et que certains villages ont été en peuplement de la même manière. Le résultat de ces ventes est peu encourageant ; à la fin de 1893 on constatait que, sur 656 lots représentant une superficie de 48,000 hectares, 208 seulement étaient occupés par des Européens, et que le nombre des Européens installés effectivement sur les lots vendus était seulement, en y comprenant tous les individus et non pas simplement le chef de famille, de 543. Ces Européens comprenaient 288 immigrants et 255 Algériens.

En opposition à ce résultat on a cité à la Commission celui qui a été obtenu avec le système de la concession. On lui a montré, notamment, le village de Rabelais, dans l'arrondissement d'Orléansville, où, sur 42 lots ayant fait l'objet de titres de concession échelonnés de 1889 à 1893, 35 sont effectivement occupés, soit par les colons primitifs, soit par d'autres colons installés, après renonciation ou déchéance, à la place des anciens. Les terres avaient déjà reçu, à la fin du mois de novembre 1893, pour 69, 100 francs d'améliorations utiles et permanentes, consistant en maisons, en vignes ou en plantations, indépendamment de certains défrichements. Les sept derniers lots venaient d'être concédés tout récemment, à la suite de la déchéance des premiers attributaires, à de nouveaux colons non encore installés. Nombre d'autres villages ont été signalés comme étant dans la même situation.

Que faut-il conclure de là ? C'est qu'au moins sur les points où l'installation d'un centre de population européenne répond à une nécessité particulière dans l'ordre économique ou stratégique, l'aliénation par voie de concession doit être reconnue nécessaire. La désignation des territoires de villages pouvant être peuplés de cette manière serait faite par le gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement.

Mais on ne saurait prétendre que, dans l'état actuel de l'Algérie, on ne puisse poursuivre le développement de la colonisation que par des concessions gratuites. Celles-ci peuvent être encore nécessaires sur le plus grand nombre des points ; mais sur d'autres points, plus favorisés sous le rapport des conditions locales, les ventes peuvent et doivent fournir des produits qui atténuent les sacrifices que l'État est encore obligé de s'imposer.

Seulement il faut modifier les conditions suivant lesquelles les ventes ont été faites jusqu'ici. Deux moyens pourraient être employés pour faire produire à ces ventes des résultats plus satisfaisants.

Le premier figure déjà dans le projet de loi sur l'aliénation des terres domaniales voté par le Sénat en 1889 (1) et dont les dispositions à cet égard ont été reprises dans le projet de décret, tendant au même but, présenté par le gouvernement général de l'Algérie, le 11 septembre 1892 (2). Il consiste à encourager l'acheteur à la résidence personnelle en lui offrant l'attrait d'une réduction sur son prix d'acquisition ; cette réduction pourrait atteindre la moitié du prix si la résidence durait pendant trois ans ; elle pourrait être fixée aux deux tiers du prix si des améliorations utiles et permanentes en constructions et en plantations, dans la proportion de 100 francs par hectare, étaient effectuées sur le lot pendant ces trois années de résidence.

Le second moyen consisterait à imposer à l'acheteur, à défaut de résidence personnelle, l'obligation de prendre un fermier dans la population européenne, au moins pendant les cinq premières années.

Avec ces améliorations on pourrait même recourir, dans une certaine mesure, à la vente pour certains villages qu'on jugerait nécessaire de créer par voie de concession. On pourrait former dans ces villages deux classes de lots : les uns, représentant les deux tiers ou les trois quarts du

(1) V. *Rev. Alg.*, 1890. 1. 2.
(2) V. *J. off.*, 1896, Doc. parl., Sénat, p. 71.

nombre total, seraient seuls concédés immédiatement ; les autres seraient réservés pendant deux ou trois ans, jusqu'à ce que le centre présentât des ressources et des garanties d'avenir qui pourraient décider des acheteurs européens à venir s'y installer ; ces lots pourraient alors faire l'objet d'une vente.

Les ventes doivent-elles avoir lieu aux enchères ou à prix fixe ? Pour les lots de village, il conviendrait que l'aliénation fût opérée surtout par la voie de la vente à prix fixe. Les terrains qui, à raison de la nature du sol ou à raison de leur situation ou de leur superficie, pourraient servir à des entreprises de colonisation après avoir été allotis soit isolés, soit par groupe de fermes, seraient vendus aux enchères publiques. Peut-être y aurait-il, toutefois, à faire une exception à l'égard de certains terrains situés sur les Hauts-Plateaux ou dans des parties éloignées de la région tellienne ; ces terrains, ne pouvant guère être utilisés que pour l'élevage, pourraient être vendus à prix fixe.

La Commission désirerait aussi qu'en dehors des opérations périodiques de grandes mises en vente de terrains de colonisation, il y eût toujours, autant que possible, une certaine quantité de lots et de terrains disponibles pour répondre aux demandes d'acquisition qui peuvent se produire au cours de l'année. Ce serait l'adoption, dans une certaine mesure, de la vente à bureau ouvert. Il est vrai qu'en l'état des ressources dont l'administration dispose ce n'est pas tout à fait simple à organiser, mais un effort est à faire dans ce sens, et la Commission le recommande au gouvernement général.

7° *Choix des colons.* — Devront être admis aux ventes tous les Français d'origine ou par naturalisation, à condition qu'ils ne soient pas déjà propriétaires, au-delà d'une superficie déterminée, de terres directement obtenues en concession ou acquises du service de la colonisation. Le Sénat a, dans le projet de loi voté en 1889, fixé à 30 hectares le maximum de cette superficie ; le maximum pourrait être porté à 50 hectares pour les territoires pour lesquels le rapport a signalé la nécessité d'augmenter l'étendue des lots.

Pour obtenir une concession, l'immigrant ou le colon, également Français, bien entendu, doit n'être propriétaire d'aucune parcelle de terre provenant d'aliénations antérieures opérées par le service de la colonisation.

M. Labiche dit : l'immigrant ou le colon. La Commission estime, en effet, comme le gouvernement général de l'Algérie, que les fils de colons algériens ne doivent pas être exclus du nombre des concessionnaires. Il a été admis, sous l'empire du décret du 30 septembre 1878, que la proportion qui leur serait accordée dans la distribution des concessions pouvait atteindre le tiers du nombre des lots ; cette proportion paraît devoir être conservée.

Algériens ou immigrants, les concessionnaires doivent, d'ailleurs, être réellement cultivateurs et justifier de la possession des moyens pécuniaires qui leur sont indispensables pour entreprendre leur exploitation.

8° *Mesures à prendre à l'égard des centres anciens et des territoires indigènes.* — Le service de la colonisation ne doit pas se désintéresser des

villages qu'il a créés aussitôt que ceux-ci ont commencé à prendre leur essor. On s'est plaint, non sans raison, que tout n'ait pas été suffisamment fait sous le rapport des travaux publics, que, notamment dans certains centres, des travaux de voirie ou des travaux d'irrigation restent à faire, que l'alimentation en eau potable n'ait pas été complètement assurée. Il est fait appel pour cela aux subventions de l'État, et il est rationnel que l'État réponde à cet appel.

Il est à remarquer que les efforts du gouvernement général, depuis quelques années, se sont portés avec plus de suite et au moyen de plus de dépenses vers les besoins des anciens centres. Il est à penser que beaucoup de ces besoins ont été satisfaits.

Au reste, il y a des centres de création déjà ancienne qui sont parvenus à un état de prospérité au moins relative. L'État ne doit plus intervenir à leur profit qu'après avoir fait le nécessaire pour les centres moins anciens, moins peuplés et moins riches. Le budget de la colonisation doit être avant tout un budget de création.

En ce qui concerne les territoires indigènes, le rapporteur, reproduisant les idées exposées devant la Commission par M. Dormoy, inspecteur des travaux de colonisation, demande que l'on contribue au développement de la prospérité de l'élément indigène attaché au sol en améliorant ses moyens matériels d'action par l'exécution de certains travaux d'utilité générale ou collective, analogues à ceux qui sont exécutés pour les populations européennes mais conçus dans des conditions rudimentaires et économiques qui seraient cependant suffisantes pour rendre aux indigènes des services considérables. On devrait : 1° améliorer les chemins muletiers au passage des ravins et les endroits difficiles ou dangereux (et les prestations en nature devraient être employées, au moins en partie, sur ces pistes, ce qui permettrait aux indigènes d'user, plus qu'ils ne le peuvent maintenant, de la faculté de se libérer en nature qui, en fait, est enlevée à l'immense majorité des indigènes) ; 2° rechercher les sources, en capter les eaux et les conduire dans les fontaines et les abreuvoirs ; maçonner les puits importants, leur adjoindre des abreuvoirs, en paver les abords, assurer l'écoulement des eaux croupissantes et des déjections des troupeaux, maintenir ces puits en état de fonctionnement et de propreté. Si l'on construisait, en outre, quelques dérivations sommaires permettant de rejeter les eaux pluviales sur les terres, on remplirait le programme entier des travaux nécessaires et suffisants pour les indigènes. La dépense (qui devrait être inscrite au budget de l'État), serait minime, le résultat considérable à tous les points de vue.

9° *Moyens financiers. — Caisse de colonisation.* — Le programme de l'œuvre incombant au service de la colonisation en Algérie est très chargé, et le montant des crédits budgétaires est un peu limité, étant donnée l'importance de ce programme. En conséquence, la Commission propose de chercher de nouvelles ressources dans la création d'une caisse de colonisation qui serait alimentée par le produit de la vente des immeubles domaniaux de l'Algérie ; le gouvernement devrait justifier de l'emploi des fonds qui auraient été mis de la sorte à sa disposition.

Le rapport de M. Labiche se termine par le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION

« Le Sénat, persuadé qu'il y a lieu de poursuivre l'œuvre de la colonisation en Algérie, appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité :

» 1° De modifier le décret du 30 septembre 1878 dans le sens du projet présenté par l'administration algérienne ;

» 2° De donner suite au projet de loi sur le crédit des colons, adopté par le Sénat dans sa séance du 16 mai 1882 ;

» 3° De développer la colonisation en faisant appel de plus en plus à l'initiative individuelle ».

Finances

23 juin. — Loi autorisant la commune de Blida (département d'Alger), à contracter un emprunt de 22,540 francs pour la construction d'une école maternelle (1).

11 juillet: — M. Flandin dépose sur le bureau de la Chambre, au nom de la Commission du budget, un rapport sur le protectorat de la France en Tunisie (2).

S'il n'entre pas dans les attributions du Parlement de discuter le budget de la Régence, on ne saurait oublier que la France a garanti la dette tunisienne, et que, dès lors, il est du plus haut intérêt pour les représentants du pays de suivre attentivement l'œuvre qui s'accomplit à Tunis. M. Flandin résume cette œuvre en traitant : 1° du gouvernement et de l'administration ; 2° des finances ; 3° de la colonisation ; 4° des travaux publics ; 5° du développement économique ; 6° de la justice ; 7° de l'instruction publique ; 8° des postes et télégraphes ; 9° de l'organisation militaire.

Après avoir présenté le tableau de la situation de la Tunisie, le rapporteur dégage la conclusion de cette étude. Sa conclusion est entièrement favorable à la politique suivie jusqu'à ce jour en Tunisie.

18 décembre. — Le gouvernement présente au Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à approuver la convention passée : 1° entre l'État et la ville d'Oran, 2° entre ladite ville et la Société immobilière d'Oran, pour la cession et la transformation d'établissements militaires.

Justice

15 juin. — La Chambre adopte en première délibération la proposition de M. Saint-Germain et de plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie (3).

---

(1) *J. off.*, 25 juin 1896.
(2) *J. off.*, p. 1247, ann. 2033.
(3) V. *Rev. Alg.*, 1895. 1. 13.

Propriété

21 mars. — La Chambre adopte en première délibération la proposition, adoptée par le Sénat, sur la propriété foncière en Algérie (1).

Travaux publics

21 décembre. — Loi autorisant le département d'Oran à contracter un emprunt de 1 million pour travaux de vicinalité (2).

COLONIES

Administration

23 mars. — M. Louis Brunet dépose, sur le bureau de la Chambre, une proposition de résolution relative à la colonisation et au régime de l'administration intérieure dans l'île de Madagascar (3).

6 août. — Loi déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française (4).

Agriculture et commerce

19 mars. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes (5).

Le projet de loi est, comme on le voit, antérieur à la loi qui a déclaré Madagascar colonie française. Le *Journal officiel* du 8 août 1896 fait suivre le texte de cette loi d'une note relative au régime douanier de Madagascar, et qui est ainsi conçue :

« En conséquence de la loi d'annexion, le ministre des colonies porte à la connaissance de tous les négociants en relations d'affaires avec Madagascar les dispositions suivantes, qui sont signifiées par le courrier du 10 août courant à l'administration locale et recevront leur effet à dater de la promulgation de ladite loi dans l'île :

« 1° Les produits français importés dans l'île et venant soit de France, soit d'une colonie française, en droiture, *entreront en franchise*, cessant d'être frappés du droit de 10 % *ad valorem* qui leur était appliqué antérieurement.

---

(1) *Rev. Alg.*, 1896. 1. 24.
(2) *J. off.*, 31 décembre 1896.
(3) *J. off.*, p. 321, ann. 1863.
(4) *Rev. Alg.*, 1896. 3. 198.
(5) *J. off.*, p. 315, ann. 1856.

» 2° L'entrée en franchise à Madagascar des produits français est subordonnée à la présentation aux agents du service des douanes de Madagascar, par les négociants français intéressés, de *passavants* dressés par l'administration des douanes métropolitaines aux ports de départ, et ayant pour objet d'établir que les produits sont d'origine française ou ont été francisés par le paiement des droits.

» 3° Les marchandises expédiées de France à la *décharge de comptes d'admission temporaire* entreront en franchise, à Madagascar, jusqu'à la fixation définitive du régime douanier de la colonie.

» 4° En attendant cette réglementation définitive, tous les produits d'origine étrangère demeureront uniquement frappés du droit actuel qui est de 10 °/₀ *ad valorem* à l'importation ».

28 mars. — Loi relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles (1).

4 juin. — Loi portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin, le 20 juin 1895, entre la France et la Chine (2).

20 novembre. — M. Jaluzot dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi sur le régime des sucres (3).

10 décembre. — M. Graux dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur un projet de loi relatif au régime des sucres (4).

Le projet de loi a été présenté par le gouvernement à la Chambre, le 29 octobre 1896 (5).

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement déclare que les modifications récemment apportées au régime des sucres dans plusieurs pays d'Europe lui imposent le devoir de proposer au Parlement l'adoption de nouveaux moyens de défense de l'industrie sucrière française.

La première mesure consiste à sauvegarder le marché intérieur.

Par un décret du 26 juillet 1896, le gouvernement, usant, à raison de l'urgence, des pouvoirs exceptionnels que lui conféraient l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 et l'art. 4 de la loi du 3 juillet 1840, a relevé, à partir du 1er août, la surtaxe douanière. Maintenant, il soumet au Parlement les dispositions ainsi ordonnées par décret ; elles figuraient déjà dans un projet de loi présenté à la Chambre, le 9 juillet 1876, et qui n'avait pas pu être discuté avant la fin de la session ordinaire.

Pour donner satisfaction à un vœu souvent exprimé, tant par les producteurs de sucre de betterave de la métropole que par les producteurs de sucre de canne dans les colonies françaises, le gouvernement propose, en outre, d'étendre la surtaxe de douane aux sucres coloniaux étrangers,

---

(1) *J. off.*, 31 mars 1896.
(2) *J. off.*, 5 juin 1896.
(3) *J. off.*, p. 1482, ann. 2124.
(4) *J. off.*, p. 1523, ann. 2161.
(5) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 1396, ann. 2079.

dont l'importation est, en moyenne, de 43,000 tonnes par an. Mais cette extension de la surtaxe privera les raffineries des ports de la partie de leur approvisionnement provenant des sucres coloniaux étrangers ; les ports travaillent plus de 150,000 tonnes, dont 100,000 à 110,000 proviennent des colonies françaises. Afin de donner une compensation équitable aux raffineries des ports, il faut leur permettre, pour leur tenir lieu des sucres coloniaux étrangers, de recevoir de la région sucrière du Nord des sucres bruts indigènes à des conditions à peu près égales à celles qui sont faites à la raffinerie parisienne. A cet effet, le gouvernement propose d'accorder aux sucres indigènes, que les raffineries des ports recevront par mer, une bonification représentant les frais supplémentaires de transport. Ce système aurait d'ailleurs l'avantage de procurer à notre marine de cabotage un nouvel élément de fret.

Mais il ne suffit pas de sauvegarder le marché intérieur ; il faut sauvegarder aussi notre situation sur les marchés étrangers.

Par une loi du 27 mai 1896, qui est entrée en vigueur le 1er août dernier, l'Allemagne a presque doublé ses primes à l'exportation du sucre. L'Autriche-Hongrie, par une loi du 7 juillet 1896, a aussi élevé les siennes à partir de la même époque. Les primes ainsi votées ont déjà pesé lourdement sur nos exportations de sucre brut, qui pendant les mois d'août et de septembre se sont abaissées de 13,185 tonnes en 1895 à 3,869 tonnes en 1896, perdant ainsi plus de 9,000 tonnes, c'est-à-dire 70 0/0. L'obligation s'impose d'entrer dans la même voie que nos concurrents et d'assurer, par des moyens identiques, l'exportation des 300,000 tonnes de sucre que la consommation française ne peut absorber, et qui représentent pour la production nationale une valeur de 75 millions destinés à disparaître si l'État n'intervient pas. Il est donc indispensable d'accorder à notre tour des primes d'exportation.

Seulement, la situation budgétaire ne permettant pas de faire appel direct au trésor, le gouvernement pense qu'il faut se procurer la somme nécessaire pour allouer ces primes au moyen d'une augmentation de l'impôt à la consommation sur le sucre. Il croit que cette augmentation ne pèsera pas intégralement sur le prix d'une denrée qui tient une si grande place dans l'alimentation nationale. Il rappelle, à cet égard, que les mesures de salut adoptées en 1884 n'ont pu être réalisées qu'en portant l'impôt de consommation sur le sucre de 40 fr. à 60 fr. Or, malgré cette augmentation considérable de l'impôt, le prix du sucre s'est, au bout de peu d'années, abaissé au-dessous de ce qu'il était avant 1884.

Les primes, et l'augmentation de l'impôt qui en est la conséquence, seront du reste temporaires. D'après une disposition du projet de loi, elles cesseront d'être appliquées au 1er septembre 1898. Le gouvernement a le ferme espoir que, dans tous les pays producteurs de sucre, l'expérience démontrera, à bref délai, l'inefficacité du relèvement exagéré des primes, ces surenchères devant aboutir fatalement à une surproduction qui entraînera l'avilissement des prix. Quand les inconvénients de ce système auront éclaté aux yeux des pays qui en ont pris l'initiative, le gouvernement français sera tout disposé à supprimer les primes dont les nécessités de la concurrence internationale, actuellement faussée, l'obligent à demander l'établissement.

D'après le projet, les sucres des colonies françaises exportés de France

bénéficieraient de ces primes comme les sucres indigènes : le législateur a toujours eu l'intention de procurer aux sucres coloniaux les mêmes avantages qu'à la sucrerie indigène. Dans la même pensée, le gouvernement, afin de tenir compte du fret onéreux qu'en raison de la longue distance ils ont à supporter pour venir en France, propose d'accorder des détaxes de distance aux sucres embarqués à destination de la France; c'est, au surplus, un moyen de faciliter l'approvisionnement des raffineries des ports.

Le projet de la Commission de la Chambre diffère, sur certains points, du projet présenté par le gouvernement. Voici les principales différences :

1° Il établit des primes à l'exportation plus fortes que celles qui sont demandées par le gouvernement.

La Commission a estimé que le chiffre des primes devrait être celui des primes allemandes. Deux raisons l'ont déterminée à adopter cette règle. D'abord, si la France n'a pas des primes égales à celles de l'Allemagne, elle se trouvera sur les marchés étrangers dans un état manifeste d'infériorité. En second lieu, si la France va, à un congrès international des sucres, soutenir la suppression des primes à l'exportation, il faut qu'elle puisse offrir aux autres pays producteurs de sucre un sacrifice égal à celui qu'elle leur demandera.

2° Le projet de la Commission ne se contente pas d'augmenter l'impôt à la consommation sur le sucre; il ajoute un second élément de recettes. Ce second élément consiste dans un droit de raffinage de 2 fr. sur chaque quintal de sucre raffiné et dans un droit de fabrication de 1 fr. sur chaque quintal de sucre brut n'allant pas à la raffinerie.

Si la Chambre estime que les primes d'exportation demandées par le gouvernement sont suffisantes pour défendre au congrès international les intérêts de la sucrerie française, il lui suffira pour faire face à la dépense résultant du payement de ces primes, de voter l'augmentation de l'impôt à la consommation. Si elle pense que les primes doivent être plus élevées, elle devra, dit le rapporteur, voter en outre les droits de raffinage et de fabrication.

La Commission avait même fixé d'abord le droit de raffinage à 3 fr.; elle aurait voulu (et c'est aussi dans cet esprit qu'est conçue la proposition de M. Jaluzot du 20 novembre 1896) éviter une augmentation de l'impôt à la consommation. Mais ce système était contraire aux préférences d'un grand nombre d'agriculteurs, qui n'étaient même pas favorables à l'établissement d'un droit de raffinage et de fabrication dans la crainte de voir le fabricant de sucre abaisser le prix de la betterave. Sur la demande de M. Levecque, la Commission a renoncé à sa manière de voir, et elle a adopté un système transactionnel dans lequel le supplément de ressources nécessaires est tiré d'un droit de raffinage, d'un droit de fabrication et d'une augmentation de l'impôt sur la consommation. Elle a pensé que, pour conjurer un péril industriel dont les conséquences, dit M. Graux, sont effrayantes, il fallait faire appel à la solidarité de tous les intéressés et demander à la fois un sacrifice au fabricant, au raffineur et au consommateur.

Nous avons indiqué les différences les plus importantes qui existent entre le projet de la Commission et le projet ministériel. Parmi les autres différences il faut citer celle qui est relative aux détaxes de distance qui

sont proposées en faveur des sucres de nos colonies. Les représentants de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ont dit que le chiffre des détaxes demandé par le gouvernement était trop faible ; ils ont fait ressortir les prix élevés du fret ; ils ont dépeint sous des couleurs très sombres la situation de la sucrerie coloniale. La Commission, faisant en partie droit à leurs revendications, a un peu élevé le chiffre contenu dans le projet ministériel.

Armée

11 février. — M. Cabart-Danneville dépose sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à la réorganisation de l'artillerie et de l'infanterie de marine et à la création d'une armée coloniale dépendant du ministère de la marine (1).

24 mars. — M. Godin dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur une proposition de loi, adoptée par la Chambre, relative à l'unification des soldes aux colonies (2).

25 avril. — Loi portant ouverture et annulation de crédits au ministre de la guerre au titre du compte spécial de Madagascar (3).

10 juillet. — M. Brincard et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à une nouvelle organisation des troupes de la marine, ainsi qu'à la constitution et au recrutement d'une armée coloniale (4).

24 novembre. — M. Paulin-Méry et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative aux soldats coloniaux (5).

10 décembre. — M. le baron Reille dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur un projet de loi, présenté par le gouvernement le 27 octobre 1896, portant organisation de l'armée coloniale, ainsi que sur diverses propositions dues à l'initiative parlementaire et ayant trait au même objet (6).

---

(1) *J. off.*, p. 149, ann. 29.
(2) *J. off.*, p. 225, ann. 89.
(3) *J. off.*, 26 avril 1896.
(4) *J. off.*, p. 1318, ann. 2022.
(5) *J. off.*, p, 1503, ann. 2131.
(6) V. l'exposé des motifs du projet présenté par le gouvernement à la Chambre, *J. off.*, p. 1329, ann. 2063 ; V. aussi les projets antérieurs du 8 février 1896 (Doc. parl., Ch., p. 161, ann. 1784) et du 2 avril 1896 (Doc. parl., Ch., p. 392, ann. 1891) et les propositions dues à l'initiative parlementaire qui sont indiquées dans le compte rendu de la séance de la Chambre du 10 décembre 1896.

18 décembre. — M. Godin dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture au ministre des colonies, sur l'exercice 1896, de crédits supplémentaires montant à 500,000 francs pour l'application de la loi sur le recrutement à la Réunion.

18 décembre. — La Chambre adopte, après déclaration d'urgence, un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre des colonies, sur l'exercice 1895, un crédit extraordinaire de 4,800,000 fr. pour la régularisation des dépenses de l'expédition de Siam.

Colonisation

19 mars. — M. Gérault-Richard dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi assurant des concessions de terres aux anciens soldats de l'expédition de Madagascar (1).

26 mars. — Le Sénat prend en considération une proposition de loi de M. Lavertujon concernant la constitution de compagnies privilégiées de colonisation.

Cette proposition de loi a été déposée par M. Lavertujon sur le bureau du Sénat le 24 janvier 1896 (2). En voici le texte :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le président de la République pourra, par décret rendu en la forme des règlements d'administration, concéder les territoires que la France possède en Afrique ou qui sont placés sous son influence, à des compagnies constituées en sociétés commerciales et d'exploitations dans le but de coloniser et de mettre en valeur les dits territoires. Ces concessions ne seront jamais que temporaires.

Art. 2. — Les compagnies devront avoir leur siège social dans la métropole ; leur conseil d'administration devra, pour les trois quarts au moins, être composé de membres français.

Art. 3, § 1er. — Pendant leur durée, les compagnies concessionnaires pourront être admises à jouir de la propriété des biens sans maître qui partout composent le domaine de l'État.

§ 2. — Elles pourront seules conclure des arrangements et passer des traités d'achat, de cession ou de commerce avec les indigènes.

§ 3. — L'exploitation des mines, des carrières et des forêts appartiendra exclusivement aux compagnies seules : elles auront la charge d'exécuter et le droit d'exploiter, au moyen de péages et de taxes d'entrée, les travaux publics de voirie et de navigation. Ces péages et taxes, qui devront être approuvés par décret, ne seront exigibles que dans la mesure nécessaire pour subvenir aux dépenses effectuées et aussi pour faire face

(1) *J. off.*, p. 1297, ann. 1855.
(2) *J. off.*, p. 42, ann. 4.

aux frais d'administration civile, judiciaire ou de police dont il va être parlé plus loin.

Art. 4, § 1er. — Les directeurs des compagnies devront être agréés par le gouvernement. Il sera de même pour ceux de leurs agents qui recevront attributions d'officiers de l'état civil et officiers de police judiciaire.

§ 2. — Si les besoins de la sécurité et de l'ordre amènent la compagnie à oganiser des forces indigènes, les chefs principaux de cette force devront aussi être agréés.

§ 3. — Le gouvernement pourra toujours demander qu'il soit pourvu à telles lacunes de l'administration civile ou judiciaire, organisée par les compagnies, sans que celles-ci aient à s'adresser à lui pour les dépenses, qui devront toujours être couvertes par les compagnies.

Art. 5. — Les compagnies devront respecter, sur les territoires de leur concession, la liberté des cultes et tous les usages religieux non contraires à l'humanité ; elles prêteront le concours le plus entier à toutes les mesures propres à supprimer la traite des esclaves ; elle s'attacheront à faire disparaître graduellement l'esclavage domestique.

Art. 6, § 1er. — Les compagnies ne pourront rétrocéder leurs concessions, en totalité ou en partie, qu'avec l'approbation du gouvernement.

§ 2. — Si, à un moment donné, sur les réclamations qu'il jugera fondées, le gouvernement croit nécessaire de suspendre l'exercice de l'un des pouvoirs quelconques ou privilèges de la compagnie concessionnaire, celle-ci devra se soumettre sans délai ; si, par des motifs du même ordre, le gouvernement déclare qu'il retire sa confiance, soit au directeur, soit à un ou plusieurs agents agréés par lui, ceux-ci devront aussitôt cesser leurs fonctions.

Art. 7. — Chaque décret règlera : 1° les conditions de la reprise par l'État, à l'expiration du délai de la concession, des travaux publics exécutés par les compagnies dans l'intérêt de leur exploitation ; 2° les conditions de la résiliation en cas de déchéance.

Ce projet a été pris en considération sur un rapport sommaire de M. Trarieux, du 17 mars 1896 (1).

Esclavage

29 février. — M. Denys Cochin et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à l'abolition de l'esclavage à Madagascar (2).

2 mars. — MM. Louis Brunet et de Mahy déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à l'abolition, à Madagascar, de l'esclavage et de la corvée ou fanampoana (3).

21 avril. — M. Hervé de Saisy dépose sur le bureau du Sénat une

---

(1) *J. off.*, p. 136, ann. 73.
(2) *J. off.*, p. 259, ann. 1813.
(3) *J. off.*, p. 260, ann. 1815.

proposition de loi tendant à la suppression de l'esclavage dans l'île de Madagascar.

20 juin. — Discussion, à la Chambre, sur la question de l'abolition de l'esclavage à Madagascar.

Après l'adoption par la Chambre de l'article unique du projet de loi déclarant Madagascar colonie française, M. Denêcheau a proposé un article additionnel ainsi conçu : « L'esclavage est supprimé à Madagascar ».

M. Leveillé a demandé le renvoi de la proposition à la Commission des colonies, qui était chargée d'étudier la proposition de M. Denys Cochin et celle de MM. Brunet et de Mahy, relatives à l'abolition de l'esclavage. La Chambre n'a pas prononcé ce renvoi ; elle n'a pas non plus voté l'article additionnel de M. Denêcheau. La discussion s'est terminée par l'ordre du jour suivant : « L'esclavage étant aboli par le fait que l'île est déclarée colonie française, le gouvernement prendra des mesures pour assurer l'émancipation immédiate ».

7 décembre. — M. Michelin pose une question au ministre des colonies au sujet de l'émancipation des esclaves à Madagascar.

Un arrêté de M. Laroche, qui a paru dans le *Journal officiel* de Madagascar, le 27 septembre 1896, a proclamé l'émancipation des esclaves. M. Michelin demande s'il est vrai que le général Gallieni ait suspendu, en fait, l'application de l'arrêté.

M. André Lebon, ministre des colonies, répond que l'opération de l'émancipation suit son cours. Une circulaire du premier ministre de la reine Ranavalo a organisé l'état civil des anciens esclaves. De plus, le général Gallieni a fait savoir au ministre des colonies qu'il se préoccupe du sort d'esclaves que l'émancipation a eu pour conséquence de placer dans une situation critique. Au mois de juin, M. Lebon avait laissé entrevoir à la Chambre, lorsqu'elle a discuté la question de la suppression de l'esclavage à Madagascar, que, si l'esclavage a des côtés odieux et anti-humains, il avait d'autre part cet avantage que l'existence des vieillards, des infirmes, des femmes et des enfants était assurée par le maître de l'esclave. Le ministre avait indiqué que, du jour où l'esclavage serait aboli, on aurait à se préoccuper de l'organisation d'une assistance publique à Madagascar. Or, le général Gallieni a informé M. Lebon qu'une des conséquences de l'abolition de l'esclavage a été l'abandon, par leurs maîtres, d'un grand nombre de vieillards, d'infirmes, de femmes et d'enfants, et qu'il fait étudier les moyens de leur venir en aide par une assistance officielle.

Finances

10 février. — Loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics (1).

19 mars. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi

(1) V. *Rev. Alg.*, 1896, 3. 106.

autorisant le gouvernement de la reine de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en soixante ans, garanties par le gouvernement de la République française (1).

Travaux publics

7 décembre. — M. Michelin dépose sur le bureau de la Chambre un projet de résolution relatif aux concessions de chemins de fer à Madagascar.

Le projet est ainsi conçu :

« La Chambre invite le gouvernement :

« 1° A ne traiter pour la construction et l'exploitation des chemins de fer à Madagascar qu'avec une société française ;

» 2° A n'accorder qu'à un Français le soin de constituer la société définitive dans le cas où il ne traiterait pas directement avec elle ;

» 3° A n'accorder à la compagnie concessionnaire ni garantie d'intérêts, ni subventions, ni concession territoriale, et à n'engager en aucune manière les finances de l'État ».

M. Lebon, ministre des colonies, dit qu'il est inutile de discuter ce projet de résolution, car la Commission du budget appelée à examiner le projet de conversion de la dette malgache lui a demandé de consentir à l'introduction dans ce projet d'un article stipulant qu'aucune concession de chemins de fer ne pourrait être faite qu'en vertu d'une loi ; et M. Lebon a accepté.

Paul Lacoste,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(1) *J. off.*, p. 297, ann. 1857.

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL DE NOTIONS DE DROIT MUSULMAN (RITE MALEKITE ET RITE HANAFITE) ET D'ACTES NOTARIÉS : JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES, par le CHEIKH MOHAMMED ELBACHIR ETTOUATI, traduit et annoté par JULES ABRIBAT, Licencié en Droit, ancien interprète de l'armée d'Afrique et du corps expéditionnaire de Tunisie. — 1 vol. 282 p. in-8°. Tunis, *Imp. Borrel*, 1896.

« Ceci est un livre qui est un recueil utile », écrit en tête de l'ouvrage par l'éditeur qui le présente au public. Et c'est là, en effet, son grand mérite. L'auteur n'avait pas la prétention de composer, après tant d'autres, un traité de droit musulman ; il a voulu simplement donner aux notaires, auxquels il s'adresse plus particulièrement, un formulaire pour la rédaction des actes, d'après les règles généralement admises. Et cette science des actes est, au dire des docteurs, « une profession illustre et noble, une marchandise précieuse, car, elle est la sauvegarde de la vie et des biens des musulmans ».

Mais pour bien comprendre les formules, il est indispensable de connaître les principes dont elles sont l'application. Ces principes sont donc rappelés, pour chaque matière, dans un résumé qui précède les formules elles-mêmes. C'est ainsi, par exemple, que le chapitre *Du mariage* contient, après l'exposé des règles principales, la formule de l'acte de mariage d'une vierge unie par son père ou d'une orpheline, celle de l'acte de mariage d'une femme répudiée, etc. ; le chapitre *Du louage*, les formules de bail d'un domaine rural ou d'une maison de louage, pour transport des céréales, de louage d'une bête de somme, d'affrêtement d'un navire, etc.

Le livre du cheikh Mohammed Elbachir Ettouati est donc un excellent « Manuel théorique et pratique de droit musulman », et M. Abribat a été heureusement inspiré en donnant de cet ouvrage une traduction française destinée à le répandre et à le faire connaître en Tunisie, en Algérie, au Sénégal et dans l'Inde française, parmi les magistrats et les officiers ministériels qui ont à appliquer la loi musulmane. Cette traduction, d'une forme simple, d'un style clair et correct, est accompagnée de notes explicatives et d'indications bibliographiques qui en augmentent encore l'intérêt. M. Abribat est donc trop modeste lorsqu'il demande l'indulgence de ses lecteurs ; c'est leur reconnaissance qu'il mérite à tous égards.

LES DROITS DE QUAI ET DE STATISTIQUE

ET LES TAXES SUR LA

CONSOMMATION DE L'ALCOOL ET LA FABRICATION DES LIQUEURS

en Algérie

La loi de finances du 28 décembre 1895 renferme un certain nombre de dispositions qui ont dans une notable mesure augmenté les charges fiscales de l'Algérie. D'une part elle crée une taxe sur la fabrication des liqueurs (art. 19) et elle porte de 30 à 75 fr. par hectolitre d'alcool pur la taxe de consommation sur les alcools fabriqués ou importés en Algérie (art. 18). D'autre part, elle édicte la perception d'un droit de statistique qui n'existait auparavant qu'en France (art. 13) et décide que le droit de quai perçu dans les ports algériens le sera à l'avenir conformément aux dispositions de la loi du 30 janvier 1872, c'est-à-dire non plus sur la quantité de marchandises débarquées, mais sur le nombre de tonneaux de jauge des navires (art. 14).

Les réformes ainsi réalisées par la loi du 28 décembre 1895, inattendues pour la plupart et sur l'opportunité desquelles les Chambres de commerce intéressées se plaignent de n'avoir pas été consultées, ont provoqué dans le commerce algérien une très vive émotion. Et ceux auxquels elles devaient préjudicier se sont immédiatement préoccupés de faire parvenir aux pouvoirs publics leurs doléances en vue de la suppression, ou tout au moins de l'atténuation des charges résultant pour eux de la mise en vigueur de la loi nouvelle. Ce sont ces

doléances des commerçants algériens que nous voudrions résumer ici, en examinant ce qu'elles ont de fondé, et en recherchant dans quelle mesure il leur a été donné satisfaction, notamment par la nouvelle loi de finances du 29 mars 1897.

I

La question des droits de quai et de statistique

Droit de quai. — Avant la loi du 28 décembre 1895, les navires touchant les ports d'Algérie étaient soumis au paiement d'un droit de quai. Ce droit, quel que fût le tonnage du navire, se soldait par tonneaux d'affrètement sur les marchandises débarquées. Il devait être acquitté d'ailleurs par tous les navires sans distinction aucune de pavillon; il devait l'être même par les bâtiments français se livrant à la navigation entre la France et l'Algérie (1).

En France au contraire, le droit de quai se percevait sur la jauge du navire; il n'y avait pas dès lors à se préoccuper de la quantité de marchandises débarquées ou embarquées par lui. Il n'y avait pas non plus à tenir compte de sa nationalité; le droit était exigible des navires français aussi bien que des navires étrangers. Les navires français n'en étaient exempts qu'à la condition qu'avant leur entrée dans un port de la métropole, ils n'eussent pas touché un port étranger ou des colonies et possessions françaises. Le navire français se rendant de Saint-Nazaire à Bordeaux n'avait pas à acquitter la taxe; mais il en était autrement à l'arrivée dans le port de Marseille du navire français parti d'Alger ou d'Oran (2).

A diverses reprises, l'on demanda en Algérie que les ports algériens fussent traités comme ceux de la métropole, et c'est

---

(1) Loi du 20 mars 1875. — Art. 1er. — Le droit de quai de 0 fr. 50 ou de 1 franc par tonneau de jauge établi par la loi du 30 janvier 1872 sera perçu, dans les ports de l'Algérie, par tonneau d'affrètement sur les marchandises débarquées.

(2) Loi du 30 janvier 1872. — Art. 6. — Les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, acquitteront, pour frais de quai, une taxe fixée par tonneau de jauge, savoir : — Pour les provenances des pays d'Europe ou

pour faire droit à cette réclamation qu'il fut inséré dans la loi du 28 décembre 1895 un article 14 ainsi conçu: « Le droit de quai, tel qu'il est établi par l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, sera perçu dans les ports de l'Algérie. La navigation entre la France et l'Algérie sera exempte de ce droit. Les lois du 20 mars 1875 et 12 mars 1877 sont abrogées ». L'Algérie s'est alors trouvée assimilée à la France, au point de vue des droits de quai, et voici quelles ont été les conséquences de cette assimilation :

1° Les navires français naviguant entre la France et l'Algérie n'eurent plus, soit en Algérie, soit en France, à acquitter de droit de quai. Et c'est bien là ce que l'on voulait en Algérie;

2° Tous autres navires eurent à payer dans les ports d'Algérie un droit de quai, non plus basé sur la quantité de marchandises débarquées, mais perçu comme en France sur le tonneau de jauge. Or, cette seconde conséquence de l'assimilation, les Algériens ne l'avaient pas prévue et n'avaient nullement eu l'intention de la réclamer. Elle était en effet de nature à leur causer un grave préjudice. Aussi,.à peine la loi nouvelle était-elle parvenue à la connaissance du public, qu'un comité d'armateurs, courtiers maritimes et négociants en charbon se constituait en vue de signaler les effets désastreux qu'elle ne manquerait pas d'avoir et de protester contre son application.

Les critiques de diverse nature qu'a soulevées l'extension à l'Algérie de l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872 se trouvent condensées dans un certain nombre de documents publiés par la Chambre de commerce d'Alger, et dont les principaux sont: une pétition adressée à la Chambre de commerce par M. Delacroix, au nom des armateurs, agents de compagnie, courtiers maritimes, etc. — et deux rapports présentés à la Chambre de commerce, l'un relatif à une proposition de loi dont il sera parlé par la suite et due à l'initiative de M. André Lebon, l'autre émanant d'une délégation chargée d'aller porter aux membres du gouvernement les réclamations du commerce algérien (1).

---

du bassin de la Méditerranée, 50 centimes. — Pour les navires de tous autres pays 1 franc — En cas d'escales successives dans plusieurs ports pour le même voyage, ce droit ne sera payé qu'à la douane de prime abord.

(1) V. en outre, Maurice Colin, La réforme des droits de quai et de statistique en Algérie, dans la *Revue politique et parlementaire*, numéro du 10 juin 1896, p. 577.

Depuis quelques années, le port d'Alger est fréquenté par un nombre considérable de navires étrangers. « Grâce à notre initiative et à nos constants efforts, dit M. Delacroix, nous avons réussi à attirer à Alger les navires de vingt Compagnies, possédant 709 vapeurs, qui ont mis notre port en relations directes avec l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, la Hollande, la Russie, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, l'Égypte, les Indes et l'Extrême-Orient (1). » Alger est en effet placé sur le trajet de toutes les lignes faisant le service entre le Nord de l'Europe, l'Adriatique, la Mer Noire, le Levant, l'Égypte, les Indes et l'Extrême-Orient. Les bâtiments étrangers peuvent s'y arrêter sans, pour ainsi dire, modifier leur route, afin de s'y ravitailler en eau douce, vivres et charbon, et d'y embarquer et débarquer des marchandises. Ils le faisaient d'autant plus volontiers, qu'avant la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1895, les frais de port étaient peu élevés et qu'il n'était perçu de droit de quai que sur les marchandises débarquées; d'autre part, les marchandises embarquées n'ayant point à acquitter cette taxe, les navires étrangers pouvaient trouver intérêt à faire escale à Alger, même pour y charger des quantités peu considérables de marchandises.

Or, avec le régime des droits de quai, tel que l'établit la loi du 28 décembre 1895, le port d'Alger ne tardera pas à être déserté par la navigation étrangère ; car, perçus sur le tonnage du navire, ces droits deviennent extrêmement onéreux. Ils ne l'étaient point, il est vrai, lorsque la loi du 30 janvier 1872 les a établis. A cette époque, en effet, les navires étaient d'un faible tonnage ; ceux qui desservaient les ports entre la France et l'Europe ne jaugeaient guère plus de 600 tonnes, et ceux qui allaient aux Indes ou en Extrême-Orient atteignaient 1,000 à 1,500 tonnes (2). En outre, le cours moyen des frets était beaucoup plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui. Mais, à l'heure actuelle, le tonnage des navires s'est singulièrement accru, et il est des marchandises pour lesquelles le cours moyen des frets se trouve réduit des deux tiers, voire même des trois quarts.

La perception du droit de quai sur le tonneau de jauge se comprend encore dans certains ports, comme ceux de Marseille ou du Hâvre, où les navires débarquent des char-

---

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 239.

(2) *Eod. loc.* p. 242.

gements complets. La taxe payée ne prélève alors qu'une faible partie du fret acquis. Mais elle ne se conçoit plus dans des ports comme celui d'Alger où les navires font simplement escale, et n'y débarquent et n'y chargent que des quantités de marchandises relativement faibles ; car les droits à acquitter absorbent et au-delà le fret réalisé. « Pour charger 50 tonnes de marchandises, fait observer M. Delacroix, un navire du tonnage moyen de 1,500 tonnes de jauge devra acquitter 0 fr. 50 par tonne, soit 750 fr., en outre des autres droits de pilotage, péage, etc. Les frais s'élèveront donc à 1,000 fr., tandis que les recettes atteindront à peine ce chiffre. Pour un navire venant charger 100 tonnes, les frais de port s'élèveront à 50 % du fret réalisé. Il est donc évident qu'aucune compagnie ne consentira à faire escale à Alger pour y effectuer une opération aussi infructueuse. Notre port verra ainsi supprimer toutes ses communications avec les pays étrangers (1). »

Or, cette désertion du port d'Alger par la navigation étrangère ne peut manquer d'avoir des conséquences préjudiciables à l'Algérie et à la France.

Préjudiciables à l'Algérie, car les marchandises de fabrication étrangère, n'y étant plus importées directement par navires étrangers, « devront emprunter un circuit plus long, plus coûteux et susceptible de nombreuses avaries ; leur prix de revient en sera doublé (2) ». Et, pour le même motif, les produits naturels algériens, tels que laine, vins, minerais, crin végétal, liège, etc., seront d'une exportation beaucoup moins facile ; ils devront être conduits à Gibraltar ou à Malte, pour y être transbordés ; d'où une augmentation de fret. Ou bien il faudra, pour les expédier, attendre qu'ils puissent être groupés en assez grande quantité, pour qu'un navire puisse avoir intérêt, en dépit des droits à solder, à venir les prendre directement dans le port d'Alger ; d'où une perte de temps et par là même d'argent. Les nouveaux droits de quai sont donc destinés à léser gravement le commerce algérien, soit d'importation, soit d'exportation.

Ils seront particulièrement nuisibles au commerce du charbon ; les bâtiments étrangers faisant escale à Alger y prennent une moyenne annuelle de 100,000 tonnes de char-

---

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 240.

(2) *Eod. loc.*

bon (1) ; cette escale étant supprimée, la quantité de charbon vendu s'en trouvera réduite d'autant. Se trouveront aussi singulièremont diminués les profits résultant de la fourniture aux navires de passage de vivres frais et d'eau douce. Quant aux journaliers très nombreux qu'employaient le chargement et le déchargement de ces bateaux, la plupart se trouveront privés de leurs moyens d'existence. Il n'est pas jusqu'à la Chambre de commerce d'Alger qui ne soit appelée à souffrir du nouveau mode de perception des droits de quai. En raison de l'importauce toujours croissante du port, « de vastes travaux maritimes et d'intérêt commercial ont été décidés. Le programme a nécessité des emprunts déjà contractés ou en projet, pour le remboursement desquels la Chambre a compté sur le produit des droits de péage que le trafic établi paraissait lui assurer. Or, que va-t-il se produire? Le nombre des navires en escale et en relâche devenant extrêmement réduit, celui des vapeurs apportant les approvisionnements de charbon diminuera dans les mêmes proportions ; le chiffre des droits de tonnage, qui constituait les ressources au moyen desquelles la Chambre s'était engagée à couvrir ses emprunts, va en partie disparaître (2). »

La Métropole est-elle appelée, du moins, à bénéficier de la situation créée par la loi du 28 décembre 1895? En aucune façon. Les Compagnies françaises ne peuvent espérer tirer profit de l'abandon du port d'Alger par les Compagnies étrangères de navigation, car elles ne desservent pas les lignes suivies par les bâtiments étrangers y faisant escale. Elles auront même à subir une diminution de fret ; avant la réforme des droits de quai, les navires étrangers débarquaient à Alger des marchandises à destination de France, et celles-ci étaient alors chargées et conduites en France sur navires français. Les navires étrangers, évitant le port d'Alger, laisseront, à l'avenir, dans un port étranger, les marchandises qu'ils portent à destination de la France, d'où elles seront embarquées pour la France sur bâtiments étrangers. Ces marchandises, qui auparavant entraient en France sous pavillon français, n'y parviendront plus que sous pavillon étranger.

Quant aux recettes du Trésor, elles diminueront progressivement, et le rendement des taxes de pilotage est destiné à subir le même sort. Car il ne suffit pas d'élever la quotité des

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 245.

(2) *Eod. loc.*, p. 279 et 280.

droits à percevoir pour augmenter les recettes, il faut encore pouvoir empêcher la disparition de la matière imposable, et rien ne sert d'aggraver les droits établis sur les navires touchant un port déterminé, si ces navires doivent s'abstenir de fréquenter ce port.

Telles sont, sommairement indiquées, les critiques qui ont été dirigées contre les modifications apportées dans la perception des droits de quai ; et les faits ont démontré par la suite que ces critiques étaient parfaitement justifiées. Plusieurs Compagnies étrangères de navigation ont bientôt fait savoir qu'elles se trouvaient dans la nécessité de supprimer l'escale d'Alger, devenue trop onéreuse pour elles (1). Pour ce qui est de l'importation du charbon, elle s'est trouvée notablement réduite, puisque les droits perçus sur les vapeurs débarquant du charbon, qui en décembre 1895 s'élevaient à 9,969 fr. 65, sont tombés en janvier 1896 à 5,968 fr. 11. De même, les droits perçus sur les vapeurs apportant des bois de construction, qui se montent en décembre 1895 à 1,174 fr. 57, descendent en janvier 1896 à 688 fr. 46 ; et il n'est perçu pendant ce premier mois de l'année 1896, sur les caboteurs espagnols, que 154 fr. 85, au lieu de 467 fr. 60 en décembre précédent. On pourrait objecter, il est vrai, que les sommes encaissées en janvier 1896, à titre de droit de quai, dépassent le montant de celles recueillies pendant le dernier mois de l'année 1895. Mais, ainsi que le fait observer la Chambre de commerce dans sa délibération du 4 mars 1896, cette augmentation est toute factice et purement passagère. Elle provient, en effet, de ce que de nombreux bâtiments étrangers ont dû, une fois encore, faire escale à Alger en vertu de contrats antérieurs ; elle doit être également attribuée au passage de navires affrétés par l'État pour le rapatriement des troupes de Madagascar et du Tonkin (2).

Quant aux recettes du service du pilotage, elles aussi ont eu à souffrir. Tandis qu'en décembre 1895 les sommes perçues s'élèvent à 9,040 fr. 66, en janvier 1896 elles ne sont plus que de 7,152 fr. 26. Soit une perte de 1,888 fr. 40.

Enfin, pendant le même mois de janvier, la municipalité

---

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 256 et suiv.

(2) Des renseignements statistiques qui nous ont été fournis par le secrétariat de la Chambre de commerce d'Alger, il résulte que le nombre des navires étrangers en escale qui, en 1895, avait été de 170, n'a plus été que de 147 en 1896.

d'Alger a vu diminuer de 700 tonnes environ la fourniture d'eau douce aux navires, diminution équivalant pour elle à une réduction de recettes de 2,800 fr.

Ces conséquences regrettables de la réglementation nouvelle étaient si manifestes que, d'elle-même, l'administration a cru devoir apporter des tempéraments dans la perception du droit de quai. Les bâtiments en relâche forcée, c'est-à-dire ceux qui ne touchent un port que pour s'y ravitailler, sont l'objet d'un traitement particulier. L'administration des douanes a consenti à ce que le bénéfice de ce traitement fût étendu aux navires n'embarquant et ne débarquant que des voyageurs, ainsi qu'à ceux qui embarquent ou débarquent moins de 3 tonnes de marchandises. Mais en dépit de son bon vouloir, cette administration ne pouvait faire table rase des dispositions de l'art. 14 de la loi du 28 décembre 1895. L'on comprit du reste immédiatement en Algérie que c'était au Parlement qu'il fallait porter ses doléances, et que c'était dans le sens d'une revision de l'art. 14 de la loi de finances qu'il y avait lieu d'agir. Il importait tout d'abord de formuler des vœux, puis de les transmettre à Paris.

Le 8 janvier 1896, la Chambre de commerce d'Alger convertit en délibération une pétition de M. Delacroix, dont les conclusions sont, en ce qui touche le droit de quai, les suivantes : « Afin de tempérer les effets de l'application stricte de la loi, nous proposerions que les navires faisant escale à Alger puissent charger ou débarquer des quantités ne dépassant pas le dixième de leur jauge, en acquittant le droit de quai simplement sur les quantités embarquées ou débarquées. Si le chargement dépasse le dixième, les droits seraient prélevés sur la base du régime général (1) ». L'adoption de cette proposition eût eu en fait pour résultat le rétablissement du régime antérieur ; les navires faisant escale à Alger n'embarquant ou ne débarquant jamais que des quantités de marchandises inférieures au dixième de leur jauge, le droit de quai n'eût jamais été perçu, ou ne l'eût été le plus souvent que sur le tonneau d'affrètement, et non pas sur le tonneau de jauge.

Peu de temps après, une délégation, composée de MM. Warot, Altairac et Delacroix, se rendait à Paris, pour y appuyer auprès des pouvoirs publics les réclamations du commerce algérien, — et dans la séance du 4 mars 1896, la Chambre de commerce adoptait et convertissait en délibéra-

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895, p. 248.

tion le rapport de cette délégation. Ce rapport concluait à ce que les marchandises débarquées seules fûssent soumises à l'acquittement du droit de quai, mais ne s'opposait pas à ce qu'à l'avenir on traitât de la même manière les marchandises exportées. « Les marchandises débarquées, y est-il dit, étaient seules soumises au droit de quai en raison de leur tonnage. Les recettes du Trésor atteignaient un chiffre peu important, mais il aurait pu être considérablement augmenté, si les marchandises exportées avaient également été frappées. Notre commerce général n'en aurait nullement souffert (1). »

Puis les exigences s'accroissent et les revendications se précisent. Les unes et les autres sont formulées avec une netteté particulière dans un rapport présenté à la Chambre de commerce et adopté par elle le 18 mars 1896, rapport élaboré à l'occasion d'une proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre des députés par MM. André Lebon, Gruet, Labat, Plichon, Étienne et Charruyer. Cette proposition substituait au droit de quai une taxe qui pour chaque port serait fixée par un décret réglementaire, rendu après avis préalable de la Chambre de commerce, de la municipalité et des administrations compétentes. Tout en reconnaissant que l'économie de ce projet a été inspirée « par un esprit de libéralisme éclairé et d'une entente éprouvée de l'intérêt économique et commercial (2) », le rapport soumis à la Chambre de commerce lui est cependant hostile. Il fait très finement observer que le système établi par la proposition Lebon n'est guère en harmonie avec nos habitudes d'uniformité, et qu'il est douteux que le Parlement admette « qu'il soit possible que la base d'un impôt destiné à l'alimentation du budget général diffère d'un port à un autre et ne soit pas identique dans toute l'étendue du territoire national (3) ». Et il ajoute qu'à supposer que ce projet pût être agréé par les Chambres, il ne saurait l'être qu'au bout d'un temps très long et ne donnerait ainsi satisfaction à l'Algérie que beaucoup trop tard, « car les Compagnies de navigation qui ont cessé ou cessent journellement de fréquenter notre port contractent dans les ports étrangers de la Méditerranée des relations et des engagements tendant à devenir définitifs, et contre lesquels il sera bien difficile, sinon impossible de

---

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 280.

(2) *Eod. loc.*, p. 261.

(3) *Eod. loc.*, p. 262.

réagir si l'on tarde à prendre les mesures propres à déterminer leur retour au port d'Alger (1) ».

Aussi la Chambre de commerce déclare-t-elle qu'il eût été préférable de présenter au Parlement une proposition « plus simple et plus nette », tendant « à la substitution catégorique du tonneau d'affrètement au tonneau de jauge comme base du droit de quai pour tous les ports de France et d'Algérie dans des conditions de parfaite égalité de traitement (2) ». Fort sagement la Chambre prévoyait qu'un projet ainsi conçu serait de nature à soulever l'opposition des ports français recevant des navires à chargement complet, et dans lesquels la perception sur le tonneau de jauge est moins onéreuse que celle opérée sur le tonneau d'affrètement ; et pour désarmer cette opposition, elle demandait qu'il fût inséré dans la loi à intervenir une disposition analogue à celle édictée pour l'Algérie par la loi du 12 mars 1877 (3), et aux termes de laquelle la recette basée sur l'affrètement ne pourrait en aucun cas dépasser celle qui, basée sur la jauge, eût été perçue sous l'empire de la loi du 30 janvier 1872. — La Chambre de commerce réclamait sans détour, non plus l'assimilation de l'Algérie à la France, mais l'assimilation de la France à l'Algérie.

Et il sembla tout d'abord qu'il allait lui être donné pleine et entière satisfaction. Dans la séance du 12 février 1897, en effet, la Chambre des députés adopta un certain nombre de dispositions destinées à devenir les art. 9, 10 et 11 de la nouvelle loi de finances, et ainsi conçues (4) :

Art. 9. — Les navires de tout pavillon, venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises autres que l'Algérie, paieront pour droits de quai, de phares ou balises une taxe de 1 fr. 25 cent. par tonne métrique de marchandises, par tête de bétail et par voyageur débarqués. Cette taxe sera réduite à 65 cent. pour les provenances des ports situés dans

---

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 266.

(2) *Eod. loc.* p. 263.

(3) Loi du 12 mars 1877. — Article unique. — Le droit de quai perçu en Algérie en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 20 mars 1875 ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme qui aurait été perçue d'après le taux fixé par la loi du 30 janvier 1872.

(4) *J. off.* du 13 février 1897. Chambre des députés, p. 369.

les limites du cabotage international telles qu'elles sont établies par l'art. 1er de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande. Elle sera exempte de tout décime additionnel. Les bagages des passagers, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne seront pas comptés dans l'évaluation des marchandises débarquées. La navigation entre la France et l'Algérie sera exempte de la taxe ci-dessus établie.

Art. 10. — En cas d'escales successives, le navire ne payera dans chaque port que proportionnellement au tonnage des marchandises, au nombre des voyageurs ou des têtes de bétail débarqués. Toutefois, le total du droit à percevoir sur un navire pour un voyage, même si ce voyage comporte plusieurs escales, ne devra dépasser en aucun cas le montant du droit qui aurait été exigible en vertu de la loi du 30 janvier 1872.

Art. 11. — Les art. 9 et 10 ci-dessus sont applicables à l'Algérie. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures de détail nécessaires à leur exécution, notamment en ce qui concerne le mode d'évaluation du poids des marchandises dont il convient d'éviter le pesage.

Ainsi, comme le demandait la Chambre de commerce d'Alger : 1° le droit de quai ne devait plus être dorénavant acquitté que sur la quantité des marchandises ou sur le nombre des voyageurs ou animaux débarqués. — C'était la généralisation du principe consacré pour l'Algérie par la loi du 20 mars 1875. La taxe à percevoir était toutefois plus élevée que celle établie par cette dernière loi ; mais cette élévation, admise à titre de compensation pour le Trésor, ne pouvait avoir, pour le port d'Alger, les mêmes conséquences que la perception d'un droit, eût-il été d'une moindre quotité, basée sur la jauge du navire ;

2° Le montant du droit à payer sur les marchandises débarquées ne devait jamais excéder celui qui eût été dû en vertu de la loi du 30 janvier 1872. — C'est ce qu'avait admis déjà pour l'Algérie la loi du 12 mars 1877 ;

3° Les dispositions de la loi du 28 décembre 1895 étaient maintenues en tant qu'il s'agissait de la navigation entre la France et l'Algérie. Cette navigation était exempte du droit de quai.

Mais le texte voté par la Chambre des députés ren-

contra une très vive opposition au Sénat qui, dans la séance du 20 mars 1897, sur la proposition du rapporteur général de la Commission des finances, prononca la disjonction des articles relatifs au droit de quai, sans faire la moindre réserve relativement à l'Algérie. La Chambre des députés (séance du 26 mars) n'accepta pas tout d'abord cette disjonction ; elle maintint dans la loi de finances les art. 9, 10 et 11 que la Chambre haute avait voulu en distraire, mais en leur faisant subir une légère modification, dont la raison d'être et la portée sont indiquées de la manière suivante dans le rapport de M. Krantz, sur le budget rectifié par le Sénat : « L'argument principal que font valoir les rares opposants qui ont critiqué le texte voté par la Chambre, porte sur le prétendu avantage que la législation nouvelle constituerait au profit des navires étrangers faisant escale dans nos ports pour cueillir le fret, et sur la concurrence que ces navires viendraient faire à notre marine marchande... Mais soucieux de concilier tous les intérêts en présence... nous nous sommes demandé s'il n'est pas possible de trouver une solution qui permette de réaliser la réforme réclamée par la grande majorité des chambres de commerce et de faire droit, en même temps, à ce qu'il peut y avoir de fondé dans les réclamations dont le Sénat s'est ému. La solution... consiste à faire supporter les droits de quai, non pas seulement par les marchandises débarquées, mais également par les marchandises embarquées... D'ailleurs, pour ménager les intérêts du commerce, nous proposons que les navires faisant à la fois, dans le même port, des opérations de chargement et de déchargement, n'aient à payer la taxe que pour celle des deux opérations qui donnera lieu à la perception la plus élevée... »

Puis le Sénat s'étant refusé à voter le texte, même ainsi modifié, des art. 9, 10 et 11, la Chambre des députés (séance du 29 mars) a fini par consentir à la disjonction. L'Algérie se trouve par conséquent maintenue sous le régime établi par la loi du 28 décembre 1895. Mais la question de la réforme des droits de quai fera bientôt au Parlement l'objet d'un débat spécial ; en sorte que les critiques dirigées contre le régime actuel n'ont perdu ni de leur valeur ni de leur actualité.

Droit de statistique. — L'art. 3 de la loi du 22 janvier 1872 établit « pour subvenir aux frais de la statistique commerciale, un droit spécial de 10 centimes par colis sur les mar-

chandises en futailles, caisses, sacs ou tout autre emballage, de 10 centimes par 1,000 kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac, et de 10 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus, des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine ». Ce droit de statistique était perçu soit à l'importation, soit à l'exportation, sans distinction de pavillon, dans tous les ports, mais seulement dans les ports de la France continentale. Étaient toutefois dispensées de l'acquitter, les marchandises transportées par mer d'un port métropolitain dans un autre. — En conséquence, les marchandises importées d'Algérie en France payaient à l'importation un droit de statistique ; la même taxe était payée à l'exportation par les marchandises expédiées de France en Algérie. Mais celle-ci n'étant point soumise à l'empire de la loi du 22 janvier 1872, les marchandises importées de l'étrager en Algérie, et de même celles exportées d'Algérie à destination de l'étranger n'avaient point à acquitter la taxe.

Or, aux termes de l'art. 13 de la loi du 28 décembre 1895, « le droit de statistique établi par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1872 sera perçu en Algérie ». Sont toutefois exempts de cette taxe les produits importés de France en Algérie et réciproquement.

Quels ont été les résultats de cette nouvelle assimilation des ports algériens aux ports français ? — La suppression des taxes de statistique perçues dans les ports français, soit à l'importation de marchandises de provenance algérienne, soit à l'exportation de produits destinés à l'Algérie ; mais aussi l'établissement, en Algérie comme en France, d'un droit à percevoir, et sur les produits importés de l'étranger, et sur ceux qui y sont envoyés. Or, à ce dernier point de vue, l'assimilation réalisée a suscité en Algérie des réclamations qui, pour être d'une nature plus spéciale que celles provoquées par l'art. 14 de la loi du 28 décembre 1895, n'en ont pas moins été très vives et parfaitement justifiées.

Le paiement du droit de statistique ne modifie pas sensiblement la valeur des marchandises de prix ; il importe peu, en effet, à celui qui achète des marchandises se vendant 100 fr. la tonne, de payer cette tonne 100 fr. ou 100 fr. 10 cent. Mais s'agissant de marchandises de valeur modique, telles que le charbon, il n'en est plus de même ; et pour le charbon, l'élévation de prix résultant de la perception de cette taxe est d'autant plus sensible que la plus grande partie de celui que l'on importe en Algérie est destinée au ravitaillement des navires de passage, c'est-à-dire à la réexportation. Comme

le droit de statistique est dû aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, l'art. 13 de la loi du 28 décembre 1895 a pour conséquence d'élever de 20 cent. le prix de la tonne de charbon fourni à Alger aux bâtiments en escale ou en relâche. Or, les bénéfices réalisés dans le commerce du charbon atteignant, paraît-il, de 20 à 30 cent. par tonne, ils sont absorbés presque en entier par l'acquittement du droit de statistique.

Le port d'Alger se trouvait alors dans la nécessité d'élever le prix de ses charbons ; et comme, pour soutenir le concurrence de Malte et de Gibraltar, il avait dû déjà abaisser ses prix de vente, il y avait lieu de craindre que le relèvement opéré n'éloignât les navires relâcheurs. Les faits ont confirmé ces prévisions. Le nombre des relâcheurs qui en décembre 1895 avait été de 141, n'a plus été en janvier 1896 que de 93 ; soit une différence en moins de 48. Or, « chaque navire s'approvisionnant en moyenne de 150 tonnes de charbon, la quantité totale vendue en moins a donc été d'environ 7,000 tonnes. Cette diminution à la sortie s'est naturellement produite à l'entrée : elle se chiffre ainsi par une perte de 14,000 tonnes (1). »

Aussi la Chambre de commerce a-t-elle demandé que l'on exemptât du droit de statistique les charbons importés à Alger pour l'approvisionnement des navires en relâche forcée. Elle a fait observer avec raison que, ces charbons n'étant pas destinés à la consommation, cette exemption n'était pas de nature à favoriser certains consommateurs au détriment des autres ; que l'écoulement à Alger de charbons étrangers ne portait aucun préjudice à la production des mines françaises, les charbons de Cardiff ayant des qualités telles que les marines françaises de guerre et de commerce préféraient s'en approvisionner à Alger, plutôt que de charger à Marseille des charbons français ; qu'étant enfin destinés à l'exportation, ces charbons constituaient des marchandises reçues en transit qui, comme telles, devaient, conformément aux règlements douaniers, échapper aux taxes de statistique.

Ces vœux ont été accueillis en partie. Une décision du ministre des finances a admis qu'à compter du 20 avril 1896, les houilles extraites d'entrepôt et destinées à l'avitaillement n'auraient plus à acquitter de droit de statistique

---

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 270.

au moment de leur réexportation (1); elles son donc soumises à un droit unique de statistique perçu à l'importation.

Marcel MORAND,

Professeur à l'École de Droit d'Alger.

(*A suivre*)

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 282.

BIBLIOGRAPHIE

LES TRAITÉS DE PROTECTORAT CONCLUS PAR LA FRANCE EN AFRIQUE (1870-1895), par E. ROUARD DE CARD, Professeur de Droit civil à l'Université de Toulouse, Associé de l'Institut de Droit international. — 1 vol. in-8°, 240 p., Durand et Pedone-Lauriel.

—

Les conventions multiples qui ont établi le protectorat de la France sur les divers points du Continent noir sont généralement assez mal connues. Dans les ouvrages de droit international, même récents, elles sont parfois mentionnées, mais jamais elles ne sont examinées avec soin. Les auteurs prétendent qu'une étude détaillée de ces traités serait fastidieuse et inutile.

M. Rouard de Card n'est pas de cet avis. Il estime que l'on ne peut se rendre compte du rôle que la France a joué en Afrique durant ces vingt-cinq dernières années si l'on n'a qu'une connaissance imparfaite des documents diplomatiques, si l'on ignore dans quelles circonstances ils sont intervenus et quelles relations ils ont créées.

C'est pour combler cette lacune qu'il a eu l'heureuse idée de réunir dans un volume les principaux traités que la France a conclus avec les chefs africains depuis le 31 décembre 1870 jusqu'au 31 décembre 1895. Ces traités sont groupés d'après les diverses régions auxquelles ils se rattachent. L'auteur en fait l'historique, puis il indique quels effets ils ont produits et aussi par quelles causes ils ont pris fin.

Dans un appendice, il reproduit le texte des documents diplomatiques qu'il a mis à contribution.

Des notes explicatives et de nombreux renvois à la bibliographie sur la matière augmentent encore l'utilité et l'intérêt de cet ouvrage.

LES DROITS DE QUAI ET DE STATISTIQUE ET LES TAXES SUR LA CONSOMMATION DE L'ALCOOL ET LA FABRICATION DES LIQUEURS en Algérie [1]

II

La question des alcools

La loi de finances du 28 décembre 1895 a, en ce qui concerne l'Algérie, augmenté la quotité du droit de consommation perçu sur les alcools (art. 18) et établi une taxe nouvelle sur la fabrication des liqueurs (art. 19).

Droit de consommation. — Le droit de consommation, perçu sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie, est porté, par l'art. 18 de la loi du 28 décembre 1895, de 30 à 75 fr. par hectolitre d'alcool pur. Cet accroissement du droit de consommation n'a point par lui-même provoqué de récriminations, pour ce motif sans doute qu'il était destiné à être supporté par le consommateur et que l'élévation de prix qui devait en résulter n'était pas assez considérable pour déterminer une diminution de la consommation.

Mais ce même art. 18 renfermait les dispositions additionnelles suivantes : « Les commerçants et dépositaires d'alcool

(1) V. *Rev. Alg.*, 1897. 1. 33.

établis en Algérie seront tenus de déclarer au bureau des contributions diverses les quantités d'alcool et de spiritueux de tout genre existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. — Toute quantité non déclarée, en sus des droits non perçus, donnera lieu au paiement d'une amende égale au double des droits exigibles. — Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875 ». — De là résultait que le supplément de taxe établi par le 1er alinéa de l'art. 14 serait perçu non seulement sur les alcools emmagasinés depuis le 1er janvier 1896, époque normale d'entrée en vigueur de la loi de finances, mais aussi sur les alcools se trouvant à cette époque en magasin, acquis, par conséquent, à un moment où cette loi n'avait pas encore été édictée, et ayant acquitté les droits établis par la législation existante au moment de leur emmagasinement. — L'on en conclut que, contrairement à tous les précédents, le législateur avait attribué à l'art. 18 de la loi du 28 décembre 1895 un effet rétroactif.

Or, cette prétendue rétroactivité causait un grave préjudice à deux catégories de personnes. Aux spéculateurs tout d'abord, qui, en prévision de l'élévation des droits, s'étaient empressés d'importer en Algérie des quantités d'alcool considérables, dans l'espoir de revendre cet alcool, qui n'avait acquitté que le droit de 30 fr. par hectolitre, le même prix que s'il eût payé le nouveau droit de 75 fr. Ils avaient espéré bénéficier de la différence ; leurs calculs se trouvaient déjoués. Ils avaient spéculé; ils avaient perdu, ou plutôt ils n'avaient pas gagné, et ils n'étaient, en somme, guère plus à plaindre que ne le sont d'ordinaire les joueurs malheureux. — Mais autrement intéressante était la situation faite par la loi nouvelle aux commerçants qui avaient conclu, au cours de l'année 1895, des marchés ne devant s'exécuter qu'en 1896. Ces marchés avaient été bien évidemment négociés sur la base du droit de consommation de 30 fr. par hectolitre, et ils menaçaient de se transformer en opérations désastreuses pour les vendeurs, si ceux-ci se trouvaient tenus à la fois d'exécuter le marché aux conditions convenues et d'acquitter un supplément de taxe de 45 fr. La rétroactivité attribuée à la loi de finances risquait donc de bouleverser des opérations commerciales parfaitement régulières.

Aussi, dès qu'elle eût connaissance des dispositions contenues dans l'art. 18 de la loi du 28 décembre 1895, la Chambre

de commerce d'Alger se réunit-elle pour aviser aux mesures à prendre en vue d'obtenir que l'on retirât à ce texte ce que l'on persistait à appeler son effet rétroactif. « La Chambre de commerce Alger proteste, est-il dit dans une dépêche adressée le 8 janvier 1896 à M. le ministre du commerce, demande revision et que perception droits n'ait lieu que sur marchandises emmagasinées à partir du 1er janvier 1896 » (1). Par la suite, des démarches, appuyées par les représentants de l'Algérie au Parlement, furent faites tant auprès du ministre du commerce qu'auprès du ministre des finances. Il ne semble pas qu'elles aient eu d'autre résultat que de provoquer l'envoi d'une lettre du ministre des finances, dans laquelle celui-ci « promettait que l'application de la loi serait faite avec des ménagements à l'égard des petits commerçants, dont l'approvisionnement ne dépasse pas les limites normales » (2). Il faut convenir, du reste, que de semblables réclamations ne pouvaient guère aboutir; la taxe complémentaire établie par la loi de finances étant une taxe de consommation, elle devait évidemment frapper, sans distinction aucune, tous les alcools consommés depuis le 1er janvier 1896 (3).

Droit sur la fabrication des liqueurs. — L'art. 19 de la loi du 28 décembre 1896 dispose qu' « indépendamment du droit de consommation et du droit d'octroi de mer, les absinthes ou similaires, les bitters, les liqueurs de toutes sortes et, d'une manière générale, les spiritueux quelconques, sont soumis en Algérie à un droit de fabrication dont le tarif est fixé comme suit : ..... ». — Il s'agit, ici, d'une taxe entièrement nouvelle et qui, à l'heure actuelle encore, n'existe pas en France.

Dès le 3 janvier 1896, ceux que menaçait l'établissement de ce droit de fabrication se réunirent et nommèrent une commission de dix membres, dite Commission des alcools, chargée d'aviser aux mesures à prendre en vue de sauvegarder les intérêts compromis par la loi de finances du 28 décembre 1895. — Le 22 janvier, la Chambre de commerce adresse au ministre du commerce une protestation relative à l'application de la nouvelle taxe de fabrication et basée sur ce

---

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 231.

(2) *Eod. loc.*, p. 232.

(3) V. *Journal des Débats* du 25 janvier 1896 ; lettre d'Algérie.

fait que l'administration des contributions diverses entend soumettre les produits métropolitains, inventoriés chez les fabricants, au paiement du droit de fabrication, alors qu'inventoriés chez les dépositaires, les mêmes produits n'ont à payer que la surtaxe de consommation (1). — Puis, les conseils municipaux d'Alger et d'Oran émettent des vœux en faveur de la suppression du droit de fabrication sur les liqueurs. Le vœu émanant du Conseil municipal d'Alger est transmis à la Chambre de commerce qui, dans sa séance du 1er juillet, déclare l'adopter et le convertit en délibération. Ce vœu était rédigé de la manière suivante : « Le Conseil municipal, considérant que les droits sur la fabrication des liqueurs ne sont pas établis en France, que la perception de ces droits est très vexatoire pour les fabricants, très difficile et coûteuse pour l'État, émet le vœu que les droits sur la fabrication des liqueurs, établis en Algérie depuis le 1er janvier 1896, soient abolis » (2). — Enfin, les représentants de l'Algérie au Parlement furent invités à provoquer l'abrogation de l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895.

Pour ce qui est des raisons de cette hostilité contre le droit de fabrication, elles se trouvent développées dans les divers rapports rédigés par M. Jules Simian, comme rapporteur, soit de la Commission des alcools, soit du 3e groupe du Syndicat commercial algérien. Les plus déterminantes paraissent être celles-ci : La perception de la nouvelle taxe ne saurait s'opérer sans des vexations insupportables pour le fabricant; elle expose ce dernier à des investigations incessantes de la part des agents du fisc; elle l'oblige à la tenue d'une comptabilité des plus compliquées et ne lui permet pas de conserver ses secrets de fabrication.

Il est d'autre part très facile de se soustraire à l'acquittement de cette taxe. L'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 porte bien qu' « un décret déterminera les mesures nécessitées par l'application du premier article et notamment les obligations imposées aux fabricants d'absinthe, liqueurs et autres spiritueux composés, ainsi qu'aux importateurs ou fabricants d'essences ou extraits concentrés propres à la fabrication de

---

(1) Exposé des travaux de la Chambre de commerce, année 1895-1896, p. 233. — Le juge de paix du canton nord (16 juin 1896) et le tribunal civil d'Alger (22 janvier 1897) ont décidé que le droit établi par l'art. 19 ne pouvait être perçu sur les liqueurs fabriquées avant la promulgation de la loi du 28 décembre 1895. — V. *Rev. Alg.*, 1897. 2. 135.

(2) Exposé des travaux de la Chambre de commerce d'Alger, année 1895-1896, p. 235.

ces produits ». Mais les difficultés d'application rencontrées sont telles, que le décret n'a pas encore été rendu (1). L'on ne peut guère en effet empêcher la fraude de se produire, et cela par suite de l'emploi des essences. Au moyen d'une dose infinitésimale d'essence, il est possible de fabriquer des quantités de liqueurs relativement considérables, en très peu de temps, sans qu'il y ait lieu de se servir d'appareils encombrants, et dans des locaux qui échappent à la surveillance des agents du fisc. Il est de plus assez facile de se procurer des essences n'ayant pas acquitté la taxe de fabrication à l'importation, car ces essences peuvent se dissimuler aisément, dans des colis postaux par exemple. — Qu'en résultera-t-il ? — Une diminution de recettes pour le Trésor ; — un danger pour les consommateurs, car « ce ne seront pas seulement les essences extraites des plantes ou des graines dont on usera ; les essences chimiques tirées du goudron de houille ou des corps gras, produites surtout en Allemagne, se répandront partout au grand détriment de la santé publique et du commerce honnête » (2). — Et il arrivera également ceci, que les fabricants consciencieux et honnêtes seront les seuls à payer la taxe de fabrication ; si bien que pour eux le prix de revient étant beaucoup plus élevé, ils seront peu à peu éliminés par l'effet de la concurrence.

Les adversaires du droit de fabrication n'ont pas du reste demandé sa suppression pure et simple ; ils n'ont pas réclamé de l'État un sacrifice gratuit, car ils ont proposé qu'à cette taxe de fabrication, l'on substituât une surtaxe sur la consommation de l'alcool. Cette surtaxe devait être d'un rendement sûr et d'une perception facile, le régime inauguré le 1er janvier 1896 ayant entraîné la disparition en Algérie des distilleries industrielles. Tout l'alcool industriel consommé en Algérie vient de France ; il entre par les ports algériens, et ne peut dès lors échapper que très difficilement à la douane. Les fabricants de liqueurs paieraient l'alcool plus cher, mais ils y gagneraient d'éviter des tracasseries et de n'avoir plus à subir la concurrence des essences n'ayant pas acquitté le droit de fabrication.

En conséquence, au cours de la séance de la Chambre du 12 février dernier, les députés algériens proposèrent l'inser-

---

(1) Ce décret, d'une élaboration si pénible, vient enfin de paraître (V. *Journal officiel* du 25 mars 1897).

(2) M. de Verninac, cité par M. Jules Simian (rapport fait au nom du 3e groupe du Syndicat commercial algérien, p. 13).

tion, à a suite de l'art. 16 de la loi de finances, d'un nouvel article ainsi libellé : « § 1er. — Sont abrogés à partir du 1er janvier 1897 les art. 19 et 20 de la loi de finances de l'exercice 1896, ainsi conçus :

§ 2. — Le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est fixé à 90 fr. par hectolitre d'alcool pur ».

A l'appui de cet amendement, M. Etienne a fait valoir les fraudes multiples qui ne peuvent manquer de se produire dans la perception du droit de fabrication. — M. Forcioli a insisté sur les difficultés auxquelles se heurte l'application de l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895, notamment sur la difficulté qu'il y a à déterminer l'unité de taxation pour les essences, — difficultés si réelles que le décret prévu par ce même art. 19 déterminant les mesures nécessitées pour son application, n'avait pas encore vu le jour à la date du 12 février 1897. — M. Samary enfin s'est attaché à répondre aux diverses objections formulées contre la proposition des députés algériens, les unes basées sur des considérations d'hygiène, les autres sur l'intérêt fiscal ; — et il s'est employé à démontrer que le Trésor ne devait aucunement souffrir de la suppression de ce droit de fabrication, puisqu'une recette nouvelle était offerte au fisc en échange de la recette supprimée.

Tous ces efforts furent déployés en pure perte ; l'amendement présenté fut rejeté à une assez forte majorité.

Les fabricants de liqueurs espèraient prendre leur revanche au Sénat. Là encore ils réclamèrent par la voix de leurs représentants la suppression du droit de fabrication, moyennant l'établissement d'une surtaxe de consommation sur l'alcool, qu'ils consentaient à voir porter à 25 fr. Ils se heurtèrent à l'opposition du gouvernement qui tint au Sénat le langage qu'il avait tenu à la Chambre des députés : le droit sur la fabrication des liqueurs est sur le point d'être introduit en France ; le supprimer aujourd'hui en Algérie, ce serait assurer à celle-ci un régime de faveur, une situation privilégiée. — D'autre part, la perception de ce droit s'opère sans difficulté aucune, et la preuve, c'est que son rendement a été bien supérieur aux évaluations budgétaires ; il a produit 1,362,230 fr. au lieu des 690,000 fr. qui avaient été prévus pour l'exercice 1896. Et c'est là, il faut l'avouer, un argument de nature à impressionner vivement des assemblées pour lesquelles l'équilibre du budget est toujours un problème difficile à résoudre.

En outre la Société d'agriculture d'Alger avait décidé l'envoi aux sénateurs algériens de l'adresse suivante : « La Société d'agriculture d'Alger, s'inspirant des intérêts des agriculteurs, de beaucoup les plus nombreux et importants, proteste contre toute nouvelle taxe sur l'alcool ; demande le maintien du droit de fabrication, plutôt que son remplacement par une surtaxe ; réclame à nouveau énergiquement pour le producteur la liberté de distiller aussi longtemps que le privilège des bouilleurs de cru existera en France, et proteste contre cette infériorité de traitement, qui coûte annuellement à la viticulture algérienne au moins quatre millions ». Et il n'est pas douteux que l'attitude prise par la Société d'agriculture a été de nature, sinon à neutraliser complétement, tout au moins à paralyser dans une certaine mesure, l'action du Syndicat commercial algérien. Il y eut là un conflit regrettable et qu'il aurait été désirable devoir s'apaiser, car si les intérêts de l'agriculture, et de la viticulture en particulier, sont éminemment respectables, il est bon également de ne pas maintenir un régime fiscal susceptible d'entraver le développement d'une industrie jusqu'ici prospère et de décourager les fabricants consciencieux. L'adoption d'une solution transactionnelle eût été chose heureuse, car elle eût permis aux sénateurs algériens de parler, non pas au nom d'une certaine catégorie d'intéressés seulement, mais au nom de l'Algérie tout entière. Quoi qu'il en soit, le Sénat, dans la séance du 22 mars 1897, s'est prononcé, comme l'avait fait la Chambre des députés, pour le maintien de la taxe sur la fabrication des liqueurs.

III

Telle est la situation. En ce qui concerne le droit de statistique, les Algériens ont obtenu une demi-satisfaction, puisque les charbons destinés au ravitaillement des navires en escale ou en relâche forcée n'ont pas à acquitter la taxe de 0 fr. 10 par tonne lors de leur réexportation. Peut-être eût-il mieux valu exonérer ces mêmes charbons du droit de statistique à l'importation, ou décider que le droit perçu serait restitué lors de la réexportation. En raison de la concurrence très active faite au port d'Alger par ceux de Malte et de Gibraltar, les bénéfices réalisés dans le commerce du charbon sont infimes, et l'acquittement de cette simple taxe de 0 fr. 10 les absorbe, paraît-il, en presque totalité.

Mais, en tant qu'elles se référaient au droit de quai et à la taxe de la fabrication des liqueurs, les réclamations algériennes n'ont pas triomphé. Pour ce qui est du droit de quai toutefois, l'échec n'est pas définitif ; il s'agit d'un simple ajournement, car la Chambre des députés n'a consenti à la disjonction votée par le Sénat qu'à raison de l'engagement pris par le gouvernement de saisir à très brève échéance le Parlement d'une proposition de loi relative au droit de quai. La promesse a été tenue, et le 1er avril 1897, la Chambre a adopté d'urgence un projet en quatre articles, qu'il serait désirable, dans l'intérêt de l'Algérie, de voir ratifier promptement par le Sénat. L'art. 1er consacre, en effet, la substitution, dans la perception du droit de quai, du tonneau d'affrétement à la tonne de jauge. Il décide, il est vrai, que la taxe sera perçue, à l'avenir, à l'embarquement comme au débarquement, mais sous cette réserve que « lorsqu'un navire aura à la fois débarqué et embarqué des marchandises, du bétail ou des voyageurs, il ne sera taxé qu'à raison de celle des deux opérations qui donnera lieu à la perception la plus élevée ».

Pour le surplus, le texte du projet ne diffère pas sensiblement de celui des articles qui, sur l'insistance du Sénat, ont été disjoints de la loi de finances. C'est ainsi que l'art. 2 stipule, comme le faisait l'art. 10 du projet de loi de finances voté par la Chambre le 12 février 1897, qu' « en aucun cas le total des droits à percevoir sur un navire, pour un voyage comportant plusieurs escales, ne devra dépasser le montant des droits qui auraient été exigibles en vertu de la loi du 30 janvier 1872 ». Or, la rédaction de ce texte n'a pas été sans provoquer ici quelques inquiétudes (1).

L'on s'est demandé quel était le sens exact de cette disposition. Signifie-t-elle qu'au cas où les droits perçus sur les marchandises débarquées excèderaient le montant des droits perçus sur les tonneaux de jauge, le droit de quai sera basé sur la jauge, ainsi que le prescrit la loi du 30 janvier 1872, mais évalué à raison de 0 fr. 65 la tonne, comme le décide la loi nouvelle ? — Ou bien au contraire veut-elle dire que non seulement dans cette hypothèse le droit de quai sera perçu sur la jauge des bâtiments, comme le veut la loi du 30 janvier 1872, mais que de plus il sera évalué, conformément à la même loi, à raison de 0 f. 50 par

(1) V. dans la *Vigie Algérienne* du 19 février 1897, un article intitulé : « Les Droits de Quai ».

tonneau de jauge ? — La première interprétation serait funeste au commerce du charbon. Les navires qui apportent du charbon à Alger y viennent à chargement complet, en sorte qu'ils paieraient la taxe sur le tonneau de jauge, à raison, non pas de 0 fr. 50, mais bien de 0 fr. 65 par tonneau, ce qui grèverait le commerce du charbon d'une hausse de 0 fr. 15 par tonne de jauge.

Mais il ne nous semble pas que cette interprétation puisse prévaloir. Le texte voté par la Chambre des députés semble bien indiquer qu'au cas où le montant des droits perçus sur les marchandises débarquées excèderait le montant des droits perçus sur la jauge totale, la loi de 1872 doit être appliquée, et pour déterminer l'assiette de la taxe, et aussi pour en fixer la quotité. « En aucun cas le total des droits à percevoir, dit en effet ce texte, ne devra dépasser le montant des droits qui auraient été exigibles en vertu de la loi du 30 janvier 1872». — Or, quel est le droit exigible en vertu de la loi du 30 janvier 1872? C'est le droit de 0 fr. 50 par tonneau de jauge. — Au reste lorsque cet article viendra en discussion devant le Sénat, rien n'empêche qu'un représentant de l'Algérie n'attire l'attention de la Chambre haute sur ce texte et n'en fasse préciser la portée. Et nul doute que la question ne soit résolue dans un sens favorable au commerce du charbon.

Ce commerce est en effet particulièrement intéressant. Il attire à Alger des navires en grand nombre, dont la présence dans notre port est, on l'a vu plus haut, pour toute la population la source de profits considérables; et il y a d'autant moins d'inconvénient à le protéger que, ne s'agissant pas d'un charbon destiné à la consommation locale, on ne favorise pas certains consommateurs au détriment des autres. — La France n'a du reste qu'à gagner â la prospérité de ce commerce. Au point de vue fiscal, il est vrai, elle fait des sacrifices, mais les sacrifices consentis par elle se trouvent, dans une très large mesure, compensés par une augmentation de recettes due au nombre toujours de plus en plus grand des navires qu'attire à Alger le bon marché du charbon. — D'autre part, on est assez porté, à l'heure actuelle, à faire rentrer le charbon dans la catégorie des objets de contrebande de guerre, et à admettre que les puissances neutres ne doivent pas permettre aux navires belligérants de venir s'approvisionner intégralement de charbon dans leurs ports; il importe donc de s'assurer, dès le temps de paix, des points de ravitaillement aussi nombreux que possible. Or, grâce à la prospérité toujours croissante du commerce du charbon, il se constituera à Alger, spontanément et sans l'intervention de

l'État, des approvisionnements importants, sur lesquels é Gouvernement pourra mettre la main et où nos vaisseaux pourront trouver à se ravitailler, le jour où la guerre sera déclarée; — et ce jour-là la France ne regrettera pas les sacrifices fiscaux qu'elle aura pu faire dans l'intérêt de ce commerce.

Marcel MORAND,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

MOTS USUELS DE LA LANGUE ARABE, accompagnés d'exercices, par MM. EIDENSCHENK, Inspecteur d'Académie à Oran, et COHEN-SOLAL, Professeur d'arabe au lycée d'Oran. — 1 vol. in-8°, 3 fr. 50, Alger, *A. Jourdan*.

Ainsi que les auteurs se plaisent à le reconnaître, la méthode qu'ils ont suivie est très ancienne. Elle a été appliquée avec beaucoup de succès pour l'étude des langues latine et grecque et adaptée, plus tard, à l'étude des langues vivantes, l'allemand d'abord, puis l'anglais et tout récemment l'espaguol. L'excellence de la méthode n'est donc plus à établir ni à démontrer.

Reste à déterminer son but et son utilité pratique. Son but est de procurer aux étudiants en langue arabe, dans l'ordre le plus naturel et le plus facile à retenir, la possession des mots les plus importants, pris dans leur sens propre et dans leur acception ordinaire. L'acquisition graduelle du vocabulaire d'une langue est certainement le but que doit poursuivre l'étudiant ; c'est le moyen pratique de s'en rendre maître sans secousse. Cela est vrai surtout des enfants, dont la curiosité est vive, dont la mémoire est complaisante, et qui trouvent satisfaction et plaisir dans le maniement et dans l'emploi des termes facilement appris. Faire apprendre la grammaire sans s'occuper d'assurer à l'élève une certaine connaissance du vocabulaire, c'est réduire volontairement la langue à sa charpente et à son squelette, c'est en présenter le côté le plus aride et le plus abstrait. C'est donc pour faciliter l'étude du vocabulaire arabe que cet ouvrage a été conçu, et nous espérons qu'il atteindra ce but. Le soin méticuleux que les auteurs y ont apporté est un sûr garant du succès. Il est complété par des exercices variés, thèmes et versions, adaptés à chaque groupe de mots, en sorte que les mots qu'on vient d'apprendre trouvent immédiatement leur application dans la construction de la phrase.

UNE PREMIÈRE ANNÉE DE LANGUE KABYLE par SI SAID, Professeur à la Section Spéciale de l'École Normale de Bouzaréah. — 1 vol. in-8°, Alger, *A. Jourdan*, prix 3 fr. 50.

Ce petit volume répond à un besoin et est appelé à rendre d'utiles services à tous ceux qui étudient la langue Kabyle. Leur apprendre à parler et à écrire correctement, les guider et les encourager; les mettre à même de pouvoir, dans le moins de temps possible, converser avec les indigènes, tel est le but que l'auteur s'est proposé en publiant son livre.

La méthode qu'il a suivie est essentiellement pratique et permet surtout de graduer les leçons et les exercices de manière à réduire les difficultés en de sages proportions. Les difficultés se trouvant, dès lors, plus faciles à vaincre, l'étude de la langue devient moins rebutante et revêt, au contraire, un attrait particulier qui n'est pas dépourvu de charmes.

Ce petit cours est divisé en soixante leçons : chaque leçon comprend elle-même quatre parties : La première consiste dans l'exposé d'un peu de théorie, d'une règle grammaticale avec de nombreux exemples destinés à la rendre facilement compréhensible; la deuxième comprend les remarques, les exceptions à la règle générale ; la troisième a trait au vocabulaire, quinze à vingt mots pris parmi les termes journellement employés en font l'objet ; enfin, la quatrième consiste en un thème ou une version, exercices dans lesquels les règles sont appliquées et où les mots appris trouvent un emploi immédiat.

Comme on le voit, la méthode suivie est pratique et rationnelle et conduit forcément l'étudiant à un bon résultat. Après avoir parcouru ces soixantes leçons, il est à même de tenir une conversation familière en langue kabyle, de s'exprimer et de se faire comprendre.

RÉFORME DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT

Droit de se présenter seul, sans intermédiaire, devant la justice française comme devant la justice musulmane.

Le 14 mars 1895, *La Loi* publiait un article qui débutait par ces mots :

« L'art. 3 du code civil est ainsi conçu :

» 1° Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui » habitent le territoire ;

» 2° Les immeubles, même ceux possédés par des étran- » gers sont régis par la loi française;

» 3° Les lois concernant l'état et la capacité des personnes » régissent les français même résidant en pays étranger ».

« En vertu de ces principes, qui sont du droit des gens comme du droit français, les indigènes non naturalisés, sujets de la France, doivent être soumis à nos lois pénales comme les étrangers et à plus forte raison.

» Au contraire, il est possible de laisser la loi musulmane régir entre musulmans l'état et la capacité des personnes, en les assimilant, quoique sujets, à des étrangers, et en assimilant la loi musulmane à une loi étrangère. Pour régler ces questions les étrangers ont leurs consuls, les musulmans auraient leurs cadis.

» Cette règle aplanirait tout dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre politique.

» C'est vers ce but que le gouvernement a toujours marché

avec une persévérance constante, avec un esprit de suite d'autant plus remarquable qu'il contraste avec les hésitations dont la colonie a tant souffert ailleurs....

» Une ordonnance du 9 septembre 1830 avait soumis les musulmans à la justice française ; l'ordonnance du 16 octobre 1830, la rapportant, créa la justice musulmane entre musulmans, mais, successivement, à pas mesurés, dirigés avec fermeté vers le même but, sa compétence a été réduite en 1832, 1842, 1854, 1859, 1866, 1889, pour se conformer de plus en plus à l'art. 3 du code civil.

» Le décret de 1889 a ramené la compétence des cadis au statut personnel et à la détermination des droits de succession. Au lieu de déférer les autres différends entre musulmans à la justice française ordinaire, le décret les défère au juge de paix qui est plus près et dont la juridiction est moins coûteuse.

« Le rapport de M. Isaac propose de rendre aux cadis toutes les contestations non commerciales, sans doute à cause des frais. Il serait facile de décider qu'au civil les frais entre musulmans seraient les mêmes qu'au commerce. Il suffirait même *d'obliger les magistrats à respecter le tarif légal* puisque toutes les affaires en Algérie sont sommaires comme les affaires commerciales. Mais nous irons plus loin. Le rapport propose de permettre aux avoués de plaider pour les musulmans ; nous proposons de supprimer les avoués afin que le plaideur puisse se présenter sans intermédiaire devant le juge ou avec un avocat. La réforme est désirée en France, elle s'y heurte à la vénalité des charges qui n'existe pas en Algérie, elle peut donc y être réalisée immédiatement. Dans chaque affaire un juge rapporteur serait chargé de concilier les parties, d'instruire, de faire un rapport à l'audience, de rédiger la décision ; la procédure se ferait au greffe, comme devant les conseils de préfecture à l'aide de formules imprimées comme au correctionnel ».

Au moment où le Sénat va être saisi, nous assure-t-on, du rapport de M. Isaac, nous demandons à la *Revue algérienne* de nous permettre d'approfondir cette idée, de prouver qu'elle est réalisable, d'indiquer comment elle pourrait être réalisée, de démontrer que sa réalisation donnerait le moyen d'appliquer aux indigènes les principes de l'art. 3 du code civil.

Justice musulmane.

Le droit naturel, le droit primitif, veut que le justiciable puisse aborder directement son juge, sans intermédiaire obligé.

Ce droit est appliqué aux indigènes, pourquoi ne le serait-il pas aux européens, aux français? Il est la règle devant la juridiction musulmane, pourquoi pas devant la juridiction française?

Il est essentiellement démocratique. Si la France républicaine n'a su ou n'a pu se dégager de la vénalité des charges pour suivre l'exemple donné par des nations européennes dans cette voie libérale, elle ne trouve pas cet obstacle en Algérie, et le plus sûr moyen d'y rapprocher la justice musulmane de la justice française, de favoriser la tendance des indigènes à recourir à notre justice, c'est de supprimer le ministère obligatoire des avoués.

En 1870 nous avons demandé (1) la suppression des avoués en France, nous croyons avoir démontré qu'elle était possible malgré la vénalité; nous espérons prouver qu'en Algérie cette réforme est nécessaire et facile.

L'art. 15, modifié par le décret du 19 mai 1860, du décret du 31 décembre 1859 est ainsi conçu : « Des oukils peuvent seuls représenter les parties ou défendre leurs intérêts devant les cadis *lorsque les parties ne se défendent pas elles-mêmes...* Celles-ci peuvent toutefois donner mandat spécial de les représenter à un de leurs parents ou amis musulmans. — Les oukils sont nommés, révoqués ou suspendus par notre ministre de l'Algérie et des colonies, etc.».

L'oukil est un défenseur facultatif, on ne peut en choisir un autre, sauf un parent ou un ami musulman, mais il n'est pas imposé.

En appel, devant les tribunaux français ou devant la Cour; le défenseur, obligatoire pour l'européen ou le français, est facultatif pour le musulman. L'art. 35, § 2 est ainsi conçu : « Le ministère des défenseurs n'est point obligatoire. Les parties peuvent comparaître en personne ou être appelées par le tribunal ou par la cour».

Un arrêté du 30 novembre 1855 avait réglé les honoraires des oukils.

---

(1) *Revue pratique* 1870 et *Réforme de la magistrature et de la procédure* 1871. Marescq, édit., Paris, rue Soufflot.

Un arrêté du 16 octobre 1860 régle les formalités de la procédure et les droits du greffier.

Le décret du 13 décembre 1866 a confirmé les dispositions des art. 15 et 35 du décret du 31 décembre 1859.

Mais ce même article exigeait que l'appelant déposât des conclusions signées d'un défenseur, d'un avocat ou d'un avoué.

Cette disposition a été supprimée par le décret du 25 mai 1892. Le rapport du garde des sceaux motive ainsi cette modification au décret de 1889 :

« L'art. 43 du décret du 17 avril 1889 impose à l'appelant l'obligation de déposer au greffe, trois jours au moins avant l'audience, des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat. L'intimé peut répondre dans la même forme, un jour au moins avant l'audience. La dépense qui incombe de ce chef au plaideur est d'autant plus onéreuse, que l'indigène n'a pas seulement à rétribuer l'intervention légale et obligatoire du défenseur, de l'avoué ou de l'avocat. Dans son ignorance de notre langue, de nos usages, de notre législation, il a d'abord recours à l'intermédiaire d'agents d'affaires, trop souvent dépourvus de moralité, que de sages instructions ont déjà exclus des prétoires des juges de paix. D'autre part, les hommes de loi se trouvent ainsi sollicités à recourir indirectement à ces courtiers pour attirer à eux la clientèle musulmane... Pour remédier à ces abus préjudiciables aux intérêts bien compris des indigènes et qui peuvent porter atteinte à la dignité professionnelle des auxiliaires autorisés de la justice, il paraît utile de faire revivre l'ancienne institution désignée sous le nom de *conférence*. Les dispositions que j'ai l'honneur de vous proposer sont empruntées à l'art. 35 du décret de 1866 et tendent à supprimer, dans la limite du possible, tout intermédiaire entre le justiciable et le juge. Un rapporteur est spécialement chargé d'entendre les parties, de chercher à les concilier et, s'il ne peut y parvenir, de recueillir leurs déclarations pour préciser dans un rapport écrit leurs prétentions respectives. Les parties comparaissent en personne à l'audience. Il leur est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur ou un avoué, mais le ministère de ces conseils n'est plus obligatoire et les honoraires qui pourront leur être alloués demeurent, dans tous les cas, à la charge exclusive de la partie qui en a requis l'assistance. Le ministère public, chargé d'instruire les demandes, sera toujours tenu de formuler son opinion ».

On dirait que ce système est emprunté à notre brochure

de 1871 sur *La réforme de la magistrature et de la procédure*, que très certainement l'auteur du décret n'a pas connue.

Justice française.

Comment, en Algérie, où l'indigène a pu obtenir un régime si libéral, si favorable aux justiciables, si peu dispendieux, a-t-on pu le refuser au français, à l'européen, comme s'il était moins digne, moins capable de se défendre lui-même ?

Comment la commission du Sénat, qui manifeste le désir d'assimiler la justice française à la justice musulmane pour y ramener les indigènes, n'a-t-elle pas vu que pour résoudre le problème il suffit de délivrer le français, l'européen, de *l'homme de loi,* aussi bien que l'indigène.

Il serait injuste cependant de ne pas dire ce que le législateur algérien a fait pour le justiciable non musulman.

Pour l'affranchir de la race des agents d'affaires il a créé des défenseurs, licenciés en droit, chargés de représenter les parties et de plaider pour elles, cumulant la postulation et la plaidoirie. C'était une amélioration, car en France le ministère de l'avoué est obligatoire, mais, comme il ne peut plaider, on doit recourir à la parole de l'avocat, plus utile que le ministère de l'avoué, ce qui, en fait, impose deux hommes d'affaires au justiciable.

Le progrès eût été complet si l'européen avait été laissé libre de recourir ou non au défenseur comme l'indigène. L'esprit d'assimilation, dont le législateur était imbu, ne lui permit pas d'avoir cette idée si simple et si féconde; il imposa au justiciable le ministère d'un défenseur, mais il réalisa une réforme très préconisée en France, en mettant de côté le tarif de 1807 tant expliqué, tant exploité par les hommes de loi de la mère-patrie, et en réduisant à un chiffre fixe tous les émoluments du défenseur.

L'art. 12 de l'arrêté du 26 novembre 1841 est ainsi conçu : « Les défenseurs ont droit à des honoraires. Ils ont action pour leur recouvrement. En matière civile et commerciale les défenseurs, tant en demandant qu'en défendant, sont tenus de dresser, chacun pour sa partie, un état de frais, lequel ne peut contenir, outre les déboursés, qu'un *article unique* d'honoraires, portés en *un seul chiffre*, pour tous soins donnés à l'affaire, plaidoiries, mémoires et autres diligences quelconques, jusques et y compris le jugement définitif. Il est interdit de faire entrer dans cet état aucun droit ou vacation résultant de l'application des tarifs de France ».

Le dernier § accorde 20 à 60 francs pour l'obtention d'un arrêt contradictoire, 10 à 30 francs pour l'obtention d'un jugement contradictoire, la moitié pour un arrêt ou pour un jugement par défaut.

L'art. 14 règle les frais pour certaines procédures.

L'art. 16 porte : « Toute clause ou condition qui aurait pour objet d'éluder la taxe exigée par les art. 12 et 14 est réputée non écrite, sans préjudice des peines qu'il appartiendra contre les défenseurs ».

Quelles sages dispositions ! Si le justiciable européen n'est pas reconnu capable de se défendre lui-même, si on lui impose un intermédiaire auprès du juge, les honoraires de ce défenseur imposé sont modérés, réduits à un droit unique, dont le *maximum* et le *minimum* laissent une certaine latitude d'appréciation au taxateur, et que le plaideur connaît avant d'engager le procès.

Si modérés qu'ils fussent, ces honoraires étaient suffisants puisque jamais les candidats n'ont manqué.

Le législateur algérien compléta sa réforme en simplifiant le code de procédure, en rendant les nullités d'exploit facultatives, en supprimant les rôles d'écritures inutiles, en réalisant d'un seul trait les améliorations réclamées en France et sur lesquelles on dissertait à la tribune, dans les chaires, dans les livres.

L'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, conséquence de l'arrêté de 1841, dispose que « toutes les matières en Algérie seront réputées sommaires et jugées sur *simples* conclusions motivées, signifiées dans la forme des actes d'avoué à avoué 24 heures avant l'audience ». Ces conclusions sont celles prévues par l'art. 33 du décret du 30 mars 1808, non grossoyées, brèves et substantielles, précisant les questions à juger. Les défenseurs les déposaient avant l'audience, ils en étaient rémunérés conformément à l'arrêté de 1841 par un droit soumis à l'appréciation du juge dans certaines limites, et proportionné au travail du défenseur.

Loin d'abroger l'arrêté, l'ordonnance le confirmait, le complétait. C'est ce que la Cour d'Alger décida, par deux arrêts, 26 janvier et 26 mars 1850 (Estoublon, 1850, p. 4 et 11), quand les défenseurs, sept ans après l'ordonnance, prétendirent qu'il avait été implicitement abrogé et demandèrent l'application de l'art. 67 du tarif de 1807, relatif aux matières sommaires. Dans le silence de l'ordonnance, la Cour refusa d'appliquer l'art. 67 par voie d'analogie.

Mais l'homme de loi triomphe de tout, et un arrêt du 17 octobre 1853 reconnut une première fois que l'arrêté de

1841 avait été implicitement abrogé par l'ordonnance qui avait appliqué à l'Algérie le code de procédure dont le tarif de 1807 serait l'annexe.

Ce premier pas fait, les défenseurs allèrent plus loin. Ils portèrent dans leurs états des rôles de conclusions, que l'art. 67 n'accorde pas, que son dernier paragraphe exclut, ainsi que le décident la Cour de cassation, 9 janvier 1855, 13 janvier 1861, 13 janvier 1874, et les auteurs même les plus favorables aux avoués, tel que Chauveau, parce que le droit n'est accordé par le tarif qu'en matière ordinaire.

Ces rôles de conclusions étaient peu nombreux, des taxateurs les laissèrent passer, et, en 1867, M. de Ménerville constate que l'usage du tribunal et de la Cour d'Alger est d'accorder le droit de conclusions. Devenu premier président, il consacre cet usage (1), mais un justiciable, moins patient que les autres, sachant qu'il n'appartient pas aux magistrats de modifier la loi, d'autoriser la perception d'émoluments proscrits par elle, forma opposition à une taxe, et, sous la présidence de M. Bastien, la Cour, par arrêt du 24 mars 1877, décida que si l'art. 67 du tarif de 1807 est applicable à l'Algérie depuis l'ordonnance de 1843, cet article exclut les conclusions grossoyées et n'accorde pour la correspondance et le port des pièces que les déboursés justifiés. Il est ainsi conçu :

---

(1) Dans un tableau du tarif de 1873, qu'on distribue aux magistrats taxateurs pour faciliter leur travail, il avait porté un droit de 3 fr. par rôle de conclusions, sauf au taxateur à apprécier librement le nombre de rôles sans aucune limite ; — 20 fr. pour le droit de correspondance *hors de l'arrondissement*; l'art. 145 du tarif est formel sur ce point, le droit n'est dû en matière ordinaire, à plus forte raison en matière sommaire, que hors de l'arrondissement. — Par une erreur qui s'est perpétuée comme toutes celles de cette nature, il portait, pour les copies des arrêts faites par les avoués, 60 cent. par rôle, tandis qu'à Paris il n'est passé que 45 cent. en exécution de l'art. 147, qui, pour les matières ordinaires, sauf pour le port de pièces et de correspondance, n'accorde en appel qu'une augmentation de moitié des droits attribués aux avoués de 1re instance. Ce droit étant de 30 cent. en 1re instance, est de 45 cent. en appel comme le droit par rôle de conclusions qui, étant de 2 fr. en 1re instance, est de 3 fr. en appel. Si l'on appliquait le droit de copie des matières sommaires, art. 67, il serait de 30 cent. en appel. A Alger, en matière sommaire, il ne peut être dû 60 cent. là où, à Paris, il est dû 45 cent. en matière ordinaire.

D'ailleurs, ces tableaux de tarif ne lient pas le taxateur, seraient-ils conformes à une délibération, surtout si elle n'a pas été autorisée par le ministre, et si elle ne lui a pas été communiquée. Même approuvée par le ministre, la délibération ne prévaudrait pas contre le tarif de 1807 ; il faut une nouvelle loi ou un nouveau décret pour le modifier. C'est pour ce motif que notre arrêt n'en tient aucun compte.

« En ce qui concerne les conclusions : — Attendu que l'ordonnance du 16 avril 1843 a promulgué en Algérie le Code de procédure civile et, en conséquence, son annexe le tarif de 1807 ; — Que ladite ordonnance a édicté que toutes les matières, en Algérie, seraient réputées sommaires et jugées sur simples conclusions motivées ; — Qu'il en résulte, d'une part, que l'arrêté de 1842 est abrogé en ce qui touche les dispositions relatives à la procédure et, d'autre part, que c'est l'art. 67 du tarif de 1807 qui est seul applicable à la liquidation des dépens, ainsi que l'a déjà décidé un arrêt de la Cour d'Alger du 17 octobre 1853 ; — Attendu que si l'art. 4 de l'ordonnance de 1843 impose, en Algérie, l'obligation de déposer et de signifier des conclusions dans toutes les affaires, un décret du 30 mars 1808 exige aussi, en France, ce dépôt et cette notification ; — Que c'est donc par erreur qu'on a posé en principe que la signification de conclusions dans les matières sommaires était interdite en France pour en faire ressortir une contrariété sur ce point entre la procédure suivie en Algérie et celle suivie dans la Métropole (de Ménerville, *Jurisp. de la Cour d'Alger*, v° *Frais et dépens*, p. 194, note 1) ; — Qu'il en résulte qu'en Algérie comme en France, des conclusions devant toujours être déposées et signifiées et ces actes, prévus par un décret et par une ordonnance postérieure au tarif de 1807, constituant un travail nouveau à la charge des avoués et des défenseurs, il y a lieu de l'admettre en taxe; — Qu'un arrêt de cassation du 13 novembre 1861 ne laisse aucun doute sur ce point ; — Attendu que la seule question à résoudre, sans différence entre la France et l'Algérie, est de savoir quel émolument doit être alloué ; — Attendu qu'aucun article du tarif de 1807 n'est directement applicable et qu'il y a lieu, dans le silence de la loi, de décider par voie d'analogie ; — Attendu qu'on doit écarter les taxes applicables aux requêtes et défenses qu'il est permis de grossoyer, parce que les matières sommaires procureraient aux défenseurs et aux avoués des émoluments plus considérables que les affaires ordinaires, en leur permettant de cumuler à la fois deux honoraires proportionnels de nature différente, celui d'obtention des jugements et arrêts et celui des conclusions signifiées ; ce qui est contraire au vœu de la loi et à la division des affaires sommaires et ordinaires ; — Qu'il reste à appliquer l'art. 71 du tarif ainsi qu'on l'admet généralement et ainsi que le décide un arrêt de cassation du 13 janvier 1874 ; — Attendu qu'en vain on objecte à cette solution le texte de l'art. 12 de l'ordonnance de 1843 qui donnerait aux juges un pouvoir

discrétionnaire, ce texte ne s'appliquant qu'à des mémoires autorisés expressément et exceptionnellement ; — Qu'en vain encore on objecte des considérations tirées de ce que, bien que toutes matières soient réputées sommaires en Algérie, certaines, à cause de leur importance et de leurs difficultés, peuvent nécessiter des conclusions très développées et doivent être considérées comme ordinaires par leur nature nonobstant la qualification donnée par le législateur, laquelle aurait pour but de prescrire une marche rapide dans l'instruction plutôt que de repousser un acte de procédure indispensable ; — Attendu que la conséquence logique de ce système, s'il était fondé, serait de classer les affaires algériennes en matières sommaires et en matières ordinaires, et d'admettre pour ces dernières des requêtes grossoyées et rétribuées proportionnellement au nombre des rôles, mais qu'on ne pourrait jamais en conclure que, dans une même cause, on dût allouer un droit proportionnel de jugement ou d'arrêt comme en matière sommaire, et un autre droit proportionnel de requête comme en matière ordinaire ; — Mais que les termes de l'art. 12 invoqué et de l'art. 21 de l'ordonnance repoussent, jusqu'à la dernière évidence, ces arguments nouveaux, puisque, d'un côté, l'art. 11 répute sommaires sans distinction toutes matières en Algérie, et que, d'un autre côté, l'art. 12, faisant exception, admet que pour les affaires importantes et difficiles il pourra être produit des mémoires, mais après autorisation par jugement ou arrêt ; puisque, enfin, cet art. 12 défend de grossoyer même ces mémoires, comme sont grossoyées les requêtes et défenses prévues par les art. 72 et 73 du tarif, qu'on voudrait faire appliquer aux simples conclusions motivées ; — Que c'est donc à tort qu'on a porté dans l'état des frais exposé par Marais, 112 fr. 50 cent., pour l'original des conclusions et une copie ;

» Attendu que la taxe doit être maintenue en ce qui touche la copie des qualités signifiées ; qu'en présence de la divergence qui s'est produite dans la doctrine et la jurisprudence, il est préférable de se conformer au système de la Cour de cassation qui, même en matière sommaire, admet, à titre de remboursement des déboursés pour la copie des qualités, le quart du droit proportionnel des qualités, par application de l'art. 88 du tarif ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'allouer à Marais la somme de 3 fr. 75 cent. portée en l'état des dépens ;

» En ce qui concerne le droit de correspondance ; — Attendu que l'art. 67 du tarif défend, en matière sommaire, de passer,

en outre des honoraires fixés par lui, autre chose que de simples déboursés ; — Que le droit accordé par les art. 145 et 147 du tarif, sous la dénomination de frais de port de pièces et de correspondance, ne constituent pas un simple remboursement de déboursés, mais aussi pour partie un honoraire, puisque ces sortes de frais suivent dans le tarif la même progression que les émoluments proprement dits ; — Attendu qu'après des hésitations, la jurisprudence s'est fixée conformément à cette interprétation ; — Que plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment celui du 13 janvier 1874, l'ont ainsi décidé, d'où il résulte qu'en Algérie il ne peut être alloué pour correspondance que les déboursés justifiés au juge taxateur (1) ;

» Par ces motifs, etc. »

Les défenseurs avaient passé outre à l'arrêté de 1841, à l'art. 67 ; ils passèrent outre à l'arrêt et les rôles de conclusions figurèrent aux états comme auparavant. Il faut reconnaître que généralement ils ne s'élevaient pas au-dessus de six rôles que, dans quelques ressorts, on tolère en France.

Un décret du 27 décembre 1881 a rendu applicables à l'Algérie les règlements de la Métropole relatifs au privilège des avocats pour la plaidoirie, et des avoués ont été substitués aux défenseurs, au fur et à mesure des extinctions, pour représenter les parties en justice.

Les avoués, n'ayant pas la plaidoirie comme les défenseurs, ont demandé que le tarif de 1807, avec sa distinction des matières sommaires et des matières ordinaires, leur fût appliqué ; et, pourquoi s'arrêter en chemin ? ils ont même demandé de cumuler le droit d'obtention des jugements et arrêts réservé aux affaires sommaires avec le droit de conclusions qui forme l'émolument des affaires ordinaires.

Le gouvernement n'a pas accueilli cette demande; il ne pouvait la faire, car il appuyait les projets de loi qui, tous, reproduisant le projet préparé par le Conseil d'État en 1869, suppriment les écritures grossoyées et appliquent à toutes les affaires la procédure sommaire, en d'autres termes réalisent en France ce qui existe en Algérie.

Voici ce que nous lisons dans le projet présenté par

(1) Le juge taxateur n'exige, comme justification, que la note mise habituellement par l'avoué sur son dossier chaque fois qu'il écrit ou qu'il envoie des pièces ; alors tout déboursé est dû tandis que le droit de correspondance n'est accordé, en matière ordinaire, que si le client est hors de l'arrondissement.

MM. Dupuy-Dutemps, Brisson et Pourquery de Boisserin, qui a fait l'objet d'un rapport à la Chambre des députés : « Toutes les affaires seront traitées comme des affaires sommaires, car il nous est difficile d'apercevoir les différences d'intérêt qui motivent cette division. L'ordonnance de 1667 qui l'a établie avait sa raison d'être, car elle défendait aux procureurs d'intervenir dans les affaires sommaires. Mais puisque aujourd'hui le ministère des avoués est forcé dans les deux cas, il paraît naturel d'abandonner cette classification. Dans l'esprit du code, c'est la procédure simple qui est l'exception, la procédure complexe qui est la règle. Nous ne nous contentons pas de renverser la proposition, nous voulons arriver à ce qu'il n'y ait plus qu'une procédure simple. Toutes les affaires seront portées à l'audience sur un simple acte de conclusions signifié trois jours à l'avance, sans autres écritures préalables ni postérieures. Ainsi se trouveront supprimés tous ces actes grossoyés qui n'ont pas, il faut bien le reconnaître, d'autre utilité que de fournir des prétextes à des perceptions d'honoraires ».

Les avoués, qui avaient pris la seule voie légale en demandant un nouveau tarif par décret, auraient dû s'incliner devant la loi algérienne qui va devenir la loi de la France. Il n'en a pas été ainsi.

Les conclusions ont pris un développement plus grand.

En outre, les qualités des jugements et des arrêts, dont la rédaction est réservée aux avoués, sont d'une longueur démesurée et donnent lieu à des frais d'expédition et de copie de pièces écrasants. Dans chaque décision nouvelle on copie textuellement les qualités de la décision précédente, qui deviennent ainsi l'objet de *réexpéditions* et de *recopies* toutes les fois qu'un jugement ou un arrêt nouveau est rendu.

On comprend pourquoi les indigènes ne veulent pas de notre coûteuse justice, pourquoi les honnêtes gens qui ont un bon procès préfèrent ne pas le soutenir.

Nous ne parlons que de l'avoué, intermédiaire obligatoire, mais il faut aussi compter avec les *provisions* de l'avocat. On peut les éviter, il est est vrai, en présentant soi-même sa défense.

L'Algérie avait réalisé, par l'arrêté de 1841 et l'ordonnance de 1843, la réforme de la procédure, qu'on discute en France depuis tant d'années, et qui reste indéfiniment à l'ordre du jour de la Chambre, grâce à la puissance des hommes de loi.

Mais, sous d'incessants efforts, la Cour, après 10 ans, en 1853, a fini par trouver, dans l'ordonnance de 1843, l'abro-

gation implicite de l'arrêté de 1841, quoiqu'elle fût l'expression de la même pensée.

Puis, insensiblement, malgré les termes si formels de l'art. 67, malgré la jurisprudence de la Cour de cassation, malgré l'arrêt de la Cour d'Alger en 1877, un *usage illégal,* une *pratique contraire à la loi,* a doublé le tarif des affaires sommaires du tarif des affaires ordinaires, de sorte qu'en Algérie, où le législateur a voulu réduire les frais en édictant que toutes les affaires seraient jugées comme sommaires, où les avoués n'achètent pas leurs charges, le justiciable subit d'abord le tarif de Paris, puis le droit d'obtention des jugements et arrêts, cumulé avec le droit des conclusions grossoyées dont le maximum dépend de l'appréciation du juge taxateur ! !

Tout à coup, à la tribune, éclatent ces mots : *hommes de proie*, *non de loi,* proférés par le gouverneur général de l'Algérie, applaudis par la Chambre, répétés par l'ancien procureur général M. Flandin, reproduits par le nouveau procureur général dans son discours d'installation....

La plaie est dévoilée, elle est vive, il faut y porter remède.

Deux moyens se présentent : le premier est de revenir à l'arrêté de 1841 ; le second est d'étendre aux européens, aux français, le régime libéral accordé aux indigènes.

Proposition de l'administration judiciaire en Algérie. — Avocats représentant les parties et plaidant pour elles.

Dans les deux systèmes, il faut supprimer les avoués. Ils prétendent qu'ils ne peuvent vivre avec le tarif de 1841, avec celui de l'art. 67 relatif aux matières sommaires ; ils sont licenciés en droit, qu'ils reprennent l'hermine et qu'ils plaident en cumulant la plaidoirie avec la postulation, ainsi que tous les avocats.

C'est la proposition faite au Sénat par l'administration judiciaire de l'Algérie, d'après le rapport de M. Isaac, p. 181.

Le cumul de la postulation et de la plaidoirie existe au profit des avocats à la Cour de cassation, au profit des avoués dans les tribunaux où ils sont autorisés à plaider. D'ailleurs, en Algérie, les idées d'assimilation à outrance ont fait leur temps.

Il faut, à tout prix, arrêter le flot grandissant des frais de justice. Pour réduire les frais, on doit d'abord réduire le nombre des intermédiaires ; puisqu'en Algérie c'est l'avocat

qui fait le travail de l'avoué, qui rédige les conclusions motivées, lui seul doit représenter la partie en plaidant pour elle. La commission propose de donner la plaidoirie aux avoués pour les indigènes ; pourquoi ne pas donner la postulation aux avocats et pour tous les justiciables, pour les européens comme pour les indigènes ? Avant 1881, les défenseurs avaient ce double rôle et le remplissaient fort bien ; ils s'appelaient avocats-défenseurs. Leur privilège était trop exclusif, ils accaparaient toutes les causes ; c'était un mal ; pour y obvier, il aurait suffi d'étendre le privilège à tous les avocats en prescrivant des garanties pour la bonne composition du barreau. Ce que l'on n'a pas fait en 1881, il faut le faire aujourd'hui. La vénalité des charges ne s'y oppose pas et les avoués restant au barreau conserveront leur clientèle.

L'administration judiciaire de l'Algérie, dit le rapport, l'a demandé et l'intérêt public exige impérieusement une réforme.

En même temps, il faudrait appliquer l'arrêté de 1841 et fixer un chiffre unique pour tous les émoluments, avec ou sans maximum. On devrait exiger d'une manière absolue, sous peine d'une amende, la liquidation des dépens dans le jugement ou dans l'arrêt au civil, ainsi qu'on l'exige en correctionnel, afin que la corvée ne retombe pas, comme aujourd'hui, sur le plus jeune magistrat, livré à de pénibles obsessions. Une chambre est plus forte pour y résister, les états de frais devraient lui être remis avec les conclusions, et être taxés dans la décision.

Notre proposition : aucun intermédiaire obligatoire.

Nous proposons une réforme plus radicale, qui, retardée en France par des nécessités budgétaires, peut être appliquée immédiatement en Algérie sans bourse délier, les avoués n'ayant droit à aucune indemnité et pouvant être inscrits d'office au tableau de l'ordre des avocats.

Le droit de se défendre soi-même est un droit primordial que la République ne peut méconnaître sans faillir à son principe.

Que l'on constitue un corps offrant des garanties de science et de moralité spéciales, pour lui conférer le privilège de représenter et de défendre ceux qui ne veulent ou ne peuvent se défendre eux-mêmes, rien de mieux ; mais il est contraire à la liberté humaine d'imposer au justiciable un intermédiaire entre le juge et lui. Non seulement rien n'est plus

illibéral, mais encore rien n'est moins désirable. Pour qu'une bonne justice soit rendue, il faut rapprocher le juge du justiciable ; il connaîtra mieux la vérité qui s'altère toujours en passant par plusieurs bouches ; c'est pour ce motif que la loi permet au juge d'ordonner la comparution des parties.

La procédure se fait sans avoués devant la justice musulmane, devant le juge de paix, devant les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les conseils de prud'-hommes, au criminel, au correctionnel, etc., etc. Comment ne pourrait-elle se faire sans eux au civil, devant la justice française comme devant la justice musulmane, pour les français qui ont conquis l'Algérie comme pour les arabes ?

Elle se ferait au greffe, sous le contrôle d'un rapporteur et du ministère public, à l'aide de formules imprimées dont on n'aurait à remplir que les blancs.

Les actes seraient signifiés par lettres chargées; en cas de non comparution ou dans les cas prévus par le décret, ils seraient signifiés par huissier ou par tout autre agent, que désignerait le juge rappporteur.

Le rapporteur serait chargé de concilier les parties *dans une conférence*, de recevoir leurs conclusions, de faire un rapport à l'audience, de rédiger l'exposé des faits, les motifs et le dispositif de la décision.

Si le demandeur ne comparaissait pas, le rapporteur donnerait congé au défendeur en lui allouant ses frais ; si c'était le défendeur, après assignation, le défaut serait prononcé par le tribunal, sur rapport et après examen de la demande qui pourrait être rejetée.

Les parties comparaissant, le rapporteur pourrait procéder à tout acte d'instruction avec leur consentement ou déléguer le juge de paix pour y procéder. En cas de difficultés, le tribunal statuerait après rapport. Les parties ou leurs avocats seraient entendus, ainsi que le ministère public.

La cause ne pourrait être jugée à l'audience qu'à l'unanimité, sinon la décision serait renvoyée à huitaine après l'examen des pièces par chacun des juges, ainsi que le veut le projet soumis à la Chambre des députés. Ce délai pourrait être prolongé.

Toutes les procédures seraient modifiées en ce sens que les actes qui doivent être faits par les soins des avoués le seraient par ceux des greffiers sur la demande des parties ou de leurs avocats et sous le contrôle d'un juge rapporteur et du ministère public.

Les greffiers pourraient être chargés de percevoir tous les droits dus au Trésor pour les actes judiciaires et pour ceux

produits en justice, ce qui profiterait à l'État en forçant les parties à enregistrer tous les actes sur lesquels on pourrait graduer les droits suivant l'ancienneté de leur date avant l'enregistrement.

Un droit proportionnel à la demande serait perçu par provision; en cas de condamnation du défendeur, celui-ci rembourserait au demandeur la part proportionnelle à la somme pour laquelle il serait condamné. Le demandeur serait ainsi porté à limiter sa demande à la somme réellement due. Un droit unique serait perçu en cas de demande indéterminée. En matière immobilière le revenu cadastral pourrait être pris pour base.

Nous pourrions donner tous les autres détails d'exécution de ce projet de procédure sans avoués, si nous ne craignions de fatiguer nos lecteurs.

Les tribunaux civils auraient une compétence générale absolue, leur incompétence ne pourrait plus être invoquée après le dépôt des conclusions aux mains du rapporteur.

Discipline du barreau

Que la postulation soit donnée à tous les avocats, comme le propose le projet remis à la commission du Sénat par l'administration judiciaire de la Cour d'Alger, ou que le droit de comparaître sans défenseur soit reconnu aux justiciables devant la justice française comme elle l'est aux indigènes devant la justice musulmane, il faut que les parties, si elles veulent être défendues par un avocat, soient sûres de trouver en lui les plus grandes garanties de probité, de dignité professionnelle, plus encore que de capacité juridique et de talent oratoire.

Des abus ont été signalés et punis, ils ne sont que trop réels, ils éloignent du barreau ceux qui ne veulent pas engager leur dignité dans des luttes compromettantes de confrère à confrère.

Prévenir les abus vaut encore mieux que les réprimer. Dans ce but nous avons proposé les mesures suivantes que nous soumettons aux lecteurs de la *Revue:*

Le ministère public aurait le droit de se pourvoir devant la Cour contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats ordonnant ou refusant l'inscription au stage ou au tableau de l'ordre, prononçant ou refusant de prononcer une peine disciplinaire. La peine ne pourraît être élevée par la Cour sans appel du procureur général, formé au plus tard en citant l'avocat devant la Cour.

Le ministère public aurait le droit de requérir par écrit devant le conseil de l'ordre et le conseil devrait statuer dans un délai déterminé, celui d'un mois par exemple, sinon il pourrait saisir directement le tribunal pour les avocats près ce tribunal, ou la Cour pour les avocats près la Cour.

Nous résolvons ainsi la grave question qui s'est élevée sur l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, en substituant le tribunal ou la Cour au conseil de l'ordre quand il ne peut ou ne veut juger. L'art 103 appelle à juger *le tribunal* ou la Cour, mais il réserve au garde des sceaux le droit de modifier la peine. Nous voudrions que la décision du tribunal fût sujette à appel et que le recours en grâce fût permis en cas de suspension ou de radiation.

En appel la cause gagnerait à être jugée par neuf membres tirés au sort ou pris parmi les plus anciens.

La décision ne devrait être prononcée qu'à huitaine et par écrit, soit en première instance soit en appel; elle devrait être signée par tous les juges.

Le pourvoi en cassation devrait être assimilé aux pourvois en matière correctionnelle et être jugé sans frais, sans obligation de constituer un avocat.

Nous demandons l'abrogation de l'art. 28 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui permet à la Cour d'élever la peine sur l'appel de l'avocat alors que le procureur général n'a pas interjeté appel. C'est ainsi qu'au correctionnel la Cour ne peut élever la peine s'il n'y a pas appel *a minima* du ministère public.

M. Léon Cléry, dans la *Revue du Palais,* n° du 1er mars, raconte qu'aux appels correctionnels de Paris, sous l'empire, des présidents provoquaient le ministère public à former appel afin de pouvoir aggraver la peine et rendre ainsi les appels moins fréquents.

La *Revue* dit que cet abus ne se produit plus à Paris ; il est à souhaiter qu'il ne se produise nulle part !

Le juge qui provoque ainsi l'appel devient récusable, et la décision serait cassée si le prévenu en demandait acte.

Il est bon d'interdire l'appel à l'audience, le procureur général ayant dû étudier le dossier avant de citer, et le prévenu devant avoir le temps de préparer sa défense sur l'appel du ministère public.

Au barreau de Paris on défend aux avocats d'intenter contre leurs clients une action en paiement de leurs honoraires et on les autorise à exiger une provision, et quelles provisions ! En Algérie ce système produit les plus tristes

résultats. (1) Nous préférons de beaucoup la disposition de l'arrêté de 1841 qui autorisait les défenseurs à réclamer leurs émoluments en justice et nous voudrions que la provision pût être répétée en tout ou en partie jusqu'à l'expiration d'une année après le jugement définitif rendu dans l'instance pour laquelle la provision a été donnée. Les honoraires payés après le jugement ne pourraient être répétés ; ce sont là vraiment des *honoraires* volontairement donnés.

Si des plaintes se sont élevées, si des projets ont été déposés pour demander l'abolition du privilège des avocats, c'est surtout à cause de ces nouvelles mœurs du barreau, grâce auxquelles l'avocat fait indirectement ce qu'il lui est défendu de faire directement, grâce auxquelles la gratuité de la justice est devenue un vain mot...

M. Séligmann a omis de répondre à cette accusation, dans l'article, fort remarquable d'ailleurs, qu'il a publié dans la *Revue politique et parlementaire* du 1er mai.

Il propose la suppression des avoués en matière sommaire comme sous l'ordonnance de 1667 et admet que les tribunaux puissent autoriser à plaider, dans certains cas exceptionnels, d'autres personnes que des avocats ou des amis, notamment des spécialistes.

Conséquences de la réforme.

Nous l'avons dit en commençant : Rien ne s'opposerait plus à l'application de l'art. 3 du code civil aux musulmans si la justice française était accessible comme la justice musulmane.

Comme tous les étrangers, et à plus forte raison, puisqu'ils sont sujets de la France, ils doivent être soumis à notre justice criminelle. On propose d'instituer pour eux des cours criminelles spéciales avec deux assesseurs français et deux assesseurs indigènes. Il suffit de voir la composition de ces cours pour être convaincu qu'elles seront plus rigoureuses pour les indigènes que le jury actuel. La réforme de l'instruction criminelle va s'opérer en France, l'Algérie en profitera. Nous avons dit ailleurs que nous voudrions voir le jury délibérant, et sur la culpabilité et sur la peine, avec le président des assises, qui n'aurait plus besoin d'assesseurs.

En matière immobilière, la justice française, moins coûteuse, devenue accessible à tous, serait seule compé-

(1) Que de défauts et de revoirs pour ce motif à peine dissimulé !

tente entre musulmans, comme entre étrangers, comme pour les français. Il est absolument nécessaire que l'immeuble n'ait qu'une loi, la loi de la France, et qu'une justice pour appliquer cette loi.

En matière personnelle on peut encore maintenir le juge de paix comme juge entre musulmans parce qu'il est plus près d'eux, mais il jugerait comme juge français, sans augmentation des frais pour cela.

Le cadi jugerait seul comme juge musulman les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes que la loi musulmane continuerait à régir, en l'assimilant à une loi étrangère, et en assimilant les musulmans indigènes non naturalisés à des étrangers quoiqu'ils soient sujets de la France. La compétence du cadi resterait réglée par le décret de 1889.

L.-A. EYSSAUTIER,
Conseiller à la Cour d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DES SUCCESSIONS MUSULMANES (Paris, *Ernest Leroux*, éditeur). — EL-HAOUDH, traité théologique en berbère (Alger, *Ad. Jourdan*, éditeur), traduits par J.-D. LUCIANI, sous-chef de bureau au Gouvernement Général de l'Algérie.

M. J.-D. Luciani n'est pas un inconnu pour les lecteurs de cette *Revue*. Il a déjà publié, en 1890, une remarquable traduction d'un poème arabe de l'École Chaféite sur les successions, avec une préface élogieuse de M. E. Zeys, conseiller à la Cour de cassation et auteur d'un *Traité élémentaire de droit musulman*.

La *Rahbia* — c'est le nom du poème — renferme cent soixante-quinze vers du mètre *radjaz* ; elle expose une doctrine peu différente de celle des Malékites, si répandue en Algérie. On n'est pas bien fixé sur l'authenticité de l'imam qui l'a composée, ni sur l'époque à laquelle il a vécu ; mais l'on sait avec certitude qu'elle a été commentée par Chenchouri, prédicateur à la Grande-Mosquée du Caire (1530-1590) et que celui-ci, à son tour, a eu pour glossateur El-Badjouri, cheik-el-islam dans l'antique capitale de l'Égypte (1784-1860).

Dans un hadith, le Prophète a dit : « Étudiez les règles des successions et enseignez-les; c'est la moitié de la science ». On sait, d'autre part, que le décret du 17 avril 1889 impose aux notaires français ou aux greffiers notaires l'obligation de procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage, conformément aux principes du droit musulman, en matière de successions purement immobilières ou comprenant à la fois des meubles et des immeubles. M. Luciani a donc rendu un immense service à la cause de la justice, puisque son livre, qui est un gros volume de 800 pages, s'adresse également aux magistrats, aux officiers ministériels et aux interprètes judiciaires appelés journellement à s'occuper de la question.

Nous lui devons, aujourd'hui, une traduction non moins remarquable d'un autre poème berbère, destiné à propager les principes fondamentaux du dogme islamique : la croyance en l'unité divine, la prière, l'impôt, le jeûne et le pèlerinage à la Mecque pour qui peut l'accomplir. Ce poème, écrit dans le dialecte *Chelha* de l'Oued-Sous, est hérissé de difficultés de toutes sortes provenant de sa composition en vers, au nombre de 962, rendue encore plus ardue par une grande concision qui n'est pas rare dans les auteurs arabes ou berbères. Mais M. Luciani est un travailleur infatigable, aussi modeste qu'érudit, et très versé dans la connaissance de ces deux idiomes, comme des dialectes qui en dérivent ; il s'est acquitté de sa tâche d'une façon supérieure.

Le livre qu'il vient de publier compte près de 250 pages et a pour titre : *El-Haoudh*, mot arabe qui signifie *bassin*, *réservoir* à l'usage des fidèles qui ont soif de la vérité coranique et ont besoin d'être éclairés ou fortifiés sur les fondements de leur religion ; c'est, si je puis m'exprimer ainsi, une

sorte de *bénitier* où les impies viennent laver leur péchés et les croyants dont la foi chancelle retremper leur âme pour la rendre désormais inaccessibles aux suggestions malsaines.

L'auteur d'*El-Haoudh*, Si M'hammed ben Ali ben Brahim, vivait au commencement du siècle dernier; c'était un des disciples de Si Ahmed ben M'hammed ben Nacer, fils du fondateur de la confrérie religieuse des *Naceriya*. Son livre forme la première partie d'un ouvrage dont il existe cinq manuscrits, trois à la Bibliothèque nationale de Paris, un à la Bibliothèque royale de Berlin et l'autre à la Bibliothèque-Musée d'Alger; c'est ce dernier exemplaire dont s'est servi M. Luciani pour faire sa traduction, sans négliger toutefois de signaler les variantes des autres exemplaires, sauf celui de Berlin, qu'il a eus à sa disposition; il a mieux fait encore: chaque fois que l'occasion s'en est présentée, il a élucidé les passages obscurs dans des notes sobres, mais précieuses.

El-Haoudh peut être comparé, dans son genre, aux traités arabes en vers, tels que la *Tohfa d'Ibn-Acem* sur le droit, traduite par MM. Houdas et Martel, ou l'*Alfiya d'Ibn-Malek* sur la grammaire, par le baron Silvestre de Sacy, avec cette différence qu'il n'a été, comme toutes les productions de source berbère, l'objet d'aucun commentaire, ainsi qu'il en existe pour les ouvrages arabes didactiques, qui, sans cela, seraient presque toujours incompréhensibles. Il a donc fallu, je le répète, la compétence exceptionnelle du traducteur pour nous donner l'excellente version que je signale à l'attention des berbérisants et de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, s'intéressent aux choses de l'Islam, plus que jamais à l'ordre du jour dans les sphères politiques et gouvernementales: les uns et les autres y trouveront, au point de vue de la linguistique et de la théologie, matière à enrichir leur vocabulaire de mots nouveaux et à étendre le cercle de leurs connaissances sur un sujet aussi grave que celui qui touche à l'essence même du culte mahométan.

Il me reste à présenter une légère observation sur le mode de transcription française du texte berbère, et j'aurai fini. S'il est vrai que « la critique est aisée et l'art est difficile », il n'en est pas moins certain que nul n'est parfait dans ce monde et que la perfection ne réside guère dans les œuvres humaines. A ce point de vue, M. Luciani ne me semble pas à l'abri du reproche dans le système de transcription qu'il a suivi : il aurait pu, s'il l'avait voulu, se conformer au mode le plus généralement admis par les orientalistes et s'appliquer davantage à la séparation des vocables, pour permettre à ses lecteurs de s'y retrouver sans effort. Il aurait également comblé une lacune regrettable en faisant précéder le texte et la traduction d'un résumé succinct sur les caractères distinctifs du dialecte de l'Oued-Sous; c'eût été l'affaire de cinq ou six pages et l'on aurait eu, ainsi, la clef de certaines particularités dialectiques qui ne sont pas à la portée de tous.

Ces réflexions anodines ne diminuent en rien la valeur intrinsèque de ce travail, qui aura sa place marquée dans nos bibliothèques publiques, comme dans celles de nos savants philologues.

BELKASSEM BEN SEDIRA.

DES ACTES NOTARIÉS EN TUNISIE

Dans son rapport à la Chambre des députés sur le budget tunisien pour l'exercice 1897, l'honorable M. Flandin fait remarquer que la création du notariat français dans la Régence pourrait rendre de réels services à la colonisation en faisant disparaître un des obstacles les plus sérieux qui entravent son développement, à savoir les difficultés que présentent les transactions sur les immeubles non immatriculés.

Nous espérons que bientôt les villes de Tunis et Sousse, tout au moins, seront dotées de notaires français et que, au fur et à mesure des besoins, d'autres centres importants pourront être appelés à jouir du même privilège. Mais, il faut le reconnaître dès maintenant, ces officiers publics se heurteront à un état de choses qui existe depuis plusieurs siècles. En pratique, aussi longtemps que, suivant le système tunisien, basé sur l'*Act Torrens,* les transactions immobilières s'opéreront par la tradition du titre, la majeure partie des contrats afférents aux immeubles seront rédigés comme par le passé, c'est-à-dire par actes sous-seings privés ; nous pouvons même ajouter que parmi les contractants illettrés, beaucoup, pour éviter les honoraires du notaire, donneront pour vendre ou acheter, comme dans la métropole, procuration notariée, qui restera annexée à l'acte sous signatures privées.

En France, où existent les conservations d'hypothèques, tous les actes relatifs aux immeubles ne peuvent être établis de la même façon, car l'authenticité est obligatoire dans un grand nombre de cas, notamment lorsque le prix n'est pas entièrement payé, afin d'obtenir grosse, ou bien s'il y a désistement d'hypothèque légale, mainlevée, subrogation, etc. Mais en Tunisie, où cette authenticité n'est et ne peut être exigée, en raison des lois spéciales inhérentes à la propriété,

les contrats concernant les immeubles immatriculés ou non immatriculés se font par actes sous-seings privés, ou devant les notaires beylicaux, ce qui revient au même, puisque les actes de ces fonctionnaires n'ont d'effet que comme écrits privés. Nous expliquerons d'ailleurs plus loin quelle est la valeur de ces derniers actes lorsque des Européens y concourent.

Cependant il est bon de faire remarquer que toutes les fois qu'il s'agira d'une convention en vertu de laquelle le vendeur, le copartageant, l'échangiste ou le cessionnaire de droits immobiliers ne seraient pas intégralement désintéressés, le contrat s'établira chez le notaire français, car le créancier obtiendra ainsi une grosse exécutoire qui le dispensera plus tard de demander jugement au tribunal. En France et dans les colonies où le système hypothécaire est en vigueur, il est quelquefois préférable de faire consacrer la dette par un jugement, en ce sens que le débiteur ne peut hypothéquer conventionnellement que ses biens présents, tandis que l'inscription prise en vertu d'un jugement frappe, comme on sait, les biens présents et à venir.

Nous pensons donc qu'en dehors des grosses affaires immobilières, pour lesquelles, par prudence, les parties recourront au notaire, le rôle de cet officier public devra viser principalement les actes du statut personnel auxquels les Français *doivent* ou *veulent* donner l'authenticité, ainsi que toutes les conventions auxquelles les Européens voudront attacher le même caractère, à l'exception de celles concernant le statut personnel de ces mêmes Européens, et que, comme en Algérie, le notaire sera appelé à liquider les successions des étrangers, auxquelles il appliquera le droit d'hérédité résultant pour chacun de son statut propre. La loi du 25 ventôse an XI, dit M. Rolland de Villargues, a donné au notaire le droit de dresser tous les actes *quels que soient le domicile ou la nation des parties*, pourvu que l'acte soit reçu dans le ressort notarial.

D'après les règlements en vigueur, les vice-consuls de France, qui agissent comme notaires en Tunisie, donnent l'authenticité aux actes de leurs nationaux, c'est-à-dire qu'ils peuvent notamment leur délivrer grosse ; mais ils ne peuvent le faire pour les étrangers contractant entre eux. Cependant on peut se poser cette question : Quel est le texte de loi qui défend aux vice-consuls de France, en pays de protectorat, de donner l'authenticité à l'acte qu'un étranger le chargerait de recevoir ? Nous croyons qu'il n'en existe aucun et que la grosse de cet acte pourrait parfaitement être exécutoire, car

il est difficile d'admettre que les étrangers puissent être privés d'un droit qui leur appartenait avant l'occupation, celui d'obtenir la grosse de l'acte permettant au créancier de poursuivre son débiteur sans être obligé de s'adresser aux tribunaux tunisiens pour requérir une sentence.

Les consuls étrangers, en Tunisie, donnent aussi l'authenticité à leurs actes, mais la grosse qu'ils délivrent ne peut être exécutoire que dans leurs pays respectifs; il en résulte que malgré cette authenticité on doit s'adresser au tribunal français pour l'obtention d'un jugement. Mais il est bon d'ajouter que dans ce cas le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire en se fondant sur ce fait que l'acte a été reçu par un officier public et qu'il y a présomption qu'il est revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi du pays auquel appartient cet officier (Rennes, 6 avril 1835).

Les discussions qui auront lieu au sujet de la future création du notariat dans la Régence seront certainement laborieuses.

On peut prévoir que trois solutions seront proposées :

1° Ou bien les notaires auraient un traitement fixe, comme dans certains pays étrangers, avec suppression des honoraires, vacations, droit de rôle, etc. Une légère taxe serait imposée pour faire face au travail de rédaction de l'acte et à la délivrance de l'expédition ou de la grosse.

2° Ou bien une partie des produits des offices créés serait réservée à l'État, ce qui paraît être le système préconisé par M. Flandin.

3° Ou bien, enfin, on imposerait aux notaires un cautionnement élevé.

Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans l'examen de ces divers systèmes. Le but de cette modeste étude est tout autre, et le voici :

Nous pensons qu'en attendant la création des notaires français en Tunisie, il serait bon de se rendre exactement compte et de tirer le meilleur parti possible des attributions notariales confiées à nos vice-consuls. Depuis l'occupation, sauf de rares exceptions, on a pris l'habitude de ne recourir au ministère de ces officiers publics que pour l'état civil, les contrats de mariage et, généralement, les actes devant être utilisés en France. Et les résultats de cette pratique sont des plus regrettables.

On sait, en effet, que, dans plusieurs centres importants, où les Kabyles et les protégés prêtent des fonds, louent ou achètent les immeubles des indigènes, tous les actes sont passés devant les témoins beylicaux et qu'il est rendu, de ce

chef, par la justice cantonale, une moyenne de jugements relativement élevée.

Si la véritable voie était suivie pour la passation de ces actes devant le consulat de France, le quantum des jugements de justice de paix ne dépasserait guère celui des circonscriptions d'Algérie de même importance. D'un autre côté, nos tribunaux civils, surchargés, se trouveraient, eux aussi, débarrassés d'un certain nombre d'affaires qui ne donnent lieu à aucune discussion juridique et qui ne leur sont soumises que dans le seul but d'obtenir un titre exécutoire.

Nous ajouterons que les actes concernant des achats importants faits par des colons et de gros placements effectués par des banques françaises se passent encore, tous les jours, devant les notaires indigènes, et qu'il faut trop souvent s'adresser aux tribunaux, alors qu'au moyen du contrat devant le vice-consul et de la grosse qui, par voie de conséquence, en serait délivrée, les intéressés gagneraient une année peut-être, et empêcheraient, pendant ce laps de temps, le débiteur de mauvaise foi de faire disparaître son actif et, surtout, d'user de certains artifices de procédure que la loi est parfois impuissante à combattre.

Loin de nous la pensée de jeter le discrédit sur le corps des notaires indigènes; nous reconnaissons que ces fonctionnaires sont recrutés, depuis l'occupation, parmi les personnes les plus honorables, nous dirons même parmi les plus érudits; mais il n'en est pas moins vrai que la jurisprudence, devant laquelle nous devons nous incliner, laisse les Européens dans une alternative fâcheuse lorsqu'ils contractent, soit entre eux, soit avec des indigènes, devant les témoins beylicaux. Nous allons essayer de le démontrer par les observations suivantes :

1. — *Actes sous-seings privés*. — L'acte sous signatures privées, entre des Européens et des indigènes, dit l'arrêté algérien du 9 juin 1831 (1), ne sera valable qu'autant qu'il aura été écrit dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre. Le tribunal de Tunis (1re ch., 19 mars 1888), a décidé que cet arrêté était applicable à la Tunisie, et un jugement du juge de paix du canton nord de Tunis, en date du 9 juin 1895, a statué dans le même sens. Mais cette solution a été repoussée par un autre jugement du même tribunal de Tunis, du 26 mars 1895, par ce motif qu'il était

(1) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 2.

constant, en fait, que le demandeur avait eu pleine connaissance de l'acte contesté, écrit dans une seule langue.

Il en est ainsi lors même qu'un interprète aurait assisté à la confection de l'acte. En effet, un récent arrêt de la Cour d'Alger, du 1er février 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 243), décide que l'interprète ou le traducteur assermenté n'ont qualité que pour faire et certifier la traduction de l'acte. L'intervention de ces auxiliaires de la justice n'est requise à peine de nullité, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, que pour les actes reçus par les notaires, le cadhi ou les autres officiers publics de l'Algérie, et il a été jugé que la nullité édictée par cet article ne pouvait être étendue aux écrits sous seing privé (Alger, 21 avril 1845, Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1845, p. 1).

II. — *Actes passés entre indigènes devant les notaires tunisiens.* — Les lois et usages qui règlent, en Tunisie, la forme des actes indigènes n'exigent point que les notaires beylicaux fassent signer les parties.

Lorsque les contractants sont Tunisiens et que l'acte des témoins officiels du bey est légalisé par le cadhi, l'une des parties ne peut se prévaloir du défaut de signature (trib. de Tunis, 2e ch., 19 juin 1890); mais, ainsi que nous allons l'expliquer, il en est tout autrement lorsqu'un Européen est en cause.

On demeure confondu devant cette réglementation rudimentaire des actes tunisiens, comparée aux obligations imposées aux notaires français. Dans un petit mémoire (*Dépêche tunisienne* du 4 août 1896), nous avons exposé, à ce sujet, que l'omission du paraphe d'un renvoi par l'un des témoins, dans un acte authentique passé en Algérie, avait eu pour résultat l'annulation de la donation universelle qui y était contenue, et, par suite, l'anéantissement d'une fortune acquise au moyen de trente années de travail et d'économies.

III. — *Actes reçus par les notaires beylicaux et concernant uniquement des européens ou des européennes et des indigènes.* — Il s'agit ici d'une question bien grosse de conséquences et qui a cependant été définitivement tranchée par la jurisprudence.

L'Européen ne peut être valablement lié par le contrat qu'il passe soit avec un autre Européen, soit avec un indigène protégé ou non protégé, à moins qu'il ne ratifie la convention

par sa signature ou par la constatation régulière, au moyen d'un interprète, qu'il ne peut ou ne sait signer (jugement du trib. de Tunis, 12 déc. 1883, confirmé par arrêt de la Cour d'Alger, 2e ch., 22 janv. 1887, *Rev. Alg.*, 1887. 2. 71).

La même Cour, 1re ch., s'est exprimée ainsi, en confirmant, le 5 novembre 1888, un autre jugement du tribunal de Tunis du 21 décembre 1887 :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante à la Cour » d'Alger que les actes dressés par les notaires tunisiens ne » peuvent pas faire foi contre des Européens lorsqu'ils ne » sont pas revêtus de la signature de ces derniers ».

En Algérie, les actes des notaires français dans lesquels des indigènes sont en cause doivent, à peine de nullité, être passés en présence de l'interprète judiciaire qui traduit oralement et analytiquement du français en arabe le contenu de de la convention. Nous pensons donc que l'interprète auquel fait allusion le jugement précité du 12 décembre 1883 ne peut être que celui prévu par l'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, c'est-à-dire l'interprète judiciaire ou son auxiliaire assermenté par le tribunal civil.

On voit, par ce rapide exposé, que dans les premier et troisième cas, les Européens ont le plus grand intérêt à faire recevoir leurs actes par les vice-consuls avec l'assistance de l'interprète, afin d'éviter tout procès ultérieur.

En vertu de la loi de ventôse an XI, et par application d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1863, les vice-consuls de France dans les Échelles du Levant doivent recevoir tous les actes pour lesquels leurs nationaux requièrent l'authenticité. Ils sont soumis quant à la forme de ces actes à toutes les obligations imposées aux notaires de France. Pour ce qui a trait aux actes des étrangers, nous ne pouvons que nous reporter à l'opinion émise plus haut.

En dehors de ce qui concerne le statut personnel, les quatre cinquièmes des actes que peuvent recevoir les vice-consuls sont des obligations et des contrats relatifs aux immeubles lorsque le prix, la location ou une charge quelconque ne sont pas entièrement payés. Pour les obligations rien de plus élémentaire puisqu'il n'y a pas même d'origine de propriété à établir au sujet d'immeubles dont les titres sont remis comme gage immobilier. L'acte peut donc être rédigé le plus laconiquement possible afin que la grosse, tarifiée 6 fr. le rôle, ne dépasse pas deux feuillets. Pour les sommes très minimes, ce même acte obligatoire peut être établi en brevet, avec mention qu'à défaut de paiement à l'échéance, ce brevet pourra être rapporté pour minute par le prêteur seul.

Les autres actes, c'est-à-dire ceux concernant les ventes, partages et échanges d'immeubles, exigent un peu plus de connaissances juridiques, bien que dans ce cas il n'y ait à s'occuper ni du régime matrimonial, ni des hypothèques légales de la femme ou du mineur, ces droits n'étant que chirographaires, en ce sens que le propriétaire de l'immeuble non immatriculé est soumis, pour tout ce qui concerne cet immeuble, au statut réel local; mais outre l'origine de propriété dont l'établissement nécessite presque toujours beaucoup de soins, il se présente quelquefois un cas particulièrement difficile et qui mérite d'autant plus l'attention du législateur qu'il n'a jamais été bien résolu; nous voulons parler du privilège du constructeur ou du fournisseur de matériaux.

La loi foncière tunisienne du 5 juillet 1885 garantit ce privilège ainsi que les hypothèques légales dont nous venons de parler. En France, le même privilège est sauvegardé par les art. 2016 et 2110 C. civ., et lorsque le vendeur a été chargé de fonctions emportant hypothèque légale la purge est nécessaire. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'acquéreur sait toujours à quoi s'en tenir et il ne se dessaisit de ses fonds qu'à bon escient. Avec l'immeuble tunisien non immatriculé, la garantie du constructeur ou du fournisseur de matériaux est des plus illusoires, surtout lorsque la vente de la propriété sur laquelle reposent les constructions est faite au comptant et que l'acquéreur de bonne foi ignore si les bâtiments ont été intégralement payés.

Ce cas, qui est d'ailleurs assez rare, appelle sérieusement l'attention, et pour y remédier on sera peut-être obligé à un moment donné d'établir une sorte de purge ; un délai de deux mois par exemple pourrait être accordé aux intéressés pour faire connaître régulièrement à l'acquéreur les privilèges dont nous venons de parler ou tous autres droits pouvant paralyser l'effet de la vente, passé lequel délai il y aurait forclusion.

Les actes qui se rapportent au statut personnel supposent également des notions assez étendues de droit civil. Il arrive assez souvent que des procurations, consentements, désistements ou autres brevets simples dressés en Tunisie pour servir en France, en reviennent pour être rectifiés ou complétés. Un rouage fait certainement défaut et, nous serions heureux de voir fonctionner à la Résidence, à côté des différents services qui y sont installés, celui du notariat. Ce service ne gréverait que bien légèrement le budget et pourrait donner en échange de féconds résultats.

Le chef du service notarial fournirait un cautionnement en rapport avec ses fonctions et pourrait être choisi parmi les

anciens notaires des grandes villes de France ou d'Algérie, presque tous rompus aux affaires. Cette création, pour laquelle un simple décret beylical suffirait, permettrait provisoirement d'attendre l'organisation, par une loi française, du notariat dans la Régence.

Cette création ne saurait d'ailleurs, en aucune façon, porter atteinte ni aux prérogatives des consulats et chancelleries, ni aux droits et tarifs y afférents. La tâche du bureau du notariat consisterait uniquement à prêter son concours aux vice-consuls faisant fonctions de notaires, car c'est à eux seuls que les attributions notariales sont dévolues dans la Régence (V. la loi du 27 mars 1883).

Bien que les droits des actes passés en consulat soient fort élevés, il est cependant préférable et en somme plus économique de s'adresser au vice-consul, toutes les fois qu'une convention emporte obligation de faire ou de payer. Ainsi une obligation de 2,000 fr. ne coûtera au consulat, grosse en main, guère plus de 45 fr., tandis que pour obtenir semblable titre de nos tribunaux, qui sont surchargés de besogne, il faut attendre de longs mois et payer des frais de procédure très coûteux.

En ce qui concerne l'enregistrement et le timbre des actes notariés ou sous signatures privées, le récent décret tunisien dispense de la première formalité les actes venant de France et de l'étranger; mais, en principe, il ne les dispense pas de l'enregistrement s'ils sont produits en justice. Ainsi une simple procuration devant servir à la fois en Tunisie et en France paiera dans la Régence 0 fr. 30 pour le timbre et 1 fr. pour l'enregistrement, et, à son arrivée en France, ce même acte devra, dans les trois mois, acquitter 0 fr. 60 de timbre et 3 fr. 75 d'enregistrement, comme s'il était rédigé sur papier libre et non enregistré.

Exception est faite toutefois par les art. 5, 6, 7 et 8 du tableau annexé au décret sur l'enregistrement et concernant les actes de société, contrats de mariage, liquidations et délivrance de legs. Les droits proportionnels afférents à ces actes, porte en effet une des notes de ce tableau, ne sont exigibles, lorsqu'il s'agit d'un acte *authentique* venant de France ou de l'étranger, que sur les biens meubles et immeubles situés en Tunisie. Est-ce à dire que les actes authentiques seuls doivent jouir de ce privilège ? Nous préférons croire que les mots : « *ou sous-seings privés* » ont été oubliés, car, on ne peut admettre que l'acte privé qui a acquitté tous les droits exigés sur les biens meubles et immeubles de France soit plus mal traité que le même acte passé devant notaire.

D'ailleurs, s'il en était ainsi, on s'empresserait, le cas échéant, pour éluder la rigueur des termes du décret tunisien, de déposer l'écrit privé pour minute à un notaire.

Lorsque dans un contrat de mariage, de société, une liquidation, dressés en France se trouvent des biens meubles et immeubles sis en Tunisie, il faut se résigner, après avoir versé le droit entier dans la métropole, à payer de nouveau un autre droit dans la Régence ; mais, disons-le de suite, ce dernier droit n'est pas très élevé. Si les Algériens sont dispensés des droits de mutation par décès, même pour les immeubles (ordonnance du 19 octobre 1841, art. 4), ils supportent par contre la totalité du droit de timbre et la moitié de celui d'enregistrement en vigueur en France.

Et si nous comparons cet état de choses à notre réglementation sur le timbre et l'enregistrement, nous sommes bien obligés de reconnaître que le nouvel impôt est des plus légers et qu'à ce titre il ne peut sérieusement entraver nos transactions mobilières ou immobilières.

En vertu de la fiction légale qui veut que la résidence de nos agents diplomatiques soit considérée comme le sol même de la patrie, les actes dressés dans la Régence par les vice-consuls, agissant en qualité de notaires, devraient jouir de la même faveur que ceux venant de France et qui sont dispensés de la formalité du timbre ; ces actes acquittent, s'ils sont produits en justice, le droit d'enregistrement absolument comme ceux venant de France ; mais en considération de ce qui vient d'être dit pour le timbre, nous croyons que si le contrat notarié dressé par le vice-consul avait au préalable payé en France les droits d'enregistrement, les droits proportionnels ne devraient plus être perçus en Tunisie sur les biens meubles et immeubles situés en France.

V. SUREAU.

BIBLIOGRAPHIE

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE LÉGISLATION FRANÇAISE DES FINANCES avec Introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public, par Th. DUCROCQ, Professeur de Droit administratif à l'Université de Paris, Doyen honoraire et ancien Bâtonnier de Poitiers, Correspondant de l'Institut, etc, etc. — 7e édition. — Tome 1er : INTRODUCTION DE DROIT CONSTITUTIONNEL; ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — Paris, Fontemoing, éditeur, 1897.

Le succès légitime obtenu depuis près de quarante ans dans l'enseignement des Facultés et dans le monde judiciaire par son *Cours de Droit administratif*, succès qui s'est traduit par six éditions successives de ce savant ouvrage, a décidé M. Th. Ducrocq, l'éminent professeur de la Faculté de Paris, à donner à la nouvelle édition de son livre, dont nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs le premier volume, des développements et une étendue dont les jurisconsultes et les praticiens doivent le remercier. Cette septième édition comprendra en effet six volumes.

Après une Introduction principalement consacrée aux rapports qui existent entre le Droit constitutionnel et le Droit administratif et au Droit constitutionnel considéré en lui-même, l'ouvrage reste divisé en trois parties ou titres, division qui permet d'embrasser l'ensemble de la législation administrative, y compris la législation financière.

Le titre 1er traite des autorités, des conseils et des tribunaux administratifs, considérés au point de vue de leur organisation, de leurs attributions et de la forme de procéder.

Ce titre fera la matière des deux premiers volumes. Le tome I, qui vient de paraître, comprend, avec l'introduction, l'organisation et les attributions des autorités administratives, du président de la République jusqu'aux maires et adjoints, et des conseils administratifs, depuis le conseil d'État, considéré comme grand conseil d'administration, jusqu'aux conseils municipaux de France et de l'étranger, et aux conseils des syndicats des communes.

Dans le tome II l'auteur traitera des tribunaux administratifs, organisation et attributions, répressives et contentieuses.

Le second titre, formant le tome III, est consacré aux lois qui contiennent la mise en œuvre administrative des principes du Droit public français : séparation des pouvoirs, conflits, ancienne garantie des agents du gouvernement, lois militaires, organisation des cultes, inviolabilité de la propriété

et restrictions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux servitudes légales d'utilité publique, aux mines, marais, bois et forêts, etc.

Le titre troisième et dernier s'occupe de personnes civiles du Droit administratif. Il est le plus vaste et fera l'objet des trois derniers volumes.

Le tome IV sera tout entier consacré à l'État, considéré comme propriétaire, débiteur et créancier, au point de vue de l'ensemble des actes de sa personnalité civile; il y sera traité du domaine, de la dette publique, de l'impôt, de la législation domaniale et financière.

Les tomes V et VI contiendront la théorie générale de la personnalité civile et l'étude de la législation concernant les quatre classes de personnes civiles : l'État, les établissements publics, y compris les départements et les communes, les établissements d'utilité publique, enfin les autres personnes civiles telles que sociétés de secours mutuels approuvées, syndicats professionnels, associations syndicales libres, etc.

L'ouvrage se termine par les tables générales analytique et alphabétique.

Cette distribution aussi ingénieuse que rationnelle des matières, en consacrant chacun des six tomes à une partie distincte du droit administratif, permettra de mettre en vente et d'acquérir séparément chaque volume.

Cette nouvelle édition sera accueillie avec plus d'intérêt et de faveur encore, s'il est possible, que les précédentes. Car elle formera un véritable monument de la science du Droit administratif, qui mettra le sceau à la réputation de l'éminent jurisconsulte et du savant économiste.

R. E.

QUESTIONS DIPLOMATIQUES ET COLONIALES, *Revue de politique extérieure*, paraissant le 1er et le 15 de chaque mois (Passage des Princes, Paris).

—

Il faut accueillir avec reconnaissance toutes les publications qui cherchent à dissiper nos préjugés et nos erreurs à l'égard de nos colonies, et remercier ceux qui ont à cœur de faire mieux connaître à la France ses possessions d'outre-mer. Aussi, nous faisons-nous un devoir de signaler l'apparition d'une nouvelle revue qui a pris pour titre : *Questions diplomatiques et coloniales*. C'est essentiellement un recueil de politique extérieure qui se propose, pour prendre les termes mêmes de son programme, rédigé par l'honorable député M. Deluns-Montaud, « d'entretenir le public des » choses du dehors, de l'éclairer sur les données des problèmes qui » surgissent à chaque heure de la vie des peuples dans leurs relations » mutuelles,... de mettre en lumière la méthode et les procédés dont il

» convient d'user dans l'étude des rapports internationaux... ». Les *Questions diplomatiques et coloniales* sont dirigées par un publiciste dont le nom n'est pas inconnu des Algériens qui suivent les travaux du Parlement : M. Henri Pensa qui, il y a quelques années, rédigeait, en qualité de secrétaire, le récit du voyage accompli dans notre colonie par la Commission des XVIII. Le libéralisme le plus large préside à la direction de cette *Revue* ; on y accueille les doctrines, les vues les plus divergentes, pourvu qu'elles soient propres à éclairer le public et à le renseigner sur les questions extérieures. Le monde politique y est jusqu'ici largement représenté par MM. Deluns-Montaud, Fleury-Ravarin, Étienne, députés ; l'Université par MM. Marcel Dubois, Maurice Wahl, Georges Blondel, Henri Leconte, etc., etc. Au point de vue algérien, les *Questions diplomaques et coloniales* ont publié déjà un article de M. Mandeville sur les troubles à la frontière marocaine, et un autre de M. Maurice Wahl sur la colonisation algérienne devant le Sénat. Ces quelques indications montrent tout l'intérêt que présente, au point de vue colonial, la nouvelle publication.

P. S.

PROJET DE LOI SUR LE MARIAGE DES INDIGÈNES

1. — Chez tous les peuples, dans toutes les religions, la première condition du mariage est la puberté chez l'homme, la nubilité chez la femme.

« Mariez, dit le Koran, vos enfants des deux sexes *quand ils sont jeunes* » ; ce qui ne veut pas dire *avant la puberté ou la nubilité*, ni *sans leur consentement, malgré eux*. Tous les rites défendent la consommation du mariage avant que l'état physique ne le permette et le cadi a recours aux matrones ou au médecin pour constater cet état. En cas de doute, les hanafites fixent à 15 ans l'âge de la puberté et de la nubilité ; les malékites à 18 ans l'âge de la puberté (1).

En prohibant le mariage des filles avant 15 ans, celui des garçons avant 18 ans, on concilierait les deux rites par l'application de la loi française (2). La constitution de l'état

(1) V. Sautayra et Cherbonneau, t. I, p. 376 et 377 ; Zeys, t. I, p. 20 ; Clavel, t. I, p. 25. M. Mercier, *Rev. Alg.*, 1895. 1. 122, dit que généralement la jeune fille se marie entre 15 et 20 ans. L'art. 56 de la loi égyptienne est ainsi conçu : « La femme mariée trop jeune ne doit pas être conduite chez son mari avant d'être en état de remplir le but du mariage. Son père, qui ne pourra pas être contraint à la livrer, aura le droit de demander et de toucher pour elle la partie exigible de la dot. En cas de contestation entre le mari et le père de la jeune femme, relativement à son état, le magistrat préposera une ou plusieurs matrones de confiance pour examiner la constitution de la jeune femme. C'est la constitution physique et non pas l'âge qu'il faut consulter ».

(2) M. Isaac, dans son rapport au Sénat, p. 218, note 1, propose l'âge de 14 ans pour les filles, d'après l'avis d'un cadi. Nous avons consulté des cadis et des professeurs de la médersa qui, fidèles au rite malékite, acceptent volontiers l'âge de 15 ans pour les filles, celui de 18 pour les garçons. Cette disposition est préférable puisqu'elle est conforme à la loi française. Nous devons surtout ces renseignements à M. Luciani, sous-chef de bureau au gouvernement général, spécialement chargé du service de la justice musulmane. Nous l'en remercions bien vivement.

civil pour les indigènes permettrait de ne recourir que fort rarement à l'avis du médecin ou d'une matrone.

Les indigènes enfreignent souvent, surtout dans les campagnes, ce principe de la loi naturelle que leur loi consacre. L'enfant est sous la puissance de son père, quant à sa personne, jusqu'à sa majorité qu'il acquiert par la puberté. Jusqu'à cette époque, son père a le droit de le contraindre au mariage ; c'est le droit de *djebr*, que toutefois certaines règles limitent ; il en abuse en mariant son enfant, surtout sa fille, avant l'âge, pour toucher une partie de la dot ; il doit, sans doute, retarder la consommation jusqu'à la constatation de la nubilité. Trop fréquemment il autorise des rapports qui dégénèrent en actes honteux, en brutalités inouïes.

Le 19 décembre 1872, l'amiral de Gueydon, gouverneur de l'Algérie, écrivait aux généraux sous ses ordres :

« Mon cher général,

» L'attention de l'autorité supérieure a déjà été appelée, à diverses reprises, sur les inconvénients résultant des mariages contractés prématurément chez les indigènes, mais aucune réglementation précise n'est encore intervenue pour mettre un terme à cet abus, qui a cependant déjà été l'objet de sévères répressions, tant à l'égard des époux qui consomment ces barbares unions et des parents qui y donnent leur consentement, qu'à celui des magistrats musulmans qui les sanctionnent en leur prêtant l'appui de leur ministère. — Pour empêcher le mal de se produire, il est nécessaire que des dispositions légales viennent lui opposer une barrière efficace et je compte faire de cette importante question l'objet de plusieurs articles dans la réglementation générale qui doit être arrêtée ultérieurement pour les indigènes de l'Algérie. D'ici là, il est indispensable que les cadis soient bien prévenus qu'il leur est interdit de consacrer des unions avant le jour où elles peuvent être légalement consommées et qui est subordonné à la puberté ou à la nubilité des contractants ; dans le cas de doute, c'est sous leur responsabilité personnelle qu'ils passeront outre au mariage, et je suis décidé à prononcer la révocation de tout magistrat qui, dans un cas de l'espèce, commettrait une erreur ou se rendrait coupable d'une complaisance préjudiciable à l'un ou l'autre des conjoints.

» Il est entendu que la destitution s'effectuera sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées, en outre, contre lui, par application du Code pénal.

» Quant aux autres parties contractantes et aux familles qui se trouveraient compromises dans ces unions défendues,

il est bon qu'elles soient dûment prévenues qu'elles tombent sous le coup de la loi et seront poursuivies comme coupables ou complices d'attentats à la pudeur.

» Il n'entre pas dans mes intentions d'interdire la formalité dite *imlak* qui a une certaine analogie avec les fiançailles et constitue un engagement matrimonial susceptible d'être contracté à tout âge par devant le cadi, mais il y a lieu d'enjoindre à ces derniers d'insérer, dans les actes de l'espèce, *la défense formelle aux futurs* de consommer le mariage avant qu'un acte subséquent, dit *refoud*, l'ait autorisé. — Ces errements sont, du reste, entièrements proscrits par la loi musulmane. »

Le gouverneur signalait le mal et il indiquait le remède qui consiste à poser une règle formelle interdisant tout mariage avant l'âge de la puberté, de la nubilité.

La Cour d'Alger a maintes fois annulé de telles unions, ordonné des poursuites contre les auteurs et les complices des attentats qu'elles entraînent; les Cours d'assises et les Conseils de guerre ont frappé les coupables (1). Malheureusement le jury, indulgent aux mœurs des indigènes, arrêté peut-être par la sévérité de notre Code pénal, acquitte souvent quand les désordres constatés par le médecin ne proviennent pas de l'emploi d'un instrument étranger pour frayer le passage. Récemment la chambre d'accusation a dû rendre un non-lieu dans une espèce où une fille de 8 ans avait été livrée à un mari qui, par des pratiques successives, avait pu arriver à une adaptation constatée par le médecin à l'âge de 12 ans. Ce résultat n'avait pu être obtenu, disait l'homme de l'art, sans de longues souffrances de l'enfant.

Dans une autre espèce, le médecin avait conclu qu'un pieu de tente avait pu seul causer les désordres épouvantables qu'il constatait; mais un médecin, nommé à l'audience, ayant pensé, après examen de l'accusé, qu'il avait pu produire de lui-même l'état de l'enfant, il y eut acquittement.

Dans le discours de rentrée, M. Vandier, substitut du procureur général, disait cette année qu'à chaque session un acquittement de ce genre encourageait le mal et, pour le réprimer efficacement, il demandait une loi spéciale qui, en abaissant la peine, rendrait compétente la juridiction correctionnelle.

Une circulaire du préfet d'Alger du 8 octobre 1895, conforme à l'avis du procureur général, et aussi expresse que possible,

(1) Arrêts des 11 juin 1862, 26 juin 1865, 9 févr. 1891, 24 juin 1895; Conseil de revision d'Alger, 12 févr. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 197; 1892. 2. 31; 1895. 2. 398) et les notes.

prescrit de n'inscrire les mariages que s'il est constaté que les deux époux sont pubères.

S'armant avec raison de cette circulaire, le maire de Mustapha a refusé l'inscription d'un mariage entre une fille pubère et un garçon dont l'âge de douze ans était constaté par son acte de naissance ; le cadi prétendait à tort que le consentement du père lui suffisait et que pour les garçons il n'avait pas à faire vérifier l'état de puberté. Le mariage d'un garçon avant la puberté a les plus grands inconvénients et peut produire les troubles physiques et intellectuels les plus graves. Aussi, devrait-on veiller à la stricte application de la circulaire qui, d'ailleurs, appelle de tous ses vœux une loi pour régler définitivement cette importante question.

Cette circulaire est ainsi conçue :

Messieurs,

Il arrive fréquemment que des indigènes sollicitent l'inscription de leur mariage sur le registre d'état civil de la section à laquelle ils appartiennent, bien qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de la puberté.

M. le procureur général, à qui il a été demandé si, dans l'espèce, les officiers d'état civil doivent inscrire les déclarations qui leur sont faites ou refuser de les recevoir, a adressé à l'autorité supérieure la lettre ci-après reproduite :

« En me communiquant les lettres ci-jointes de M. le préfet d'Alger et de M. le sous-préfet de Tizi-Ouzou, vous avez bien voulu me demander mon avis sur la suite dont me paraîtrait susceptible l'affaire à laquelle elles se rapportaient. A ne tenir compte que des circulaires que le gouvernement général et mon parquet ont plusieurs fois pris le soin de rédiger dans le but d'empêcher de révoltants abus, j'aurais pu vous faire parvenir immédiatement ma réponse. Il résulte, en effet, de ces textes que les mariages entre indigènes doivent être différés tant que les futurs époux n'ont pas atteint un âge se rapprochant de celui qu'exige notre Code civil. Il y a donc lieu d'informer M. l'administrateur de Port-Gueydon qu'il avait bien fait de s'opposer à l'inscription demandée à l'adjoint indigène de Beni-Flich.

» Mais avant d'émettre cette opinion, j'ai tenu à prendre des renseignements complets sur une affaire qui, de nouveau, soulevait une très intéressante question, et c'est pourquoi j'ai prescrit une enquête dont j'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le dossier. Fort heureusement, elle me permet de conclure de la même manière, car elle a établi que les jeunes gens que leurs parents ont voulu marier ne sont pas pubères. Cela suffit pour que, d'après la loi musulmane

elle-même, il y ait un empêchement absolu au mariage. Il importe, en effet, de ne pas confondre l'union conjugale proprement dite, celle qui autorise la consommation physique, avec cet engagement matrimonial qui a reçu le nom d'*imlak* et dont la réalisation définitive est renvoyée à l'époque de la puberté. Dans une circulaire, l'un de vos prédécesseurs faisait remarquer qu'il y avait là une convention d'une nature particulière et qui offrait quelque analogie avec les fiançailles. C'est exact. Ce qui n'empêche pas, il est vrai, que ce soit précisément cette sorte de contrat qui cause tout le mal, car, en fait, les pseudo-conjoints sont, le plus souvent, autorisés, sinon obligés, à vivre sous le même toit, ce qui engendre de dangereuses et odieuses promiscuités. Tel est le motif pour lequel les cadis ont été invités à ne plus prêter les mains à de pareilles conventions qui engageraient gravement leur responsabilité ; quoiqu'il en soit, la loi musulmane a fait de la puberté une condition essentielle du mariage, et elle a même rappelé à quels signes elle se reconnaissait. En principe, cette règle ne paraît pas critiquable, mais elle présente, dans la pratique, de sérieux inconvénients sur lesquels il est inutile d'insister. C'est pour tâcher d'y mettre un terme que des instructions, tant administratives que judiciaires, ont été données, instructions en vertu desquelles les indigènes ne peuvent être mariés que s'ils ont quinze ans ou seize. Tout en approuvant cette réglementation, je dois reconnaître qu'elle est sans valeur en droit, car il n'est pas loisible de modifier de la sorte les lois existantes. Or, les indigènes algériens ont conservé intact leur statut personnel qui leur permet de convoler, non pas à partir d'un certain âge, mais dès qu'ils y sont matériellement aptes et sans qu'ils aient, d'ailleurs, besoin de se rendre devant un cadi. Comment donc pourrait-on refuser d'admettre la validité d'une union contractée par des musulmans, qui, bien que mineurs de quinze ans, seraient déjà pubères, manière d'être que des influences climatériques hâtent parfois singulièrement.

» En l'état actuel de la législation, ce refus devait être considéré comme arbitraire. Dans l'espèce on ne saurait encourir aucun reproche, puisque la condition indispensable de la puberté ne se trouve pas remplie et qu'il convient dès lors de maintenir la décision prise par M. l'administrateur de Port-Gueydon.

» Toutefois, je ne puis m'empêcher de regretter qu'un texte ayant force de loi n'ait pas encore réglé la situation en fixant d'une manière invariable, pour les indigènes, l'âge requis pour le mariage ».

Il résulte clairement des termes mêmes de cette lettre que les autorités locales ne doivent considérer comme recevables que les déclarations de mariage faites par des indigènes pubères.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien tenir la main à ce que ces dispositions soient strictement observées.

Après avoir lu cette circulaire on se demande comment déjà un projet de loi n'a pas été soumis au parlement.

La mission de la *Revue Algérienne* n'est-elle pas de provoquer l'initiative gouvernementale ou parlementaire ?

Le projet que nous soumettons à l'attention de nos législateurs propose d'interdire tout mariage avant l'âge déterminé pour la puberté et la nubilité, la comparution personnelle des époux devant le cadi ou l'officier de l'état civil français, qui constate l'âge à l'aide de l'acte de naissance ou d'un acte y suppléant, ou bien, conformément à l'usage musulman, par l'examen d'une matrone ou d'un médecin suivant le sexe. Toute erreur sur la personne, toute substitution, non rare chez les indigènes (M. Isaac en cite un exemple, et l'on pourrait multiplier les citations de cette nature), serait ainsi évitée, et l'attentat sur un enfant âgé de moins de 15 ans ne pourrait plus se couvrir de l'excuse ou du prétexte du mariage. Il serait puni de la peine de la prison qui pourrait être élevée au double par le tribunal correctionnel suivant les circonstances aggravantes. Ainsi modérée, la peine serait effectivement appliquée, la répression deviendrait efficace.

2. — Le consentement des époux est la seconde condition essentielle du mariage.

La loi musulmane l'exige, il doit être donné expressément devant deux témoins. Le silence, le sourire, les larmes suffisent à la vierge pour l'exprimer. Pour la vierge non nubile, c'est le père ou l'aïeul qui donne le consentement ; le rite malékite, plus exigeant que le rite hanafite, donne ce droit au père pour le premier mariage, même après la nubilité de la fille vierge ; elle l'accorde au tuteur testamentaire *(ouaci)* ; à leur défaut le consentement de la fille vierge est donné par un parent *(wali)*, en vertu d'un mandat légal qu'il ne faut pas confondre avec le droit de *djebr*.

Si l'on remonte à la source du droit, au Koran, on reconnaît que les interprètes ont étendu le droit des parents. Mohamed consulte sa fille Fatima avant de la marier. Mohamed ben Assem recommande d'interroger la fille pour connaître son sentiment (Sautayra, t. 1, p. 73). Les hanafites donnent à

l'enfant marié par son père avant la puberté le droit d'opter, à sa majorité, c'est-à-dire quand il devient pubère, pour la rupture du mariage qui ne lui convient pas. Sur la demande de l'enfant ou de la mère, le cadi peut annuler, refuser ou autoriser un mariage malgré le père (1).

« Mais il faut reconnaître, dit M. Mercier (*Rev. Alg.*, 1895. 1. 120) que ces précautions sont, en général, restées lettre morte et que, dans la plupart des cas, la jeune fille est contrainte au mariage par son père sans avoir été consultée et en dehors de la participation de sa mère ». Il n'est pas étonnant que les femmes mariées sans leur assentiment soient peu fidèles.

---

(1) La loi égyptienne, rite hanafite, est ainsi conçue :

« Art. 44. — Le père de famille a le pouvoir d'imposer le mariage à ses enfants *mineurs*, garçon ou fille, quand même la fille est *saïb* (non vierge). Ce droit de contrainte s'étend au grand-père paternel et à tous les autres tuteurs qui remplissent les conditions exigées ».

L'article ajoute que ce droit s'étend aux déments et aux fous.

Les art. 46 et 47 prévoient les cas où le mariage ainsi contracté est radicalement nul ou peut être annulé.

« Art. 48. — Si les pupilles mariés par contrainte préfèrent, à la majorité, la dissolution du mariage, ils devront adresser leur demande en justice. Le magistrat, après constatation de la non déchéance de leur droit, prononcera la dissolution du mariage ».

Ainsi, les mineurs seuls peuvent être *contraints* au mariage, et, à leur majorité, ils peuvent opter pour la dissolution du mariage, qui est prononcée par le magistrat.

Dès lors, quelle nécessité de permettre le mariage par contrainte des impubères, puisqu'à leur puberté qui les rend majeurs, ils peuvent opter pour la dissolution du mariage ?

« Art. 51. — Tout homme majeur, libre et sain d'esprit peut se marier, quand même il serait prodigue, sans l'intervention d'un tuteur. Toute femme majeure, libre et saine d'esprit, vierge ou non vierge, peut également disposer de sa main sans l'intervention d'aucun tuteur ».

« Art. 53. — La femme libre et majeure, *bikr* ou *saïb* (vierge ou non vierge) ne peut être contrainte au mariage ; elle doit être consultée et appelée à donner son consentement ».

L'article ajoute que, chez la vierge, le consentement peut se traduire par le silence, le sourire sans moquerie, ou par les pleurs sans cris, si elle est interrogée par un proche parent ; les paroles ou un acte sont nécessaires si elle est interrogée par un parent éloigné.

L'art. 54 exige les paroles ou un acte de la femme mariée ou non vierge.

Le consentement est donc exigé de la femme majeure, c'est-à-dire nubile. Par conséquent, si le mariage est interdit avant la nubilité, et il faut l'interdire, le consentement doit être prescrit pour la validité du mariage. Il en sera de même pour le garçon pubère, majeur quant à sa personne.

Ainsi exercé, le droit du père entraîne les plus graves abus ; le mariage devient un trafic, une vente ; la dot, dont le père peut toucher une partie, est un prix de vente. « Je l'ai payée », dit le mari pour justifier tous ses actes contre sa femme.

Il n'est pas rare de voir des parents donner leur fille successivement à plusieurs et toucher plusieurs dots. Dans les divers procès portés devant la Cour d'Alger, celle-ci a toujours validé le mariage consommé avec l'agrément de la fille, et annulé l'engagement même antérieur du père envers un autre prétendant : 30 juillet 1862, 28 octobre 1863 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, à leur date), 15 avril 1885, 3 février 1892 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 309, 1892. 2. 72).

Le tribunal de Tizi-Ouzou avait décidé le contraire, le 14 novembre 1890 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 69), mais il n'est pas allé aussi loin le 26 février 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 76). L'opinion publique s'était émue ; M. Estoublon, directeur de l'École de droit d'Alger, aujourd'hui professeur de droit musulman à la Faculté de droit de Paris, s'en est rendu l'écho dans la *Revue Algérienne* (1892. 1. 18) ; tout en soutenant que les coutumes kabyles, pas plus que le droit musulman, n'autorisent une telle violation de la loi naturelle, il n'a pas hésité à revendiquer pour la France le droit d'abroger une loi ou une coutume qui serait contraire à l'ordre public, à l'intérêt social (1).

Il faut conclure que le consentement personnel des époux doit être exigé, même de la fille vierge. Il est juste de reconnaître que beaucoup de cadis s'assurent de ce consentement, tout en exigeant celui du père.

D'ailleurs, si le mariage est interdit à la fille non nubile, le droit de contrainte du père n'existe plus, d'après le rite hanafite, qui ne l'autorise que jusqu'à la nubilité, et l'on peut appliquer l'un des rites orthodoxes, en cas de divergence.

Le consentement des époux n'exclurait pas celui des

---

(1) « Le droit musulman ne doit pas être rendu responsable des injustices et des abus de pouvoir qu'il a servi souvent à couvrir. Pour ne parler que du mariage, ne proclame-t-il pas lui-même que le droit de contrainte matrimoniale ne peut être exercé que pour la protection et dans l'intérêt de l'enfant ? Les jurisconsultes ne recommandent-ils pas au père de consulter sa fille avant de la marier, et si la fille vierge peut être mariée sans son consentement formel, n'est-ce pas, d'après eux, parce que ce consentement doit être présumé résulter de son silence ? D'autre part, bien que l'usage autorise les fiançailles avant la puberté, la loi ne prescrit-elle pas au cadi de retarder jusqu'à cette époque la consécration du mariage ? » M. Isaac, dans son rapport p. 218, cite l'opinion de M. Estoublon, qu'il approuve.

parents, quand la loi musulmane le prescrit. Il est même bon de l'exiger.

3. — La loi musulmane ne demande pas la preuve écrite pour les contrats; elle lui est favorable pour le mariage (Sautayra, t. 1, p. 14; Clavel, t. 1, p. 41; Alger, 29 mars, 18 mai 1865); il suffit que le consentement soit donné devant deux témoins. Quelquefois, il est donné devant l'assemblée des notables (la *djemâa)*, mais que de nullités ces mariages entraînent, que de contestations! L'acte du cadi offre bien plus de garanties; il ne coûte pas cher (8 fr.); si l'indigène le préfère, l'acte pourrait être reçu sans frais par l'officier de l'état civil français, qui, conformément à la loi de 1882, peut être l'adjoint spécial indigène.

Le mariage pourrait être conclu, célébré dans une fête selon la coutume, avant l'acte du cadi ou de l'officier de l'état civil, qui lui servirait de preuve, mais il ne produirait d'effet civil que du jour de l'acte. Il serait inutile d'imposer aux indigènes le mariage civil avant le mariage religieux; il faut leur laisser toute liberté à cet égard, et l'on devrait bien la rendre aux Français.

La loi du 23 mars 1882 exige la déclaration du mariage par les époux dans les trois jours; elle n'ordonne pas la comparution personnelle de l'épouse; cette comparution est aussi nécessaire que celle de l'époux, afin de pouvoir constater et son âge et son consentement. C'est la modification principale, presque unique, que nous apporterions à cette loi.

La femme musulmane comparaît sans difficulté en justice, devant la Cour d'assises; à plus forte raison comparaîtra-t-elle devant le cadi, devant l'adjoint indigène, devant tout officier de l'état civil.

Nous justifions ainsi les art. 1 à 5 du projet que nous soumettons à nos lecteurs.

4. — L'art. 6 du projet modifie la pénalité pour les attentats commis, sur un enfant indigène âgé de moins de 15 ans, par un indigène non naturalisé. Les art. 331 et suivants du Code pénal resteraient applicables aux attentats commis sur un autre enfant, même par un indigène, ou commis par un non indigène sur un enfant indigène.

L'art. 7 comble une lacune de la loi de 1882. Une circulaire du parquet général dit, sans doute, que les infractions aux art. 16 et 17 de la loi sont passibles des peines de l'indigénat; Mais des tribunaux ont jugé le contraire (1), et, dès lors, ces

(1) Trib. de Sidi-bel-Abbès, 21 janv. 1892 *(Rev. Alg.*, 1892. 2. 197).

articles n'auraient pas de sanction. Il est utile de réparer cette omission.

La réforme proposée préviendrait les abus les plus graves, les attentats les plus honteux; elle assurerait la répression de ceux qui seraient encore commis; en même temps, elle rendrait au mariage entre indigènes la dignité qui lui est nécessaire et donnerait à l'état civil indigène l'assiette la plus solide.

5. — Voici le texte de notre projet :

Art. 1er. — Le mariage entre indigènes musulmans non naturalisés ne peut être contracté si la femme n'a pas 15 ans, l'homme 18 ans révolus.

Art. 2. — Le mariage ne produit d'effet civil que du jour où il est constaté dans un acte dressé par le cadi, sur un registre conforme à celui prescrit par l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882.

L'acte peut être reçu par l'officier de l'état civil français, assisté d'un interprète et de deux témoins.

Art. 3. — L'acte constate l'âge et le consentement des époux, qui devront comparaître personnellement.

Il doit aussi constater le consentement des parents et tout autre exigé par la loi musulmane.

Les époux, seuls, ne peuvent se faire représenter.

Les comparants signent l'acte ou mention est faite qu'ils ne savent écrire.

Art. 4. — L'extrait de l'acte de naissance des époux, du jugement ou de l'acte de notoriété y suppléant, sera annexé à l'acte de mariage.

Le cadi pourra faire constater l'âge par un médecin ou une femme expérimentée, musulmane ou française.

Art. 5. — Les répudiations et divorces seront mentionnés en marge de l'acte de mariage.

Art. 6. — Par dérogation aux art. 331, 332, 333 du Code pénal, tout attentat à la pudeur commis ou tenté par un indigène non naturalisé sur un enfant indigène non naturalisé, âgé de moins de quinze ans révolus, sera puni de la peine de un an à cinq ans de prison.

La peine pourra être portée au double : 1° si l'attentat est accompagné de viol; 2° si les violences ont laissé des traces de blessures ou de contusions; 3° si les auteurs ou complices sont les personnes désignées en l'art. 333.

Art. 7. — Les infractions aux art. 16 et suivants de la loi du 23 mars 1882 seront punies de la peine de un à cinq jours de

prison et d'une amende de 10 à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines.

Le cadi devra lui-même faire la déclaration du mariage dont il aura reçu l'acte; les époux n'y seront plus soumis.

L.-M. EYSSAUTIER,
Conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

Instruction pour l'exécution du titre II de la loi du 23 mars 1882 (établissement des actes de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie).

Comme complément à l'article qui précède, nous croyons devoir publier l'instruction du 9 décembre 1886 pour l'exécution du titre II de la loi du 23 mars 1882, qui n'a été encore publiée dans aucun recueil, en indiquant en note les modifications qui devraient y être apportées :

Le titre II (Des actes de l'état civil) de la loi du 23 mars 1882 (État civil des indigènes musulmans de l'Algérie) comprend les articles suivants :

Art. 16. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans, à partir du jour où, conformément à l'article 14, l'usage du nom patronymique devient obligatoire.

Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte.

Les noms portés dans le dit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

Art. 17. — Les actes de naissance ou de décès, concernant les indigènes musulmans, sont établis dans les formes prescrites par la loi française.

Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme ou par le mari et le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins.

Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de la dite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées sur des registres visés pour timbre et

paraphés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions.

Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite.

Art. 18. — Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres au chef-lieu de la commune.

Art. 19. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil conformément à la loi française.

Par exception et pendant cinq années, à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais à la diligence du procureur de la République.

Pendant le même délai, les extraits des actes de l'état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre avec un droit unique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25.)

1. — Les déclarations, de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans, en même temps que l'usage du nom patronymique. Or, le nom patronymique, en vertu du § 1er de l'article 14 de la loi, doit être lui-même employé à partir de l'arrêté d'homologation du travail de constitution de l'état civil. C'est donc dès la publication de cet arrêté d'homologation que les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce sont obligatoires pour tous les indigènes de la circonscription où a été constitué l'état civil.

Dès qu'aura paru l'arrêté d'homologation du travail de constitution de l'état civil dans une circonscription, l'autorité préfectorale lui donnera la plus grande publicité sur les marchés et dans tous les centres au moyen d'affiches qui feront connaître expressément à la population indigène la date précise à partir de laquelle doivent être faites les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce.

2. — En même temps que cet avis, sera publié l'arrêté préfectoral qui désignera l'autorité par laquelle seront reçues ces déclarations : le maire ou l'administrateur, l'adjoint spécial français ou l'adjoint indigène. A ce sujet la règle sera la suivante :

Les actes concernant les indigènes musulmans de la section chef-lieu seront établis par le maire ou l'administrateur.

Pour les indigènes musulmans de la section française qui

possède un adjoint spécial, cet adjoint spécial remplira les fonctions d'officier de l'état civil.

Quand l'éloignement d'une section indigène du chef-lieu de la commune ne sera pas trop considérable, les déclarations des indigènes musulmans de cette section seront reçues à la mairie même, par le maire ou l'administrateur.

Enfin si les difficultés des communications entre le chef-lieu de la commune et la section indigène sont trop grandes, les déclarations seront faites devant l'adjoint indigène.

Dans aucun cas l'adjoint spécial français ne pourra être officier de l'état civil pour une section autre que la sienne.

3. — L'article 14 de la loi dispose, en outre, qu'à partir de l'arrêté d'homologation il est interdit aux officiers de l'état civil, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, de désigner les indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées sur leur carte d'identité.

Dans l'établissement des actes de naissance, de décès, de mariage et de divorce, tous les officiers de l'état civil devront donc employer le vocabulaire établi conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 mars 1885 pour la transcription en français des noms actuels des indigènes, de ceux de leurs ascendants et des noms patronymiques.

Ce vocabulaire sera mis par les soins du gouvernement général à la disposition des officiers de l'état civil, au fur et à mesure des besoins.

4. — L'officier de l'état civil français, — le maire ou administrateur et l'adjoint spécial, — établit, dans les formes prescrites par la loi française, les actes de naissance et de décès concernant les indigènes musulmans.

Il dresse les actes de mariage et de divorce sur une simple déclaration.

Le maire ou administrateur transcrit sur les registres de l'état civil, au chef-lieu de la commune, les actes reçus par les adjoints indigènes et établis en arabe sur des registres à souche dont les volants lui sont adressés.

Pour toutes ces opérations, l'officier de l'état civil français est responsable aussi bien des erreurs de traduction écrite ou orale que de toutes les autres irrégularités. Il lui appartient de choisir un interprète capable, lequel sera payé sur les fonds du budget communal, soit au moyen d'un traitement fixe, soit d'après un tarif arrêté d'avance pour chaque nature d'acte.

5. — Dans tous les actes qu'établit l'officier français de l'état civil, les parties et témoins signent en français ou s'ils ne le savent en arabe. S'ils ne peuvent signer ni en français, ni en arabe, mention en est faite dans la forme ordinaire. Dans toutes les déclarations qu'il reçoit, l'adjoint indigène, auxiliaire de l'officier de l'état civil français, indique, pour les dates, l'heure d'après la supputation française, ainsi que le jour, le quantième du mois et l'année selon le calendrier français.

6. — Les déclarations reçues par les adjoints indigènes sont consignées en arabe sur des registres visés pour timbre et paraphés par le juge de paix.

Ces registres, fournis chaque année, par les mairies, au nombre de quatre (naissances, décès, mariages, divorces) par section communale, contiennent une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions. Ces registres ont les dimensions d'une feuille de papier timbré de 0,60 centimes et sont reliés sur le petit côté de la feuille. Une moitié de la feuille constitue la souche, et l'autre le volant, de sorte que le numéro de l'acte est le même que celui de la feuille. La formule imprimée suivant laquelle est faite la déclaration, est inscrite pour plus de facilité, partie sur le recto et partie sur le verso de la feuille.

7. — *Acte de naissance.* — Il n'est besoin de faire aucune recommandation particulière à l'officier de l'état civil français au sujet de la rédaction de cet acte, qui doit être établi, pour les indigènes musulmans, suivant les mêmes errements que pour les Français.

8. — Les observations dont doit tenir compte l'adjoint indigène, dans la tenue du registre des naissances, sont passées ci-dessous en revue (voir la formule imprimée):

Pour le lieu de la naissance, mentionner non seulement le lieu précis, mais aussi la section communale et la commune.

Biffer le mot féminin ou le mot masculin pour indiquer que l'enfant est du sexe masculin ou du sexe féminin.

N'oublier aucun des renseignements à consigner sur le compte des parties : prénoms, nom, âge, profession et domicile. Reproduire rigoureusement les prénoms et nom suivant l'orthographe de la carte d'identité, qui sera présentée à l'adjoint indigène.

Pour le déclarant, ajouter la qualité en laquelle il agit, parce qu'il est le père, ou le parent si le père est absent, ou le voisin s'il n'y a point de parents, etc.

Les deux témoins doivent être du sexe masculin et majeurs, c'est-à-dire âgés de 21 ans au moins.

L'adjoint indigène qui reçoit la déclaration inscrit ses prénoms et nom, ainsi que son titre.

Si sur l'acte établi par l'officier de l'état civil français, les parties et les témoins peuvent signer en français, il n'en est pas de même sur la déclaration reçue par l'adjoint indigène : les signatures devront être sur cette pièce en arabe seulement, afin que l'adjoint indigène puisse toujours en vérifier l'exactitude. Si les parties ou les témoins ne peuvent signer en arabe, il est fait mention de la cause qui les en empêche.

L'adjoint indigène signe la déclaration qu'il a reçue; s'il ne sait signer, il appose son cachet.

9. — La déclaration de naissance doit être faite dans les trois jours de l'accouchement, par le père, ou un parent ou un voisin, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Quand même ce délai serait écoulé, l'adjoint indigène recevrait la déclaration. Mais dans ce cas, la transcription sur les registres de la commune ne pourrait se faire qu'en vertu d'un jugement.

10. — *Acte de décès.* — La seule recommandation faite à l'officier de l'état civil français, qui établit l'acte de décès d'un indigène musulman, est de ne pas oublier de porter les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chacune des femmes, au nombre maximum de quatre, que le défunt pouvait avoir au moment de sa mort.

11. — Les observations auxquelles doit se conformer l'adjoint indigène dans la tenue du registre des décès sont, indépendamment de celles qui ont été relatées ci-dessus pour les actes de naissance, les suivantes (voir la formule imprimée):

Indiquer, outre les prénoms, nom, profession et domicile du défunt, les prénoms, et nom de ses père et mère.

Si le défunt était marié, mentionner les femmes, au nombre maximum de quatre, qu'il avait au moment de sa mort, en portant les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chacune d'elles.

Si la défunte était mariée, fournir les mêmes renseignements sur son mari.

Aux prénoms, nom, âge, profession et domicile des deux déclarants, ajouter la qualité en laquelle ils agissent, parce qu'ils sont les deux plus proches parents ou voisins de la

personne décédée. Ils doivent être du sexe masculin et majeurs, c'est-à-dire âgés de 21 ans au moins.

12. — Les décès doivent être déclarés dans les 24 heures à l'adjoint indigène de la section, soit que la personne décédée y fût domiciliée, soit qu'elle y fût seulement de passage ou en résidence momentanée.

Les personnes qui, sans l'autorisation de l'adjoint indigène, auront fait inhumer un individu décédé, seront passibles d'une peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus en cette circonstance.

La déclaration de décès se fait en même temps que la demande d'autorisation d'inhumer.

13. — *Acte de mariage.* — Il suffit de rappeler à l'officier de l'état civil français que l'acte de mariage entre indigènes musulmans est établi sur une simple déclaration, faite dans les trois jours par le mari et la femme ou par le mari et le représentant de la femme aux termes de la loi musulmane. Pour ne pas froisser les usages des indigènes, l'officier de l'état civil n'exigera pas la venue à la mairie de la femme (1), qui sera le plus souvent remplacée par son représentant. Le représentant de la femme, lequel devra avoir atteint sa majorité, est, dans l'ordre hiérarchique, son fils, son petit-fils, son père, son tuteur testamentaire, son frère germain, le fils de celui-ci, son frère consanguin, le fils du précédent, son grand-père paternel, le fils du précédent, son bisaïeul paternel, etc., son père nourricier à défaut de parents, le juge, un membre de la communauté musulmane.

L'officier de l'état civil français aura soin de mentionner les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chacune des autres femmes du mari, au nombre maximum de trois, à la date du mariage.

14. — Dans la tenue du registre des mariages (voir la formule imprimée), l'adjoint indigène se conformera, non seulement aux prescriptions qui lui ont été déjà indiquées pour les actes de naissance et de décès, mais aussi aux suivantes :

(1) Si le mariage est constaté par acte du cadi, celui-ci pourrait être obligé de le faire connaître à la mairie et aucun des époux ne serait astreint à faire la déclaration. Au contraire, si le mariage était constaté par acte de l'officier de l'état civil français ou de l'adjoint indigène, la femme devrait comparaître pour que son âge et son consentement puissent être constatés.

Si le mari a d'autres femmes, les mentionner, au nombre maximum de trois, en portant pour chacune d'elles les prénoms, nom, âge, profession et domicile.

Ne pas oublier de donner les prénoms et nom des père et mère du mari et de la nouvelle femme.

La femme ne sera jamais contrainte de faire elle-même sa déclaration. Lorsqu'elle n'accompagnera pas son mari devant l'adjoint indigène, elle sera remplacée par son représentant aux termes de la loi musulmane, c'est-à-dire, dans l'ordre hiérarchique, par son fils, son petit-fils, son père, son tuteur testamentaire, son frère germain, le fils de celui-ci, son frère consanguin, le fils du précédent, son grand père paternel, le fils du précédent, son bisaieul paternel, etc., son père nourricier, à défaut de parents, le juge, un membre de la communauté musulmane. Ce représentant devra être majeur, c'est-à-dire âgé de 21 ans au moins. La qualité en laquelle il agit sera toujours indiquée.

Les témoins, comme pour les autres actes, seront du sexe masculin et majeurs.

15. — Les mariages doivent être déclarés dans les trois jours, soit à l'officier de l'état civil français, soit à l'adjoint indigène, sous peine, pour le mari et pour la femme ou le représentant de celle-ci, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours et d'une amende de 1 franc à 15 francs (infraction spéciale à l'indigénat) (1).

16. — *Acte de divorce.* — Les observations faites précédemment au sujet des actes de mariage s'appliquent, aussi bien pour l'officier de l'état civil français que pour l'adjoint indigène, aux actes de divorce en ce qui concerne la filiation du mari et de la femme, les autres femmes du mari, le représentant de la femme, les témoins, les délais de déclaration et les peines encourues le cas échéant (voir la formule imprimée).

17. — L'adjoint indigène reçoit et inscrit sur le registre *ad hoc* toute déclaration de naissance, de décès, de mariage et de divorce qui lui est faite, que le délai légal soit écoulé ou non.

Dans les huit jours de la déclaration, il détache le volant de la souche et l'adresse au maire ou administrateur.

---

(1) Ce point est contesté par la jurisprudence ; il suffirait de transformer en loi cette prescription de l'instruction. Pour les mariages, elle serait sans application puisque l'acte devrait être reçu par le cadi, qui devrait faire la déclaration, ou par l'officier de l'état civil.

18. — Le maire ou administrateur transcrit le volant sur le registre de l'état civil de la commune. Il a soin de n'omettre aucun des renseignements consignés sur le volant, y compris le numéro de la déclaration. L'acte de l'état civil porte ainsi deux numéros : celui du registre de la section indigène et celui du registre de la mairie. Il y figure également trois dates : celle de la naissance, du décès, du mariage, du divorce, celle de la déclaration à l'adjoint indigène et celle de la transcription sur le registre de la mairie.

19. — Si le maire ou administrateur constate qu'une déclaration de naissance n'a pas été faite dans le délai légal, il surseoit à la transcription, et en informe le procureur de la République, afin que ce magistrat poursuive, s'il y a lieu, les personnes passibles d'une peine et provoque un jugement qui ordonne la transcription de la déclaration sur le registre de l'état civil de la commune.

S'il constate que la déclaration de décès ou de mariage ou de divorce n'a pas été faite dans les délais légaux, il en opère néanmoins la transcription sur les registres de l'état civil de la commune, mais il provoque la punition des délinquants.

20. — A la fin de l'année, l'adjoint indigène envoie au maire ou administrateur les quatre registres à souche de sa section, pour être conservés avec les registres de l'état civil de la commune. Les volants sont mis par le maire ou administrateur à l'appui des doubles des registres de l'état civil déposés au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Alger, le 9 décembre 1886.

Le Gouverneur général,
Signé : TIRMAN,

BIBLIOGRAPHIE

ESSAI SUR LA THÉORIE DE LA RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE DE CERTAINS CRIMINELS, par Paul SUMIEN, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. — 1 broch. (Paris, *Pichon*, 1897).

Il est banal de constater l'importance croissante donnée au médecin légiste dans les affaires criminelles ; dès qu'un doute peut se concevoir sur l'état mental d'un inculpé, sur sa pleine responsabilité, la défense se hâte de demander un examen médical qui est rarement refusé par le juge, de telle sorte que celui-ci n'a plus seulement à trancher un problème juridique, mais qu'il lui faut encore prendre parti sur les questions les plus délicates de la science moderne. Le médecin commis conclut soit à la responsabilité complète du délinquant, soit à son irresponsabilité entière, mais bien souvent aussi à sa responsabilité partielle atténuée : la science moderne a été amenée en effet à reconnaître entre la sanité complète de l'esprit, la pleine possession de soi-même d'une part, et la folie d'autre part, une sorte de terrain intermédiaire, une zone mitoyenne, suivant l'expression de Mandsley, sur laquelle se meut toute une catégorie de délinquants dont la responsabilité n'est plus complète, sans être cependant éteinte complétement. En présence de ces individus, quel doit être le rôle de la société, du législateur, du juge ? Tel est le délicat problème qu'aborde M. Sumien, dans son essai sur la théorie de la responsabilité atténuée de certains criminels.

C'est essentiellement une étude de législation pénale comparée que fait l'auteur. Après avoir indiqué dans leurs grandes lignes les principales variétés de la folie partielle, il recherche comment la question a été résolue dans les différentes législations. En France, elle paraît avoir été ignorée du législateur de 1808, qui s'est déchargé de ce soin sur le juge, en lui donnant les circonstances atténuantes, système défectueux dans bien des cas. Mais d'autres États n'ont pas craint d'aborder franchement le problème et lui ont donné des solutions positives. C'est ce qu'a fait le Code pénal italien dans son art. 47 ; c'est ce qui se fera dans le Code pénal fédéral suisse (art. 11 de l'avant-projet) : dans l'un et l'autre, la

responsabilité partielle est érigée en excuse légale. — Entre ces deux conceptions, laquelle doit-on choisir? Faut-il laisser au juge, comme le fait le législateur français, le soin d'apprécier le degré de responsabilité du délinquant, lui donnant la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer les circonstances atténuantes, même lorsqu'il constate que la responsabilité n'est plus entière; faut-il, au contraire, comme les législateurs italien et suisse, obliger le juge à tenir compte de la demi-responsabilité du criminel et lui imposer d'abaisser la peine dans cette circonstance qui constitue une excuse légale? M. Sumien ne cache pas ses préférences pour ce second système, malgré les objections d'ordre scientifique et même pratique qu'il soulève. En tous cas, le problème est intéressant à signaler; à l'étranger, notamment en Allemagne et en Italie, il est fréquemment discuté. Il était bon de l'indiquer aux méditations des juristes français.

DEUXIÈME ÉTUDE SUR LE HOBOUS OU OUAKOF

A PROPOS DU NOUVEL OUVRAGE DE M. CLAVEL

I. — L'ouvrage de M. Clavel sur le hobous

La question du hobous, si importante dans les pays musulmans, si mal connue en général, continue à attirer l'attention des spécialistes, surtout de ceux qui voient de près les inconvénients de la législation variable appliquée à cette espèce par nos tribunaux.

M. Clavel, avocat au Caire, fondateur de l'intéressante *Revue internationale de jurisprudence musulmane*, et auquel nous devons déjà deux volumes sur le *Statut personnel*, vient de publier un ouvrage complet sur le *Wakf ou Hobous* (2 vol. in-8°, de 350 et 400 p., imprimerie Diemer, Le Caire, 1896).

C'est l'exposé de la doctrine, selon les rites maleki et hanafi, accompagné de la jurisprudence des tribunaux musulmans et français de l'Afrique du Nord et de la Cour de cassation, et suivi des critiques et des opinions de l'auteur.

Le travail de M. Clavel est considérable ; rien n'a été négligé ni oublié, et si l'on peut différer avec lui sur quelques points, chacun rendra justice à sa sincérité et à ses efforts. C'est un véritable monument qui honore les jurisconsultes français ; nous ne serons donc plus exclusivement tributaires des écrivains étrangers, sur cette question, comme sur tant d'autres.

Malheureusement, M. Clavel ne pouvait étudier les auteurs arabes dans le texte et il n'a guère agi que sur des traductions ; pour le rite maleki, Sidi Khelil (traduction Perron) ; pour le rite hanafi, Ibn-Abidine et Trabelsi (traduction Adda et Ghalioungui). Or, non-seulement c'était insuffisant, comme nombre, mais les traducteurs ne sont pas impeccables, chacun le sait : ils peuvent se tromper et de plus mal exprimer ce qu'ils comprennent.

Si, pour le rite hanafi, qui est surtout en cause, il avait eu en main le *Dorr-el-Mokhtar*, d'El-Haskafi, au lieu du Redd, d'Ibn-Abidine, il aurait évité des erreurs d'appréciation, et se serait trouvé plus porté à adopter les opinions de Trabelsi. L'entassement de toutes les doctrines, dans le Redd, reproduites sans méthode, concurremment avec celles du Dorr, rend ce livre très dangereux, car on y trouvera tout ce qu'on voudra.

Quant aux ouvrages européens qui lui ont servi, ils sont de valeur inégale. Deux d'entre eux : le *Tableau de l'empire ottoman*, de Mouradja d'Hosson et le *Traité sur l'hypothèque et le wakf*, de Gatteschi, demandent à être consultés avec prudence, car ils s'appliquent principalement aux choses de Turquie. Les autres : le traité de Sautayra et Cherbonneau, celui de M. Zeys, les ouvrages de M. Robe, etc., sont bien préférables, pour l'Afrique du Nord.

Enfin, les nombreux jugements et arrêts, d'Égypte, de Tunisie, d'Algérie et de la Cour suprême, qu'il a eu la patience de consulter et d'analyser, offrent une jurisprudence variable, contradictoire, étrange, au milieu de laquelle il est difficile de trouver la solution juridique des cas, malgré les belles tables analytiques qui terminent l'ouvrage.

Tout autre que M. Clavel s'y serait perdu, tandis qu'il a su y suivre sa route ; s'il est égaré quelquefois, son bon sens n'a pas tardé à le remettre dans la voie et à lui permettre d'aller jusqu'au bout.

En exposant tous les systèmes, en interprétant toutes les jurisprudences, M. Clavel donne le tableau complet de la question, et il en résulte une succession de règles contradictoires que l'auteur approuve ou critique, en laissant au lecteur le soin de choisir.

Nous eussions préféré qu'il posât d'abord clairement la vraie doctrine juridique et qu'il exposât ensuite les déformations qu'elle a subies dans la pratique et que la jurisprudence a plus ou moins ratifiées, selon les localités.

Dans tous les cas, son ouvrage, qui fait justice de nombreuses erreurs, retient certaines théories qu'il nous semble nécessaire de combattre, en raison même de l'autorité incontestable de son travail.

C'est pourquoi, sans nous attacher aux détails, nous allons examiner les questions principales (1).

---

(1) Pour les sources et les références, nous prions le lecteur de se reporter à notre manuel « *Le Hobous ou Ouakof* » (Alger, Jourdan, 1895).

II. — Définition du hobous. Sa législation réelle et normale

Le premier point à définir est, naturellement, l'essence de l'institution, ce qu'est le hobous. Or, la plupart des auteurs se sont surtout appliqués à démontrer ce qu'il n'est pas, à le rapprocher d'actes auxquels il ressemble, par certains côtés, ou à rechercher ce qu'il devrait être.

M. Clavel répète d'abord, après M. Robe et tant d'autres, qu'il n'a pas de similaire dans nos codes; il ajoute, avec beaucoup de raison, qu'il faut le prendre tel qu'il est, sans chercher des assimilations inexactes. C'est parfait, et il ne lui restait qu'à en donner la formule précise, au point de vue strictement musulman. Or, s'il cite, par ci, par là, la définition qu'en donnent les bons légistes, c'est pour la combattre ; c'est pour dire ce qui devrait être à son point de vue, non ce qui est ; c'est pour se lancer dans des dissertations à perte de vue ; ou même, en dépit de ses prémisses, pour se laisser entraîner à des rapprochements avec d'autres institutions de divers pays. Il en résulte des contradictions et une confusion rendant difficile aux non-initiés l'intelligence de la question.

En somme, voici comment peut être caractérisée la conception que s'est faite M. Clavel du hobous, non qu'elle résulte de la formule qu'il en donne, mais de la synthèse de tout l'ouvrage :

« *Le wakf est une sorte de donation par laquelle le fonda-*
» *teur se dépouille immédiatement de tout droit de propriété*
» *sur la chose hobousée, au profit du bénéficiaire définitif,*
» *en démembrant l'usufruit temporairement, au profit des*
» *catégories de bénéficiaires intermédiaires qu'il désigne* ».

A notre avis, cette formule est inexacte et, par suite, dangereuse dans ses conséquences.

En réalité, le hobous est une donation d'usufruit, de la nature des Sadaka (صدقة), c'est-à-dire une donation faite, non pour gratifier l'amitié ou la parenté, comme la Hiba (هبة), mais pour se conformer aux obligations de la loi religieuse et, par suite, mériter les récompenses promises par Dieu aux auteurs de ce genre de libéralités. Nous nous plaçons ici au point de vue absolu du fidèle musulman, car il serait impossible de comprendre autrement le hobous.

Le fondateur a fait donation perpétuelle, dans un but pieux

ou humanitaire, de l'usufruit d'une chose; pourquoi prétend-on lui faire donner en même temps la nue propriété, c'est-à-dire plus qu'il n'a voulu donner?

On dira, — et c'est la théorie de M. Clavel, — qu'en donnant, à perpétuité, l'usufruit d'une chose, il a perdu tout droit sur elle et n'a pu logiquement et légalement en conserver la nue propriété.

C'est possible pour tout autre cas ; mais c'est inexact pour le hobous, et nous avons vu qu'il faut le prendre tel qu'il est.

Le fondateur a attribué l'usufruit d'une chose, dans des conditions déterminées, à une fondation pieuse quelconque, qui en jouira soit immédiatement, soit après l'extinction de bénéficiaires intermédiaires qui, peut-être, empêcheront toujours la dévolution définitive de s'opérer ; mais il ne s'ensuit pas qu'il ait aussi donné le fonds, et cela ne se présume pas.

Tout au contraire; ce qui le prouve, c'est qu'il a placé, lui-même, son bien sous la protection d'un séquestre spécial, — les mots ouakof ou hobous ne signifient pas autre chose, — pour bien établir que les bénéficiaires n'en sont pas propriétaires ; pour le conserver, le protéger contre leurs entreprises ; pour l'administrer de la manière qu'il a prescrite, en prélevant d'abord, sur ses produits, ce qui sera nécessaire afin de le maintenir en état de productivité, et en distribuant le reste aux bénéficiaires; et, enfin, pour le restituer à lui, ou à ses héritiers, si la donation d'usufruit qu'il a faite ne peut plus être strictement exécutée.

M. Clavel ne veut pas admettre cette action posthume du fondateur, cette nue propriété qu'il semble conserver après sa mort ; cela renverse toutes ses idées de légiste. Mais son raisonnement contient une erreur de fait : la nue propriété qu'il s'est réservée passe à ses héritiers après sa mort ; c'est une valeur séquestrée, improductive, mais qui peut redevenir active et rentrer dans son hoirie, si la donation d'usufruit qu'il a faite devient inexécutable, dans les conditions édictées par lui.

En restant sur le terrain réel de l'institution, il n'y a donc là rien d'anormal; au contraire, les conséquences du système en découlent.

Dans tous les cas, cela est ainsi ; en examinant plus loin la valeur légale de l'institution, nous relèverons d'autres motifs justifiant et complétant cette démonstration.

M. Clavel, dont la bonne foi et la modestie sont absolues et qui se défend d'être doctrinaire, nous a expliqué ailleurs que son système peut se concilier avec celui des légistes de la

bonne école ; qu'en effet, s'il déclare le bénéficiaire définitif nu propriétaire, il reconnaît la précarité, la restriction de ses droits; qu'en fait, il bénéficie d'une donation restreinte quant au fonds et soumise à un retour au profit du fondateur ou de ses héritiers; et qu'enfin, son bénéfice est aléatoire, puisqu'il ne le recueillera peut-être jamais. L'auteur estime, en conséquence, que le résultat est le même. Nous ne sommes pas de son avis, même s'il arrive à un résultat identique, tout simplement parce que sa base est fausse et qu'il est inutile de compliquer ce qui est simple. Le fondateur a donné la nue propriété avec l'usufruit, ou l'a réservée, — tout est là.

Conséquent avec lui-même, M. Clavel estime que le bénéficiaire est nanti, *ipso facto*, de la nue propriété, aussitôt que le hobous est constitué, ce qui n'est pas soutenable, pour les raisons suivantes :

1° La donation ne se présume pas, et le fondateur n'a jamais dit qu'il donnait le fonds. Au contraire, il a pris toutes les précautions pour se le conserver, en le plaçant sous séquestre et en interdisant à qui que ce soit d'en disposer, de le modifier même.

2° La condition indispensable de la donation est la prise de possession, à défaut de quoi elle est nulle. Or, jamais on n'a vu un bénéficiaire définitif prendre possession d'une nue propriété séquestrée par le fondateur. Il va sans dire que nous faisons une exception à l'égard des choses hobousées pour servir elles-mêmes aux fidèles, comme une mosquée, un livre, etc.

3° Les bénéficiaires appelés absorbent intégralement le bénéfice du hobous, et le droit des dévolutaires éventuels ne naît qu'à partir du jour de leur accession. Cela, du reste, est très naturel, puisque les bénéficiaires futurs, intermédiaires ou définitifs, peuvent fort bien disparaître sans que leur vocation se soit produite, tandis que d'autres ne sont pas même nés.

4° Enfin, cette prise de possession virtuelle du bénéficiaire définitif, ne lui conférant aucun droit à exercer sur sa nue propriété, n'est-elle pas plus anormale, plus contraire au bon sens que l'administration posthume du fondateur et que la dévolution de la nue propriété passant à ses héritiers, qui blessent tant M. Clavel ?

Ainsi, à aucun point de vue, ce système ne se justifie.

L'usufruit est démembré, non pas temporairement, comme le pense notre auteur, mais pour toujours, la situation restant la même, tant pour le bénéficiaire définitif que pour les intermédiaires. Cette perpétuité ne cesse que si les clauses

de l'acte constitutif ne peuvent plus être strictement exécutées, auquel cas le hobous devient caduc, l'exception cesse et tout rentre dans l'ordre normal par la restitution, au fondateur ou à son hoirie, de la chose qui avait été séquestrée pour assurer l'exécution desdites clauses.

L'erreur des partisans du sytème de M. Clavel est de croire que la consolidation du hobous se produit par le fait de la dévolution au profit du dernier bénéficiaire. En effet, cela ne change rien à la situation légale de la chose hobousée et la preuve en est que le bénéficiaire intermédiaire est une invention postérieure à l'institution, une déformation grave à son principe qui avait pour règle la livraison immédiate au bénéficiaire réel, qu'on n'a appelé définitif que depuis cette déformation.

III. — Historique de l'institution. Faiblesse légale du hobous.

Tel est, en effet, le principe du hobous : une donation d'usufruit au profit des pauvres, d'une mosquée ou d'un établissement d'utilité générale, garantie par le séquestre apposé sur le fonds, afin d'en assurer perpétuellement les effets. Comme toutes les donations, celle-ci doit être suivie d'un dessaisissement immédiat au profit du donataire.

Voilà l'origine du hobous; son but humanitaire et religieux l'a fait admettre dans la législation musulmane, bien que le Koran, ce fondement de la loi, n'en parlât pas. Il offrait aux fidèles un moyen pratique de remplir une obligation morale en faisant une libéralité dégagée de tout intérêt personnel, et enrichissait le patrimoine des pauvres et de la religion. C'est pourquoi l'anomalie juridique qu'est le hobous a été acceptée, tolérée ; on reconnaîtra, du reste, qu'en principe aucune disposition essentielle de la loi n'était violée par cette institution.

Malheureusement, il en a été de cela comme de beaucoup de choses établies dans un but excellent, mais qui, dans la pratique, subissent des déformations successives finissant par les dénaturer. C'est ainsi que le hobous est devenu un instrument de fraude, un procédé quasi-légal d'échapper aux prescriptions sacrées de la loi musulmane !

Voici comment l'institution a été dénaturée. Le fidèle, voulant constituer un hobous, s'est trouvé en présence de deux intérêts opposés, car pour réaliser sa bonne œuvre, il

était obligé de priver ses enfants des revenus de son bien. Afin de concilier ces deux *desiderata*, il a dit aux légistes : « Je suis prêt à donner aux pauvres, ou à la mosquée, les revenus de mon bien, mais j'y mets une condition : mon fils en jouira, d'abord, pendant sa vie et, dès qu'il sera mort, la bonne œuvre s'accomplira par la dévolution de l'usufruit au bénéficiaire. C'est à prendre ou à laisser ».

Les docteurs se sont gratté l'oreille ; les uns, devinant les inconvénients de cette nouvelle dérogation à la loi, ont voulu s'y opposer ; mais les autres, la majorité, ont fait ressortir l'illogisme, l'intransigeance de cette opinion : « Comment, ont-ils dit, vous avez accepté le hobous, qui est un acte anormal, contraire à toutes les règles de notre sainte loi, parce que vous n'avez tenu compte, et avec raison, que de l'avantage qui en résultait pour les pauvres et la religion, et vous repoussez le hobous retardé ? Vous préférez voir ce bénéfice vous échapper, parce qu'on ne vous le donne pas immédiatement ? Vous voulez priver les pauvres et les mosquées d'un utile concours, sans savoir si ce bénéficiaire passager ne mourra pas demain ? »

Devant des raisons si convaincantes, au moins en apparence, les doctrinaires ont été battus et le hobous à effet retardé a obtenu gain de cause. Puis, ayant admis le fils, on a été amené, nécessairement, à accepter le petit-fils ; puis le descendant ; puis le collatéral ; puis l'étranger. Cela était inévitable.

Les bons légistes, effrayés des résultats, ont voulu mettre des bornes à tant d'abus ; on a rendu justice aux doctrinaires, mais il était trop tard, et, comme toujours, tandis que les uns s'efforçaient d'arrêter le débordement, d'autres jugeaient préférables d'ouvrir toutes les digues.

Ce fut ainsi que se forma l'école d'Abou Youssof. Cet imam posa en principe qu'on devait favoriser les hobous en se prêtant à tous les caprices des fidèles. Il proclama que la prise de possession du bénéficiaire était inutile ; qu'il suffisait qu'on dît : « Je constitue hobous », pour que cette fondation eût une existence réelle ; que le constituant pouvait s'attribuer le bénéfice de sa fondation, sa vie durant ; se réserver le droit de la modifier, d'y faire participer ou d'en exclure qui bon lui semblerait ; enfin, de l'annuler et d'en vendre la substance.

Cette suppression de tout frein à l'égard du hobous souleva les protestations des légistes de toutes les écoles, particulièrement des disciples d'Abou Hanifa, dont Abou Youssof faisait partie. Le deuxième imam essaya de se justifier

en déclarant que les hobous constitués dans les conditions ci-dessus demeuraient imparfaits, tant qu'ils n'avaient pas été ratifiés par un jugement de validation, mais, qu'après cette formalité ils devenaient inviolables et soumis, sauf quelques dérogations, aux règles de l'institution. Il fit ressortir qu'il y avait tout intérêt a offrir des facilités aux gens, pour les encourager à constituer des hobous, et que si un certain nombre de ces ouakaf imparfaits ne recevaient pas d'exécution, le peu qui en restait augmentait toujours le patrimoine des pauvres et de la religion.

Un point qu'on n'a peut-être pas suffisamment fait ressortir, c'est que cette doctrine est l'œuvre du seul imam Abou Youssof; mais comme il appartenait à l'école d'Abou Hanifa, on croit généralement que son système a été adopté par le rite hanafite. C'est tout le contraire : les imam, les jurisconsultes de cette école se sont posés en adversaires acharnés des théories d'Abou Youssof, les ont condamnées, comme fausses et hétérodoxes, et ont maintenu, pour la validité du hobous, les règles les plus étroites.

L'école malekite, dont l'enseignement n'était pas troublé par la dissidence d'un Abou Youssof, a pu maintenir et faire prévaloir les vrais principes : « Obligation du dessaisissement immédiat du fondateur; interdiction au même de s'attribuer le bénéfice de la fondation; restrictions dans le choix des bénéficiaires intermédiaires; obligation de leur attribuer des parts égales, au lieu d'appliquer les inégalités de la loi successorale; interdiction de revenir sur le hobous, de le modifier, etc.

Les inconvénients de la doctrine d'Abou Youssof ne tardèrent pas à se révéler; si le deuxième imam revenait sur terre, il se voilerait la face et se frapperait la poitrine, en constatant les abus que sa tolérance a provoqués, sous le couvert du voile mensonger d'une quasi-légalité. Il reconnaîtrait le danger de violer les principes, en offrant à l'homme le moyen de satisfaire son intérêt et sa passion.

Cette théorie, condamnée par l'immense majorité des docteurs, fut accueillie, par les « fidèles » avec d'autant plus d'empressement qu'elle s'éloignait davantage des principes légaux et fournissait un instrument se prêtant à tous leurs caprices. L'avis d'un seul docteur triompha, en dépit des protestations de tous les autres, avec la complicité ou la faiblesse des cadis, et finit par être toléré dans la jurisprudence. Les musulmans des autres rites obtinrent même la faculté de placer leur constitutions hobous, sous le régime par le deuxième imam.

Et pourtant, la doctrine d'Abou Youssof est la négation des principes qui avaient fait accepter le hobous. Sous ce manteau, l'institution est devenue une hypocrite supercherie, au moyen de laquelle l'intérêt des pauvres et de la religion a été sacrifié à l'intérêt particulier. L'ingéniosité des fondateurs a su l'employer à divers buts; mais le principal, celui qui détermine les dix-neuf vingtièmes des hobous, est d'échapper aux règles de la loi successorale fixées par le Koran, d'écarter les conjoints et les femmes de l'hérédité, et d'avantager des personnes, en écartant les autres de la succession.

C'est plus qu'une iniquité, c'est un sacrilège, une violation de la loi musulmane.

Témoins attristés de cette abomination, les bons légistes n'ont cessé depuis lors de chercher à en atténuer les effets; mais, liés par l'acceptation formelle des chefs d'école, des imam qui ont fondé la législation, ils n'ont pu couper le mal dans sa racine en supprimant le hobous ajourné.

Forcés de supporter l'institution, ils ont adopté à son égard une jurisprudence dont les explications qui précèdent font comprendre la logique, et que nous allons rappeler :

1° Le texte de l'acte détermine la règle qu'on doit lui appliquer;

2° Ses dispositions doivent être exécutées à la lettre, tant qu'elles ne sont pas manifestement contraires aux lois générales et aux bonnes mœurs;

3° Il est interdit de suppléer à ses lacunes, d'interprèter par analogie les passages douteux ou contradictoires, de corriger des erreurs manifestes.

4° Tout en s'appliquant à exécuter les intentions du fondateur, le juge ne peut s'écarter du cadre qu'il a tracé. Si donc la charte est atteinte dans une de ses parties, si les conditions sont incompréhensibles, inexécutables, en totalité ou en partie, l'acte devient, *ipso facto,* irrévocablement caduc.

A ces causes d'annulation s'ajoutent naturellement la violation des règles générales de validité exigées pour la charte constitutive et la transgression des conditions qu'elle édicte.

IV. — L'annulation du hobous devient obligatoire dès que la charte constitutive est atteinte.

Nous avions dit que le hobous était un acte faible au point de vue de la légalité; en suivant les phases de son histoire, on a vu comment et pourquoi il a été néanmoins accepté par

les docteurs sous sa première forme ; puis, dans quelles circonstances on a élargi son cadre, en admettant le bénéficiaire intermédiaire, ce qui a ouvert la porte à toutes les déformations pour aboutir à la doctrine anarchique et désastreuse d'Abou Youssof.

En dépit des efforts des légistes ce système s'est imposé, mais s'ils ont été contraints de le supporter, ils ne lui ont pas accordé une force légale qu'il n'a pas. Tant qu'il existe normalement, ils le respectent; mais, dès qu'il subit la moindre atteinte, il ne faut pas hésiter à l'annuler et à tout faire rentrer dans l'ordre et le droit commun.

Si nous insistons sur ce point, c'est que nos légistes et nos tribunaux, se méprenant sur la valeur intrinsèque du hobous, ont trop souvent pensé qu'ils avaient le devoir de le maintenir quand même, de le faire revivre lorsqu'il était détruit ou transformé et de déclarer que la somme et les objets pouvant en représenter la substance se trouvaient, *ipso facto*, frappés de hobous (1).

C'est l'opinion de M. Clavel, qui veut sauvegarder les droits du bénéficiaire définitif, parce qu'il le considère, à tort, comme le nu propriétaire.

Ici, nos tribunaux n'ont pas à hésiter, puisque la législation musulmane leur trace la voie. Pourquoi se montreraient-ils plus soucieux de maintenir le hobous que les jurisconsultes de l'Islam eux-mêmes? En annulant, chaque fois qu'ils en auront l'occasion, ces fondations hypocritement cachées sous le manteau de la religion, ils feront une saine application de la loi musulmane et mettront fin à de scandaleuses spoliations.

Il serait temps d'en finir avec les fluctuations de notre jurisprudence relativement au hobous. N'avons-nous pas vu durant de longues années des arrêts ratifiant la vente de biens hobousés par des bénéficiaires n'en possédant que l'usufruit viager? Il est vrai que, pour assurer la sécurité des transactions immobilières, il a été décidé que ces ventes seraient considérées comme valables à l'égard de l'acquéreur européen. Mais pourquoi appliquer ce principe aux musul-

---

(1) Citons, comme exemple, ce jugement d'un tribunal, ordonnant que l'indemnité d'expropriation d'une partie d'immeuble hobousé tombée dans la voie publique sera employée par le détenteur à un achat à titre de remploi. Or, ce détenteur est un Juif auquel les *dévolutaires* ont loué à long terme l'immeuble, contrairement aux règles de la législation du hobous, et cet « infidèle » est chargé de reconstituer un hobous, alors que la première condition exigée du fondateur est d'être musulman !

mans entre eux? Pourquoi repousser l'action des nu propriétaires, — le fondateur ou ses héritiers, — contre le spoliateur qui a vendu un fonds ne lui appartenant pas?

M. Clavel, dans le chapitre qu'il consacre aux bénéficiaires intermédiaires, a parfaitement déterminé le peu d'étendue de leurs droits, qui se bornent à exiger de l'administrateur la part leur revenant dans les fruits perçus, après prélèvement des frais et des dépenses d'entretien. En vendant le fonds, ils disposent d'une chose qui ne leur appartient pas, et détruisent le hobous. Ils doivent donc restituer aux ayants droit tout ce qu'ils ont touché et, s'ils ont vendu l'immeuble pour un prix inférieur à sa valeur réelle, rembourser en outre la différence.

Il en est de même pour les locations à long terme consenties par les bénéficiaires, en dehors des règles fixées à ce sujet. Ce sont des aliénations ou des quasi-aliénations absolument illégales en elles-mêmes, et contraires à l'essence du hobous.

Nous n'en concluons pas que tout ce qui a été fait en violation des principes légaux se trouve frappé de nullité absolue, essentielle. Toutes les législations tiennent compte du fait accompli et des usages qui peuvent consacrer des dérogations plus ou moins grandes au droit commun; agir autrement aurait pour premier effet de causer un trouble grave, profond et de léser un grand nombre d'intérêts.

Mais il est néanmoins nécessaire de bien connaître la question afin de ne pas se laisser tromper par les apparences et de juger sainement et légalement les nombreux litiges portant sur des hobous, qui se présentent journellement à la barre de nos tribunaux. Avant que la connaissance des affaires immobilières eût été retirée aux cadis, ces magistrats, en premier ressort, et les medjelès, en appel, appliquaient à ces questions les principes de la législation musulmane. Nos tribunaux en sont actuellement saisis et il est indispensable que leur jurisprudence se fonde sur les vrais principes.

V. — Règles d'appréciation des questions se rapportant au hobous. Classement des motifs d'annulation.

Nous avons essayé, dans cette rapide revue, de déterminer la nature exacte du hobous, sa valeur légale et relative, sans nous arrêter aux détails, et d'indiquer la jurisprudence qui doit s'y appliquer.

Les voiles, ou plutôt les ronces, qui étouffaient cette institution *sui generis*, ont été peu à peu arrachés, et il est maintenant possible à nos légistes de s'en rendre un compte précis. Chacun reconnaîtra que cette question est bien moins compliquée, bien moins effrayante qu'on le pensait.

Mais, peut-on actuellement se faire un criterium permettant par exemple de juger le principe des litiges portant sur des questions de hobous ?

Bien que n'ayant aucune qualité pour nous poser en professeur, qu'on veuille bien nous permettre d'exposer quelques idées sur ce sujet :

Dans tout litige reposant sur une question de hobous, le premier point à éclaircir est naturellement la validité de l'acte constitutif.

Nos indigènes produisent souvent de vieux titres ne présentant aucun caractère d'authenticité et ils se figurent qu'ils sont d'autant meilleurs qu'ils sont plus anciens et plus jaunis. Or, un acte dont le rédacteur est inconnu, et dont l'écriture n'est pas certifiée, n'a aucune valeur devant la législation musulmane.

Cette question de forme éclaircie, on examinera si le hobous est constitué selon les règles de l'école malekite, ou sous l'égide de la doctrine d'Abou Youssof, et l'on procédera aux constatations suivantes :

RÈGLES COMMUNES AUX DEUX ÉCOLES :

1° La constitution du hobous doit être précédée de l'origine de propriété en la personne du fondateur, résultant, soit d'un acte isolé ou écrit au verso ou en tête, soit de l'indication des titres avec leurs dates et les noms des cadis qui les ont reçus et le résumé de leur contenu ;

2° Le constituant est sain d'esprit et de corps, majeur et capable ; son identité est constatée ;

3° La chose hobousée (un immeuble) est exactement désignée, libre de tout empêchement et en état d'être délivrée ;

4° Le bénéficiaire, immédiat ou définitif, doit être : le service de la Mekke et Médine, les pauvres, une mosquée ou édifice religieux, ou une fondation d'utilité publique (école, hôtellerie, pont, bassin, etc.).

RÈGLES PROPRES AU RITE MALEKI

1° Si le fondateur attribue d'abord le bénéfice à des dévolutaires intermédiaires, il ne peut en exclure ses enfants, ni

attribuer aux uns une part supérieure aux autres, ni se le réserver à lui-même sa vie durant ;

2° Il lui est interdit d'y insérer aucune clause restrictive, suspensive ou modificative, à plus forte raison le droit de revenir sur son hobous et de vendre la chose hobousée ;

3° La constitution du hobous doit être suivie du dessaisissement immédiat du fondateur et de la prise de possession du bénéficiaire ou de son représentant, le tout dûment indiqué dans l'acte.

RÈGLES PROPRES A L'ÉCOLE D'ABOU YOUSSOF

1° Aucune restriction n'est imposée au fondateur pour le choix des bénéficiaires intermédiaires et la proportion des droits qu'il leur attribue ;

2° Il peut se réserver le bénéfice du hobous, pour en jouir sa vie durant ; par conséquent, il est dispensé du dessaisissement ;

3° Il peut aussi se réserver le droit de revenir sur son hobous ; de le modifier, de le vendre à charge de le remplacer par un autre ; d'y faire participer ou d'en exclure qui bon lui semble ;

4° Il a encore le droit d'autoriser une personne déterminée à échanger, une fois, la chose hobousée, à la donner en location pour une période qu'il fixe, etc.

Telles sont les conditions qui s'appliquent aux hobous ; celles des deux premiers paragraphes sont essentielles, de droit strict, et l'absence d'une seule d'entre elles, ou leur violation, rend le ouakof caduc.

Quant au jugement de validation, il ne peut être rendu que du vivant du fondateur. Il confère, en principe, à l'acte, un certain caractère de validité ; mais, dans la pratique, c'est une simple formalité, suscitée par le fondateur lui-même, qui simule l'intention de revenir sur son hobous pour obtenir une sentence le proclamant régulier et irrévocable.

La vérification des conditions que nous venons d'énumérer sera fatale à plus d'un acte constitutif ; s'il est reconnu vicieux, le litige qui repose sur lui n'a plus de base et s'évanouit.

Si, au contraire, le titre est régulier, le litige doit forcément rentrer dans les catégories suivantes :

1° Contestation de la légalité de la constitution.

L'étude des conditions essentielles pour sa validité donnera la solution ;

2° Violation des conditions particulières stipulées par le fondateur.

Ces transgressions, on le comprend, peuvent se présenter sous toutes les formes et il s'agit d'abord de constater si elles sont réelles.

Prenons-les comme telles. Si elles proviennent des bénéficiaires ou de toutes autres personnes, il ne reste qu'à les faire cesser et, au besoin, à condamner les auteurs aux réparations de droit.

Mais, si elles résultent de faits indépendants de la volonté de l'homme, atteignant les conditions mêmes du hobous et tels qu'on ne puisse tout remettre dans l'ordre normal, l'annulation du hobous s'impose;

3° Contestation des droits des bénéficiaires ; revendication des prétendants droit à la participation.

Cette question est particulièrement délicate. Il faut se reporter aux expressions employées dans la charte constitutive et les appliquer strictement. Or, la terminologie propre du hobous attribue aux mots un sens précis dont on ne peut s'écarter, quelle que soit la conséquence qui en résulte.

M. Clavel consacre un excellent chapitre à cette terminologie et l'on y trouvera tous les éclaircissements nécessaires. C'est, pour ainsi dire, un domaine encore inexploré de la question du hobous et il sera bon de ne pas s'en rapporter, sans contrôle, à la traduction, d'autant plus que nous manquons de mots pour rendre exactement ces nuances en français.

Il peut arriver aussi que le rédacteur de l'acte ait employé les termes spéciaux du hobous, sans se rendre un compte exact de leur portée, d'où impossibilité absolue de distinguer les catégories auxquelles ils s'appliquent. Dans ce cas, il n'y a pas à hésiter, puisque l'intention du fondateur reste indécise et qu'on ne peut en rectifier l'expression : le hobous est inexécutable, par conséquent, nul.

4° Spoliation ou destruction de la chose hobousée; vente ou échange, dans des conditions contraires à la législation ; bail à long terme consenti par le bénéficiaire ; modifications à la matière du hobous ; cessation ou diminution de la productivité; mauvaise administration ; inscription hypothécaire, etc.

Tous ces cas sont régis par la même règle: le hobous aliéné, détruit ou atteint dans son intégrité, si l'on ne peut facilement réparer l'atteinte qui lui est portée, est frappé de caducité. Il ne reste qu'à le constater et à restituer ce qui le représente au fondateur ou à ses héritiers.

Cette jurisprudence, on le voit, est simple et logique ; en se reportant aux principes, on trouvera la solution de la grande majorité des cas, sans hésiter ni se tromper.

Il est cependant des espèces dont l'appréciation semblera plus difficile. Nous ne prétendons pas les énumérer ici. Parlons seulement d'un motif d'invalidation de l'acte constitutif, que nous n'avons pas indiqué dans les règles obligatoires.

On sait que les hobous, détournés de leur but réel, ne servent, en général, aux musulmans, que de moyen pour se soustraire aux dispositions de la loi successorale.

Lorsque l'acte est dressé assez habilement pour qu'aucun fait matériel n'en révèle l'intention, il faut bien, à l'exemple des bons légistes, le supporter ; mais il arrive souvent que des expressions imprudentes en fournissent la preuve, ou que l'étude logique de ses dispositions le démontrent.

Ainsi il est assez fréquent de voir le fondateur, après avoir attribué le hobous à ses enfants et à ses descendants *des deux sexes,* ajouter qu'ils se le partageront « dans les proportions respectives fixées par la loi pour les successions ». Tous les auteurs musulmans sont d'accord pour déclarer cette expression illicite ; les uns veulent qu'on n'en tienne aucun compte et que le partage ait lieu par tête, sans distinction de sexe ; mais d'autres y constatant la preuve de la fourberie, déclarent que la constitution doit être annulée. Les cas de cette espèce peuvent être très variés.

Prenons un exemple dans un ordre d'idées différent. Le fondateur, ne cherchant qu'à régler à sa guise et en violation de la loi islamique, la dévolution de son héritage, indique, à la fin, et pour la forme, le bénéficiaire définitif et choisit à cet effet une fondation de peu d'importance : un pont, une piscine, un tombeau de marabout, etc., toutes choses ne nécessitant pour leur entretien, — car nous admettons qu'il s'est servi de cette expression, — qu'une rente relativement minime. Mais si, d'autre part, le bien frappé de hobous a une grande valeur et produit des revenus considérables, il est certain que cette fortune ne pourra être absorbée par *l'entretien* de la fondation bénéficiaire ; et comme on n'aura pas le droit de l'affecter à un autre emploi, le hobous sera inexécutable et l'on aura, en même temps, la preuve que le fondateur n'a jamais supposé que la dévolution s'opérerait réellement au profit du bénéficiaire définitif.

En somme, étant bien fixé sur la nature réelle du hobous, sur les conditions indispensables à sa validité et en se rappelant que cet acte, toléré par la loi, n'a qu'une existence

précaire et qu'on n'est nullement tenu de le maintenir quand même, il sera toujours facile de juger sainement les litiges qui s'y rapportent.

Le hobous, dans l'état de déformation où il se présente, est une fiction. Encore faut-il que cette fiction ne soit pas détruite par des anomalies, des impossibilités qui la rendent inacceptables. Il ne reste, dans ce cas, qu'à la détruire et à tout faire rentrer dans le droit commun.

E. MERCIER,

Interprète assermenté.

L'autorité de la chose jugée en droit musulman

La maxime « *res judicata pro veritate habetur* » nous est devenue si familière, et les raisons qui la justifient nous paraissent si pressantes, que l'on a quelque peine à concevoir, en législation, un système dans lequel la contestation sur laquelle aurait statué le juge pourrait toujours faire l'objet d'un débat judiciaire nouveau, et dans lequel il serait en conséquence possible d'éterniser indéfiniment les procès.

Aussi l'affirmation que la législation musulmane n'a point admis le principe de l'autorité de la chose jugée n'est-elle pas sans causer quelque surprise. Elle émane cependant de jurisconsultes autorisés. « Il est aujourd'hui certain, dit M. Robe, que la doctrine des docteurs musulmans n'admet pas la chose jugée, avec l'autorité que nos lois lui accordent. Aussi dans nos idées, à nous Européens, un jugement rendu par un magistrat indigène n'a pour ainsi dire qu'une vertu provisoire, qu'une décision ultérieure peut toujours anéantir (2). Et à en croire M. le conseiller à la Cour de cassation Zeys, « il arrive souvent que les juges français saisis d'une contestation, s'aperçoivent qu'elle a déjà reçu une solution antérieure. Ils s'étonnent de la docilité avec laquelle la partie qui avait obtenu gain de cause se soumet à un nouveau débat ; ils accusent le demandeur de mauvaise foi. Or une pareille situation n'a rien d'anormal pour les musulmans. Il est toujours permis de solliciter la revision d'une sen-

(1) Nous tenons à exprimer ici nos remerciements à M. Fagnan qui, dans l'élaboration de cette étude, a bien voulu nous prêter l'appui de sa science et de sa connaissance approfondie des textes.

(2) Journal de Robe, 1862, p. 266.

tence... » (1) Aussi le savant magistrat ajoute-t-il : « On ne connaît pas, en droit islamique, l'autorité de la chose jugée ; elle est remplacée par l'autorité de la chose bien jugée ; ce qui vaut mieux peut-être » (2).

La jurisprudence est d'ailleurs d'accord sur ce point avec la doctrine. Le 9 mars 1857, la Cour d'Alger déclare que : « L'autorité de la chose jugée n'existe pas en droit musulman » (3) ; — et elle juge, le 25 novembre 1862, qu' « antérieurement au décret du 1er octobre 1854, les jugements du Cadi ne pouvaient acquérir l'autorité de la chose jugée, et étaient toujours susceptibles de recours... » (4).

Voilà, semble-t-il, un point hors de conteste ; la législation musulmane n'attribue pas à la sentence du juge l'autorité de la chose jugée, en ce sens tout au moins que la chose jugée ne l'est jamais définitivement. Toutefois, après avoir dit qu'un jugement rendu par un magistrat indigène « n'a pour ainsi dire qu'une vertu provisoire, qu'une décision ultérieure peut toujours anéantir », — M. Robe fait la réserve suivante : « Néanmoins, pour notre compte personnel, nous avouerons que nous ne sommes pas bien fixé sur ce point de droit musulman. Nous savons bien que c'est en vain qu'on chercherait dans cette législation quelque chose qui approche de notre art. 1351 C. N. ; mais si, d'un côté, nous avons, dans notre expérience, rencontré des faits nombreux propres à exclure l'idée de la chose jugée dans la jurisprudence musulmane, de l'autre nous avons trouvé des opinions et des circonstances qui tendent à nous donner la conviction que si les jurisconsultes de l'Islam ne comprennent pas comme nous le caractère qui s'attache aux décisions judiciaires, néanmoins ils ne paraissent pas admettre non plus, en principe, qu'un Cadi peut juger le lendemain le contraire de ce qu'il a jugé la veille, et que le justiciable peut porter successivement son litige à toutes les mahakmas du pays, jusqu'à ce qu'il obtienne un jugement favorable » (5). — Or, cette défiance à l'égard d'une opinion communément adoptée nous a conduit à rechercher ce que celle-ci pouvait avoir de fondé, — et dans quelle mesure elle était conciliable avec les solutions fournies en la matière par les jurisconsultes musulmans. Et de cet examen se dégage pour nous l'impression que le droit

---

(1 et 2) Zeys et Mohammed Ould Sidi Saïd, Recueil d'actes judiciaires arabes, p. 112 et 113 ; note 200.

(3) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1857, p. 11.

(4) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1862, p. 51.

(5) Journal de Robe, 1862, p. 266.

musulman n'a nullement répudié le principe de l'autorité de la chose jugée. Bien au contraire, il décide qu'en règle générale, la sentence du juge ne peut être revisée. La règle, il est vrai, comporte des exceptions multiples, et peut-être est-ce le grand nombre de ces exceptions qui a fait croire à l'existence d'un principe contraire ; — mais la règle certaine, indiscutable, n'en est pas moins, croyons-nous, celle-ci : le litige tranché par une sentence ne saurait être porté à nouveau devant le juge, pas plus devant un autre juge que devant celui qui a déjà statué.

I

La présomption de vérité qui s'attache aux décisions judiciaires est tantôt provisoire, tantôt définitive. Et dire que l'autorité de chose jugée qui appartient à un jugement lui est définitivement acquise, cela signifie tout d'abord que ce jugement ne peut être déféré à la censure d'une juridiction supérieure à celle dont il émane; — cela veut dire ensuite que le magistrat qui a jugé, et tous les autres du même degré, ont le devoir, s'ils en sont requis, de se refuser à examiner une seconde fois la contestation à laquelle ce jugement a mis fin (1). — Or, il n'est pas douteux qu'à ce double point de vue, la législation islamique n'attribue, et n'attribue d'une façon définitive, l'autorité de la chose jugée aux sentences rendues par des magistrats musulmans.

A. — C'est, en effet, au Cadi qu'il appartient de rendre la justice, et au Cadi seul. Il est placé à la tête d'une circonscription judiciaire, et dans l'étendue de cette circonscription il statue souverainement sur tous les procès portés devant lui ; ses décisions sont sans appel. — Il peut se rencontrer toutefois, dans le même arrondissement judiciaire, plusieurs magistrats simultanément en fonctions. La plénitude de la juridiction peut avoir été concédée à chacun d'eux; de même aussi, chacun peut n'avoir reçu qu'une compétence particulière et limitée à certaines affaires déterminées. Mais, dans un cas comme dans l'autre, ces magistrats jouissent d'une indépendance réciproque parfaite (2).

(1) On résume quelquefois la même idée en disant que le jugement a non seulement autorité, mais, en outre, force de chose jugée. Nous avons préféré ne pas employer cette terminologie; elle peut, en effet, prêter à équivoque ; les mots « jugement ayant force de chose jugée » désignant, tantôt le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, tantôt celui qui n'est passible que des voies de recours extraordinaires.

(2) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 1403.

Dans une pareille organisation judiciaire, on ne conçoit guère que l'annulation d'un jugement puisse être obtenue autrement que par la voie de la rétractation sollicitée du magistrat qui a statué, — ou par la voie de la revision poursuivie devant le juge qui lui a été substitué. Car, pour modifier un jugement, il faut avoir le droit de juger le juge dont ce jugement est l'œuvre ; et comme il n'est pas de magistrat supérieur dont le Cadi soit justiciable, il n'en est point, en dehors de lui-même ou de celui qui lui a succédé dans ses prérogatives et attributions, qui puisse avoir qualité pour critiquer la décision émanée de lui.

Or pour ce qui est de la rétractation, elle n'est autorisée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Sidi Khalil dit bien que : « le juge qui a rendu la sentence peut seul la rétracter lorsqu'il découvre une meilleure interprétation de la loi, ou qu'il a prononcé par erreur contrairement à sa propre interprétation, s'il est lui-même juriste, ou à la doctrine admise de son École, dans le cas contraire (1) ». Mais cela n'implique nullement chez le magistrat un pouvoir général de rétractation. Le jurisconsulte énumère en effet les hypothèses dans lesquelles le juge peut réformer les décisions de son prédécesseur, et cela fait, il ajoute que dans certains cas la réformation n'est pas autorisée, et que c'est alors à celui qui a jugé seulement qu'il appartient de rétracter sa sentence. En sorte que le texte relaté vient simplement limiter les pouvoirs de revision du magistrat à l'égard des jugements rendus par son prédécesseur, et n'a nullement trait à la question de savoir dans quelle mesure il lui est permis de rétracter ses propres sentences. — Or à ce dernier point de vue, le principe est celui-ci : lorsque le Cadi a statué, il ne peut plus revenir sur sa décision ; il lui est interdit d'en entraver l'exécution, il ne peut s'opposer à ce que celle-ci suive son cours, et la preuve, c'est que : « tout jugement certifié par les deux témoins instrumentaires est exécutoire, nonobstant dénégation ou oubli de la part du juge (2) ».

Il semble bien, d'autre part, que le juge n'ait point, toujours et en tout état de cause le droit de reviser, et, le cas échéant, de réformer les décisions de son prédécesseur. Voici en effet comment s'exprime Sidi Khalil sur ce point : « Tout jugement peut être réformé pour cause d'iniquité ou d'ignorance du juge qui l'a rendu, s'il n'a pris l'avis d'aucun jurisconsulte. Dans le cas contraire, son successeur devra se borner à

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 1478.
(2) *Eod. loc.*, art. 1489.

reviser le jugement de point en point et à réformer ce qui est contraire au droit, tout en maintenant le reste. — Le jugement rendu par un juge notoirement capable et irréprochable ne pourra être revisé d'office par son successeur. Néanmoins, tout jugement devra être réformé, en précisant les motifs de l'annulation, lorsqu'il contient une violation manifeste d'un texte de loi universellement admis, ou une fausse application de la loi, eu égard à la jurisprudence constante (1) ». — En somme, Sidi Khalil prend soin de déterminer, de préciser, et par là même de limiter les hypothèses dans lesquelles un Cadi peut reviser les sentences du juge auquel il a succédé ; ce qui autorise à penser qu'en dehors de ces hypothèses, il n'est point de revision possible. C'est ainsi que le jugement émanant d'un magistrat capable et irréprochable ne saurait être revisé et réformé pour cause d'erreur de fait ou fausse interprétation des faits. Le texte de Sidi Khalil s'y opposerait formellement.

Au reste, les docteurs de l'École hanéfite sont encore plus catégoriques sur ces divers points que ne l'a été le grand jurisconsulte du rite malékite. « Le magistrat lui-même, dit Ibrahim Halébi, n'a pas le droit de se rétracter de son jugement, de casser l'arrêt prononcé par sa bouche (2) ». Et le même auteur pose en principe que « les arrêts d'un magistrat, au civil comme au criminel, sont irrévocables et sans appel (3) » ; et il ne peut-être, suivant lui, dérogé à ce principe que lorsqu'un arrêt « est évidemment contraire aux formes prescrites, aux dispositions invariables de la loi (4) ». Donc pour les Hanéfites, pas de rétractation possible de la part du juge qui a statué ; et point d'appel non plus, car « en cas d'appel à un autre magistrat, celui-ci ne peut pas revoir le procès ; il doit au contraire en confirmer le jugement par sa signature ou par son cachet (5) ».

B. — Mais dire que l'autorité de la chose jugée s'attache à une décision judiciaire, cela ne signifie pas simplement qu'il n'est pas contre cette décision de voie de recours, cela veut dire encore que si, par la suite, celle des parties qui a perdu son procès veut le reprendre à nouveau, tout comme s'il n'avait pas reçu de solution et en faisant abstraction du jugement intervenu, — soit devant le même magistrat, soit devant

---

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 1468 à 1471. Voir, en outre, Ibn Farhoûn, *Tabcirat el-hokkâm*, p. 55, 58 et 63 de l'éd. de Boulak.

(2, 3, 4 et 5) Mouradja d'Ohsson, Tableau général de l'Empire Ottoman, t. 6, p. 205 à 208.

un autre du même degré, — le juge doit, sur la réquisition de l'autre partie, écarter toute discussion.

On fait observer, il est vrai, que souvent il arrive que des magistrats français, statuant en matière musulmane, sont saisis d'une contestation déjà réglée par un jugement, sans que cependant se fasse entendre une protestation de la part de celle des parties qui a obtenu gain de cause (1), — et l'on en conclut que le droit musulman n'attribue pas à la sentence du juge l'autorité de la chose jugée. — La conclusion ne s'impose nullement. En France aussi, il peut arriver qu'un litige sur la solution duquel est intervenu un jugement soit à nouveau porté devant un tribunal, — et les juges saisis devront statuer alors même qu'ils connaitraient l'existence du jugement antérieur, car ils ne peuvent suppléer d'office l'exception tirée de la chose jugée (2). Et jamais cependant on n'a soutenu que le droit français refusât aux jugements émanant de nos magistrats l'autorité de la chose jugée.

Or nous prétendons qu'en droit musulman comme en droit français, le juge qui a été sollicité d'écarter tout débat par ce motif qu'il y a chose jugée, et qui reconnaît l'exactitude de cette affirmation, — doit se refuser à examiner le litige qui lui est soumis. Et ici encore, nous pouvons appuyer notre manière de voir sur des textes. « L'interprétation judiciaire tranche toute contestation quant à l'affaire jugée » (3), dit Sidi Khalil. Donc une fois le jugement rendu et s'agissant des points sur lesquels il s'est prononcé, la contestation est éteinte; tout est fini. De là résulte que celui au détriment duquel est intervenue une décision de justice ne peut solliciter une sentence nouvelle, car il est inadmissible que l'on puisse saisir un juge d'un litige qui n'existe plus. Aussi en pareille occurrence, les magistrats indigènes se bornent-ils à confirmer purement et simplement la décision antérieure, et cela alors même qu'elle émanerait d'un juge appartenant à une École différente (4). Et si un juge hanéfite par exemple, ne peut examiner une contestation, lorsqu'on lui objecte qu'elle a été déjà résolue par un magistrat malékite, — a fortiori il y a lieu d'interdire à ce juge hanéfite d'examiner un procès sur lequel aurait déjà statué un magistrat de la même École. Les contrariétés de jugements en effet, sont moins regrettables, moins choquantes lorsqu'elles se produisent entre jugements émanant de juges appartenant à des Écoles

(1) Zeys et Mohammed Ould Sidi Saïd, *op. cit.*, p. 112, note 200.
(2) Alger, 1er mai 1879 ; *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 51.
(3) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 1479. — Derdir, *Akrab el-mesâlik*, II, 212.
(4) Zeys et Mohammed Ould Sidi Saïd, *op. cit.*, p. 109 à 111.

différentes, que lorsqu'elles apparaissent entre jugements rendus par des magistrats du même rite.

Au reste comment concilier cette prétendue règle que le procès tranché par un jugement peut toujours être repris, avec cette autre règle des plus certaines que le magistrat qui a jugé doit assurer l'exécution de sa sentence et peut mettre en demeure tout autre magistrat, même d'un ressort autre que le sien, de prêter la main à cette exécution? Dès l'instant où il en est requis, le juge est tenu de faire exécuter le jugement rendu par lui. « Tout jugement certifié par les deux témoins instrumentaires est exécutoire, nonobstant dénégation ou oubli de la part du juge (1) », dit Sidi Khalil en un passage que M. Perron a traduit de la manière suivante : « Lorsque deux témoins certifient testimonialement que tel jugement a été prononcé par le Kadi, et que celui-ci prétend ne pas se le rappeler ou ne l'avoir pas prononcé, ce Kadi doit donner cours » (2). Et Ibrahim Halebi déclare que « tout jugement doit être exécuté sans opposition, surtout lorsque le magistrat qui l'a prononcé est reconnu pour un homme éclairé et vertueux » (3). Or de la part d'un magistrat, ce serait incontestablement entraver l'exécution de la sentence qu'il a prononcée, que de permettre, en dépit des protestations de celle des parties qui a obtenu gain de cause, le renouvellement d'un procès sur lequel il a statué. Le but poursuivi par le demandeur dans la nouvelle instance n'est-il pas en effet le suivant : obtenir une décision qui permette d'effacer les conséquences d'un jugement antérieur, si celui-ci a été exécuté, — ou de paralyser l'exécution de ce jugement, au cas où celle-ci n'aurait pas encore eu lieu ?

De même et pour le même motif, le magistrat qui consentirait à examiner un litige déjà résolu par un juge d'un ressort différent, bien que le défendeur eût excipé de la chose jugée, apporterait une entrave à l'exécution d'une décision judiciaire; et c'est là chose à lui interdite, alors même que cette décision aurait été rendue en dehors de son ressort, puisqu'il a le devoir, lorsqu'il en est régulièrement requis, de faire respecter cette décision. « Tout juge agissant dans son ressort, est-il dit en effet au *Précis de Jurisprudence* de Sidi Khalil, peut commettre verbalement et en toute matière, par l'entremise de deux témoins, le juge d'un autre ressort pour l'exécution d'un jugement ou l'achèvement

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 1489.

(2) Sidi Khalil, trad. Perron, t. 5, p. 181.

(3) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6. p. 206.

d'une procédure.... Le juge commis, ou en cas de son changement de résidence, le juge qui en sera légalement requis, fera exécuter le jugement, voire même appliquer la peine criminelle, ou continuer la procédure, en tenant pour constants les faits énoncés dans l'acte, s'il reconnaît que le juge commettant avait qualité, ou que le jugement ou l'acte soient émanés du juge d'un chef-lieu de province... » (1). Le texte, il est vrai, prévoit uniquement le cas où la réquisition à fin d'exécution émane d'un magistrat; il n'envisage pas l'hypothèse où c'est un simple particulier qui, excipant de la chose jugée dans un autre ressort, solliciterait lui-même le juge d'assurer l'exécution de cette chose jugée, par le rejet de la demande formulée devant lui. Mais, à supposer que la législation musulmane ne tienne pas pour valable, dans l'espèce, la réquisition émanée d'un simple particulier, — rien ne s'opposerait à ce que ce simple particulier provoquât l'intervention du magistrat qui a statué déjà ou de son remplaçant. Le juge qui a statué est, on l'a vu plus haut, obligé d'assurer l'exécution de sa sentence; or le meilleur moyen de pourvoir à cette exécution, n'est-ce pas de faire en sorte que les questions tranchées par cette sentence ne puissent être discutées à nouveau?

Nous nous croyons donc autorisé à affirmer qu'étant donnés les principes consacrés en la matière par la législation musulmane, un jugement ne peut être rendu sur un litige déjà terminé par une décision judiciaire qu'autant que les parties intéressées ne se prévalent pas de la chose jugée, — ou que le juge saisi se laisse aller à commettre un excès de pouvoir. C'est là du reste ce que confirme le témoignage de Mouradja d'Ohsson : « La loi n'admet point d'appel; cependant un plaideur qui a perdu sa cause, trouve souvent le moyen de la reproduire devant un autre tribunal sous une forme différente. Mais il n'y a guère que les Caziaskers qui s'arrogent ce droit de revision; et ils disent, en pareil cas, que la porte de la justice doit toujours rester ouverte à ceux qui réclament l'assistance de la loi (2) ».

---

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 1490 et 1497.

(2) Mouradja d'Ohsson; *op. cit.*, t. 6, p. 208. — Ibn Acem dit, il est vrai, que : « la partie gagnante peut prier le Cadi de déclarer, en prononçant le jugement, que l'adversaire ne pourra plus présenter aucun argument à l'avenir, ni revenir sur ce qui est jugé » (Tohfat, trad. Houdas et Martel, n° 98). Mais, ainsi que le font observer les traducteurs de la Tohfat, ce texte vise une hypothèse toute particulière, celle où l'une des parties ayant obtenu un délai pour produire ses moyens de preuve, le délai aurait pris fin sans que les preuves eussent été fournies. Et la ques-

II

D'où vient alors que l'on ait été amené à contester l'existence en législation musulmane du principe de l'autorité de la chose jugée? — Vraisemblablement de ce qu'en un assez grand nombre d'hypothèses, et cela à quelque époque que ce soit, il est possible de revenir sur la chose jugée; — et l'on a pris alors l'exception pour la règle. Il est à remarquer d'ailleurs que, si larges que soient les formules employées par les jurisconsultes musulmans, ceux-ci n'admettent guère de recours contre les jugements que dans les principales hypothèses où, en droit français, le pourvoi en cassation serait possible : — lorsqu'il y a violation des formes prescrites, violation ou fausse application de la loi.

Qu'on lise, en effet, les passages que Sidi Khalil a consacrés à la matière de la réformation des jugements, l'impression qui se dégage de cette lecture est celle-ci : un jugement ne peut être réformé que « lorsqu'il contient une *violation manifeste d'un texte de loi universellement admis, ou une fausse application de la loi,* eu égard à la jurisprudence constante» (1). Quant à Ibrahim Halebi, il déclare qu' « un arrêt de justice *ne peut être cassé que lorsqu'il est évidemment contraire aux formes prescrites, aux dispositions invariables de la loi...* » (2). Or, ces textes empruntés à deux grands jurisconsultes appartenant à des rites orthodoxes différents, ne rappellent-ils pas de très près les termes du décret des 27 novembre-1er décembre 1790, dont l'art. 3 porte que le tribunal « annulera toutes procédures dans lesquelles *les formes auront été violées,* et tout jugement qui contiendra *une contravention expresse au texte de la loi* » ; — et n'obligeraient-ils pas le magistrat saisi d'un litige déjà tranché par un jugement, et auquel on demanderait de ne pas tenir compte de ce dernier ou de le réformer, — à maintenir, à confirmer ce jugement s'il était entaché d'une simple erreur de fait, ou si l'on ne pouvait reprocher à celui qui l'a rendu qu'un fausse interprétation des faits? Le

---

tion qu'examine alors le jurisconsulte n'est nullement celle de l'autorité des décisions judiciaires, mais celle de savoir si la seule expiration du délai s'oppose à ce que la preuve puisse être ultérieurement administrée. On ne saurait donc argumenter de cette décision d'espèce, pour soutenir qu'en principe et en l'absence d'une déclaration spéciale du Cadi s'y opposant, il est toujours possible de rouvrir à nouveau le débat sur lequel un jugement est intervenu.

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 1471.

(2) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 208.

Moulteka-el-Ebhor se prononce, du reste, formellement en ce sens : « Tout jugement demande une prompte exécution ; et s'il est conforme à la loi, fût-il même fondé sur l'erreur ou sur la déposition de faux témoins, ses effets doivent être justifiés dans le for extérieur et dans celui de la conscience » (1).

Mais à supposer qu'un magistrat ait violé les formes prescrites, commis une erreur de droit ou faussement appliqué la loi, comment la suppression de sa sentence peut-elle être obtenue ? — Cette suppression peut être l'œuvre spontanée du magistrat qui a statué ou de son successeur ; elle peut également être provoquée par celle des parties au procès que lèse la décision intervenue.

Cette suppression peut être tout d'abord l'œuvre spontanée du magistrat qui a statué ; il est même certaines hypothèses dans lesquelles un jugement ne peut être rapporté que par celui qui l'a rendu. Et il en est ainsi : 1° lorsque le juge « découvre une meilleure interprétation de la loi » (2); il s'est conformé à l'opinion d'un jurisconsulte déterminé, et il s'aperçoit par la suite que l'interprétation de la loi fournie par tel autre jurisconsulte est préférable ; — 2° lorsqu'il « a prononcé par erreur contrairement à sa propre interprétation, s'il est lui-même juriste » (3); il a, sans le vouloir et par inadvertance, rendu un jugement qui est en contradiction avec des principes juridiques que lui-même a formulés ; — 3° lorsqu'il « a décidé par erreur contrairement à la doctrine admise dans son École » (4); le magistrat appartient à l'École malékite, et au lieu de statuer selon les principes de celle-ci, il s'est conformé aux prescriptions du rite hanéfite.

La suppression d'une sentence peut aussi être l'œuvre spontanée du magistrat qui a succédé à celui dont elle émane. Il est, en effet, un certain nombre de cas dans lesquels le magistrat peut reviser d'office les jugements de son prédécesseur. S'il a été substitué à un juge notoirement ignorant, ou reprochable soit à raison de ses iniquités notoires, soit à raison de l'irrégularité de son investiture, — il a qualité pour procéder d'office à la revision de toutes les décisions rendues par celui qu'il remplace (5). Ses pouvoirs varient toutefois suivant que ce dernier avait pris, lors du prononcé de la sentence, l'avis de jurisconsultes, ou s'était abstenu de remplir cette formalité. Dans cette dernière hypothèse, le magis-

---

(1) *Eod. loc.*, p. 207.

(2, 3 et 4) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 1478.

(5) *Eod. loc.*, art. 1468 et 1470.

trat nouvellement installé peut substituer au jugement revisé une décision entièrement nouvelle, — tandis qu'au premier cas, son pouvoir de réformation est limité ; ne peuvent être réformées que les parties de la sentence qui seraient contraires au droit ; le surplus devrait être maintenu (1).

Mais en l'absence de toute rétractation ou revision d'office, on conçoit encore que la réformation d'un jugement puisse être provoquée par celle des parties au procès qu'il ne satisfait pas, — pourvu, cela va de soi, que l'on se trouve dans l'une des hypothèses où les jugements sont, de par la législation musulmane, susceptibles de révocation. — Comment alors cette réformation doit-elle être poursuivie ? — Elle ne peut l'être, comme dans les législations modernes, par la voie de l'appel à un magistrat d'un degré supérieur ; car les juridictions d'appel sont inconnues en pays musulmans (2), ou, si elles y ont jamais fonctionné, leur existence a toujours constitué une anomalie. Les auteurs sont formels sur ce point. « La loi n'admet point d'appel, dit Mouradja d'Ohsson, dans un passage déjà cité ; cependant un plaideur qui a perdu sa cause trouve souvent le moyen de la reproduire devant un autre tribunal sous une forme différente. Mais il n'y a guère que les Caziaskers qui s'arrogent ce droit de revision.... ». « Les décisions du Qadhi, affirme également M. Van den Berg, sont sans appel. Cependant l'on voit dans l'histoire de l'Islam qu'il a quelquefois existé un fonctionnaire chargé de contrôler tous les autres agents, et par conséquent les Qadhis eux-mêmes. L'on pouvait porter plainte devant lui à raison des jugements iniques, des exactions, etc... Ce fonctionnaire était appelé Çahib-al-Mathâlim, littéralement : inspecteur des injustices » (3).

Si la réformation d'un jugement ne peut en principe être poursuivie devant un magistrat d'un degré supérieur, peut-elle l'être devant le Cadi d'un autre ressort ou devant un juge du même ressort et fonctionnant parallèlement à celui qui a statué ? — Non, puisque ces divers magistrats sont égaux en

(1) *Eod. loc.*, art. 1468 et 1469.

(2) Il ne s'agit pas ici, bien évidemment, des pays musulmans qui comme la Turquie ou l'Egypte, se sont plus ou moins librement approprié l'organisation judiciaire des nations européennes. — On ne saurait d'autre part voir des juridictions d'appel dans certains conseils, tels que le *Medjlis cherif* de l'Alger turc, et dont les attributions sont purement consultatives. (V. de Paradis, *Alger au XVIII^e siècle*, publié par M. Fagnan, *Revue africaine*, 1895 et 1896).

(3) Van den Berg, *Principes du droit mnsulman*, trad. de France de Tersant, p. 206 ; texte et note 1.

droits, indépendants les uns des autres, et que l'un est dès lors sans qualité pour censurer les actes d'un autre. Aussi « en cas d'appel à un autre magistrat, celui-ci ne peut revoir le procès ; il doit, au contraire, en confirmer le jugement par sa signature ou par son cachet » (1).

Dans de telles circonstances, on ne conçoit, comme nous le disions plus haut, pour le plaideur qui veut obtenir la revision de son procès, que le recours au magistrat qui a jugé, ou, s'il n'est plus en fonctions, à celui qui a reçu mission de le remplacer.

Le recours au magistrat qui a statué est possible, tant que ce magistrat reste en fonctions. Si ces fonctions viennent à lui être retirées, il rentre dans la vie privée ; et ne disposant plus d'aucun pouvoir, il n'a plus qualité pour modifier ou réformer la sentence rendue par lui. — Mais qu'arriverait-il si ce magistrat venait à être réintégré dans ses fonctions ? Serait-il autorisé à rétracter les jugements prononcés par lui pendant sa première judicature ? — C'est là une question sur la solution de laquelle les jurisconsultes musulmans ne s'accordent pas (2).

Pour ce qui est du recours formé devant le successeur du magistrat qui a jugé, les textes ne paraissent pas avoir imparti au plaideur malheureux de délai, passé lequel le recours ne serait plus recevable. Il semble qu'à un moment quelconque ce recours puisse être formé utilement. Si bien en somme que les jugements, susceptibles d'être attaqués pour les causes que nous avons déterminées ne peuvent acquérir avec le secours du temps l'autorité de la chose jugée. Et ce fait n'est peut-être pas étranger lui aussi à la formation de cette opinion erronée suivant laquelle la législation musulmane aurait ignoré le principe de la chose jugée.

Mais comment se fait-il que les docteurs musulmans n'aient point été amenés, par la force même des choses, à décider que les jugements susceptibles de recours ne pourraient être attaqués que pendant un laps de temps déterminé ? — Nous risquons l'explication suivante : d'une manière générale, les jugements ne peuvent être critiqués que pour « violation manifeste d'un texte de loi universellement admis ou une fausse application de la loi eu égard à la jurisprudence constante (3) ». Or, pour les musulmans, la loi religieuse

---

(1) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6. p. 206.

(2) Sidi-Khalil, trad. Perron, t. 5, p. 174, § 2.

(3) Sidi-Khalil, trad. Seignette, art. 1471.

et la loi civile se trouvent confondues ; la violation de la loi musulmane constitue donc une atteinte à la religion, et par là même une infraction d'une gravité particulière ; il importe, dès lors, qu'elle puisse être réprimée à quelque moment que ce soit.

III

D'ailleurs, en ce qui concerne l'Algérie, les difficultés qui viennent d'être examinées ne présentent plus qu'un intérêt théorique. Aujourd'hui, en effet, les jugements rendus par les magistrats indigènes ont très certainement l'autorité de la chose jugée, ou sont susceptibles de l'acquérir. On discute, il est vrai, sur le point de savoir s'il en est ainsi depuis les ordonnances des 28 février 1841 et 26 septembre 1842, ou seulement à compter du décret du 1er octobre 1854 (1). L'on se demande, en outre, si ces textes ont eu un effet rétroactif, ou si, au contraire, les sentences musulmanes rendues à une époque ultérieure ont continué à pouvoir être frappées d'appel, et cela sans condition aucune de délai (2). Mais ce sont là controverses qui, elles aussi, ont, avec le temps, perdu la plus grande partie de leur intérêt pratique.

Il est cependant une question qui a conservé toute son actualité, et qui est celle-ci : Quelle est la valeur, à l'égard de non musulmans, d'un jugement intervenu en matière musulmane entre musulmans ? — Postérieurement à ce jugement, un Européen acquiert la qualité d'ayant cause de l'une des parties musulmanes ; ce jugement est-il opposable à l'ayant cause européen ? Faut-il considérer comme jugé, à l'égard de cet ayant cause européen, ce qui l'a été à l'égard de son auteur musulman ?

Et d'abord d'où vient que l'on puisse hésiter sur la solution à donner à cette question ? — 1° De ce que les Européens ne sont, en aucun cas, justiciables des magistrats indigènes, et que les obliger à tenir compte des sentences rendues par ces magistrats, c'est les placer indirectement sous la juridiction de ceux-ci ; — 2° de ce qu'astreindre des Européens à respecter une décision rendue conformément aux règles du droit

(1) Alger, 25 novembre 1862, Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1862, p. 51 ; Alger, 25 mai 1863, *op. cit.*, 1863, p. 17.

(2) Cette controverse suppose évidemment admise cette idée que nous avons combattue, et d'après laquelle les sentences musulmanes, n'ayant point l'autorité de la chose jugée, peuvent toujours, et à un moment quelconque, être frappées d'appel. — V. Gentil, ***Administration de la justice musulmane en Algérie***, p. 198 et suiv.

musulman, alors même qu'elle émane de juges français (1), c'est, en quelque sorte, leur imposer l'observation d'une législation sous l'empire de laquelle ils ne sont pas placés. Et c'est bien là ce qu'a décidé la Cour d'Alger dans des arrêts en date du 2 janvier 1862 et du 6 juin 1864 (2); — 3° de ce que, ajoute ce dernier arrêt, « attacher aux jugements et arrêts rendus dans de semblables conditions l'autorité de la chose jugée au regard des ayants cause non musulmans... ce serait aussi ouvrir aux indigènes musulmans la voie de frauduleuses et préjudiciables collusions, attacher à leurs transactions avec les non-musulmans des périls de nature à éloigner la confiance et à rendre ces transactions inacceptables ».

De ces diverses considérations, la dernière est évidemment la moins concluante, car elle tend à démontrer simplement que la solution consacrée par la Cour d'Alger est pratiquement la plus avantageuse; elle n'établit nullement que cette solution soit conforme au droit. Mais avant de rechercher ce que valent les autres considérations relatées plus haut, il importe, au préalable, de mettre en relief cette idée que les magistrats indigènes sont des fonctionnaires français,—et que la législation musulmane, bien qu'elle ne soit applicable qu'à une catégorie d'individus déterminés et seulement en certaines matières, ne saurait être pour nous comme une législation étrangère, puisque le législateur français, en la déclarant applicable à certains de ses nationaux, se l'est appropriée pour ainsi dire et en a fait, en quelque sorte, une législation nationale. On ne peut, dès lors, tirer argument de ce fait que nos tribunaux, se basant sur ce que les jugements rendus en pays étranger émanent de juges étrangers et ont été rendus en conformité d'une loi étrangère, décident assez généralement que ces jugements n'ont pas de plein droit, en France, l'autorité de la chose jugée (3). Les sentences rendues en matière musulmane, n'émanant pas de juges étrangers et n'emportant pas application d'une loi étrangère, ne sauraient être, à ce point de vue, assimilés aux jugements étrangers.

(1) Les juges français qui connaissent, soit en première instance, soit en appel, de litiges entre musulmans, n'en doivent pas moins, en dépit de leur qualité de juges français, appliquer les règles du droit musulman, lorsqu'il s'agit de procès se référant à des matières réservées par les décrets des 8 janvier 1870, 29 août 1874 et 17 avril 1889.

(2) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1862, p. 1 et 1864, p. 21.

(3) Paris, 8 juillet 1890, J. Clunet, 1890, p. 848. — Cassation, 9 février 1892, J. Clunet, 1893, p. 541. — Caen, 21 mars 1892, J. Clunet, 1892, p. 977.

Mais reste alors cette première objection que les Européens ne sont, en aucun cas, justiciables des magistrats indigènes, et que les obliger à tenir compte des sentences rendues par ces magistrats, c'est les placer indirectement sous la juridiction de ceux-ci. — Cette objection ne porte pas. Les non-commerçants ne sont pas justiciables des juridictions commerciales, et cependant les décisions que rendent ces juridictions leur sont opposables, ou tout au moins les non-commerçants ne sauraient exciper de cette qualité pour méconnaître l'autorité de la chose jugée par les tribunaux consulaires (1). Décider autrement, ce serait ouvrir la porte aux contrariétés de jugements; ce serait permettre à un tribunal civil de reprendre un litige sur lequel a statué déjà un tribunal de commerce et de le trancher autrement que celui-ci. Et dès l'instant où il s'agit de juridictions nationales, les contrariétés de jugements sont aussi regrettables lorsqu'elles émanent de juridictions d'ordres différents que lorsqu'elles émanent de juridictions du même ordre. Il est aussi fâcheux de voir un tribunal civil défaire ce qu'a fait un tribunal de commerce, que de voir le même tribunal civil défaire ce qu'a fait un autre tribunal civil. — Or, nous l'avons dit précédemment; en Algérie, les juridictions indigènes sont des juridictions françaises.

Est-il alors vrai de dire qu'on n'a pas le droit d'obliger des Européens à respecter les sentences rendues en matière musulmane, quand bien même elles émaneraient de juges français, parce que ce serait astreindre ces Européens à l'observation d'une législation sous l'empire de laquelle ils ne sont pas placés? — D'une manière générale, il est exact de prétendre qu'on ne peut obliger un Européen à respecter les prescriptions de la loi musulmane. Mais ce qui est vrai de l'Européen envisagé individuellement, isolément, ne l'est plus quand il s'agit des rapports de cet Européen et d'un musulman, et ne peut plus l'être parce qu'il est des hypothèses où notre loi elle-même impose l'application simultanée de la loi française et du droit musulman. Lorsqu'un Français a contracté avec un musulman par exemple, il peut se voir opposer les incapacités dont cet indigène se trouverait frappé par la loi musulmane, car, de par le décret du 17 avril 1889, c'est cette loi qui gouverne en Algérie le statut personnel des musulmans. — De même, un Français se rend cessionnaire des droits qu'un musulman avait acquis conformément aux

(1) V. une note très substantielle publiée sous un arrêt de la Cour d'Alger, du 6 juin 1864, dans le Journal de Robe, 1864, p. 97.

dispositions de la loi musulmane; on pourra bien évidemment opposer à ce Français cessionnaire celles de ces dispositions qui ont pour objet de préciser l'étendue des droits acquis par lui ; et cela en vertu de ce principe qu'on ne peut céder que les droits que l'on a, et que le Français ayant cause ne saurait avoir d'autres droits que ceux qui appartiennent à son auteur musulman. Dès lors, si une décision judiciaire est intervenue pour fixer, conformément à la loi musulmane, l'étendue des droits de cet auteur musulman, cette décision sera nécessairement opposable à l'ayant cause français, bien que celui-ci ne soit pas soumis à l'empire de la loi musulmane. L'adage : *Nemo plus juris inferre potest quam ipse habet*, le veut ainsi.

La chose jugée en matière musulmane a donc autorité même à l'égard de non-musulmans. C'est là, du reste, ce qu'a reconnu la chambre civile de la Cour suprême, dans un arrêt de cassation en date du 13 décembre 1864 (1). Si le dispositif de cet arrêt échappe à toute critique, il n'en est pas de même des motifs sur lesquels il s'appuie. La Cour justifie, en effet, sa manière de voir par cette considération unique, que le jugement rendu par un tribunal indigène émane « de juges qui, investis de la plénitude de juridiction, rendent, au nom de l'Empereur, des décisions et sentences au même titre et par les mêmes voies que les jugements des autres tribunaux de l'Empire». — Or, cette considération n'est pas péremptoire ; elle n'est que partiellement concluante, car elle n'exclut pas l'objection tirée de cette idée que le droit musulman, même appliqué par un tribunal français, est un droit d'exception qui ne régit que les musulmans et seulement dans les matières où le législateur français a réservé son application. Mais nous avons montré plus haut comment il est possible d'écarter cette objection ; il n'y a pas lieu, dès lors, d'insister davantage sur ce point.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la difficulté qui vient d'être étudiée n'est pas spéciale à l'Algérie ; née de la coexistence sur le territoire algérien de juridictions françaises et de juridictions musulmanes, elle devait fatalement surgir en tout pays où se rencontre cette dualité de juridictions. En Égypte, par exemple, à côté des tribunaux indigènes, on trouve des tribunaux mixtes, organisés sur le modèle des juridictions européennes. Les tribunaux indigènes statuent sur les contestations entre indigènes égyptiens ; les tribunaux mixtes connaissent des litiges entre Européens et indigènes,

(1) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1864, p. 40.

ou entre Européens de nationalités différentes, et aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, fûssent-elles de même nationalité; ils appliquent une législation spéciale se rapprochant beaucoup à certains points de vue de la législation française. Ces tribunaux mixtes, en dépit de l'extranéité de la plupart de leurs membres et de leurs justiciables, et du caractère tout spécial de la législation suivant laquelle ils jugent, — n'en sont pas moins des tribunaux égyptiens rendant la justice au nom du gouvernement local au même titre que les tribunaux indigènes. On rencontre donc en Égypte comme en Algérie deux catégories de juridictions qui, bien que toutes les deux juridictions nationales, n'en sont pas moins les unes des juridictions européennes, les autres des juridictions musulmanes.

La question s'est alors posée, en Égypte comme en Algérie, de savoir si la chose jugée entre indigènes était opposable devant les tribunaux mixtes aux Européens, bien que ceux-ci ne fussent point justiciables des tribunaux indigènes; — et elle a été résolue dans le sens de l'affirmative par la Cour mixte d'Alexandrie dans un arrêt du 23 mai 1894, dont nous extrayons le passage suivant : « Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel indigène du Caire du 8 mai 1888, rendu entre les parties indigènes, avant l'introduction de la présente instance, doit emporter la chose jugée, non seulement au regard d'Ahmed Rifaat, mais encore envers Margariti et consorts, ses cessionnaires, qui, en cette qualité ne sauraient avoir plus de droits que le cédant lui-même... » (1).

Aussi donnerons-nous à cette étude la conclusion suivante : la présomption de vérité qui s'attache aux jugements rendus en matière musulmane est en principe définitive; — il en était ainsi en Algérie dès avant l'ordonnance du 28 février 1841 ou le décret du 1er octobre 1854; — et ces jugements ont l'autorité de la chose jugée, non pas seulement à l'égard des parties musulmanes et de leurs ayants cause musulmans, mais aussi à l'égard de leurs ayants cause français ou européens.

Marcel MORAND,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

(1) *Revue internationale de Législation et de Jurisprudence musulmane*, 1re année, p. 165.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE LÉGISLATION COLONIALE, par M. Paul DISLÈRE, Conseiller d'État, ancien Directeur des Colonies. — 2e édition. — 2 vol. in-8°. — Paris, Paul DUPONT, 1897.

M. le Conseiller d'Etat Dislère, dont on connaît la haute compétence dans les questions relatives à l'organisation de nos colonies, vient de publier une seconde édition de l'ouvrage qui, depuis son apparition en 1886, a déjà rendu de si grands services pour l'étude de notre législation coloniale.

Cette publication répond à un besoin réel et elle était impatiemment attendue. Avec l'extension de nos possessions d'outre-mer, le nombre déjà incalculable des textes coloniaux s'accroît dans des proportions véritablement effrayantes. Et ces décrets, arrêtés, règlements généraux ou locaux se succèdent et se remplacent avec une rapidité qui les rend difficiles à saisir au passage et finit par décourager les mémoires les plus sûres.

Il est donc précieux de posséder un recueil où tous ces textes sont réunis et où leur classement par ordre de dates permet de les trouver facilement, avec l'indication des modifications ou abrogations dont ils ont été l'objet.

Ce recueil chronologique des textes est accompagné d'un commentaire méthodique qui forme un traité complet de la matière, ainsi qu'on en jugera par les rubriques des différents titres : le titre Ier est consacré à

l'*Historique* de chacune de nos colonies et aux *Renseignements géographiques* qui la concernent ; — le titre II contient l'exposé des *Principes généraux de colonisation ;* — le titre III traite de l'*Organisation politique ;* — le titre IV, de l'*Organisation administrative, judiciaire et municipale ;* — le titre V, de la *Législation coloniale ;* — le titre VI, de l'*Organisation financière ;* — le titre VII, de l'*Organisation commerciale, industrielle et agricole ;* — les titres VIII et IX sont consacrés à l'étude des questions relatives à la *Colonisation libre,* au *Régime du travail,* à l'*Immigration* et à la *Colonisation pénale.*

Dans la première édition, l'auteur avait à dessein laissé de côté la question de l'organisation et du régime légal des pays de protectorat, estimant qu'elle n'était pas encore mûre pour certains d'entre eux, comme Madagascar et le Congo. Mais depuis lors, tous les protectorats, sauf la Tunisie, ont été rattachés au ministère des colonies ; ils tiennent donc une place importante dans l'édition nouvelle.

D'autre part, la modification radicale apportée dans notre régime économique, dans les relations commerciales entre la métropole et les colonies, a conduit l'auteur à rechercher les conséquences légales de ces mesures.

C'est donc une revision complète de son premier ouvrage que l'auteur soumet à ses lecteurs, et nous ne doutons pas que le monde colonial ne lui fasse un excellent accueil.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE LÉGISLATION FRANÇAISE DES FINANCES, AVEC INTRODUCTION DE DROIT CONSTITUTIONNEL ET LES PRINCIPES DU DROIT PUBLIC, par Th. DUCROCQ, Professeur de droit administratif à l'Université de Paris. — 7e édition. — TOME II : TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. — Paris, FONTEMOING, 1897.

Après avoir traité, dans le Tome 1er de cette nouvelle édition, de l'organisation et des attributions des agents et des conseils administratifs, chargés de l'action et de la délibération administratives, le savant professeur expose, dans le Tome II, *l'Organisation et les attributions des tribu-*

naux administratifs chargés de la juridiction. Ce chapitre du Titre 1er de l'ouvrage se divise en quatre sections :

Dans la première, intitulée « Juridiction administrative, contentieux administratif et répression », il est traité, d'une manière générale, de la juridiction administrative considérée dans son histoire, dans son principe et dans son ensemble, tant au point de vue de son organisation en tribunaux divers, qu'au point de vue de ses attributions contentieuses et répressives. C'est dans cette section que l'auteur présente une théorie d'ensemble du contentieux administratif. Dans cette section aussi, faisant une place, comme dans le Tome 1er, à la législation comparée, il signale l'existence ou l'absence de la juridiction administrative dans les États étrangers.

La seconde section est consacrée au Conseil d'État, considéré comme tribunal administratif ; la troisième, aux autres tribunaux administratifs généraux ; la quatrième, aux tribunaux administratifs spéciaux.

Nous appelons particulièrement l'attention des lecteurs de la *Revue* sur le sixième paragraphe de cette dernière section, relatif aux *Tribunaux administratifs de l'Algérie et des colonies.*

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

24 octobre 1896

Mariage, musulmans, entretien de la femme, mari, obligation, point de départ, puissance maritale, mariage consommé, annulation, défaut de consommation, dot, fraction, acquisition.

La femme musulmane a droit à l'entretien alimentaire, à l'habillement et au logement non point du jour du mariage, mais du jour où, par la consommation du mariage, elle s'est trouvée sous la puissance de son mari (1);

Il importe peu, au point de vue de l'exigibilité de ces prestations, que ce soit ou non par le fait du mari que le mariage n'ait pas été consommé (2);

(1, 2) V. dans le même sens, Alger, 3 févr. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 76); Sautayra et Cherbonneau, *Dr. mus.*, II, § 194. Telle est la doctrine admise par les commentateurs malékites. Si, cependant, c'est à la faute du mari qu'il faille imputer le défaut de consommation du mariage, pourquoi, tant que le contrat subsistera, dénier à la femme l'exercice des droits qu'elle tient de ce contrat et lui refuser, notamment, l'entretien ? Dans l'espèce de l'arrêt du 3 février 1880, rappelé ci-dessus, c'était l'inconduite notoire et avouée du mari qui avait empêché la vie commune de prendre naissance. La Cour, par ce motif que l'entretien n'est dû qu'après le mariage consommé, rejeta la demande de pension alimentaire formée contre le mari ; mais ce qu'il refusait à la femme à titre d'entretien l'arrêt le lui accorda à titre de dommages-intérêts. — D'après les commentateurs hanéfites, dont l'opinion paraît plus rationnelle et plus juridique, l'obligation d'entretien prend naissance non point au moment

La seule conséquence légale de l'annulation du mariage pour défaut de consommation est de rendre la femme créancière de la moitié de la dot (1).

(Procureur général et Serraï c. Aklal)

Le 8 juin 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL D'ALGER (Ch. des appels entre musulmans), ainsi conçu :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Serraï Mohamed ben Mohamed ben El Serraï est appelant : — 1° D'un jugement rendu par le cadi de l'Arba, à la date du 19 juillet 1894, le condamnant à payer à la dame Doudja bent Allal el Caïd Djelloul, épouse de son fils Serraï Abderrahman ben Mohamed, à titre de pension alimentaire depuis le 28 mars 1892, la somme de 50 francs par mois, celle de 100 francs pour vêtements et celle de 12 francs par mois pour loyers ; — 2° D'un jugement rendu par le même magistrat, le 28 août 1895, annulant le mariage contracté entre ledit Serraï Abder-

---

de la consommation du mariage, mais dès que cette consommation est légalement possible, c'est-à-dire lorsque la femme est en âge de satisfaire aux devoirs conjugaux. Si le mariage a été contracté avec une femme nubile, l'entretien est dû à celle-ci à partir des accords matrimoniaux (Code égyptien hanéfite, art. 160 et 166). Le défaut de consommation du mariage ne pourrait donc délier le mari de cette obligation qu'autant qu'il serait dû à un refus injustifié de la femme ou des parents de la femme.

(1) Par le seul fait de la conclusion du contrat la femme a droit à une portion de la dot constituée, portion fixée par les accords des parties et qui, en Algérie, est généralement de la moitié de la dot. Le surplus n'est acquis à la femme que par la consommation du mariage. La première partie de la dot est, en principe, irrévocablement acquise à la femme et, par exemple, ne saurait lui être enlevée par une répudiation survenue avant que le mariage eût été consommé. — V. Tunis, 22 juill. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 325) ; Sautayra et Cherbonneau, *Dr. mus.*, II, §§ 551 et suiv. ; Zeys, *Tr. élém. de dr. mus. alg.*, I, § 14 ; Van Den Berg, *Princ. de dr. mus.* (*Rev. Alg.*, 1894. 1. 134, 135). — Cette règle souffre exception si le mariage a été annulé avant sa consommation (Zeys, *op. cit.*, I, § 14), le mariage, en ce cas, étant censé n'avoir jamais existé et n'ayant pu, par suite, conférer aucun droit à la femme. — Dans l'espèce de l'arrêt rapporté il faut donc supposer que le mariage n'avait pas été annulé, au sens exact du mot. D'ailleurs, le défaut de consommation n'est point, par lui-même, une cause de nullité du mariage ; cette circonstance ne peut entraîner que la dissolution du lien conjugal, soit par répudiation, soit par autorité de justice. C'est au cas seulement ou la non consommation serait due à un vice rédhibitoire chez l'un ou l'autre des époux, qu'il pourrait y avoir lieu, en raison de ce vice, à annulation du mariage.

rahman ben Mohamed et Doudja bent Allal, et condamnant Serraï Mohamed ben Mohamed, père de Abderrahman, à payer la moitié de la dot, soit la somme de 1,500 francs ; — Attendu que les appels sont réguliers et recevables en la forme ; — Attendu que ces appels, portés au rôle général sous les numéros 60 et 61, concernent les mêmes parties et sont connexes ; — Qu'il y a lieu de statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Au fond : — Attendu que, d'après tous les commentateurs de la loi musulmane, le mari doit, suivant sa position pécuniaire et la condition de sa femme, la nourrir, la vêtir et la loger depuis le jour où elle s'est donnée à lui ; — Qu'il ne saurait se soustraire à cette obligation ; — Attendu que le cadi de l'Arba, se conformant à un jugement rendu par lui le 30 mai 1894, et confirmé par le tribunal de céans, jugeant sur appel en matière musulmane, à la date du 22 avril 1895, a apprécié les faits tels qu'ils devaient l'être ; — Attendu que les moyens invoqués par l'appelant et qu'il avait déjà fait valoir devant le premier juge ne sont que des moyens dilatoires, pour retarder le paiement des condamnations prononcées contre lui ; — Qu'il échet en conséquence de confirmer les jugements entrepris ;

Par ces motifs : — Jugeant par un seul et même jugement ; — Reçoit en la forme les appels ; — Au fond : — Confirme les jugements entrepris et dit qu'ils seront exécutés dans leur forme et teneur ; — Et condamne l'appelant aux dépens, etc.

Sur le POURVOI du procureur général,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué deux décisions inconciliables entre elles, puisque d'une part, il annule le mariage des parties en cause, ainsi que les conventions matrimoniales, autres que la dot réduite de moitié, et que d'un autre côté, il condamne le mari à payer à la femme le surplus des mêmes conventions matrimoniales ; — Que ce jugement n'implique pas seulement contradiction dans son dispositif, mais qu'il est en outre, dans la seconde partie de ce dispositif, en désaccord avec les principes du statut personnel musulman ; — Attendu, en effet, qu'en mettant à la charge du mari l'entretien alimentaire, l'habillement et le logement de la femme depuis le jour des accords matrimoniaux, non suivis de cohabitation effective, le jugement attaqué a méconnu le caractère de ces diverses prestations, qui ne sont jamais pour le mari que des obligations résultant du mariage consommé ; — Que, dans l'espèce, la femme, que ce soit ou non par le fait du mari, ne s'est jamais trouvée, par suite de la non consommation du mariage, sous la puissance de son mari ; — Attendu que le mariage ayant été

annulé par le jugement attaqué, la seule conséquence légale de cette annulation est de rendre la femme créancière de la moitié de la dot ; — Que le tribunal, après avoir consacré cette créance au profit de la femme, ne pouvait juridiquement aller au delà, puisqu'il venait d'annuler le mariage pour cause de non consommation ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier le pourvoi de M. le procureur général ; — Au fond : — Dit que le dispositif du jugement attaqué, du 8 juin 1896, annulant le mariage de Mouchouch Abderrahman, et de « Aklal » Doudja ben Allal et attribuant à celle-ci la moitié de la dot primitivement stipulée, sortira son plein et entier effet, et annule expressément la partie du dispositif qui a mis à la charge du mari l'entretien alimentaire, l'habillement et le logement de la femme ; — Condamne le sieur « Aklal » Zoubir ben El Caïd Djelloul, ès-qualité qu'il agit, en tous les dépens, etc.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes BASSET et RAULT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 février 1895

Cour d'assises, Algérie, décret du 24 octobre 1870, juge d'instruction, témoin, déposition, interpellation à l'accusé, juré, communication illégale, arrêt incident, publicité, interprète, serment, procès-verbal des débats, constatation.

Dans les Cours d'assises d'Algérie, aux termes de l'art. 6 du décret du 24 octobre 1870, le juge qui a procédé à l'instruction d'une affaire peut participer comme assesseur au jugement de cette affaire (1) ;

La disposition de l'art. 319 C. instr. crim. portant qu'après chaque audition de témoin le président demandera à l'accusé ce qu'il veut répondre n'est pas prescrite à peine de nullité ;

(1) V. Cass. 19 sept. 1861 ; 5 nov. 1874 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1861, p. 50 ; 1874, p. 61).

Ne saurait donner ouverture à cassation la communication d'un juré avec un témoin lorsqu'il est constaté par l'arrêt incident qui a statué sur ce point que cette communication, faite au cours d'une suspension d'audience et en présence des autres jurés, n'a point porté sur les débats et n'implique aucunement l'opinion du juré sur l'affaire qui se jugeait ;

Manque en fait le moyen pris de ce qu'il ne serait pas constaté qu'un arrêt incident, prononcé après la délibération du jury, a été rendu publiquement, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'après la délibération du jury et sa rentrée dans l'auditoire l'audience a été reprise publiquement et que rien dans les termes de ce procès-verbal ne permet de penser que jusqu'après l'arrêt de condamnation l'audience ait cessé un seul moment d'être publique ;

La constatation au procès-verbal des débats que l'interprète a prêté le serment prescrit par la loi fait nécessairement présumer que le serment prêté a été, non point le serment professionnel qu'en Algérie les interprètes-traducteurs assermentés doivent prêter, lors de leur entrée en fonctions devant le tribunal de leur arrondissement, mais le serment prescrit par l'art. 332 C. instr. crim. (1).

(Adel el Habib c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 257, § 2, C. instr. crim., en ce que l'un des juges qui a siégé à la Cour d'assises comme assesseur aurait fait plusieurs actes d'instruction : — Attendu que si, aux termes de l'art. 257, § 2, C. instr. crim., le juge qui a procédé à l'ins-

(1) L'interprète spécialement assermenté par la Cour d'assises pour le jugement d'une affaire est seul tenu de prêter le serment exigé par l'art. 332 C. instr. crim. Quant aux interprètes titulaires, nommés en Algérie conformément à l'ordonnance du 19 mai 1846, à l'arrêté ministériel du 29 du même mois et au décret du 25 avril 1851, et qui ont prêté le serment professionnel avant d'entrer en fonctions, ils ne sont pas astreints au serment prescrit par l'art. 332 susvisé. — V. Cass., 4 févr. 1864 ; 5 nov. 1874 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1864, p. 3 ; 1874, p. 61) ; 28 juin 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 216).

truction d'une affaire ne peut, dans les Cours d'assises de la métropole, participer comme assesseur au jugement de cette affaire, il n'en est pas de même en Algérie ; — Qu'en effet, l'art. 6 du décret du 24 octobre 1870, en déclarant applicables à l'Algérie les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la formation des Cours d'assises, en a formellement excepté l'incompatibilité prévue par l'art. 257, § 2, dudit Code, et a ainsi maintenu la disposition de l'art. 7, § 2, du décret du 19 août 1854, aux termes de laquelle le juge d'instruction, en Algérie, peut être membre de la Cour d'assises; — Que, par suite, la Cour d'assises d'Oran a été légalement composée ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 319 C. instr. crim., en ce que, après l'audition du troisième témoin, le président n'aurait pas demandé à chacun des accusés ce qu'il avait à répondre à cette déposition : — Attendu qu'il est sans intérêt, au point de vue du pourvoi, de rechercher si cette formalité a ou non été remplie ; que les dispositions de l'art. 319 ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que, d'ailleurs, la défense a eu toute latitude pour discuter la valeur de la déposition dont s'agit ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 312 C. instr. crim., en ce que l'un des jurés, au cours d'une suspension d'audience, aurait communiqué avec un témoin : — Attendu que l'arrêt incident qui a statué sur ce point constate qu'au cours d'une suspension d'audience, en présence des autres jurés, l'un des jurés a serré la main d'un témoin et lui a demandé des nouvelles de sa santé ; que cette communication n'ayant point porté sur les débats et n'impliquant aucunement l'opinion du juré dans l'affaire qui se jugeait, ne saurait donner ouverture à cassation ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 190 C. instr. crim., en ce qu'il ne serait pas constaté que l'arrêt incident qui a statué sur les conclusions de la défense ait été rendu publiquement : — Attendu que ce moyen manque en fait; qu'il résulte, en effet, des constatations du procès-verbal des débats qu'après la délibération des jurés et leur rentrée dans l'auditoire, l'audience a été reprise publiquement et que rien dans les termes de ce procès-verbal n'autorise à penser qu'à partir de ce moment jusqu'après le prononcé de l'arrêt de condamnation, l'audience ait cessé un seul instant d'être publique;

Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'art. 332 C. instr. crim., en ce qu'il ne résulterait pas d'une manière suffisamment explicite des constatations du procès-verbal des

débats que l'interprète de la langue espagnole ait prêté le serment prescrit par ledit art. 332 : — Attendu que l'art. 332 précité est le seul qui prescrive le serment de l'interprète et en donne la formule; que le procès-verbal constate que le sieur Émile Salas, désigné pour servir d'interprète, a prêté le serment prescrit par la loi, et que cette constatation entraîne nécessairement la présomption que le serment prêté a bien été celui de l'art. 332; qu'aucune confusion n'est possible entre ce serment et le serment professionnel que doivent prêter, lors de leur entrée en fonctions, non devant la Cour d'assises, mais devant le tribunal de leur arrondissement, les officiers publics institués par les ordonnances des 26 septembre 1842, 19 et 29 mai, 16 juillet 1846 et désignés sous la dénomination d'interprètes judiciaires assermentés;

Et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. LŒW, *prés.*; SEVESTRE, *rapp.*; DUVAL, *av. gén.* — Me SAUVEL, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

25 novembre 1895

Appel, Algérie, ordonnance du 16 avril 1843, délai, augmentation à raison des distances, domiciles de l'appelant et de l'intimé, faillite, concordat, homologation, matière indivisible, recevabilité.

Le délai de quinzaine accordé par l'art. 582 C. com., pour l'appel des jugements en matière de faillite, doit être augmenté, en vertu de l'art. 16 de l'ordonnance du 16 avril 1843, du délai pour comparaître sur ajournement, fixé par l'art. 6 de ladite ordonnance, soit d'un jour par myriamètre de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé (1) ;

---

(1) Il avait été d'abord jugé, conformément aux termes littéraux de l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, relatif non point au délai d'appel, mais au délai pour comparaître sur ajournement, que l'augmentation du délai d'appel devait se calculer à raison de la distance entre le domicile de l'appelant et le lieu où le jugement a été rendu. — Alger, 19 févr. 1873 ;

L'homologation d'un concordat est une matière indivisible ; — Il en résulte que, lorsqu'un appel, en semblable matière, a été signifié à des intimés domiciliés dans différentes localités, il suffit que les délais ci-dessus visés aient été observés vis-à-vis des uns pour que l'appel soit déclaré recevable vis-à-vis des autres (1).

(Teboul c. Consorts Cabrol)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le jugement dont est appel a été signifié par les intimés le 8 janvier 1894 ; — Attendu que l'appel a été signifié, au domicile réel des intimés d'Oran, le 19 février, et, au domicile des intimés d'Alger, le 20 février ; — Qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour d'Alger, le délai de quinze jours de l'art. 582 C. com. doit être augmenté, en vertu de l'art. 16 de l'ordonnance du 16 avril 1843, du délai pour comparaître sur ajournement prévu par l'art. 6, soit d'un jour par myriamètre entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé ; — Attendu qu'il y a trente-huit myriamètres entre Frendah, domicile des appelants, et Alger, domicile de divers intimés, et seulement vingt-deux myriamètres entre Frendah et Oran ; — Que, dès lors, l'appel signifié à Alger est intervenu en temps utile, non celui signifié à Oran ; — Attendu que l'homologation d'un concordat est une matière indivisible, car elle doit être prononcée ou refusée pour le tout ; — Que la validité de l'appel contre les créanciers d'Alger entraîne sa validité contre les autres ; — Que l'appel est donc recevable ; — Attendu que la solution de cette question dispense d'examiner si le premier appel signifié le 3 février, en une seule copie, au domicile élu dans la signification du jugement, est valable ;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, le rejette au

---

16 mars 1874 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 7; 1874, p. 18). — Mais, aujourd'hui, la jurisprudence est fixée en ce sens que c'est la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé qu'il faut considérer. — V. Cass. 5 août 1874 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1874, p. 50); Alger, 16 juin 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 68 ; 21 mars 1888 ; 11 juillet 1892 ; 21 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 214 ; 1892. 2. 408 ; 1893. 2. 228).

(1) V. Civ. cass., 7 juin 1887; Alger, 22 déc. 1892 ; 20 nov. 1895 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 345 ; 1893. 2. 24 ; 1895. 2. 65).

fond et confirme le jugement rendu, le 7 décembre 1893, par le tribunal de Mascara ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes NEUGASS et ESCRIVA, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

13 juin 1896

Pourvoi en revision, matière musulmane, décret du 25 mai 1892, notification aux parties, recevabilité, délai, offre de preuve, instance en revision, inadmissibilité, chefâa, exercice, délai, point de départ.

Est régulier et recevable le pourvoi du procureur général formé, conformément à l'art. 53 du décret du 25 mai 1892, dans les deux mois de la prononciation du jugement déféré, alors même que la déclaration du pourvoi n'aurait été notifiée aux parties intéressées qu'après l'expiration de ce délai ;

Aucune disposition légale ne fixe, en effet, un délai déterminé pour cette notification, laquelle, d'ailleurs, n'a pour but que de mettre les parties en mesure d'user de la faculté d'intervenir (1);— *Il suffit qu'un délai moral ait été observé à cet effet ; — Et il l'a été lorsque les parties comparaissent ;*

Il résulte des termes de l'art. 55 du décret du 25 mai 1892 qu'une offre de preuve est irrecevable en cause de revision (2);

Le délai pour exercer le droit de chefâa court, non point du jour de la vente, mais du jour où celui qui veut exercer ce droit a eu connaissance de la vente (3).

---

(1) V. Alger, 24 oct. 1896 (*infrà*, p. 11).

(2) « La Cour, dit cet article, annulant les dispositions du jugement » contraires à la loi et évoquant, s'il y a lieu, applique les principes du » droit et les coutumes aux faits tels qu'ils résultent du jugement » attaqué... »

(3) V. Alger, 21 déc. 1846; 18 févr. 1850; 19 juin 1865 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1846, p. 25 ; 1850, p. 10; 1865, p. 35); Cass., 20 nov. 1877;

(Procureur général et Gamaze Saïd c. Abdellaoui)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, aux termes de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, le pourvoi du procureur général en revision de jugements en dernier ressort doit être formé dans le délai de deux mois à dater de leur prononciation ; — Qu'il est constant en fait que le jugement déféré a été prononcé le 27 mars 1896, et que le pourvoi du procureur général a été formé le 19 mai suivant dans les formes prescrites par l'art. 53 du même décret ; — Que le pourvoi est donc régulier et recevable; — Qu'il est objecté, il est vrai, au nom de Abdellaoui Hadj Ali ben Ahmed, que le pourvoi du procureur général n'a été notifié aux parties intéressées que le 31 mai 1896, c'est-à-dire après l'expiration du délai de l'art. 53 précité, et que, par suite, il serait irrégulier; — Attendu que cette objection n'est point fondée; — Qu'en effet, aucune disposition de la loi n'impose pour cette notification un délai déterminé; — Que cette notification n'a d'ailleurs d'autre but que de mettre les parties en mesure d'user de la faculté que leur accorde l'art. 54 du décret sus-énoncé d'intervenir dans l'instance; — Qu'il suffit donc que le délai moral nécessaire à cet effet ait été observé, ce qui a été fait dans la cause puisque les parties comparaissent;

Au fond : — Attendu qu'il est de principe, dans les coutumes kabyles et arabes comme dans le droit français, que le délai accordé pour exercer le droit de chefâa ou de retrait ne court que du jour où celui qui l'exerce a connu la vente des biens communs; — Que le jugement déféré a donc violé les principes des coutumes qui régissent l'exercice du droit de chefâa en décidant que la demande a été tardivement formée par cela seul qu'elle a été introduite plus de trois jours après la vente; — Qu'il échet en conséquence, aux termes de l'art. 55 du décret précité, d'annuler cette disposition du jugement contraire à la coutume musulmane et, évoquant, d'appliquer les principes de cette coutume aux faits résultant du jugement attaqué et de statuer définitivement; — Attendu qu'il n'est point établi au jugement déféré que Gamaze Saïd ben M'hamed ben Abdallah fut présent à la vente des biens indivis, consentie le 28 novembre 1895 par Amar ben Mohamed et autres à Abdellaouï Hadj Ali ben

---

Alger, 18 nov. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 68; 1879, p. 157) et la note; Trib. de Tunis, 2 juin 1884 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 169) et la note; Alger, 14 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 113).

Ahmed, ni qu'il ait eu connaissance de ladite vente antérieurement au 30 décembre 1895, date à laquelle il a déposé entre les mains du cadi le prix de cette vente et demandé à exercer son droit de chefâa ; — Qu'il a donc pu régulièrement exercer ce droit;

Attendu, en ce qui touche l'offre de preuve proposée par Abdellaouï Hadj Ali ben Ahmed, qu'il résulte des termes de l'art. 55 sus-rappelé que cette offre est irrecevable en cause de revision ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi du procureur général et, y faisant droit au fond, annule les dispositions du jugement attaqué comme violant les principes de la coutume musulmane en matière de chefâa ; — Évoquant et statuant par revision ; — Dit que Gamaze Saïd ben M'hamed ben Abdallah est et demeure autorisé à exercer son droit de chefâa sur la terre El Bir, etc.;— Condamne Abdellaouï Hadj Ali ben Ahmed en tous les dépens, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes ESCRIVA et MISSÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

24 octobre 1896

Pourvoi en revision, matière musulmane, décret du 25 mai 1892, arrêt, délai, nullité, remise de cause, notification aux parties, mariage, dot, paiement, mandataire de la femme, validité.

A supposer que la chambre de revision de la Cour doive, à peine de nullité, statuer dans le délai d'un mois fixé par l'art. 53 du décret du 25 mai 1892, il est satisfait à cette exigence par un arrêt de remise de cause intervenu pendant ce délai ;

L'art. 33 du décret du 17 avril 1889, auquel renvoie l'art. 53 précité, ne fixe pas de délai pour la remise des avertissements aux parties et, par suite, n'édicte pas de nullité à cet égard (1) ;

(1) V. dans le même sens, Alger, 13 juin 1896 (*suprà*, p. 9).

Est valable et libératoire le paiement de la dot fait par le mari à un parent de la femme (oncle maternel, dans l'espèce), alors qu'il est constant, en fait : — Que la femme, orpheline, pubère (âgée de vingt-trois ans, dans l'espèce), et, à défaut de tuteur testamentaire, d'office, ou matrimonial, placée sous la tutelle légale du cadi, a, autorisée de ce dernier, donné mandat à ce parent, qui l'avait recueillie et élevée, de la marier et, par suite, de toucher la dot; — Que le cadi a donné les mêmes pouvoirs à ce même parent; — Et que, pendant le mariage, qui a duré deux ans, la femme n'a jamais protesté contre le paiement fait à son parent et mandataire (1).

(Procureur général c. Boudrali Ounassa)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir pour inobservation de délais, présentée à l'audience par Me Girard de Mouricaud, au nom de la dame Boudrali Ounassa bent Si Mohamed ; — Attendu que le recours du procureur général, par acte du greffe de la Cour, du 5 août 1896, contre le jugement du tribunal de Constantine, du 6 juin 1896, a été formé dans le délai de deux mois prescrit par l'art. 52 du décret du 25 mai 1892 ; — Attendu que la Cour a, par arrêts des 28 août et

(1) En droit musulman, la dot est valablement payée à la femme ou au mandataire choisi par la femme, lorsque celle-ci est maîtresse de ses droits et actions. Il est à remarquer que, chez les malékites, la consommation du mariage ne suffit point pour conférer pleine et entière capacité à la femme. Affranchie, par le fait du mariage consommé, de la tutelle de la personne, qui appartenait au père ou au tuteur testamentaire et soumise, désormais, à l'autorité maritale, laquelle ne s'exerce que sur la personne, la femme, quant aux biens, continue à demeurer sous la tutelle du père ou du tuteur testamentaire, et à défaut de ceux-ci, du cadi, tuteur légal des incapables, ou du mokaddem, délégué du cadi. Et cette tutelle des biens ne cesse que par la mainlevée qui en est donnée sur l'attestation de témoins certifiant la capacité de la femme ; jusqu'à cette mainlevée, c'est donc le tuteur qui perçoit la dot. Toutefois, et s'agissant, comme dans l'espèce ci-dessus, d'une femme orpheline, sans tuteur testamentaire, ni mokaddem, cette femme devient capable, quant aux biens, et peut elle-même recevoir sa dot, après un an de séjour au domicile conjugal. A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'elle a été habilitée, à cet effet, par le cadi. — V. sur ces questions, Sautayra et Cherbonneau, *Dr. mus.*, t. II, § 560 ; Zeys, *Traité élém. de dr. mus. alg.*, t. I, § 36.

10 octobre 1896, renvoyé la cause, d'abord au 10 octobre, puis au 24 octobre 1896 ; — Qu'en supposant que le délai d'un mois, à compter de la réception au greffe du pourvoi et des pièces à l'appui, dans lequel elle doit statuer, aux termes de l'art. 53 du même décret, doive être, à peine de nullité, strictement observé, la Cour a, par ses arrêts précités, satisfait à cette prescription ; — Attendu que l'art. 33 du décret du 17 avril 1889, auquel renvoie l'art. 53 sus-indiqué, ne fixe pas le délai dans lequel les avertissements à partie doivent être notifiés et n'édicte, par suite, à cet égard, aucune nullité ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la fin de non recevoir opposée n'est pas fondée ;

Au fond : — Attendu que Bouchemal Si Abderrahman ben Si Salah et Boudrali Ounassa bent Si Mohamed ont contracté mariage devant le cadi de Constantine, le 4 janvier 1894 ; — Qu'il est dit, dans l'acte dressé à cette occasion par le magistrat musulman, que, sur la dot de 650 fr., stipulée au profit d'Ounassa, l'oncle maternel de celle-ci, El Harrar El Hadj Lakdar ben El Messaï a reconnu avoir reçu de Si Abderrahman, pour le compte de Ounassa, 600 fr. destinés à l'achat du trousseau de celle-ci ; — Attendu que Si Abderrahman a, en 1895, répudié Ounassa ; — Que celle-ci a formé alors contre lui diverses demandes ; — Qu'elle lui a, notamment, réclamé le paiement des 600 fr. qu'il avait déjà versés à El Harrar ; — Que le cadi de Constantine a, par jugement du 6 novembre 1895, en statuant sur ces demandes, accueilli celle relative au paiement, à Ounassa par Si Abderrahman, des 600 fr. qu'il avait déjà versés à El Harrar ; — Que le tribunal de Constantine a confirmé, à cet égard, sur appel de Si Abderrahman, la décision du cadi ; — Que c'est de ce chef que M. le procureur général, en exécution de l'art. 52 précité, s'est pourvu en revision contre ledit jugement ; — Attendu qu'il s'agit de décider si le sieur El Harrar avait capacité pour recevoir valablement, au nom de Ounassa, lors de son mariage avec Si Abderrahman, la partie de sa dot à ce moment exigible, soit 600 fr., destinés à l'achat de son trousseau ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que El Harrar ait réellement touché de Si Abderrahman ladite somme de 600 fr. ; — Qu'il résulte, d'un extrait des actes de l'état civil de Constantine que Ounassa, née le 10 juillet 1871, était, à l'époque de son mariage avec Si Abderrahman, âgée de vingt-trois ans accomplis ; — Que, d'après les pièces et documents du procès, El Harrar, oncle maternel de Ounassa, avait recueilli celle-ci après la mort de ses parents et l'avait élevée ; — Que ladite dame, pendant les deux années qu'a duré son

mariage, n'a jamais protesté contre le paiement fait par Si Abderrahman à El Harrar ;

Attendu que des constatations du cadi qui a procédé à son union, dans l'acte qu'il en a dressé le 4 janvier 1894, il résulte : — 1° Qu'à cette date, Ounassa, pubère, orpheline, sans ouassi, ni mokadem, ni ouali, c'est-à-dire sans tuteur testamentaire, ou d'office, ou matrimonial, était, d'après la loi musulmane, sous sa tutelle exclusive et légale ; — 2° Que Ounassa a, avec son approbation, donné mandat à El Harrar de la marier avec Si Abderrahman et, par suite, de toucher de celui-ci, pour être employée à l'achat d'un trousseau, la somme de 600 fr., partie de sa dot alors exigible ; — 3° Que El Harrar a déclaré, sans contradiction de qui que ce soit, avoir reçu ces 600 fr. de Si Abderrahman ; — 4° Que le cadi a, par surcroît, donné à El Harrar, aux mêmes fins que Ounassa, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui avaient été confiés par celle-ci ; — Attendu qu'il ressort des constatations qui précèdent que El Harrar avait capacité pour recevoir, au nom de Ounassa, lors du mariage de celle-ci, les 600 fr., partie de sa dot alors exigible ; — Que, par suite, le paiement qui lui en a été fait par si Abderrahman est valable et peut, dès lors, être utilement opposé par ce dernier à la dame Ounassa ; — Que le jugement du cadi, du 6 novembre 1895, et du tribunal de Constantine, du 6 juin 1896, qui en ont décidé autrement, sont, sur ce point, contraires au principe du droit qui régit les musulmans en matière de statut personnel ;

Par ces motifs : — Annule le jugement sus-visé en ce qu'il a condamné le sieur Bouchemal Si Abderrahman ben Si Salah à payer à Ounassa bent Si Mohamed Boudrali les 600 fr., partie de sa dot exigible lors de son mariage avec Si Abderrahman, et que celui-ci a versés à cette époque à El Harrar El Hadj Lakhdar ben El Messaï ;

Évoquant et statuant de ce chef à nouveau ; — Rejette comme mal fondée la demande de Ounassa contre Si Abderrahman en paiement de ces 600 fr. ; — Sous réserves de ses droits et actions contre El Harrar, pour le cas où celui-ci n'aurait pas employé cette somme à l'achat de son trousseau ; — Dit que le jugement susvisé sera, dans ses autres dispositions, exécuté, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes HUGUES et GIRARD DE MOURICAUD, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

22 octobre 1896

—

Propriété, Algérie, eaux, sources, domaine public, loi du 16 juin 1851, droits privatifs antérieurs, preuve, droit musulman, propriétaire du fonds, revendication.

—

Ce n'est qu'à défaut de justification d'un droit privatif légalement acquis antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851 que l'art. 2 de cette loi fait rentrer les cours d'eau et les sources dans le domaine public en Algérie (1);

D'après le droit musulman, le propriétaire du fonds est, en principe, propriétaire des sources qui s'y trouvent (2);

Est fondée, en conséquence, à revendiquer la propriété de sources existant sur son fonds la partie qui justifie que soit elle, soit ses auteurs étaient propriétaires de ce fonds antérieurement à la loi du 16 juin 1851, alors, d'ailleurs, que les adversaires ne justifient d'aucun droit ayant modifié celui du revendiquant.

(Ymouna Mahdi c. Consorts Achour)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, il est vrai, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 comprend dans le domaine national, en Algérie, les lacs salés, les cours d'eau de toutes sortes et les sources,

---

(1) V. Alger, 21 juill. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 101); 30 mars 1885; 25 mai 1891 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 1; 1891. 2. 557).

(2) V. L. Hamel, *Du régime des eaux en Algérie* (*Rev. Alg.*, 1888. 1. 21) et les notes. — Jugé que si, en principe, dans les pays musulmans, l'eau fait partie du domaine public et est inaliénable, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 témoigne qu'en Algérie, avant l'occupation française, les cours d'eau et les sources étaient susceptibles d'une appropriation privée. — Alger 23 juin et 30 nov. 1874 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1874, p. 36 et 71).

mais que le paragraphe final du même article dispose que, néanmoins, sont reconnus et maintenus, tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi, sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources ; — Qu'il s'agit donc uniquement, dans la cause, de rechercher si la dame Ymouna ou ses auteurs avaient, antérieurement à la loi précitée, des droits de propriété légalement acquis sur les trois sources dites « Aïn Razalermaïn », Aïn el Allouf » et « Aïn Immat Berkita », se trouvant sur son domaine, dit Zaouïa Sidi El Mahdi ;

Attendu qu'il résulte suffisamment des deux actes produits devant les premiers juges, soit : 1° un procès-verbal d'adjudication de la Zaouïa Sidi El Mahdi au profit de Jayez ; 2° un acte de vente du même domaine, par Jayez à l'appelante : — Que les auteurs de celle-ci étaient propriétaires de la Zaouïa Sidi El Mahdi depuis plus de deux cents ans ; — Qu'ils ont conservé ce droit de propriété jusqu'au moment où les immeubles qui en faisaient l'objet ont été, à la charge des Ouled Mahdi, frappés de séquestre par arrêté du gouverneur général, du 22 juillet 1841, et que le décret par lequel le séquestre a été levé au profit de la famille El Mahdi a expressément disposé qu'aucune réserve ou modification n'était apportée aux droits anciens ; — Attendu qu'il suit de là qu'antérieurement à la loi de 1851, la Zaouïa Sidi El Mahdi a toujours été régie par le statut réel musulman ; — Que, dans la coutume musulmane, il est de principe que le propriétaire du fonds est propriétaire des sources qui s'y trouvent ; — Que, par suite, l'appelante était, lors de la promulgation de la loi de 1851, par elle, ou ses auteurs, propriétaire des trois sources qu'elle revendique comme se trouvant dans la Zaouïa Sidi El Mahdi ; — Que les intimés ne justifient, d'ailleurs, d'aucun droit ayant modifié celui de l'appelante ; — Que c'est donc à bon droit que celle-ci revendique comme sa propriété les trois sources dont s'agit ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Dit que les trois sources revendiquées par l'appelante sont sa propriété exclusive ; — Condamne les intimés aux dépens, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes LANGLOIS et MISSÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

10 avril 1896

—

Peines, sursis, loi du 26 mars 1891, huissier, devoirs professionnels, exploit, remise à personne, infraction, inapplicabilité.

—

La loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, est inapplicable aux peines prononcées contre les huissiers pour infraction à leurs devoirs professionnels, spécialement à celles édictées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 (1).

---

(1) En outre de la suspension, l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 (dont la disposition a été déclarée applicable à l'Algérie par l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842) punit d'une amende de 200 à 2,000 fr. et, le cas échéant, des peines de l'art. 146 C. pén. l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile les exploits qu'il est chargé de signifier. — La Cour de cassation a jugé, le 24 mai 1883 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 316), que les peines édictées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 n'avaient rien d'inconciliable avec les mesures disciplinaires organisées par l'arrêté précité du 26 novembre 1842. — Aux termes d'un arrêt de la Cour d'Alger, du 16 mai 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 374), l'infraction prévue par ledit art. 45, et dont la connaissance appartient, d'ailleurs, à la juridiction correctionnelle, ne constitue pas une simple faute de discipline. — Il semble, dès lors, que la loi du 26 mars 1891 soit applicable à la condamnation à l'amende prononcée à raison de cette infraction. — La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée en ce sens que la disposition de l'art. 1er de la susdite loi est générale; qu'elle s'applique aux amendes édictées par les lois spéciales aussi bien qu'à celles prononcées par le Code pénal. — Rennes, 3 juin 1891 (D. P. 91. 2. 297); — A l'exception toutefois, en ce qui concerne ces dernières, de celles prononcées en matière de simple police; les condamnations en cette matière n'ayant pas un caractère véritablement pénal et ne figurant pas au casier judiciaire. — Crim. cass., 5 mars et 29 juill. 1892 (D. P. 92. 1. 388; 92. 5. 469); — Que l'on n'en peut restreindre l'application aux seuls cas de condamnation pour faits de droit commun comportant l'application de l'art. 463 C. pén. — Crim. rej., 25 mars 1892 (D. P. 92. 1. 309) et les conclusions de M. l'avocat général Sarrut; — Qu'elle est applicable même aux délits prévus par les lois spéciales ou fiscales; — A moins que l'amende prononcée n'ait le caractère d'une réparation civile envers le trésor. — Crim. cass., 19 nov. 1891; 22 déc. 1892 (D. P. 92. 1. 109; 93. 1. 157). — V. dans ce même sens, Alger, 7 avril 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 472).

(Min. pub. c. Monnier)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la déclaration de culpabilité et l'application de la peine : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur le sursis ordonné conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1891 : — Attendu que cette loi a pour but d'atténuer et d'aggraver dans certains cas les peines encourues en matière de crimes et de délits ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'un délit, mais d'une simple infraction aux devoirs professionnels imposés aux huissiers par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ; que, dès lors, ladite loi de 1891 est sans application dans l'espèce ;

Par ces motifs : — Dit que la loi du 26 mars 1891 est inapplicable dans la cause ; — Infirme le jugement déféré en ce qu'il en a fait bénéficier le prévenu ; — Confirme ledit jugement dans toutes ses autres dispositions, etc.

MM. CUNIAC, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

5 novembre 1896

Greffier-notaire au titre II, fonctions notariales, notaire, acte notarié, formalités intrinsèques, inaccomplissement, mandat, responsabilité.

Les greffiers-notaires au titre II ne sont pas de simples rédacteurs des conventions des parties ; — Ils sont soumis, en tant qu'ils agissent comme notaires, à la responsabilité qui pèse sur ces derniers pour inobservation de leurs obligations professionnelles ;

Un notaire et, de même, un greffier-notaire ne sont tenus de remplir les formalités extrinsèques des actes qu'ils reçoivent, encore bien que nécessaires à la conservation des droits d'une partie, telles que la signification d'un transport de créance, qu'autant qu'ils ont reçu mandat, exprès ou tacite, à cet effet.

(Blain c. Vincensi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel soumet à la Cour l'examen de deux questions : — 1° les greffiers-notaires au titre II sont-ils de simples rédacteurs des conventions des parties? échappent-ils à la responsabilité qui peut être encourue par les notaires, comme le soutient l'intimé? 2° dans l'espèce, en admettant la négative, celui-ci avait-il reçu un mandat formel, ou même tacite, de l'appelant de procéder, en temps utile, aux formalités nécessaires à la conservation des droits que conférait à ce dernier l'acte du 14 juin 1893, reçu par lui en qualité de greffier-notaire?

Sur la première question : — Attendu que, s'il est vrai, que l'art. 6 du décret du 18 janvier 1875 restreint les attributions notariales des greffiers-notaires au titre II, l'art. 10 du même décret, qui se réfère expressément aux greffiers-notaires de cette catégorie, dispose expressément que ceux-ci, pour tout ce qui est relatif à leurs fonctions notariales, sont soumis aux règlements en vigueur sur le notariat ; qu'il en résulte qu'ils ne sauraient échapper, en tant qu'ils agissent comme notaires, à la responsabilité qui pèse sur ces derniers, pour inobservation de leurs obligations professionnelles ; — Qu'il est inexact de dire que les greffiers-notaires au titre II ne sauraient encourir aucune responsabilité notariale ;

Sur la deuxième question : — Attendu que la solution de cette question découle implicitement de la première ; qu'un véritable notaire n'aurait pu être tenu de remplir les formalités ultérieures à l'acte du 14 juin 1893, spécialement la signification de la délégation de créance qui en est une des clauses, que s'il avait reçu de la partie intéressée mandat exprès ou tacite d'en surveiller l'efficacité ou d'en assurer l'exécution ; — Attendu qu'un mandat semblable n'est nullement établi dans l'espèce ; qu'il ne résulte ni des termes de l'acte, ni des circonstances de la cause, et que dans ces conditions c'est à bon droit que le jugement entrepris a débouté l'appelant de sa demande ; — Attendu, par suite, qu'il est sans intérêt d'accueillir l'offre subsidiaire de preuve faite par l'intimé, de même de dire que la demande de l'appelant était au moins prématurée, celui-ci n'ayant apporté aucune justification qu'il avait été impuissant à se faire payer par son débiteur direct, qui avait eu le tort de recevoir, par anticipation d'ailleurs, le paiement de la créance qu'il lui avait cédée,

et par suite qu'il ait éprouvé réellement un dommage, provenant de l'accomplissement tardif de la signification au sieur Serrano de la cession de la créance du sieur Palucci ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement attaqué, qui sortira son plein et entier effet, etc.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et REY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 mai 1896

Acte authentique, contrat de mariage, notaire, constatations, force probante, inscription de faux, preuve testimoniale, inadmissibilité, langue française, actes antérieurs, absence d'interprète, donation, droit de retour, renonciation.

L'acte authentique, un contrat de mariage dans l'espèce, faisant foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, une partie ne peut, en l'absence d'une semblable inscription, être admise à prouver par témoins qu'à la date du contrat elle ne parlait ni ne comprenait le français et que, par suite, elle n'a pas fait au notaire les déclarations que ce dernier constate lui avoir été faites ; — Alors, d'ailleurs et en fait, que ces déclarations ne prêtent à aucune ambiguité et qu'il résulte de l'acte de mariage et d'un autre acte notarié reçu à une date antérieure que la même partie s'est exprimée sans interprète devant l'officier de l'état civil et devant le notaire rédacteur du précédent contrat (1) ;

(1) L'assistance d'un interprète assermenté est requise, en Algérie, à peine de la nullité des actes reçus par les notaires ou autres officiers publics; lorsque les personnes parties ou témoins à l'acte, ou l'une de ces personnes, ne parlent pas le français. — Arr. du min. de la guerre du 30 déc. 1842, art. 16 ; ordonn. du 19 mai 1846, art. 3. — Les juges apprécient en fait si une personne, partie à un acte notarié, comprenait le français et le parlait de façon à se faire comprendre ; — Même dans ce cas, et pour éviter un doute possible, le notaire procède sagement en se faisant assister d'un interprète traducteur assermenté. — Alger (motifs), 3 nov. 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 53).

Un donataire peut valablement et définitivement disposer de biens qui lui ont été donnés avec réserve de droit de retour au profit du donateur, lorsque, dans un acte subséquent, ce dernier a déclaré expressément renoncer à ce droit.

(Époux Assorin c. Mantrant)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que Me Dazinière, avoué des époux José Assorin, déclare n'avoir ni ordres ni instructions pour conclure au nom de ces derniers ; — Attendu que les appels principal des époux Assorin et incident du sieur Mantrant sont d'ailleurs recevables ;

Au fond : — En ce qui concerne l'appel principal : — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs par lesquels les premiers juges : — 1° Ont écarté le moyen de nullité du contrat notarié du 8 septembre 1893, tiré du défaut d'assistance de témoins à sa lecture, par suite de l'abandon qu'en ont fait les époux Assorin ; — 2° Ont rejeté le moyen de nullité tiré du défaut de lecture aux parties et aux témoins de la phrase du même contrat relative aux 23,000 fr. d'hypothèque grevant l'apport du futur époux, le sieur Mantrant, comme sans portée quant à l'objet du procès, et, par suite, sans intérêt ; — 3° Ont dit n'y avoir lieu de s'arrêter à une simple éventualité d'inscription de faux ;

En ce qui concerne l'appel incident : — Attendu qu'il est basé : — 1° Sur ce que, quant au moyen de nullité du contrat du 8 septembre 1893, tiré de ce que la dame Assorin prétendait qu'à cette date elle ne parlait ni comprenait le français et n'a pu, dès lors, faire au notaire les renonciations qui lui sont attribuées par ledit acte, les premiers juges, au lieu de rejeter ce moyen en l'absence d'une inscription de faux formelle, ont admis les époux Assorin à faire la preuve du fait par elle simplement allégué ; — 2° Sur ce que, nonobstant la clause de retour des biens donnés, en cas de prédécès de leur fille sans postérité, stipulée par les époux Assorin dans leur donation du 21 août 1888, et nonobstant les dispositions de l'art. 952 C. civ., la dame Mantrant, née Marie Assorin, a pu, en tout cas, aux termes d'une clause spéciale dudit contrat, valablement et définitivement disposer, en 1893, en faveur du sieur Mantrant, alors son futur mari, desdits biens;

Quant au premier point : — Attendu que le contrat du 8 septembre 1893, reçu par Me Meunier, notaire, contient,

outre les conventions matrimoniales des époux, avec donation de la totalité de leurs biens au survivant d'entr'eux, la renonciation expresse par les époux Assorin au droit de retour qu'ils s'étaient réservé lors de la donation par eux faite, en 1888, à leur fille ; — Qu'en effet on y lit : — « Sur » laquelle donation M. et Mme Assorin déclarent renoncer à » leur droit de retour en cas de décès de Mlle la future » épouse sans postérité » ; — Que ces expressions sont claires et ne prêtent à aucune ambiguité ; — Qu'il en résulte bien la renonciation dont excipe le sieur Mantrant ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1319 C. civ., tout acte authentique, par conséquent le contrat notarié du 8 septembre 1893, fait foi de son contenu entre les parties contractantes jusqu'à inscription de faux ; — Attendu que les époux Assorin se sont bornés devant le tribunal à demander acte de ce qu'ils étaient prêts à recourir à cette inscription ; que devant la Cour, eux et leur avoué ne se présentent pas pour conclure ; — Que, dans ces conditions, ni les premiers juges, ni ceux du second degré ne pouvaient et ne peuvent admettre, en droit, les époux Assorin à prouver par témoins que, lors du contrat du 8 septembre 1893, la dame Assorin seule n'a pas fait au notaire les déclarations que ce dernier constate lui avoir été faites à lui-même par elle et son mari, et que ce dernier, en ce qui le regarde, ne contestait pas ; — Qu'il est d'ailleurs à remarquer qu'en fait il résulte de l'acte de mariage des époux Mantrant, en date du 14 septembre 1893, et de la donation du 21 août 1888, qu'à ces dates la dame Assorin s'est exprimée sans interprète devant l'officier de l'état civil et le notaire Chabert ;

Sur le second point : — Attendu que, par suite de la renonciation des époux Assorin à leur droit de retour, la future épouse, leur fille, a pu valablement et définitivement disposer, à la date du 8 septembre 1893, par application de l'art. 894 C. civ. et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux clauses spéciales de l'acte de 1888, en faveur du sieur Mantrant, alors son futur époux, des biens composant la donation à elle faite en 1888, renouvelée en son contrat de mariage de 1893, par ses père et mère ;

Quant au surplus des conclusions du sieur Mantrant : — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'elles sont justifiées ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Me Dazinière et les époux Assorin ; — Dit les appels principal et incident recevables ; — Rejette le premier comme non justifié ; — Dit le second fondé ; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il a

rejeté, sauf quant à la preuve par témoins qu'ils offraient subsidiairement, les prétentions des époux José Assorin ; — Infirme ledit jugement en ce qu'il a ordonné ladite emquête ; — Statuant de ce chef à nouveau : — Dit que le contrat notarié du 8 septembre 1893 fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, aussi bien à l'encontre de la dame Assorin, qui en conteste les énonciations, que du sieur Assorin, qui les accepte ; — Dit qu'en l'absence d'une inscription de faux formelle des époux Assorin, la preuve testimoniale offerte ne pouvait être admise ; — Dit que la dame Mantrant, née Marie Assorin, a pu valablement et définitivement, par le contrat du 8 septembre 1893, après la renonciation de ses père et mère au droit de retour qu'ils s'étaient réservé lors de la donation en 1888, donner au sieur Mantrant, alors son futur époux, les biens, objets de la donation à elle faite en 1888 et confirmée par le contrat de 1893 ; — Déboute les époux Assorin de leur opposition à commandement, autorise la continuation des poursuites ; — Condamne les époux Assorin solidairement aux dépens, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me AMAR, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

7 novembre 1896

Escroquerie, engagement militaire, tirailleur algérien, service antérieur, déclaration mensongère.

Ne commet pas une escroquerie l'indigène qui déclare mensongèrement, en s'engageant aux tirailleurs algériens, qu'antérieurement il n'a jamais servi dans l'armée et qui se fait ainsi remettre partie de la prime d'engagement (1).

(1) V. dans le même sens un arrêt de la Cour d'Alger, du 16 mai 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 448), qui a décidé, en outre, que la fausse déclaration dont s'agit n'est pas constitutive du crime de faux. Les règlements militaires, cependant, considèrent une semblable déclaration comme constituant au moins une escroquerie. Dans la formule d'acte d'engagement volontaire pour les régiments de tirailleurs algériens, annexée au décret du 10 août 1889, modificatif du décret du 21 avril 1866 sur la naturalisation en Algérie (V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 876),

(Min. pub. c. Bou Saad)

Le 17 juillet 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL de Blida, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bou Saad Si Djoudi ben El Hadj est traduit devant la juridiction correctionnelle pour avoir déclaré mensongèrement, au moment de son engagement, le 6 mai 1896, devant le suppléant de M. le sous-intendant militaire, qu'il n'avait jamais servi sous les drapeaux, et de s'être ainsi fait remettre 250 fr., partie de la prime d'engagement, et d'avoir par ce moyen escroqué les fonds du trésor public ;

Attendu que la fausse déclaration reprochée au prévenu ne constitue qu'un mensonge ; — Qu'il ne résulte pas de l'information et des débats qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir un nouvel engagement et d'escroquer la prime que l'État verse aux engagés militaires indigènes ; — Que Bou Saad s'est borné à demander à être engagé et à cacher qu'il l'eût été antérieurement ; — Qu'il apparaît des pièces de la procédure qu'il avait satisfait à ce moment aux conditions de son engagement antérieur, et qu'il a aussi depuis satisfait aux conditions de son nouvel engagement ;

Attendu que la fausse qualité de non militaire antérieur ne saurait rendre le prévenu passible des peines de l'art. 405 C. pén. ; — Que la Cour d'appel d'Alger (Ch. d'accus.) a décidé, par son arrêt du 16 mai 1890, que cette qualité n'est exigée par aucune loi ou règlement officiel ; — Que la fausse qualité prise par le prévenu n'a pas été légalement la cause déterminante de son nouvel engagement, ni de la prime par lui touchée ; — Que, sans doute, le fait reproché à Bou Saad est répréhen-

---

on lit ce qui suit : « Nous avons invité également l'interprète à signifier » au comparant que, outre le serment de fidélité à la France, il doit également déclarer sur le Coran s'il a, ou non, antérieurement servi dans » l'armée et, dans le cas de l'affirmative, pendant combien de temps et à » quel titre, et que, dans le cas où sur ce point il ferait des affirmations » mensongères, il tomberait sous le coup de l'art. 405 du Code pénal, dont » traduction est immédiatement faite à haute voix par l'interprète ». — Étant admis que le chef de l'État est législateur en Algérie et que, par suite, une pénalité peut y être édictée par voie de décret, toujours est-il que la qualification du fait déclaré constitutif d'un délit et la détermination de la peine devraient se trouver dans le décret lui-même et non dans un modèle d'acte annexé à ce décret. Or, ni le décret du 10 août 1889, ni celui du 21 avril 1866, ne contiennent de disposition pénale concernant le fait ci-dessus spécifié. D'autre part et ainsi qu'il est dit en note (*op.* et *loc. cit.*) sous le décret du 10 août 1889, ce décret et son annexe, insérés au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, ne l'ont été ni au *Journal officiel*, ni au *Bulletin des lois*, ni au *Bulletin officiel des actes du gouvernement général* et n'ont donc été en aucune façon promulgués.

sible, mais qu'il ne tombe sous l'application d'aucun article du Code pénal ;

Par ces motifs : — Relaxe purement et simplement Bou Saad Si Djoudi ben El Hadj des fins de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens.

Sur APPEL du ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. correct.)

3 janvier 1896

Matières d'or et d'argent, droit de garantie, législation de la métropole, applicabilité en Algérie, contravention, saisie, procès-verbal, agent des contributions diverses, qualité, cachets, apposition, procès-verbal, remise au parquet, objets saisis, dépôt au greffe, délai.

Le fait, par un bijoutier, de détenir des ouvrages d'argent entièrement achevés et non revêtus du poinçon de maître ni des marques de la garantie constitue une contravention à l'art. 77 de la loi du 19 brumaire an VI ;

Toutes les dispositions en vigueur dans la métropole sur les matières d'or et d'argent ont été rendues applicables à l'Algérie et le service de la garantie rattaché à celui des contributions (Décr. 24 juil. 1857 et 11 sept. 1874).

Les employés des contributions indirectes (en Algérie, des contributions diverses) ont, de même que le receveur et le contrôleur du bureau de garantie, le droit de rédiger les procès-verbaux en cette matière, avec l'assistance d'un officier municipal (Loi 5 vent. an XII ; décr. 1er germ. et 28 flor. an XIII).

Le fait, par les agents verbalisateurs, d'avoir négligé d'apposer leurs cachets sur les ouvrages saisis ne peut suffire à invalider le procès-verbal, lorsque ces ouvrages ont été placés sous le cachet de l'officier municipal présent aux opérations et sous celui du prévenu, alors surtout que l'identité desdits ouvrages n'est pas contestée ;

Le délai de dix jours, prescrit par la loi du 19 brumaire an VI, pour la remise au procureur de la République des procès-verbaux de saisie, n'est pas imparti à peine de nullité ou de déchéance ;

La même loi ne prescrit, à peine de nullité, aucun délai préfix pour le dépôt des objets saisis au greffe correctionnel, et, d'autre part, la procédure ne saurait être viciée par cela seul que lesdits objets ont été remis d'abord au greffe du tribunal de paix au lieu d'être remis directement au greffe du tribunal d'arrondissement.

(Contributions diverses et min. publ. c. Zaoui)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Benjamin Zaoui est poursuivi à la requête du ministère public pour contravention à la loi du 19 brumaire an VI ; — Attendu qu'à l'audience, M. Vidal, receveur des contributions diverses à Guelma, s'est, au nom de son service, porté partie jointe au ministère public et a pris et déposé sur le bureau du tribunal des conclusions tendant à la condamnation du susnommé en une amende de 200 fr. et à la confiscation des bijoux saisis, par application des art. 77, 80 et 107 de la loi susvisée ; — Attendu que, d'un procès-verbal dressé le 22 novembre 1895, par les sieurs Scherb, receveur, et Pageault, porteur de contraintes, tous les deux employés des contributions diverses à la résidence d'Aïn-Beïda, il ressort qu'à la date précitée, le prévenu, qui est bijoutier à Sédrata (Guelma), a été trouvé détenteur de 12 bracelets, 10 boucles d'oreilles, 30 broches, 7 mains, 5 chaînes et 4 pièces dites roseaux, le tout en argent, lesquels 68 ouvrages, quoique entièrement achevés, n'étaient revêtus ni du poinçon de maître, ni des marques de la garantie ; — Attendu que, pour échapper aux conséquences de l'infraction par lui commise, le sieur Zaoui conteste la validité du procès-verbal susrelaté, auquel il oppose plusieurs exceptions de nullité ;

Sur le premier moyen pris de ce que ledit procès-verbal,

base de la poursuite, aurait été rédigé par des agents sans qualité et hors la présence d'un officier municipal ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 101 de la loi de l'an VI, les procès-verbaux doivent être rédigés par le receveur et le contrôleur du bureau de garantie, accompagnés d'un officier municipal, il résulte des lois postérieures et notamment de la loi du 5 ventôse an XII, ainsi que des décrets du 1er germinal et du 28 floréal an XIII, que le même droit a été accordé aux employés des contributions indirectes, et cela sans distinction de grades ; — Attendu que toutes les dispositions sur la matière en vigueur dans la métropole ont été rendues applicables en Algérie et le service de la garantie rattaché à celui des contributions diverses (décrets du 24 juillet 1857 et du 11 septembre 1874) ; — Attendu, en fait, que le procès-verbal du 22 novembre dernier a été rédigé par deux agents des contributions diverses assermentés et porteurs de leurs commissions avec l'assistance de M. Duchemin, administrateur adjoint de la commune mixte de Sédrata, lequel est à la fois officier municipal et officier de police judiciaire ; — D'où il suit que l'exception proposée manque de fondement ;

Sur le deuxième moyen tiré de ce que les objets saisis n'ont pas été mis sous les cachets des employés des contributions présents ; — Attendu qu'en conformité de l'art. 103 de la loi de l'an VI, les bijoux saisis ont été placés sous le cachet de l'officier municipal présent aux opérations et sous celui du prévenu ; — Attendu, cela étant, que le fait, par les agents verbalisateurs, d'avoir négligé d'apposer eux aussi leurs cachets sur les ouvrages saisis ne peut suffire à invalider le procès-verbal, alors surtout que l'idendité desdits ouvrages n'est pas contestée et que, en outre, il est certain que l'émission de cette formalité n'a aucunement préjudicié au délinquant ;

Sur le troisième moyen pris de ce que le procès-verbal de la saisie aurait été tardivement remis au parquet ; — Attendu que le fait allégué est inexact, puisque d'une lettre d'envoi du directeur des contributions diverses à Constantine, versée au dossier, il appert que le procès-verbal dont s'agit, lequel est du 22 novembre 1895, a été transmis au parquet dès le 27 dudit mois, c'est-à-dire dans le délai d'une décade (art. 102 de la loi de l'an VI) ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en ordonnant que les procès-verbaux de saisie en matière de garantié d'ouvrages d'or et d'argent soient remis, dans les dix jours, au procureur de la République et que ce magistrat fasse les poursuites dans les dix jours de la remise, la loi du 19 brumaire an VI susvisée n'a attaché à l'inobservation de ces

délais ni la peine de la nullité ni celle de la déchéance, ladite fixation de délai constituant une simple injonction au ministère public dans le but de l'accélération des poursuites dont le retard ne peut mettre les contrevenants à l'abri des peines qu'ils auraient encourues (cass., 29 mai 1813, B. cr.);

Sur le quatrième et dernier moyen tiré de ce que les objets saisis ont été déposés au greffe de la justice de paix d'Aïn-Béïda, au lieu d'être remis dans les dix jours au greffe du tribunal correctionnel de céans ; — Attendu que ce grief n'est pas mieux fondé que les précédents ; — Qu'en effet, la loi de l'an VI ne prescrit à peine de nullité, dans son art. 103, aucun délai préfix pour le dépôt desdits objets au greffe correctionnel ; — Et qu'il suffit que ce dépôt soit fait aussitôt que possible ; — Qu'au surplus, la circonstance qu'en l'espèce, les bijoux saisis ont d'abord été remis au greffe du tribunal de paix d'Aïn-Béïda au lieu d'être directement adressés au greffe du tribunal d'arrondissement, ne saurait, à elle seule, vicier la procédure ; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le prévenu argue de nullité le procès-verbal dressé à son encontre ;

Au fond : — Attendu que des contestations dudit procès-verbal, lequel, étant régulier, fait foi jusqu'à inscription de faux, il ressort qu'en novembre dernier, à Sédrata, canton et arrondissement de Guelma, Benjamin Zaoui a formellement contrevenu aux dispositions de l'art 77 de la loi du 19 brumaire an VI et que, par suite, il s'est rendu passible des peines édictées par les art. 80 et 107 de cette loi, lesdits articles lus par le président à l'audience et ainsi conçus, etc. ; — Vu également les art. 52 C. pén., 194 C. inst. crim., 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 1 et 2 de la loi du 19 décembre 1871 ;

Par ces motifs : — Statuant tant sur les réquisitions de la partie publique que sur les conclusions de la régie des contributions ; — Rejette comme mal fondées les exceptions de nullité soulevées dans la cause ; — Dit régulier et valable le procès-verbal du 22 novembre 1895 ; — Déclare Benjamin Zaoui coupable de l'infraction ci-dessus spécifiée ; — Et pour répression le condamne à une amende de 200 fr. ; — Prononce la confiscation des ouvrages saisis ; — Condamne le susnommé aux dépens liquidés à... ; — Dit l'administration des contributions diverses personnellement tenue, comme partie civile, du paiement des frais dus à l'État, sauf son recours contre la partie condamnée.

MM. GAULTIER, *prés.* ; CHANTEAU, *subst.* — Me PANISSE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

Succession, Tunisie, immeubles, Anglo-Maltais, statut personnel, régime matrimonial, communauté d'acquêts, droits du conjoint survivant, Code de Rohan, ordonnance maltaise n° 7 de 1868.

D'après les traités et les lois en vigueur en Tunisie, les successions font partie du statut personnel et sont régies par la loi nationale du défunt, même en ce qui concerne les biens immobiliers ; — Ce principe a été consacré notamment par les traites anglo-tunisiens du 10 octobre 1863 et du 19 juillet 1875 (1re et 2e espèces) ;

Suivant le droit municipal de Malte, connu sous le nom de Code de Rohan, qui régissait les Anglo-Maltais avant l'ordonnance de 1868, lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage et qu'ils n'ont pas d'enfants, le survivant a droit seulement à la moitié des biens qu'ils ont acquis pendant le mariage par leur travail et par leur industrie, à moins qu'il ne soit pauvre, auquel cas il peut réclamer, en outre, l'usufruit du quart des biens du défunt ;

Aux termes de l'art. 527 de l'ordonnance maltaise n° 7 de l'année 1868, la veuve hérite d'un tiers des biens du défunt en pleine propriété et les sœurs des deux autres tiers ; et d'après l'art. 530 de la même ordonnance, ce droit de succession entre époux existe même pour les mariages contractés avant sa promulgation, sauf dans le cas où, des enfants étant nés du mariage, il s'est produit entre les époux une communauté complète de biens dont un tiers revient alors au mari, un tiers à la femme et un tiers aux enfants, conformément aux dispositions du Code de Rohan précité (2e espèce) ;

Cette même ordonnance accorde au conjoint survivant, lorsqu'il n'a pas de fortune personnelle, une réserve héréditaire qui s'élève au quart en pleine propriété des biens du défunt lorsque ce dernier n'a pas laissé de descendants (1re espèce) ;

Si la part héréditaire du conjoint est réduite à un simple

usufruit en cas de second mariage, c'est seulement lorsque le défunt a laissé des descendants (1re espèce) ;

La condition de viduité à laquelle un conjoint subordonne la libéralité testamentaire par lui faite à son conjoint ne saurait avoir pour effet de priver ce dernier de sa réserve héréditaire, qu'il tient de la loi elle-même (1re espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

29 juin 1896

—

(Veuve Nappa c. Consorts Nappa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Francesco Nappa est décédé à Tunis, le 14 février 1894 ; — Attendu qu'il avait fait deux testaments dont la validité n'est pas contestée et qui portent la date du 5 mai 1880 et du 19 février 1891 ; — Attendu qu'il résulte de ces testaments qu'il a institué comme ses légataires universels ses parents collatéraux, les consorts Nappa, défendeurs à la présente instance, et qu'il a légué à sa veuve, la dame Francesca Fenech, l'usufruit d'une maison située à Tunis, à condition qu'elle ne contracterait pas un nouveau mariage ; — Attendu que la dame Francesca Fenech, veuve Nappa, déclare ne pas pouvoir accepter cette condition et qu'elle renonce pour ce motif à l'usufruit qui lui a été légué par son mari ; — Mais attendu qu'elle prétend que par suite de cette renonciation elle a droit au quart en pleine propriété des biens laissés par ce dernier ;

Attendu que le défunt était de nationalité anglo-maltaise, ainsi que sa veuve, ses légataires et tous ses héritiers ; — Attendu que les successions sont régies en Tunisie par la loi nationale du défunt, même en ce qui concerne les biens immobiliers ; — Attendu que ce principe résulte d'un usage constant, qu'il a été sanctionné par les traités autorisant les Européens à devenir propriétaires d'immeubles dans la régence et qu'il a été reproduit par l'art. 2 de la loi foncière tunisienne ;

Attendu que le défunt Francesco Nappa avait contracté mariage avec la dame Francesca Fenech postérieurement à l'année 1870 et que dans ces conditions sa succession tombe sous l'application de l'ordonnance maltaise n° 7 de l'année

1868; — Attendu que cette ordonnance accorde au conjoint survivant une réserve héréditaire qui s'élève au quart en pleine propriété des biens du défunt, lorsque ce dernier n'a pas laissé de descendants; — Attendu que tel est précisément le cas dans l'espèce actuelle; — Attendu, il est vrai, que cette réserve présente un caractère particulier qui la distingue de celle des descendants et des ascendants; — Attendu qu'elle paraît avoir pour but d'assurer une position convenable au conjoint survivant et que ce dernier ne peut pas la réclamer lorsqu'il possède déjà une fortune personnelle équivalente; — Mais attendu que la dame Francesca Fenech, veuve Nappa, n'a absolument aucune fortune et que son défunt mari ne lui a pas fait d'autre libéralité que l'usufruit auquel elle veut renoncer;

Attendu, d'autre part, que l'ordonnance maltaise dont il s'agit énumère limitativement dans son art. 334 les cas de déchéance et d'indignité dans lesquels le conjoint survivant peut être privé de sa réserve; — Attendu qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que la dame Francesca Fenech, veuve Nappa, se trouve dans un de ces cas; — Attendu que, si l'art. 335 de la même ordonnance réduit à un simple usufruit la part héréditaire du conjoint survivant qui contracte un second mariage, c'est seulement lorsque le défunt a laissé des descendants; — Attendu enfin qu'il importe peu que l'art. 410 de cette ordonnance déclare licite et valable la condition de viduité à laquelle est subordonnée la libéralité testamentaire faite par un conjoint en faveur de l'autre; — Attendu, en effet, que l'époux survivant recueille sa réserve non pas par la volonté du défunt, mais par l'effet même de la loi; — Attendu que Francesco Nappa n'a pas pu créer à l'encontre de son épouse une cause d'indignité en dehors des cas prévus par la loi ni la priver de sa réserve en lui imposant une condition qu'elle considère comme inacceptable;

Attendu que nul n'est tenu d'accepter une libéralité; — Attendu que la dame Francesca Fenech, veuve Nappa, a donc le droit de renoncer à l'usufruit qui lui a été légué par son mari; — Attendu que par suite de cette renonciation elle peut réclamer sa réserve tout entière;

Attendu qu'elle ne saurait être tenue de subir, pour les biens qui composent cette réserve, l'administration de l'exécuteur testamentaire nommé par le défunt;

Attendu qu'elle reconnaît que sur les immeubles possédés au moment de sa mort par le défunt Francesco Nappa, la moitié doit revenir aux consorts Farrugia, héritiers de sa première femme;

Attendu que les points de droit maltais exposés ci-dessus ont été résolus conformément à une consultation qui a été donnée, le 15 juin 1896, par Me Micallef, avocat à Malte, et qui a été communiquée aux défendeurs des parties ;

Attendu que le tribunal est certainement compétent pour connaître du litige ; qu'en effet, par suite de la suppression des tribunaux consulaires tous les Européens relèvent, en Tunisie, de la juridiction française même pour les questions de succession et de statut personnel ;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement et en premier ressort : — Dit que la dame Francesca Fenech, veuve de Francesco Nappa, a droit au quart en pleine propriété des biens composant la succession de Francesco Nappa, son défunt mari ; — Lui donne acte de ce qu'elle reconnaît que cette succession ne comprend que la moitié des immeubles possédés à Tunis par le défunt, l'autre moitié appartenant aux consorts Farrugia ; — Dit qu'elle pourra, même avec l'emploi de la force publique, se mettre en possession de la part qui lui est attribuée par le présent jugement et en toucher directement les revenus sans le ministère du sieur Farina ; — Ordonne que la consultation mentionnée ci-dessus sera annexée au présent jugement ; — Déboute, pour le surplus, les parties de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne les consorts Nappe, défendeurs, aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes VIGNALE et BODOY, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

27 juillet 1896

—

(Époux Schembri c. Veuve Ghirlando)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Francesco Ghirlando s'était marié à Tunis, le 30 septembre 1857, avec la demoiselle Pietrina Manelli ; — Attendu qu'il est décédé dans la même ville, le 1er mai 1890, et qu'il a laissé comme héritiers sa veuve et ses deux sœurs, les dames Marianna Ghirlando, épouse Schembri, et Rosina Ghirlando, épouse Barbera ; — Attendu qu'un jugement du tribunal de Tunis, en date du 22 juin 1891, a ordonné que les opérations de liquidation et

de partage de cette succession seraient faites par les soins de M. Carbonaro, proconsul d'Angleterre à Tunis ; — Attendu que le même jugement a chargé M. Caillat, expert, de rechercher si le défunt Francesco Ghirlando avait dépensé des sommes pendant le mariage pour restaurer des immeubles appartenant à son épouse et quelle était la nature ainsi que le montant de ces dépenses ; — Attendu que MM. Caillat et Carbonara ont accompli leur mission et qu'ils ont déposé leurs rapports au greffe, le 20 novembre 1893 et le 20 décembre 1894 ; — Attendu qu'il s'agit aujourd'hui de déterminer, d'une façon définitive, la part revenant, dans cette succession, à chacun des héritiers ;

Attendu que, d'après les traités et les lois en vigueur en Tunisie, les successions font partie du statut personnel, même en ce qui concerne les biens immobiliers ; — Attendu que ce principe a été consacré notamment par les traités anglo-tunisiens du 10 octobre 1863 et du 19 juillet 1875 ;

Attendu que le défunt Francesco Ghirlando s'était marié sans contrat et qu'il n'avait pas fait de testament ; — Attendu qu'il était de nationalité anglo-maltaise et que la même nationalité appartient à sa veuve et à tous ses héritiers ; — Attendu qu'en raison des changements de législation qui se sont produits à Malte, dans le cours de ce siècle, son régime matrimonial et sa succession sont régis par deux lois différentes ; — Attendu qu'au moment où Francesco Ghirlando s'était marié avec Pietrina Manelli, les Maltais étaient encore soumis au droit municipal de Malte, connu sous le nom de Code de Rohan ; — Attendu que, lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, ce Code distingue le cas où des enfants sont nés de ce mariage et celui dans lequel les époux n'ont jamais eu d'enfants ; — Attendu que dans le premier cas le Code de Rohan établit entre les époux une communauté complète de biens, dont un tiers revient au mari, un tiers à la femme et un tiers aux enfants ; — Attendu que, lorsque les époux n'ont jamais eu d'enfants, ce même Code décide que chacun d'eux aura droit seulement à la moitié des biens que les époux auront acquis pendant le mariage par leur travail et par leur industrie ; — Attendu qu'il ajoute toutefois que, lorsque le conjoint survivant est pauvre, ce dernier pourra réclamer, en outre, l'usufruit du quart des biens du défunt ; — Attendu que le sieur Francesco Ghirlando et la dame Pietrina Manelli n'ont jamais eu d'enfants ; — Attendu que la dame Pietrina Manelli n'est pas pauvre et qu'elle est propriétaire à Tunis de divers immeubles qui lui procurent des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins ;

— Attendu qu'il n'a donc existé entre les époux qu'une simple communauté d'acquêts dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Attendu, en ce qui concerne la succession, qu'elle doit être réglée conformément à l'ordonnance maltaise n° 7, de l'année 1868, qui était en vigueur au moment de la mort de Francesco Ghirlando ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 527 de cette ordonnance la veuve hérite d'un tiers des biens du défunt en pleine propriété, et les sœurs des deux autres tiers ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 530 de cette même ordonnance que ce droit de succession entre époux existe même pour les mariages contractés avant sa promulgation, sauf dans le cas où, des enfants étant nés du mariage, il s'est produit entre les époux la communauté complète de biens dont il vient d'être parlé ; — Attendu que, par application des principes exposés ci-dessus, la dame Pietrina Manelli, veuve Ghirlando, a droit à la moitié des acquêts et au tiers de la succession et que le surplus de la succession dont il s'agit doit revenir par égales parts à la dame Schembri et à la dame Barbera ;

Attendu que les vérifications de l'expert Caillat ont démontré que le défunt Francesco Ghirlando avait dépensé une somme de 4,305 fr. pour faire des travaux de reconstruction dans un immeuble situé rue Abdallah-Guèche, et appartenant à son épouse, que ces travaux avaient été exécutés avec le consentement de cette dernière, qu'ils lui avaient entièrement profité, qu'ils étaient rendus nécessaires par le mauvais état de l'immeuble et qu'ils ne rentraient pas dans les réparations d'entretien, incombant à la communauté conjugale en raison de son usufruit ; — Attendu que la dame Pietrina Manelli est donc débitrice de cette somme envers la communauté ; — Mais attendu que Francesco Ghirlando avait employé pour cette dépense les économies provenant de son travail ; — Attendu, dès lors, que cette créance tombe dans la communauté ; que la dame Pietrina Manelli peut en réclamer la moitié en vertu de son régime matrimonial et le tiers de l'autre moitié comme héritière de son mari, et qu'elle ne reste devoir pour ce motif aux dames Schembri et Barbera qu'une somme totale de 1,435 fr. ;

Attendu, en ce qui concerne les dépenses faites dans l'immeuble de la rue Zarkoun, que la dame Pietrina Manelli n'en a tiré aucun profit et que l'expert Caillat s'est trompé à ce sujet dans ses appréciations ; — Attendu qu'il résulte, en effet, de ses constatations mêmes que ces dépenses consistaient en partie dans des réparations d'entretien qui étaient

à la charge de la communauté, et que pour le surplus elles devaient être supportées par un locataire qui occupait l'immeuble en vertu d'un bail de longue durée ; — Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier les autres prétentions des parties et pour établir leurs comptes ; que le rapport du liquidateur Carbonaro ne contient que des indications incomplètes et insuffisantes et qu'il convient, dans ces conditions, d'ordonner d'office une nouvelle expertise ;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement et en premier ressort : — Dit que le défunt Francesco Ghirlando et la dame Pietrina Manelli étaient mariés sous le régime de la communauté d'acquêts et que la dame Pietrina Manelli a droit, par suite de son régime matrimonial, à la moitié des biens acquis pendant le mariage par le travail et par l'industrie des époux ; — Dit qu'elle a droit, en outre comme héritière, au tiers de la succession de son défunt mari ; — Dit que le surplus de cette succession revient, par égales parts, à la dame Mariana Ghirlando, épouse Schembri, et à la dame Rosina Ghirlando, épouse Barbera ; — Dit que la dame Pietrina Manelli doit récompense à la communauté pour une somme de 4,305 fr., représentant des travaux de reconstruction exécutés dans un de ses immeubles par son défunt mari ; — Dit que cette créance tombe elle-même dans la communauté ; que la dame Pietrina Manelli peut en retenir la moitié en vertu de son régime matrimonial et le tiers de l'autre moitié comme héritière ; — Dit en conséquence qu'il ne revient aux dames Schembri et Barbera, sur le montant de cette récompense, qu'une somme totale de 1,435 fr. ; — Déboute les dames Schembri et Barbera du surplus de leurs demandes, en ce qui concerne les dépenses faites par le défunt dans les immeubles de sa femme, etc.

MM. FABRY, *prés.* — Mes ABEASIS et BESSIÈRE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

11 décembre 1895

Contrat de mariage, frais, dot, intérêts, divorce, effets.

Les frais du contrat de mariage ne sont pas à la charge de celui qui a constitué la dot ;

Jusqu'au divorce, le mari a le droit d'exiger les intérêts de la dot ;

L'art. 252 C. civ., qui prescrit la transcription de la décision prononçant le divorce, ne concerne que les rapports des époux entre eux, et non les rapports du mari avec celui qui a constitué la dot.

(Perrin c. Girbes)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et qu'ils remettent tout en question ;

Sur les demandes de Girbes : — Attendu que, d'après l'usage, certaines dépenses, telle que celle de la cérémonie religieuse, regardent les nouveaux époux, que d'autres sont à la charge de la famille de la mariée ; — Attendu qu'en rejetant la demande de 291 fr. et en mettant à la charge de Perrin la somme de 404 fr., le tribunal a fait une juste répartition des dépenses ;

Sur les demandes de Perrin : — Attendu que les frais du contrat ne sont pas à la charge de celui qui a constitué la dot ; que le règlement de ces frais entre les époux n'est pas soumis à la Cour, qu'il doit être fait dans la liquidation ordonnée par le jugement prononçant le divorce ;

Attendu que, jusqu'au divorce, le mari a le droit d'exiger les intérêts de la dot puisqu'il doit subvenir aux dépenses du ménage ; que, depuis l'ordonnance du président, il a dû pourvoir à la pension de sa femme ; — Attendu que si Girbes a reçu celle-ci et a subvenu à ses besoins, il peut, comme son créancier, faire valoir ses droits contre son mari, et exiger le paiement de la pension, à ce titre retenir le montant de cette pension sur les intérêts de la dot, mais que Perrin offre lui-même et fait cette imputation, puisque les intérêts au jour du divorce s'élèvent à 2,850 fr., et la pension au chiffre non contesté de 1,335 fr., et qu'il ne réclame que la différence, 1,515 fr. ; que le tribunal a eu tort de compenser la pension avec les intérêts antérieurs à la demande en divorce et de rejeter les intérêts postérieurs à cette demande ; qu'en agissant ainsi, il accordait à la femme divorcée deux fois sa pension depuis le divorce ;

Attendu que l'art. 252 C. civ. ne concerne que les rapports des époux entre eux, rapports qui doivent être réglés dans la liquidation, et non les rapports du mari avec celui qui a constitué la dot ;

Sur les dépens : — Attendu que les parties succombent sur une partie de leur demande ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels ; — Rejette l'appel incident ; — Faisant droit à une partie de l'appel principal ; — Confirme le jugement rendu, le 4 avril 1895, par le tribunal d'Alger en ce qu'il condamne Perrin à payer à Girbes la somme de 404 fr. pour moitié des frais de noces, en ce qu'il rejette la demande de Girbes en paiement de 291 fr. et celle de Perrin relative aux frais du contrat de mariage ; — Le réforme en ce qu'il rejette la demande de Perrin en paiement de 1,515 fr. pour solde des intérêts de la dot, déduction faite de 1,335 fr. montant de la pension de sa femme pendant l'instance en divorce.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes BLASSELLE et ESCRIVA, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

20 avril 1896

Inscription hypothécaire, bordereau, formalité essentielle, nullité, ordre, collocation, intérêts, transcription, jugement d'adjudication, péremption.

Les formalités de l'art. 2148 C. civ. n'étant pas toutes édictées à peine de nullité, l'omission d'une formalité substantielle peut seule entraîner la nullité de l'inscription (1) ;

---

(1) Ce que la loi a cherché à assurer le plus efficacement possible, dans les art. 2148 et 2153 C. civ., c'est le double principe de la spécialité et de la publicité de l'hypothèque : devront donc être considérées comme substantielles toutes les mentions et énonciations requises par les articles précités, dont l'insertion est indispensable à la complète réalisation de ce double principe ; toutes celles qui, au contraire, à ce double point de vue, n'ont qu'un objet accessoire ou secondaire, devront être regardées comme simplement réglementaires, et, partant, n'entraîneront pas nullité de l'inscription si elles ont été omises. C'est l'application aux inscriptions hypothécaires de la théorie de la jurisprudence sur les nullités virtuelles. — Aubry et Rau, I, § 3, et III, § 276 ; Colmet de Sarterre, IX, nº 130 bis ; Thézard, nº 145 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hypoth.*, III, p. 4 et suiv.

Ne saurait être considérée comme essentielle l'élection de domicile dans le ressort du bureau de la situation de l'immeuble hypothéqué (1) ;

Du rapprochement des art. 2151 C. civ., 717 C. pr. civ. et 6 de la loi du 23 mars 1855, il résulte que les créanciers hypothécaires, à partir de la transcription du jugement d'adjudication, ne peuvent plus prendre inscription pour les intérêts à eux dûs, mais que leur droit se trouvant à partir de cette date reporté sur le prix des immeubles affectés à la garantie de leur créance, ils doivent être colloqués pour ces intérêts sur ce prix (2).

---

(1) La question est résolue dans ce sens par la majorité des auteurs et des arrêts. — V. notamment : Troplong, *Privilèg. et hyp.* III, 679 ; Pont, *ibid*, n° 978 ; Aubry et Rau, III, § 276, p. 350, note 21. Alger, 21 nov. 1856 (Sir. 57. 2. 302) ; Alger 8 janv. 1863 (Sir. 63. 2. 28). — Cependant la Cour de cassation, par une jurisprudence demeurée invariable, décide que l'élection de domicile est une formalité substantielle, qui entraîne la nullité de l'inscription. — V. notamment civ. cass., 28 mars 1882 (D. P. 83. 1. 125 ; Sir. 82. 1. 263). — Quelques Cours d'appel ont adopté aussi cette solution : Alger, 23 mars 1892 (D. P. 93. 2. 406 ; Sir. 93. 2. 243).

Cependant la Cour de cassation n'applique pas sa théorie avec une rigueur excessive. Elle n'exige pas une élection de domicile formelle et expresse, mais se contente d'une élection virtuelle et implicite. C'est ainsi qu'elle décide que l'indication, dans le bordereau d'inscription, du domicile réel du créancier, si ce domicile est situé dans l'arrondissement du bureau de la conservation, équivaut à une élection de domicile et la remplace. — Aix, 8 mars 1860 (D. P. 60. 2. 106 ; Sir. 60. 2. 212) et sur pourvoi, arrêt de rejet des chambres réunies, 14 janv. 1863 (D. P. 63, 1. 101 ; Sir. 63. 1. 73).

(2) C'est une question assez délicate que celle de déterminer le moment exact où le droit des créanciers hypothécaires et privilégiés se trouve transporté de l'immeuble sur le prix provenant de sa réalisation ; la question présente le plus haut intérêt au point de vue de la péremption et du renouvellement de l'inscription (art. 2151 C. civ.). Il paraît assez difficile d'établir un criterium permettant *a priori* de fixer ce moment, de dire quand l'hypothèque peut être considérée comme ayant produit son effet légal sur l'immeuble. On peut dire, mais ceci est nécessairement vague, que ce moment doit être fixé au jour où les créanciers inscrits acquièrent un droit individuel sur le prix de l'immeuble hypothéqué : alors, en effet, l'immeuble est sorti du patrimoine du débiteur et il y est remplacé par le prix, sur lequel seul pourra s'exercer désormais le droit des créanciers hypothécaires et privilégiés. — Aubry et Rau, III, § 280, p. 376, note 14.

Au cas d'adjudication sur saisie immobilière, l'inscription peut être considérée comme ayant produit son effet légal à partir du jugement d'adjudication. Cette solution trouve sa justification dans ce double motif,

(Seigler c. Carrié)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que les appels principal du sieur Seigler et incident de la dame veuve Carrié sont recevables ;

Au fond : — En ce qui concerne le premier de ces appels ; — Attendu qu'il est basé sur ce que les premiers juges auraient : — 1° Accueilli la prétention de la dame veuve Carrié d'être colloquée non pas seulement pour la somme principale de 4,000 francs avec accessoires, en vertu d'inscriptions des 6 férier 1874, 23 mars 1876, 29 janvier 1883, mais encore pour la somme principale de 9,000 francs avec accessoires, en vertu de deux inscriptions du 29 juillet 1884, bien que dans ces deux inscriptions, la dame veuve Carrié n'ait pas élu de domicile dans le ressort de la conservation de Tizi-Ouzou contrairement à l'art. 2148 C. civ. ; — 2° Mis à la charge du sieur Seigler les dépens du contredit de la dame

---

que le jugement arrête le cours des inscriptions, et qu'il constitue l'adjudicataire débiteur personnel et direct des créanciers. — Cette opinion était généralement admise par la doctrine et la jurisprudence avant la loi du 23 mars 1855. — Mais l'art. 1er n° 4 de cette loi a fait disparaître un des arguments invoqués à l'appui de cette solution. Depuis la loi de 1855, en effet, ce n'est plus le jugement d'adjudication qui arrête le cours des inscriptions, c'est la transcription du jugement d'adjudication. Que conclure donc aujourd'hui ? — MM. Aubry et Rau (III, § 280, p. 376, note 14) continuent à soutenir l'ancienne opinion ; ils font remarquer que, s'il est exact d'après la loi du 23 mars 1855 que des inscriptions peuvent être prises après le jugement d'adjudication jusqu'à la transcription, il n'en résulte pas moins, aujourd'hui comme autrefois, que l'adjudicataire devient, par l'effet même du jugement d'adjudication et en vertu d'un véritable contrat judiciaire, débiteur direct de son prix envers les créanciers inscrits à ce moment. — L'opinion contraire est cependant plus généralement suivie en doctrine et en jurisprudence, et les créanciers inscrits feront sagement de renouveler leurs inscriptions, si celles-ci doivent se périmer dans l'intervalle du jour du jugement d'adjudication à celui de sa transcription. On appuie cette solution sur un argument qui est d'une très grande force, tiré du texte même de l'art. 717, alin. 7 C. pr. civ. « Le jugement d'adjudication, *dûment transcrit*, purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action *que sur le prix.* » — V. en ce sens, Troplong, *De la transcription*, n° 272 ; Olivier et Mourlon, *De la transcrip.*, n° 235 ; Bressoles, *Transcrip.* n° 20 ; Thézard, n° 152 ; Flandin, *Transcrip.* II, n° 1023. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, III, p. 105 et suiv. — Civ. rej. 4 mai 1891 (D. P. 92. 2. 9 ; Sir. 91. 1. 373, et la note de M. Labbé).

P. S.

veuve Carrié dont les prétentions avaient été écartées par le juge aux ordres, alors que le contredit constituait une contestation de principe provoquée par le règlement provisoire lui-même, et alors que la dame veuve Carrié et le sieur Seigler succombaient respectivement chacun sur un des deux chefs du contredit de la dame veuve Carrié ;

Sur le premier point : — Attendu qu'il convient d'ajouter aux motifs de droit et de fait qui ont déterminé les premiers juges et que la Cour adopte : — En premier lieu, que la dame veuve Carrié a, dans ses inscriptions de 1884, fait, conformément à ce que, à cet égard, l'art. 2148 a *d'essentiel,* une élection de domicile ; qu'on ne peut lui adresser d'autre reproche que celui de l'avoir fait non dans un lieu quelconque du ressort du bureau de Tizi-Ouzou, comme le prescrivait, en ce qu'il a de secondaire, ledit article, mais dans le ressort du bureau d'Alger et à son domicile réel, rue d'Isly, terrain militaire, à Alger ; — Que cette substitution par la dame veuve Carrié d'un domicile d'élection, concordant avec un domicile réel, à un domicile de pure convention autre que son domicile réel, n'a pu, en aucune manière, préjudicier aux droits du sieur Seigler ; — En deuxième lieu, que les inscriptions de 1884 satisfont pleinement d'ailleurs, à toutes les autres prescriptions de l'art. 2148 ; qu'à ce point de vue, elles ont appris aux intéressés tout ce qui leur était utile de savoir ; que les droits qu'elles garantissent sont au surplus certains, indiscutables, légitimes ; — En troisième lieu, que l'obligation notariée du 20 mars 1887, dont se prévaut le sieur Seigler mentionne expressément que les immeubles à lui hypothéqués par le sieur Dudex sont grevés d'une hypothèque antérieure de 13,000 fr. en capital, au profit de la dame veuve Carrié et qui continuera de subsister et primer celle à prendre au profit du sieur Seigler en vertu dudit acte ; — Que cette mention en admettant, comme le prétend le sieur Dudex, qu'elle constitue dans le sens de l'art. 1121 C. civ., une stipulation pour autrui engageant le sieur Seigler envers ladite dame, a eu pour résultat de faire alors connaître et accepter sans protestation ni réserves par le sieur Seigler, puisqu'il n'en a pas moins, au vu de cette situation, traité avec le sieur Dudex, l'existence au profit de la dame veuve Carrié, de droits hypothécaires antérieurs, le primant pour une créance principale de 13,000 fr. et non pas seulement de 4,000 fr. ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, sur le premier point, l'appel du sieur Seigler n'est pas fondé ;

Quant au second : — Attendu que le susnommé a, devant

les premiers juges, contesté à la dame veuve Carrié le droit de se faire colloquer : 1° Pour 13,000 fr. et non pas seulement 4,000 fr. de capital ; 2° Pour, outre les trois années d'intérêts à elle accordés par l'art. 2151 nouveau du C. civ., les intérêts de sa créance à compter du jour de l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre ; — Attendu que le sieur Seigler a, sur le premier et le plus important de ces chefs, succombé en première instance ; qu'ainsi les premiers juges l'ont régulièrement condamné personnellement par application de l'art. 766 C. pr. civ. aux dépens ; — Qu'en outre, et sur le second chef, le susnommé ensuite de l'appel incident de la dame veuve Carrié, succombe également devant la Cour, ainsi qu'il sera ci-dessous expliqué ; qu'ainsi l'appel du sieur Seigler, sous cet autre rapport, est encore mal fondé ;

En ce qui concerne l'appel incident : — Attendu qu'il ressort du rapprochement des art. 2151 C. civ., 717 C. pr. civ., 6 de la loi du 23 mars 1855, que la situation du créancier hypothécaire, quant aux intérêts de son capital, se règle avant la transcription du jugement d'adjudication, par les dispositions de l'art. 2151, et, après cette transcription, par application des art. 717 et 6 précités ; — Attendu qu'il s'agit, pour la dame veuve Carrié, des intérêts du principal de sa créance de la transcription du jugement d'adjudication à la clôture de l'ordre ; — Attendu que l'art. 717 porte que le jugement, dûment transcrit, purge toutes les hypothèques et que les créanciers n'ont plus, à compter de fait, d'action que sur le prix ; que l'art. 6 dit, qu'à partir de la transcription, les créanciers ayant hypothèque aux termes des art. 2123, 2127, 2128 ne peuvent prendre inscription sur le précédent propriétaire ; — Attendu que, de ces textes, il résulte que les créanciers hypothécaires, à compter de la transcription du jugement d'adjudication : 1° Ne peuvent plus, en exécution de l'art. 2151, prendre inscription pour les intérêts à eux dûs à compter de cette transcription ; 2° que leur droit à se faire payer ces intérêts est reporté sur le prix des immeubles qui étaient affectés à la garantie de leur créance, d'où suit qu'ils doivent être colloqués, pour ces intérêts, sur ce prix, comme le demande la veuve Carrié, dont par suite l'appel incident est fondé, du jour de la transcription à la clôture de l'ordre ;

Quant aux dépens d'appel : — Attendu qu'ils doivent être mis aux termes des art. 130 et 766 C. pr. civ. à la charge du sieur Seigler qui succombe dans son appel à l'encontre des intimés ;

Par ces motifs ; — Dit les appels principal et incident recevables ; — Rejette comme mal fondé le premier ; — Déclare

bien fondé le second ; — Statuant en conséquence, dit qu'en outre des collocations établies à son profit, soit au règlement provisoire, soit au jugement déféré, la dame veuve Carrié sera encore colloquée au rang de ses inscriptions du 29 janvier 1884, vol. 25, nos 174 et 175, pour les intérêts au taux de 8 0/0 par an, de la somme de 13,000 fr. du jour de la transcription du jugement d'adjudication à la clôture de l'ordre ; — Confirme au surplus pour être exécuté, avec cette modification, le jugement déféré ; — Condamne le sieur Seigler aux dépens.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes BROUSSAIS et FRUCHIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 mars 1896

Dépôt, restitution, mise en demeure, dommages-intérêts.

Le dépositaire qui ne restitue pas la chose déposée est passible de dommages-intérêts après une mise en demeure restée infructueuse, à moins qu'il ne justifie de raisons plausibles pour différer la restitution.

(Héritiers Azoubib c. Banque de l'Algérie)

Le 26 juillet 1892, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu qu'un jugement du 16 mai 1890 du tribunal civil d'Alger, rendu contradictoirement avec tous les ayants droit à la succession Azoubib ou leurs représentants légaux, a entériné leurs conclusions tendant à l'attribution immédiate de sommes d'argent et de titres au porteur déposés à la Banque de l'Algérie ; qu'il en a opéré la répartition entre eux dans la proportion de leur quote part héréditaire, et qu'il a autorisé chacun d'eux à toucher directement le montant de cette attribution sur sa simple quittance qui serait libératoire ; — Attendu que ce partage, de par la volonté des parties et de par la loi, avait un caractère définitif ; qu'il importe peu qu'il ait été qualifié de provisionnel ; qu'alors même que le jugement du 16 mai 1890 n'aurait fait qu'homologuer un partage purement

provisionnel, la Banque de l'Algérie n'en serait pas moins tenue, en vertu de cette décision, de vider ses mains dans celles des héritiers Azoubib ; qu'il est de principe, en effet, que le partage provisionnel est, en ce qui concerne la jouissance des choses partagées, opposable aux héritiers même mineurs ; — Attendu encore que cette décision, passée en force de chose jugée est exécutoire contre les tiers, ainsi que l'ont, à bon droit, décidé les premiers juges, aux termes des art. 548 et suiv. C. pr. civ. ; — Attendu qu'à aucun point de vue la Banque ne saurait soutenir en droit que le jugement du 16 mai 1890 ne lui est pas opposable ; — Attendu qu'elle ne saurait d'avantage soutenir en fait que ledit jugement n'est pas susceptible de recevoir exécution ;

Attendu que le seul point à rechercher est celui de savoir si les sommations adressées à la Banque en vue du retrait du dépôt ont pu constituer celle-ci en état de faute ; — Attendu qu'une première sommation était faite le 29 mai 1891 au nom de tous les héritiers Azoubib ; — Attendu que cette sommation portait *in fine* la mention suivante : « Déclarons spécialement au nom des époux Albou, qu'ils entendent suivre sur l'appel interjeté et se réserver formellement tous droits même au cas où ils concourraient à une liquidation » ; — Attendu que la Banque répondait à cette sommation qu'elle attendait la décision de la Cour sur l'appel interjeté ; — Attendu que cette réponse trahit visiblement, de la part de la Banque, certaines préoccupations et qu'on ne peut que regretter cette attitude, surtout après la communication de pièces qui avait été faite précédemment à la Banque par l'administrateur judiciaire de la succession ; — Attendu toutefois que la réserve insérée à la fin de la sommation justifiait, jusqu'à un certain point, le refus de la Banque ; qu'en tous cas cette sommation n'a pas eu le caractère d'une mise en demeure pure et simple, absolument régulière et capable de donner ouverture à des dommages-intérêts autres que les dépens ; — Attendu que, le 31 juillet de la même année, nouvelle sommation était faite par les héritiers Azoubib ; — Attendu que la Banque répondait « qu'elle était prête à déférer à la présente sommation et à remettre aux ayants droit titres et argent déposés à la Banque contre décharge notariée conformément aux règlements et conditions générales des dépôts intervenus entre le déposant primitif et la Banque » ; — Attendu que cette réponse contenait une adhésion formelle ; — Attendu que les héritiers Azoubib l'on reconnu eux-mêmes dans une sommation postérieure du 17 août ; qu'après cette réponse ils devaient se présenter à la Banque et inviter celle-ci à leur délivrer titres et argent contre décharge en règle ; — Attendu qu'ils ne l'ont pas fait ou tout au moins qu'ils ne justifient en aucune façon l'avoir fait ; qu'on trouve bien dans la sommation du 17 août que la Banque serait revenue sur sa déclaration du 31 juillet et qu'elle aurait opposé un refus à cette date du 17 août ; — Mais attendu qu'il est constant pour la Cour que cette sommation avait été préparée d'avance et que l'huissier instrumentaire n'a pas inséré la réponse de la Banque ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'en faire état ; — Attendu, d'autre part, que la Banque, dans un acte de conclusions signifiées le 10 novembre 1891, a déclaré qu'elle était prête à remettre le dépôt contre quittance notariée collective ; — Qu'elle a renouvelé cette déclaration dans ses conclusions d'appel ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'aucune faute lourde n'est relevée contre la Banque et que

les héritiers Azoubib ne sauraient être fondés à prétendre à des dommages-intérêts ; que c'est le cas d'infirmer de ce chef le jugement attaqué ; — Attendu que la Banque demande acte de ce qu'elle est prête, comme elle l'a toujours été, à remettre le dépôt contre quittance notariée collective, qu'il y a lieu de lui donner acte de cette demande ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a admis en principe que le jugement du 16 mai 1890 était opposable à la Banque et condamné celle-ci aux dépens ; — Ce faisant : — Condamne la Banque à remettre aux héritiers Azoubib les actions et les obligations par elle détenues et ce, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, sous peine de 50 fr. pour chaque jour de retard pendant un délai de quinze jours, passé lequel il sera fait droit ; — La condamne, en outre, à payer aux héritiers Azoubib la somme de 47,792 fr. 99 cent. ; — Infirme, pour le surplus, le jugement déféré, notamment du chef des intérêts de ladite somme de 47,792 fr. 99 cent. et du chef des dommages-intérêts ; — Et statuant à nouveau quant à ce : — Dit les héritiers Azoubib mal fondés dans ces chefs de demande et les en déboute ; — Donne acte à la Banque de l'Algérie de ce qu'elle est prête à remettre le dépôt contre quittance notariée collective, conformément à la sommation du 31 juillet 1891 ; — Et statuant sur les dépens : — Attendu que la Banque n'a cessé de soutenir que le jugement du 16 mai 1890 ne lui était pas opposable, qu'elle succombe sur ce point, la condamne aux dépens d'appel.

POURVOI EN CASSATION par les héritiers Azoubib.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 1146 C. civ. et l'art. 1944 du même Code ;

Attendu que le dépositaire qui ne restitue pas la chose déposée est passible de dommages-intérêts après une mise en demeure restée infructueuse, à moins qu'il ne justifie de raisons plausibles pour différer la restitution ; — Attendu que, dès le 29 mai 1891, les héritiers Azoubib ont sommé la Banque de l'Algérie de leur remettre les fonds et titres dépendant de la succession de leur auteur ; — Attendu que cette sommation constituait une mise en demeure régulière malgré les réserves qu'elle exprimait au sujet du procès alors pendant devant la Cour d'Alger entre la Banque et les époux Albou ; — Attendu qu'en refusant de donner à cette mise en demeure ses effets légaux sans constater que la Banque eût justifié de raisons plausibles pour n'y point obtempérer, l'arrêt a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FAURE BIGUET, *rapp.*, DESJARDINS, *av. gén.* — Mes BICKART-SÉE et DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

27 juillet 1896

Interrogatoire sur faits et articles, incompétence, excès de pouvoir, appel, irrecevabilité.

N'est pas susceptible d'appel, sauf le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, le jugement qui ordonne ou rejette l'interrogatoire sur faits et articles sollicité par une des parties (1).

(1) Il est assez difficile de préciser le caractère exact de la décision rendue sur une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles présentée par l'une des parties ; la loi elle-même n'a pas à cet égard une terminologie bien précise, et si elle qualifie cette décision de *jugement* dans l'art. 325 C. pr. civ., elle lui donne, par contre, le nom d'*ordonnance* dans l'art. 329. De fait, si on considère cette décision comme un jugement, on est obligé de reconnaître que c'est un jugement d'un caractère tout particulier.

Comme tout jugement, il doit être rendu à l'audience publique, mais il ne peut pas et ne doit pas être contradictoire (art. 329 C. pr. civ. ; 79, § 1er du décret du 16 févr. 1807 ; rapport du tribun Périn, *Locré*, XXXI, p. 625) : ce que la loi veut éviter, c'est le débat qui pourrait s'engager sur la pertinence des faits articulés, sur le bien-fondé de la demande en interrogatoire ; toutes ces questions sont réservées et seront jugées lorsque le défendeur à l'interrogatoire, ayant protesté devant le juge, commis pour y procéder, contre le jugement qui l'ordonne, le juge aura dressé procès-verbal et renvoyé l'affaire à l'audience. — Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, n° 395.

De la nature particulière assignée à la décision qui admet ou rejette la mesure d'instruction demandée, découle notamment la conséquence que cette décision, intervenue sur la requête d'une seule partie, n'est pas susceptible d'opposition : elle n'est pas rendue par défaut, car on ne peut considérer comme défaillante la partie que la loi ne permet pas d'appeler aux débats. — Boitard et Colmet-d'Aage, *Leçons de proc.*, 13e éd., n° 522 ; Garsonnet, *op. cit.*, n° 395 ; Carré et Chauveau, quest. 1241 ; Boncenne, *Traité de proc.* IV, p. 538. — Il y a eu longtemps des hésitations dans la jurisprudence ; mais elle paraît aujourd'hui fixée définitivement en ce sens. — Paris, 13 mars 1830, 11 janv. 1836, 18 déc. 1837 (*J. Pal.* 38. 129) ; Bourges, 15 juin 1850 (D. P. 50. 2. 118) ; Cass. 9 févr. 1857 (*J. Pal.* 57. 805) ; Rouen, 21 mars 1857 (*J. Pal.* 57. 805).

Mais faut-il conclure de là, et conclure avec une sorte d'*a fortiori*, comme le fait l'arrêt ci-dessus, que la décision n'est pas susceptible d'appel ? — La question est des plus délicates. Si d'une part on peut faire valoir, comme l'arrêt de la Cour d'Alger, pour repousser cette voie de recours, la

(Dame Nefissa)

ARRÊT

LA COUR. — Sur la recevabilité de l'appel de la décision qui a refusé d'ordonner à la requête de la dame Nefissa, veuve Si Mahmoud ben Mustapha El Kateb, l'interrogatoire du sieur M'Ahmed ben M'Ahmed ben Si Kaddour ben Cheick Ali ben Lamine ; — Attendu que les jugements qui ordonnent ou rejettent une mesure de cette nature ne sont pas, sauf les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, susceptibles d'appel ; — Que la célérité exceptionnelle qu'exige l'interrogatoire, l'imprévu nécessaire des questions à poser, les effets qu'en espère celui qui l'a demandé, le but même que s'est proposé le législateur en permettant d'y recourir, sont matériellement incompatibles avec la procédure d'appel ; — Attendu que tel est le dernier état de la jurisprudence interprétant avec raison en ce sens les dispositions des art. 324 et suivants, 443 et suivants C. pr. civ. ; — Que la Cour suprême a même

---

célérité exceptionnelle qu'exige l'interrogatoire, l'imprévu des questions à poser, le but même que s'est proposé le législateur en permettant d'y recourir, on peut d'autre part remarquer que l'appel est de droit commun, qu'il faut une disposition spéciale pour l'écarter, et que la nature de la décision ne paraît pas s'y refuser comme elle le fait pour l'opposition. Aussi la question est-elle des plus controversées et la jurisprudence ne paraît pas encore fixée. — Boitard et Colmet-d'Aage, *op. cit.*, n° 522 ; Dalloz, *Rép.* v° *Interrog.*, n^os^ 61 et 62. Poitiers, 25 janv. 1848 (D. P. 48. 2. 68) ; Caen, 19 juin 1854 (D. P. 1855, *Tables*) ; Agen, 1^er^ août 1861 (D. P. 62. 2. 174) ; Caen, 26 juill. 1865 (D. P. 66. 5. 277) ; Dijon, 5 janv. 1870 (D. P. 70. 2. 137) ; Paris, 27 janv. 1870 (*J. Pal.* 70, 428) ; Toulouse, 31 déc. 1874 (D. P. 75. 2. 51).

Si l'on admet, contrairement à l'arrêt ci-dessus, que la décision est susceptible d'appel, alors se posera la question de savoir si cette décision doit être considérée comme préparatoire (auquel cas elle ne pourrait être frappée d'appel qu'avec ce jugement définitif), ou si au contraire elle peut être regardée comme préjugeant le fond, comme interlocutoire (auquel cas elle pourrait être frappée d'appel avant le jugement). La solution semble ne pas comporter une réponse absolue ; elle n'est peut-être qu'une question de fait, et c'est ce qui expliquerait les divergences qui paraissent exister à cet égard dans la jurisprudence. Tout dépend du moyen qui a fait admettre ou rejeter la demande en interrogatoire : si la décision a été basée sur un moyen tiré du fond, tel, par exemple, qu'un acquiescement, elle aura un caractère interlocutoire, et de fait elle revêtira, la plupart du temps, ce dernier caractère. — Boitard et Colmet-d'Aage, *op. et loc. cit.* — Paris, 27 janv. 1870 (*J. Pal.* 70. 428).

P. S.

décidé, par arrêt du 9 février 1857, que les jugements qui ordonnent un interrogatoire sur faits et articles ne sont susceptibles ni d'opposition ni de tierce opposition; — Attendu que la décison des premiers juges n'est entachée d'ailleurs ni d'incompétence ni d'excès de pouvoir ; — Que l'appel de cette décision n'est donc pas recevable ;

Sur la pertinence des faits formulé à fin d'interrogatoire ; — Attendu qu'il n'y a lieu, par suite des considérations qui précèdent, d'y statuer ;

Quant aux dépens d'appel ; — Attendu qu'ils doivent être supportés par la partie qui succombe devant la Cour ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel non recevable ; etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHAMPEIL et TILLOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

8 janvier 1896

Chemins de fer, marchandises, tarifs, force obligatoire, ordre public, dérogation, droits de magasinage, P.-L.-M. algérien, enlèvement, délai.

Les tarifs des compagnies de chemins de fer, régulièrement approuvés et publiés, ont force de loi pour ou contre les compagnies concessionnaires, s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires, et il ne saurait appartenir à un chef de gare d'y consentir aucune dérogation (1) ;

Les frais de magasinage prévus à l'art. 13 des tarifs généraux Paris-Lyon-Méditerranée, chemins algériens, sont dus jusqu'au moment où les marchandises sont enlevées, c'est-à-dire jusqu'à leur livraison effective et non pas simplement jusqu'à la mise à la disposition du destinataire (2).

---

(1) Jurisprudence constante. V. Alger, 4 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 53) et la note ; civ. cass., 25 juill. 1895 (Pand. franç. 96. 1. 124).

(2) Jurisprudence constante. Cpr. civ. cass., 23 mars 1887 (D. P. 87. 1. 455).

(Compagnie P.-L.-M. c. Roquefort)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 13 des tarifs généraux de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, chemins algériens, homologués le 27 septembre 1873 ; — Attendu que deux wagons chargés de briques et carreaux, adressés en gare d'Inkermann à Ahmed ben Djilali, sont arrivés à ladite gare le 25 janvier 1893 ; — Que, le 25, Roquefort, au nom du destinataire, a enlevé les deux tiers de la marchandise et laissé en gare le surplus ; qu'il a complété l'enlèvement de la marchandise le 24 février seulement ; qu'il a payé ce jour à la Compagnie pour magasinage une somme de 102 fr. dont il a demandé et dont le jugement attaqué lui a accordé la restitution ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 des tarifs généraux Paris-Lyon-Méditerranée, chemins algériens, des frais de magasinage sont dus pour les marchandises qui sont adressées en gare et qui ne sont pas enlevées dans le délai fixé, pour quelque cause que ce soit ; — Attendu que pour ordonner la restitution litigieuse, le juge de paix d'Inkermann s'est fondé, d'une part, sur la sortie de la marchandise et sur la mise à la disposition du destinataire, par l'effet desquelles le contrat de transport aurait pris fin, et, d'autre part, sur une convention gracieusement intervenue entre le destinataire ou son représentant et le chef de gare ; — Mais attendu, en premier lieu, que le droit de magasinage est dû suivant les termes de l'art. 13, c'est-à-dire jusqu'à leur livraison effective et non pas simplement jusqu'à la mise à la disposition du destinataire ; — Attendu, en second lieu, que les tarifs des compagnies de chemins de fer, régulièrement approuvés et publiés, ont force de loi pour ou contre les compagnies concessionnaires, qu'ils s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires, et qu'il ne saurait appartenir à un chef de gare d'y consentir aucune dérogation ; — Attendu, par suite, qu'en condamnant la Compagnie à restituer au défendeur la somme perçue pour frais de magasinage, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.* ; CHEVRIER, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — Me DANCONGNÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

6 juillet 1895

Appel, jugement par défaut, Algérie, délai, opposition, réitération, délai, augmentation à raison des distances, contre-lettre, office, cession, augmentation de prix, nullité, action en répétition, recevabilité.

Aux termes de l'art. 443 C. pr. civ., le délai d'appel, en ce qui concerne les jugements par défaut, ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Le délai d'appel, en Algérie, est d'un mois, augmenté à raison de la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé (1) ;

Le délai de huitaine accordé par l'art. 162 C. pr. civ. à la partie défaillante pour réitérer son opposition est susceptible d'augmentation à raison des distances (2) ;

Toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité ostensible relatif à la transmission d'un office, est frappée d'une nullité radicale, comme illicite et contraire à l'ordre public ; — Par suite, l'action en répétition est ouverte au cessionnaire qui a payé ce qui n'était pas légalement dü, et le supplément du prix payé en vertu de ladite contre-lettre doit être imputé sur le prix réel de la cession restant à payer (3).

(Clary c. Labro)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Labro, intimé, bien que régulièrement assigné, ne se présente pas ; que Me Doudart de La Grée, avoué, par lui constitué, déclare n'avoir reçu ni pièces ni renseignements pour conclure et plaider ; qu'il

---

(1) V. Alger, 25 nov. 1895 (*Rev. Alg., suprà*, p. 7) et la note.

(2) Jurisprudence constante. V. D. A. *Jugem. par déf.* 261.

(3) Jurisprudence aujourd'hui fixée en ce sens. — V. Cass., 13 juill. 1885 (Sir. 86. 1. 205).

échet, en conséquence, de donner défaut contre lui et Me Doudart de La Grée, son avoué ;

Sur la recevabilité des appels interjetés par le sieur Clary : — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 C. pr. civ., le délai d'appel, en ce qui concerne les jugements par défaut, ne court que du jour ou l'opposition n'est plus recevable ; que le délai d'appel, en Algérie, est d'un mois augmenté à raison des distances entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé ; — Attendu que l'exécution du jugement du 3 juillet 1894 n'a été tentée que le 14 novembre 1894 ; que le sieur Clary en a relevé appel le 20 décembre 1894, soit trente-six jours après qu'il avait été rendu ; qu'il a donc été relevé dans le délai imparti par la loi ; — Attendu, en ce qui concerne l'opposition formée par le sieur Clary audit jugement de défaut, que le délai de huitaine accordé par l'art. 162 C. pr. civ. au défaillant pour réitérer son opposition est susceptible d'opposition à raison des distances ; que, par suite, le sieur Clary, habitant le Camp-des-Chênes, distant d'Orléansville de plus de vingt kilomètres, était dans les délais en réitérant, par acte d'avoué à avoué, le 24 novembre 1894, l'opposition par lui formée le 14 du même mois au jugement de défaut du 3 juillet 1894; que les appels par lui interjetés sont, par suite, recevables ;

Au fond : — Attendu que toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité ostensible, relatif à la transmission d'un office, est frappée d'une nullité radicale, comme illicite et contraire à l'ordre public ; que, par suite, l'action en répétition est ouverte au cessionnaire qui a payé ce qui n'était pas légalement dû et que le supplément de prix payé en vertu de ladite contre-lettre doit être imputé sur le prix réel de la cession restant à payer ; — Attendu, en l'espèce, que le sieur Clary a versé, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Cahors, le 7 juillet 1884, passé en force de chose jugée, et de la reconnaissance du sieur Labro lui-même, une somme de 9,500 fr. sur le prix de l'office à lui cédé ; — Que le prix réel de cet office n'étant que de 3,500 fr., les 9,500 fr. doivent être imputés tout d'abord sur cette somme et qu'il se trouve ainsi libéré du prix stipulé dans l'acte en vertu duquel a été pratiquée à son encontre la saisie-arrêt du 1er mai 1894 ; — Que cette saisie-arrêt a donc été pratiquée sans titre ; qu'il échet, en conséquence, de la déclarer nulle et de nul effet, de même que les exploits de dénonciation et de contre-dénonciation qui en ont été signifiés ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel interjeté par

le sieur Clary des jugements des 3 juillet et 4 décembre 1894 — Donne défaut contre le sieur Labro intimé, défaillant; — Donne acte à Me Doudart de La Grée, avoué par lui constitué, de ce qu'il n'a reçu ni pièces ni renseignements pour conclure et plaider en son nom; — Au fond: — Infirme et met à néant lesdits jugements; — Statuant à nouveau; — Dit recevable l'opposition formée par le sieur Clary au jugement de défaut du 3 juillet 1894 comme ayant été réitérée dans les délais légaux; — Dit que la somme de 9,500 fr. versée par le sieur Clary au sieur Labro en paiement du prix de cession de l'office par lui cédé doit être imputée sur le prix porté en l'acte même de cession; — Dit par suite que, ce prix étant de 3,500 fr. seulement, les causes dudit acte sont éteintes; — Dit que le sieur Labro ne pouvait faire pratiquer une saisie-arrêt en vertu dudit acte; — Déclare, en conséquence, nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par exploit de Garrigou, huissier à Alger, le 1er mai 1894, à l'encontre du sieur Clary aux mains de M. le trésorier-payeur général du département d'Alger, de même que la dénonciation et contre-dénonciation de ladite saisie-arrêt en date des 23 mai et 2 juin 1894; — Condamne le sieur Labro aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — Mes GOUTTE-BARON et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

5 avril 1895

Conseil d'État, recours, contributions, demandes en décharge, arrêtés du conseil de préfecture, notifications distinctes, pourvoi formé par requête collective, recevabilité. — Taxe des loyers, Algérie, surveillant de prison militaire, logement gratuit dans les bâtiments de l'État, imposition.

Lorsque le conseil de préfecture a statué sur des demandes en décharge de contributions par plusieurs arrêtés qui ont été notifiés distinctement au réclamant, le pourvoi devant le conseil d'État formé par celui-ci contre lesdits arrêtés par une requête collective n'est recevable qu'en ce qui concerne le chef de réclamation premier dénommé dans ladite requête;

Un surveillant de prison militaire, en Algérie, doit être considéré comme militaire dans le sens de l'art. 17 du décret du 4 novembre 1848 et est, dès lors, imposable à la taxe des loyers d'après la valeur locative du logement affecté à son habitation personnelle dans les bâtiments de l'État (1).

(Aquatella)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le décret du 4 novembre 1848 ; — Vu la loi du 13 mars 1875 et les tableaux y annexés ; — Vu les décrets du 29 mai et du 27 décembre 1890 ;

Considérant que le conseil de préfecture a statué sur les réclamations du sieur Aquatella, tendant à obtenir décharge de la taxe des loyers et des prestations, par quatre arrêtés qui ont fait chacun l'objet d'une notification distincte ; que, dès lors, le requérant devait se pourvoir séparément contre chaque arrêté ; qu'il suit, de là que sa requête collective n'est recevable qu'en ce qui concerne la taxe des loyers de l'année 1891, première dénommée dans ladite requête, et qu'elle doit être rejetée comme non recevable en ce qui concerne les diverses autres contributions dont elle tend à faire prononcer décharge ;

En ce qui concerne la taxe des loyers de l'année 1891 : — Considérant qu'il résulte, tant des dispositions de la loi du 13 mars 1875, art. 29, que de l'art. 11 du décret du 27 décembre 1870 et des tableaux annexés, que le sieur Aquatella doit être considéré comme militaire dans le sens de l'art. 17 du décret du 4 novembre 1848 ; que, par application de cet article, les employés militaires logés gratuitement dans les bâtiments de l'État ou des communes sont imposables à la taxe des loyers d'après la valeur locative des logements affectés à leur habitation personnelle ; — Qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été imposé et maintenu pour l'année 1891 à la taxe des loyers sur le rôle de la commune d'Oran, à raison d'une valeur locative de 180 fr. ;

Décide : — La requête du sieur Aquatella est rejetée.

MM. SPIRE, *rap.* ; WURTZ, *com. du gouv.*

---

(1) Cpr. jurisprudence rapportée sous l'art. 17 de l'arrêté du 4 nov. 1848 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 115).

TRIBUNAL DE CONSTANTINE

22 janvier 1895

Habous, rite hanéfite, vente et échange, remploi, expropriation pour cause d'utilité publique, indemnité d'expropriation, maintien du habous, conditions, immeuble régi par la loi française, législation algérienne.

Le habous est une institution sui generis, *sans analogie dans notre droit, se rattachant directement aux successions musulmanes, à l'ordre légal desquelles il constitue une véritable dérogation : — Ses règles varient selon les différents rites* (1) ;

L'un des effets principaux du habous dans tous les rites est d'immobiliser à toujours l'immeuble grevé et, par suite, d'en interdire la vente et même l'échange (2) ;

Ce principe comporte toutefois des exceptions relativement nombreuses dans le rite hanéfite, moins rigide que les autres (3) ;

D'après ce rite, il est permis au fondateur d'un habous de stipuler que le dévolutaire pourra échanger le terrain habousé ou même le vendre, à charge par lui d'employer le prix de cette vente à l'acquisition d'un autre terrain ; — Si le dévolutaire use de cette faculté, le terrain reçu en échange devient habous comme l'était le premier, et dans les mêmes conditions, alors même que ces conditions n'auraient pas été rappelées (4) ;

L'échange peut même avoir lieu en dehors de toute stipulation de la part du constituant, si l'immeuble cesse d'être en la jouissance des dévolutaires, c'est-à-dire si ces derniers n'en retirent aucun profit, auquel cas l'échange devra être fait par un cadi d'une moralité irréprochable (5) ;

---

(1) Sur le habous ou ouakof, en droit musulman, V. l'étude de M. E. Mercier, *Rev. Alg.*, 1895. 1. 173 et suiv.

(2, 3, 4, 5) Sur le caractère et les effets du habous, en droit musulman, et sur les dérogations apportées par l'école hanéfite au principe de l'ina-

Lorsque la vente de l'immeuble habousé a lieu sans le concours ou la volonté des dévolutaires, spécialement à la suite d'une décision judiciaire, moyennant une indemnité, et qu'un autre immeuble est acquis avec les fonds provenant de cette indemnité, l'immeuble ainsi acquis devient habous à la place du premier (1) ;

En conséquence, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le habous constitué selon le rite hanéfite demeure intact et se perpétue, d'abord sur l'indemnité d'expropriation, ensuite sur l'immeuble acquis, et ce, de plein droit, ipso facto, *sans stipulation spéciale de remploi, sous l'unique condition que le nouvel immeuble soit payé avec les fonds provenant de l'expropriation de l'ancien* (2) ;

On objecterait vainement que le habous ne peut porter sur des immeubles régis par la loi française, l'adoption d'une pareille doctrine équivalant à la suppression du habous (3) ;

Or, cette suppression n'est édictée, ni par l'ordonnance du

---

liénabilité, V. *Rev. Alg.*, 1890. 2. 58, notes 2, 3, 4, et l'étude de M. E. Mercier, § XI (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 195). — En ce qui concerne l'aliénation de biens habous par voie d'échange et le maintien du habous sur les immeubles donnés en contr'échange, V. Alger, 30 nov. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 194) ; 6 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 1) ; 1er fév. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 47) et les notes. — Sur le remploi du prix d'un bien habous aliéné, V. Alger, 5 juin 1861 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1861, p. 35) : 10 nov. 1885 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 62) ; 1er févr. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 47) et les notes, et l'étude de M. E. Mercier, § XIV (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 201).

(1, 2) Jugé, de même, que l'interdiction faite par la loi musulmane d'aliéner les biens habous, à peine de nullité du habous, ne vise que l'aliénation volontaire, et ne s'applique point au cas où ces biens ont été l'objet d'un séquestre. — Trib. d'Alger, 26 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 520). — Sur le maintien du habous, d'après la loi musulmane elle-même, au cas où le prix d'un immeuble habousé, exproprié pour cause d'utilité publique, a été employé à l'acquisition d'un autre immeuble, V. *Rev. Alg.* 1890. 2. 61. note 1.

(3) V. dans le même sens, Alger, 20 mars 1867 ; 24 nov. 1875 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1867. p. 6 ; 1875. p. 49) ; 25 avril 1877 ; Cass., 9 juill. 1878 ; Alger, 1er mai 1879 ; Cass., 4 avril 1882 ; trib. de Constantine, 3 mai 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 370 ; 1878, p. 385 ; 1880, p. 51 ; 1882, p. 258 ; 1884. p. 166) ; Alger, 25 nov. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 67) et les notes 2, 3, 4 (*eod. loc.* p. 58) ; 1er févr. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 47) et la note. — Sur le habous considéré au point de vue de la législation algérienne, V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, à leurs dates, Ord. 1er oct. 1844, art. 3 ; L. 16 juin 1851, art. 16 ; D. 30 oct. 1858 ; L. 26 juill. 1873, art. 1, § 1 et 7 ; D. 17 avril 1889, art. 7, § 1, et les notes.

1er octobre 1844, ni par les lois du 16 juin 1851 et du 26 juillet 1873, l'art. 7 de cette dernière loi proclamant, tout au contraire, qu'il n'est point dérogé au statut personnel ni aux règles des successions des indigènes entre eux (1);

Ces termes généraux ne permettent pas de faire une distinction entre les successions réglées par la loi et celles dont la transmission est réglée, comme dans le habous, par la volonté de l'homme ;

Si le législateur a voulu, dans un but d'intérêt général, faciliter la libre circulation des immeubles et mettre les tiers à l'abri d'évictions dont le danger aurait entravé toute transaction, là s'est bornée sa volonté, d'où il suit qu'en l'absence de conflit avec les droits des tiers, lorsque le dévolutaire d'un bien habousé n'a consenti aucune aliénation directe ou indirecte, la constitution du habous doit suivre son cours (2).

(Cherifa bent Marsali et autres c. Héritiers Ahmed ben Djelloul)

JUGEMENT (3)

LE TRIBUNAL, — Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître, en fait, que par acte régulier du cadi des 15-20 octobre 1789, Salah, bey de Constantine, a constitué habous l'important domaine de Zerizer au profit de son fils Mohamed et de ses descendants, avec dévolution définitive au profit de l'aqueduc alimentant la ville de Bône ; — Que, ainsi que le constate un autre acte du cadi, n° 345 des minutes de la deuxième circonscription judiciaire du département de Constantine, ce habous s'est trouvé, à la date du 22 janvier 1877, exclusivement dévolu à la mineure Kadoudja, fille de Si Mohamed Chérif, petit-fils du constituant ; — Qu'un arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 17 septembre 1877, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, du domaine de Zerizer ; — Qu'un jugement du tribunal de 1re instance de Bône, en date du 17 décembre 1878, enregistré, a fixé l'indemnité d'expropriation à la somme principale de 325,000 fr.

(1 ,2) V. la note 3, p. 54.

(3) V. *Rev. Alg.*, 1894. 2. 157, l'arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.), du 20 décembre 1893, intervenu entre les mêmes parties et qui a déclaré la juridiction française seule compétente pour statuer sur le litige.

productive d'intérêts, au taux de 10 p. 100 à compter du jour de la prise de possession ; — Que, le 27 mai 1879, le trésor a versé entre les mains des tuteurs de la mineure, comme représentant l'indemnité ci-dessus en capital et intérêts, la somme de 366,893 fr. 38 cent. ; — Que, ainsi que le constate un reçu en date du même jour, les tuteurs ont déposé à la caisse du Beït-El-Mal de Constantine, pour le compte de la mineure, la somme principale de 325,000 fr. ; — Qu'ils en ont ensuite successivement retiré, aux dates des 17 décembre 1879, 1er décembre 1880, 18 janvier 1881 et 28 juillet 1887; diverses sommes s'élevant au total à 254,050 fr. et qu'il reste encore en dépôt la somme principale de 70,950 fr. et entre leurs mains celle de 943 fr. 50 cent. ; — Qu'ils ont acquis et payé à des dates correspondantes à celles des retraits, pour le compte et au nom de la mineure, la terre d'Aïn-Guedjaou, le bain maure de la rue Perrégaux et le jardin de Benzekri ; — Qu'ils ont, de plus, fait aux constructions existant sur la terre d'Aïn-Guedjaou des réparations s'élevant à 6,044 fr. 90 cent. ; enfin, que Kadoudja est décédée à la survivance de trois enfants mineurs, Hassein, Menouba et Hamdani, issus de son mariage avec le sieur Ahmed ben Djelloul ;

Attendu qu'une question domine le débat ; — Le habous constitué par Salah bey est-il devenu caduc, ainsi que le prétendent toutes les parties en cause, à l'exception des mineurs, par suite de l'aliénation du domaine de Zérizer et du défaut d'indication de remploi dans les actes d'acquisition des trois immeubles en litige, ou s'est-il au contraire continué sur les dits immeubles ? — Attendu que l'exception de la chose jugée soulevée par Me Gaillard et le fond du litige sont entièrement subordonnés à ce point de droit ; — Qu'il échet en conséquence de l'examiner préalablement ;

Attendu que le habous est une institution *sui generis*, sans analogie dans notre droit, se rattachant directement aux successions musulmanes à l'ordre légal desquelles il constitue une véritable dérogation ; — Que c'est donc spécialement dans la coutume musulmane et dans les traités qui la conservent et la transmettent qu'il convient d'en rechercher les règles ; — Attendu qu'elles diffèrent selon les rites ; — Attendu que c'est d'après le rite hanéfite, auquel appartiennent le constituant et tous ses descendants, qu'a été établi le habous de Zérizer, ainsi que le constate le titre du 15-20 octobre 1789 et que le reconnaissent toutes les parties ; — Attendu que l'ouvrage le plus accrédité chez les hanéfites est le « Dor el Mokhtar », que l'on considère comme une véritable codification de l'interprétation du coran donnée

par Abou Hanifa, fondateur du rite, et qui est au rite hanéfite ce que Sidi Khelil est au rite malékite ; — Que son autorité est également reconnue par les consorts Stambouli et les clients de Me Massador d'une part, et les enfants de Kadoudja, d'autre part, qui en citent et en invoquent respectivement le texte ; — Attendu que l'un des effets principaux du habous, dans tous les rites, est d'immobiliser à toujours l'immeuble grevé et, par suite, d'en interdire la vente et même l'échange ; — Que ce principe comporte toutefois des exceptions, relativement nombreuses, dans le rite hanéfite, moins rigide que les autres ; — Qu'ainsi, il résulte du texte cité par les consorts Stambouli qu'il est permis au fondateur d'un habous de stipuler que le dévolutaire pourra échanger le terrain habousse ou même le vendre, à charge par lui d'employer le prix de cette vente à l'acquisition d'un autre terrain et que, s'il use de cette faculté, le terrain reçu en échange devient habous comme l'était le premier et dans les mêmes conditions, alors même que ces conditions n'auraient pas été rappelées ; — Que l'échange peut même avoir lieu en dehors de toute stipulation de la part du constituant, si l'immeuble cesse d'être en la jouissance des dévolutaires, c'est-à-dire si ces derniers n'en retirent aucun profit, auquel cas, l'échange devra être fait par un cadi d'une moralité irréprochable ; — Attendu qu'ainsi encore il résulte des citations rapportées par le défenseur des mineurs, sans contestation de la part des autres parties, quant au texte et à sa traduction, que lorsque la vente de l'immeuble habousse a lieu sans le concours de la volonté des dévolutaires, spécialement à la suite d'une décision judiciaire, moyennant une indemnité, et qu'un autre immeuble est acquis avec les fonds provenant de cette indemnité, l'immeuble ainsi acquis devient habous à la place du premier ; — Que l'auteur précise que les mots : « devient habous à la place du premier » veulent dire « que l'immeuble prend de droit la qualité de habous, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer » et, plus loin, que « lorsqu'un immeuble a été acquis avec l'indemnité allouée pour un immeuble habousse, il devient habous comme celui-ci et dans les mêmes conditions de dévolution, quand même il n'aurait rien été stipulé à ce sujet dans le titre d'acquisition » ; — Attendu que le texte invoqué par les consorts Stambouli, alors même qu'il subordonnerait la validité du nouveau habous à la déclaration de remploi stipulée dans l'acte d'acquisition, n'est nullement en contradiction avec les passages du même ouvrage cité par Me Gaillard ; — Que les textes invoqués de part et d'autre s'appliquent en effet à

des espèces différentes ; — Que les premiers visent la vente ou l'échange autorisés par le fondateur du habous et stipulés au profit du dévolutaire dans l'acte constitutif, ou encore l'échange non autorisé ni prévu, mais nécessité par l'état d'improductivité de l'immeuble grevé, tandis que les autres s'appliquent au cas spécial d'une vente faite contre le gré du dévolutaire, telle que l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Qu'on conçoit très bien que le fondateur du rite hanéfite n'ait pas entouré dans ce cas le habous des mêmes garanties, puisque le dévolutaire ne commettait aucune faute et qu'ayant un rôle purement passif, il ne lui faisait courir aucun risque ; — Attendu qu'il résulte, sans doute, de ce texte clair et précis que le habous constitué selon le rite hanéfite, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, demeure intact et se perpétue d'abord sur l'indemnité d'expropriation, ensuite sur l'immeuble acquis et ce, de plein droit, *ipso facto*, sans stipulation spéciale de remploi, sous l'unique condition que le nouvel immeuble soit payé avec les fonds provenant de l'expropriation de l'ancien ;

Attendu que cette condition se trouve réalisée dans l'espèce ; — Que ni les consorts Stambouli, ni les consorts Bachaga, clients de Me Massador, ne le dénient ; — Que seule, la dame Chérifa paraît le contester, mais que les documents versés au débat ne permettent pas d'en douter ; — Qu'il ressort, en effet, d'une part, d'un certificat délivré par le préposé à la caisse des dépôts et consignations de Constantine, en date du 9 mai 1891, que la somme de 366.893 fr. 38 c., montant en principal et intérêts de l'indemnité d'expropriation de Zerizer, a été versée au sieur Mustapha Ahmed ben El Adjani, tuteur spécial de la mineure Kadoudja, assisté du tuteur général Si Mahmoud ben Bachtarzi, le 27 mai 1879, et d'une quittance délivrée par le Beït El Maldji Omar ben Djelloul que, le même jour, les dits tuteurs ont déposé au nom de la mineure à la caisse du Beït El Mal la somme principale de 325,000 fr., ne conservant ainsi que les intérêts du prix principal, c'est-à-dire les revenus du habous appartenant, sans contestation possible, à la dévolutaire Kadoudja ; — Qu'il existe, d'autre part, une concordance parfaite entre la quotité des diverses sommes retirées de la caisse du Beït El Mal et les prix des propriétés acquises au nom de la mineure ainsi qu'entre les dates des retraits et celles des actes d'acquisition ; — Que c'est ainsi qu'il a été successivement retiré : — Le 27 décembre 1879, 160,000 fr., pour payer la terre d'Aïn-Guedjaou acquise par acte enre-

gistré, reçu Me Chambige, notaire, du 30 décembre 1879, moyennant le prix, en principal et frais, de 158,400 fr., ci 160,000 fr. ; celle de 6.050 fr., pour payer les réparations faites après l'achat aux constructions existant sur la dite terre, d'une valeur de 6,044 fr. 90 cent., ci 6,050 fr. ; — Le 3 février 1884, 58,000 fr., pour payer le bain maure de la rue Perrégaux acquis par acte authentique enregistré, reçu Me Ceccaldi, le 24 février 1884, moyennant le prix, en principal et frais, de 57,266 fr. 80 cent., ci 58,000 fr. ; — Le 7 février 1888, 30,000 fr. pour payer le jardin de Benzekri acquis à l'audience des criées du tribunal, suivant jugement d'adjudication du 28 juillet 1887, moyennant le prix, en principal, intérêts et frais, de 31.395 fr., ci 31.395 fr. ;

Que, si l'on tient compte de l'obligation où se sont trouvés les tuteurs de déposer les fonds chez le notaire un peu avant lès ventes dont les prix sont quittancés dans les actes et de ce qu'ils ont dû laisser s'écouler les délais de purge pour solder le prix de l'adjudication du 20 juillet, et encore de ce qu'ils ne pouvaient prévoir d'une manière absolument exacte le coût des frais des actes de vente, il est constant que c'est bien avec les fonds provenant de l'indemnité de l'expropriation de Zérizer, déposés dans la caisse du Beït El Mal et appartenant à Kadoudja, que les prix des trois immeubles litigieux ont été payés ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire état du faible reliquat (943 fr. 30 cent.) resté entre les mains des tuteurs, ni d'établir une distinction entre les immeubles acquis avec les sommes déjà employées et le solde dont le remploi reste à effectuer ; — Que ces immeubles sont devenus habous et que ce solde demeure grevé du habous par l'effet même de la loi, sans le concours de la dévolutaire ou de ses représentants ; — Qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si telle a été l'intention de ces derniers, ce qui paraît cependant résulter, ainsi qu'il a été dit, du soin qu'ils ont pris de ne conserver que les intérêts courus et de déposer intégralement le capital ;

Attendu que la dame Chérifa soutient vainement que les trois immeubles en litige, étant régis par la loi française, ne peuvent être affectés au remploi de la valeur des biens habous aliénés ou, en d'autres termes, que le habous ne peut porter sur des immeubles régis par la loi française ; — Attendu que l'adoption de cette doctrine équivaudrait à la suppression du habous que n'édictent ni l'ordonnance de 1844, ni les lois du 16 juin 1851 et du 26 juillet 1873 ; — Que, tout au contraire, l'art. 7 de cette dernière loi proclame qu'il n'est point dérogé au statut personnel ni aux règles des

successions des indigènes entre eux ; — Que ces termes généraux ne permettent pas de faire une distinction entre les successions réglées par la loi et celles dont la transmission est réglée, comme dans le cas de habous, par la volonté de l'homme ; — Qu'à la vérité, le législateur a voulu, dans un but d'intérêt général, faciliter la libre circulation des immeubles et mettre les tiers à l'abri d'évictions dont le danger aurait entravé toute transaction ; mais que là s'est bornée sa volonté, d'où il suit qu'en l'absence de conflit avec les droits des tiers, lorsque, comme dans l'espèce, le dévolutaire d'un bien haboussé n'a consenti aucune aliénation directe ou indirecte, la constitution de habous doit suivre son cours ; — Attendu que cette interprétation est, d'ailleurs, conforme à la jurisprudence ; qu'ainsi, notamment, un arrêt de la Cour d'appel, du 1er mai 1879 (1), décide : « Que toutes les fois que les dévolutaires appelés à recueillir les biens affectés de habous ne sont pas en conflit avec des acquéreurs ou des créanciers, soit du constituant, soit des dévolutaires antérieurs, la dévolution de l'acte constitutif de habous suit son cours régulier si, d'ailleurs, les prescriptions de la loi musulmane ont été observées » ; — Qu'elle a, de plus, reçu la sanction de la Cour suprême qui, par arrêt du 4 avril 1882 (2), a décidé : « Que la loi constitutive de la propriété en Algérie ne s'oppose pas à ce que la dévolution des biens habous, en l'absence de tous droits reconnus à des étrangers, s'opère, entre musulmans, conformément à l'ordre successoral établi par le fondateur et aux droits des personnes appelées, par la loi musulmane, à en recueillir le bénéfice » ; — Attendu que, dans l'espèce, aucun étranger ne revendique la propriété des trois immeubles, objet du litige ; que tous ceux qui y prétendent droit sont musulmans et se prévalent, les uns de leur qualité d'héritiers de Salah Bey, la dame Chérifa de celle d'héritière de sa petite-fille Kadoudja, les autres de la qualité de dévolutaires du habous constitué par leur aïeul ; — Que, dès lors, la circonstance qu'ils sont régis par la loi française ne peut, à défaut de violation des prescriptions de la loi musulmane, enlever à ces immeubles leur caractère de habous, ni les transformer en biens *melk* ; — Que, loin de tomber à ce dernier titre, soit dans la succession du constituant Salah Bey, soit dans celle de Kadoudja, ils demeurent immobilisés, ainsi que le solde de l'indemnité d'expropriation de Zérizer, au profit des enfants de cette dernière, Hasseïn, Menouba et Hamdani et de leurs descendants ;

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 51.
(2) *Bull. jud. Alg*, 1882, p. 258.

Attendu que, dans ces conditions, il devient sans intérêt de statuer sur l'exception de chose jugée, soulevée par Me Gaillard au nom de ses clients ;

Attendu que les consorts Salah Bey et Bachagha déclarent faire adjonction complète et s'approprient, comme leurs, les motifs de la demande des consorts Stambouli ;

Attendu que M. le préfet du département de Constantine, ès-qualité, déclare s'en rapporter purement et simplement à justice ; — Que Hamou ben Abdallah Khodja déclare également s'en rapporter à justice, mais sur la demande introduite par la dame Chérifa séulement ; — Qu'il échet de leur en donner acte ;

Par ces motifs : — Donne acte à : 1° M. le préfet du département de Constantine, ès-qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; — 2° Hamou ben Abdallah Khodja, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la demande introduite par la dame Chérifa seulement ; — Donne acte à : 1° Salah Bey Ahmed ben Ismaïl ; — 2° Salah Bey Hamou ben Ismaïl ; — 3° Bachagha Hamida ben Hamou ; — 4° Ben Azouz Abderrahman ; — 5° Abdallah Khodja Salah ben Hamou et à son épouse, la dame Bachagha Amina bent Si Hamou, de ce qu'ils font adjonction complète et s'approprient, comme leurs, les motifs de la demande des consorts Stambouli ; — Ce faisant : — Dit que la terre d'Aïn-Guedjaou, le bain maure de la rue Perrégaux, le jardin Ben-Zekri et le solde de l'indemnité du domaine de Zerizer, encore déposé à la caisse du Beït El Mal, n'ont point perdu leur caractère de habous ; — Déclare, par suite, la dame Chérifa bent Massarli, les consorts Stambouli, clients de Me Bozzo, et les consorts Bachagha, clients de Me Massador, mal fondés dans leur double demande de licitation, les en déboute ainsi que de leurs moyens et conclusions ; — Les condamne aux dépens de leurs demandes respectives.

MM. GUEIT, *prés.* ; ETIENNE, *subst.* — Mes BOZZO, GAILLARD, GIVODAN et MASSADOR, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

7 janvier 1896

Cheptel, contrat, caractère, contestations, compétence.

Le cheptel constituant un contrat de droit civil, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des

contestations nées à l'occasion d'un semblable contrat, alors que les conventions des parties n'ont en rien modifié son caractère légal (1).

(Oudin c. Maupas)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Maupas ne se présente pas ni personne pour lui quoique régulièrement appelé devant la Cour; — Attendu que les appels interjetés par Oudin sont réguliers en la forme, qu'ils sont recevables puisqu'ils ont été relevés dans les deux mois de la signification;

Au fond: — Attendu que le cheptel constitue un contrat de droit civil; — Attendu que rien dans les conventions intervenues entre parties ne déroge à la nature légale du cheptel; qu'il s'agit d'élever des porcs appartenant à Oudin, confiés à la garde de Maupas, et d'en vendre le croît au profit des deux contractants; — Attendu que c'est donc à tort que le tribunal de commerce de Tunis a retenu la cause; — Attendu qu'il suit de là qu'il échet d'infirmer les jugements rendus par ledit tribunal et de renvoyer les parties à se pouvoir, la Cour ne pouvant évoquer le fond, puisque la cause n'est pas en état et qu'il y a compte à faire;

Par ces motifs: — Donne défaut, faute d'avoir constitué avoué contre Maupas; — Dit les appels d'Oudin réguliers et recevables en la forme; — Infirme les jugements entrepris, décharge Oudin des condamnations y prononcées contre lui, renvoie les parties à se pouvoir devant les juges qui doivent connaître de la demande; — Condamne Maupas en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Me GRONIER, *av.*

COUR DE BRUXELLES

31 décembre 1895

Propriété industrielle, Algérie, Belgique, convention internationale du 20 mars 1883, applicabilité, étranger.

L'Algérie étant territoire français, les art. 3 et 4 de la loi

(1) V. Alger, 10 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 149).

belge du 5 juillet 1884, qui approuvent la convention internationale du 20 mars 1883, sont applicables aux industriels et commerçants ayant des établissements en Algérie, sans distinguer s'ils sont Français ou étrangers.

(Bastos c. Rosenthal)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-dessus analysé.

MM. PEEHER, *prés.* — Mes ÉMOUD, HANSSENS et MAERTELAERE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

29 octobre 1896

—

Compétence, bois et forêts, propriété communale, gestion, administration forestière, État, commune, actes administratifs, incendie, dommages-intérêts, responsabilité.

—

Encore bien que les bois et forêts des communes soient soumis au régime forestier, l'État, en ce qui concerne ces bois et forêts, est, non point le préposé des communes, mais simplement, aux termes de l'art. 107 C. for., le gérant de la propriété communale, en ce sens que les opérations de conservation et de régie desdits bois et forêts sont faites par les agents et préposés de l'administration forestière ;

Ces opérations, se rattachant à l'exercice de la puissance publique et à la gestion administrative en vue d'un service public, ont le caractère d'actes administratifs dont l'autorité judiciaire ne peut connaître ;

En conséquence, les tribunaux judiciaires sont incompétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts intentée par un particulier contre l'État en réparation du préjudice occasionné par l'incendie d'une forêt communale, incendie qui, d'après le demandeur, serait dû au défaut de

surveillance ou à la négligence de l'administration forestière (1);

L'autorité judiciaire est, de même, incompétente pour statuer sur la même action en responsabilité intentée contre la commune et fondée sur ce que celle-ci aurait laissé des indigènes séjourner dans la forêt, n'aurait pas mis dans cette forêt un nombre de gardes suffisant, n'en aurait point fait enlever les broussailles et les herbes sèches, les actes imputés à la commune ayant également le caractère d'actes administratifs (2).

(Consorts Besson c. l'État et la commune de Coléa)

Le 20 février 1895, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BLIDA, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploits des huissiers Prunelle et Dumarais, des 11 et 16 mai 1894, enregistrés, Besson a actionné la commune de Coléa et l'État pour s'entendre condamner, conjointement et solidairement, à lui payer la somme de 9,795 fr. 25 cent., représentant le préjudice qu'il aurait subi à la suite de l'incendie du 15 septembre 1893 ; — Attendu que, le demandeur étant décédé, son fils et sa veuve ont, par acte du palais du 26 décembre 1894, déclaré reprendre l'instance ; — Attendu qu'à l'appui de leur demande, la veuve et le fils Besson prétendent que la commune de Coléa et l'État sont responsables du préjudice dont ils se plaignent, parce que l'incendie de leur maison et de ses dépendances a été causé par l'incendie de la forêt appartenant à la commune de Coléa et administrée par le service des forêts ; — Qu'ils allèguent que l'incendie s'est propagé jusque chez eux parce qu'il a trouvé un aliment dans les broussailles, ronces et autres herbes sèches que, soit la commune de Coléa, soit l'État, ont négligé d'enlever ; qu'il s'est propagé par suite de l'insuffisance ou du manque de surveillance de l'État ou de la commune et, enfin, parce que les mesures préventives n'auraient pas été prises ; — Attendu que l'État (administration des forêts) décline la compétence du tribunal ; — Attendu que la commune de Coléa conclut au débouté de la demande, aucune faute ou imprudence ne pouvant lui être reprochée ;

En ce qui a trait à l'État : — Attendu que l'action intentée par Besson tend à faire déclarer l'État responsable, par application des art. 1382, 1383, 1384 C. civ., du dommage résultant de l'incendie de sa propriété, incendie qu'il attribue au défaut de surveillance de l'administration forestière, à sa

---

(1) V. Alger, 12 févr. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 146) et la note ; trib. des conflits, 12 mai 1883 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 93) et la note ; V. également note s. Alger, 31 janv. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 334).

(2) V. Alger, 2 nov. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 342) et la note ; 31 janv. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 334) et la note.

négligence à faire enlever de la forêt, d'où le feu serait parti, les broussailles, bois mort, ronces, par lesquels il s'est propagé jusque chez lui, et, enfin, à l'absence des mesures préventives qu'aurait dû prendre cette administration ; — Attendu, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que l'incendie n'a pas éclaté dans une forêt faisant partie du domaine de l'État, mais dans une forêt appartenant à la commune de Coléa ; — Que vainement Besson se base sur ce que cette forêt communale est soumise au régime forestier ; — Qu'en effet, l'art. 107 C. for. dispose nettement que l'État n'est que le gérant de la propriété communale, c'est-à-dire chargé des opérations de conservation et de régie ; — Qu'à ce titre l'État n'est pas le préposé de la commune ;

Attendu, d'autre part, que la responsabilité qui pourrait incomber à l'État ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil pour les rapports de particuliers à particuliers (art. 1382-1384) ; — Que, dans l'espèce, il s'agit de connaître des actes de l'administration des forêts, c'est-à-dire d'actes qui se rattachent, d'un côté, à l'exercice de la puissance publique, et, d'un autre côté, à la gestion de l'administration en vue de services publics ; — Qu'en effet, en reprochant à cette administration son défaut de surveillance, sa négligence à faire enlever les broussailles dans la forêt communale, Besson demande au tribunal d'apprécier des actes dont le caractère administratif résulte de leur nature même ; — Que cette connaissance échappe de plein droit à la compétence judiciaire ; — Que c'est là, effectivement, une incompétence *ratione materiæ*, dérivant du principe de la séparation des pouvoirs ;

En ce qui concerne la commune de Coléa : — Attendu qu'à supposer que le feu qui a détruit les bâtiments de Besson ait été communiqué par l'incendie qui a ravagé la forêt communale, il ne s'en suit pas nécessairement que la commune de Coléa doive en être rendue responsable ; — Que rien n'établit au procès, pas même le rapport des experts dont Besson se prévaut, qu'il y ait eu faute ou imprudence de la commune ; — Qu'il est de principe, en matière d'incendie, que la responsabilité du propriétaire n'est engagée que s'il est prouvé qu'il y a eu faute ou imprudence de sa part ; — Attendu que Besson ne fait pas la preuve de cette faute ou négligence et n'offre même pas de la faire ;

Attendu qu'il ressort de tous les documents produits que l'incendie a été propagé par un vent extrêmement violent ; que tous les efforts faits ont été impuissants à l'arrêter ; — Attendu, au surplus que, de même que pour l'État, Besson demande au tribunal d'apprécier des actes de la commune ayant les caractères d'actes administratifs ; — Qu'il reproche, en effet, à la commune d'avoir laissé s'introduire et séjourner, sans l'établir d'ailleurs, des indigènes dans la forêt, de n'avoir pas mis dans la forêt un nombre de gardes suffisant, de n'avoir pas fait enlever les broussailles et les herbes sèches ; — Qu'il a été démontré plus haut que la connaissance de ces actes n'est pas de la compétence judiciaire ; — Attendu, à la vérité, que la commune de Coléa ne soulève pas cette exception ; — Mais attendu qu'il s'agit d'une incompétence d'ordre public ; — Que le tribunal peut la soulever d'office ;

Par ces motifs : — Dit l'action de Besson irrecevable contre l'État et contre la commune de Coléa ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie la cause et les parties à se pourvoir comme elles aviseront ; — Condamne les demandeurs aux dépens, etc...

Sur l'APPEL des consorts Besson,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ;
Par ces motifs : — Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE, BORDET, DUSSAUX (du barreau de Blida), *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

10 décembre 1895

Association en participation, non personnalité civile, dissolution, règlement de comptes, liquidation judiciaire.

S'il n'est pas douteux, en droit, que l'association en participation n'a pas de personnalité civile, rien ne s'oppose, lorsqu'une société de ce genre a existé en fait, à ce qu'un tiers soit nommé par justice pour procéder à un règlement de comptes entre les participants.

(Fabre et autres c. Loups)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des art. 47 et suivants C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'une association en participation, pour l'achat et la revente des vins d'Algérie, a existé, du mois de mars 1892 au 21 décembre de la même année, entre les sieurs Loups, négociant à Alger, et Fabre, négociant à Courmonterrat (Hérault) ; — Qu'à cette dernière date l'association s'est trouvée dissoute par la mise en liquidation judiciaire du sieur Fabre ; — Que dans cette situation et sur la demande du sieur Loups la Cour d'Alger a nommé un liquidateur à l'effet « d'arrêter les comptes de la participation et d'en fixer les reliquats, de réaliser l'actif et d'éteindre le passif, d'entendre toutes personnes ainsi que les parties, de concilier ces dernières, si faire se peut, et de

dresser un inventaire de ses opérations » ; — Attendu que s'il n'est pas douteux, en droit, que l'association en participation n'a pas de personnalité civile, rien ne s'oppose, lorsqu'une société de ce genre a existé de fait, à ce qu'un tiers soit nommé par justice pour procéder à un règlement de comptes entre les participants ; — D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait par un arrêt dûment motivé d'ailleurs, la Cour d'Alger n'a nullement violé les dispositions légales visées au pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; CRUPPI, *av. gén.* — Me SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

19 octobre 1896

Dernier ressort, demande d'insertion d'un jugement dans les journaux, valeur indéterminée, appel, recevabilité.

La demande d'insertion d'un jugement dans les journaux étant indéterminée, le jugement qui statue sur ladite demande est susceptible d'appel.

(Borgeaud c. Sportiche)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir : — Attendu que la demande d'insertion du jugement dans deux journaux est indéterminée, non seulement parce que le coût de l'insertion ne peut être déterminé, mais encore et surtout parce que le fait de l'insertion doit causer à la partie condamnée un préjudice inappréciable ;

Sur le fond : — Attendu que le protêt, dans les circonstances de la cause, est dû à une erreur matérielle qui a été immédiatement reconnue et expliquée, et qu'aucun préjudice n'a pu être éprouvé par Sportiche ; que, dès lors, il ne lui est dû d'autre réparation que celle qui lui a été spontanément donnée ; — Attendu qu'il succombe ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel ; — Y faisant droit et réformant le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Alger, le 10 janvier 1896 ; — Rejette la demande de Sportiche ; le condamne à tous les dépens de 1re instance et d'appel.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes SOUBIRANNE et SOUILLARD, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

29 juin 1896

Action possessoire, appel, jugement, cassation, cumul du pétitoire et du possessoire, procédure, nullité.

Est encore pendante l'action possessoire, lorsque le jugement qui a statué sur cette action en appel a été cassé par la Cour de cassation (1) ;

En conséquence, il y a lieu de faire application de l'art. 27 C. pr. civ à l'action pétitoire intentée à la suite du jugement cassé, de considérer cette action comme introduite prématurément, et d'annuler par suite toute la procédure qui s'y rattache (2).

(Dessoliers c. Clairin)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond ; — Attendu que l'action possessoire introduite par Dessoliers le 19 juillet 1890 n'est pas vidée ; — Attendu que le jugement du 18 juillet 1891, qui avait repoussé la demande, a été cassé par la Cour de cassation le 15 janvier 1894, et les parties renvoyées devant le tribunal de Blida, dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement ; — Attendu qu'il s'ensuit que l'action possessoire est encore pendante ; — Attendu, dès lors, que, aux termes de l'art. 27 C. pr. civ., le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire en l'état actuel des choses ; et qu'il échet de déclarer nuls les jugements entrepris des 22 juin 1892 et 24

(1 et 2) Jugé que l'assignation donnée au pétitoire, malgré la prohibition de l'art. 27, n'est pas nulle, cet article ne renfermant qu'une exception dilatoire. — Riom, 30 déc. 1873 (Sir. 74. 2. 87. — D. P., 74. 5. 11).

juillet 1893, ainsi que l'assignation sur laquelle ces décisions sont intervenues ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Déclare nulle l'assignation introductive de l'instance actuelle comme ayant été signifiée en violation de l'art. 27 du Code de procédure civile ; — Déclare nuls ensemble les jugements des 22 juin 1892 et 24 juillet 1893, ainsi que, en tant que de besoin, toutes autres décisions intervenues au pétitoire.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes AMAR et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

13 mai 1896

Faillite, cessation de paiements, fixation, atermolement, renouvellement des valeurs, effets,

Lorsqu'un grand nombre de protêts dressés contre un commerçant ont été suivis d'atermoiements et de renouvellements pour le paiement des valeurs protestées, ces atermoiements et renouvellements n'ont pas pour effet d'effacer l'état de suspension des paiements constaté par les protêts, mais seulement de tenir cet état en suspens (1) ;

En conséquence, si le commerçant est plus tard déclaré en état de faillite, et s'il est établi qu'à l'expiration des délais à lui accordés et à l'échéance des renouvellements il n'a pas satisfait à ses engagements, l'époque de la cessation de ses paiements doit être reportée à la date du premier de ces protêts, surtout lorsqu'il est constant que, postérieurement à ces protêts, il est intervenu contre lui, à la requête d'autres créanciers, des condamnations judiciaires, et qu'il a eu recours à des valeurs de complaisance pour soutenir son crédit (2).

(1 et 2) V. Alauzet, *Code de com.* n° 2407 ; Boistel, *Cours de droit com.*, n° 896. — Nancy, 18 déc. 1869 (D. P, 70. 2. 25) ; Req. 14 déc. 1875 (D.

(Valette c. Terrade)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mage, entrepreneur de menuiserie à Oran, a été, aux termes d'un jugement du tribunal de commerce de cette ville, du 25 mai 1894, déclaré en état de faillite ; — Que, par ce jugement, la date de la cessation des paiements a été fixée au 2 décembre 1893 ; — Attendu que, postérieurement et à la date du 19 janvier 1894, Terrade l'un des créanciers du failli a obtenu, du même tribunal, un jugement portant reconnaissance de dette, à son profit, par Mage, d'une somme de 32,000 fr. et condamnation de celui-ci au paiement de cette somme ; — Attendu qu'il a pris inscription hypothécaire en vertu de ce jugement ; — Attendu qu'il a assigné ensuite le syndic de la faillite Mage, devant les premiers juges, pour faire annuler la décision qui avait précédemment fixé au 22 décembre 1893 la date de la cessation des paiements, et à la faire en conséquence, reporter au 2 mars 1894 seulement, c'est-à-dire à une époque postérieure au jugement du 19 janvier 1894 et à la date de son inscription hypothécaire ; — Attendu que le tribunal a cru devoir accueillir la demande de Terrade ; — Que, par le jugement dont est appel, il a fixé en effet définitivement au 2 mars 1894 l'époque de la cessation des paiements du failli ; — Attendu que Terrade est arrivé, de la sorte, au détriment des intérêts de la masse, à mettre sa créance personnelle à l'abri des dispositions de l'art. 446 C. com., qui menaçaient son inscription ; — Attendu que ce jugement est vivement attaqué par le syndic, qui en réclame la réformation ; — Attendu qu'en l'état des faits de la cause, cette réformation doit être nécessairement accordée ;

Attendu que, pour justifier leur décision, les premiers juges estiment qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux valeurs protestées dont excipe le syndic, parce que ces valeurs ont été payées immédiatement après protêt ou renouvelées d'un commun accord, enfin qu'elles ont été l'objet d'arrangements avec les créanciers qui en étaient porteurs ; — Qu'ainsi, d'une part, aucun jugement n'a été pris, aucune poursuite n'a été engagée et que même aucune assignation n'a été signifiée ; — Qu'ainsi, d'autre part, parmi les titres remis au syndic

---

P. 78. 1. 195) ; Paris, 13 févr. 1877 (D. P. 78. 5. 272) ; Rouen, 1er déc. 1879 (D. P. 80. 2. 93) ; Req. 12 juill. 1881 (D. P. 82. 1. 264).

par les créanciers à l'appui de leur production, il n'y a eu, pour la période du mois de décembre à fin février 1893, que trois valeurs protestées : 1° celle de 375 fr. à l'ordre d'un sieur Gairard protestée le 2 décembre 1893 ; 2° celle de 1,000 fr. à l'ordre d'un sieur Ebstein, protestée le même jour, et 3° une traite Delury non acceptée de 260 fr. protestée le 11 janvier 1894 ; mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces protêts par les motifs, que la traite de 260 fr. ne porte pas l'acceptation de Mage, que la valeur Gairard, a été l'objet d'un arrangement avec le créancier, et qu'enfin la valeur d'Ebstein a été renouvelée par le créancier ; — Attendu que ces motifs sont manifestement erronnés en droit et en fait, et ne sauraient par suite légitimer le jugement entrepris ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 437 C. Commerce : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite » ; — Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes, il est certain, en principe, notamment, que le seul fait par un commerçant de ne point faire face à ses dettes commerciales, à leur échéance, le constitue en état de cessation de paiements ; qu'à cet égard, il n'y a pas lieu de considérer si le commerçant était à ce moment solvable et pouvait payer ; — Attendu qu'il est également certain et admis que si les délais et les renouvellements accordés au débiteur tiennent en suspens l'état de cessation de paiements, cet état reparaît et revit, avec toutes ses conséquences, lorsque, à l'expiration des délais ou des arrangements convenus, ce même débiteur ne s'est point acquitté ;

Attendu, en fait, dans l'espèce, que d'un extrait des registres des actes extrajudiciaires du service de l'enregistrement à Oran, versé aux débats par le syndic, il appert que, du 3 novembre 1893 au 3 mars 1894, 21 protêts ont été dressés contre Mage ; — Attendu que, sans avoir à rechercher si ces protêts ont été l'objet de renouvellements, d'atermoiements ou de poursuites et d'assignations ultérieures, il est tout d'abord constant qu'ils constituent, dès cette époque, un état de cessation de paiements qui ne saurait être revoqué en doute ; — Qu'aux protêts sur relevés il faut joindre les condamnations judiciaires encourues par le failli ; spécialement et surtout celle obtenue par le sieur Terrade lui-même le 19 janvier 1894 ; — Attendu qu'il n'est pas démontré, en fait, dans la cause, que la valeur Gairard, quoique réglée par le débiteur ait été, en réalité, ultérieurement payée par lui ; — Qu'il est constant, au contraire, que les valeurs Ebstein et Delury ne l'ont pas été, puisque les porteurs de ces valeurs ont, l'un et l'autre, produit à la faillite ; — Qu'il est constant

aussi qu'un billet de 4,000 fr. souscrit au profit d'un sieur Blanc, protesté à son échéance, est demeuré également impayé et a été l'objet d'une admission à la faillite, et qu'il en a été de même d'un effet Antis, de 227 fr. ; — Attendu enfin que les opérations de la faillite ont révélé qu'antérieurement au 4 février 1895, et aux débats des 16 mai et 2 novembre 1889 et 4 février 1894, Mage se faisait souscrire et renouveler par un sieur Carisis, demeuré créancier de la faillite pour cette cause, une série de valeurs de complaisance, circonstances qui établissent contre le failli la preuve indiscutable qu'à cette dernière date du 4 février 1894 tout au moins sa situation pécuniaire demeurait tout à fait compromise, puisqu'il se trouvait réduit à la nécessité, pour la soutenir, se de procurer un crédit imaginaire, à l'aide des moyens qui viennent d'être indiqués ; — Attendu que le protêt est, au surplus, la constatation légale du défaut de paiement par le débiteur, et la preuve de l'inexécution de ses engagements commerciaux ; — Que ce défaut de paiement est déterminatif lui-même de l'époque de la cessation des paiements ; — Que cette époque peut être fixée au jour d'un premier protêt, quand ce protêt a été suivi, d'une manière non interrompue, d'un très grand nombre d'autres et qu'ainsi, jusqu'au jour de la déclaration de faillite, les engagements du débiteur sont demeurés constamment en souffrance ; — Attendu que de tout ce qui précède il suit que, dès le 3 novembre 1894, date du premier protêt dressé contre Mage, l'état de cessation des paiements et même d'insolvabilité de Mage était certain et qu'il échet dès lors, faisant droit aux demandes justifiées du syndic à cet égard, réformant le jugement des premiers juges et statuant par décision nouvelle, de reporter à la date sus-indiquée du 3 novembre 1893 la date véritable de la cessation des paiements du failli ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement susvisé du 9 août 1895 ; — Statuant par nouveau jugé : — Fixe au 3 novembre 1893, date du premier protêt qui a été le point de départ de la série non interrompue de tous les autres protêts dressés contre Mage jusqu'au jour de la déclaration de faillite, l'époque de la cessation des paiements du failli ; — Déboute Terrade de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires ; — Le condamne aux entiers dépens, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE, DAZINIÈRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

26 février 1897

—

Successions vacantes, Algérie, curateur, greffier de justice de paix à compétence étendue, attributions, décret du 3 septembre 1884, abus de confiance, compétence.

—

Aux termes de l'art. 8 du décret du 3 septembre 1884, les greffiers des justices de paix d'Algérie, à compétence étendue, sont exclusivement chargés des fonctions de curateur aux successions vacantes, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance du 26 décembre 1842 ;

Il résulte de ce texte et, plus formellement encore, de la combinaison des art. 6 et 12 du même décret que ces fonctions sont désormais considérées comme comprises dans les attributions de l'office de ces greffiers ;

En conséquence, les détournements que lesdits greffiers commettent comme curateurs aux successions vacantes rentrent légalement dans ceux que l'art. 408, § 2 C. pén. punit d'une peine criminelle comme ayant été commis par un officier public ou ministériel.

(Min. pub. c. Vallet)

Dans cette affaire, M. le conseiller Accarias a présenté le rapport suivant:

Le procureur général près la Cour d'Alger s'est régulièrement pourvu, le 27 novembre dernier, contre un arrêt de la veille, par lequel ladite Cour (Ch.correct.) s'est déclarée incompétente dans une poursuite intentée contre un nommé Vallet, pour abus de confiance.

Voici le résumé des faits :

Vallet était greffier de la justice de paix à compétence étendue de Aïn-Témouchent, et à ce titre chargé de la curatelle des successions vacantes dans le ressort de la dite justice de paix. Des détournements s'élèvant à 10,579 fr. 50 cent. lui furent imputés au détriment de la succession de la veuve Cadet, et le juge d'instruction le renvoya, sous l'inculpation d'abus de confiance qualifié, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger. Mais cette chambre ne vit dans le fait

reproché à Vallet qu'un abus de confiance simple et le renvoya en conséquence devant le tribunal correctionnel d'Oran. Cet arrêt fit l'objet d'un pourvoi en cassation que, le 3 septembre dernier, vous avez déclaré non recevable, par ce motif que la qualification donnée au fait n'était que provisoire et que le tribunal correctionnel conservait toute liberté de statuer sur sa propre compétence. Effectivement, le tribunal d'Oran s'est déclaré incompétent, et son jugement a été confirmé par l'arrêt qui vous est aujourd'hui déféré. — Cet arrêt adopte les motifs des premiers juges en tant qu'ils n'ont rien de contraire aux siens. Le procureur général près la Cour d'Alger vous adresse une assez longue requête où il s'applique à démontrer la compétence de la juridiction correctionnelle. Son moyen est donc tiré de la violation des règles de la compétence.

La question que le pourvoi soulève, question neuve et intéressante, est de savoir quelle est la qualification qui convient aux détournements commis dans l'administration d'une succession vacante par un greffier de justice de paix à compétence étendue. Constituent-ils des abus de confiance simples, ou au contraire des abus de confiance qualifiés ? En d'autres termes, sont-ce des délits relevant de la police correctionnelle, ou bien des crimes rentrant dans la compétence des Cours d'assises ? Ce qui revient à demander si les greffiers de justice de paix à compétence étendue sont compris, en tant que chargés de la curatelle des successions vacantes, parmi les personnes que l'article 408 du Code pénal vise sous le nom d'officiers publics et ministériels. Il est certain qu'en France la qualité d'officier public ou ministériel appartient à tous les greffiers, et que d'autre part elle n'appartient jamais au curateur d'une succession vacante, fût-il d'ailleurs greffier ou investi d'un office quelconque. Vous avez pressenti par cette observation que ce qui donne naissance à notre question, c'est l'organisation toute spéciale que la curatelle des successions vacantes a reçue en Algérie. Il importe donc de la faire connaître au moins sommairement. Elle est contenue tout entière dans l'ordonnance royale du 26 décembre 1842 et dans le décret du 3 septembre 1884. De l'ordonnance de 1842, nous détachons les articles 3 et 4, ainsi conçus :

Art. 3. — Dans le ressort de la Cour royale, les curateurs aux successions vacantes sont nommés par le procureur général, sur la proposition du procureur du roi. — L'acte de nomination déterminera la portion de territoire dans l'étendue de laquelle chacun d'eux devra remplir sa mission. A dater du jour où leur nomination leur aura été notifiée, ils auront la curatelle de toutes les successions ouvertes dans la circonscription territoriale qui leur aura été respectivement assignée. — Leur nomination sera publiée dans le *Moniteur Algérien*.

Art. 4. — Les fonctions de curateur pourront être déférées à tout individu majeur, domicilié, jouissant de ses droits civils et offrant des garanties d'aptitude, de moralité et de solvabilité, et, de préférence, aux notaires et défenseurs. — Tout officier ministériel désigné pour exercer la curatelle ne pourra refuser ce mandat, à moins d'excuse légitime approuvée par le procureur général.

Il résulte de ces textes qu'à partir de 1842 il y eut en Algérie deux catégories de curateurs aux successions vacantes : ceux qui étaient en même temps officiers ministériels et ceux qui ne l'étaient pas. Ce qui à première vue les distingue les uns des autres, c'est que ceux-ci peuvent

par un refus non motivé se dérober aux fonctions qui leur sont déférées, tandis que ceux-là ne le peuvent pas : aux uns donc la curatelle est offerte, aux autres elle est imposée.

Du décret de 1884 nous transcrirons seulement l'article 8, qui s'exprime ainsi :

Art. 8. — Les greffiers de justice de paix seront exclusivement chargés, dans les localités autres que celles où il existe un tribunal de 1re instance, des fonctions de curateur aux successions vacantes, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance du 26 décembre 1842.

Voilà donc désormais une troisième catégorie des curateurs aux successions vacantes : ce sont les greffiers de justice de paix à compétence étendue Cette fonction est pour eux un accessoire de leur office, et par suite elle leur est confiée à vie, tandis que les autres curateurs aux successions vacantes, investis ou non d'un office ministériel, ne sont nommés que pour deux ans, ainsi que le décide l'article 5 de l'ordonnance de 1842.

Abordons maintenant l'examen de l'arrêt attaqué. Vous avez remarqué sans doute que la Cour d'Alger, dans son argumentation, va bien au-delà de l'espèce qui lui était soumise. Elle aboutit, en effet, à cette conclusion qu'en Algérie tous les curateurs aux successions vacantes doivent être punis comme officiers ministériels, à raison des détournements qu'ils ont commis dans la gestion de ces successions. Parmi les motifs très nombreux qu'elle développe ou indique, les uns tendent à établir cette thèse générale ; d'autres s'appliquent seulement aux curateurs qui sont en même temps investis d'un office ministériel quelconque ; d'autres enfin, et ce sont ceux qui doivent tout particulièrement fixer notre attention, sont spéciaux aux greffiers de justice de paix à compétence étendue. Bien que vous n'ayez à statuer que sur cette dernière classe de curateurs, nous croyons ne devoir négliger aucune des trois catégories de motifs produits par l'arrêt attaqué, parce que s'il était démontré que les fonctions de curateur aux successions vacantes constituent un office ministériel, soit dans tous les cas, soit seulement lorsqu'elles concourent dans la même personne avec la possession d'un office ministériel quelconque, notre question se trouverait toute tranchée ; si, au contraire, comme nous le pensons, cette démonstration n'est pas faite, il faudra examiner de plus près les motifs qui se rapportent spécialement aux greffiers de justice de paix à compétence étendue.

Et d'abord, quels sont les motifs qui ont déterminé la Cour d'Alger à considérer comme officiers ministériels tous les curateurs aux successions vacantes ? Il y en a une première série que l'arrêt résume en ces termes : « Les curateurs algériens tiennent leurs pouvoirs du gouvernement français qui, par l'intermédiaire du procureur général, les investit exclusivement du droit de s'occuper des successions vacantes et qui leur donne à cet effet un mandat général, obligatoire, permanent et public ». Cette formule demande quelques explications.

Les curateurs tiennent leurs pouvoirs du gouvernement français. — La Cour entend qu'en procédant à leur nomination, le procureur général n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, mais comme délégué du gouvernement. Cette idée nous paraît exacte.

Le mandat de ces curateurs est général, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas

chargés d'administrer telle ou telle succession vacante, mais bien toutes celles qui viennent à s'ouvrir dans l'étendue de leur ressort.

Ce mandat est permanent. — Ceci encore est très clair. En supposant que le curateur ait liquidé ou restitué aux ayants-droit une ou plusieurs successions vacantes, et même, si l'on veut, toutes celles qu'il administrait simultanément, il n'en reste pas moins investi de son titre et obligé d'administrer toutes celles qui s'ouvriraient ultérieurement.

Ce mandat est obligatoire.— Ici il faut éviter une confusion. Nous avons vu que les simples particuliers ne sont pas tenus d'accepter la curatelle qui leur est déférée. La Cour d'Alger le sait, et elle explique sa pensée en disant qu'une fois investis de leurs fonctions, soit qu'ils aient pu ou n'aient pas pu les refuser, les choses étant encore entières, les curateurs sont obligés de pourvoir à l'administration de toute succession vacante qui s'ouvre dans leur ressort, tandis qu'en France la personne à qui un tribunal confierait habituellement la curatelle des successions vacantes pourrait néanmoins, à toute époque et sans motif, refuser d'en accepter une nouvelle.

Enfin, le mandat de ces curateurs est public.— « Le curateur, en Algérie, dit l'arrêt, ne se borne pas à représenter les héritiers absents ou inconnus, il représente également l'État français qui lui confie ses propres intérêts en attendant que l'administration des domaines puisse se substituer aux dits curateurs, notamment dans les cas prévus par les art. 28 et 35 de l'ordonnance du 26 décembre 1842 », c'est-à-dire dans les cas où ces textes établissent une présomption de déshérence. Il est incontestable que le curateur d'une succession vacante représente l'État, au moins éventuellement, en ce sens que l'État peut venir un jour, à défaut d'autres successibles, demander l'envoi en possession. Mais outre que cela est tout aussi vrai en France qu'en Algérie, il faut se souvenir que les successions échues à l'État font partie de son domaine privé, et c'est assez pour que, même en Algérie, celui qui le représente dans ses intérêts de successible ne soit pas considéré comme investi d'un mandat public.

De l'argumentation de la Cour d'Alger, il reste donc ceci : qu'en Algérie les curateurs aux successions vacantes tiennent du gouvernement un mandat général, permanent et obligatoire au sens étroit que nous avons défini. Ce sont là autant de différences qui les séparent des curateurs de la métropole. Mais suffisent-elles pour leur faire reconnaître le caractère d'officiers ministériels ? Assurément non. Qu'ils tiennent leurs pouvoirs du gouvernement, soit. Mais n'est-ce pas le cas d'une infinité de fonctionnaires que l'on ne s'est jamais avisé de qualifier officiers mininistériels ? Que leur mandat soit général, permanent et même obligatoire, nous le voulons bien encore. Mais cela modifie-t-il en quoi que ce soit le caractère des actes que la curatelle comporte ? Ainsi que le dit très bien la requête du procureur général, ces actes sont les mêmes en Algérie qu'en France. La théorie de la Cour d'Alger conduirait à admettre, ce qui serait peut-être bien téméraire, que dans toutes les colonies françaises la qualité d'officier ministériel doit être reconnue aux curateurs aux successions vacantes. Vous savez, en effet, qu'en vertu d'un décret du 27 janvier 1855, ces fonctions, à La Martinique, à La Guadeloupe et à La Réunion, sont confiées dans chaque arrondissement à un receveur de l'enregistrement désigné par le ministre des colonies, et que cette disposition a été

étendue à toutes les colonies par un autre décret, en date du 14 mars 1890, avec cette modification que, dans les colonies où il n'y a pas de receveur de l'enregistrement, le ministre désigne un conservateur des hypothèques, et, à son défaut, un autre fonctionnaire. Ainsi dans toutes les colonies, les curateurs aux successions vacantes tiennent aujourd'hui leurs pouvoirs du gouvernement, et le mandat qu'ils reçoivent est général, permanent et obligatoire comme en Algérie. Allons-nous en conclure qu'ils soient officiers ministériels et que les détournements par eux commis dans l'exercice de la curatelle doivent être punis comme crimes ? L'inadmissibilité de cette conséquence suffit à démontrer la faiblesse de l'argumentation de la Cour d'Alger.

A l'appui de sa thèse générale, l'arrêt attaqué donne une seconde série de motifs, auxquels d'ailleurs il paraît attacher moins d'importance et qui ne nous arrêteront pas longtemps. Ils sont empruntés à la réglementation organisée par l'ordonnance de 1842 et peuvent s'analyser dans les cinq propositions suivantes : 1° Les curateurs algériens sont placés sous la surveillance du parquet et de l'administration des domaines (art. 6 et 20) ; 2° certains actes leur sont prescrits et d'autres leur sont défendus (art. 14, 15 et 19) ; 3° la résidence en Algérie leur est imposée (art. 32) ; 4° leurs fautes donnent lieu à des peines disciplinaires ; 5° enfin, l'ordonnance elle-même indique la base à prendre pour taxer leurs honoraires (art. 44). — A nos yeux, ces motifs sont tous également dépourvus de valeur. Que les curateurs algériens fussent soumis à une surveillance, et qu'on ne leur laissât pas toute liberté d'agir ou de s'abstenir, cela allait de soi, parce qu'il en est ainsi, dans notre droit, de toutes les personnes investies d'un mandat légal ou judiciaire. Ce sont des règles qui s'appliquent en France comme en Algérie, et peu importe que quelques différences se rencontrent soit dans l'organisation de la surveillance, soit même peut-être dans la liste des actes prescrits ou défendus. Quant à l'obligation de résidence, elle se justifie très bien, d'abord par la multiplicité des curatelles dont une même personne peut se trouver chargée, puis par la nécessité de la présence du curateur au moment imprévu où s'ouvrira une succession vacante. L'arrêt ne s'est pas expliqué sur ce qu'il entend par peines disciplinaires : sans doute il se réfère à la révocation pour cause d'inconduite, de négligence ou d'infidélité (art. 30) et aux amendes qui sont la sanction ordinaire des infractions aux prescriptions de l'ordonnance (art. 20, 26, 28, 31, 45). Mais la révocation est possible même en France, et les amendes ont pu paraître nécessaires en Algérie, parce que très souvent les héritiers n'y résident pas, n'avaient pas de relations suivies avec le défunt et par suite peuvent n'être connus et informés qu'après un long temps. Enfin, en ce qui concerne les honoraires, il n'y a pas de différence essentielle entre le curateur en France et le curateur en Algérie, puisque l'un et l'autre sont rétribués. Que si l'ordonnance de 1842 a posé une règle pour la fixation des honoraires, en cela elle s'est montrée plus prévoyante que la législation de la métropole, mais assurément il n'y a rien à en conclure quant au caractère même de la curatelle.

L'arrêt attaqué n'a donc pas réussi à établir que le simple particulier nommé curateur aux successions vacantes se transforme en officier ministériel. Démontre-t-il beaucoup mieux que la curatelle venant à être confiée à un officier ministériel quelconque fasse désormais partie intégrante

de son office? L'art. 33 de l'ordonnance de 1842 s'exprime en ces termes: « Les fautes ou contraventions qu'il (le notaire curateur) commettrait dans ses fonctions de curateur pourront entraîner, selon les cas, la suspension ou la révocation de ses fonctions de notaire. — Le cautionnement par lui fourni, en sa qualité de notaire, sera concurremment affecté à la garantie des curatelles dont il sera chargé. — Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables à tous autres officiers ministériels ayant charge de curatelle ». Ainsi l'officier ministériel nommé curateur aux successions vacantes peut être suspendu ou révoqué de son office pour des fautes commises dans l'exercice de la curatelle, et le cautionnement qu'il a versé comme officier ministériel garantit sa gestion de curateur. De ces deux dispositions l'arrêt conclut qu'il doit, même en tant que curateur, être traité comme officier ministériel. Mais cette conclusion ne nous paraît nullement nécessaire. Les fautes qu'il commet dans la gestion des curatelles font présumer qu'il est capable d'en commettre de pareilles dans ses fonctions de notaire, de défenseur ou de greffier. C'est donc bien naturellement qu'en leur supposant une certaine gravité, elles sont considérées comme suffisantes pour entraîner sa suspension ou sa révocation comme officier ministériel. Ne savons-nous pas d'ailleurs qu'en France même, des peines disciplinaires peuvent être prononcées contre un officier ministériel, par exemple contre un notaire, à raison de fautes commises en dehors de l'exercice de ses fonctions? L'ordonnance de 1842 n'a fait qu'appliquer ce principe. Quant à l'affectation du cautionnement à la garantie des curatelles, elle ne nous embarrasse pas. Étant donné le nombre considérable de curatelles dont une même personne peut se trouver chargée au même moment, l'exigence d'un cautionnement n'eût point semblé excessive, et nous la trouvons en effet dans l'art. 3 du décret du 27 janvier 1855, devenu depuis 1890 applicable à toutes les colonies. On peut donc considérer la dispense d'un second cautionnement comme une faveur accordée aux officiers ministériels devenus curateurs. Mais dès lors il n'était que juste de donner une double affectation à leur unique cautionnement. Au surplus, il est possible de démontrer plus directement qu'il n'y a rien à conclure de la disposition de l'art. 33. On sait qu'en Algérie, dans les cantons où il n'y a pas de notaire, les greffiers peuvent être autorisés par le garde des sceaux à exercer les fonctions notariales, mais avec la distinction suivante : les uns n'ont pas obtenu de certificat de capacité; leur compétence se limite aux actes qui n'exigent pas pour leur validité la forme authentique, et les actes par eux reçus ne valent que comme actes sous seing privé. Les autres sont pourvus d'un certificat de capacité, ils exercent dans toute leur plénitude les attributions notariales ; mais pour cela même, on les astreint à fournir, outre leur cautionnement de greffier, un second cautionnement qui est de 1,500 fr., et ces deux cautionnements sont affectés l'un et l'autre à la garantie des condamnations qu'ils peuvent encourir à raison de leurs doubles fonctions (décret du 18 janvier 1875, art. 4). Va-t-on donc de cette dernière disposition conclure à la confusion de leurs deux ordres de fonctions? Va-t-on prétendre que les fautes qu'ils commettent comme greffiers, ils doivent être réputés les avoir commises aussi comme notaires, et réciproquement? Non, à coup sûr. Pourquoi donc, dans notre espèce, faire un raisonnement tout semblable, et de la double affectation du cautionnement conclure que

les fautes commises dans la curatelle doivent être tenues pour commises dans les fonctions de l'office ministériel ?

Restent les motifs spécialement applicables aux greffiers des justices de paix à compétence étendue. Il y en a un que nous nous bornerons à mentionner. Il est tiré d'une décision du ministre de la justice (1er avril 1890) (1), et de deux circulaires du procureur général (26 février 1885, 10 avril 1886) (2), qui, d'après l'arrêt attaqué, ont considéré les fonctions de curateur aux successions vacantes comme faisant partie intégrante de l'office du greffe de ces justices de paix. Sans rechercher si ces documents ont vraiment la portée que leur attribue la Cour d'Alger, nous les écartons, parce qu'il n'appartient ni aux procureurs généraux ni même au ministre de la justice de créer le droit. L'interprétation qu'ils donnent d'un texte législatif n'a jamais que la valeur d'une opinion individuelle, augmentée, si l'on veut, de l'autorité qu'ils empruntent à leur haute situation.

Les autres motifs se ramènent à trois.

Le premier est tiré de l'art. 8 du décret du 3 septembre 1884, que nous croyons nécessaire de remettre sous vos yeux.

Art. 8. — Les greffiers de justice de paix seront exclusivement chargés, dans les localités autres que celles où il existe un tribunal de première instance, des fonctions de curateur aux successions vacantes, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance du 26 décembre 1842.

Il résulte de ce texte que, dans les justices de paix à compétence étendue, les fonctions de curateur aux successions vacantes forment désormais une annexe nécessaire et un accessoire forcé de l'office du greffe. Sans doute, selon la remarque très juste de M. le procureur général, les actes concernant la curatelle et les actes concernant le greffe ne se confondent pas. Les uns et les autres conservent leur nature propre et leur caractère distinct. Mais il n'en reste pas moins vrai que si le greffier est chargé des successions vacantes, c'est bien comme greffier. Du jour où il est investi de cette qualité jusqu'au jour où il cesse de l'être, les deux ordres de fonctions sont inséparables. Sa situation nous apparaît donc toute différente non seulement de celle des simples particuliers, mais de celle même des autres officiers ministériels appelés à administrer les successions vacantes. En effet le notaire, le défenseur, le greffier même d'une justice de paix ordinaire ne tiennent la curatelle que de la libre volonté du procureur général qui les a nommés et qui pouvait ne pas les nommer, et ils ne sont en fonctions que pour deux ans. La curatelle n'est point ici inhérente à l'office, il n'y a qu'une juxtaposition accidentelle des deux titres et des deux ordres de fonctions.

Le second motif est tiré des art. 6 et 12 du décret du 3 septembre 1884, ainsi conçus :

Art. 6. — Les candidats aux greffes de justice de paix subiront un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de ces offices.

Art. 12. — Les greffiers de justice de paix actuellement en exercice et non encore investis des fonctions de curateur aux successions vacantes...

(1, 2) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 593 et 641, en note.

ne seront admis à remplir ces fonctions qu'après avoir subi, seulement sur les connaissances spéciales qu'elles comportent, l'examen spécifié par l'art. 6.

Voici en quels termes la Cour d'Alger argumente de ces textes : « L'exigence de cet examen spécial (celui de l'art. 12) concourt à démontrer que le législateur a vu dans les fonctions de curateur aux successions vacantes en Algérie autre chose qu'un mandat privé ou particulier ; en outre, si, depuis le décret de 1884, tout candidat à un greffe de justice de paix à compétence étendue se trouve dans l'obligation de justifier par un examen (celui de l'art. 6) son aptitude non seulement aux fonctions proprement dites de greffier, mais aussi à celles de curateur, cela prouve bien également que le législateur a compris ces dernières fonctions parmi les attributions rentrant dans l'office du greffe ». Nous croyons que le raisonnement de la Cour aurait pu être présenté sous une forme plus serrée. Aux termes de l'art. 6, les candidats à un greffe de justice de paix à compétence étendue subissent un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de ces offices. Puis par l'art. 12, ce même examen, limité toutefois aux connaissances spéciales que comportent les fonctions de curateur aux successions vacantes, est imposé aux greffiers non encore investis de ces fonctions. L'examen restreint que prévoit l'art. 12 n'est donc qu'une partie de l'examen plus complet que prévoit l'art. 6, et ce dernier embrasse, c'est le texte qui le dit, toutes les matières comprises dans les *attributions* de l'office. On ne peut pas exprimer plus clairement que la curatelle des successions vacantes rentre elle-même dans ces attributions. Il y a là un argument de texte qui nous paraît décisif.

Enfin la Cour d'Alger se fonde sur deux de vos arrêts (21 août 1874, *Bull. crim.*, 240; 13 mars 1896, *Bull. crim.*, 96), auxquels elle aurait pu en ajouter plusieurs autres (7 août 1874, *Bull. crim.*, 223; 17 juin 1875, *Bull. crim.*, 192; 12 août 1875, *Bull. crim.*, 258). Tous ces arrêts, en des termes plus ou moins différents, décident que l'aggravation de peine prononcée par le § 2 de l'art. 408 C. pén. n'implique pas que les effets ou valeurs détournés ou dissipés par l'officier public ou ministériel lui aient été remis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais qu'il suffit que la remise ait été déterminée par la confiance que sa qualité commande, ou, ce qui revient au même, ait eu lieu à raison de sa qualité. Or si la loi confie la curatelle des successions vacantes aux greffiers des justices de paix à compétence étendue, c'est bien à raison de la confiance que leur qualité lui inspire. Vainement le procureur général objecte que dans l'espèce les sommes détournées par Vallet ne lui avaient point été remises parce qu'il était greffier, mais parce qu'il était curateur. Oui sans doute, il ne les aurait pas reçues s'il n'avait été que greffier. Mais comme sa fonction de curateur était une conséquence nécessaire de sa qualité de greffier, on peut dire avec vérité que le principe de la remise se trouve dans cette qualité.

En résumé, depuis le décret de 1884, la curatelle des successions vacantes est inséparable du greffe des justices de paix à compétence étendue; cette disposition dérive de la confiance que la qualité de greffier commande, et le langage du décret prouve que la curatelle est comprise dans les attributions de l'office. Ces considérations nous ont convaincu que si la thèse de l'arrêt attaqué n'est pas vraie dans sa généralité, elle l'est tout

au moins dans le cas spécial sur lequel il avait à statuer, et c'est avec raison, selon nous, qu'il a déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Nous terminerons par l'examen de quelques objections contenues dans la requête du procureur général et que nous n'avons pas encore eu l'occasion de mentionner.

Sans prétendre donner une définition rigoureuse de l'officier ministériel, ce à quoi nul n'a réussi jusqu'à présent, la requête nous dit qu'on le reconnaît aux signes suivants: 1° il prête serment; 2° il verse un cautionnement; 3° il paye patente; 4° il fait partie d'une corporation; 5° il est nommé par le président de la République; 6° il est nommé à vie; 7° il est passible, le cas échéant, de poursuites disciplinaires. — Or, selon la requête, rien de tout cela n'est vrai des curateurs aux successions vacantes. Cette argumentation est excellente, en tant qu'elle s'applique à la thèse générale de la Cour d'Alger. Mais restreinte aux greffiers de justices de paix à compétence étendue, elle est sans valeur. Et d'abord, il est bien certain que ces greffiers sont nommés, comme les autres, par le président de la République. Prétendre avec la requête que c'est la loi elle-même qui les nomme en tant que curateurs, c'est jouer sur les mots. Leur nomination est faite par le président de la République, et leurs attributions sont déterminées par la loi, voilà la vérité. Qu'ils soient nommés à vie et astreints à l'obligation de prêter serment, cela n'est pas douteux non plus. Qu'ils encourent des peines disciplinaires, cela encore ne saurait être sérieusement contesté. La requête nous objecte que s'ils viennent à être suspendus ou révoqués, c'est comme officiers ministériels que ces peines les frappent; nous le voulons bien, mais n'entraînent-elles pas comme conséquence nécessaire la suspension ou la destitution de la curatelle? Il est vrai qu'ils ne fournissent pas de cautionnement spécial, qu'ils ne payent pas patente comme curateurs, et qu'ils ne font pas partie d'une corporation. Écartons tout de suite ce dernier point, car, en France même, il n'y a pas de corporations des greffiers. Sur le cautionnement, nous avons déjà dit que si les curateurs algériens n'y sont pas soumis, il y a là une véritable faveur. Donc, en n'exigeant pas des greffiers de justices de paix à compétence étendue un cautionnement spécial à leurs obligations de curateurs, on ne fait que leur conserver le bénéfice d'une situation qui est celle de tous les curateurs algériens. Cela d'ailleurs a pu paraître d'autant plus raisonnable que, le curateur n'ayant pas régulièrement le maniement des deniers de la succession vacante (art. 20 et 21, ord. de 1842), la double affectation du cautionnement du greffier constituera dans la plupart des cas une garantie suffisante. Enfin, en ce qui concerne la patente, l'arrêt attaqué a répondu d'avance à la requête par cette constatation qu'en Tunisie, les défenseurs, les huissiers et les commissaires-priseurs ne sont point assujettis à la patente, ce qui ne les empêche pas d'être officiers ministériels. Nous irons plus loin, nous rappellerons que lors de la discussion de la loi du 25 avril 1844, la commission de la Chambre des députés fit remarquer que, d'après les véritables principes de la matière, la patente ne devrait être imposée à aucun officier ministériel (Dalloz, v° patente, n° 221), et en fait les greffiers n'y ont été soumis que par la loi des 18-22 mai 1850. Dans ces conditions il n'y a pas lieu de s'étonner que les greffiers de justices de

paix à compétence étendue ne la paient que comme greffiers et non comme curateurs.

Si la Cour, comme nous le lui proposons, rejette le pourvoi, l'arrêt attaqué aura force de chose jugée, et comme il se trouve en contradiction avec l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 24 juillet dernier qui a également force de chose jugée, il y aura lieu à régler de juges.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des règles de la compétence, en ce que la Cour d'Alger, chambre correctionnelle, s'est déclarée incompétente pour connaître d'un fait d'abus de confiance qui constituerait, selon le pourvoi, le délit prévu par l'art. 408, § 1 C. pén., et non le crime prévu par le § 2 du même article : — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 3 septembre 1884, les greffiers des justices de paix à compétence étendue sont exclusivement chargés des fonctions de curateur aux successions vacantes, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance du 26 décembre 1842 ; qu'il résulte de ce texte, et plus formellement encore de la combinaison des art. 6 et 12 du même décret, que ces fonctions sont désormais considérées comme comprises dans les attributions de l'office de ces greffiers ; et que dès lors les détournements qu'ils commettent comme curateurs aux successions vacantes rentrent légalement dans ceux que l'art. 408, § 2 C. pén. punit d'une peine criminelle comme ayant été commis par un officier public ou ministériel ;

Attendu que par arrêt de la chambre des mises en accusations de la Cour d'Alger, en date du 24 juillet 1896, Vallet a été renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Oran comme prévenu d'avoir, étant greffier de la justice de paix à compétence étendue de Aïn-Témouchent, détourné une somme de 10,579 fr. 50 cent. au préjudice de la succession laissée vacante par la veuve Cadet ; que le tribunal correctionnel d'Oran, voyant dans ce fait un abus de confiance qualifié, s'est déclaré incompétent, et qu'à bon droit l'arrêt attaqué a confirmé ce jugement ;

Par ces motifs, et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme : — Rejette le pourvoi du procureur général près la Cour d'Alger contre l'arrêt rendu par cette Cour, chambre correctionnelle, à la date du 26 novembre dernier ;

Et attendu que, par le rejet dudit pourvoi l'arrêt attaqué va acquérir force de chose jugée, mais qu'il se trouve en contradiction manifeste avec l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en date du 24 juillet dernier, lequel a également

force de chose jugée; que par suite, le cours de la justice étant interrompu par un conflit négatif de juridiction, il y a lieu de régler de juges ; — Vu les art. 526 et suivants C. inst. crim. ; — Réglant de juges, sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger, lequel sera réputé non avenu, renvoie la cause et le prévenu Vallet, en l'état où il se trouve, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Aix, qui au vu de l'instruction déjà faite et à compléter, s'il y a lieu, statuera tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

MM. LŒW, *prés.* ; ACCARIAS, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.*

Propriété, Algérie, vente d'immeubles, indigènes musulmans, loi du 26 juillet 1873, titre français, cadi, compétence, acte musulman, juste titre, bonne foi, prescription, transcription, opérations du commissaire-enquêteur ; — Vente à réméré, contrat pignoratif, vileté du prix, prise de possession, location ; — Preuve, contestation entre musulman et Européen, art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, pouvoir du juge, matière régie par la loi française, preuve testimoniale, inadmissibilité ; — Transaction, paiement des frais, commencement de preuve par écrit, jugement de radiation, condition, non réalisation, effet.

—

Antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, les cadis avaient compétence pour passer acte de ventes d'immeubles entre indigènes musulmans, alors même qu'il s'agissait d'immeubles concédés par titre administratif (1re et 2e espèces) ; — *L'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 ne faisant aucune distinction pour le cas où l'immeuble aliéné entre musulmans avait fait l'objet d'un titre français antérieur* (2e espèce) (1) ;

(1) Jugé, de même : — Qu'une transaction immobilière entre musulmans, antérieure à la loi de 1873, a été légalement constatée en la forme musulmane et peut aujourd'hui encore être prouvée conformément à la loi en vigueur au moment du contrat ; — Et ce, alors même que la propriété de l'immeuble aurait été établie par un titre français, administratif ou notarié. Alger, 10 mars et 19 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 278 ; 1883, p. 32) ; 2 févr. 1886 ; 22 févr. 1890 ; 28 mars et 27 mai 1892 ; 16 mars 1893

Un acte de cadi, antérieur à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, qui constate une vente immobilière entre indigènes musulmans et le titre administratif de concession remis par le vendeur à l'acquéreur constituent, chacun en soi, un juste titre, lequel, joint à la bonne foi, permet à l'acquéreur d'invoquer la prescription de dix ou vingt ans (1re espèce) (1); — *La bonne foi de l'acquéreur doit être d'autant moins suspectée que, lors de l'accomplissement des opérations de la loi du 26 juillet 1873 dans le territoire dont dépend l'immeuble vendu, la possession et les droits de cet acquéreur ont été reconnus par le commissaire-enquêteur, sans qu'aucune réclamation se soit produite* (1re espèce) (2);

Dans ces conditions il est inutile de rechercher, d'une part, si, pour être opposable à un acquéreur postérieur, l'acte de cadi constatant la première vente aurait dû être transcrit, d'autre part, si, à raison de son origine, l'immeuble litigieux a été valablement soumis aux opérations du commissaire-enquêteur (1re espèce) (3);

(*Rev. Alg.*, 1886. 2. 85; 1890. 2. 293; 1892. 2. 215 et 345; 1893. 2. 209); — Ou que la vente eût pour objet un immeuble d'origine domaniale, aucun texte antérieur à la loi 26 juillet 1873 n'édictant que la transmission contractuelle d'un semblable immeuble est régie, entre musulmans, par la loi française. Civ. rej. 8 mai 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 297).

(1, 2, 3) Le juste titre, dans les termes de l'art. 2265 C. civ., est celui qui réunirait, s'il émanait du véritable propriétaire, toutes les conditions requises pour transférer la propriété. Dans la première de nos espèces, la vente consentie à l'auteur de l'appelant, antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, l'avait été par le concessionnaire de l'immeuble, c'est-à-dire par son véritable propriétaire. De plus, l'acte musulman constatant la vente émanait, ainsi que le déclare l'arrêt, d'un officier public compétent. Cette vente constituait donc un titre qui avait, par lui-même et sans le secours de la prescription, transféré la propriété à l'acquéreur. — Plus tard, l'immeuble ainsi vendu est soumis aux opérations de la loi du 26 juillet 1873 et un titre nouveau est délivré à l'acquéreur. Plus tard encore, le même immeuble est, suivant acte notarié et transcrit, vendu à l'intimé par un héritier du concessionnaire, vendeur primitif. Et alors se posaient les deux questions que l'arrêt, accueillant l'exception de prescription, n'a point eu à examiner : — L'immeuble, à raison de l'existence d'un titre administratif de concession antérieur, avait-il été valablement soumis aux opérations de la loi de 1873 et, par suite, l'appelant pouvait-il utilement se prévaloir du titre définitif délivré à son auteur, le premier acquéreur ? — Dans le cas de la négative, à laquelle des deux ventes, l'une en la forme musulmane, non transcrite, l'autre par acte notarié et transcrit, fallait-il donner la préférence ?

Une vente, avec faculté de rachat, qui n'a point été consentie à vil prix ne peut être considérée comme déguisant un contrat pignoratif, alors que l'acte qui la constate, loin d'annoncer que le vendeur restera en possession moyennant un fermage, relate que l'acheteur prend possession de l'immeuble ; — Dans ces conditions, le contrat ne saurait être qualifié de

---

Sur la première question, il est admis, notamment depuis l'arrêt de la chambre civile du 13 novembre 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 1), que la loi du 26 juillet 1873 était inapplicable aux immeubles dont la propriété se trouvait d'ores et déjà constatée par un titre français ; que la préexistence de ce titre ne permettait pas la délivrance d'un titre nouveau ; que le commissaire-enquêteur était sans pouvoir pour procéder sur ces immeubles aux opérations de la loi précitée ; que, par suite, et dans le cas où des contestations viendraient à se produire relativement à la propriété d'un semblable immeuble, soumis à tort aux opérations du commissaire-enquêteur, les tribunaux ne devraient point tenir compte du titre délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873. V. Alger, 6 févr. 1889 ; 19 mars 1891 ; 14 juin 1892 ; 25 oct. et 20 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 95 ; 1891. 2. 469 ; 1892. 2. 149 ; 1895. 2. 41 et 45).

Sur la seconde question, conflit d'un acte transcrit avec un acte musulman, non transcrit, la jurisprudence a été quelque temps hésitante. C'est ainsi qu'il a été jugé : — Que, s'agissant d'immeubles dont la propriété était établie par un titre français antérieur à la promulgation de la loi de 1873, les lois françaises et notamment la loi sur la transcription étaient devenues applicables entre musulmans dès la date de ce titre ; que, par suite, une transmission de droits réels, consentie, entre musulmans, sur de semblables immeubles, ne pouvait être opposée aux tiers que conformément à la loi du 23 mars 1855. — Alger, 9 avril 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 9) ; — Qu'une vente entre musulmans, suivant conventions verbales ou par acte non transcrit, ne pourrait, alors même qu'elle serait antérieure à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, être opposée à un acquéreur par acte notarié et transcrit. — Trib. d'Oran, 16 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 552). — V. dans le même sens, Alger, 22 févr. 1890 et 23 juin 1891 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 293 ; 1891. 2. 461).

C'était faire rétroagir le principe posé, pour les transactions à venir, par l'art. 2 de la loi de 1873 et méconnaître la disposition de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, qui déclare les transmissions immobilières entre musulmans régies par la loi musulmane, c'est-à-dire par une loi dans laquelle la vente, à elle seule, opère transmission de la propriété *ergà omnes*. Aussi, de nombreux arrêts se sont-ils prononcés dans un sens contraire à celui des décisions ci-dessus analysées. Il a été jugé, notamment, par application de l'art. 16 précité : — Qu'une vente entre musulmans, antérieure à la loi de 1873 et constatée en la forme musulmane, est opposable aux tiers, bien que non transcrite. — Alger, 23 févr. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883. p. 70) ; — Qu'une vente immobilière, antérieure à la loi de 1873, conclue en la forme musulmane et non transcrite, est opposable à un second acquéreur par acte notarié et

pignoratif parce que, ultérieurement, le vendeur aurait pris le même immeuble en location de l'acheteur (2e espèce) (1);

La disposition de l'art. 37, § 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 n'imposait point aux juges, dans les différends entre musulmans et Européens, l'obligation d'appliquer la loi musulmane, spécialement en matière de preuve, mais leur en laissait seulement la faculté (1re espèce) (2); — *A supposer que des faits offerts en preuve se soient passés à une époque où l'art. 37, précité, était encore en vigueur, il n'y a point lieu pour le juge d'user de cette faculté et d'autoriser la preuve par témoins, conformément à la loi musulmane, alors que les parties avaient entendu, quant aux faits juridiques dont la preuve est demandée, se soumettre à la loi française; — Il en est ainsi, spécialement, au cas où l'une des parties offre de prouver par témoins l'exécution d'une transaction qui devait être faite par acte notarié* (1re espèce) (3);

---

transcrit, encore bien que l'immeuble fût d'origine domaniale ou eût fait l'objet d'un titre français antérieur. — Alger, 14 janv. 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 20); 2 févr. 1886; Aix, 22 mai 1888; Nîmes, 20 juill. 1891 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 85; 1888. 2. 395; 1892. 2. 124; 1894. 2. 297). — On peut donc considérer la jurisprudence comme fixée en ce sens.

(1) V. en ce qui concerne le contrat pignoratif et ses caractères, Alger, 26 oct. 1863; 16 avril 1875 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1863, p. 28; 1875, p. 23); 14 mai 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 338) et la note; 11 mai 1886; 12 juin et 29 oct. 1888 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 305 et la note); 1888. 2. 406; 1889. 2. 108 et la note; Tunis, 24 déc. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 117).

(2) Aux termes de l'art. 37, § 4, susvisé, abrogé par les art. 74 du décret du 10 sept. 1886 et 77 du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, dans les contestations entre Français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays était appliquée selon la nature de l'objet en litige, la teneur de la convention et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties. — V. sur l'application de cet article, Alger, 26 déc. 1884 et 22 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 129 et la note). — Comp. note s. Alger, 19 févr. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896: 2. 244).

(3) Jugé, de même, sous l'empire de l'art. 37, § 4, que, dans les matières exclusivement régies par la loi française, la disposition facultative dudit article ne peut recevoir application. — Alger, 2 févr. 1880; 3 mai 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 275; 1883. p. 252); 23 oct. 1884; 30 mars 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 187; 1886. 2. 1). — S'agissant d'actes postérieurs à cette abrogation, la preuve testimoniale n'est admissible que conformément à la loi française. — V. Alger, 23 mai 1890; 17 déc. 1891; 9 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 497; 1892. 2. 101; 1896. 2. 8).

Le paiement des frais d'un procès ne constitue pas un commencement de preuve par écrit permettant de prouver par témoins qu'une transaction qui devait mettre fin à ce procès a été de part et d'autre exécutée (1re espèce) ;

N'est point définitive une radiation de cause prononcée sur la déclaration des avocats des parties que leurs clients sont d'accord sur les bases d'une transaction à faire par acte notarié, alors que cet acte n'a pas été dressé et que tout s'est borné à une tentative de transaction (1re espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

26 octobre 1896

—

(Mahieddin Abdelkader c. Martinez)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en décidant que le jugement de radiation de la cause pendante entre les parties, en date du 7 décembre 1891, avait eu pour conséquence d'homologuer une transaction intervenue entre elles et, par suite, qu'il y avait lieu de débouter l'appelant de sa reprise d'instance sur l'opposition par lui formée contre un jugement de défaut, du 18 mars précédent, les premiers juges se sont manifestement mépris sur le sens et la portée de cette radiation ; — Attendu, en effet, qu'il suffit de se reporter au jugement entrepris, où il est expressément constaté qu'à l'appel de la cause, les avocats des parties ont déclaré que leurs clients étaient d'accord sur les bases d'un arrangement amiable à faire par acte notarié et que, pour ce motif, ils demandaient la radiation de l'affaire du rôle, pour se convaincre que l'effet définitif de cette radiation était subordonné à l'établissement d'un acte notarié ; — Qu'il est constant qu'aucun acte notarié n'est intervenu conformément à la déclaration faite à la barre par les avocats, et que, par suite, l'événement prévu ne s'étant pas réalisé, il faut reconnaître que tout s'est borné à une tentative de transaction seulement et que, dès lors, l'appelant, en reprenant son opposition au jugement de défaut du 18 mars 1891, n'a fait qu'user d'une faculté que n'a pu lui enlever, dans les circons-

tances où il a été rendu, le jugement de radiation du 7 décembre suivant ;

Attendu, il est vrai, que l'intimé allègue qu'il n'y a pas eu seulement tentative de transaction, mais transaction dont les conditions ont été, antérieurement au jugement de radiation, exécutées de part et d'autre, et que, dans tous les cas, il y aurait dans le fait du paiement des frais un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale, et, à son défaut, des présomptions graves, précises et concordantes, et que, en outre, il offre subsidiairement d'établir par témoins, et par application à la cause des dispositions de l'art. 37 de l'ordonnance de 1842, certains faits énumérés dans ses conclusions d'appel, desquels il fait résulter la preuve de sa prétention à cet égard ; — Mais attendu, d'une part, que le paiement des frais d'un procès ne saurait constituer un commencement de preuve par écrit, et, d'autre part, qu'en admettant qu'au moment où les faits invoqués en preuve se sont passés, l'art. 37 de l'ordonnance de 1842, aujourd'hui abrogé, fût encore en vigueur, cet article n'a jamais fait une obligation au juge, dans les différends existant entre un indigène musulman et un Européen, d'appliquer, en matière de preuve, la loi musulmane ; qu'il lui en a seulement laissé la faculté dans l'intérêt d'une bonne justice ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'user de cette faculté, le jugement de radiation ayant constaté lui-même que les parties avaient convenu de faire dresser par notaire acte de leurs projets transactionnels, d'où la conséquence qu'ils entendaient, dans cette circonstance, se soumettre à la loi française, et que, d'un autre côté, la Cour estime qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, il n'y a pas lieu de recourir à la preuve testimoniale ;

Attendu que l'intimé conclut, dans tous les cas, à ce que la Cour déclare nul et sans valeur l'acte du cadi, de 1867, sur lequel l'appelant base son opposition au jugement de défaut du 18 mars 1891, pour le motif que la terre objet de cet acte était entrée dans le statut réel français depuis le 25 avril 1859, date du titre administratif de concession délivré au nommé El Hadj ben Beker, propriétaire primitif de l'immeuble litigieux, et qu'il oppose encore à son adversaire le défaut de transcription de cet acte et l'inefficacité, en ce qui le concerne, des opérations du commissaire-enquêteur effectuées, en vertu de la loi du 26 juillet 1873, sur le territoire dont fait partie la terre en litige ; — Attendu qu'en 1867, les cadis avaient compétence pour dresser acte des mutations immobilières entre indigènes musulmans, quelle que fût d'ailleurs la

nationalité de l'immeuble, et que ce n'est qu'à partir de la loi de 1873 que la transmission, entre musulmans, des immeubles devenus français n'a pu régulièrement se faire que par le ministère des notaires ; — Attendu, dès lors, qu'à ce point de vue, l'acte du cadi, de 1867, est parfaitement valable et constitue un juste titre permettant, avec la bonne foi, d'acquérir par prescription ;

Attendu que l'appelant conclut formellement à ce que la Cour examine le moyen de prescription qu'il invoque ; — Attendu que, à cet égard, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir si l'acte du cadi, de 1867, aurait dû être transcrit pour être opposable à l'intimé et si les opérations du commissaire-enquêteur sont sans effet vis-à-vis de lui, ainsi qu'il le soutient dans ses conclusions, il faut reconnaître, ce qui n'est du reste pas contesté, que le commissaire-enquêteur a opéré dans le territoire où est situé l'immeuble litigieux et que son procès-verbal d'enquête, qui porte la date du 10 août 1878, et qui a tous les caractères d'un acte authentique, constate que le terrain dont s'agit au procès était, à cette date, en la possession de l'appelant ; — Que cette constatation a été faite en présence de Hadj ben Beker, le concessionnaire primitif, qui a déclaré avoir vendu les parcelles litigieuses au père de l'appelant et n'a formulé aucune réclamation ; — Que, de plus, l'appelant est détenteur du titre originaire de concession, ce qui établit la réalité de la vente opérée au profit de son père, en 1867 ; — Attendu que le juste titre consiste dans le titre de concession remis par le vendeur à l'acquéreur et dans la vente dont acte a été dressé par le cadi ; — Que la bonne foi de l'acquéreur n'est pas douteuse ; qu'elle résulte de la confiance qu'il puisait dans son titre, fortifiée encore, s'il en était besoin, par l'absence de protestation, de réclamation lors de l'enquête administrative du 10 août 1878 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appelant a possédé par lui ou par son auteur dans les conditions exigées par l'art. 2265 C. civ., et qu'il est, par suite, fondé à invoquer la prescription, puisque depuis 1867, date de son acquisition, à 1890, date de l'acquisition de l'intimé, il s'est écoulé vingt-trois ans et que, dans tous les cas, du 10 août 1878, date des opérations du commissaire-enquêteur, au 11 et 28 juillet 1890, date de l'acquisition de l'intimé, il s'est écoulé onze ans et onze mois ; — Attendu toutefois qu'il n'est justifié d'aucun préjudice et que le surplus de la demande de l'appelant doit être écarté ;

Par ces motifs : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le

jugement déféré, et statuant à nouveau, dit reprise l'opposition de Mahieddine Abdelkader Ould El Habib ben Moussa, au jugement de défaut du 18 mars 1891, rendu au profit de Martinez ; — Annule et met à néant le dit jugement, et disant droit sur le fond du litige, dit l'appelant Mahieddine Abdelkader Ould El Habib ben Moussa propriétaire de 19 hectares 13 ares du lot 1,740 du plan du douar Tenazet, tel qu'il est indiqué dans l'extrait fourni par le service topographique, à la demande de Me Potier, notaire ; — Ordonne que Martinez videra les lieux s'il les occupe ; — Déboute l'appelant de sa demande en dommages-intérêts ; — Condamne l'intimé en tous les dépens, etc.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et MEUNIER, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR D'ALGER (2e Ch.)

12 novembre 1896

(Consorts Khodj Ali c. Khodj Ali Fathma)

Le 26 février 1895, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BLIDA, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Khodj Ali Hadja Fathma demande, à l'encontre des consorts Khodj Ali, le déguerpissement d'une parcelle de terre située banlieue de Miliana, au quartier El-Anasseur, n° 378 du plan, dont elle se prétend unique propriétaire, aux termes d'un titre définitif délivré par le commissaire-enquêteur, en date du 31 janvier 1881, en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu qu'il résulte des explications et des titres produits aux débats que ladite parcelle de terre a fait l'objet d'un titre administratif délivré le 6 janvier 1857 ; — Que la propriété de cette parcelle appartenait ensuite : pour 3/5 à Mustapha ben Mohamed Khodj Ali et pour 2/5 à Fathma bent Mohamed Khodj Ali ; — Que cela résulte de l'aveu des parties en cause et, aussi, d'un acte reçu par le cadi de Miliana, le 14 avril 1865, aux termes duquel ledit Mustapha vend à sa sœur Fathma les 3/5 de ladite parcelle, moyennant un prix de 772 fr., payé, avec stipulation, toutefois, que, dans le cas où le vendeur rembourserait intégralement le prix de la vente dans un délai de trois ans, l'acheteur s'engageait à lui restituer l'objet vendu ; — Que les défendeurs se bornent à dire que, la terre étant française, le cadi était incompétent pour recevoir cette vente, mais qu'ils ne nient pas l'acte en

lui-même ; — Qu'ils prétendent qu'il n'a été conclu par leur père et mari qu'un contrat pignoratif avec Hadja Fathma, et qu'ils ajoutent qu'ils n'ont pas cessé d'être en possession de leur part dans l'immeuble et de la propriété dans cette part ; — Qu'ils relatent, à ce propos, dans quelles conditions le litige a pris naissance par la demande de deux années (1892-1893) de loyers, intentée par Hadja Fathma, devant M. le juge de paix de Miliana, qui s'est déclaré incompétent, le 14 avril 1894, sur l'exception de propriété soulevée par les défendeurs ; — Attendu que de la lecture de ce jugement et des conclusions des défendeurs dans l'instance actuelle, il résulte que Hadja Fathma demanderait les loyers courus depuis le décès, arrivé en 1892, de son frère, auteur des défendeurs; qu'elle reconnaîtrait et expliquerait ainsi le fait de la possession des défendeurs qui ne serait plus que précaire ; que sa prétention serait corroborée de ce que, lors du passage du commissaire-enquêteur, en 1881, alors qu'il n'était nullement établi que les immeubles français ne fussent pas soumis au travail du commissaire-enquêteur, Hadja Fathma a été reconnue unique propriétaire, et ce, à l'encontre de son frère Mustapha, qui, d'ailleurs, par sa conduite, reconnaissait la validité de l'acte du 14 avril 1865 ; — Qu'on s'explique également, par l'ensemble de ces faits, que Hadja Fathma ne réclame que les loyers courus et impayés depuis le décès de son frère Mustapha, puisqu'elle a pu être payée de la location jusqu'à cette époque, même à l'insu des ayants-droit de son frère ; — Que le seul point que le tribunal ait à élucider est de savoir si vraiment il y a eu un contrat de *pignus* et si les ayants-cause de Mustapha sont recevables à le faire déclarer après plus de vingt-cinq ans ;

Atttendu, tout d'abord, que l'acte du 14 avril 1865, reçu par le cadi de Miliana, entre musulmans, était valable en conformité de la loi du 16 juin 1851, l'art. 16 ne distinguant pas le cas où l'immeuble transmis aurait été l'objet d'un titre français ; — Que ce contrat a été reçu dans les formes ordinaires en usage dans les mahakmas ; — Qu'il n'est nullement dit, soit dans cet acte, soit dans un acte voisin de date, que le vendeur restera en possession moyennant un fermage ; — Qu'il est, au contraire, relaté que l'acquéreur prend possession des 3/5, objet de la vente ; — Que si, plus tard, et à une date qui n'est pas indiquée, Mustapha a repris possession de l'immeuble, il ne peut l'avoir repris qu'à titre de locataire, ce qui ne lui était pas interdit ; — Qu'enfin, il n'est pas démontré que, dans la banlieue de Miliana, un jardin, dont les 3/5es valent 712 fr., ne puisse être loué, au total, pour le prix de 100 fr. l'an ; — Que les éléments du *pignus* n'existent pas ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu de s'arrêter aux exceptions et moyens soulevés par les défendeurs; — Et faisant droit à la demande de Hadja Fathma ; — Dit qu'elle est propriétaire de la totalité de la parcelle de terre sise banlieue de Miliana, quartier El-Anasseur, d'une contenance de 63 ares, etc. ; — Dit que les défendeurs délaisseront cette parcelle ; — Les condamne aux dépens, etc.

Sur APPEL des consorts Khodj Ali,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, s'il est vrai que dans l'acte de vente des 10 et 20 mars 1865, Hadja Fathma avait promis au vendeur de lui rendre le bien vendu s'il lui en remboursait intégralement le prix dans un délai de trois ans, il échet de retenir que le vendeur est depuis longtemps déchu du bénéfice de cette promesse ; — Que, en effet, il ne justifie pas et n'offre pas de justifier qu'il ait jamais remboursé ou offert de rembourser ce prix de vente ; — Que son offre actuelle est par suite tardive et irrecevable ; — Attendu, en ce qui touche la prétendue vileté de ce prix, qu'il résulte d'ores et déjà des documents et renseignements de la cause que, en 1865, époque du contrat d'acquisition de Hadja Fathma, la terre vendue, soit 3/5es indivis d'un jardin d'une contenance de 63 ares 48 centiares, n'avait pas une valeur sensiblement supérieure au prix de vente, soit 772 fr. ; — Que la somme de 100 fr. pour loyer annuel est réclamée pour la totalité du jardin dont s'agit et non pour les 3/5es acquis en 1865 ; — Qu'elle n'est pas en disproportion avec le prix de vente ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme le jugement entrepris pour sortir son plein et entier effet ; — Condamne les consorts Khodj Ali appelants aux dépens, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

30 juin 1896

Succession espagnole, héritiers français, convention consulaire du 7 janvier 1862, inapplicabilité, loi du 14 juillet 1891, français, concours, loi espagnole, exclusion, biens situés en France, prélèvement, valeurs mobilières, situation de fait.

Les dispositions de la convention consulaire du 7 janvier 1862, intervenue entre la France et l'Espagne, sont inapplicables dans une instance qui s'agite entre des cohéritiers

français relativement à l'attribution de la succession d'un Espagnol mort en France (1);

L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, bien qu'il vise le concours de cohéritiers étrangers et français, est applicable a fortiori *lorsque des héritiers français concourent entre eux* (2);

Spécialement, au cas de conflit entre Français, héritiers d'un Espagnol, l'un, enfant naturel reconnu du de cujus, *réclamant, par application de la loi espagnole, la totalité de la succession, l'autre, parent collatéral, réclamant, en vertu de la loi française, le quart de cette succession, ce dernier est fondé, pour s'assurer la part héréditaire que lui accorde la loi française et dont le priverait l'application de la loi étrangère, à se prévaloir des dispositions de la loi du 14 juillet 1819 et, par suite, à exercer sur les biens situés en France le prélèvement autorisé par l'art 2 de cette loi* (3);

Bien que le texte de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 indique que le prélèvement a lieu sur les biens situés en France et malgré la règle mobilia sequuntur personam, *laquelle répute situés au domicile du défunt et, par suite,*

---

(1) Au cas de décès d'un Français en Espagne ou d'un Espagnol en France, l'art. 20 de la convention consulaire du 7 janvier 1862 donne aux consuls, dans son § 6, le droit d'administrer et de liquider la succession, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à y faire valoir des droits; auquel cas, s'il survient une réclamation donnant lieu à contestation, les tribunaux du pays doivent en connaître, les consuls conservant le droit d'administrer et de liquider définitivement la succession conformément à la décision intervenue. — S'agissant de la liquidation, entre sujets espagnols, d'une succession ne comprenant pas d'immeubles situés sur le territoire français, il a été jugé que les tribunaux français étaient incompétents pour en connaître. — Trib. d'Alger, 15 janv. 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 466). — V. en sens contraire, projet Audinet, *De la compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers* (*Rev. Alg.*, 1887. 1. 275. — V. relativement à la convention consulaire du 7 janvier 1862, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 260, circulaire du gouverneur général, du 15 mai 1862 et les notes.

(2, 3) L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 est une disposition générale et absolue qui s'applique au cas où des héritiers français concourent entre eux, comme à celui où des héritiers français concourent avec des héritiers étrangers. — Civ. cass., 27 avril 1868 (D. P. 68. 1. 302); Dijon, 18 janvier 1872 (D. P. 74. 5. 466).

à l'étranger, les meubles de sa succession, ledit article ne distingue point entre les meubles et les immeubles (1);

S'agissant de meubles, les mots « biens situés en France » doivent s'entendre non de la situation légale de ces biens, mais de leur situation de fait au moment de l'ouverture de la succession (2);

En conséquence, le prélèvement peut être exercé sur les valeurs mobilières qui se trouvent en territoire français, spécialement sur des valeurs déposées dans l'étude d'un notaire (3).

(Puig y Thomas c. Époux Labouré)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Puig Mercédès, de nationalité espagnole, est décédée, le 4 décembre 1893, à Veyron (Hérault) ou elle résidait, laissant pour habiles à se dire et porter héritiers de sa succession le sieur Puig y Thomas, son fils naturel reconnu, la dame Guy sa nièce, et encore une autre nièce qui ne figure pas au procès et qui habite l'Espagne; — Attendu que Puig y Thomas est Français; — Que la dame Guy Marie est également Française, étant devenue telle par le fait de son mariage avec un Français, le sieur Labouré; — Attendu que les biens de la succession ne se composent que de valeurs mobilières situées en France et se trouvent actuellement déposées entre les mains de Me Pottier, notaire à Oran; — Attendu que tous ces points de fait ne sont, au procès, l'objet d'aucune contestation;

Attendu que l'art. 960 du Code civil espagnol de 1889 accorde, dans l'espèce, à l'enfant naturel reconnu la totalité de la succession de sa mère; — Attendu que la loi française, au contraire (art. 757 de notre C. civ.) repartit cette même succession entre l'enfant naturel et les collatéraux; — Qu'elle en attribue les trois quarts à l'enfant naturel et l'autre quart à ces collatéraux; — Attendu, en conséquence, que, par application de la loi française, la dame Labouré demande que le quart qui revient aux collatéraux lui soit attribué; qu'elle soit déclarée fondée à exercer un prélèvement sur les biens

(1, 2, 3) L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 s'applique aussi bien aux valeurs mobilières qu'aux meubles corporels. — Civ. cass. 27 août 1850 (D. P. 50. 1. 257); Req. 21 mars 1855 (D. P. 55. 1. 257); Civ. cass. 29 décembre 1856 (D. P. 56. 1. 471); Paris, 14 juillet 1871 (D. P. 72. 2. 65); Chambéry, 11 juin 1878 (D. P. 79. 2. 82); Req. 10 mai 1879 (D. P. 79 1. 350); Poitiers, 4 juillet 1887 (D. P. 88. 2. 36).

de France et que, dès lors, la saisie-arrêt qu'elle a pratiquée pour conservation de ses droits sur les valeurs de la succession situées en France soit maintenue et validée ; — Attendu que, par application de la loi espagnole, le sieur Puig y Thomas demande, au contraire, l'attribution exclusive à son profit de la totalité de la même succession ; qu'il conteste, en conséquence, à la dame Labouré le droit de faire le prélèvement qu'elle prétend exercer sur les valeurs de la succession situées en France ; — Qu'il réclame, par suite, la main-levée de la saisie-arrêt dont il vient d'être parlé et aussi des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui est résulté pour lui de cette saisie ; — Attendu que ces demandes se sont produites devant le tribunal d'Oran à l'occasion de la demande en validité de la saisie-arrêt dont il vient d'être parlé ; — Attendu que ni la régularité de la procédure suivie, ni la compétence du tribunal d'Oran pour connaître de toutes les prétentions émises n'ont jamais été contestées par les parties ; — Qu'elles ne le sont pas davantage devant la Cour ; — Qu'il échet donc d'y statuer en l'état ;

Attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, de reconnaître que les dispositions de la convention consulaire du 7 janvier 1862, intervenue entre la France et l'Espagne, ne sauraient recevoir d'application dans la cause pour la solution du litige ; — Que les hypothèses dans lesquelles ces dispositions se placent ne sont pas en effet celles du procès actuel ; — Qu'il s'agit dans la cause, en ce qui concerne l'appelant, d'un Français qui à l'encontre de son cohéritier français prétend se faire exclusivement attribuer par les tribunaux français la totalité des biens d'une succession espagnole uniquement composée de meubles situés en France et dans ses dispositions, à la loi successorale française ; — Attendu qu'étant donné ces prétentions et s'agissant d'une succession espagnole, il y a lieu de dire alors que pour s'assurer la part héréditaire que la loi française lui accorde et dont la priverait l'application d'une loi étrangère, la dame Labouré est dans tous les cas fondée à se prévaloir des dispositions de la loi du 14 juillet 1819 ; — Attendu que l'art. 2 de cette loi est ainsi conçu : — « Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois ou coutumes locales » ; — Attendu, à la vérité, que cet article suppose un concours entre cohéritiers dont les uns sont Français et les autres étrangers et qu'ainsi des doutes peuvent s'élever sur la pos-

sibilité de faire application de ce texte dans une espèce où les cohéritiers sont l'un et l'autre français ; — Mais attendu que la doctrine et la jurisprudence ont depuis longtemps élucidé ce point ; — Qu'interrogeant l'esprit de la loi et les travaux préparatoires elles ont reconnu que, par un *a fortiori* qui s'impose, les parents français exclus en pays étranger pouvaient exercer le prélèvement autorisé par l'art. 2 précité à l'encontre d'autres parents français ; qu'autrement il arriverait que la loi étrangère ne pourrait préjudicier à un Français lorsqu'il serait en concours avec un étranger, alors qu'elle pourrait le léser lorsqu'il serait en concours avec un Français ; — Attendu qu'un tel résultat ne peut être accepté ; — Attendu que dans une espèce à peu près identique à celle du procès, la Cour suprême ajoute à ces considérations qu'il y a lieu de dire encore, à un point de vue plus général, que le principe de l'égalité des partages tenant de si près et si essentiellement à l'ordre public, ce principe ne pourrait être atteint en France par les dispositions contraires des coutumes locales étrangères, quelles qu'elles soient, qui tendraient à en suspendre ou à en modifier les effets (Cassation, 27 avril 1868) ;

Attendu, à la vérité encore, que le texte de l'art. 2 indique que le prélèvement a lieu sur les *biens situés en France* et la règle *mobilia sequuntur personam,* réputant situés au domicile du défunt et par suite à l'étranger, les meubles de sa succession, il semblerait qu'il doit s'en suivre que la dame Labouré ne peut exercer son prélèvement sur les valeurs déposées en l'étude de Me Pottier, notaire à Oran ; — Mais attendu que, sur ce point encore, la doctrine et la jurisprudence décident que l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 ne fait aucune distinction entre les meubles et les immeubles situés en France ; qu'il les soumet tous indistinctement, comme biens situés en France, à la charge d'un prélèvement au profit du cohéritier français lésé par la loi étrangère ; — Attendu que, par suite, il a été formellement admis que la fiction légale de la règle susmentionnée ne pourrait jamais faire obstacle à l'exercice du droit de prélèvement, les mots « biens situés en France » devant s'entendre, non de la situation légale de ces biens, mais de leur situation de fait au moment de l'ouverture de la succession du *de cujus ;* — Attendu que de ce qui précède il résulte donc que Puig y Thomas est sans droit à l'appréhension exclusive de la totalité de la succession de ladite défunte dame Puig Mercédès, sa mère ; que la dame Labouré a incontestablement des droits, en vertu de la loi française, à une part dans cette succession,

et que pour assurer le recouvrement de cette part elle est fondée à faire usage, au besoin, du prélèvement autorisé par la loi du 14 juillet 1819, sur les valeurs mobilières situées en France, spécialement sur les valeurs existantes en l'étude de Me Pottier ;

Attendu, en ce qui touche la quotité de la part reconnue à la dame Labouré comme lui revenant, que les premiers juges ont perdu de vue que ladite dame était en concours avec la seconde nièce de la défunte ; que, cela étant, elle ne pouvait prétendre qu'à la moitié du quart réservé aux collatéraux par la loi française, soit à un huitième seulement de la succession ;

Attendu que c'est à tort, en outre, que les premiers juges ont dès à présent validé la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Me Pottier et, par voie de conséquence, prescrit au tiers saisi, après négociation des valeurs de la succession et sur les fonds à en provenir, de prélever et de payer à la dame Labouré une somme égale au quantum du prix ; — Que ces dispositions du jugement sont, en effet, prématurées ; — Que la validité de ladite saisie et l'attribution définitive des sommes qui en font l'objet ne pourront véritablement avoir lieu qu'après la liquidation de la succession dont s'agit et la fixation des parts attribuées à chacun des cohéritiers en cause, sur les bases portées au présent arrêt, dans l'actif de ladite succession, passif déduit ; — Attendu que cette liquidation n'est, en l'état, demandée par aucune des parties ;

Par ces motifs : — Émendant ; — Dit Puig y Thomas sans droit à l'intégralité de la succession de la dame Puig Mercédès ; — Dit que la dame Labouré a droit, au contraire, à un huitième dans ladite succession ; — Dit que, pour s'assurer l'attribution de ce huitième, elle est fondée à exercer sur les valeurs déposées à Oran entre les mains de Me Pottier un droit de prélèvement ; — Surseoit à statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains dudit Me Pottier jusqu'après la liquidation de la succession dont s'agit et la fixation définitive des parts revenant aux cohéritiers en cause dans l'actif de cette succession ; — Déboute Puig y Thomas de toutes ses demandes tant principales qu'accessoires contraires aux décisions du présent arrêt, spécialement de sa demande en dommages-intérêts ; — Déboute les époux Labouré de leurs plus amples demandes ; — Fait masse des dépens, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. correct.)

—

30 novembre 1895

—

Phylloxera, Algérie, syndicats départementaux, personne morale, droit d'ester en justice.

—

Les syndicats départementaux de défense contre le phylloxera en Algérie sont des personnes morales ayant une individualité propre, pourvues de mandataires légaux et capables, dès lors, d'ester en justice ;

Spécialement, ils sont recevables à demander des dommages-intérêts fondés sur l'inobservation de la loi du 15 juillet 1878 et des décrets des 17 juin 1884 et 10 mars 1894.

(Verlaguet, ès-qualités, c. E...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'action publique : — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, des débats et de l'aveu même du prévenu E... que, durant l'hiver 1892-1893, celui-ci a expédié d'Épernay au sieur B..., gérant de sa propriété au Fondouk, arrondissement d'Alger, six boutures de vignes contenues dans un sachet de graines, et qu'il n'a déclaré que des « graines de semences » lorsqu'il a fait l'expédition du colis contenant à la fois des graines et les boutures en question ; — Attendu que le fait ci-dessus constitue le délit prévu et puni par les art. 13 de la loi du 15 juillet 1878, 1er du décret du 17 juin 1884 et 2 du décret du 10 mars 1894 ;

Sur l'action civile, en ce qui touche la recevabilité de cette action : — Attendu qu'il n'est pas contesté que le syndicat dont le sieur Verlaguet est directeur a été régulièrement constitué pour la défense du vignoble contre le phylloxera dans le département d'Alger ; mais qu'il s'agit de décider si ce syndicat constitue une personne morale et a, par suite, qualité pour ester en justice ;

Attendu qu'avant la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, la jurisprudence reconnaissait aux associations formées par l'administration une existence propre et le droit

d'agir en justice par l'organe de leurs syndics, mais n'admettait la personnalité civile des associations libres que dans le cas où elles pouvaient justifier d'une longue existence ; — Attendu que, pour faire cesser les entraves qui résultaient de la nécessité d'assigner individuellement tous les membres d'une association libre sur les demandes intéressant cette association, une disposition formelle était devenue indispensable ; — Attendu que cette disposition en question a été formulée dans l'art. 3 de la loi susvisée, qui a donné aux associations syndicales, soit libres, soit autorisées, le pouvoir d'ester en justice par leurs syndics ;

Attendu que la disposition en question n'a pas été reproduite dans la loi du 28 juillet 1886, ayant pour objet l'organisation en Algérie des syndicats pour la défense contre le phylloxera, et qu'E... induit de ce silence que le législateur a intentionnellement refusé à ces syndicats le caractère de personne civile ; — Mais attendu que la nature et le but de pareilles associations, qui, suivant les termes mêmes de l'exposé des motifs de la loi du 28 juillet 1886, sont établis dans les formes prévues par la loi du 21 juin 1865, s'opposent à une pareille interprétation ; — Attendu qu'il est constant que les syndicats en question, comme les syndicats auxquels la jurisprudence reconnaissait avant la loi de 1865 une existence propre et le droit d'agir en justice, constituent réellement « de grandes sociétés instituées avec le concours et l'approbation de l'autorité publique dans un intérêt collectif et territorial qui touche à l'intérêt public, et qui d'ailleurs embrassent dans leur objet les intérêts réunis de localités plus ou moins étendues » ; — Attendu qu'il est constant également que les syndicats pour la défense contre le phylloxera tiennent de l'adhésion de l'autorité publique à leur institution une individualité véritable ;

Attendu que vainement E... soutient qu'ils ne sont qu'une émanation de l'autorité administrative, une commission consultative ; — Attendu que si, d'après les art. 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1886, le préfet fait visiter les vignes de son département par des agents qu'il nomme lorsqu'il n'existe pas de syndicat pour ce département et si, dans ce cas, le produit de la taxe sur les vignes est administré par ce haut fonctionnaire avec le concours d'une commission composée en majorité de viticulteurs, il en est autrement lorsque, conformément à l'art. 3 de ladite loi, les propriétaires possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vigne ont été autorisés, sur leur demande, à constituer un syndicat comprenant la totalité des propriétés viticoles du département ; —

Attendu que, dans ce cas et aux termes du même art. 3, les membres du syndicat sont élus par les propriétaires de vignes et ont un véritable mandat légal, dont la durée est de quatre ans (art. 7 de l'arrêté du 14 décembre 1886); — Attendu que ce corps élu a un bureau qui se compose d'un directeur et d'un ou plusieurs sous-directeurs (art. 8 du même arrêté); — Attendu que le syndicat, qui est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes (art. 4 de la loi de 1886), procède lui-même à la nomination de ses agents, qui sont investis de leurs fonctions par décisions du directeur et simplement agréés et commissionnés par le préfet, afin qu'ils puissent pénétrer dans les propriétés; — Attendu que, d'après le même art. 4, le syndicat dispose, sous le même contrôle, du produit de la taxe perçue dans le même département et peut affecter les fonds libres à l'application de toutes mesures présentant pour la viticulture un intérêt général; qu'au surplus, le syndicat nomme son trésorier particulier, qui est soumis à toutes les obligations imposées aux comptables de l'espèce;

Attendu que vainement E..., pour contester la personnalité du syndicat départemental, argumente de ce que la taxe sur les vignes est établie, après le simple avis de ce syndicat, sur le quantum de la taxe à l'aide de rôles dressés par le service des contributions directes rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions publiques; — Attendu que c'est précisément de cette façon que les taxes ou cotisations sont, d'après l'art. 15 de la loi de 1865, recouvrées lorsqu'il s'agit d'associations syndicales autorisées, auxquelles cette loi a cependant reconnu, comme l'avait déjà fait la jurisprudence antérieure, une existence propre et le droit d'ester en justice;

Attendu, au surplus, que l'art. 19 de l'arrêté du 14 décembre 1886 déclare applicable à tous les cas non prévus audit arrêté le titre 2 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; — Attendu que ce titre contient notamment une disposition d'après laquelle nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture (art. 121); — Attendu que, par application de cette disposition, le conseil de préfecture d'Alger a, par son arrêté du 25 octobre 1895, autorisé le syndicat départemental demandeur, en la personne de son directeur, à ester en justice devant les tribunaux compétents comme partie civile au procès correctionnel à intervenir contre le sieur E... et consorts;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les syndi-

cats départementaux de défense contre le phylloxera en Algérie sont des personnes morales, ayant une individualité propre, pourvues de mandataires légaux et capables, par conséquent, d'exercer les actions qui peuvent leur appartenir ; que l'action de Verlaguet, ès-qualités, est donc régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est constant que, par le fait délictueux retenu à sa charge, E... a causé un dommage au syndicat, qui a dû entreprendre des travaux importants de recherches méthodiques tant dans les vignes dudit E... que dans les vignes voisines ; — Mais attendu que le tribunal n'a pas, en l'état, les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du préjudice déjà subi ou à subir par le syndicat ; qu'il échet en conséquence d'ordonner, conformément aux conclusions prises verbalement à la barre par Me Meunier, avocat du demandeur, et conformément à l'art. 128 C. pr. civ., que les dommages-intérêts seront fixés par état ;

Par ces motifs : — Déclare E... coupable du délit ci-dessus spécifié ; — Le condamne à la peine de six jours d'emprisonnement et de 300 fr. d'amende ; le condamne, en outre, à payer au syndicat demandeur tels dommages-intérêts qui seront fixés par état, aux frais, etc.

M. REGNIER, *prés.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

5 mai 1896

Étranger, Tunisie, Anglo-Maltais, question d'état et de capacité, majorité, application de la loi maltaise, litige entre Français et Anglo-Maltais, compétence des tribunaux français, action personnelle et mobilière, application de la loi française.

En vertu du principe général que les lois sur l'état et la capacité des personnes régissent celles-ci même en pays étranger, c'est d'après la loi anglo-maltaise que doit être fixé en Tunisie, par les tribunaux français, l'âge de majorité d'un Maltais résidant dans ce pays ;

Aux termes de cette loi, la majorité est fixée à dix-huit ans.

L'action intentée, en Tunisie, par des Français et des Maltais contre un Français est de la compétence des tribunaux français (L. 28 mars 1883, art. 2, § 1 ; décr. beylical 5 mai 1883) ;

Et cette action, lorsqu'elle ne concerne ni l'état ni la capacité des parties en cause (dans l'espèce, une action en reddition de comptes de succession), doit être jugée d'après la loi française.

(Cubisol c. Époux Gamet)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne la question de savoir quelle est des lois anglo-maltaise et française celle qui, dans la cause, est applicable ; — Attendu qu'elle doit être envisagée et résolue à un double point de vue : — 1° Quant à l'âge auquel un Maltais devient majeur ; — Quant aux obligations du sieur Cubisol, Français, envers Ursule Stellini, épouse Cubisol, Marie Stellini, épouse Gamet, nées Maltaises, devenues Françaises par leur mariage, la première avant 1868, la seconde en 1876, Antoine et Lucie Stellini, nés et demeurés Maltais ;

Sur le premier point : — Attendu que les lois sur l'état et la capacité sont attachées aux personnes ; que, non seulement elles les régissent dans le pays de leur nationalité, mais encore qu'elles les suivent en dehors de ce pays ; — Que ce principe a été consacré pour nos nationaux par l'art. 3, dernier paragraphe C. civ. ; — Qu'il est étendu par nos tribunaux, interprétant en ce sens, avec raison, ledit article, aux étrangers ; — Que l'âge auquel finit la minorité tient incontestablement à l'état et à la capacité des personnes ; — Qu'il doit dès lors être fixé, par des juges français, en Tunisie, pour des Maltais, d'après la loi anglo-maltaise ; — Que celle-ci fixe d'ailleurs cet âge à dix-huit ans ;

Sur le second point : -- Attendu que les obligations qu'aurait contractées le sieur Cubisol envers les intimés dériveraient de son ingérence dans l'administration des biens dépendant de successions à eux échues ; — Qu'en elles-mêmes ces obligations n'intéressent ni l'état ni la capacité, soit du sieur Cubisol auquel on les oppose, soit des intimés qui s'en

prévalent ; — Attendu que l'art. 2, § 1er, de la loi du 28 mars 1883 attribue aux tribunaux français, en Tunisie, la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français ; — Qu'il va de soi que ces tribunaux sont appelés, en principe, à statuer, entre Français, d'après la loi française ; — Que l'article unique du décret beylical du 5 mai 1883 déclare justiciables de ces mêmes tribunaux, dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes, les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seront supprimés ; — Que les puissances visées dans ce décret sont celles qui, étant en bonne intelligence avec le gouvernement du bey, ont obtenu de lui pour leurs nationaux dans la Régence, des avantages particuliers, pour traités ou capitulations ; — Que l'Angleterre est de ce nombre ; — Qu'elle a supprimé, par ordonnance en conseil du 31 décembre 1883, ses tribunaux consulaires en Tunisie ; — Que ses nationaux, par conséquent les Maltais, sont donc justiciables de nos tribunaux en Tunisie dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ; — Attendu qu'il résulte nécessairement des considérations qui précèdent que le sieur Cubisol, défendeur, de nationalité française, actionné à Tunis devant le tribunal français par des époux français et un Maltais, pour des obligations qui ne concernent en rien l'état ou la capacité des parties en cause, ne pouvait et ne peut être jugé en raison de ces obligations, par des tribunaux français, que d'après la loi française ; — Attendu qu'il en eût été de même d'ailleurs si le procès actuel était né sous le régime des capitulations ; — Que le sieur Cubisol, Français, cité devant le tribunal consulaire français de Tunis, par des Français et un étranger, dans les conditions sus-indiquées, eût été jugé, comme défendeur, en vertu des capitulations, d'après la loi française ;

En ce qui concerne la question de savoir quelle est, d'après la loi française, la situation légale du sieur Cubisol envers les intimés ;

En fait : — Attendu que la dame Azzopardi, veuve de Jean-Baptiste Stellini, est décédée à La Goulette, le 6 février 1868, laissant pour héritiers quatre enfants nés d'elle et du défunt : Ursule, récemment mariée au sieur Cubisol ; Marie, mariée ultérieurement en 1876 au sieur Gamet ; Antoine ; tous les trois âgés de plus de dix-huit ans, majeurs d'après la loi anglo-maltaise ; enfin, Lucie, âgée de quatorze ans, mineure d'après la même loi, jusque-là sous la tutelle naturelle et légale de sa mère et la subrogée tutelle de son oncle maternel, le sieur Paolo Azzopardi ; — Que ce dernier était absent de Tunis ;

que, du reste, il ne s'est, à cette époque et depuis, jamais occupé de la personne et des biens de Lucie ; que cependant ses fonctions n'ont légalement pris fin, par la majorité de celle-ci, qu'en 1871 ; — Attendu que le sieur Cubisol, alors vice-consul de France à La Goulette, recueillit chez lui, aussitôt après le décès de leur mère, ses belles-sœurs et son beau-frère ; — Attendu qu'en même temps, il s'ingérait dans l'administration des biens de la succession de la défunte ; que, plus tard, au décès de Lucie, en 1878, il s'est immiscé dans l'administration des biens de la succession de celle-ci, dévolue à ses frères et sœurs, dont il gérait déjà les intérêts héréditaires dans la succession de la mère, etc. ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré dans toutes celles de ses dispositions qui sont contraires à celles qui précèdent.

MM. MÉROT, *prés,* MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

9 mai 1896

Enregistrement, produits communaux non assimilés aux contributions directes, recouvrement, acte de poursuites, Algérie, droit commun, tarif général.

En Algérie comme en France, les droits de place réclamés par une commune à des loueurs de voitures, des boutiquiers, des limonadiers, etc., occupant certains emplacements en vertu d'une autorisation du maire, n'ont pas le caractère de contributions ou de taxes contributives (décr. 17 mars 1866, art. 1er) ;

En conséquence, les actes de poursuites qui ont pour objet le recouvrement de ces droits tombent sous l'application du droit commun et doivent être enregistrés suivant le tarif général édicté par les art. 43 de la loi du 28 avril 1816 et 4 de la loi du 19 février 1874, avec la réduction applicable à l'Algérie (même décret, art. 3).

(Ville d'Alger c. Enregistrement)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à l'appui de son opposition, la commune d'Alger se prévaut des moyens suivants : — 1° les droits réclamés ne sont pas exigibles, par application de l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824 et de la législation particulière à l'Algérie ; — 2° A supposer qu'ils soient exigibles, ce n'est pas contre la commune d'Alger que le paiement devait en être poursuivi ; — 3° En équité la commune d'Alger ne doit pas être victime de la nouvelle interprétation donnée par la régie à la loi fiscale ;

Sur le premier moyen ; — Attendu que, dans le cas où une commune exerce des poursuites pour le recouvrement des contributions qui lui sont dues, les actes qu'elle fait signifier à cet effet sont enregistrés gratis pour les cotes égales ou inférieures à 100 fr., et assujettis au droit fixe de 1 fr. 50 pour les cotes supérieures à ladite somme (art. 6 de la loi du 16 juin 1824) ; — Qu'au contraire, lorsque les actes de poursuites ont pour objet des produits autres que des contributions ou taxes contributives proprement dites, les actes dont s'agit tombent sous l'application du droit commun et doivent être enregistrés suivant le tarif général édicté par les art. 43 de la loi du 28 avril 1816 et 4 de la loi du 19 février 1874, avec la réduction applicable à l'Algérie ; — Attendu que les actes au nombre de 1,307 signifiés à la requête de la commune et enregistrés depuis le 22 juin 1891 inclusivement jusques et y compris le 3 mars 1893, ont tous pour objet le recouvrement de produits communaux qui n'ont pas le caractère de contributions ou de taxes contributives ; — Qu'en effet tous ces actes ont pour objet le recouvrement de droits de place réclamés par la commune à des loueurs de voitures, des boutiquiers, des limonadiers, etc., occupant certains emplacements en vertu d'une autorisation du maire et moyennant une redevance stipulée au profit de la commune ; — Attendu que vainement la commune d'Alger se prévaut du décret du 17 mars 1866 ; — Que ce décret, en effet, ne concerne que le mode de recouvrement des produits communaux spécifiés dans ses art. 1 et 2, mais qu'il n'a pas eu et qu'il ne pouvait avoir pour effet de changer le caractère de ces produits ; — Attendu, par conséquent, que la réclamation de la régie est fondée ; — Attendu que la commune d'Alger ne formule aucune critique en ce qui touche la liquidation des droits sur les 1,307 actes qui font l'objet de la contrainte ;

Sur le second moyen : — Attendu que les actes dont il vient d'être parlé ont été signifiés à la requête de la commune d'Alger et à la diligence du receveur municipal, préposé de celle-ci ; — Que la commune opposante est donc débitrice des droits exigibles pour l'enregistrement desdits actes ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu que la régie n'est pas engagée par les interprétations, même erronées, qu'elle aurait pu faire de la loi ; — Qu'elle était donc fondée à demander, dans le délai imparti par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits non perçus et un supplément pour les perceptions insuffisamment faites ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, la commune d'Alger opposante à la contrainte ; — Ce faisant la déclare mal fondée dans son opposition, l'en déboute ; — La condamne au besoin, à payer la somme de 2,173 fr. 70 cent., montant de ladite contrainte, etc.

MM. DANNERY, *prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

12 décembre 1896

Octroi de mer, Algérie, alcools, fabrication à l'intérieur, déclaration, jus fermentés, jus de figues, liberté de fabrication.

Aucune loi de finances antérieure ou postérieure à la loi du 26 juillet 1890, déclarée applicable à l'Algérie, n'a assimilé à la distillation la mise en fermentation de matières propres à être distillées et à produire de l'alcool par distillation ;

S'il paraît exact que tous les produits alcooliques sont, aux termes du décret du 26 décembre 1884, soumis aux droits qui frappent à l'importation l'alcool lui-même et particulièrement les jus fermentés et non distillés, on ne saurait cependant induire de ce texte la conséquence légale qu'il soit à l'intérieur interdit de fabriquer sans déclaration des jus fermentés tels que, notamment, des jus de figues.

(Contributions diverses c. Favier)

Le 24 juillet 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le procès-verbal dressé le 1er mars 1896, par Brevier, Leblanc et Cartoux, agents des contributions diverses à Alger, constate que dix transports, d'une capacité brute de 550 litres l'un environ, ont été trouvés remplis de figues en fermentation dans un magasin appartenant à Favier (Fernand), qualifié de marchand de vin et ancien distillateur ; — Attendu que ce même procès-verbal, dûment enregistré, constate encore que le liquide en fermentation représente 35 hectolitres, d'une richesse alcoolique de 4 degrés, à la température de 15 degrés centigrades, et que, dans un autre local, aussi appartenant à Favier, on a découvert 69 sacs de figues non fermentées, que leur propriétaire a déclaré vouloir employer à la fabrication de jus ; — Attendu que l'administration des contributions diverses a fait citer Favier, pour celui-ci s'entendre condamner : — 1° A trois amendes distinctes de 200 fr., 5,000 fr. et 300 fr. ; — 2° A la confiscation des liquides et fûts saisis et à être contraint à les représenter ou à en payer la valeur, soit 108 fr. ; — 3° Au paiement de 175 fr., montant des droits fraudés ; — 4° Au paiement des dépens ; — Attendu qu'à l'audience du 3 juillet 1896, Me Le Dentu, avocat chargé de défendre les intérêts de l'administration, a déclaré renoncer à l'amende de 300 fr., réclamée par erreur pour défaut de licence, et réduire sa demande à deux amendes de 200 fr. et 5,000 fr., en vertu des art. 9 de la loi du 24 mai 1834 et 21 de la loi du 28 décembre 1895 ; — Attendu qu'il lui a été donné, par le tribunal, acte de cette déclaration et qu'il a été également donné acte à Favier de ce que les droits dus par lui pour licence avaient été payés, ainsi qu'il en a justifié ;

Attendu que l'administration soutient que l'art. 9 de la loi du 25 juillet 1890 a assimilé à l'alcool les liquides alcooliques provenant notamment de la fermentation du jus de figues ; — Attendu qu'il suffit de lire le texte de l'article susvisé pour se convaincre que l'administration en fait une application erronée ; — Attendu, en effet, que cet article est ainsi conçu : — « Art. 9. — Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation des raisins secs avec des figues, caroubes, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières saccharifères ou similaires, seront assimilés à l'alcool pour le régime et les droits qui devront leur être appliqués. — Ces substances seront suivies par la régie et prises en charge au compte des matières premières prévu par l'art. 4, ce qui veut dire que le régime de l'alcool sera appliqué à tout liquide dans lequel entrera le produit de la fermentation des raisins secs, augmenté du produit de la fermentation d'une autre matière saccharifère quelconque, telle que figue, caroube, etc., de telle sorte que c'est le mélange des produits qui est frappé et non chacun des éléments qui le composent, pris isolément ». — Attendu que la loi du 26 juillet 1890 a eu exclusivement pour but de soutenir la viticulture alors en voie de reconstitution, en frappant d'un droit protecteur les raisins secs servant à la fabrication du vin, mais alors seulement que

ces raisins étaient destinés aux fabricants et entrepositaires; — Qu'elle n'a eu en vue que la concurrence faite aux vins naturels produits du raisin frais par les vins de raisins secs; — Que, pour atteindre ceux-ci sûrement, elle a prévu non seulement le cas où le vin serait le produit sûr de la fermentation des raisins secs, mais encore celui où ce produit serait additionné d'une matière étrangère, saccharifère ou similaire; — Attendu que le produit de la première catégorie est considéré comme vin frappé d'un droit déterminé (art. 1 à 9), tandis que le mélange, c'est-à-dire le liquide composé pour partie seulement du résultat de la fermentation des raisins secs, qu'elle qu'en soit d'ailleurs la proportion, et pour partie du résultat de la fermentation d'une autre matière, telle que figues, caroubes, etc., est assimilé à l'alcool (art. 9); — Attendu que le liquide saisi est du pur jus de figues en fermentation; qu'il ne peut, en conséquence, ni être frappé comme vin, ce qui n'est pas demandé, ni être frappé comme alcool puisqu'il n'est pas mélangé à un autre liquide provenant de la fermentation des raisins secs et qu'il échappe ainsi à la condition déterminée par l'art. 9; — Attendu que Favier a prétendu destiner ce liquide à sa consommation et à celle de son personnel; que cette assertion est inadmissible, étant données à la fois la profession de Favier et la quantité des jus faits et de ceux à faire avec les 69 sacs de figues sèches trouvées chez lui, mais qu'on ne prouve pas que ces jus étaient destinés à la distillation et que, dès lors, on ne peut faire application des décrets des 15 avril 1881 et 27 juin 1887; — Attendu que ces jus, destinés évidemment à faire du vin, n'avaient pas encore reçu, dans l'état où ils étaient lors du procès-verbal dressé, une transformation qui autorise l'administration des contributions à les considérer soit comme vin, soit comme un alcool, aucun texte n'établissant un droit sur la mise en fermentation des figues en Algérie;

Sur la demande reconventionnelle, formée par Favier, en 50,000 fr. de dommages-intérêts : — Attendu que Favier ne justifie d'aucun préjudice réel; — Que les matières saisies et laissées entre ses mains ne constituaient, d'après ses propres explications fournies aux agents rédacteurs du procès-verbal, qu'une boisson destinée à son usage et à celui de ses employés ou serviteurs; — Que cette saisie n'a donc pas eu pour effet de priver Favier d'un bénéfice qu'aurait pu lui procurer une opération commerciale quelconque;

Par ces motifs : — Renvoie Favier des poursuites sans dépens; — Déboute l'administration des contributions diverses; — Déboute également Favier de sa demande reconventionnelle; — Laisse à la charge de l'administration des contributions diverses les frais par elle avancés.

Sur APPEL de l'administration des contributions diverses,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en matière d'impôts, tout est de droit strict et que la loi ne saurait être suppléée; — Attendu qu'aucune loi de finances, antérieure ou postérieure à la loi

du 26 juillet 1890, n'a assimilé à la distillation la mise en fermentatton de matières propres à être distillées et à produire de l'alcool par distillation ; — Attendu que s'il paraît exact que tous les produits alcooliques sont, aux termes du décret du 26 décembre 1884, soumis aux droits qui frappent à l'importation l'alcool lui-même et, conséquemment, les jus fermentés et non distillés, on ne saurait, pourtant, induire de ce texte la conséquence légale ou juridique qu'il soit à l'intérieur interdit de fabriquer sans déclaration des jus fermentés tels que, notamment, des jus de figues ;

Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux qui ne sont pas contraires aux présents : — Confirme dans ses dispositions le jugement dont est appel.

MM. GEFFROY, *prés.;* BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes LE DENTU et ESCRIVA, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

29 février 1896

Armes et munitions de guerre, fusil, immatriculation, poudre de chasse, détention, autorisation implicite.

N'est point coupable du délit de détention de munitions de guerre sans autorisation l'indigène qui produit un écrit l'autorisant à détenir un fusil, s'il résulte de ce même écrit qu'il était autorisé à détenir une quantité de poudre supérieure à celle trouvée au domicile du prévenu (1).

(1) L'écrit en question était un certificat d'immatriculation d'armes délivré au prévenu et portant l'annotation suivante : « La loi de 1834 » punit d'une peine de deux mois à deux ans de prison tout indigène » détenteur de plus de deux kilog. de poudre ». En présence d'un certificat ainsi libellé, la Cour a dû considérer que le prévenu, autorisé à détenir un fusil, l'était également à détenir une quantité de poudre n'excédant pas deux kilogr. A la suite de l'arrêt ci-dessus rapporté, une circulaire du gouverneur général, du 25 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 3. 123), a porté à la connaissance des maires et des administrateurs que la mention insérée au certificat dont s'agit était contraire aux dispositions de la législation algérienne touchant la détention de munitions de guerre, que le seul texte

(Habib Ali ben Hamou c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des débats et d'un écrit signé que le prévenu a été autorisé à se servir d'un fusil ; — Qu'il résulte de la même pièce qu'il était autorisé à détenir une quantité de poudre supérieure à celle qui a été saisie à son domicile ; — D'où il suit qu'il n'a pas commis le délit qui lui est reproché ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, etc.

MM. CUNIAC, *prés.* ; ÉON, *av. gén.* — Me TACCONIS, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 octobre 1896

Responsabilité, compagnie de chemins de fer, machine circulant isolément, assimilation aux trains, prescriptions du règlement général, inobservation.

Aux termes du § 7 du règlement spécial de la Compagnie Franco-Algérienne, les machines circulant isolément entre les gares sont considérées comme des trains et soumises aux mêmes règles ;

Par suite, il y a lieu d'appliquer à ces machines les dispositions réglementaires de l'ordonnance du 15 novembre 1846 prescrivant qu'en cas de marche tender en avant, il soit placé sur le véhicule de tête un agent porteur de signaux d'arrêt à la main et, si la manœuvre s'exécute de nuit, que ledit véhicule de tête soit éclairé par un feu blanc ;

---

applicable en cette matière était l'art. 4 du décret du 12 décembre 1851, et que le décret du 23 septembre 1872, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 24 mai 1834, n'avait point abrogé la disposition précitée du décret du 12 décembre 1851, spéciale aux indigènes. — En ce qui concerne la distinction à faire, au point de vue de la pénalité et des textes applicables, entre la détention d'armes et la détention de poudre ou de munitions par les indigènes. V. Estoublon, et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 146, notes s. D. 12 décembre 1851, art. 4.

Et dès lors, la Compagnie est responsable de l'accident arrivé à la suite de l'inobservation de ces dispositions.

(Compagnie Franco-Algérienne c. Veuve Tschaën)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'appel principal : — Attendu que la Compagnie Franco-Algérienne soutient, pour échapper à la responsabilité de l'accident dont Tschaën a été victime ou pour l'atténuer, que les dispositions réglementaires prescrivant que, en cas de marche tender en avant, il soit placé sur le véhicule de tête un agent porteur de signaux d'arrêt à la main, et, si la manœuvre s'exécute de nuit, que ledit véhicule de tête soit éclairé par un feu blanc, ne s'appliquent pas aux machines circulant isolément, mais seulement à celles qui remorquent des trains ; — Que cette prétention n'est point fondée ; — Que, en effet, aux termes du § 7 du règlement spécial de la Compagnie Franco-Algérienne les machines circulant isolément entre les gares sont considérées comme des trains au point de vue de la circulation et soumises aux mêmes règles ; — Que la locomotive qui a causé l'accident dont s'agit circulait de Mascara à Tizi, c'est-à-dire de gare à gare ; — Qu'il a été établi par l'enquête et spécialement par les témoignages de Guillaume Hoffman et Guillaume Louis que le tender de cette locomotive, véhicule de tête, n'était point muni à l'avant d'un feu blanc et que la machine ne portait point de pilote ou agent porteur de signaux à la main ; — Que la Compagnie a ainsi violé les prescriptions de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et même ses propres règlements ;

Sur l'appel incident : — Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation du préjudice causé à la veuve Tschaën par la faute de la Compagnie Franco-Algérienne ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision attaquée ; — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident ; — Les rejette comme mal fondés et confirme le jugement déféré pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Ordonne la confiscation des amendes consignées ; — Condamne la Compagnie Franco-Algérienne aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes SOUBIRANNE et PARISOT, *av.*

COUR DE HANOI

16 janvier 1897

Opposition, arrêt de défaut-congé, délai, Tonkin, organisation judiciaire, Cour d'appel de Hanoï, matière commerciale, formes de procéder, affaires sommaires.

L'art. 3 du décret du 18 septembre 1888, sur l'organisation du service judiciaire en Annam et au Tonkin et l'art. 44 du décret du 17 juin 1889 disposant que la forme de procéder en matière civile et commerciale est celle suivie en France devant les tribunaux de commerce, et les Codes de procédure civile et de commerce ayant été promulgués au Tonkin le 30 décembre 1888, il en résulte : — 1° que la forme de procéder devant les tribunaux de 1re instance est celle indiquée par les art. 414 et suiv. C. pr. civ. ; — 2° que la forme de procéder devant la Cour de Hanoï est celle indiquée par l'art. 648 C. com. (1) ;

En conséquence, par application de ce dernier article, devant la Cour du Tonkin, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou d'affaires commerciales, la procédure est toujours celle des affaires sommaires de la métropole (2) ;

Dès lors, l'opposition aux arrêts par défaut rendus par la dite Cour est soumise aux règles tracées par les art. 154 et suiv. C. pr. civ. ; et spécialement, les dispositions de l'art. 157 du même Code sont applicables à l'opposition formée aux arrêts de défaut-congé, qui, pour être valable, doit se produire dans la huitaine de la signification (3).

(1, 2, 3) L'art 44 du décret du 17 juin 1889, visé par l'arrêt ci-dessus, et qui dispose que la forme de procéder en matière civile et commerciale est celle suivie en France devant les tribunaux de commerce, ne fait aucune distinction entre la procédure suivie devant la Cour et la procédure devant les tribunaux de 1re instance. Cependant la Cour de Hanoï a cru pouvoir déduire de ce texte que la forme de procéder devant elle est celle indiquée par l'art. 648 C. com., qui règle la procédure suivie devant les Cours d'appel jugeant les appels des tribunaux de commerce, c'est-à-dire la procédure des affaires sommaires. Il reste à se demander comment l'organisation judiciaire de l'Indo-Chine permettra d'y observer cette forme de procéder. La procédure sommaire nécessite, en effet, la présence,

(Jollivet c. Koaï Ky)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en droit, que l'art. 3 du décret du 18 septembre 1888, portant organisation du service judiciaire en Annam et au Tonkin et l'art. 44 du décret du 17 juin 1889 disposent expressément que la forme de procéder en matière civile et commerciale est celle suivie en France devant les tribunaux de commerce ; — Attendu que les Codes de procédure civile et de commerce ont été régulièrement promulgués au Tonkin à la date du 30 décembre 1888, et qu'il en résulte incontestablement : — 1° que la forme de procéder devant les tribunaux de 1re instance est celle indiquée par les art. 414 et suiv. C. pr. civ. ; — 2° que la forme de procéder devant la Cour est celle indiquée par l'art. 648 C. com. ; — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les appels des jugements des tribunaux de commerce sont instruits et jugés comme appels des jugements rendus en matière sommaire ; — Qu'il suit de là que, devant la Cour du Tonkin, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou d'affaires commerciales, la procédure est toujours celle des affaires sommaires de la métropole ; — Que l'opposition aux arrêts par défaut rendus par la dite Cour est soumise, dès lors, aux règles tracées par les art. 154 et suiv. C. pr. civ. ; — Que les dispositions de l'art. 157 du même Code sont applicables à l'opposition formée contre les arrêts de défaut-congé et que, pour être valable, l'opposition doit, dans ce cas, se produire dans la huitaine de la signification ;

Attendu, en fait, que le sieur Guillaume Jollivet, pris au nom et comme administrateur des biens de son fils mineur,

---

à la barre d'un avoué, et, s'il était vrai qu'elle dût être suivie devant la Cour de Hanoï, un avocat-défenseur devrait y occuper dans toutes les affaires. Or, il résulte de la législation locale sur la représentation en justice qu'il est loisible aux parties d'agir par elles-mêmes, ou de se faire représenter par certaines personnes (V. arrêté du 8 février 1889).

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que si cette question de droit a une très grande importance en soi, elle ne présente pas d'intérêt dans l'espèce. Il s'agissait, en effet, de savoir quel était le délai d'opposition à un arrêt de défaut-congé. Or, la jurisprudence et la doctrine assimilent, à ce point de vue, les jugements de défaut-congé rendus par les tribunaux de commerce à des jugements par défaut faute de plaider (Bordeaux, 15 mars 1871. D. P. 32. 5. 286 ; — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.* I, n. 485), et il en résulte que, l'affaire étant soumise à la procédure sommaire ou à la procédure commerciale, le délai d'opposition était toujours celui fixé par l'art. 154 C. pr. civ. G. L.

Marc Jollivet, a été, par arrêt de défaut-congé, rendu le 2 octobre 1895 par la Cour de céans, débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Que le jugement dont était appel a été confirmé et l'appelant condamné en tous les dépens ; — Attendu que le dit arrêt de défaut-congé, signifié le 13 novembre 1895, a été suivi d'un commandement du 15 novembre 1895 et d'un itératif commandement du 10 février 1896 ; — Qu'il a été fait opposition au dit arrêt par le sieur Jollivet, mais à cette dernière date seulement ; — Que s'agissant d'un arrêt de défaut-congé, l'opposition, pour être valable, aurait dû se produire, conformément aux dispositions de l'art. 157 C. pr. civ. précité, dans la huitaine de la signification ; — Qu'elle n'a pas été faite dans ce délai, et qu'elle est par suite irrecevable, etc. ;

Par ces motifs : — Déclare non recevable, comme ayant été tardivement faite, l'opposition de Jollivet à l'arrêt de défaut-congé du 2 octobre 1895 ; — Dit que le dit arrêt sortira son plein et entier effet, etc.

MM. HACHARD, *prés.* ; LÉVY, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

26 octobre 1896

Succession musulmane, droit musulman, dettes. héritier, créances, recouvrement, obligation, action,

S'il est vrai qu'en droit musulman les héritiers ne sont pas tenus des dettes de leur auteur, ils n'en ont pas moins qualité pour faire rentrer les créances de la succession à l'effet d'en éteindre ou tout au moins d'en diminuer le passif.

(Consorts Pastor c. Mostefa ben Sliman)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la demande de l'intimé les appelants opposent une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt de celui-ci ; que Mostefa ben Ahmed ben Sliman, n'agissant que comme héritier de Mohamed ben

Sliman, acquéreur de Pastor, leur auteur, ne saurait, d'après leurs conclusions d'appel, élever la moindre prétention sur la somme de 950 fr., que celui-ci aurait versée à Mohamed ben Sliman, comme acompte sur le prix de la maison vendue à ce dernier par Pastor, et reprise, puis revendue par Pastor au chérif d'Ouazan; que seuls les créanciers de Mohamed ben Sliman pourraient avoir qualité ou intérêt pour demander la restitution de la dite somme payée à titre d'acompte par leur débiteur à Pastor; — Attendu que s'il est vrai qu'en droit musulman les héritiers ne sont pas tenus des dettes de leur auteur, c'est-à-dire que les créanciers de celui-ci ne peuvent à sa mort en réclamer le paiement aux héritiers, rien ne s'oppose à ce que les héritiers fassent rentrer les créances de la succession précisément à l'effet d'en éteindre ou tout au moins d'en diminuer le passif; — Attendu que c'est le cas de l'espèce, et que, dès lors, l'exception proposée n'est pas fondée et doit être rejetée; — Adoptant pour le surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs : — Dit mal appelé, bien jugé; — Confirme en conséquence le jugement déféré.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Me MEUNIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

17 décembre 1896

Cours et tribunaux, établissements français de l'Inde, loi du 30 août 1883, Cours d'appel, magistrats, délibérations, nombre impair, colonies, lois métropolitaines, applicabilité, promulgation spéciale.

Il est de principe que les lois et règlements en vigueur en France ne sont pas, à moins d'une disposition spéciale, applicables dans les colonies (1);

(1) V. la note sous. crim. rej., 9 mai 1896 (*Rev. Alg.* 1896. 2. 213).

La loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation de la magistrature, n'a statué que pour les Cours et tribunaux de la métropole, et, dans certaines seulement de ses dispositions, pour la Cour d'appel et les tribunaux de l'Algérie (1) ;

En conséquence, l'art. 1er de ladite loi, d'après lequel les magistrats des Cours d'appel doivent délibérer en nombre impair, n'est pas applicable dans les établissements français de l'Inde, où il n'a pas fait l'objet d'une promulgation spéciale.

(Ramassamipoullé c. Narayanassamipoullé)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas été rendu par des magistrats délibérant en nombre impair ; — Attendu qu'il est de principe que les lois et règlements en vigueur en France ne sont pas, à moins d'une disposition spéciale, applicables dans les colonies ; — Attendu que la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation de la magistrature, n'a statué que pour les Cours et tribunaux de la métropole et dans certaines seulement de ses dispositions pour la Cour d'appel et les tribunaux de l'Algérie ; — Que l'art. 1er de cette loi, d'après lequel les magistrats des Cours d'appel doivent délibérer en nombre impair, n'a pas fait l'objet d'une promulgation spéciale dans les établissements français de l'Inde, et que dès lors cet article n'y est pas applicable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Pondichéry, du 23 avril 1896.

MM. LŒW, *prés.* ; DUMAS, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — Me DE RAMEL, *av.*

---

(1) V. relativement à l'application de la loi du 30 août 1883 à l'Algérie, la jurisprudence rapportée en note sous cette loi dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 619 à 621.

COUR DE CASSATION (Ch. réun.)

7 décembre 1896

Douanes, Indo-Chine, tarif général de la métropole, application, point de départ, loi du 26 février 1887, règlement d'administration publique du 8 octobre 1887, publication au Journal officiel de la Cochinchine.

Le tarif général des douanes de la métropole, auquel la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin ont été soumis par l'art. 47 de la loi du 26 février 1887, n'est devenu applicable à ces colonies que deux jours après la publication au Journal officiel de la Cochinchine, faite le 17 octobre 1888, du règlement d'administration publique du 8 septembre 1887, rendu en exécution de l'article précité.

(Denis frères c. Douanes et Régie de l'Indo-Chine)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1er du décret du 3 octobre 1883, 47 de la loi du 26 février 1887, 3 de la loi du 7 mai 1881, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les perceptions des droits de douane avaient été légalement opérées dès le 1er juillet 1887 dans l'Indo-Chine française et n'étaient pas restituables, par le motif de l'arrêté du gouverneur, du 22 juin 1887, aurait valablement déclaré applicable le tarif général de la métropole, en exécution de la loi du 26 février 1887, alors que cette loi n'aurait été régulièrement promulguée ni publiée dans la colonie; — Vu les textes visés par le moyen du pourvoi;

Attendu que la disposition de l'art. 47 de la loi du 26 février 1887, qui soumet la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin au tarif général des douanes de la métropole, ne pouvait pas être exécutée avant qu'un règlement d'administration publique, rendu conformément à la seconde disposition du même article, eût déterminé les produits qui, par exception, seraient l'objet d'une tarification spéciale; — Et attendu que ce règlement d'administration publique, rendu le 8 septembre 1887, et inséré à l'Officiel de la métropole le 10 du même mois,

n'a été publié que le 17 octobre suivant au Journal officiel de la Cochinchine ; que, dès lors, le tarif général n'a pas pu être appliqué dans la Cochinchine avant le 19 octobre ; qu'il suit de là que les droits de douane exigés des frères Denis antérieurement à ce jour par application du tarif général métropolitain ont été irrégulièrement perçus, et qu'en refusant d'en ordonner la restitution, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen du pourvoi ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Saïgon, le 29 décembre 1893.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; MANAU, *proc. gén.* — Mes SABATIER et DANCONGNÉE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

4 mai 1896

Divorce, droit musulman, contrat de mariage. clauses, domicile de la femme, validité, inobservation par le mari.

Est valable, d'après la loi musulmane, la clause du contrat de mariage par laquelle la femme stipule que son mari ne pourra, sans son consentement, lui faire habiter un logement séparé de celui de sa mère ; et si le mari n'exécute pas son engagement, la femme est fondée à demander le divorce (1).

(Zehira bent Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appelante demande l'infirmation d'un jugement rendu par le cadi hanéfi d'Alger, le 24 décembre 1895, en se basant sur ce que son mari a violé

---

(1) Conf. Alger, 7 oct. 1861 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1861. 51).

la clause de son contrat de mariage passé devant le cadi maléki d'Alger le 14 octobre 1894, stipulant que le mari ne pourra, sans le consentement de sa femme, la loger séparément d'avec sa mère Zehira bent Mohamed ben Tahar et sa sœur Haouria ; qu'il l'a fait habiter dans un domicile autre que celui indiqué ; qu'en conséquence elle demande à ce que son mari soit condamné à loger avec elle chez sa mère et chez sa sœur ; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher si la clause stipulée dans ledit contrat est conforme aux lois et usages qui régissent les parties ;

Attendu que la loi musulmane permet de soumettre le mariage à des conditions particulières ; — Qu'il est indiqué que les stipulations en vertu desquelles le mari s'engage à habiter un lieu déterminé, soit avec les parents de sa femme, soit à ne pas changer de domicile sans le consentement de sa femme, sont permises et que l'inobservation de ces conditions donne à la femme le droit de demander et d'obtenir le divorce ; — Attendu que le mari a violé la convention par lui volontairement souscrite et acceptée conformément à la loi musulmane ; — Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel et d'ordonner, ce que le premier juge aurait dû faire, que le mari ne pourra, sans le consentement de sa femme, loger celle-ci séparément d'avec sa mère Zehira bent Mohamed ben Tahar et sa sœur Haouria ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. BAFFREY, *vice-prés.* ; LECHAUX, *subst.* — Me BOUDERBA, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 février 1897

Presse, délit, Tonkin, cour criminelle de Hanoï, circonstances atténuantes, question, omission, arrêt, nullité.

Lorsque la Cour criminelle de Hanoï est appelée à connaître d'un délit de presse prévu par la loi du 29 juillet 1881, le

président doit, à peine de nullité de l'arrêt, poser la question des circonstances atténuantes (Décr. 18 sept. 1888, art. 49).

(Layrisse c. Dreyfus)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 49 du décret du 18 septembre 1888 ; — Vu ledit article ;

Attendu, en droit, que les crimes et les délits commis par la voie de la presse, qui sont déférés en France à la Cour d'assises, par la loi du 29 juillet 1881, sont portés au Tonkin devant la Cour criminelle ; — Attendu que la Cour criminelle, délibérant avec les assesseurs, est investie du droit qui appartient en France au jury de déclarer l'existence des circonstances atténuantes non seulement en faveur des accusés reconnus coupables de crimes punis de peines afflictives ou infamantes, mais aussi en faveur des prévenus reconnus coupables de délits de presse punis de peines correctionnelles ; — Qu'il suit de là que lorsque la Cour criminelle est appelée à connaître d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881, le président doit poser la question des circonstances atténuantes ; — Attendu que cette formalité est substantielle et que son omission doit entraîner la nullité de la délibération de la Cour criminelle et de l'arrêt qui en a été la suite ;

Attendu, en fait, que Layrisse, rédacteur de l'*Écho du Tonkin*, a comparu, le 23 septembre 1896, devant la Cour criminelle du Tonkin, siégeant à Hanoï, comme prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public, délit prévu par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu que de l'examen de la feuille des questions sur lesquelles la Cour criminelle a délibéré avec les assesseurs, il résulte que la question des circonstances atténuantes n'a pas été posée ; qu'il y a eu, par suite, violation de l'art. 49 du décret du 18 septembre 1888 ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi : — Casse l'arrêt rendu par la Cour criminelle de Hanoï, le 24 septembre 1896.

MM. LŒW, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

17 mars 1897

—

Pourvoi en cassation, Algérie, matière musulmane, Cour d'Alger, Chambre d'annulation, arrêt, irrecevabilité.

—

Dans tous les cas où, en vertu du décret du 25 mai 1892, la Cour d'Alger est saisie d'un pourvoi en annulation, les arrêts qu'elle prononce sont ceux d'une Cour régulatrice, supérieure au dernier degré de juridiction ;

Dès lors, ces arrêts ne peuvent, dans le silence dudit décret, et en l'absence d'un texte spécial, être eux-mêmes déférés à la Cour de cassation par les personnes qui y ont été parties.

(Bouzidzim ben Salah c. Ben Bouzid Chadli)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant les règles du droit commun (art. 2 de la loi du 27 novembre 1790), le pourvoi en cassation n'est possible que contre les décisions rendues en dernier ressort, soit au premier, soit au deuxième degré de juridiction ; — Et que, d'après la législation algérienne, ces décisions mêmes, lorsqu'elles statuent en matière musulmane, pour la Kabylie ou les territoires de commandement, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par cette voie de recours qui, pour la région du Tell, est limitativement restreinte aux griefs d'incompétence ou d'excès de pouvoirs ;

Attendu qu'aux termes du décret du 25 mai 1892 (art. 1, 2 et 3), la Cour d'Alger, en matière musulmane, a cessé d'être juge d'appel, et qu'investie d'un pouvoir régulateur à l'effet d'assurer, dans toute l'étendue de l'Algérie, l'unité de jurisprudence, elle a reçu mission d'annuler, à la requête du procureur général, dans l'intérêt de la loi et des parties elles-mêmes, « les jugements en dernier ressort contraires aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou

par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire » ; — Que les arrêts d'annulation doivent, d'ailleurs, tenir en fait pour souveraines les constatations de ces jugements, et se borner à y appliquer « les principes du droit et les coutumes » ;

Attendu qu'ainsi, dans tous les cas où, en vertu du décret de 1892, la Cour d'Alger est saisie d'un pourvoi en annulation, les arrêts qu'elle prononce sont ceux d'une Cour régulatrice, supérieure au dernier degré de juridiction ; — Attendu, dès lors, qu'ils ne peuvent, dans le silence de ce décret, et en l'absence d'un texte spécial, être eux-mêmes déférés à la Cour de cassation par les personnes qui y ont été parties ;

Par ces motifs : — Rejette comme irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt, en date du 18 décembre 1895, de la chambre d'annulation de la Cour d'Alger.

MM. TANON, *prés.* ; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.* — Me BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

11 février 1897

Défenseur, droit de plaider devant la Cour d'Alger, défenseur en Tunisie, loi du 27 mars 1883, arrêté ministériel du 26 novembre 1841, décret du 27 décembre 1881.

Il résulte tant de l'exposé des motifs que de la combinaison des art. 1 et 2 du décret du 27 décembre 1881 que les défenseurs ne sont plus admis à plaider, en Algérie, que devant la Cour ou les tribunaux près lesquels ils ont été nommés (1) ;

En conséquence, les défenseurs encore en exercice près la Cour d'Alger ont seuls le droit d'y plaider aujourd'hui concurremment avec les avocats (2) ;

(1, 2) Par un arrêt du 5 novembre 1859 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1859, 48), la Cour d'Alger avait déjà décidé que, malgré l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, les défenseurs près les tribunaux de 1re instance d'Algérie ne peuvent pas plaider devant la Cour d'Alger.

Un défenseur près un tribunal de Tunisie ne saurait, pour être admis à plaider devant ladite Cour, se prévaloir d'une autorisation spéciale à lui donnée par le procureur général conformément à la disposition finale de l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, déclaré applicable en Tunisie par l'art. 10 de la loi du 27 mars 1883 ; — Ladite loi n'ayant pas entendu remettre en vigueur en Algérie celles des dispositions dudit arrêté ministériel qui s'y trouvaient abrogées, ni faire revivre au profit des défenseurs près les tribunaux de Tunisie une disposition dont ne peuvent plus bénéficier leurs confrères d'Algérie (1).

(Me Blasselle c. Me Jacquemart)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le décret du 27 décembre 1881 est une disposition organique, ayant eu pour but de régler d'une façon générale et absolue l'exercice de la plaidoirie devant la Cour et les tribunaux de l'Algérie ; — Attendu que de l'exposé des motifs, aussi bien que de la combinaison des deux articles de ce décret, il résulte clairement que les défenseurs ne sont plus admis à plaider, en Algérie, que devant la Cour ou les tribunaux près lesquels ils ont été nommés ; — Attendu, en conséquence, que les défenseurs encore en exercice près la Cour d'appel d'Alger ont seuls le droit d'y plaider aujourd'hui ; — Attendu que Me Jacquemart est défenseur près le tribunal de 1re instance de Sousse ; — Attendu que la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, déclare sans doute, dans son art. 10, que « les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, sur la profession de défenseur en Algérie, sont applicables en Tunisie » ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 7 de cet arrêté, « les défenseurs ne peuvent exercer leur ministère hors des limites de l'arrondissement judiciaire pour lequel ils ont été nommés et où ils sont tenus de résider, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale, délivrée à

(1) V. note 1, 2, p. 122.

Alger par le procureur général, et par le procureur de la République dans les autres sièges » ;

Attendu que pour être admis à plaider devant la Cour Me Jacquemart se prévaut de l'exception contenue dans le dernier paragraphe de cet art. 7 ;

Mais attendu que ni le texte ni l'esprit de la loi ne permettent d'accueillir une pareille prétention ; — Attendu, en effet, qu'en décidant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur, seraient applicables *en Tunisie*, le législateur de 1883 n'a pas entendu évidemment remettre en vigueur *en Algérie* celles des dispositions dudit arrêté ministériel qui s'y trouvaient formellement abrogées ; — Attendu que l'exception citée à la fin de l'art. 7 mentionné ci-dessus et invoquée par Me Jacquemart rentre précisément dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1841 qui ont été annulées en Algérie par le décret du 27 décembre 1881 ; — Attendu, en outre, que l'on ne s'expliquerait pas que la loi du 27 mars 1883 ait voulu faire revivre au profit des défenseurs près les tribunaux de Tunisie une disposition dont ne peuvent plus bénéficier leurs confrères d'Algérie ; — Attendu que la loi dont il s'agit dispose dans son art. 2 que les tribunaux institués en Tunisie font partie du ressort de la Cour d'Alger ; qu'il n'y a aucun motif pour que les défenseurs nommés près de ces tribunaux soient traités, au point de vue de la plaidoirie sur le territoire algérien, d'une manière plus favorable que leurs confrères en exercice sur ce territoire près des autres tribunaux du même ressort de la Cour d'appel ; — Attendu qu'une semblable anomalie ne serait admissible qu'en présence d'un texte formel qui n'existe pas ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit de plaider, en Tunisie, devant un autre tribunal que celui près duquel ils exercent leur fonction, les défenseurs tunisiens peuvent incontestablement profiter de l'exception prévue par l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 ; — Mais attendu qu'en Algérie, ces mêmes défenseurs tunisiens sont obligés de se soumettre, comme tous autres, au décret susénoncé du 27 décembre 1881, qui réglemente sans distinction l'exercice de la barre devant la Cour et les tribunaux des départements algériens, et dont les dispositions sont applicables à tous ceux qui se présentent pour plaider devant l'une ou l'autre de ces dernières juridictions ; — Attendu qu'en l'état de cette législation d'ordre et d'intérêt général, contenue dans le décret de 1881, et ainsi que cela est déjà indiqué dans les considérants qui précèdent, les défenseurs encore en exer-

cice près la Cour d'Alger sont seuls admis à plaider devant les diverses chambres de cette Cour, concurremment d'ailleurs avec les avocats ;

Attendu que les conclusions de Me Jacquemart doivent dès lors être écartées ;

Par ces motifs : — Dit que Me Jacquemart ne sera pas admis à représenter sa partie devant la Cour.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER (Canton nord)

—

11 février 1897

—

Infraction à l'indigénat, retard dans le paiement des impôts, impôt des patentes, remiseurs de hottes, Algérie, communes de plein exercice, loi du 25 juin 1890, tableau annexé, applicabilité, juges de paix, compétence.

—

Les remiseurs de hottes sont assujettis à la patente en Algérie comme en France, en vertu de la loi du 15 juillet 1880, déclarée applicable à la colonie par le décret du 26 décembre 1881 ;

Si la loi du 25 juin 1890 n'a pas fait mention de l'applicabilité aux communes de plein exercice du tableau annexé, cette applicabilité résulte, à n'en pas douter, de l'esprit de cette loi et des travaux préparatoires qui l'ont précédée ;

En conséquence, en vertu des décrets des 29 août et 11 septembre 1874, les juges de paix sont, dans les communes de plein exercice, compétents pour connaître des infractions à l'indigénat énumérées dans le tableau dont s'agit ;

L'art. 6 de ce tableau, qui range parmi lesdites infractions le retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, s'applique non seulement aux impôts purement arabes, mais encore à toutes sommes, quelles qu'elles soient, dues à l'État ou à la commune, et par conséquent à l'impôt des patentes.

(Min. pub. c. Djafar et autres)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que les prévenus sont poursuivis devant le tribunal de simple police d'Alger pour infraction au code de l'indigénat ; — Que le ministère public relève contre eux une contravention pour retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, en l'espèce, d'un droit de patente ; — Que Me Basset, au nom des neuf prévenus, a soutenu que la patente de remiseur de hottes, à laquelle l'administration veut les astreindre, n'est prévue par aucune loi de finances ; — Qu'il a prétendu, d'autre part, que la loi du 25 juin 1890, prorogeant l'effet de la loi du 27 juin 1888 sur l'indigénat, n'était point applicable aux communes de plein exercice ; que le législateur n'avait eu en vue que les administrateurs, auxquels il avait confié le soin de réprimer des délits commis sur le territoire des communes mixtes, et que les indigènes des villes échappaient à ces dispositions ; qu'on ne pouvait notamment procéder au recouvrement des patentes en vertu de l'art. 6 du tableau annexé de la loi de 1890 ; que l'art. 17 du décret du 29 août 1874 ne permettait en tous cas la poursuite que pour des infractions à l'indigénat non prévues par la loi française — ce qui n'était point le cas ; — qu'en conséquence, le paragraphe 6 du tableau annexé à la loi de 1890, par ces mots : « retard prolongé et non justifié dans le paiement de l'impôt » n'avait entendu parler que des impôts spéciaux aux indigènes et existant avant la conquête ; — Que ledit Me Basset a conclu que les indigènes sus-nommés, n'ayant commis aucune contravention à la loi sur l'indigénat permettant de leur faire application de l'art. 17 du décret de 1874, devaient être relaxés de la poursuite sans dépens ;

En ce qui concerne la patente de remiseur de hottes : — Attendu que les remiseurs de hottes sont imposés à la patente

en vertu de la loi du 15 juillet 1880, promulguée en Algérie par le décret du 26 décembre 1881 (Tableau A annexé à la loi, 8e classe) ; — Que le dictionnaire des patentes de Brusseaux et Guittier, page 685, définit ainsi cette profession : « Le » remiseur de hottes est celui qui tient un local à la disposi- » tion des marchands, où, moyennant rétribution, ils sont » admis à loger les hottes » ; — Que c'est le cas des prévenus et que, dès lors, la légalité de l'imposition n'est pas contestable ;

Sur la question de l'applicabilité du code de l'indigénat dans les communes de plein exercice : — Attendu que le décret du 11 septembre 1874 a déclaré applicables dans toute l'étendue du territoire civil de l'Algérie les dispositions de l'art. 17 du décret du 29 août 1874 sur les infractions spéciales à l'indigénat ; — Que cet article est ainsi conçu : « En terri- » toire civil, les indigènes non naturalisés français pourront » être poursuivis et condamnés aux peines de simple police » fixées par les art. 464, 465, 466 C. pén. pour infractions » spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française, » mais déterminées par des arrêtés préfectoraux, etc. » ; — Que ces deux décrets fixent notre compétence en la matière ; — Que, postérieurement, une série de lois, en 1881, 1888 et 1890, sont venues proroger et réglementer les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes dans cette même question des infractions spéciales à l'indigénat ; — Que ces lois ont laissé subsister le décret du 29 août 1874 et celui du 11 septembre 1874 ; — Que la loi de 1890, en ce moment en vigueur, s'est bornée à préciser ces infractions et à en donner la nomenclature dans le tableau annexe qui forme aujourd'hui le Code de l'indigénat ; — Que, par suite d'une omission, la loi de 1890 n'a pas fait mention de l'applicabilité aux communes de plein exercice du tableau annexé ; — Qu'il ne peut cependant exister aucun doute à cet égard, si on se reporte à la discussion du projet de loi au Sénat ; — Que le rapport présenté à cette assemblée par M. Trarieux affirme nettement la compétence des juges de paix en matière d'indigénat dans les communes de plein exercice ; — Qu'un rapport n'est pas la loi, il est vrai, mais que la Cour d'Alger, par un arrêt du 12 juillet 1890, a incidemment affirmé la légalité d'une décision par laquelle le juge de paix de Blida avait condamné un indigène pour avoir commis une infraction à la loi sur l'indigénat ;—Que, d'ailleurs, il n'est pas admissible que le législateur ait voulu assurer aux indigènes des communes de plein exercice une impunité complète en matière d'indigénat, ce qui aurait lieu dans la

plupart des cas, le caractère de ces infractions étant de n'être prévu par aucune loi ; — Que c'est très légalement, en conséquence, que M. le préfet d'Alger a pris, à la date du 2 mai 1891, un arrêté dans lequel il dispose que les faits dont la répression pourra être poursuivie dans les communes de plein exercice du département pour infraction à l'indigénat sont ceux énumérés dans le tableau annexé à la loi du 25 juin 1890 ; — Qu'il y a lieu d'examiner le point de savoir si, d'une part, l'infraction s'applique aux impôts non arabes et si, d'autre part, lorsque le recouvrement de l'impôt peut être poursuivi, comme dans l'espèce, par la loi de finances, il est possible de recourir aux pénalités spéciales de l'indigénat ;

Attendu que le tableau annexé à la loi de 1890 permet de poursuivre en simple police le paiement des patentes et autres impôts non arabes ; — Que l'art. 6 de ce tableau, en effet, vise le retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts non seulement purement arabes, mais encore — le texte le dit expressément — « de toutes sommes, quelles » qu'elles soient, dues à l'État ou à la commune » ; — Qu'à la vérité, le décret du 29 août 1874, duquel nous tenons notre compétence, n'autorise par son art. 17 à réprimer que les infractions spéciales à l'indigénat qui n'ont pas été prévues par la loi française ; — Mais qu'aucun texte dans nos lois ne considère comme une infraction passible des peines de simple police le retard prolongé et non justifié dans le paiement des patentes ; — Que c'est bien là une contravention spéciale à l'indigénat et créée pour assurer d'une façon plus efficace le recouvrement de l'impôt chez les indigènes ; — Qu'ainsi, la poursuite se trouve justifiée et que, pour se soustraire aux conséquences de la loi sur l'indigénat, les indigènes n'ont qu'une ressource, celle de se faire naturaliser, ce qui les soumettrait aux principes du droit commun applicable aux Français ;

Attendu que les prévenus ont commis la contravention qui leur est reprochée ; que leur mauvais vouloir à se libérer justifie l'emploi des moyens exceptionnels que le législateur a édictés en vue de vaincre cette négligence volontaire ;

Par ces motifs : — Vu les décrets du 29 août 1874 et du 11 septembre 1874 ; — Vu l'arrêté de M. le préfet d'Alger, du 2 mai 1891 ; — Vu le tableau des infractions annexé à la loi du 25 juin 1890, sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes ; — Vu l'art. 6 de ce tableau, article ainsi conçu : — « Retard prolongé et non justifié dans » le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, » amendes et généralement de toutes sommes dues à l'État ou

» à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations » faites en nature » ; — Vu les art. 464, 465, 466 C. pén. qui sont ainsi conçus, etc. ; — Condamne chacun des prévenus à 1 fr. d'amende et à un jour de prison ; — Les condamne aux dépens.

M. HOURIE, *juge de paix*. — Me BASSET, *av*.

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

5 février 1897

Nationalité, Tunisie, israélite tunisien, protégé européen, statut personnel, droit rabbinique, majorité, commerçant, mineur, autorisation, faillite, loi française.

Est Tunisien l'individu né à Tunis de parents israélites tunisiens ;

En Tunisie, le protégé d'une puissance européenne n'en reste pas moins soumis à sa loi nationale en ce qui concerne son statut personnel ;

Suivant le droit rabbinique applicable aux israélites tunisiens, les hommes sont majeurs et capables de contracter à partir de l'âge de treize ans ;

D'après un usage constant ayant force de loi en Tunisie, il suffit à l'indigène musulman ou israélite qui veut habiliter son fils mineur à faire le commerce de donner à celui-ci une autorisation certaine et incontestable, sans qu'il soit nécessaire que cette autorisation soit publiée par l'un des moyens énoncés dans l'art. 2 du Code de commerce français ;

Les lois françaises concernant la faillite sont d'ordre public et obligent, non seulement les nationaux, mais encore les étrangers faisant le commerce dans un pays soumis au protectorat de la France (1).

(Franco c. Nataf)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Nataf soulève une question préju-

(1) V. trib. de Sousse, 1er mars 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 274) et la note

dicielle tirée de ce qu'il serait mineur non émancipé ; de ce qu'il n'aurait pas été autorisé par son père à faire du commerce, ou tout au moins de ce que l'autorisation qu'il a pu obtenir n'a été ni enregistrée, ni publiée conformément à l'art. 2 C. com. ; — Attendu que la question ainsi soulevée et consistant à savoir si le prévenu Salomon Nataf est ou non capable d'être commerçant se rattache au statut personnel dudit prévenu ;

Attendu que, d'après les documents soumis à la Cour, Salomon Nataf est né à Tunis de parents israélites tunisiens ; — Qu'il possède donc lui-même la nationalité tunisienne ; — Attendu sans doute qu'au cours de l'information il s'est dit protégé français ; — Mais attendu qu'il n'a pas justifié cette allégation ; qu'au surplus, alors même qu'il jouirait de la protection diplomatique d'une puissance européenne, cela ne l'empêcherait pas de rester soumis à sa loi nationale pour tout ce qui concerne son statut personnel ; — Attendu que, d'après le droit rabbinique applicable aux israélites tunisiens, les hommes sont majeurs et capables de contracter à partir de l'âge de treize ans ; — Attendu que Salomon Nataf reconnaît avoir plus de dix-huit ans ; que par suite, au moment des faits qui lui sont reprochés, il était déjà majeur, apte à être commerçant, et pouvant comme tel être mis en faillite ou déclaré en état de banqueroute ;

Attendu, d'autre part, que d'après un usage constant ayant force de loi en Tunisie, l'indigène musulman ou israélite qui désire habiliter son fils mineur à faire du commerce doit simplement lui donner à cet effet une autorisation certaine et incontestable, sans qu'il soit nécessaire que cette autorisation soit publiée par l'un des moyens énoncés dans l'art. 2 du Code de commerce français ; — Attendu que Salomon Nataf, israélite tunisien, s'est trouvé soumis à l'usage indiqué ci-dessus ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'information que Elie Nataf, père du prévenu, a conduit son fils chez plusieurs créanciers pour les décider à lui faire du crédit et à lui livrer des marchandises ; — Attendu que le même Elie Nataf s'est rendu en outre assez souvent dans l'un des magasins exploités par son fils afin de montrer aux tiers qu'il donnait son adhésion aux actes de commerce accomplis par ce dernier ; — Attendu, en conséquence, que Salomon Nataf a sûrement obtenu de son père une autorisation formelle et notoire qui, d'après les règles de son statut personnel, aurait suffi pour lui attribuer la qualité de commerçant, si son état de majorité ne lui avait pas déjà permis lui-même d'acquérir cette qualité avec tous ses avantages et ses inconvénients ;

— Attendu que l'exception préjudicielle soulevée par ce prévenu doit, dès lors, être écartée ;

Au fond : — Attendu que Haï Franco et Salomon Nataf ont été déclarés en faillite par un jugement du tribunal de Tunis, en date du 3 janvier 1896, jugement qui n'a été frappé d'aucun recours ; — Attendu que l'état de cessation de paiements des prévenus résulte d'ailleurs d'une façon évidente des pièces de l'information, notamment des rapports et des déclarations du syndic Ricklin ; — Attendu que Haï Franco et Salomon Nataf ont reconnu qu'ils n'avaient fait aucune déclaration de cessation de paiements ni aucun dépôt de bilan au greffe de l'un ou de l'autre des tribunaux dans le ressort desquels ils exerçaient leur commerce ; — Attendu qu'ils ont avoué aussi ne pas avoir tenu de livres et n'avoir pas fait d'inventaire ; — Attendu qu'ils ont donc contrevenu à des dispositions d'ordre public obligeant, non seulement les nationaux, mais aussi les étrangers faisant du commerce dans un pays français ou soumis au protectorat de la France ;

Par ces motifs : — Déclare Haï Franco et Salomon Nataf coupables d'avoir en 1895 et 1896 commis le délit de banqueroute simple, etc.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Me LEMAIRE, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton nord)

3 février 1897

Mariage, coutumes kabyles, insurrection de la femme, soumission, obligation pour le mari de la reprendre ou de la répudier, refus, dommages-intérêts, répudiation, condition, accomplissement.

Lorsqu'une femme kabyle, après s'être mise en état d'insurrection, fait sa soumission, le mari est tenu de la reprendre ou de la répudier (1) ;

Et s'il refuse de la reprendre, il lui doit des dommages-intérêts (2) ;

(1, 2) V. en ce sens just. de paix d'Alger, 4 oct. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 412) et les notes.

D'après les coutumes kabyles, lorsque le mari a déclaré répudier sa femme sous la condition que celle-ci lui paierait une certaine somme d'argent, le paiement de la somme fixée opère le plein droit et irrévocablement la répudiation (1);

Et ce paiement a lieu par l'effet de la compensation entre la somme due par la femme et le montant des dommages-intérêts auxquels le mari est condamné (2).

(Semane bent Mohamed Seghir c. Mohamed Saïd ben el Hadj Bekk Fellah)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Semane bent Mohamed, prétendant avoir été abandonnée par son mari, l'a fait citer devant nous en paiement de la somme de 400 fr. à titre de pension alimentaire ; — Que Mohammed Saïd ben el Hadj, de son côté, a soutenu que sa femme avait quitté de son plein gré le domicile conjugal ; quelle se trouvait en état d'insurrection et qu'aux termes de la loi kabyle il ne lui devait pas d'aliments ; — Que, d'après le défendeur, sa femme serait même débitrice envers lui d'une somme de 120 fr., représentant les hardes et bijoux qu'elle aurait emportés sans aucun droit ; que de ce chef, il lui a réclamé une somme de 120 fr. à titre de demande reconventionnelle ; — Que la demanderesse a, dans ces conditions, modifié sa demande ainsi qu'il suit : — « Entendre dire que, dans le mois du prononcé du jugement à intervenir, le défendeur reprendrait sa femme ou la répudierait et, faute de ce faire dans ledit délai, s'entendre condamner à payer à celle-ci la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts » ; — Que le défendeur s'est alors déclaré prêt à reprendre sa femme ; et qu'il a été formellement entendu que, lorsque celle-ci reviendrait de Kabylie, Mohamed Saïd irait la recevoir à la gare d'Alger aux jour, lieu et heure qui lui seraient indiqués ; — Que le mari n'a point paru à la gare, encore que Semane bent Mohamed l'ait avisé par dépêche de son arrivée ; qu'il ne s'est point davantage présenté à notre audience de huitaine à laquelle nous avions renvoyé l'affaire ; — Que, dès lors, nous considérons son abstention comme un refus formel de reprendre sa femme ;

(1, 2) V. note 1, 2, p. 131.

Attendu qu'en droit kabyle la femme est une chose dont le mari dispose à sa fantaisie ; qu'il peut la répudier sans motifs, et que, d'autre part, la malheureuse n'a aucun moyen d'échapper aux liens du mariage ; que les kanouns ne lui accordent qu'un seul droit, celui de se mettre en état d'insurrection et de rentrer dans sa famille où elle jouit alors d'une sorte de droit d'asile ; que, dans cette situation légale, elle se trouve hors des atteintes du mari, mais reste néanmoins sa femme et est pour toujours soustraite, en droit du moins, au commerce des hommes ; — Qu'en admettant même que Semane bent Mohamed fût réellement en état d'insurrection, et que, pour cette raison, elle ne pût réclamer de pension alimentaire, elle a cependant un droit absolu, celui de faire sa soumission et de mettre son mari dans l'alternative de la reprendre ou de la répudier ; — Qu'il ne peut échapper à cette alternative ; qu'il ne peut conserver une main-mise éternelle sur une femme qui ne sert plus à rien, dont il ne veut plus d'ailleurs, alors surtout que celle-ci demande à reprendre sa liberté ; — Qu'ainsi le veut notre loi, qui est au-dessus de tous les kanouns et qui n'admet l'esclavage sous aucune forme sur une terre française ; — Que la soumission de la demanderesse a été complète ; qu'elle est revenue exprès de Kabylie pour reprendre sa place au foyer, et qu'après s'être déclaré prêt à la recevoir, son mari a manqué à son engagement ; — Qu'il lui a causé de ce chef un préjudice matériel et moral que nous évaluons à la somme de 200 fr. ;

Et attendu qu'à une précédente audience Mohamed Saïd a dit devant nous à sa femme : « Je te répudie si tu me paies » la somme de 120 fr. » ; — Qu'il a ainsi prononcé la formule de répudiation avec fixation du prix en usage en Kabylie, formule irrévocable et opérant la répudiation de plein droit dès que la somme est payée (Hanotaux et Letourneux, Coutumes kabyles, t. II, p. 176-189) ; — Qu'il est certainement pénible d'être réduit à donner une sanction à de tels marchés, mais que cependant il est dans notre office, en matière musulmane, d'appliquer le droit kabyle et que, dans l'espèce qui nous est soumise, l'humanité nous fait un devoir de rechercher dans les kanouns des éléments de décision ; — Qu'ainsi Mohamed Saïd ben el Hadj a déclaré répudier Semane bent Mohamed si celle-ci lui versait la somme de 120 fr., et qu'au moment où cette somme sera payée Semane bent Mohamed sera répudiée par l'effet de la loi et sans le secours d'aucune autre formalité ;

Par ces motifs : — Condamnons Mohamed Saïd ben el Hadj à payer à Semane bent Mohamed, sa femme, la somme de 200 fr.

à titre de dommages-intérêts ; — Disons que ledit Mohamed a prononcé la formule de répudiation avec fixation de prix ; lui en donnons acte ; — Condamnons Semane bent Mohamed à payer à son mari la somme de 120 fr. ; — Disons que la condition imposée à la répudiation se trouve réalisée par l'effet de la compensation ; — Déclarons Semane bent Mohamed légalement répudiée ; — Condamnons le défendeur aux dépens.

M. HOURIE, *juge de paix.* — Me HUGUES, *av.*

TRIBUNAL DE BONE (Ch. correct.)

4 février 1897

Chemins de fer, Algérie, désherbage de la voie ferrée, arrêté ministériel du 21 novembre 1892, contravention, compétence.

Le défaut de désherbage de la voie ferrée sur les chemins de fer algériens constitue non le dépôt de matières inflammables prévu et puni par les art. 7 et 11 de la loi du 15 juillet 1845 et de la compétence des conseils de préfecture, mais une contravention à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1892 dont il appartient aux tribunaux correctionnels de connaître.

(Min. pub. c. B...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que B... est prévenu d'avoir, en septembre 1896, en tous cas depuis moins de trois ans, contrevenu aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1892, en négligeant de pratiquer ou faire pratiquer le désherbage de la voie ferrée, au kilomètre 56 du chemin de fer de Duvivier à Souk-Ahras, partie comprise dans l'arrondissement de Bône, et dont l'entretien incombe à B... en sa dite qualité ; — Attendu que ce fait constitue la contravention prévue par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1892, et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ; que le

tribunal correctionnel est donc compétent pour en connaître ; — Attendu qu'en effet on ne saurait voir là, comme le prétend B..., un dépôt de matières inflammables, prévu et puni par les art. 7 et 11 de la loi précitée et justiciable du conseil de préfecture ; que le dépôt de semblables matières implique un fait actif de l'homme, tandis que le défaut de désherbage constitue une action coupable, une négligence de la part de celui qui n'a pas exécuté ou fait exécuter le travail que sa fonction lui imposait légalement ; — Attendu que la contravention imputée au prévenu est établie par l'information et les débats, et est d'ailleurs reconnue par lui ; — Attendu que l'arrêté ministériel du 21 novembre 1892 et l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 sont ainsi conçus : etc. ; — Vu également l'art. 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ;

Par ces motifs : — Déclare B... coupable de la contravention ci-dessus relatée, et, en répression, le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens ; — Mais attendu que B... n'a jamais subi de condamnation, que sa moralité est bonne, et que les poursuites actuelles constituent pour lui un premier avertissement dont il tiendra sans doute compte dans l'avenir ; — Vu la loi du 26 mars 1891 ; — Ordonne qu'il sera sursis pendant cinq années à l'exécution de la peine prononcée par le présent jugement, etc.

M. GENTY, *prés.*

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

22 janvier 1897

Alcools, Algérie, droit de fabrication, loi de finances du 28 décembre 1895, quantités fabriquées antérieurement au 1er janvier 1896.

Le droit de fabrication sur les alcools établi en Algérie par l'art. 19 de la loi de finances du 28 décembre 1895, distinct du droit de consommation et du droit d'octroi de mer, n'est dû que par le fabricant et à l'occasion du seul fait de la fabrication ; d'où il résulte qu'il ne peut-être exigé pour les liqueurs déjà fabriquées avant la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1896.

(Contributions diverses c. Gras frères)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les intimés sont opposants à la contrainte décernée contre eux le 25 avril dernier et au commandement qui en a été la suite, ladite contrainte tendant au paiement de la somme de 6,750 fr. 70, pour droits de fabrication exigibles sur la quantité totale de 223 hect. 99 litres d'alcool ; — Attendu qu'aux termes de l'exploit qu'ils ont signifié le 6 mai 1896, les frères Gras fondent leur opposition sur ce fait que les liqueurs taxées ont été par eux fabriquées antérieurement au 31 décembre 1895 et qu'ainsi elles doivent échapper au droit nouveau établi par l'art. 19 de la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Attendu que la première question du procès consistait donc à rechercher à quelle époque ont été fabriquées les liqueurs qui font l'objet de la contrainte ci-dessus visée ; — Attendu que le premier juge ne s'est pas posé cette question et qu'il paraît avoir admis, sans les contrôler, les allégations des opposants ; — Attendu qu'invités par le juge d'appel à préciser l'époque de la fabrication des liqueurs dont s'agit, les frères Gras déclarent, aux termes des conclusions qu'ils ont signifiées le 10 décembre dernier : — 1° Qu'ils n'avaient fabriqué, antérieurement au 1er janvier 1896, que 160 hect. 89 litres à 47 degrés et 17 litres à 52 degrés ; — Que, pour le surplus, les droits réclamés sont dus et que, dès lors, leur demande de restitution doit être réduite à 4,835 fr. 20 ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que les quantités ci-dessus précisées ont été fabriquées avant le 1er janvier 1896 ; — Attendu, en conséquence, que ces quantités font seules l'objet du litige ; — Qu'il reste donc à rechercher si le droit de fabrication établi par l'art. 19 de la loi précitée peut les atteindre, ou si, au contraire, elles échappent à l'application de ce droit ;

En ce qui concerne cette question : — Attendu qu'en principe les lois d'impôts sont applicables à tous les objets frappés de droits nouveaux dès le jour où elles sont devenues exécutoires, sans que les fabricants ou débitants de ces objets puissent exciper soit de l'affranchissement antérieur de tout droit, soit de l'acquit de droits précédemment établis pour prétendre à l'exemption des nouveaux impôts (arrêt de cassation du 30 déc. 1873) ; — Mais attendu que les lois fiscales sont, comme les lois pénales, des textes de droit étroit qui doivent être appliquées telles qu'elles sont écrites, sans que

l'on puisse en étendre ou en restreindre les termes ; — Attendu que le droit nouveau établi par l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 est qualifié par le législateur de droit de fabrication ; — Attendu que ce droit est, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'article précité, distinct et indépendant du droit de consommation et du droit d'octroi de mer ; — Qu'il n'est dû que par le fabricant et à l'occasion du seul fait de la fabrication, d'où il résulte nécessairement qu'il ne peut être exigé pour les liqueurs déjà fabriquées avant la promulgation de la loi ; — Que rien, dans le texte de l'art. 19, n'autorise une interprétation contraire ; — Que, si le législateur eût voulu soumettre au droit nouveau les liqueurs déjà fabriquées, il eût évidemment prescrit aux fabricants une déclaration analogue à celle que l'art. 18 impose aux commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les quantités fabriquées avant le 1er janvier 1896 ne sont pas soumises au droit nouveau ; — Qu'il y a donc lieu de déduire de la contrainte le montant du droit exigé sur ces quantités, soit la somme de 4,835 fr. 20 et de valider la contrainte pour le surplus ;

Sur les dommages-intérêts ; — Attendu que ni l'appelant ni les intimés n'ont souffert de préjudice ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux demandes téméraires en dommages-intérêts dont les parties ont saisi le tribunal et le premier juge ;

Sur les dépens ; — Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré (juge de paix du canton nord d'Alger, 16 juin 1896) en tant seulement qu'il a reçu l'opposition et annulé la contrainte en ce qui touche les droits réclamés pour les liqueurs fabriquées avant le 1er janvier 1896 ; — Émendant quant au surplus et donnant acte aux parties des déclarations des intimés dans leurs conclusions ci-dessus visées ; — Réduit à 4,835 fr. 20 le montant de la somme à restituer pour droits indûment perçus et décharge l'administration du surplus de la condamnation prononcée contre elle de ce chef, comme aussi de la somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Dit que le surplus des droits réclamés, soit la somme de 1,915 fr. 50, est acquis à l'administration des contributions diverses et valide, de ce chef, la contrainte décernée ; — Déclare les parties respectivement mal fondées dans leurs demandes en dommages-intérêts, les en déboute.

MM. DANNERY, *prés.* ; ETIENNE, *subst.* — Mes LE DENTU et GOUTTEBARON, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

6 février 1897

Caution judicatum solvi, Algérie, sujet italien, matière commerciale, dispense.

En Algérie, les sujets italiens, demandeurs devant la juridiction commerciale, sont dispensés de fournir la caution judicatum solvi (1).

(Romano et Montaperto c. Provost)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Romano et Montaperto, négo-

(1) Cette décision, qui est conforme à un jugement du même tribunal, du 9 novembre 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 132) et à un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 5 novembre 1896 (*Journ. de dr. intern. privé*, 1897, p. 120), a une importance considérable pour l'Algérie, où le nombre des sujets italiens augmente de plus en plus. Elle est intéressante non pas tant par elle-même que par les moyens qui avaient été proposés par la défense contre cette solution, et que le tribunal consulaire a rejetés, bien qu'ils paraissent fort spécieux. On ne peut se dissimuler que la décision des juges consulaires est empreinte d'un très large libéralisme, ce qui est d'autant plus remarquable que la tendance actuelle du législateur est loin d'être favorable aux sentiments de sympathie internationale, et que l'exclusion des travailleurs étrangers se manifeste chaque jour, dans notre droit, par des lois bien significatives, telles que la loi du 8 août 1893. Tout ce qui touche aux conceptions sur la condition des étrangers, comparativement à celle des Français, est intéressant, car c'est un aspect de l'histoire de la civilisation ; à cet égard, le jugement rapporté mérite de fixer l'attention.

Il fonde la solution qu'il consacre sur deux arguments, l'un spécial à l'Algérie, l'autre d'ordre plus général et pouvant s'appliquer à tout le territoire français : le premier est tiré de l'art. 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui a promulgué en Algérie, sous certaines modifications, le Code de procédure civile ; le second s'appuie sur l'art. 22 *in fine* du traité franco-sarde du 24 mars 1760.

Contre l'application de ces deux textes à l'espèce actuelle, le défendeur présentait, sous une forme différente pour chacun d'eux, la même objection : la loi du 5 mars 1895, qui vient d'étendre aux matières commerciales la disposition de l'art. 16 C. civ., déroge à l'art. 19 de

ciants associés, demeurant à Alger, se basant sur les termes d'un contrat intervenu entre eux et le sieur Provost, défen-

---

l'ordonnance de 1843 et au traité de 1760, lesquels ne sauraient être, par suite, appliqués dans l'espèce.

Le tribunal a repoussé cette double objection et sa décision nous paraît juridiquement inattaquable.

L'objection présentée contre l'application de l'art. 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843 peut être écartée par cette considération : l'art. 19 apporte une exception à la règle générale formulée par les art. 16 C. civ. et 166 C. pr. civ. combinés; l'extension de cette règle aux matières commerciales par la loi du 5 mars 1895 n'étant pas incompatible avec le maintien de l'exception, on ne saurait soutenir que la loi nouvelle a abrogé l'art. 19 de l'ordonnance précitée : *legi speciali per generalem non derogatur*. — Sur l'application qui a été faite de ce texte, V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 51.

Quant à la seconde objection, à savoir que, la loi de 1895 étant postérieure au traité du 24 mars 1760, le demandeur ne saurait invoquer ledit traité tant que de nouveaux accords sur ce point ne seront pas intervenus entre les deux nations, il est aisé de l'écarter par plusieurs raisons. Le rapport de M. Chovet au Sénat, sur lequel on pourrait songer à s'appuyer pour soutenir cette argumentation, n'est pas assez précis à cet égard pour fournir à la discussion un terrain solide. Il faut remarquer que l'honorable rapporteur a visé une hypothèse bien voisine de celle qui était soumise au tribunal de commerce d'Alger, mais qui n'est pas celle-là : M. Chovet se demandait en effet quelle serait l'influence de la loi nouvelle, non pas sur les étrangers que des traités spéciaux dispensent de fournir la caution *judicatum solvi* lorsqu'ils plaident en France, mais sur des étrangers appartenant à un pays où la caution *judicatum solvi* ne serait pas exigée de nos nationaux : il y a là une nuance qu'il est bon de ne pas négliger. — Du reste, le rapporteur ajoutait : qu'en ce qui concerne les conventions diplomatiques passées avec certaines nations étrangères (c'était le cas soumis au tribunal consulaire), « il n'y a pas témérité à affirmer qu'il est facile d'avoir raison des objections... analysées ». Plusieurs raisons, en effet, militaient en faveur de l'application pure et simple aux sujets italiens du traité de 1760. — Tout d'abord l'argument présenté par le défendeur, s'il était exact, prouverait trop : si son système était admis, s'il était vrai de dire que la loi de 1895 doit être appliquée à l'Italien demandeur parce qu'elle est postérieure au traité du 24 mars 1760, il faudrait décider, pour être logique, que les art. 16 C. civ. et 166 C. p. civ. doivent aussi lui être appliqués puisqu'ils sont postérieurs au même traité. On ne pourrait pas répliquer que de nouveaux accords sont intervenus sur ce point entre la France et l'Italie, car la déclaration de Turin de 1860 n'a fait qu'étendre au nouveau royaume d'Italie une convention passée antérieurement avec le royaume de Sardaigne : on ne peut voir dans cette déclaration les nouveaux accords dont il s'agit. — Puis, en vertu du traité de 1760, les sujets italiens jouissent, en ce qui concerne la caution *judicatum solvi*, de la même condition que les sujets français, c'est-à-dire qu'ils sont dispensés de fournir cette cau-

deur, le 26 février 1896, enregistré à Alger, le 26 mai suivant, folio 68, case 5, aux droits de 21 fr. 89 cent., prétendant que ledit Provost aurait, sans leur assentiment et de sa propre autorité, fait subir d'abord au contrat des modifications graves qui ont eu pour conséquence de rendre désastreuse l'exploitation de la buvette et du restaurant du cirque, assignent le défendeur en résiliation, aux torts de ce dernier, du contrat dont s'agit, et, pour le préjudice causé, s'entendre ledit Provost condamner en 10,000 fr. de dommages-intérêts, et ce avec intérêts de droit, dépens et exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution ; — Attendu que le défendeur, sans évoquer le fond du procès et prétendant avoir, plus tard et lors de la discussion au fond, à former une demande reconventionnelle, oppose à un des demandeurs, Romano, qui est sujet italien, les prescriptions de l'art. 166 C. pr. civ., qui veut que tous étran-

---

tion ; c'est l'application à une hypothèse particulière de l'art. 11 C. civ. Les Italiens sont sujets français, à cet égard, peut-on dire ; or, les sujets français n'ayant pas à fournir la caution *judicatum solvi*, les sujets italiens ne sauraient être soumis à cette obligation. — Enfin, le traité de 1760 n'a pas été dénoncé, et il paraît difficile d'admettre que le législateur français puisse se dégager, par sa seule volonté, des liens d'un traité qui crée des droits acquis au profit des nationaux de l'État signataire de ce traité.

En décidant ainsi qu'il l'a fait, le jugement rapporté s'est référé à une doctrine et à une jurisprudence constantes, qui proclament que le traité franco-sarde de 1760 n'a pas cessé d'être en vigueur et qu'il doit être étendu aux rapports de la France et du nouveau royaume d'Italie. — Bonfils, *Précis de proc. civ.*, n° 268 ; Gerbaut, *De la compétence des trib. franç. à l'égard des étrangers*, p. 117 ; Weiss, *Traité de droit intern. privé* (2e éd.), p 768. — Paris, 27 août 1864 (Sir. 67. 1. 118 ;) Cass., 27 avril 1870 (Sir. 71. 1. 91) ; 5 févr. 1872 (Sir. 72. 1. 190) ; Paris, 1er déc. 1879 (*Journ. du dr. intern. privé*, 1879, p. 545) ; trib. de la Seine, 9 janv. 1880 (*eod. loc.*, 1880, p. 190) ; 8 juin 1883 (*eod. loc.*, 1883, p. 500) ; Cass. Rome, 23 juin 1887 (*eod. loc.*, 1888, p. 428).

Il est à remarquer qu'aucun doute ne pouvait s'élever sur l'applicabilité à l'Algérie de la loi de 1895, cette loi étant modificative du Code civil en vigueur en Algérie. — Sumien, *Le Régime législatif de l'Algérie*, p. 68 et suiv.

Quant aux conventions internationales de 1760 et de 1860, la pratique administrative et la jurisprudence sont unanimes à décider que de pareilles conventions se trouvent de plein droit applicables à l'Algérie sans qu'il soit besoin de déclaration spéciale. — Sumien, *op. cit.*, p. 79 et 80. — Alger, 11 mai 1871 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1871, 17) ; trib. de Tlemcen, 6 mars 1895 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 243) ; trib. d'Alger, 1er juin 1887 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 40.)

P. S.

gers demandeurs principaux ou intervenants soient tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, ajoutant que cet article a été déclaré applicable aux étrangers, en matière commerciale, par la loi du 5 mars 1895, qui a modifié l'art. 16 C. civ. ; — Qu'il ajoute que cette loi du 5 mars 1895, qui oblige l'étranger demandeur à fournir caution en matière commerciale, étant postérieure au traité du 24 mars 1760, passé entre la France et l'Italie, le demandeur ne saurait invoquer ledit traité tant que de nouveaux accords sur ce point ne seront pas intervenus entre les deux nations ; — Qu'il prétend, en outre, et en vertu de la même loi de 1895, que Romano ne saurait être dispensé de fournir caution en s'appuyant sur l'art. 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843 et demande, en conséquence, que Romano soit tenu de fournir la caution *judicatum solvi* et de fixer ladite caution à la somme de 1,000 fr. ; — Attendu que le défendeur, après avoir demandé que la caution soit exigée des deux demandeurs, a renoncé à cette prétention à l'encontre de Montaperto, qu'il reconnaît être naturalisé Français ; — Qu'il y a donc lieu de lui donner acte de cette déclaration ;

En ce qui concerne Romano : — Attendu que si on s'en tenait strictement aux termes de l'art. 166 C. pr. civ., Romano serait tenu de fournir caution ; — Mais attendu que quelques traités conclus par la France affranchissent de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* les nationaux de certains États ; — Que, notamment, Romano se trouve dispensé de fournir ladite caution par le traité franco-sarde du 24 mars 1760, dont l'art. 22 *in fine* est ainsi conçu : — « Enfin que, pour être admis aux jugements, les sujets respectifs ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal » ; — Que ce traité a été interprété et étendu aux rapports de la France et du nouveau royaume d'Italie, aussi bien par la déclaration de Turin, du 10 septembre 1860, que par la jurisprudence, qui décide que le traité franco-sarde de 1760 n'a pas cessé d'être en vigueur et régit encore les rapports des deux pays ; — Que, dès lors, Romano se trouve, du fait de l'existence de ce traité, dispensé de fournir caution ; — Qu'il en est encore dispensé par l'art. 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui rend applicable en Algérie, sous les modifications y établies, le Code de procédure civile ; — Qu'en effet, ladite ordonnance, qui s'applique aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale, dit en son art. 19, § 2 : « La disposition de l'art. 166 C. pr. civ. ne

peut être appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle, ni établissement en Algérie », ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, Romano étant associé de Montaperto et étant domicilié en Algérie, où il exerce un commerce ; qu'il y a donc lieu de débouter Provost de son exception ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu d'exiger de Romano la caution *judicatum solvi ;* — Déboute Provost de son exception et le condamne aux dépens.

M. TINÉ, *prés.*— Mes Paul BLASSELLE et HUARD, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

15 février 1897

Compétence, Tunisie, immeuble, immatriculation, décision, recours, éviction, demande en garantie, compétence des tribunaux français ; nationalité, indigène musulman domicilié en Tunisie, Tunisien, présomption ; notaires tunisiens, actes, défaut de signature des parties, effet à l'égard des tiers.

La décision du tribunal mixte immobilier qui rejette une demande d'immatriculation par le motif que le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble et qui en ordonne l'immatriculation au profit d'un tiers n'est susceptible d'aucun recours ;

L'action en dommages-intérêts formée par l'acheteur dudit immeuble évincé contre son vendeur, étant purement mobilière, est de la compétence des tribunaux français en Tunisie, lorsque l'une des parties en cause est justiciable de ces tribunaux (1) ;

S'agissant d'ailleurs d'un immeuble immatriculé, il en serait de même si l'on considérait le litige comme ayant un caractère immobilier (2) ;

L'indigène musulman domicilié en Tunisie doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ;

(1, 2) V. Alger, 2 nov. 1895 (*Rev. Alg.* 1896. 2. 482) et la note.

La signature des parties contractantes n'est pas nécessaire pour rendre valables, à l'égard des indigènes, les actes passés par les notaires tunisiens.

(Sogno c. Hassan ben Mustapha)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par un acte passé le 31 décembre 1893 devant des notaires tunisiens, le sieur Hassan ben Mustapha el Hanafi a vendu au sieur Sogno une propriété rurale située à Bizerte moyennant un prix de 3,885 fr. payé comptant ; que, d'après les énonciations du même acte, les sieurs Mohammed ben Cheick Dahman et Mohammed ben Salah Ezib ont aussi comparu devant les notaires comme caution du vendeur et qu'ils ont garanti l'acheteur contre tout danger d'éviction ; — Attendu que le sieur Sogno a demandé l'immatriculation de cet immeuble, mais que sa demande a été rejetée par un jugement du tribunal mixte immobilier de la régence en date du 24 décembre 1895 ; — Attendu que ce jugement décide que la terre dont s'agit n'a jamais appartenu à l'auteur du sieur Sogno ; — Attendu qu'il en ordonne l'immatriculation au profit d'une tierce personne ; — Attendu que cette décision n'est susceptible d'aucun recours et qu'il en résulte que le sieur Sogno est définitivement évincé de cet immeuble ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur Hassan ben Mustapha et les sieurs Mohammed ben Cheick Dahman et Mohammed ben Salah Ezib pour les faire condamner à lui restituer la somme de 3,885 fr. représentant le prix de la vente et à lui payer une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que les sieurs Mohammed ben Cheick Dahman et Mohammed ben Salah Azib concluent au renvoi de l'affaire devant le tribunal tunisien du Chara ; — Mais attendu que la question de propriété qui pouvait être soulevée par le procès a été tranchée par le jugement du tribunal mixte mentionné ci-dessus ; — Attendu qu'il s'agit aujourd'hui uniquement de déterminer les réparations pécuniaires auxquelles donne lieu l'inexécution d'un contrat ; — Attendu que cette question est purement mobilière ; — Attendu que la nationalité du sieur Sogno n'est pas contestée ; — Attendu que si l'on considérait le litige comme ayant un caractère immobilier, la juridiction française ne serait pas moins compétente pour en connaitre ; — Attendu en effet que l'immeuble qui fait l'objet du procès a été immatriculé ; —

Attendu que, conformément à la règle posée par l'art. 20 de la loi foncière tunisienne, toutes les contestations relatives aux immeubles de cette nature rentrent exclusivement dans la compétence des tribunaux français;

Attendu que les parties ont conclu au fond en même temps que sur la question de compétence qui vient d'être indiquée; — Attendu que le sieur Hassan ben Mustapha prétend que, s'il avait été mis en cause devant le tribunal mixte, il aurait prouvé l'existence des droits transmis par lui au sieur Sogno; — Mais attendu que les débats ont démontré la fausseté de son allégation; — Attendu en effet qu'il ne produit pas d'autre titre que celui qui a été soumis à l'examen du tribunal mixte et dont la nullité a été reconnue par cette juridiction; — Attendu que la présence du sieur Hassan ben Mustapha dans les débats n'aurait pas modifié ce résultat; — Attendu que son prétendu titre n'était qu'un acte de notoriété de date récente et dépourvu de toute valeur parce qu'il constatait des faits contraires à la réalité des choses; — Attendu que, comme l'a déclaré le tribunal mixte, le sieur Hassan ben Mustapha s'est présenté faussement au sieur Sogno comme propriétaire de l'immeuble vendu; qu'il avait eu seulement l'administration de cet immeuble comme tuteur d'un incapable et qu'il n'avait pas le droit d'en disposer; — Attendu que, dans ces conditions, il n'était pas de bonne foi et qu'il doit indemniser complètement le sieur Sogno du préjudice qu'il a causé à ce dernier par l'éviction qu'il a soufferte; — Attendu que la restitution du prix ne suffirait pas pour désintéresser le sieur Sogno; — Attendu en effet qu'il a dû faire des démarches coûteuses pour soutenir ses droits devant le tribunal mixte;

Attendu, en ce qui concerne les deux autres défendeurs, qu'ils soutiennent n'avoir pas comparu devant les notaires et n'avoir pris aucun engagement envers le sieur Sogno; — Mais attendu que cette énonciation est contraire aux énonciations de l'acte notarié du 31 décembre 1893 qui sert de titre au demandeur; — Attendu qu'il est formellement constaté dans cet acte que l'identité des sieurs Mohammed ben Cheick Dahman et Mohammed ben Salah Ezib était connue des notaires; — Attendu qu'il n'est ni démontré, ni même allégué que cette déclaration soit contraire à la réalité des faits; — Attendu, d'autre part, que ces deux individus sont des indigènes musulmans domiciliés en Tunisie; — Attendu qu'ils doivent donc être présumés sujets tunisiens jusqu'à preuve du contraire; — Attendu que cette preuve n'est ni rapportée ni même offerte; — Attendu que la signature des

parties contractantes n'est pas nécessaire pour rendre valable, à l'égard des indigènes, les actes passés devant les notaires tunisiens ; — Attendu que l'acte dont il s'agit satisfait en la forme à toutes les conditions exigées par les lois et coutumes locales ; — Attendu que les défendeurs ne se sont pas inscrits en faux contre ledit acte, etc. ;

Par ces motifs ; — Condamne, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; BLAT, *subst.* — Mes BESSIÈRE et BODOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

16 janvier 1896

Phylloxera, Algérie, vigne, déclaration d'infection, agent assermenté, droit d'entrée, refus du propriétaire, délit, peine.

En Algérie, lorsqu'une vigne a été déclarée infectée par un arrêté du gouverneur général pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883, les agents assermentés désignés par l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1886 ont le droit d'y pénétrer pour y faire toutes les recherches nécessaires ;

Et le fait par le propriétaire d'en refuser l'entrée aux dits agents constitue le délit prévu et puni par les articles de loi susvisés et par l'art. 12 de la loi du 2 août 1879.

(R. et autres c. Min. pub.)

Le 31 octobre 1895, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MASCARA, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — En ce qui concerne le délit de refus de laisser pénétrer : — Attendu que le prévenu reconnaît avoir refusé l'accès de sa vigne à l'agent assermenté du syndicat agissant en exécution des prescriptions de la loi du 21 mars 1883 ; — Attendu que le territoire sur lequel est situé la vigne fait partie de la commune de Mascara, déclarée infectée par arrêté de M. le gouverneur général en date du 30 juin 1893 dont ni l'existence ni la légalité ne sont contestées par le prévenu : — Attendu que

l'art. 3 de la loi du 21 mars 1883, donnant au délégué préfectoral le pouvoir de pénétrer dans les vignes simplement suspectes, n'est pas applicable en l'espèce, puisque l'existence du phylloxera a été reconnue et déclarée dans les communes mixtes et de plein exercice de Mascara, et dans la commune mixte de Cacherou, par l'arrêté sus-visé ; — Attendu que les agents assermentés agissaient donc en vertu de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883 et de l'arrêté pris en exécution de cet article pour visiter les vignobles et déterminer les mesures soit curatives, soit préventives dans l'intérêt commun ; — Attendu que les agents assermentés du syndicat ont qualité à cet effet, d'après les termes formels de l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1886 ; — Que cette loi ne fait aucune distinction entre les deux périodes nettement tranchées par la loi de 1883, et confère à ces agents un droit général et absolu de pénétrer dans les vignes afin de combattre l'invasion phylloxerique ;

Attendu que le prévenu soutient que la loi ne punit pas expressément le refus de laisser pénétrer l'agent et que, tout étant d'interprétation très étroite en matière pénale, le caractère punissable de ce refus ne peut s'induire du droit que possède l'agent de pénétrer dans la propriété ; — Que le prévenu ajoute que, si nul n'est censé ignorer la loi, encore est-il nécessaire que la loi, et surtout la loi pénale, soit claire et que l'on ne soit pas obligé de faire œuvre de juriste pour aller rechercher dans ses travaux préparatoires l'intention qu'a eue le législateur, mais qu'il a négligé de manifester par un texte précis ; — Attendu que ces principes sont indiscutables, mais qu'ils ne trouvent point leur application dans l'espèce ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'arrêté pris en exécution de l'art. 4 de la loi de 1883, les agents assermentés désignés par l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1886 avaient le droit de pénétrer dans la vigne pour l'examiner et la soigner ; — Attendu que le Code pénal, dans son art. 471 § 15, classe dans la catégorie des faits délictieux l'acte de ceux qui contreviennent aux règlements (ou arrêtés) légalement pris par l'autorité administrative ; — Attendu qu'en refusant l'entrée, le prévenu est allé contre l'arrêté sus-visé ; qu'il y a donc contrevenu et qu'il a commis, de par le Code pénal lui-même, un fait punissable ; — Attendu que les lois de 1883 et du 2 août 1879, en déclarant que toutes les contraventions à leurs dispositions seront punies d'une amende de 50 à 500 fr., n'ont pas créé ce fait délictueux, mais qu'elles l'ont fait passer de la catégorie des contraventions dans celle des délits, et que le prévenu n'est donc plus fondé à arguer de l'obscurité de la loi, puisque l'acte qu'il a commis est formellement déclaré punissable par le Code pénal que nul n'est censé ignorer ; — Attendu qu'il résulte des réponses du prévenu, qui ne manifeste pas le moindre repentir, de l'ensemble des délits de même nature simultanément commis, qu'il y a chez un très grand nombre de viticulteurs de la région un parti pris de résister à la loi et même de se mettre en état de révolte ouverte contre elle, ce qui ne permet pas au tribunal de faire application des circonstances atténuantes ; — Attendu que le fait reproché au prévenu est puni et réprimé par les art. 4 de la loi du 21 mars 1883, 4 de la loi du 28 juillet 1886, 12 de la loi du 2 août 1879, etc. ;

Par ces motifs : — Déclare le sieur Ricard coupable d'avoir, le 2 octobre 1895, à Mascara, canton et arrondissement dudit (Oran), refusé de laisser pénétrer dans sa propriété un agent assermenté du syndicat de défense

des vignobles, et lui faisant application des articles sus-visés le condamne à 50 fr. d'amende et aux frais du procès.

Sur APPEL des prévenus,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

MM. CUNIAC, *prés.* ; EON, *av. gén.* — Me BOYER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

13 avril 1896

Compétence, Tunisie, immeuble non immatriculé, action réelle immobilière, garantie, demande personnelle et mobilière.

Les tribunaux français en Tunisie sont incompétents pour connaître des actions immobilières relatives aux immeubles non immatriculés (1) ;

Cette incompétence est d'ordre public et peut dès lors être opposée pour la première fois devant la Cour par le demandeur en revendication, alors même que celui-ci aurait porté son action devant lesdits tribunaux français en 1re instance (2) ;

***Mais** ces tribunaux ont compétence pour statuer sur l'action en garantie formée par le défendeur à la revendication contre un Français, ladite action constituant une demande personnelle et mobilière* (3).

(Mohamed ben Cheik Ettahar c. Azoulay et de Matteïs)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la question de compétence :

(1, 2, 3) V. dans la *Revue*, sur cette question qui divise les tribunaux français de Tunisie et la Cour d'Alger, la jurisprudence citée par l'arrêt rapporté.

1° Quant à l'objet du procès :

Attendu que le sieur Messaoud Azoulay est devenu adjudicataire, suivant jugement du 29 juin 1889, de divers immeubles, notamment d'une maison sise à Tunis, rue Talamine n° 113, expropriés par le sieur de Matteïs sur un sieur Mohamed ben Cheik Ettahar ben Amar El Boukri, son débiteur ; — Attendu que l'appelant, se disant aux droits d'une dame Manoubia, sa mère décédée, a, par exploit du 26 février 1890, actionné Azoulay devant le tribunal de Tunis en restitution de la dite maison, comme ayant appartenu à la dame Manoubia et non au saisi ; — Attendu que le sieur Azoulay a lui-même, de son côté, actionné, devant le même tribunal, de Matteïs en intervention et garantie, avec restitution de débours et dommages-intérêts ; — Attendu que ces demandes, en y joignant les conclusions d'Azoulay contre l'appelant, en débouté de ses prétentions, remise de titres, dommages-intérêts, et celles de Mateïs en rejet des deux demandes, constituent les litiges sur lesquels les premiers juges ont statué au fond, après s'être déclarés compétents pour en connaître, par un seul et même jugement, celui dont est appel ;

2° Quant à la demande principale en restitution de maison : — Attendu qu'elle constitue une action immobilière ; que la maison qui en fait l'objet n'a point été immatriculée ; que l'immatriculation n'en a pas même été demandée ; que l'un des deux intéressés est sujet tunisien ; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal français de Tunis était incompétent pour connaître de la dite demande ; qne c'est en ce sens que se sont prononcés, sur cette question, d'abord le tribunal de Tunis par jugement du 11 février 1885, ensuite la Cour d'Alger par de nombreux arrêts, notamment ceux des 3 mai et 21 juillet 1890, 31 octobre 1893, 9 décembre 1893, 27 janvier 1894 (*Rev. Alg.*, 1884, p. 171 et 234) ; que cette jurisprudence fait une exacte application des principes et des textes ; — Attendu, d'une part, qu'en vertu des traités la régence est sous la souveraineté du bey et sous la protection de la France ; qu'il existe, dans ces conditions, des tribunaux tunisiens et des tribunaux français, relevant, les premiers du bey, les seconds de notre gouvernement ; que les tribunaux français, juges naturels, en toutes matières, des Français, protégés français et étrangers, ne peuvent être considérés, à l'égard des questions immobilières intéressant un sujet tunisien, le sol de la régence étant tunisien, et les sujets tunisiens étant sujets du bey, que comme des juridictions d'exception (jugement en ce sens du tribunal de Tunis du 23 mai 1893, *Rev. Alg.*, 1893, p. 385) ; qu'à ce titre ils ne

pouvaient être compétents, en pareil cas, qu'en vertu d'une disposition leur attribuant expressément la connaissance de ces questions; — Attendu, d'autre part, que du traité du 12 mai 1881, de celui du 8 juin 1883, art. 1er, des art. 2 de la loi française du 28 mars 1883, 1, 3, 5 d'un décret semblable du 31 juillet 1884, 18 et 20 de la loi foncière du 1er juillet 1885, 36 du décret beylical du 6 novembre 1888, 24 et 7 de décrets semblables des 2 septembre 1886 et 24 septembre 1885, il ressort que le bey et le gouvernement français n'ont donné compétence obligatoire ou facultative, en Tunisie, aux tribunaux français, pour statuer, en matière immobilière, entre particuliers, lorsque l'un des intéressés est Tunisien, qu'autant que l'immeuble en litige est immatriculé ou a été l'objet d'une demande d'immatriculation ; d'où il suit que ces tribunaux sont absolument incompétents lorsque, comme dans la cause, l'immeuble litigieux n'a pas été immatriculé et que l'immatriculation n'en a pas été demandée ; — Attendu qu'il suffit de citer en ce sens les art. 5 du décret du 31 juillet 1884, 20 de celui du 1er juillet 1885, le préambule du bey dans son décret du 5 juillet 1885 dont voici les textes : — 1° Il est institué une commission chargée de préparer la codification des lois relatives à la propriété foncière en Tunisie et de proposer les conditions dans lesquelles la compétence en matière immobilière sera remise aux tribunaux français ; — 2° Les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction française en cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigüs ; lorsque l'un deux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente ; — 3° Ayant l'intention d'étendre aussi la compétence des tribunaux français, dans les cas où les Européens sont en cause, aux matières immobilières, mais reconnaissant l'impossibilité de le faire avant que la codification des lois qui les réglaient ait été établie il (le bey n'avait pu que mettre ce sujet à l'étude et la confier à une commission d'hommes éclairés et instruits tant dans les lois de sa religion que dans celles des puissances amies » ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler en outre que, par circulaire du 21 novembre 1885, le ministre d'État tunisien disait aux cadis et muphtis de la régence « que si pleine » compétence en matière mobilière est attribuée aux tribu- » naux français, il en est autrement en matière immobilière » où les contestations continuent de relever des tribunaux » indigènes » ; — Attendu qu'il ressort invinciblement des considérations qui précèdent que les premiers juges se sont,

à tort, déclarés compétents pour connaître de la demande principale ;

3° Quant aux conclusions reconventionnelles d'Azoulay contre l'appelant en dommages-intérêts et remise de titres : — Attendu qu'elles constituent uniquement, dans la cause, des défenses à la demande principale, sur laquelle elles sont fondées ; qu'à ce titre elles doivent, au point de vue de la compétence, suivre le sort de celle-ci ;

4° Quant au moyen basé sur ce que l'appelant, ayant lui-même saisi le tribunal de sa demande en restitution d'immeubles, serait non recevable à opposer devant la Cour l'incompétence des premiers juges ; — Attendu que celle-ci touche à l'ordre des juridictions ; qu'elle constitue une incompétence des juges d'exception ; qu'elle intéresse, au point de vue de l'exécution des traités ainsi que des droits réciproques de la souveraineté du bey et du protectorat de la France en Tunisie, le droit international ; qu'à ces divers titres, elle est absolument d'ordre public ; qu'elle peut être invoquée en tout état de cause et par tout intéressé ; qu'elle doit être suppléée d'office par les tribunaux ; qu'au surplus la Cour en a été régulièrement saisie par l'effet dévolutif de l'appel ;

5° Quant au moyen basé sur ce que Mohamed El Boukri poursuivrait la nullité d'une adjudication prononcée par un tribunal français : — Attendu que tel n'est pas l'objet de la demande actuelle ; que celle-ci tend uniquement à la restitution de la maison de Tunis ; que la nullité de l'adjudication est d'ailleurs subordonnée à l'obtention d'une décision des juges tunisiens qui, statuant sur la demande préjudicielle actuelle, ordonneraient, en décidant que la dite maison appartenait à la dame Manoulia, sa remise à Mohamed El Boukri : qu'en l'état, une demande expresse en nullité de l'adjudication serait prématurée ; qu'au surplus, elle n'est pas jusqu'à présent, ainsi qu'il vient d'être dit, formulée, et que, le fût-elle, elle ne pourrait être examinée hors la présence du saisi, qui n'est pas en cause ;

Sur la demande en garantie : — Attendu qu'elle constitue une demande personnelle et mobilière ; que le défendeur est Français ; qu'elle est, aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 31 juillet 1884, de la compétence des tribunaux français ; que les premiers juges se sont, avec raison, déclarés compétents pour en connaître ;

Au fond : — Attendu qu'il y a lieu, sur la demande principale de Mohamed El Boukri et les conclusions en défense d'Azoulay, de renvoyer la cause et les parties devant les

juges qui doivent en connaître, et, sur la demande en garantie, de surseoir à statuer, celle-ci ne pouvant être utilement jugée qu'après décision définitive sur la demande principale des juges compétents jusqu'après cette décision ;

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable et fondé ; — Infirme le jugement déféré en ce que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître de la demande principale ; — Statuant, de ce chef, à nouveau : — Dit les tribunaux français incompétents pour en connaître ; — Renvoie à cet égard, au fond, la cause et les parties devant les juges compétents ; — Confirme le jugement déféré, en ce que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître de la demande en garantie ; — Surseoit à y statuer, au fond, jusqu'à décision définitive sur la demande principale ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel ; — Réserve, quant à présent, à l'égard de toutes les parties actuellement en cause devant la Cour, les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes TILLOY et SOUBIRANNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 mars 1897

Juridiction consulaire, consul de France au Caire, succession d'un Ottoman protégé français admis à domicile en France, non résidence, créancier français, incompétence.

Aux termes de l'art. 1er de l'édit de juin 1778, les consuls de France n'ont juridiction, en matière civile et commerciale, que pour des litiges s'élevant entre des Français ;

Et la loi du 17 décembre 1875, relative à l'organisation des tribunaux mixtes en Égypte, a laissé subsister ce principe ;

En conséquence, le tribunal consulaire français du Caire est incompétent pour connaître d'une action relative à la succession d'un Ottoman formée par un Français contre les héritiers de ce dernier, sujets ottomans comme leur auteur ;

Il importe peu que le de cujus *ait été protégé français, le bénéfice de la protection ne s'étendant point aux héritiers du protégé;*

Ou que le défunt ait été autorisé par décret à établir son domicile en France, si cette autorisation n'a été suivie d'aucune résidence effective.

(Veuve Cassab c. Consorts Bittar)

La veuve Cassab s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 24 décembre 1891, par lequel ladite Cour a déclaré l'incompétence du tribunal consulaire français du Caire pour connaître d'une action par elle exercée contre la succession de Selim Bittar, sujet ottoman, protégé français, dont elle se prétendait créancière;

Premier moyen; — Violation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, de l'édit de juin 1778, de l'art. 59 § 6 C. pr. civ. et des principes en matière d'admission à domicile et de protection, ainsi que des art. 402 et 403 du même Code, fausse application de la loi du 17 octobre 1875 sur la juridiction des tribunaux mixtes, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme non avenu un désistement régulier fondé sur une cause légitime, et dénié à l'autorité consulaire française compétence pour connaître de contestations entre une Française et la succession d'un protégé français admis à domicile en France;

Deuxième moyen; — Violation des art. 13 et 14 C. civ. et de l'édit de juin 1778, 9 du règlement d'organisation judiciaire en Égypte sanctionné par la loi des 17-25 décembre 1875, 4 et 54 C. civ. égyptien, 583 du statut personnel promulgué en Égypte en même temps que les Codes mixtes, et enfin des règles qui président en Egypte au règlement et à la liquidation des successions, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré incompétente la juridiction consulaire française pour connaître d'une contestation entre une Française et la succession d'un Ottoman admis à domicile en France, et par suite jouissant des droits civils français;

Moyen additionnel; — Violation des art. 13, 14, 15 C. civ. et de l'art. 2 de l'édit de juin 1778, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le tribunal consulaire incompétent pour statuer sur une contestation entre une Française, la veuve et le fils d'un étranger admis à fixer son domicile en France, alors que les défendeurs n'avaient, par aucun acte, renoncé au bénéfice du décret d'autorisation obtenu par le *de cujus*.

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens du pourvoi et sur le moyen additionnel réunis ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'édit de juin 1778, les consuls de France n'ont juridiction, en matière civile et commerciale, que pour les litiges s'élevant entre des Français ; et que la loi du 17 décembre 1875 relative à l'organisation des tribunaux mixtes en Égypte, a laissé subsister ce principe ;

Attendu que la veuve Cassab, de nationalité française, se prétendant créancière de la succession de Selim Bittar, sujet ottoman, et agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux filles alors mineures, a assigné en validité de saisie-arrêt et en paiement de sa créance, devant le tribunal consulaire de France au Caire : 1° l'administrateur provisoire de ladite succession ; 2° Nada Abouchar, veuve du défunt, prise tout à la fois en son nom personnel, à raison des droits qu'elle pouvait avoir à exercer sur l'hérédité, et en qualité de tutrice de Georges Bittar, son fils mineur, héritier du *de cujus* ; 3° Namitalla Bittar prétendant, à l'encontre de la mère, être investi de la tutelle testamentaire de Georges Bittar ;

Attendu que la veuve Bittar, Namitalla Bittar, et le mineur Bittar étaient sujets ottomans ; que, dès lors, le litige échappait à la juridiction du consul dont la compétence était formellement déniée ;

Attendu que la circonstance que Selim Bittar avait été protégé français n'était pas de nature à modifier cette situation, le bénéfice de la protection ne s'étendant point aux héritiers du protégé ; — Qu'on ne saurait attacher plus d'importance au fait que le défunt avait été autorisé par décret à établir son domicile en France ; — Que si ce moyen n'est pas nouveau, la qualité d'admis à domicile du *de cujus* ayant été invoquée devant les juges du fond, il résulte de l'ensemble des constatations et des qualités de l'arrêt attaqué que Selim Bittar et sa famille n'avaient jamais résidé en France, et que, par suite, l'autorisation n'a pu produire aucun effet juridique ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'arrêt entrepris a déclaré l'incompétence du tribunal consulaire français ; — Que cette incompétence fondée sur la nationalité des parties s'appliquait aussi bien à l'incident de validité du désistement qu'au fond du litige ;

Attendu que l'art. 59 C. pr. civ. étranger à la matière ne peut être utilement invoqué par le pourvoi ;

Et attendu qu'il n'échet de rechercher ni devant quelle juridiction égyptienne le débat aurait dû être porté, ni quelle législation eût été applicable devant le juge compétent ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; RAU, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — Mes DE RAMEL et MORILLOT, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

5 mars 1897

Concession domaniale, colonies, Côte-d'Ivoire, Congo français, société, constitution, capital social, fixation, apports en nature, appréciation, contestation, mise en demeure, arrêté de déchéance, nullité, indemnité, liquidation, cession de la concession, droits du concessionnaire.

Lorsqu'un décret a accordé une concession coloniale à un particulier sous la condition que le concessionnaire constituerait une société pour l'exploitation des territoires concédés et en fixant à un chiffre minimum le capital social, si ni la valeur de la concession elle-même ni les subventions subordonnées à la création de comptoirs ne doivent figurer dans l'évaluation dudit capital, rien ne s'oppose au contraire à ce qu'il soit tenu compte, dans cette évaluation, des apports en nature faits par ledit concessionnaire en échange des actions qui lui sont attribuées pourvu qu'ils présentent une utilité directe pour la concession (1re et 2e espèces) ;

Et dans le cas où l'administration conteste l'utilité et la valeur desdits apports en nature, elle doit faire connaître au concessionnaire les points sur lesquels portent ses contestations et le mettre en demeure de parfaire le capital (1re et 2e espèces) ;

Il y a lieu d'annuler l'arrêté du ministre des colonies qui prononce la déchéance du concessionnaire sans avoir été précédé de ces formalités et d'accorder à ce dernier une

indemnité à raison du préjudice que lui a fait éprouver le retard apporté par l'administration dans l'exécution de la convention, sauf à la renvoyer devant le ministre des colonies pour y être procédé à la liquidation de ladite indemnité (1re et 2e espèces) ;

Une concession coloniale peut être transmise par le concessionnaire à ses héritiers ou cédée par lui à des tiers lorsque la convention ne renferme pas de clause contraire (2e espèce) ;

Et même cette faculté de transmission ou de cession résulte implicitement de l'obligation, imposée au concessionnaire, de constituer une société à laquelle les droits et charges résultant de sa concession devront être transférés (2e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Verdier)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que les deux requêtes ci-dessus visées sont dirigées contre le même arrêté, qu'elles présentent à juger les mêmes questions ; que dès lors il y a lieu de les joindre, pour qu'il soit statué par une seule décision ;

Sur les conclusions tendant à ce que l'arrêté ministériel du 4 septembre 1895 soit annulé et à ce que les requérants soient remis en possession de la concession accordée : — Considérant que, pour déclarer le sieur Verdier déchu de tous les droits résultant de la convention du 20 septembre 1893, le ministre des colonies s'est fondé sur ce qu'aux termes de l'art. 6 de la convention fixant les droits et charges du concessionnaire, ce dernier devait, à peine de déchéance, constituer, dans le délai d'un an à partir de l'approbation du cahier des charges, une société au capital de 2 millions ; sur ce que le capital, en raison de l'importance même de la concession accordée, devait être apprécié comme exigible entièrement en espèces, et qu'il n'y avait pas lieu de considérer comme utiles et par suite comme devant entrer en ligne de compte les apports en nature présentés par le sieur Verdier en échange des 2,800 actions à lui attribuées ; que notamment

la concession elle-même ne pouvait entrer parmi les éléments du capital social; qu'ainsi, au regard de l'État, le capital exigé n'avait pas été constitué ; — Mais considérant que dans ses observations le ministre reconnaît que certains des apports en nature pouvaient légitimement entrer en compte dans la formation du capital social, et se borne à contester l'utilité ou la valeur relative de quelques-uns d'entre eux ; — Que s'il est en droit de soutenir que la concession elle-même ne pouvait à aucun titre figurer dans le capital de 2 millions reconnu nécessaire pour la mettre en valeur, et qu'on ne devait pas davantage faire état de subventions subordonnées à la création de comptoirs ; que de ce chef, le capital effectivement réuni présentant un déficit appréciable, il appartenait au ministre d'en constater l'importance et de mettre les intéressés en demeure d'y pourvoir ; que non seulement il n'est pas allégué qu'aucune injonction dans ce sens leur ait été adressée avant l'arrêté de la déchéance, mais que, d'après les documents produits, le sieur Verdier et ses associés étaient autorisés à considérer que l'administration des colonies jugeait régulières et admissibles les conditions dans lesquelles leur société avait été constituée ; — Qu'en effet, dès le mois de juillet 1894, le ministre des colonies a reçu communication sur sa demande des statuts de ladite société, dont les art. 6 et 9 indiquaient expressément que le capital social fixé à 2,050,000 fr. était composé, jusqu'à concurrence de 1,400,000 fr., d'apports faits par le sieur Verdier conformément aux prévisions de la loi de 1867 sur les sociétés, et qu'au nombre de ces apports figurait la concession elle-même avec les avantages y attachés ; — Que le ministre, sans formuler ni objection ni réserve, à raison des éléments dont ce capital était formé, a averti officiellement le sieur Verdier le 8 août 1894 que, par télégramme du 27 juillet précédent, il avait fait part au gouverneur de la Côte-d'Ivoire de la constitution définitive de la société de Kong et avait invité ce fonctionnaire à veiller désormais à l'entière exécution de la convention du 20 septembre 1893 ; — Qu'à la date du 22 septembre, le gouverneur de la colonie a accusé réception au ministre des colonies de la lettre l'informant que la société de Kong était très régulièrement constituée et a annoncé qu'il prenait des mesures en conséquence ; — Qu'en conformité de l'entente établie et jusqu'au 30 juillet 1895, les redevances stipulées au bénéfice du budget de la colonie par l'art. 5 de la convention ont été exigées du concessionnaire, dès lors regardé comme bien et dûment investi de son privilège ; — Qu'ainsi la convention ayant été pendant près d'une année exécutée, par l'une et

l'autre parties, le ministre, qui n'allègue pas que son adhésion à la constitution de la société de Kong a été obtenue par dol ou fraude, ne saurait valablement prétendre que cette société est entachée de vice originel; — Que de tout ce qui précède il résulte que le sieur Verdier et la Compagnie de Kong sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté de déchéance du 4 septembre 1895 et par voie de conséquence l'entière exécution de la convention du 20 septembre 1893;

Sur les conclusions à fin d'indemnité : — Considérant qu l'état de l'instruction ne permet pas de statuer dès à présent sur ce chef de demande; — Qu'il y a lieu dès lors de renvoyer les requérants devant le ministre pour y être procédé à la liquidation de l'indemnité qui peut leur être due à raison du préjudice que leur aurait fait éprouver le retard apporté par l'administration à l'exécution de la convention;

Décide : — Art. 1er. — L'arrêté du ministre des colonies en date du 4 septembre est annulé avec toutes conséquences de droit;

Art. 2. — Le sieur Verdier et la compagnie de Kong sont renvoyés devant le ministre des colonies pour y être procédé à la liquidation de l'indemnité qui peut leur être due à raison du préjudice que leur aurait fait éprouver le retard apporté par l'administration à l'exécution de la convention.

Art. 3. — L'État supportera les dépens exposés par les requérants.

MM. BAILLY, *rapp.*; ROMIEU, *com. du gouv.* — Mes DARESTE et DANCONGNÉE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Daumas-Béraud)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le moyen opposé par le ministre au pourvoi et tiré de ce que la concession ayant été faite au sieur Daumas personnellement serait devenue caduque par la mort de celui-ci : — Considérant qu'il ne résulte d'aucune des clauses de la convention du 30 octobre 1893 que le sieur Daumas ne pouvait transmettre à ses héritiers ou céder à des tiers la concession qui a fait l'objet de cette convention, que la prétention du ministre est même formellement contredite

par l'obligation imposée au concessionnaire de constituer une société anonyme à laquelle les droits et charges résultant de sa concession devront être transférés, obligation à laquelle d'ailleurs les héritiers ou ayants cause du sieur Daumas se sont conformés ainsi qu'ils en étaient tenus; qu'il suit de là que le moyen opposé par le ministre doit être rejeté;

Sur les conclusions de la requête tendant à ce que l'arrêté soit annulé et la convention du 30 octobre 1893 mise à exécution : — Considérant que, pour déclarer le sieur Daumas, représenté par ses héritiers et ayants cause, déchu de tous les droits concédés par la convention du 30 octobre 1893, le ministre s'est fondé sur ce que, aux termes des art. 6 et 17, le sieur Daumas devait, à peine de déchéance, constituer, dans un délai qui ne pouvait excéder le 31 décembre 1894, une société anonyme au capital minimum de 2 millions, à laquelle seraient transmis tous les droits et obligations résultant de la convention, et sur ce que cet engagement n'aurait pas été rempli dans le délai ; que le ministre soutient, dans ses observations en défense, qu'on ne doit en effet tenir aucun compte des apports en nature présentés par la maison Daumas et Cie en échange de 2,000 actions qui lui ont été attribuées et que tout au moins l'évaluation de ces apports est exagérée ; — Mais considérant que la société anonyme prévue par les articles précités a été constituée au capital de 2 millions, sous le nom de Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué, par acte du 14 décembre suivant, avant l'expiration du délai, avec les documents destinés à justifier la constitution du capital social; que rien ne s'opposait à ce que des apports en nature fussent compris dans ce capital, à condition de présenter une utilité directe pour la concession ; — Considérant que s'il appartenait au ministre de procéder à la vérification de l'utilité et de la valeur des apports en nature, après le 31 décembre 1894, il ne pouvait, à la suite de cette vérification, prononcer la déchéance sans avoir préalablement fait connaître les apports qu'il entendait contester, la somme à laquelle, par suite, le capital social se trouverait réduit, et sans avoir mis la société requérante en demeure de parfaire le capital ; — Considérant, en outre, qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant le défaut de toute notification ou mise en demeure, le conseil d'administration de la société a spontanément et pour prévenir toute difficulté porté le capital social à 3 millions, dont deux en numéraire, aux termes d'une décision approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, le 24 septembre 1895 ; qu'en exécution de cette décision,

un nouveau million de capital en numéraire a été immédiatement souscrit, et qu'il a été garanti par le conseil d'administration au moyen du versement du quart de cette somme; que dans ces circonstances c'est à tort que le ministre, à la date du 27 février 1896, a prononcé la déchéance et que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, et, par voie de conséquence, l'entière exécution de la convention ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité : — Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer dès à présent sur ce chef de demande ; qu'il y a lieu dès lors de renvoyer les requérants devant le ministre pour y être procédé à la liquidation de l'indemnité qui peut leur être due, à raison du préjudice que leur a fait éprouver le retard apporté par l'administration à l'exécution de la convention ;

Décide : — Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du ministre des colonies, en date du 27 février 1896, est annulé avec toutes conséquences de droit ;

Art. 2. — Les requérants sont renvoyés devant le ministre des colonies, etc.

MM. BAUDENET, *rapp.*; ROMIEU, *com. du gouv.* — Mes SABATIER et DANCONGNÉE, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (Canton nord)

13 janvier 1897

Compétence administrative, Tunisie, tribunaux français, État tunisien, agent comptable, gestion, cautionnement, question préjudicielle.

En Tunisie, il résulte du décret du 27 novembre 1888 que les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en restitution de cautionnement exercée à l'encontre du gouvernement tunisien par un de ses agents comptables ;

Mais ces tribunaux n'ont pas qualité pour connaître de l'apurement des comptes et de la gestion du dit agent, et ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait donné son avis sur la régularité de cette gestion.

(Moatti c. l'État tunisien)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Élie Moatti demande au gouvernement tunisien la restitution d'un cautionnement qu'il a versé entre les mains du directeur des finances, lors de son entrée en la fonction qu'il a depuis quittée ; — Attendu que le gouvernement tunisien soulève une exception d'incompétence basée sur ce que, aux termes du décret du 8 novembre 1870 (13 chaaban 1287), une juridiction est instituée dans la régence de Tunis y remplissant le rôle attribué à la Cour des comptes en France ; que cette juridiction est seule compétente pour connaître d'une demande en restitution du cautionnement ; — Mais attendu que les juridictions françaises sont compétentes, aux termes du décret du 27 novembre 1888, pour connaître de toute demande tendant à faire déclarer l'administration débitrice à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui ; — Attendu que le refus par l'administration de restituer à un ex-comptable le cautionnement déposé par lui à raison de ses fonctions entre évidemment, s'il est injustifié, dans la catégorie des demandes soumises à la compétence des juridictions françaises conformément au décret précité ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le gouvernement tunisien ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des conclusions du gouvernement tunisien que la gestion de Moatti est soumise, conformément à la loi, à l'apurement et que, cette opération n'étant pas à l'heure actuelle effectuée par la juridiction compétente, satisfaction n'a pu être donnée à Moatti ; — Attendu que la demande de Moatti ne saurait être recevable qu'autant qu'il apporterait décharge pleine et entière de sa gestion et prouverait qu'aucun motif n'existe justifiant le refus du gouvernement tunisien de lui restituer son cautionnement ; — Attendu que les juridictions françaises sont incompétentes pour connaître de l'apurement de la gestion des comptables de l'État tunisien ; qu'il y lieu, dès lors, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente ait donné son avis sur la régularité de la gestion du demandeur ;

Par ces motifs : — En la forme, nous déclarons compétent etc.

M. MARTINEAU, *juge de paix.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

20 juillet 1896

—

Enregistrement, rôles d'équipage, exemption, traités passés pour le chargement et le déchargement de navires, inapplicabilité, droit fixe sur traités commerciaux, conversion de ces traités en actes publics ou reconnaissance en justice, droits proportionnels ; acte reconnu en justice, non représentation, somme à percevoir, fixation, déclaration estimative, droits d'enregistrement, acte, parties, responsabilité.

—

Aux termes de l'art. 70, § 3, n° 13 de la loi du 22 frimaire an VII, les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armements en cours sont exceptés de la formalité de l'enregistrement ;

Ces termes nets et précis, établissant une exception au principe de la formalité de l'enregistrement, doivent être entendus stricto sensu *et ne sont pas applicables à un contrat passé entre des acconiers et une Compagnie de bateaux à vapeur, pour le chargement et le déchargement de ses navires ;*

L'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, qui autorise l'enregistrement provisoire au droit fixe de 2 fr. des marchés commerciaux sous signatures privées et limite la perception au montant des condamnations, liquidations, reconnaissances portées dans les jugements qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution partielle de ces marchés, n'a pas établi le droit proportionnel dont ils étaient antérieurement passibles lorsqu'ils étaient convertis en actes publics ou reconnus en justice ;

Lorsque l'existence d'un traité écrit est reconnue par un jugement, le droit proportionnel prévu et fixé par l'art. 69, § 3, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII devient exigible, conformément aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859 ; — Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger soit la représentation du traité,

soit le paiement d'une somme arbitrairement fixée, sans que les parties soient admises à y suppléer par la déclaration estimative qu'autorise l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, lequel n'est applicable qu'au cas où, l'acte étant représenté, ses énonciations ne sont pas suffisantes pour l'exacte liquidation du droit à percevoir ;

Les obligations des parties envers la Régie sont réglées par les art. 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII, qui disposent que toutes celles qui ont figuré dans un acte sont tenues envers l'enregistrement des droits dont cet acte est passible.

(Compagnie Havraise Péninsulaire c. Schiaffino frères)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 70 § 3, n° 13 de la loi du 22 frimaire an VII : — Attendu, en droit, que, aux termes de l'art. 70 § 3, n° 13 de la loi précitée, les rôles d'équipage et des engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armements en cours sont exceptés de la formalité de l'enregistrement ; — Attendu que ces termes nets et précis, établissant une exception au principe de la formalité de l'enregistrement, doivent être entendus *stricto sensu* ; qu'ils visent exclusivement les états de personnes montant un navire ainsi que les actes mêmes d'engagement des matelots et gens de mer dans la marine marchande et ne sauraient, dès lors, être étendus au contrat passé entre les frères Schiaffino, d'une part, et la Compagnie Havraise Péninsulaire de navigation à vapeur, d'autre part, pour l'embarquement et le débarquement de ses navires ; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer audit acte l'exemption d'enregistrement prévue par l'article susvisé, le jugement attaqué n'a nullement violé les principes de la matière.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 1351 C. civ. et de la fausse application de l'art. 22 de la loi des 11-17 juin 1859 : — Attendu que l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, en autorisant l'enregistrement provisoire des marchés commerciaux sous signatures privés au droit fixe de 2 fr. et en limitant la perception au montant des condamnations, liquidations, reconnaissances portées dans les jugements qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution partielle

de ces marchés, n'a point établi le droit proportionnel dont ils étaient antérieurement passibles lorsqu'ils étaient convertis en actes publics ou reconnus en justice ; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de commerce d'Alger, en date du 28 décembre 1889, avait reconnu et maintenu le traité de 1882, passé entre la Compagnie Havraise Péninsulaire et les frères Schiaffino, en rejetant la demande en résiliation à partir du jugement formée par ladite Société demanderesse et en ordonnant l'exécution du traité à laquelle cette Société prétendait avoir le droit de se soustraire ; qu'un tel jugement, constituant la reconnaissance en justice du traité dont s'agit, était passible du droit proportionnel ; d'où il suit que l'art. 1351 C. civ., étranger à la cause, n'a pu être violé et que le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 22 de la loi des 11-17 juin 1859 ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 69 § 3 n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859 : — Attendu que s'il résulte des termes de la contrainte décernée contre les sieurs Schiaffino frères et la Compagnie Havraise Péninsulaire qu'elle l'a été pour avoir paiement des droits d'enregistrement simples et en sus sur un contrat énoncé comme verbal dans un jugement du tribunal de commerce d'Alger, en date du 28 décembre 1859, il est constant que les mots « et en sus » sont dus à une erreur matérielle dans la rédaction de la contrainte, erreur qui a été valablement rectifiée par des conclusions ultérieures de la Régie expliquant et précisant que le chiffre de 8,911 fr. 11, montant de la contrainte, était exclusivement composé de droits simples ; d'où il suit qu'aucun droit en sus à titre d'amende pour paiement de droits après les délais fixés par la loi n'a été ni réclamé, ni perçu, et que le moyen manque ainsi par là fait même qui lui sert de base ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859 et des art. 16, 20 et 23 de la loi du 22 frimaire an VII : — Attendu que l'existence d'un traité écrit, passé entre la Compagnie Havraise Péninsulaire et les frères Schiaffino, pour l'embarquement et le débarquement dans le port d'Alger des marchandises à bord des navires de ladite Compagnie, est établie d'une manière non équivoque par les constatations du jugement du tribunal de commerce d'Alger, en date du 28 décembre 1889, notamment l'importance des intérêts engagés, la durée du marché, la diversité des clauses, la précision des conditions du contrat dans l'assignation du 7 mars 1889 ; — Que le dit traité étant ainsi reconnu par le jugement précité, le droit proportionnel prévu

et fixé par l'art. 69 § 3, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII es devenu exigible, conformément aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859; que l'administration était par conséquent fondée pour assurer le recouvrement du dit impôt à exiger soit la représentation du traité, soit, à défaut, le paiement d'une somme arbitrairement fixée, sans que les parties fussent admises à y suppléer par la déclaration estimative qu'autorise l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, lequel, loin de tenir la déclaration estimative des parties comme susceptible de remplacer la production et la représentation de l'acte, statue en vue du cas spécial et tout différent où, l'acte étant au contraire produit et représenté, les énonciations en sont insuffisantes pour l'exacte liquidation du droit à percevoir; — Qu'en présence de la dissimulation de l'acte litigieux, fait directement imputable à la Société exposante, celle-ci ne saurait être admise à se plaindre d'avoir à payer, dans le délai de quinzaine de la signification du jugement, les droits réclamés, puisque, la condamnation au paiement de la somme de 8,911 fr. 11 ayant eu lieu seulement sauf à augmenter ou à diminuer, il dépend d'elle, par la représentation dudit acte dans le délai imparti, que la liquidation soit faite conformément aux stipulations mêmes qui y sont contenues; d'où il suit qu'en ordonnant que, dans la quinzaine de la signification du jugement, la Compagnie Havraise Péninsulaire et les frères Schiaffino seraient tenus de présenter au receveur des actes judiciaires à Alger, pour être soumis à la formalité, le marché écrit dont s'agit et de payer les droits exigibles sur ledit marché, sinon et faute par eux de ce faire dans le délai imparti, en validant la contrainte pour les sommes qui y sont énoncées, le tribunal civil d'Alger s'est conformé au principe de la matière et n'a nullement violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi;

Sur le cinquième moyen tiré de la violation des art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, 130 C. pr. civ. et 1218 C. civ.: — Attendu que le droit proportionnel réclamé par la Régie est dû sur le traité écrit passé sous signature privée entre la Compagnie Havraise Péninsulaire et les frères Schiaffino et que c'est l'usage public qui a été fait du dit acte dans l'instance suivie en 1889 devant le tribunal de commerce d'Alger qui a rendu le droit exigible; — Attendu que les obligations des parties envers la Régie sont réglées par les art. 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII, qui disposent que toutes celles qui ont figuré dans un acte sont tenues envers l'enregistrement des droits dont cet acte est passible; — Attendu que la solidarité de la condamnation principale

entraînait celle des dépens qui en sont l'accessoire ; qu'ainsi, en validant la contrainte décernée tant contre les frères Schiaffino que contre la Compagnie Havraise Péninsulaire, qui avaient été les uns et les autres parties au traité litigieux, le jugement attaqué n'a pas violé les articles visés au pourvoi et restés étrangers à la cause, mais a fait une exacte application de la loi du 22 frimaire an VII et de celle du 11 juin 1859;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil d'Alger, du 10 mars 1894.

MM. TANON, *prés.*; VOISIN, *rap.*; MELCOT, *av. gén.* — Me PANHARD, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

18 mai 1896

Cours d'eau, Tunisie, francs bords, domaine public, délimitation, travaux publics, dommages aux particuliers, action en réparation, compétence, recevabilité, droits sur les francs bords, preuve.

Bien que l'arrêté par lequel le directeur des travaux publics de la Régence a autorisé des travaux sur le domaine public dispose que le permissionnaire restera seul responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers, cette clause n'est pas opposable aux particuliers qui n'y ont pas été parties et ne saurait avoir pour effet d'exonérer l'administration de la responsabilité de ses fautes à leur égard ;

Est recevable, en conséquence, l'action en dommages-intérêts formée par ces particuliers contre l'administration devant la juridiction civile (Décr. beylical, 27 nov. 1888, art. 1er) ;

En Tunisie, les cours d'eau de toute sorte et les terrains compris dans les francs bords font partie du domaine public (Décr. beylical, 24 sept. 1885, art. 1er) ;

Et l'expression « francs bords » signifie, comme dans la

législation française, une bande de terrain située le long du cours d'eau et servant à en permettre la surveillance, le curage et l'entretien ;

Le propriétaire riverain qui prétend avoir, sur le terrain dont il s'agit, des droits antérieurs au décret du 24 septembre 1885 doit en faire la preuve, sans pouvoir exciper de ce que l'administration n'a pas fait procéder elle-même à la délimitation du domaine public, cette délimitation étant pour elle purement facultative.

(Mohamed ben Hassen c. Mercier et Cie)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la fondation du bien habous de Sidi-bel-Assen possède deux terrains situés le long de la rivière de l'Oued-Miliane ; — Attendu que, par arrêté du 25 juin 1894, M. le directeur des travaux publics de la Régence a autorisé les sieurs Mercier et Cie à extraire du sable dans le lit de l'Oued-Miliane et à établir dans le même endroit, sur le domaine public, une voie ferrée Decauville ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet arrêté que cette voie ferrée sera posée jusqu'au pont, dans le lit même de la rivière, qu'elle montera ensuite sur la berge et qu'elle la longera parallèlement jusqu'à la mer, à une distance de 3 mètres ; — Attendu que l'administration du habous de Sidi-bel-Hassen soutient que ces travaux constituent un empiètement commis sur cet immeuble et qu'ils lui ont causé un préjudice dont il est dû réparation ; — Attendu qu'elle a assigné, en conséquence, l'administration des travaux publics du gouvernement tunisien en paiement d'une somme de 5,000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que cette action est certainement recevable ; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 27 novembre 1888, relatif à la compétence administrative, décide, dans son art. 1er, que : « sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la Régence toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant porté préjudice à autrui » ; — Attendu, il est vrai, que l'arrêté du 27 juin 1894, dont sont porteurs les sieurs Mercier et Cie, dispose, dans son art. 6, que les permissionnaires resteront

seuls responsables de tous les accidents et dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers; mais attendu que cette clause n'est pas opposable à l'administration du habous de Sidi-bel-Hassen qui n'y a pas été partie; — Attendu qu'une administration publique ne saurait, pas plus qu'un particulier, s'exonérer de la responsabilité de ses fautes par une convention à laquelle les victimes de l'acte dommageable sont restées étrangères;

Mais attendu que la demande formée contre le gouvernement tunisien n'est, au fond, nullement justifiée; — Attendu que le décret beylical du 24 septembre 1885, revêtu du visa résidentiel, décide, dans son art. 4, que le domaine public est administré en Tunisie par le directeur général des travaux publics; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1er de ce même décret que les cours d'eau de toute sorte et les terrains compris dans les francs bords font, dans la Régence, partie de ce domaine; — Attendu que ce décret a été rédigé par des jurisconsultes français; que l'expression francs bords y a donc le sens admis dans la législation française; — Attendu qu'on entend dans cette législation par franc bord une bande de terrain située le long d'un cours d'eau et qui sert pour permettre la surveillance, le curage et l'entretien; — Attendu que les vérifications opérées sur les lieux, par le président du tribunal, en présence des parties, ont démontré que, dans l'endroit dont il s'agit, l'Oued-Miliane est longé sur sa rive droite, au-dessus et à une certaine distance de sa berge, par un chemin public qui se dirige vers la mer et sert à l'usage de cette rivière; — Attendu qu'il est établi, par les mêmes constatations, que le terrain qui s'étend entre ce chemin et le sommet de la berge est inculte et couvert fréquemment par les eaux; qu'il ne paraît pas susceptible d'appropriation privée et qu'il fait partie des francs bords de ce cours d'eau; — Attendu que ce terrain constitue une dépendance du domaine public; — Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 24 septembre 1885, sont maintenus et reconnus tels qu'ils existent les droits privés de propriété d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau antérieurement à la promulgation de ce décret; — Mais attendu que l'administrateur du bien habous de Sidi-bel-Hassen ne produit pas le titre de cette fondation et qu'il ne prouve pas qu'il soit propriétaire du terrain dont s'agit; — Attendu qu'il ne démontre pas davantage qu'il en ait jamais eu la possession; ... — Attendu que le domaine public est suffisamment délimité en cet endroit par le chemin dont il vient d'être parlé; — Attendu sans doute que le décret

beylical du 26 septembre 1887 et l'art. 5 du décret du 24 septembre 1885 décident que l'administration peut faire procéder elle-même, après enquête, à la délimitation de ce domaine ; — Mais attendu qu'il résulte des termes de ce décret que c'est là un acte de gestion entrepris en vue d'un intérêt général et pour lequel l'administration jouit d'un pouvoir discrétionnaire ; — Attendu, dès lors, que le tribunal ne saurait, sans excès de pouvoir, ordonner cette mesure sur la demande d'un particulier ;

Par ces motifs : — Déclare recevable l'action de Mercier et C^ie^ ; — Au fond : — Etc.

MM. FABRY, *prés.;* DUMAS, *ff. min. pub.* — M^es^ BODOY et DE MATTÉIS, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^re^ Ch.)

28 décembre 1896

Succession, loi musulmane, héritier, payement des dettes, inventaire, délai. — Contrat selem, inexécution, dommages-intérêts, usages tunisiens.

D'après la loi musulmane, les héritiers ne sont tenus des dettes et charges de la succession que jusqu'à concurrence des forces héréditaires et au prorata de leur émolument ; mais ils ne jouissent d'aucun délai pour faire inventaire.

La convention désignée sous le nom de contrat selem doit recevoir exécution au temps fixé pour la livraison de la marchandise achetée (en l'espèce de l'huile) ; d'après les usages tunisiens, ces contrats se règlent dans l'année, et, en cas de défaut de livraison au temps fixé, le créancier peut réclamer, non seulement le remboursement de ses avances mais aussi des dommages-intérêts.

(Setbon c. Héritiers Bougoula)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par trois actes sous seing privé en date du 22 février 1893, le sieur Salah Bougoula s'est

obligé à rembourser au sieur Youda Setbon une somme de 660 fr. reçue de lui à titre de prêt ; — Attendu que, par six autres actes passés sous la même forme dans le courant de l'année 1894, le même Salah Bougoula s'est engagé à livrer une certaine quantité d'huile au sieur Youda Setbon et qu'il a reconnu avoir touché de ce dernier une somme de 1,719 fr. formant le prix de cette marchandise ; — Attendu que le sieur Bougoula est décédé sans avoir exécuté ces conventions et qu'il a laissé pour héritier un enfant mineur nommé Amor et une veuve nommée Aïcha bent Boudgemaa ; — Attendu que le sieur Youda Setbon est mort, lui aussi, et que son héritier, le sieur Haïm, a obtenu de ce tribunal un jugement de défaut, en date du 23 décembre 1895, qui condamne la dame Aïcha bent Boudgemaa, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, à la restitution des deux sommes indiquées ci-dessus ; — Attendu que, par requête du 28 mars 1896, la dame Aïcha bent Boudgemaa a fait opposition à ce jugement ; — Attendu que l'opposante ne conteste pas la dette, mais qu'elle demande que son fils et elle n'en soient tenus que comme héritiers de Salah Boudgemaa et dans la limite des forces de la succession ; — Attendu qu'elle sollicite en outre un délai pour faire inventaire ;

Attendu que le défunt Salah Bougoula était un indigène musulman et que la même nationalité appartient à ses héritiers ; — Attendu dès lors que sa succession est régie par la loi musulmane ; — Attendu que, d'après cette loi, les héritiers ne sont tenus des dettes et charges de la succession que jusqu'à concurrence des forces héréditaires et au prorata de leur émolument, mais qu'ils ne jouissent d'aucun délai pour faire inventaire ;

Attendu que le sieur Setbon fils demande que les condamnations prononcées par le jugement de défaut soient augmentées d'une somme représentant le préjudice causé par l'inexécution de la convention relative à la vente de l'huile ; — Attendu que cette convention a été conclue conformément aux usages tunisiens et qu'elle constitue la combinaison désignée sous le nom de contrat selem ; — Attendu que, d'après ces usages, ces contrats se règlent dans l'année, et qu'en cas de défaut de livraison de l'huile au temps fixé, l'autre partie peut réclamer, non seulement le remboursement de ses avances, mais encore des dommages-intérêts ; — Attendu que le sieur Youda Cohen ou son héritier ont subi un préjudice par suite de la nécessité de se pourvoir d'huile ailleurs à un prix plus élevé ; — Mais attendu que la somme réclamée est exagérée et que le certificat produit n'est pas suffisam-

ment probant ; — Attendu qu'il est certain, en effet, que le cours de l'huile a varié pendant la durée de cette année ; — Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 300 fr. le montant du dommage, etc. ;

Par ces motifs, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *juge sup. ff. subst.* — Mes ABÉASIS et GAUDIANI, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

20 novembre 1896

Contributions diverses, Algérie, porteur de contraintes, traitement, budget communal, inscription d'office, pouvoirs du préfet.

Lorsque le budget d'une commune d'Algérie porte un crédit pour le traitement du porteur de contraintes, ce crédit s'applique de plein droit, en l'absence de toute modification régulièrement approuvée, au nouveau titulaire que le préfet a nommé en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 21 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850 ;

En conséquence, le préfet n'excède pas ses pouvoirs en mandatant d'office, sur le refus du maire, le traitement dont il s'agit.

(Municipalité de Miliana c. Préfet d'Alger)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par la commune de Miliana, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du 26 février 1894, pris en conseil de préfecture, par lequel le préfet d'Alger a mandaté d'office, sur le chiffre de 1,800 fr. par an, le traitement du sieur Jutier, porteur de contraintes près de la recette municipale de Miliana, pour la période s'étendant du 27 septembre au 31 décembre 1893 et pour les mois de janvier et février 1894 ; — Vu les lois

des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 (art. 9); — Vu la loi du 5 avril 1884;

Considérant que les budgets de la commune de Miliana portaient, pour les années 1893 et 1894, à l'art. 55 *bis* des dépenses, un crédit de 1,800 fr. pour le traitement du porteur de contraintes; — Que ce chiffre, en l'absence de toute fixation réglementaire de traitement et de toute modification régulièrement approuvée des crédits sus-indiqués, devait s'appliquer au nouveau titulaire que le préfet d'Alger, à la date du 23 septembre 1893, a nommé en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 21 de l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 1850; — Que, dans ces conditions, en mandatant d'office, sur le refus du maire, pour la période s'étendant du 27 septembre 1893 au 1er mars 1894, le traitement du sieur Jutier, calculé sur le chiffre de 1,800 fr., le préfet n'a pas excédé ses pouvoirs;

Décide: — La requête de la commune de Miliana est rejetée.

MM. FUZIER, *rapp.*; SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. musulm.)

9 juillet 1896

Compétence, Algérie, immeuble, jugement d'un tribunal français en matière musulmane, titre musulman.

Si les jugements des tribunaux civils français ont la portée des actes administratifs ou notariés au point de vue de l'application de la loi du 26 juillet 1873 et de la francisation de la terre musulmane, il n'en est pas de même des décisions de ces mêmes tribunaux jugeant au musulman;

Ces décisions ne sont pas des titres français ayant pour effet de soumettre l'immeuble au statut réel français et par suite à la juridiction française (1).

---

(1) V. Alger, 6 juin 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 437) et la note.

(Saïd ben Messabith c. Farès El Hadj Kada ben Hamou)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appelant soutient que le premier juge était incompétent, la terre objet du litige ayant fait l'objet d'un jugement du tribunal de paix de Saïda, statuant en matière musulmane, le 25 avril 1893 et d'une décision d'appel du tribunal de céans du 16 novembre suivant, jugements constituant des titres français ;

Attendu qu'il n'a jamais été contesté que les jugements des tribunaux civils français aient la portée des actes administratifs et notariés au point de vue de l'application de la loi de 1873 et de la francisation de la terre musulmane, mais que l'on ne peut étendre cette assimilation aux jugements des tribunaux quelconques jugeant au musulman ; — Attendu que ces jugements ne sont des titres français ni par leur nom, ni par leur forme, ni par leur fond : — Par leur nom, car ils émanent de la juridiction musulmane, de l'un des organes de la justice entre musulmans, laquelle est rendue, disent les lois, ordonnances et décrets spéciaux à l'Algérie, par les cadis, les juges de paix, les tribunaux de première instance et la Cour d'appel ; car cette juridiction musulmane applique le droit musulman et non le droit français, ainsi que l'indique très clairement l'étymologie *juridiction, jus dicere ;* — par la forme, car les tribunaux musulmans ont eu et ont encore conservé une composition spéciale ; — Par le fond, car les jugements musulmans conservent à la terre son statut réel musulman bien loin de l'y soustraire et de lui appliquer le statut français ; qu'il est en effet obligatoire pour les tribunaux musulmans de juger d'après les lois et coutumes musulmanes et qu'il serait contradictoire, en appliquant cette loi, d'y soustraire tout à coup l'immeuble, de telle sorte qu'après avoir été jugé d'après sa propre législation, le musulman se trouverait soumis à la législation française par l'effet même de l'acte qui avait pour effet de lui conserver son statut réel ;

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane ; -- Déboute l'appelant de son exception ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond ; — Condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; LESCURE, *subst.* — Mes VINCI et ROBERT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 décembre 1895

Enzel, Tunisie, non-paiement de la rente, droits du bailleur, privilège, action réelle.

La loi tunisienne du 12 juillet 1885 a fait de l'enzel une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle et a donné au crédit-rentier, pour le paiement de la dite rente, un privilège sur l'immeuble, dont il peut d'ailleurs poursuivre la vente (1);

En conséquence, le bailleur à enzel est armé d'une double action contre le preneur : une action personnelle en paiement de la rente et une action en expropriation de l'immeuble en cas de non paiement de celle-ci ; et il peut, à son choix, exercer l'une ou l'autre de ces actions ou toutes les deux en même temps (2).

(Dormoy c. Magnan)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la loi du 12 juillet 1885 a fait de l'enzel une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle avec un privilège au profit du crédit-rentier pour le paiement de la rente sur l'immeuble, dont il peut d'ailleurs poursuivre la vente s'il le juge utile ;

Attendu en fait que l'occupant est débiteur de deux annuités, plus l'annuité en cours depuis le début de l'instance ; — Attendu qu'il est tenu de ce paiement d'abord comme détenteur de l'immeuble, qui est grevé et en second lieu comme ayant exclusivement perçu tous les fruits et revenus dudit immeuble ;

Attendu, en effet, qu'il est constant qu'il a joui de l'enchir dont s'agit et que les revendications alléguées ne se sont produites qu'au cours de l'instance en immatri-

---

(1, 2) V. l'article publié *Rev. Alg.*, 1893. 1. 201.

culation par lui poursuivie, sans porter aucune entrave à sa jouissance ;

Attendu que le bailleur à enzel est armé d'une double action contre le preneur : une action personnelle en paiement de la rente, une action en expropriation de l'immeuble en cas de non paiement ; — Attendu qu'il peut exercer l'une ou l'autre de ces actions ou toutes les deux en même temps, à son choix ; qu'il serait contraire aux principes de soutenir que la seconde de ces actions lui est seule ouverte ; qu'un pareil système détruirait les règles fondamentales des obligations qui sont les mêmes dans toutes les législations ;

Attendu que la fin de non recevoir proposée doit donc être écartée ; que si, plus tard, les demandes en revendication sont accueillies, il y aura lieu d'examiner dans quelle mesure la rente doit être réduite ; mais qu'en l'état actuel de la cause le premier doit être condamné à payer le montant d'une créance échue ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré ; — Condamne Magnan à payer à Dormoy les deux annuités de rente échues lors de la demande et l'annuité nouvelle échue depuis l'appel et ce par application de l'art. 464 C. pr. civ., soit au total la somme de 2,100 fr. ; — Déboute Magnan de toutes ses fins et conclusions, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

1er avril 1897

Compétence, Tonkin, tribunal correctionnel, douanes, marchandises étrangères, introduction frauduleuse, juge de paix.

Au Tonkin, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître du délit d'introduction frauduleuse de marchandises étrangères sujettes à des droits de douane, cette

infraction devant être déférée au juge de paix statuant au civil.

(Nguyen Fat-Fong)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de la loi du 14 fructidor an III, des art. 3 et 6 de la loi du 17 décembre 1814, 8, 9 et 15 de la loi du 27 mars 1817, 35 et 37 de la loi du 21 avril 1818 et de la loi du 2 juin 1875, en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré comme un délit d'introduction frauduleuse une simple infraction au régime du transit, et en ce que, même au cas où l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 serait applicable dans l'espèce, le juge compétent pour connaître de la contravention serait le juge de paix ; — Vu les dits articles ;

Sur la 1re branche de ce moyen : — Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du procès-verbal du 7 janvier 1896, sur lequel la poursuite est basée, que la veille, 6 du même mois, Nguyen Fat-Fong a présenté au bureau de vérification des douanes de Hanoï cinq caisses de filé de coton, marchandise de provenance étrangère sujette à des droits de douane qu'il accompagnait d'une déclaration ; que ce procès-verbal énonce que les dites caisses ayant été importées à Hanoï sous le régime du transit par les sieurs Marty et d'Abadie suivant acquit à caution signé au bureau d'Haïphong par leur agent et enregistré audit bureau le 3 janvier 1896, ses rédacteurs ont demandé au prévenu de leur exhiber le permis de débarquement qui l'autorisait à prendre la marchandise sur le navire transbordeur et à la faire circuler dans la ville d'Hanoï, que celui-ci leur avait répondu qu'il n'en avait pas et que la marchandise sus-visée lui avait été remise la veille, 5 janvier 1895, à 3 heures du soir, par le camprador chinois des sieurs Marty et d'Abadie ; et qu'il est dit, en outre, dans le même acte, que les préposés des douanes ont alors déclaré procès-verbal à Nguyen Fat-Fong pour introduction frauduleuse de marchandise étrangère sujette à des droits de douane, et saisi les cinq caisses précitées, après avoir constaté que trois de ces caisses présentaient une rupture complète des plombs qui y avaient été apposés pour les fermer ; — Attendu que, cité en police correctionnelle par suite de ce procès-verbal, Nguyen Fat-Fong a déposé des conclusions

tendant à l'incompétence de la juridiction correctionnelle ; mais que la cour d'Hanoï, après avoir dit que le juge de paix était seul compétent pour statuer sur le débarquement sans permis, a déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître du délit d'introduction frauduleuse de marchandise étrangère sujette à des droits de douane imputé au prévenu ; — Attendu, en droit, que les faits constatés par le procès-verbal ne sauraient constituer le délit d'introduction frauduleuse de ladite marchandise ; — Qu'en effet, les cinq caisses de filé de coton saisies ne sont pas arrivées à Hanoï et n'ont pas été débarquées du navire sur lequel elles avaient été transbordées sans l'accomplissement de toute formalité en douane et sans déclaration préalable ; qu'elles ont voyagé d'Haïphong à Hanoï sous le couvert d'un acquit à caution, que la délivrance de cette pièce avait été précédée d'une déclaration de transit indiquant les quantités, espèces et qualités des marchandises, et que ces marchandises ont été vérifiées et plombées conformément aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Que, par suite, l'administration des douanes a été avertie de l'arrivée de la marchandise à Hanoï et qu'elle a pu prendre toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des droits de douane que le demandeur a, du reste, voulu payer et pour constater toutes les infractions qui ont pu être commises ; — Que la juridiction correctionnelle, dont la compétence en matière de douanes est limitée à l'appréciation des délits d'introduction frauduleuse, est donc incompétente pour connaître des infractions soit relatives au transit, soit de toute autre nature, qui peuvent résulter des faits sus-visés, et que ces infractions doivent être déférées au juge de paix statuant au civil ; — D'où il suit qu'en déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour apprécier le prétendu délit d'introduction frauduleuse imputé au demandeur, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions légales sus-visées ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur la 2e branche ; — Casse l'arrêt de la Cour d'Hanoï du 1er avril 1896 et, pour être statué sur les suites du procès-verbal du 7 janvier 1896, renvoie l'affaire et les parties devant le juge de paix du canton d'Hanoï.

MM. SALLANTIN, *ff. prés.*; VÉTELAY, *rapp.*; PUECH, *av. gén.* — Me GAULT, *av.*

Étranger, arrêté d'expulsion, art. 10 C. civ., soumission de fixer son domicile en France, art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, minorité.

—

Les art. 9 et 10 C. civ., modifiés par les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893, n'ayant pas posé de règles spéciales relativement au domicile de l'étranger qui veut user du bénéfice de l'art. 10 C. civ., cet étranger reste, comme les autres, soumis au régime déterminé par la loi du 3 décembre 1849, peut, en conséquence, être l'objet d'un arrêté d'expulsion et reste incapable, tant que dure cette mesure, d'avoir en France un domicile (1re et 3e espèces) (1) ;

Contrà : *L'étranger qui veut user du bénéfice de l'art. 10 C. civ., étant investi par les lois du droit de devenir Français par un acte de sa volonté, est légalement apte, par cela même, à accomplir les conditions auxquelles la réalisation de cette volonté est subordonnée ; — En conséquence, il ne saurait être empêché par une mesure de police d'établir son domicile en France ni, par suite, quand il a été expulsé, d'y rentrer après avoir fait sa soumission de s'y fixer* (2e espèce) (2) ;

La règle de l'art. 8 § 4 C. civ. est sans application à l'étranger qui ayant été, en état de minorité, l'objet d'un arrêté d'expulsion n'a pu à sa majorité, avoir en France de domicile et ne peut jamais légalement en acquérir (3e espèce) (3).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

31 janvier 1896

—

(Lorent)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 7 et

(1, 2, 3) V. sur cette question, qui intéresse particulièrement l'Algérie, où la population étrangère est très nombreuse, Surville, *Examen doctrinal (Rev. critique,* 1895, p. 209 ; 1897, p. 193) ; Villey, note dans Sirey, 96. 1, 537 ; Cabouat, note dans D. P., 96. 1. 337.

8 de la loi du 3 décembre 1849 ; — Vu ces articles ; — Vu les art. 9 et 10 C. civ. ;

Attendu que Lorent, né en Belgique, en 1841, d'un père qui avait cessé d'être Français en 1841, par la séparation de la France du Hainaut, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion, pris le 11 juin 1894 ; — Que le 13 avril 1895 il a fait, devant notre vice-consul, à nous, sa soumission de fixer son domicile en France ; — Qu'il est ensuite rentré sur le territoire français et que, poursuivi pour ce fait, il a été acquitté par le tribunal de Valenciennes, dont la décision a été confirmée par l'arrêt attaqué ; — Attendu que, pour acquitter Lorent, la Cour de Douai s'est fondée sur ce qu'ayant, par un acte de soumission, manifesté l'intention de bénéficier de sa vocation légale à réclamer la qualité de Français, il ne pouvait être empêché par une mesure de police de remplir les conditions auxquelles la loi elle-même subordonne l'effet de cette vocation et, par conséquent, d'établir son domicile en France ; — Mais attendu que ni les art. 9 et 10 C. civ., ni les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893 qui les ont modifiés, n'ont posé de règles spéciales relativement au domicile de l'étranger qui veut user du bénéfice de l'art. 10 ; — Que dès lors cet étranger reste, comme les autres, soumis au régime déterminé par la loi du 3 décembre 1849 ; — Qu'il peut donc être l'objet d'un arrêté d'expulsion et que, tant que cette mesure subsiste, il est incapable d'avoir en France un domicile ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour de Douai du 5 novembre 1895.

MM. LŒW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.*

Saisie comme Cour de renvoi, la Cour d'Amiens ayant maintenu la solution de l'arrêt cassé, l'affaire a été portée devant la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

DEUXIÈME ESPÈCE

—

COUR DE CASSATION (Ch. réunies)

—

9 décembre 1896

—

(Lorent)

M. le procureur général Manau a développé les conclusions suivantes :

L'importante question que vous avez à résoudre aujourd'hui se formule ainsi : — « L'individu, né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion, peut-il impunément rentrer en France afin d'y remplir la condition de domicile qui lui est imposée par la loi civile, pour qu'il puisse réclamer la qualité de Français ? » — C'est là une question de droit criminel.

Mais il ne faut pas s'y tromper ; pour résoudre cette question, vous avez nécessairement à en examiner une autre que voici : — « Ce même individu peut-il voir sa réclamation écartée pour inexistence de la condition de domicile ? » — Et pour mieux préciser : — « L'interdiction du territoire, une fois prononcée par un arrêté ministériel contre cet individu, constitue-t-elle pour lui un obstacle permanent à son retour en France, de telle sorte qu'il ne puisse, dans l'avenir, y établir une résidence habituelle, même lorsque cet établissement est requis pour sa naturalisation, sans avoir, au préalable, obtenu le retrait formel de l'arrêté d'expulsion dont il a été frappé ? » — C'est là une question de droit civil.

Le double aspect sous lequel se présente la situation est manifeste, et la doctrine l'a relevé fort exactement. En effet, si l'expulsé ne peut rentrer en France tant qu'il est sous le coup de l'arrêté d'expulsion, cet arrêté aura pour double résultat, d'abord de lui enlever tout moyen pratique de faire valoir sa vocation légale à la nationalité française, et ensuite de l'exposer aux pénalités édictées par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849. Si, au contraire, l'expulsion ne lui a fait perdre aucun de ses titres à l'acquisition de la nationalité française, non seulement il pourra toujours réclamer comme un droit la faculté d'établir son domicile, ou tout au moins une résidence permanente en France, mais encore il devra échapper à toutes pénalités, lorsque son retour n'aura été effectué que pour accomplir les conditions imposées par la loi à son acquisition de la nationalité française.

Vous n'avez à résoudre aujourd'hui *in terminis* que la question de droit criminel, mais en la résolvant, vous avez préparé par avance la solution de l'arrêt civil que vous aurez à rendre plus tard. Car Lorent, dont vous avez à régler le sort, en ce moment, au point de vue correctionnel, l'a vu régler aussi au point de vue civil. — A l'heure qu'il est, il est déclaré Français par un jugement, en date du 27 février 1896, émané du tribunal de Valenciennes, le même qui avait jugé qu'il n'avait commis aucune contravention en rentrant en France, malgré l'arrêté d'expulsion.* — La Cour de Douai a été saisie de l'appel de ce jugement civil ; — elle n'a pas encore statué. — Les deux affaires sont tellement liées qu'elle a cru devoir attendre votre décision.

Vous êtes saisis en ce moment du pourvoi formé contre l'arrêt d'Amiens qui, contrairement à la doctrine de la chambre criminelle, a, comme la Cour de Douai, maintenu le jugement correctionnel acquittant Lorent. Pour nous, nous confondrons les deux questions dans notre discussion. A nos yeux, elles n'en font qu'une. Cette question ne s'est jamais présentée avec cette netteté avant 1890. — Elle a été résolue à cette époque par deux arrêts, l'un de la Cour de Lyon, du 10 novembre 1890 (affaire Beffa), l'autre de la Cour de Douai, du 6 décembre 1890 (affaire Thiry) (D., 91. 2. 170-171). Ce dernier arrêt a été maintenu par la chambre civile, le 27 octobre 1891 (D., 92. 1. 44).

D'après cette jurisprudence, l'individu qui est né d'un ex-Français (comme dans l'espèce actuelle) peut accomplir les conditions d'établissement de domicile prescrites pour la validité de sa réclamation de la qualité de Français, alors même qu'il a été antérieurement frappé d'un arrêté d'expulsion. C'est cette jurisprudence que votre chambre criminelle a répudiée dans l'arrêt du 31 janvier 1896, dont la Cour de renvoi n'a pas admis la doctrine. C'est ce conflit entre deux de vos chambres et aussi entre la loi de 1849 et celles de 1889 et 1893, que vous avez aujourd'hui à faire cesser. Pour nous, nous le disons tout de suite, après une étude approfondie de tous les documents relatifs à une question qui offre un intérêt pratique si sérieux, notre choix est fait. Nous venons vous demander de consacrer les principes et la solution adoptés par la chambre civile et par la Cour de renvoi. Nous pensons qu'un arrêté d'expulsion ne doit, en aucun cas, mettre en échec la vocation légale à la nationalité française, ni, par voie de suite, interdire, sous peine d'infraction, la rentrée en France, du moins lorsque cette rentrée n'est motivée que par la volonté non équivoque de remplir les conditions qui sont imposées dans ce but.

Nous vous disions tout à l'heure que la question ne s'était nettement posée pour la première fois qu'en 1890. Mais elle n'était pourtant pas tout à fait sans précédent. Il nous paraît utile de rappeler que déjà, sous l'empire du Code civil et antérieurement à la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, elle s'était présentée devant la Cour de Paris ; un individu, né en France de parents étrangers, avait été l'objet d'un arrêté d'expulsion, pendant sa minorité. Il rentra en France, malgré cette interdiction de séjour, à l'époque de sa majorité, mais sans avoir rempli les formalités de soumission et de déclaration exigées par l'art. 9 C. civ.

Il fut condamné, le 27 décembre 1883, à deux mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de la Seine. Il interjeta appel de cette décision, et ce n'est qu'après cet appel, le 2 février 1884, qu'il réclama la qualité de Français, conformément à l'art. 9.

Devant la Cour, il soutint que cette déclaration lui avait fait acquérir rétroactivement la qualité de Français, et que, par suite, il y avait lieu de considérer comme nul et de nul effet l'arrêté d'expulsion dont il avait été l'objet et de réformer, en conséquence, le jugement qui l'avait condamné pour infraction à cet arrêté. La Cour de Paris repoussa cette prétention.

Il importe de préciser la véritable portée de cet arrêt. A notre avis, il n'est nullement en opposition avec les arrêts de Douai et de Lyon, que nous vous citions tout à l'heure ; il nous paraît incontestable que la première condition exigée pour l'acquisition de la qualité de Français dans le cas de l'art. 9, c'est que l'individu né en France de parents étrangers ait manifesté tout d'abord l'intention d'acquérir cette qualité. Or, vous venez de le voir, dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, l'expulsé était rentré en France, sans avoir fait, au préalable, la soumission d'y fixer son domicile, devant le consul à l'étranger. De plus, la déclaration exigée par l'art. 9 avait été postérieure à la condamnation pour ce fait par le tribunal. Il se trouvait donc incontestablement, au moment même de son arrestation, dans la situation d'un étranger régulièrement expulsé et contrevenant à un arrêté d'expulsion. Du reste, tout le monde est d'accord que l'individu qui a la vocation légale à la qualité de Français demeure exposé à être expulsé du territoire français, comme tout autre étranger, tant qu'il n'a

manifesté aucune volonté précise de répondre à sa vocation légale. Il est, en effet, inadmissible qu'un étranger puisse s'appuyer sur l'existence d'un droit simplement éventuel qu'il dépend de lui d'exercer ou de négliger, pour faire échec à l'autorité publique, séjourner malgré elle sur le sol français et se ménager pratiquement les avantages d'une nationalité qu'il ne serait pas dans sa pensée de réclamer ultérieurement.

Mais nous estimons qu'il en eût été autrement du prévenu de Paris, s'il était rentré en France, après avoir fait sa soumission d'y fixer son domicile. — Et nous espérons vous prouver qu'il doit en être de même, dans l'espèce actuelle, pour Lorent, rentré en France, malgré l'arrêté d'expulsion, mais après avoir fait sa soumission dans les termes de l'art. 10. Et notez qu'il n'en a pas toujours été ainsi pour lui. — En effet, déjà le 19 mars 1895, il était déjà rentré en France sans autorisation et sans avoir fait sa soumission. Traduit devant le tribunal correctionnel de Valenciennes, il y fut condamné le 23 mars 1895.

Sorti de France après avoir subi sa peine, Lorent a alors fait sa soumission, et est rentré en France, et c'est ainsi qu'est né le procès actuel. Il faut remarquer, en outre, en passant, que l'arrêt de Paris ne conteste pas le moins du monde la validité de l'acquisition de la nationalité française par le prévenu ; il reconnaît formellement que, par la déclaration qu'il a faite devant l'officier de l'état civil, il a ainsi acquis la qualité de Français, malgré l'arrêté d'expulsion dont il avait été l'objet ; mais il décide avec raison que, quoique valable, l'acquisition de cette qualité ne pouvait avoir pour effet d'effacer rétroactivement le délit d'infraction à l'arrêté d'expulsion dans les conditions où il s'en était rendu coupable. Le précédent a sa valeur, ce nous semble, quoiqu'il s'agisse, dans l'espèce actuelle, non plus d'un individu né d'un ex-Français, ayant la vocation légale à la qualité de Français, d'après l'art. 10 C. civ., complété par la loi du 26 juin 1889, sous la condition de remplir les formalités imposées par l'art. 9.

Cet individu invoque l'acquisition de la qualité de Français par le bienfait de la loi. Ce n'est pas une faveur que le gouvernement peut accorder ou refuser à l'étranger, comme s'il s'agissait de la naturalisation. C'est un droit absolu que la loi accorde à cet étranger lorsqu'il remplit les conditions et formalités qu'elle prescrit. Le gouvernement ne peut pas lui refuser ce droit directement. Il s'agit de savoir s'il peut le lui enlever indirectement, en ordonnant son expulsion du territoire français, en vertu de la loi de 1849. Oui, a-t-on dit, il le peut. En effet, quelles sont les conditions nécessaires pour qu'un étranger puisse acquérir la nationalité française, par le bienfait de la loi, dans les diverses hypothèses admises par la loi de 1889, qui a voulu faciliter aux étrangers l'acquisition de la qualité de Français dans une mesure plus large que ne l'avait fait le Code civil ? A cet égard, l'art. 9 nouveau C. civ. est formel. L'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié au moment de sa majorité doit d'abord faire sa soumission de fixer son domicile en France. Il doit, de plus, y établir ce domicile dans l'année qui suit cet acte de soumission. Il doit enfin, quand ces deux premières conditions ont été remplies, réclamer la qualité de Français par une déclaration souscrite devant les autorités compétentes. Cette déclaration doit être enregistrée au ministère de la justice (sinon à peine de nullité, d'après du moins la loi de 1889, à titre de contrôle).

Les mêmes conditions sont exigées de l'individu qui est né d'un ex-Français, et de la femme ou des enfants majeurs d'un étranger qui s'est fait naturaliser Français. Les articles qui concernent les individus de ces deux catégories (art. 10 et art. 12, 2e alinéa) renvoient expressément à l'art. 9. Donc ces étrangers ne peuvent, eux aussi, réclamer la qualité de Français devant les autorités compétentes qu'autant qu'ils ont préalablement établi leur domicile en France. Or, lorsqu'un étranger a été frappé d'un arrêté d'expulsion, il ne peut plus remplir les formalités prescrites par l'art. 9 pour qu'il puisse réclamer le bienfait de la loi. — Sans doute, il peut pénétrer en France, soit avec l'autorisation du gouvernement, soit même sans autorisation, et sauf à répondre de son délit devant les tribunaux compétents. Mais il n'aura ainsi rempli qu'une des conditions requises par l'art. 9. Il y a une autre condition, préalable, celle-là, à la déclaration de la qualité de Français : l'établissement du domicile en France qui lui fait et lui fera toujours absolument défaut. Il ne pourra jamais la remplir. Car, de deux choses l'une. Ou bien il est rentré en France avec l'autorisation du gouvernement, et, dans ce cas, sa résidence, étant de courte durée, ne saurait être considérée comme un domicile. Ou bien, au contraire, il est venu se fixer en France sans l'autorisation du gouvernement et en violation de la loi pénale, et, dans ce cas, sa résidence peut bien être assez longue pour, dans une autre situation que la sienne, se transformer en domicile.

Mais, ici, cette résidence est essentiellement délictueuse, et on ne concevrait pas qu'un délit puisse conférer un droit à celui qui s'en est rendu coupable. Retenez cet argument, messieurs, il est la base principale de ce système qui a été consacré par l'arrêt de la chambre criminelle, dont vous avez à juger la doctrine. L'étranger expulsé se trouve donc ainsi dans l'impossibilité absolue d'établir son domicile en France, et dès lors l'acquisition de la nationalité française par le bienfait de la loi est interdite toutes les fois qu'elle est subordonnée à l'établissement de ce domicile. Indépendamment du texte de la loi, ajoute-t-on, son esprit commande cette solution.

Permettre aux étrangers de rentrer en France et d'acquérir la qualité de Français, même lorsqu'ils ont été expulsés du territoire français, c'est désarmer le gouvernement. Le gouvernement ne pourra plus expulser ces étrangers, même dans le cas où leur présence serait dangereuse en France, puisqu'une pareille mesure serait illusoire. Il suffirait, en effet, pour la rendre telle, que l'étranger fît sa soumission de rentrer en France, rentrât réellement et fît sa déclaration devant un juge de paix, pour faire tomber l'arrêté d'expulsion. C'est l'abrogation pure et simple de la loi du 3 décembre 1849, pour de nombreuses catégories d'étrangers.

Où est le texte qui autorise une pareille abrogation ? Il n'y en a aucun, pas même dans la loi de 1889. Cette loi n'a pas ouvert les portes de la France à tous les étrangers indistinctement. Les expulsés sont des hommes dangereux ou des indignes. Les faveurs de la loi ne sont pas faites pour eux. Messieurs, permettez-nous de réserver une réponse que nous croyons décisive à cette dernière considération, pour un autre moment de notre discussion, celui où nous nous occuperons de la loi du 22 juillet 1893, qui est venue compléter celle de 1889.

Quant à présent, nous faisons remarquer que le système que nous

venons d'exposer dénature complètement le caractère de l'acquisition de la qualité de Français par le bienfait de la loi. Il fait de l'acquisition de cette qualité une faveur que le gouvernement serait libre d'accorder ou de refuser à l'étranger qui demanderait à en bénéficier. Cela était vrai d'après le premier projet adopté par le Sénat. Mais cette idée a été, en dernière analyse, repoussée précisément parce qu'on a redouté les entraves que la nécessité de l'intervention gouvernementale apporterait à l'acquisition de la nationalité française. On dit qu'il n'y a pas de texte faisant échec à la loi de 1849, dans les lois qui nous occupent. Mais qu'est-ce donc que ces expressions des art. 9 et 10 de la loi de 1889 ?

Art. 9. — Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra réclamer la qualilé de Français..... etc.

Art. 10. — Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra réclamer cette qualité, etc.

Tout individu... (qui dit tout individu n'excepte personne)... pourra réclamer. Réclamer! — On ne réclame pas une faveur. On réclame un droit. Et comme ce droit, tout individu le tient de la loi, la loi seule peut le lui enlever. Où est le texte, dirons-nous à notre tour, qui lui enlève ce droit ? Où est le texte autorisant le gouvernement à le lui enlever indirectement, puisqu'il ne peut pas le lui enlever directement ? Il n'y en a pas. Ces expressions sont caractéristiques. Elles sont, ce nous semble, décisives. Mais, dit-on, sans doute, tout individu peut réclamer la qualité de Français, dans les cas qui nous occupent, mais à une condition, c'est qu'il remplisse les formalités exigées par la loi, notamment l'établissement de son domicile. Or, il est dans l'impossibilité absolue de remplir cette condition, puisque l'arrêté d'expulsion l'empêche d'établir son domicile en France, sous peine de délit. Messieurs, cet argument ne saurait vous arrêter. C'est là une pétition de principe. C'est résoudre la question par la question. Cette impossibilité prétendue existe-t-elle? La rentrée en France pour y établir le domicile exigé par la loi constitue-t-elle un délit ? C'est à vous de décider cela. Mais on ne peut pas escompter une solution affirmative de cette double question. Nous espérons bien qu'elle sera, au contraire, négative. — Quant à nous, nous reconnaissons que l'étranger qui a été expulsé ne peut rentrer en France et y établir impunément son domicile, tant qu'il reste et veut rester étranger. Sa résidence sur le territoire français, eût-elle duré des années, ne peut alors lui donner aucun droit à la nationalité, ni le protéger contre les pénalités de l'art. 8 de la loi de 1849.

Mais peut-il en être de même de l'étranger qui veut devenir Français par le bienfait de la loi, et qui a manifesté son intention, soit par la soumission, antérieure à sa rentrée en France, soit par sa déclaration devant le juge de paix ?

L'arrêté qui l'atteint peut-il l'empêcher d'établir son domicile en France, et l'exposer à des poursuites correctionnelles, s'il rentre sur le territoire français ? C'est là la question. Et pour nous, il n'est pas douteux qu'il faut la résoudre négativement. Sans doute, l'étranger n'a pas de droit à la qualité de Français. Mais il a un droit acquis (passez-nous la répétition) à l'acquérir. Il l'exerce par la voie : 1° de la soumission qui constitue pour lui un véritable sauf-conduit lui permettant d'entrer en

France, sans avoir à redouter aucune arrestation immédiate, et d'accomplir en toute sécurité les autres formalités exigées pour la réalisation de son droit. (Le Code civil, ancien texte, pour le cas de l'art. 10, disait : Pourra recouvrer).

On a trouvé le mot insuffisant pour constater le droit absolu qu'on voulait consacrer, et on a substitué le mot : « Pourra réclamer ». Pourra réclamer... Pourra recouvrer... Comment? En remplissant les formalités de l'art. 9. Il faut donc, ou la loi manquerait de logique. il faut donc, puisque l'étranger dont s'agit a un droit acquis à réclamer la qualité de Français, qu'il puisse accomplir les conditions qui sont requises pour la validité de la réclamation. Et alors, il faut nécessairement que l'arrêté d'expulsion soit suspendu et cesse d'être applicable à cet étranger. Et pourquoi cela ? Pour qu'il rentre en France, non pas pour faire échec à l'arrêté d'expulsion et braver la défense qui lui a été faite, non plus comme étranger, et en vertu d'une faveur, mais en vertu du droit que lui confère la loi de devenir Français. Il doit donc, par suite, être autorisé à fixer son domicile en France par la loi même qui lui impose l'obligation de cette résidence comme condition de la consécration de son droit.

Faut-il craindre, comme on l'a dit, que l'administration se trouve désarmée en face d'un étranger se retranchant derrière sa vocation légale à la qualité de Français, et faisant successivement, d'année en année, sa soumission d'établir son domicile en France uniquement pour gagner du temps et braver l'arrêté du ministre de l'intérieur ? Nous ne le pensons pas. Un pareil danger n'est nullement à redouter, comme l'ont proclamé, avant nous, plusieurs jurisconsultes. Pourquoi ? Parce que, de deux choses l'une : ou bien l'étranger rentre en France, afin de réclamer la qualité de Français, en dépit de l'arrêté pris contre lui. Et alors il ne lui suffit pas de faire sa soumission d'établir son domicile en France. Il faut qu'il s'y établisse réellement et qu'il revendique ensuite, sans retard, la nationalité française ; il devient ainsi immédiatement Français, et l'arrêté d'expulsion tombe par ce seul fait, parce que celui qui en a été l'objet est soumis dès lors à toutes les charges de la nationalité française, et qu'il est juste qu'il en recueille, par contre, tous les bénéfices. Il n'est donc pas possible de le considérer, dans ce cas, comme passible de la peine portée par l'art. 8 de la loi de 1849, puisqu'en contrevenant à l'arrêté d'expulsion, il ne fait qu'user de son droit. Ou bien il rentre en France, sans prétendre changer aussitôt de nationalité. Il se présente alors purement et simplement comme étranger. La contravention à l'arrêté d'expulsion est alors nettement caractérisée, et la peine portée contre ce délit doit être incontestablement appliquée. Dans cette situation, ce n'est pas une question de droit qui se pose. C'est une question de pur fait que le juge apprécie souverainement.

Est-ce à dire que, lorsque l'étranger est dans ce cas, il ne pourra pas prétendre plus tard réclamer sérieusement la qualité de Français ? Nullement. Il sera parfaitement en droit de le faire, et à partir du moment où il sera mis en règle, l'arrêté d'expulsion tombera puisqu'il sera devenu Français. Mais le délit n'en aura pas moins été commis, et la peine n'en devra pas moins être prononcée et subie, dans ce cas. Et c'est ce qu'a jugé avec raison la Cour de Paris, le 6 février 1844 (D. 85. 2. 44).

C'est aussi, vous l'avez vu, ce qu'a jugé le tribunal de Valenciennes, le

22 mai 1895, à l'égard de Lorent lui-même, avant qu'il eût fait sa soumission.

Nous arrivons à l'arrêt du 27 octobre 1891, rendu par la chambre civile, dans l'affaire Thiry. Il se base « sur ce qu'il résulte des termes de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 que le droit du ministre de l'intérieur d'enjoindre à tout étranger, voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, n'est absolu qu'en ce qui concerne les étrangers que rien n'a encore préparés à acquérir plus tard la qualité de Français ». Et il explique ainsi la restriction apportée à ce droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers admis à domicile, « lesquels ne tiennent leur droit à la naturalisation que de la faveur du gouvernement, à la différence de ceux auxquels l'art. 10 du Code civil accorde le bénéfice d'une vocation légale à la qualité de Français dont une mesure de police ne peut les dépouiller à défaut d'un texte de loi s'en expliquant clairement ».

Plusieurs jurisconsultes ont critiqué ce motif de l'arrêt. Quant à nous, nous le trouvons absolument correct. La naturalisation proprement dite ne s'applique incontestablement qu'à des étrangers pur sang. Et comme, pour être naturalisé, il faut, d'après la loi de 1849, d'abord être admis à domicile, et en jouir pendant dix ans, sauf l'exception prévue formellement par l'art. 3, il s'ensuit que cette loi qui crée le droit d'expulsion ne peut s'appliquer à ceux des étrangers que M. Merlin a si justement appelés des Français commencés. D'un autre côté on comprend très bien que cette loi ait voulu protéger dans une certaine mesure l'étranger admis à domicile ; de là le paragraphe restreignant, en ce qui le concerne, le droit d'expulsion ; c'est une dérogation à la règle générale qui vient d'être posée.

Enfin, et c'est là la raison péremptoire à notre avis. Comment ! Voilà l'étranger pur sang admis à domicile par décret, après enquête, bien entendu. Comme tel, il est placé dans les conditions requises pour accomplir le stage exigé par la loi en vue de la naturalisation. Dans ce cas, l'expulsion dont il est l'objet ne lui fait pas perdre immédiatement le bénéfice de la situation qu'il tient exclusivement du bon vouloir de l'administration. Et l'on admettrait que l'expulsion pourrait par elle-même destituer le Français commencé du droit qu'il tient, non d'une concession gratuite, mais de la volonté formelle de la loi ! Il nous paraît évident, quant à nous, que puisque l'administration ne peut complètement anéantir les droits qu'elle a elle-même constitués, elle ne peut, à plus forte raison, paralyser un droit expressément consacré par la loi, et défaire ainsi, à son gré, l'œuvre réfléchie, et nous ajoutons, pour l'espèce du procès presque séculaire du législateur.

Sans doute, les individus dont les titres à la qualité de Français dérivent seulement de textes législatifs ne peuvent se prévaloir que du hasard de la naissance. Mais la différence de traitement entre eux et l'étranger, admis à domicile provient de ce que leur vocation n'en repose pas moins sur certains faits dont la loi a fait une présomption légale, et qui constituent autant de liens qu'il dépend d'eux seuls de rendre indissolubles par une manifestation de volonté révélée par les formalités qu'on ne pourra les empêcher de remplir.

Est-ce à dire que, dans tous les cas, l'arrêté d'expulsion ne puisse avoir d'effet ? La question a été posée devant la Chambre, en 1883, par une proposition de loi de M. Talandier, relative aux fils mineurs d'étrangers

nés en France. Cette proposition fut faite à l'occasion d'un arrêté d'expulsion pris contre un sieur Morpby, né en France d'un père irlandais et d'une mère française d'origine. Rentré en France malgré l'expulsion, Morphy fut arrêté et traduit devant les tribunaux. Mais, sur la demande de son défenseur, il fut remis en liberté immédiate, pour se pourvoir en Conseil d'État, afin de faire déclarer que l'arrêté d'expulsion ne pouvait pas s'appliquer à lui à raison de sa naisance én France, qui lui donnait le droit de réclamer, à sa majorité, la qualité de Français.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, M. Talandier prétendait « qu'il était de toute évidence qn'on ne pouvait expulser un fils d'étranger né en France, puisque, aux termes de l'art. 9 C. civ., il pouvait, à sa majorité, opter pour la nationalité française. On n'a pas le droit, disait-il, de préjuger d'une façon restrictive sa détermination ». Il proposait, en conséquence, un article additionnel à la loi du 3 décembre 1849, défendant d'appliquer le droit d'expulsion au fils d'étranger né en France jusqu'à l'époque de sa majorité et annulant l'arrêté pris contre Morpby et tous autres dans sa situation. Cette proposition fut repoussée par le motif suivant, que nous trouvons dans le rapport de M. Féau.

« Aux termes de l'art. 9 C. civ., tout individu né en France d'un étranger n'a, pour devenir Français, qu'à manifester sa volonté à cet égard, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité. — D'autre part, le ministre de l'intérieur puise dans l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 le droit d'enjoindre à tout étranger, voyageant ou résidant en France, de sortir du territoire français, et l'art. 8 rend passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois l'étranger expulsé qui rentre en France sans la permission du gouvernement. Quant au cas du jeune Morphy, c'est un litige particulier qui soulève une difficulté d'interprétation qui, dans l'état des faits, nous paraît être du domaine exclusif de l'autorité judiciaire, et l'intéressé semble l'avoir si bien compris, qu'il s'est pourvu devant le Conseil d'État contre l'arrêté dont s'agit. Si, en effet, la loi a été réellement violée, ce qui n'est point notre opinion, c'est à l'autorité judiciaire et non au pouvoir législatif qu'il appartient de le décider et d'annuler en conséquence l'acte accompli en violation de la loi. Ajoutons en terminant, que le Sénat, saisi par M. Batbie d'une proposition de loi générale relative à la naturalisation, en a ordonné le renvoi au Conseil d'État, qui en a terminé l'élaboration. Cette proposition de loi, qui a pour but de coordonner et de réunir dans un texte unique les nombreuses dispositions qui, comme la loi de 1849, sont venues à diverses époques compléter ou modifier le Code civil, ne peut tarder à faire l'objet de nos délibérations. Notre honorable collègue trouvera alors une occasion fort opportune pour reprendre, s'il y a lieu la disposition qu'il vous demande d'ajouter aujourd'hui à la loi de 1849 ».

Sur ce rapport, la proposition ne fut pas prise en considération. Puis vint en discussion devant le Sénat et devant la Chambre le projet de loi devenu la loi du 26 juin 1889. Nous verrons tout à l'heure l'importance de la discussion qui l'a précédé sur la question spéciale qui vous est soumise aujourd'hui. Mais nous tenons à dire, dès ce moment, que celle que la Chambre n'a pas voulu résoudre en 1883 l'a été par votre chambre criminelle, le 19 décembre 1891, sur le remarquable rapport de M. le conseiller Sallantin, par application de la loi de 1889 (D. 93. 1.329), et que

nous ne saurions trop approuver, au moins sur ce point, l'arrêt qui a décidé que l'individu né en France d'un étranger lui-même né hors de France doit être réputé étranger durant sa minorité tout au moins tant que le bénéfice de l'art. 9 C. civ. ne lui est pas acquis par l'accomplissement des conditions visées par cet article. Notez, du reste, que cet arrêt est intervenu sur une question tout autre que celle du procès actuel. Il s'agissait alors de l'art. 8, § 4, de la loi. Il s'agit ici de l'art. 10.

Tout cela est aussi correct que ce qu'avait dit la Cour de Paris, dans son arrêt de 1884, à propos de l'individu qui n'avait pas manifesté son intention de fixer son domicile en France par une soumission antérieure à sa rentrée sur le territoire. Il y a une raison péremptoire à cette solution. C'est que l'individu dont s'agit n'a qu'une vocation éventuelle à la qualité de Français, et que cette vocation ne peut se préciser qu'à l'époque de sa majorité. Jusque-là, il est donc étranger ; il n'y a donc aucune raison de le soustraire à l'application de la loi de 1849. Il n'en est pas de même de l'individu qui invoque le bénéfice de l'art. 10. Celui-là a du sang français dans les veines. Il peut toujours, dit la loi, remplir les formalités de l'art. 9, et lorsqu'il a rempli la première (celle de la soumission), il doit nécessairement pouvoir remplir impunément les deux autres.

Un argument qui a sa valeur, croyons-nous, est fourni par la loi de 1889 elle-même. — Elle nous offre deux cas dans lesquels l'étranger devient Français de plein droit, et malgré un arrêté d'expulsion pris contre lui. — En effet, aux termes de l'art. 12, l'étrangère qui épouse un Français devient Française. Un arrêté d'expulsion pris antérieurement contre elle ne saurait faire obstacle à sa nationalité. Il en est de même, aux termes du même article (3e alinéa), des enfants mineurs d'un étranger naturalisé Français. Bien que déjà expulsés, ils deviennent Français de plein droit et ils peuvent rentrer librement sur le territoire français. Or, si l'arrêté d'expulsion ne peut pas entraver l'acquisition de la nationalité française, dans ces deux cas, on ne saurait comprendre, quoi qu'on en dise, pourquoi il aurait plus d'effet dans les circonstances prévues aux art. 8 et 9, et surtout à l'art. 10 C. civ. Il y aurait là, ce nous semble, un manque de logique qui doit faire repousser toute différence dans les situations. Les uns deviennent Français, les autres sont, passez-moi l'expression, francisables.

Nous voulons maintenant vous démontrer, d'une autre façon, que la loi de 1849 n'a jamais fait obstacle à l'acquisition de la nationalité dans les cas prévus par les art. 9 et 10 C. civ. — Nous n'aurons pas besoin pour cela de faire de grands frais d'argumentation. Il nous suffira de demander au rapporteur du projet de loi qui est devenu la loi du 26 juin 1889, M. Batbie, ce qu'il en pensait. Or, voici ce que nous lisons dans un rapport supplémentaire qu'il déposa sur le bureau du Sénat, le 4 novembre 1886.

« Si un rapport supplémentaire est indispensable, c'est qu'il y a des différences de fond entre notre première disposition et le texte nouveau. Ces changements ont été adoptés par la commission à la suite de conférences qu'elle a eues avec M. le ministre de la justice et M. le directeur des affaires civiles, ainsi qu'avec M. le commissaire du gouvernement. La plupart de ces modifications sont d'ailleurs empruntées au projet du Conseil d'État. La plus importante a pour objet la réforme des art. 9 et 10 C. civ. Après avoir décidé, en règle générale, que la qualité de Français

s'acquérait par la filiation *(jure sanguinis)* les rédacteurs du Code civil avaient fait une concession au principe opposé et conservé quelque chose des effets que l'ancienne législation attachait à la naissance sur le sol français *(jure soli)*.

» L'art. 9 C. civ. donne à l'enfant né en France de parents étrangers le droit de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suit sa majorité. Aucune autorisation n'est exigée, et il suffit que la nationalité soit réclamée pour que l'étranger né sur notre sol devienne Français ».

Vous entendez, messieurs, aucune autorisation n'est exigée, et il suffit que la nationalité soit réclamée pour que l'étranger né sur notre sol devienne Français. Ajoutons, bien entendu, ce qui va de soi, sous les seules conditions de déclaration d'intention de fixer son domicile en France, s'il y réside, ou la soumission de le faire, s'il n'y réside pas, avec établissement en France, dans l'année de la soumission.

Écoutez encore M. Batbie : « Il (cet étranger) y aurait droit, alors même qu'il en serait indigne, eût-il été condamné pour crimes ou pour délits entachant l'honneur, eût-il montré les sentiments les plus hostiles à ce pays, dont il demande cependant à faire sa patrie ».

Voilà, n'est-ce pas ? qui est bien clair. Eh bien, voici le mot décisif, celui qui va répondre à la question même du procès actuel. Écoutez : « Cet étranger, en effet, si, avant sa majorité, il avait été l'objet d'une mesure d'expulsion, pourrait la faire cesser, en invoquant l'art. 9, et rentrer, en vertu de la loi, dans un pays d'où il avait été chassé par mesure de sûreté ».

Qu'ajouter à cela ? — Vous le voyez, le Code civil a été jusqu'alors appliqué avec ses imperfections et ses inconvénients, malgré la loi de 1849. Et il en est si bien ainsi que le rapporteur va proposer au Sénat de prendre, pour l'avenir, des mesures de précaution contre les inconvénients résultant de l'inapplicabilité de la loi d'expulsion, dans le cas prévu par le Code civil et dans tous ceux que la loi nouvelle va créer. Ces mesures, quelles sont-elles ? Voici ce que le conseil d'État avait proposé :

« Le conseil d'État a proposé, dit M. Batbie, de l'abroger (art. 9), et de remplacer le bénéfice qu'il confère par une naturalisation de faveur, qui pourrait être accordée par décret à l'étranger né en France, mais à la condition qu'il y aurait résidé trois ans pendant les cinq années antérieures à la naturalisation ». De plus, l'étranger devait avoir dix-huit ans au moins et vingt-deux ans au plus.

La commission trouva ces précautions trop sévères ; voici ce qu'en son nom, son rapporteur proposa au Sénat : Votre commission, dit-il, a pensé que, s'il était nécessaire de remédier aux inconvénients inhérents à la disposition de l'art. 9, il suffirait d'exiger la concession par décret, pour écarter tous les sujets qui seraient indignes d'obtenir la naturalisation ».

Indignes. — Retenez ce mot, messieurs, vous verrez bientôt quel rôle nouveau il va jouer dans le système de la loi actuellement en vigueur, la seule que vous ayez à appliquer. « Imposer un stage, ce serait dépasser dans le correctif la mesure du mal qui a été signalé, et réagir sans utilité contre la mesure libérale qu'avaient prise les rédacteurs du Code civil ». Voilà pour l'art. 9.

En est-il différemment pour l'art. 10, qui règle la position de l'enfant né d'un ex-Français ? Voici ce que dit à cet égard M. le rapporteur :

« L'art. 16 accorde au fils du Français qui a perdu cette qualité la faculté de réclamer la nationalité française à tout âge et à la condition seulement d'établir son domicile en France. Cette disposition pourrait profiter à un étranger hostile. Le réclamant est peut-être un ennemi cherchant, pour mieux nous combattre, à se parer de notre nationalité. Il pourrait se faire aussi que cet étranger, au lieu de cacher ses sentiments anti-français, les eût fait connaître publiquement. Faut-il lui accorder la nationalité de plein droit, alors qu'il y aurait de graves raisons pour lui refuser même la naturalisation ordinaire? » Ici (encore pour l'art. 9) nous sommes d'avis de substituer à la réclamation de droit la concession par décret, mais nous n'exigeons aucune restriction nouvelle, et nous nous bornons à demander que l'impétrant remplisse les conditions exigées par l'art. 9. Il ne sera donc assujetti à aucun stage, et il suffira qu'il vienne s'établir en France, s'il résidait à l'étranger.

Ainsi voilà l'enfant qui, suivant l'expression de Boulay, dans son exposé au Corps législatif, est formé de sang français, traité, d'après le rapport et le projet de loi plus favorablement encore que l'étranger, qui n'a que l'avantage de la naissance sur le sol français. Donc, il est manifeste qu'il doit avoir au moins le même droit que ce dernier. — Or, celui-ci, ainsi que vous venez de le voir, peut, même s'il a été expulsé, rentrer impunément en France pour réclamer la qualité de Français. — Donc il en est de même, et nous pouvons ajouter, à plus forte raison, de l'autre.

Eh! bien, messieurs, que fit le Sénat, que fit plus tard la Chambre? Le Sénat n'approuva point toutes les dispositions qui lui étaient proposées, soit par le projet du conseil d'État, soit par le rapporteur. La tendance du conseil d'État avait été de restreindre la faculté d'acquérir la qualité de Français. La commission du Sénat tendait au contraire — vous venez de le voir — à l'élargir. Elle était convaincue, comme le disait son rapporteur, « qu'il était bon d'ouvrir les portes de la France à ceux qui voudraient se rattacher à notre pays, par des liens permanents et des obligations durables ». Le Sénat et la Chambre allèrent plus loin encore que la commission du Sénat. D'abord on procéda à une rédaction nouvelle des articles du Code civil, dans laquelle on ajouta toutes les modifications et extensions qu'on jugea nécessaire d'introduire dans nos lois sur la nationalité, et on créa des catégories nouvelles de Français ou de futurs Français. Il parut ensuite que si le projet du conseil d'État améliorait sur plusieurs points la législation du Code civil, il l'aggravait sur beaucoup d'autres, et notamment en rendant plus difficile l'acquisition de la qualité de Français, et en allant jusqu'à exiger la naturalisation, par décret, dans tous les cas où le Code civil lui-même, dans ses art. 9, 10, 18 et 19, se contentait d'une simple déclaration, pour l'acquisition ou le recouvrement de la qualité de Français. Le Sénat crut, au contraire, que loin de rendre la législation plus restrictive et l'acquisition de la qualité de Français plus difficile, le moment était venu d'étendre cette qualité. La commission de la Chambre aurait même voulu aller plus loin encore. Elle proposa une double extension d'une loi antérieure, celle de 1874, extension d'après laquelle, d'une part, l'individu né en France d'un étranger qui y est né lui-même serait Français de plein droit, sans pouvoir décliner cette qualité, et, d'autre part, l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, mais qui, au moment de l'appel sous les drapeaux ou de la majorité de son

enfant, y est établi depuis vingt ans au moins, serait Français aussi, tout en ayant la faculté de renoncer à cette qualité, en prouvant toutefois qu'il avait conservé sa nationalité d'origine.

Mais, en définitive, de toutes ces propositions diverses est sortie la loi du 26 juin 1889, dans laquelle vous chercheriez vainement la restriction adoptée soit par le conseil d'Etat, soit même par la commission du Sénat, en ce qui concerne l'acquisition de la qualité de Français, par l'individu né d'un ex-Français, pour ne parler que de celui-là, puisque c'est de celui-là seulement qu'il s'agit dans le procès. Seulement restaient les inconvénients signalés au cours de la discussion et résultant de la situation des indivi-dus indignes ou expulsés, mais remplissant les formalités de domicile et de déclaration imposées par la loi. — Et l'existence de ces inconvénients n'a pas empêché le législateur de renoncer, à ce moment, à toutes les mesures de précaution qu'on lui proposait pour les conjurer. Il n'a pas été dit un mot dans la discussion pour protester contre leur existence. Ils ont survécu à la loi nouvelle, comme s'ils avaient survécu au Code civil, dont cette loi n'a fait qu'étendre les dispositions favorables à la nationalité française. Donc nous avons le droit de dire que, sous le Code civil et sous la loi de 1889, l'arrêté d'expulsion n'était pas, de l'aveu même du législateur, un obstacle à la naturalisation de faveur.

Mais ce n'est pas tout.

Si nous n'avions eu pour devoir rigoureux de discuter à fond une ques-tion qui s'agite dans la doctrine et la jurisprudence depuis 1890, nous nous serions borné à ce qui nous reste à dire. Nous n'oserions pas dire que les indications complètes que nous avons maintenant à vous fournir au sujet de la loi de 1893 suppriment la question. Mais nous pensons qu'elles la traitent de façon à écarter les controverses qui, cependant, lui ont survécu dans l'esprit de certains jurisconsultes. Voici ce que nous lisons dans le rapport de M. Mir au Sénat, au sujet de cette loi de 1893 :

« ... Sur le droit du gouvernement de refuser l'enregistrement de la déclaration, il nous a paru qu'il était difficile de ne pas l'accorder, quand il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi pour devenir Français, d'autant plus qu'on a expres-sément réservé au déclarant le droit de se pourvoir devant les tribunaux. Quant au refus d'enregistrement pour cause d'indignité, nous croyons qu'il est indispensable également d'en accorder le droit au gouvernement. Dans beaucoup d'espèces que l'administration a fait connaître à la commis-sion et au Sénat et qui sont indiquées dans le rapport (de M. Falcimaigne), le gouvernement aurait pu, s'il avait été armé de ce droit, repousser de notre nationalité et de notre territoire de précoces malfaiteurs ou des espions avérés qui ne cherchent, en faisant leur déclaration de nationalité, qu'à empêcher un arrêté d'expulsion, et à s'assurer les moyens d'exercer sur notre territoire leurs criminelles entreprises. Le Sénat a pu d'autant plus facilement accorder au gouvernement le droit qu'il réclame, qu'il en a réglementé l'exercice et qu'il a donné au déclarant toutes les garanties désirables. Ainsi, il ne peut être statué que par décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'État, et la décision doit intervenir dans les trois mois de la déclaration. Le déclarant aura la faculté de produire devant le conseil d'État des pièces et des mémoires ; et si la décision n'est pas intervenue dans les délais, le ministre de la justice doit remettre à

l'intéressé une copie de la déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement;

Voilà qui est bien clair. Il est bien manifeste que le gouvernement n'aurait pas réclamé le droit de refuser l'enregistrement pour cause d'indignité, droit subordonné à la sanction du conseil d'État, statuant au contentieux, s'il avait conservé en présence d'une demande de nationalité, dans l'un des cas prévus tant par le Code civil que par la loi de 1889, le droit arbitraire d'expulsion.

Nous savons ce que dit le rapporteur au Sénat. Voici ce que dit M. le sénateur Delsol, dans la discussion :

« Nous insistons pour que le Sénat adopte le principe de l'enregistrement obligatoire. Cette formalité répond à un besoin d'ordre public. Le droit pour le gouvernement de le refuser dans les cas où le déclarant est indigne répond à la nécessité de protéger la moralité et la sécurité publiques : la moralité, en écartant les gens véreux et les repris de justice ; la sécurité, en empêchant les individus pour lesquels l'espionnage est un métier de venir s'asseoir à notre foyer, afin d'y mieux surveiller tous les actes de notre vie .. » Ainsi, les empêcher, ces indignes, de s'asseoir à notre foyer. Voilà le but. Le moyen c'est, le refus d'enregistrement, soumis au contrôle du conseil d'État. Moyen nouveau, moyen indispensable ; le serait-il s'il suffisait d'un trait de plume du ministre de l'intérieur pour supprimer le siège où ils veulent s'asseoir ?

Ce n'est pas tout, M. le directeur des affaires civiles, qui fut, comme commissaire du gouvernement, chargé de la discussion du projet de loi en 1893, et que nous sommes heureux d'avoir pour collègue et dont nous regrettons profondément la maladie et l'absence à cette audience, précisait ainsi dans son remarquable rapport au garde des sceaux, en 1892, le but de la loi de 1889 : « L'ensemble des innovations réalisées par la loi de 1889 procède d'une double inspiration. On a voulu d'abord rendre plus facile à ceux qui la recherchaient l'acquisition de notre nationalité, et, par ce moyen, ouvrir plus largement les portes de la France à ceux qui, suivant l'expression du rapporteur au Sénat, voudraient se rattacher à notre pays par des liens permanents et des obligations durables.

» Mais on ne s'en est pas tenu là, et, dans certains cas, la loi a imposé la nationalité à des individus qui ne l'avaient pas sollicitée. Ainsi, soit dans une pensée d'hospitalité plus large et plus généreuse, soit dans un but social, économique et politique, le législateur de 1889 a cherché à incorporer à la nation française le plus grand nombre possible d'étrangers vivant en France, et déjà Français de nom, de conditions et d'habitudes. Deux voies lui ont paru propres à conduire à ce résultat: l'attribution de plein droit de la qualité de Français, dans certaines hypothèses, et, dans les autres, l'annexion volontaire à la nationalité française, rendue plus facile par la naturalisation proprement dite ou par la simple déclaration appelée aussi naturalisation de faveur ».

Mais le gouvernement se trouvait ainsi désarmé contre les expulsés et les indignes. Car l'enregistrement de la déclaration du candidat n'était pas obligatoire. Et alors, voici qui va vous faire connaître la véritable pensée du législateur de 1893, au sujet de la question même qui nous préoccupe. Écoutons M. le commissaire du gouvernement, M. Falcimaigne. Voici ce qu'il disait à la Chambre, le 6 mai 1893, pour expliquer

comment le gouvernement se trouvait désarmé, malgré la loi de 1849, par le Code civil, complété par la loi de 1889 : « A de trop nombreuses reprises nous avons été obligés, dit-il, en vertu des art. 9 et 10 du Code civil (vous entendez, messieurs, en vertu des art. 9 et 10 du Code civil). Obligés de quoi faire ? De reconnaître la qualité de Français à des gens qui en étaient absolument indignes ». « Nous avons été obligés de la reconnaître, bien à regret, je vous assure, non à des individus qui avaient subi de très nombreuses condamnations, mais encore, ce qui est infiniment plus grave, à des gens qui nous étaient signalés comme étant notoirement des agents de l'étranger ». Et on vient nous dire, après cela, « qu'il n'y a aucun texte de loi ayant posé des règles spéciales relativement au domicile de l'étranger qui veut user du bénéfice de l'art. 10 ; que, dès lors, cet étranger reste, comme les autres, soumis au régime déterminé par la loi du 3 décembre 1849, etc. ». Mais non, il n'y a pas de règles spéciales, par l'excellente raison que l'étranger qui est à même de réclamer le bénéfice de l'art. 10 est par suite et logiquement apte à remplir les conditions attachées par le législateur à cette réclamation. Le langage du commissaire du gouvernement serait incompréhensible si l'arrêté d'expulsion avait dû survivre à l'accomplissement de ces conditions. Il y a incompatibilité absolue entre la loi de 1849 et celle de 1893. Nous vous offrons mieux que cela. Nous vous offrons une loi tout entière.

Faut-il en donner une dernière preuve ? Cette fois il nous est impossible de comprendre qu'il y ait encore question au sujet de cette incompatibilité. Écoutez ce qu'ajoute le commissaire du gouvernement : « En présence de ces constatations, nous nous sommes dit que la défense des intérêts les plus sacrés du pays nous imposait le devoir de nous prémunir contre ce danger ». Et voici les exemples qu'il cite à la Chambre : « Je vais, dit-il, vous citer quelques exemples de Français que nous avons été ainsi obligés d'admettre et que nous aurions été très heureux de pouvoir repousser. Ces exemples, nous les avons fait passer sous les yeux de la commission du Sénat et de celle de la Chambre. Ils ont paru à ce point décisifs que toute hésitation a immédiatement cessé. Nous espérons, messieurs, que vous n'hésiterez pas non plus, et qu'ils ramèneront à notre opinion, la plupart des esprits qui avaient cru devoir adopter l'opinion contraire ».

Cette dernière phrase est aussi de M. le commissaire du gouvernement, Voulez-vous nous permettre de l'approprier et de manifester le même espoir au sujet de ceux de nos honorables collègues qui ont cru devoir contribuer à faire l'arrêt dont nous ne saurions approuver la doctrine, et qui ont repris devant les chambres réunies toute liberté d'appréciation.

Voici, en effet, ce qu'après le Sénat, la Chambre a appris et dont elle s'est inspirée pour voter la loi de 1893 : « Un individu né à Lyon en 1847 avait subi quatorze condamnations pour vol, vagabondage, mendicité, fabrication de fausse monnaie et abus de confiance. Expulsé en 1882, il a fait immédiatement sa déclaration, en vertu de l'art. 10 (comme Lorent, l'expulsé du procès actuel), parce que sa mère avait perdu la qualité de Française par son mariage avec un Italien. Il a fallu l'admettre). En voici un autre. Un Belge, né d'un ex-Français, comme Lorent aussi, est condamné, en 1879, à Paris, à deux mois de prison pour vol. Il est expulsé par un arrêté du 3 décembre 1879. Il rentre en France. Il est condamné

de nouveau pour vol et pour contravention à l'arrêté d'expulsion. Il fait alors sa déclaration. (Il faut l'admettre.) Je pourrais multiplier ces exemples. Je ne prends que ce dernier. Il s'agit d'un individu dont la demande de naturalisation avait été rejetée en 1884, parce qu'il avait été signalé comme suspect d'espionnage. Expulsé, il a fait immédiatement la déclaration exigée par l'art. 10, et alors... »

Écoutez, messieurs, c'est le commissaire du gouvernement qui va trancher la question même qui lui est soumise aujourd'hui comme conseiller, et que vous aurez à résoudre après lui : « Alors, non seulement l'arrêté d'expulsion est tombé, mais cet indigène est rentré en France avec tous les privilèges qui s'attachent à la qualité de Français ». Il continue : « Depuis que la loi a été acceptée par le Sénat, nous avons encore été obligés de reconnaître la qualité de Français à un individu déclaré deux fois en faillite et condamné deux fois à cinq ans de prison pour escroquerie, coups et abus de confiance ». Et répondant à une observation de l'honorable M. Thellier de Poncheville, il ajoutait : — « L'honorable M. Thellier de Poncheville disait, tout à l'heure, que, même parmi les Français, on trouvait de très nombreux délinquants. C'est vrai, répondait-il avec cet esprit que nous connaissons tous, — mais en pareille matière, la production nationale suffit de reste, et il est peut-être bon de se défier de l'exportation ».

« Avec les précautions indiquées dans le projet, nous donnons toute sauvegarde et toute garantie à la liberté individuelle. Mais, en même temps, nous prenons nos précautions pour écarter du territoire français les gens dont la présence constituerait un danger permanent.

» Voilà pourquoi (vous voyez bien le motif et le but de la disposition présentée).

» Voilà pourquoi j'insiste très vivement pour que, sur ce point capital, la Chambre ne se sépare pas de l'avis du Sénat et vote purement et simplement le texte que nous lui soumettons comme une loi de défense sociale ». Messieurs, nous pourrions nous arrêter ici, mais ne pouvant et ne voulant rien laisser de côté dans une question aussi importante, nous avons le devoir de relever, avec tous les égards qu'elles méritent, trois observations que nous trouvons dans le rapport si remarquable qui a précédé l'arrêt de la chambre criminelle dont vous avez à apprécier la doctrine.

1° La doctrine de l'arrêt attaqué, dit-on, eût paru pleinement exacte sous l'empire du code de 1804 et de la loi du 28 vendémiaire an VI sur les passeports (art. 3 et 7). Cette loi avait bien permis au gouvernement d'expulser tous étrangers ; mais elle ne prononçait aucune peine contre les contrevenants. L'expulsé qui rentrait en France s'exposait donc simplement à être reconduit à la frontière, mais il ne commettait pas de délit et, dès lors, on comprend très bien que si, en fait, sa présence échappait à l'autorité, il pût acquérir en France le domicile exigé par les art. 9 et 10 et devenir Français nonobstant l'arrêté d'expulsion. — Mais la loi du 3 décembre 1849 a profondément modifié cet état de choses. L'infraction à l'arrêté est devenue un délit.

Dès lors... l'étranger expulsé, fût-il de ceux que visent les art. 9 et 10, ne peut plus avoir en France aucune residence produisant des effets légaux et, par conséquent, la déclaration par lui faite, même jointe à un séjour

prolongé, ne le rendrait pas Français. Messieurs, nous nous emparons de la concession, mais nous ne pouvons admettre de différence sérieuse entre l'expulsé visé par la loi de l'an VI et l'expulsé visé par la loi de 1849. Qu'importe que la loi de l'an VI ne punît pas la violation de l'arrêté et se bornât à ramener l'expulsé à la frontière ? Sa rentrée en France, malgré l'arrêté d'expulsion, n'en constituait pas moins une chose interdite par la loi, un acte illicite, une contravention impunie, — soit, mais enfin une contravention à un arrêté. Et alors comment celui-là aurait-il pu, mieux que l'expulsé de 1849, acquérir en France la résidence habituelle, que le code civil exige des aspirants à la nationalité française ? La vérité est que la différence signalée n'a pas de portée juridique, et que si la concesion qui est faite, dans un cas, est admissible, comme nous le croyons, il faut logiquement aboutir à la même solution, sous le régime de la loi de 1849, le code civil étant resté, en 1849, au point de vue qui nous occupe et à l'égard du fils de l'ex-Français, ce qu'il était, en 1804, sous la loi de l'an VI.

Arrivons à la deuxième objection. Mais faisons d'abord une remarque importante.

2° Nous avons signalé tout à l'heure, avec M. le commissaire du gouvernement, la nécessité de : « La défense des intérêts sociaux de premier ordre ». Tel est le but de la demande du droit nouveau que formait le gouvernement. Le fait générateur de cette demande, c'est l'inefficacité des mesures d'expulsion, en face des réclamations de nationalité ; c'est là l'unique raison de la loi nouvelle. Et en suppléant à cette inefficacité, elle la proclame implicitement, mais nécessairement. Le ministre reconnaît que le droit de l'expulsé est un droit absolu. Il demande au parlement d'apporter des restrictions à ce droit absolu : donc, en dehors de ces restrictions, ce droit va devenir encore plus absolu que par le passé. Car il tiendra désormais ce caractère, non plus de la jurisprudence qui l'avait reconnu, mais de la loi elle-même. Et, remarquez-le bien ; ce n'est pas une arme subsidiaire, c'est une arme unique, que le gouvernement demande, et que le parlement lui accorde à cet égard, en lui accordant le refus d'enregistrement. Nous allons revenir sur ce point dans un instant. Si la loi reconnaissait au ministre le droit d'annihiler par avance les réclamations de nationalité, au moyen d'un arrêté d'expulsion on abrogerait, remarquez-le, pratiquement la loi de 1893, car on la rendrait à peu près sans application possible. En fait on n'a, croyons-nous, jamais invoqué l'indignité qu'à l'égard d'individus antérieurement expulsés. On ne peut supposer que le législateur eût voté une loi qui devrait, dans la pratique, rester presque lettre morte, si elle ne s'appliquait qu'à des individus non expulsés. Il faut donc reconnaître que l'individu qui ne rentre en France que pour obéir aux prescriptions de la loi, qui fait de ce retour la condition d'exercer son droit, ne peut commettre un acte illicite, réprimé par la loi pénale, en attendant qu'il soit sanctionné en vertu de la loi civile.

C'est ici que se présente la seconde objection du rapport. L'argument tiré du texte même du nouvel art. 9 se retourne, dit-on, absolument contre la décision de la Cour de Douai. L'arrêt dit : « La loi a spécifié que l'enregistrement ne pouvait être refusé que par un décret motivé rendu dans un certain délai, et a permis à l'intéressé de présenter ses observations ». La Cour fait allusion par ces paroles au refus d'enregistrement

fondé sur l'indignité du réclamant. Mais il y a un autre cas dont on ne parle pas, et où l'enregistrement peut, disons mieux, doit être refusé. C'est lorsque les conditions requises par la loi ne sont pas remplies. Or, parmi ces conditions, il y en a une dont l'arrêt ne tient aucun compte ; c'est l'établissement d'un domicile en France. Ce domicile qui ne peut consister (tout le monde est d'accord là-dessus) qu'en une résidence fixe et habituelle, ni la loi de 1889, ni la loi de 1893 n'ont déterminé comment il peut l'acquérir et le perdre. Il reste donc soumis au droit commun ; et le droit commun en cette matière, et en tant qu'il s'agit d'étranger, nous le trouvons dans la loi de 1849, qui donne au ministre le droit d'expulser tout étranger voyageant ou résidant en France, qui ne peut avoir en France ni domicile ni résidence, au sens légal du mot, puisque sa présence seule sur le territoire de la République constitue un délit. Or, un délit ne peut pas être le principe d'un droit... » Voilà l'objection. Elle aboutit, en définitive, on le voit, à l'argument capital, un délit ne peut pas être le principe d'un droit.

Mais c'est toujours la question par la question. — Y a-t-il délit? — Or, jusqu'ici, dans le procès actuel, c'est le contraire qui est jugé. On pourrait peut-être comprendre un pareil engagement dans l'instance civile, s'il y avait une décision judiciaire ayant condamné Lorent et ayant force de chose jugée. — On pourrait peut-être voir alors quelle est la valeur juridique de cette formule : un délit ne peut pas être la source d'un droit. Mais actuellement, nous le répétons, c'est une pétition de principe. On ne peut pas dire à Lorent, poursuivi pour infraction à la loi de 1849 : « Votre qualité de Français n'existe pas, parce que vous n'êtes pas domicilié en France, et la preuve que vous n'avez pas de domicile en France, c'est que votre présence seule est un délit ». Cette argumentation suppose l'existence du délit qu'il s'agit précisément de prouver.

Ceci dit, nous faisons remarquer que le cas relevé par le rapport existait déjà dans la loi de 1889, et qu'il y existait seul. Cette loi exigeait l'enregistrement, mais cette formalité, d'après la jurisprudence, n'était qu'une formalité d'ordre et de contrôle, et c'est l'insuffisance de cette loi qui a fait établir la nécessité de l'enregistrement, en 1893, et même pour le cas dont s'agit. Et alors, demanderons-nous, pourquoi le gouvernement s'est-il contenté de cela? Pourquoi a-t-il voulu être armé du droit de refuser l'enregistrement pour cause d'indignité? — Vous le savez, messieurs, c'est parce que le premier cas ne lui suffisait pas. Et pourquoi ? C'est que, dans sa pensée, ce premier cas ne pouvait s'appliquer aux expulsés, et que les conditions légales, dont l'inaccomplissement devait lui donner le droit de refus, ne s'appliquaient qu'aux étrangers non expulsés invoquant la vocation légale ». Les documents parlementaires que nous vous avons soumis ne laissent aucun doute à cet égard. Nous n'y revenons pas. — Ils ont au procès une importance décisive.

Remarquez, d'ailleurs, que, alors même qu'on voudrait appliquer ce premier cas aux expulsés, il faudrait nécessairement leur appliquer le second. Car, si le gouvernement refusait l'enregistrement pour inaccomplissement de la condition de domicile, l'expulsé aurait le droit de soumettre la question au tribunal civil. Et alors, si le tribunal civil reconnait à l'expulsé, armé de la vocation légale, le droit d'avoir impunément et utilement un domicile en France, le gouvernement n'a plus qu'une

ressource, s'il se trouve en présence d'un indigne, c'est le refus d'enregistrement pour cause d'indignité. Et c'est précisément dans cette situation que se trouvent à la fois Lorent et le gouvernement. En présence des divergences de la jurisprudence, celui-ci a refusé l'enregistrement de la déclaration de Lorent pour cause d'absence de domicile.

Le tribunal de Valenciennes a, au contraire, vous le savez, décidé que Lorent était dans les conditions requises pour obtenir l'enregistrement de sa déclaration au ministère de la justice, si rien ne s'y opposait au fond. C'est la réserve faite au profit du gouvernement de son droit de refus pour cause d'indignité. Ce sera à lui, lorsque vous aurez statué définitivement sur le procès actuel et sur le procès civil, à savoir s'il y a lieu d'user de son droit de second refus. Ceci répond à une autre observation formulée par certains partisans du système contraire au nôtre. « Il n'y a pas, disent-ils, entre l'indignité et l'expulsion une relation nécessaire. La première ne suppose pas nécessairement la seconde, et l'on peut déclarer indigne de la nationalité française des individus qui, quoique déconsidérés et même frappés par la justice, n'auront cependant jamais été expulsés ».

Cette observation ne fait aucun échec à ce que nous venons de vous dire. Il en résulte seulement que l'indignité peut être invoquée par le gouvernement, non seulement contre les expulsés, mais encore contre ceux qui ne l'ont pas été. Mais, par contre, elle ne saurait justifier cette conclusion que le premier cas visé par la loi de 1893 s'applique exclusivement aux expulsés. Sans effet pratique contre ceux-ci, il s'applique bien naturellement à ceux qui ne remplissent pas les conditions intrinsèques de la vocation légale, indépendamment des formalités extrinsèques qu'il faut remplir pour faire aboutir cette vocation légale.

3° Enfin après avoir rappelé les documents parlementaires qui ont donné de la loi de 1893 le commentaire le plus autorisé, le rapport les écarte de la manière suivante :

« Tout ce qu'on peut légitimement conclure de ces documents c'est que, dans la pensée de leurs auteurs, l'étranger né en France, ou fils d'un Français, pouvait, en faisant la déclaration prévue par les art. 9 et 10 C. civ., anéantir l'arrêté d'expulsion dont il avait été l'objet. Et il paraît bien, si nous en croyons les renseignements donnés à la Chambre des députés, le 6 mai 1893, par M. Falcimaigne, commissaire du gouvernement, qui a cité des exemples, que les choses se passaient ainsi dans la pratique ».

Voilà bien la pratique du gouvernement jusqu'en 1896. C'est pour parer aux inconvénients de cette pratique qu'il est venu dire que l'arrêté d'expulsion étant anéanti, il lui fallait une arme nouvelle. Et on la lui a donnée, c'est la déclaration d'indignité. Est-ce qu'il y a maintenant un doute possible sur la solution de la question ?

Et que répond le rapporteur ? — Voici : « Nous n'hésitons pas à dire que cette pratique était, dès lors, illégale, et que les tribunaux, s'ils eussent été saisis de la question, auraient dû décider que la nationalité française n'avait pu être acquise dans de telles conditions. Ils auraient dû reconnaître que, malgré sa déclaration, le fils de l'ex-Français n'avait pas cessé d'être étranger, parce que le domicile qu'il prétendait avoir en France n'était qu'une apparence, un fait sans valeur légale ». Quant à nous, nous n'hésitons pas, au contraire, à trouver que cette pratique était

dès lors légale et que le gouvernement la trouvant telle a voulu en écarter les inconvénients. Mais si le gouvernement s'est trompé, si, comme le pense le rapporteur, la pratique était alors illégale, est-ce qu'il est douteux que la Chambre et le Sénat aient voulu donner au gouvernement l'arme qu'il demandait ? Et à partir de ce moment, il devient manifeste que la pratique est devenue légale, que l'expulsion a été considérée comme anéantie par la vocation légale mise en œuvre, et que, par suite, c'est à tort que Lorent a été poursuivi, avec raison qu'il a été acquitté et à tort que la chambre criminelle a cassé l'arrêt l'acquittant.

Nous en aurions fini, messieurs, si, en face du système de la chambre civile et de celui de la chambre criminelle, ne se plaçait un troisième système très ingénieux (peut-être trop ingénieux pour être vrai et admissible), et que nous devons examiner en quelques mots. Laissant de côté tous les arguments de ces deux systèmes, on dit, pour justifier celui-ci : « Dans le cas de l'art. 10 (comme du reste de l'art. 9), ce qui donne la qualité de Français, c'est seulement la déclaration faite par le réclamant. Donc, sans avoir à se demander quel est l'effet de cette déclaration, et à l'apprécier, l'enfant d'un ex-Français frappé d'expulsion et revenant en France sans autorisation, est encore étranger au moment de sa rentrée, et même en admettant que la déclaration qu'il souscrit ensuite soit valable. Il commet donc le délit prévu et puni par l'art. 8 de la loi de 1849, car, aux termes de l'art. 20 « les individus qui acquerront la qualité de Français, dans les cas prévus par les art. 9, 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque ». Or, Lorent est rentré en France au mois de juillet 1895, sans autorisation, malgré l'arrêté d'expulsion du 11 juin 1894 ; poursuivi pour infraction, il a fait sa déclaration le 4 novembre 1895. Donc il a commis, au mois de juillet, la contravention pour laquelle il a été acquitté. Et c'est à tort qu'il a été relaxé ».

Messieurs, s'il en est ainsi, nous nous demandons d'abord si ce n'est pas toujours résoudre la question par la question. Il s'agit toujours de savoir si l'individu qui a la vocation légale à la qualité de Français peut remplir impunément la condition de domicile, qui est la condition essentielle de sa réclamation. S'il peut être poursuivi, après soumission faite, au moment de sa rentrée en France et condamné, parce qu'il n'aura pas eu et n'aura pas pu avoir le temps de faire sa déclaration, quand pourra-t-il la faire ? Quand il plaira soit au gouvernement, soit même à l'autorité judiciaire. Et notez qu'aux termes de la loi, après l'expiration de la peine prononcée contre lui, il doit être reconduit à la frontière. C'est rendre au gouvernement un pouvoir arbitraire qu'il a reconnu, nous vous l'avons prouvé, n'avoir jamais eu. C'est paralyser le droit à la nationalité française.

Mais revenons à l'argument tiré de l'art. 20. A notre avis, cet article n'a rien à faire ici. Il ne s'applique qu'aux droits civils appartenant, d'après l'art. 8 du Code civil, au Français reconnu. En voulez-vous la preuve ? La voici : Sous l'ancienne législation, l'individu qui avait perdu la qualité de Français pouvait aussi la recouvrer en obtenant du souverain des lettres de déclaration qui la lui rendaient à lui et à ses enfants. Mais ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif. Celui qui les obtenait était considéré comme n'ayant jamais cessé d'être Français, et comme on en fit la

remarque lors de la rédaction du Code civil, il en résultait qu'au point de vue de l'exercice de ses droits, il pouvait revenir sur tout ce qui s'était fait en son absence, au point de vue des biens, des partages, etc.

Il est inutile d'insister sur les graves inconvénients qui en résultaient. C'est une faveur qu'on accorde à l'individu déchu de sa qualité de Français, en le réintégrant dans cette qualité. Mais cette faveur ne saurait préjudicier aux tiers et laisser en suspens l'application des lois civiles. Les rédacteurs du Code civil l'avaient déjà ainsi compris, et avaient été d'accord pour décider que les individus qui recouvreraient la qualité de Français ne pourraient s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit, depuis qu'ils l'auraient recouvrée. Le Sénat et la Chambre se sont bornés à reproduire, en 1889, cette disposition du Code civil, en la mettant en harmonie avec la rédaction nouvelle des art. 9, 10, 18 et 19 de la nouvelle loi. Il s'agit donc ici seulement des individus qui ont déjà acquis ou recouvré la qualité de Français. Ce n'est donc pas de l'art. 20 qu'il faut parler, pour faire écarter l'influence de la déclaration sur la légalité de la soumission et de la résidence en France de l'expulsé qui veut bénéficier de sa vocation à la qualité de Français.

Mais comme vous ne voulez rien laisser de côté, il y a une autre disposition qu'on pouvait essayer d'invoquer contre notre système. C'est le paragraphe 7 de l'art. 3 de la loi de 1893.

Il est ainsi conçu : « La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du défaut d'enregistrement ».

Il s'agit ici, remarquez-le bien, de ceux qui viennent d'accomplir les conditions préalables qui constituent la mise en œuvre des moyens destinés à procurer et à assurer le droit futur à la qualité de Français, et, par suite, l'acquisition des droits qui en dérivent. La déclaration est la dernière de toutes. Mais du jour où elle est faite, elle doit produire ses effets. Ses effets ! Tous ses effets ! c'est-à-dire qu'elle fait du « Français commencé », passez-nous le mot, qui est le corollaire de celui de Merlin, un « Français fini. »

Vous ne considérez que la date de la déclaration, nous le voulons bien. Mais alors, vous ne pouvez plus condamner Lorent. Il est Français, jusqu'à annulation. Or, au moment où il comparaît devant la Cour de Douai, il y comparaît libre, acquitté, provisoirement du moins, non coupable de la contravention que vous lui reprochez. Donc la déclaration qu'il a faite le couvre. La Cour de Douai ne pouvait pas condamner un Français. Cette réponse à l'argument pris des effets de la déclaration vaut, nous le pensons, autant que l'argument lui-même. Mais ne nous y trompons pas. La question reste entière au fond. Il faut résoudre, quand même, la question de domicile. — Ou c'est un droit. — Ou c'est un délit. — Si vous condamnez Lorent pour un pareil motif, que ferez-vous demain de la déclaration au point de vue civil ?

Vous en ferez ce que comportera la solution que vous donnerez à la question du domicile de l'expulsé. Et si vous décidez que ce domicile est légal et que la déclaration est par suite valable, il en résultera que vous aurez condamné Laurent pour un délit qu'il n'aura pas commis. Vous ne pouvez pas vous exposer à cette contradiction. La question se pose donc en entier, et forcément aujourd'hui même. Dites oui ou non. Mais, nous

vous en supplions, que votre arrêt, quel qu'il soit, soit la préface de votre arrêt de demain.

Résumons-nous.

A notre avis, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas éviter de prendre parti. Mais, quant à nous, nous croyons, messieurs, que le parti que vous devez prendre vous est imposé, non seulement par la discussion détaillée à laquelle nous avons dû nous livrer, mais surtout par la démonstration topique qui nous paraît résulter des documents parlementaires que nous vous avons soumis.

Ici, nous sommes en pleine évidence. Elle éclate comme la lumière du soleil. Elle illuminera vos consciences juridiques. — C'est le législateur qui a parlé. — Il a dit ce qu'il voulait, vous ne pouvez être ni plus sage ni plus sévère que lui. La loi de 1893 donne contre le véritable étranger un pouvoir arbitraire au gouvernement. Et c'est le gouvernement lui-même qui est venu dire au Parlement : Cette loi ne m'arme pas contre l'étranger qui manifeste sa vocation à la nationalité. Donnez-moi le droit que je n'ai pas de le repousser. Permettez-moi de prouver son indignité. Et le Parlement lui a donné cette arme nécessaire.

Comment hésiter alors devant la solution de la question ? Avant la loi de 1893, tous ceux qui faisaient de la loi de 1849 un obstacle absolu à l'acquisition de la nationalité, dans les conditions prévues, soit par le Code civil de 1805, soit par la loi de 1889, se déterminaient surtout par cette considération que la nationalité française pouvait être ainsi acquise par des individus qui n'en étaient pas absolument dignes. Mais dans ce système, il n'y avait plus de sécurité, plus de certitude, plus de droit (et il s'agit ici d'un véritable droit à la nationalité), pour les fils d'étrangers nés en France (Code civil), et pour les fils d'un ex-Français (Code civil et loi de 1889). Leur sort était à la discrétion absolue du gouvernement.

Avec ce système, celui-ci pouvait, comme on l'a dit avec raison et comme nous vous le rappellions au cours de cette discussion, réduire la loi à l'état de lettre morte, quand et comme il lui plairait. Il lui suffisait pour cela d'expulser ces étrangers pour les empêcher de s'en prévaloir. C'était le règne du bon plaisir substitué à celui de la loi, Or, il n'y a pas de danger plus redoutable que celui de l'arbitraire, fût-il autorisé par la loi. Nous en avons vu de douloureux et cruels exemples !

C'est un honneur pour le gouvernement de la République d'avoir rejeté loin de lui, hors des débats parlementaires et pour la naturalisation de droit, ce funeste privilège, et d'avoir eu en même temps la sagesse de prendre ses précautions contre l'invasion des indignes. N'y a-t-il pas d'ailleurs lieu d'espérer que la plupart de ces expulsés, dont le sort est en jeu en ce moment devant vous, rentrés en France dans le but unique de devenir Français, comme ils en ont le droit, selon nous, ne seront plus à redouter, lorsqu'ils seront noyés dans la masse de la nation française ? Croyez-vous qu'ils ne prendront pas vite les sentiments français, sous l'influence du milieu national ? — Quel milieu pour le relèvement des âmes ! Voyez-vous cette foule de cinq millions de citoyens qui, pendant plusieurs jours s'est pressée naguère sur le passage des souverains d'une nation amie de la France ! Est-il possible d'être plus digne et plus sage, tout en manifestant un patriotique enthousiasme ? Ce peuple qu'on dit le plus intelligent du monde, n'a-t-il pas montré qu'il était digne de sa

réputation, et qu'il savait aussi montrer, à l'occasion, dans un élan spontané, autant de cœur que de bon sens ? Croyez-le, messieurs, un milieu pareil ramènera, sans effort, et par la vertu de nobles exemples, les enfants de la patrie à la mère dont ils ont été quelque temps éloignés, et qu'elle aspire à reconquérir, avec d'autres, pour augmenter les forces nationales. La terre de France affranchit l'esclave assez heureux pour la toucher du pied. Laissez à nos parias d'un jour le droit de s'affranchir de l'exil qu'ils ont pu mériter. Laissez-leur toucher le sol qui fut leur berceau ou celui de l'un de leurs auteurs. Laissez-les se refaire une âme française, et mériter par leurs actes la nationalité dont les lois libérales ont voulu leur assurer le bienfait.

Un dernier mot, et nous en aurons fini d'une discussion dont vous voudrez bien, nous l'espérons, excuser les développements nécessaires. Notre devoir nous les imposait, et, par suite, nous n'avions ni le droit ni le devoir d'être bref.

Dans une magnifique formule, pleine de consolation et de hautes espérances pour l'âme humaine la philosophie spiritualiste s'est écriée un jour : Élargissez Dieu ! Nous ne vous dirons pas, à vous qui tenez en ce moment dans vos mains les clefs de la patrie : « Si vous voulez refaire des âmes françaises, élargissez les portes de la France. C'est là une œuvre législative et cette œuvre est faite ». Mais nous vous dirons avec toute l'énergie de nos convictions : « Laissez-les toutes larges, telles que les a ouvertes la loi de 1889, telles que les a plus librement ouvertes encore la loi de 1893. — Et laissez à celle-ci et au gouvernement qui l'a demandée et qui l'a obtenue le soin de les fermer, pour toujours, s'il le faut, devant ceux qui pourraient souiller par leur présence le sol de notre noble et généreux pays ou compromettre sa sécurité ».

Nous concluons au rejet avec la plus profonde conviction.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 10 C. civ., l'individu né à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français peut réclamer cette qualité à tout âge, à la condition de faire sa soumission de fixer en France son domicile et de l'y établir dans l'année, à compter de l'acte de soumission ; qu'investi ainsi par la loi du droit de devenir Français par un acte de sa volonté, le réclamant est légalement apte, par cela même, à accomplir les conditions auxquelles la réalisation de cette volonté est subordonnée ; qu'il ne saurait donc être empêché par une mesure de police d'établir son domicile en France, ni, par suite, quand il a été expulsé, d'y rentrer après avoir fait sa soumission de s'y fixer ; que, depuis la loi du 22 juillet 1893, sa déclaration doit, à la vérité, être enregistrée au ministère de la justice à peine de nullité, et que l'enregistrement, qui doit être refusé

en cas d'inexistence des conditions requises, peut l'être pour cause d'indignité même quand elles sont remplies ; mais que cette disposition implique précisément le droit du réclamant et en est la confirmation ; qu'en donnant, en effet, au gouvernement le pouvoir d'annuler après coup la déclaration par refus d'enregistrement, elle suppose nécessairement qu'il ne peut l'empêcher ; qu'elle eût été inutile si l'arrêté d'expulsion, en mettant obstacle à l'établissement en France du domicile du réclamant, paralysait son droit ;

Attendu, en fait, que Lorent est né en Belgique, en 1841, d'un père qui avait perdu la qualité de Français en 1814, lors de la séparation de la France et du Hainaut ; qu'expulsé de France par un arrêté du ministre de l'intérieur, du 11 juin 1894, il a, le 13 avril 1895, fait, devant notre vice-consul, à Mons, sa soumission de fixer son domicile en France ; qu'il y est ensuite rentré, et, suivant acte passé devant le juge de paix du canton nord de Valenciennes a, le 4 novembre 1895, déclaré qu'il réclamait la qualité de Français, en vertu de l'art. 10 C. civ ; qu'en décidant, dans ces circonstances, que sa présence en France n'était pas délictueuse et en le renvoyant, en conséquence, des fins de la poursuite dont il était l'objet, la Cour d'Amiens n'a pas, dès lors, violé les articles de loi ci-dessus mentionnés ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. MAZEAU, *prem. prés.;* DURAND, *rap.;* MANAU, *proc. gén.*

TROISIÈME ESPÈCE

—

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

12 décembre 1896

—

(Min. pub. c. Serrano)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du ministère public est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que Jean Serrano ne comparaît pas bien que régulièrement cité ; — Qu'il échet de donner défaut contre lui ; — Attendu, au fond, que Jean Serrano est né à

Arzew, le 25 juillet 1875, de parents étrangers nés à l'étranger ; — Attendu que les premiers juges ont cru pouvoir conclure de cette situation que le prévenu était né Français sous condition résolutoire en vertu de l'art. 8 § 4 C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889 ; — Mais attendu que de l'art. 8 ainsi modifié il résulte que c'est le domicile établi en France au moment de la majorité qui fait acquérir à l'individu visé par le § 4 de cet art. 8 la qualité de Français ; que jusqu'à l'accomplissement de cette condition, la nationalité dudit individu est déterminée par sa filiation, et que dès lors, pendant tout le temps de sa minorité, il doit être réputé étranger ; — Attendu, en fait, qu'à l'époque de son expulsion, le 19 juin 1896, Jean Serrano était encore mineur; qu'il n'était donc pas alors en état de profiter de la disposition du § 4 de l'art. 8 C. civ., énoncé ci-dessus, lequel exige le concours du domicile en France, avec la date de la majorité ; — Attendu, d'autre part, que ni le père du prévenu, ni toute autre personne à qui la loi permettait de le faire, n'avait réclamé ni obtenu pour lui le bénéfice de la nationalité française conformément à l'avant-dernier alinéa du nouvel art. 9 C. civ. ; — Attendu, dès lors, que l'arrêté d'expulsion dont Serrano a été l'objet le 20 mars dernier a été pris et exécuté régulièrement, de sorte que le prévenu ne pouvait rentrer en France, ni en Algérie, sans la permission du gouvernement ; — Attendu, cependant, que les premiers juges ont soutenu que tenant du bénéfice de la loi et plus expressément de l'art. 8 § 4 C. civ., déjà cité, une vocation expresse à la qualité de Français, Jean Serrano n'avait pu être destitué par l'administration de cette faveur, et que conséquemment l'arrêté d'expulsion qui l'avait mis dans l'impossibilité de se trouver en France, pour y remplir, au moment de sa majorité, les conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité française était un arrêté dépourvu de valeur légale ; — Mais attendu que les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893 n'ont pas abrogé celle du 3 décembre 1849, dont l'art. 7 autorise l'administration à expulser le cas échéant les étrangers du territoire ; — Attendu, d'ailleurs, que procédant d'un intérêt de sécurité publique et de haute police ce droit d'expulsion est de sa nature même général et absolu ; qu'il s'applique à tous les étrangers qui ne peuvent invoquer une exception formelle et écrite dans la loi ; — Attendu qu'aucune exception de ce genre n'est applicable aux étrangers désignés aux art. 8 et 9 C. civ. ; — Que Serrano, conséquemment, n'a pu de ce chef se prévaloir d'aucune situation privilégiée ; que rigoureusement soumis au droit commun au point de vue du domicile,

il a été en un mot légalement l'objet d'un arrêté d'expulsion dont il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire de détruire les effets ; — Attendu qu'aussi vainement le jugement déféré soutient encore qu'en revenant en Algérie malgré l'arrêté qui lui interdisait l'accès du territoire et en s'étant ainsi trouvé sur le sol français le jour où il a atteint ses 21 ans, Serrano était, de ce fait et de plein droit, devenu Français, de telle sorte que la condition d'extranéité exigée pour l'existence du délit qui lui est reproché, ne se rencontrerait plus dans l'espèce ; — Mais attendu et d'abord qu'il n'est pas prouvé que le prévenu se soit, comme il le prétend, trouvé le 27 juillet 1896, date exacte de sa majorité, sur le territoire français ; — Attendu que d'autre part n'ayant pu, à la date précitée, avoir en France ni domicile légal ni résidence légale et n'ayant pu, dès lors, mettre le pied sur le sol français, sans contrevenir *ipso facto* aux lois du pays, Serrano n'a pu se prévaloir utilement de cette présence sur le territoire et se faire d'un acte délictueux l'origine ou le titre d'un droit quel qu'il soit ; — Attendu que par des considérations analogues et aucun moyen ne lui étant ouvert de fixer à sa majorité son domicile en France, Serrano ne saurait se plaindre d'avoir été mis dans l'impossibilité de profiter des avantages que l'art. 9 confère aux étrangers nés de parents étrangers en France, et qui pourtant n'y sont pas domiciliés à l'époque de leur majorité, puisque n'étant pas autorisé à reparaître ou à résider en France, le prévenu était, par voie de conséquence nécessaire, incapable de fixer sur le sol français son domicile ; — Attendu que dans de telles situations de fait et de droit, les premiers juges ont eu tort de ne pas reconnaître l'existence du délit relevé à l'encontre de Serrano ; qu'il convient de réformer leur décision et d'infliger au prévenu la peine qu'il a encourue en rentrant en France, malgré l'interdiction qui lui en avait été faite légalement et régulièrement ;

Par ces motifs : — Au fond : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Emendant et statuant à nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Déclare Jean Serrano coupable d'avoir dans le courant de l'année 1896, notamment le 5 août de la même année, sur le territoire de l'Algérie, contrevenu à un arrêté d'expulsion légalement pris à son égard le 20 mars 1896 et exécuté le 19 juin suivant ; — Condamne l'inculpé, pour le délit dont s'agit, à trois mois de prison ; — Ordonne qu'après l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

MM. GEFFROY, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

—

4 mai 1896

—

Nationalité, Italien élevé en Algérie, conversion à l'islamisme, mariage avec une musulmane, nullité.

—

Le fait par un individu, né en Italie de parents italiens, d'avoir été élevé dès son jeune âge par des musulmans, en Algérie, d'avoir embrassé la religion musulmane et suivi toutes les prescriptions du Coran ne suffit pas pour lui faire perdre sa nationalité d'origine et lui conférer celle d'indigène musulman (1);

En conséquence, le mariage contracté par lui avec une indigène suivant la loi musulmane doit être déclaré nul et ne peut servir de base à une demande de pension alimentaire formée par la femme (2).

(Khoudjet El Djeld c. Touri Houria bent Ahmed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par jugement du cadi hanéfi d'Alger, en date du 22 novembre 1894, signifié le 15 décembre suivant, Khoudjet El Djeld Youssef ben Mohamed a été condamné à subvenir à tous les besoins de sa femme, Houri Houria bent Ahmed ben el Ouennas, tels que pension alimentaire et autres dépenses ordonnées par la loi ; — Que le jugement a ordonné à Khoudjet El Djeld Youssef ben Mohamed de faire habiter sa femme au milieu de personnes honorables et l'a condamné, en outre, à lui payer une pension s'élevant à 1 fr. par jour, à partir du 22 novembre 1894, date du prononcé du jugement, et ce sous la garantie de Khoudjet El Djeld Mohamed ben Abderrahman ; — Attendu que, suivant acte reçu par le cadi hanéfi d'Alger, le 12 janvier 1895, lesdits Khoudjet El Djeld Mohamed ben Abderrahman et Youssef ben Youssef ben Mohamed ont interjeté appel du jugement sus-énoncé ; — Que leur appel est régulier et recevable en la forme ;

(1, 2) V. en ce sens trib. d'Alger, 4 janv. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1879. 29).

Au fond : — Attendu qu'il résulte de documents versés aux débats par M. le procureur de la République que Khoudjel El Djeld Youssef ben Mohamed n'est pas un indigène musulman ; — Qu'il se nomme Restori, Joseph-André, né à Pontremoli, province de Massa-Carrara (Italie), le 6 mars 1871, fils de Restori, Jean, dit Joseph, et de Polidori Laure-Marie ; — Qu'élevé depuis son jeune âge par Khoudjet El Djeld Mohamed ben Abderrahman, il a embrassé la religion musulmane et suivi les prescriptions du Coran ; — Mais qu'il a conservé sa nationalité italienne, ainsi qu'il le reconnaît lui-même à l'audience ; — Que, par suite, le cadi était incompétent pour connaître de l'action introduite par Touri Houria bent Ahmed ben el Ouennas contre Restori, Joseph-André, dit Khoudjet El Djed Youssef ben Mohamed ; — Que celui-ci, n'étant pas indigène musulman, n'a pu contracter valablement mariage suivant les lois et coutumes qui régissent les indigènes musulmans ; — Que le mariage qu'il a contracté avec Touri Houria bent Ahmed ben el Ouennas est donc nul ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel sus-énoncé ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé ; — En conséquence, infirme le jugement rendu entre les parties sus-nommées, le 22 novembre 1894, par le cadi hanéfi d'Alger ; — Dit que le mariage contracté avec Restori, Joseph-André, se faisant appeler Khoudjet El Djeld Youssef ben Mohamed, avec Touri Houri bent Mohamed ben el Ouennas est nul ; — Condamne l'appelant Restori en tous les dépens.

MM. BAFFREY, *vice-prés.* ; LECHAUX, *subst.* — Mes BOUDERBA et KAMPMANN, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

17 décembre 1896

Interdiction, droit musulman, billet à ordre souscrit par l'interdit, nullité.

Dans la coutume musulmane comme dans la loi française, l'interdiction subsiste avec tous ses effets tant qu'elle n'a pas été régulièrement levée ;

Et le billet à ordre souscrit par un interdit doit être

déclaré nul lorsque le créancier ne prouve point que la somme prêtée a tourné au profit de l'incapable (1).

(Zermati c. Boursas)

Le 26 mars 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Zermati réclame au défendeur le paiement d'une somme de 3,000 fr., montant d'un billet à ordre souscrit par ce dernier, le 6 juin 1895, à l'échéance du 30 novembre suivant, ledit billet causé valeur reçue en espèces ; — Attendu que, par jugement du cadi maléki d'Alger, en date du 20 novembre 1877, Bou Alem a été interdit par le motif qu'il était incapable de gérer ses affaires et qu'il faisait un mauvais usage de son argent ; — Attendu que cette décision du juge musulman équivaut au conseil judiciaire pour cause de prodigalité dans le sens de l'art. 513 C. civ. et qu'elle en produit les effets ; — Attendu qu'il n'est justifié, ni même allégué, que le défendeur ait jamais été relevé de l'interdiction prononcée contre lui ; — Attendu, dès lors, que Boursas était incapable d'emprunter une somme d'argent sans l'assistance de son tuteur ; — Attendu que Zermati objecterait en vain que le jugement du 20 novembre 1877 n'avait, au moment de l'emprunt, reçu aucun publicité ; — Qu'en effet, la loi musulmane n'exige pas, comme la loi française, la publication du jugement d'interdiction ; — Attendu, enfin, que Zermati n'offre même pas de prouver que la somme de 3,000 fr. ait tourné, en tout ou en partie, au profit du défendeur ;

Par ces motifs ; — Déclare Zermati non recevable en sa demande ; — En conséquence, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur l'APPEL interjeté par Zermati,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans la coutume musulmane comme dans la loi française, l'interdiction subsiste avec tous ses effets tant qu'elle n'a pas été régulièrement levée ; — Que l'appelant n'établit point que Bou Alem ait été relevé de l'interdiction dont il a été frappé par jugement du cadi maléki d'Alger, du 20 novembre 1877 ; — Que les faits qu'il propose en preuve ne sont point pertinents ni admissibles, aucun d'eux n'étant incompatible en fait avec la persistance de l'état d'interdiction de Bou Alem ; — Que Zermati n'établit pas davantage que l'emprunt de 3,000 fr., qui fait l'objet du billet souscrit par l'interdit, ait, en tout ou partie, tourné au

(1) V. Alger, 9 juill. 1885 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 519) et les renvois en note.

profit de celui-ci ; — Que, notamment, des prétendues offres de transaction alléguées par Zermati n'en seraient point une preuve suffisante ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires, reçoit l'appel en la forme, le rejette comme mal fondé ; — Confirme, etc.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes HONEL et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

17 décembre 1896

Prescription, Tunisie, immeuble non immatriculé, droit musulman tunisien, homme puissant, délai, suspension, revendication, litige entre sujet français et protégé anglais, juridiction consulaire, compétence, transaction, nantissement.

En Tunisie, les immeubles non immatriculés sont soumis au statut réel musulman tunisien ;

Si, dans la coutume musulmane tunisienne, le droit immobilier est imprescriptible, l'action réelle qui en découle s'éteint faute de l'exercer pendant un temps déterminé, qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans suivant le rite hanéfite (1) ;

D'après la même coutume, la prescription ne court pas au profit des hommes puissants (2) ;

Mais le revendiquant, sujet français, ne saurait, pour soutenir que la prescription n'a pu courir contre lui, se fonder sur ce que le défendeur possédait l'immeuble en vertu d'une sentence du châra, rendue sur l'ordre du bey, lorsque, ledit défendeur étant protégé anglais, le revendiquant pouvait, en vertu du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, introduire son action devant le consul britannique en Tunisie et la poursuivre à l'abri de toute ingérance de l'autorité beylicale (3) ;

(1, 2, 3) V. sur ces questions le jugement du tribunal de Tunis, du 11 juin 1894, qui était déféré à la Cour.

La transaction par laquelle le possesseur d'un immeuble reconnaît n'avoir sur lui aucun droit n'est pas opposable aux tiers qui ont acquis antérieurement un droit de nantissement sur l'immeuble dont s'agit.

(Consorts Ben Aïad c. Banque de Tunisie et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Hamida ben Aïad et le greffier du tribunal de Tunis n'ont point constitué défenseur ou avoué ; — Qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à leur encontre ;

Sur la recevabilité de l'appel ; — Attendu, en ce qui touche la Banque transatlantique, que la décision déférée n'a statué à son égard que sur un moyen qui lui était propre et qu'elle s'est bornée à ordonner une vérification matérielle sans rien préjuger sur le fond du litige ; — Que cette décision est donc, en ce qui la concerne, purement préparatoire ; — Que l'appel des consorts Ben Aïad n'est, par suite, point recevable envers la Banque transatlantique ; — Qu'il est régulier et recevable, en la forme, à l'égard des autres parties intimées ;

Au fond : — Sur l'exception de prescription proposée par la Banque de Tunisie ;

Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que les immeubles litigieux, situés en Tunisie et non immatriculés, sont soumis au statut réel musulman tunisien ;

Attendu que, dans la coutume musulmane tunisienne, le droit immobilier est imprescriptible, mais que l'action réelle qui en découle s'éteint faute de l'exercer pendant un laps de temps déterminé, qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans dans le rite hanéfite ; — Attendu que les consorts Ben Aïad opposent à l'exception proposée que la prescription de l'action n'a pu courir contre eux à raison de la prépotence du bey qui protégeait Hamida ben Aïad ; — Que, en admettant que ce soit sur l'ordre du bey que la sentence du chaâra de 1857 a mis Hamida ben Aïad en possession, à titre de propriétaire, des immeubles en litige, et que la protection dont la toute puissance du souverain couvrait ledit Hamida ait mis les consorts Ben Aïad dans l'impossibilité d'exercer leur action en revendication, il échet de retenir que cette impossibilité a cessé dès 1863 ; — Qu'il faut observer tout d'abord que Hamida ben Aïad était déjà, à cette époque, protégé anglais, ce qui n'a point été sérieusement contesté au cours du procès, et, par suite, assimilé aux sujets anglais quant aux droits civils ; — Que les Euro-

péens ayant été, par décret beylical de 1860, admis à acquérir des immeubles en Tunisie, le traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 a virtuellement attribué à la juridiction consulaire les contestations immobilières entre sujets anglais et autres Européens ; — Qu'à défaut d'organisation, dans la Régence, de tribunaux spéciaux à cet effet, la juridiction consulaire y était exercée par les consuls ; — Que, dans cette juridiction, il est de principe que la compétence appartient au consul du défendeur ; — Que les consorts Ben Aïad, sujets français, ont donc pu, dès 1863, introduire leur action contre Hamida ben Aïad devant les consuls britanniques en Tunisie, et la poursuivre à l'abri de toute ingérance de la puissance beylicale ; — Qu'ils n'ont agi, pour la première fois, qu'en 1889, alors que leur action était éteinte par la prescription dans le rite le moins favorable ;

Attendu que les consorts Ben Aïad soutiennent encore que la prescription a été interrompue par la convention transactionnelle intervenue entre eux et Hamida ben Aïad, le 2 décembre 1896, aux termes de laquelle Hamida et consorts reconnaissent n'avoir aucun droit sur tous les biens ayant appartenu au général Mahmoud ben Aïad, les consorts Ben Aïad renonçant, de leur côté, à toutes instances déjà ouvertes ou à ouvrir contre Hamida et consorts en revendication des mêmes biens ; — Mais que cette reconnaissance n'est pas opposable à la Banque de Tunisie, ladite Banque ayant déjà, dès 1883, acquis de Hamida un droit de nantissement sur les immeubles qui en font l'objet ; — Que Hamida ne pouvait, par sa reconnaissance, porter atteinte aux droits réels antérieurs et incontestés de la Banque de Tunisie ; — Que, au surplus, il n'est point dénié que la convention de 1888 n'a point reçu d'exécution et qu'elle a été presqu'aussitôt, d'un commun accord, abandonnée par les parties contractantes ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Donne défaut contre Hamida ben Aïad et le greffier du tribunal de Tunis ; — Dit recevable, à l'égard de la Banque transatlantique, l'appel des consorts Ben Aïad ; — Le reçoit en la forme à l'égard des autres parties ; — Le rejette comme mal fondé et confirme le jugement attaqué pour être exécuté en sa forme et teneur ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Et condamne les consorts Ben Aïad aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes TOUCHARD (du barreau de Paris) et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—

20 février 1897

—

Servitudes militaires, Tunisie, infraction, sanction, démolition, amende, art. 8 du décret du 10 août 1853, inapplicabilité, juridiction correctionnelle, tribunal civil, incompétence. — Appel, ministère public, partie principale, recevabilité.

—

Les infractions aux servitudes militaires imposées aux propriétés environnant les places ou portes de guerre en Tunisie, sont prévues et punies par le décret beylical du 2 septembre 1886 (1);

La seule sanction édictée par ce décret consiste dans la démolition, aux frais du contrevenant, des ouvrages indûment exécutés (2);

C'est en vain que, pour soumettre en outre les contrevenants à une amende, on invoque l'art. 48 du décret français du 10 août 1853, cet article, inséré dans une loi de police territoriale de la France, n'ayant pas été promulguée en Tunisie. La promulgation spéciale et expresse des sections 1 et 4 du titre II du décret sus-énoncé du 10 août 1853 n'implique nullement que le législateur tunisien ait entendu promulguer du même coup dans la Régence toutes les autres dispositions de ce décret, notamment le titre VII où se trouve l'art. 48 mentionné ci-dessus. Cette promulgation, limitée à deux sections bien déterminées, tend plutôt à établir que les autres articles dudit décret n'ont pas été rendus applicables à la Tunisie (3);

Les infractions aux servitudes militaires, dans la régence de Tunis, n'étant passibles d'aucune peine correctionnelle ou de simple police, ne constituent ni des délits, ni des contraventions dans le sens de l'art. 1er du Code pénal ; — Il en

---

(1 à 3) V. Alger, 12 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 374). Dans cette dernière affaire on n'avait pas soulevé la question de savoir si l'art. 48 du décret français du 10 août 1853, était applicable en Tunisie.

résulte que la juridiction correctionnelle est incompétente pour en connaître (1);

En décidant que les dites infractions seront soumises au tribunal français, le décret beylical du 2 septembre 1886 n'a pas spécifié s'il s'agissait du tribunal correctionnel ou du tribunal civil ; — Il faut donc s'en tenir aux principes de droit commun sur la compétence des tribunaux français installés en Tunisie ; — Et puisqu'il s'agit de faits comportant simplement des mesures coercitives et des réparations pécuniaires envers le domaine militaire, c'est à la juridiction civile que l'examen de ces faits doit être soumis (2).

(Min. pub. c. Errera Alberto)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition du sieur Errera étant régulière en la forme, il échet de la recevoir comme telle ;

Sur la première exception soulevée par le prévenu, et tendant à faire déclarer nul et irrecevable l'appel du ministère public, sous prétexte que cet appel aurait été formé par une personne sans qualité ; — Attendu que le sieur Errera a été assigné le 7 mai 1896 devant le tribunal correctionnel de Sousse, à la requête de M. le procureur de la République près le dit tribunal ; — Attendu que ce magistrat, agissant comme représentant du ministère public, avait donc au procès la qualité de partie poursuivante et principale ; — Que cette qualité, qui ne lui a pas été d'ailleurs contestée en première instance, lui donnait assurément le droit d'interjeter appel du jugement de relaxe prononcé contrairement à ses réquisitions ; — Attendu, d'autre part, que l'appel dont il s'agit devait être nécessairement porté devant la Cour de céans qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, organisant la justice française en Tunisie, est seule compétente pour connaître, comme juridiction du second degré, des jugements rendus par le tribunal de 1re instance de

---

(1 et 2) Sur le principe d'incompétence de la jurisprudence correctionnelle, lorsque le fait soumis à cette juridiction ne constitue ni un délit ni une contravention au sens de l'art. 1er C. pén., V. conf. : Dalloz, J. G. Vo *Compét. correct.*, nos 513 à 526 et table décennale de 1877 à 1888, Vo *Action civile*, no 8 ; Cass., 5 juill. 1890 et la note, *Pand. fr. périod.* 1891, I. 43 ; Cass., 15 juin 1894, *Pand.* 1895, I. 422.

Sousse ; — Attendu que l'appel formé par le procureur de la République de cette ville, suivant acte reçu au greffe du tribunal de Sousse, le 17 juin dernier, se trouve dès lors absolument régulier et doit être déclaré recevable en la forme;

Sur la deuxième exception soulevée par le prévenu, et tendant à l'incompétence de la juridiction correctionnelle par ce motif que les contraventions visées dans la prévention ne comportent point de sanction pénale et ne sont pas susceptibles notamment d'entraîner l'application d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ; — Attendu que le texte de loi invoqué par le ministère public pour requérir une peine contre le sieur Errera consiste dans l'art. 48 du décret français du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et aux servitudes imposées à la propriété autour des fortifications ; — Attendu que cet art. 48 est ainsi conçu : « Les contrevenants, outre la démolition à leurs » frais des ouvrages indûment exécutés, encourent, selon le » cas, les peines applicables aux contraventions analogues » en matière de grande voirie conformément à l'art. 13 de la » loi du 17 juillet 1819 » ; — Attendu que d'après la prévention les contraventions imputées au sieur Errera seraient de nature en matière de grande voirie à motiver l'application de l'amende prévue par l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et dont le taux a été réglementé par l'art. 1er de la loi du 23 mars 1842 ; — Attendu que le ministère public demande en effet que cette amende ainsi édictée et réglementée soit prononcée contre le sieur Errera ; — Mais attendu que celui-ci soutient que l'art. 48 du décret du 10 août 1853, sur lequel on voudrait s'appuyer pour lui faire encourir l'amende relative aux contraventions de grande voirie, n'a pas été promulgué en Tunisie et ne saurait par suite être appliqué pour des contraventions commises dans ce pays ; — Attendu que le domaine militaire tunisien a donné lieu, depuis l'occupation française, à plusieurs décrets beylicaux revêtus du visa de M. le résident général de la République française, et notamment à un décret en date du 2 septembre 1886 ; — Attendu que, suivant la prévention, ce dernier décret beylical aurait implicitement promulgué en Tunisie tous les articles du décret français du 10 août 1853 qui ne sont pas contraires à ses dispositions ; — Mais attendu qu'en admettant que l'on puisse, surtout en matière pénale, où tout est de droit étroit, se contenter d'une promulgation implicite et par équivalent, il faudrait au moins que cette promulgation fût certaine et incontestable ; qu'un pareil principe s'impose

d'autant plus dans l'espèce, que les dispositions du décret du 10 août 1853 concernent la police territoriale de la France ; — Attendu que l'établissement du protectorat n'a pas suffi pour rendre applicables de plein droit en Tunisie les dispositions de cette nature, qui ne peuvent y être étendues que lorsque le législateur a manifesté clairement sa volonté sur ce point (voir dans ce sens trib. de Tunis, 18 mai 1896, *Journal des tribunaux français,* 1896, p. 347) ; — Attendu que cette volonté évidente du législateur n'apparaît pas au présent procès ; — Attendu que le premier paragraphe de l'art. 3 du décret sus-énoncé, du 2 septembre 1886, réglementant le domaine militaire en Tunisie, se termine, il est vrai, par ces mots : « avec substitution pure et simple de l'autorité militaire française aux droits du gouvernement tunisien » ; — Mais attendu que ce membre de phrase ne doit pas être pris isolément ; qu'il suffit de la rapprocher des autres dispositions du même décret pour voir qu'il signifie simplement : « que l'État tunisien a voulu céder à l'autorité militaire française tous les droits qu'il avait possédés lui-même, jusqu'à la promulgation dudit décret, sur les immeubles nécessaires à l'installation des troupes de la division d'occupation et aux autres services militaires de la France en Tunisie » ; — Attendu que le membre de phrase indiqué ci-dessus ne peut donc pas prouver l'intention qu'aurait eue le législateur de 1886 de promulguer d'un seul coup et d'une façon globale en Tunisie toutes les lois dont le génie militaire est autorisé à se prévaloir sur le territoire français ; — Attendu que la promulgation générale et implicite du décret français du 10 août 1853 ne résulte pas davantage des art. 20 à 25 contenus dans le titre III du décret beylical du 2 septembre 1886, et qui traitait des servitudes militaires ; — Attendu que le premier paragraphe de l'art. 22 est sans doute ainsi conçu : « Les dispositions du titre II, section 4, du décret du 10 août » 1853, relatif au bornage des zônes de servitude et des poly- » gones exceptionnels, sont applicables en Tunisie » ; — Attendu en outre, que l'art. 23 dans son premier paragraphe renvoie lui-même (sous le bénéfice de certaines exceptions nettement indiquées) aux prohibitions édictées par le décret du 10 août 1853, pour les bâtisses, chemins et autres ouvrages dont l'exécution est interdite dans les zônes de servitudes militaires ; — Attendu que les prohibitions dont il s'agit sont énumérées dans la section première du titre II du décret français rappelé plus haut ; — Mais attendu que cette promulgation spéciale ainsi faite par le décret de 1886, pour deux sections précises et déterminées du titre II du décret

du 10 août 1853, n'établit nullement que le législateur tunisien ait entendu promulguer également les autres sections du même titre II et les neuf autres titres du décret en question ; — Attendu, au contraire, que si le législateur de 1886 a cru devoir spécifier d'une façon expresse que, pour les opérations de bornage des zônes de servitudes et pour l'énumération des bâtisses ou des divers travaux interdits dans ces zônes, on appliquerait les dispositions de la loi française de 1853, c'est évidemment parce que, dans son esprit, les autres dispositions de cette loi française devaient et doivent rester étrangères à la Tunisie ; — Attendu que l'art. 48, dont le ministère public fait état pour demander la condamnation du prévenu à une amende, se trouve dans le titre VII du décret susvisé du 10 août 1853, lequel titre VII n'a été l'objet d'aucun renvoi ni d'aucune promulgation de la part du législateur tunisien ; — Attendu que ledit article ne peut donc pas être appliqué au sieur Errera, poursuivi pour des contraventions aux servitudes militaires de la place de Sousse ; — Attendu que c'est, d'ailleurs, à dessein que le décret beylical du 2 septembre 1886 s'est abstenu de promulguer l'art. 48 du décret du 10 août 1853 ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de cet article, les contrevenants aux servitudes militaires ne peuvent encourir une amende que dans le cas où les faits qui leur sont reprochés seraient de nature à entraîner cette peine en matière de grande voirie ; — Attendu que l'arrêt du Conseil du 27 février 1765 et les autres règlements sur lesquels le ministère public pourrait s'appuyer pour voir, dans les travaux exécutés par le sieur Errera, des contraventions de grande voirie passibles d'une amende, sont des dispositions législatives purement territoriales, destinées à faire respecter le domaine public de la France ; — Attendu qu'en raison de ce caractère, elles ne pourraient être appliquées en Tunisie qu'en vertu d'une promulgation expresse et formelle qui n'a pas eu lieu ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'existe pas, dans la régence de Tunis, de dispositions identiques permettant de considérer comme des contraventions de grande voirie, punissables d'une amende, les faits actuellements imputés au sieur Errera, de sorte que la condition exigée par l'art. 48 pour l'application d'une peine n'est pas réalisable en Tunisie, où cet article n'aurait, par suite, aucune efficacité ; — Attendu, dès lors, que c'est bien intentionnellement que les rédacteurs du décret beylical du 2 septembre 1886 ont omis de se référer au texte de loi dont il s'agit ; — Attendu que cela est si vrai, que l'art. 24 de ce décret beylical contient une réglementation particulière et complète de la police des zônes

de servitudes militaires tunisiennes ; — Attendu que, reproduisant en entier certaines dispositions du décret français de 1853, auxquelles il lui aurait suffi de renvoyer en cas de promulgation expresse ou implicite dudit décret, le législateur de 1886 règle successivement, dans cet art. 24, la manière de constater les contraventions, le mode et le délai de la notification des procès-verbaux, le moyen de s'opposer provisoirement à la continuation des ouvrages indûment entrepris, la transmission du dossier au résident général qui saisit le tribunal français, l'instruction et le jugement de l'affaire, la sanction applicable, enfin l'exécution de la sentence rendue ; — Attendu, néanmoins, que la seule disposition répressive insérée audit art. 24 est la suivante : — « Le jugement de condamnation fixe le délai dans lequel le » contrevenant est tenu de rétablir à ses frais l'ancien état » des lieux » ; — Attendu qu'en l'état de cette disposition, le contrevenant doit sans doute être condamné à démolir les ouvrages indûment exécutés et à remettre les lieux dans leur état primitif ; — Mais attendu qu'il n'encourt aucune pénalité proprement dite ; — Attendu que cette situation n'a certainement pas échappé au législateur, qui n'aurait pas manqué, s'il avait voulu l'éviter, de promulguer une disposition contraire ; — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas surprenant que le décret de 1886 n'ait pas cru devoir édicter une sanction pénale pour les contraventions qu'il prévoit ; — Attendu, en effet, que cela se présente, en France, pour certaines contraventions de grande voirie, notamment pour le fait d'avoir occasionné des dégradations à une route non plantée, en y laissant pâturer des bestiaux à l'abandon, ou d'avoir garé un bateau dans une rivière, du côté du chemin de halage, le mât de ce bateau étant dressé ; — Attendu que, dans ces deux cas, le conseil de préfecture doit se borner à condamner les contrevenants à la réparation du dommage causé ou, s'il n'est résulté aucun dommage, aux frais du procès-verbal ; — Mais attendu que l'absence de toute sanction pénale empêche la juridiction correctionnelle de pouvoir connaître des contraventions reprochées au sieur Errera ; — Attendu que le tribunal de Sousse et la Cour d'appel jugeant correctionnellement ne pourraient prononcer contre ce prévenu les mesures édictées par le décret de 1886 que s'ils pouvaient aussi le condamner pour lesdites contraventions à une peine correctionnelle ou de simple police ; — Attendu que la condamnation à l'une ou à l'autre de ces peines n'étant prévue ni permise par aucun texte de loi applicable en la cause, c'est à la juridiction civile seule qu'il appartient d'ordonner, le cas

échéant, les mesures coercitives et les réparations pécuniaires établies par l'art. 24 du décret beylical mentionné ci-dessus ; — Attendu que vainement on allégue à l'appui du système contraire que les tribunaux français intallés dans la régence exercent, en matière de servitudes militaires, les fonctions dévolues en France aux conseils de préfecture ; — Attendu, en effet, que l'art. 24, déjà cité, du décret de 1886 se borne à dire « que le résident général saisit le tribunal français », sans préciser s'il s'agit du tribunal civil ou du tribunal correctionnel ; — Attendu qu'en l'état de ce silence du législateur, il faut s'en tenir aux principes de droit commun sur la compétence et l'ordre des juridictions française organisées en Tunisie ; — Attendu que, la répression des contraventions aux servitudes militaires de ce pays ne comportant pas l'application d'une peine, c'est en conséquence devant le tribunal civil que cette répression doit être poursuivie, en l'absence d'un texte contraire précis et formel ; — Attendu que telle paraît bien avoir été du reste l'intention du législateur, car au lieu de décider que le résident général saisirait le procureur de la Républipue, ce qui eût pu expliquer l'exercice de poursuites devant une juridiction répressive, les auteurs du décret du 2 septembre 1886 ont simplement déclaré que le résident général saisirait le tribunal français ; — Attendu que vainement aussi l'on voudrait faire état du troisième § de l'art. 22 dudit décret beylical ainsi conçu : « Les » attributions conférées par l'art. 20 du décret du 10 août » 1853 aux tribunaux administratifs sont dévolues aux » tribunaux français » ; — Attendu, en effet, que cet art. 20 du décret français de 1853, auquel il est ainsi référé, vise uniquement les oppositions formées par les particuliers contre l'opération matérielle du bornage d'une zône de servitudes ; — Attendu que de semblables contestations présentent sans aucun doute un caractère purement civil, de sorte que l'art. 22 du décret sus-énoncé de 1886 a certainement étendu à ces contestations la juridiction civile des tribunaux français en Tunisie, mais n'a pas eu pour but de permettre à ces tribunaux d'excéder les limites ordinaires de leur compétence correctionnelle ou pénale dans les questions relatives aux servitudes militaires ; — Attendu, enfin, que l'on ne saurait s'appuyer non plus sur le décret beylical du 27 novembre 1888, relatif au contentieux administratif en Tunisie ; — Attendu, en effet, que les termes mêmes de ce décret suffisent à démontrer qu'il concerne seulement les procès entre les particuliers et les administrations tunisiennes ; que l'on pourrait donc se demander d'abord s'il est bien applicable

dans une affaire intéressant le génie militaire français ; — Attendu en outre, et dans tous les cas, que le décret dont il s'agit ne permet en aucune façon aux tribunaux français de juger *correctionnellement* les affaires administratives, même lorsque ces affaires ne comportent aucune répression pénale, ne constituent ni un délit ni une contravention dans le sens de l'art. 1er C. pén., et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles ou à des condamnations pécunaires ; — Attendu que telle est précisément la nature du procès-verbal ; — Qu'il échet en conséquence d'accueillir la deuxième exception soulevée par le prévenu Errera ; — Attendu que cette exception avait déjà été soulevée en 1re instance, où le tribunal a omis de l'examiner ; qu'au surplus il s'agit d'une incompétence, *en raison de la matière* et d'ordre public, qui pourrait au besoin être relevée d'office ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement ; — Reçoit en la forme l'opposition du sieur Errera ; — Dit que l'appel interjeté par M. le procureur de la République de Sousse, le 17 juin 1896, est lui-même régulier et recevable en la forme ; — Dit toutefois que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de l'action exercée contre le sieur Errera, aucun texte de loi ne permettant d'appliquer à ce prévenu une peine quelconque, pour les faits qui lui sont reprochés, et ne consacrant néanmoins la compétence des tribunaux de répression installés en Tunisie ; — En conséquence, infirme et annule aussi bien le jugement frappé d'appel que l'arrêt entrepris ; — Décharge Errera des condamnations prononcées contre lui par le dit arrêt ; — Statuant à nouveau ; — Renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Réserve les dépens pour y être fait droit par la juridiction compétente (1).

MM. GEFFROY, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Me SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

27 avril 1896

Enzel, Tunisie, nature, prescription acquisitive.

Le contrat d'enzel, en Tunisie, constitue, au profit du débi-

(1) Du même jour, arrêt identique, dans une affaire ministère public c. municipalité de Sousse.

rentier, un droit réel immobilier conférant à ce dernier le domaine utile de l'immeuble à lui remis à titre d'enzel par le propriétaire (1) ;

Par suite, ce débi-rentier peut opposer au propriétaire dont les droits n'ont pris naissance que postérieurement à la création de l'enzel la prescription acquisitive pour la consolidation du droit réel immobilier à lui transmise. (2)

(Pellicot c. Bonasson)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il y a lieu d'adopter, en confirmant le jugement déféré, les raisons qui ont déterminé les premiers juges ;

Quant aux dépens devant la Cour ; — Attendu que, les parties succombant respectivement sur leurs appels principal et incident, il y a lieu de mettre les dits dépens, dont il sera fait masse, pour un quart à la charge des intimés ;

Par ces motifs : — Dit les appels principal et incident seulement recevables en la forme, les rejette au fond, comme non justifiés ; — Confirme le jugement déféré ; — En conséquence ; — Dit que les sieurs Félix et Raphaël Bonasson ont acquis les parcelles litigieuses telles qu'elles sont indiquées au jugement dont est appel, à titre d'enzel en 1881, alors que le sieur Pellicot n'a acquis la propriété de l'enchir dans lequel elles sont comprises qu'au cours des années 1882 et 1889 ; — Dit que leur droit est préférable au sien ; — Dit qu'en Tunisie, d'après les lois et ordonnances du pays, le contrat d'enzel constitue au profit du débi-rentier un droit réel immobilier conférant à ce dernier le domaine utile de l'immeuble à lui remis à titre d'enzel par son propriétaire ; dit que ce droit lui permet d'opposer au propriétaire dont les droits n'ont pris naissance que postérieurement à la création de cet enzel, pour la consolidation du droit réel immobilier à lui transmis, la prescription tunisienne ; — Dit que le droit d'enzel se trouve consolidé sur la tête des intimés par la prescription de dix ans ; — Dit que la possession des sieurs Félix et Raphaël Bonasson ou de leurs auteurs, sur laquelle repose cette prescription, a été pendant dix ans paisible, publique, non précaire ; — Dit, surabondamment au point de vue tunisien, que cette prescription décennale a été de bonne foi et qu'elle est

(1, 2) V. l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1893. 1. 201.

basée sur un juste titre ; — Dit qu'aucun fait matériel, aucun acte juridique n'ont interrompu cette prescription ; — Dit que le point de départ n'en a pas été retardé par la prétendue minorité d'une dame Khedoudja, minorité alléguée mais non justifiée ; — Déclare mal fondées les demandes respectives des parties en dommages-intérêts ; — Ordonne par suite que le jugement déféré soit exécuté en sa forme et teneur dans toutes ses dispositions ; — Condamne le sieur Pellicot à l'amende de son appel principal et les intimés à l'amende de leur appel incident envers le trésor ; — Dit que les dépens d'appel, dont il sera fait masse, seront supportés 3/4 par le sieur Pellicot et 1/4 par les intimés ; — Rejette comme mal fondées toutes demandes, fins et conclusions des parties contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

—

16 novembre 1896

—

Habous, conditions de validité, signature du constituant, appréhension immédiate, biens mobiliers, coutumes locales.

—

Il n'est pas indispensable pour la validité d'une constitution de habous que l'acte porte la signature du constituant, lorsque cet acte a été fait devant témoins ou rédigé par le cadi lui-même qui l'a ensuite validé par un jugement (1) ;

Si, en règle générale, les biens immobilisés doivent être appréhendés immédiatement par le premier bénéficiaire, il est fait exception à cette règle lorsque le habous est établi au profit personnel du constituant ou lorsque le premier bénéficiaire est, au moment de la constitution, en état de minorité (2) ;

(1, 2) V. Alger, 12 fév. 1866 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1866. 9) ; Alger, 25 avril 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877. 330) ; Alger, 27 mai 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1879. 129) ; Alger, 6 juill. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881. 382) ; trib. de Constantine, 3 mai 1884 (*Bull. jud. Alg.* 1884. 106) ; Alger, 24 déc. 1888

Il convient de tenir compte des usages locaux en ce qui concerne la question de savoir si les meubles peuvent faire l'objet d'un habous (1).

(Ministère public c. Consorts Kabouya)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi de M. le procureur général, en revision d'un jugement du tribunal de Sétif, du 26 juin 1896, rendu en matière musulmane, entre les dames Kabouya et Mohamed ben el Hadj Kabouya, est recevable comme régulier en la forme ;

Attendu que les habous écartés par le tribunal de Sétif, et sur lesquels s'appuyait Mohamed ben el-Hadj Kabouya pour repousser la demande des dames Kabouya, présentent tous les caractères de la sincérité, et que les motifs qui ont déterminé le tribunal à en prononcer l'annulation sont loin d'avoir la portée que leur attribue le jugement attaqué ; — Attendu, en effet, que le défaut de netteté des caractères d'un cachet de cadi peut avoir pour cause le mauvais état du cachet lui-même, une empreinte défectueuse, ou mieux encore une altération produite par le temps ; — Qu'il n'est pas indispensable, pour la validité d'une constitution de habous, que l'acte porte la signature du constituant, lorsque, comme dans l'espèce, l'acte a été fait devant témoins, ou rédigé par le cadi lui-même, qui l'a ensuite validé par un jugement ; — Attendu que si, en règle générale, les biens immobilisés doivent être l'objet d'une appréhension immédiate par le premier bénéficiaire, il est fait exception à cette règle lorsque le habous est fait au profit personnel du constituant, ou lorsque les premiers bénéficiaires sont, au moment de la constitution, en état de minorité ; — Attendu que si, dans l'origine, le habous n'a été qu'une donation d'usufruit au profit des pauvres et de la religion, les usages musulmans ont, peu à peu, dénaturé cette institution pieuse pour en faire un moyen d'écarter les femmes de l'hérédité, et ont reconnu, à cet effet, au fondateur la faculté d'attribuer le bénéfice de sa libéralité à des dévolutaires intermédiaires avant d'arriver au bénéficiaire définitif, la religion ou les pauvres ; que c'est

---

(*Rev. Alg.*, 1889. 2. 539) ; Alger, 1er fév. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 47) et les notes.

(1) V. trib. d'Alger, 22 avril 1895 et 5 févr. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 135 et 262).

là, sans doute, bien souvent un résultat regrettable mais que les tribunaux sont obligés de sanctionner, sous peine de méconnaître des usages qui sont passés en force de loi chez les peuples musulmans ; — Attendu, en ce qui concerne les meubles, que c'est une question controversée que celle de savoir s'ils peuvent faire ou non l'objet d'un habous ; que les docteurs musulmans, dans tous les cas, font, à cet égard, bien des distinctions ; que, d'ailleurs, il convient, dans cette matière, de tenir compte des usages locaux et qu'il résulte de l'expertise faite, que c'est là la coutume de M'sila ; — Attendu qu'il ne résulte pas des explications des parties et des circonstances de la cause que Mohammed ben el-Hadj Kabouya possède, en dehors des biens habous, les immeubles acquis par l'auteur des parties en cause depuis la constitution du second habous, qui porte la date de 1862 ; — Attendu enfin qu'il s'est écoulé plus de vingt ans avant que les dames Kabouya aient songé à formuler leurs réclamations ; — Que ce fait est de nature à démontrer que si les habous dont s'agit n'étaient pas valables, elles n'auraient pas attendu si longtemps pour en demander l'annulation ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier le pourvoi de M. le procureur général ; — Statuant au fond : — Réforme la décision du tribunal de Sétif, du 26 juin 1896 ; — Et dit que les habous invoqués par Mohammed el Hadj Kabouya sortiront leur plein et entier effet ; — Condamne les dames Kabouya en tous les dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes L'ADMIRAL et ROGER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

26 février 1896

Faux et usage de faux, indigène musulman, titre arabe, traduction, interprète, production en justice.

Commet le crime d'usage de faux dans les conditions de l'art. 148 C. inst. crim. l'indigène musulman qui, ayant fait traduire par un interprète judiciaire assermenté un titre arabe qui ne pouvait être utilisé qu'à cette condition, persiste, malgré la saisie de cette pièce reconnue fausse, à réclamer sa production devant le tribunal.

(Zerrouk Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 148 C. inst. crim., en ce que l'arrêt a décidé que le fait relevé à la charge de Zerrouk ne constituait pas le crime d'usage de faux ; — Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que Zerrouk, ayant introduit devant la justice de paix de Lamoricière une demande en revendication d'immeuble, restitution d'une indemnité d'expropriation et paiement de dommages-intérêts, a invoqué à l'appui de sa prétention un titre en langue arabe qui ne pouvait être utilement produit qu'après traduction en français ; qu'ayant fait renvoyer la cause afin de pouvoir remplir cette formalité nécessaire, il a présenté son titre à un interprète judiciaire qui, soupçonnant une fraude, l'a remis au parquet avec sa traduction ; qu'une instruction ayant paru démontrer que cet acte était faux et que Zerrouk en connaissait la fausseté, cet individu n'en a pas moins persisté à s'en prévaloir devant le tribunal et à en demander la production ; — Attendu qu'en cet état des faits, la chambre de mises en accusation, confirmant une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction au siège de Tlemcen, a décidé que le crime d'usage de faux n'était pas légalement caractérisé ;

Attendu que la loi ne définit pas l'usage d'une pièce fausse et n'en limite pas la criminalité à une destination déterminée ; — Qu'il suffit, pour constituer ce crime, que le détenteur d'une pièce fausse, dont il connaît la fausseté, l'ait fait sortir, par un acte extérieur quelconque, de son état occulte et inerte, pour l'utiliser en vue du résultat final qu'elle est destinée à produire ; — Attendu, d'ailleurs, que, le ministère des interprètes judiciaires assermentés étant obligatoire en Algérie pour la traduction des actes invoqués en justice, Zerrouk en faisant traduire par un de ces fonctionnaires un titre arabe qui ne pouvait être utilisé qu'à cette condition, et en persistant, malgré la saisie de cette pièce reconnue fausse, à réclamer sa production devant le tribunal, en a manifestement fait usage au sens vrai de l'art. 148 C. inst. crim. ; — Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt a méconnu et violé les dispositions de cet article ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger rendu le 24 décembre 1896.

MM. LŒW, *prés.* ; DE KERBERTIN, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

26 octobre 1896

Compétence commerciale, commerçant, jugement, insertion judiciaire, acte de commerce, action, paiement, annonce, tarif.

Constitue un acte de commerce accessoire la publication dans les journaux par un commerçant d'une décision judiciaire rendue à son profit et intéressant sa réputation commerciale ;

En conséquence, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de la demande en paiement des droits d'insertion de ladite décision ;

Alors surtout que ladite demande est formée par une société de publicité ayant elle-même un caractère commercial ;

L'insertion d'un jugement ou d'un arrêt ordonné par justice doit être considérée comme une simple annonce tarifée à la ligne, et non comme une réclame commerciale.

(Mantout frères c. Agence Havas)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les frères Mantout fondent leur appel, en premier lieu sur l'incompétence des premiers juges, et en second lieu sur l'exagération de la demande formée contre eux par l'Agence Havas, en paiement des droits d'insertion, dans les journaux la *Dépêche Algérienne* et la *Vigie Algérienne*, de décisions de justice rendues à leur profit contre le *Radical Algérien ;*

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que l'Agence Havas est une société commerciale, que les frères Mantout sont commerçants, et que, aux termes de l'art. 631 C. com., les tribunaux consulaires connaissent des contestations relatives aux engagements entre commerçants ; — Attendu que cet article ne distingue pas entre les engagements ayant un caractère commercial et ceux n'ayant pas ce caractère, et qu'il suit de là que, du moment que toutes les parties en

cause font du commerce leur profession habituelle, les tribunaux de commerce sont régulièrement saisis de leurs contestations; — Attendu, dans tous les cas, qu'il y a présomption de commercialité pour toutes obligations entre commerçants sauf la preuve contraire; — Que sont réputés commerciaux les actes qui se rattachent au commerce d'une manière accessoire; qu'il est manifeste, dans l'espèce, qu'en donnant à la publication des décisions judiciaires, obtenues par eux, une extension aussi considérable, les frères Mantout avaient en vue, moins leur honneur en tant que simples particuliers, que leur réputation commerciale; — Attendu, par suite, que c'est à bon droit que le tribunal de commerce a retenu la connaissance du litige et statué au fond;

Mais attendu que le jugement entrepris a condamné les appelants conjointement et solidairement à payer à l'Agence Havas la somme de 2,036 fr. 80 cent.; que cette agence dans ses conclusions d'appel, élève le chiffre de sa demande à 2,536 fr. 80 cent.; – Que les frères Mantout, dans leurs dernières conclusions, offrent de payer 579 fr. 20 cent, seule somme qui, d'après eux, serait légitimement due; — Attendu que pour demander 2,536 fr. 80 cent. aux frères Mantout, l'Agence Havas est obligée de qualifier de réclame, sans en apporter les justifications, l'insertion, dans la *Dépêche* et la *Vigie*, des décisions judiciaires rendues au profit de ces derniers; — Attendu qu'il est manifeste, au contraire, que ces insertions de jugement et arrêt, ayant été ordonnées par justice, ne peuvent être rangées que dans la classe des annonces ou insertions judiciaires c'est-à-dire de celles qui, conformément aux prix indiqués en tête de ces journaux, se paient à raison de 35 cent. la ligne; — Attendu que rien n'est venu démontrer à la Cour qu'il soit intervenu un accord particulier entre les parties ayant stipulé au profit de l'Agence Havas une majoration de ces prix; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre le chiffre indiqué dans les conclusions des appelants et de leur donner acte de leurs offres;

Par ces motifs: — Démet les frères Mantout, de leur exception d'incompétence; — Au fond: — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme le jugement déféré, et statuant à nouveau: — Dit que la somme due par les frères Mantout, à l'Agence Havas est de 579 fr. 20 cent.; — Donne acte à ceux-ci de leurs offres de payer ladite somme, etc.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes AMAR et SOUBIRANNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Nationalité, Algérie, israélite, indigénat, constatation, élections, décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871, listes électorales, inscription, service militaire, question d'état, juge de paix, sursis, permanence des listes, chose jugée, étranger originaire de pays musulmans. — Interprète, assistance, Algérie, juge de paix, matière électorale, art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, non application.

La question de savoir si l'israélite algérien appelé au service militaire et ayant répondu à cet appel est en droit de réclamer son inscription sur les listes électorales forme une question d'état sérieuse commandant au juge de paix de surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été tranchée par l'autorité compétente (1re et 2e espèces) (1) ;

En vertu du principe de la permanence des listes, l'inscription de l'israélite algérien sur la liste électorale est présumée régulière au regard des tiers électeurs, qui ne peuvent contester sa qualité d'indigène israélite à l'inscrit qu'à condition d'établir que celui-ci ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 ; — Les tiers électeurs ne sauraient être dispensés de cette preuve sous le prétexte que, dans la commune de l'inscrit, le registre de notoriété institué par la disposition finale dudit article n'aurait pas été tenu par les autorités ayant la charge d'y pourvoir (3e espèce) (2) ;

Les décisions rendues en matière d'inscription par le juge de paix à la seule requête du demandeur en inscription et sans contradicteur ne sont susceptibles à aucun point de vue de produire les effets de la chose jugée (3e et 4e espèces) (3) ;

La décision rendue par le juge de paix en dehors des formes du décret du 7 octobre 1871 ne saurait être consi-

---

(1 à 3) V. sur tous ces points : Cass., 18, 22 et 27 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 161) avec les conclusions et les notes de M. l'avocat général Sarrut.

dérée comme constituant un titre d'indigénat pour l'israélite (4e espèce) (1) ;

Est valable pour l'inscription en 1897, malgré la tardivité de sa date, l'acte de notoriété dressé à la date du 25 février 1897 dans les formes prescrites par l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 (5e espèce) (2) ;

En vertu de l'art. 5 du décret du 7 octobre 1871, qui a modifié et complété légalement celui du 24 octobre 1870, et dont les termes désignent une des revisions annuelles des listes électorales, l'israélite peut, à chaque revision et après avoir fait constater son indigénat dans les formes légales, réclamer son inscription sur les listes électorales (6e et 8e espèces) (3) ;

On ne peut soutenir que les fils d'étrangers originaires des pays musulmans ne sauraient bénéficier des art. 8 et 9 C. civ., sous prétexte que le statut personnel de ces étrangers serait contraire au statut personnel français, une semblable distinction ne reposant sur aucune loi, et tout étranger, quelle que soit son origine, perdant son statut personnel originaire et prenant le statut personnel des Français, lorsqu'il est déclaré Français par une disposition du Code civil (7e espèce) (4).

L'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846 ne s'applique qu'aux actes reçus par les notaires, cadis ou autres officiers publics de l'Algérie, et aucun texte de loi n'exige à peine de nullité la présence d'un interprète dans les débats engagés devant les juges de paix d'Algérie en matière électorale (6e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

—

5 avril 1897

—

(Ichoua Aouïzerate)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Ichoua Aouïzerate est né à Batna, le 28 juin 1873, d'un père

(1 à 4) V. la note de la page précédente.

né à Boutsaarda en 1814 et que ni l'un ni l'autre n'ont fait constater leur indigénat dans les conditions et les formes prescrites par le décret du 7 octobre 1871 ; — Que la question de savoir si le demandeur en cassation sus-nommé, par suite de cette circonstance qu'il avait été appelé au service militaire comme jeune soldat de la classe de 1893 et qu'il avait répondu à l'appel, était en droit de réclamer son inscription sur les listes électorales de la commune de Batna, où il réside, sans avoir préalablement fait constater son indigénat, formait une question d'état sérieuse commandant au juge de paix de surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été tranchée par l'autorité compétente ; — D'où il suit qu'en ordonnant le sursis, ce magistrat s'est conformé à l'art. 22 du décret du 2 février 1852 ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du juge de paix de Batna, du 3 mars 1897.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.* ; FAUCONNEAU-DUFRESNE, *rapp.* ; SARRUT, *av. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

13 avril 1897

—

(Ben Younès)

—

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852 ; — Attendu qu'il résulte de la sentence attaquée que Moyse Ben Younès demandait à être inscrit sur la liste électorale comme étant citoyen français, en qualité de fils d'étranger, né en 1860, sur le territoire français et ayant satisfait à la loi sur le recrutement sans exciper de son extranéité ; — Que le juge de paix a rejeté la demande pour le double motif, d'une part, que les moyens présentés par Ben Younès ne seraient pas concluants, et que, d'autre part, ce demandeur aurait été rayé de la liste en vertu d'une sentence du 21 février 1896, devenue définitive, laquelle n'aurait pas reconnu audit Ben Younès la qualité de citoyen ;

Mais attendu que la prétention du demandeur soulevait une question d'état sérieuse qui excédait la compétence du juge de paix ; que ce magistrat aurait donc dû surseoir à statuer

et renvoyer Ben Younès à se pourvoir devant le tribunal compétent ; que la chose jugée résultant de la sentence du 21 février 1896 ne pouvait faire obstacle à cette mesure du sursis parce que la dite sentence avait simplement décidé que Ben Younès n'avait pas justifié, en 1896, qu'il eût alors la qualité de citoyen ; — D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la sentence attaquée a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du juge de paix de Saïda du 1er mars 1897 et renvoie devant le juge de paix de Mascara.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FAURE-BIGUET, *rapp.* ; DESJARDINS, *av. gén.*

TROISIÈME ESPÈCE

—

29 avril 1897

—

(Pardiès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Amsallem Naphtali, Bénichou Fredja, Serfaty Messaoud, précédemment inscrits sur la liste électorale de Saïda, y ont été maintenus par la commission administrative de revision pour 1897 ; — Qu'en vertu du principe de la permanence des listes, leur inscription était présumée régulière au regard de Pardiès, tiers électeur, qui ne pouvait contester leur qualité d'indigènes israélites qu'à la condition d'établir que ces électeurs ne s'étaient pas conformés aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 ; — Que Pardiès ne pouvait être dispensé de cette preuve sous le prétexte que, dans la commune de Saïda, le registre de notoriété, institué par la disposition finale du dit article, n'aurait pas été tenu par les autorités qui avaient la charge d'y pourvoir ; — Attendu que, pour ordonner le maintien de ces électeurs, la sentence attaquée s'est fondée sur ce que leur condition aurait été définitivement jugée par trois décisions rendues les 18, 20 et 21 février 1896 par la justice de paix de Saïda, lesquelles, après avoir reconnu l'indigénat des contestés, ont ordonné leur maintien sur la liste de cette commune ; — Attendu que les décisions sus-

dites ont été rendues sur la seule demande des intéressés et sans contradicteur ; — Que, dès lors, la sentence attaquée leur a attribué à tort l'autorité de la chose jugée ; — Mais que le tiers électeur Pardiès n'en est pas moins mal fondé à critiquer les inscriptions auxquelles elles se réfèrent ; — Qu'en effet, l'inscription des trois électeurs susdits étant présumée régulière jusqu'à preuve contraire, ainsi qu'il vient d'être dit, et cette preuve n'ayant été ni administrée ni même offerte par le demandeur en cassation, il s'ensuit que son pourvoi n'est pas fondé ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du juge de paix de Saïda du 1er mars 1897.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; FAURE-BIGUET, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.*

QUATRIÈME ESPÈCE

—

29 avril 1897

—

(Pardiès)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 1351 C. civ. et 3 du décret du 7 octobre 1871 ; — Attendu que Sadok Chaloum, n'étant pas inscrit précédemment sur la liste électorale de Saïda, devait prouver sa qualité d'indigène israélite par une décision du juge de paix, rendue dans les formes déterminées par les deux premiers paragraphes de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, ou par le registre de notoriété dressé selon les dispositions du § 3 de cet article ; — Que cependant la sentence attaquée l'a dispensé de ces justifications sous le prétexte que sa condition aurait été définitivement jugée par une sentence rendue, le 29 février 1896, par le juge de paix d'Oran, laquelle, après avoir déclaré, en dehors des formes prescrites par le susdit décret de 1871, que Sadok Chaloum est indigène israélite, a ordonné son inscription sur la liste électorale de la ville d'Oran ; — Mais attendu, d'une part, que la décision dont s'agit a eu pour objet l'inscription de Sadok Chaloum à Oran ; que, par suite, elle différait quant à son objet, de la demande portée en 1897 devant le juge de paix de Saïda ; — Que, d'autre part, elle a été rendue sur la seule demande de

Sadok Chaloum et sans contradicteur ; — Qu'elle n'a donc été susceptible, à aucun point de vue, de produire les effets de la chose jugée dans le litige sur lequel a statué le juge de paix de Saïda ; — Qu'enfin, elle ne peut être considérée comme constituant un titre d'indigénat pour Sadok Chaloum puisqu'elle n'a pas été rendue dans les formes prescrites par le décret de 1871 ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait la sentence attaquée a violé les art. 1351 C. civ. et 3 du décret du 7 octobre 1871 ci-dessus visés ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal de paix de Saïda, du 6 mars 1897.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; FAURE-BIGUET, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.*

CINQUIÈME ESPÈCE

—

29 avril 1897

—

(Pardiès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la sentence attaquée constate que Joseph Amsallem, électeur contesté, a rapporté la preuve de sa qualité d'indigène israélite au moyen d'un acte de notoriété dressé à la date du 25 février 1897, dans les formes prescrites par l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 ; que, par suite, la sentence décide à bon droit que l'inscription de cet électeur, ordonnée par la commission administrative de revision, doit être maintenue ; — Attendu que le pourvoi soutient vainement que le document dont s'agit serait inopérant à raison de la tardivité de sa date et qu'il ne saurait justifier l'inscription d'Amsallen pour l'année 1897 ; — Mais attendu que ce document constituait simplement la preuve établie en la forme légale du droit préexistant que l'électeur contesté tenait de sa qualité d'indigène ; — Que le juge de paix avait donc le devoir de faire état du titre au moment où il lui a été produit ; — Qu'ainsi, le pourvoi n'est pas fondé ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de paix de Saïda, du 6 mars 1897.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; FAURE-BIGUET, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.*

SIXIÈME ESPÈCE

3 mai 1897

(Rouyer)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen envisagé dans ses deux branches ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, devant le juge de paix de Guelma, l'appelant a comparu en personne et que les électeurs contestés ont comparu soit en personne, soit par l'un d'eux, le sieur Nabet Sauveur ; — Attendu que les qualités du même jugement reproduisent le dispositif des conclusions prises par l'appelant ainsi que de celles prises par Nabet Ichoua Sauveur, tant en son nom qu'en celui de tous les défendeurs ; qu'elles énoncent, en outre, qu'il a été procédé à l'appel individuel des électeurs qui ont tous fait la justification de leur qualité et conclu à leur maintien sur les listes électorales ; — Qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, visé par le pourvoi, ne s'applique qu'aux actes reçus par les notaires, cadis, ou autres officiers publics de l'Algérie et qu'aucun texte de loi n'exige à peine de nullité la présence d'un interprète dans les débats engagés devant les juges de paix d'Algérie en matière électorale ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le décret du 7 octobre 1871, qui a modifié et complété légalement celui du 24 octobre 1870, après avoir déterminé les conditions et les formalités imposées aux israélites pour justifier de leur indigénat et pour exercer leurs droits politiques dans les départements de l'Algérie, dispose, par son art. 5, qu'à défaut d'avoir rempli les formalités et satisfait aux conditions exigées par les articles précédents, tout israélite actuellement inscrit sur les listes électorales en sera rayé, et ne pourra y être rétabli que lors d'une prochaine revision ; — Attendu que ces dernières expressions désignent l'une des revisions annuelles des listes électorales ; — D'où il suit que l'israélite peut, à chaque revision et après avoir fait constater son indigénat dans les formes légales, réclamer son inscription sur les listes électorales ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué : 1° que soixante-et-onze

des électeurs contestés avaient accompli soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, les uns en 1871, les autres en 1887, 1896 et 1897, les formalités prescrites par le décret du 7 octobre 1871, et qu'ayant ainsi fait la preuve de leur indigénat, ils avaient obtenu leur inscription en vertu de décisions judiciaires antérieures, passées en force de chose jugée ; 2° que six autres électeurs, non encore inscrits, ont justifié par des déclarations d'indigénat, déposées aux archives du greffe de la justice de paix, qu'ils ont satisfait, par eux ou par leurs auteurs, aux prescriptions du décret du 7 octobre 1871 ; 3° que neuf autres électeurs, fils d'étrangers, ont acquis la nationalité française en remplissant, depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889, les obligations du service militaire, sans exciper de leur extranéité ; 4° enfin que quatre autres électeurs sont naturalisés français ou fils de naturalisés ; — Attendu qu'en fondant ainsi, soit sur la preuve légale de l'indigénat, soit sur l'acquisition régulière de la qualité de Français, la capacité électorale des citoyens dont la radiation était demandée, le jugement attaqué, qui est d'ailleurs motivé, a implicitement, mais nécessairement rejeté l'offre de preuve contraire proposée par Rouyer ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre la sentence du juge de paix de Guelma du 1er mai 1897.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rapp.* ; DESJARDINS, *av. gén.*

SEPTIÈME ESPÈCE

17 mai 1897

(Raimpault)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il n'a pas été contesté par le demandeur en cassation que les défendeurs ont pris part aux opérations de recrutement, sans opposer leur extranéité ; qu'ils ont été appelés au service militaire et ont répondu à cet appel ; que, dès lors, étant citoyens français, ils ont le droit d'être inscrits sur la liste électorale ; — Attendu que, vainement, le demandeur en cassation se fonde sur ce que les fils d'étrangers originaires

des pays musulmans ne sauraient bénéficier des art. 8 et 9 C. civ., sous prétexte que le statut personnel de ces étrangers serait contraire au statut personnel des Français ; qu'une semblable distinction ne repose sur aucune loi ; que tout étranger, quelle que soit son origine, perd son statut personnel originaire et prend le statut personnel des Français, lorsqu'il est déclaré Français par une disposition du Code civil ; qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer les textes de loi visés, en a fait au contraire une saine application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre la sentence du juge de paix de Sétif, du 26 février 1897.

MM. MAZEAU, *prés.* ; FABREGUETTES, *rapp.* ; DESJARDINS, *av. gén.*

HUITIÈME ESPÈCE

24 mai 1897

(Raimpault)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le décret du 7 octobre 1871, qui a modifié et complété légalement celui du 24 octobre 1870, après avoir déterminé les conditions et les formalités imposées aux israélites pour justifier de leur indigénat et pour exercer leurs droits politiques dans les départements de l'Algérie, dispose, par son art. 5, qu'à défaut d'avoir rempli les formalités et satisfait aux conditions exigées par les articles précédents, tout israélite actuellement inscrit sur les listes électorales en sera rayé et ne pourra y être rétabli que lors d'une prochaine revision ; — Attendu que ces dernières expressions désignent l'une des revisions annuelles des listes électorales ; — Attendu que pour la preuve légale de l'indigénat, le jugement attaqué s'est basé sur les déclarations souscrites en vue de faire constater cet indigénat ; qu'en fait et en conformité de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, la preuve de l'indigénat des défendeurs a été faite par sept personnes demeurant en Algérie depuis dix ans au moins et remplissant toutes les conditions exigées par le dit décret ; — Attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué,

loin de violer les textes de loi visés, en a fait au contraire une saine application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du juge de paix de Sétif, du 26 février 1897.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FABREGUETTES, *rapp.* ; SARRUT, *av. gén.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. civ.)

23 avril 1896

Nationalité, Algérie, israélite algérien, décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871, non application, étranger, enfant né en Algérie, service militaire, accomplissement, loi du 26 juin 1889, citoyen français, listes électorales, inscription.

L'israélite algérien qui, faute d'avoir fait dans les délais légaux les déclarations et justifications prescrites par le décret du 7 octobre 1871, n'a pas acquis la qualité de citoyen français en vertu du décret du 24 octobre 1870 doit être considéré comme étranger et non comme régi par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (1) ;

En conséquence, est citoyen français et comme tel doit être inscrit sur les listes électorales, aux termes de la loi du 26 juin 1889, le fils dudit israélite qui, étant né en Algérie, a servi dans les armées françaises postérieurement à la promulgation de ladite loi (2).

(Joseph et Moïse Salfati c. Clada)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Salfati Joseph et Salfati Moïse, ayant été rayés de la liste électorale de la com-

---

(1, 2) V. sur la condition des israélites algériens les arrêts de la chambre civile de la cour de cassation des 18, 22 et 27 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 161 et suiv.) et les notes ; et plus particulièrement, dans le sens du jugement ci-dessus rapporté, la dixième espèce (arrêt du 22 avril 1896, Ben Ayoun Jacob). — V. également les arrêts rapportés *suprà*, p. 225 et suiv.

mune de Souk-Ahras, se sont pourvus devant M. le juge de paix de Souk-Ahras et ont requis qu'il plût à ce magistrat : — Attendu qu'ils ont acquis le titre de citoyen français en se conformant aux dispositions de la loi du 26 juin 1889, ordonner leur inscription sur la liste dont ils avaient été indûment exclus ; — Attendu que le sieur Jean Clada, électeur à Souk-Ahras, est alors intervenu et a déclaré s'opposer à l'adjudication des fins de la demande de Joseph et Moïse Salfati et que le juge de paix, en présence des allégations et contestations élevées de part et d'autre, a, le 25 février 1896, rendu un jugement renvoyant les sieurs Salfati à se pourvoir devant la juridiction compétente pour faire trancher la question préjudicielle d'état soulevée devant lui ; — Attendu que c'est donc à bon droit et par application de l'art. 22, § 2 du décret organique du 2 février 1852, dont les dispositions, en ce qui concerne la question présente, sont encore applicables, que Salfati Moïse et Salfati Joseph ont, en exécution du jugement du 25 février 1896, assigné devant le tribunal de Guelma l'opposant, Jean Clada, pour voir : — 1° Statuer sur le bien fondé de son intervention en ce qui concerne la question d'état discutée par lui ; — 2° Reconnaître le titre de citoyen français aux demandeurs ; — 3° Condamner Jean Clada à payer aux dits demandeurs 200 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens ;

Attendu que les deux demandeurs prétendent qu'ils sont nés en Algérie, de parents y également nés, mais dont les ancêtres seraient originaires de Tunisie ; qu'à l'époque de leur majorité, ils ont, se soumettant aux dispositions de la loi du 26 juin 1889, fait leur service militaire dans les armées françaises et acquis ainsi les droits de citoyen français ; — Attendu que Joseph Salfati déclare que, craignant de ne pouvoir revendiquer le bénéfice des dispositions de la loi susdite, par le motif que, étant né le 18 novembre 1868, il fait par conséquent partie de la classe militaire de 1888, époque à laquelle la loi aujourd'hui en vigueur n'était pas encore promulguée, il a, conformément aux prescriptions de la loi des 22 et 23 mars 1849, fait postérieurement à sa majorité, soit le 3 janvier 1896, une déclaration d'option pour la nationalité française ; — Attendu que Moïse et Joseph Salfati déclarent ne pouvoir justifier le bien fondé de leurs allégations en ce qui concerne l'origine tunisienne de leur famille ; que, d'autre part, il est reconnu par eux que leur grand-père paternel, décédé à Guelma, le 6 février 1878, à l'âge de soixante-quinze ans environ, est né à Alger ; qu'il échet dès lors de déclarer que les ascendants des demandeurs doivent être rangés dans

la catégorie des indigènes israélites visés en le décret du 24 octobre 1870 ;

Attendu que les israélites indigènes, dont la situation était autrefois réglementée par le sénatus-consulte des 14 juillet et 16 août 1865, ont été, en vertu du décret du 24 octobre 1870, déclarés citoyens français ; — Que, en vertu du dernier paragraphe du dit décret, toutes les dispositions législatives, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires ont été abolis ; que par conséquent, en particulier, le sénatus-consulte des 14 juillet et 16 août 1865 a été abrogé en celles des dispositions qui visaient les israélites indigènes; — Attendu que le décret du 7 octobre 1871, ainsi qu'il ressort clairement et du texte de son art. 1er et du § 2 du rapport du ministre de l'intérieur qui le précède et qui en indique la portée, a eu pour but de faire procéder à une sorte de recensement des indigènes israélites auxquels était concédée la faveur édictée en le décret du 24 octobre 1870; — Attendu que le décret du 7 octobre 1871, après avoir imparti un délai de vingt jours aux israélites indigènes pour justifier de leurs droits d'indigénat, ne s'occupe des retardataires ou négligents que pour ordonner leur radiation des listes électorales, où ils ne pourront être établis que lors d'une revision qui, du reste, n'a pas eu lieu depuis lors; — Attendu que le titre d'indigène israélite avec ses conséquences et réglementations ayant été aboli par le décret de 1870 et n'étant pas formellement rétabli par le décret de 1871, les israélites qui n'ont pas fait, dans les délais légaux, les justifications et déclarations ordonnées n'ont pu retomber sous l'empire de la législation qui leur aurait été concédée antérieurement et qui avait disparu en 1870 ; qu'ils ne peuvent être considérés que comme des étrangers, les uns de nationalité connue, les autres de nationalité inconnue ; — Attendu que l'on verrait à tort dans l'art. 2 de la loi du 26 juin 1889, ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie, etc... Continueront toutefois de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie » un argument contraire ; — En effet, les termes employés par le législateur indiquent clairement sa volonté de ne faire allusion qu'à la partie du sénatus-consulte qui n'a pas été abrogée antérieurement et notamment à celle concernant les indigènes musulmans, et il est évident que si son intention eût été de faire revivre une disposition légale abolie depuis dix-neuf ans, il l'eût indiqué en termes non équivoques ;

Attendu que c'est également en vain que l'on préten-

drait que l'art. 5 du décret du 7 octobre 1871 prononce une véritable déchéance pénale qui ne pourra être effacée que lors de la revision y annoncée contre ceux des israélites qui auraient négligé de remplir, dans les délais impartis, les formalités de déclaration prescrites; qu'en admettant que telle eût été la pensée du législateur, il serait contraire aux principes absolus d'équité et de droit de frapper de cette déchéance encourue par un ascendant ceux de ses enfants qui, au moment où la contravention a été commise, n'étaient pas nés ou étaient mineurs ;

Attendu que pour ces motifs il échet de déclarer que les nommés Moïse Salfati et Joseph Salfati, qui sont nés en Algérie, le premier, le 24 janvier 1873, et le second, le 18 novembre 1868, ainsi qu'il appert des mentions inscrites en leurs livrets militaires, doivent bénéficier des dispositions légales relatives à la naturalisation des enfants nés en France ou en Algérie d'étrangers ;

Attendu, en ce qui concerne Moïse Salfati, qu'il est né en 1873, a été appelé sous les drapeaux avec la classe de 1893 à laquelle il appartient, a ainsi servi dans les armées françaises et en un mot a rempli toutes les conditions exigées par l'art. 1er de la loi du 26 juin 1889; qu'il convient de déclarer Jean Clada mal fondé dans son opposition et de reconnaître que le dit demandeur est bien citoyen français ;

Attendu, en ce qui concerne Joseph Salfati, que c'est également de la loi du 26 juin 1889 qu'il doit obtenir le bénéfice de sa naturalisation, car c'est le 18 novembre 1889, c'est-à-dire après la promulgation de la dite loi, qu'il est devenu majeur et aurait pu, conformément aux dispositions de l'art. 8 § 4 C. civ. (tel qu'il a été modifié par la loi de 1889), décliner la nationalité française ; — Attendu que Jean Clada a soumis au tribunal une lettre écrite au maire de Souk-Ahras par Joseph Salfati, le 14 mai 1889, et dans laquelle celui-ci déclare ne pas opter pour la nationalité française, et que le défendeur a prétendu que cette lettre devant être considérée comme constituant le déclinatoire auquel fait allusion l'art. 8 § 4 susvisé, Joseph Salfati ne peut aujourd'hui se prévaloir d'une nationalité à laquelle il a autrefois renoncé ; — Attendu que la lettre à laquelle fait allusion Jean Clada a été écrite par Joseph Salfati alors qu'il était encore en état de minorité; que depuis lors il a rétracté sa déclaration en se soumettant sans protestation à la loi sur le recrutement, a fait son service militaire et a surabondamment, devant le maire de Souk-Ahras, le 3 janvier 1896, opté formellement pour la nationalité française ; qu'il est donc juste en droit de faire application

également au dit Joseph Salfati des dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 juin 1889 ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par les sieurs Salfati : — Attendu que les requérants ne justifient d'aucun dommage appréciable et qu'il échet de mettre à la charge de Jean Clada les frais de la présente instance pour tous dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort; — Dit que c'est à bon droit et ce par application de l'art. 22 du décret du 2 février 1852 que les sieurs Salfati l'ont saisi du litige présent; — Au fond: — Dit et déclare que Joseph Salfati et Moïse Salfati sont citoyens français; — Condamne le sieur Jean Clada pour tous dommages-intérêts aux dépens de l'instance, etc.

MM. CHARTREUX, *ff. prés.* ; TALAGRAND, *proc. de la Rép.* — Mes WEILL et POGGI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

27 février 1897

—

Promulgation, Nouvelle-Calédonie, lois et règlements de la métropole, applicabilité, décret du chef de l'État, arrêté du gouvernement, loi électorale du 15 mars 1849, listes électorales, dispositions pénales.

—

Aux termes de l'art. 72 § 3 du décret du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, « les lois, ordonnances et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'ils y sont rendus exécutoires par un décret du chef de l'État ». — En conséquence, si la partie de la loi du 15 mars 1849 qui règle la formation des listes électorales, et à laquelle le décret du 8 mars 1879, instituant une commune et un corps municipal à Nouméa, s'est expressément référé pour la composition du corps électoral, a pu valablement faire l'objet d'une promulgation dans la colonie par un arrêté du gouverneur, les

dispositions pénales de cette loi, n'ayant été visées ni directement ni indirectement par le dit décret du 8 mars 1879, n'étaient pas exécutoires à la Nouvelle-Calédonie, et n'ont pu, dès lors, y être légalement promulguées (1).

(Duhamel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 72 § 3 du décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; — Attendu que le demandeur était poursuivi pour avoir, étant déchu du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire, voté en vertu d'une inscription postérieure à sa déchéance, mais opérée sans sa participation et que le ministère public requérait contre lui l'application de l'art. 32 du décret réglementaire du 2 février 1852 ; — Attendu que le tribunal de Nouméa a reconnu que si les art. 15 et 16 de ce décret, modifiés par la loi du 24 janvier 1889, laquelle a été rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie par un décret du 12 décembre 1893, ont été régulièrement promulgués dans cette colonie, il n'en est pas de même de l'art. 32 visé par la poursuite, qui n'a été l'objet d'aucune promulgation ; — Attendu, il est vrai, que ce tribunal, qui avait le droit de rechercher si le fait incriminé ne tombait pas sous le coup d'un autre texte de loi que celui dont le ministère public demandait l'application, a prononcé contre le demandeur une condamnation en vertu de l'art. 39 de la loi électorale du 15 mars 1849 ; qu'il fait résulter l'applicabilité de ce texte de ce que, d'une part, le décret du 8 mars 1879, qui institue une commune et un corps municipal à Nouméa, dispose que pour l'élection des conseillers municipaux « il sera procédé à la formation des listes électorales conformément aux dispositions contenues dans la loi du 15 mars 1849 » et de ce que, d'autre part, ce décret à été promulgué dans la colonie par un arrêté du gouverneur, en date du 23 mai 1879 ; — Mais attendu que si avec ce décret le gouverneur a promulgué non seulement les dispositions de la loi de 1849 relatives à la formation des listes électorales, mais le texte intégral de cette loi, cette promulgation ne

---

(1) Comp. crim. cass., 9 et 15 mai 1896 (*Rev. Alg.* 1896. 2. 213 et 230) et les notes.

saurait par elle-même donner force exécutoire aux dispositions pénales qui forment le titre VI de ladite loi ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 72 § 3 du décret du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les lois, ordonnances et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'il y sont rendus exécutoires par un décret du chef de l'État ; que la partie de la loi de 1849 qui règle la formation des listes électorales et à laquelle le décret du 8 mars 1879 s'est expressément référé pour la composition du corps électoral a pu valablement faire l'objet d'une promulgation, mais que les dispositions pénales de cette loi, parmi lesquelles figure l'art. 99 dont il a été fait application au demandeur, n'ayant été visées ni directement ni indirectement par le décret précité du 8 mars 1879, n'étaient pas exécutoires à la Nouvelle-Calédonie et n'ont pu, dès lors, y être légalement promulguées ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que ni le texte pénal visé par la poursuite ni celui en vertu duquel le tribunal a prononcé une condamnation ne sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et qu'ainsi le jugement attaqué a méconnu et violé la disposition légale visée au moyen ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Nouméa, du 17 avril 1896.

MM. Lœw, *prés.* ; Dumas, *rapp.* ; Melcot. *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 mai 1897

Protêt, Tunisie, Tunisien, signification, traduction en arabe, nullité facultative, juge du fait, appréciation souveraine.

En Tunisie, est facultative pour le juge la nullité d'un protêt faute de paiement, signifié à un Tunisien sans traduction en langue arabe ;

Est souveraine la constatation, par le juge du fait, que la traduction n'était pas nécessaire à l'égard d'une personne qui, s'étant reconnue débitrice, savait ce qu'elle avait à payer.

(Hadj Taïeb c. Banque de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 4 du décret beylical du 31 juillet 1884, et des art. 161, 162, 163, 164, 168, 173, 174, 175 et 187 C. com., en ce que le jugement attaqué a déclaré valable un protêt non traduit en arabe, alors que l'art. 4 du décret sus-visé exige que toute pièce signifiée à un indigène soit à peine de nullité traduite en langue arabe ;

Attendu que l'art. 4 du décret beylical du 31 juillet 1884 déclare que « toute pièce signifiée à un Tunisien devra l'être, à peine de nullité, en langue arabe, jusqu'à ce qu'il ait constitué avoué » ; — Mais attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 », les règles de procédure... déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie » ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, maintenu, en principe, sauf pour des cas limitativement indiqués, par l'art. 46 de l'ordonnance du 16 avril 1843, porte que : « nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes d'exploit et de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter » ; — Attendu que, pour refuser d'annuler un protêt faute de paiement, signifié à un Tunisien sans traduction en langue arabe, le tribunal de Sousse ne s'est pas exclusivement appuyé sur les motifs de droit contre lesquels sont dirigées les critiques du pourvoi ; — Qu'il s'est fondé, en outre, et subsidiairement, sur cette circonstance, qu'en fait, la traduction n'était pas nécessaire à l'égard d'une personne qui, s'étant reconnue débitrice, savait ce qu'elle avait à payer ; — Attendu qu'il a usé, ainsi, du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait souverainement ; — Que le dispositif de sa décision est, par suite, justifié ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Sousse du 8 novembre 1894. (1)

MM. TANON, *prés.* ; BALLOT-BEAUPRÉ, *rapp.* ; CRUPPI, *av. gén.* — Me LELIÈVRE, *av.*

---

(1) V. ce jugement, *Rev. Alg.*, 1895. 2. 40.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

21 mai 1897

—

Boissons, Algérie, vin de figues, préparation à l'intérieur, déclaration.

Aucune disposition de loi ou de décret n'ayant soumis en Algérie la boisson faite avec des figues fermentées à aucun impôt ni à aucune formalité pour sa préparation, sa fabrication à l'intérieur n'est pas soumise à la déclaration prescrite par l'art. 2 du décret du 26 décembre 1884.

(Favier)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 2 du décret du 26 décembre 1884, en ce que l'arrêt, tout en reconnaissant que le liquide alcoolique saisi provenant de la fermentation du vin de figues serait tarifé à l'entrée, a dispensé sa fabrication à l'intérieur de toute déclaration ;

Attendu que Favier a été poursuivi pour avoir eu, dans sa cave, des figues et jus de figues en fermentation représentant environ 35 hectolitres de liquide à 4°, soit 140 litres d'alcool pur, sans déclaration ; — Attendu qu'aucune disposition de loi ou de décret n'a soumis en Algérie la boisson faite avec des figues fermentées à aucun impôt ni à aucune formalité pour sa préparation ; — Qu'il ne suffit pas qu'un liquide contienne une quantité quelconque d'alcool dans ses éléments pour que ce liquide soit soumis au régime de l'alcool s'il n'y a été nommément assujetti par la loi ; — Que ni la loi du 14 août 1889, ni celle du 26 juillet 1890 n'ont soumis au régime de l'alcool la boisson faite avec du jus de figues seules ; — Qu'en décidant que la préparation de cette boisson, en Algérie n'était pas soumise à la déclaration prescrite par l'art. 2 du décret susvisé, l'arrêt n'a en rien violé le dit article ; sans approuver d'ailleurs les autres motifs de l'arrêt ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 12 décembre 1896.

MM. LŒW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rapp.* ; PUECH, *av. gén.* — Me NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 mars 1897

Péremption, juge de paix, jugement interlocutoire, art. 15 C. pr. civ., interruption, point de départ, déclaration d'abstention, tribunal civil, incompétence.

Le délai de quatre mois fixé par l'art 15 C. pr. civ. aux parties pour faire juger le fond devant le juge de paix, lorsqu'un interlocutoire aura été par lui ordonné, a son point de départ, au cas d'appel de ladite décision, du jour où le jugement d'appel a été signifié à avoué (1) ;

Ce délai est interrompu par le fait que le juge de paix et ses suppléants ne peuvent, pour une cause quelconque, connaître de l'affaire, mais il recommence à courir du jour où cet obstacle a été levé (2) ;

La déclaration faite par le juge de paix en forme de simple procès-verbal devant le tribunal civil pour faire statuer ce qu'il appartiendra, n'ayant ni pour but ni pour effet de dessaisir le tribunal de paix ni de saisir le tribunal civil, c'est devant le juge de paix que doit être suivie l'affaire (3).

(De Gineste c. de Fleurieu)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 15 C. pr. civ. ;

Attendu que l'instance possessoire introduite par de

---

(1) En ce sens, civ. cass., 25 nov. 1884 (D. P., 85. 1. 318).

(2 et 3) Jugé que la péremption édictée par l'art. 15 C. pr. civ. n'est

Fleurieu devant le juge de paix du canton sud d'Alger a été suivie d'un interlocutoire du 30 octobre 1891 par lequel le juge de paix ordonnait une enquête ; que sur l'appel ce jugement a été confirmé par le tribunal d'Alger, le 30 avril 1892 ; — Attendu que, par un second jugement, en date du 7 décembre 1893, le tribunal, réformant un jugement du juge de paix du 20 septembre 1892, a prononcé la nullité de l'enquête faite par de Fleurieu et maintenu le renvoi des parties devant le juge de paix pour être procédé à l'enquête conformément aux jugements précités des 13 octobre 1891 et 30 avril 1892; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 C. pr. civ. susvisé, les parties avaient un délai de quatre mois pour procéder à l'enquête et faire juger le fond; que ce délai interrompu par l'instance d'appel a recommencé à courir du jour où le second jugement du tribunal a été signifié à avoué (24 février 1894) ; — Attendu qu'une nouvelle interruption est résultée de ce fait que le juge de paix titulaire et ses trois suppléants se sont trouvés, pour divers motifs, ne pouvoir connaître de l'affaire ; — Mais attendu que l'obstacle a été levé à partir du 7 juillet 1894, jour auquel M. Tachet, nommé juge de paix suppléant, a été installé et a prêté serment; que, dès lors, de Fleurieu était tenu de procéder à l'enquête et de faire juger le fond avant le 7 novembre 1894, mais qu'il n'a pas rempli cette obligation et que si, à un certain moment, il a paru vouloir suivre l'affaire devant le nouveau juge suppléant, il y a bientôt expressément renoncé; qu'ainsi la péremption a été irrévocablement encourue ; — Attendu que pour échapper à l'application de l'art. 15, le jugement attaqué se fonde sur ce que, le 3 avril 1894, M. Soubiranne, troisième suppléant du juge de paix, en déclarant s'abstenir, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal civil d'Alger, pour faire statuer ce qu'il appartiendra, d'où le jugement tire cette conséquence qu'avant de se présenter devant le nouveau juge suppléant de Fleurieu a dû s'adresser au tribunal civil conformément au renvoi ainsi prononcé ; — Mais attendu que la déclaration de M. Soubiranne, qui n'a pas la forme d'un jugement et que lui-même qualifie de « procès-verbal », n'a eu ni pour but, ni pour effet de dessaisir le tribunal de paix, ni de saisir le tribunal civil ; que, dès lors, elle ne faisait nullement obstacle à ce que de Fleurieu fit procéder à l'enquête et au jugement sur le fond par le nouveau juge suppléant, à partir du jour

---

pas d'ordre public et que les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir. — Cass., 23 févr. 1848 (D. P., 48. 1. 37) ; 19 juin 1877 (D. P., 79. 1. 123).

où ce magistrat a été installé; — Attendu, dès lors, qu'en repoussant l'exception de péremption opposée par de Gineste, le jugement attaqué a violé l'art. 15 sus-visé;

Par ces motifs: — Casse le jugement du tribunal civil d'Alger du 24 janvier 1895.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; DARESTE, *rapp.*; DESJARDINS, *av. gén.* (concl. contr.). — Mes DE SÉGOGNE et MORILLOT, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN

11 mai 1897

Contrat de mariage, conventions matrimoniales, immutabilité, officier, dot réglementaire, modification nullité, ordre public.

Les dispositions de l'art. 1395 C. civ. étant d'ordre public, la nullité de la convention qui modifie au cours du mariage une clause du contrat est absolue, ne peut être couverte par aucune confirmation de l'acte et peut être opposée par toute personne intéressée (1);

Spécialement, l'acte, postérieur au mariage d'un officier, qui réduit le chiffre minimum de la dot constituée à la femme en exécution des règlements militaires est contraire à l'ordre public et la nullité de l'acte est opposable par les époux eux-mêmes (2).

(Époux X...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la disposition de l'art. 1395 C. civ., protectrice de l'intérêt des tiers, est d'ordre public; que par conséquent la nullité de la convention qui modifie, au cours du mariage, une clause du contrat est absolue; qu'elle ne peut être couverte par aucune confirmation de l'acte et

---

(1, 2) Conf. cass., 26 mars 1867 (Sir. 67. 1. 215) Limoges, 13 juill. 1878 (Sir. 78. 2. 269; D. P. 79. 2. 181); Cass. 23 juin 1887 (D. P. 87. 1. 449; Sir. 90. 1. 291).

peut être opposée par toute personne intéressée ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi qu'il s'agit en l'espèce du contrat de mariage d'un officier ; qu'il a été jugé que l'acte postérieur au mariage d'un officier, qui réduit le chiffre minimum de la dot constituée à la femme en exécution des règlements militaires, est contraire à l'ordre public, et que la nullité de l'acte est opposable par les époux eux-mêmes ; — Attendu, par conséquent, que la convention dont excipent les époux X... et qui porte réduction de la rente mensuelle de 100 fr. fixée au profit de la dame Z..., leur fille, par son contrat de mariage est nulle et doit être considérée comme n'ayant jamais existé ; — Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'accueillir en son entier la demande principale ; — Qu'il y a lieu de maintenir l'inscription hypothécaire ;

Par ces motifs ; — Condamne les époux X... au paiement de la somme réclamée et aux dépens avec exécution provisoire.

MM. PATRIMONIO, *prés ;* POINSIER, *subst.* — Mes MONBRUN et SAUREL, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

21 novembre 1896

Faillite, commerçant, déclaration, opérations commerciales nouvelles et distinctes, seconde faillite.

Un commerçant déjà en état de faillite comme membre d'une société en nom collectif peut être déclaré une seconde fois en faillite pour des opérations commerciales nouvelles et distinctes, qui se sont produites postérieurement à la première déclaration de faillite et en un lieu différent (1).

---

(1) On est en général d'accord pour reconnaître qu'il ne peut pas y avoir en même temps plusieurs faillites pour un même commerçant lorsque ce commerçant n'a fait qu'un seul commerce même dans des établissements situés dans des localités différentes. Il y a lieu à règlement de juge lorsque la faillite a été déclarée par plusieurs tribunaux. — Req., 8 mai 1878 (D. P. 79. 1. 101) ; Req., 9 août 1881 (D. P. 82. 1. 408).

Mais la jurisprudence admet la possibilité de plusieurs faillites pronon-

(Deglaire c. Amyot)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Deglaire a donné avis à Amyot pour voir statuer sur l'opposition par lui formée à un jugement de défaut de ce tribunal du 20 juin 1896, qui le condamne à payer audit Deglaire la somme principale de 14,000 fr., et se fondant sur ce jugement et sur un procès-verbal de carence dressé sur tentative d'exécution de cedit jugement, conclut à la mise en état de faillite de sondit débiteur, etc. ;

Sur la demande en déclaration de faillite : — Attendu que l'état de cessation de paiements et de déconfiture commerciale d'Amyot est incontestable ; que cet état résulte en effet tant du jugement précité que du procès-verbal de carence qui l'a suivi sur sa tentative d'exécution ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 437 C. com. tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ; que c'est donc le cas de faire audit débiteur application de cette disposition légale ;— Attendu, il est vrai, qu'Amyot soutient qu'il ne saurait être déclaré en état de faillite, l'ayant déjà été antérieurement par jugement du tribunal de commerce de Lyon ; — Mais attendu que ce moyen n'est pas fondé ; que, s'il est vrai que ledit défendeur a été mis en état de faillite par le tribunal civil de Lyon, il n'a pu l'être que comme membre d'une société dont la raison sociale était : Amyot, Ronjat et C^ie^ ; que ce fait ne saurait empêcher que ledit Amyot soit à nouveau mis en état de faillite ; — Attendu, en effet, qu'aucune disposition du Code de commerce ne s'y oppose surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'opérations commerciales nouvelles et distinctes qui se sont produites postérieurement à la première faillite et dans un lieu différent, les créanciers de la seconde faillite ne pouvant porter atteinte aux droits des créanciers de la première, ainsi d'ailleurs qu'il en a été décidé

---

cées séparément et fonctionnant simultanément quand les exploitations peuvent être distinguées les unes des autres. — Req., 23 août 1853 (D. P. 55. 1. 59) ; Paris, 30 août 1867 (Sir. 68. 2. 349. — D. P. 68. 2. 113, et la note de M. Ch. Beudant) ; Lyon, 12 juill. 1869 (D. P. 70. 2. 10) ; Req., 8 juill. 1878 (D. P. 79. 1. 101. — Sir. 78. 1. 309). — Un certain nombre d'auteurs adoptent cependant la solution contraire : Ch. Beudant, *loc. cit.* ; Bravard, *Traité de dr. com* , V. p. 42 et suiv. ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. com.* (II, 2582), n° 1040 ; Boistel, *Cours de dr. com.*, n° 899.

par arrêt de la Cour suprême, en date du 8 mai 1878; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à ce moyen ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulière l'opposition faite par Amyot au jugement de défaut du 20 juin dernier ; — Au fond : — L'en déboute et dit, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne Amyot aux dépens.

M. TINÉ, *prés.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

4 février 1897

Prêt sur gage, Tunisie, monopole. — Protectorat, Tunisie, effets, régime antérieur, promulgation, actes d'administration intérieure, nation protectrice, approbation.

Dans la régence de Tunis, en vertu d'un décret beylical du 13 août 1879 et d'un rescrit du 15 juin 1881, le droit de fonder des établissements publics de prêts sur gages constitue, au profit de la société des monts-de-piété de Tunisie, un monopole auquel les particuliers ne peuvent porter atteinte, à peine de dommages-intérêts (1).

Antérieurement à l'établissement du protectorat français en Tunisie et jusqu'au décret beylical du 27 janvier 1885, les actes de l'autorité, émanant du pouvoir souverain et absolu du bey, n'étaient point soumis à l'obligation de la promulgation par le résident général ;

L'arrêté du résident général français du 15 décembre 1884, approuvant tous les anciens décrets beylicaux dont l'exécution pourrait être poursuivie devant les tribunaux français à l'encontre des justiciables de ces tribunaux, n'est applicable qu'aux actes du bey ayant un caractère d'ordre général et non aux décrets rendus en faveur des particuliers.

---

(1) V. en sens contraire le jugement du trib. de Tunis, déféré à la Cour, du 22 juill. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 327).

(Société des monts-de-piété de Tunisie c. Zecchino)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que, s'il est vrai que, par son art. 12, le décret beylical du 13 août 1879 dispose que l'autorisation accordée à Daninos de créer en Tunisie un mont-de-piété ne lui confère aucun monopole, il importe de retenir que, sur la demande dudit Daninos en interprétation de cet article, le bey Mohamed Es-Sadok s'est, par rescrit adressé à ce dernier le 15 juin 1881, et dont copie certifiée conforme par le vice-consul de France est produite par le demandeur, engagé à ne donner à aucune autre personne d'amra autorisant à établir une autorisation du même genre ; — Que, soit que l'on considère ce dernier document comme un rescrit interprétatif du décret du 13 août 1879, soit qu'on le considère comme un décret nouveau, il résulte clairement de ses termes que le bey a entendu accorder à Daninos un véritable monopole et que l'objet principal de ce monopole est manifestement, non la constitution d'une société à l'effet de réunir l'argent nécessaire à l'administration de l'établissement à créer, société que le concessionnaire demeurait libre de former ou de ne pas former, mais la création même d'un établissement public de prêts sur gages ; — Que vainement Zecchino soutient que l'art. 12 précité, en maintenant en vigueur, par ses dispositions finales, toutes les lois et coutumes observées sur la liberté des transactions de cette nature, permettrait à chacun, malgré l'engagement pris envers Daninos par le bey dans le rescrit du 15 juin 1881, de continuer à exercer la profession de prêteur sur gages ; — Que, en effet, le bey a pris soin lui-même, par les termes du même art. 12, d'indiquer le sens des réserves qu'il vient de consacrer, en ajoutant « en ce sens que tout individu a le droit de choisir la personne avec laquelle il désire contracter et la nature du contrat en matière de gages » ; — Qu'il suit de là que ces réserves s'appliquent seulement aux prêts individuels sur gages, à l'exclusion des établissements publics de prêts sur gages ; — Que, au surplus, si la profession de prêteur sur gages était permise à tous en Tunisie, l'on ne concevrait pas la raison d'être d'un décret beylical pour l'autorisation ;

Que, vainement encore, Zecchino prétend que, les actes du bey dont se prévaut la société demanderesse n'ayant point

été promulgués, ils n'ont aucune valeur juridique ; — Que cette prétention n'est point fondée ; — Que, en effet, antérieurement à l'établissement du protectorat de la France en Tunisie, les actes de l'autorité, émanant du pouvoir souverain et absolu du bey, n'étaient point soumis à l'obligation de la promulgation ; — Que cette obligation n'a été édictée que par décret beylical du 27 janvier 1885 ; — Que les décrets et rescrits des 13 août 1879 et 15 juin 1881 ont donc pu produire effet sans être promulgués ; — Que l'on ne saurait non plus soutenir que, le décret ou rescrit du 15 juin étant postérieur au traité du 12 mai 1881, qui a placé la régence de Tunis sous le protectorat de la France, ledit acte du 15 juin est sans valeur pour n'avoir point obtenu l'assentiment de la nation protectrice ; — Qu'il faut retenir, en effet, que, aux termes du traité du 12 mai 1881, le protectorat ne devait s'appliquer qu'aux relations extérieures et à la politique générale de la Tunisie, dans lesquelles ne rentrait évidemment point l'établissement, même avec monopole, de monts-de-piété autorisés et contrôlés par le gouvernement ; — Que le décret du président de la République française en date du 10 novembre 1884, déléguant le ministre résident à l'effet d'approuver, au nom du gouvernement français, la promulgation et la mise en exécution de tous les décrets édictés par le bey, n'a été rendu qu'en vertu d'un nouveau traité en date du 8 juin 1883, étendant le protectorat aux détails de l'administration intérieure de la Régence ; — Que, d'ailleurs, ce décret n'avait point d'effet rétroactif et n'a statué que pour l'avenir ; — Qu'à la date du 15 juin 1881, sous l'empire du traité du 12 mai de la même année, l'acte critiqué par Zecchino a donc été rendu dans la plénitude de la souveraineté du bey et doit produire tous ses effets ; — Que Zecchino n'est pas davantage fondé à prétendre que, un arrêté du ministre résident, en date du 15 décembre 1884, ayant approuvé, au nom du gouvernement de la République, tous les anciens décrets beylicaux dont l'exécution pourrait être poursuivie devant les tribunaux français à l'encontre des justiciables de ces tribunaux, et cette formalité n'ayant pas été remplie pour les actes des 13 août 1879 et 15 juin 1881, ces actes ne sauraient motiver devant le tribunal une action dirigée contre Zecchino, sujet italien ; — Que, si cet arrêté est applicable aux actes du bey ayant un caractère d'ordre général, il ne l'est point, à coup sûr, aux décrets rendus en faveur des particuliers, comme ceux dont s'agit au procès ; — Que, au surplus, en fait, le gouvernement du protectorat a virtuellement approuvé la concession faite à Daninos, en

nommant, par arrêté du 25 novembre 1891, en exécution de l'art. 5 du décret de concession, un agent des contributions diverses à l'effet d'inspecter les services de la banque des monts-de-piété, ainsi que les agissements de son directeur avec les propriétaires des gages ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est, d'ailleurs, point dénié par Zecchino que celui-ci a ouvert à Tunis, en 1895, un établissement de prêts sur gages, sur le caractère public duquel les prospectus qu'il a fait distribuer ne peuvent laisser aucun doute ; — Qu'il a ainsi porté atteinte au monopole concédé à Daninos et cédé ensuite à la société des monts-de-piété de Tunisie ; — Qu'il a ainsi causé à celle-ci un préjudice qu'il est tenu de réparer et dont la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer la mesure ; — Qu'il échet de tenir compte à Zecchino de cette circonstance que l'établissement ouvert par lui a été presqu'aussitôt fermé ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de la société des monts-de-piété de Tunisie ; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Dit fondée la demande de la société des monts-de-piété de Tunisie et condamne Zecchino à lui payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne Zecchino aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes UZANNA JORIS (du barreau de Tunis) et BLASSELLE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

27 mars 1897

Élections municipales, Algérie, commune mixte, adjoint français, entrepreneur de services communaux, inéligibilité.

Il résulte des dispositions combinées des art. 33 § 5 de la loi du 5 avril 1884 et de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 que les entrepreneurs de services communaux ne sont pas éligibles aux fonctions d'adjoint français des communes mixtes en Algérie, alors même qu'ils auraient cédé leur

marché, si cette cession n'a eu lieu que postérieurement aux opérations électorales.

(Epplin)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu le décret du 7 avril 1884;

Considérant que des dispositions combinées des art. 33 § 5 de la loi du 5 avril 1884 et de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 il résulte que les entrepreneurs de services communaux ne sont pas éligibles aux fonctions d'adjoint français des communes mixtes en Algérie; — Considérant qu'il est établi par l'instruction que le sieur Epplin, adjudicataire des travaux d'entretien dépendant du service des bâtiments communaux de la voirie rurale et communale à effectuer pendant les exercices 1895, 1896 et 1897, n'a cédé son marché que le 10 mai 1896, c'est-à-dire à une époque postérieure aux opérations électorales; qu'ainsi, il était à la date desdites opérations inéligible aux fonctions d'adjoint français de la section de Franchetti et que c'est à bon droit que le conseil de préfecture a annulé son élection;

Décide : — La requête du sieur Epplin est rejetée.

MM. ARRIVIÈRE, *rapp.*; SPIRE, *com. du. gouv.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

11 mars 1897

Habous, caducité, disparition de l'objet, conditions, bail dépassant la limite légale, réparations, paiement, fruits, indigènes musulmans, acte dressé par un officier public français, loi applicable.

S'il est vrai que, dans la coutume musulmane, le habous devient caduc par la disparition de l'objet d'intérêt public en faveur duquel il a été constitué, c'est à la condition que cet objet ait définitivement disparu et qu'il ne soit plus possible de le rétablir ; — Lors donc que la cause de la constitution

du habous subsiste toujours, la volonté du constituant n'a reçu aucune atteinte et ce habous reste valable (1) ;

Les baux de biens habousés consentis pour une durée de plus d'un an s'il s'agit d'une maison et de plus de deux ans s'il s'agit de terres, sont, il est vrai, considérés comme aliénations violant le caractère essentiel du habous; mais on ne saurait voir dans ce fait une cause de caducité du habous lorsque rien dans la cause n'établit que la terre a été louée en vertu d'un bail unique dépassant la durée légale plutôt que de baux successifs de durée licite, alors surtout que le dévolutaire, étant pendant cette jouissance en état de minorité, ne saurait être responsable de la prétendue atteinte portée au habous par un tuteur infidèle (2) ;

Les réparations à faire à l'immeuble habousé doivent, en principe, être payées sur les fruits de ces immeubles ; mais, lorsqu'elles sont urgentes et qu'il n'existe point de fruits disponibles, elles peuvent être payées sur le fonds lui-même (3) ;

Le simple fait par des indigènes d'avoir fait dresser des contrats d'acquisition par un officier public français ne saurait impliquer pour eux renonciation à leur statut personnel et à leur droit successoral ; il ne produit d'autre effet que de placer l'immeuble acquis sous le régime de la loi française, lequel régime n'exclut point le habous (4).

(Consorts Stambouli c. Consorts Djelloul)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les deux appels, tendant au même but, sont connexes ; — Qu'il y a lieu, par suite, de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ; — Attendu que ces appels sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Attendu que, pour repousser le habous opposé par les consorts Ben Djelloul à leur demande en licitation, les appelants produisent en cause d'appel de nouveaux

---

(1 à 4) V. sur ces diverses questions le jugement, déféré à la Cour, du trib. de Constantine, en date du 22 février 1895 (*suprà*, p. 53) et les notes, ainsi que l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1895. 1. 173 et suiv.

moyens qu'il échet d'examiner ; — Qu'ils soutiennent d'abord que le habous dont s'agit est frappé de caducité, par ces motifs : 1° que la conduite d'eau de Bône, dévolutaire définitif du habous, a cessé d'exister ; 2° que l'immeuble habousé a été cédé à bail à Ben Badis, cadi de Constantine, pendant une durée de près de dix-neuf ans, de 1855 à la fin de 1893, moyennant une location annuelle de 3,000 fr., alors que d'autres offraient 15,000 fr. dans les mêmes conditions ; 3° que l'indemnité payée par l'État, à la suite de l'expropriation de la terre constituée habous, a été en partie détournée par Khadoudja, qui s'est approprié une somme de 41,893 fr. 33, allouée pour intérêts de cette indemnité, et a employé une somme de 6,044 fr. 90 cent., pour faire des réparations à l'un des immeubles acquis en remploi.

Attendu, sur le premier moyen, que, s'il est vrai que, dans la coutume musulmane, le habous devient caduc par la disparition de l'objet d'intérêt public en faveur duquel il a été constitué, c'est à la condition que cet objet ait définitivement disparu et qu'il ne soit plus possible de le rétablir ; — Qu'il résulte de la lettre même du maire de Bône, dont se prévalent les appelants, qu'il existe toujours, à Bône, une conduite des eaux de la ville, et que, à supposer qu'elle ne soit plus celle qui existait au moment de la constitution du habous, elle remplit toujours, néanmoins, le même objet d'intérêt public ; — Que, dès lors, la cause de la constitution du habous subsistant toujours, la volonté du constituant n'a reçu aucune atteinte ;

Attendu, en ce qui touche le deuxième moyen, que, il est vrai, suivant les règles de la coutume musulmane, les baux de biens habousés consentis pour une durée de plus d'un an, s'il s'agit de maison, et de plus de deux ans, s'il s'agit de terre, sont considérés comme aliénations violant le caractère essentiel du habous, mais que rien n'établit que Ben Badis ait joui de la terre louée en vertu d'un bail unique de dix-neuf ans, plutôt, que de baux successifs de durée licite ; — Qu'il échet, d'ailleurs, de retenir que la dévolutaire Khadoudja était, pendant cette jouissance, en état de minorité, et sous la tutelle du cadi Ben Badis lui-même et, par suite, qu'il ne pourrait être responsable de la prétendue atteinte portée au habous par un tuteur infidèle ; — Que l'on ne saurait, en conséquence, s'arrêter à ce moyen qui n'est point fondé ;

Attendu, sur le troisième moyen, que, en ce qui touche la somme de 41,893 fr. 33 cent., cette somme a été versée par l'État, entre les mains du tuteur de Khadoudja pour intérêts de l'indemnité d'expropriation de Zerizer ; — Qu'elle constitue

par suite l'indemnité de la privation des fruits du habous, que Khadoudja a subie depuis la prise de possession d'urgence de l'immeuble jusqu'au paiement de l'indemnité d'expropriation ; — Que, cette somme représentant ces fruits, Khadoudja a pu se l'approprier sans violer les règles du habous ; — Que, en ce qui touche la somme de 6,044 fr. 90 cent., prélevée sur le capital de l'indemnité d'expropriation, cette somme à servi à faire des réparations à l'immeuble d'Aïn-Guedjaour, acquis au remploi du prix de Zerizer du 30 décembre 1879, et pour une faible partie à solder les frais d'acquisition de cet immeuble, rentrant dans le prix de vente ; — Que, dans la coutume musulmane, les réparations à faire aux immeubles habousés doivent en principe être payées sur le fruit de ces immeubles, mais que, lorsqu'elles sont urgentes et qu'il n'existe point de fruits disponibles, elles peuvent être payées sur le fonds lui-même ; — Qu'il n'est point dénié que les réparations dont s'agit ne fussent urgentes ainsi que l'allèguent les intimés ; — Qu'il résulte de l'acte d'acquisition d'Aïn-Guedjaour, reçu le 30 décembre 1879, par Me Chambige, notaire à Constantine, que l'entrée en jouissance de Khadoudja était reportée au 1er novembre 1880 ; — Que, au moment où les réparations dont s'agit ont été effectuées c'est-à-dire au moment de l'entrée en jouissance, Khadoudja n'avait pu encore percevoir de fruits ; — Que cette somme de 6,044 fr. 90 cent. a donc reçu un emploi licite suivant les règles du habous ; — Attendu, d'autre part, que les parties de Me Doudart de la Grée soutiennent que, par application de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889, les immeubles acquis en remploi de Zerizer, soit par acte notarié, soit par jugement d'adjudication, ne sauraient être présumés habous, soit à titre de remploi soit de toute autre manière, les indigènes ayant, par le seul fait de la réception de leur contrat par un officier public français, renoncé à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française ; — Qu'il faut observer tout d'abord que l'art. 3 du décret du 17 avril 1889 est la reproduction textuelle de l'art. 3 du décret du 10 septembre 1886 ; — Que ces décrets ne peuvent avoir d'effet rétroactif ; — Que des trois immeubles acquis en remploi de Zerizer savoir : Aïn-Guedjaour par acte de Me Chambige, notaire à Constantine, du 30 décembre 1879 ; le bain maure de la rue Perrégaux par acte de Me Cecaldi, aussi notaire à Constantine, en date du 24 février 1884, et le jardin de Ben Zekri par jugement d'adjudication du tribunal de Constantine du 28 juillet 1887, ce dernier immeuble seul a été acquis sous l'empire du décret de 1886 ; — Que le

contrat consacré par le jugement d'adjudication n'a d'autre objet qu'une transmission de propriété et ne touche en rien au statut personnel et aux successions musulmanes ; — Qu'il ne saurait, dès lors, impliquer aucune renonciation de Khadoudja à son statut personnel et au droit successoral qui lui est propre ; — Qu'il ne produit d'autre effet que de placer l'immeuble acquis sous le régime de la loi française ; — Que ce régime n'exclut point le habous, puisque l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, dispose expressément qu'il n'est point dérogé au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux ; — Que la prétention de Cherifa et consorts n'est donc point fondée ;

Attendu enfin que les parties de Me Lemaire soutiennent que les consorts Ben Djelloul sont sans qualité pour exciper du habous de 1889, à l'encontre de leur demande en licitation ; — Attendu, en ce qui concerne Ben Djelloul Mohamed ben Mohamed, que, assigné en tant que de besoin en son nom personnel, il répond en la même qualité, mais qu'il déclare formellement ne réclamer aucun droit personnel et agir seulement pour la réalisation des droits de ses enfants mineurs Hassan, Hamdoui et Menouba ; — Attendu en ce qui touche les mineurs Ben Djelloul, que leurs droits à la dévolution du habous constitué par Salah Bey en octobre 1789 résultent clairement du texte de l'acte constitutif, tel qu'il a été traduit par l'interprète judiciaire de première classe Darmon ; — Que cet acte constate en effet que Salah Bey a constitué habous la totalité de la terre dite Zizer (ou Zerizer) au profit de son fils Mohamed El Khalifa, de ses enfants et de leurs descendants des deux sexes, tant que leur postérité existera et que leurs branches s'étendront dans l'islamisme ; — Qu'il n'est dénié par aucune des parties que les mineurs Ben Djelloul appartiennent à la descendance de Mohamed-el-Khalifa et qu'ils sont les enfants de Khadoudja bent Mohamed Chérif, qui, aux termes d'un acte du cadi de Constantine du 22 janvier 1877, était à cette date dévolutaire de la totalité du habous de 1789 ; — Que, devant les premiers juges, leur qualité de dévolutaires après leur mère n'avait point été contestée ; — Que c'est en cause d'appel seulement que les consorts Stambouli et autres ont soutenu que Salah Bey, par l'acte de 1789, n'avait appelé à la dévolution du habous que les *akeb* de Mohamed ben Khalifa et ses *akeb d'akeb*, soit ses enfants d'abord et ensuite ses petits enfants descendants par les mâles, et que par suite il en a exclu après la deuxième

lignée ses descendants par les filles ; — Que cette interprétation restrictive des termes de l'acte constitutif du habous ne saurait prévaloir contre la traduction de l'interprète judiciaire précité ; — Que celle-ci est identique à celle qu'a faite du même acte l'interprète traducteur assermenté Mercier, en 1877 ; — Qu'elle a été confirmée, d'ailleurs, par la nouvelle interprétation qu'a faite ledit interprète Mercier des mêmes termes reproduits dans l'acte sus-énoncé du cadi de Constantine, du 22 janvier 1877 ; — Qu'elle est conforme aussi à l'interprétation du muphti hanafi d'Alger, consulté, à cet égard, par les intimés, et dont la consultation, versée au procès, sera enregistrée en même temps que le présent arrêt ; — Que l'intention de Salah Bey paraît avoir été interprétée dans le même sens par sa descendance ; — Que, notamment, dans une instance qui s'est terminée par un arrêt de cette Cour, du 8 février 1864, l'un des appelants actuels, Ahmed ben Ismaïel, réclamait, à l'encontre de Mohamed Chérif, père de Khadoudja, des droits au habous du chef de sa fille Fathma, dont la filiation était identique à celle des mineurs Ben Djelloul ; — Que, au surplus, il n'est point douteux, d'après l'ensemble des éléments de la cause et, notamment, d'après les autres habous constitués, en même temps, par Salah Bey, au profit d'autres enfants, que celui-ci, par l'acte d'octobre 1889, n'ait entendu principalement soustraire ses biens à la rapacité des beys, ses successeurs, et en assurer la jouissance pour sa part, comme il le faisait pour les autres enfants, à son fils Mohamed El Khelifa et à ses descendants, sans distinction de sexe, jusqu'à l'extinction de sa postérité ; — Qu'il suit de ce qui précède que la nouvelle prétention desdits appelants ne saurait être admise ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Donne acte aux parties de Me Lemaire de ce que l'instance a été reprise à la requête des parties de Me Doudart de la Grée ; — Donne acte au préfet de Constantine de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur l'appel des consorts Stambouli ; — Reçoit les appels en la forme ; — Les rejette comme mal fondés ; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la confiscation des amendes consignées ; — Condamne les appelants aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE, MEUNIER et TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE BATNA (Ch. civ.)

17 février 1897

Succession vacante, Algérie, curateur, transaction, tribunal, autorisation.

En vertu de l'art. 46 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, les tribunaux d'Algérie, peuvent, comme ceux de France, autoriser le curateur à une succession vacante à transiger, s'il est justifié que cette transaction est avantageuse pour la succession (1).

(Recco ès-qualité c. Cie Le Phénix)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que feu Gagnère Germain-Joachim-Marie-Antoine, en son vivant, avoué a Batna, était assuré sur la vie à la compagnie d'assurances *Le Phénix*, pour une somme de 30,000 fr. payable à son épouse Marie-Madeleine Talbot ; — Que cette dernière étant prédécédée à Marengo (Algérie), le 20 juin 1888, et l'indication de paiement étant, de ce fait, devenue caduque, le montant de la dite assurance fait partie des valeurs de la succession de feu Gagnère ; — Attendu que la succession de ce dernier étant vacante, le sieur François Recco, curateur de cette succession, demande aujourd'hui, afin d'éviter un procès avec la compagnie *Le Phénix*, l'autorisation de transiger avec cette compagnie pour le paiement de l'assurance contractée par feu Gagnère, moyennant une somme qui ne pourra être inférieure à 15,000 fr. ;

Attendu que si l'ordonnance organique du 26 décembre 1842 ne confère aux curateurs aux successions vacantes en Algérie que des pouvoirs généraux d'administration, l'art. 46 de cette même ordonnance renvoie aux dispositions du Code civil et des lois de procédure de France pour tous les cas non prévus par la dite ordonnance ;

Attendu qu'en France les tribunaux déterminent les pouvoirs des curateurs aux successions vacantes et peuvent

(1) V. sur ce point l'étude publiée *Rev. Alg.* 1894. 1. 93.

étendre le mandat qui leur est conféré par la loi ; — Que, dès lors, c'est à bon droit que le sieur Recco, ès-qualité, a saisi le tribunal de sa demande d'autorisation de transaction ; — Attendu que des renseignements fournis au tribunal comme aussi des pièces et documents produits à l'appui de la requête qui précède, il paraît résulter la preuve que la transaction proposée est avantageuse ; — Que, dans ces conditions, il convient de concéder au sieur Recco, ès-qualité, l'autorisation qu'il sollicite ;

Par ces motifs : — Autorise le sieur Recco ès-qualité à transiger avec la compagnie *Le Phénix* pour le paiement de l'assurance contractée par feu Gagnère, moyennant une somme qui ne pourra être inférieure à 15,000 fr. ; — Emploie les dépens en frais privilégiés de curatelle.

MM. JUNILHON, *prés.* ; BESSET, *proc. de la Rép.* — Me FOURNIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

2 janvier 1897

Navigation, Algérie, embarcations, indication, décret du 19 mars 1852, interprétation, amende, solidarité, non-cumul.

L'art. 3 du décret du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, s'applique non seulement à tout patron, mais encore à tout individu en faisant fonctions (1) ;

L'amende encourue pour contravention à ses dispositions doit, aux termes de l'art. 11 dudit décret, être prononcée solidairement tant contre les patrons que contre les armateurs (2), *et l'application de l'art. 365 C. inst. crim. concernant le non-cumul des peines est exclue en cette matière par l'art. 8 du même décret* (3).

(1, 2) Comp. crim. rej., 18 août 1881 (D. P. 82. 1. 324).

(3) L'art. 8 n'est qu'une application de la règle que l'art. 365 C. inst. crim. ne s'applique pas en matière de contraventions. — Crim. cass. 7 janv. 1876 (*Bull.* n° 11).

(Gagazze et Scotto)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel à minima de M. le procureur de la République à Oran, est régulier et recevable en la forme ; Au fond : — Attendu que Gagazze Vincent était assigné devant le tribunal d'Oran : 1° pour avoir, étant patron d'une embarcation, été trouvé non muni d'un rôle d'équipage ; 2° pour avoir négligé d'inscrire sur le bateau le nom de ladite embarcation et le nom de son port d'attache ; — Qu'il résulte des constatations d'un procès-verbal régulier en date du 15 août dernier, de Durbec, garde maritime à Mers-el-Kébir, et des aveux du prévenu Gagazze, que celui-ci, le 15 août dernier, a navigué à bord d'un canot appartenant à Scotto avec d'autres personnes non dénommées au procès-verbal, et qu'il faisait fonctions de patron dans la circonstance ; — Attendu qu'il résulte encore dudit procès-verbal que ladite embarcation ne portait ni l'inscription de son nom ni de son port d'attache, et que Gagazze a fait connaître au garde que ce bateau était le *Fortunato* qui est effectivement inscrit à Oran, sous le n° 386, et dont Scotto est l'armateur ; — Attendu que, d'après l'art. 3 du décret du 19 mars 1852, ce n'est pas seulement tout patron mais encore tout individu en faisant fonctions qui est tenu d'être muni d'un rôle d'équipage ; que ces expressions sont générales et doivent s'entendre, non seulement des personnes exerçant habituellement la profession de marin, mais encore de toutes autres ; que ceci résulte d'une jurisprudence constante ; qu'il importe de prévenir des fraudes possibles dans l'établissement des actes des inscrits maritimes comme de prévenir des imprudences pouvant gravement compromettre la sécurité des personnes, et que tel a été le double but du législateur ; — Que c'est donc à tort que ledit jugement a déclaré le décret applicable aux seuls professionnels ; — Attendu qu'il n'est pas moins inexact de dire, comme l'a fait le tribunal, que Scotto est le seul auteur de la contravention résultant du défaut d'inscription des noms du bateau et du port d'attache ; — Attendu, enfin, qu'il résulte des explications de Gagazze ; qu'il n'était muni d'aucune permission quelconque ; — Qu'aux termes de l'art. 11 dudit décret, toutes les amendes qu'il prononce sont solidairement édictées tant contre les patrons que contre les armateurs ; — Que Scotto argue vainement de son ignorance, l'excuse de la bonne foi n'étant

pas admise en matière de contravention ; — Que le tribunal était donc valablement saisi contre Gagazze par les termes explicites de l'assignation ; — Qu'à la vérité, Scotto n'était assigné que comme civilement responsable ; mais qu'il l'était pour les deux contraventions, qu'il était appelé à se défendre sur les mêmes faits, qu'il est donc valablement en cause, et qu'il appartient à la Cour de déterminer sa situation au procès et de donner à la responsabilité qui lui incombe sa véritable qualification légale ; — Attendu, enfin, que l'art. 8 du décret précité exclut l'application de l'art. 365 C. inst. crim. concernant le cumul des peines ;

Par ces motifs : — Donne défaut tant contre Gagazze Vincent que contre Scotto Laisserta ; — Reçoit l'appel du ministère public comme régulier en la forme ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déclare Gagazze Vincent et Scotto Laisserta atteints et convaincus l'un et l'autre savoir : Gagazze, d'avoir à Mers-el-Kébir, arrondissement et département d'Oran, le 15 août 1895, navigué sans être muni d'un rôle d'équipage à bord du *Fortunato,* ladite embarcation ne portant inscrits à sa poupe ni son nom ni celui de son port d'attache ; — Scotto, d'avoir été, à ladite époque, armateur du même bateau ; — Et leur faisant application des art. 1, 3, 6 et 11 du décret du 19 mars 1852, 52 C. pén., 194 C. inst. crim., 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président ; — Prononce, contre chacun d'eux, une amende de 100 fr. pour la première infraction, et une amende de 10 fr. pour la seconde, et ce solidairement ; — Condamne solidairement les prévenus en tous les frais, etc. ; — Déclare Scotto civilement responsable des condamnations prononcées contre le sieur Gagazze Vincent.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés. ;* BUSSIÈRE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 décembre 1896

Divorce, Algérie, ordonnance du président du tribunal, appel, délai, délai de distances, irrecevabilité.

Ni l'art. 49 de l'ordonnance de 1834 ni l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, fixant d'une manière générale,

en Algérie, à un mois le délai d'appel, ne sont applicables aux ordonnances rendues par le président du tribunal civil en matière de divorce (art. 236, 237 et 238 C. civ.), dont l'appel reste par suite irrecevable s'il est interjeté après la quinzaine de la date de la signification, conformément aux art. 208 C. civ. et 809 C. pr. civ. (1);

Ce délai n'est pas susceptible d'être augmenté à raison des distances (2).

(Déchap c. Déchap)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel relevé par Déchap contre deux ordonnances de M. le président du tribunal civil de Constantine aux dates des 11 et 15 juillet 1896, rendues en matière de divorce et en exécution des art. 236, 237 et 238 C. civ., art. 1er de la loi du 18 avril 1886; — Attendu que l'art. 238 précité dispose que les ordonnances de la nature de celles qu'il vise sont susceptibles d'appel dans les délais fixés par l'art. 809 C. pr. civ. en matière de référé; — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, l'appel des ordonnances rendues en matière de référé est irrecevable s'il a été interjeté après la quinzaine à la date de la signification; — Attendu que ces textes sont formels et qu'en présence de leurs dispositions spéciales, ni l'art. 49 de l'ordonnance de 1834 ni l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui fixent d'une manière générale en Algérie à un mois le délai d'appel, ne sauraient être utilement invoqués; — Que ces textes ne s'appliquent point d'ailleurs à la matière des référés; — Attendu, enfin, qu'il a été jugé et qu'il est généralement admis qu'en l'absence de toute disposition formelle et précise, à cet égard, l'art. 809 C. pr. civ. seul texte régissant l'espèce, le délai de quinzaine fixé par cet article n'est pas susceptible d'être augmenté à raison des distances;

Attendu, en fait, que les ordonnances dont est appel ont été signifiées à Déchap le 30 juillet 1896, suivant exploit de

---

(1, 2) Il a été jugé, d'une manière générale, qu'en Algérie les délais d'appel des jugements de divorce ne sont pas ceux de l'ordonnance du 16 avril 1843, mais ceux de l'art. 443 C. pr. civ., rendu spécialement applicable à l'Algérie par la loi du 20 avril 1886. — Alger, 25 mars 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 338); 25 avril 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 292. — V. sur cette jurisprudence Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 104 et suiv.

Kharouby, huissier à Constantine dudit jour ; — Que le seul appel régulier qui a été notifié par Déchap au domicile réel de l'intimée est celui du 10 août 1896, postérieur dès lors au délai de quinzaine voulu par la loi ; — Que l'on ne saurait faire état dans la cause de l'acte d'appel précédent signifié le 3 août 1896 à la dame Déchap, cet appel n'ayant été signifié ni à personne ni à domicile réel ;

Par ces motifs : — En tant que de besoin ; — Dit nul et de nul effet l'appel sus-visé du 3 août 1896, comme irrégulièrement notifié ; — Dit, dans tous les cas, nul comme tardif l'appel du 10 août même mois ; — En conséquence, ordonne, que, sans s'arrêter ni avoir égard à ces appels, les deux ordonnances, objet de ces appels, seront exécutées selon leurs forme et teneur.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; EON, *av. gén.* — Mes BORDET et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

26 février 1897

Faux, usage de faux, titre arabe, traduction par un interprète judiciaire assermenté, indigène musulman, production en justice.

La loi ne définissant pas l'usage d'une pièce fausse et n'en limitant pas la criminalité à une destination déterminée, il suffit, pour constituer le crime d'usage de faux prévu par l'art. 148 C. inst. crim., que le détenteur d'une pièce fausse dont il connaît la fausseté l'ait fait sortir, par un acte extérieur quelconque, de son état occulte et inerte pour l'utiliser en vue du résultat final qu'elle est destinée à produire ;

Il en est ainsi spécialement, en Algérie, de l'indigène musulman qui, après avoir fait traduire par un interprète judiciaire assermenté un titre arabe qui ne pouvait être utilisé en justice qu'à cette condition, a persisté, malgré la saisie de cette pièce reconnue fausse, à réclamer sa production devant le tribunal.

(Min. pub. c. Zerriouh)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 148 C. inst. crim., en ce que l'arrêt a décidé que le fait relevé à la charge de Zerriouh ne constituait par le crime d'usage de faux ;

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que Zerriouh ayant introduit devant la justice de paix de Lamoricière une demande en revendication d'immeuble, restitution d'une indemnité d'expropriation et paiement de dommages-intérêts, a invoqué à l'appui de sa prétention un titre en langue arabe qui ne pouvait être utilement produit qu'après traduction en français ; qu'ayant fait renvoyer la cause afin de pouvoir remplir cette formalité nécessaire, il a présenté son titre à un interprète judiciaire qui, soupçonnant une fraude, l'a remis au parquet avec sa traduction ; qu'une instruction ayant paru démontrer que cet acte était faux et que Zerriouh en connaissait la fausseté, cet individu n'en a pas moins persisté à s'en prévaloir devant le tribunal et à en demander la production ;

Attendu qu'en cet état des faits, la chambre des mises en accusation, confirmant une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction au siège de Tlemcen, a décidé que le crime d'usage de faux n'était pas légalement caractérisé ;

Attendu que la loi ne définit pas l'usage d'une pièce fausse et n'en limite pas la criminalité à une destination déterminée ; — Qu'il suffit pour constituer ce crime que le détenteur d'une pièce fausse dont il connaît la fausseté l'ait fait sortir, par un acte extérieur quelconque, de son état occulte et inerte pour l'utiliser en vue du résultat final qu'elle est destinée à produire ;

Attendu, d'ailleurs, que le ministère des interprètes judiciaires assermentés étant obligatoire en Algérie pour la traduction des actes invoqués en justice, Zerriouh, en faisant traduire par un de ces fonctionnaires un titre arabe qui ne pouvait être utilisé qu'à cette condition et en persistant, malgré la saisie de cette pièce reconnue fausse, à réclamer sa production devant le tribunal, en a manifestement fait usage au sens vrai de l'art. 148 C. instr. crim. ; — Attendu qu'en décidant le contraire l'arrêt a méconnu et violé les dispositions de cet article ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu par la Cour d'Alger (ch. d'accus.), le 24 décembre 1896.

MM. Lœw, *prés.* ; Kerbertin, *rapp.* ; Melcot, *av. gén.*

COUR D'ASSISES D'ALGER

19 juin 1897

Détention préventive, concours d'infractions, non cumul des peines, faits communs, période intermédiaire entre les deux condamnations, imputation.

Lorsqu'un accusé, détenu pour des faits ayant donné lieu à un seul mandat de dépôt, a été condamné pour certains de ces faits à une peine correctionnelle et plus tard pour d'autres de ces faits à une peine criminelle qui a absorbé la première par application de l'art. 365 C. instr. crim., il y a lieu de considérer, soit comme détention préventive, soit comme portion de la peine absorbante, laquelle a rétroagi jusqu'au jour où la peine absorbée était devenue irrévocable, la période écoulée entre les deux condamnations (1) ;

De toute façon, cette période doit être comptée dans le calcul de la peine la plus forte (2).

(Sapor)

Le 28 mai 1892, le sieur Éloi Sapor était incarcéré à la maison d'arrêt d'Alger sous la prévention de concussion,

---

(1, 2) L'espèce soumise à la Cour d'assises d'Alger est des plus intéressantes et des plus délicates : elle touchait aux questions les plus complexes du droit criminel sur la compétence, sur la détention préventive, sur les effets du principe du non cumul des peines ; elle était soulevée dans une affaire singulièrement irritante pour le milieu algérien, une de ces affaires qui ont fait écrire à Carnot, en tête de son traité de *La Discipline judiciaire*, n° 20, ces belles paroles : « Le magistrat, dans » l'exercice de ses fonctions, doit être semblable à la loi qui ne consulte » ni la pitié, ni l'indignation, mais pour qui la justice est tout ».

Il s'agissait d'une interprétation d'arrêt rendu par une Cour d'assises, et une difficulté se présentait tout d'abord : celle de savoir quelle juri-

de faux en écriture publique et authentique et de complicité de vol par recel. Le 15 avril 1893, la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, le condamnait à trois ans de prison

---

diction était compétente pour statuer sur l'incident soulevé ; celui-ci ayant en effet un caractère contentieux ne pouvait plus être tranché par l'autorité administrative, mais devait être déféré aux tribunaux judiciaires. L'affaire fut portée devant la Cour d'assises en session, c'est-à-dire devant la juridiction répressive qui avait prononcé la sentence, et jugée par les magistrats, non par le jury, puisque ce n'est pas lui qui prononce la peine. Aucune contestation ne paraît avoir été soulevée ni par le ministère public, ni par la défense sur la question de compétence ; c'est qu'en effet une jurisprudence aujourd'hui fermement établie attribue compétence exclusive, pour connaître des difficultés que fait naître l'exécution des peines, aux juges compétents pour décider le principal, c'est-à-dire au tribunal répressif même qui a rendu l'arrêt qu'il s'agit d'exécuter. — Crim. cass., 27 juin 1845 (Sir. 45. 1. 543) ; civ. cass., 9 mars 1859 (D. P. 59. 1. 119. — Sir. 59. 1 486) ; crim. rej. 9 juillet 1859 (D. P. 59. 5. 233. — Sir. 59. 1. 966) ; crim. règl. de juges, 18 janvier 1862 (D. P. 62. 1. 399. — Sir. 62. 1. 447) ; crim. cass. 5 février 1887 (D. P. 88. 1. 45 — Sir. 89. 1. 44) ; crim. rej. 11 mars 1887 (D. P. 88. 1. 140) ; crim. rej. 2 juin 1893 (Sir. 94. 1. 157). — Cette opinion a été adoptée par MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, I, nos 173 et 180 (éd. Villey) ; Blanche, *Études sur le Code pénal*, I, no 134 ; Laborde, *Cours de droit criminel*, no 443. — C'est le système qui paraît le plus logique, nul ne pouvant mieux interpréter un arrêt que celui qui l'a rendu ; il trouve un appui très solide dans les art. 472 et 554 C. proc. civ.

Mais si la question est tranchée en jurisprudence, elle reste toujours vivement discutée dans la doctrine. Ce qui explique le doute de celle-ci, c'est le désir qu'elle a de formuler un principe qui permette de saisir de suite une juridiction permanente et à portée, qui rendra une prompte décision. Il ne faut pas se le dissimuler, en effet, le système suivi par la jurisprudence entraîne parfois des lenteurs dans la solution de questions pour la plupart urgentes, surtout lorsqu'il s'agit d'interprétation d'arrêts rendus par une juridiction répressive non permanente, comme la Cour d'assises. Du reste, il est bon d'ajouter immédiatement, en ce qui concerne l'Algérie, que les résultats parfois fâcheux de cette jurisprudence y sont très atténués par la quasi-permanence des Cours d'assises. — Suivant M. Garraud (*Traité de droit pénal*, II, no 23, p. 30) il faut donner compétence à la juridiction criminelle permanente du lieu où se trouve le condamné, c'est-à-dire au tribunal correctionnel de l'arrondissement où il est détenu. L'auteur reconnaît d'ailleurs lui-même que, « il est peu logique » de donner au tribunal correctionnel le droit d'interpréter un arrêt de la » Cour d'assises ou de la Cour d'appel. » — C'est la même solution qui est préconisée au répertoire de Dalloz (*Suppl.*, vo *Peine*, no 172), mais avec des restrictions importantes : on y lit, qu'en cas d'urgence, le tribunal correctionnel du lieu où l'exécution est requise et auquel est attaché l'officier du ministère public qui fait exécuter, pourra ordonner des mesures provisoires en réservant la connaissance du fond au tribunal ou

et 500 fr. d'amende pour complicité de vol par recel : la décision devint définitive le 17 juin 1893. Le 16 juin 1894, la Cour d'assises d'Alger prononçait contre lui une peine de

---

à la Cour qui a prononcé la condamnation et qui doit statuer définitivement (arg. analog. art. 554 C. pr. civ.) — C'est toujours, comme on le voit, le désir de parer aux cas urgents, et c'est cette idée qui explique une théorie extrême soutenue par quelques auteurs. Ils estiment que c'est le tribunal civil dans le ressort duquel est le condamné qui doit être saisi de l'incident : il a plénitude de juridiction ; il rendra une prompte décision, car il siège en permanence et se trouve à portée, tandis que le tribunal criminel peut être éloigné et même ne pas être permanent. Ce système fut développé par le procureur général Dupin, devant la Cour de cassation, qui n'eût du reste pas à s'expliquer cette fois sur la question, le 17 décembre 1850 (Sir. 50. 1. 64) ; il a été suivi par MM. Trébutien, *Cours de droit pénal*, n° 444 (2e éd.) ; Bertauld, *Cours de Code pénal*, 14e leçon, p. 314 ; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 500 (4e édit.) ; Cabat, *Du calcul de la durée des peines*, n° 42. La jurisprudence a toujours refusé de s'associer à cette interprétation, et c'est à tort que l'on cite parfois comme l'ayant adoptée l'arrêt de la Cour suprême du 17 décembre 1850, qui est muet sur ce point ; il a été jugé au contraire que la juridiction civile, saisie d'un incident de ce genre, doit se déclarer incompétente même d'office. — Civ. cass., 9 mars 1859 (D. P. 59. 1. 119 — Sir. 59. 1. 486).

Mais ce n'était pas là la difficulté sérieuse du procès. Autrement délicate était la question de fond soumise à l'interprétation de la Cour, et qui pouvait se formuler ainsi : Lorsqu'il y a cumul d'infractions et que le condamné subit sa première peine au moment où est prononcée la seconde qui, plus forte que la première, l'absorbe et doit être seule exécutée aux termes de l'art. 365 C. instr. crim., faut-il compter dans le calcul de la peine la plus forte la période écoulée entre les deux condamnations, et à quel titre doit-elle être comptée : est-ce comme détention préventive, est-ce comme portion de la peine absorbante?

L'arrêt rapporté ne s'explique pas nettement sur la deuxième question : il décide que le temps écoulé entre les deux condamnations doit être compté dans le calcul de la peine, et il laisse entendre que ce temps peut être imputé aussi bien à titre de détention préventive que comme portion de la peine absorbante ; mais il ne prend pas position sur la question.

Il semble cependant, à la lecture de l'arrêt, que les juges ont surtout considéré cette période comme faisant partie de la détention préventive ; ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'ils l'ont présentée comme portion de la peine absorbante. Il y avait, en effet, dans l'affaire soumise à la Cour, une circonstance de fait qui a dû peser fortement sur l'esprit des juges, autant, du moins, qu'on peut le présumer par l'importance qu'ils lui ont accordée dans leurs motifs et l'insistance qu'ils ont apportée à son égard : c'est que le condamné avait été puni, par les deux juridictions différentes, pour des faits n'ayant donné lieu qu'à un seul et même mandat de dépôt ; c'était donc l'instruction de ces faits qui s'était poursuivie jusqu'au second arrêt de condamnation.

Quoi qu'il en soit, la décision n'est pas suffisamment explicite pour

cinq ans de réclusion et de 100 fr. d'amende pour faux, usage de faux et concussion ; faisant application de l'art. 365 C. instr. crim., l'arrêt décidait que cette dernière condam-

---

permettre de dire à quel titre l'arrêt rapporté a décidé que la période dont s'agit devait être comptée dans le calcul de la peine. Il aurait pu y avoir cependant intérêt à s'expliquer : il suffit, pour montrer cet intérêt, de supposer que la Cour d'assises, en condamnant l'inculpé à cinq ans de réclusion, aurait pu ordonner, par disposition spéciale et motivée, que l'imputation de la détention préventive n'aurait pas lieu sur cette condamnation ; le juge de l'interprétation aurait été alors obligé de dire s'il considérait la période écoulée entre les deux condamnations comme détention préventive ou comme partie de la peine absorbante.

Il semble bien difficile de voir, dans cette période, une période de détention préventive ; le condamné était détenu, à partir de la première condamnation, non plus en vertu du mandat de dépôt décerné contre lui, mais en vertu de la condamnation à l'emprisonnement, prononcée par la Cour d'appel d'Alger et devenue définitive. Or, il semble bien que l'expression « détention préventive », employée par la loi de 1892, ait un sens restreint et technique ; qu'elle ne désigne que le temps passé dans la maison d'arrêt ou de justice, en exécution d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps. « On doit imputer, dit M. Mesnard, dans son commentaire de la loi du 15 novembre 1892 (*Lois nouvelles*, 1893, I, p. 36, n° 19), seulement le temps pendant lequel le condamné a été détenu *uniquement* à titre préventif ». On ne pouvait dire, dans cette hypothèse, que le condamné était détenu uniquement à titre préventif, puisqu'il purgeait une condamnation à l'emprisonnement. Il est bien certain que, tout en subissant cette condamnation, le condamné était dans la position d'un prévenu, puisque l'instruction commencée contre lui continuait sur le chef de concussions et de faux, mais il n'en est pas moins vrai qu'il ne s'agissait plus d'une détention au sens précis du mot, telle que l'entend la jurisprudence, assez restrictive en cette matière. — V. Louis Sarrut, note dans D. P. 93. 1. 532 ; Douai, 8 février 1892 (Sir., 93. 2. 41) ; crim. rej., 16 mars 1892 (Sir., 93. 1. 216).

La question de détention préventive écartée, reste le point de savoir si la période écoulée entre les deux condamnations devait cependant être imputée comme partie de la peine absorbante. — Il semble, puisqu'on ne demandait à la Cour d'assises que d'interpréter la sentence par elle rendue antérieurement, qu'elle n'avait à baser sa décision que sur un seul motif de fait, à dire purement et simplement qu'il apparaissait des termes de l'arrêt de la Cour d'assises que celle-ci avait entendu que la peine de la réclusion fût seule exécutée et comptât à partir du jour du mandat de dépôt ; c'était une constatation souveraine, échappant au contrôle de la Cour de cassation. L'arrêt rapporté ne s'est pas borné à cette simple constatation ; il a donné des motifs de droit pour la soutenir, se plaçant ainsi volontairement sous la censure de la Cour suprême. Ce sont ces motifs qu'il importe d'examiner.

« Il y a lieu d'imputer la portion de temps comprise entre les deux condamnations, dit-il, comme partie de la peine absorbante, en vertu du

nation se confondrait avec la première ; cet arrêt devint définitif le 21 juin 1894, le sieur Sapor s'étant désisté du pourvoi en cassation qu'il avait formé. — Le 28 mai 1897, le

---

principe de la confusion des peines : la peine la plus faible se trouvant absorbée par la peine la plus forte, la peine de cinq années de réclusion s'est trouvée, par suite de la confusion, substituée à celle de trois années d'emprisonnement et a, par suite, rétroagi quant à ses effets au point de vue de l'exécution jusqu'au jour où la peine dont elle tient la place est devenue irrévocable. » — En décidant ainsi, les juges ont fait application au condamné de ce grand principe de commisération qui domine le droit pénal chez tous les peuples civilisés, c'est que le doute doit toujours s'interpréter en faveur de l'accusé. En outre, il semble bien résulter du principe de l'art. 365 C. instr. crim., que l'intention du législateur a été que l'accusé mis en jugement expie tous les crimes ou délits qu'il peut avoir commis antérieurement par sa condamnation à la plus forte des peines encourues pour ces crimes ou délits. Ce que le législateur a voulu, c'est qu'il n'y ait qu'une peine subie, la plus forte, mais une seule : les autres doivent disparaître, fondues dans la peine la plus grave qui, seule, sera exécutée ; celle-ci absorbe donc si intimement les autres qu'elle rétroagit, comme dit l'arrêt, au jour de la première condamnation. — C'est dans ce sens que s'est formée la doctrine. « La » première condamnation, écrit M. Trébutien (*op. cit.*, I, p. 500, nº 684), » prononce une peine d'un degré inférieur par sa nature à la peine » encourue pour le second fait, la réclusion par exemple, tandis que le » nouveau fait entraîne les travaux forcés. Les juges devront nécessaire- » ment prononcer la deuxième peine ; celle-ci absorbera la première, et » le temps déjà accompli pour l'exécution de celle-là s'imputera sur la » seconde. » — Plus récemment, à propos de la loi de 1892, M. Mesnard (*loc. cit.*, p. 37, nº 20) écrivait. prévoyant exactement l'espèce soumise à la Cour d'Alger : « Il est possible que le deuxième délit pour lequel l'inculpé » a été arrêté ait été commis à une date antérieure au premier ; dans ce » cas, la peine prononcée pour le deuxième fait se confond avec celle qui » a été infligée (à moins que le tribunal ne repousse la confusion, ce qu'il » n'a le droit de faire que si le total des deux peines ne dépasse pas le » maximum déterminé par la loi). Si l'inculpé condamné dans ces circons- » tances a subi sa première peine pendant sa détention préventive pour le » second délit, tout ce temps se trouvera nécessairement diminuer la » durée de l'exécution de la seconde peine ; mais ce sera là un résultat de » la confusion des peines et non de l'imputation d'une détention préventive » qui s'est trouvée absorbé dans l'exécution de la première punition. » — La jurisprudence a eu aussi à s'expliquer sur cette question si pratique ; cependant les décisions paraissent assez rares et remontent assez loin. En 1821, elle décide « que l'individu condamné pour vol à un an d'emprisonnement peut être de nouveau poursuivi pour un vol antérieur au premier jugement et condamné à deux ans de prison, dont la durée commence du jour de la première condamnation. » Crim. cass. 29 juin 1821 (D. A. vº *Peine*, nº 190, note 2). — En 1824, elle juge « que l'individu qui a subi une peine correctionnelle peut être mis de nouveau en jugement

sieur Sapor, n'ayant pas été mis en liberté, adressa une requête au ministre de l'intérieur, dans laquelle il demandait sa libération définitive ; saisi de la question par son

---

pour un délit correctionnel, commis avant celui pour lequel il a été puni, impoursuivi, ou ignoré alors ; que seulement, en cas de condamnation du prévenu à une peine plus forte que la première, on devra lui tenir compte du temps qu'il aura subi ; que dès lors, s'il a déjà subi une condamnation de quinze mois, il n'aura plus à subir, en cas de condamnation au maximum, que trois années et neuf mois de détention correctionnelle. » Crim. cass., 8 octobre 1824 (D. A. v° *Peine*, n° 190, note 3).

Ces décisions, malgré leur netteté, peuvent laisser de l'indécision pour trancher l'espèce soumise à la Cour d'Alger. C'est qu'en effet, dans l'une et l'autre, la peine prononcée en second lieu était de même nature que la première peine : pour la première comme pour la seconde infraction, le délinquant avait été condamné à l'emprisonnement. Dans l'espèce actuelle, il s'agissait de la réclusion prononcée postérieurement à une peine d'emprisonnement, et un argument se présente de suite à l'esprit, qui fut d'ailleurs développé avec beaucoup de force par l'organe du ministère public (V. *Trib. Alg.* du 23 juin 1897) : comment admettre que les jours de *prison* qu'accomplissait le condamné lui soient comptés comme jours de *réclusion ?* — L'objection est des plus spécieuses ; dans notre législation pénale elle a une véritable histoire : c'est elle qui a tenu longtemps en échec la réforme de notre loi sur l'imputation de la détention préventive, réforme que réclamait pourtant impérieusement l'équité la plus élémentaire et sur laquelle nous avaient devancés bien des législations. Pour réfuter cette objection, que la décision rapportée a écartée justement, on ne peut mieux faire que de citer la réponse de M. Morellet, rapporteur au Sénat de la proposition qui est devenue la loi du 15 novembre 1892 (Sénat, *Doc. parlem.* janvier 1890, p. 547) : « L'objection tirée » de la disparité pratique entre la détention préventive et la peine est plus » sérieuse. Elle laisse de côté le caractère juridique de la détention » préventive pour ne l'apprécier qu'au point de vue de la douleur qu'elle » inflige à ceux qui y sont soumis ; c'est ainsi que le considèrent les » partisans de l'imputation. Eh bien, dit-on, à ce point de vue il faut » reconnaître qu'elle diffère de la plupart des peines et ne saurait être » imputée sur celles-ci, au moins jour pour jour. Tout au plus pourrait-» elle s'imputer ainsi sur la peine de l'emprisonnement comme souffrance » subie. — Cette objection, peut-être plus que celle que l'on tirait du » caractère juridique de la détention préventive, avait empêché en 1832 » d'admettre l'imputation sur toutes les peines privatives de la liberté, » réclamée dès cette époque. On y répond en disant que, s'il n'est pas » nécessaire pour l'imputation que la détention ait le même caractère » juridique que la peine, il n'est pas nécessaire non plus, en fait, qu'elle » constitue de point en point, toutes choses égales d'ailleurs, la même » somme précise de douleur ; qu'à vouloir transporter dans le droit pénal, » à l'encontre de ceux qui en sont atteints, une pareille rigueur géomé-» trique, on aboutirait à repousser par des arguments de logique pure les » mesures les plus certainement conformes à l'humanité et à la raison

collègue de l'intérieur, le garde des sceaux décida que la détention préventive comprenait seulement la période écoulée du 28 mai 1892, date de la transcription du mandat de dépôt, au 17 juin 1893, date à laquelle le sieur Sapor avait commencé à subir la peine prononcée contre lui par la chambre correctionnelle de la Cour d'Alger; qu'il n'y avait lieu d'imputer comme telle la période écoulée de ce jour au 21 juin 1894, date de l'arrêt définitif de la Cour d'assises d'Alger ; qu'en conséquence le sieur Sapor ne devait être libéré qu'au mois de juillet 1898. — Sapor saisit, en interprétation d'arrêt, la Cour d'assises d'Alger, qui statua ainsi qu'il suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Sapor Eloi a été condamné le 15 avril 1893 par la Cour d'appel d'Alger à trois années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende pour complicité de vol par recel; — Attendu que le 16 juin 1894, la Cour d'assises d'Alger l'a condamné à cinq années de réclusion et 100 fr. d'amende pour crimes de concussion et de faux en écriture authentique et publique et a décidé que cette peine se confondrait avec celle de trois années d'emprisonnement prononcée le 15 avril 1893; — Attendu qu'il s'agit de déterminer l'époque de la délibération de Sapor Eloi ;

Attendu que Sapor, ainsi que cela résulte de la transcription du mandat de dépôt, a été incarcéré à la maison d'arrêt d'Alger le 28 mai 1892, sous la prévention de concussion et de faux en écriture authentique et publique et que l'instruc-

---

» elle-même. Il ne faut pas grossir l'importance des différences qui, dans » l'ordre pratique, séparent la détention préventive des différentes peines » emportant privation de liberté. Entre celle-là et celles-ci, il y a un » élément commun, la privation de liberté, et cet élément commun est » précisément ce qu'il y a d'essentiel dans l'une et dans les autres. Selon » la remarque de M. Faustin Hélie (*Pratique criminelle*, II, n° 45), « c'est » la privation de la liberté qui forme la base principale de notre système » pénal, et la réclusion, la détention, les travaux forcés mêmes ne sont » que des formes plus ou moins rigoureuses de l'emprisonnement ».

Cette grave objection écartée, et tout en faisant quelques réserves sur la surabondance de motifs donnés par la Cour d'Alger, et aussi tout en regrettant que l'arrêt, contrairement à une jurisprudence bien établie, ait cru devoir condamner le ministère public aux dépens, la décision rapportée paraît inattaquable au double point de vue de la doctrine juridique et de l'équité.

Paul SUMIEN.

tion a porté tant sur les faits qui lui ont valu sa condamnation à trois années d'emprisonnement que sur ceux qui ont motivé son renvoi devant la Cour d'assises ; — Attendu que la condamnation prononcée par la Cour d'appel d'Alger le 15 avril 1893 est devenue irrévocable le 17 juin suivant ;

Attendu en ce qui touche la période qui s'est écoulée entre le 28 mai 1892, date de l'incarcération de Sapor et le 17 juin 1893, qu'il ne saurait y avoir de difficultés ; que pendant cette période Sapor était en état de prévention ; qu'il y a donc lieu, conformément à l'art. 24 C. pén., de déduire la peine subie du 28 mai 1892 au 17 juin 1893 ;

Attendu, en ce qui touche la période comprise entre le 17 juin 1893 et le 21 juin 1894, date de l'irrévocabilité de la condamnation prononcée par la Cour d'assises, que si on peut dire qu'à ce moment Sapor était un condamné subissant la peine correctionnelle qui lui avait été infligée le 15 avril 1893 par la Cour d'appel d'Alger, on peut également prétendre avec autant de raison qu'eu égard aux faits qui ont donné lieu à sa condamnation par la Cour d'assises, il était encore en état de prévention ; — Attendu qu'il est de principe en matière pénale qu'en cas de doute l'interprétation la plus favorable au condamné doit prévaloir ; — Attendu qu'en faisant applicalion de ce principe à Sapor, la période comprise entre le 17 juin 1893 et le 21 juin 1894 doit être considérée comme prison préventive et être imputée sur sa peine conformément à l'art. 24 C. pén. ; — Attendu, au surplus, que même en admettant qu'on ne puisse déduire de la peine, en tant que prison préventive, le temps écoulé entre le 17 juin 1893 et le 21 juin 1894, il convient, en vertu du principe de la confusion des peines, de l'imputer comme partie de la peine absorbante ; — Attendu en effet que, conformément à l'art. 365 C. instr. crim., la peine la plus faible se trouvant absorbée par la peine la plus forte, la peine de cinq années de réclusion s'est trouvée, par suite de la confusion, substituée à celle de trois années d'emprisonnement, et a, par suite, rétroagi, quant à ses effets, au point de vue de l'exécution, jusqu'au jour où la peine dont elle tient la place est devenue irrévocable ; — Attendu que, comme conséquence de cette rétroactivité, dont le principe n'est contredit par aucune disposition légale, la peine subie par Sapor, dans l'intervalle qui sépare le 17 juin 1893 du 21 juin 1894, doit être considérée comme portion de la peine absorbante et doit, dès lors, être déduite ;

Par ces motifs : — Dit que, déduction faite de la période comprise entre le 28 mai 1892, date de l'incarcération, et le

17 juin 1893, comme de celle qui s'est écoulée entre cette dernière date et le 21 juin 1894, Sapor a intégralement subi sa peine et est libérable depuis le 28 mai 1897 ; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ; — Laisse les dépens à la charge de la partie succombante ; — Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur général.

MM. VILLEMONTE, *cons. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* (concl. contr.) — Mes LADMIRAL et LEMAIRE, *av.*

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'ALGER (3e Ch.)

—

13 mai 1896

—

Appel, acte d'appel, copie, avoué constitué, nom, omission, nullité.

—

Est nul l'acte d'appel dans lequel l'huissier a laissé en blanc le nom de l'avoué constitué, alors même que cette omission n'existe que sur la copie et non sur l'original (1).

(Comptoir d'escompte d'Affreville c. Garré)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant jugement du tribunal civil de Blida, du 10 décembre 1895, Garré fils a été débouté de sa demande en revendication d'animaux saisis sur son père, à la requête du Comptoir d'escompte d'Affreville, créancier de ce dernier ; — Attendu que, par exploit de Goujon, huissier à Miliana, du 25 février 1896, il a interjeté appel de ce jugement ; — Qu'il s'est bien gardé de suivre sur cet appel ; — Attendu qu'il ne se présente pas, ni personne pour lui ; — Qu'il y a donc lieu de procéder par défaut à son encontre ;

Au fond : — Attendu que le moyen de nullité dont se prévaut le Comptoir d'escompte contre l'acte d'appel est

---

(1) Jugé que cette nullité est de celles que l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet aux tribunaux algériens d'accueillir ou de rejeter. — Alger, 28 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 140).

pleinement justifié ; — Attendu, en effet, que, dans cet acte, l'huissier qui a instrumenté a laissé en blanc, dans la copie qu'il a signifiée, le nom de l'avoué à constituer ; — Attendu que ledit acte est donc nul comme contenant l'omission d'une formalité essentielle à sa validité (art. 61 et 456 C. pr. civ.) ; — Attendu qu'il importerait peu que cette omission n'existât que sur la copie et non sur l'original ; — Attendu qu'une copie tient lieu d'original à celui à qui elle a été signifiée ; — Que la régularité de l'original ne peut relever, dès lors, cette copie des vices dont elle est entachée ; — Que la constitution d'avoué doit donc figurer tant sur l'original que sur la copie ; — Attendu que le moyen principal invoqué par le Comptoir d'escompte contre l'acte d'appel de Garré fils étant admis, il devient sans intérêt d'examiner les diverses autres fins de non recevoir relevées par le demandeur contre la recevabilité dudit appel ; — Attendu que les exceptions émises devant la Cour ne figurent pas, d'ailleurs, dans l'exploit introductif de l'instance actuelle, notifié au défaillant ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Garré fils, non comparant quoique régulièrement assigné devant la Cour ; — Et pour le profit : — Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel signifié à sa requête, le 25 février, par l'huissier Goujon ; — Dit, en conséquence, que, sans s'y arrêter ni avoir égard, le jugement, objet de cet appel, sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Ce fait : — Dit n'y avoir lieu de prononcer sur les fins de non recevoir subsidiairement émises au nom du Comptoir d'escompte contre la recevabilité de l'appel de Garré fils ; — Condamne celui-ci à l'amende de son appel et aux dépens de la présente instance.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Me MOATTI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

23 juin 1897

Commune, Algérie, produits communaux, taxe d'abatage, recouvrement, procédure, contestation, compétence, impôts indirects, législation de la métropole, applicabilité.

En Algérie, la taxe d'abatage ne figurant pas parmi les

produits communaux que l'art. 2 du décret du 17 mars 1866 assimile aux contributions directes, et dont le recouvrement doit être poursuivi selon le mode réglé pour les contributions diverses par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, la procédure à suivre pour le recouvrement de ladite taxe est, aux termes de l'art. 3 du même décret, soumise aux règles du droit commun (1) ;

S'agissant d'une taxe qui rentre par sa nature dans la catégorie des impôts indirects, le droit commun est déterminé par les art. 2 du décret des 6, 7 et 11 septembre 1790, et 88 de la loi des 5-15 ventôse an XII, disposant que les contestations seront portées devant le tribunal de première instance, qui prononcera en premier et en dernier ressort, dans les mêmes formes qu'en matière de contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement (2) ;

Ces dispositions légales sont en vigueur en Algérie, la première par le seul fait de la conquête, la seconde en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1841, qui a promulgué dans ce pays les lois, décrets et ordonnances régissant les droits d'enregistrement en France (3).

(Duine c. Ximénès)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 2 du décret des 6, 7 et 11 septembre 1790 et 88 de la loi des 5-15 ventôse an XII ;

Attendu que la taxe d'abatage ne figure pas parmi les produits communaux que l'art. 2 du décret du 17 mars 1866

(1, 2. 3) V. dans le sens du jugement du tribunal de Mascara, cassé par la chambre civile, un autre jugement du même tribunal en date du 5 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 265). — Cpr. Alger, 4 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 498). — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question de compétence.

assimile aux contributions directes, et dont le recouvrement doit être poursuivi selon le mode réglé pour les contributions diverses par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret précité, pour le recouvrement de leurs revenus autres que ceux désignés dans l'art. 2, les communes d'Algérie sont placées sous l'empire du droit commun et soumises aux règles ordinaires de la procédure; — Attendu que la taxe municipale d'abatage rentre par sa nature dans la catégorie des impôts indirects, et que le droit commun pour les instances relatives à ce genre d'impôts est déterminé par les art. 2 du décret des 6, 7 et 11 septembre 1790 et 88 de la loi des 5-15 ventôse an XII; — Que ces articles disposent que les contestations seront portées devant le tribunal de première instance, qui prononcera en premier et en dernier ressort, dans les mêmes formes qu'en matière de contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement;

Attendu que ces dispositions légales sont en vigueur en Algérie; — Que, d'une part, en effet, la conquête et l'occupation permanente de l'Algérie, devenue territoire français, y ont virtuellement et de plein droit rendu exécutoires les lois d'ordre général précédemment existantes en France, dans la mesure où ces lois pouvaient recevoir application sur le sol algérien; qu'il en est notamment ainsi de l'art. 2 du décret des 6, 7 et 11 septembre 1790, qui détermine la compétence en matière de contributions indirectes et qui intéresse, à ce titre, l'ordre public et les finances de l'État; — Que, d'autre part, l'art. 88 de la loi des 5-15 ventôse an XII, qui soumet les instances relatives aux contributions indirectes aux formes de procédure prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement, est devenu applicable en Algérie depuis que l'ordonnance du 19 octobre 1841 y a promulgué les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement; — D'où il suit qu'en statuant comme juridiction d'appel sur un litige dont il aurait dû connaître en premier et en dernier ressort, et en n'observant pas la forme de procéder spécialement prescrite, le tribunal de Mascara (jugement du 21 novembre 1894) a violé les articles de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs : — Casse.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; FALCIMAIGNE, *rapp.*; DESJARDINS, *av. gén.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. civ.)

25 juin 1897

Carrières, Algérie, phosphates de chaux, exploitation, commune mixte, concession, contrat, approbation préfectorale, retrait, validité, contestation, acte administratif, recours au Conseil d'État, excès de pouvoir, tribunal civil, sursis.

Lorsque le Conseil d'État est saisi de la régularité et de la validité d'un arrêté préfectoral rapportant un arrêté précédent qui avait approuvé un contrat de concession de phosphates de chaux, intervenu entre un particulier et une commune mixte algérienne, il y a lieu pour le tribunal civil, appelé à statuer sur la demande en nullité dudit contrat, de surseoir jusqu'à la décision de la juridiction administrative (1).

(Les douars Gouraye et Morsott c. Bertagna, Barboutie, Crookstone, Vve Laporte et consorts)

Ces dernières années, trois concessions ont été accordées pour l'exploitation des phosphates dans la région de Tébessa : la première à Mme Laporte, qui l'a cédée à M. Crookston ; la seconde à MM. Bertagna, qui l'ont abandonnée à M. Jacobsen ; la troisième à M. Barboutie, qui en a confié l'exploitation à la Société française des phosphates. Ces trois entreprises fonctionnaient régulièrement, lorsque, à la suite d'incidents politiques et parlementaires qui eurent un grand retentissement (séance du Sénat du 9 juillet 1895, rapport Mastier ; séances de la Chambre des 21, 23, 24 décembre 1895), le gouvernement crut devoir poursuivre la nullité des concessions.

Dès le 25 octobre 1895, le préfet de Constantine, qui avait sanctionné les contrats, était révoqué, et le nouveau préfet rendait un arrêté retirant les autorisations données par son prédécesseur ; le 19 novembre 1895, les concessionnaires introduisaient un pourvoi au conseil d'État contre cette décision. D'autre part, tandis qu'une instruction criminelle, dirigée contre les fonctionnaires qui, de près ou de loin avaient été mêlés à cette affaire, aboutissait à une ordonnance de non-lieu, et alors qu'une demande de mise en séquestre des exploitations était repoussée par le juge des référés de Guelma d'abord, et d'Alger ensuite, l'instance en

(1) V. les autorités citées dans les conclusions du ministère public *infrà*, p. 310 et suiv.

nullité se poursuivait devant le tribunal civil de Guelma, où le gouvernement avait fait assigner tant les inventeurs et amodiataires primitifs que leurs ayants cause.

A la suite de longs débats, qui n'occupèrent pas moins de sept audiences, le tribunal de Guelma a rendu, le 25 juin 1897, un jugement par lequel il surseoit à statuer jusqu'après la décision du conseil d'État. Cette décision a été rendue le 7 août suivant ; elle a annulé, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1895.

Nous publions successivement l'arrêt de la Cour d'Alger, du 3 février 1897, confirmant l'ordonnance de référé dont s'agit, le jugement du tribunal de Guelma et l'arrêt du conseil d'État.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant conventions intervenues à la date du 4 juin 1892, la commune mixte de Morsott a concédé à la dame veuve Laporte, pour une période de 18 années, l'autorisation d'exploiter les gisements découverts dans les terrains de Ras-Satla ; — Attendu que ces conventions ont été approuvées par arrêtés préfectoraux ultérieurs des 17 juin 1892 et 19 janvier 1894 ; — Attendu que le bénéfice de ces concessions a été cédé ensuite par la dame Laporte à la société Crookston frères ; — Attendu que, par arrêté du 23 octobre 1895, le préfet de Constantine a cru devoir rapporter toutes les approbations préfectorales dont lesdites concessions avaient été l'objet ; — Attendu que cet arrêté a été aussitôt frappé d'un pourvoi devant le Conseil d'État ; — Attendu que ce pourvoi n'est pas encore jugé ; — Attendu que quatre mois après ledit arrêté, c'est-à-dire les 5 et 9 mars 1896, l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte du douar Gouraye seul, a fait en outre assigner les intimés devant le tribunal en nullité des concessions sus rappelées, arguant de dol, de fraude et d'irrégularité lesdites concessions ; — Qu'il a négligé tout d'abord de suivre cette instance, ne lui reconnaissant ainsi lui-même, dès le début, ni célérité, ni urgence ; — Que deux mois après, pourtant, l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte des deux douars Gouraye et Morsott, a inopinément fait citer les mêmes intimés en référé, y sollicitant d'urgence la nomination d'un séquestre à l'exploitation des phosphates concédés ; — Attendu qu'à cette action les intimés ont opposé qu'il n'y avait pas lieu à référé : 1° parce qu'il n'y avait pas urgence ; 2° parce que le séquestre demandé ferait préjudice au principal ; 3° parce qu'il ne s'agissait pas d'une difficulté sur exécution d'un titre ou d'un jugement ; 4° parce qu'il ne pouvait y avoir litige sérieux sur l'objet dont le séquestre était demandé ; 5° enfin, parce que le juge du principal était saisi et qu'il ne dépendait que du demandeur ès qualités que l'instance reçut une solution immédiate ; — Attendu que, prononçant sur les prétentions respectives des parties, le premier juge, accueillant comme bien fondés le premier et le deuxième moyens, rejetant le cinquième, déclarant inutile l'examen des autres, a décidé qu'il n'y avait pas

lieu à référé : — Attendu que cette ordonnance a été frappée d'appel ; — Attendu que, devant la Cour, les parties reprennent les conclusions par elles déjà émises en première instance ; — Qu'atténuant toutefois la portée excessive de ses demandes originaires en tant qu'elles avaient pour objet le séquestre du matériel de l'exploitation, matériel qui est la propriété personnelle de Crookston frères, l'administrateur de la commune mixte de Morsott ès qualité qu'il agit sollicite subsidiairement la nomination desdits intimés eux-mêmes comme séquestres judiciaires, et plus subsidiairement encore la désignation d'un contrôleur ou surveillant des travaux d'exploitation ; — Attendu qu'il échet de statuer, en l'état, sur ces prétentions ; — Attendu qu'il y a lieu pour la Cour d'examiner tout d'abord le mérite des moyens que l'ordonnance a retenus et déclaré fondés ;

Sur le premier de ces moyens : Défaut d'urgence de l'action ; — Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'il n'y avait pas dans la cause, suivant le sens légal du mot en pareille matière, l'urgence proprement dite, justifiant l'introduction d'un référé ; — Qu'il a relevé, avec raison, comme faits démonstratifs du défaut d'urgence de l'action, dans la pensée des douars de Gouraye et de Morsott, leur longue inaction dans l'affaire, leurs lenteurs à saisir la justice et à suivre devant elle le procès dont ils avaient pris l'initiative, leurs retards enfin eux-mêmes à se pourvoir en référé ; — Attendu que le moyen qui repose sur ces considérations est fondé ; qu'il y a lieu de l'admettre, comme l'a fait le premier juge ; — Attendu qu'à ces considérations il convient d'ajouter que les nouvelles lenteurs des appelants dans la poursuite de leurs droits devant la Cour sont, une fois de plus, la preuve de l'appréciation par eux-mêmes du défaut d'urgence dans leur cause ; — Que ce n'est en effet que deux mois après le prononcé de l'ordonnance, c'est-à-dire le 31 juillet 1896, qu'ils ont interjeté appel ; — Qu'ensuite, ils n'ont pris aucun soin de faire enrôler cet appel ; — Que c'est le 22 septembre 1896 seulement, près de quatre mois après cette ordonnance, que l'enrôlement a été fait ; et que ce n'est enfin qu'à la requête des intimés seuls que le même enrôlement a eu lieu ;

Sur le deuxième moyen : Préjudice au principal : — Adoptant purement et simplement les raisons de décider du premier juge ; — Et y ajoutant : — Attendu qu'il est aisé de comprendre que l'exécution de la mesure réclamée devrait inévitablement aboutir à une perturbation complète d'abord de toutes les affaires commerciales se rattachant à l'entreprise, à la désorganisation de cette entreprise, à sa ruine ensuite ; par voie de conséquence à l'appauvrissement des communes de Morsott et de Tébessa, à des pertes considérables d'argent pour le chemin de fer de Bône à Guelma, le port de Bône et l'État lui-même ; — Que les appelants sont, en effet, dans l'impuissance d'établir à l'aide de quelles ressources il leur serait possible de faire face aux besoins d'argent nécessaires pour le fonctionnement du séquestre ; — Attendu que le premier juge a donc sagement procédé en écartant des demandes dont les suites présentaient de grands dangers et pouvaient, en réalité, dès maintenant, compromettre et absorber le capital tout entier ; — Qu'il n'avait pas, d'ailleurs, en ce cas, le pouvoir juridictionnel d'agir autrement qu'il ne l'a fait

Attendu que les demandes subsidiaires en nomination des intimés pour séquestres, en désignation d'un contrôleur ou d'un surveillant de l'exploi-

tation, sont à la fois impraticables et inutiles, que comme telles elles demeurent inadmissibles ; — Attendu, en effet, que la première de ces mesures ne serait possible qu'avec l'adhésion des exploitants actuels ; — Que cette adhésion est refusée ; — Attendu que la deuxième de ces mêmes mesures serait sans utilité ; que la surveillance demandée existe déjà ; qu'elle s'exerce d'une manière efficace par les soins du service des mines ; — Attendu, au surplus, que toutes ces demandes de séquestre et de surveillance n'auraient leur raison d'être en référé qu'à la condition d'être nécessitées par l'urgence ; que cette urgence ne pourrait se fonder que sur des abus de jouissance ; que ces abus ne sont pas justifiés ; qu'aucun rapport du service des mines les établissant n'est produit à la Cour ; que, d'ailleurs, l'exploitation actuelle ne saurait par elle-même constituer un abus de jouissance ; que cette exploitation a lieu, en effet, en vertu des conventions des parties, et en conformité des clauses et conditions de ces conventions ; — Attendu qu'il ne s'agit dans la cause d'aucune exécution de titre ou de jugement ; — Que les prétentions des appelants tendent bien plutôt à l'anéantissement du contrat qui lie les parties, qui, dans sa forme extérieure, ainsi que le premier juge l'a déclaré, a, quant à présent, toutes les apparences de la régularité, et à qui, par suite provision est due ; — Attendu que les moyens qui précèdent étant admis par la Cour, il est sans utilité de procéder à l'examen encore de ceux que les intimés invoquent surabondamment à l'appui de leur résistance aux demandes des appelants ; — Attendu, en conséquence, qu'il échet de maintenir comme exactement rendue l'ordonnance de référé du 21 mai 1896, qui, sur lesdites demandes, a décidé qu'il n'y avait lieu à référé ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, conclusions, demandes tant principales que subsidiaires contraires produites au nom des appelants ; — Dit mal et sans cause appelé, bien jugé ; — Confirme l'ordonnance attaquée ; — Dit qu'elle sortira son plein et entier effet ; — Dit inutile d'examiner dans la cause les moyens autres que ceux dont il a été question ci-dessus ; — Dit que les moyens admis et retenus suffisent pour justifier la décision de la Cour.

Devant le tribunal civil de Guelma, Me Bordet, du barreau d'Alger, a soutenu les demandes des douars Gouraye et Morsott, sur les territoires desquels se trouvent les gisements concédés. Il s'est exprimé en ces termes :

Dans le courant de l'année 1890, M. Chapelle, ayant découvert des gisements de phosphate sur le plateau du Dyr, aux environs de Tébessa, en avisa Mme Laporte et lui conseilla de réclamer la concession. Celle-ci, le 28 décembre 1890, demandait à M. le préfet de Constantine l'autorisation de faire des recherches. Ce haut fonctionnaire l'informait, le 31 décembre suivant, que, les gisements de phosphate étant classés comme carrières, elle devait, pour obtenir cette autorisation, s'adresser au propriétaire du sol. Mme Laporte fit donc une nouvelle démarche auprès de l'administrateur de la commune mixte de Morsott, sur les terrains de laquelle sont situés les phosphates du Dyr, et, le 15 janvier 1891, l'autorisation de faire des recherches lui était accordée par la djemâa de la tribu, et confirmée le même jour par la commission municipale. La préfecture

approuvait cette délibération le 26 février 1891. — Le 20 mai 1891, Mme Laporte, ayant terminé ses recherches, sollicitait l'autorisation d'exploiter les gisements : elle offrait 0 fr. 15 par tonne extraite en échange d'une concession de dix-huit années. La commission municipale prit une délibération favorable, qui fut transmise pour approbation au préfet de Constantine, le 10 juillet 1891. Le préfet crut sage de prendre l'avis du service des mines. MM. Lantenois, ingénieur à Bône, et Pouyanne, ingénieur en chef de l'Algérie, rédigèrent deux rapports : l'un et l'autre concluaient à l'acceptation des offres de Mme Laporte, en élevant toutefois la redevance de 0,15 à 0,25 et en fixant un minimum de 200 fr. Sur ces bases nouvelles, un contrat fut passé le 4 juin 1892. — Le préfet de Constantine approuva ce contrat une première fois le 17 juin 1892, et, pour éviter toute difficulté, il statua une seconde fois dans le même sens, en conseil de préfecture, le 19 janvier 1894 : cette nouvelle approbation avait été précédée d'une enquête *de commodo et incommodo*, d'une expertise et d'une nouvelle délibération de la commission municipale. Enfin, le 20 juin 1892, au cours de toutes ces formalités, Mme Laporte avait cédé son droit à M. Crookston, qui apportait les capitaux nécessaires pour assurer l'exploitation.

Voilà les faits. Le demandeur reconnaît que ni le vol ni la fraude ne peuvent être invoqués à l'espèce. Il ne veut pas non plus tirer argument de la nationalité de M. Crookston ; celui-ci a, depuis longtemps, quitté l'Angleterre pour venir s'installer en Algérie ; il s'y est montré industriel intelligent et laborieux ; on est venu lui offrir une affaire : il l'a entreprise avec hardiesse et il l'a conduite avec habileté ; il faut l'en féliciter. Mais la validité de la concession de Mme Laporte n'en reste pas moins contestable. M. Crookston a été imprudent en prenant la suite d'un contrat sans valeur : il doit en supporter les conséquences. Les douars ne peuvent renoncer à faire valoir leurs droits : ils ont été dépouillés sans compensation légitime d'une partie de leur patrimoine ; ils peuvent et doivent réclamer justice.

Pour réaliser cette spoliation, Chapelle a abusé de sa situation de fonctionnaire. Il était agent-voyer de la commune mixte de Morsott : il en a profité pour tirer parti de l'ignorance des douars et pour obtenir à vil prix une précieuse concession, susceptible de lui rapporter sans risque d'énormes bénéfices. Malheureusement pour lui, il a oublié qu'il avait affaire à des mineurs que la loi protège : comme les communes françaises, les communes algériennes et, à plus forte raison, les douars, sont soumis, pour l'aliénation de leurs biens, à des formalités rigoureuses. La forme, ici, n'est pas une entrave inutile : c'est une protection tutélaire : si elle n'avait pas été méconnue, toutes ces richesses ne seraient pas sorties des mains de leurs légitimes propriétaires pour passer dans celles de fonctionnaires peu scrupuleux.

L'administrateur de la commune de Morsott a donc le devoir strict de réclamer la nullité des contrats, au nom des douars. Pour y parvenir, il invoque deux moyens de droit : 1° la commune de Morsott n'avait pas le droit d'amodier des carrières appartenant à ses sections, et, par suite, le contrat est frappé de nullité comme consenti *a non domino* ; 2° il est encore nul, faute d'accomplissement des formalités nécessaires à sa perfection.

A l'appui du premier moyen, il faut remarquer tout d'abord que non seulement la commune n'était pas propriétaire des biens qu'elle a aliénés, mais encore que ces biens étaient inaliénables. En effet, le sénatus-consulte du 22 avril 1863 avait fait une double réforme ; il avait dit aux Arabes : Vous êtes désormais propriétaires du sol que vous occupez depuis un temps immémorial, mais il n'y aura plus d'indivision entre vous : nous allons délimiter la tribu; dans la tribu, nous fixerons les limites du douar; dans le douar, nous ferons la répartition des terres entre les individus. En attendant que ce travail soit achevé, toutes les terres non délimitées seront inaliénables (art. 6 du sénat. cons.). Cette mesure était indispensable, d'abord parce qu'il fallait empêcher la vente de droits éventuels et incertains, ensuite parce que, avant l'achèvement des opérations de délimitation, il était impossible de distinguer quelle partie du sol serait communale et, par suite, aliénable sous certaines conditions ; quelle partie, au contraire, formerait la dotation inaliénable que l'État voulait voir toujours rester entre les mains de la tribu. En l'espèce, le 4 juin 1892, date du contrat de M^me^ Laporte, les opérations du sénatus-consulte n'étaient pas terminées sur les terrains concédés, les douars Gouraye et Morsott, dont vous prétendiez acheter les biens, n'étaient pas nés à la vie publique.

D'une façon générale, quelle est, dans la législation algérienne, la nature juridique et la capacité des douars ? Que sont ces douars dans la commune mixte ? Si, depuis le décret du 27 décembre 1866 et la loi municipale du 5 avril 1884, les communes de plein exercice peuvent être, sous certaines réserves, assimilées aux communes françaises, il n'en est pas de même des communes mixtes, créées et réglementées par l'arrêté du 20 mai 1868. Celles-ci sont de vastes circonscriptions territoriales, comprenant dans leur étendue un ou plusieurs centres européens, autour desquels sont groupés les douars, constitués en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et du décret du 23 mai de la même année. La commune mixte comprend donc deux espèces de sections : le douar ou section indigène avec sa représentation permanente qui est la djemâa, et la section européenne qui peut être assimilée à la section de commune française. Pourquoi cette différence entre les diverses sections de la commune mixte ? C'est que le douar avait déjà reçu, le 23 mai 1863, son organisation et sa djemâa ; lorsqu'en 1868 on a créé la commune mixte, il y est entré avec sa représentation spéciale. En fait, cela n'est pas douteux ; à l'heure qu'il est, en commune mixte comme en commune indigène, il existe des djemâas. Quelles sont donc leurs attributions, si elles ne peuvent pas délibérer sur l'aliénation de leurs biens ? Peut-on admettre qu'il y ait dans ce pays des organismes municipaux sans mandat et sans fonctions ? Cela n'est pas possible, et cela n'est pas vrai. Aucun texte ne dit que le douar se transforme lorsqu'il s'élève de la commune indigène à la commune mixte, puis de la commune mixte à la commune de plein exercice, et si rien n'enlève à la représentation indigène ses droits, c'est qu'ils ont été maintenus.

Mais on invoque contre la prétention des douars certains textes législatifs, pour dénier à la djemaâ le droit de donner son avis préalable. On met en avant, comme un argument décisif, l'arrêté du 20 mai 1868 : cet arrêté, dit-on, a deux titres bien distincts : le titre I^er^ qui organise

les communes mixtes sans parler des djemâas de douar; le titre II qui organise les communes subdivisionnaires et réglemente avec soin les attributions des djemâas. On en conclut que lesdites djemâas ne jouent un rôle en matière d'aliénation de biens communaux que dans les communes subdivisionnaires. Il faut répondre que, depuis lors, d'autres textes législatifs sont intervenus qui permettent d'écarter sur ce point le titre Ier de l'arrêté de 1868 et d'appliquer aux communes mixtes le titre II combiné avec le décret du 23 mai 1863. Ce nouvel état de choses résulte des dispositions des arrêtés du gouverneur général des 24 novembre 1871 et 24 décembre 1875. En effet, l'arrêté de 1871 supprimait les communes mixtes, remplaçait la commune subdivisionnaire par la commune indigène et renfermait les communes subdivisionnaires dites désormais indigènes dans des circonscriptions cantonales créées par ledit arrêté, émané de l'amiral de Gueydon. Plus tard, les communes indigènes furent supprimées et aux termes de l'arrêté du 24 décembre 1875, la circonscription cantonale fut remplacée par la commune mixte qui se trouva ainsi absorber l'ancienne commune indigène; celle-ci, fondue dans la commune mixte, apporta nécessairement avec elle l'organisation qui lui avait été donnée par le titre II de l'arrêté du 20 mai 1868, et, par conséquent, ses douars avec leurs djemâas comme représentation officielle.

Une deuxième question reste à examiner en droit : c'est celle de savoir si le contrat de 1892 devait être approuvé par le gouverneur général. Les dispositions législatives applicables à l'espèce se trouvent indiquées dans l'art. 12 de l'arrêté du 20 mai 1868, qui est ainsi conçu : « Les acquisitions, aliénations, baux, dons et legs, faits au profit des communes mixtes, et consentis par elles, sont réglés par les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847, de l'arrêté du 4 novembre 1848 et du décret du 28 juillet 1860 ». Ainsi, notre article se réfère à trois textes auxquels il faut se reporter aussi bien pour les baux que pour les ventes.

Le décret du 28 juillet 1860 est relatif à l'aliénation du domaine communal proprement dit, c'est-à-dire des biens composant la dotation immobilière consentie par l'État à la commune ; il n'y a donc pas lieu de s'en occuper ici. L'ordonnance du 28 septembre 1847 contient un article 34 qui nous concerne et qui dispose que « le conseil municipal délibère sur les objets suivants... ; 5° les aliénations, acquisitions et échanges de propriétés communales; 6° les conditions des baux des biens donnés à ferme ou à loyer par la commune. Les délibérations des conseils municipaux sont adressées à l'autorité civile supérieure du ressort. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du directeur des affaires civiles, sauf celles qui, d'après les lois, ordonnances et arrêtés, doivent être approuvées par le gouverneur général, par notre ministre de la guerre ou par ordonnance royale ». D'autre part, l'art. 9 de l'arrêté du 4 novembre 1848 dispose : « Les lois qui régissent en France l'administration municipale sont applicables en Algérie en ce qui concerne les acquisitions, échanges, ventes, mises en ferme ou locations des biens autres que ceux compris dans le domaine municipal... A cet effet, les directeurs et les sous-directeurs des affaires civiles, dans les provinces, rempliront les attributions conférées en France aux préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture ». Ces deux textes semblent se contredire : en réalité il faut appliquer celui de 1848 seulement dans ce qui n'est pas contraire aux

prescriptions de 1847; et, lorsque les communes mixtes furent postérieurement créées, l'arrêté de 1868 se référa au titre Ier de l'arrêté de 1848, titre qui ne contient pas l'article 9. Cette interprétation ressort du titre du texte de 1848, rapproché de l'arrêté de 1868. Ce dernier dit au début : « Vu l'arrêté du 4 novembre 1848, sur la constitution de la propriété communale ». Or, l'arrêté de 1848 a pour titre : « De la constitution de la propriété communale et de la nature des revenus communaux » ; les huit premiers articles sont seuls relatifs à la propriété communale, ils sont donc seuls invoqués par l'arrêté de 1868. On arrive ainsi à appliquer simultanément les textes de 1847 et de 1848, comme le veut l'art. 12 de la grande charte des communes mixtes et l'on ne peut pas dire que la législation de la métropole ait été rendue après coup applicable à ces dernières communes.

Mais on nous objecte le décret du 27 octobre 1858, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Ils (les préfets) statuent, soit en conseil de préfecture, soit sans l'intervention de ce conseil, sur toutes les matières administratives dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé..... Tableau B. Affaires communales; 37° Aliénations, acquisitions, échanges et partages de biens communaux ». Ce décret n'est pas applicable pour deux raisons. D'abord, d'une façon générale, ses dispositions n'ont pas pu survivre à la disparition du ministère éphémère de l'Algérie, dont il était la conséquence. En second lieu, et ceci est spécial à notre espèce, l'arrêté de 1868 dit simplement : « Vu le décret du 27 octobre 1858, art. 54 ». En invoquant l'art. 54, le législateur exclut les autres.

Me Weill, du barreau de Guelma, au nom de Mme Laporte, s'est exprimé en ces termes :

On se souvient de l'incroyable campagne menée en 1895 par une coalition d'intérêts financiers et de passions politiques, ayant à sa tête un ancien garde des sceaux et un ancien sénateur. Cette campagne a eu pour résultat de fausser l'opinion publique, et de présenter à la France la question des phosphates sous un aspect odieux. Il est temps de rétablir les faits dans leur vérité.

On nous a assignés le 5 mars 1896, et ce n'est qu'à la suite de trois sommations de notre part (18 mai, 30 mai, 4 juin 1896) que les douars se sont décidés à suivre l'instance. Aussi est-on assez surpris de voir M. Pauliat, dans la séance du sénat du 19 mars dernier, vouloir faire supporter aux défendeurs la responsabilité de ces retards. L'honorable sénateur commettait une erreur plus grave encore lorsqu'il prétendait que nous avions fait des offres de transaction.

L'histoire de la découverte des gisements de phosphate est des plus simples. Chapelle, qui avait déjà vu des phosphates à Soukharas, remarqua qu'il en existait aussi sur le plateau du Dyr. Étant fonctionnaire il ne pouvait demander la concession pour lui-même, mais il fit part de la découverte à ses chefs qui le félicitèrent, et l'ingénieur Saenz déclarait, le 4 mai 1896, à M. le juge d'instruction de Guelma qu'il approuvait la conduite de Chapelle et que, d'ailleurs, beaucoup de ses collègues s'occupaient eux-mêmes des petites exploitations dont ils sont les propriétaires.

M. l'ingénieur en chef de Bône fut également mis au courant de cette situation par Chapelle lui-même : après enquête, il reconnut que ce n'était pas à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que l'agent-voyer de la commune de Morsott avait fait cette découverte, et que la route en construction était située à 3 kilomètres à vol d'oiseau des gisements de phosphate, et en était séparée par une dépression de terrain.

Mme Laporte, agissant au nom de son gendre, s'adressa successivement au préfet, à la commission municipale, à la djemâa de la tribu, pour avoir l'autorisation de faire des recherches ; enfin, le 30 mai 1891, après ces démarches qui excluaient toute idée de clandestinité et de précipitation, elle faisait agréer par la commission municipale ses offres qui consistaient en un bail de dix-huit ans avec redevance de 0 fr. 15 cent., par tonne extraite. La délibération de la commission municipale, prise à l'unanimité, constate : « qu'il y a tout lieu de craindre que l'adjudication publique soit moins avantageuse pour la commune que les propositions souscrites par Mme Laporte, propositions d'ailleurs très acceptables et qui sont de nature à créer à la commune des revenus importants, si l'exploitation projetée prend une certaine extension. La commission municipale félicite Mme Laporte d'une initiative qui est appelée, en créant dans le pays une industrie nouvelle, à y attirer de grands capitaux et à procurer aux populations ouvrières un travail assuré ; elle fait des vœux pour la complète réussite de son entreprise ». Lorsque la commission municipale tenait un pareil langage, elle ne sortait pas de ses attributions. Pouvait-elle réserver l'avis des djemâas des douars ? Le 30 mai 1891 celles-ci n'existaient pas : elles ne furent constituées que par l'arrêté préfectoral du 6 août 1893.

Avant d'approuver la délibération municipale, le préfet voulut, pour s'éclairer, avoir l'avis du service des mines. C'est une consultation que la loi n'exige pas lorsqu'il s'agit de carrières, et c'est une preuve de plus du soin que l'administration apportait dans l'examen de l'affaire. Il est rédigé, non pas un, mais deux rapports sur les propositions de Mme Laporte ; on lit dans celui de M. Lantenois, ingénieur des mines, en date du 18 mai 1892 :

« Nous avons exploré les gisements de phosphates du plateau du Dyr, » à la date du 28 mars dernier... Mme Laporte, d'après les renseigne- » ments qui nous ont été communiqués, n'aurait pas les capitaux néces- » saires pour entreprendre les travaux d'exploitation. Elle aurait traité » avec une société étrangère qui se chargerait de faire tous les travaux » nécessaires, au cas où l'autorisation que sollicite Mme Laporte lui serait » accordée... La redevance offerte par Mme Laporte est bien minime ; » mais il faut compter avec la très réelle difficulté que présentera proba- » blement l'entreprise. Cependant nous croyons qu'on peut l'élever à » 0 fr. 25 par tonne extraite. La commune de Morsott n'a pas entendu » réaliser de véritables bénéfices sur cette exploitation ; elle pense que » la création d'une industrie nouvelle dans le pays est, pour la commune, » une source de gains suffisante. Cette manière de voir est parfaitement » acceptable. Nous pensons cependant qu'il y a lieu de fixer un chiffre » minimum pour la redevance, soit 200 fr. par an ».

De son côté, M. Pouyanne, ingénieur en chef des mines pour l'Algérie, écrivait : « La question de savoir si ces gisements seront exploitables » utilement reste donc aléatoire, et il y aura un véritable intérêt public » à ce que des notions précises soient acquises à ce sujet, ce qui ne

» peut se faire que par un essai d'exploitation continué un certain temps. » Si un tel essai doit réussir, il est bien juste que ceux qui en auront les » frais en recueillent le profit pendant un temps raisonnable. La délibé- » ration de la commission municipale de Morsott, en date du 3 mai 1891, » nous paraît donc excellente en principe ».

Dans ces conditions, c'est-à-dire en toute connaissance de cause, la commission municipale accordait la concession à Mme Laporte le 4 juin 1892. Celle-ci traitait avec M. Crookston le 20 juin suivant. A cette époque, personne n'était encore fixé sur l'importance des gisements, et pendant le deuxième semestre de 1893 l'exploitant n'en transportait que 6,000 tonnes comme le témoigne la redevance payée à la commune mixte. Les bénéfices de l'entreprise étaient alors tellement incertains que, le 16 fevrier 1893, Mme Laporte refusait de porter immédiatement sa redevance à 0 fr. 50 en échange d'une prorogation de bail de dix-huit ans.

Les douars sur le terrain desquels on exploitait furent constitués le 6 août 1893 ; on les consulta pour obtenir un droit de passage utile à l'exploitation ; ils s'empressèrent de l'accorder pour une durée égale à celle de la concession consentie en 1892 ; c'était bien là une ratification formelle du contrat passé par la commune mixte.

Mme Laporte se croyait parfaitement en règle, lorsqu'elle apprit qu'une nouvelle approbation, qu'elle n'avait ni sollicitée ni poursuivie, venait d'être donnée à son contrat par le préfet, statuant cette fois en conseil de préfecture, après une expertise, une enquête *de commodo et incommodo* et une nouvelle délibération de la commission municipale.

L'administration supérieure était, d'ailleurs, au courant de tout ce qui se passait, et, le 11 mai 1894, Chapelle obtenait, sur sa demande, du ministre des travaux publics, un congé renouvelable de cinq ans « pour s'occuper de l'exploitation des phosphates du Dyr ». Comment ce qui était légitime en 1894 a-t-il pu devenir blâmable deux ans après ? Une instruction criminelle a été ouverte sur les actes de Chapelle ; elle a abouti à une ordonnance de non-lieu.

Ce sont ces faits si simples qui ont été dénaturés à plaisir par les débats parlementaires de 1895 et par une campagne de presse où l'ignorance rivalise avec la mauvaise foi. On fait, sur les gisements concédés, les hypothèses les plus fantaisistes : le *Petit Journal*, dans un article à sensation, parle de 138 milliards ; M. Mastier ne compte plus que sur 180 millions ; en réalité, nous n'avons extrait, en trois ans, que 157,561 tonnes ; la plus forte partie a été consommée par la France, l'Angleterre et le Japon ; les cultivateurs algériens n'ont demandé que 782 tonnes. M. le gouverneur général s'émut de tout ce bruit et, après avoir dit à M. Crookston que son contrat n'avait pas besoin d'autre approbation que celle du préfet, prétendit ensuite qu'il s'était trompé et imagina cette étrange distinction entre les communaux de communes et les communaux de douars. (Séance de la Chambre, du 23 décembre 1895.)

On révoqua tous les fonctionnaires qui avaient pris part au contrat, et, contrairement à la jurisprudence constante du Conseil d'État, on retira l'approbation préfectorale précédemment donnée. « Ce retrait d'approbation, disait la dépêche officielle, devra être pur et simple, sans considérant ni visa. » Il eût été, en effet, difficile de motiver pareille mesure.

Non seulement le contrat que l'on veut déchirer aujourd'hui a été loya-

lement et ouvertement consenti, mais il a eu les plus heureux effets pour la commune, qui a touché en trois ans 31,786 fr. de redevances, pour le chemin de fer de Bône à Guelma, à qui M. Crookston a versé en transports 999,458 fr., pour la colonie elle-même, qui devrait être heureuse de voir naître sur son sol une industrie prospère.

En reconnaissant la bonne foi des amodiataires et en déclarant leur contrat régulier et valable, le tribunal ne fera pas seulement œuvre de justice, mais apportera à la colonisation algérienne le plus précieux concours.

Me Georges Berryer, du barreau de Paris, s'est présenté pour M. Crookston.

La plaidoirie que vous venez d'entendre a-t-il dit, a fait disparaître les calomnies accumulées depuis trois ans autour de cette affaire. Se pourrait-il que de misérables arguties de droit fissent échouer cette juste cause ? S'il m'était permis de descendre dans votre conscience et, faisant abstraction du magistrat, de m'adresser seulement au citoyen, il me répondrait, j'en suis convaincu, que, dans cette affaire, le succès des demandeurs serait, pour ce pays, un grand malheur. C'est à moi qu'il appartient de soulager vos consciences et de faire apparaître que les lois, comme l'équité, militent en notre faveur.

En droit, quel est ce procès ?

Un contrat a été passé entre la commune mixte de Morsott et Mme Laporte, aux termes duquel la commune a donné à bail des terrains situés sur son territoire avec faculté d'en extraire du phosphate.

Les douars qui font partie de cette commune prétendent d'abord que les terrains sur lesquels nous exploitons étaient leur propriété, et que, par suite, la commune n'avait pas le droit d'en disposer sans leur assentiment ; ils allèguent ensuite que nous n'avons pas observé les formalités prescrites par la loi pour la validité du contrat, notamment en n'obtenant pas l'autorisation du gouverneur général de l'Algérie.

Au nom de Mme Laporte et de M. Crookston, son cessionnaire, nous répondons : S'il est vrai que les terrains amodiés fussent la propriété exclusive des douars, les lois sur l'organisation administrative de l'Algérie donnaient à la commission municipale de la commune mixte, dont les douars font partie comme sections, le droit de disposer seule de ce bien, à la condition qu'elle remplît certaines formalités auxquelles elle s'est astreinte ; cela est vrai qu'il s'agisse d'un bail, d'une vente mobilière ou même immobilière. En effet, les communes mixtes peuvent être, comme les communes françaises, divisées en sections ; ces sections sont, le plus ordinairement, d'anciens douars, et lorsque les douars ont été englobés dans une commune mixte, leur autonomie disparaît ; le douar-section est, à l'égard de la commune mixte, dans le même état de dépendance que la section d'une commune française vis-à-vis de cette commune. La commune mixte pouvait donc, pour le patrimoine de ses douars-sections, faire tout ce qu'aurait pu faire une commune métropolitaine pour les biens de ses sections, et la délibération de la commission municipale n'avait besoin que de l'autorisation préfectorale.

Pour arriver à la démonstration de cette proposition si simple, il est nécessaire de faire connaître, en remontant aux origines, l'organisation de la commune mixte et du douar, de montrer l'harmonie de leurs rapports, c'est-à-dire l'état de dépendance de l'un vis-à-vis de l'autre. Puis, envisageant la propriété amodiée par la commune de Morsott, il n'y aura plus qu'à rechercher quelle est la nature de cette propriété, et quel est le caractère du contrat dont elle a été l'objet ; les conséquences de ces principes découleront d'elles-mêmes : on verra que la commune mixte de Morsott avait la faculté de faire, en ce qui concerne les carrières contenues dans les communaux des douars Gouraye et Morsott, le contrat qu'elle a passé et dans les conditions où elle l'a consenti.

Examiner le fonctionnement de la commune mixte c'est refaire l'histoire de l'organisation administrative de l'Algérie.

Dès la première heure qui a suivi la conquête, la France a obéi à une double pensée : 1° rassurer les indigènes en garantissant leur propriété ; 2° donner progressivement à l'Algérie une organisation administrative analogue à celle de la métropole. C'était affermir la conquête par l'assimilation. Dans les régimes si différents que la France a traversés, elle ne s'est jamais laissé distraire de ce but unique, jusqu'au jour où, dans d'autres sphères et sous des préoccupations dans lesquelles l'esprit de justice n'avait aucune part, on a eu besoin qu'il en fût autrement. Notre rôle est de suivre les progrès de cette assimilation ; le développement de cet exposé fera apparaître notamment qu'il n'y avait que des différences de détail entre la commune française avant 1884 d'une part, les communes mixtes et de plein exercice d'autre part.

Pour rendre l'assimilation plus saisissante, nous placerons successivement sous les yeux du tribunal le modèle et la copie. Le modèle, c'est l'organisation communale de la France ; la copie c'est l'organisation de la commune mixte ; et encore la commune mixte n'est-elle qu'une deuxième reproduction puisque son organisation est empruntée à la commune algérienne de plein exercice.

Nous envisagerons le modèle tel qu'il apparaît au moment où le premier essai d'assimilation fût tenté, c'est-à-dire en 1847.

Le texte fondamental qui réglait notre organisation municipale en France était alors la loi du 18 juillet 1837.

En ce qui concerne la faculté de disposition des biens communaux, les pouvoirs des représentants de la commune varient suivant la nature de la propriété (meubles ou immeubles) et le caractère du contrat (administration ou aliénation), Les articles 17 et 19 de la loi du 18 juillet 1837 définissent ces pouvoirs et les divisent en trois catégories : 1° la réglementation ; 2° la délibération ; 3° les vœux, dont nous n'aurons pas à nous occuper. Les conseils municipaux ont un pouvoir de réglementation en ce qui concerne l'administration des communaux, les baux ruraux de moins de dix-huit ans, le mode de jouissance et de répartition des fruits communaux. Ils ont un pouvoir de délibération en ce qui concerne l'aliénation des propriétés communales et les baux au-dessus de dix-huit années. Pour cette deuxième catégorie l'autorisation de l'administration supérieure était nécessaire et, aux termes des articles 20 et 46 de la même loi, les baux au-dessus de dix-huit ans devaient être approuvés par une ordonnance royale. Les aliénations devaient être revêtues de l'approba-

tion préfectorale, quand la valeur des immeubles était inférieure à 3,000 fr. ou à 20,000 fr., suivant l'importance des revenus de la commune ; l'approbation royale était nécessaire quand la valeur de l'immeuble dépassait ce taux.

On s'est demandé ce que l'on devait entendre par ces mots « propriété communale » écrits dans l'article 19 § 3 de la loi de 1837. Les textes législatifs et les auteurs sont d'accord pour dire que le mot « propriété communale » ne doit s'appliquer qu'aux seuls immeubles (Loi de 1837, art. 46, § 1, § 3 ; art. 48 ; art. 59. — Dalloz, Rép. Communes, p. 224, note. — Circul. min. intér. 17 août 1837. — Pandectes, v° Communes, 214 — Aj. Admin. des comm. nos 113, 114 et 115).

Les pouvoirs des conseils municipaux ainsi réglementés s'étendent non seulement aux biens proprement dits de la commune, mais encore et d'une façon identique aux biens des sections (Art. 2, 3, 5, 6, 56 et 57 de la loi de 1837. — Aucoc, Sect. de comm. p. 70 et 71. — Bull. min. int. 1857, p. 215 ; 1862, p. 159 — Cass. 23 avril 1855).

Telle était, d'après la loi du 18 juillet 1837, l'organisation municipale en France, en ce qui concerne les pouvoirs des conseils municipaux.

L'ordonnance du 28 septembre 1847 applique les mêmes principes à l'Algérie : cette ordonnance est la première disposition législative qui contienne une assimilation à peu près complète de l'organisation municipale de l'Algérie avec celle de la métropole. Les articles 34, § 5, et 35 de cette ordonnance fixent les attributions des conseils municipaux des communes algériennes, qui, à la différence des communes françaises, ne reçoivent que des pouvoirs de délibération ; aux termes de l'article 56 les aliénations sont soumises à l'approbation du directeur des affaires civiles (préfet), le conseil de direction (conseil de préfecture) entendu, quand la valeur n'excède pas 3,000 fr. ou 10,000 fr. suivant les revenus de la commune ; elles reçoivent l'approbation du gouverneur général quand la valeur de l'immeuble dépasse ce chiffre. Aux termes de l'art. 57, les baux sont soumis à l'approbation du directeur des affaires civiles, lorsque leur durée ne dépasse pas neuf ans, à l'approbation du gouverneur général pour une plus longue durée.

Ce n'était là qu'un premier pas vers l'assimilation : elle ne tardera pas à devenir plus parfaite. L'ordonnance du 28 septembre 1847 contenait une organisation communale ; mais les communes n'avaient pas de domaine à administrer ou du moins ce domaine n'était pas constitué ou était mal défini. La constitution du domaine communal en Algérie, à l'image du domaine communal français, sera l'objet du décret du 4 novembre 1848.

Dans le titre 1er de ce décret (art. 1 à 8), le législateur, par des dotations, assure un domaine à la commune. Il en interdit l'aliénation ; il entend que la jouissance en soit conservée d'une façon certaine à la collectivité.

Mais la commune peut posséder un patrimoine en dehors de celui qui lui a été constitué par dotation : elle est notamment propriétaire des biens qui lui viennent de sa possession immémoriale et de ceux qui pourront lui provenir d'acquisitions. Pour ces derniers, l'ordonnance du 28 septembre 1847 avait, dans les art. 34 et 35, 56 et 57, déterminé les modes d'administration et de disposition. L'art. 9 du décret du 4 novembre 1848 améliore ce régime en déclarant que : « Les lois qui régissent en

France l'administration municipale sont applicables dans l'Algérie en ce qui concerne les acquisitions, ventes, mises en fermes ou locations des biens autres que ceux du domaine municipal ». La loi marque donc bien que cette disposition s'applique à tous les biens qui ne font pas partie du domaine inaliénable de la commune, et désormais, en ce qui concerne les aliénations et les transactions, l'assimilation entre la commune française et la commune algérienne est consacrée : c'est la loi du 18 juillet 1837 qui est rendue applicable à l'Algérie.

C'était cette fois un grand progrès réalisé dans l'œuvre de l'introduction en Algérie des institutions de la Métropole : le législateur ne s'en contente pas. Dès la même année on peut lire les lignes suivantes dans le rapport qui précède l'arrêté du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 organisant le département : « L'opinion publique, en France comme en Algérie, les sentiments plusieurs fois exprimés par l'Assemblée nationale, ont démontré dans ces derniers temps qu'il était du devoir de l'administration d'introduire d'une manière plus complète le régime des institutions françaises en Afrique. Le moment paraît venu de réaliser d'une manière décisive le vœu si souvent manifesté d'une assimilation largement progressive ». Même affirmation dans le rapport qui précède la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie : « La Commission se borne aujourd'hui à vous demander de rendre applicables à l'Algérie les principes sur lesquels reposent en France le domaine départemental et le domaine communal », — et l'art. 9 de cette loi est l'application nouvelle de ce principe. — Il faut cependant noter au passage l'art. 14 qui interdit toute aliénation du sol des tribus au profit de personnes étrangères à cette tribu. Nous ne le signalons ici que parce qu'il sera plus tard abrogé par le sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Le décret du 27 octobre 1858 marque une étape nouvelle dans la marche ininterrompue du législateur vers le but qu'il poursuit. En France les idées de décentralisation dominent : on les applique à l'Algérie, et un texte nouveau vient en préciser l'application. Le 24 juin 1858, l'empereur avait créé à Paris le ministère de l'Algérie et supprimé à Alger le gouvernement général ; le nouveau ministre, répondant à la pensée du souverain, son cousin, rend, dès le mois d'octobre 1858, un décret dont l'art. 11 donne aux préfets des pouvoirs très étendus Ils pourront statuer « soit en conseil de préfecture, soit sans l'intervention de ce conseil, sur toutes les matières administratives dont la nomenclature est fixée par le tableau B annexé audit décret... Tableau B (en conseil de préfecture) n° 38, aliénations de biens communaux ; n° 41, baux à donner ou à prendre quelles qu'en soient la valeur et la durée ». L'art. 13 attribue aux commandants du territoire militaire les attributions civiles dévolues à l'autorité préfectorale dans le département.

Ainsi les conseils municipaux des communes d'Algérie délibèreront sur l'aliénation de leurs biens, sur les baux à donner ou à prendre, et ces délibérations seront désormais soumises à la seule approbation du préfet ou du commandant militaire suivant le territoire dans lequel les biens sont situés.

Les adversaires ont objecté ici que l'empereur avait, par un décret postérieur de 1860, supprimé le ministère de l'Algérie pour rétablir le gouvernement général. Par suite, le décret du 27 octobre 1858, qui avait

été la conséquence de cette organisation éphémère, aurait disparu avec les circonstances qui l'avaient fait naître, et le gouverneur général aurait été réintégré dans les attributions dont le décret du 27 octobre 1858 l'avait dépouillé au profit des préfets.

Si l'on admettait cette théorie, il y aurait là d'abord une véritable abrogation tacite, ce qui n'est pas admissible : une disposition législative ne disparaît pas avec le ministre ou le souverain qui l'a édictée.

En second lieu, un texte formel s'oppose à la prétention de nos adversaires : c'est le décret du 10 décembre 1860 qui, rétablissant le gouvernement général de l'Algérie, maintient, dans son art. 17, les pouvoirs administratifs donnés au préfet par le décret du 27 octobre 1858.

Toute la législation dont nous venons d'exposer la lente mais régulière évolution s'applique aux communes de l'Algérie qu'on a appelées depuis « communes de plein exercice », pour les distinguer des communes mixtes et indigènes qui furent créées plus tard. Nous allons assister maintenant à l'éclosion de la commune mixte, qui prendra elle-même pour modèle la commune de plein exercice.

Malgré tant d'efforts dont témoigne un travail législatif incessant, les progrès de la colonisation ne répondaient pas à l'impatience du conquérant qui, jusqu'à ce jour, n'avait rencontré en Algérie que des charges. A la lenteur de ces progrès la France croyait voir deux motifs : 1° l'Arabe insoumis abandonnait le pays parce qu'il n'était pas rassuré sur la propriété de son sol ; 2° le régime de la propriété collective était réfractaire à notre organisation administrative imaginée pour une propriété individuelle très divisée et dans tous les cas nettement circonscrite. Cette double préoccupation fut l'objet de la lettre que l'empereur adressa en 1863 à son ministre de la guerre pour lui demander de préparer un sénatus-consulte établissant les bases du régime de la propriété en Algérie. Ce texte nouveau déclare d'une part les indigènes propriétaires incommutables du sol dont ils ont toujours eu la jouissance, et d'autre part, affirmant la nécessité de transformer progressivement la propriété individuelle en propriété collective, ordonne la délimitation des territoires.

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 renvoyait à un règlement d'administration publique, qui intervint le 23 mai suivant et indiqua : 1° les conditions dans lesquelles il serait procédé à la délimitation ; 2° les formes à observer pour l'aliénation des biens des tribus et douars. Ce décret fait une distinction fondamentale entre ce qu'il appelle les terrains collectifs de parcours et les terrains collectifs de culture. Les premiers pourront être aliénés à la condition de remplir certaines formalités (art. 16 à 22). Les seconds demeureront inaliénables tant que leurs propriétaires présumés ne seront pas en possession des titres qui doivent constater leurs droits. Les termes mêmes du texte indiquaient d'ailleurs suffisamment qu'il n'était question que des immeubles.

Le décret contenait en outre un commencement d'organisation du douar et de sa djemâa. Mais il s'appliquait précisément aux tribus dans lesquelles la vie communale n'avait pu être encore organisée, et tout le monde, en 1863, convenait que la législation nouvelle était faite pour pourvoir aux besoins d'une époque de transition ; le but du sénatus-consulte était en effet, en donnant aux Arabes une organisation communale se rapprochant de la nôtre, de les acclimater à notre législation et de les rendre plus

aptes à recevoir une organisation en perfectionnement sur celle de la djemâa. En un mot, le régime du décret de 1863 n'aura, dans la pensée du législateur, que la durée qui sera jugée nécessaire à l'éducation de l'indigène ; c'est ce qu'atteste une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 11 juin 1863.

En fait, le vœu du législateur de 1863 se réalisera progressivement. Peu à peu l'élément européen pénétrera le douar ; à ces nouveaux centres de population il faudra alors une organisation moins rudimentaire, en rapport avec les progrès qu'ils font vers notre civilisation ; il leur faudra une administration municipale qui, sans être celle de la métropole, ne soit cependant plus le régime primitif du douar avec sa djemâa. C'est ce qu'édicte déjà l'art. 16 du décret du 17 décembre 1860 ; c'est ce que réalisera d'une façon définitive l'arrêté du 20 mai 1868. Ce texte, qui est la grande charte des communes mixtes, est fondamental en notre matière ; il faut donc l'analyser avec soin, et, de l'étude que nous en ferons, il résultera avec évidence que si l'on retrouve le douar avec sa djemâa au premier degré de l'organisation nouvelle, c'est-à-dire dans les communes subdivisionnaires, et s'il apparaît encore au second degré, c'est-à-dire dans la commune mixte elle-même, il a, dans cette dernière, perdu sa personnalité ; il s'est dépouillé de la plupart de ses attributions au profit d'une représentation qui est, sauf le nom, un véritable conseil municipal. Au système d'« acclimatation » de 1863 a succédé un régime vraiment nouveau ; l'arrêté de 1868 eût été inutile s'il n'eût contenu un progrès sur l'état de choses antérieur, c'est-à-dire si le douar avait conservé, dans l'organisme nouveau où il pénètre, la même autonomie.

Il ne faudrait pas que, dépassant notre pensée, on nous fasse dire qu'il n'existe plus, en commune mixte, de douar ni de djemâa. En fait, leur existence n'est pas douteuse ; mais ce que nous prétendons, c'est que les djemâas n'ont plus, lorsque le douar passe en commune mixte, les attributions qu'elles avaient lorsque les douars étaient isolés ou même groupés en communes subdivisionnaires.

En 1868, il existait en Algérie des centres de population où l'élément européen avait pénétré, sans être cependant assez dense pour justifier l'application du régime municipal français. Il en existait d'autres où cet élément européen était nul. Des premiers, l'arrêté du 20 mai 1868 fait la commune mixte ; des seconds la commune subdivisionnaire. La commune mixte sera, à part des différences de détail, la commune française, c'est-à-dire la commune de plein exercice ; elle aura pour représentation une commission municipale, avec les attributions des conseils municipaux des communes de la métropole. Elle pourra être divisée en sections qui seront régies par les mêmes règles que les sections des communes françaises.

La commune subdivisionnaire aura, elle, une constitution toute différente ; elle ne sera qu'une agglomération de groupes ayant chacun une existence indépendante, une vie propre ; ces groupes seront les douars représentés par des djemâas qui auront elles-mêmes des attributions analogues à celles de nos conseils municipaux.

Le rapport du maréchal Niel, qui propose à la signature de l'empereur cette nouvelle législation, marque bien la différence profonde qui existe entre ces deux sortes de communes.

« En un mot, disait-il, la commune mixte, telle que le gouvernement général de l'Algérie propose de la constituer, ne diffère de la commune française qne parce qu'elle a pour maire le commandant du territoire et pour conseil municipal une commission spéciale ».

Si on envisage la disposition législative dans son ensemble elle contient deux titres bien distincts : Titre Ier : Des communes mixtes ; titre II : Des communes subdivisionnaires. Il est rationnel de penser que tout ce qui concerne l'une ou l'autre de ces deux sortes de communes sera réglé par le titre qui lui est particulier. Or, si on lit le titre I on n'y rencontre ni le mot de douar, ni celui de djemâa, et cependant ce même titre prévoit que la commune mixte pourra être divisée en sections; il pourvoit même aux éventualités que pourra faire naître l'existence de ces sections.

Si on examine le titre II, on y rencontre, au contraire, tout un chapitre — la section 8, — qui est exclusivement consacré à l'organisation du douar et de la djemâa, et le premier article en est ainsi conçu : « Les douars constitués par décrets impériaux, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, forment dans la commune subdivisionnaire des sections distinctes, dans les conditions ci-après déterminées » (art. 55).

Lorsque le texte dit que les douars forment, dans la commune subdivisionnaire, des sections distinctes, comment peut-on soutenir que cette disposition devra indistinctement s'appliquer aux communes subdivisionnaires qui sont visées, et aux communes mixtes qui sont exclues?

L'adversaire le voudrait ainsi parce que, en faisant de la section 8 du titre II une annexe du titre I, les contrats ayant pour objet des aliénations ou baux des biens des douars se trouveraient astreints à la délibération des djemâas ; cette délibération se trouverait comporter ensuite l'approbation du gouvernement général. Dans notre espèce M. le gouverneur général, sollicité, s'est lui-même refusé, ainsi qu'on le verra par la suite, à l'accomplissement de cette formalité.

Si on s'en tient au contraire au seul texte du titre I qui règle l'organisation des communes mixtes, c'est, d'après les art. 11 et 12 combinés, la commission municipale seule qui a la faculté de délibérer sur les contrats susvisés, et ces contrats sont parfaits lorsqu'ils ont reçu l'approbation préfectorale. En effet, dit l'art. 11 de l'arrêté de 1868 : « Les commissions municipales délibèrent sur toutes les matières soumises aux conseils municipaux des communes de plein exercice par les art. 34, 35, 36, 37 et 38 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 ». Art. 12 : Les dépenses et les recettes des communes mixtes, les acquisitions, aliénations, baux, dons et legs faits à leur profit ou consentis par elles sont réglés par les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et de l'arrêté du 4 novembre 1848. Il en est de même en ce qui concerne les actions judiciaires, les transactions et la comptabilité ».

Si on pénètre maintenant dans les détails de la réglementation nouvelle, combien de dispositions établiront que le législateur de 1868 n'a pas entendu donner au douar, section d'une commune mixte, l'organisation qu'il avait dans la commune subdivisionnaire ; qu'il n'a pas voulu surtout lui attribuer en dehors de la commission municipale une représentation spéciale permanente et nécessaire !

Dans la commune subdivisionnaire, par exemple, aux termes de l'art. 65 de l'arrêté du 20 mai 1868, les délibérations des djemâas sont expédiées directement à l'autorité supérieure sans être soumises aux représentants de la commune. Or, si l'on admet, avec les adversaires, que la commission municipale doit, au contraire, en commune mixte, donner son approbation à la délibération de la djemâa, on crée un conflit perpétuel que le législa-

teur a évité en commune subdivisionnaire, et qu'il n'a certainement pas entendu faire naître en commune mixte.

Pourquoi, de plus, si la djemâa est, en commune mixte appelée à délibérer sur tous les actes qui intéressent le douar, a-t-on donné à ce dernier un représentant en la personne d'un adjoint spécial? On remarquera qu'en commune subdivisionnaire, où l'arrêté indique que le douar est représenté par une djemâa, il n'y a pas d'adjoint particulier pour la section.

En commune subdivisionnaire enfin, c'est, aux termes de l'art. 61, le secrétaire de la djemâa qui est chargé de la tenue des registres de l'état civil ; en commune mixte ces fonctions sont dévolues à l'adjoint de la section, quand il en existe une (art. 13 § 5). Pourquoi, si la djemâa passe avec les mêmes attributions en commune mixte, ces mêmes fonctions de surveillance des registres de l'état civil ne sont-elles pas dévolues à la même personne, c'est-à-dire au secrétaire de la djemâa?

On pourrait multiplier ces oppositions de textes qui font ressortir avec évidence que le législateur n'a pas entendu conserver au douar en commune mixte l'autonomie que l'arrêté de 1868 lui donnait en commune subdivisionnaire.

Nous avons démontré plus haut que l'art. 9 de l'arrêté du 4 novembre 1848 ayant rendu applicable à l'Algérie la législation municipale française, c'était à la loi du 18 juillet 1837 qu'il fallait se référer. En conséquence, les délibérations de la commission municipale devaient être soumises à l'autorité supérieure telle qu'elle était constituée par les lois spéciales. On se rappelle que la loi qui réglait, en 1868, les pouvoirs administratifs soit des préfets, soit des commandants militaires était le décret du 27 octobre 1858. Dès lors, les commissions municipales des communes mixtes délibèrent sur les baux et aliénations des biens des communes et de leurs sections, dans les mêmes conditions que les conseils municipaux des communes de la métropole, et leurs délibérations sont soumises au seul contrôle du préfet.

Pour échapper à cette conséquence, les adversaires ont imaginé une théorie toute nouvelle : en renvoyant au décret du 4 novembre 1848, l'art. 12 de l'arrêté du 20 mai 1868 a entendu viser, disent-ils, non pas l'art. 9, qui assimile les pouvoirs des conseils municipaux d'Algérie à ceux de ces assemblées dans la métropole, mais seulement le titre I, où n'est pas l'art. 9. Cette argumentation s'appuie sur le préambule de l'arrêté du 20 mai 1868 qui, dans son libellé, n'aurait visé que le seul titre I de l'arrêté du 4 novembre 1848 sur la constitution de la propriété communale. L'objection repose sur une hypothèse toute gratuite, que rien ne vérifie ; l'art. 12 de l'arrêté de 1868, aussi bien que le préambule, ne spécifie pas qu'il vise seulement le titre I de l'arrêté du 4 novembre 1848 ; il se réfère donc à l'arrêté tout entier, sans aucune distinction.

Il n'y a pas davantage à tenir compte d'un argument subtil qui consisterait à dire que, dans tous les cas, les délibérations des conseils municipaux ne seraient pas soumises à l'approbation du préfet : 1° parce que le décret de 1858 n'aurait pas été mentionné dans les art. 11 et 12 de l'arrêté de 1868 ; 2° parce qu'en visant, dans le préambule de l'arrêté, le décret du 27 octobre 1858, le législateur n'a mentionné que le seul art. 54 dudit décret, d'où l'on voudrait conclure que tous les autres articles sont exclus. Nous répondons que si l'arrêté a visé le seul art. 54, c'était avec la pensée de l'abroger, abrogation qui sera réalisée dans un décret spécial du 5 septembre 1868. Cette pensée et le motif même qui a fait naître l'ajournement sont nettement indiqués dans le rapport du ministre de la guerre joint à l'arrêté de 1868.

D'ailleurs, il n'était pas nécessaire de renvoyer au décret du 27 octobre 1858 pour que ce décret fût applicable aux communes mixtes. En effet, la

loi qui avait organisé les pouvoirs de contrôle de l'autorité supérieure militaire ou civile sur les circonscriptions comprises sous son administration n'avait pas, nous l'avons surabondamment établi, cessé d'exister le 20 mai 1868, lorsque furent créés les deux nouveaux types de communes. On ne peut prétendre que la commission municipale de la commune mixte dût échapper, à cette époque, à tout contrôle ; or, cette commune nouvelle étant alors créée en dehors du territoire civil, le pouvoir de contrôle appartenait nécessairement à l'autorité militaire, et celle-ci ne pouvait aller chercher les règles de ses pouvoirs ailleurs que dans les lois où ils avaient été définis ; à cette date, il n'y en avait pas d'autres que le décret du 27 octobre 1858 (art. 13). Plus tard, l'arrêté du 24 novembre 1871 étendra les pouvoirs des préfets d'Algérie sur tous les territoires de la région tellienne et, faisant passer les communes mixtes du territoire militaire en territoire civil, remplacera le contrôle du commandant militaire par celui du préfet. De plus, l'arrêté du 24 novembre 1871 vient confirmer celui du 20 mai 1868 : « Considérant, dit l'amiral de Gueydon, auteur de cet arrêté, que l'Algérie comprend deux régions qui diffèrent essentiellement, non seulement par leur constitution physique, mais encore par les habitudes traditionnelles de leur population ; — Considérant, que si l'intérêt de la civilisation ne réclame, quant à présent du moins, aucune modification dans le mode d'administration de la région saharienne, il importe de hâter le moment où la région tellienne sera placée sous le régime du droit commun de France, etc. »

Le nouvel arrêté peut se diviser en deux parties : dans la première, l'art. 1er étend, comme nous l'avons vu, l'autorité du préfet sur le territoire de la région tellienne ; l'art. 3 perfectionne la composition des commissions municipales de la commune mixte, qui se rapprochent de plus en plus des conseils municipaux des communes de plein exercice. Dans la seconde partie, l'art. 4 substitue à l'appellation de commune subdivisionnaire celle de commune indigène, et il répète ce qu'avait dit l'art. 55 de l'arrêté du 20 mai 1858, à savoir que les douars forment, dans la commune indigène, des sections distinctes, dont l'organisation sera régie par le titre II de l'arrêté du 20 mai 1868. Enfin l'arrêté réunit les deux nouveaux types de commune en une circonscription dite cantonale.

Un arrêté du 13 novembre 1874 intervient ensuite qui distrait la commune indigène de la circonscription cantonale ; celle-ci ne comprendra plus désormais que la seule commune mixte. Le mot de circonscription cantonale n'ayant plus de raison d'être, un arrêté du 24 décembre 1875 le supprime à son tour pour ne plus laisser subsister que l'appellation de commune mixte. Ces textes, si précis, qui étaient une confirmation éclatante de la distinction profonde que le législateur de 1868 a entendu établir entre la commune mixte et la commune subdivisionnaire devenue commune indigène, ont fait la base d'une argumentation toute nouvelle à laquelle il faut répondre.

L'arrêté du 24 novembre 1871, nous dit-on, a supprimé la commune mixte et n'a plus laissé que la commune subdivisionnaire, qui constituera désormais la circonscription cantonale ; plus tard, l'arrêté du 24 décembre 1875, supprimant la circonscription cantonale, la remplace par la commune mixte ; celle-ci n'est donc plus autre chose que l'ancienne commune subdivisionnaire qui apporte avec elle l'organisation de ses douars avec leur djemâa. Pour répondre à cette objection, il suffit de rappeler d'abord que, loin de supprimer la commune mixte, l'arrêté du 24 novembre 1871 en a perfectionné l'organisation ; qu'en second lieu c'est la commune indigène qui avait disparu par le fait de la nouvelle division administrative ; qu'enfin la commune mixte qui se trouvait alors constituer à elle seule la circonscription cantonale a vu simplement supprimer en 1875 une appellation qui n'avait plus sa raison d'être ; en réalité, la commune mixte n'a jamais cessé

d'exister telle qu'elle avait été constituée par l'arrêté du 20 mai 1868, complété par les dispositions législatives de 1871.

D'après M. de Peyre, auteur d'un livre sur les communes mixtes, s'il est vrai de dire que, pour les aliénations et baux des biens de certaines catégories de sections, la délibération de la commission municipale, approuvée par arrêté préfectoral, est suffisante, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des biens des sections formées d'anciens douars. Pour ces derniers, il faudrait la délibération de la djemâa approuvée par le gouverneur général. La distinction que crée M. de Peyre entre la section française et la section indigène est absolument arbitraire. L'arrêté du 20 mai 1868, qui prévoit l'existence possible de sections, n'a créé aucune distinction entre elles ; on ne saurait non plus découvrir aucune disposition postérieure qui établisse une différence quelconque entre les diverses délibérations relatives aux biens des sections.

D'ailleurs, M. de Peyre donne lui-même la réponse qu'il faut faire à son propre système (Communes mixtes, p. 137, n" 62 et 63 et p. 152). En effet, pour les baux, pour le mode de jouissance et la répartition des biens communaux, M. de Peyre entend que la commission municipale de la commune mixte soit seule appelée à délibérer. La djemâa du douar-section, dit-il, ne sera pas consultée, et il en donne comme raison « qu'en recevant le bienfait d'un régime municipal en progrès sur celui de la commune subdivisionnaire, les douars ont dû accepter les principes qui président au fonctionnement de la première de ces deux unités administratives (communes mixtes) ; or, c'est en vertu de l'un de ces principes que la commission municipale délibère sur le mode d'administration et de jouissance, ainsi que sur les acquisitions, baux et aliénations des biens des communes et des sections de communes (p. 152). Il ajoute (p. 137) que la commission municipale examinera toujours avec soin les conditions des baux à donner puisque le prix doit en être employé à la satisfaction des besoins généraux de la commune. Les raisons qui dans l'opinion de M. de Peyre doivent rendre superflues les delibérations de la djemâa, lorsqu'il s'agit des baux et de la répartition des fruits, n'ont-elles pas la même valeur lorsqu'il s'agit des aliénations? C'est ainsi que l'opinion de notre auteur vient confirmer la jurisprudence qui a été suivie, jusqu'en 1895, par l'administration algérienne elle-même. — A ce sujet, M' Berryer cite plusieurs baux de carrières faisant partie de communaux de douars, passés par la commission municipale avec la seule approbation préfectorale. Il mentionne, en outre, plusieurs circulaires (25 sept. 1877; 12 sept. 1878; 15 sept. 1887) dans lesquelles les gouverneurs généraux rappellent les préfets à la plus grande circonspection lorsqu'il s'agira de l'aliénation des biens appartenant aux douars-sections des communes mixtes. On lit notamment dans ces circulaires « que si les commissions municipales ont le droit de délibérer sur les aliénations des biens des sections, c'est au préfet qu'il appartient d'examiner si la décision du conseil municipal ne lèse pas une partie de la communauté et, dans l'affirmative, de refuser son approbation ».

Il est trop évident que si le défaut d'approbation du gouverneur général eût vicié les contrats passés par les commissions municipales avec la seule approbation du préfet, le langage des circulaires eût été tout différent ; la conclusion de chacune d'elles serait le simple refus par le gouverneur lui-même de son approbation. Combien différents, en effet, sont les termes employés par M. le gouverneur général lorsqu'à la date du 3 mai 1881, il exprime à quelles conditions il approuvera les aliénations lorsqu'il s'agira des biens du domaine de l'État (de Peyre, p. 373 et 375) !

On vient de voir quelle était l'opinion des gouverneurs généraux qui se sont succédé en Algérie dans ces dernières années. Il n'est pas moins

intéressant d'indiquer maintenant de quelle façon M. le gouverneur général actuel envisageait cette question avant 1895.

Lorsque, dans la séance du 9 juillet 1895, M. Pauliat prononça à la tribune du Sénat le discours que l'on sait au sujet des carrières de phosphates de Tébessa, M. Crookston, cessionnaire de la première de ces amodiations, prit la liberté d'adresser à M. le ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle nous relevons le passage suivant :

« Craignant de ne pas être suffisamment initié aux difficultés juridiques que soulève la constitution de la propriété algérienne et les formalités administratives à observer pour ces concessions, nous avons cru devoir, par un excès de précaution, faire une démarche auprès de M. le gouverneur général de l'Algérie et lui demander s'il ne jugeait pas utile, au point de vue légal, que cette concession fût revêtue de son approbation. M. le gouverneur général a répondu, sans hésitation, en présence d'un honorable témoin, M. Arlès-Dufour, que le bail, tel qu'il était, était parfaitement en règle ; que son autorisation était superflue ; qu'elle n'eût été nécessaire que s'il se fût agi d'une concession de mines ; qu'alors il n'eût pas hésité à nous l'accorder ; que dans le cas actuel il empiéterait, en agissant ainsi, sur les attributions de M. le préfet de Constantine, dans lesquelles rentrent les autorisations relatives à ces sortes de traités .. »

La démarche relatée dans cette lettre avait lieu au mois de décembre 1893 ; la véracité du fait allégué par M. Crookston recevra la plus haute consécration, celle de M. le gouverneur général lui-même, dans le discours prononcé à la Chambre des députés le 24 décembre 1895. Dans ce discours, il est vrai, M. le gouverneur général explique que, s'il a pensé devoir refuser l'approbation que sollicitait en personne M. Crookston, c'est parce qu'il avait cru que les terrains amodiés dépendaient non pas des communaux de douars, mais des communaux de communes. Au surplus, il faut laisser parler M. le gouverneur général lui-même :

« Il y a en Algérie, vous le savez tous, plusieurs sortes de terrains. Il y a des terrains communaux notamment — nous appelons dans notre langue administrative terrains communaux des terrains qui appartiennent aux communes au même titre que les communaux français — et il y a à côté des terrains de parcours qui appartiennent aux douars, que nous appelons les terrains communaux de douars. Pour les terrains communaux régis par la législation française, ce sont les communes qui en ont la gestion sous la tutelle du préfet ; ceci est un point incontestable et incontesté. Pour les terrains communaux de douars, les terrains de parcours indigènes, la gestion par les communes en est subordonnée à l'avis, au consentement préalable des djemâas des douars, et elle est placée sous la tutelle du gouverneur général, pour une part, et sous la tutelle du gouvernement central, quand la valeur des biens vendus, s'il s'agit de vente, dépasse une certaine somme.

» Quand j'ai appris, en novembre 1892, par une réclamation de M. Arlès-Dufour, que la concession avait été donnée, je devais immédiatement me demander quelle était la nature du terrain objet de cette concession. J'ai donc adressé au préfet de Constantine le télégramme que M. Thomson a lu et qui suffit, à lui seul, à la démonstration que j'ai l'honneur de vous faire en ce moment.

» M. Arlès-Dufour, disais-je dans ce télégramme, a demandé à sous-louer les gisements de phosphate du Dyr concédés à Mme Laporte... Veuillez me fournir des éclaircissements à ce sujet et me faire connaître notamment à qui appartient la propriété des gisements. — Je disais bien là : « propriété des gisements. »

» Et le préfet m'a répondu :

» Par convention que j'ai approuvée le 17 juin 1892, sur avis du service des mines, la commission municipale de Morsott a autorisé Mme Laporte à exploiter pendant dix-huit années et moyennant redevance, phosphates de chaux situés dans terrains communaux. Les phosphates étant classés dans la catégorie des carrières appartiennent au propriétaire du sol, qui a le droit d'en disposer ».

» Je n'accuse personne; je tiens à dire que cette dépêche est à mes yeux uniquement le résultat de la légèreté d'un employé.

» Or, cette dépêche était inexacte. Il ne s'agissait pas de terrains communaux, mais de terrains de douars, et ce n'est que dix-huit mois plus tard qu'un rapport de M. Lascombes, préfet de Constantine, m'a éclairé sur la nature véritable des terrains dont il avait disposé.

» Je ne pouvais donc qu'être induit en erreur par cette dépêche, et mes bureaux avec moi. J'ai ici la note qui m'a été remise par eux, alors qu'ils m'ont soumis la dépêche du préfet de Constantine, et cette note exprime l'impression du chef du service; la voici : « D'après les renseignements fournis par le préfet de Constantine, il s'agit d'une carrière communale qui a été louée par la commune mixte de Morsott à Mme Laporte. Le préfet a approuvé. C'est donc une affaire purement municipale ».

» Mes bureaux et moi-même nous sommes restés sous cette impression pendant près de dix-huit mois, et c'est pour cela que j'ai pu me croire le droit de répondre, lorsqu'on est venu me consulter en réclamant ma signature : « C'est une affaire qui ne me regarde pas ». Et quand M. Crookston, inquiet du sort de sa concession, quand M. Bertagna et plusieurs autres m'ont demandé mon intervention, je l'ai refusée ». (*Journ. off.*, 25 déc. 1895, p. 3031).

Si la distinction que l'on établit aujourd'hui entre les communaux de communes et les communaux de douars crée des différences si profondes entre les approbations à recueillir pour parvenir à l'aliénation de ces différents biens, comment peut-on expliquer qu'en recevant la dépêche du préfet, disant que les carrières étaient situées dans des terrains communaux, ni M. le gouverneur général, ni ses bureaux, dont il avait éveillé l'attention d'une façon toute spéciale sur la gravité de la question, n'aient pas eu l'idée de demander à M. le préfet de Constantine de les éclairer plus complètement sur la nature de ces terrains?

La réponse est facile en présence des documents que nous avons soumis précédemment au tribunal. Cette distinction subtile n'a pris corps dans l'esprit de la haute administration de l'Algérie que lorsqu'il a fallu trouver une formule pour l'assignation dont le tribunal est saisi. Et cela est si vrai que cette première opinion de M. le gouverneur général et de ses bureaux a résisté à un examen plus approfondi de la question.

M. le gouverneur général va nous expliquer que, par deux rapports en date des 8 mars et 1er mai 1894, il avait été complètement éclairé et sur le fait et sur le droit :

« A la suite de cette communication, de cet ordre donné à la préfecture, le nouveau préfet, qui devait être un peu étonné de voir dans quel silence la préfecture s'était tenue à mon endroit dans toutes ces affaires, m'envoyait, le 8 mars 1894, le premier rapport un peu complet que j'aie reçu. Dans les indications de ce rapport, je pouvais constater enfin qu'il ne s'agissait pas de terrains communaux ainsi qu'il avait été dit dans la dépêche de décembre 1892, mais que les concessions avaient porté sur des communaux de douars et même sur des terrains collectifs de culture. Le préfet y déclarait que quelques irrégularités de détails pouvaient bien avoir été commises dans l'attribution des concessions, mais il pensait qu'il y

avait lieu de considérer ces concessions comme définitives, et il formulait des propositions pour l'adjudication des concessions à l'avenir.

Peu de temps après, le 1er mai, je recevais de l'ingénieur en chef des mines le rapport que je lui avais demandé et qui expliquait plus complètement les faits qui venaient d'être portés en partie à ma connaissance par M. Lascombes. C'est alors que j'eus en mains les éléments d'appréciation et les documents qui me permettaient de le soumettre au gouvernement. (*Jour. off.*, p. 3033) ».

Ainsi éclairé, M. le gouverneur général n'en persistait pas moins dans son opinion première, et adressait à M. Forcioli, député, à la date du 3 juillet 1894 la lettre suivante, dont il a été donné lecture à la séance de la Chambre des députés du 23 décembre 1895 : « ... Trois gisements de phosphate ont été attribués par la commune de Morsott : le premier à un anglais, à M. Crookston, qui les avait découverts ; le second à M. Bertagna ; le troisième, moins important, à M. Corps. La préfecture, qui avait seule compétence pour approuver les délibérations de la commune, l'a fait *sans avoir à recourir en quoi que ce soit à moi...*

« Les personnes qui vous écrivent que nous avions négligé dans la circonstance les intérêts et les droits de l'État ne savent pas, à proprement parler ce qu'elles disent. Je ne puis entrer, quant à moi, dans les querelles locales qui me paraissent mettre en folie en ce moment tout le département de Constantine.... J'ajoute qu'en même temps que je fais étudier une nouvelle législation sur la nature juridique des phosphates, je fais rechercher comment l'État pourrait retirer les avantages qui lui sont dus des carrières de phosphates déjà en exploitation, ce qui ferait tomber les concessions de Crookston, Bertagna et Corps sous les dispositions protectrices des intérêts du Trésor public.

« Vous le voyez, mon cher député, la question n'a pas été aussi négligée que l'ont prétendu vos correspondants. J'en ai entretenu de vive voix et par écrit MM. Casimir-Perier, Dupuis, Jonnart et Barthou, et aucune affaire n'a été signalée avec plus de vivacité à l'attention du gouvernement.

Pardonnez-moi de vous avoir écrit si longuement, mais j'ai tenu à vous éclairer complètement ; et si je n'attache, quant à moi, aucune importance aux bruits que l'on fait courir en Algérie, aux commentaires et aux interprétations que l'on donne de mes actes quand il s'agit de personnes, ou de questions purement politiques, j'avoue qu'il n'en est pas de même dans une affaire ou tant d'intérêts publics et particuliers peuvent être engagés ». (*Journ. off.*, 24 déc. 1895, p. 3006).

La conviction de M. le gouverneur général sur la validité des contrats était si ferme qu'il cherchait à l'aide de quels moyens autres que le droit il pourrait amener les concessionnaires à récipiscence ; dans ce but, il proposait à M. le ministre des travaux publics une augmentation des tarifs de chemins de fer. (*Journ. off.*, du 24 déc. 1895, p. 3031, col. 3).

D'ailleurs il semble bien que les hommes considérables du Parlement auxquels M. le gouverneur général avait soumis la question n'avaient jamais pensé qu'une demande en nullité des concessions dût être la solution de cette affaire. Cela est si vrai que, comme on voulait désormais centraliser dans les mains du gouvernement général les autorisations à donner à ces concessions, M. le gouverneur prenait, à la date du 10 septembre 1895, un arrêté dans lequel il était formellement déclaré qu'aucun

terrain appartenant à un douar ne serait désormais *amodié* sans que la djemâa ait été consultée, et sans que cette délibération eût été rendue exécutoire par l'approbation du gouverneur général.

Ce haut fonctionnaire, nous dit-on, en prenant l'arrêté du 10 septembre 1895, avait seulement eu pour but de rappeler les administrateurs des communes à l'exécution plus stricte de prescriptions tombées en désuétude. On oublie que ce n'est pas sous forme de disposition législative qu'un chef rappelle ses subordonnés à l'exécution des lois existantes : une circulaire suffit. Si on éprouve le besoin de légiférer pour rendre nécessaire dans ce cas particulier la délibération de la djemâa et l'approbation du gouverneur général, c'est que jusque là aucun texte de loi ne l'imposait.

Un dernier fait rend la cause des amodiataires indiscutable, l'existence de la djemâa est en commune mixte si peu nécessaire, elle a des pouvoirs de gestion si intermittents, qu'en fait, le 16 juin 1892, date du contrat passé avec la commission municipale, les djemâas des douars Gouraye et Morsott n'étaient pas constituées ; ces djemâas n'ont été nommées, en effet, qu'à la date du 6 août 1893. Or, si la djemâa est, comme en commune subdivisionnaire, le représentant nécessaire du douar section, on ne conçoit pas que ce douar puisse, même pendant un instant de raison, être privé de sa représentation.

La démonstration que nous avons entendu faire sur ce premier point, à savoir que la djemâa n'avait pas à intervenir dans notre contrat, est complète, et il ne nous reste plus qu'à répondre à des objections de détail.

On oppose d'abord la consultation juridique de la commission d'enquête. Me Weill a démontré qu'au point de vue du fait la commission avait reconnu que notre concession était irréprochable. En droit, l'argumentation du rapporteur, M. Mastier, consiste à dire qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1851, les terrains appartenant aux douars sont inaliénables. Nous ferons simplement remarquer que cet article a été abrogé par l'art. 6 § 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Si l'inaliénabilité a été maintenue par les deux paragraphes suivants de ce même article, l'interdiction de vendre s'applique non pas aux terrains de parcours, mais aux terrains collectifs de culture. La prescription est aussi formelle que possible, et l'argumentation, qui repose sur un texte abrogé, ne mérite pas une discussion plus approfondie.

On nous fait une autre objection. Si les djemâas, nous dit-on, n'ont pas, en commune mixte, la faculté de délibérer sur les aliénations ou baux de leurs biens, quelles sont leurs attributions et quelle est la loi qui les détermine? La réponse est facile ; nous avons dit que le douar était dans la commune mixte ce qu'est la section dans la commune métropolitaine ; les fonctions de la djemâa en commune mixte seront donc celles de la commission syndicale en commune française. Notre loi est toujours et seulement le titre Ier de l'arrêté du 20 mai 1868. Mais en outre la djemâa a, soit par suite d'anciens usages, soit par application du droit musulman, soit enfin en exécution de certaines lois spéciales à l'Algérie, des attributions, telles que celles qui concernent le séquestre et les mariages musulmans.

Comment, dit encore l'adversaire, les douars auraient-ils pu à la date du contrat (12 juin 1892) amodier leurs biens? Ils n'étaient pas propriétaires, ils n'étaient même pas nés. Ils n'étaient pas propriétaires puisque l'homo-

logation des travaux de délimitation ne date que du 27 février 1893; ils n'étaient pas nés puisque l'organisation de leur djemâa ne remonte qu'au 6 août 1893.

Il faudrait bien que les douars se missent d'accord avec eux-mêmes. S'ils n'étaient pas nés, s'ils n'étaient pas propriétaires à la date du contrat, en quelle qualité peuvent-ils donc agir contre les amodiataires? Ne sait-on pas qu'en droit la première condition pour pouvoir posséder est d'être né au jour où s'est ouvert le droit dont on réclame le bénéfice? C'est le principe que pose, à propos des successions, l'art. 725 du Code civil. A plus forte raison, pour revendiquer un droit réel quelconque, il faut pouvoir arguer de l'existence de ce droit à la date de la prétendue dépossession. Mais les amodiataires n'entendent pas triompher des douars par une fin de non recevoir, si insurmontable qu'elle paraisse, et ils répondront au demandeur comme si son action ne rencontrait pas cette nouvelle entrave.

Les douars n'étaient pas nés, dit-on, parce qu'ils n'étaient pas organisés; ils n'étaient pas propriétaires parce que la délimitation n'a pas eu pour effet de donner l'existence aux douars en les organisant; ils sont restés après l'homologation ce qu'ils étaient avant: une agglomération des mêmes familles. La délimitation n'a pas eu non plus pour résultat d'attribuer aux douars la propriété des territoires dont ils jouissent; elle n'a fait que les déclarer propriétaires incommutables des territoires dont ils avaient eu de tout temps la jouissance : la délimitation en un mot, et pour parler notre langue juridique, a eu un effet déclaratif et non attributif de propriété. C'est l'expression même dont s'est servi M. le gouverneur général dans l'un de ses discours (séance du 24 déc. 1895, *Off.*, p. 3035). C'est aussi dans le même sens que s'exprimaient tous les jurisconsultes qui ont pris part aux travaux préparatoires du sénatus-consulte de 1863.

Les douars étaient donc propriétaires, non pas seulement le jour où la délimitation a été homologuée, mais tout au moins depuis le 22 avril 1863, et ils pouvaient disposer de leurs biens. On se rappelle en effet que le règlement d'administration publique de 1863 avait indiqué dans quelles conditions les douars pourraient aliéner, tant qu'ils seraient indépendants ; une autre disposition législative que nous avons aussi fait connaître — l'arrêté du 20 mai 1868 — indiqua plus tard à qui serait remis le droit de disposition de ces mêmes biens lorsque le douar entrerait dans la commune mixte. D'ailleurs, qu'importe cette objection ? A supposer que les douars ne fussent pas nés le 12 juin 1892, ils l'étaient assurément le 16 janvier 1894 lorsque la commission municipale donnait une nouvelle approbation du contrat, approbation revêtue le 9 janvier suivant d'une deuxième autorisation préfectorale rendue en conseil de préfecture. C'est en vain que l'on allègue, contre la validité de cette nouvelle procédure, de prétendues manœuvres auxquelles se seraient livrées d'autres personnes pour la faire aboutir. Les douars ont annoncé, le tribunal en est témoin, qu'ils renonçaient à tout moyen de dol ou de fraude à l'encontre des concessionnaires Laporte et Crookston. La procédure de 1894 subsiste donc à l'égard de ces derniers concessionnaires, puisqu'on n'essaye même pas d'établir qu'ils ont eu, dans ces prétendus agissements, un rôle quelconque. Les confrères qui plaideront après nous établiront d'ailleurs la fausseté des allégations sur lesquelles on prétendait asseoir ce moyen.

Nous avons démontré que la djemâa n'avait pas à donner son autorisation à notre contrat. En fait elle a à maintes reprises pleinement approuvé ce que la commission municipale avait fait en son nom. Nous n'en citerons que deux exemples. En premier lieu lorsque M. Crookston eut besoin d'un passage pour relier son exploitation à la voie du chemin de fer, Mme Laporte s'adressa aux djemâas pour en obtenir la location du terrain que devait occuper la voie de transport. Cette démarche faite auprès des assemblées des douars était une mesure de prudence ; les terrains qu'il fallait traverser étaient cette fois pour partie des terrains collectifs de culture, et au sujet de cette catégorie de biens il pouvait y avoir doute sur l'étendue des droits de la commission municipale. Les djemâas consentirent le bail dans les termes suivants : « Les djemâas » concèdent à Mme Laporte le droit de traverser les terrains collectifs... » pour y installer un chemin de fer d'intérêt privé qui desservira les » carrières de phosphate exploitées par elle (délibération du 12 septem- » bre 1893) ». Nos adversaires reconnaissent eux-mêmes la régularité de ce bail ; comment ne pas y voir une autorisation formelle donnée à un contrat dont on suppose l'existence et dont on s'efforce de faciliter l'exécution ?

La djemâa a encore clairement ratifié le contrat passé en son nom par la commission municipale lorsque le 20 septembre 1893 elle accordait l'amodiation des phosphates du Djebel Kouif à M. Bertagna « dans les » mêmes conditions que la concession de Mme Laporte ». Si notre concession avait été entachée de quelque vice à son origine, il y aurait eu là l'intention formellement exprimée de le réparer.

Dans tous les cas, dit-on, il manque au contrat l'approbation de M. le gouverneur général. Les textes que nous avons cités pour prouver que la djemâa n'avait pas à être consultée doivent établir également que l'approbation de M. le gouverneur général n'était pas nécessaire. On se rappelle, d'ailleurs, en quels termes elle avait été refusée à M. Crookston. Si, en effet, comme cela est démontré, le décret du 23 mai 1863 et le titre II, art. 55 à 65, de l'arrêté du 20 mai 1868 sont sans application au contrat, si c'est le seul titre I qui fait la loi en ce qui concerne les aliénations et les baux, ces actes sont parfaits lorsqu'ils ont été l'objet d'une délibération de la commission municipale sanctionnée par un arrêté préfectoral (art. 11 et 12 de l'arrêté du 20 mai 1868 combinés avec l'art. 11 du décret du 27 octobre 1858, tableau B nos 38 et 41).

Alors même que l'on placerait les douars sous le régime du décret du 23 mai 1863, le contrat en question n'aurait pas à recevoir l'approbation du gouverneur général. Il faut se souvenir que les adversaires soutiennent que l'objet du contrat est une vente mobilière. Or, lorsque les art. 16 à 22 du décret de 1863 imposaient aux douars certaines formalités à accomplir et notamment l'approbation du gouverneur général pour parvenir à l'aliénation de leurs biens, ces textes n'envisageaient jamais que l'aliénation immobilière ; c'est ainsi qu'aux art. 17 § 3, et 21 du décret, on parle de plan, matrice cadastrale, transcription, toutes formalités qui ne peuvent incontestablement pas s'appliqner à des meubles.

Dira-t-on, comme M. le rapporteur Mastier, que la fortune mobilière des douars étant insignifiante, le législateur n'a songé à protéger que la fortune immobilière, et qu'il faut appliquer à la vente des meubles ce qui

a été prescrit pour la vente des immeubles ? — Nous répondrons que le juge n'a pas à suppléer aux textes, qu'il n'a pas à rechercher les motifs pour lesquels le législateur a cru devoir interdire aux douars l'aliénation de leurs immeubles, en les laissant libres de disposer à leur guise de leurs biens mobiliers. Nous n'avons qu'à enregistrer ce que la loi édicte, et nous constatons qu'elle n'a prescrit d'interdiction que pour la vente des immeubles. Donc les douars pouvaient amodier une carrière de phosphate sans l'autorisation du gouverneur général.

Il ne nous reste plus qu'à rechercher quelle est la nature du contrat passé en 1892, pour lui appliquer ensuite les principes de droit que nous venons d'exposer. Est-ce un bail ? Nous le prétendons, et nous laissons à l'un de nos confrères le soin de le démontrer. Vous voulez que ce soit une vente mobilière : à supposer que vous ayez raison, nous venons d'établir que nous n'avions besoin, même dans ce cas, ni de l'autorisation de la djemâa, ni de l'approbation du gouverneur général. Il y a plus, alors même que nous nous trouverions en présence d'une vente immobilière, nous avons démontré qu'en appliquant, comme on doit le faire, l'ordonnance du 28 septembre 1847, les décrets des 4 novembre 1848 et 27 octobre 1858, enfin et surtout le titre Ier de l'arrêté du 20 mai 1868, qui fait la loi dans notre matière, notre contrat, irréprochable en fait, est et demeure inattaquable en droit.

En rendant justice aux amodiataires, dit en terminant Me Berryer, le tribunal mettra fin au malaise qui depuis trop longtemps, paralyse les forces vives de ce pays. Tous alors, administrateurs, colons, habitants français et étrangers de l'Algérie, marchant derrière ceux qui, à leurs risques et périls, leur ont ouvert la route, uniront leurs efforts pour assurer la prospérité de la colonie, au lieu d'entraver, par la recherche de scandales imaginaires, l'effort des plus intrépides. Si je suis de ceux qui pensent qu'il faut avoir le courage de montrer au grand jour les fautes commises et de poursuivre sans pitié les prévaricateurs, j'estime surtout qu'on ne doit tenter de pareilles poursuites qu'avec la conviction d'être sur la trace de la vérité. Car, alors même que nous avons fait ici la preuve de la fausseté des accusations portées contre quelques fonctionnaires, il peut en rester, dans l'esprit des plus simples, un souvenir de mépris à l'égard de l'administration tout entière ; et, si on n'y prend garde, à force d'entendre soupçonner, le peuple, qui ne distingue pas, finira par entraîner dans une commune réprobation gouvernement, fonctionnaires, et ceux qui, dans notre pensée, semblaient devoir être au-dessus de toutes les atteintes. Ce ne sont donc pas des intérêts matériels que nous sommes venus défendre devant vous, mais notre honneur et le vôtre : c'est le bon renom de la France que nous mettons avec confiance sous votre sauvegarde.

Me Bordet a pris ensuite la parole pour le douar Gouraye contre MM. Bertagna et Jacobsen :

Les concessionnaires, a-t-il dit en substance, se sont ici pourvus de l'autorisation de la djemâa ; quant à l'approbation du gouverneur général elle leur a fait défaut, et l'on sait déjà pourquoi et comment elle était nécessaire.

Mais un élément nouveau intervient dans ce deuxième procès : Le douar demandeur croit devoir invoquer le dol et la fraude comme moyen de nullité. Une instruction criminelle, basée sur l'art. 177 C. pén., a été ouverte au sujet des faits qui vont être rapportés ; elle a été suivie d'une ordonnance de non-lieu ; il n'y a donc eu ni délit, ni crime. Il reste à examiner s'il n'y a pas eu « dol civil ». En fait, le douar, sur le terrain de qui on exploite, reçoit une redevance annuelle bien inférieure à celle que touchent les intermédiaires, qui ne sont pas propriétaires et qui ne courent aucun risque. Dans ces conditions, les indigènes peuvent prétendre qu'ils ont été spoliés et s'ils prouvent que la précipitation intentionnelle avec laquelle on a procédé a été de nature à les empêcher de s'éclairer et à écarter la concurrence, ils peuvent dire que le contrat qui leur a été arraché est entaché de dol.

Le 10 novembre 1892, un indigène, Salah ben Khelil demande et obtient de la commission municipale de la commune l'autorisation de rechercher des phosphates dans le Djebel-Kouif ; bientôt il s'associe à Pérette, secrétaire de la commune mixte, pour qui, en réalité, il agissait. Le 24 mai 1893, les deux associés cèdent leurs droits à M. Dominique Bertagna ; qu'était-ce donc que ces droits ? Ils étaient illusoires et fictifs, puisqu'on n'en était encore qu'au permis de recherches, et que plus tard la concession pouvait être donnée à un autre, en échange d'une légère indemnité à l'inventeur.

Bientôt M. Dominique Bertagna cédait lui-même le droit d'exploitation à M. Jacobsen ; par contrat, le cédant s'engageait à faire toutes les démarches pour obtenir la concession (29 août 1893) ; en cas de succès, il devait toucher de 3 fr. à 1 fr. 50 par tonne extraite, en observant une progression décroissante. Bientôt M. Jérôme Bertagna se substituait à son frère Dominique.

En même temps on poursuivait l'accomplissement précipité des formalités ; on prenait en toute hâte l'autorisation de la djemâa et celle de la commission municipale, et, le 25 septembre 1893, intervenait l'autorisation préfectorale « sous la réserve de l'avis technique du service des mines quant à l'exploitation ».

Cette procédure rapide avait pour but de ne pas laisser aux douars le temps de se renseigner sur leurs véritables intérêts, et M. Bertagna usait de son influence politique pour hâter la solution. Lors de la concession de Mme Laporte, le service des mines avait été consulté, et on avait attendu sa réponse. Cette fois, on ne l'attendra pas. Le 3 mai 1893, M. Bertagna écrit au préfet en faveur de Pérette ; au mois d'août de la même année, nouvelle lettre où M. Bertagna dit au préfet : « Je compte sur votre prompte décision » ; on a appris que le service des mines était prêt et qu'il allait déposer son rapport. La réponse du préfet ne se fait pas longtemps attendre ; elle est adressée, non pas à « M. Bertagna », mais au « maire de Bône ». Nouvelle lettre à M. Esmenard, le 31 août 1893 ; elle est conçue en termes très familiers, et on y lit ces mots : « Je compte absolument sur vous ».

De son côté, M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott réclame à la préfecture les autres demandes de concessions qui ont été faites ; on ne les lui envoie pas, pour la même raison qu'on n'attend pas le rapport des mines. Le 29 août 1893, l'ingénieur des mines avait cependant déclaré qu'il déposerait son rapport « dans une quinzaine de jours », et devant le juge instructeur cet ingénieur a déclaré que M. Bertagna connaissait le dépôt prochain et les conclusions défavorables du rapport.

Me Rey, pour MM. Bertagna a répondu :

On nous reproche tout d'abord d'avoir acquis de gré à gré et non par adjudication publique. Où est la nullité, puisque aucun texte, pas plus en Algérie qu'en France, n'impose l'adjudication publique pour les marchés avec les communes. Bien mieux, la concession de gré à gré était expressément autorisée dans notre cas par le sénatus-consulte de 1863, si l'on considère que le douar, propriétaire de terrains amodiés, avait seul le droit d'en disposer, et à l'exclusion de la commune mixte dont il fait partie. Le marché de gré à gré est même prévu et admis dans le décret de 1895, relatif aux phosphates, qui condense cependant le suc le plus moëlleux des théories administratives du jour. Enfin peu importe le mode de disposition, puisque l'autorité supérieure avait souverain pouvoir de contrôle sur les contrats et qu'elle les a formellement et définitivement approuvés.

On reproche ensuite à notre contrat d'avoir été passé par un autre que le véritable propriétaire. Il a été signé, nous dit-on, au nom de la commune mixte; il aurait dû l'être au nom du douar Gouraye. Vaine chicane. L'administrateur qui l'a conclu avec nous était le représentant légal du douar, section de la commune, comme de la commune elle-même. Puis il est formellement couvert par des délibérations de la djemâa du douar et de la commission municipale de la commune mixte autorisant le traité au préalable, le ratifiant après sa conclusion.

On reproche surtout à nos concessions de n'avoir pas l'approbation et la signature du gouverneur général, mais seulement celle du préfet. Me Berryer a démontré, parlant au nom de nous tous, après entente préalable entre les défendeurs, qu'en droit l'approbation du gouverneur général est absolument inutile à la perfection de nos contrats, qu'en fait elle a été virtuellement donnée, ce haut fonctionnaire ayant toujours affirmé jusqu'au procès, ayant proclamé dans sa lettre si formelle au député Forcioli et même à la tribune, que s'il n'avait pas contresigné les contrats, c'est qu'il croyait cette formalité inutile et la signature du préfet suffisante.

Pour soutenir sa thèse, le demandeur essaie bien de jongler avec les textes; mais il lui en retombe quelques-uns sur le nez, notamment les décrets de 1858 et 1860 qui confèrent expressément aux préfets d'Algérie le droit d'approuver les délibérations des communes relatives aux aliénations et baux.

Il y a bien aussi l'art. 12 de l'arrêté du 20 mai 1868, qui est terriblement gênant pour le système de notre adversaire. Cet article, en effet, applique aux communes mixtes l'arrêté du 4 novembre 1848, édicté pour les communes ordinaires et qui ne soumet les aliénations et baux qu'à la seule approbation du préfet.

Savez-vous comment on s'en tire de cet art. 12 ? Oh ! c'est bien simple. On en supprime tout ce qui embarrasse, tout ce qui déplaît, la première et les deux dernières lignes. Voyez à cet égard la page 13 de la consultation de Me Nivard, un des éminents jurisconsultes que le demandeur appelle à sa rescousse. Comparez le texte de l'art. 12 avec la citation qu'il en fait. Ce procédé de discussion par la suppression n'est pas une des moins amusantes surprises que ce procès nous réserve à chaque pas.

En réalité, les aliénations ou les baux des communes mixtes, comme des

communes de plein exercice, sont suffisamment et valablement approuvés par le préfet.

Que ce soit le douar qui amodie, ou la commune mixte, les règles sont, d'ailleurs, les mêmes, puisque le douar constitue une section de la commune mixte, section à laquelle le texte comme l'esprit de l'arrêté de 1868 enlèvent son caractère indigène pour la mieux fondre et incorporer dans l'unité municipale nouvellement créée.

En réalité n'est-il pas choquant de voir l'administration torturer, dénaturer, ou même enjamber des textes formels parce qu'ils sont contraires à son procès, et qu'ils sanctionnent la théorie contraire, qui avait, jusqu'alors prévalu sans exception à tous les étages de la bureaucratie administrative ?

L'approbation préfectorale a toujours été reconnue suffisante pour les contrats semblables aux nôtres, et passés avec les communes mixtes au sujet de leurs biens communaux ou de ceux de leurs douars, qu'il s'agît de baux ou de ventes. Nous présentons nombre d'amodiations de carrières définitivement et valablement consenties avec la seule approbation préfectorale. Et ces errements constants vont être rétroactivement modifiés pour fouler aux pieds nos droits légitimes, qu'on avait tout d'abord déclarés inattaquables ? Que deviendra le crédit de la France si l'administration ose ainsi faire protester elle-même sa propre signature ?

De cet amas de prétendus arguments, il ne reste donc qu'un petit tas de cendres teinté de mauvaise foi.

En fait, on a accusé MM. Jacobsen d'avoir, avec l'aide de MM. Bertagna leurs cédants, corrompu des fonctionnaires publics. Sur ce point la cause est entendue, et une ordonnance de non lieu de M. le juge d'instruction de Bône, suivie d'un arrêt conforme de la chambre des mises en accusation, a fait justice de ces calomnies. Comme les poursuites criminelles, une demande de séquestre des concessions a échoué devant toutes les juridictions, et l'on vient maintenant plaider sur le fond du droit. Après une sommation restée infructueuse pendant sept mois, l'administration se décide enfin à révéler ses moyens : ils se réduisent à une interprétation de visas et à des rapprochements subtils entre les préambules de divers textes législatifs. C'est par une argumentation de ce genre que l'on prétend porter atteinte à des droits acquis, et mettre à néant un contrat auquel la Cour d'Alger elle-même a, par arrêt du 3 février 1897, reconnu « toutes les apparences de la régularité ! »

S'il pouvait y avoir une hésitation sur la procédure à suivre en matière de concession de phosphate sur des terrains communaux, il faudrait sortir d'embarras en adoptant la pratique suivie jusqu'ici, et à laquelle nous nous sommes nous-mêmes conformés. Mais, pour les motifs qui ont déjà été déduits, et pour ceux que nous allons développer maintenant, cette hésitation même n'est pas permise.

Il faut observer d'abord que la loi n'a prescrit aucune formalité pour la vente des meubles appartenant aux communes, à moins qu'il ne s'agisse de vente forcée (arrêté de 1848, art. 59). Or, quand le législateur n'a rien prescrit, il faut appliquer le droit commun, c'est-à-dire la capacité des contractants et la libre circulation des richesses. Cette opinion est partagée par Dalloz qui dit, au Code administratif: « Que les meubles des communes sont dans les attributions exclusives de l'autorité municipale ».

La commune, qui peut librement vendre ses biens meubles, a, à plus forte raison, pleine capacité pour passer des baux, et dans notre espèce c'est d'un bail et non d'une vente qu'il s'agit. Il est utile sur ce point, pour déterminer le caractère juridique des amodiations de carrières, de rappeler la jurisprudence. Jusqu'en 1855, il était universellement reconnu que les produits des carrières étaient des fruits, et que, comme tels, ils pouvaient être donnés à bail. Cette doctrine s'autorisait des art. 498 et 1403 du Code civil. A partir de 1855, la jurisprudence de la Cour de cassation changea sur un point : en matière fiscale elle admit qu'on pouvait appliquer aux exploitations de carrières le droit d'enregistrement afférent aux ventes mobilières. Mais, en droit civil pur, la concession d'une carrière continua à être traitée comme un simple mode de jouissance, comme la mise en valeur, par le propriétaire, d'un fonds qui reste sa propriété, en un mot comme un bail. C'est l'opinion unanime de la doctrine ; c'est celle que soutient la Cour de Rennes lorsqu'elle décide que le tuteur fait un acte d'administration et non pas d'aliénation en concédant à un tiers le droit d'exploiter une carrière qui appartient au mineur ; c'est enfin le système que consacre la Cour suprême elle-même, par un arrêt du 21 avril 1873 (D. P. 75.1.70) : cet arrêté décide que les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un « bail de carrières » appartenant à une commune sont de la compétence des tribunaux civils alors que l'interprétation des actes de vente des biens domaniaux est réservée aux conseils de préfecture (loi de pluviôse an VI, art. 4 ; civ. 17 août 1867 ; civ. 28 août 1860).

En l'espèce, les douars, représentés par la commission municipale, n'ont rien vendu à M. Jacobsen : ils ont seulement trouvé en lui un preneur sérieux, disposant de capitaux suffisants, et capable d'extraire du sol une quantité de phosphate qui assurerait au bailleur, pendant dix-huit ans, un revenu important. Un pareil contrat est si bien un bail, que le projet de loi sur l'exploitation des phosphates, qui est actuellement déposé au Parlement, emploie la qualification même qu'on nous conteste aujourd'hui, et dit qu'il faudra consentir à l'avenir des « baux » plus longs, qui pourront aller jusqu'à cinquante années.

Le tribunal n'admettra pas que l'administration française ait pu vouloir tromper les amodiataires sur la nature juridique et sur la régularité de leur contrat, que surtout elle ait commis cet acte de mauvaise foi vis-à-vis des étrangers. A l'égard de ceux-ci, elle s'était conduite tout autrement lorsqu'il s'était agi de l'Algerian Prospecting Co Ld (concession Wetterlé Prckart). Le contrat de cette société était identique au nôtre, et cependant, jusqu'à l'échec définitif de l'entreprise inclusivement, on ne songea pas à en contester la validité. Le tribunal, en déclarant mal fondées les difficultés que l'on soulève aujourd'hui, proclamera que l'administration française ne trompe personne, et qu'elle n'a qu'une loi pour ceux qui réussissent comme pour ceux qui échouent.

Il semble d'ailleurs que tous les services administratifs, à plusieurs reprises et en connaissance de cause, se soient plu à ratifier notre contrat ; la commune et les douars ont encaissé les redevances sans protestation, et accordé le passage d'un chemin de fer pour l'exploitation ; le département a contraint M. Jacobsen à faire pour cette même exploitation une route coûteuse ; le gouverneur général, tant dans sa lettre à

M. Forcioli que dans ses discours au Parlement, a reconnu n'avoir pas douté lui-même de la validité du contrat. En droit, toutes ces ratifications, s'il en était besoin, seraient valables et efficaces. Outre que, d'une façon générale et quoi qu'en disent nos adversaires, notre législation admet la ratification tacite (Dalloz, Code annoté, art. 1338, nos 114 et 118), cette ratification, en matière d'aliénation des biens communaux a toujours été possible (cass., 6 juin 1860). Dans notre espèce on ne peut même pas arguer de l'ignorance prétendue du vice par l'autorité qui a ratifié. En ce qui concerne la djemâa, la question ne se pose pas, puisque nous avons obtenu son autorisation, qui d'ailleurs n'était pas nécessaire. En ce qui concerne le défaut d'approbation du gouverneur général, il ne pouvait être ignoré par le douar : on connaît toujours un fait négatif.

Malgré cette surabondance de formalités remplies et de consécrations accordées, l'administration nous fait ce procès. Nous nous en félicitons puisque la question avait été soulevée, il était bon qu'un arrêt de justice intervint pour faire éclater au grand jour notre bon droit et notre loyauté.

Dans la troisième affaire (le douar Gouraye contre M. Barboutie et la Société française des phosphates), Me Bordet soutient la demande.

Cette affaire, dit-il, se rattache pour le droit à la précédente ; pour le fait, elle comporte aussi le dol et la fraude.

La conduite de M Barboutie est à l'abri des critiques, mais les manœuvres employée par Boët, de qui il tient la concession, sont fâcheuses : il suffit de relire le rapport Mastier pour les apprécier. M. Boët était commis principal de la préfecture, ami intime de M. Esménard, connaissant tous les détails des démarches faites auprès du préfet pour obtenir les autorisations nécessaires. Il a abusé de sa situation, et est sorti enrichi de l'administration.

Lorsqu'il fallut obtenir la concession, on ne procéda pas de la même manière que Mme Laporte. Comme dans l'affaire Bertagna, on se hâta, avec la complicité de M. Esménard, pour faire régulariser le contrat avant que n'arrivât l'avis du service des mines ; sans doute cet avis n'était pas nécessaire, mais la manœuvre employée pour l'éluder est coupable, parce qu'elle a eu pour résultat de léser gravement les intérêts du douar Gouraye, et de le dépouiller de son bien à un prix dérisoire.

L'autorisation préfectorale obtenue, une société se forme entre Boët, Barboutie et Corps : l'actif est de 800,000 fr., sur lesquels 200,000 fr. seulement sont versés en espèces ; les 600,000 fr. restant représentent, de l'aveu même des sociétaires, la valeur de la concession : cette somme constitue les actions d'apport. Voilà la valeur du bien qui a été enlevé au douar en échange d'une redevance annuelle insignifiante.

C'est dans ces conditions que le douar demande la nullité du contrat. La société des phosphates avait d'abord répondu à cette action par des conclusions où elle disait en substance : « Mon exploitation est aujourd'hui difficile ; vous contestez la valeur de ma concession, reprenez-la et payez-moi mes impenses ». Cette situation était intéressante. Mais,

aujourd'hui, la société préfère à la fois se défendre au fond, et opposer en la forme une fin de non recevoir ; il nous faut donc successivement examiner l'un et l'autre de ces deux ordres de moyens.

En la forme on nous dit que le douar Gourraye n'est pas régulièrement autorisé à plaider, parce que la djemâa déclare dans sa délibération qu'elle a reçu l'ordre de faire ce procès, et de poursuivre en justice les effets de la nullité acquise depuis le retrait de l'autorisation préfectorale. Nous répondons que si on lit dans son entier la délibération incriminée, on voit que le douar a bien agi dans la plénitude de sa liberté : l'assemblée a reçu l'ordre de se réunir, rien de plus. Quant à l'objet du procès, c'est non pas l'exécution d'une mesure administrative dont l'effet est, sans doute, suspendu tant que le Conseil d'Etat n'a pas statué, mais la poursuite purement civile d'un droit, la revendication par le douar d'une chose qui lui appartient et qui lui a été indûment enlevée. Subsidiairement, le demandeur réclamerait un sursis pour régulariser sa procédure, sursis qu'une jurisprudence constante lui accorde, la question fût-elle soulevée pour la première fois devant la Cour.

A cette demande, Me Pourquery de Boisserin, du barreau de Paris, a répondu au nom de M. Barboutie et de la Société des phosphates.

En ce qui concerne le dol et la fraude, il proteste contre les allégations du demandeur. A aucun moment, M. Barboutie n'a cessé d'être de bonne foi, cela n'est pas contesté. Mais jamais, non plus, l'entremise de M. Boët n'a servi à léser les intérêts des indigènes. Les concessionnaires ont payé à sa vraie valeur le droit qu'ils ont obtenu, l'événement l'a bien prouvé. L'exploitation se poursuit avec peine. Me Bordet parle du gros capital de la Société ; qu'il en demande des actions, il les obtiendra à très bon compte.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir, elle est absolue et elle est triple. D'abord, les douars ont agi par ordre ; ils l'avouent eux-mêmes. En second lieu, ils ont donné à l'administration de la commune l'autorisation de plaider pour poursuivre les effets d'une nullité qu'ils croyaient dès maintenant réalisée par le retrait de l'autorisation préfectorale. Or, ce n'est pas et ce ne peut pas être là le but du procès actuel ; le pourvoi pour excès de pouvoir étant suspensif, la première autorisation subsiste, et nos contrats sont toujours valables. Les douars sont ignorants du droit ; vous les avez trompés pour les amener à plaider contre nous, et si quelqu'un était coupable de dol dans toute cette affaire, ce serait vous. Quoi qu'il en soit, l'autorisation de plaider est spéciale par essence et vous n'êtes pas autorisés à faire le procès même que vous avez intenté. En troisième lieu, et c'est une dernière forme de notre fin de non recevoir, vous deviez attendre que l'instance pendante devant le Conseil d'État fût résolue. Vous n'avez pas attendu l'issue du procès devant la juridiction administrative, parce que vous le saviez perdu d'avance, mais, en agissant ainsi, vous avez suivi une procédure irrégulière.

Au fond, on nous objecte d'abord que le douar n'avait pas le droit d'aliéner des terrains collectifs de culture. Les textes répondent d'eux-

mêmes. Sans doute, l'art. 23 du décret du 23 mai 1863 déclare inaliénables les terrains collectifs de culture « tant que la propriété individuelle n'aura pas été reconnue par la remise de titres particuliers. » Mais il ne s'agit là que de la vente du fonds, c'est-à-dire d'une vente immobilière, et l'art. 32, très voisin du précédent, emploie lui-même le mot « immeubles ». Quand on prétendrait que notre contrat est une sorte de vente de meubles ou un contrat innommé et *sui generis*, on ne pourra jamais faire qu'après vingt-cinq ans, à l'expiration du bail, le fonds ne revienne pas aux douars !

Me Pourquery de Boisserin reprend et résume, dans ses grandes lignes, toute l'argumentation de droit présentée par les porteurs précédents en faveur de la validité des concessions, et tendant à démontrer que le texte principal applicable à l'espèce est le titre Ier de l'arrêté du 20 mai 1868. Il se plaint de ce que l'adversaire, pour pouvoir appliquer le décret du 23 mai 1863 et le titre II de l'arrêté du 20 mai 1868, représente le douar comme s'il était isolé, comme s'il ne faisait pas et n'avait jamais fait partie d'une commune mixte. A l'appui de sa thèse, Me Bordet observe qu'il n'existe plus aucune des communes mixtes qui existaient en 1868. C'est possible, et c'est une preuve de plus du progrès vers l'assimilation, dont Me Berryer a montré la marche. Mais, de nouvelles communes ont été créées qui sont toujours soumises à l'ancien texte. On ajoute que les communes mixtes sont si bien une simple agglomération de douars, qu'elles n'ont plus de communaux de commune. Me Pourquery de Boisserin conteste absolument l'exactitude matérielle de ce fait ; il demande, par conclusions écrites, acte au tribunal de la déclaration de Me Bordet sur ce point.

Enfin, après avoir tiré la moralité politique de ce triple procès, Me Pourquery de Boisserin demande au tribunal de proclamer, par un jugement fortement motivé, le bon droit et la bonne foi des amodiataires inutilement inquiétés. L'administration, sûre désormais de la régularité des contrats qu'elle a passés, sera délivrée d'un lourd souci, et les exploitants pourront poursuivre en paix une œuvre qui importe à la prospérité de notre belle colonie.

M. le substitut Muston a donné les conclusions suivantes :

Je ne chercherai pas à être un écho, même lointain, des éloquentes plaidoiries que vous avez entendues au cours de ces affaires. Je m'efforcerai seulement d'élucider, aussi simplement et aussi brièvement que possible, les questions qui vous ont été soumises. Je diviserai mon étude de la façon suivante :

Dans la première affaire (amodiation Laporte-Crookston), j'exposerai très sommairement la question de fait, qui ne soulève pas de difficultés spéciales. Puis j'aborderai la question de droit, qui sera en partie la même pour les trois affaires.

Dans la deuxième affaire (amodiation Bertagna-Jacobsen), j'examinerai, en fait, s'il y a dol civil et fraude ; puis je résumerai la question de droit qui est identique à celle de la première affaire ; enfin, je dirai quelques mots sur la demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Dans la troisième affaire (amodiation Barboutie - Société française),

j'adopterai l'ordre suivant : 1° je rechercherai si la commune a été, ou non, régulièrement autorisée à plaider, exception que le tribunal n'a pas eu à examiner dans les deux premières affaires puisqu'elle n'a pas été soulevée par les défendeurs, et qui, dans la troisième même, n'est soulevée que par Barboutie ; 2° je ferai l'historique et la discussion des moyens de nullité ; dans ce but j'examinerai successivement : en premier lieu, la vente *a non domino*, d'abord en ce qui concerne les communaux, puis en ce qui concerne les terrains collectifs de culture ; en second lieu, la question de l'approbation irrégulière ; en troisième lieu, le dol et la fraude ; 3° je donnerai mes conclusions touchant les offres de résiliation et la demande en dommages-intérêts.

Enfin, je dirai quelques mots de la question de sursis, en ce qui concerne l'instance actuellement pendante devant le Conseil d'État.

Première affaire. — Amodiation Laporte-Crookston.

Me Bordet, puis Me Weill vous ont fait un exposé lumineux de la question de fait dans cette affaire ; je me contenterai d'en rappeler les points principaux.

Nous trouvons d'abord, le 18 décembre 1890, une demande de Mme Laporte (il est constant au procès que Mme Laporte n'est que le prête-nom de M Chapelle, son gendre, conducteur et agent-voyer de la commune mixte de Morsott) ; puis interviennent : le 31 décembre 1890, une lettre du préfet invitant Mme Laporte à s'adresser à la commune pour être autorisée à faire des recherches ; le 15 janvier, une délibération de la djemâa accordant cette autorisation et une délibération approbative de la commission municipale de Morsott ; le 26 février, l'approbation préfectorale ; le 20 mai, la demande d'exploitation de Mme Laporte ; le 30 mai, la délibération de la commission municipale qui accepte les offres de Mme Laporte et qui, cette fois, n'a pas été précédée d'une consultation de la djemâa ; le 18 mai 1892, un rapport favorable de M. l'ingénieur des mines Lantenois ; le 27 mai, un second rapport, également favorable, de M. l'ingénieur en chef Pouyanne ; le 4 juin 1892, le contrat lui-même ; le 17 juin, l'approbation préfectorale, donnée par le préfet seul.

Puis vient une série de faits secondaires qu'il est bon cependant de rappeler : le 15 novembre 1892, puis le 16 février 1893, Mme Laporte demande une prolongation de sa concession, mais la commune demandant que la redevance soit portée à 0 fr. 30, l'accord ne peut se faire entre les parties ; le 12 septembre 1893, les douars Gouraye et Morsott et la commune autorisent Mme Laporte à faire passer une voie ferrée sur leurs communaux ; en leur nom, et à la même date, l'administrateur signe un bail en conséquence.

Le 2 janvier 1894, le préfet, pour mieux s'éclairer, et à la suite de certaines réclamations, désigne un expert pour procéder à l'estimation des terrains concédés à Mme Laporte. Le 16 janvier, cet expert, M. Tréchou, fait son rapport où il estime le terrain superficiel à 30 fr. l'hectare. Du 8 au 16 janvier avait eu lieu une enquête *de commodo et incommodo* ordonnée par le préfet ; elle fut suivie d'une nouvelle approbation du contrat par la commission municipale, et, le 19 janvier, d'une approbation préfectorale rendue, cette fois, en conseil de préfecture.

Tels sont les faits : dans son assignation, le demandeur les incriminait et invoquait comme moyen de nullité le dol et la fraude. Dans de nouvelles conclusions, il a renoncé à ce moyen ; le tribunal n'a donc pas à s'en préoccuper. D'ailleurs, je ne pourrai mieux faire, pour apprécier les faits relatifs à cette affaire, que de placer sous vos yeux les termes du rapport

Mastier en ce qui concerne la concession Laporte : « La concession de « Mme veuve Laporte, dit ce rapport, n'a pas été donnée précipitamment. « Elle a été l'objet d'une longue et complète étude du service des mines. « Le chiffre de la redevance imposée, si minime qu'il soit, n'en est pas « moins conforme aux propositions de M. l'ingénieur Lantenois ».

Nous arrivons maintenant à la question de droit.

Et, d'abord, il est incontestable que les gisements de phosphate de chaux constituent des carrières; ce point n'est pas contesté au procès. Quelle est maintenant la nature du contrat du 4 juin 1892? Les parties parlent d'un bail. N'est-ce pas plutôt une vente d'objets mobiliers, ou une amodiation, ou enfin un contrat *sui generis?* D'après le premier état de la jurisprudence, le contrat par lequel le propriétaire d'une carrière cède à un tiers le droit d'en extraire les produits constitue une vente purement mobilière (Cass, 4 août 1886. Dall. 1887. 1. 36) et cela quelle que soit la dénomination qui est donnée à ce contrat par les parties. (Cf. Aguillon, t. I, n° 248.)

Nous sommes maintenant fixés sur l'objet du contrat et sur sa nature. Il nous faut examiner les deux moyens de nullité invoqués par le demandeur : la vente *a non domino* et l'approbation irrégulière donnée au contrat.

Avant d'entreprendre la discussion du premier moyen, il est une question qui a été soumise à votre sagesse par le demandeur : c'est celle de savoir si les terrains dans lesquels sont situés les gisements étaient, à l'époque du contrat, disponibles, c'est-à-dire dans le commerce. Le demandeur soutient qu'ils ne l'étaient pas et que, par conséquent, ces terrains, pas plus que leurs produits, ne pouvaient être l'objet d'une disposition quelconque. Le demandeur se base, pour raisonner ainsi, sur ce que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'avait pas encore reçu, au moment du contrat (4 juin 1892), son application dans la commune mixte de Morsott. Les douars de cette commune n'étaient pas organisés. Ils ne l'ont été que le 27 février 1893. De sorte que, d'après le demandeur, les droits de propriété sur ces terrains n'étant pas nettement définis, restant dans l'incertitude, ces terrains ne pouvaient être l'objet d'une vente de la part de qui que ce soit.

Nous estimons que cette thèse ne saurait être accueillie. Il s'agit, qu'on le retienne bien ici, et ce n'est pas contesté au procès, d'un terrain de parcours en non d'un terrain de culture destiné à devenir l'objet d'une propriété individuelle et frappé, aux termes de l'art. 6 du sénatus-consulte de 1863, d'inaliénabilité absolue. Or, s'il est vrai que les douars n'avaient pas été constitués le 4 juin 1892, la commune mixte de Morsott avait été créée par un arrêté du gouverneur général du 29 décembre 1884. D'après le tableau annexé à cet arrêté, cette commune comprend la tribu des Ouled-Sidi-Yahia-ben-Thaleb tout entière. C'est sur le territoire de cette tribu que sont situés les douars où se trouvent les gisements concédés à Mme Laporte. S'il en est ainsi, il est incontestable que les terrains en question avaient un propriétaire; ce propriétaire c'était la tribu des Ouled-Sidi-Yahia, en vertu de l'art. 1er du sénatus-consulte de 1863, qui déclare « les tribus propriétaires des terrains dont elles ont la jouissance « permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. » Nous sommes donc ramenés à la question dont nous nous occupions tout à l'heure et qui peut être ainsi formulée : la commission municipale de Morsott pouvait-elle disposer des biens appartenant à la tribu des Ouled-Sidi-Yahia; en d'autres termes, la tribu étant considérée comme une section de la commune mixte, l'administration et l'aliénation de ses biens appartiennent-elles à la commission municipale en commune mixte, comme appartient à la commune de France l'administration des biens de ses sections?

Le demandeur soutient que les terrains appartenant exclusivement au douar ne pouvaient être aliénés que par lui.

D'après Me Bordet, les douars sont, il est vrai, des sections de la commune mixte, mais ils ont une existence et un patrimoine indépendants de la commune, et des règles particulières président à l'administration et à l'aliénation de leurs biens, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, car la loi ne distingue pas ; l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 1868 déclare que : « le domaine des communes mixtes se compose des biens meubles et « immeubles réputés biens communaux pour les communes de plein « exercice ». Le demandeur appuie sa thèse sur le sénatus-consulte de 1863, sur le décret du 23 mai 1863, art. 16, et sur l'arrêté du 20 mai 1868, titre II, section VII, et notamment sur l'art. 63.

Le décret du 23 mai 1863, dit-il, après avoir déterminé les formes de la délimitation des territoires des tribus et traité de leur répartition entre les douars, pose les conditions de l'aliénation des biens appartenant aux douars. Et, dans ce dernier ordre d'idées, la réglementation des attributions conférées aux djemâas serait générale et non limitée à une partie des douars, suivant qu'ils appartiennent au territoire militaire ou au territoire civil. Cette réglementation s'appliquerait donc à tous les douars sans distinction, même à ceux situés en commune de plein exercice. Il importe peu, d'après Me Bordet, que le législateur de 1868 n'ait traité des pouvoirs conférés aux djemâas que dans le titre II de l'arrêté du 20 mai 1868, relatif aux communes subdivisionnaires, et qu'il n'en ait pas parlé dans le tire Ier, relatif aux communes mixtes. Les djemâas des communes mixtes doivent avoir au moins des pouvoirs égaux à ceux qui appartiennent aux djemâas des communes subdivisionnaires, sinon il s'ensuivrait que les douars des communes mixtes ne seraient soumis à aucune réglementation, puisqu'on ne la trouverait nulle part ; ce qui serait absurde. Il fallait donc, à peine de nullité, conformément aux textes que nous venons de rappeler, une délibération préalable de la djemâa, ce qui n'a pas eu lieu.

Il ne s'agit pas ici, qu'on le remarque bien, d'une vente immobilière, mais, ainsi que nous l'avons établi d'après le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, d'une vente mobilière. Or, le décret du 23 mai 1863, sur lequel Me Bordet assied les bases de son système, concerne exclusivement les ventes immobilières. Il s'occupe, en effet, purement et simplement de la propriété foncière ou territoriale, car il se borne à tracer les règles à observer pour la délimitation des territoires des tribus, la répartition de ces territoires entre les douars, l'aliénation des biens appartenant aux douars, enfin la constitution de la propriété individuelle. Cette législation spéciale aux immeubles ne saurait donc, dans le silence du législateur, s'appliquer aux meubles.

Mais le demandeur oppose l'objection suivante : aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 1868, le domaine des communes mixtes se divise en biens meubles et immeubles. Le législateur s'est donc préoccupé de deux catégories de biens, et, dans les formalités qu'il a édictées, s'il n'a visé que les immeubles et non les meubles, c'est parce que les meubles constituent le patrimoine communal dans une partie très réduite et que la plupart du temps, on pourrait dire toujours, les ventes auxquelles les communes participent concernent les immeubles. Mais il ne s'ensuit pas que ces règles ne s'appliquent pas aux meubles ; sinon les meubles ne seraient soumis à aucune législation et il serait absurde d'admettre qu'une partie du patrimoine communal n'ait point été l'objet de la préoccupation du législateur.

A cela nous répondrons : une législation spéciale ne saurait être étendue à d'autres cas que celui pour lequel elle est intervenue. Le décret du 23 mai 1863, s'occupant exclusivement de la propriété territoriale, ne saurait être appliqué aux meubles. Cette partie du patrimoine communal ne reste pas ainsi sans aucune législation ; en effet, ainsi que nous le

verrons tout à l'heure, les préfets ont compétence pour approuver les ventes mobilières consenties par les communes. Ce droit leur est reconnu par l'art. 11 et le tableau B du décret du 27 octobre 1858, combiné avec l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 1868. Au surplus, le décret du 23 mai 1863 (art. 16 à 23) ne s'applique point aux communes mixtes. Il vise spécialement les communes indigènes et les biens appartenant aux douars de ces communes. Nous reviendrons tout à l'heure sur cet ordre d'idées.

La seule question qui doive nous préoccuper en ce moment est celle de savoir si les commissions municipales des communes mixtes d'Algérie ont, sur les biens propres de leurs douars-sections, les mêmes pouvoirs qui appartiennent en France aux conseils municipaux sur les biens des sections de communes. En France, les conseils municipaux ont le pouvoir de disposer des biens des sections de leur commune. Ce pouvoir leur a été constamment reconnu par la jurisprudence de la Cour de cassation, par celle du Conseil d'État et par tous les auteurs. Je crois utile de mettre sous les yeux du tribunal les considérants d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), en date du 25 avril 1855 (Dalloz, 1855. 1. 153).

(Le ministère public donne lecture de cet arrêt et continue ainsi) :

Voyons maintenant ce qui se passe en Algérie pour les communes mixtes. Elles ont été créées et organisées par l'arrêté du 20 mai 1868. Aux termes de l'art. 2 de cet arrêté, les commissions municipales des communes mixtes délibèrent sur toutes les matières soumises aux conseils municipaux des communes de plein exercice par les art. 34, 35, 36, 37 et 38 de l'ordonnance du 28 septembre 1847; et, aux termes de l'art. 12 de cet arrêté, les acquisitions, aliénations, baux, dons et legs faits à leur profit sont réglés par les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847, de l'arrêté du 4 novembre 1848 et du décret du 28 juillet 1860.

Il ne saurait être question dans le procès actuel de ce dernier décret concernant exclusivement l'aliénation de la dotation immobilière ; dès lors, pour l'administration des biens communaux ordinaires des communes mixtes, la législation de 1868 renvoie à celle de 1847 et à celle de 1848 ; l'ordonnance du 28 septembre 1847 n'est qu'une copie quelque peu modifiée de la loi du 18 juillet 1837. Elle est complétée par l'arrêté du 4 novembre 1848 qui, dans son art. 9, déclare applicables à l'Algérie les lois qui régissent en France l'administration municipale en ce qui concerne les acquisitions, échanges, ventes, etc. Or, la législation à laquelle ledit art. 9 se réfère est la loi précitée de 1837. Nous savons que, conformément à cette dernière loi, les conseils municipaux de France ont le pouvoir de disposer des biens des sections de la commune. L'administration municipale algérienne et spécialement l'administration des communes mixtes, ayant été assimilée à l'administration et à l'organisation municipale française, il s'ensuit forcément que les commissions municipales des communes mixtes ont les mêmes pouvoirs qui compètent aux conseils municipaux de France : elles peuvent disposer des biens de leurs sections.

Cette solution s'impose de par les textes que nous venons d'examiner, elle s'impose aussi par la préoccupation qui a guidé le législateur de 1868 qui a créé les communes mixtes. Le législateur a voulu avant tout faire œuvre d'assimilation et je ne saurais mieux faire que de me reporter, sur ce point, aux termes du rapport du maréchal Niel : « La commune mixte, dit notamment ce rapport, ne diffère de la commune française que parce qu'elle a pour maire le commandant du territoire, et pour conseil municipal une commission spéciale ».

S'ensuit-il qu'en ajoutant la solution que nous proposons, les intérêts de la section soient sacrifiés aux intérêts de la commune ? Évidemment non. Voici ce que je lis encore dans l'arrêt de cassation de 1855 déjà cité : « Dans

le système de la loi, les garanties de la section pour la gestion ou la disposition de ses biens propres consistent dans les formes à observer, la publicité qui précède et accompagne les adjudications à titre de bail ou à titre de vente, dans les enquêtes où les intéressés sont appelés à déposer leurs motifs de réclamations ou d'opposition, enfin dans la haute tutelle de l'autorité supérieure chargée d'apprécier la convenance et l'utilité de ces actes de gestion ou d'aliénation. »

Or, dans l'espèce actuelle, toutes ces garanties ont été observées. En effet, le 15 janvier 1891, la djemâa des Ouled-Sidi-Yahia a été consultée et a donné un avis favorable à la demande de recherches de Mme Laporte. Les treize membres de la djemâa faisaient partie de la commission municipale qui a accordé l'autorisation et qui, le 30 mai 1891, a approuvé le contrat. Le 12 septembre 1893, les djemâas des douars Gouraye et Morsott ont accordé à Mme Laporte le droit de traverser les terrains communaux et collectifs pour y installer un chemin de fer privé pour les carrières. Enfin, les habitants de ces mêmes douars n'ont élevé aucune protestation au contrat du 4 juin 1892 dans l'enquête faite du 8 au 16 janvier 1894.

Nous ne prétendons pas — qu'on le remarque bien — faire disparaître les djemâas des communes mixtes. Cette institution existe dans la commune mixte comme dans la commune subdivisionnaire ou indigène, mais non plus avec les mêmes pouvoirs, car ce serait aller à l'encontre de l'idée d'assimilation qui a guidé le législateur de 1868.

La djemâa des communes mixtes n'a plus d'autres attributions que celles des commissions municipales de France. Elle a aussi, en vertu des coutumes indigènes et du droit musulman, toute compétence en matière d'attribution de culture et de séquestre. Mais elle relève, quant à l'administration de ses biens, de la commission municipale. L'avis préalable des djemâas de douars ne s'imposait donc pas pour la perfection du contrat du 4 juin 1892. Cet avis ne pouvait être donné attendu que lesdites djemâas n'ont été créées que le 6 août 1893. D'ailleurs, en fait, les djemâas n'ont-elles pas approuvé le contrat, puisque je lis dans la délibération prise le 20 septembre 1893 par la djemâa du douar Gouraye, à propos de la concession Bertagna : « Cette assemblée autorise l'exploitation des phosphates du Djebel-Kouif dans les mêmes conditions que les concessions de Mme veuve Laporte et M. Barboutie ». La djemâa n'a-t-elle pas ainsi approuvé d'une façon expresse la concession Laporte et n'avait-elle pas qualité pour le faire en ce moment, puisque l'approbation définitive donnée au contrat par le préfet est du 19 janvier 1894, c'est-à-dire postérieure de quatre mois.

C'est le préfet de Constantine qui a approuvé le contrat du 4 juin 1892. Était-il compétent ? N'est-ce pas plutôt le gouverneur général ou même le chef de l'État ? Voilà la deuxième question.

D'après le demandeur, le préfet n'était pas compétent. La législation applicable, d'après lui, dans cet ordre d'idées, serait le décret du 23 mai 1863, titre IV, section 1. Suivant ces articles, ces aliénations de gré à gré de biens communaux de douars doivent être approuvées par le gouverneur général, quand la valeur de l'immeuble est inférieure à 5,000 fr., et par le chef de l'Etat quand cette valeur est supérieure. Au surplus, toujours d'après la demande, en admettant l'application à l'espèce de l'arrêté du

20 mai 1868, les aliénations dont la valeur excéderait 3,000 fr. doivent être, d'après l'art. 47 dudit arrêté, approuvées par le gouverneur.

Enfin, le demandeur déclare que l'approbation du gouverneur général s'imposerait encore si l'on considérait le contrat comme un bail et cela en vertu de l'art 14 de l'arrêté du 20 mai 1868, combiné avec l'ordonnance du 28 septembre 1847, laquelle dans son art. 57 donne compétence au gouverneur pour approuver les baux de biens ruraux dont la durée excède neuf ans.

Nous estimons que la théorie soutenue dans l'intérêt de la demande est erronée. En effet, ainsi que nous l'avons établi, le décret du 23 mai 1863 concernant exclusivement la propriété immobilière ne saurait s'appliquer à une vente mobilière ; quant à la disposition de l'art. 47 de l'arrêté du 20 mai 1868, il ne saurait recevoir d'application dans l'espèce actuelle, ainsi que, d'ailleurs, le demandeur le reconnait lui-même. En effet, cet art. 47 est inscrit au titre II de l'arrêté, lequel vise spécialement les communes subdivisionnaires et ne saurait, dès lors, à moins d'une disposition expresse du législateur, qui fait absolument défaut, être étendu aux communes mixtes.

Enfin, envisageant à notre tour hypothétiquement le contrat comme un bail, nous pensons que ce ne sont point les dispositions de l'art. 57 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 qui doivent être appliquées à la matière. L'ordonnance du 28 septembre 1847 est la première réglementation complète qui ait été faite du pouvoir municipal en Algérie. Cette législation devait être et a été provisoire, car la métropole avait surtout en vue l'assimilation de la colonie. Et c'est ainsi qu'est intervenu l'arrêté du 4 novembre 1848 qui a consacré cette assimilation. Dans son art. 1er, cet arrêté dispose que les règles applicables à l'administration municipale de France le seront à l'Algérie : c'est l'assimilation dans le domaine communal. Mais depuis, l'assimilation s'est encore poursuivie et s'est effectuée aussi dans le domaine départemental. En effet, le 9 décembre 1848, est rendu l'arrêté du pouvoir exécutif qui divise l'Algérie en trois provinces et qui dispose que le territoire civil de chaque province forme un département, lequel sera soumis au régime administratif de la métropole.

Il restait à déterminer les pouvoirs des préfets : c'est ce qui a été fait par le décret du 27 octobre 1858. D'après l'art. 11 de ce décret, les préfets statuent, soit en conseil de préfecture, soit sans intervention de ce conseil, sur les matières administratives fixées par le tableau B.

Si nous nous en référons au tableau B, nos 36 et 41, nous voyons que le préfet statue en conseil de préfecture sur les aliénations, quelle que soit la valeur et sur les baux à donner ou à prendre, quelles qu'en soient la valeur et la durée. Que faut-il entendre par l'expression biens communaux, employée par le n° 37 du tableau B ? Cette expression comprend les meubles et les immeubles. En effet, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 1868, le domaine des communes mixtes se compose des biens meubles et immeubles réputés biens communaux pour les communes de plein exercice.

Vous connaissez, Messieurs, les objections qui ont été faites par Me Bordet à un pareil système. D'après lui, l'arrêté du 4 novembre 1848 est inapplicable dans son art. 9 en l'espèce, car cet article fait partie du

titre II qui n'a pas été visé, d'après lui, dans le préambule de l'arrêté du 20 mai 1868. En outre, Me Bordet s'est attaché à démontrer que le décret du 27 octobre 1858 a été abrogé. J'estime que ces objections sont sans aucun fondement. Elles ont été détruites, d'ailleurs, par les discussions savantes auxquelles se sont livrés les défendeurs, et auxquelles je vous prie de vous reporter, pour ne pas vous imposer une nouvelle fatigue. Le préfet de Constantine était donc compétent pour approuver le contrat du 4 juin 1892.

En résumé, dans cette première affaire, vous direz que le contrat est régulier et qu'il y a lieu de le maintenir.

En conséquence, les défendeurs obtenant gain de cause, vous n'avez pas, d'après nous, à statuer sur l'appel en garantie qu'ils ont formé contre la commune mixte de Morsott.

Deuxième affaire. — Amodiation Bertagna et Société à Constantine Phosphate Company limited

Ici encore je résume en deux mots les faits : Le 10 novembre 1892, Salah ben Khalil demande une autorisation de recherches, qui lui est accordée par la commission municipale le 15 novembre. Dès le 12 novembre, M. Cossé avait réclamé sur ce gisement un droit de priorité qui ne fut pas admis. Le 9 février 1893, Salah s'associe à Pérette qui, lui-même, connaissait les gisements depuis 1887. En mars 1893, les deux associés, après s'être inutilement adressés à Watterlé et à Crookston, s'entendent avec M. Dominique Bertagna à qui ils cèdent leurs droits par actes des 18 avril et 24 mai 1893. M. Bertagna cherche vainement un exploitant parmi les maisons françaises et finit par s'entendre, le 29 août 1893, avec MM. Jacobsen, Brunton et Rew. Le 20 septembre, la djemâa puis la commission municipale approuvaient successivement le contrat : la redevance à la commune ne sera que de 0 fr. 20 cent., les gisements étant les plus éloignés de la voie ferrée ; le contrat était effectivement passé le même jour par l'administrateur de la commune. Le 25 septembre 1893, le préfet donnait son approbation sous réserve de l'avis technique du service des mines ; le 18 octobre, Dominique Bertagna demandait à se substituer son frère Jérôme et à confier l'exploitation à Jacobsen : cette double autorisation lui était accordée par la commission municipale, le 23 octobre. Enfin, le 19 janvier 1894, le préfet, comme pour la concession Laporte, donnait une nouvelle approbation en conseil de préfecture.

En présence de ces faits, les douars demandent la nullité du contrat en invoquant trois moyens : 1° le dol et la fraude ; 2° la vente *a non domino* ; 3° l'approbation irrégulière donnée.

En ce qui concerne le premier moyen, Me Bordet énumère les faits de dol qu'il invoque dans ses conclusions du 1er mai 1897 ; celles-ci ne sont que le complément de celles du 22 mars précédent. Devez-vous accueillir le dol ? Je ne le pense pas. L'art. 1116 C. civ. est ainsi conçu : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé ». D'autre part, la loi romaine

définit le dol : « *omnem calliditatem, fallacium, machinationem ad circonveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam* », c'est-à-dire « tout mensonge, toute ruse, toute manœuvre, ayant pour but de tromper autrui ».

Dégageons tout d'abord les principes qui régissent la matière.

Il faut, aux termes de l'art. 1116, que les manœuvres que nous venons de définir aient été pratiquées par l'une des parties au contrat. Ce qui constitue le dol, ce sont donc les manœuvres employées, manœuvres qui révèlent certains caractères, mais ce n'est pas la lésion qui résulte pour une des parties de l'acte lui-même. Nous n'avons donc pas à nous préoccuper ici de la question de savoir si le contrat du 20 septembre 1893, intervenu entre Bertagna et la commune de Morsott, est préjudiciable à celle-ci. La seule question que nous ayons à examiner est de savoir si le contrat a été extorqué, ou s'il a été le résultat de la volonté libre et indépendante de celui qui l'a souscrit. La question ainsi posée, — et elle ne saurait l'être autrement — sa solution n'est pas douteuse.

Nous ne voulons pas entrer dans les détails, pour ne pas fatiguer le tribunal. Mais en prenant connaissance du dossier que nous avons examiné nous-mêmes avec la plus scrupuleuse attention, vous vous convaincrez qu'il n'existe aucune manœuvre dolosive. C'est bien librement et dans toute son indépendance que d'abord la commission municipale de Morsott autorise Salah ben Khelil à faire ses recherches dans le massif de Djebel Kouif. C'est encore dans les mêmes conditions que la djemâa du douar Gouraye et la commission municipale de la commune mixte de Morsott, seules parties intéressées, qu'on le remarque bien, délibèrent sur le contrat à intervenir avec Bertagna, et approuvent cette convention. Et ici, qu'il me soit permis de rappeler au tribunal que les membres de ces assemblées entendus au cours de l'instruction criminelle ont tous declaré que M. Bertagna ne les a jamais circonvenus, et qu'il a été établi que la commission municipale de Morsott a agi en parfaite connaissance de cause, après une longue conférence avec M. l'ingénieur Lantenois sur les concessions et leurs conséquences au point de vue des intérêts communaux.

C'est enfin librement que M. le préfet de Constantine, qui du reste n'est pas partie au contrat, donne, sur l'avis du conseil de préfecture, son approbation.

Nous n'avons pas à rechercher ici si cette approbation a été donnée avec trop de facilité et si, en présence des instructions du gouvernement général, la préfecture ne devait pas surseoir à statuer sur toutes les affaires en cours et notamment sur l'affaire Bertagna. Nous avons simplement à nous demander si l'approbation préfectorale a été arrachée par des manœuvres dolosives de M. Bertagna. Or, sur ce point, les enquêtes démontrent que la préfecture a agi dans toute son indépendance et n'a nullement été trompée. Il faut donc rejeter le moyen de dol, et l'opinion que j'émets ici et que je base sur les éléments de la cause semble bien être celle de M. Mastier qui, dans son rapport, s'exprime ainsi : « Sans avoir à examiner si juridiquement de semblables manœu-
» vres échappent à l'art. 177 du Code pénal, la commission ne peut se
» dispenser de les blâmer énergiquement. Elle hésiterait, toutefois, à les
» considérer comme altérant à elles seules, au point de vue du droit
» civil, la validité des conventions intervenues, si l'annulation de ces

» conventions ne résultait pas de la discussion précédemment ex-
» posée ».

Passons à l'étude du deuxième moyen. — Dans l'affaire actuelle, la djemâa du douar Gouraye a été consultée. Mais, dit-on, le contrat a été irrégulièrement consenti par l'administrateur agissant en sa qualité de représentant de la commune mixte de Morsott. Le douar Gouraye étant propriétaire du terrain où se trouvent les gisements, c'est au nom de ce douar que l'administrateur aurait dû traiter. En discutant la question de droit de l'affaire Laporte, nous avons établi que les sections indigènes des communes mixtes sont absolument assimilées aux sections des communes françaises et qu'elles dépendent, pour l'administration et l'aliénation de leurs biens, de la commission municipale. L'administrateur avait donc qualité, en l'espèce, pour traiter au nom de la commune et du douar-section.

Quant au troisième moyen de nullité, l'approbation irrégulière du contrat, nous avons déjà démontré qu'aux termes du décret du 27 octobre 1858, il appartenait au préfet d'aprouver ce contrat. Celui-ci doit donc être maintenu.

Vous avez enfin, Messieurs, à examiner une demande reconventionnelle en 100,000 fr. de dommages-intérêts formulée par les frères Bertagna. Ces messieurs se bornent, dans des conclusions prises en dernier lieu, à énoncer leur demande sans la justifier. Dans ces conditions, j'estime qu'elle ne doit pas être accueillie.

Troisième affaire. — Amodiation Barboutie et Société française.

Avant de passer à l'examen du fond de cette affaire, nous avons à examiner une exception qui n'est soulevée que par Barboutie et qui tend à faire déclarer l'action du demandeur irrecevable pour défaut de qualité d'abord et défaut d'autorisation ensuite. Cette exception est ainsi formulée : Les douars ne sont pas des personnalités civiles. Ils ne peuvent, par conséquent, ester en justice. Et, en supposant qu'ils constituent des personnalités civiles, et que l'administration de la commune mixte de Morsott puisse les représenter au procès, ils sont soumis à la tutelle qui régit les communes, c'est-à-dire qu'ils ont besoin, pour plaider, d'une autorisation spéciale donnée par le conseil de préfecture.

En ce qui concerne le premier ordre d'idées, la thèse soutenue dans l'intérêt de Barboutie est erronée. Tous les auteurs proclament et le bon sens indique que les douars constituent des collectivités revêtues de la personnalité civile. A ce titre, ils ont donc qualité pour ester en justice, et c'est l'administrateur de la commune mixte dont ils dépendent qui les représente valablement.

Mais — et c'est surtout le second point que nous indiquons qui nous occupe — le douar Gouraye a-t-il été autorisé par le conseil de préfecture à demander devant votre tribunal l'annulation de la concession accordée à Barboutie, le 3 janvier 1894 ? En fait, une autorisation existe d'ester en justice (délibération du douar, avis de la commission municipale et autorisation du conseil de préfecture), mais s'applique-t-elle au procès actuel ? Barboutie répond non ; cette autorisation ne s'applique pas au procès actuel, car l'on poursuit l'annulation du contrat du 3 janvier 1894. Or, cette annulation, pour les assemblées qui ont délibéré sur l'autorisation

de plaider, est un fait accompli, résultant de la décision préfectorale qui rapporte purement et simplement les approbations données aux contrats, et l'autorisation n'est alors donnée que pour poursuivre devant la justice l'exécution de cette décision préfectorale. Il s'agirait donc d'un simple déguerpissement, et, d'après Barboutie, ce serait étendre la portée de l'autorisation de plaider accordée que de l'appliquer à l'objet du procès actuel. Les autorisations de plaider, dit-il, sont spéciales, et doivent s'appliquer strictement au procès qu'elles ont visé.

Je ne crois pas que vous puissiez accueillir cette exception. Elle n'est pas fondée. Il suffit de lire, en effet, attentivement l'arrêté du conseil de préfecture et les délibérations qu'il vise pour se convaincre que les douars ont été autorisés à se pourvoir par toutes actions qu'ils croiront utiles, devant toutes juridictions compétentes, à l'effet de reprendre les concessions.

Il ne faut pas jouer sur les mots. Qu'est-ce, en effet, que reprendre les concessions, si ce n'est surtout en demander l'annulation ? J'estime, en conséquence, que les douars sont autorisés à ester en justice pour le procès actuel, et je passe maintenant à l'examen du fond, tout en faisant remarquer que vous n'avez pas d'office à examiner cette exception dans les deux premières affaires, car, aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, de pareils moyens doivent être soulevés expressément par les parties défenderesses, la commune étant demanderesse au procès. (Cass. req., 1883, Dall. Code adm., annoté, v° Commune, p. 695, n° 8,24 1 et suiv.).

Voici maintenant l'exposé succinct des faits :

Le 6 août 1893, Barboutie demande une concession qui comprend à la fois des terrains collectifs et des communaux ; le 12 septembre, après que le douar a donné son autorisation en ce qui concerne les terrains collectifs, la commission municipale donne la sienne pour les deux catégories de biens. Le 23 septembre, le préfet communique le dossier pour avis au service des mines, et, le 5 décembre, il donne son approbation. Le 3 janvier 1894, Barboutie signe son contrat, qui est approuvé le 15 par la commission municipale et le 19 par le préfet en conseil de préfecture. Enfin le 7 novembre 1894, Barboutie, avec la seule autorisation de la commission municipale, cède ses droits à la Société française.

Ici encore le demandeur soulève trois moyens de nullité : 1° la vente *a non domino* ; 2° l'irrégularité de l'approbation ; 3° le dol et la fraude.

A l'appui du premier moyen, le demandeur fait observer que les biens communaux compris dans la concession sont la propriété juridique des douars ; c'est donc sur leur autorisation et en leur nom que le contrat aurait dû être passé. Or, la djemâa n'a pas été appelée à délibérer en ce qui concerne les biens communaux, et le contrat a été passé par l'administrateur au nom de la commune mixte.

Nous ferons remarquer qu'en fait la djemàa a approuvé la concession de ses biens communaux dans la délibération qui a été prise concernant l'exploitation Bertagna et que nous avons rappelée. En droit, nous n'avons qu'à nous référer aux explications que nous avons données dans les précédentes affaires. La commission municipale avait le pouvoir d'autoriser le contrat, et c'est à juste titre que, dans la convention, l'administrateur a agi comme représentant de la commune mixte.

En ce qui concerne les terrains collectifs compris dans la concession Barboutie, le demandeur soutient que, seule, la djemâa a été appelée à délibérer sur l'exploitation relative à ces terrains et que sa délibération n'a pas été approuvée par la commission municipale. C'est là une erreur matérielle, qui tombe à la lecture de la délibération du 12 septembre 1893. Mais, dans cet ordre d'idées, l'argumentation de Me Bordet va plus loin : il soutient que les terres de propriété collective comprises dans le périmètre de la concession sont hors du commerce et inaliénables, tant au point de vue du droit de propriété qu'au point de vue du droit de jouissance. Il base son opinion sur l'art. 14 § 12 de la loi du 16 juin 1851, sur l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et les dispositions des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887.

La seule question que nous ayons donc à examiner est de savoir si l'interdiction d'aliéner dont parle la loi, pour les terrains collectifs de culture, doit être appliquée seulement au droit de propriété, ou si elle doit être étendue encore au droit de jouissance.

La jurisprudence n'est pas encore fixée sur ce point et je m'abstiens de prendre parti, la concession relative aux terrains collectifs devant être annulée faute d'approbation par le préfet. Il va sans dire que si le tribunal estimait que même le droit de jouissance est inaliénable, quand il s'agit de terrains collectifs de culture, il devrait encore annuler pour ce motif la concession Barboutie en ce qui concerne ces terrains.

Le deuxième moyen est l'approbation irrégulière donnée au contrat. Ici, les explications que j'ai à donner sont absolument identiques à celles données dans les deux premières affaires. Le préfet était compétent pour autoriser ce contrat. Mais il n'a pas approuvé le contrat tout entier. Il n'a approuvé que la concession des terrains communaux.

Peut-on, en s'appuyant sur le visa des délibérations de la commission municipale, de la djemâa, et sur le visa du plan, dire que cette dénomination de biens communaux comprend aussi les terres collectives de culture? Je ne le pense pas. Il faut se préoccuper ici de l'intention de l'autorité préfectorale ; or, cette intention résulte, avec la dernière évidence, de la minute de l'arrêté du 19 janvier 1894. On avait écrit tout d'abord : « Art. 1er. — La commune mixte est auto-» risée à louer à M. Barboutie les carrières de phosphate de chaux » situées dans les terrains indiqués au plan », et on a rectifié en mettant : « les terrains communaux indiqués au plan ». La chose n'est donc pas douteuse : seule, l'amodiation des terrains communaux a été approuvée. Il s'ensuit que le contrat, relativement aux terres collectives, étant dépourvu d'autorisation, est nul et non avenu.

Le troisième moyen a trait au dol et à la fraude. Il peut être ainsi résumé : M. Boët a abusé de l'amitié qui le liait avec M. Esménard pour faire instruire avec rapidité et faire accueillir dans des conditions anormales la demande de Barboutie. Il me suffira de rappeler les principes que j'ai exposés dans l'amodiation Bertagna au point de vue du dol et de la fraude, pour être autorisé à dire que dans l'affaire Barboutie, pas plus que dans l'affaire Bertagna, le contrat n'a été vicié par l'erreur résultant de manœuvres dolosives.

En un mot, le contrat n'a pas été extorqué, et c'est en parfaite connaissance de cause que les parties en présence ont contracté ; il se

peut qu'on trouve dans l'affaire Barboutie des agissements regrettables au point de vue administratif; mais, au point de vue civil, il n'y a rien qui puisse vous permettre de retenir le dol.

Telle est l'affaire Barboutie, et j'en aurais fini avec elle si je n'avais un mot à dire sur deux questions particulières à cette affaire. Il s'agit des offres de résiliation du contrat, moyennant le paiement d'une indemnité, formulées par la Société française, et de la demande en dommages-intérêts formée par celle-ci et Barboutie.

En ce qui concerne d'abord les offres de résiliation, le tribunal se souvient que Me Bordet avait pris l'engagement à la barre de les soumettre à l'administration. En l'état, le tribunal se demandera s'il n'y a pas lieu de surseoir jusqu'à l'acceptation ou le refus de ces offres par l'administration.

Quant au deuxième point, d'abord en ce qui concerne Barboutie, sa demande ne nous paraît pas justifiée, car il se borne à articuler un préjudice sans l'établir, ni demander à l'établir.

Quant à la Société française, elle n'a pas de dommages et intérêts à réclamer aux douars, parce que sa substitution aux droits de Barboutie n'a pas été agréée, ainsi qu'elle aurait dû l'être aux termes du contrat, par la djemâa du douar Gouraye et le préfet de Constantine.

Je me résume et j'estime que, dans l'affaire Barboutie, le tribunal doit maintenir le contrat, mais seulement en ce qui concerne l'amodiation des terrains communaux.

Enfin, j'ai à m'occuper d'une question que j'appellerai préjudicielle et qui s'applique aux trois affaires soumises à votre haute appréciation.

Vous savez que, le 23 octobre 1895, le préfet de Constantine a pris un arrêté aux termes duquel il rapporte purement et simplement les approbations données par ses prédécesseurs aux contrats en question.

Cet arrêté a été frappé par les intéressés d'un recours devant le Conseil d'Etat, qui n'a pas encore statué.

En l'état, le tribunal doit-il d'office ordonner qu'il sera sursis à statuer jusqu'après décision de cette juridiction? La question est très délicate.

En effet, dans l'intérêt du sursis, on peut soutenir que l'affaire n'est pas susceptible d'être examinée quant à présent. On se trouve en présence de deux opinions opposées. Suivant l'une, c'est le gouverneur général qui doit approuver ; suivant l'autre, et c'est notre avis, c'est le préfet.

Si le Conseil d'État décidait que l'arrêté du préfet du 23 octobre 1895 ne constitue pas un *excès de pouvoir*, il s'en suivrait que les concessions seraient dépourvues de toute autorisation et ce résultat aurait évidemment pour conséquence de modifier totalement la physionomie des débats et les conclusions des parties.

Contre le sursis, on peut soutenir qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'arrêté du 23 octobre 1895 constitue un excès de pouvoir, que l'approbation donnée aux contrats est irrévocable, puisqu'elle a donné aux parties *des droits* et qu'il n'appartient à aucune autorité de revenir sur cet acte dont le caractère définitif est désormais acquis (Laferrière, Traité de la compétence, tome II, p. 518 et la note).

En l'état de cette jurisprudence du Conseil d'Etat, le tribunal ne doit-il pas statuer comme si l'arrêté du 23 octobre 1895 n'existait pas ?

Dans cet ordre d'idées, je soumets à votre appréciation un arrêt de la Cour d'Alger, du 15 juin 1885, qui dispose que « les tribunaux ordinaires » sont seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles peut » donner lieu l'exécution des baux administratifs. La clause du cahier » des charges par laquelle un ministre se serait réservé le droit de » prononcer la résiliation du bail est nulle comme portant atteinte à » l'ordre public.

» Si les tribunaux ordinaires n'ont point qualité pour interpréter, cri- » tiquer ou annuler un arrêté administratif, ils ont néanmoins le droit de » rechercher si cet arrêté a été pris dans la limite des pouvoirs d'ad- » ministration et, en cas de négative, lui refuser toute sanction ». (Carrière contre commune de Robertville).

Telle est la question.

A vous de dire si l'importance du litige engagé devant le Conseil d'Etat est telle que vous ne puissiez passer outre à l'examen du fond.

J'ai fini, et maintenant c'est avec la confiance la plus entière dans votre absolue indépendance que je vous remets ces affaires, parce que je sais que, bien au-dessus des égarements de l'opinion et des haines de parti, très haut plane votre justice.

Sur ces plaidoiries et conclusions, le tribunal a statué ainsi qu'il suit :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tébessa du 4 juin 1892, la commune mixte de Morsott a concédé à la dame veuve Laporte, pour une durée de dix-huit ans, l'autorisation d'exploiter les gisements de phosphate de chaux par elle découverts dans la partie des deux groupes communaux de Ras-Satla, portant les numéros 34 du plan du douar Morsott et 32 du plan du douar Gouraye, et ce, moyennant une redevance de 0 fr. 25 par tonne de minerai expédiée des carrières, sans toutefois que la redevance annuelle puisse être inférieure à 200 fr. ; — Attendu que ladite convention, d'abord approuvée par le préfet de Constantine seul le 17 juin 1892, a reçu une seconde approbation, donnée cette fois par le préfet en conseil de préfecture, suivant arrêté en date du 19 janvier 1894 ; — Attendu que l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte des douars Gouraye et Morsott, poursuit l'annulation du contrat du 4 juin 1892 sus-visé, à l'encontre duquel il propose deux moyens principaux de nullité dont l'un est tiré du défaut d'approbation régulière de la convention litigieuse ;

Attendu, relativement à ce dernier moyen, que le deman-

deur soutient que l'approbation donnée par M. le préfet de Constantine au traité de gré à gré avec Mme Laporte est inopérante et inefficace ; qu'en effet ce fonctionnaire n'avait pas qualité pour donner une semblable approbation et que c'était à M. le gouverneur général de l'Algérie ou au chef de l'État qu'il appartenait exclusivement d'approuver le contrat d'amodiation du 4 juin 1892 ; — Attendu, qu'en réponse, les défendeurs prétendent, de leur côté, sans méconnaître d'ailleurs la nécessité d'une approbation, que l'autorité supérieure avait seule compétence pour approuver la convention dont s'agit ; — Mais attendu, en fait, qu'en vertu d'instructions ministérielles et par décision en date du 23 octobre 1895, ladite décision notifiée le même jour aux parties intéressées, M. le préfet de Constantine a rapporté purement et simplement les approbations par lui données précédemment au contrat ; — Attendu d'autre part que, dès le 19 novembre suivant, cet arrêté préfectoral a été déféré pour excès de pouvoir au Conseil d'Etat, devant lequel l'instance est encore pendante ; — Et attendu que la décision à intervenir sur ce point spécial peut avoir, le cas échéant, une certaine influence sur la solution du présent litige ; — Qu'en effet si le Conseil d'Etat, qui est appelé à apprécier la régularité et la validité de l'acte administratif du 23 octobre 1895 et qui seul peut le faire, venait à rejeter le pourvoi formé par les défendeurs et à valider l'arrêté entrepris, il s'en suivrait que le traité conclu entre la commune mixte de Morsott et la dame veuve Laporte, traité actuellement soumis à l'examen du tribunal, ne serait revêtu d'aucune approbation : ce qui serait de nature à modifier l'état du procès ; — Attendu qu'ainsi la cause n'est pas disposée à recevoir un jugement définitif ; — Qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer, conformément à l'opinion communément admise en pareil cas par les auteurs et la jurisprudence ;

Par ces motifs : — Surseoit à prononcer sur les conclusions respectives des parties jusqu'après solution par le Conseil d'Etat de la question préjudicielle dont il est saisi, tous droits, moyens et dépens réservés (1).

MM. GAULTIER, *prés.* ; MUSTON, *subst.* — Mes BORDET et REY (du barreau d'Alger) ; MENOD (du barreau de Bône) ; WEILL (du barreau de Guelma) ; BERRYER et POURQUERY DE BOISSERIN (du barreau de Paris), *av.*

---

(1) Le Conseil d'État a statué, le 7 août 1897, sur le recours dont il était saisi et a annulé la décision du préfet de Constantine en date du 22 octobre 1895. Nous donnons ci-après le texte de son arrêt.

CONSEIL D'ÉTAT

7 août 1897

Carrières, Algérie, phosphates de chaux, commune mixte, concession à un particulier, approbation préfectorale, retrait, excès de pouvoir, nullité.

Lorsque, en exécution d'une délibération de la commission municipale d'une commune mixte d'Algérie, l'administrateur de la dite commune a concédé à un particulier le droit d'exploiter des gisements de phosphate de chaux, et que la dite concession a été approuvée par un arrêté préfectoral, il n'appartient pas au préfet, en rapportant l'approbation antérieure, de remettre en question l'existence même du contrat, dont la validité ne peut plus être contestée que devant l'autorité judiciaire, et la décision qu'il prend à cet effet constitue un excès de pouvoir (1).

(Barboutie et Société française des phosphates de Tébessa c. Préfet de Constantine) (2).

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu : 1° La requête présentée pour la Société française des phosphates de Tébessa, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une décision en date du 22 octobre 1895 par laquelle le préfet du département de Constantine a rapporté l'approbation précédemment donnée par arrêté préfectoral à la convention passée entre l'administrateur de la commune mixte de Morsott et le sieur Barboutie pour l'exploitation de gisements de phosphates de chaux ;

Vu : 2° La requête présentée par le sieur Barboutie le 8 novembre 1895, tendant aux mêmes fins que précédemment ; — Attendu qu'une convention a été passée entre l'administrateur de la commune de Morsott et le sieur Barboutie, qui a traité ensuite avec la Société française des phosphates de Tébessa, pour l'exploitation des gisements de phosphate

(1) V. le jugement du tribunal de Guelma qui précède, p. 277

(2) Arrêts identiques sur les pouvoirs des autres concessionnaires.

existant dans un périmètre déterminé compris dans la région du Dyr, en face de Tébessa; que cette convention a été approuvée par le préfet; que l'exploitation a commencé immédiatement, et que des travaux considérables ont été exécutés pour l'assurer; qu'ainsi le préfet ne pouvait plus rapporter l'approbation donnée soit à la convention, soit aux délibérations de la commission municipale qui autorisaient à la passer;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations du ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi en date du 27 janvier 1896, et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que la convention invoquée par les requérants constitue une vente mobilière, qu'elle s'applique à des gisements situés pour la plus grande partie dans des terrains communaux de douars et pour une partie dans des terrains de propriété collective; qu'aux termes des lois des 16 juin 1851, art. 14, 26 juillet 1873 et 28 avril 1887, ces derniers terrains ne peuvent être aliénés qu'en faveur de personnes appartenant à la tribu, et que les ventes mobilières de même que les ventes d'immeubles en tant qu'elles se rapportent aux communaux de douars sont régies par le titre 6 § 1er du décret du 23 mai 1863; qu'en conséquence, ladite convention devait être approuvée par décret; qu'ainsi l'approbation donnée par le préfet est entachée d'une nullité absolue et d'ordre public et que la dépêche contre laquelle les pourvois sont dirigés a uniquement pour but de porter ce fait à la connaissance des intéressés;

Vu les observations nouvelles présentées pour la Société française des phosphates de Tébessa, enregistrées comme ci-dessus le 27 juillet 1896 et par lesquelles la société déclare persister dans ses précédentes conclusions, par les motifs entre autres que la convention passée entre l'administrateur de la commune de Morsott et le sieur Barboutie constituait une vente de produits; que, dès lors, c'est au préfet qu'il appartenait de l'approuver, en vertu de l'arrêté du 20 mai 1868 et de l'ordonnance du 28 septembre 1847, modifiée par les décrets des 27 octobre 1858 et 24 octobre 1870 en ce qui touche les gisements compris dans les communaux de douars, et qu'en l'absence d'une disposition spéciale relative à la vente des produits des terrains collectifs, la même règle doit leur être étendue, etc.;

Considérant que les pourvois formés par le sieur Barboutie et par la Société des phosphates de Tébessa, son concessionnaire, sont dirigés contre le même arrêté préfectoral, tendent

aux mêmes fins et présentent à juger la même question ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'en exécution d'une délibération de la commission municipale de la commune mixte de Morsott, du 12 septembre 1893, l'administrateur de la commune a passé le 3 janvier 1894, avec le sieur Barboutie, une concession accordant à celui-ci, pour une période de 25 ans, et moyennant une redevance de 0 fr. 50 par tonne de minerai brut, le droit exclusif d'exploiter les gisements de phosphate de chaux dans un périmètre déterminé, situé dans la région du Dyr, en face de Tébessa ;

Considérant que, par arrêté en date du 29 janvier 1894, le préfet du département de Constantine a approuvé la convention accordant au sieur Barboutie « le droit d'exploiter les carrières de phosphate de chaux situées dans les terrains communaux indiqués au plan annexé », que, par l'effet de cet acte de tutelle administrative, le contrat s'est trouvé définitivement formé entre les parties, qu'il n'appartenait pas au préfet, en rapportant les approbations antérieures, de remettre en question l'existence même du contrat, dont la validité ne peut plus être contestée que devant l'autorité judiciaire ; qu'ainsi le préfet, par la décision attaquée, a excédé ses pouvoirs ;

Décide : — Art. 1er. — La décision ci-dessus visée du préfet du département de Constantine, en date du 22 octobre 1895, est annulée.

MM. JAGERSCHMIDT, *cons. de gouv.* — Mes DEFERT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

1er mai 1897

Rétroactivité des lois, carrières, Algérie, phosphates de chaux, exploitation, décret du 12 octobre 1895.

Le décret du 12 octobre 1895, réglementant la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie, n'a pas d'effet rétroactif et ne peut atteindre les exploitations antérieurement commencées conformément à la législation alors existante.

(Société Bouillon et C^ie^)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de violation du décret du 12 octobre 1895 sur l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie et de l'art. 471, n° 15 du Code pénal : — Attendu qu'à la suite du procès-verbal dressé par l'administrateur-adjoint de la commune mixte de Morsott, à l'effet de constater que le sieur Cauro, représentant de la société des phosphates Bouillon et C^ie^, n'avait pas déféré à l'injonction qui lui avait été faite de cesser les travaux et d'enlever les bâtiments existants sur des parcelles des douars Morsott et Gouraya indiquées comme occupées indûment par ladite société, Cauro a été traduit devant le tribunal de simple police comme prévenu de contravention au décret du 12 octobre 1895; — Que le tribunal, jugeant inutile de s'arrêter à rechercher si les terrains visés dans le procès-verbal rentraient dans la classification de ce décret ou étaient la propriété privée de Bouillon et C^ie^, a purement et simplement déclaré que ledit décret n'était applicable en l'espèce, par le motif que Bouillon avait commencé son exploitation à une époque antérieure à ce décret, en se conformant aux lois alors en vigueur et que les lois et réglements n'ont pas d'effet rétroactif; — Que le pourvoi dénonce ce jugement comme rendu en violation du décret sus-visé sans préciser d'ailleurs celle de ses dispositions qui aurait été violée parce que les faits à raison desquels le procès-verbal a été dressé auraient été des faits postérieurs à sa promulgation ; — Mais attendu, d'une part, que le procès-verbal ne détermine pas quels auraient été les travaux indûment pratiqués, ni si les constructions dont l'enlèvement avait été prescrit et non effectué étaient postérieures au décret ; — Attendu, d'autre part, que, si le décret dont il s'agit a soumis à certaines conditions la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains des douars comme dans les terrains domaniaux et s'il a notamment subordonné la recherche des phosphates à une autorisation du gouverneur général et leur exploitation à une adjudication publique, il n'a pu avoir pour but et pour effet d'atteindre les exploitations antérieurement commencées conformément à la législation alors existante.

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du juge de paix de Tébessa du 11 décembre 1896.

MM. LŒW, *prés.*; BRESSELLE, *rap.*; PUECH, *av. gén.* — M^e^ SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

—

16 novembre 1896

—

Habous, acte, formes, signature du constituant, témoins, rédaction par le cadi, jugement de validation, immeuble, prise de possession, exception, constitution au profit du donateur, bénéficiaire mineur, dévolutaires intermédiaires, habous d'objets mobiliers, controverse, usages locaux, coutume de M'sila.

—

Il n'est pas indispensable, pour la validité d'un habous, que l'acte porte la signature du constituant, lorsqu'il a été fait devant témoins ou rédigé par le cadi lui-même, qui l'a ensuite validé par un jugement ;

Si, en règle générale, les biens immobilisés doivent être l'objet d'une appréhension immédiate par le premier bénéficiaire, il est fait exception à cette règle lorsque le habous est établi au profit personnel du constituant, ou lorsque les premiers bénéficiaires sont, au moment de la constitution, en état de minorité ;

Si, à l'origine, le habous n'a été qu'une donation d'usufruit au profit des pauvres et de la religion, les usages musulmans ont peu à peu dénaturé cette institution pieuse pour en faire un moyen d'écarter les femmes de l'hérédité, et ont reconnu à cet effet au fondateur la faculté d'attribuer le bénéfice de la libéralité à des dévolutaires intermédiaires avant d'arriver au bénéficiaire définitif ;

La question de savoir si les meubles peuvent ou non faire l'objet d'un habous étant controversée entre les docteurs musulmans, il convient de tenir compte à cet égard des usages locaux ; — Et la coutume de M'sila reconnaît la validité du habous portant sur des objets mobiliers.

(Min. pub. c. Consorts Kabouya)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi de M. le procureur général, en revision d'un jugement du tribunal de Sétif, du 26 juin 1896, rendu en matière musulmane, entre les dames Kabouya et Mohamed ben El-Hadj Kabouya, est recevable comme régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que les habous écartés par le tribunal de Sétif, et sur lesquels s'appuyait Mohamed ben El-Hadj Kabouya pour repousser la demande des dames Kabouya, présentent tous les caractères de la sincérité, et que les motifs qui ont déterminé le tribunal à en prononcer l'annulation sont loin d'avoir la portée que leur attribue le jugement attaqué ;

Attendu, en effet, que le défaut de netteté des caractères d'un cachet de cadi peut avoir pour cause le mauvais état du cachet lui-même, une empreinte défectueuse, ou mieux encore une altération produite par le temps ; — Qu'il n'est pas indispensable, pour la validité d'une constitution de habous, que l'acte porte la signature du constituant, lorsque, comme dans l'espèce, l'acte a été fait devant témoins, ou rédigé par le cadi lui-même, qui l'a ensuite validé par un jugement ;

Attendu que si, en règle générale, les biens immobilisés doivent être l'objet d'une appréhension immédiate par le premier bénéficiaire, il est fait exception à cette règle lorsque le habous est fait au profit personnel du constituant, ou lorsque les premiers bénéficiaires sont, au moment de la constitution, en état de minorité ;

Attendu que si, dans l'origine, le habous n'a été qu'une donation d'usufruit au profit des pauvres et de la religion, les usages musulmans ont, peu à peu, dénaturé cette institution pieuse pour en faire un moyen d'écarter les femmes de l'hérédité, et ont reconnu, à cet effet, au fondateur la faculté d'attribuer le bénéfice de sa libéralité à des dévolutaires intermédiaires avant d'arriver au bénéficiaire définitif, la religion ou les pauvres ; que c'est là sans doute, bien souvent un résultat regrettable, mais que les tribunaux sont obligés de sanctionner, sous peine de méconnaître des usages qui sont passés en force de loi chez les peuples musulmans ;

Attendu, en ce qui concerne les meubles, que c'est une question controversée que celle de savoir s'ils peuvent faire

ou non l'objet d'un habous ; que les docteurs musulmans, dans tous les cas, font, à cet égard, bien des distinctions ; que, d'ailleurs, il convient, dans cette matière, de tenir compte des usages locaux et qu'il résulte de l'expertise faite que c'est là la coutume de M'sila ;

Attendu qu'il ne résulte pas des explications des parties et des circonstances de la cause que Mohammed ben el Hadj Kabouya possède, en dehors des biens habous, les immeubles acquis par l'auteur des parties en cause depuis la constitution du second habous, qui porte la date de 1862 ;

Attendu, enfin, qu'il s'est écoulé plus de vingt ans avant que les dames Kabouya aient songé à formuler leurs réclamations ; — Que ce fait est de nature à démontrer que si les habous dont s'agit n'étaient pas valables, elles n'auraient pas attendu si longtemps pour en demander leur annulation ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier le pourvoi de M. le procureur général ; — Statuant au fond ; — Réforme la décision du tribunal de Sétif, du 26 juin 1896 ; — Et dit que les habous invoqués par Mohammed El-Hadj Kabouya, sortiront leur plein et entier effet ; — Condamne les dames Kabouya, en tous les dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes L'ADMIRAL et ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

21 juin 1897

Mariage, droit musulman, consommation, délai, convention, validité, pubères, dot, paiement.

Est valable le mariage entre musulmans contracté avec cette stipulation que sa consommation aura lieu après l'expiration d'un délai raisonnable, déterminé d'avance ;

Chez les musulmans, le mariage peut être contracté avant la puberté des conjoints, sauf à en différer la consommation jusqu'à cette époque.

(Le procureur général et Zerguiné Yamina bent Caïd ben Zerguine c. « Ben Yacoub » El Miloub ben Hamidou et Si Taïeb ben Hadj Belkassem).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la demande en revision de M. le procureur général a été régulièrement formée dans le délai de la loi ; qu'elle est basée sur les dispositions de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892; qu'elle est, dès lors, en la forme recevable.

Au fond : — En droit ; — Attendu que la validité d'un mariage entre musulmans contracté avec cette stipulation que sa consommation aura lieu après l'expiration d'un délai raisonnable, déterminé d'avance, ne saurait être sérieusement contestée ; — Attendu, en effet, qu'il ne faut pas confondre la promesse de mariage proscrite par la loi musulmane avec la stipulation que les époux ne consommeront le mariage qu'à une époque ou dans un délai déterminé; cette stipulation n'empêche pas que le mariage ne subsiste dès qu'il a été contracté, qu'il ne produise l'alliance et ne donne ouverture aux droits de succession ; elle constitue seulement une condition relative à l'existence du contrat, aussi est-elle parfaitement valable ; on la trouve toujours insérée dans la plupart des actes de mariage ; elle l'est toujours dans ceux où les époux sont mariés avant d'avoir atteint l'âge nubile (Sautayra « Du statut personnel » n° 114) ; — Attendu encore que, pour les musulmans, le mariage peut être contracté avant la puberté des conjoints, sauf à en différer la consommation. Bien mieux, il est rare que, entre pubères, le contrat soit immédiatement suivi de la consommation du mariage (Zeys, *Droit musulman algérien,* t. I^er^, n° 137, § 6). — Attendu que ces principes sont rappelés comme certains par MM. Hureaux, interprète près la Cour, Baille, interprète judiciaire de 1^re^ classe, sous forme de note, à l'occasion des passages de Sidi Khelil sur lesquels le tribunal de Guelma a basé sa décision, traduction dont il sera plus loin reparlé; qu'ils disent en effet que rien dans la loi ne défend de fixer l'époque de la consommation à une date déterminée ; — Attendu que la validité d'un mariage ainsi contracté s'explique d'ailleurs, entre pubères, par cette considération que la dot due à la femme se divise en deux parts, *nagd* et *kali*, payables, la première avant, la seconde après la consommation du mariage (Sautayra, n^os^ 80, 81 ; Zeys, n° 33) ; — Attendu que le tribunal de Guelma s'est, à tort, basé, pour en décider autre-

ment, sur les passages de Sidi Khelil, traduit par Perron, qu'il rapporte dans son jugement; — Qu'il résulte clairement de la traduction spécialement faite en vue du procès actuel, par écrit, sous la date du 2 juin 1897, par MM. Hureaux et Baille, à la requête de M. le procureur général, et qui est aux pièces, que ces passages n'ont pas la portée que lui attribue, d'après la traduction Perron, ledit tribunal; — Qu'il ne signifie pas qu'un mariage entre musulmans, d'ailleurs régulièrement contracté, est nul par cela seul qu'il y est stipulé que sa consommation aura lieu à une époque raisonnable, déterminée à l'avance; — Qu'ils signifient : — 1° que le mariage temporaire, ou de plaisir, comme par exemple s'il est dit : « Je t'épouse pour un mois », n'est pas un véritable mariage, qu'il est non existant; que sa consommation ne le validerait pas; — 2° que le mariage à compter d'une époque déterminée, comme par exemple s'il est dit : « Je t'épouse dans un mois », ne constitue qu'une simple promesse, nulle en droit musulman; — Qu'ainsi ramenés à leur véritable sens, les passages de Sidi Khelil visés par le tribunal ne contredisent plus qu'une opinion qui ne serait que celle isolée d'un des nombreux commentateurs du Coran, mais au contraire confirment l'opinion unanime de tous les commentateurs sur la validité d'un mariage avec stipulation de consommation après un délai raisonnable, déterminé à l'avance (V. Sautayra, n°s 117, § 5, 118 § 2 et 113 en entier); — Attendu qu'il résulte, dès lors, des considérations qui précèdent que le jugement déféré est contraire aux principes des droit et coutumes qui régissent le mariage entre musulmans; — Que la demande en revision de M. le procureur général est donc, à cet égard, fondée et qu'il y a lieu, en conséquence, de l'accueillir;

En fait : — Attendu qu'il y a lieu d'évoquer la cause pour y être statué définitivement par application de l'art. 55 du décret du 25 mai 1892; — Attendu qu'il s'agit de décider si la dame Yamina a réellement consenti, en la personne d'un ouali de son choix, aux Dramenas, dans les premiers jours du mois d'octobre 1896, à se marier avec le sieur El Mihoub, représenté par son oncle et mandataire Sid Ali; — Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à Moudoir en la seule présence de Sid Ali : — que ce dernier a demandé, pour son neveu El Mihoub, à Lakdar, cousin de Yamina, la main de celle-ci; — que, cachée derrière un rideau, Yamina aurait donné pouvoir à Lakdar, qu'elle aurait constitué, à cet effet, son ouali, de la marier à El Mihouh; — que la dot fut fixée à 4,000 fr.; — que Sid Ali versa 2,000 fr. à Lakdar; — que celui-ci remit, par derrière le rideau, cette somme à

Yamina ; — que cette dernière aurait reconnu l'avoir touchée ; — qu'il fut convenu que la consommation du mariage aurait lieu après le délai de quinze jours et que Sid Ali verserait alors le complément de ladite dot : soit 2,000 fr. ; — que les formules consacrées de mariage auraient été prononcées, la fatiha récitée ; — que les femmes auraient fait entendre des cris de joie et que des coups de fusil auraient été tirés ; — Attendu que Yamina a constamment protesté contre l'existence du mariage qui lui est opposé ; — Qu'elle a notamment déclaré n'avoir jamais donné mandat verbal à Lakdar de la marier avec El Mihoub, n'avoir pas assisté à la scène que rapportent les témoins, n'avoir reçu aucune somme de Lakdar ; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi par l'enquête à laquelle il a été procédé que la femme qui, de derrière les rideaux, aurait d'abord nommé Lakdar son ouali, aux fins de la marier à El Mihoub, et qui ensuite, derrière ce même rideau, aurait reçu les 2,000 fr. de Lakdar, soit la dame Yamina ; — Que son identité n'a été certifiée aux assistants, dont aucun ne l'a vue, que par les 17me et 18me témoins, Obeïz ben Tahar ben El Hasnaoui, Agoun Ammar ben El Mebrouk, qui sont, le premier, oncle maternel de El Mihoub, le second, serviteur de sa famille : — Qu'un témoin, le 16me, Remel Kouïder ben Mohammed, après avoir déclaré tout d'abord qu'il connaissait Yamina et qu'elle avait touché la somme de 2,000 fr. devant lui, s'est rétracté, et a dit qu'il ne la connaissait pas et qu'il ne l'a nullement vue ; — Attendu que Yamina prétend, avec raison, qu'il n'est pas admissible : — 1° que venue aux Dramenas par devoir de convenance et d'affection pour ses sœurs Kadidja, femme de Sid Ali, Fathma, femme de son fils Amar, pour son ex-beau-frère Sid Ali et pour leurs parents et alliés à l'occasion de l'internement momentané, à Aïn El Bey, d'un frère de El Mihoub, elle ait choisi ce triste moment pour y contracter, dans des conditions plus qu'étranges, mariage avec ce dernier ; — 2° que veuve, riche, fille de çaïd, elle ait, contre toutes convenances, quitté son domicile de Guelma pour venir se marier aux Dramenas, chez Sid Ali ; — 3° qu'elle y ait, devant témoins, nommé Lakdar son ouali et épousé par son intermédiaire El Mihoub, alors qu'il existe à Bône un cadi, alors qu'il lui était si facile de procéder sûrement, en la forme authentique, à ces actes ; — 4° qu'elle ait personnellement touché, au moment même du mariage, contrairement aux usages musulmans, les 2,000 fr. qu'aurait versés Sid Ali à Lakdar ; — 5° qu'elle se soit mariée, en l'absence de son oncle maternel El Madani, qui l'avait conduite au bordj de Sid Ali, et qui l'a représentée

devant le cadi ; — 6° qu'elle ait consenti à épouser El Mihoub, dont elle ne veut pas être la femme, et non Si Taïeb, qu'elle entend prendre pour mari ; — Atttendu qu'il convient d'ajouter qu'il est singulier que le mariage du 5 octobre n'ait été dénoncé à l'officier de l'état civil français que le 29 dudit mois, alors que l'art. 18 de la loi du 23 mars 1882 exige cette transmission dans les huit jours; — Attendu qu'il résulte des considérations de fait qui précèdent qu'il n'est pas suffisamment établi que Yamina ait, le 5 octobre, aux Dramenas, donné pouvoir à Lakdar de la marier avec El Mihoub, et ait, en effet, épousé celui-ci par l'intermédiaire dudit Lakdar ; — Attendu qu'en raison des circonstances exceptionnelles de la cause, la nouvelle enquête offerte par Sid Ali, au nom de El Mihouh, devant le tribunal, ne présenterait aucune garantie ; qu'il n'y a lieu de l'autoriser ;

Quant aux dépens ; — Attendu qu'ils doivent être supportés par la partie qui finalement succombe ;

Par ces motifs : — Dit recevable et fondée la demande en revision de M. le procureur général ; — Annule le jugement du tribunal de Guelma, du 14 avril 1897, en ce qu'il a, contrairement aux principes du droit et des coutumes qui régissent le mariage entre musulmans, déclaré nul et non existant, parce qu'il aurait été contracté avec stipulation que sa consommation aurait lieu après un délai de quinze jours, le mariage invoqué par El Mihoub ; — Evoquant en ce qui concerne l'existence dudit mariage ; — Dit qu'il n'est pas suffisamment établi que la dame Yamina y ait consenti et que par conséquent le mariage existe ; — Déboute par suite El Mihoub de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de ladite dame ; — Dit que le présent arrêt sera notifié, par les soins de M. le procureur général, aux intéressés, par application de l'art. 56 du décret du 25 mai 1892 ; — Ordonne la transcription dudit arrêt en marge ou à la suite de la minute du jugement déféré, conformément encore à l'art. 56 précité ; — Charge le cadi de Guelma de l'exécution du présent arrêt ; — Dit qu'en cas d'empêchement de ce cadi, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance du président du tribunal de Guelma ou de son dévolutaire ; — Condamne le sieur El Mihoub ben Yacoub (nom patronymique Ben Yacoub), aux entiers dépens de première instance et d'appel ; — Dit que ces dépens seront liquidés par état.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.,* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* Mᵉˢ GIVRY et BORDET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

18 juin 1897

—

Domaine public, Tunisie, ville de Tunis, place de guerre, cours d'eau, droit de propriété antérieur.

—

La ville de Tunis est classée parmi les places de guerre par un décret beylical du 19 octobre 1883, et les ouvrages de défense des places de guerre classées sont expressément compris dans le domaine public aux termes d'un autre décret beylical du 24 septembre 1885, dont l'art. 6 ne contient, en ce qui les concerne, aucune réserve ; tandis que pour les cours d'eau, sources, abreuvoirs ou puits, déclarés également domaniaux, l'art. 2 maintient les droits privés de propriété, usufruit ou usage qui auraient pu être acquis légalement sur eux à une époque antérieure (1).

(Chaloum Sitbou)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 145 C. pr. civ. (en ce que les qualités de l'arrêt ont été réglées par défaut par M. le président de chambre Geffroy, alors que l'avoué de l'exposant avait été cité à comparaître devant M. le premier président qui n'avait pas connu de l'affaire) : — Attendu que par l'avenir en règlement de qualités qui lui a été donné, le défenseur de Chaloum Sitbou a été sommé de se présenter pour voir statuer sur le mérite de son opposition devant « le premier président, présidant la 1re chambre de la Cour d'Alger ou son dévolutaire » ; qu'ainsi, il a été suffisamment averti qu'en cas d'empêchement du premier président, quelle qu'en fût la cause, les qualités

(1) V. trib. de Tunis, 19 févr. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 253), et aussi le jugement du trib. de Tunis du 11 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 434), confirmé par l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 11 juin 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 429) et les notes.

seraient réglées par le magistrat de la 1re chambre, légalement appelé à le remplacer ; — Qu'il importe peu, dès lors, que le premier président, n'ayant pas connu de l'affaire, ne fût pas compétent pour procéder au règlement des qualités ; qu'en fait, il résulte de l'arrêt attaqué qu'il y a été procédé par M. Geffroy, président de chambre, qui avait présidé l'audience ; que, dans ces conditions, aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense, et que les prescriptions de l'art. 145 ont été observées ;

Sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 1315, 1316, 1353, 2228, 2229, 2230 C. civ. (en ce que l'arrêt attaqué a accueilli l'action en revendication intentée par le ministre de la guerre, en se fondant sur de simples présomptions invoquées par celui-ci, et sur la prétendue non pertinence des titres invoqués par Chaloum Sitbou, défendeur, alors que ce dernier, ayant de l'immeuble litigieux une possession reconnue par jugement rendu au possessoire, n'avait pas à faire la preuve de sa propriété, et qu'il incombait au contraire au revendiquant de prouver son droit de propriété sur l'immeuble) : — Attendu que le défendeur éventuel revendiquait comme dépendant du domaine public de la Régence l'immeuble litigieux qui, en fait, d'après les constatations matérielles des juges du fond, forme une partie des ouvrages de défense et fortifications de la ville de Tunis ; — Attendu que la ville de Tunis est classée parmi les places de guerre par un décret beylical du 19 octobre 1883, et que les ouvrages de défense des places de guerre classées sont expressément compris dans le domaine public aux termes d'un autre décret beylical, celui du 24 septembre 1885, dont l'art. 6 ne contient, en ce qui les concerne, aucune réserve, tandis que pour les cours d'eau, sources, abreuvoirs ou puits, déclarés également domaniaux, l'art. 2 maintient les droits privés de propriété, usufruit ou usage qui auraient pu légalement être acquis sur eux à une époque antérieure ; — Attendu que la Cour d'Alger constate, d'une part, qu'avant l'occupation française, l'inaliénabilité des ouvrages de défense était déjà une règle absolue ne comportant pas d'exception ; et, d'autre part, que Chaloum Sitbou n'a nullement établi, comme il le prétendait, que, par dérogation à cette règle, son auteur, le sieur Hassouna, aurait, en 1869, reçu l'immeuble en donation du bey de Tunis ; — Attendu que, dans ces circonstances, en accueillant la revendication, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur de simples présomptions, qu'il n'a pas interverti l'ordre des preuves et qu'il n'a violé aucun des textes sus-visés ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 11 juin 1895 (1).

MM. TANON, *prés.*; BALLOT-BEAUPRÉ, *rapp.*; CRUPPI, *av. gén.* — Me MORNARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 juillet 1897

Compétence, Tunisie, place de guerre classée, zone défensive, interdiction de bâtir, sanction civile, juridiction correctionnelle française, incompétence.

En Tunisie, les interdictions de bâtir dans la zone défensive des places de guerre ont pour sanction, non la sanction pénale contenue dans l'art. 48 du décret métropolitain du 10 août 1853, mais seulement la sanction civile édictée par l'art. 24 du décret beylical du 2 septembre 1886, laquelle consiste uniquement dans la démolition aux frais du contrevenant des ouvrages indûment construits (1);

En conséquence, la juridiction correctionnelle française est incompétente pour statuer sur la poursuite intentée contre un individu à raison de constructions élevées dans la zone défensive de la ville de Sousse, place de guerre classée (2);

Il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 471 n° 15 C. pén. à l'occasion d'un acte qui, comme un décret beylical, détermine lui-même la sanction des interdictions qu'il prononce (3).

(Min. pub. c. Errera)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 48 du décret du 10 août 1853 et de la fausse interprétation du décret beylical du 2 septembre 1886, en ce que la Cour d'Alger s'est

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1895, 2. 429.

déclarée incompétente pour statuer sur la poursuite intentée au sieur Errera à raison d'une construction élevée dans la zone défensive de la ville de Sousse, place de guerre classée, sous le prétexte erroné que les infractions aux interdictions de bâtir dans la zone défensive des places de guerre ne sont, en Tunisie, l'objet d'aucune sanction pénale et ne donnent lieu qu'à la réparation civile du dommage causé à l'administration militaire, soit à la démolition, aux frais du contrevenant, des ouvrages indûment construits; — Attendu que le régime des places de guerre et de leurs servitudes défensives fixé en France par le décret du 10 août 1853 est réglé en Tunisie par un décret beylical, rendu le 2 septembre 1886, avec l'approbation du gouvernement français; — Que si cette législation spéciale se rattache en certains points à la législation métropolitaine similaire, laquelle, à aucun moment, n'a été promulguée en Tunisie, elle procède à cet égard par voie de références précises aux parties du décret métropolitain qu'elle entend lui emprunter, excluant, dès lors, l'application à la Régence de celles des dispositions métropolitaines qu'elle ne s'est pas expressément appropriées; — Qu'il en est ainsi de l'art. 48 du décret du 10 août 1853, lequel punit d'une amende de 16 à 300 fr. toute infraction aux interdictions de bâtir dans la zone des servitudes, disposition pénale qui n'est point reproduite au décret beylical du 2 septembre 1886 dont l'art. 24 règle directement, et sans emprunt au décret métropolitain, tout ce qui touche tant à la procédure qu'à la répression de ces contraventions; — Qu'il en résulte que ces interdictions de bâtir autour des places de guerre n'ont pour sanction en Tunisie que la sanction civile édictée par ce même article, laquelle consiste uniquement dans la démolition, aux frais du contrevenant, des ouvrages indûment construits; — Et attendu qu'il est de principe que la connaissance des réparations civiles ne peut appartenir aux tribunaux de répression qu'accessoirement à une action tendant à l'application d'une peine et qu'ainsi c'est à bon droit que la chambre correctionnelle de la Cour d'Alger s'est déclarée incompétente dans la cause; — Rejette ce moyen;

Sur le moyen subsidiaire pris de la violation de l'art. 471 n° 15 C. pén., en ce que la Cour d'Alger eût dû, tout au moins et par application de l'art. 192 C. instr. crim., prononcer, à défaut d'amende correctionnelle, l'amende de simple police que l'art. 471 attache à toute désobéissance aux réglements légalement faits par l'administration; — Attendu qu'il ne saurait être question de la sanction de l'art. 471 C. pén. à l'occasion d'un acte qui détermine lui-même la sanction des

interdictions qu'il prononce, ainsi que le fait dans son art. 24 le décret beylical sus-visé ; — Rejette ce moyen subsidiaire ainsi que l'ensemble du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 20 février 1897.

MM. LŒW, *prés.* ; PAUL DUPRÉ, *rapp.* ; PUECH, *av. gén.* — Me MORNARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

12 mars 1897

Domaine public, Algérie, rivages de la mer, sable, extraction, entrepreneur de travaux publics, concession, extraction non autorisée par un tiers, soustraction, caractère, contravention aux règlements, vol.

La concession faite à un entrepreneur de travaux publics du droit d'extraire d'une plage dépendant du domaine public maritime la quantité de sable nécessaire aux travaux qu'il doit exécuter ne confère à celui-ci aucun droit de propriété sur le sable de ladite plage, qui ne cesse pas pour cela de faire partie du domaine public ;

En conséquence, le fait par un particulier d'extraire et d'enlever, sans autorisation, du sable de ladite plage ne peut constituer qu'une contravention à des arrêtés qui interdiraient ou réglementeraient l'extraction et l'enlèvement du sable sur les rivages de la mer et non le délit de soustraction frauduleuse de sable au préjudice dudit entrepreneur.

(Mach Noua Kaddour ben Mohamed c. Nusillard)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 401 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de vol le fait d'extraire et d'enlever du sable de la

plage de Bab-el-Oued dépendant du domaine public maritime;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que les sieurs Nusillard, Gounon et Marillier, entrepreneurs des travaux du génie, ont été déclarés concessionnaires de la plage de Bab-el-Oued, située entre le bastion n° 1 et le bastion n° 2, à la condition que le sable extrait soit exclusivement réservé aux travaux du génie ; — Attendu qu'il est, en outre, énoncé par ledit arrêt que les sieurs Nusillard, Gounon et Marillier sont responsables des détournements de sable qui seraient commis par leurs agents ; — Attendu que des clauses de la concession ci-dessus relatées il appert que les sieurs Nusillard, Gounon et Marillier ont été uniquement autorisés à extraire de la plage située entre le bastion n° 1 et le bastion n° 2 les quantités de sable nécessaire à l'exécution de travaux effectués pour l'administration du génie ; — Attendu que ladite concession ne leur a conféré aucun droit de propriété sur le sable de la plage située entre le bastion n° 1 et le bastion n° 2 et que, en dehors des quantités de sable extraites par leurs soins, le sable de ladite plage n'a pas cessé de faire partie du domaine public maritime ; — Attendu que le fait d'extraire et d'enlever, sans autorisation, du sable d'une plage dépendant du domaine public maritime ne pourrait constituer qu'une contravention à des arrêtés qui interdiraient ou réglementeraient l'extraction et l'enlèvement du sable sur les rivages de la mer ; — Attendu, en fait, que Mach Noua Kaddour ben Mohamed a, à plusieurs reprises, au mépris des défenses qui lui avaient été signifiées par l'administration du génie, extrait et enlevé de la plage de Bab-el-Oued, située entre le bastion n° 1 et le bastion n° 2, diverses quantités de sable ; — Attendu, dès lors, qu'en déclarant que le fait retenu à la charge de Mach Noua Kaddour ben Mohammed constituait le délit de soustraction frauduleuse de sable au préjudice du sieur Nusillard, partie civile, et en faisant application au prévenu des dispositions de l'art. 401 C. pén., l'arrêt a expressément violé, par fausse application, le texte visé au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait besoin de statuer sur les autres moyens de pourvoi : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 12 mars 1897.

MM. LŒW, *prés.* ; BOULLOCHE, *rap.* ; PUECH, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

23 juillet 1897

Détention préventive, concours d'infractions, confusion des peines, art. 23 et 24 C. pén. et 365 C. instr. crim. — Frais et dépens, ministère public, condamnation.

Lorsqu'un accusé, détenu pour des faits ayant donné lieu à un seul mandat de dépôt, a été condamné pour certains de ces faits à une peine correctionnelle et plus tard, pour d'autres de ces mêmes faits, à une peine criminelle, la peine la plus faible doit être réputée, par application de l'art. 365, § 2 C. instr. crim., n'avoir jamais été exécutée, et par suite l'exécution de la peine la plus forte, seule subie, doit être calculée du jour où a commencé la détention préventive, conformément aux art. 23 et 24 C. pén. (1).

Il est de principe que le ministère public, agissant pour l'exécution des lois et la vindicte publique, n'est jamais condamné aux dépens (2) ;

En conséquence, doit être cassé, par voie de retranchement et sans renvoi, le chef de l'arrêt qui a mis les dépens à la charge de la partie succombante, lorsque celle-ci n'est autre que le ministère public (3).

(Sapor)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 23 et 24 C. pén., et de la fausse application de l'art. 365 C. instr. crim., en ce qu'on a étendu l'imputation de la détention préventive hors de ses limites légales ; — Attendu, en fait, que Sapor, Éloi, a été mis, à la date du 28 mai 1892, en état d'arrestation sous la prévention de crimes de faux en écriture publique et authentique et de concussion ; — Qu'au cours de cette instruction il a été condamné, pour complicité de vol par recel, à la peine de trois années d'emprisonne-

(1 à 3) V. sur tous ces points l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 19 juin 1897 (*suprà*, p. 265) et la note.

ment par arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 15 avril 1893, devenu définitif le 17 juin suivant ; — Que, depuis, il a été condamné à cinq années de réclusion par la Cour d'assises d'Alger, par arrêt du 16 juin 1894, lequel arrêt a ordonné que la peine de la réclusion serait seule exécutée ; — Attendu que la Cour d'assises d'Alger, saisie d'une demande en interprétation de son arrêt, a déclaré, à la date du 19 juin dernier, Sapor libérable à partir du 28 mai précédent, par application de l'art. 24 C. pén., combiné avec l'art. 365, § 2 C. instr. crim. ; — Attendu, en effet, que, la peine la plus forte ayant seule été maintenue, la détention subie par Sapor doit être imputée tout entière, à partir du mandat d'arrêt ou de dépôt jusqu'au jour où la condamnation à la réclusion est devenue irrévocable ; — Que, dans ce cas, la condamnation pour complicité de délit de vol doit être réputée n'avoir jamais été exécutée et que, par suite, Sapor n'a jamais cessé d'être maintenu en état de prévention à raison des crimes pour lesquels il a été condamné ; — Qu'en le décidant, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, la Cour d'assises d'Alger n'en a fait au contraire qu'une juste application ; — Rejette ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen : — Vu les art. 162, 176, 194, 368 C. instr. crim. ; — Attendu qu'il est de principe que le ministère public agissant pour l'exécution des lois et de la vindicte publique n'est jamais condamné aux dépens ; — Casse, par voie de retranchement et sans renvoi, le surplus de l'arrêt demeurant maintenu, le chef de l'arrêt qui a mis les dépens à la charge de la partie succombante, laquelle n'est autre que le ministère public.

MM. LŒW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rapp.* ; PUECH, *av. gén.* — Me SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

30 juin 1897

—

Nationalité, Algérie, israélite algérien, indigénat, preuve, juge de paix, question d'état, sursis. — Motifs des jugements, juge d'appel, conclusions, dispositif, motifs.

—

Si le juge de paix n'a pas le droit de rechercher la nationa-

lité quand elle est douteuse, il a le devoir de la constater quand elle est évidente (1);

En offrant de prouver qu'ils sont israélites, nés en Algérie avant la conquête, ou nés depuis lors de parents qui y étaient établis à cette époque, les israélites se déclarent ainsi soumis aux prescriptions du décret du 7 octobre 1871 pour justifier leur indigénat (2);

En conséquence, comme il suffit de constater s'ils ont ou non observé les règles du décret précité, un tel examen, de même que celui du point de savoir si ce décret a ou non un caractère légal encore en vigueur, ne peut soulever aucune question d'état sérieuse motivant un sursis (3) ;

Le juge d'appel est tenu de répondre, non aux motifs des conclusions, mais seulement aux chefs de leur dispositif.

(Christofle)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement attaqué constate, d'abord, à deux reprises, que Me Villa, pour Christofle, intervenant, a lu, développé et déposé à la barre des conclusions écrites dont il a demandé l'adjudication; qu'ensuite, il relate suffisamment, dans ses motifs, les conclusions et les points de fait et de droit, par où il est satisfait, en tant que de besoin, aux exigences de l'art. 141 C. pr. civ., dans sa combinaison avec l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que si le juge de paix n'a pas le droit de rechercher la nationalité quand elle est douteuse, il a le devoir de la constater quand elle est évidente; qu'en offrant de prouver qu'ils étaient israélites, nés en Algérie avant la conquête, ou nés depuis lors de parents qui y étaient établis à cette époque, les défendeurs au pourvoi se déclaraient ainsi soumis aux prescriptions du décret du 7 octobre 1871, pour justifier leur indigénat; qu'ainsi, il suffisait, dans l'espèce, de constater s'ils avaient ou non observé les règles du décret précité; qu'un tel examen, de même que celui du point de savoir si ce décret a, ou non, un caractère légal encore en vigueur, ne peut soulever aucune question d'état sérieuse motivant un sursis ;

(1 à 3) V. Cass., 18, 22 et 27 août 1897, avec les conclusions de M. l'avocat général Sarrut et les notes (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 161).

Sur le troisième moyen ; — Attendu que le juge d'appel est tenu de répondre non aux motifs des conclusions, mais seulement aux chefs de leur dispositif; qu'en fait, les conclusions de Me Villa, pour Christofle, ne contiennent, dans leur dispositif, aucun chef spécial ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que le jugement dénoncé déclare que tous les israélites rayés par la commission municipale de Constantine ont rapporté, chacun, la preuve légale de leur indigénat et se sont conformés, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, aux prescriptions imposées par les art. 2 et 3 du décret du 7 octobre 1871 ;

Sur le cinquième moyen : — Attendu que c'est par suite des productions nouvelles fournies par les 37 défendeurs de la 3e catégorie, auxquels on opposait l'autorité de la chose jugée par les sentences du juge de paix de Saint-Arnaud, des 21, 23 octobre et 10 novembre 1896, que le jugement dénoncé a ordonné leur inscription ; qu'en statuant ainsi sur des justifications démonstratives de la preuve légale de leur indigénat, administrées postérieurement aux quatre sentences précitées, le jugement attaqué n'a point violé le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du juge de paix de Constantine, du 5 mars 1897.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; FABREGUETTES, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

2 août 1897

Responsabilité, ville de Tunis, maison, construction, chute de matériaux, accident sur la voie publique, voirie, décret beylical du 1er avril 1885, municipalité de Tunis, faute, responsabilité, propriétaire de la maison, forfait avec l'entrepreneur, exonération.

Il résulte de l'art. 27 du décret beylical du 1er avril 1885, aux termes duquel le président de la municipalité de Tunis doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la commo-

dité, la liberté et la sécurité du passage sur les voies publiques, que ladite municipalité est responsable des accidents causés aux passants par la chute des matériaux et pierres tombés d'une maison sur la voie publique lorsqu'elle n'a pris aucune mesure de sécurité pour les empêcher;

Dans le cas dont il s'agit, le propriétaire de la maison doit être exonéré de toute responsabilité lorsqu'il a traité à forfait avec l'entrepreneur, ne s'est mêlé en quoi que ce soit aux travaux pas plus qu'aux achats de matériaux et n'a commis aucune faute personnelle.

(Municipalité de Tunis c. Duvan et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1382 C. civ. et des principes en matière de responsabilité, par fausse application de l'art. 27 du décret beylical du 1er avril 1885 et des art. 83, 84 et autres du règlement de voirie de la ville de Tunis approuvé par décret beylical du 8 décembre 1889; — Attendu qu'aux termes de l'art. 27 du décret beylical du 1er avril 1885, le président de la municipalité de Tunis doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité, la liberté et la sécurité du passage sur la voie publique; — Que l'arrêt attaqué constate avec raison que si les art. 83, 84 du règlement de voirie de la ville de Tunis étaient considérés comme n'étant pas nécessairement applicables à l'espèce actuelle, la municipalité de Tunis n'en devait pas moins, aux termes de l'art. 27 du décret beylical du 1er avril 1885, prendre, ce qu'elle n'a pas fait, les mesures nécessaires pour protéger les passants contre la chute des matériaux et pierres pouvant tomber du 2e étage d'une maison sur la voie publique; — D'où suit qu'en déclarant la responsabilité de la municipalité de Tunis dans de telles conditions et pour n'avoir pris aucune mesure de sécurité, l'arrêt attaqué s'est conformé aux dispositions du décret beylical du 1er avril 1885 et aux principes généraux en matière de responsabilité;

Sur le deuxième moyen, tiré de l'excès de pouvoir, de la violation des art. 252, 302, 295 C. pr. civ., des règles en matière de preuve et subsidiairement de la violation des art. 1382 C. civ.; — Attendu que, pour écarter la responsabilité du sieur Grandjon, propriétaire de la maison à laquelle travaillait l'entrepreneur Rey et dont une pierre tombée sur la femme

Caillat a causé la mort, l'arrêt attaqué constate que Granjon avait traité pour tous ces travaux avec le sieur Rey qui les exécutait à forfait, que Granjon ne s'était en quoique ce soit mêlé auxdits travaux, pas plus qu'aux achats de matériaux et qu'il n'avait commis aucune faute personnelle ; — Que l'ensemble de ces constatations justifient légalement l'exonération de toute responsabilité à la charge de Granjon, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs, objet de ce moyen ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 27 novembre 1895.

MM. TANON, *prés.* ; BERNARD, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — Me LESAGE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

9 février 1897

—

Succession, Espagnol décédé en France, convention consulaire du 7 janvier 1862, liquidation, instance, intervention du consul en appel, recevabilité.

—

Aux termes de la convention consulaire du 7 janvier 1862, les consuls d'Espagne en France ont, en cas de décès d'un de leurs nationaux, le droit de procéder aux opérations définies dans l'art. 20 pour la conservation, l'administration et la liquidation de la succession ; en outre, en cas de contestation portée devant l'autorité judiciaire française, ils agissent comme représentants de la succession chargés de veiller aux intérêts des héritiers et sont chargés d'exécuter le jugement en reprenant la liquidation momentanément suspendue ;

Si le consul n'use pas de ce droit, les tribunaux français peuvent être saisis d'une demande en liquidation et partage formée par les parties, et ils ont le droit d'y statuer comme de prendre toutes mesures conservatoires jusqu'au jour où le consul se présente, auquel cas ils doivent admettre son intervention ;

Si l'appel dudit consul doit être déclaré non recevable lorsque celui-ci n'a pas été partie en première instance, il n'en est pas de même de son intervention en appel, l'art. 466 C. pr. civ. devant être, en pareil cas, combiné avec les dispositions de la convention précitée (1).

(Consul d'Espagne c. Héritiers de Lastra)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu la convention consulaire du 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne, et notamment l'art. 20, § 6 ; — Attendu qu'aux termes de cette convention, les consuls d'Espagne en France ont, en cas de décès d'un de leurs nationaux, le droit de procéder aux opérations définies dans l'art. 20 pour la conservation, l'administration et la liquidation de la succession ; qu'en outre, en cas de contestation portée devant l'autorité judiciaire française, ils agissent comme représentants de la succession chargés de veiller aux intérêts des héritiers et sont chargés d'exécuter le jugement en reprenant la liquidation momentanément suspendue ; — Attendu que si le consul n'use pas du droit qui lui est conféré par la convention précitée, les tribunaux français peuvent être saisis d'une demande en liquidation et partage formée par les parties et qu'ils ont le droit d'y statuer comme de prendre toutes mesures conservatoires jusqu'au jour où le consul se présente, auquel cas ils doivent admettre l'intervention dudit consul, tout en maintenant les mesures légalement prises ;

Attendu, en fait, qu'après le décès du sieur de la Lastra, sujet espagnol, domicilié à Bordeaux, sa veuve a fait faire inventaire par un notaire de Bordeaux, a fait nommer un administrateur de la succession et a formé contre les héritiers de son mari une demande en liquidation et partage de la société d'acquêts et de la succession ; qu'après son décès, l'instance a été reprise par la demoiselle de Yrigoyen, sa légataire universelle, et qu'une contestation s'est élevée entre elle et les dits héritiers sur la composition de la société d'acquêts ; que le tribunal ayant statué sur cette contestation, le consul d'Espagne s'est présenté devant la

(1) Ces solutions sont intéressantes pour l'Algérie à laquelle la convention consulaire du 7 janvier 1862 a été étendue par le décret du 18 mars suivant. — V. ce décret et les décisions qui s'y rapportent, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*.

Cour, demandant à être reçu appelant et, en tout cas, intervenant dans l'instance d'appel; — Attendu que, si son appel pouvait être déclaré non recevable, par ce motif qu'il n'avait pas été partie en première instance, il n'en était pas de même de son intervention en appel; qu'il ne pouvait être écarté par application de l'art. 466 C. pr. civ. qui devait être combiné avec les dispositions de la convention sus-visée; que, d'autre part, si la demande ne pouvait être accueillie en tant qu'elle tendait à remettre en question les actes déjà faits et les décisions déjà rendues par le tribunal, elle devait l'être, au contraire, en tant qu'elle tendait à revendiquer pour le présent et pour l'avenir l'exercice des droits conférés aux consuls par la convention sus-visée; — Attendu, dès lors, qu'en rejetant les conclusions du consul d'Espagne comme non recevables et mal fondées, sans distinction ni réserve, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 466 C. pr. civ. et violé l'art. 20, § 6, de la convention de 1862;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen; — Casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux..., renvoie devant la Cour de Pau.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; SARRUT, *av. gén.* — Mes MAYER, MORILLOT et RAMBAUD DE LA ROQUE, *av.*

COUR D'ALGER (Aud. solen.)

5 mai 1897

Tierce opposition, question d'état, interdiction, créancier antérieur, défaut de préjudice, irrecevabilité.

La voie de la tierce opposition n'est pas ouverte en principe contre les jugements qui statuent sur les questions d'état, telles notamment que l'interdiction; les tiers ne peuvent attaquer par cette voie lesdits jugements qu'autant qu'ils sont le résultat du dol et de la fraude (1);

(1) Dans ce sens, Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Tierce opposition*, n° 12; Dutruc, *Supplément à Carré et Chauveau, eod. verb.*, n° 119; Garsonnet, *Traité de procédure*, V. p. 710, n° 1155. — Rouen, 5 déc. 1853, et jugement du trib. de Lyon, 23 juin 1888 (cités par Tissier, *Théorie de la tierce opposition*, p. 138, n° 80); Bordeaux, 20 mars 1887 (D. P. 87. 5. 434).

Une partie ne pouvant d'ailleurs former tierce opposition à un jugement que si ce jugement préjudicie à ses droits, cette voie de recours n'est pas ouverte au créancier en vertu de billets souscrits à une date antérieure au jugement d'interdiction de son débiteur, et valables, dès lors, aux termes de l'art. 503 C. civ. (1).

(Judas Nakache c. Abraham Cohen Namia)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par Judas Nakache est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que le sieur Judas Nakache, se disant créancier d'Abraham Cohen Namia, a formé tierce opposition au jugement du tribunal civil de Constantine du 8 mai 1894, qui a prononcé l'interdiction du sieur Abraham Cohen Namia à la requête de sa femme ; que Judas Nakache a interjeté appel du jugement rendu par le même tribunal le 4 décembre 1894 qui a rejeté sa tierce opposition, et qu'avant de statuer sur les critiques formulées par lui à l'encontre du jugement qui a prononcé l'interdiction d'Abraham Cohen Namia, il convient d'examiner tout d'abord si la tierce opposition qu'il a formée contre le jugement d'interdiction est recevable ; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré que la voie de la tierce opposition n'est pas ouverte en principe contre les jugements qui statuent sur des questions d'état, telles notamment que l'interdiction ; que les demandes en interdiction ne peuvent, en effet, être intentées que par les personnes déterminées par les art. 490 et 491 C. civ., c'est-à-dire par le conjoint et, dans certains cas exceptionnels, par le procureur de la République ; que les tiers ne pourraient attaquer, par la voie de la tierce opposition, un jugement d'interdiction que si ledit jugement était le résultat du dol et de la fraude ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 474 C. pr. civ. une partie ne peut former tierce opposition à un jugement que si ce jugement préjudicie à ses droits ; — Attendu que Judas Nakache se prétendant créancier d'Abraham Cohen Namia en vertu de billets qui lui auraient été souscrits par ce dernier à une date bien antérieure à l'interdiction, le jugement qui a prononcé cette interdiction

(1) La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point. — V. les autorités citées dans D. A. v° *Tierce opposition, Supplém.*, n°s 32 à 40.

ne préjudicie pas à ses droits, puisque, aux termes des art. 502 et 503 C. civ., l'interdiction n'a un effet que du jour du jugement et que les actes antérieurs à l'interdiction ne peuvent être annulés que si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ; que cette annulation ne peut être prononcée qu'à la suite d'un débat contradictoire qui, dans l'affaire actuelle ferait évidemment double emploi avec la tierce opposition ; que le jugement d'interdiction n'enlève pas au sieur Judas Nakache le droit de poursuivre le recouvrement de sa créance, et que, pour n'être pas tenus de payer les billets souscrits, les époux Abraham Cohen Namia auront l'obligation de faire la preuve formelle que les causes qui ont motivé l'interdiction étaient de notoriété publique au moment où les billets ont été souscrits ; que le sieur Judas Nakache aura le droit de faire la preuve contraire ; et que, dans ces conditions, ses droits étant pleinement sauvegardés, il n'aurait aucun intérêt à former tierce opposition au jugement qui a prononcé l'interdiction de son débiteur ; — Adoptant, au surplus, les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges ;

Sur les conclusions additionnelles des époux Abraham Cohen Namia ; — Attendu que, conformément à l'art. 479 C. pr. civ., la partie dont la tierce opposition est rejetée doit être condamnée à une amende qui ne saurait être moindre de 50 fr. ; qu'il y a donc lieu de condamner le sieur Judas Nakache à l'amende, mais que les époux Abraham Cohen Namia n'établissent pas que la tierce opposition et l'appel leur aient causé un préjudice réel, et que la condamnation de leur adversaire à tous les dépens est pour eux une réparation suffisante; qu'il convient donc de rejeter leur demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Dit l'appel de Judas Nakache régulier et recevable en la forme ; — Dit que la tierce opposition par lui formée au jugement du tribunal civil de Constantine du 18 mai 1894, qui a prononcé l'interdiction d'Abraham Cohen Namia, n'est pas recevable ; — Confirme, en conséquence, le jugement attaqué ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute Judas Nakache de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Le condamne à une amende de 50 fr. à raison du rejet de sa tierce opposition ; — Déboute les époux Abraham Cohen Namia de leur demande additionnelle en dommages-intérêts.

MM. BROUSSARD, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et CHARPENTIER, *av.*

COUR DE PARIS

13 novembre 1896

Prêt sur gages, Tunisie, société, exploitation, autorisation du bey, monopole, contestation.

La société fondée pour l'exploitation des prêts sur gages dans la régence de Tunis, et autorisée à cet effet par décret beylical antérieur au traité du Bardo, a un objet commercial licite et déterminé ;

Il n'importe que le monopole ou privilège concédé à ladite société par un décret postérieur audit traité ait fait l'objet de réserves de la part de la Résidence générale et de contestations, encore pendantes, de la part des tiers, alors que ledit monopole ou privilège n'est pas une condition essentielle de la constitution de la société (1).

(Monts-de-piété de Tunisie c. Genouille)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, le 23 novembre 1891, la société anonyme dite « Banque tunisienne de prêts sur gages », a été fondée au capital de 3 millions, divisé en 6,000 actions, dont 5,000 attribuées aux apports, et 1,000 au capital argent, représentant 500,000 fr. ; — Que, le 6 juillet 1892, cette société a pris le titre nouveau de « Monts-de-piété de Tunisie » ; que le capital apport a été réduit à 3,000 actions et le capital argent porté à 2,000,000 fr.; — Que la société ayant été reconstituée sur ces bases le 3 février 1893, Genouille en est devenu directeur et a souscrit 1,000 actions nouvelles ; — Qu'il a été postérieurement révoqué comme directeur, démissionnaire comme administrateur, et qu'il se refuse à faire sur les actions par lui souscrites le versement du deuxième quart, soit de 125,000 fr. appelés par décision du conseil d'administration du 30 avril 1893, arguant de nullité la société à raison :

(1) Cpr. trib. de Tunis, 22 juillet 1895 (*Rev. Alg.*, 1895, 2. 327) et Alger, 4 fév. 1897 (*suprà*, p. 248).

1° de la fictivité des souscriptions originaires ; 2° de la fictivité des versements ; 3° pour le motif que la société serait sans objet réel ; — Que le tribunal, pour déclarer la nullité de la société et la fictivité des souscriptions, s'est fondé notamment sur une lettre de 1893 dont il a ordonné l'enregistrement, lettre émanée de Fresson, président de la société, et de laquelle il résulterait que Robaglia, ancien directeur, souscripteur originaire de 550 actions, serait un souscripteur fictif, représentant en réalité un syndicat organisé en vue de la revente des actions ;

Considérant qu'en admettant que Robaglia ait adhéré à un syndicat ayant pour but la revente des actions, et que, ces actions n'ayant point été revendues, les syndicataires se soient réparti les titres, y compris ceux de Robaglia, il ne s'ensuit point nécessairement que Robaglia ait été à l'origine un souscripteur fictif ; — Qu'il résulte, au contraire, tant de la lettre visée par le tribunal que d'une autre lettre de Fresson, d'une correspondance de d'Aillery et d'autres documents produits à la Cour, que Robaglia s'est refusé tout d'abord à consentir au transfert des actions dont il était propriétaire titulaire : — Que si, en dernier lieu, les actions qui appartenaient tant à lui qu'à d'autres souscripteurs originaires ont été l'objet d'un transfert et réparties entre les syndicataires, cette mesure n'a eu pour but que d'assurer, dans l'intérêt de la société, le versement appelé sur ces actions ; — Que ni l'insolvabilité des souscripteurs primitifs au moment de la souscription, ni leur concert frauduleux avec les syndicataires, ne sont établis par les documents produits par l'intimé ; — Que la fictivité de la souscription n'est donc point démontrée ; — Que la fictivité de la libération du premier quart ne l'est pas davantage ; — Qu'en effet, il n'est point contesté et il résulte, tant des procès-verbaux de l'assemblée générale du 6 juillet 1892 que du récépissé de dépôt du Crédit lyonnais, en date du 21 novembre 1891, que le premier quart, de 125,000 fr., avait été régulièrement versé dans la caisse sociale au nom des souscripteurs et employé aux besoins de l'exploitation ; — Considérant, d'ailleurs, que les nullités prétendues de ces deux chefs ont, dans tous les cas, cessé d'exister avant l'introduction de la demande de Genouille, et que celui-ci ne saurait les relever, aux termes de l'art. 3 de la loi du 1er août 1893 ;

En ce qui touche le défaut d'objet de la société ; — Considérant que l'organisation de la société repose sur deux amras ou décrets beylicaux, l'un du 13 avril 1879, antérieur au traité du Bardo, l'autre du 15 janvier 1881, postérieur, qui

paraît ne point avoir été reconnu par la Résidence, et dont la légalité est contestée par un jugement du tribunal de Tunis, dont appel est aujourd'hui pendant ; — Que le premier de ces amras accorde, sous certaines conditions, une autorisation à la banque tunisienne de prêts sur gages ; — Que l'autre paraît lui concéder un monopole, ou tout au moins une situation privilégiée ; — Que, quelle que soit la valeur des deux amras, que la Cour n'a point à apprécier, il est constant que la société avait un objet commercial licite et déterminé : l'exploitation en Tunisie des prêts sur gages ; — Qu'en vain il est prétendu par Genouille que la société n'a point de raison d'être sans monopole ; qu'elle a annoncé l'existence de ce monopole et que sa souscription n'a été déterminée que par cette cause ; — Considérant, en fait, que la légalité du deuxième amra et le droit au monopole ont été, dès l'origine de la société, en 1891, l'objet de contestations de la part des tiers et de réserves de la part de la Résidence ; — Que cet état de choses n'était ignoré d'aucun des intéressés ; — Que c'est par suite de ces contestations et pour éviter des difficultés, tant au regard des tiers que des actionnaires eux-mêmes, que la rédaction primitive des statuts de la société a été modifiée par l'assemblée générale du 6 juillet 1892 ; — Qu'à l'art. 7 des statuts de 1891 ainsi conçu : M. Crapelet apporte à la société le bénéfice des décrets et monopoles accordés par Son Altesse le bey au sieur Daninos, il a été substitué un article ainsi libellé : M. Crapelet apporte à la société le bénéfice des deux décrets ; — Que le mot monopole a disparu de la deuxième rédaction statutaire, antérieure de plus de six mois à la souscription de Genouille ; — Que celui-ci n'est donc fondé à soutenir ni que la société est sans objet, ni qu'il a ignoré les difficultés soulevées à l'occasion du monopole revendiqué ; — Qu'il importe peu que les prétentions de la société, de ce chef, fondées ou non, aient été maintenues publiquement par elle ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement du tribunal de commerce du 16 juin 1894 ; — Décharge la société des monts-de-piété de Tunisie des dispositions et condamnations qui lui font grief ; — Déclare Genouille mal fondé dans sa demande afin de déclaration de nullité de la société ; — Le condamne à payer à ladite société la somme de 125,000 fr., montant du deuxième quart appelé sur les actions par lui souscrites, avec les intérêts de droit ; — Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Genouille en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris, en tant que de

besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts, les droits d'enregistrement perçus ou à percevoir de l'instance.

MM. DE VIEFVILLE, *prés.* ; BULOT, *av. gén.* — Mes ROUSSET et COULON, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

8 mars 1897

Acte sous seing privé, Tunisie, date certaine, art. 1328 C. civ., enregistrement, applicabilité, légalisation des signatures, interprète, traduction, bail, usages musulmans.

Le décret du 20 juillet 1896, ayant rendu obligatoire en Tunisie, dans certains cas, l'enregistrement des actes sous-seing privé, facultatif sous la législation antérieure, a eu pour effet d'y rendre applicable l'art. 1328 du Code civil français, aux termes duquel les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance a été constatée dans des actes dressés par des officiers publics ;

En conséquence, une simple légalisation de signature, alors surtout qu'elle n'est pas datée, ou une traduction d'interprète ne sauraient donner à ces actes date certaine, bien qu'il ait été jugé, avant l'organisation de l'enregistrement, qu'une légalisation de signature datée pouvait produire cet effet ;

Il y a lieu de suspecter la sincérité d'un bail entre musulmans qui, contrairement aux usages de ces derniers, n'a pas été fait par acte notarié, et est rédigé en français alors qu'il est signé en arabe.

(Guttierès c. Sadock Escherif)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par procès-verbal de l'huissier

Sureau, en date du 24 mai 1895, le sieur Raphaël Moreno a fait saisir une huilerie et des plantations d'oliviers appartenant à son débiteur le sieur Sadok Echerif ; — Attendu que cette saisie a été pratiquée en vertu d'un commandement signifié le 3 avril 1895 ; — Attendu que, par exploit du 9 novembre 1894, le sieur Raphaël Moreno avait formé une saisie-arrêt entre les mains des personnes chargées d'encaisser pour le compte du sieur Sadok Echerif le produit de ces plantations d'oliviers, et que cette saisie a été régulièrement dénoncée par lui ; — Attendu que ces immeubles ont été vendus à la barre du tribunal de Tunis et que l'huilerie a été adjugée au sieur Angelo Guttierès ; — Attendu que le sieur El Hadj Mohamed ben Echeikh Ahmed soutient que le sieur Sadok Echerif lui a consenti une location de tous ces immeubles par un acte sous seing privé en date du 15 avril 1894 ; — Attendu qu'il a assigné le sieur Sadok Echerif et le sieur Raphaël Moreno pour faire reconnaître l'existence et la validité de ce bail ; — Attendu que Moreno et Angelo Guttierès prétendent que le bail dont il s'agit ne leur est pas opposable parce qu'il n'a pas date certaine, qu'il est fictif et frauduleux et qu'il est contraire aux prescriptions du droit musulman ;

Attendu que l'enregistrement a été établi en Tunisie d'une façon facultative par un décret beylical du 11 mars 1895 ; — Attendu qu'un second décret, du 20 juillet 1896, l'a rendu, dans certains cas, obligatoire ; — Attendu que, depuis le premier de ces deux décrets, on doit se conformer aux règles tracées par l'art. 1328 C. civ. pour faire acquérir dans ce pays date certaine aux actes sous seing privé ; — Attendu que le bail dont se prévaut le sieur El Hadj Mohamed ben Echeikh Ahmed a été fait par acte sous seing privé ; qu'il n'a pas été enregistré et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par cet article ;

Attendu, il est vrai, que les signatures ont été légalisées par le président de la municipalité de Tunis et qu'elles ont été traduites par un interprète judiciaire ; — Mais attendu qu'une traduction n'a jamais suffi pour donner date certaine à un acte, quelque honorable que fût le traducteur ; — Attendu qu'il a été jugé qu'avant l'organisation de l'enregistrement, une légalisation de signature pouvait produire ce résultat ; — Mais attendu qu'il est évidemment nécessaire pour cela que cette légalisation soit elle-même datée ; — Attendu que la légalisation apposée sur l'acte dont il s'agit ne porte aucune date ; — Attendu que cet acte n'a donc pas date certaine ; qu'il n'est pas opposable à l'adjudicataire, le sieur Guttierès, et que le tribunal, usant de la faculté établie par l'art. 684

C. pr. civ., croit devoir en prononcer l'annulation même à l'égard du sieur Moreno, créancier saissant ; — Attendu, en effet, qu'il constate un paiement de loyer par anticipation qui est de nature à nuire gravement aux créanciers du sieur Sadok Echerif ; — Attendu qu'au moment où cette convention a été conclue, le sieur Sadock Echerif avait déjà des dettes ; qu'il avait été l'objet de poursuites de la part du sieur Moreno, et qu'il avait constitué sur ces immeubles une hypothèque au profit de ce dernier ; — Attendu que le sieur El Hadj Mohamed ben Echeick n'ignorait pas ces circonstances ; — Attendu, enfin, qu'alors même que ce bail serait considéré comme ayant date certaine, il n'en devrait pas moins être annulé comme fictif et frauduleux ; — Attendu qu'il convient de remarquer que le sieur El Hadj Mohamed ben Echeich ne paraît pas exploiter les immeubles loués ; qu'il ne conclut pas formellement à l'exécution du bail, mais qu'il demande la restitution d'une somme de 10,000 fr. qu'il aurait versée d'avance pour quatre années de loyer ; — Mais attendu que cette somme n'a jamais été payée par lui ; — Attendu que les immeubles loués consistaient principalement dans des plantations d'oliviers ; — Attendu que le produit de semblables récoltes est très incertain et qu'il varie chaque année avec les circonstances climatériques du pays ; — Attendu que le sieur El Hadj Mohamed ben Echeick Amed, qui connaît bien la situation agricole de l'Algérie et de la Tunisie, n'a pas versé une somme si importante dans des conditions aussi aléatoires ; — Attendu que, contrairement aux usages suivis ordinairement entre musulmans, ce bail n'a pas été fait par acte notarié, et qu'il a été rédigé en français alors qu'il est signé en arabe et que la langue française n'est pas celle des parties contractantes ; — Attendu que l'ensemble de ces circonstances démontre que cette prétendue location n'a aucune existence réelle et que cet acte a été simulé avec le concours d'un agent d'affaires européen entre les sieurs El Hadj Mohamed ben Cheikh Ahmed et Sadok Echerif pour tenir en échec les droits hypothécaires du sieur Moreno et pour empêcher les futurs adjudicataires d'entrer en possession des immeubles hypothéqués ;

Par ces motifs : — Dit que le bail dont s'agit n'a pas date certaine, l'annule comme fictif et frauduleux.

MM. FABRY, *prés.* ; BLAT, *subst.* — Mes CARDOSO et BODOY, *av.*

COUR DE TANANARIVE (Ch. crim.)

—

8 mai 1897

—

Applicabilité des lois aux colonies, Madagascar, lois métropolitaines, promulgation, lois de douanes ; amende, matière fiscale, nature, texte applicable, jugement, insertion.

—

La loi du 6 août 1896 ayant déclaré Madagascar colonie française, toutes les lois de la métropole, compatibles avec les nécessités et circonstances locales, sont devenues de plein droit et sans que leur promulgation fût nécessaire, applicables à cette colonie (1);

Notamment, l'institution de la douane dans la nouvelle colonie a eu pour conséquence forcée la promulgation des lois douanières sans lesquelles cette institution n'aurait pu fonctionner, une promulgation ne devenant nécessaire que pour restreindre ou modifier la législation générale en vigueur dans la métropole (2);

En matière de douanes, l'amende n'étant qu'une réparation civile, le tribunal peut ne pas insérer dans son jugement les termes de la loi dont il fait l'application (3).

(1, 2) V. sur la question de l'application et de la promulgation des lois françaises en Algérie et dans les colonies, les arrêts rapportés D. P. 96. 1. 563 et 97. 2, avec les notes de M. l'avocat général Sarrut; Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, p. 322 et suiv.; Dislère, *Traité de législation coloniale*, I, p. 213 et suiv.; Édouard Petit, *Organisation des colonies françaises*, I, p. 213; Hamel, *De la promulgation des lois en Algérie*; Jacquey, *De l'application des lois en Algérie*; Paul Sumien, *Le Régime législatif de l'Algérie*, et note, sous civ. rej. 9 mai 1896 (*Rev. Alg.* 1896. 2. 213).

(3) La jurisprudence attribue aux amendes fiscales en matière de douanes un caractère mixte : tout en affirmant que, en matière de contravention aux lois fiscales, comme dans toutes les autres matières, l'amende ne peut être prononcée, après la mort du délinquant, contre ses héritiers, et qu'elle est soumise à la prescription pénale, — elle décide que toutes les personnes en général civilement responsables du fait d'autrui sont tenues des amendes fiscales, et qu'il ne peut être sursis à l'exécution de

(Geldard)

Le 27 février 1897, le TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TAMATAVE, jugeant en matière de simple police, a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant rapport en date à Tamatave du 23 février 1897, affirmé dans les délais et contre lequel il n'est, du reste, soulevé aucune nullité de forme, les sieurs Leclair, receveur, Lainé et Jullerot, préposé et préposé auxiliaire des douanes, ont dressé contre Geldart, négociant en cette ville, procès-verval pour avoir, le 22 février même mois, en embarquant sur le vapeur anglais *Garth Castle*, sans permis de la douane, une caisse de marchandises donnant ouverture à un droit d'au moins 3 fr., contrevenu aux prescriptions de l'art. 13, titre 2 de la loi du 22 août 1791 ; — Que, par ce même rapport, citation a été donnée à Geldard d'avoir à comparaître, dans les vingt-quatre heures, devant le tribunal de ce siège « pour entendre prononcer la confiscation des objets » saisis et l'amende de 100 fr., ainsi qu'aux dépens et autres peines, s'il » y a lieu, le tout conformément à la loi précitée ».

Attendu que, l'affaire appelée en ordre utile à l'audience du 25 février, Geldard, par ses conclusions principales, demande au tribunal de déclarer irrecevable la poursuite dirigée contre lui par l'administration des douanes, en fondant son exception sur ce que la loi invoquée par ladite administration n'est pas actuellement applicable à Tamatave, comme n'y ayant pas reçu la publication prescrite par le décret du 28 décembre 1895 ; — Attendu que le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar, contient, en son art. 2, la disposition suivante : « En toute matière, » les tribunaux français de Madagascar appliquent les lois françaises, qui » sont et demeurent promulguées dans l'Ile et ses dépendances, ainsi que » les lois locales visées pour exécution par le résident général. — La » publication des lois résultera de l'arrêté du résident général ordonnant » leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, pour être tenu » à la disposition des justiciables. — Toutefois, une disposition spéciale » et motivée du jugement ou de l'arrêt peut constater, en fait, que la loi » française est actuellement inapplicable » ; — Attendu que les deux premiers paragraphes de cet article sont intimement liés l'un à l'autre ; que le premier, en déclarant les lois françaises dans leur ensemble promulguées dans l'ile et ses dépendances, ne fait que se conformer aux prescriptions du sénatus-consulte du 3 mai 1854, aux termes duquel les lois, dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ne peuvent être rendues exécutoires que par un décret ; — Que ce premier paragraphe constitue, à proprement parler, la promul-

---

ces amendes par application de la loi du 26 mars 1891. — V. Salva, *Étude sur les délits fiscaux ;* Blanche, *Études*, I, n° 395 et suiv. ; Trébutien, *Cours de droit pénal*, I, p. 260 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 218 (5e éd.). — Besançon, 21 déc. 1854 (Sir. 55. 2. 181) ; Cass. crim. 11 déc. 1863 (*Journ. Pal.* 64, 889) ; 30 nov. 1869 (Sir. 70. 1. 115) ; 19 nov. 1891 (*Bull.* n° 219) ; 22 déc. 1892 (*Bull.* n°s 344 et 346).

gation des lois françaises, promulgation qui ne peut s'opérer que par la signature du décret lui-même et qui est l'ordre d'exécution de ces lois ; — Qu'immédiatement, et sans transition, le deuxième paragraphe, s'occupant du mode à adopter pour porter à la connaissance des citoyens les lois qui viennent d'être ainsi promulguées, c'est-à-dire pour en opérer la publication qu'il juge par suite indispensable en vue de les rendre obligatoires, énonce, en termes formels, que la publication desdites lois résultera de l'arrêté du résident général, en ordonnant leur dépôt au greffe pour être tenu à la disposition des justiciables ; — Attendu qu'un texte aussi clair n'a nul besoin d'interprétation, et qu'en se tenant aux prescriptions si précises du décret, quant au mode de leur publication, la défense eût été même recevable à soutenir qu'en l'état, aucune des lois françaises promulguées par l'art. 2 § 1er du décret du 28 décembre 1895 n'était actuellement applicable à Tamatave, aucun arrêté du résident général n'étant, jusqu'a ce jour, intervenu pour en ordonner le dépôt au greffe ; — Attendu que les magistrats du tribunal de Tamatave ont si bien interprété dans un sens impératif, et pour qu'elles pussent être rendues applicables, l'obligation du dépôt au greffe des lois françaises promulguées par le § 1er de l'art. 2, que, sans qu'il fût intervenu d'arrêté du résident général, le président du tribunal alors en fonctions, sur la réquisition du procureur de la République, a, suivant procès-verbal du 22 mai 1896, déposé au greffe de Tamatave... 2° un exemplaire, édition de 1893, contenant l'ensemble des Codes français et des lois françaises ; — Que ce dépôt, accepté par la défense comme constituant une publication suffisante, dans les termes de l'art. 2 § 1er, n'est cependant accepté comme tel que pour les textes qui s'y trouvent reproduits ; — Or, attendu qu'on recherche vainement dans l'exemplaire en question (Code Rivière, édition de 1893), la loi sur laquelle l'administration des douanes base sa poursuite ; — Qu'à la page 19 du complément, on trouve, il est vrai, une loi « pour l'exécution des droits » d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger, des 6-22 août 1791 », mais ne donnant le texte que de quatre articles de cette loi, savoir: Art. 9 du titre 12 (des jugements et de leur exécution. — Art. 22-23 et 25 du titre 13 (de la police générale ; — Que, pour ces motifs, il convient de déclarer non exécutoire à Tamatave, pour défaut de publication, dans les formes prescrites par l'art. 2 § 2 du décret du 28 décembre 1895, la loi du 22 août 1791 et de renvoyer le contrevenant des fins de la poursuite basée sur l'inobservation de l'art. 13, titre 2 de cette loi ;

Attendu qu'en admettant que la loi susdite, bien que non publiée, pût être déclarée applicable à Tamatave, en vertu du seul § 1er de l'art. 2, le tribunal ne saurait prononcer une condamnation contre Geldart ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 163 C. inst. crim., tout jugement définitif de condamnation doit être motivé, et les termes de la loi appliquée doivent y être insérés à peine de nullité ; — Attendu en fait que le tribunal n'a pas à sa disposition le texte de la loi du 22 août 1791 ; — Attendu que, les plaidoiries terminées sans que le texte de cette loi lui eût été soumis, le tribunal, interpellant le représentant de l'administration des douanes à l'audience, l'invitait à vouloir bien lui fournir ce texte ; — Attendu qu'après l'audience, le chef du service des douanes a fait parvenir au tribunal un petit ouvrage broché, de 207 pages, intitulé : « Tableau des

» délits et contraventions que les préposés des douanes sont appelés » à constater, et recueil des lois, décrets et ordonnances y relatifs »; — Attendu que cette brochure, qui n'est en réalité qu'un manuel du préposé des douanes, après avoir, sous 328 numéros, spécifié les divers délits et contraventions à l'occasion desquels les agents de ce service sont appelés à verbaliser, avec l'indication des textes s'y référant, des pénalités applicables et du tribunal compétent, contient, de la page 105 à la page 203, divers décrets, lois, ordonnances et arrêtés, partant du 17 juillet 1791 et finissant au 13 décembre 1862; — Qu'à la page 106, on y trouve la loi sur laquelle l'administration des douanes base sa poursuite, non sous la dénomination de loi, mais sous celle de « décrets des 6-22 août 1791 sur les douanes », et contenant non le texte *in extenso* de la loi, mais divers articles empruntés à divers titres; — Que c'est ainsi que, commençant par le titre 2, on voit figurer les art. 1, 9, 12, 13 (celui dont on demande au tribunal de faire l'application), 18, 20, 21, 22, 26, 28, 29 (avec la mention abrogé) et 30; — Attendu que, pour qu'un tribunal puisse faire dans son jugement l'application d'un texte de loi, c'est le texte officiel même de la loi qui doit lui être représenté, et non des extraits de cette loi; — Que la brochure produite par la douane ne saurait en tenir lieu; — Que, dès lors, et tant aux termes de l'art. 163 C. inst. crim. sus-visé que de l'art. 2 § 3 du décret du 28 décembre 1895, la loi qui donne lieu à la poursuite doit être déclarée actuellement inapplicable; — Attendu que, par suite de l'admission des conclusions principales de la défense, il n'y a lieu d'examiner les moyens de fond produits par les parties;

Par ces motifs : — Déclare non exécutoire à Tamatave, pour défaut de publication dans les formes prescrites par l'art. 2 § 2 du décret du 28 décembre 1895, la loi du 22 août 1791; — La déclare aussi, et en tant que de besoin, actuellement inapplicable; — Renvoie en conséquence Geldart des fins de la poursuite sans dépens.

Sur APPEL du ministère public, la Cour de Tananarive a infirmé ce jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant procès-verbal en date du 23 février 1897, le service des douanes à Tamatave a dressé procès-verbal au sieur Geldart à la requête de M. le résident général de France à Madagascar, pour contravention à l'art. 13 titre 2 de la loi du 22 août 1791; que ce procès-verbal contient assignation au sieur Geldart à comparaître devant le juge de paix de Tamatave pour entendre prononcer la confiscation des objets saisis et l'amende de 100 fr., ainsi qu'aux dépens et d'autres peines, s'il y a lieu, conformément à la loi précitée;

En ce qui touche la promulgation à Tamatave de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 22 août 1791 et l'inapplicabilité de cet article par suite de l'absence de son texte officiel; — Attendu,

sans qu'il y ait lieu d'interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du décret du 28 décembre 1895, ni l'art. 38 du décret du 9 juin 1896, qu'une loi du 6 août ayant déclaré Madagascar colonie française, toutes les lois de la métropole, compatibles avec les nécessités et circonstances locales, sont devenues de plein droit et sans que leur promulgation soit nécessaire, applicables à Madagascar ; — Que notamment l'institution de la nouvelle colonie a eu pour corollaire obligé, pour conséquence forcée, la promulgation de nos lois douanières sans lesquelles l'institution n'aurait pu fonctionner; qu'une promulgation deviendrait nécessaire seulement pour restreindre ou modifier la législation générale en vigueur dans la métropole; — Attendu qu'il n'existe à Tamatave aucune circonstance locale s'opposant à l'application de nos lois douanières; que, bien au contraire, elles y étaient appliquées sans difficulté dès avant l'annexion et qu'il n'apparaît pas qu'elles aient subi aucune modification pendant la période qui s'est écoulée entre les premières applications qui en ont été faites et la conquête définitive; que dès lors le fait de l'annexion n'a pas seulement promulgué les lois de la métropole, mais a, en quelque sorte, consacré en lui donnant une force nouvelle la législation douanière antérieurement appliquée à Tamatave ;

Attendu que l'art. 163 C. inst. crim. n'impose au juge l'obligation d'insérer dans son jugement les termes de la loi appliquée que dans les cas où des peines sont prononcées; qu'en matière de douane l'amende n'étant qu'une réparation civile, le tribunal pouvait ne pas insérer l'article de la loi dont il avait à faire l'application ; qu'il s'agissait au surplus d'une matière civile ; — Attendu qu'en l'absence de tout texte de l'art. 13 lui paraissant avoir un caractère officiel, le tribunal pouvait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait pu se procurer un texte lui présentant toutes les garanties, mais ne pouvait s'autoriser de l'absence accidentelle de ce texte pour refuser d'en faire l'application ;

Sur la contravention : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 23 février que Geldart a embarqué le 22 sur le vapeur « Garld Castle », sans permis de la douane, une caisse contenant des marchandises donnant ouverture à un droit de plus de 3 fr. ; que ce fait constitue la contravention prévue par l'art. 13 du titre 2 de la loi du 22 août 1791 dont l'application est justement demandée ;

Par ces motifs : — Se déclare compétente pour statuer sur l'appel du service des douanes; — Reçoit cet appel comme régulier en la forme; — Infirme le jugement rendu entre les

parties par le tribunal de simple police de Tamatave, le 27 février 1897 ; — Condamne, etc.

M. SOURD, *prés.*

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE PAPEETE

18 juin 1896

Applicabilité des lois aux colonies, promulgation, lois de douanes, arrêtés du gouverneur, journal officiel local, publication, tarifs, établissements français de l'Océanie, régime législatif, chef de l'État, pouvoirs.

Il appartient aux gouverneurs, chargés de promulguer les lois et les règlements dans les colonies, de décider si des actes, déjà publiés en France, doivent être publiés à nouveau dans le journal officiel local (1) ;

Dès lors, il suffit, pour que ces lois et règlements, publiés en France, soient obligatoires dans une colonie, qu'ils aient été l'objet d'arrêtés du gouverneur promulgués dans le journal officiel local (2) ;

Notamment, les tableaux des tarifs de douane, régulièrement publiés en France, sont obligatoires dans une colonie, bien qu'ils n'aient pas été insérés textuellement au journal officiel local, si l'arrêté de promulgation du gouverneur déclare que les intéressés pourront en prendre connaissance dans le journal officiel de la République française, régulièrement déposé au greffe du tribunal et au secrétariat du gouvernement de la colonie (3) ;

Dans les établissements français de l'Océanie, l'arrêté par lequel le gouverneur promulgue une loi ou un décret de la métropole est valable bien qu'il n'ait pas été précédé d'un avis du conseil privé, cet avis n'étant pas obligatoire (Décr. 28 déc. 1888, art. 59, 127, 129) (4) ;

D'ailleurs, il y a présomption que cette formalité, au cas où elle est nécessaire, a été remplie, et, dès lors, il importe peu que son accomplissement ne soit pas mentionné au journal officiel local (5) ;

Les lois et règlements en vigueur dans la métropole ne peuvent,

---

(1 à 5) V. Girault, *Principes de législation coloniale,* p. 332 et suiv. ; Dislère, *Traité de législation coloniale,* I, p. 215.

à moins d'une disposition spéciale et expresse, être appliqués dans les colonies qu'en vertu d'un décret du président de la République (1) ;

La loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, ne peut être considérée comme une loi applicable de plano *dans les colonies* (2) ;

Et, notamment, elle n'a pas été applicable dans les établissement français de l'Océanie, à défaut d'un décret du président de la République qui l'ait déclarée obligatoire dans cette colonie (3) ;

On ne peut, d'ailleurs, considérer comme équivalent à la promulgation par le président de la République d'une loi métropolitaine dans une colonie le simple visa de cette loi dans un décret (4) ;

Le chef de l'État est le législateur des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion ; il agit comme pouvoir législatif tandis que les gouverneurs représentent le pouvoir exécutif (Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 18) (5) ;

En conséquence, une loi métropolitaine, quoique rendue applicable dans une colonie par un décret du président de la République, n'est pas obligatoire tant que n'est pas intervenu un arrêté du gouverneur publié au journal officiel de la colonie (6) ;

Et l'on ne peut considérer comme une manifestation de la volonté formelle du gouverneur de rendre une loi métropolitaine obligatoire dans la colonie le seul fait que cette loi a été publiée, d'ailleurs sans arrêté du gouverneur, dans le journal officiel local (7).

(Raoulx c. Gallet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR, — Considérant que le sieur Raoulx a interjeté appel d'un jugement du tribunal de première instance de Papeete, du 3 décembre 1895, qui l'a débouté de sa demande tendant à la restitution, par la colonie de Tahiti, de droits d'octroi de mer perçus en vertu d'un arrêté du 22 décembre 1894 qui aurait été pris contrairement aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 11 janvier 1892 (D.P., 92. 4. 77) ; qu'il déclare

---

(1 à 4) V. Civ. cass.

(5 et 6) Comp., pour l'Algérie, Sumien, *Le Régime législatif de l'Algérie.*

(7) V. sur l'ensemble de ces questions les arrêts de cassation rapportés dans D. P., 96. 1. 354, 563 et les notes de M. l'avocat général Sarrut.

reprendre tous les arguments présentés en première instance et critiquer le jugement en ce qu'il a déclaré non promulguée à Tahiti la loi du 11 janvier 1892, tout en reconnaissant que cette loi, faite pour les colonies, n'avait pas besoin, pour y être promulguée, d'un décret du président de la République ; que, pour repousser cette promulgation, le premier juge s'est fondé sur ce que : — 1° l'insertion exigée par l'art. 59, § 1er du décret organique du 28 décembre 1885 aurait été incomplet, les tableaux annexés à la loi n'y figurant pas ; — 2° la loi n'aurait pas été l'objet d'un arrêté du gouverneur contrairement aux prescriptions de l'art. 59 dudit décret ; — 3° l'avis du conseil fixé n'aurait pas été pris, comme le veulent les art. 127 et 129 de ce même décret ;

Sur le fait que l'insertion exigée par l'art. 59, § 1er du décret organique du 28 décembre 1885 aurait été incomplète, les tableaux annexés à la loi du 11 janvier 1892 n'y figurant pas ; — Considérant que la publication intégrale des textes de loi n'est pas indispensable ; que, par exemple, un arrêté de promulgation portant que le texte d'un code sera celui résultant de certaines lois sans que le texte complet des articles soit inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, constitue une promulgation suffisante (Req. 31 déc. 1856, D. P., 57. 1. 188) ; — Considérant que les lois, décrets, règlements ou tarifs déjà publiés en France deviennent exécutoires dans les colonies par voie de conséquence et bien qu'ils n'aient pas été textuellement insérés au journal officiel local, lorsqu'ils ont été l'objet d'arrêtés promulgués dans ledit journal local, les déclarant applicables ; — Qu'il appartient, par conséquent, à l'autorité chargée de promulguer les lois et règlements dans les colonies de décider si ces actes, déjà publiés en France, doivent être publiées de nouveau dans le journal officiel local (Civ. cass., 20 juin 1888, D. P., 88. 1 313) ; qu'il était donc loisible au chef de la colonie de déclarer dans son arrêté de promulgation, que les tableaux annexés à la loi du 11 janvier 1892 ne seraient pas publiés dans la feuille officielle et que les intéressés pourraient en prendre connaissance dans le journal officiel de la République française déposé régulièrement au greffe des tribunaux de Papeete et au secrétariat du gouvernement ; — Que, dès lors, le fait de la non-publication au *Journal officiel* de la colonie des tableaux annexés à la loi du 11 janvier 1892 ne saurait vicier la promulgation régulière qui aurait été faite de ladite loi ;

Sur le fait que l'avis du conseil privé n'aurait pas été pris comme le veulent les art. 127 et 129 du décret organique du 28 décembre 1885 ; — Considérant que si aux termes des

art. 127 et 129 dudit décret, le gouverneur est tenu de prendre l'avis du conseil privé dans certaines matières, et notamment lorsqu'il s'agit de promulguer une loi ou un décret, il est dit dans ce même article 127, § 1er, *in fine* que le chef de la colonie ne sera pas tenu de se conformer à cet avis; — que le gouverneur a également plein pouvoir pour rejeter ou pour admettre les réclamations qui lui seraient adressés par ledit conseil au cas où il n'aurait pas jugé à propos de le consulter ; — Qu'on ne saurait donc considérer cette formalité comme substantielle et son absence comme devant entacher de nullité un arrêté de promulgation ; — Qu'au surplus il importe peu que mention soit faite au journal officiel local que le conseil privé a été consulté, la présomption étant que cette formalité a été régulièrement remplie; — Que d'ailleurs cette preuve ne saurait être fournie puisque les délibérations du conseil privé sont secrètes et que les procès-verbaux de ses séances ne peuvent être communiqués au public ; — Qu'enfin un arrêt de la Cour de cassation, du 28 décembre 1891, semble établir ce même principe bien que l'espèce dans laquelle il est intervenu soit relative à une procédure criminelle ;

Sur le fait qu'un décret spécial du président de la République n'était pas néessaire pour que la loi du 11 janvier 1892 puisse être promulguée dans les établissements français de l'Océanie ; — Considérant que si, pendant une période déjà ancienne de notre législation, toute loi métropolitaine était de plein droit, dès son origine, applicable aux colonies, il ne saurait en être de même aujourd'hui ; — Qu'en effet, sous l'empire de la législation actuelle, le principe que les lois et règlements en vigueur dans la métropole ne peuvent, à moins d'une disposition spéciale et expresse, être appliquées dans les colonies est généralement admis tant par la doctrine que par la jurisprudence ; — Qu'un arrêt récent de la cour de cassation (Crim. rej. 15 nov. 1894, D. P. 96. 1. 563) est venu confirmer ce principe de la façon la plus formelle ; — Que d'ailleurs ce mode de procéder a toujours été suivi dans la pratique par la haute administration métropolitaine ; — Considérant que la loi du 11 janvier 1892, relative au tarif douanier métropolitain, ne saurait être considérée comme une loi applicable *de plano* dans les colonies, bien qu'elle traite incidemment, dans quelques-unes de ses parties, de certaines matières intéressant spécialement les pays d'outremer ; — Qu'en effet, le législateur n'a manifesté nulle part, comme il le fait toujours, son intention formelle de voir la loi du 11 janvier 1892 s'étendre aux colonies ; — Qu'il résulte au contraire du texte même de ladite loi que des décrets

devront être pris postérieurement pour fixer la tarification de certains produits originaires de nos possessions ; — Qu'en admettant la théorie contraire, on serait amené à décider, ce qui ne saurait être, que la loi du 11 janvier 1892 ne serait applicable que pour partie aux colonies ; — Qu'il y a d'ailleurs dans les pays d'outre-mer des exigences locales qui ne s'accordent pas en général avec certaines prescriptions mises en vigueur dans la métropole, et que c'est précisément pour parer à cette difficulté que l'on a laissé le soin au pouvoir exécutif de régler ces questions par décret après avoir pris l'avis des différentes colonies sur l'opportunité qu'il y aurait à leur appliquer telle ou telle mesure dont le besoin se faisait sentir en France ; — Considérant en outre que l'art. 18 de la loi du 11 janvier 1892 en a prescrit la mise en vigueur pour le 1er février de la même année ; — Que cette prescription ne peut concerner que la métropole et que, par conséquent, son application au territoire colonial ne pouvait résulter que d'un acte du chef de l'Etat ; — Considérant qu'à la date du 1er février 1892 (*Journal officiel de la République française*, 1er février 1892, p. 612-614, est intervenu un décret faisant application à certaines colonies, parmi lesquelles ne figure pas Tahiti, de la modération de droits de douane prévue par le § 5 de la loi du 11 janvier 1892 ; que des décrets des 26, 29 novembre et 21 décembre 1892 (D. P. 94. 4. 72 ; *Journal officiel de la République française*, 30 novembre 1892, p. 5736-5739 ; 3 décembre 1892, p. 5781-5785 ; 25 décembre 1892, p. 6225) ont étendu le service douanier métropolitain aux colonies de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de la Réunion, du Gabon, de l'Indo-Chine, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, des îles Saint-Pierre et Miquelon ; — Qu'il n'existe aucun décret semblable pour les établissements français de l'Océanie ; que, s'il y a, il est vrai, un décret du 9 mai 1892 (*Journal officiel de la République française*, 22 mai 1892 ; *Bulletin officiel des Établissements français de l'Océanie*, t. 32, 1892, p. 177), portant institution d'un régime douanier dans les établissements français de l'Océanie, qui vise dans son préambule la loi du 11 janvier 1892, on ne saurait en tirer la conclusion que ladite loi devenait par cela même applicable à la colonie ; — Que telle n'était certainement pas l'opinion du département puisque c'est postérieurement et par dépêche du 13 juin 1892 (*Bulletin officiel des Établissements français de l'Océanie*, t. 32, 1892, p. 223) qu'il a donné des ordres pour que la loi du 11 janvier 1892 fût promulgué dans les établissements français de l'Océanie ; — Que, d'ailleurs, un arrêt de la cour de

cassation du 16 mai 1895 (Crim. rej. D. P. 96. 1. 49) confirme cette thèse dans les termes suivants : « Qu'il est constant que le décret du 28 février 1890, uniquement promulgué et publié en France, n'a pas été promulgué au Tonkin, et qu'on ne saurait considérer comme équivalent à une promulgation, ainsi que le soutient le pourvoi, le fait que le gouverneur général ait postérieurement promulgué deux autres décrets dans les visas desquels le décret de 1890 figure » ; — Considérant que l'on trouve encore à l'appui de cette thèse un article des *Pandectes françaises*, (v° *Colonies*, n° 1193, p. 76) ainsi conçu : « Pour les colonies auxquelles la loi du 11 janvier 1892 n'est pas applicable, un décret du 30 juin 1892, (*Journal officiel de la République française*, 1er juillet 1892), rendu en exécution de la loi du 11 janvier 1892, a déclaré exempts, à l'entrée en France ou admis au bénéfice de la détaxe les produits suivants : ...Tahiti et dépendances, vanille, mode des droits du tarif métropolitain » ;

Sur le fait que la loi du 11 janvier 1892 n'aurait pas été l'objet d'un arrêté du gouverneur, comme le prescrit l'art. 69 du décret organique du 28 décembre 1885 ; — Considérant que la distinction entre la promulgation et la publication des lois est aujourd'hui un principe universellement admis, non seulement dans le droit français, mais encore dans presque toutes les autres législations étrangères ; que la promulgation est l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif atteste l'existence certaine et authentique de la loi et donne l'ordre aux autorités de l'observer et de la faire observer ; qu'elle en est pour ainsi dire l'acte de naissance ; qu'elle en est l'un des éléments substantiels et qu'elle la rend exécutoire ; que la publication n'est au contraire que le mode employé pour porter à la connaissance des citoyens la loi et la promulgation de la loi ; qu'elle a pour objet de la rendre obligatoire ; que, par conséquent, la promulgation préexiste à la publication puisqu'elle consiste dans un acte du chef de l'État, dans une signature qui, comme il vient d'être dit, atteste l'existence de la loi et ordonne de l'exécuter ; — Considérant que l'art. 59, § 1er du décret organique pour Tahiti du 28 décembre 1885 est ainsi conçu : « Le gouverneur promulgue les lois, décrets et arrêtés qui doivent recevoir leur exécution dans la colonie. Il en rend compte immédiatement au ministre. La promulgation résulte de l'insertion des actes dans la feuille officielle. Ils sont exécutoires au chef-lieu à compter du lendemain de cette insertion » ; — Considérant que cet article doit être interprété en ce sens que le gouverneur, par un acte solennel, ordonne que la loi sera exécutoire dans la

colonie ; que le second membre de phrase dudit article ne vient nullement modifier ou diminuer la portée de la prescription contenue dans sa première partie, mais qu'il déclare simplement que la loi sera rendue obligatoire par la publication qui sera faite au journal local de l'acte de promulgation et des lois ou règlements qui en sont l'objet ; que cette force obligatoire comptera, pour le chef-lieu, du lendemain de cette insertion ; — Considérant que l'art. 1er de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816 concernant la promulgation des lois et ordonnances (*Jur. gén.*, v° *Lois*, p. 87) porte « qu'à l'avenir la promulgation des lois et des ordonnances résultera de leur insertion au *Bulletin officiel* » ; que ce texte, tout en présentant une certaine analogie avec celui du décret du 28 décembre 1885, est cependant conçu dans des termes qui semblent ne devoir laisser planer aucun doute sur le sens exact à lui donner ; que, néanmoins, tout le monde reconnaît que ce texte est incorrect, mais que personne n'a jamais considéré l'insertion dont il parle que comme un mode de publication et non point comme tenant lieu de promulgation ; — Considérant qu'en admettant une autre interprétation de l'article dont il s'agit, on serait amené à se demander pour quels motifs le législateur de 1885 a employé le mot promulguer, dont le sens exact ne peut faire l'objet d'aucun doute ; que ce serait également commettre une confusion entre les termes promulgation et publication, ce qui ne saurait être admis après ce qui a été dit plus haut ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (D. P. 54. 4. 79), le chef de l'État est le législateur des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ; qu'alors il agit comme pouvoir législatif, tandis que les gouverneurs représentent le pouvoir exécutif ; que le chef de la colonie ne peut donc manifester sa volonté que par des arrêtés, ainsi que cela résulte du décret organique du 28 décembre 1885 ; que, d'ailleurs, ce système des arrêtés est universellement suivi en pratique non seulement à Tahiti, mais encore dans toutes les colonies françaises ; — Considérant qu'un arrêt de la Cour d'appel de la Réunion, du 15 novembre 1849 (Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de la Réunion*, 2e édit., t. 1, p. 468), a déclaré que le Code du 3 brumaire an 4 (*Jur. gén.*, v° *Lois codifiées*, p. 239) n'était pas applicable dans la colonie par cette seule raison que l'arrêté du gouverneur qui l'avait promulgué ne se retrouvait pas ; — Considérant que de nombreuses décisions judiciaires sont venues, depuis lors, affirmer encore cette jurisprudence ; qu'un arrêt de rejet de la chambre criminelle de la

Cour de cassation, en date du 9 novembre 1889 (*Bulletin criminel*, n° 331, p. 523) a décidé expressément qu'un décret se trouvait régulièrement promulgué par suite d'un arrêté pris par le gouverneur ; que plusieurs arrêts de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, notamment du 26 décembre 1891 (*Journal judiciaire de l'Indo-Chine française*, 1892, p. 301-303, n° 160), et du 29 déc. 1893, portent que la promulgation doit être manifestée par un arrêté émané du gouverneur général et publié au *Journal officiel de la colonie ;* que l'on ne saurait donc considérer la publication de la loi du 11 janvier 1892, qui a été faite dans le *Journal officiel de la colonie*, numéro du 1er septembre 1892 (*Adde : Bulletin officiel des Établissements français de l'Océanie*, t. 22, 1892, p. 223 et suiv.), comme constituant un acte quelconque de promulgation et comme étant une manifestation de la volonté formelle du gouverneur de rendre cette loi exécutoire dans la colonie ; — Considérant, dès lors, que l'arrêté du 22 décembre 1894, basé sur les décrets organiques du 28 décembre 1885, a été pris par le chef de la colonie dans la plénitude de ses pouvoirs, et que les perceptions faites sur le sieur Raoulx par la colonie de Tahiti, sous la dénomination d'octroi de mer, en vertu dudit arrêté, ne sont, par suite, entachées d'aucune illégalité ; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de statuer sur les autres chefs de la demande ;

Par ces motifs : — Adoptant pour partie les motifs du premier juge, les rejetant pour partie ; — Confirme.

MM. CHARLIER, *prés.;* BOMMIER ; *proc. de la Rép.* — Mes GOUPIL et LAUGOMAZINO, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. musulm.)

—

25 mars 1897

—

Acte sous seing privé, Algérie, arrêté du 9 juin 1831, convention entre indigènes et Européns, défaut de traduction. — Transcription, effets entre les parties, prescription de dix à vingt ans. — Cession de droits successifs, droit musulman, succession ouverte.

—

L'arrêté du 9 juin 1831, qui exige pour la validité des conven-

tions entre indigènes et Européens qu'elles soient écrites dans les langues des contractants placés en regard l'une de l'autre, ne prescrit pas une formalité d'ordre solennel, et n'ayant d'autre objet que d'assurer l'intelligence pour toutes les parties de l'acte écrit en langue étrangère, il n'est plus applicable si ces parties ont pu, en fait, comprendre l'écriture qui a servi à en contresigner les clauses (1) ;

Dans une mutation entre vifs de propriété immobilière, la transcription de l'acte d'aliénation n'est exigée qu'à l'égard des tiers, et entre les parties les actes translatifs de propriété reçoivent leur perfection du seul consentement des contractants ;

L'accomplissement de cette formalité n'est pas nécessaire pour que le possesseur puisse prescrire par dix à vingt ans ;

En droit musulman comme en droit français, un héritier peut céder et abandonner ses droits successifs dans une succession ouverte.

(Consorts Boudebbouze c. Veuve Ferrari)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la demande principale : — Attendu que, suivant acte reçu Me Beunat, lors greffier-notaire à Aïn-Beïda, en date du 14 octobre 1878, enregistré, feu Medkour ben Okman et dame veuve François Ferrari ont formé entre eux une société civile et particulière ayant pour objet l'exploitation d'un moulin que ledit sieur Medkour avait été autorisé à faire construire sur la rive gauche de l'oued Settara en vertu d'un arrêté du général commandant la division de Constantine, en date du 19 novembre 1877, enregistré ; — Attendu qu'au dit acte il a été stipulé que la société commencerait le jour où les travaux de construction du moulin seraient complètement terminés, et que les associés apportaient réciproquement en société : Madame Ferrari, la somme de 24,000 fr. et Medkour ben Othman, celle de 10,000 fr., montant des travaux de barrage déjà exécutés ; — Attendu qu'entre autres clauses et conditions de cette association, Medkour ben Othman s'est engagé à payer et rembourser à dame Ferrari la somme de 7,000 fr. dont il se trouvait être son débiteur pour égaliser sa mise dans un délai de trois ans, et à lui servir les intérêts de cette somme sur le pied de 12 0/0 par an à compter du jour où le moulin fonctionnerait, lesdits

(1) Comp. Alger, 12 mai 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 246) et la note.

intérêts payables de six mois en six mois, en s'obligeant, dans le cas où aucun bénéfice ne serait réalisé dans le courant des trois années fixées pour le remboursement dudit capital de 7,000 fr., à payer cette somme en trois termes échéant d'années en années à partir du jour où les intérêts commenceraient à courir ; qu'en outre, les parties contractantes sont convenues que le moulin, ensemble les terrains en dépendant, canal, barrage, passe et chûte d'eau, la roue hydraulique, le matériel et tout ce qui est immeuble de sa nature ou par destination appartiendrait indivisément et par moitié à chacun des associés ; que, de plus, il a été stipulé que les bénéfices de la société seraient partagés par moitié entre les associés, que les pertes également seraient supportées par moitié, et que Madame Ferrari était autorisée à garder par devers elle, pour l'imputer sur le montant de sa créance de 7,000 fr., la part de Medkour dans les premiers bénéfices, et ce jusqu'à entier paiement de ladite somme et de ses intérêts et autres accessoires ; — Attendu que Medkour ben Othman est décédé dans les premiers jours de l'année 1881, laissant pour seuls héritiers ses six enfants, Tahar, Mengouda, Amina ou El Yamena, Hebila ou Oureïda, El Khala et Oumhani, et ses deux femmes Fathma bent Abdelkrim et Fathma bent El Hadj Mohamed, peut-être même encore une troisième épouse Yamina bent Dali Daoudia, ce qui est, d'ailleurs, contesté et incertain ; — Attendu que, par acte du 29 janvier 1881, le cadi de Settera a nommé Tahar Medkour, fils majeur du défunt, tuteur de ses trois sœurs en bas âge, Mengouda, Oureïda et El Yamena, avec les pouvoirs de surveiller tous leurs intérêts, de s'occuper de toutes leurs affaires, de faire pour elles toutes choses utiles et nécessaires, de vendre, d'acquérir, de toucher pour elles ce qu'il y aurait à toucher, et de plaider pour elles contre qui il serait besoin ; — Attendu, d'autre part, que, suivant actes inscrits sur les registres de la mahakma de Settara sous les nos 353 à 356, lesdits actes en date tous quatre du 30 janvier 1881, les deux autres sœurs de Tahar ben Medkour, El-Kahla et Oumahni, dûment assistées et autorisées de leurs maris, et ses deux belles-mères, Fatma bent Abdelkerim et Fatma bent El-Hadj Mohamed, ont déclaré faire donation complète au dit sieur Tahar, qui a accepté, de tout ce qui leur revenait respectivement en héritage dans la succession de feu Medkour ben Othman, qu'elle qu'en fût l'importance, soit peu, soit beaucoup ;

Attendu, enfin, qu'aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Aïn-Beïda du 29 juin 1881, y enregistré le 2 juillet de la même année, folio 31, verso case 748, Tahar ben Medkour

qui se trouvait alors hors d'état de désintéresser la veuve Ferrari, créancière du *de cujus*, et, par suite, de la succession, a cédé à cette dame la part de son défunt père dans le moulin litigieux et ses dépendances, c'est-à-dire la moitié indivise de ladite usine, plus les dix hectares qui l'entourent, moyennant, outre la somme de 2,000 fr. payée comptant, l'abandon par ladite veuve Ferrari de son droit de créance et, qu'au dit acte, il a été arrêté et convenu par les parties contractantes, que la dame Ferrari serait désormais propriétaire unique du moulin en question et du terrain y attenant, et qu'elle pourrait en disposer comme elle l'entendrait, soit par vente, soit autrement ; — Attendu que c'est dans de semblables conditions que les consorts Boudebbouze, héritiers de feu Medkour ben Otbman ou descendants d'iceux, actionnent aujourd'hui dame veuve François Ferrari en licitation dudit moulin avec tous ces accessoires, ensemble les barrages, canal d'amenée des eaux, bassins droits et dépendances, ainsi qu'en reddition de comptes et en nomination de séquestre ; — Attendu que la défenderesse s'appuie, pour repousser cette demande, tant sur la convention du 29 juin 1881, susvisée, que sur la prescription décennale de l'art. 2265 C. civ. ;

En ce qui touche la cession consentie par Tahar ben Medkour à la dame Ferrari ; — Attendu que les demandeurs concluent à la nullité et à l'inefficacité de cet acte pour ce triple motif : 1° qu'au moment de la signature du contrat, la convention n'était pas encore écrite dans la langue française placée en regard du texte arabe, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 1831 ; 2° que ledit acte n'a pas été transcrit ; 3° et qu'enfin lors de la passation de cet acte, Tahar ben Medkour ne réunissait pas sur sa tête tous les droits de son auteur ;

Sur le premier point : — Attendu que l'arrêté du 9 juin 1831 ne prescrit pas une formalité d'ordre solennel ; qu'il n'a d'autre objet que d'assurer l'intelligence par toutes les parties de l'acte écrit en langue étrangère ; qu'il n'est donc plus applicable si les parties au contrat ont pu, en fait, comprendre l'écriture qui a servi à en consigner les clauses ; que, dès lors, la portée d'application et la sanction de l'arrêté de 1831 sont essentiellement relatives ; — Et attendu dans la cause qu'il est certain que l'indigène signataire de la convention arguée de nullité a très bien compris la portée de l'acte par lui signé, lequel est rédigé en arabe, langue qu'il parle et lit couramment ; — Qu'ainsi le premier grief manque de fondement ;

Sur le second point (défaut de transcription) : — Attendu

que ce deuxième moyen n'est pas mieux fondé puisqu'à supposer que l'acte dont s'agit dût être transcrit, il est constant que ce n'est que vis-à-vis des tiers, lesquels n'existent pas dans l'espèce, que la transcription est exigée, et qu'entre les parties les actes translatifs de propriété reçoivent leur perfection du seul consentement des contractants (loi du 23 mars 1855, art. 3);

Sur le troisième et dernier moyen : — Attendu qu'il est tout d'abord évident que Tahar ben Medkour avait parfaitement qualité pour traiter avec la défenderesse au nom de ses trois sœurs mineures, Mengouda, Oureïda et El Yamena, comme au sien propre; — Qu'en effet, ainsi que cela a été dit plus haut, il exerçait déjà à leur égard les fonctions tutélaires, et que le cadi, en le nommant tuteur, lui avait spécialement et formellement donné le pouvoir de vendre; — Attendu, relativement aux deux autres filles et aux veuves du *de cujus* et aux donations par elles consenties au profit de leur frère et beau-fils, que les consorts Boudebbouze soutiennent : 1° que, dans l'esprit des donatrices, ces quatre donations ne devaient avoir d'effet que sur les facultés mobilières dépendant de la succession de feu Medkour ben Othman et nullement sur le moulin et les autres immeubles laissés par celui-ci ; 2° qu'en tous cas les dites donations sont radicalement nulles et inexistantes par défaut de forme, parce que, du moment qu'elles portaient en partie sur un immeuble francisé, à savoir le moulin litigieux, elles auraient dû être faites devant notaire ; 3° qu'elles sont encore nulles d'après le droit musulman comme ayant pour objet des biens en état d'indivision ; — Mais attendu que le texte même des actes de donation sus-mentionnés résiste à toute interprétation restrictive ; — Attendu, d'autre part, qu'en droit musulman comme en droit français, un héritier peut céder et abandonner ses droits successifs dans une succession ouverte ; — Et attendu, en troisième lieu, que c'est entre musulmans que les donations dont s'agit au procès ont été faites et qu'elles portent non pas sur un immeuble déterminé, mais bien sur l'ensemble d'une hérédité régie par la loi musulmane ; — Qu'en outre il n'est pas démontré que le moulin en litige, qui se trouve édifié sur un terrain arch où il a été construit à frais communs par l'auteur des demandeurs et par la veuve Ferrari, soit un immeuble français ou francisé, bien qu'il ait fait l'objet d'un contrat notarié entre les dites parties ; — Attendu d'ailleurs que toutes les conditions de la prescription acquisitive de dix ans se rencontrent dans la cause ;

Attendu, en effet, que l'acte sous seing privé du 29 juin 1881, précité, lequel est régulier et valable, constitue au premier chef le juste titre exigé par l'art. 2265 C. civ., c'est-à-dire un titre habile à transférer la propriété, et tel que la translation aurait eu lieu réellement, s'il était émané du vrai propriétaire ; — Que, du reste, dans le cas où le titre d'acquisition du possesseur est soumis à la transcription, l'accomplissement de cette formalité n'est pas nécessaire pour que le possesseur puisse prescrire par dix à vingt ans ; — Attendu, d'autre part, que la bonne foi de la défenderesse au moment de l'acquisition, et même depuis, ne semble pas douteuse, car tout a dû lui inspirer la juste opinion qu'elle avait acquis la propriété de l'immeuble par elle possédé ; — Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 2268 C. civ., la bonne foi est toujours présumée, et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver preuve, que les consorts Boudebbouze ne rapportent et n'offrent même pas ; — Attendu, en outre, que tous les intéressés habitent dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; — Qu'enfin la possession de la dame Ferrari, qui dure depuis plus de dix ans, réunit les caractères définis par l'art. 2229 C. civ. et qu'aucune cause ne paraît avoir interrompu ou suspendu le cours de la prescription ; — Attendu, en conséquence, qu'en admettant que Tahar ben Medkour, qui a régulièrement aliéné ses droits et ceux de ses trois pupilles, n'ait pu valablement disposer des drois de ses cohéritiers et donatrices, par suite de la prétendue nullité des donations à lui consenties, il est toujours au moins certain que la défenderesse peut légitimement opposer aux dites parties ou à leurs ayants droit la prescription décennale, et que, vis-à-vis d'eux, elle a fait siens, en sa qualité de possesseur de bonne foi, les fruits produits par la chose, au fur et à mesure de leur perception ; — Attendu que cette prescription de dix ans est également opposable aux autres héritiers que le défunt a pu laisser ou ayants cause d'iceux, et notamment au sieur Boudebbouze Mohamed ben Larbi, dont la qualité est d'ailleurs contestée et incertaine en l'état, mais qui serait le fils d'un premier lit d'une troisième veuve de feu Medkour ben Othman, la nommée Yamina bent Dali Daoudia, aujourd'hui décédée ; — Attendu finalement qu'on peut, à bon droit, s'étonner d'abord que, depuis 1881, les demandeurs n'aient jamais attaqué les actes qu'ils arguent aujourd'hui de nullité par voie d'exception et pour les besoins de la cause seulement et, ensuite, que le donataire Tahar ben Medkour conclut lui-même à la nullité des donations faites

en sa faveur, ce qui suffit à établir l'existence d'un concert frauduleux entre les consorts Boudebbouze ;

En ce qui concerne spécialement les dix hectares de terre entourant le moulin : — Attendu que, s'il est indéniable que la veuve Ferrari n'a pu acquérir aucun droit de propriété sur cette parcelle par suite de la nature arch du terrain, il est non moins certain que, par la même raison, ses adversaires n'ont et ne peuvent avoir eux-mêmes aucun droit foncier individuel sur ledit terrain, et que, dès lors, ils sont non récevables à en demander la licitation ; — Attendu que de tout ce qui précède il suit que l'immeuble contentieux n'est pas dans l'indivision et qu'ainsi les conclusions des demandeurs sont totalement dépourvues de fondement ;

Sur la demande reconventionnelle de la défenderesse en 1,000 fr. de dommages-intérêts : — Attendu que l'action vexatoire et de mauvaise foi formée contre elle a occasionné à la dame Ferrari un réel préjudice dont réparation lui est due et qui ne saurait être évalué à moins de 100 fr. ;

Sur les dépens : — Attendu qu'aux termes de l'art. 130 C. pr. civ. toute partie qui succombe doit supporter les frais de l'instance ;

Par ces motifs : — Déclare régulière et valable la convention du 29 juin 1881, sus-énoncée ; — Dit que, tant par suite de cette convention que par l'effet de sa bonne foi et de la prescription décennale de l'art. 2265 C. civ., la dame veuve François Ferrari est devenue seule et unique propriétaire du moulin ci-dessus désigné en la requête introductive d'instance, ensemble les constructions y attenant, le matériel, l'outillage et tout ce qui est immeuble par destination et qu'elle n'est tenue d'aucune reddition de compte ; — Dit qu'en raison seule de son caractère arch le terrain dépendant du dit moulin ne peut être licité ; — En conséquence déclare Boudebbouze, Tahar ben Medkour et consorts irrecevables, en tout cas mal fondés en toutes leurs demandes fins et conclusions ; — Les en déboute ; — Et recevant dame Ferrari reconventionnellement demanderesse ; — Condamne lesdits consorts Boudebbouze à lui payer conjointement et solidairement la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, pour les causes sus-indiquées ; — Les condamne, en outre, sous la même solidarité, aux entiers dépens.

MM. GAULTIER, *prés.* ; TALAGRAND, *proc. de la Rép.* — Mes CUTTOLI et POGGI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

24 novembre 1896

—

Propriété, Algérie, vente d'immeubles, terre arch, aliénation, promesse de vente, attribution ultérieure au vendeur, nullité, ordre public.

—

La loi du 26 juillet 1873 a maintenu la disposition de l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 qui interdisait l'aliénation des terres collectives de culture jusqu'à ce que la propriété individuelle y fût constituée par la délivrance d'un titre administratif (1) ;

Jusqu'à la délivrance de ce titre, la vente d'une semblable terre est viciée de nullité (2) ; — *Et cette nullité est d'ordre public, comme tenant essentiellement à l'ordre politique* (3) ;

Il en était de même, antérieurement à la loi du 28 avril 1887, d'une promesse de vente consentie par un indigène à un Européen et portant sur une terre où la propriété individuelle n'avait pas encore été constituée ; — Et la nullité d'une semblable promesse de vente n'a pu être couverte par ce fait qu'ultérieurement l'indigène a été reconnu propriétaire de la terre ayant fait l'objet du contrat et qu'un titre lui a été délivré (4).

(Consorts Ben Harraz c. Mathéo)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le deuxième moyen du pourvoi : — Attendu

(1) Conf. Alger, 2 févr. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 275) ; 23 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 106) ; — Circ. du gouverneur général, 9 juill. 1880 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 407, en note).

(2) V. dans le même sens, Alger, 31 déc. 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 76) ; 20 déc. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 149) ; 22 juin 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 121) ; 23 déc. 1889 *Rev. Alg.*, 1890. 2. 106) ; 22 oct. 1896 (*infrà*, p. 379) ; Circ. du gouverneur général, 25 janv. 1873, 10 juin 1883 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p, 277, en note) ; 9 octobre 1883 (*ibid.*, p. 622).

(3, 4) Jugé, dans le même sens, qu'une semblable vente (ou promesse de vente) est radicalement nulle comme ayant porté sur une chose hors du commerce. — Trib. d'Oran, 21 avril 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 503).

que le moyen tiré de la violation de l'arrêté du 9 juin 1831, sur la forme des actes sous seings privés entre Européens et indigènes en Algérie, n'est pas reproduit dans les conclusions relatées aux qualités de l'arrêt, que, dès lors, la Cour d'Alger n'était pas tenue d'y répondre ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le 1er moyen : — Vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1873 ;

Attendu que les transactions immobilières entre Européens et indigènes en Algérie ont toujours été soumises à une législation spéciale qui ne les permettait que dans certains territoires et à certaines conditions, tant pour garantir la sécurité des colons que pour mettre les indigènes à l'abri de toute extorsion ; que l'interdiction, restreinte au territoire des tribus par la loi du 16 juin 1851, a été maintenue par l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, à l'égard des terres pour lesquelles la propriété individuelle des indigènes n'aurait pas encore été établie administrativement et constituée par la délivrance des titres ;

Attendu que, loin de supprimer cette interdiction, la loi du 26 juillet 1873 l'a, au contraire, confirmée, en disposant que la loi française serait applicable aux terres où la propriété individuelle aurait été constituée, mais seulement à partir de la délivrance des titres ;

Attendu que la nullité des ventes consenties au mépris de l'interdiction prononcée par ces lois était d'ordre public comme tenant essentiellement à l'ordre politique, qu'elle s'appliquait non seulement aux ventes, mais encore aux promesses de vente, lesquelles n'offraient pas moins de dangers ;

Attendu que c'est seulement en 1887 que le législateur a autorisé les promesses de vente pour les terres où la propriété individuelle n'aurait pas encore été constituée, à condition que, dans un délai de trois mois, l'un des contractants se mettrait en instance pour obtenir la délivrance des titres par l'administration, en faute de quoi la promesse de vente serait nulle de plein droit ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition même qu'avant la loi du 28 avril 1887, la promesse de vente n'était valable en aucun cas ;

Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que les frères ben Harraz ont vendu à Mathéo, en 1876, un immeuble dont ils n'avaient pas encore été reconnus propriétaires et dont les titres ne leur ont été délivrés que plusieurs années après ; qu'en refusant d'annuler cette vente par ce motif qu'à

la vérité elle portait sur la chose d'autrui, mais que la nullité purement relative édictée par l'art. 1599 C. civ. peut toujours être couverte, et qu'elle l'avait été, dans l'espèce, par ce fait que les vendeurs étaient devenus propriétaires avant la demande en nullité par eux formée, l'arrêt attaqué a faussement appliqué ledit art. 1599 et violé les dispositions susvisées ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 19 octobre 1891 (1).

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; DARESTE, *rapp.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — Mes LELIÈVRE et GAULT, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 octobre 1896

Propriété, Algérie, vente d'immeubles, terre arch, vente de la chose d'autrui, nullité.

Est nulle et de nul effet, aux termes tant des art. 14 de la loi du 16 juin 1851 et 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 que de l'art. 1598 C. civ., une vente de terres arch consentie par des indigènes à des Européens (2) ;

S'agissant non point d'une promesse de vente, dans les termes de la loi du 28 avril 1887, mais d'une vente intervenue, d'ailleurs, antérieurement à la loi précitée, ladite loi, à supposer qu'elle pût avoir un effet rétroactif, ne saurait recevoir application dans la cause (3).

(Martinez c. Calmon)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'appel principal : — Attendu qu'il suffit de se reporter au titre de propriété délivré, le 21 septembre

---

(1) Cet arrêt confirmait, par adoption des motifs, un jugement du tribunal de Sidi-bel-Abbès, du 5 février 1889, rapporté dans la *Revue*, 1889. 2. 224.

(2, 3) V. *suprà*, p. 377, Civ. cass., 24 nov. 1896 et les renvois en note.

1885, par le service de l'enregistrement et des domaines, concernant les terres en litige pour se convaincre que ces terres étaient d'origine arch ou sabega ; — Qu'il y est, en effet, dit expressément qu'elles proviennent de la répartition de biens collectifs en exécution de l'art. 20 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Que, en conséquence, la vente qui en a été faite à Martinez par les consorts Bahida, suivant acte de Me Larcher, notaire à Oran, en date du 2 décembre 1879, enregistré, est nulle et de nul effet, aux termes des art. 14 de la loi du 16 juin 1851 et 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, maintenus par la loi précitée de 1873 et l'art. 1598 C. civ. ;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une vente et non d'une promesse de vente ; — Que, à supposer que la loi du 28 avril 1887 puisse avoir un effet rétroactif, elle ne saurait donc recevoir application en la cause ;

Sur l'appel incident : — Attendu que Calmon ne justifie d'aucun préjudice appréciable ; — Qu'il n'y a lieu, par suite, à des dommages-intérêts à son profit ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes MEUNIER et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

26 octobre 1896

Propriété, Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863, opération de délimitalion et de répartition, réclamation, opposition, djemâa de douar, décret du 22 septembre 1887, instruction gouvernementale du 1er février 1888, action « ut singuli », membres du douar, intérêt, qualité.

Si, antérieurement au décret du 22 septembre 1887, il n'appartenait qu'aux djemâas de douar et non point à chacun des membres du douar, personnellement, de faire opposition, dans

l'intérêt de la collectivité, aux réclamations formulées contre les opérations de délimitation et de répartition des territoires soumis à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, il en est autrement depuis le décret précité, l'art. 11 de ce décret admettant tous les intéressés à faire opposition, et l'instruction du gouverneur général du 1er février 1888 (1), §§ *141 et suiv., rangeant expressément chaque membre des douars au nombre des intéressés qui ont le droit de faire des oppositions de cette nature ;*

Dans ces conditions, il est inutile de rechercher si les djemâas de douar (2) *constituent des conseils municipaux de douar et si l'art. 123 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui réserve à chaque contribuable le droit d'exercer les actions appartenant à la commune, peut s'appliquer aux oppositions dont s'agit* (3).

(Nasri Khelil c. Ahmed ben Lakdar et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le litige est survenu au cours et à l'occasion d'une procédure administrative en délimitation de terrains soumis à l'application du sénatus-consulte de 1863, en conformité de la loi du 28 avril 1887 et conformément au décret du 22 septembre suivant; — Attendu que, sans examiner le fond du droit, le jugement déféré a écarté l'opposition faite par les appelants à la réclamation formulée par le sieur Ahmed ben Lakdar, par le motif que, cette opposition ayant pour objet de faire reconnaître des droits appartenant à une collectivité, c'était à la djemâa seule qu'il appartenait de la formuler et que les appelants, se présentant comme simples

---

(1) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 798.

(2) Sur les attributions des djemâas de douar, V. l'arrêté du gouverneur général du 10 sept. 1895, art. 14, §§ 17 et 18 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 1044. — V. également la circulaire du gouverneur général du 5 nov. 1888 (*op. cit.*, p. 269, en note).

(3) Sur l'exercice des actions concernant les biens collectifs de tribus ou de douars, V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 275, la jurisprudence en note s. l'art. 1er, § 1er, du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — Sur l'exercice, par les contribuables, des actions intéressant les communes, V. Alger, 29 oct. 1883 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 54), et 14 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 134), et les notes.

membres de cette collectivité, étaient sans qualité pour agir ; — Attendu que c'est à bon droit que les appelants ont appelé de cette décision qui pouvait être juridique antérieurement au décret du 22 septembre 1887, mais qui a cessé de l'être depuis que ce décret, dans son art. 11, est venu modifier sur ce point la législation antérieure ; — Attendu, en effet, que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les djemâa constituent de véritables conseils municipaux de douars et si l'art. 123 de la loi municipale française du 5 avril 1884, qui réserve à chaque contribuable le droit d'exercer les actions appartenant à la commune, peut s'appliquer à l'espèce, il suffit de se reporter à l'art. 11 du décret du 22 septembre 1887 pour se convaincre que le législateur algérien a formellement reconnu la même faculté à chaque membre du douar, en ce qui concerne les oppositions à faire aux réclamations formulées contre le travail du commissaire délimitateur, en disposant que ces oppositions peuvent être formées par tous les intéressés ; — Que cette expression générale « tous les intéressés » embrasse nécessairement les membres du douar, pris individuellement, qui ont chacun un droit de jouissance dans les terres collectives de culture; — Attendu que si cette expression, déjà si claire par elle-même et prêtant si peu à l'équivoque, avait besoin d'une interprétation, on la trouverait dans les instructions gouvernementales du 1er février 1888, §§ 141 et suivants, qui, expliquant la partie de l'art. 11 du décret du 22 septembre 1887, rangent expressément chaque membre du douar au nombre des intéressés ayant le droit de former des oppositions de cette nature ; — Attendu qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision déférée et de déclarer valable et valablement faite l'opposition des appelants à la réclamation d'Ahmed ben Lakdar, mais sans statuer sur le fond du droit qui n'est pas actuellement en état, la Cour n'ayant en sa possession ni les renseignements ni les documents nécessaires pour juger le mérite des prétentions réciproques des parties ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel recevable comme régulier ; — Le dit bien fondé et statuant à nouveau ; — Dit que les appelants ont intérêt et qualité pour contredire, par une opposition, la réclamation d'Ahmed ben Lakdar et consorts ; — Renvoie, pour l'appréciation du fond de droit, les parties devant le tribunal de Guelma, autrement composé, etc...

MM. HUGUES, *ff. prés.;* VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et MEUNIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 mai 1897

Propriété, Algérie, revendication par l'État, sénatus-consulte du 22 avril 1863, décret du 23 mai 1863, terrains melk, incorporation au domaine public, compétence des tribunaux civils, preuve de la propriété, formalités, déchéance de l'État.

La demande de l'État tendant à la déclaration de domanialité d'un terrain soulève une question de propriété qui est par sa nature de la compétence des tribunaux civils et qui, en Algérie, a été expressément dévolue à ces tribunaux par l'art. 12 du décret du 23 mai 1863 (1) ;

Et le décret spécial qui, postérieurement, a déclaré incorporer au domaine public ce terrain, qu'un arrêté a ensuite affecté aux manœuvres de l'armée, n'a pu avoir pour effet de dessaisir la justice civile et d'attribuer aux tribunaux administratifs le pouvoir de statuer sur la propriété dudit terrain ;

Par suite, l'autorité judiciaire, en examinant la validité de ce dernier décret au seul point de vue de la revendication formée par l'État, qui s'en faisait un titre, et en ne prononçant que sur le droit de propriété, n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs ni porté atteinte à des actes administratifs.

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'a pas eu pour effet d'attribuer à l'État les biens sur lesquels des droits publics ou privés n'ont pas été reconnus à cette époque, si la propriété de l'État n'a pas été établie et si un titre ne lui a pas été délivré dans les formes édictées par le sénatus-consulte lui-même et par les art. 5, 10 et 11 du décret du 23 mai suivant qui en a réglementé l'application (2) ;

Et le droit de propriété de l'État ne saurait découler du décret spécial qui, postérieurement, a déclaré incorporer ces biens au domaine public.

(1, 2) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 279, la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et sous les art. 5, 10 et 11 du décret du 23 mai 1863.

(Préfet de Constantine c. Cambon)

Le préfet de Constantine, représentant le domaine de l'État, s'est pourvu en cassation contre un arrêt rendu par la Cour d'Aix, le 20 mars 1895, lequel avait refusé de reconnaître le droit de propriété prétendu par l'État sur un terrain sis hors des murs de la ville de Constantine et affecté aux manœuvres militaires ;

Premier moyen : — Violation de la loi des 16-24 août 1790 (titre II, art. 13) et du décret du 16 fructidor an III, qui établissent le principe de la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le décret du 9 mars 1867 était frappé d'une inconstitutionnalité radicale, ainsi que la décision du 19 novembre 1868 qui a affecté le terrain litigieux aux manœuvres de la garnison de Tébessa, alors qu'il s'agit en l'espèce d'actes de l'autorité administrative que la Cour de renvoi était incompétente pour apprécier et interpréter, mais qu'au contraire elle devait appliquer suivant leur forme et teneur, ces actes administratifs ne présentant d'ailleurs ni obscurité ni ambiguïté dans leurs termes ;

Deuxième moyen : — Fausse application de l'art. 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des art. 10, 11 et 13 du décret réglementaire du 23 mai 1863, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la déchéance édictée par l'art. 12 de ce décret pouvait être invoquée non par l'État, mais contre lui, alors que l'État a scrupuleusement observé les formalités légales qui avaient pour but de le rendre propriétaire définitif et incommutable du terrain litigieux, et que ladite déchéance a été manifestement encourue par les auteurs du sieur Cambon.

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis; — Attendu que le préfet de Constantine, agissant comme administrateur du domaine de l'État, a introduit devant le tribunal de Guelma une demande tendant à la déclaration de domanialité d'un terrain situé hors des murs de la ville de Constantine ; qu'à l'appui de cette réclamation, l'État faisait valoir que les indigènes aux droits desquels était le défendeur éventuel n'avaient pas accompli les formalités à eux imposées par le décret réglementaire du sénatus-consulte de 1863 pour la conservation des droits qu'ils prétendaient avoir sur le terrain litigieux et que ce terrain avait, en conséquence, été régulièrement incorporé au domaine public par un décret du 9 mars

1867, suivi en 1868 d'un arrêté d'affectation aux manœuvres de l'armée ;

Sur la compétence : — Attendu que cette demande contestée soulevait une question de propriété qui était, par sa nature, de la compétence des tribunaux civils et leur avait même été expressément dévolue par l'art. 12 du décret réglementaire du 23 mai 1863, dont l'exécution, quant au terrain litigieux, était la base de la discussion ; que le décret spécial du 9 mars 1867, qui a déclaré incorporer ce terrain au domaine public, n'a pu avoir pour effet de dessaisir la justice civile et d'attribuer aux tribunaux administratifs le pouvoir de statuer sur la propriété dudit terrain ; qu'il s'ensuit que le tribunal de Guelma et la Cour d'Aix, en examinant la validité de ce décret au seul point de vue de la revendication formée par l'État qui s'en faisait un titre, n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, qu'ils ont fait au contraire un légitime usage de leurs attributions; que, d'autre part, l'arrêt attaqué, qui n'a prononcé que sur le droit de propriété prétendu par l'État et n'a ordonné aucune mesure contraire à l'arrêté qui affectait le terrain litigieux à des manœuvres militaires, n'a pas porté atteinte à des actes administratifs ;

Sur le fond : — Attendu que s'il est vrai que le sénatus-consulte de 1863 s'est proposé de substituer, par le moyen de manifestations contradictoires des intéressés et de l'intervention de la justice, aux droits occultes et incertains qui troublaient le régime de la propriété en Algérie des titres réguliers et définitifs, il ne s'ensuit pas que les biens sur lesquels par exception des droits publics ou privés n'ont pas été à cette époque reconnus soient pour cela devenus la propriété de l'État si cette propriété n'a pas été établie dans les formes édictées par le sénatus-consulte même et le décret qui l'a appliqué ;

Attendu que, de la combinaison des art. 5, 10 et 11 du décret du 23 mai 1863, il résulte que les propriétaires des biens melk, dans la catégorie desquels, d'après l'arrêt attaqué, se trouvait le terrain litigieux, devaient, dans des délais déterminés, former leur demande en revendication et qu'au cas d'opposition, le revendiquant devait, à peine de nullité de sa revendication, présenter sa demande en justice ; qu'il est déclaré, par l'arrêt attaqué, que, en ce qui concerne le terrain litigieux, l'État a, lors de l'exécution du sénatus-consulte, pris le rôle du revendiquant et qu'un groupe d'indigènes, parmi lesquels se trouvait l'auteur du défendeur éventuel, a régulièrement fait opposition à cette revendication, que la

contestation n'a pas été déférée à la justice et que la commission instituée pour l'exécution du décret, estimant les droits de l'État douteux, n'a pas délivré de titre ; qu'en déduisant de ces constatations que la propriété du terrain litigieux n'était pas résultée de l'application du sénatus-consulte de 1863 au profit de l'État qui, revendiquant, n'avait ni demandé à la justice la reconnaissance de son droit de propriété contestée par les indigènes dans les formes légales, ni obtenu de la commission un titre définitif; l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions législatives invoquées par le pourvoi et en a fait, au contraire, une saine application;

Attendu, en second lieu, que la Cour d'Aix a justement refusé de faire découler le droit de propriété de l'État du décret spécial du 9 mars 1867, puisque, ainsi qu'elle l'a dit, l'État n'a pu se créer un titre à lui-même et s'attribuer par un tel acte, contraire aux lois qui assurent le respect de la propriété privée en Algérie, un droit qui lui était contesté ; — Qu'en décidant, par suite, que la revendication du terrain litigieux formée par l'État n'était pas justifiée, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. PETIT, *f. prés.* ; DENIS, *rapp.* ; CRUPPI, *av. gén.* — Me NIVARD, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

3 décembre 1896

Propriété, Algérie, vente d'immeuble, musulmans, loi du 16 juin 1851, acte de cadi, effet à l'égard des tiers, acquéreurs successifs, transcription, loi du 26 juillet 1873, loi française.

Une vente d'immeubles, entre musulmans, antérieure à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, a été, conformément à l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, qui déclare les transmissions immobilières entre musulmans régies par la loi musulmane légalement constatée par acte de cadi, et, bien que non enregistrée ni transcrite, a immédiatement produit son effet à l'égard

des tiers ; — Cette vente, en conséquence, est opposable à un second acquéreur par acte notarié et transcrit (1);

Il en est autrement d'une vente constatée, entre musulmans et en la forme musulmane, postérieurement à la loi du 26 juillet 1873 ; l'art. 1er de cette loi disposant que, à l'avenir, la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers sera, quels que soient les propriétaires, régie par la loi française (2).

(Mougeot c. Brakeni Ahmed ben Malek)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans la répartition des droits des parties sur les terres provenant de la famille Sida, le notaire liquidateur a commis une erreur qu'il importe de redresser ; — Qu'il a, à tort, attribué à Mougeot les droits évalués à 31 hectares 66 ares 66 centiares, qui ont fait l'objet de la vente consentie à Mougeot, suivant acte de Me Nallet, notaire à Marengo, le 15 mars 1890 ; — Que, en effet, les biens vendus aux termes de cet acte par Mohamed ben Larbi ben Sida avaient été antérieurement vendus par la même partie à Ben Malek, suivant acte du cadi des Beni-Menasser, en date du 15 septembre 1873 ; — Que cette dernière vente, ayant été consacrée par le cadi des Beni-Menasser antérieurement à la promulgation en Algérie de la loi du 26 juillet 1873, était régie par l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, aux termes duquel la transmission des biens de musulman à musulman continue à être régie par la coutume musulmane ; — Que, par suite, l'acte de vente du 15 septembre 1873 n'était point soumis à l'enregistrement ni à la transcription, et a immédiatement produit tous ses effets à l'égard des tiers ; — Qu'il suit de là que la vente du 15 mars 1890 est nulle comme ayant pour objet la chose d'autrui, et que la transcription qui en a été faite était inopérante ; — Qu'il échet, en conséquence, rectifiant l'erreur du notaire, de fixer à 23 hectares 36 ares 28 centiares les droits indivis de Mougeot sur les terres expropriées provenant de la famille Sida et à 67 hectares 53 ares 66 centiares ceux de Ben Malek ;

Attendu que Ben Malek argue aussi de nullité, comme

(1, 2) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 141 et 404, la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, et sous l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873 ; *Adde*, Alger, 12 nov. 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 1883), et la note ; 22 avril 1897 (*infrà*, p. 388).

ayant pour objet la chose d'autrui, la vente consentie à Mougeot, le 26 avril 1889, par Mohamed ben Kada ben Kouïder, suivant acte de Me Nallet, notaire à Marengo ; — Que, il est vrai, les droits indivis qui faisaient l'objet de cette vente avaient été antérieurement vendus par le même Mohamed ben Kada suivant acte reçu par le cadi des Beni-Menasser, le 17 septembre 1873 ; — Mais que cette vente, conclue devant le cadi le lendemain de la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, était régie par l'art. 1er de ladite loi, disposant que la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, est régie par la loi française ; — Que, par suite, la vente dont s'agit était soumise à l'enregistrement et à la transcription ; — Que, non transcrite, elle n'est pas opposable à Mougeot qui a pu, dès lors, valablement acquérir, aux termes de l'acte précité de Me Nallet, les biens indivis faisant l'objet de la vente du 17 septembre 1873 ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Faisant droit à l'appel incident et émandant ; — Dit que, dans les terres provenant de la famille Siba, Malek et Mougeot étaient copropriétaires indivis, Ben Malek pour 67 hect. 53 ares 66 cent., et Mougeot pour 23 hect. 36 ares, 28 cent. ; — Réduit, en conséquence, à la somme de 1,927 fr. 65 cent. la part attribuée à Mougeot dans l'indemnité d'expropriation, etc. ; — Confirme pour le surplus le jugement entrepris ; — Condamne Mougeot aux dépens, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

22 avril 1897

—

Propriété, Algérie, transmission de biens entre musulmans, période antérieure à la loi de 1873, coutume musulmane, second acquéreur français, acte notarié, bonne foi, acquisition des fruits.

—

La disposition de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873,

aux termes de laquelle les transmissions de biens de musulman à musulman sont régies par la coutume musulmane, ne fait aucune distinction entre les biens, quelle qu'en soit l'origine (1);

En conséquence, la vente de ces biens, faite postérieurement à un Européen, par acte notarié, est inopérante et non opposable à l'acquéreur par acte musulman (2);

Toutefois, le second acquéreur français fait les fruits siens lorsqu'il est de bonne foi (3).

(Nessah c. Jannin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que le litige a pour cause un conflit entre deux titres, d'une part, l'acte du cadi de Coléah du 17 novembre 1868, sur lequel les consorts Ben Nessah, revendiquants, fondent leur droit de propriété sur la totalité du lot n° 25 de l'adjudication administrative du 24 octobre 1861, et, d'autre part, l'acte reçu par Me Wasmer, notaire à Coléah, le 8 mai 1885, dont se prévalent les consorts Jannin pour se dire propriétaires de la moitié indivise de ce même lot; — Attendu qu'il échet avant tout pour sa solution de rechercher le caractère et la portée de chacun de ces deux titres; — Attendu qu'il résulte des termes de l'acte de 1862 comme de tous les éléments de la cause que, lors de l'adjudication de 1861, Ahmed ben Ali ben Nessah, chargé par son frère, Kouïder ben Ali ben Nessah, d'acquérir pour lui le numéro 25 de l'adjudication, et porteur des deniers de celui-ci, a acquis ce même lot pour son propre compte et l'a payé des deniers de son frère; que, sur les instantes réclamations de ce dernier, il a, par l'acte du 17 novembre 1868, rétrocédé à Kouïder le lot n° 25 qu'il avait ainsi acquis; — Que cet acte emporte en conséquence transmission à Kouïder de cette propriété; — Qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, et jusqu'à la promulgation de la loi du 16 juillet 1873, les transmissions de biens de musulman à musulman sont restées régies par la coutume musulmane; — Que cette disposition de loi n'a fait aucune distinction entre les biens, quelle que fût l'origine de la propriété; — Que, régulièrement

(1 à 3) Conf. civ. rej., 8 mai 1894 (*Rev. Alg*, .1894. 2. 297), avec le rapport de M. Dareste, et les notes.

conclue dans la forme musulmane, la transmission de propriété dont s'agit a, suivant la coutume musulmane, immédiatement produit tous ses effets, non seulement à l'égard des parties contractantes, mais aussi à l'égard des tiers ; — Qu'il suit de là que, en vendant à Jannin, auteur des intimés, par l'acte sus-énoncé du 8 mai 1885, la moitié indivise du lot n° 25 de l'adjudication de 1861, Ahmed ben Nessah a vendu ce qui ne lui appartenait plus ; — Que cette vente est dès lors nulle comme ayant pour objet la chose d'autrui ; — Que la transcription qui en a été faite au bureau des hypothèques de Blida le 11 juin 1885, volume 616, n° 82 était par suite inopérante ; — Attendu, en conséquence, que les consorts ben Nessah, ayants droit de Kouïder ben Ali ben Nessah, sont fondés en leur revendication du lot n° 85 de l'adjudication de 1861, à l'encontre des consorts Jannin ;

Sur la demande des consorts Nessah, en dommages-intérêts : — Attendu qu'il est établi par les circonstances de la cause que les consorts Jannin, ont, par leur auteur comme par eux, acquis et joui de bonne foi ; — Qu'il ont dès lors fait les fruits leurs ; — Que n'ayant d'ailleurs commis aucune faute dont ils puissent être rendus responsables, ils ne peuvent être tenus de restitution ou dommages-intérêts envers les consorts ben Nessah ;

En ce qui touche les conclusions complémentaires des consorts Jannin : — Attendu que ces conclusions ont été signifiées le 8 avril 1897, à 5 heures du soir, alors que les conclusions du ministère public avaient été prises et la cause mise en délibéré dans la matinée du même jour ; — Qu'elles sont par suite tardives et doivent être rejetées du débat ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel des consorts Ben Nessah ; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Dit les consorts Ben Nessah seuls propriétaires des parcelles composant le lot n° 25 de l'adjudication du 24 octobre 1861 ; — Ordonne, en conséquence, que, dans les huit jours de la signification du présent arrêt, les consorts Jannin seront tenus d'en déguerpir ; — Déboute les dits consorts Ben Nessah de leur demandes en dommages-intérêts ; — Dit tardives et rejette du débat, comme telles, les conclusions signifiées par les consorts Jannin, le 8 avril 1897 ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur leur appel ; — Condamne les consorts Jannin aux dépens, etc...

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Me LE DENTU, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

26 octobre 1896

Appel, juge du premier degré, participation à la décision attaquée, listes électorales, revision, commission municipale, décision, membre représentant du sous-préfet, non-recevabilité de l'appel.

Le juge d'appel ne peut, sous quelque forme que ce soit, admettre les membres de la juridiction du premier degré à attaquer devant lui la sentence à laquelle ceux-ci ont participé ;

Spécialement, un membre d'une commission municipale de revision des listes électorales ne peut, à peine de la nullité de la décision à intervenir, poursuivre devant le juge de paix, en qualité de représentant du sous-préfet, l'infirmation des décisions de ladite commission.

(Ksaes et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le juge d'appel ne peut, sous quelque forme que ce soit, admettre les membres de la juridiction du premier degré à attaquer devant lui la sentence à laquelle ils ont pris part ; — Attendu qu'il résulte des constatations tant du jugement attaqué que du procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Sidi-bel-Abbès que le sieur Dumont Touvret, membre de ladite commission, avait participé aux décisions déférées au juge de paix de Sidi-bel-Abbès ; qu'il a néanmoins comparu devant ce magistrat en qualité de représentant du sous-préfet, pour réclamer l'infirmation des décisions frappées d'appel ;

Attendu que le juge de paix, en admettant ce délégué de l'administration à prendre part au débat, a commis une violation des principes constitutifs de l'ordre judiciaire ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; RAU, *rapp.* ; DESJARDINS, *av. gén.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

—

28 juillet 1897

—

Cimetière, Algérie, défaut de réglementation, occupant, possession, trouble, musulmans, acte possessoire, juge de paix, compétence, coutumes musulmanes, tombe, habous, propriété.

—

Lorsqu'un cimetière appartenant soit à l'État, soit à une commune n'a été, de la part de l'administration, l'objet d'aucune réglementation quant à la jouissance et l'usage qui dérivent du fait de l'occupation des terrains, les occupants ont, sur les tombes, une quasi-possession qui doit, entre eux, être protégée par une action, lorsqu'un tiers vient les troubler dans l'usage qu'ils tiennent de la tolérance de l'administration ;

Dès lors, quand le litige s'élève entre musulmans et ne peut affecter en rien les droits de l'État ou de la commune, le juge de paix, statuant au musulman, est compétent pour connaître des difficultés que peut faire naître la quasi-possession de ces terrains ;

D'après les principes stricts du droit musulman, l'emplacement où un musulman a été enterré est habous jusqu'au jour où ses restes ont disparu, le sol continuant à être sacré, intangible tant qu'il renferme quelques parcelles, quelques vestiges du mort, et dès lors il est interdit d'ouvrir une tombe et d'y enterrer qui que ce soit ; les auteurs musulmans vont même jusqu'à professer que la première tombe fut la première propriété, propriété exclusive, inaliénable et se transmettant de génération en génération ;

Cette conception est, du reste, aujourd'hui purement théorique, et dans les grandes villes de l'Algérie, notamment à Alger, où le terrain réservé aux morts devient de plus en plus rare, il a fallu admettre la sépulture en commun et partant la possibilité de rouvrir les tombes après une première période.

(Sghir ben Mohamed ben Saïd c. Fatouma bent Mohamed)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Sghir Mohamed ben Saïd a fait citer devant nous Fatouma bent Mohamed et autres en paiement de la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé par une atteinte au droit de possession qu'il prétend avoir sur deux tombes situées dans le voisinage du marabout au cimetière Belcourt ; — Que sur cette action la dame Fathma bent Abdelkader ben Marouf est intervenue aux débats, prétendant qu'elle était en possession des tombes litigieuses et avait le droit d'en disposer à titre gracieux, comme elle l'a fait en ces derniers temps, au profit d'une négresse de ses amies, de même qu'elle en avait usé antérieurement en laissant le demandeur inhumer son fils, il y a cinq ans, dans le même tombeau ; — Que, d'après elle, c'étaient là de sa part, actes de pure tolérance, ne donnant aucun droit à la possession ; qu'elle a, en conséquence, déclaré prendre le fait et cause du mari de la négresse enterrée, conclu au débouté et demandé reconventionnellement qu'il fût fait défense à Sghir Mohamed ben Saïd de disposer à l'avenir des tombes ; — Que, dans ces conditions, nous avons, par jugement du 5 mai dernier, ordonné notre transport au cimetière Belcourt pour y procéder à une enquête dans le but de rechercher qu'elle était le légitime possesseur des tombeaux ; — Attendu que l'objet litigieux est situé en dehors de notre canton, mais que, les parties ayant fourni leurs défenses au fond, notre compétence s'est trouvée prorogée *ratione loci*, en vertu de l'art. 7 du décret du 17 avril 1889 ; — Qu'il s'agit, d'abord, de bien établir quelle est la nature du droit de possession des tombes au cimetière Belcourt ;

Attendu que ce cimetière, où est enterré un marabout vénéré de Kabylie du nom de Sidi M'hamed ben Abderrahman, appartenait, au moment de la conquête, à des corporations indigènes, et qu'à cette époque, l'État, s'étant substitué aux droits des congrégations religieuses musulmanes, a appréhendé les terrains du cimetière Belcourt, qui, depuis lors, n'ont cessé de figurer sur les sommiers de consistance du domaine ; — Qu'aux termes d'une décision ministérielle, du 15 février 1855, interprétant un décret du 8 août 1854, la police des cimetières musulmans, dans les communes de plein exercice, appartient aux maires et la propriété de ces cimetières est attribuée aux communes ; — Que l'administration préfectorale cependant conteste à la commune de

Mustapha la propriété du cimetière Belcourt, en prétendant qu'antérieurement au décret de 1854, les populations indigènes en territoire civil étaient administrées directement par les agents de l'État, et les immeubles que comportait cette administration classés dans le domaine de l'État; que, d'après elle, l'attribution des cimetières aux communes est une libéralité facultative et que les cimetières musulmans ne peuvent faire retour aux communes que lorsque les formes prescrites par les art. 3, 4, 5 de l'arrêté organique du 4 novembre 1848 ont été observées, ce qui n'est pas le cas de la commune de Mustapha ; — Qu'au surplus, il importe peu que ce soit l'État ou la commune qui soit propriétaire; que le fait certain est que c'est l'un ou l'autre et que l'administration, quelle qu'elle soit, n'a point usé jusqu'à ce jour du droit qui lui appartient de réglementer la jouissance et l'usage qui dérivent du fait de l'occupation des terrains; — Que, dans ces conditions, les occupants ont sur les tombes une quasi-possession qui doit, entre eux, être protégée par une action, lorsqu'un tiers vient les troubler dans l'usage qu'ils tiennent de la tolérance de l'administration ; — Que, dès lors, le juge statuant au musulman est compétent pour connaître des difficultés que peut faire naître la quasi-possession de ces terrains, puisque le litige est uniquement entre musulmans et ne peut affecter en rien les droits de l'État ou de la commune ;

Attendu qu'il faut, tout d'abord, dans les contestations qui s'élèvent à ce propos, tenir le plus large compte de l'affectation du lieu, et des mœurs et coutumes des indigènes ; — Qu'en droit pur, l'emplacement où un musulman a été enterré est habous jusqu'au jour où ses restes ont complètement disparu ; que tant qu'il renferme quelques parcelles, quelques vestiges du mort, le sol continue à être sacré, intangible; que, dès lors, il est interdit d'ouvrir une tombe et d'y enterrer qui que ce soit ; — Que les auteurs musulmans vont même jusqu'à professer que la première tombe fut la première propriété, propriété exclusive, inaliénable, et se transmettant de génération en génération ; — Que cette conception, du reste, est aujourd'hui purement théorique et que dans les grandes villes, notamment à Alger, où le terrain réservé aux morts devient de plus en plus rare, il a bien fallu admettre la sépulture en commun et, partant, la possibilité de rouvrir les tombes après une certaine période; que les muphtis consultés sur ce point se sont prononcés en ce sens depuis 1830 ; — Qu'en ce qui concerne la possession des tombes, à défaut de réglementation par l'administration, il découle des

principes ci-dessus énoncés, que le droit du premier occupant doit être respecté et que les familles troublées dans la possession d'une tombe ont une action contre l'auteur du trouble pour se faire maintenir dans la jouissance du droit perpétuel et exclusif qui leur appartient en principe, lors, bien entendu, que l'État ou la commune ne sont pas en cause; — Qu'ainsi, la question se réduit à rechercher quel a été le premier occupant;

Que l'enquête a établi, ce qui n'est pas contesté par les défendeurs, qu'il y a cinq ans, le fils du demandeur a été enterré dans la tombe de gauche; qu'en ouvrant cette fosse, on y a trouvé des ossements que les témoins ont attribué aux parents de ce dernier; mais qu'ils se sont fait, à cette occasion, l'écho de racontars, n'ont rien constaté par eux-mêmes et n'ont pu même désigner quels étaient ces parents, ni à quelle époque ils avaient été enterrés; — Que les dépositions de la contre-enquête, au contraire, ont été précises et affirmatives; que celle de l'oukil du marabout, qui est sans contredit le personnage connaissant le mieux le cimetière, ne laisse place à aucun doute: que, d'après lui, c'est la vieille Fathma qui était en possession des tombes contestées, dans l'une desquelles Mohamed ben Abderrahman, son petit-fils, a été enterré, il y a dix-huit ans environ, sous les yeux de l'oukil; — Qu'il ressort des explications fournies par les autres témoins que dans la tombe de droite ont été successivement inhumés Hadj Tahar, sa fille Aouache et Mohamed ben Abderrahman, parents de Fathma; — Que, d'autre part, Kaddour, le mari de Fathma, a été placé, il y a trente-huit ans, dans la tombe de gauche où se trouvait déjà son père, Mohamed Amezian, et que depuis de longues années on voit la vieille Fathma venir prier sur ces tombes; — Que les témoignages sur ces points sont précis et concordants, basés sur des faits constatés, et ne nous laissent aucun doute sur la légitimité de la possession de Fathma; — Qu'il ne faut pas, d'ailleurs, en matière musulmane, attacher trop d'importance à des contradictions de détail, à des irrégularités d'état civil, et qu'on ne peut tirer un argument sérieux de ce qu'une femme âgée, illettrée et pauvre, comme l'est Fathma, n'a point, depuis 1892, protesté judiciairement contre les entreprises du demandeur; — Qu'ainsi Sghir Mohamed ben Saïd n'a pas justifié d'une possession antérieure à l'année 1892; — Que les faits qu'il invoque pour caractériser cette possession, aussi bien l'inhumation de son fils que cette circonstance qu'il a lui-même décoré les tombes et le parvis du marabout, sont entachés de précarité; — Que Fathma, en effet, bien avant

cette date de 1892, possédait légitimement les tombes et se trouvait nantie, à l'encontre du demandeur, d'un droit perpétuel, privatif, imprescriptible, celui du premier occupant ; — Que, dans ces conditions, Fathma, en donnant postérieurement à 1892 l'autorisation d'enterrer la négresse dans l'une des tombes, n'a point apporté de trouble à la possession du demandeur, possession qui n'avait jamais existé, qui ne pouvait pas exister, la dame Fathma n'ayant pas un instant cessé de posséder ; — Qu'au surplus, l'ornementation des tombes du parvis était surtout un hommage pieux rendu au marabout, et que si le demandeur avait eu réellement confiance en la légitimité de son droit, il n'aurait pas manqué de restaurer la très ancienne inscription du tombeau de droite ; qu'il est même permis de conclure que cette inscription n'eût pas été grattée, si elle avait porté le nom de ses parents ; — — Attendu qu'ainsi, l'exercice que Fathma a fait de son droit n'a pu causer au demandeur aucun préjudice et qu'il n'y a pas lieu d'allouer à ce dernier des dommages-intérêts ; — Qu'il n'y a pas lieu davantage d'accueillir l'offre subsidiaire de preuve faite par lui, les faits invoqués n'étant point pertinents en ce qui concerne la possession des tombes ; — Qu'il échet, par suite, de débouter purement et simplement Sghir Mohamed ben Saïd de sa demande et de faire droit aux conclusions de la demande reconventionnelle ;

Par ces motifs : — Déboutons le demandeur de ses fins et conclusions ; — Disons que Fathma bent Abdelkader et sa famille ont un droit exclusif à la possession des tombeaux litigieux et que ce droit doit être maintenu ; — Faisons défense à Sghir Mohamed ben Saïd d'y enterrer à l'avenir qui que ce soit sans l'autorisation de Fathma ; — Le condamne aux dépens.

M. HOURIE, *juge de paix*.

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

1er février 1897

—

Compétence, étranger, état et capacité des personnes, tribunaux français, incompétence relative, effets ; divorce, préliminaire de conciliation, inobservation, ordre public.

—

Est purement relative l'incompétence des tribunaux fran-

çais pour connaître des demandes concernant l'état et la capacité des étrangers non admis à domicile en France ; — En conséquence, l'exception d'incompétence doit être soulevée in limine litis, *et elle n'est pas recevable si elle est proposée pour la première devant la Cour d'appel* (1) ;

Toutefois, c'est pour les tribunaux français une simple faculté et non une obligation que de statuer sur les contestations d'état soulevées entre les dits étrangers, lorsque leur compétence est acceptée ou n'a pas été déclinée en temps utile par le défendeur (2).

En matière de divorce, le préliminaire de conciliation de l'art. 228 C. civ. est une formalité substantielle et d'ordre public, dont l'inobservation ne saurait être couverte par les défenses au fond, et qui peut être proposée pour la première fois en appel (3) ;

En conséquence, est non recevable la demande en divorce formée subsidiairement à une demande en séparation de corps, lorsqu'elle n'a pas été précédée de la formalité dont s'agit (4).

(Obadia c. Obadia.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel d'ailleurs régulier du sieur Obadia est recevable en la forme ;

Sur l'exception d'incompétence des tribunaux français tirée de sa qualité d'israélite marocain qu'il oppose, devant la Cour, aux demandes originaires en séparation de corps et subsidiairement en divorce de sa femme ; — Attendu que l'incompétence *ratione personnæ* des tribunaux français, pour connaître de ces demandes, entre étrangers non admis à fixer leur domicile sur le territoire français, est purement relative ; — Attendu que la demande en séparation de corps

---

(1, 2) V. sur ces questions, Weiss, *Traité de droit intern. privé*, p. 776 et suiv. (2e éd.) ; Audinet, *De la compétence des trib. franç. d'Algérie dans les contestations entre étrangers* (*Rev. Alg.* 1887. 1. 217 et suiv.) ; — Req., 15 avril 1861 (Sir. 61. 1. 721) ; Caen, 29 janv. 1873 (D. P. 76. 2. 224) ; Aix, 3 juill. 1873 (*Journ. de dr. int. priv.*, 1875, p. 273) ; Alger, 3 juill. 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1877. 342) ; trib. de Nancy, 8 févr. 1886 (*Gaz. Pal.* 6 févr. 1887).

(3, 4) En ce sens, Carpentier, *Du divorce*, p. 154 ; Poulle, *Le divorce*, p. 145 ; — Req. 30 juin 1886 (D. P. 87. 1. 60).

est du 7 janvier 1896; — Que le sieur Obadia, après avoir soulevé, devant les premiers juges, sur cette demande, par conclusions du 31 janvier 1896, enregistrées, l'exception d'incompétence qu'il invoque actuellement, y a formellement renoncé par conclusions du 17 février 1896, enregistrées; — Qu'il est alors intervenu entre les parties, le 24 du dit mois de février, un jugement contradictoire, enregistré, aujourd'hui définitif, par lequel le tribunal, sur cette renonciation, s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en séparation de corps; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, par suite de sa renonciation et en vertu de l'autorité de la chose définitivement jugée, le sieur Obadia n'est pas recevable dans son exception d'incompétence quant à ladite demande; — Attendu que. la dame Obadia a, devant les premiers juges, par conclusions du 20 mars 1896, enregistrées, maintenu au principal, pour le cas où ils feraient état de l'inscription au consulat d'Espagne, à Oran, de son mari comme sujet espagnol, sa demande en séparation de corps, la loi espagnole n'admettant pas le divorce, et ensuite demandé subsidiairement, pour le cas où ils retiendraient leur qualité d'israélites marocains, le divorce, la loi mosaïque n'admettant pas la séparation de corps; — Attendu que le sieur Obadia, qui, sur la demande en séparation, avait formellement accepté la juridiction des tribunaux français, aurait dû, s'il n'avait pas entendu l'accepter également sur la demande en divorce, déclarer aussitôt qu'il déclinait, quant à celle-ci, la dite juridiction; — Que les art. 168 et 169 C. pr. civ. lui faisaient un devoir de procéder ainsi; — Qu'il n'en a rien fait; — Que, par conclusions du 4 avril 1896, enregistrées, il a, au contraire, défendu au fond sur cette demande en divorce, déclarant être prêt à répudier sa femme suivant le rite mosaïque et à lui rembourser sa dot; — Attendu que c'est tardivement que, dans ces circonstances, il oppose pour la première fois devant la Cour, sans en avoir même fait mention en son exploit d'appel, l'incompétence, sur la dite demande en divorce, des tribunaux français; — Que cette exception n'est pas recevable;

En ce qui concerne sa demande en renvoi de la dame Obadia devant les tribunaux rabbiniques de Tétuan, en raison des circonstances de la cause, les tribunaux français ayant la faculté mais non l'obligation de statuer entre étrangers non admis à fixer leur domicile en France, sur les demandes en séparation de corps et en divorce, portées devant eux, lorsque leur compétence est acceptée ou n'a pas été déclinée en temps utile par le défendeur; — Attendu que les époux

Obadia, nés, au Maroc, d'israélites marocains, ont eux-mêmes cette nationalité ; qu'ils se sont mariés à Tétuan, *more judaïco*, le 1er février 1865 ; — Mais qu'ils ont presque aussitôt quitté le Maroc, sans esprit de retour, pour venir se fixer définitivement à Oran ; — Qu'ils n'ont cessé, depuis, d'être domiciliés en ladite ville ; — Qu'ils ont acquis ainsi, dans l'arrondissement de ce nom, plusieurs immeubles importants ; — Que leur fille, seul enfant qui leur reste, née en 1872 à Oran, s'y est mariée, en 1890, devant l'officier de l'état civil français ; — Que le sieur Obadia ne conteste pas et ne peut contester aucun de ces faits ; — Qu'il se borne à demander vaguement acte, pour les besoins de sa cause, sans précision ni justification aucunes, de ce qu'il n'aurait pas quitté Tétuan sans esprit de retour et de ce qu'il y avait conservé des intérêts ; — Attendu que, dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la dame Obadia, à défaut de domicile réel d'elle et de son mari au Maroc, puisse saisir de ses demandes les tribunaux rabbiniques marocains ; — Attendu que les questions soumises par les époux Obadia à l'appréciation du tribunal d'Oran et de la Cour ne présentent pas d'ailleurs de difficultés sérieuses ; — Attendu qu'il n'y a lieu, dans ces circonstances, de s'arrêter à la demande de renvoi du sieur Obadia ;

Sur la fin de non recevoir qu'il oppose à la demande en divorce, en raison de ce que, d'une part, cette demande n'a pas été précédée des préliminaires de conciliation de l'art. 238 C. civ., et de ce que, d'autre part, la dame Obadia ne pouvait, par de simples conclusions subsidiaires, greffer sur une demande principale en séparation de corps une demande en divorce ;

Quant au premier moyen : — Attendu qu'il est de jurisprudence, conforme au texte et à l'esprit de la loi en matière de séparation de corps où il ne s'agit que de défendre le bien conjugal, et à plus forte raison en matière de divorce, où il s'agit de le rompre définitivement : — 1° que le préliminaire de conciliation de l'art. 238 C. civ. est indispensable et d'ordre public ; — 2° que le défaut ou l'irrégularité de cette formalité substantielle, qu'on ne saurait assimiler aux simples nullités d'exploit ou d'acte de procédure dont il est question dans l'art. 173 C. pr. civ., ne sont pas couverts par la défense au fond ; qu'ils peuvent être proposés pour la première fois en appel ; -- Attendu qu'on ne saurait opposer à ces principes les art. 239 et 310 C. civ. ; que si l'art. 239, 2e §, permet de transformer une demande de divorce en demande de séparation de corps, sans préliminaire de conciliation, c'est que, ainsi

qu'il a été très justement dit lors du vote de la loi du 18 juillet 1886, *qui peut le plus, peut le moins ;* — Que si ce même article 3e § permet de former, sans ce même préliminaire, une demande reconventionnelle en divorce, c'est seulement dans le cas où celle-ci correspond à une demande principale en divorce, car, a-t-il été dit lors du vote de cette même loi : — « On peut supposer qu'à une demande en séparation de » corps, on répondra par une demande en divorce ; dans ce » cas, non prévu au § 3 de l'art. 239, les formes ordinaires » doivent être observées pour la seconde demande. Il y a en » réalité deux demandes principales pour lesquelles la pro- » cédure spéciale à chacune d'elles doit être suivie. L'ins- » tance est introduite et, quand les deux affaires seront en » état, le tribunal pourra statuer par un seul et même juge- » ment. Quand à une demande en divorce le défendeur » répondra par une demande en séparation de corps, un » simple acte suffira » ; — Que si l'art. 310 n'exige pas, pour la demande de conversion de séparation de corps en divorce, le préliminaire de l'art. 238, c'est que, la séparation ayant duré trois ans sans réconciliation et étant suivie après ce délai d'une demande en divorce, ce préliminaire ne présentait aucune utilité ; — Attendu que ces diverses exceptions ne font d'ailleurs que confirmer le principe ; — Attendu que le préliminaire de conciliation qui, en la cause, a précédé la demande principale en séparation de corps ne peut au surplus être étendu à la demande subsidiaire en divorce qui n'a pas été précédée de ce préliminaire ; — Que si, en effet, une demande en divorce comprend implicitement une demande en séparation de corps, la réciproque n'est pas vraie ; — Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la demande en divorce de la dame Obadia, du 20 mars 1896, n'est pas, à défaut du préliminaire de conciliation prescrit par l'art. 238, admissible ; — Que la fin de non recevoir opposée à cette demande, pour la première fois, devant la Cour, par le sieur Obadia, quoi qu'il ait conclu au fond en première instance, est justifiée et dès lors doit être accueillie ;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il est sans intérêt d'en vérifier le mérite ;

Par ces motifs : — Dit l'appel du sieur Obadia, recevable en la forme et justifié au fond ; — Rejette les exceptions d'incompétence par lui formulées devant la Cour, mais déclare fondée la fin de non recevoir pour défaut de préliminaire de conciliation qu'il oppose à la demande en divorce de sa femme ; — Infirme en conséquence le jugement déféré ; — Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenu dans

toutes ses dispositions; -- Statuant à nouveau : — Dit la demande en divorce de la dame Obadia pour défaut de préliminaire de conciliation de l'art. 238 C. civ., non recevable ; — Condamne la dame Obadia, etc. — Ordonne la restitution de l'amende d'appel ; — Rejette toutes demandes, fins, conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; EON, *av. gén.* — Mes BORDET et AARON, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. civ.)

12 mai 1897

Nationalité, loi du 26 juin 1889, non-rétroactivité, individu né en France d'un étranger, défaut de déclaration, art. 9 ancien C. civ.

La loi du 26 juin 1889 n'ayant pas d'effet rétroactif, reste étranger, en vertu des dispositions de l'art. 9 ancien C. civ., l'individu qui, né en France d'un étranger et se trouvant dans sa vingt-deuxième année au moment de la promulgation de ladite loi, n'a pas réclamé dans cette année la qualité de Français.

(Pardiès c. Dayan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Raphaël Pardiès, électeur inscrit, a, de ce chef, un intérêt incontestable à dénier au défendeur le droit de se faire porter sur les listes électorales et que son action est donc recevable ;

, Attendu qu'il est établi, par les actes versés au débat et reconnu par toutes les parties, que Samuel Dayan, fils d'étranger, se trouvait dans l'année qui a suivi sa majorité, lorsqu'a été promulguée la loi du 26 juin 1889 ; — Attendu que, d'après le Code civil ancien, il restait étranger s'il ne réclamait pas la qualité de Français dans le courant de cette

année ; tandis que, d'après la loi nouvelle, il devenait Français s'il ne faisait, dans le courant de cette même année, certaines justifications ; — Attendu que, de la comparaison de ces deux actes législatifs, il résulte que le dernier a eu pour but de favoriser l'acquisition de la qualité de Français et de l'imposer même à ceux qui resteraient dans l'inaction, de telle sorte que si, avant 1889, ces individus, étrangers de naissance, ne devenaient Français qu'en revendiquant cette qualité, ils sont aujourd'hui Français à moins qu'ils ne revendiquent, avec pièces à l'appui, la qualité d'étrangers ; — Attendu que Samuel Dayan est resté dans l'inaction au cours de l'année qui a suivi sa majorité et, invoquant la loi de 1889, se prétend Français parce qu'il n'a pas revendiqué dans cette année la nationnalité étrangère ; — Attendu qu'il importe donc de déterminer s'il est resté soumis à la loi en vigueur à l'époque où il est entré dans sa vingt-deuxième année ; ou bien s'il a été saisi par la loi nouvelle promulguée au cours de cette année ; en d'autres termes, si la loi du 26 juin 1889 a eu un effet rétroactif ;

Attendu que le principe de la non-rétroactivité des lois est formel, absolu, en ce sens que l'on ne peut être dépouillé par une loi nouvelle des droits acquis en vertu d'une loi antérieure ; qu'en l'espèce, en entrant dans sa vingt-deuxième année, le 6 juillet 1888, Samuel Dayan restait étranger à moins qu'il n'usât, avant le 6 janvier 1889, du droit que lui donnait le Code civil de réclamer la qualité de Français ; qu'il avait donc une situation nette, définie, qu'il était Français sous condition suspensive et qu'il était revêtu du droit de faire une option déterminée dans le délai d'une année ; — Attendu que si la loi de 1889 lui est devenue applicable, elle lui a fait une situation différente, l'a déclaré Français sous condition résolutoire et l'a investi du droit de faire une option différente et cela dans un délai moindre d'une année ; qu'ainsi, en saisissant Samuel Dayan le 26 juin 1889, cette loi a disposé pour le passé, contrairement à l'art. 2 C. civ. ; — Attendu, il est vrai, que la non-rétroactivité des lois concerne seulement les droits acquis et non les aptitudes ou les simples expectatives, et que Dayan allègue que les facultés et délais impartis en l'espèce appartiennent à cette dernière catégorie ;— Attendu que cette interprétation est inexacte ; qu'en devenant majeur, Dayan est devenu habile à exercer une option déterminée dans un délai également déterminé ; qu'en langage juridique, être revêtu d'nne habileté signifie être investi d'un droit et que ce droit, ayant pris naissance sous l'empire d'une loi, ne peut être atteint ni modifié par une loi subséquente ; —

Attendu que si l'on s'attache juridiquement à la lettre même du texte, il semble en résulter que Dayan est Français puisqu'il n'a pas répudié cette qualité dans sa vingt-deuxième année ; mais attendu que les deux lois successives ont imparti aux intéressés un délai d'une année entière pour faire l'option ; qu'avant le 26 juin 1889, l'étranger de naissance avait le droit de peser pendant douze mois les considérations pour ou contre l'acquisition de la qualité de Français ; que, depuis cette date, il a le droit de peser pendant douze mois les considérations pour ou contre la revendication de la qualité d'étranger ; — Attendu que si ce délai a paru nécessaire au législateur, il est inique de l'abroger pour ceux qui étaient dans leur vingt-deuxième année lors de la promulgation de la loi de 1889, et de les mettre dans l'obligation de réfléchir hâtivement aux conséquences de l'option nouvelle qui leur est proposée ; que décider de la sorte serait rendre leur situation pire que celle de ceux qui les ont précédés et de ceux qui viendront après eux, et leur demander de se décider dans un délai plus court que celui que la loi même qu'on leur applique a jugé nécessaire ; — Attendu que cet effet rétroactif aurait pour conséquence certaine de violer non-seulement le principe formel de l'art. 2 C. civ., mais encore le texte même de la loi du 26 juin 1889 en privant l'intéressé tant du bénéfice de cette loi que de celui de la loi précédente, puisque l'une et l'autre ont admis que la faculté d'option pourrait être exercée pendant une année entière ; — Attendu que le délai d'une année est d'autant plus nécessaire sous l'empire de la loi nouvelle, que l'option exige plus de résolution et de fermeté ; qu'il faut, en effet, plus de décision pour revendiquer hautement sa qualité d'étranger dans le pays que l'on habite, que pour la conserver en ne disant rien et en n'attirant pas l'attention sur soi ; — Attendu, enfin, que ce qui achève de démontrer la non-rétroactivité de la loi du 26 juin 1889, c'est sa réduction à l'absurde et à l'injuste dans des cas certainement nombreux : que si elle a eu un effet rétroactif, des étrangers de l'Extrême-Orient, habitant la France ou l'Algérie, dont la vingt-deuxième année allait être accomplie dans quelques jours, un seul jour même avant la promulgation de la loi, et qui, forts de la loi ancienne, n'avaient pas réclamé la qualité de Français et comptaient conserver leur nationalité propre, se sont trouvés dans la nécessité, pour ne pas la perdre, de faire les justifications exigées par la nouvelle loi, et n'ont pu manifestement les faire, vu l'éloignement, dans les délais de quelques jours ou même de 24 heures écoulés entre la promulgation de la loi et

l'accomplissement de leur vingt-deuxième année ; que, dans ces espèces, des étrangers ont donc été privés du bénéfice de la loi même que l'on déclare leur être applicable et proclamés Français sans avoir pu revendiquer leur nationalité ; — Attendu que, quel qu'ait été le désir du législateur de conférer au plus grand nombre la qualité de Français, il n'a pu vouloir atteindre ce résultat par des moyens que réprouvent le bon sens, l'équité et le texte législatif lui-même ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, dit que Samuel Dayan n'est pas Français et le condamne aux dépens.

M. LOUSTAU, *prés.*

COUR DALGER (2e Ch.)

15 octobre 1897

Mineur, droit musulman, renonciation à succession, incapacité.

En droit musulman, le mineur ne peut valablement renoncer à une succession sans la participation de son tuteur.

(Sitbon Chaloum c. Consorts Derradj)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause et qu'il n'est d'ailleurs point dénié par l'appelant que Bachir ben Hadj Mohamed était mineur au moment de la mort de son père décédé le 17 juin 1890 ; — Que rien n'établit qu'il ait été, antérieurement à la renonciation à succession qui lui est imputée, relevé de cet état de minorité ; — Que, en conséquence, il ne pouvait valablement renoncer à une succession sans la participation d'un tuteur ; — Que la renonciation du 19 octobre 1892 a été faite sans cette participation ; — Qu'elle est par suite sans valeur et qu'il n'en peut être fait état ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Rejette l'appel comme mal fondé, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

3 juillet 1897

Compétence, conseil de prud'hommes d'Alger, industrie non mentionnée au décret de création; action, ouvrier, directeur d'une société, irrecevabilité, congédiement, dommages-intérêts.

Les conseils de prud'hommes ne pouvant connaître des contestations entre personnes étrangères aux industries nommément désignées dans le décret qui les constitue, le conseil de prud'hommes d'Alger est incompétent pour trancher une contestation soulevée, à la suite d'un congédiement, entre le directeur et un ouvrier d'une glacière, industrie non mentionnée dans le décret organique dudit conseil, du 20 février 1883 (1) ;

Nul en France ne plaidant par procureur, est irrecevable la demande introduite par un ouvrier contre le directeur d'une société, en cette qualité, lequel n'est que le préposé de cette société ;

Un industriel ne saurait être astreint à des dommages-intérêts envers un ouvrier congédié, alors que de son côté cet ouvrier est resté libre de quitter, même sur l'heure, l'emploi qu'il occupait chez ledit industriel.

(Gras c. Kohler)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Kohler, directeur de la glacière du Hamma, interjette appel de deux jugements rendus par le conseil des prud'hommes d'Alger en date des 18 mai et 8 juin 1897, qui l'ont condamné à payer à l'intimé, Gras Dominique, la somme de 45 fr. plus les intérêts de droit et dépens ; — Qu'il base son dit appel sur ce que le conseil des prud'hommes d'Alger était incompétent pour connaître du différend qui

(1) En ce sens, trib. de com. d'Alger, 5 oct. 1877 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 255).

divise les parties en prétendant que ni sa profession ni celle du sieur Gras ne font partie du décret d'institution du conseil de prud'hommes d'Alger, qui ne peut juger les contestations entre les fabricants et ouvriers que si elles sont comprises dans le décret d'institution de ce conseil ; — Subsidiairement, sur ce que c'est à tort qu'il a été assigné devant le conseil de prud'hommes d'Alger, nul en France ne plaidant par procureur, et l'intimé n'ignorant pas que Kohler n'est que le directeur et non le propriétaire de la glacière du Hamma qui appartient à MM. Leseur et Cie, de Paris ; — Attendu que l'appel interjeté par Kohler des jugements dont s'agit est régulier en la forme qu'il y a lieu de l'accueillir ;

Sur l'incompétence : — Attendu que c'est à tort que Gras a porté sa demande contre Kohler devant le conseil de prud'-hommes d'Alger et que les premiers juges ont retenu l'instance ; — Qu'en effet le conseil de prud'hommes ne peut connaître des contestations entre personnes étrangères aux industries nommément désignées dans le décret qui l'a institué ; — Que la profession exercée par les glacières du Hamma dont Kohler est le directeur, pas plus que celle du sieur Gras, ne font partie du décret d'institution du 20 février 1883 qui a créé le conseil de prud'hommes d'Alger ; — Qu'il est vrai que Gras prétend qu'ayant été embauché en qualité de chauffeur il doit être assimilé aux mécaniciens et par conséquent compris dans la troisième catégorie du dit décret d'institution ; — Mais attendu qu'en supposant même qu'un chauffeur puisse, par assimilation, être compris dans la catégorie indiquée par Gras, il faut remarquer que l'intimé ne remplissait pas l'emploi de chauffeur proprement dit, mais bien celui d'un manœuvre, d'un simple ouvrier non employé spécialement à la marche de la machine mais bien occupé au transport du charbon, au retrait de la glace de la machine et à effectuer divers travaux qui n'ont aucune analogie avec les connaissances spéciales qui sont exigées de la part d'un chauffeur ; — Que, d'ailleurs, le salaire journalier que recevait Gras, 3 francs par jour, indique suffisamment l'emploi secondaire que remplissait l'intimé chez l'appelant ; — Que dans ces conditions il y a lieu d'infirmer de ce chef la décision des premiers juges ;

Sur le fond : — Attendu tout d'abord que Gras ne saurait nier que Kohler n'est pas propriétaire de la glacière du Hamma, qu'il n'est que le directeur de la société Leseur et Cie qui exploite à Alger la dite glacière ; que conséquemment, nul en France ne plaidant par procureur, la demande de Gras est irrecevable comme introduite, à tort, à l'encontre de

Kohler qui n'est qu'un préposé de la dite société ; — Qu'au surplus, Kohler aurait-il passé outre à ce moyen d'irrecevabilité, Gras n'aurait pas davantage été fondé dans sa prétention en paiement de dommages-intérêts, l'intimé qui était employé à raison de 3 francs par jour, ainsi qu'il l'a d'abord déclaré au tribunal et non au mois comme il l'a prétendu ensuite, n'ayant droit à aucune indemnité par le fait du renvoi dont il a été l'objet ; — Qu'on ne comprendrait pas en effet qu'un industriel puisse être astreint à des dommages-intérêts vis-à-vis d'un ouvrier congédié, alors que de son côté le même ouvrier reste libre de quitter, même sur l'heure, l'emploi qu'il occupe chez le dit industriel ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Kohler contre les jugements précités des 18 mai et 8 juin 1897 ; — Et statuant sur le mérite de cet appel : — Infirme les dits jugements ; — Dit que le conseil de prud'hommes était incompétent pour connaître de la demande ; — Évoquant ; — Déclase irrecevable, en tous cas mal fondée, la demande introduite par Gras devant le conseil de prud'hommes d'Alger ; — Décharge en conséquence l'appelant des condamnations portées contre lui auxdits jugements ; — Condamne l'intimé en tous les dépens.

M. TINÉ, *prés.* — Me ESCRIVA, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 octobre 1896

Eaux, Algérie, sources, loi du 16 juin 1851, domaine public, propriété privée, droit musulman.

Si l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 comprend dans le domaine national en Algérie les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources, il reconnaît toutefois et maintient les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de ladite loi (1) ;

Dans la coutume musulmane, le propriétaire d'un fonds est propriétaire des sources qui s'y trouvent (2).

(1, 2) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 138, la jurisprudence rapportée sous l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 (notes *i* et *j*).

(Ymouna Madhi c. Consorts Achour)

ARRÊT

LA COUR, — ...Attendu qu'il est vrai, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 comprend dans le domaine national en Algérie les lacs salés, les cours d'eau de toutes sortes et les sources ; mais que le paragraphe final du même article dispose que néanmoins sont reconnus et maintenus, tels qu'il existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources ; — Qu'il s'agit donc uniquement, dans la cause, de rechercher si la dame Ymouna ou ses auteurs avaient, antérieurement à la loi précitée, des droits de propriété légalement acquis sur les trois sources dites Aïn-Razabermaïn, Aïn-el-Allouf, Aïn-Zum et Berhita, se trouvant sur son domaine dit Zaouïa-Sidi-el-Mahdi ; — Attendu qu'il résulte suffisamment des deux actes produits devant les premiers juges, soit : 1° un procès-verbal d'adjudication de la Zaouïa-Sidi-el-Madhi au profit de Jayez ; 2° un acte vente du même domaine par Jayez à l'appelante, que les auteurs de celle-ci étaient propriétaires de la Zaouïa-Sidi-el-Madhi depuis plus de deux cents ans ; — Qu'ils ont conservé ce droit de propriété jusqu'au moment où les immeubles qui en faisaient l'objet ont été, à la charge des Ouled-Madhi, frappés de séquestre par arrêté du gouverneur général du 22 juillet 1841 et que le décret par lequel le séquestre a été levé au profit de la famille El-Madhi a expressément disposé qu'aucune réserve ou modification n'était apportée aux droits anciens ;

Attendu qu'il suit de là qu'antérieurement à la loi de 1851, la Zaouïa-Sidi-el-Madhi a toujours été régie par le statut réel musulman ; — Que dans la coutume musulmane il est de principe que le propriétaire du fonds est propriétaire des sources qui s'y trouvent ; — Que par suite l'appelante était, lors de la promulgation de la loi de 1851, par elle ou par ses auteurs, propriétaire des trois sources qu'elle revendique comme se trouvant dans la Zaouïa-Sidi-el-Madhi ; — Que les intéressés ne justifient d'ailleurs d'aucun droit ayant modifié celui de l'appelante ; — Que c'est donc à bon droit que celle-ci revendique comme sa propriété les trois sources dont s'agit ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^es^ LANGLOIS et MISSÉ, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

—

17 mai 1897

—

Transport-cession, Tunisie, créancier tunisien, cessionnaire européen, cession fictive, poursuites vexatoires, dommages-intérêts.

—

L'action exercée contre un Tunisien par un Européen, cessionnaire de la créance d'un autre Tunisien, doit être considérée comme vexatoire et donner lieu à des dommages-intérêts, s'il est établi que la cession a été fictive et n'a eu d'autre but que de porter devant la juridiction française un litige qui était primitivement de la compétence de la juridiction tunisienne.

(Boucharnia c. Parienty)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte passé le 25 août 1892 devant des notaires tunisiens, Othman Boucharnia s'était porté caution d'un prêt de 450 fr. consenti par le sieur Joseph Cohen à un autre indigène ; — Attendu que le créancier, ainsi que le débiteur principal et les cautions étaient tous de nationalité tunisienne ; — Attendu que Joseph Cohen a obtenu, le 11 janvier 1894, un jugement du tribunal tunisien de l'Ouzara qui condamne le débiteur principal au remboursement de cet emprunt ; — Attendu que, n'ayant pas pu exécuter ce jugement, il a, par acte sous seing privé, en date du 1er septembre 1895, cédé sa créance à un Européen, le sieur David Parienty, agent d'affaires à Béja ; — Attendu que David Parienty s'est prévalu de cette cession pour exercer contre Othman Boucharnia des poursuites devant la juridiction française ; — Attendu que ce dernier a soutenu que ces poursuites présentaient un caractère vexatoire ; — Attendu qu'il a obtenu, le 7 février 1896, un jugement de M. le juge de paix de Souk-el-Arba qui condamne par défaut le sieur David Parienty à lui payer pour ce motif une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le créancier primitif, Joseph Cohen, n'ayant

pas été payé par le débiteur principal, avait certainement le droit d'exercer une action en justice contre la caution ; — Mais attendu que ce procès devait être porté devant la juridiction tunisienne, compétente en raison de la nationalité des parties ; — Attendu que David Parienty paraît être, sans doute, sujet ou protégé d'une nation européenne ; — Mais attendu qu'il n'a joué dans cette circonstance que le rôle de prête-nom de Joseph Cohen ;— Attendu, en effet, qu'il exerce le métier d'agent d'affaires ; que l'acte de cession dont il est porteur n'a été passé qu'après l'échec des premières poursuites dirigées contre le débiteur principal devant le tribunal de l'Ouzara et que cet acte n'indique même pas le prix moyennant lequel cette cession lui a été consentie ; — Attendu que l'ensemble de ces circonstances démontre jusqu'à l'évidence que cette prétendue cession est fictive et frauduleuse et qu'elle n'a eu d'autre but que d'enlever à ses juges naturels le litige concernant Othman Boucharnia ; — Attendu qu'en se prêtant à cette combinaison, David Parienty a causé à Othman Boucharnia un préjudice dont il doit réparation et qui a été évalué exactement par le premier juge ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré ; condamne l'appelant aux dépens.

MM. FABRY, *prés. ;* DUMAS, *ff. subst.* — Mes SCIALOM et KHOUDJA, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

25 janvier 1897

Hadana, répudiation, second mariage de la mère, déchéance, demande, délai, intérêt de l'enfant, pouvoir d'appréciation du juge.

Si la loi musulmane permet de retirer la hadana à la mère en cas de second mariage, cette déchéance n'est encourue que lorsqu'elle est demandée dans l'année qui suit ce mariage, et elle n'est pas, d'ailleurs, obligatoire pour le juge, qui peut ne pas la prononcer lorsque l'intérêt de l'enfant exige qu'il reste près de sa mère.

(Époux Ali ben Braïk c. El Hadj Abbès)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que El Hadj Abbès était marié avec la dame Khadoudja et qu'il l'a répudiée par un acte passé le 7 octobre 1891 devant des notaires tunisiens ; — Attendu que cette femme a accouché quelque temps après d'un enfant du sexe masculin qui est issu de ce mariage et dont elle était enceinte depuis quatre mois au moment de la répudiation ; — Attendu qu'il était stipulé dans cet acte que l'enfant resterait confié à la garde de la mère et que le père se réservait seulement le droit de le visiter ; — Attendu que la dame Khadoudja s'est remariée depuis cette époque avec Ali ben Braïk ; — Attendu que El Hadj Abbès a obtenu contre elle et contre son second mari, le 27 avril 1896, un jugement de défaut de ce tribunal qui les condamne à lui remettre son fils ; — Attendu que, par requête du 8 juin 1896, la dame Khadoudja et Ali ben Braïk ont fait régulièrement opposition à ce jugement ;

Attendu que les parties ainsi que l'enfant dont le sort doit être réglé sont des indigènes musulmans et que leur statut personnel est régi par la loi musulmane ; — Attendu que la clause mentionnée ci-dessus est pleinement valable et qu'elle doit être exécutée ; — Attendu, en effet, que l'enfant qu'elle concerne est encore en bas âge et qu'il a besoin de soins maternels ; — Attendu qu'il est donc soumis au droit de garde qui est attribué à la mère par la loi musulmane et qui est désigné sous le nom de hadana ; — Attendu il est vrai, que cette garde peut être retirée à la mère en cas de second mariage ; — Mais attendu que cette déchéance n'est encourue que lorsqu'elle est demandée dans l'année qui suit ce mariage ; — Attendu que El Hadj Abbès paraît avoir laissé s'écouler ce délai avant l'introduction de la présente instance ; — Attendu, en outre, que cette déchéance n'est pas obligatoire et que les juges peuvent ne pas la prononcer lorsque l'intérêt de l'enfant exige qu'il reste près de sa mère ;

Attendu que tel est précisément le cas dans l'espèce actuelle ; — Attendu qu'il résulte, en effet, d'un certificat délivré le 2 juin 1896 par M. le docteur Chauvin que cet enfant, âgé aujourd'hui de cinq ans, est atteint depuis plusieurs mois d'un engorgement ganglionnaire de la région cervicale gauche d'un développement énorme, qui nécessite un traitement de longue durée ; — Attendu que, dans ces conditions, il ne pourrait pas, sans danger pour sa santé, et même pour sa vie, être enlevé à la garde de sa mère, qui pourvoit à son

entretien depuis sa naissance et qui n'a pas cessé, après comme avant son second mariage, de veiller sur lui avec le plus absolu dévouement ;

Attendu que El Hadj Abbès voudrait vainement se prévaloir d'un acte passé le 25 mars 1895 et aux termes duquel l'enfant devait rester tour à tour et indéfiniment un jour et une nuit chez son père et chez sa mère ; — Attendu que cet acte constate que la dame Khadoudja n'a pas comparu devant les notaires et qu'elle y a été représentée par un sieur El Mekki se disant son mandataire : — Attendu que la procuration dont était porteur cet individu n'est pas représentée ; — Attendu qu'il est impossible de savoir, dans ces conditions, si elle donnait à El Mekki le pouvoir de consentir pour la dame Khadoudja une semblable convention ; — Attendu que, dans tous les cas, cette convention ne peut pas être exécutée ; — Attendu, en effet, que les allées et venues qu'elle impose seraient très préjudiciables pour l'enfant et constitueraient même pour lui, en raison de son état de santé, un véritable péril ; — Attendu qu'il est de principe, en droit musulman comme en droit français, que lorsqu'il s'agit de statuer sur le sort d'un enfant appartenant à des parents divorcés, c'est l'intérêt de cet enfant qui doit être pris avant tout en considération ;

Par ces motifs : — Dit que l'enfant restera confié à la garde de sa mère.

MM. FABRY, *prés.* ; BLAT, *subst.* — Mes VIGNALE et BESSIÈRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

18 janvier 1897

Interdiction, Tunisie, sujet tunisien, ordonnance beylicale, légalité, non publication, prodigalité notoire, obligation, droit musulman, nullité, tutelle, majorité, maintien.

Le bey de Tunis, exerçant sur tous ses sujets le pouvoir judiciaire, peut prononcer valablement l'interdiction de l'un d'eux, au lieu de laisser rendre à ce sujet un jugement par le

cadi, agissant, dans cette circonstance, comme délégué du souverain (1) ;

Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction ainsi prononcée est opposable aux tiers, quelle que soit leur nationalité, même en l'absence de toute publication, alors surtout que les habitudes de prodigalité de l'interdit sont de notoriété publique ;

En droit musulman, l'individu devenu majeur après la mort de son père peut être maintenu eu tutelle lorsqu'il n'est pas capable de gérer ses biens, et le tuteur peut, dans ce cas, s'opposer à son émancipation.

(Azoulaï c. Mohamed ben Saad et Hassouna bel Hassen Khodja)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mohammed Ech Chaouch ben Saad ben Abid a souscrit, le 31 mars et le 30 avril 1894, à l'ordre de Mimoun ben Messaoud Azoulaï deux billets de 2,500 fr. chacun, payable dans un délai de six mois ; — Attendu que Azoulaï a obtenu contre lui, le 23 décembre 1895, un jugement de défaut de ce tribunal qui le condamne à payer cette somme, ainsi que les intérêts légaux, les frais de protêt et de traduction et les dépens ; — Attendu que Mohamed ben Saad prétend qu'au moment où il a souscrit ces valeurs, il se trouvait en état d'interdiction et qu'il était, par suite, incapable de s'obliger ; — Attendu que, par requête du 19 février 1896, il a, avec l'assistance de son tuteur, Hassouna ben Hassen Khodja, fait opposition au jugement de défaut qui avait été prononcé contre lui en vertu de ces titres ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ;

Attendu que divers jugements du tribunal civil de Tunis et du tribunal mixte immobilier de la Régence ont déjà décidé que Mohamed ben Saad avait été régulièrement interdit et que cette interdiction durait encore au moment où ont été signés les billets à ordre dont il s'agit ; — Attendu que le fait constaté par ces jugements n'est pas contestable ; — Attendu, en effet, que Mohamed ben Saad justifie que son interdiction a été prononcée par une ordonnance de S. A. le bey de Tunis, en date du 2 ramadan 1299 (22 juillet 1882) ; — Attendu que ce document est déposé, à Tunis, dans les bureaux du gouvernement tunisien et que son authenticité

(1) Conf. trib. de Tunis, 28 janv, 1895 (*Rev. Alg.*, 1899, 2. 319).

ne saurait être mise en doute; — Attendu que cette ordonnance dispose que Mohamed ben Saad ne pourra pas aliéner ses biens, ni s'obliger valablement par contrat, parce qu'il est sous tutelle, qu'il ne peut administrer personnellement sa fortune et qu'il est soumis pour cette administration à la surveillance de l'autorité judiciaire ; — Attendu que c'est précisément la formule de l'interdiction telle qu'elle est admise par la loi musulmane ; — Attendu, d'autre part, que cette ordonnance est valable et opposable aux tiers, quelle que soit leur nationalité ; qu'elle se borne, en effet, à régler l'état et la capacité de Mohammed ben Saad ; — Attendu, enfin, qu'elle est compétemment rendue, puisque l'individu qu'elle concerne est sujet tunisien ; — Attendu que le bey exerce sur tous ses sujets le pouvoir judiciaire ; qu'il pouvait, dès lors, prononcer lui-même l'interdiction faisant l'objet de l'ordonnance précitée, au lieu de laisser rendre à ce sujet un jugement par le cadhi, qui n'aurait agi, dans cette circonstance, que comme délégué du souverain de son pays ;

Attendu que la loi musulmane, qui constitue le statut personnel de Mohamed ben Saad, n'exige pas pour la validité de l'interdiction la publication des jugements qui la prononcent ;

Attendu, au surplus, qu'Azoulaï est un commerçant établi depuis longtemps à Tunis, où il a l'habitude de prêter de l'argent aux Arabes ; — Attendu qu'au moment où il s'est fait souscrire les billets dont il s'agit, les habitudes de prodigalité et de faiblesse d'esprit de Mohamed ben Saad étaient notoires à Tunis, et l'état mental de cet indigène le livrait sans défense aux intrigues des personnes qui abusaient de ses passions pour lui faire contracter à leur profit des engagements onéreux ; — Attendu qu'Azoulaï n'ignorait certainement pas cette circonstance ; — Attendu que, lorsque les causes de l'interdiction sont ainsi généralement connues du public, le droit malékite en vigueur dans la Régence de Tunis donne aux juges la faculté d'annuler les actes faits par l'incapable alors même que ce dernier n'est pas encore interdit ; — Attendu qu'il en est de même, à plus forte raison, lorsque l'interdiction existe déjà au moment où ces actes ont été passés ;

Attendu que l'interdiction qui frappe Mohamed ben Saad depuis le 22 juillet 1882 n'a jamais été levée ; — Attendu que le droit musulman permet le maintien de la tutelle, même après la majorité survenue après la mort du père, lorsque l'individu placé sous cette tutelle n'est pas capable de gérer ses biens ; — Attendu que son tuteur peut, dans ce cas,

s'opposer à son émancipation ; — Attendu que c'est là ce qui s'est produit dans l'espèce actuelle ;

Attendu, en fait, que Mohamed ben Saad n'a retiré aucun profit des fonds qui ont pu lui être remis au moment de la signature des billets dont il s'agit ;

Attendu qu'Azoulaï succombant dans ses conclusions principales, sa demande accessoire en dommages-intérêts doit, par suite, être rejetée ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition dont il s'agit ; — Met le jugement dont est opposition à néant ; — Annule, comme souscrits par un incapable, les deux billets dont Azoulaï réclame paiement.

MM. FABRY, *prés.;* BLAT, *subst.*—Mes CARDOSO et BODOY, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. civ.)

4 mars 1897

Acte sous seing privé, Algérie, indigène musulman, défaut de rédaction en arabe, arrêté du 9 juin 1831, commencement de preuve par écrit, preuve testimoniale.

L'indigène musulman non naturalisé, qui ne paraît pas avoir, d'après les documents de la cause, une connaissance suffisante de la langue française, est fondé à invoquer le bénéfice de l'arrêté du 9 juin 1831 (1) ;

En conséquence, l'écrit signé de cet indigène et rédigé en langue française seulement, ne fait pas preuve contre lui et ne le met pas dans l'obligation de dénier sa signature, pour être procédé ensuite à la vérification d'écriture ;

Mais cet acte sous seing privé constitue un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr. (2).

(Boumedien Ould Cadi c. Tourvielle)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu, au fond, qu'aux termes du bail sous seing privé, les prétentions de Tourvielle seraient de

(1, 2) V. Alger, 1er et 15 févr. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 243), et la note. — V. également la jurisprudence rapportée, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 2, note (10).

tout point justifiées, mais que Boumedien allègue qu'il ne s'est pas rendu un compte exact des clauses de cet acte et qu'aux termes de l'arrêté du 9 juin 1831, cet acte aurait dû être rédigé en langue arabe et en langue française et qu'un texte français seul étant produit, la signature apposée au bas ne constitue pas une approbation entière et suffisante des clauses y insérées; — Attendu que Tourvielle a pu défricher imprudemment le terrain qui n'était pas en nature de labour et que, de ce chef, le rapport de l'expert ne prouve pas que la location ait dû avoir nécessairement une durée de deux années; — Attendu que Boumedien, étant indigène musulman non naturalisé et ne paraissant pas avoir, d'après les documents de la cause, une connaissance suffisante de la langue française, est fondé, en droit, à invoquer le bénéfice dudit arrêté de 1831; — Attendu que Tourvielle, sans le contester absolument, soutient que l'acte sous seing privé qu'il invoque constitue un commencement de preuve par écrit et, se prévalant de ce minimum de portée dudit acte, offre de prouver par témoins la réalité et la sincérité des conventions qu'il relate; — Attendu que le commencement de preuve par écrit consiste en tout acte par écrit qui émane de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué (art. 1347 C. civ.); — Attendu que les expressions *tout acte par écrit* ne supposent pas nécessairement que la pièce invoquée ait été écrite en entier de la main de celui auquel on l'oppose, puisque l'acte sous seing privé existe avec sa signification et sa force lors même qu'il a été seulement signé par les parties (art. 1323), puisque celui auquel on l'oppose est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature; — Attendu, en conséquence, que l'écrit signé par un indigène musulman non naturalisé est un acte sous seing privé aux termes des lois civiles, mais qu'exceptionnellement et en considération de la qualité de la partie musulmane, il ne fait pas preuve contre elle et ne la met pas dans l'obligation de dénier sa signature et de requérir la vérification d'écriture; — Mais attendu que cet acte signé est donc, aux termes mêmes des art. 1322 et suiv. C. civ., un écrit émané d'elle et que, en outre, cet écrit rend vraisemblable le fait allégué; — Attendu, en effet, que l'on ne peut admettre que le signataire ne se soit pas fait rendre un compte aussi exact que possible des clauses de l'acte avant de le signer; qu'il a pu les mal comprendre, les interpréter maladroitement faute d'un intermédiaire autorisé, mais qu'en l'absence d'une mauvaise foi manifeste de la part de son contractant, laquelle ne doit pas se présumer, il y a lieu de

supposer qu'il a valablement contracté et qu'il a signé en connaissance de cause, surtout lorsqu'il s'agit d'un indigène d'une situation sociale aussi élevée que le cadi Boumedien ;

Par ces motifs : — Ordonne l'enquête.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; LESCURE, *subst.* — Mes MASSA et ROBERT, *av.*

TRIBUNAL DE PHILIPPEVILLE (Ch. civ.)

3 juin 1897

Frais et dépens, Algérie, affaire sommaire, art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, liquidation dans le jugement, taxe par le président du tribunal, nullité non facultative, opposition à taxe, qualité.

La voie de l'opposition contre une ordonnance de taxe est ouverte à tous ceux qui veulent faire réformer ou modifier un état de frais régulièrement taxé, mais non à ceux qui en discutent le principe même ou qui soulèvent l'incompétence du magistrat taxateur (1) ;

L'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux termes duquel toutes les affaires sont réputées sommaires en Algérie, reste en vigueur et doit être appliqué malgré l'usage contraire, tant qu'il n'aura pas été abrogé (2) ;

En conséquence, les frais d'expertise doivent, par application de l'art. 1er du second décret du 16 février 1807, être liquidés dans le jugement et non taxés par le président du tribunal, dont l'exécutoire de taxe doit être déclaré nul, ainsi que toutes ses suites ;

Et cette nullité n'est pas facultative pour le juge par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (3) ;

A défaut de liquidation des dépens dans le jugement, les experts peuvent présenter requête au tribunal statuant en chambre du conseil (4).

(1 à 4) Le décret du 16 février 1807 a été déclaré applicable en Algérie par la jurisprudence, comme annexe du Code de procédure civile. — Alger, 19 mai 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, 27) ; Alger, 24 mars

(Consorts Meurs)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la demande en validité de saisie-arrêt du 17 mars 1897, les consorts Meurs opposent que toutes les affaires sont réputées sommaires en Algérie, en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et qu'en conséquence, la liquidation des frais d'expertise aurait dû être faite dans le jugement ou sinon le mémoire des experts taxé par le tribunal et non par le président seul ; — Attendu qu'à cette défense, Contestable, Ranoux et Leclerc répondent : — 1° Que les consorts Meurs auraient dû procéder par voie d'opposition contre l'ordonnance de taxe, et cela dans les trois jours de la signification ; — 2° Qu'un long usage d'instruire les affaires ordinaires en Algérie comme dans la

---

1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 286) ; trib. d'Oran, 14 févr. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 553).

V. dans le même sens que le jugement rapporté, *mais en matière commerciale*, trib. de Bône, 22 mars 1888, et Alger, 30 avril 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 388). — Comp. sur la question, Alger, 7 juill. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, 376) ; Alger, 25 oct. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 29) ; Alger, 29 janv. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 209), et les notes.

La décision rapportée paraît bien inattaquable au point de vue des textes ; a-t-elle la même force au point de vue de l'équité ? Il est permis d'en douter et, involontairement, elle fait songer à cet adage que toutes les législations connaissent : *Summum jus, summa injuria.* Les faits sont très simples : des experts ont rédigé un rapport, ils en demandent le paiement ; les parties refusent de l'effectuer, et pour faire invalider la saisie-arrêt pratiquée par leurs créanciers, elles font remarquer que l'exécutoire a été incompétemment délivré : les frais d'expertise devaient être liquidés dans le jugement et non pas taxés par le président du tribunal, parce que l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843 déclare qu'en Algérie toutes les matières sont sommaires. — Certes, on étonnerait bien des hommes d'affaires de l'Algérie si on leur rappelait le texte de cet art. 11 ; que de procédures d'enquête ne faudrait-il pas annuler chaque jour, si cette disposition était strictement appliquée par les tribunaux ! Les choses ont bien marché depuis 1843, et dès 1852 la Cour d'Alger reconnaissait que l'art. 11 précité ne faisait pas obstacle à l'admission de l'enquête par la voie ordinaire ; depuis lors, de nombreuses décisions sont venues établir sur ce point une jurisprudence constante. — V. notamment Alger, 15 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 95), et la note.

Que reste-t-il donc de l'art. 11 ? Dans quels cas continue-t-il de s'appliquer ? Dans quels autres est-il inapplicable ? Une solution radicale s'impose : ou bien il est encore en vigueur, et alors il faut l'appliquer à toutes les étapes de la procédure, même s'il doit entraver le cours de la justice, au grand détriment des justiciables, en obligeant les tribu-

métropole et d'en taxer les frais comme telles, usage qu'aucun texte de jurisprudence ne vient combattre, a fait tomber en désuétude l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843; — Que l'expertise était donc faite en matière ordinaire et était à bon droit taxée par le président du tribunal; — Enfin qu'au surplus si l'exécutoire était déclaré nul pour avoir reproduit une taxe incompétemment faite, les nullités étant facultatives en Algérie, en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, celle concernant la taxe faite incompétemment par le président pouvait être considérée comme telle;

Sur le premier point: — Attendu que la voie de l'opposition est ouverte à ceux qui veulent faire réformer ou modifier un état de frais régulièrement taxé, mais non à ceux qui en discutent le principe même ou qui soulèvent l'incompétence du magistrat taxateur; que cette exception doit être rejetée;

Sur le deuxième point : — Attendu, en droit, qu'à maintes

---

naux à faire procéder aux enquêtes à l'audience même; ou bien il faut le déclare entièrement abrogé par l'usage, tombé en désuétude, devenu incompatible avec l'organisation actuelle des tribunaux en Algérie.

Nous n'hésitons pas à croire seule exacte cette seconde interprétation; elle paraît, dans l'espèce, cadrer parfaitement avec l'idée qu'on se fait de plus en plus de la mission du juge dans nos mœurs judiciaires modernes. « Nous aimons assez voir le juge, dit M. Ch. Lyon-Caen (note dans Sir., » 95. 1. 5), exceller par dessus tout à mettre les lois au niveau des » besoins du temps, à produire, sous forme d'interprétation, des solutions » qui ne concordent pas toujours avec la volonté du législateur ». C'est, d'autre part, M. Glasson qui écrit (note dans D. P., 94. 1. 497) : « Il est » utile et juste que les tribunaux aient, sous forme d'interprétation, le » moyen d'assouplir la loi et de la mettre toujours au niveau des besoins » du temps. Cette interprétation parfois hardie se rapprochera sensible- » ment de l'abrogation partielle et aura l'avantage de préparer l'abrogation » totale et définitive ». Or, l'art. 11 précité est bien un de ces textes qui ne sont plus au niveau des besoins du temps, il a été écrit pour une organisation judiciaire qui a disparu depuis longtemps, et, il ne faut pas craindre de le répéter, sa disposition est tombée en désuétude. Pourquoi se refuser alors à constater cette disparition? Bien des surprises et des désillusions seraient épargnées aux justiciables et on n'aurait plus le spectacle, à coup sûr quelque peu déconcertant, de tribunaux usant ostensiblement, depuis de longues années, de certaines pratiques qu'eux-mêmes se hâtent de déclarer illégales à l'occasion.

Il est vrai qu'aussitôt surgit l'objection formulée dans le jugement rapporté : « Il est de principe que les lois et règlements ne peuvent être déclarés abrogés par désuétude ou usage contraire ». C'est là un de ces principes qui sont devenus, pour ainsi dire, des axiomes, de telle sorte qu'on se contente aujourd'hui de les énoncer, sans tenter même de les justifier. C'est, d'ailleurs, une manière de voir fort commode, car elle permet de faire revivre, dans certains cas et pour

reprises, la Cour suprême a décidé que les lois et règlements ne peuvent être déclarés abrogés par désuétude ou usage contraire; que, dès lors, l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843 reste entièrement en vigueur et doit être appliqué malgré l'usage contraire, tant qu'un texte législatif ne sera pas venu l'abroger; — Qu'en l'espèce, il y a lieu de dire que, par application de l'art. 1er du 2e décret du 16 février 1807, les frais d'expertise devaient être liquidés dans le jugement et non taxés par le président du tribunal; que celui-ci était incompétent et qu'en conséquence l'exécutoire de taxe doit être déclaré nul ainsi que toutes ses suites; — Qu'en effet, le tribunal n'a pas la possibilité de faire usage de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur les nullités facultatives, celles-ci ne s'appliquant qu'aux exploits ou actes de procédure, désignations ne pouvant comprendre un exécutoire de taxe; qu'au surplus, les nullités facultatives sont

---

certains usages, de très vieilles lois, quelquefois même des lois de circonstance, dues à des influences accidentelles et transitoires. En thèse cependant, la question est des plus discutables. Il est à remarquer tout d'abord que le principe est déjà bien moins certain en matière commerciale : Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, I, p. 72, nos 83 et suiv. Il serait bon, ensuite, de se rappeler ces paroles de Portalis dans le discours préliminaire du projet de code civil qui est la préface de tous nos codes : « Les lois conservent leur effet tant qu'elles ne sont point abrogées par d'autres lois, ou qu'elles ne sont point tombées en désuétude » (Locré, I, p. 269, n° 27; Fenet, I. p. 479). — « Dès qu'on admet, » dit M. Beudant (*Cours de droit civil*, *Introduction*, p. 111, n° 105), que la » coutume est obligatoire comme la loi, qu'elle a la même autorité, on ne » voit pas pourquoi elle n'abrogerait pas la loi..... Le pouvoir législatif, » c'est la souveraineté populaire légiférant soit par elle-même, soit par ses » mandataires; par elle-même, elle crée la coutume; par ses mandataires, » elle fait la loi écrite..... En fait, il faut ajouter que la thèse contraire est » insoutenable. Il y a une foule de lois qui n'ont jamais été abrogées d'une » façon formelle et dont certainement on réclamerait en vain l'application..... Les exemples abondent. Une ordonnance de 1634 interdit, » sous sanction pénale, de fumer. Bien qu'elle n'ait jamais été abrogée, » qui oserait en réclamer sérieusement l'application ?..... En résumé, » c'est un peu pour l'honneur des principes qu'on soutient l'impuissance » de la désuétude à abroger la loi écrite. La force des choses prévaut » contre cette idée, et la désuétude emporte les lois, au moins les lois de » circonstance ».

L'art. 11 n'est-il pas une de ces dispositions de circonstance, dues à des influences transitoires? Ne marque-t-il pas un état de fait dont nos tribunaux d'Algérie s'écartent de plus en plus, pour se rapprocher des formes de procéder employées dans la métropole, qui conviennent de mieux en mieux chaque jour aux habitudes et aux mœurs judiciaires de l'Algérie? P. S.

celles qui ne peuvent préjudicier au fond du procès ou entraîner déchéance ou forclusion ; — Qu'à défaut de liquidation des dépens dans le jugement, les experts auraient dû présenter requête au tribunal, statuant en chambre du conseil ; que ce moyen leur est encore réservé afin de faire liquider les frais de leur expertise ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à l'égard des consorts Meurs, le préjudice n'étant pas suffisamment justifié ;

Par ces motifs : — Déclare incompétemment faite la taxe signée par le président du tribunal de Philippeville, le 14 janvier 1897 ; en conséquence, déclare nul et de nul effet l'exécutoire délivré par le greffier du tribunal, le 17 février suivant, ainsi que la saisie-arrêt du 12 mars 1897, qui en a été la suite ; — Donne main-levée de la susdite ; — Ordonne que les tiers saisis se libéreront valablement aux mains des sieurs Meurs sur le vu du présent jugement ; en ordonne, de ce chef, et vu l'urgence, l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution, sur minute et avant enregistrement ; — Réserve aux demandeurs le droit de se pourvoir à l'effet de faire taxer leur mémoire dans les formes de droit ; — Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions ; — Condamne les défendeurs en tous les dépens de l'instance, y compris ceux de l'exécutoire.

MM. ANTOINE, *ff. prés.* ; CAILLARD, *subst.* — Mes VELLARD et PASSERIEU, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

21 décembre 1896

Compétence, Algérie, immeuble régi par la loi française, bail, contestation entre musulmans, juridiction musulmane.

La juridiction musulmane est compétente pour connaître, entre musulmans, des contestations relatives aux loyers et aux baux d'un immeuble soumis à la loi française, alors qu'il n'est question ni de la propriété de cet immeuble ni de l'interprétation

des titres constituant cette propriété ni d'aucun débat s'y rattachant directement ou indirectement (1).

(Es Semmar c. Chebarbi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par l'appelant et tirée de ce que l'immeuble loué à l'intimé est régi par la loi française ; — Attendu que la juridiction musulmane est compétente pour connaître, entre musulmans, des contestations relatives aux loyers ou aux baux d'un immeuble soumis à la loi française, alors qu'il n'est question ni de la propriété de cet immeuble ni de l'interprétation des titres constituant cette propriété ni d'aucun autre débat s'y rattachant directement ou indirectement (Alger, 25 février 1880 ; 25 février 1884 ; 17 décembre 1888 ;) — Attendu que, dans l'espèce, aucune contestation de cette nature n'est soulevée, et que, par suite, la juridiction musulmane se trouve régulièrement saisie ;

Au fond : — Sur la demande principale formée en première instance par l'intimé ; — Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, ne possédant pas les éléments nécessaires pour apprécier le mérite de cette demande, a ordonné, pour éclairer sa religion, une expertise à laquelle l'appelant ne s'opposait d'ailleurs pas ;

Sur la demande reconventionnelle ; — Attendu que l'appelant a réclamé à l'intimé le paiement de la somme de 500 fr. représentant deux semestres de fermages exigibles d'avance, et que l'intimé a reconnu cette dette ; — Attendu que le premier juge se trouvait ainsi en présence d'une créance certaine, liquide et exigible ; — Que la créance alléguée par l'intimé ne présentait pas ces caractères et ne pouvait ni être opposée par lui en compensation, ni faire obstacle au paiement de sa dette ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer de ce chef la décision attaquée ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre l'intimé ; — Reçoit l'appel en la forme, et sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par l'appelant ; — Confirme le jugement attaqué en ce qui touche l'expertise ordonnée ; — Infirme, au

---

(1) V. Alger, 14 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 479) ; 21 janv. 1891 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 43), et Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 404, la jurisprudence rapportée sous l'art. 1er, § 1er de la loi du 26 juillet 1873, note (*b*).

contraire, ledit jugement en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande reconventionnelle ; — Et faisant de ce chef ce que le premier juge aurait dû faire ; — Condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 500 fr. montant de deux semestres de fermages ; — Le condamne en outre aux dépens.

MM. RÉGNIER, *vice-prés ;* ÉTIENNE, *subst.* — Me ESCRIVA, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 novembre 1896

Saisie immobilière, cahier des charges, publication, nullité, déchéance, jugement, dernier ressort, appel, irrecevabilité.

Est en dernier ressort, conformément à l'art. 730 C. pr. civ. le jugement repoussant, dans une procédure de saisie immobilière, le rejet, demandé par la partie saisie, d'un dire inséré par le poursuivant au cahier des charges après sa publication (1) ;

Ne constitue pas une simple nullité d'exploit, mais emporte véritable déchéance, le fait par la partie saisie de n'avoir pas proposé, comme le veut l'art. 729 C. pr. civ., trois jours au moins avant la publication du cahier des charges, les moyens de nullité contre la procédure postérieure à ladite publication (2).

(Époux Dolombi c. Berr)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les époux Dolombi ont relevé appel du jugement du tribunal civil d'Oran, du 20 août 1895, qui, donnant acte à Berr d'un dire inséré à sa requête, en suite du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des

---

(1, 2) V. Nancy, 10 sept. 1892 (*Pand. franç.* 94. 2. 198) ; Besançon, 8 févr. 1893 (*Pand. franç.* 94. 2. 67) ; civ. cass. 14 mai 1895 (*Pand. franç.* 95. 1. 372), et les notes.

biens par lui saisis sur les appelants, dire ayant pour objet la rectification d'erreurs matérielles, a décidé que ce dire ferait partie intégrante de ce cahier des charges et que dans ces conditions il serait passé outre à la vente, ce qui a eu lieu le même jour ; — Attendu que ledit intimé oppose tout d'abord à l'appel des époux Dolombi une fin de non recevoir qu'il appuie sur les dispositions de l'art. 730, § 3, C. pr. civ. ainsi conçues : — « Ne pourront être attaqués par la voie de » l'appel les jugements qui statueront sur les nullités posté- » rieures à la publication du cahier des charges ».

Attendu que cette fin de non recevoir est justifiée ; — Attendu, en effet, que la publication du cahier des charges relatif à la mise en vente, sur expropriation forcée, des immeubles des époux Dolombi avait eu lieu le 28 février 1895 ; — Attendu, que, après des surenchères qui remettaient en question une première adjudication, du 27 juin 1895, desdits immeubles, le sieur Berr avait, dans l'intérêt de toutes parties, en vue de la nouvelle et future adjudication sur surenchère des mêmes immeubles, rectifié, par dire du 2 août, pour le premier lot et pour deux des vingt-et-une parcelles du terrain du second lot, des erreurs matérielles de numéros, contenances de limites, que renfermaient et le cahier des charges susmentionné et les insertions, affiches, placards s'y référant ; — Attendu que, par contre-dire du 19 août de la même année, les époux Dolombi avaient argué de nullité, comme tardif et illégal aux termes de l'art. 694 C. pr. civ., le dire du sieur Berr, et avaient demandé qu'il fût en conséquence procédé à la nouvelle adjudication sur le cahier des charges non rectifié, publié le 28 février précédent ; — Attendu que tel était le litige soumis à l'appréciation du tribunal ; — Qu'il portait manifestement sur une nullité postérieure à la publication du cahier des charges ; — Attendu que les premiers juges en ont, dès lors, connu en dernier ressort, aux termes de l'art. 729, § 3 précité, et que, par suite, l'appel de la décision par laquelle ils ont statué n'est pas recevable ; — Attendu qu'en admettant qu'il puisse en être jugé autrement, il y a lieu de décider, tout au moins, au fond, que les demandes des époux Dolombi sont irrecevables elles-mêmes, et que, à cet égard, il doit être fait pleinement droit aux deux exceptions proposées contre elles par l'intimité devant la Cour et tirées, la première, des dispositions de l'art. 729 C. pr. civ., et la deuxième du défaut d'intérêt desdites demandes ;

En ce qui touche, en effet, la première de ces exceptions : — Attendu d'abord, qu'il est à observer que la fin de non

recevoir invoquée vise non une simple nullité d'exploit ou d'acte de procédure, mais une véritable déchéance encourue par les époux Dolombi ; — Attendu que l'art. 729 précité est ainsi conçu : « Les moyens de nullité contre la procédure » postérieure à la publication du cahier des charges seront » proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, » trois jours avant l'adjudication » ; — Attendu, en fait, que la publication du cahier des charges pour la mise en vente des immeubles des époux Dolombi est du 28 février 1895, ainsi qu'il a été dit plus haut ; — Que le dire rectificatif du sieur Berr, du 2 août suivant, est postérieur à cette publication ; — Que l'adjudication sur surenchère desdits immeubles a eu lieu le 20 du même mois ; — Que le contredit des époux Dolombi, arguant de nullité le dire du 2 août, n'est que du 19, veille de l'adjudication ; — Attendu, dès lors, qu'à cette date lesdits époux avaient encouru la déchéance édictée par le § 1er de l'art. 729 ; — Que, conséquemment, ils n'étaient plus recevables à formuler et à soumettre leurs dires aux premiers juges ;

En ce qui touche la deuxième exception prise du défaut d'intérêt : — Attendu qu'il ressort, en l'état, des pièces et documents produits devant la Cour que le sieur Berr n'a fait que réparer, pour trois seulement des vingt-deux immeubles composant les deux lots mis en vente, des erreurs purement matérielles ; — Que ces rectifications n'ont eu d'autre but et d'autre résultat que de redresser, sans dénaturer le cahier des charges, des erreurs qu'il contenait ; — Qu'elles ont été portées, avant l'adjudication du 20 août, par insertions, affiches, placards, à la connaissance du public ; — Attendu qu'il n'apparaît pas qu'elles aient eu d'influence fâcheuse sur les enchères puisque les premier et deuxième lots, adjugés le 6 juin, aux prix de 2,000 fr. et de 3,000 fr., l'ont été, le 20 août, au prix de 15,000 fr. et de 3,800 fr. ; — Attendu que les époux Dolombi se sont bornés, en première instance, à énoncer vaguement, dans leurs conclusions signifiées du 19 août 1895, que l'état de choses créé par les rectifications du sieur Berr était de nature à égarer les adjudicataires qui ne pouvaient savoir au juste ce qu'ils achetaient, et à créer des difficultés ultérieures, dont la partie saisie sera la première victime ; — Qu'ils ne produisent devant la Cour aucune pièce ou document de nature à faire admettre l'inexactitude des rectifications qu'ils critiquent ; — Attendu que, dans ces conditions, la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt, que leur oppose le sieur Berr, se trouve établie ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins,

exceptions et moyens des époux Dolombi contraires aux dispositions du présent arrêt, fins, exceptions et moyens dans lesquels ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés ; — Les dit non recevables dans leur appel, au besoin non recevables aussi dans leurs demandes, etc.

MM DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Vente, Tunisie, enzel, contrat déguisé, tribunal, pouvoir d'appréciation, Européens, immeubles, interdiction d'acquérir avant 1863.

Doit être interprété comme constituant une vente l'acte de location ou de prêt passé entre un Tunisien et un Européen avant 1863, lorsqu'il résulte tant des clauses insérées au contrat que des faits qui l'ont accompagné et suivi que l'intention des parties était bien la cession de l'immeuble, objet du contrat (2e espèce) ;

De même, doit être considérée comme une vente à enzel la location d'un immeuble faite dans des conditions telles que le terme du bail n'adviendra que dans un nombre incalculable d'années, alors surtout qu'il résulte des faits et actes des parties que le contrat primitif s'est tacitement transformé en enzel (1re espèce) ;

Dans ces cas, la qualification inexacte donnée au contrat n'a d'autre but que d'éluder l'interdiction d'acquérir des immeubles en Tunisie qui frappait les Européens avant 1863 (1re et 2e espèces).

PREMIÈRE ESPÈCE

---

15 mai 1897

(Sub)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant réquisition n° 2406 en date du 25 juillet 1896, M. Sub Isidore-Antoine-Théodore, sujet français, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tunis, et faisant élection de domicile en l'étude de Me Gueydan, avocat-défenseur à Tunis, a demandé l'immatriculation, en son

nom et en qualité d'enzeliste, d'une propriété appelée « Maison Sub », consistant en une maison sise à Tunis, rue Chaker, nos 10 et 12 ; — Que le requérant a déclaré qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucune charge, ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle et perpétuelle de 450 fr., constituée au profit des héritiers de Mohamed Hamda ben El Hadj Ahmed El Ouafi et consorts ; — Attendu que le requérant a produit des titres à l'appui de sa demande ; — Attendu qu'il n'est pas résulté des recherches du juge commis que des droits d'incapables ou de non présents puissent être lésés par l'immatriculation demandée ; — Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et qu'aucune opposition n'a été formée ;

Attendu que l'immatriculant, mis en demeure de produire, à l'appui de la grosse de jugement d'adjudication déposée avec sa requête et qui donne des renseignements insuffisants sur l'origine de propriété de l'immeuble à immatriculer, le titre originaire de propriété établissant les droits de ses auteurs, a déposé un titre arabe régulier en la forme ; — Attendu que ce titre est un contrat de location en date du 5-14 septembre 1869, par lequel les bailleurs ont déclaré que Brigiano avait pris en location une maison à Tunis, qui est actuellement l'objet de l'immatriculation, reconnaissent que le locataire a déjà dépensé 5,753 piastres de réparations sur cette maison, et fixent pour l'avenir le loyer annuel à 900 piastres, payables d'avance, savoir : 150 piastres imputables sur les dépenses faites par le locataire et 750 piastres à verser effectivement, avec les clauses et conditions suivantes : que le locataire pourra faire avec ses deniers toutes les réparations nécessaires et les constructions désirées, à charge par lui de faire tenir un état de dépenses par deux notaires et d'ajouter le montant de ces dépenses à celles déjà énoncées ; et de plus, que les bailleurs, d'une part, ne pourront obliger le locataire à sortir de la maison, ni à subir une augmentation de loyer avant libération complète, et le locataire, d'autre part, n'exigera ni la diminution du loyer, ni l'augmentation de la somme affectée au paiement de la dette ; — Attendu que le locataire a fait constater, comme il est dit ci-dessus, ses nouvelles dépenses, et qu'à la date du 16 février 1876, les parties contractantes ont reconnu que les dépenses faites à ce moment s'élevaient à 23,154 piastres et ont modifié le contrat en ce sens : qu'à l'avenir le locataire ne sera plus tenu de faire constater les dépenses par deux notaires, seulement qu'en cas de désaccord, les dépenses

seront évaluées par des experts ; — Attendu que jusqu'au 15 octobre 1885, les dépenses ont été consignées sur le contrat et acceptées par les bailleurs ; — Qu'en faisant le calcul à cette date, on voit qu'il reste dû, déduction faite de la somme imputée annuellement sur les dépenses, 40,725 piastres 3/4, ce qui reporterait l'expiration du bail à deux cent dix ans environ, en supposant qu'aucune autre dépense ne vînt s'ajouter à cette somme ; — Attendu que, depuis lors, il résulte d'une manière non équivoque, de faits et d'actes intervenus et dont la preuve est versée au dossier, qu'un nouveau contrat a tacitement transformé le premier en une vente à enzel moyennant 750 piastres payables annuellement, etc.

M. ANTERRIEU, *vice-prés.*

2e ESPÈCE

20 mai 1897

(De Matteïs c. Administration des habous)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu qu'il résulte du titre produit par les requérants qu'en 1854, leur auteur avait conclu avec l'administration des habous un acte par lequel cette administration lui donnait à bail l'immeuble dont il s'agit pour tout le temps qu'il l'occuperait, moyennant un loyer de 450 piastres par an ; — Attendu que les autres clauses de ce contrat laissaient à de Matteïs la charge de toute les réparations et dépenses de toute nature occasionnées par l'entretien de l'immeuble, sans qu'il puisse les répéter contre le bailleur ; — Attendu que, jusqu'en 1863, le droit de propriété dans la Régence de Tunis n'était pas reconnu aux Européens ; que ceux-ci, pour pouvoir enfreindre cette prohibition, ont souvent été amenés à acquérir par le moyen de baux et de constitutions de gage, dans lesquels on insérait des clauses et conditions telles qu'il en résultait que le bailleur n'avait plus d'autre droit sur l'immeuble que celui de toucher un loyer par exemple, si le contrat de bail était choisi pour déguiser l'aliénation qui était en réalité le véritable but des parties ;

Attendu que le contrat de bail invoqué par de Matteïs est sans nul doute un contrat de cette nature, qui en réalité déguise une vente à enzel ; que ce qui démontre ce fait, c'est la précaution que les contractants ont prise de déclarer que de Matteïs s'engagerait à ne jamais se prévaloir du contrat

d'enzel ; qu'en effet cette clause était nécessaire, la teneur des clauses concernant le bail à loyer apparent laissant trop paraître la véritable nature de la cession effectuée ; — Attendu que ce qui vient corroborer cette interprétation et ne laisse plus aucun doute sur l'intention des parties, c'est que jusqu'en 1863 les reçus des loyers payés sont causés pour loyer, alors qu'après 1863, dès que les parties n'ont plus eu besoin de déguiser la vente à enzel, les reçus sont désormais et toujours causés pour enzel ; — Au surplus ; — Attendu que ce qui vient encore démontrer qu'il s'est établi du consentement des parties une modification dans le contrat primitif, c'est que, contrairement à une des clauses du bail, titre de de Matteïs, les héritiers de de Matteïs sont restés en possession de l'immeuble à titre d'enzélistes, ainsi que les reçus produits au dossier viennent le confirmer, alors que, conformément au bail, le contrat eût dû cesser à la mort de leur auteur, s'il s'était agi d'un véritable bail ; — Attendu qu'il n'y a donc à l'heure actuelle aucun doute sur la nature des droits des immatriculants, qui doivent être déclarés enzélistes de l'immeuble dont s'agit ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter l'opposition de l'administration des habous ; etc.

M. LECLERC, *prés.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER

11 février 1897

Indigénat, Algérie, commune de plein exercice, juge de paix, compétence, arrêté du préfet d'Alger du 2 mai 1891, légalité, remiseurs de hottes, paiement des patentes, retard prolongé et injustifié, infraction spéciale.

Les juges de paix des communes de plein exercice ayant compétence pour réprimer les infractions spéciales à l'indigénat, est légal l'arrêté du préfet d'Alger, du 2 mai 1891, portant que les faits dont la répression pourra être poursuivie dans les communes de plein exercice du département pour infraction à l'indigénat sont ceux énumérés dans le tableau annexé à la loi du 25 juin 1890 (1) ;

Le retard prolongé et non justifié, de la part d'indigènes, dans

(1) Comp. Circ. proc. gén. d'Alger, 8 févr. 1882 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 554) ; Alger, 12 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 511).

le paiement des patentes, constitue une infraction spéciale à l'indigénat, de la compétence du juge de paix (1) ;

Les remiseurs de hottes sont imposés à la patente en vertu de la loi du 15 juillet 1880, promulguée en Algérie par le décret du 26 décembre 1881 (2).

(Min. pub. c. Ahmed ben Belkassem Djafar et autres)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que les prévenus sont poursuivis devant le tribunal de simple police d'Alger pour infraction au Code de l'indigénat; — Que le ministère public relève contre eux une contravention pour retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, en l'espèce, d'un droitde patente;

Attendu que Me Basset, au nom des neuf prévenus, a soutenu que la patente de remiseurs de hottes, à laquelle l'administration veut les astreindre, n'est prévue par aucune loi de finances ; — Qu'il a prétendu, d'autre part, que la loi du 25 juin 1890, prorogeant l'effet de la loi du 27 juin 1888 sur l'indigénat n'était point applicable aux communes de plein exercice ; que le législateur n'avait eu en vue que les administrateurs, auxquels il avait confié le soin de réprimer des délits commis sur le territoire des communes mixtes, et que les indigènes des villes échappaient à ces dispositions ; qu'on ne pouvait notamment procéder au recouvrement des patentes en vertu de l'art. 6 du tableau annexé de la loi de 1890; que l'art. 17 du décret du 29 août 1874 ne permettait en tous cas la poursuite que pour des infractions à l'indigénat non prévues par la loi française — ce qui n'était point le cas, — qu'en conséquence, le paragraphe 6 du tableau annexé à la loi de 1890 par ces mots : « retard prolongé et non justifié dans le paiement de l'impôt », n'avait entendu parler que des impôts spéciaux aux indigènes et existant avant la conquête; — Que ledit Me Basset a conclu que les indigènes susnommés, n'ayant commis aucune contravention à la loi sur l'indigénat permettant de faire application de l'art. 17 du décret de 1874, devaient être relaxés de la poursuite sans dépens ;

En ce qui concerne la patente de remiseurs de hottes : — Attendu que les remiseurs de hottes sont imposés à la patente en vertu de la loi du 15 juillet 1880, promulguée en Algérie par le décret du 26 décembre 1881 (tableau A annexé à la loi, 8e classe) ; — Que le dictionnaire des patentes de Brusseaux et Guittier, p. 685, définit ainsi cette profession : « le remiseur de hottes est celui qui tient un local à la disposition des

(1 et 2) V. note p. 429.

marchands, où, moyennant rétribution, ils sont admis à loger les hottes » ; — Que c'est le cas des prévenus, et que, dès lors, la légalité de l'imposition n'est pas contestable ;

Sur la question de l'applicabilité du Code de l'indigénat dans les communes de plein exercice : — Attendu que le décret du 11 septembre 1874 a déclaré applicables dans toute l'étendue du territoire civil de l'Algérie les dispositions de l'art. 17 du décret du 29 août 1874 sur les infractions spéciales à l'indigénat; — Que cet article est ainsi conçu : — « En territoire civil, les indigènes non naturalisés français pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les art. 464, 465 et 466 C. pén. pour infractions spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux, etc.) ; — Que ces deux décrets fixent notre compétence en la matière ; — Que, postérieurement, une série de lois ; en 1881, 1888 et 1890, sont venues proroger et réglementer les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes dans cette même question des infractions spéciales à l'indigénat ; — Que ces lois ont laissé subsister le décret du 29 août 1874 et celui du 11 septembre 1874 ; — Que la loi de 1890, en ce moment en vigueur, s'est bornée à préciser ces infractions et à en donner la nomenclature dans le tableau annexe qui forme aujourd'hui le Code de l'indigénat ; — Que, par suite d'une omission, la loi de 1890 n'a pas fait mention de l'applicabilité aux communes de plein exercice du tableau annexé ; — Qu'il ne peut exister cependant aucun doute à cet égard, si on se reporte à la discussion du projet de loi au Sénat ; — Que le rapport, présenté à cette assemblée par M. Trarieux, affirme nettement la compétence des juges de paix en matière d'indigénat dans les communes de plein exercice (1) ; — Qu'un rapport n'est pas la loi, il est vrai, mais que la Cour d'Alger, par un arrêt du 12 juillet 1890, a incidemment affirmé la légalité d'une décision par laquelle le juge de paix de Blida avait condamné un indigène pour avoir commis une infraction à la loi sur l'indigénat ; — Que, d'ailleurs, il n'est pas admissible que le législateur ait voulu assurer aux indigènes des communes de plein exercice une impunité complète en matière d'indigénat, ce qui aurait lieu dans la plupart des cas, le caractère de ces infractions étant de n'être prévu par aucune loi ; — Que c'est très légalement en conséquence que M. le préfet d'Alger a pris, à la date du 2 mai 1891, un arrêté dans lequel il dispose que les faits dont la répression pourra être poursuivie dans les communes de plein exercice du département pour infrac-

(1) V. ce rapport, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 892.

tion à l'indigénat sont ceux énumérés dans le tableau annexé à la loi du 25 juin 1890 ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner le point de savoir si d'une part l'infraction s'applique aux impôts non arabes et si, d'autre part, lorsque le recouvrement de l'impôt peut être poursuivi, comme dans l'espèce, par la loi de finances, il est possible de recourir aux pénalités spéciales de l'indigénat ;

Attendu que le tableau annexé à la loi de 1890 permet de poursuivre en simple police le paiement des patentes et autres impôts non arabes ; — Que l'art. 6 de ce tableau, en effet, vise le retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts non seulement purement arabes, mais encore — le texte le dit expressément — « de toutes sommes, quelles qu'elles soient, dues à l'État ou à la commune » ; — Qu'à la vérité, le décret du 29 août 1874, duquel nous tenons notre compétence, n'autorise par son art. 17 à réprimer que les infractions spéciales à l'indigénat, qui n'ont pas été prévues par la loi française ; — Mais qu'aucun texte dans nos lois ne considère comme une infraction passible des peines de simple police le retard prolongé et non justifié dans le paiement des patentes ; — Que c'est bien là une contravention spéciale à l'indigénat et créée pour assurer d'une façon plus efficace le recouvrement de l'impôt chez les indigènes ; — Qu'ainsi, la poursuite se trouve justifiée et que, pour se soustraire aux conséquences de la loi sur l'indigénat, les indigènes n'ont qu'une ressource, celle de se faire naturaliser, ce qui les soumettrait aux principes du droit commun applicable aux Français ; — Attendu que les prévenus ont commis la contravention qui leur est reprochée ; que leur mauvais vouloir à se libérer justifie l'emploi des moyens exceptionnels que le législateur a édictés en vue de vaincre cette négligence volontaire ;

Par ces motifs : — Vu les décrets du 29 août et 11 septembre 1874 ; — Vu l'arrêté de M. le préfet d'Alger du 2 mai 1891 ; — Vu le tableau des infractions annexé à la loi du 25 juin 1890 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes ; — Vu l'art. 6 de ce tableau, article ainsi conçu : — « Retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, soultes de rachat de séquestre, amendes et généralement de toutes sommes dues à l'État ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature » ; — Vu les art. 464, 465 et 466 C. pén. ; — Condamnons chacun des prévenus à 1 fr. d'amende et à un jour de prison.

M. HOURIE, *juge de paix*. — Me BASSET, *av*.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

18 décembre 1897

Compétence criminelle, Algérie, contributions diverses, alcools, fabrication, déclaration, impôt des licences, contraventions fiscales, compétence des juges de paix à compétence étendue.

L'attribution, faite par l'art. 2 du décret du 19 août 1854, aux juges de paix à compétence étendue, en Algérie, de la connaissance de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels commises ou constatées dans leur ressort, est générale et absolue, et elle s'applique aux contraventions fiscales, lesquelles sont punies de peines correctionnelles (1);

Rien n'autorise à penser que le législateur ait voulu supprimer cette juridiction pour les contraventions prévues par les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887, 27 juin 1893 et 3 mars 1897.

(Contributions diverses d'Algérie c. Acoulon et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des art. 34 du décret du 27 juin 1887, 26 du décret du 27 juin 1893 et 19 § 4 du décret du 3 mars 1897 pour fausse application de l'art. 2 du décret du 19 mars 1854, en ce que l'arrêt a décidé à tort que les deux contraventions fiscales étaient de la compétence du juge de paix à compétence étendue;

Attendu que le décret du 19 août 1854, en instituant les juges de paix à compétence étendue, leur a attribué notamment la connaissance « de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels commises ou constatées dans leur ressort; » — Que cette attribution est générale et absolue et qu'elle s'applique aux contraventions fiscales lesquelles sont punies de peines correctionnelles; — Que rien n'autorise à penser que le législateur ait voulu supprimer la juridiction des juges de paix à compétence

(1) Sur l'attribution de compétence faite par l'art. 2 du décret du 19 août 1854 aux juges de paix à compétence étendue en matière de délits et contraventions, V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 171, note (2).

étendue pour les contraventions prévues par les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887, 27 juin 1893 et 3 mars 1897 ; — Que ces décrets en attribuant la connaissance des contraventions qu'ils spécifient « à la compétence exclusive des tribunaux correctionnels ou à la compétence des tribunaux correctionnels de l'arrondissement » n'ont eu d'autre but que de déterminer la juridiction correctionnelle telle qu'elle est organisée en Algérie, sans exclure aucunement, par aucune expression, celle des juges de paix à compétence étendue dans le cas où la contravention est commise ou constatée dans leur ressort ;

Attendu, en fait, que les sieurs Acoulon, Trémaux et Jauffret, poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Alger pour avoir fabriqué, sans déclaration ni licences, 75 hectolitres d'alcool, ont décliné la compétence de ce tribunal par le motif que les faits auraient été commis et constatés sur le territoire de la commune de l'Alma, canton de Ménerville, où siège un juge de paix à compétence étendue ;

Qu'en faisant droit à ce déclinatoire et en se déclarant incompétents pour connaître des contraventions fiscales sus visées reprochées aux prévenus, le tribunal correctionnel d'Alger et la Cour d'appel d'Alger n'ont en rien violé les articles invoqués par le pourvoi et qu'ils ont, au contraire, justement appliqué l'art. 2 du décret du 19 août 1854, toujours en vigueur ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de l'administration des contributions diverses agissant au nom du gouverneur général de l'Algérie et du préfet d'Alger, contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 27 février 1897.

MM. Lœw, *prés.* ; Chambareaud, *rapp.* ; Puech, *av. gén.* — Me Nivard, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

27 décembre 1897

Exécution des jugements, Algérie, matière musulmane, exécution en la forme musulmane, impossibilité, exécution en la forme française, compétence du juge des référés.

Il résulte de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, non abrogé implicitement par le décret du 1er octobre 1854, et de

l'art. 49 du décret du 17 avril 1889, non modifié par le décret du 25 mai 1892, qu'il appartient à la juridiction du président du tribunal de 1re instance, statuant en référé, de rendre exécutoires en la forme française les jugements rendus en matière musulmane, toutes les fois que l'exécution n'en pourra pas être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane (1).

(Consorts Chikiken c. Kheïra bent Mohammed Bourkaïb)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis tirés de la violation des art. 36 et 48 du décret des 17-27 avril 1889, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie et fausse application de l'art. 22 de l'ordonnance royale du 16 avril 1843 portant promulgation du code de procédure civile en Algérie et aussi de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et du dit art. 22 de l'ordonnance de 1843 ; — Attendu que l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 édicte que, lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi, en matière civile et commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le président du tribunal de 1re instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française ; qu'il ajoute que la partie adverse sera préalablement entendue ou dûment citée à comparaître devant lui ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 49 du décret des 17-27 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie, non modifié par le décret des 25-29 mai 1892, il est établi qu'en cas de difficultés pour l'exécution des jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel, en matière musulmane, il est statué en référé, conformément aux art. 806 et suiv. C. pr. civ. et au décret du 19 août 1854 ; — Attendu que de tous les décrets organisant successivement la justice musulmane en Algérie,

(1) En rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 7 janvier 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 34) la chambre des requêtes tranche une question sur laquelle la jurisprudence algérienne est divisée. V. la note et les décisions rapportées sous le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 25 mars 1895 et sous l'arrêt précité du 7 janvier 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 30) et suiv. V. également, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, les notes sous l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 et sous l'art. 48 du décret du 17 avril 1889.

il résulte que les décisions des tribunaux statuant en matière musulmane seront exécutées dans les formes musulmanes; mais que l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 prévoit et règle l'exécution suivant les formes françaises, toutes les fois que l'exécution en la forme musulmane n'est pas possible; — Attendu qu'il est inexact de prétendre que cet art. 22 ait été abrogé implicitement par le décret impérial du 1er octobre 1854; qu'en effet, si ce décret semblait créer une sorte d'indépendance entre la justice musulmane et la justice française, il ne contenait aucune disposition relative à l'exécution en la forme française qui pût faire admettre que l'auteur dudit décret eût voulu renoncer aux avantages de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843; que l'art. 49 du décret des 17-27 avril 1889 prouve bien que c'est à la juridiction du président du tribunal de première instance, statuant en référé, qu'on a entendu attribuer le pouvoir de rendre exécutoires en la forme française les jugements rendus par les juges français en matière musulmane et que cet article n'a fait que se conformer à l'esprit de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 qui, lui aussi, attribuait, dans le cas qu'il prévoit, au président statuant en référé, le pouvoir de rendre exécutoires en la forme française les décisions rendues en matière musulmane, quel que fût le juge; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est donc conformé aux dispositions ci-dessus en disant que c'était à bon droit que le juge des référés avait accordé à la dame Kheïra l'ordonnance d'exequatur critiquée; qu'il a également satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en donnant les motifs qui, dans la forme et le fond, justifiaient la procédure suivie par ladite dame Kheïra;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 7 janvier 1896.

MM. TANON, *prés.*; BERNARD, *rapp.*; MELCOT, *av. gén.* — Me FRÉNOY, *av.*

TRIBUNAL CRIMINEL DE TUNIS

12 mai 1897

Notaire tunisien, acte, authenticité, falsification, faux en écriture publique.

Les actes dressés par les notaires indigènes tunisiens ont le caractère d'écriture authentique;

En conséquence, la falsification des dits actes constitue un faux en écriture publique et doit être punie comme tel.

(Mahmoud Boustangi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les falsifications dont l'accusé s'est rendu coupable sont des faux en écriture publique; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1317 C. civ., l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises; — Attendu que les actes dressés par les notaires indigènes tunisiens présentent certainement ce caractère; qu'en effet, ces notaires sont nommés par l'autorité publique, et qu'ils ont pour mission de rédiger et de constater dans certaines formes les conventions des parties;

Par ces motifs; — Déclare l'accusé coupable des crimes qui lui sont reprochés; — Le condamne à dix ans de réclusion et à 100 fr. d'amende.

MM. FABRY, *prés.*; BLAT, *subst.* — Me KHOUDJA, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—

24 novembre 1896

—

Compétence, musulmans, biens indivis, administration, reddition de comptes, propriété, juge de paix, appel, tribunal de 1re instance, succession, liquidation et partage, art. 52 du décret du 17 avril 1889, applicabilité.

—

Une demande, entre musulmans, en reddition de comptes de l'administration de biens héréditaires, indivis entre les parties et compris dans une transaction qui règle les droits de celles-ci, ne touche point à la constitution ou à la transmission de la propriété immobilière en Algérie et n'intéresse que les rapports personnels des parties en cause; — En conséquence, quelle que soit l'origine

de la propriété des immeubles indivis et alors même que ces immeubles auraient été l'objet de partages devant des notaires français, le juge de paix, statuant comme juridiction musulmane du premier degré, et, sur appel, le tribunal de 1re instance (chambre des appels entre musulmans) sont compétents pour connaître de l'action ainsi intentée (1) ;

La disposition de l'art. 52, § 2 (2), *du décret du 17 avril 1889 n'est applicable qu'au cas de liquidation ou de partage de succession.*

(Consorts Lefgoun c. Consorts Lefgoun)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1er, 2 et 6 du décret des 17-27 avril 1889 et de l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu que le tribunal civil de Constantine, statuant sur appel entre musulmans, a confirmé le jugement du juge de paix de cette ville, qui faisait droit à la demande intentée par les nommés Ben Cheikh Lefgoun contre leurs frères germains, à l'effet de leur faire rendre compte de l'administration de biens indivis entre les demandeurs et les défendeurs, provenant de la succession de Si Omar et énumérés dans une transaction du 21 février 1891, confirmée par jugements du cadi et du tribunal ; — Attendu que cette demande ne touchait pas à la constitution ou à la transmission de la propriété immobilière en Algérie et n'intéressait que les rapports personnels des parties en cause ; qu'ainsi elle se trouvait dévolue en première instance au juge de paix, par les art. 7, 34 et 26 du décret susvisé, quelle que fût l'origine de la propriété des immeubles indivis, et encore que ces immeubles eussent été, comme l'alléguaient les défendeurs, l'objet de partages devant des notaires français ; d'où il suit qu'en déclarant qu'il ne s'agissait, entre les parties, que d'une demande en reddition de comptes puisque leurs droits avaient été réglés par la transaction et qu'en

(1) V., dans le même sens, Alger, 1er févr. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 213) ; 17 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 479) ; 21 janv. 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 43).

(2) Aux termes de laquelle, si les successions musulmanes comprennent à la fois des meubles et des immeubles, ou si elles sont purement immobilières, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage par les notaires ou les greffiers-notaires, les droits successoraux étant établis conformément au droit musulman.

conséquence il n'y avait pas lieu de rechercher si les biens compris dans cette transaction avaient été l'objet de partages antérieurs, le tribunal a justifié sa compétence comme tribunal d'appel et n'a violé aucun des articles de loi ou de décret invoqués à l'appui du pourvoi;

Sur le deuxième moyen, pris de l'excès de pouvoirs et violation des règles de la compétence, violation de l'art. 52, § 2, du décret des 17-27 avril 1889; — Attendu que l'art. 52 du décret sus-visé n'est applicable qu'aux liquidations et partages de successions et qu'il ne s'agissait dans la cause ni de liquidation, ni de partage; que le jugement attaqué n'a donc pu violer ledit article;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. TANON, *prés.*; LARDENOIS, *rapp.*; DUVAL, *av. gén.* — Me FRÉNOY, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. civ.)

11 novembre 1897 (1)

Carrières, Algérie, phosphates de chaux, amodiation, nature du contrat, commune mixte, terrains communaux de parcours, aliénation, droits de la commission municipale sur les biens de ses sections indigènes, attributions des djemaâs de douars, approbation préfectorale, cession de gré à gré de biens communaux, rescision pour lésion.

L'amodiation d'une carrière ne constitue pas une vente immobilière, ni même, à proprement parler, une vente mobilière ou un bail, mais bien un contrat sui generis *tenant à la fois du bail et de la vente mobilière.*

Les opérations de délimitation, prescrites par le décret du

(1) V. *suprà,* p. 277 et suiv., les débats relatifs à cette affaire et le jugement du 25 juin 1897, par lequel le tribunal avait sursis à statuer jusqu'après la décision du conseil d'État. — V. également cette dernière décision, du 6 août 1897, *suprà,* p. 325.

23 mai 1863, n'ayant eu sur la propriété des douars qu'un effet déclaratif et non attributif, et l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'ayant interdit l'aliénation que des terrains de culture, les communes pouvaient librement, avant le décret du 12 octobre 1895, vendre et à plus forte raison amodier leurs terrains communaux de parcours ;

Une commune mixte a le droit d'amodier des carrières appartenant à ses sections : elle y est autorisée notamment par l'art. 12 de l'arrêté du 20 mai 1868, dont l'exposé des motifs précise le sens, et qui, par l'intermédiaire de l'art. 9 de l'arrêté du 4 novembre 1848, renvoie sur ce point à la loi de 1837 ;

Si l'art. 63 de l'arrêté du 20 mai 1868 prescrit la délibération préalable de la djemaâ, cet article est placé dans le dit arrêté au titre II, qui vise expressément et exclusivement les communes subdivisionnaires ;

D'ailleurs, le gouverneur général a, dans des circulaires successives, reconnu aux communes mixtes le droit d'administrer leurs communaux de douar, jusqu'à l'arrêté du 10 septembre 1895, qui a eu précisément pour objet de modifier, en ce qui concerne les djemaâs, la législation existante ;

Antérieurement à l'arrêté du 10 septembre 1895, les intérêts généraux de la section indigène étaient garantis par la représentation du douar dans la commission municipale et par les formalités et approbations administratives exigées par la loi ;

En Algérie, le préfet est compétent pour approuver les contrats d'amodiation passés par une commune mixte ; les dispositions du titre IV du décret du 23 mai 1863 n'étant plus, depuis 1868, applicables qu'aux communes subdivisionnaires, pour lesquelles, d'ailleurs, il ne détermine les approbations nécessaires qu'en ce qui concerne les aliénations immobilières seulement ;

Dans tous les cas, les aliénations des biens communaux sont, en commune mixte, régies par le décret du 27 octobre 1858, spécial à l'Algérie, qui donne compétence au préfet à cet égard ;

Et les décrets des 31 mai 1870, 24 octobre 1870 et 26 août 1881 doivent être interprétés dans le même sens ;

Aucun texte, avant le décret du 12 octobre 1895, n'interdisait la cession ou l'amodiation de gré à gré des biens communaux.

La rescision d'un contrat pour cause de lésion ne peut avoir lieu que dans les ventes immobilières et à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère aléatoire. (C. civ., art. 1674.)

(Douars Gouraye et Morsott c. Dame Laporte et Crookston frères)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par arrêt en date du 6 août 1897, le conseil d'État (section du contentieux), statuant sur la question préjudicielle dont il était saisi, a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet du département de Constantine, en date du 23 octobre 1895, rapportant les approbations antérieures du contrat litigieux ; — Que, dès lors, la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; — Qu'il y a donc lieu de prononcer définitivement sur les conclusions respectives des parties ; — Attendu que la demande principale des douars Gouraye et Morsott contre dame veuve Laporte et Crookston frères et l'action en garantie des défendeurs contre la commune mixte de Morsott se joignent naturellement ; — Que, par suite, il échet de statuer sur icelles par un seul et même jugement ;

Au fond : — En ce qui touche la cause principale ; — Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Tébessa du 4 juin 1892, la commune mixte de Morsott a concédé à dame veuve Laporte, pour une période de dix-huit années consécutives, l'autorisation d'exploiter les gisements de phosphates de chaux par elle découverts dans la partie des deux groupes communaux de Ras-Satha, portant les nos 34 du plan du douar Morsott et 32 du plan du douar Gouraye ; et ce, moyennant une redevance de 0,25 cent. par tonne de minerai expédiée des carrières, sans toutefois que la redevance annuelle puisse être inférieure à 200 fr. ; — Attendu que ladite convention, d'abord approuvée par M. le préfet de Constantine seul, le 17 juin 1892, a reçu une seconde approbation, donnée cette fois par le préfet en conseil de préfecture, suivant arrêté en date du 19 janvier 1894 ; — Attendu d'autre part qu'à la date du 20 juin 1892, Mme Laporte a passé avec les sieurs Crookston

frères une convention sous seing privé, aux termes de laquelle ladite dame cède à ses cotraitants tous les droits par elle acquis sur les carrières de phosphates de chaux de Ras-Satha et ce, moyennant une redevance calculée d'après un tarif décroissant de 2,50 à 0,50 la tonne ;

Attendu, ceci exposé, que M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte des douars Gouraye et Morsott, poursuit l'annulation du contrat du 4 juin sus-visé, à l'encontre duquel il propose divers moyens de nullité ;

Attendu qu'avant de passer à l'examen de ces moyens, il convient de déterminer préalablement l'objet et le véritable caractère de la convention litigieuse, qualifiée bail par les parties contractantes ; — Attendu, à cet égard, qu'il est tout d'abord incontestable et incontesté que les gisements de phosphates de chaux, objet du contrat, constituent des carrières et non pas des mines, et qu'à ce titre, ils appartiennent au propriétaire du sol, qui a le droit d'en disposer ; — Attendu, quant à la nature intrinsèque de la convention, qu'elle peut être diversement appréciée ; — Attendu que, d'après un premier système, généralement adopté par la doctrine, la cession du droit d'exploitation d'une carrière constitue un simple contrat de louage, parcequ'elle porte sur la jouissance et non sur la propriété de la carrière, dont la loi assimile les produits à des fruits, en les abandonnant sans répétition à l'usufruitier et à la communauté (art. 598 et 1403 C. civ.) ; et qu'en outre, une carrière, si elle se trouve diminuée au fur et à mesure des extractions, ne se consomme pas au moins par le premier usage et survit aux extractions annuelles, de sorte qu'elle ne peut être rangée que parmi les choses qui se détériorent seulement par l'usage ; — Attendu, toutefois, qu'en cas de location perpétuelle, ou de location jusqu'à épuisement des gisements constitutifs de la carrière, les auteurs reconnaissent qu'on se trouverait, dans cette double hypothèse, en présence d'une véritable vente d'objets mobiliers, et non plus d'une convention ordinaire de louage ; — Attendu que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, la cession dont s'agit constitue, dans tous les cas, non un bail, mais une vente mobilière, parce qu'un tel contrat n'a pas seulement pour objet, d'après la Cour suprême, de transférer pour un temps la jouissance de la chose cédée, mais qu'il transmet réellement, et dès le jour de la convention, la propriété des produits que le cessionnaire a le droit d'enlever, puisque l'extraction de ces produits, qui ne peuvent plus se reproduire, diminue la masse des matières que contient la

carrière et peut, après un temps plus ou moins long, l'anéantir entièrement; — Attendu, enfin, que, d'après une opinion intermédiaire qui s'est récemment fait jour et qui paraît préférable, un pareil acte est un acte *sui generis*, ayant un caractère mixte à cause de la nature de l'objet du contrat, et participant à la fois, quant aux conséquences juridiques qui en découlent et aux principes qui lui sont applicables, du contrat de vente et du contrat de louage (Dalloz, supplément-répertoire, v° mines n°s 145 à 148, 613 et 664. — Dalloz, *Code lois pol. et adm.*, tome 3, mines (carrières et tourbières) n° 3215 à 3224) ; — Mais attendu que, quelle que soit la solution admise sur cette question, il est hors de doute que, sous aucun rapport, la convention litigieuse ne peut être considérée comme une vente immobilière, parce que, d'une part, cet acte ne saurait constituer, de l'aveu même du demandeur, qu'un bail en ce qui a trait aux terrains superficiels sur lesquels il porte et que, d'autre part, si la cession du droit d'exploiter les gisements y contenus doit être regardée comme une véritable aliénation, cette aliénation conserve évidemment, par suite d'une mobilisation anticipée des produits du sol à extraire, le caractère de vente mobilière entre les parties contractantes; — Attendu, en d'autres termes, que, quelle que soit la qualification que l'on donne au contrat passé le 4 juin 1892 entre dame veuve Laporte et la commune mixte de Morsott, il est une chose certaine, c'est que ce contrat n'emporte pas aliénation du fonds lui-même, mais seulement des produits du fonds ; qu'il ne transfère pas la propriété des terrains amodiés, mais qu'il en cède seulement la jouissance sous certaines conditions qu'il détermine ;

Attendu que la nature juridique et l'objet de la convention étant ainsi définis, il y a lieu maintenant d'aborder l'examen des nullités proposées à son encontre ;

Sur la première branche du premier moyen, tirée de l'indisponibilité ou inaliénabilité des terrains concédés et de leurs produits : — Attendu que la partie demanderesse soumet à l'appréciation du tribunal le point de savoir si les terrains dont s'agit et les phosphates de chaux y contenus étaient bien en 1892 des choses dans le commerce et s'ils pouvaient faire à cette époque l'objet de contrats de droit privé, alors que les opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatives aux dits terrains, n'ont été terminées que postérieurement, le 27 février 1893 ; — Attendu, au sujet de cet argument, que le demandeur se borne à poser dans ses conclusions, sans le développer, que les terrains amodiés faisaient originairement partie des territoires de la tribu des Ouled-

Sidi-Yahia ben Thaleb ; et que l'art. 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863 a déclaré les « tribus de l'Algérie propriétaires » des territoires dont elles ont la jouissance permanente et » traditionnelle à quelque titre que ce soit ; » — Attendu que les opérations prescrites par le décret d'administration publique du 23 mai 1863 n'ont eu pour but que de délimiter ces territoires et de les répartir entre les douars ; et qu'en conséquence, ces opérations n'ont eu qu'un effet déclaratif et non attributif de propriété ; — Attendu que, dès 1867, on a commencé à procéder administrativement : 1° à la délimitation du territoire de la tribu des Ouled-Sidi-Yahia ; 2° à sa répartition entre les différents douars de cette tribu ; et ce, en exécution du sénatus-consulte de 1863, art. 2 et du décret du 23 mai de ladite année ; — Attendu que ce travail, provisoirement abandonné, a été repris après la loi du 28 avril 1887, terminé le 28 mars 1889 et homologué par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en conseil de gouvernement, en date du 27 février 1893 ; — Attendu que cette délimitation attribue les *terrains de parcours* sur lesquels porte en l'espèce le droit d'extraction aux douars Gouraye et Morsott faisant partie de la tribu des Ouled-Sidi-Yahia et constituant des sections de la commune mixte de Morsott, créée sur le territoire civil du département de Constantine par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 29 décembre 1884 et 11 novembre 1889 ; — Attendu dès lors que les susdits douars en étaient propriétaires, au moins depuis le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; — Attendu que ce droit de propriété entraînait le droit de disposition ou, en tout cas, celui d'amodiation, à moins d'une prescription légale contraire ; — Et attendu que ni le sénatus-consulte de 1863 ni le décret du 23 mai suivant ne contiennent aucune disposition qui frappe ces terrains « d'indisponibilité jusqu'à l'achèvement des » opérations de délimitation » prescrites par ce sénatus-consulte et réglées par ce décret ; — Attendu, tout au contraire, que l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 a abrogé le second et le troisième paragraphe de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1851, qui interdisait « d'aliéner aucun droit de » propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire » d'une tribu au profit de personnes étrangères à la tribu » ; — Attendu que ledit art. 6 et les art. 23 et 32 du décret du 23 mai 1863 ne prohibent l'aliénation que des terrains de culture dont jouissent les membres des douars et dans lesquels la propriété individuelle doit être et n'a pas encore été constituée ; — Et attendu qu'il s'agit ici, non pas d'une aliénation de terrain ou vente immobilière, mais d'un bail ou

d'une vente purement mobilière ou plutôt d'un acte *sui generis* dit amodiation, tenant à la fois de la vente mobilière et du louage, non pas de terrains de culture, mais de terrains de parcours ; non pas de terrains où la propriété individuelle doit être constituée, mais de communaux ; — Attendu que l'amodiation des phosphates dans les territoires non sénatus-consultés n'a été défendue que par le § 1er de l'art. 13 du décret du 12 octobre 1895, relatif à l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie, et encore faut-il remarquer que le § 2 de ce même art. 13 l'autorise dans certains cas et sous certaines conditions ; — Attendu que pareille défense n'existait pas auparavant ; — Attendu d'ailleurs qu'au moment où sont intervenus et la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Morsott acceptant à l'unanimité la proposition de location de Mme Laporte et ses conditions, ladite délibération en date du 30 mai 1891, et le traité du 4 juin 1892, les opérations du sénatus-consulte étaient déjà terminées dans la tribu des Ouled-Sidi-Yahia ; — Attendu que si l'homologation n'avait pas encore eu lieu, cette sanction était inévitable en l'état de l'instruction, ainsi que l'a fait observer M. l'administrateur de la commune de Morsott, dans son exposé à la commission municipale ; — Attendu, de plus, que la délimitation a été homologuée le 27 février 1893, qu'elle est donc devenue définitive un an avant la délibération de la commission municipale de la commune de Morsott, en date du 16 février 1894, qui a ratifié et confirmé définitivement la convention du 4 juin 1892, comme avant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1894, qui a donné sa perfection à cette convention, si tant est que le préfet fût compétent pour approuver le contrat, ce qui sera examiné plus loin ; — Attendu, par suite, qu'il est inexact de dire que le traité a été passé avant la clôture des opérations de délimitation ; — Qu'ainsi, les terrains dont s'agit au procès et leurs produits n'étaient pas indisponibles, c'est-à-dire hors du commerce, au moment où l'amodiation critiquée a été accordée ; et qu'ils appartenaient alors, comme aujourd'hui, à titre de communaux, aux douars Gouraye et Morsott déjà existants à cette époque ; — Attendu en conséquence qu'il échet de rejeter, comme mal fondé, le premier moyen de nullité en sa première branche ;

Sur la deuxième branche du même moyen, tirée de ce que la concession aurait été consentie *a non domino ;* — Attendu que la partie demanderesse soutient que la commune mixte de Morsott n'avait pas le droit d'amodier des carrières appartenant à ses sections, les douars Gouraye et Morsott ; que

partant, il aurait fallu, pour que la convention du 4 juin 1892 puisse être considérée comme valable, indépendamment de toutes autres règles de fond et de forme: 1° que ledit contrat fût passé par M. l'administrateur de la commune de Morsott « agissant au nom et pour le compte des douars Gouraye et Morsott » et non pas, comme il l'a fait « au nom et pour le compte de la commune mixte » ; 2° que ce traité fût précédé, non-seulement d'une délibération de la commission municipale de la commune de Morsott, mais encore d'une délibération prise par chacune des djemâas des douars intéressés; 3° enfin que les redevances à payer par Mme Laporte fussent stipulées au profit respectif de chacun des deux douars susdits et non au profit de la commune, le montant de ces redevances devant être versé à la caisse des contributions pour le compte des douars, conformément à l'art. 66 de l'arrêté du 20 mai 1868, et non à la caisse municipale pour celui de la commune; — Attendu que la discussion de cet argument comporte quelques développements; — Attendu qu'à la date de la convention susvisée, aucun texte de loi n'avait prévu et réglé d'une façon spéciale l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie, ni, en particulier, les amodiations de pareilles carrières dans les terrains communaux de douars, puisque le premier décret paru sur la matière n'est que du 12 octobre 1895 seulement ; — Attendu, dès lors, que c'est dans les principes généraux des lois alors en vigueur en Algérie qu'il faut chercher les règles applicables au susdit contrat; — Attendu, en droit, que les douars Gouraye et Morsott sont des sections de commune mixte ; — Attendu que les communes mixtes du territoire civil, comme du territoire militaire, sont régies encore aujourd'hui par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ; — Attendu que du rapport du ministre de la guerre à l'empereur, rapport ayant précédé la promulgation de l'arrêté sus-visé, comme aussi de l'art. 12 dudit arrêté relatif aux dépenses et recettes des communes mixtes, aux acquisitions, aliénations, baux, dons et legs faits à leur profit ou consentis par elles, article renvoyant aux dispositions de l'arrêté du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, dont l'art. 9 porte que « les lois qui régissent en France » l'administration municipale sont applicables en Algérie en » ce qui concerne les ventes, mises en ferme ou locations » des biens autres que ceux compris dans le domaine muni- » cipal », il résulte que la commune mixte a été créée, de même que la commune de plein exercice, sur le modèle de la

commune française, à laquelle elle est assimilée, puisqu'elle « n'en diffère, dit l'exposé des motifs, que parce qu'elle a » pour maire le commandant du cercle (l'administrateur en » territoire civil) et pour conseil municipal une commission » spéciale (dite commission municipale) » ; — Et attendu qu'en France, d'après le principe de l'unité administrative, c'est au conseil municipal, sauf certains cas particuliers, qu'il appartient et qu'il a toujours appartenu, avant comme après la loi du 5 avril 1884, d'administrer, d'aliéner, d'échanger, de partager et d'amodier les biens des sections de commune, dont les garanties pour la gestion ou la disposition de leurs biens propres consistent dans les formes à observer, dans la publicité qui précède et accompagne les adjudications, dans les enquêtes où tous les intéressés sont appelés à déposer leurs motifs de réclamation ou d'opposition, enfin et surtout dans la haute tutelle de l'autorité supérieure chargée d'apprécier la convenance et l'utilité des actes de gestion ou d'administration soumis à son contrôle ; — Attendu d'ailleurs que lesdits actes sont valablement faits par le maire, sans qu'il soit besoin que, dans ces actes, la section soit, alors surtout qu'elle ne le demande pas, représentée par un syndic ou mandataire *ad hoc,* la qualité de représentant des sections de commune étant tellement inhérente au maire et au conseil municipal des communes auxquelles ces sections sont réunies, qu'il n'est pas nécessaire que, dans les contrats intéressant lesdites sections, ils revêtent *expressis verbis* cette qualité de représentant agissant pour elles et en leur lieu et place (Block, Dictionnaire de l'administration française, v° organisation communale n° 4 ; — Dalloz, Code des lois politiques et administratives, tome 1, v° commune n°s 7142 à 7152 ; — Cassation ch. civile, 25 avril 1855, D. P. 55. 1. 153 ; — Cons. d'État, 24 janv. 1856, D. P. 57. 3. 16 ; — 21 nov. 1873, D. P. 74. 3. 74 ; — Cour d'Orléans, 7 juin 1851, D. P. 51. 2. 165) ; — Attendu que c'est à tort et en vain que le demandeur invoque en sens contraire dans la cause le titre 2, section 8 de l'arrêté organique du 20 mai 1868 dont l'art. 63 est ainsi conçu : « Les » djemaâs délibèrent sur les objets suivants : 1° le mode » d'administration et de jouissance des biens communaux ; » 2° ... ; 3° les conditions des baux de biens donnés à ferme ou » à loyer par le douar ; 4° l'aliénation des biens communaux, » conformément aux dispositions des art. 16, 17, 18, 19, 20, 21 » et 22 du décret du 23 mai 1863, etc. » ; — Attendu, en effet, que l'arrêté précité du 20 mai 1868, pris en vertu du décret du 27 décembre 1866, cinq ans après le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le décret du 23 mai de la même année, a eu pour

but de compléter, en la modifiant, l'organisation municipale des territoires occupés par les Arabes ; — Attendu qu'après les avoir divisés en communes mixtes et en communes subdivisionnaires (art. 1) et avoir indiqué la composition des unes et des autres (art. 2 et 3), il a réglé dans son titre I (art. 5 à 14) le domaine, l'organisation, l'administration des premières, dans son titre II (art. 15 à 67) ceux des secondes ; — Attendu qu'il suffit de rapprocher les sections correspondantes de ces deux titres pour apercevoir les différences profondes créées par l'arrêté du 20 mai 1868 entre les communes mixtes et les communes subdivisionnaires qui sont devenues depuis, en vertu du décret du 24 novembre 1871 et de l'arrêté du 13 novembre 1874, les communes indigènes ;— Attendu que, tandis que l'arrêté de 1868 assimile, pour leur fonctionnement, les communes mixtes aux communes de plein exercice, il édicte pour celui des communes subdivisionnaires une réglementation spéciale ; — Attendu que de là dérivent des règles toutes différentes tracées par le titre II, notamment pour le domaine des communes subdivisionnaires (section 1), leur administration (sections 2 et 3), leur budget (section 5), leurs baux et ventes (section 6), leur comptabilité (section 7) et leurs douars (section 8) ; — Attendu que ces différences se font sentir, en particulier, pour les douars constituant des sections de chacune de ces catégories de communes ; — Attendu, effectivement, que l'art. 3, indiquant la composition des communes subdivisionnaires, dit « qu'elles » comprennent les douars constitués en exécution du séna- » tus-consulte du 22 avril 1863 et les tribus qui seront néces- » sairement soumises à son application » ; qu'en outre l'art. 15 *in fine* (section I, titre II) dispose que « les biens com- » munaux attribués aux douars légalement constitués reste- » ront, dans tous les cas, la propriété exclusive des douars » ; qu'enfin l'art. 55 (titre II, section 8) porte que « ces douars » forment, *dans la commune subdivisionnaire*, des sections » distinctes » tandis que, pour les douars des communes mixtes au contraire, l'arrêté du 20 mai 1868 ne contient aucune disposition analogue en ce qui concerne les sections indigènes desdites communes dont il prévoit cependant l'existence (art. 2) et dont il prend soin de régler la représentation dans la commission municipale (art. 6, 7 et 8) ; — Attendu, en résumé, que les dispositions de l'art. 63 susvisé sont spéciales aux douars des communes subdivisionnaires ; que la place seule de cet art. 63 dans la section 8 du titre II, exclusivement relatif aux communes subdivisionnaires, suffirait à prouver qu'il ne vise que les douars, sections de ces communes, si

ce n'était dit en termes exprès dans les art. 55 et 66 faisant partie de la même section ; — Attendu que l'arrêté du 20 mai 1868 n'édicte aucune règle semblable pour les douars rattachés aux communes mixtes ; qu'il ne donne aucun pouvoir à leurs djemaâs ; qu'il ne fait aucune distinction entre l'administration, la jouissance, la location, l'aliénation des biens de ces douars, et celles des biens des communes mixtes dont ils font partie ; — Attendu qu'en présence des différences profondes établies par l'arrêté du 20 mai 1868 entre les communes mixtes et les communes subdivisionnaires, il est impossible d'appliquer aux premières ou à leurs sections françaises ou indigènes les règles créées pour les sections des secondes ; — Attendu que le silence de l'arrêté du 20 mai 1868, relativement aux biens des douars, sections des communes mixtes, prouve que cet arrêté a entendu laisser aux commissions municipales de ces communes les mêmes pouvoirs qu'aux conseils municipaux des communes de plein exercice ou des communes métropolitaines pour les ventes et locations des biens de leurs sections et assujettir ces actes aux mêmes règles ; — Attendu qu'il en résulte que ces actes ne sont pas soumis aux dispositions des art. 16 à 22 du décret d'administration publique du 23 mai 1863, lesquels sont uniquement visés dans l'art. 63 ci-dessus mentionné, qui ne concerne exclusivement que les communes subdivisionnaires ;— Attendu qu'ils peuvent être faits par les commissions municipales des communes mixtes sans qu'il soit besoin d'une délibération spéciale de la djemaâ des douars intéressés, les art. 11 et 12 de l'arrêté du 20 mai 1868, au titre des communes mixtes, n'exigeant pas cette formalité qui est prescrite, au contraire, par l'art. 63 dudit arrêté, au titre des communes subdivisionnaires ; — Attendu que cela se comprend d'autant mieux que les communes mixtes sont autrement composées que les conseils subdivisionnaires (art. 6 et 16 de l'arrêté du 20 mai 1868) et que cet arrêté a pris soin d'assurer la représentation des sections françaises et indigènes dans les commissions municipales ; — Attendu que cette interprétation trouve sa confirmation dans l'exposé des motifs qui précède l'arrêté d'organisation du 20 mai 1868 (rapport du ministre de la guerre à l'empereur, en date à Paris du 9 mai 1868) et dans lequel la commune mixte et la commune subdivisionnaire sont opposées l'une à l'autre dans les termes suivants : « Les territoires où la population » européenne est assez dense formeront des communes » mixtes ayant leur domaine propre et administrees par » des commissions municipales. Ces commissions auront

» les attributions des conseils municipaux des communes » de plein exercice... Les douars constitués et les tribus » dans lesquels l'élément européen n'a pas encore pris » d'importance seront groupés en communes dites subdivi- » sionnaires... Les douars réunis dans les communes de » cette catégorie formeront des sections distinctes, dont les » djemaâs conserveront les attributions que leur a conférées » déjà le décret du 23 mai 1863 et recevront, en même temps, » une partie des pouvoirs de nos conseils municipaux...' La » commune subdivisionnaire n'absorbera donc pas le douar » (par *a contrario*, le douar est absorbé dans la commune » mixte) ; elle lui laissera sa vie propre dans une sage limite » et ne prendra le maniement des fonds appartenant au » groupe indigène que dans les conditions nécessaires pour » faciliter le rôle de la djemaâ et prévenir des abus qui pour- » raient discréditer l'institution » ; — Attendu que cette même interprétation (argument de texte tiré de ce que le titre I, art. 5 à 14, de l'arrêté du 20 mai 1868 trace les règles particulières aux communes mixtes, tandis que son titre II, art. 15 à 67, renferme les règles propres aux communes subdivisionnaires) a été officiellement consacrée par trois circulaires du gouverneur général aux préfets, en date des 25 septembre 1877, 12 septembre 1878 et 15 septembre 1881, aux termes desquelles la commission municipale d'une commune mixte a qualité, comme le conseil municipal d'une commune de plein exercice, pour fixer le mode de jouissance du communal d'une section indigène et pour aliéner une partie du communal appartenant à un douar ou à une tribu (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 106, note 1 et 351, note 4) ; — Attendu qu'une autre circulaire du gouverneur général en date du 22 mai 1880, relative au contrôle et à la surveillance des sous-préfets sur l'administration des communes mixtes (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 528), contient *in fine* le passage suivant : « La seconde tournée » officielle aura lieu dans le second semestre, à l'époque » choisie par le sous-préfet. Elle aura pour but... le relevé » des biens donnés à location par la commune, et notam- » ment des communaux appartenant aux douars ou tribus », ce qui semble bien indiquer qu'à cette époque c'était la commune mixte elle-même qui passait les baux des communaux de douars appartenant à ses sections ; — Attendu, de plus, qu'il est constant, de par ces circulaires elles-mêmes, que les principes sur l'administration des communes mixtes n'ont pas varié depuis 1868 et, d'autre part, que la pratique, d'accord en cela avec la théorie, n'a jamais étendu auxdites communes

les règles applicables aux communes subdivisionnaires ou indigènes ; — Attendu que ce n'est que l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 septembre 1895 sur la réorganisation des djemaâs de douar dans les communes mixtes et indigènes, lequel ne saurait avoir d'effet rétroactif, qui a édicté que les djemaâs auraient seules qualité pour consentir l'aliénation ou l'échange des biens communaux appartenant à la section et qui a prescrit, pour la première fois, la délibération préalable des djemaâs de douars faisant partie des communes mixtes, pour le mode d'administration et de jouissance des biens communaux, ainsi que pour les conditions des baux des biens donnés à ferme ou à loyer par la section et pour les permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières ou autres gisements existant sur les biens communaux (art. 13 et 14) ; — Attendu, du reste, que cet arrêté constitue par lui-même la meilleure preuve qu'en l'état antérieur de la législation, aucune disposition semblable n'existait, sans quoi il ferait double emploi avec les textes préexistants ; — Attendu qu'on objecte que, si avant l'arrêté sus-visé du 10 septembre 1895, les djemaâs n'avaient pas, en commune mixte, la faculté de délibérer sur les aliénations ou baux de leurs biens, c'étaient des organismes municipaux sans mandat et sans fonctions : ce qui est inadmissible ; — Mais attendu qu'à cette objection on peut répondre d'abord qu'en fait, les dites djemaâs avaient cessé de fonctionner dans beaucoup de circonscriptions ainsi que cela ressort, tant de l'arrêté ci-dessus mentionné que d'une circulaire du gouverneur général aux préfets en date elle-même du 10 septembre 1895 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 1044, note 1) ; ensuite que la commune mixte absorbant le douar, contrairement à ce qui se passe en commune subdivisionnaire ou indigène (rapport à l'empereur du 9 mai 1868) et le douar n'étant ainsi dans la commune mixte que ce qu'est la section dans la commune de plein exercice ou dans la commune métropolitaine, les fonctions de la djemaâ en commune mixte étaient alors celles de la commission syndicale en commune française ; — Attendu que la djemaâ avait, en outre, à cette époque, comme elle a encore aujourd'hui, soit par suite d'anciens usages, soit par application du droit musulman, soit enfin en vertu de certaines lois spéciales à l'Algérie, des attributions particulières, notamment en matière de séquestre et en ce qui touche les questions de jouissance et de répartition des terres collectives de culture entre les habitants de la section, ainsi que l'examen des contestations nées de cette

répartition ; — Attendu qu'on prétend encore que le décret du 24 novembre 1871 sur l'organisation administrative et communale de la région tellienne a supprimé les communes mixtes créées par l'arrêté du 20 mai 1868, en ne laissant subsister que les communes subdivisionnaires, dont la dénomination a été remplacée par celle de communes indigènes et qui ont été renfermées dans les circonscriptions cantonales créées par ledit décret ; que, plus tard, aux termes de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 24 décembre 1875, la circonscription cantonale a été elle-même supprimée et remplacée par la commune mixte ; de sorte que celle-ci n'est plus autre chose aujourd'hui que l'ancienne commune subdivisionnaire qui, en se fondant dans la commune mixte, a nécessairement apporté avec elle son organisation et, par conséquent, des douars constitués avec leurs djemaâs comme représentation officielle ; — Mais attendu que ce raisonnement pèche par la base ; qu'en effet, bien loin de supprimer la commune mixte créée par l'arrêté du 20 mai 1868, le décret du 24 novembre 1871 en a perfectionné l'organisation en modifiant par son art. 3 les art. 6 et 7 dudit arrêté ; et que, d'autre part, il a maintenu, dans son art. 4, les différences essentielles précédemment établies entre la commune mixte et la commune subdivisionnaire, dite désormais indigène ; qu'en second lieu, ce sont les communes subdivisionnaires, créées par l'arrêté du 20 mai 1868, qui ont été supprimées et ce, par l'arrêté du gouverneur général du 13 novembre 1874, qui, de la désagrégation des dites communes, a formé et constitué les communes indigènes actuellement existantes, auxquelles les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1868 relatives aux communes subdivisionnaires ont été déclarées applicables ; qu'enfin la commune mixte qui se trouvait, dès lors, constituer à elle seule la circonscription cantonale, a vu simplement supprimer en 1875 une dénomination qui n'avait plus de raison d'être ; qu'ainsi et en réalité, la commune mixte n'a jamais cessé d'exister telle qu'elle a été organisée par l'arrêté du 20 mai 1868, complété par les dispositions législatives de 1871 ; et qu'au surplus, en se transformant en commune mixte, la commune subdivisionnaire aurait plutôt perdu que conservé son régime propre et ses règles spéciales ; — Attendu, en fait, et dans l'espèce, que les garanties des douars Gouraye et Morsott, section de la commune mixte de Morsott, pour la gestion et la disposition de leurs biens propres, ont été toutes exactement observées ; — Attendu, en effet, que le 15 janvier 1891, la djemaâ de la tribu des Ouled-Sidi-Yahia ben Thaleb a été consultée et a donné

un avis favorable à la demande formée par Mme Laporte en vue d'effectuer des recherches de phosphates sur les terres de ladite tribu ; — Attendu que la commission municipale de la commune de Morsott qui, dans ses séances des 15 janvier et 30 mai 1891, a autorisé à l'unanimité ces recherches et approuvé le traité litigieux, était régulièrement composée suivant les indications du tableau annexé à l'arrêté du 29 décembre 1884 portant création de la commune mixte de Tébessa, devenue plus tard la commune mixte de Morsott (arrêté du 11 novembre 1889), et que la tribu des Ouled-Sidi-Yahia y était représentée par treize membres ; — Attendu, en outre, que la commune de Morsott et les djemaâs des douars Gouraye et Morsott, constituées par l'arrêté du gouverneur général du 27 février 1893 homologuant les opérations de délimitation et de répartition de la tribu des Ouled-Sidi-Yahia ben Thaleb, ont concédé à Mme Laporte, le 12 septembre 1893, le droit de traverser les terrains situés entre le Dyr et la voie ferrée de Tébessa-Souk-Ahras (au kil. 112) pour y installer un chemin de fer d'intérêt privé destiné à desservir les carrières de phosphates déjà exploitées par ladite dame Laporte, étant stipulé que cette concession n'était qu'un corollaire de l'autorisation d'exploiter les phosphates du Dyr précédemment accordée à la même personne; — Attendu de plus, qu'outre une expertise, une enquête de huit jours a eu lieu sur l'amodiation des communaux de douars ci-dessus désignés, et que dans cette enquête de commodo et incommodo, ouverte le 8 janvier 1894 et close le 15 du même mois, après les affiches et publications règlementaires, aucun motif de réclamation ou d'opposition n'a été déposé par les intéressés ; — Qu'enfin, par délibération du 16 janvier 1894, la commission municipale de la commune mixte de Morsott, régulièrement composée, estimant que les résultats de l'enquête n'étaient pas de nature à changer quoi que ce soit à la concession déjà accordée et partageant en cela l'avis du commissaire enquêteur, a confirmé la convention précédemment passée avec Mme veuve Laporte; — Attendu que, cela étant et les douars Gouraye et Morsott, sections de la commune mixte de Morsott, ayant été légalement représentés par la commission municipale et l'administrateur de la commune, leurs uniques tuteurs et administrateurs du moment qu'ils ne plaidaient pas contre la commune mixte, on ne saurait légitimement soutenir que le contrat d'amodiation du 4 juin 1892 a été consenti *a non domino* ; — Qu'en conséquence, le traité dont s'agit ne peut, vis-à-vis de l'amodiataire, donner prétexte de ce chef à aucune critique (voir

arrêts cités plus haut) ; — Attendu, quant aux redevances stipulées de Mme Laporte, qu'à supposer qu'elles doivent être réparties entre les deux douars intéressés et affectées à leurs besoins particuliers, au lieu de revenir à la commune, ainsi que cela est prétendu par la partie demanderesse, c'est un compte à régler entre la commune mixte de Morsott et ses sections indigènes et que cette question d'administration intérieure, à laquelle le tiers contractant reste étranger, ne peut exercer aucune influence sur la validité de la convention ; — Attendu par suite que le premier moyen de nullité est aussi mal fondé en sa seconde branche qu'en sa première ;

Sur le deuxième moyen de nullité, tiré du défaut d'approbation régulière du contrat du 4 juin 1892 : — Attendu que le demandeur soutient que l'approbation donnée par M. le préfet de Constantine au traité passé de gré à gré avec Mme Laporte est inopérante et inefficace ; qu'en effet, ce fonctionnaire n'avait pas qualité pour donner une semblable approbation et que c'était à M. le gouverneur général de l'Algérie ou au chef de l'État, suivant le montant des redevances, qu'il appartenait exclusivement d'approuver la convention litigieuse ; —Attendu qu'ici encore, faute d'un texte spécial à la matière, contemporain du contrat dont s'agit ou antérieur à lui, il faut rechercher dans les principes généraux des lois en vigueur en Algérie à cette époque les règles applicables au susdit traité ;—Attendu que, d'après la partie demanderesse, ce serait le décret d'administration publique du 23 mai 1863, titre IV, § 1er, art. 17 et 18, qui trouverait son application dans la cause, ou bien les art. 47, 48 et 65 de l'arrêté organique du 20 mai 1868, ou tout au moins l'ordonnance du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale en Algérie, art. 35, 56 et 57 ; — Attendu que les art. 17 et 18 du décret du 23 mai 1863 prescrivent, pour les aliénations des biens communaux des douars par vente de gré à gré, l'approbation du gouverneur général, si la valeur de la vente est inférieure à 5,000 fr., et, au-dessus de ce prix, celle du chef de l'État ; — Attendu qu'aux termes des art. 47, 48 et 65 de l'arrêté du 20 mai 1868, les ventes et les baux des biens communaux doivent être approuvés par le gouverneur général si la valeur de la vente excède 3,000 fr. et si la durée du bail excède neuf ans ;— Qu'enfin, suivant les art. 35, 56 et 57 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des ventes d'immeubles ou des baux de biens pris ou donnés à loyer par la commune sont soumis à l'approbation du gouverneur général, dans le premier cas quand il s'agit d'une valeur excédant 3,000 fr. pour les communes

dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr. et 10,000 fr. pour les autres communes; dans le second cas, lorsque la durée du bail excède neuf ans pour les biens ruraux; — Mais attendu, d'abord, que le décret du 23 mai 1863, titre IV, § 1er, ne saurait être applicable à la convention litigieuse, et ce par une double raison; — Attendu que la première de ces raisons, c'est que, ainsi que cela a été précédemment démontré, les art. 16 à 22 dudit décret de 1863 ne sont visés que dans l'art. 63 de l'arrêté du 20 mai 1868 et que cet art. 63 fait partie du titre II qui est exclusivement consacré aux communes subdivisionnaires et dont aucune disposition ne peut être étendue aux communes mixtes; — Attendu que le second motif, c'est que le décret du 23 mai 1863 ne contient aucune disposition relative au mode d'administration et de jouissance des biens des douars, à leurs baux, à leurs ventes mobilières; qu'il se borne à tracer les formalités à suivre pour la délimitation des territoires des tribus (titre II), la répartition de ces territoires entre les douars (titre III), l'aliénation des biens appartenant aux douars (titre IV), enfin la constitution de la propriété individuelle (titre V); que cette énumération suffit à prouver que ce décret ne s'occupe exclusivement que de la propriété foncière ou territoriale; — Attendu que le titre IV notamment, ayant pour objet l'aliénation des biens appartenant aux douars, les divise en biens communaux et en terrains de culture; que les art. 16 à 22 prescrivent les formalités à suivre pour les échanges et ventes de biens communaux aux enchères ou à l'amiable; que parmi elles figurent, d'abord, l'établissement d'un procès-verbal d'expertise portant estimation de l'immeuble, appuyé d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan de l'immeuble, et ensuite la transcription des actes d'échange et de vente de gré à gré ou aux enchères au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province; que ces formalités ne peuvent évidemment se référer qu'à une translation de biens immobiliers; et que tout le monde est d'accord pour refuser ce caractère au contrat du 4 juin 1892; — Attendu qu'il est impossible d'appliquer par analogie aux ventes mobilières des communes les règles tracées pour les ventes immobilières, car notre législation fait une distinction fondamentale entre les meubles et les immeubles; — Attendu qu'en matière de vente spécialement, autant la loi met de sauvegardes à l'aliénation des immeubles appartenant à des incapables, — et les communes sont considérées comme telles, — autant elle laisse de facilités pour l'aliénation des meubles; — Attendu qu'on voit habituellement, dans les ventes de biens mobiliers, des actes d'administra-

tion que les conseils municipaux ont le droit de faire sans aucune autorisation, parce que : 1° le mot « propriété » en lui-même ne saurait être étendu aux objets mobiliers constituant le patrimoine des communes ; et que 2° les objets mobiliers comptent généralement pour peu de chose dans l'avoir des communes, et que le législateur, *qui de minimis non curat*, n'avait pas à s'en occuper (Pandectes françaises, v° adjudic. administratives, p. 111 et 112) ; — Attendu que si on reconnaît au traité de 1892 le caractère d'acte d'administration, on est obligé d'admettre qu'il n'était pas soumis aux prescriptions du titre IV du décret d'administration publique du 23 mai 1863 ; que si on veut y voir une vente mobilière ne pouvant être rangée parmi les actes d'administration, ou un bail, ou un contrat *sui generis* tenant à la fois du louage et de la vente mobilière, on est amené à la même conclusion, puisque le susdit décret de 1863 ne vise aucun de ces actes; — Attendu, en second lieu, que les art. 47, 48 et 65 de l'arrêté du 20 mai 1868 ne sont pas davantage applicables à la convention dont s'agit, parce que, d'une part, il a été établi plus haut que le titre II de l'arrêté de 1868, dont lesdits articles font partie, ne concerne uniquement que les communes subdivisionnaires ou indigènes et nullement les communes mixtes ; et que, d'autre part, le texte même des art. 47 et 48 susvisés s'oppose à leur application aux communes mixtes, puisqu'ils ne soumettent à l'approbation du gouverneur général que « les délibérations des conseils subdivisionnaires » ; — Attendu, enfin, que ce ne sont pas non plus les art. 35, 56 et 57 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 qui peuvent être appliqués dans l'espèce, puisque ces articles ont été abrogés par l'arrêté du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 qui les a remplacés par d'autres dispositions (art. 9 et 36), et que ledit arrêté est précisément visé dans l'art. 12 de l'arrêté du 20 mai 1868, relatif aux dépenses et aux recettes des communes mixtes, aux acquisitions, aliénations, baux, dons et legs faits à leur profit ou consentis par elles ; — Attendu qu'on répond à cela que le préambule du susdit arrêté du 20 mai 1868 ne vise que le titre Ier de l'arrêté du 4 novembre 1848 sur la constitution de la propriété communale, et nullement son titre II sur les revenus des communes dont l'art. 9 susénoncé fait partie ; que, dès lors, ce dernier arrêté n'est applicable aux communes mixtes qu'en ce qui concerne les échanges ou ventes des biens à elles concédés par l'État (art. 7 et 8), et ce, concurremment avec le décret du 28 juillet 1860 sur l'aliénation de la dotation immobilière des communes, lequel est aussi visé dans l'art. 12 de l'arrêté du

20 mai 1868; et qu'en conséquence ce sont les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847, auxquelles le susdit art. 12 se réfère également, qui règlent seules les acquisitions, aliénations, baux, etc., des biens du domaine privé des communes mixtes; — Mais attendu que cet argument est plutôt spécieux que concluant ; attendu, en effet, qu'il est inexact de dire que le préambule de l'arrêté du 20 mai 1868 vise uniquement le titre Ier de l'arrêté du 4 novembre 1848, et que, par suite, l'application des autres titres de cet arrêté, et notamment du titre II, se trouve expressément écartée ; — Attendu que ce qui est vrai, c'est que le susdit préambule vise textuellement « l'arrêté du pou- » voir exécutif du 4 novembre 1848, sur la constitution de » la propriété communale » ; et de ce que le rédacteur de l'arrêté du 20 mai 1868 n'a pas ajouté « et sur la nature » des revenus communaux », plutôt par raison d'abréviation que par esprit d'exclusion, il est téméraire d'induire que le législateur de 1868 a entendu n'appliquer aux communes mixtes que le titre Ier du susdit arrêté du 4 novembre 1848, à l'exclusion des autres, alors surtout que cet arrêté est visé sans restriction aucune dans l'art. 12 de l'arrêté du 20 mai 1868, et qu'en outre, il est constant, d'après l'exposé des motifs qui précède ce dernier arrêté, que le législateur a voulu assimiler la commune mixte à la commune française, comme la commune de plein exercice l'était déjà : ce qui suffit à condamner le système soutenu par le demandeur, lequel est entièrement contraire au sens et à l'esprit de la loi ; — Attendu que l'arrêté du 20 mai 1868 n'a pas pu faire revivre des dispositions expressément abrogées depuis 1848 ; et qu'en résumé, une saine interprétation du susdit art. 12 de cet arrêté conduit à décider, conformément aux intentions manifestes et à la pensée bien connue du législateur, que l'arrêté du 4 novembre 1848 régit les actes pour lesquels il a été dérogé par ledit arrêté aux dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847, c'est-à-dire les acquisitions, aliénations, baux, dons et legs, etc. ; tandis que cette dernière ordonnance règle les matières sur lesquelles ses dispositions ont été maintenues, savoir les dépenses et les recettes, les transactions et la comptabilité ; — Attendu, cela étant, que l'arrêté du 4 novembre 1848, seul applicable dans la cause, porte en son art. 9 que « les lois qui régissent en France l'administration » municipale sont applicables dans l'Algérie en ce qui » concerne les acquisitions, échanges, ventes, mises en » ferme ou location de biens autres que ceux compris dans » le domaine municipal (c'est-à-dire dans la dotation immo-

» bilière consentie par l'État) » ; — Attendu qu'il faut donc appliquer aux aliénations et aux baux des communes mixtes d'Algérie, pourvu que, comme dans l'espèce, il ne s'agisse pas de biens faisant partie du domaine municipal, les prescriptions de la loi métropolitaine relatives aux ventes et aux baux des biens communaux, en combinant, d'ailleurs, cette législation avec les dispositions spéciales à l'Algérie qui réglementent les attributions préfectorales ; — Attendu, à cet égard, que le décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie, décret qui, soit dit en passant, a été en partie calqué sur le décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852, déclare en son art. 11 que « les » préfets statuent, soit en conseil de préfecture, soit sans » l'intervention de ce conseil, sur toutes les matières admi- » nistratives dont la nomenclature est fixée par le tableau B » ci-annexé » ;— Et attendu que ce tableau indique, parmi les matières administratives sur lesquelles les préfets de l'Algérie sont appelés à statuer en conseil de préfecture, en vertu du texte susrelaté et sous la rubrique « affaires communales » : 34° la vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes, quelle que soit la valeur de ces produits ; 36° le mode de jouissance en nature des biens communaux ; 37° les aliénations, acquisitions, échanges et partages de biens communaux ; 41° les baux à donner ou à prendre, quelles qu'en soient la valeur et la durée ; — Attendu, à la vérité, que la partie demanderesse prétend : 1° que les dispositions du décret du 27 octobre 1858 susmentionné n'ont pas pas pu survivre à la disparition du ministère éphémère de l'Algérie dont il était la conséquence, et que ce ministère ayant été supprimé et le gouvernement général rétabli à Alger par décrets des 24 novembre et 10 décembre 1860, il n'est pas admissible que la délégation accidentelle et de circonstance conférée aux préfets ait continué de subsister ; 2° qu'en tout cas, le décret de 1858 n'a été promulgué qu'en vue des communes de plein exercice, que c'est à celles-là seules que ses dispositions non abrogées peuvent encore s'appliquer, nullement aux communes mixtes, car l'arrêté du 20 mai 1863 ne vise dans son préambule que l'art. 54 de ce décret dont il exclut ainsi l'application des autres articles ; — Mais attendu, sur le premier point, qu'on décide généralement que la cessation de l'état de choses en vue duquel une loi a été faite ne suffit pas pour faire perdre à cette loi sa force obligatoire (Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. I, p. 26, n° 43, al. 2) ; — Qu'au surplus l'art. 7 du décret du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute

administration de l'Algérie, porte précisément que « le gou-» verneur général statue sur toutes les affaires administra-» tives qui n'ont point été placées dans les attributions d'une » autre autorité », et que l'art. 17 du même décret ajoute que » les attributions des préfets sont maintenues telles qu'elles » ont été déterminées par le décret du 27 octobre 1858 » ; — Qu'en outre, le décret du 5 septembre 1868, portant suppression des budgets des localités non érigées en communes, vise intégralement dans son préambule le sus-dit décret du 27 octobre 1858, dont il abroge seulement les dispositions de l'art. 54 ; — Que, de plus, l'art. 7 du décret du 19 décembre 1868, relatif à l'organisation des conseils de préfecture de l'Algérie, déclare que « les dispositions du décret du 27 octobre » 1858, sur les conseils de préfecture de l'Algérie, continueront » d'y recevoir leur exécution » ; — Qu'enfin le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie, mentionne encore en son art. 92 le susdit décret du 27 octobre 1858, dont il n'abroge que les dispositions relatives aux conseils généraux ; — Attendu, en ce qui touche la seconde objection, qu'on a toujours considéré, dans la pratique, que l'art. 11 du décret du 27 octobre 1858 était applicable aux communes mixtes comme aux communes de plein exercice, et que les délibérations prises par les commissions municipales en territoire civil ont été constamment approuvées dans les conditions prévues par ledit article (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 210, note 8) ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas exact de dire que l'art. 54 du susdit décret de 1858 étant seul visé dans le préambule de l'arrêté du 20 mai 1868, le législateur a indiqué par là même sa pensée de ne rendre que cet article applicable aux communes mixtes ; — Qu'en effet, du rapport à l'empereur qui précède l'arrêté de 1868 et dans lequel on lit : « La » création des communes mixtes aura pour conséquence de » supprimer les budgets des localités non érigées en commu-» nes, instituées par l'art. 54 du décret du 27 octobre 1858; » ces budgets deviennent, en effet, inutiles, puisque les com-» munes ou leurs annexes absorberont la totalité des terri-» toires... Ces modifications pourront faire l'objet d'un » décret que j'aurai l'honneur de soumettre à votre majesté, » lorsque, etc. », il résulte clairement, au contraire, que le susdit art. 54 n'a été visé qu'en vue d'une prochaine abrogation, qui a été réalisée par le décret du 5 septembre 1868; que, dès lors, les autres dispositions du décret du 27 octobre 1858 ont été maintenues, et que l'arrêté du 20 mai 1868 n'en a pas écarté l'application aux communes mixtes ; — Attendu,

en troisième et dernier lieu, qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer expressément au décret du 27 octobre 1858 pour qu'il fût applicable aux communes mixtes; — Attendu, effectivement, que ce décret, qui organise les pouvoirs de contrôle de l'autorité supérieure militaire et civile sur les circonscriptions comprises sous leur administration respective, n'avait pas, ainsi que cela a été précédemment démontré, cessé d'exister le 20 mai 1868, lorsque furent créées les communes mixtes et les communes subdivisionnaires; — Attendu, ceci posé, qu'on ne peut prétendre que la commission municipale de la commune mixte dût échapper, à cette époque, à tout contrôle; — Attendu que cette commune nouvelle étant alors créée en dehors du territoire civil, le pouvoir de contrôle appartenait nécessairement à l'autorité militaire, qui ne pouvait puiser les règles de ses pouvoirs ailleurs que dans les lois où ils avaient été définis; — Et attendu qu'à cette date il n'y en avait pas d'autres que le décret du 27 octobre 1858 qui, dans son art. 13, porte que « les commandants du terri- » toire militaire exercent dans ce territoire les attributions » civiles dévolues à l'autorité préfectorale dans le départe- » ment »; disposition maintenue, comme celle de l'art. 11 du même décret, par l'art. 17 du décret du 10 décembre 1860; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est bien certain que le régime des communes mixtes n'a pas été modifié par le décret du 24 novembre 1871, qui s'est borné à étendre l'action administrative des préfets sur la région tellienne, et qui, en faisant passer les communes mixtes du territoire militaire en territoire civil, a simplement remplacé le contrôle du commandant militaire par celui du préfet; — Attendu, en tout cas, qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 31 mai 1870 relatif aux attributions des préfets et des généraux commandant les provinces en Algérie « les préfets exercent dans les départements la » plénitude des pouvoirs administratifs », expression qui, dans sa généralité, comprend évidemment « les affaires communa- » les », et cela, sans distinction possible entre les communes mixtes et les communes de plein exercice; — Qu'en outre, le décret du 24 octobre 1870, relatif à l'organisation politique de l'Algérie, lequel est actuellement encore en vigueur, dispose dans son art. 7 que « chaque département est » administré par un préfet qui exerce, sous l'autorité » supérieure du gouverneur général civil, les attributions » conférées aux préfets des départements de la République »; — Qu'enfin, si on se reporte au décret du 26 août 1881, qui place sous l'autorité directe des ministres compétents les services de l'Algérie (justice, intérieur, finances, etc.), on

voit dans l'art. 2 que « les lois, décrets, arrêtés, règlements » et instructions ministérielles qui régissent en France ces » divers services s'appliquent, en Algérie, dans toutes celles » de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la » législation spéciale de ce pays » ; — Et attendu qu'à cette époque, en vertu de l'art. 1er du décret du 13 avril 1861, modificatif de celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les préfets de France avaient, en matière municipale, le pouvoir de statuer sur le mode de jouissance en nature des biens communaux, sur les aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que sur les baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée (tableau A, annexé au susdit décret, nos 47, 48 et 51) ; — Attendu qu'il résulterait donc de la combinaison de ces décrets et de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1848 qu'à supposer, ce qui n'est pas, que le décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie fût inapplicable au traité du 4 juin 1892, le préfet de Constantine n'en eût pas moins été investi, de par la loi métropolitaine, seule applicable alors, de pouvoirs suffisants pour approuver compétemment et valablement le susdit contrat, étant donné que l'arrêté du gouverneur général du 10 septembre 1895, portant réorganisation des djemaâs de douar, et le décret du 12 octobre 1895, relatif à l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie, ne sauraient avoir d'effet rétroactif ; — D'où il suit qu'en l'espèce et à quelque point de vue qu'on se place, la convention litigieuse a reçu sa perfection, sinon de l'approbation du préfet en date du 19 juin 1892, du moins et à coup sûr de l'approbation préfectorale, donnée en conseil de préfecture le 19 janvier 1894 dans les formes et les termes prescrits par la circulaire ministérielle du 5 mai 1852 ; — Qu'en conséquence, la contestation du demandeur à cet égard est sans valeur ;

Sur la régularité d'une cession de gré à gré : — Attendu, en droit, que la formalité de l'adjudication publique n'est imposée, à peine de nullité, par aucun texte aux communes mixtes ou à leurs sections, non plus qu'aux communes de plein exercice, ni aux communes indigènes, ni pour leurs baux, ni pour les ventes mobilières, ni même pour les ventes immobilières de biens communaux, de sorte que ces actes peuvent se faire à l'amiable comme aux enchères publiques ; — Attendu, en ce qui regarde spécialement l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains des communes, que ce n'est que depuis le décret précité du 12 octobre 1895, qui est sans application dans la cause, que cette exploitation ne

peut avoir lieu qu'en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication publique, sauf encore en cas d'invention ou de renouvellement d'amodiation ; — Et attendu, en fait, qu'on lit dans la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Morsott en date du 30 mai 1891 : « Considérant que les gisements de phosphates qui peuvent exister » dans le Dyr n'avaient, jusqu'à ce jour, été signalés par » personne; que Mme veuve Laporte revendique, à bon droit, » la priorité de cette découverte, et que, partant, c'est avec « elle que la commune doit traiter, de préférence à tout » autre ; que, d'ailleurs, les recherches entreprises à ce jour » n'ont pas donné de résultats suffisants pour justifier une » mise en adjudication des carrières découvertes; qu'il y a » tout lieu de craindre, au contraire, que les résultats d'une » adjudication publique soient moins avantageux pour la » commune que les propositions souscrites par Mme veuve » Laporte » ; — Attendu, d'autre part, que dans son rapport, en date du 18 mai 1892, M. l'ingénieur des mines Lantenois expose que « si l'inventeur d'un gîte minéral » non concessible en tant que mine et situé dans un » territoire communal n'a aucun droit positif à l'obten- » tion du permis d'exploitation de ce gîte, il a, en quelque » sorte, un droit moral. D'ailleurs, la concession du gîte » à une tierce personne ne serait pas ici sans présenter, » pratiquement, de sérieux inconvénients. Outre qu'il est » toujours difficile d'obtenir une justification suffisante » des capitaux disponibles, la mise en adjudication des » phosphates du Dyr pourrait avoir un effet tout autre que » celui qu'on poursuivrait. Il serait à craindre, notamment, » qu'il y eût, de la part de la société de recherches, un véritable » accaparement qui serait plutôt nuisible qu'utile à l'intérêt » général » ; — Que, dès lors, le traité de gré à gré du 4 juin 1892 est aussi conforme à l'équité et à l'intérêt de la commune qu'à la loi en vigueur à cette époque ;

Sur le dol et la fraude : — Attendu qu'après avoir invoqué dans son assignation « la fraude et le dol », sans indiquer même en quoi ils auraient pu consister, M. l'administrateur de Morsott, ès-qualité, déclare, dans ses conclusions du 7 juillet 1896, que « la violation flagrante et manifeste de toutes » les règles du droit civil et du droit administratif le dispense » d'avoir recours à la preuve de tous faits de dol et de fraude » commis » ; — Attendu que l'abandon de ce moyen est d'autant plus significatif que jamais la partie demanderesse n'a précisé et articulé un seul fait de cette nature, bien qu'elle ait été mise en demeure de le faire par actes judiciaires des

18 mai, 30 mai et 4 juin 1896, signifiés à la requête des défendeurs ; — Attendu que, contrairement à ses affirmations, aucune manœuvre dolosive n'a été relevée à l'encontre de Mme Laporte ni des frères Crookston par la commission d'enquête administrative ; — Attendu que, pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au rapport dressé par M. Mastier, l'un des membres de cette commission, rapport qui s'exprime notamment ainsi : « La concession de Mme veuve Laporte n'a » pas été donnée précipitamment. Elle a été l'objet d'une » longue et complète étude du service des mines. Le chiffre de » la redevance imposée, si minime qu'il soit, n'en est pas moins » conforme aux propositions de M. l'ingénieur Lantenois » ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est par trop évident que la commune mixte de Morsott et, encore moins, les douars Gouraye et Morsott, ne pouvaient entreprendre pour leur propre compte l'exploitation des gisements de phosphate du Dyr, ce qui aurait exigé de leur part de grosses avances de capitaux, sans compter les risques non moins grands d'une pareille entreprise ; qu'ils devaient donc forcément céder cette exploitation à un tiers ; et qu'on ne saurait alléguer que l'amodiation de Mme Laporte aurait été octroyée au préjudice d'autres offres plus avantageuses pour la commune, par l'excellente raison qu'à ce moment il n'y avait aucune autre demande pour les susdites carrières ;

Sur la lésion : — Attendu que la convention litigieuse, qu'elle constitue un bail, une vente mobilière ou un contrat *sui generis*, ne pourrait être rescindée pour cause de lésion, puisqu'aux termes de l'art. 1674 C. civ. les ventes d'immeubles seules sont sujettes à la rescision pour lésion et, qu'en outre, cette rescision n'est pas applicable aux ventes qui ont un caractère aléatoire, caractère que le traité du 4 juin 1892 offrait manifestement au moment où cet acte a été souscrit ; — Attendu, en effet, qu'on lit dans le rapport de M. l'ingénieur Lantenois, en date du 18 mai 1892 : « Nous avons exploré » les gisements de phosphates du Dyr... D'après une obser- » vation personnelle, le Dyr de Tébessa renferme des couches » de phosphates présentant une remarquable continuité... » Cependant, les travaux de recherches faits jusqu'à présent « ayant été, à proprement parler, insignifiants et ne consis- » tant qu'en explorations, on ne peut rien affirmer au sujet » de l'exploitabilité future du gîte » ; — Que, d'autre part, le rapport de M. l'ingénieur en chef des mines, en date du 27 mai 1892, constate également que « la question de savoir si » les gisements de phosphates seront exploitables utilement » reste aléatoire » ; — Qu'à cette époque, en outre, deux

exploitations seulement de phosphates avaient été tentées en Algérie, l'une à Souk-Ahras par le sieur Packard, cessionnaire du sieur Wetterlé, l'autre à Chaliff par la Société française, et que ces entreprises avaient complètement échoué toutes deux après des pertes énormes ; — Que, de plus, le susdit rapport de M. l'ingénieur des mines du 18 mai 1892 constatait que « les couches de phosphates du Dyr étaient » exploitables seulement par travaux souterrains » et que chacun sait que de semblables exploitations nécessitent l'avance de capitaux considérables et qu'à tout moment elles peuvent être arrêtées ou ruinées par l'interruption des couches souterraines, les variations de leur teneur ou de leur épaisseur ; — Qu'en conséquence et à quelque point de vue qu'on se place, la lésion ne pourrait, en aucun cas, permettre de résilier la convention dont s'agit, cette convention fût-elle, ce qui n'est pas, une vente immobilière ; — Attendu, du reste, que ledit contrat présentait, en fait, les plus grands avantages pour la commune mixte de Morsott et pour les douars, avantages reconnus et proclamés en ces termes par la commission municipale de cette commune dans sa délibération du 30 mai 1891 sus-visée : « Les propositions très acceptables » de Mme veuve Laporte sont de nature à créer à la commune » des revenus importants, si l'exploitation projetée prend » une certaine extension. Le mode de redevance proposé et » qui est basé sur les quantités de phosphates qui pourraient » être extraites est très juste et le contrôle de ces quantités » sera facile à exercer périodiquement au moyen des registres » d'expédition de la gare d'embarquement... La commission » municipale félicite Mme Laporte d'une initiative qui est » appelée, en créant dans le pays une industrie nouvelle, à y » attirer de grands capitaux et à procurer aux populations » ouvrières un travail assuré ; elle fait des vœux pour la » complète réussite de son entreprise » ; — Attendu que ces avantages ont été aussi appréciés par M. l'ingénieur des mines dans son rapport du 18 mai 1892 précité, qui contient le passage suivant : « La redevance offerte par Mme veuve » Laporte est bien minime, mais il faut compter avec la très » réelle difficulté que présentera probablement l'entreprise. » Cependant nous croyons qu'on peut l'élever à 25 cent. par » tonne extraite. La commune de Morsott n'a pas entendu » réaliser de véritables bénéfices sur cette exploitation ; elle » pense que la création d'une industrie nouvelle dans le » pays est pour la commune une source de gain suffisante. » Cette manière de voir est parfaitement acceptable » ; — Attendu que les avantages du traité pour la commune et

même pour la colonie sont encore mis en lumière par le rapport de M. l'ingénieur en chef des mines, du 27 mai 1892, qui s'exprime ainsi: « La question de savoir si les gisements » seront exploitables utilement reste aléatoire, et il y aura un » véritable intérêt public à ce que des notions précises soient » acquises à ce sujet, ce qui ne peut se faire que par un » essai d'exploitation continué un certain temps. Si un tel » essai doit réussir, il est bien juste que ceux qui en auront » fait les frais en recueillent le profit pendant un temps » raisonnable » ; — Attendu que l'État, indépendamment de son intérêt général de voir créer en Algérie une industrie pour laquelle la France était en partie tributaire de l'étranger, avait à la convention un intérêt particulier ; — Qu'en effet, les transports de phosphates de Tébessa devaient être une source de revenus importants pour le chemin de fer de Bône-Guelma, et diminuer d'autant les sommes que l'État est tenu de verser à cette compagnie en vertu de la garantie d'intérêts qu'il lui a consentie ; — Attendu qu'aucune de ces prévisions n'a été trompée ; — Attendu que l'exploitation Laporte-Crockston frères a déjà fait verser dans la caisse de la commune de Morsott des sommes très importantes ; — Attendu que cette industrie nouvelle a donné et donne encore du travail à de nombreux ouvriers ; qu'elle a sensiblement augmenté le trafic du chemin de fer de Bône-Guelma et diminué le prix des phosphates sur le marché français ; — Attendu que les douars Gouraye et Morsott, qui ont leur part de ces avantages, ne peuvent parler sérieusement de « contrat léonin et frauduleux » ni de « spoliation » ; — Qu'en effet, les redevances stipulées de l'amodiataire et payées, aux termes du traité, à la caisse municipale de la commune de Morsott, ont dû ou doivent revenir sinon en totalité, du moins en majeure partie, aux susdits douars Gouraye et Morsott, fractions de cette commune ; et que, si ces redevances ne leur ont pas profité jusqu'à présent, c'est un compte à régler entre eux et la commune, conformément à une jurisprudence aujourd'hui constante (Dalloz, supplément, v° Communes, n° 979) ; que, par suite, si ces douars ont été spoliés, c'est par la commune mixte elle-même et non par M^me^ Laporte ou ses cessionnaires ; — Attendu que si, après avoir constaté les avantages de la convention pour la commune, les douars, la colonie et même l'État, on se place au point de vue de l'autre partie contractante, on trouve la preuve qu'à la date dudit contrat et même une année après, M^me^ Laporte était bien loin de croire qu'elle bénéficiât d'une lésion subie par la commune ; qu'en effet, elle a refusé, en juillet 1893, une extension

du traité et une prolongation de dix-huit années qui lui étaient proposées moyennant l'élévation de la redevance de 0 fr. 25 cent. à 0 fr. 50 cent. par tonne; et qu'il est bien évident qu'elle se serait empressée d'accepter ces offres, si elle avait cru pouvoir accepter en même temps cette augmentation de la redevance; — Attendu que, cela étant et vu, d'autre part, les dispositions des art. 1674 à 1682 C. civ., on comprend que le demandeur n'insiste pas sur le moyen tiré de la lésion, lequel ne peut être retenu;

Sur la régularité de la cession du contrat aux sieurs Crookston frères : — Attendu que les agissements des frères Crookston n'ont pas été condamnés par la commission d'enquête administrative, contrairement aux allégations de la partie demanderesse: — Attendu que non seulement le rapport de cette commission ne dit et ne laisse entendre rien de pareil, mais encore qu'il reconnaît que « la cession n'était » prohibée par aucune clause du traité », admettant par là même qu'elle était permise; — Attendu, il est vrai, que le demandeur semble vouloir tirer de cette circonstance une conclusion opposée; mais qu'il est incontestable que, la cession, n'étant pas interdite par la convention initiale, était licite, que cette convention soit un bail, une vente mobilière ou un contrat *sui generis;* — Attendu, relativement à la nationalité des cessionnaires, qu'en Algérie comme en France, non seulement les carrières, mais les mines peuvent être concédées à des étrangers (art. 13 de la loi du 21 avril 1810, visée par le gouverneur général, le 24 mars 1852, pour promulgation en Algérie); — Attendu, au surplus, que cette cession à une société étrangère et ses motifs étaient connus dès avant la signature du contrat du 4 juin 1892; — Qu'en effet, le rapport de M. l'ingénieur des mines, en date du 18 mai 1892, en parle en ces termes : « Mme veuve » Laporte, d'après les renseignements qui nous ont été » communiqués, n'aurait pas les capitaux nécessaires pour » entreprendre les travaux d'exploitation. Elle aurait traité » avec une société étrangère qui se chargerait de faire » tous les travaux nécessaires de recherches et d'exploi- » tation, au cas où l'autorisation que sollicite Mme veuve » Laporte lui serait accordée. On peut se demander, dans ces » conditions, s'il ne serait point préférable de rejeter la » demande de Mme veuve Laporte, quitte à lui accorder une » indemnité d'inventeur. Nous ne pensons pas que cette » solution doive prévaloir »; — Attendu que la commune mixte de Morsott, mise en cause par les défendeurs, déclare s'en rapporter à justice sur la demande principale, ce dont il

convient de lui donner acte ; — Attendu qu'il y a donc lieu de valider et de maintenir la convention attaquée ;

En ce qui concerne l'appel en garantie : — Attendu que cette demande devient sans objet, par suite de la décision qui va être rendue sur la contestation principale ; — Attendu, quant aux dépens, qu'aux termes de l'art. 130 C. pr. civ. toute partie qui succombe doit supporter les frais de l'instance ; — Attendu que les défendeurs demandent acte de leurs réserves à fin de dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Vidant son jugement de sursis en date du 25 juin 1897, et prononçant définitivement sur le tout : — Donne acte à la commune mixte de Morsott de son rapport à justice sur la demande principale ; — Et de même suite, dit que la convention intervenue le 4 juin 1892 entre la susdite commune et dame veuve Laporte constitue, non pas une vente immobilière dont elle ne présente aucun des caractères essentiels, mais bien un bail ou une vente mobilière, ou plutôt encore un contrat *sui generis* tenant à la fois de l'un et de l'autre ; — Dit que les gisements de phosphates de chaux, qui en font l'objet, sont des carrières et non des mines ; — Dit aussi que cette convention n'a porté que sur des choses dans le commerce, partant disponibles ; — Dit et décide, en outre, que le contrat incriminé a été valablement passé par l'administration municipale de la commune mixte de Morsott, et que c'est à tort que les douars Gouraye et Morsott, sections de ladite commune, critiquent ce contrat sous prétexte qu'il aurait été consenti *a non domino*, l'administrateur ayant régulièrement agi au nom de la commune, en vertu d'une délibération de la commission municipale et sans l'intervention des djemâas des douars intéressés, intervention qu'aucun texte de loi, applicable dans la cause, n'exigeait alors ; — Décide encore que c'est compétemment et à bon droit que le préfet de Constantine a approuvé le susdit traité par arrêté pris en conseil de préfecture le 19 janvier 1894, après l'accomplissement des formalités légales ; — Dit aussi que c'est valablement que la convention litigieuse a été passée de gré à gré ; — Décide également que cette convention n'est point entachée de dol et de fraude, et qu'en outre, elle n'est pas et ne peut être viciée par la lésion ; — Dit enfin que la cession du contrat aux sieurs Crookston frères est régulière et inattaquable ; — En conséquence, déclare M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott ès qualités autant irrecevable que mal fondé en toutes ses demandes, fins, moyens et conclusions, l'en déboute ; — Ce faisant, valide et maintient le contrat d'amodiation du 4 juin 1892 susvisé pour être

exécuté selon sa forme et teneur ainsi que la cession qu'en a consentie dame veuve Laporte au profit des frères Crookston ; — Dit n'y avoir lieu de statuer sur le recours en garantie formé par les défendeurs, comme étant devenu sans objet, et met la commune mixte de Morsott hors de cause ; — Condamne la partie demanderesse en tous les dépens, y compris ceux de mise en cause de la commune mixte ; — Et donne acte à dame Laporte et aux sieurs Crookston frères de leurs réserves de dommages-intérêts contre qui de droit.

MM. GAULTIER, *prés.* ; MUSTON, *subst.*— Mes BORDET, WEILL, Georges BERRYER et TAPIE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

27 mai 1897

Habous, Tunisie, mines et carrières, propriété, gisements de phosphates de chaux, exploitation, concession par des indigènes à des Européens, droit personnel et mobilier, contestation, compétence des tribunaux français, conditions de validité du bail, autorisation du cadi, intervention de la djemaïa.

L'acte portant concession du droit d'exploiter un gisement de phosphates pendant un certain nombre d'années confère au concessionnaire, non un droit réel sur l'immeuble, mais un droit personnel et mobilier ;

Dès lors, en Tunisie, lorsque ladite concession est faite par un indigène à un Européen, les tribunaux français sont, aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, compétents pour connaître des contestations qu'elle soulève ;

Aucune exception n'a été apportée à cette règle en ce qui concerne la location des biens habous ; le décret beylical du 11 août 1886, qui admet en cette matière la compétence du tribunal de l'ouzara, n'ayant pas été visé par le ministre résident, n'a pu, par suite, abroger le décret précédent et n'a

eu pour unique but que de déterminer, dans les procès entre Tunisiens, les attributions respectives des diverses juridictions tunisiennes.

En autorisant le bail d'un habous, le cadi agit comme tuteur, chargé par la loi de protéger les incapables et de veiller à la conservation des immeubles habous ; et sa décision constitue un acte de juridiction gracieuse qui peut être annulée dans le cas où elle lèserait les droits des dévolutaires actuels ou des autres bénéficiaires.

Les jurisconsultes musulmans paraissent n'avoir jamais établi une distinction bien nette entre les mines et les carrières, et plusieurs d'entre eux reconnaissent à l'État la propriétéde toutes ces richesses naturelles contenues dans le sol ;

Mais cette matière a été réglée en Tunisie par décret beylical du 10 mai 1893, lequel ne réserve à l'État que la propriété des mines et attribue les carrières de toute espèce, et notamment les phosphates, au propriétaire du sol, qui peut les exploiter librement.

Lorsqu'un immeuble entier a été constitué habous avec ses utilités intérieures et extérieures, la constitution habous porte sur les gisements de phosphates qui s'y trouvent ;

Dès lors, les dévolutaires actuels de ce habous ont le droit de jouir de cette richesse ; mais ils n'en sont pas les propriétaires exclusifs, et elle appartient aussi à leurs descendants futurs et à la fondation pieuse à laquelle le habous fera définitivement retour, représentés les premiers par le cadi, d'après les coutumes musulmanes, la seconde, par l'administration des habous publics ou djemaïa instituée spécialement en Tunisie par le décret beylical du 19 mars 1874 ;

Et en l'absence de règles particulières écrites dans la loi ou consacrées par la coutume, il y a lieu de décider que le bail relatif à l'exploitation de gisements de phosphates doit être approuvé à la fois par ces divers ayants droit ou leurs représentants ;

Cette solution est conforme à la fois à l'esprit de la législation musulmane et aux divers décrets beylicaux qui ont eu pour but d'assurer la conservation des habous ;

En conséquence il y a lieu de déclarer nul le bail ayant pour objet l'exploitation de gisements de phosphates dans un habous privé, consenti par quelques-uns seulement des dévolutaires actuels du habous, avec l'autorisation du cadi, mais sans l'intervention de la djemaïa ;

Alors surtout que, contrairement à la législation tunisienne, la location a été faite pour une durée supérieure à trois ans, et qu'elle ne présente pas pour le habous un avantage évident démontré par une expertise.

(Mahmoud ben Belkacem et Mahmoud Pacha c. Targe)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il existe d'importants gisements de phosphates dans un endroit désigné sous le nom de Kalâa-Djerda et situé en Tunisie sur le territoire du canton du Kef ; — Attendu que l'immeuble dans lequel se trouvent ces carrières a appartenu autrefois au cheikh Tabet ben Chennouf ; — Attendu que ce dernier l'a constitué inaliénable ou habous par un acte passé devant des notaires tunisiens, dans la dernière décade du mois de chaoual de l'année 1080 de l'hégire ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que cette constitution de habous comprend l'ensemble de ce terrain avec toutes ses utilités intérieures et extérieures, qu'elle est faite au profit d'un saint ou marabout nommé M'hammed ben Khelifa ech-Cherif et de ses enfants mâles et de leurs descendants, et qu'après l'extinction de toute sa postérité les revenus de ce terrain seront affectés à l'entretien de son tombeau ; — Attendu que la validité de cet acte n'est pas contestée ; — Attendu qu'il est reconnu également que les fils du marabout M'hamed ben Khelifa ech-Cherif ont eu des descendants qui bénéficient de ce habous et qui sont actuellement au nombre de plus de cent ; — Attendu que, par un acte sous seing privé fait dans le courant du mois de juin de l'année 1894, un certain nombre de ces dévolutaires ont cédé au sieur Mercier le droit d'exploiter pendant neuf ans une partie des gisements de phosphates qui se trouvaient dans cet immeuble ; — Attendu que cette cession a été consentie pour un loyer de 2,559 fr. pour la première année et de 2,000 fr. pour les années suivantes et que le sieur Mercier a conclu ce bail pour le compte d'une association qui existait entre lui et les sieurs Rouquerol et Bellot ; — Attendu que,

sur la demande de six autres dévolutaires, le cadi hanéfite a, par décision du 18 septembre 1895, nommé le sieur El Hadj El Hamel ben Abbès aux fonctions de mokaddem ou administrateur de ce même habous ; — Attendu que, par un contrat passé devant des notaires tunisiens le 15 novembre 1895 avec l'autorisation du cadi malékite de Tunis, cet administrateur a accordé au sieur Targe, pour une durée de quinze ans, le droit d'exploiter tontes les carrières de phosphates contenues dans ce terrain ; — Attendu qu'il résulte de cet acte que cette concession a été faite moyennant une somme de 60,000 fr. qui devait être payée par le sieur Targe en trois termes égaux et qui devait appartenir exclusivement à la fondation pieuse au profit de laquelle le habous avait été constitué ; — Attendu que le sieur El Hadj El Hamel ben Abbès a été accusé par quelques-uns des dévolutaires du habous d'avoir reçu un pot-de-vin pour conclure cet acte, et qu'à la suite d'une enquête devant le cadi du Kef, un jugement du tribunal tunisien du charâa, en date du 11 juin 1896, l'a révoqué des fonctions d'administrateur de ce habous ; — Attendu que, le 30 juillet 1896, une décision du même tribunal a désigné, avec le consentement d'un grand nombre de dévolutaires du habous, les nommés Mahmoud ben Belkacem et Mahmoud Pacha pour remplir ces fonctions ; — Attendu que ces derniers ont assigné le sieur Targe pour faire prononcer l'annulation du contrat du 15 novembre 1895 mentionné ci-dessous et pour faire ordonner qu'il sera expulsé des terrains occupés par lui en vertu de cette convention ; — Attendu qu'ils lui réclament en outre une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts représentant le préjudice causé aux dévolutaires du habous par l'exécution de cet acte ; — Attendu qu'ils ont fait paraître, le 22 septembre 1896, dans le *Journal officiel tunisien*, un avis destiné à avertir de la nullité de ce bail les personnes qui voudraient traiter avec le sieur Targe pour l'exploitation des phosphates ; — Attendu que le sieur Targe a assigné à son tour les sieurs Mahmoud ben Belkacem et Mahmoud Pacha pour les faire condamner à lui payer une somme de 500,000 fr. en raison du dommage qu'il aurait souffert par suite de cette publication ; — Attendu que ces deux instances sont connexes ; qu'elles concernent, en effet, les mêmes personnes ; qu'elles ont pour origine une même affaire, et que, pour apprécier l'opportunité et la légitimité de l'avis publié par les sieurs Mahmoud ben Belkacem et Mahmoud Pacha, il est nécessaire de statuer sur la validité du bail dont se prévaut sieur Targe ;

Attendu que les sieurs Mahmoud ben Belkacem et Mahmoud Pacha invoquent quatre causes de nullité contre cet acte ; — Attendu qu'ils soutiennent : 1° que le sieur El Hadj-El Hamel ben Abbès, qui a passé ce bail, n'avait pas été régulièrement nommé aux fonctions d'administrateur du habous ; 2° que cette convention est entachée de fraude parce qu'il l'a conclue moyennant le versement d'une somme de 3,000 fr. touchée par lui comme pot-de-vin ; 3° qu'elle a été passée au mépris d'une précédente location consentie au sieur Mercier et acceptée par les dévolutaires du habous ; 4° qu'elle était dans tous les cas une violation des droits appartenant aux dévolutaires en vertu de l'acte constitutif de ce habous ;

Attendu que le sieur El Hadj El Hamel ben Abbès avait été investi de ses fonctions suivant les formes tracées par la loi musulmane tunisienne et en vertu d'une décision du magistrat qui est chargé par cette loi de la surveillance des immeubles habous ; — Attendu que cette désignation a été régulièrement faite ; — Attendu que, du reste, en prononçant sa révocation, le tribunal tunisien du charâa, qui est compétent en cette matière, a reconnu la validité de sa nomination ;

Attendu que l'accusation de fraude doit être écartée ; — Attendu que les sieurs Mahmoud ben Belkacem et Mahmoud Pacha invoquent vainement à ce sujet, contre le sieur Targe, le jugement de révocation du 11 juin 1896 dont il vient d'être parlé ; — Attendu, en effet, qu'il n'a pas été appelé dans cette instance et que le sieur El Hadj El Hamel ben Abbès n'avait aucune qualité pour l'y représenter ; — Attendu que, d'après un principe d'équité et de droit admis par toutes les législations et consacré par l'art. 1351 C. civ., un jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties entre lesquelles il a été rendu ; — Attendu, dès lors, que la décision dont il s'agit ne pourrait pas être opposée au sieur Targe, alors même qu'elle émanerait d'un tribunal français ; — Attendu qu'elle ne saurait à plus forte raison produire aucun effet contre lui puisqu'il est citoyen français et qu'elle a été rendue par un tribunal indigène tunisien qui doit être considéré à son égard comme une juridiction étrangère ; — Attendu que l'enquête qui a précédé ce jugement est elle-même dépourvue de toute valeur ; — Attendu que les témoins qui ont accusé, dans cette enquête, le sieur El Hadj El Hamel ben Abbès d'avoir touché un pot-de-vin sont des indigènes recrutés au hasard et dont la sincérité paraît très suspecte ; — Attendu qu'ils ont été entendus sans prestation de serment,

hors de la présence du sieur Targe et sans aucune des garanties prescrites par la loi française pour les enquêtes ; — Attendu que la plupart d'entre eux se sont rétractés au cours d'une instruction faite plus tard par les soins de la juridiction pénale tunisienne de l'ouzara, et que plusieurs ont même déclaré alors qu'ils ignoraient ce que c'était qu'un pot-de-vin ; — Attendu que le sieur Targe n'a jamais nié avoir versé une somme de 3,000 fr. au sieur El Hadj El Hamel ben Abbès ; — Mais attendu qu'il affirme que cette somme n'était pas un pot-de-vin devant servir à acheter la conscience de cet individu ; qu'elle constituait un acompte imputable sur les loyers de l'immeuble et destiné à être réparti entre les dévolutaires du habous et qu'elle devait être restituée dans le cas où la location n'aurait pas été définitivement conclue ; — Attendu que c'est là ce qui résulte des termes mêmes du reçu que le sieur Targe a eu soin de se faire délivrer par le sieur El Hadj El Hamel ben Abbès en lui remettant cette somme et qui porte la date du 26 septembre 1895 ; — Attendu que ce paiement n'a pas été fait secrètement, mais en présence d'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs dévolutaires du habous ; — Attendu que ces diverses circonstances ne laissent subsister aucun doute sur la véracité des allégations du sieur Targe ; — Attendu, au surplus, que le bail dont se prévaut ce dernier n'est pas l'œuvre personnelle du sieur El Hadj El Hamel ben Abbès, mais qu'il a été passé avec l'autorisation du cadi malékite de Tunis, qui en a lui-même établi toutes les clauses ; — Attendu qu'aucun soupçon de fraude n'est élevé contre ce magistrat tunisien dont l'honorabilité est au-dessus de tout soupçon ;

Attendu que la seule question vraiment sérieuse qui se pose au procès est celle de savoir si l'administrateur du habous et le cadi avaient le droit de conclure ce bail ; si la location antérieure, consentie par certains dévolutaires du habous au sieur Mercier, ne faisait pas obstacle à la validité de cette convention et si enfin ces deux baux ne sont pas également nuls ; — Attendu que ce problème est d'ordre purement juridique et que c'est sur ce terrain que doit être maintenue la discussion ;

Attendu que le tribunal français de Tunis est compétent pour trancher ce différend ; — Attendu, en effet, que les conventions passées, soit avec le sieur Mercier, soit avec le sieur Targe, ne leur confèrent aucun droit réel sur l'immeuble, mais qu'elles leur concèdent seulement la faculté d'exploiter les phosphates pendant un certain nombre d'années, c'est-à-dire un droit personnel et mobilier ; — Attendu qu'un

décret beylical du 31 juillet 1884, revêtu du visa de M. le ministre résident et rendu conformément à l'art. 2 de la loi française du 27 mars 1883, donne aux tribunaux français, en matière personnelle et mobilière, la connaissance de toutes les affaires dans lesquelles un Européen est en cause; — Attendu qu'aucune exception n'a été apportée à cette règle en ce qui concerne la location des biens habous; — Attendu que le décret beylical du 11 août 1886, qui admet dans cette matière la compétence du tribunal de l'ouzara, n'a pas été visé par M. le ministre résident; qu'il n'a donc pas pu abroger le décret précédent et qu'il a eu pour unique but de déterminer, dans les procès entre Tunisiens, les attributions respectives des diverses juridictions tunisiennes; — Attendu que le tribunal du chara a fait lui-même, dans l'affaire actuelle, l'application de ces principes; qu'il avait été primitivement saisi du procès, mais qu'il la renvoyé devant la juridiction française;

Attendu, d'autre part, qu'en autorisant le bail conclu par le sieur Targe, le cadi malékite de Tunis a agi comme tuteur chargé par la loi de protéger les incapables et de veiller à la conservation des immeubles habous; que cette décision n'a été précédée d'aucun débat contentieux; qu'elle constitue un acte de juridiction gracieuse, qu'elle peut donc être annulée dans le cas où elle lèserait les droits des dévolutaires actuels ou des autres bénéficiaires du habous;

Attendu que les jurisconsultes musulmans paraissent n'avoir jamais établi une distinction bien nette entre les mines et les carrières et que plusieurs d'entre eux reconnaissent à l'État la propriété de toutes ces richesses naturelles contenues dans le sol; — Mais, attendu que cette matière a été réglée en Tunisie par un décret beylical du 10 mai 1893; — Attendu que ce décret ne réserve à l'État que la propriété des mines; qu'il attribue les carrières de toute espèce et notamment les phosphates, aux propriétaires du sol et qu'il permet à ces derniers de les exploiter librement;

Attendu qu'aucune difficulté ne se produirait si les phosphates dont il s'agit se trouvaient sur un immeuble ordinaire, désigné sous le nom de melk, dans lequel la nue propriété et l'usufruit appartiennent à une personne qui en a la pleine et entière disposition; — Attendu que le litige provient du caractère habous de cet immeuble; — Attendu que le habous est une institution originale du droit musulman et qu'on désigne sous ce nom un bien que son propriétaire rend inaliénable pour en affecter gratuitement les revenus au profit d'une œuvre pieuse; — Attendu que la loi musulmane,

toujours intimement unie à la religion, assimile aux œuvres pieuses celles de charité, d'assistance et d'utilité générale; — Attendu que la coutume a permis de désigner des dévolutaires intermédiaires qui jouissent des revenus du habous jusqu'au moment où l'œuvre pieuse devra à son tour en bénéficier; — Attendu que l'on distingue donc en fait deux sortes de habous : les habous publics et les habous privés; — Attendu qu'ils ont pour caractère commun d'être inaliénables, mais répondent à des besoins très différents; — Attendu que les habous publics, dont la jouissance est attribuée directement à une fondation pieuse, présentent de l'analogie avec les biens qui appartiennent en France à des établissements d'utilité publique; — Attendu que les habous privés dont les revenus ont des dévolutaires intermédiaires ont quelques points de ressemblance avec des propriétés particulières qui seraient grevées d'une substitution perpétuelle; — Attendu qu'ils avaient autrefois pour principal but de soustraire les biens aux convoitises et aux confiscations arbitraires du souverain en leur imprimant un caractère religieux; — Attendu qu'ils jouent encore aujourd'hui un rôle important, qu'ils conservent, en effet, les biens dans les familles, qu'ils les mettent à l'abri des agents d'affaires et des usuriers, qu'ils protègent les générations futures contre les actes de dilapidation et de prodigalité commis par leurs prédécesseurs et qu'ils contribuent ainsi grandement au maintien et à la stabilité de la société musulmane;

Attendu que pour déterminer les droits respectifs des divers bénéficiaires d'un habous, il faut consulter l'acte constitutif de ce habous, qui en forme, pour ainsi dire, la charte; — Attendu que, dans l'espèce, l'immeuble entier a été constitué habous par le propriétaire primitif Cheik Tabet ben Chennouf, avec toutes ses utilités intérieures et extérieures; — Attendu que c'est là ce qui résulte des termes mêmes employés par lui; — Attendu que les gisements de phosphates qui se trouvent dans ce terrain font évidemment partie de ces utilités; — Attendu que les dévolutaires actuels de ce habous ont donc le droit de jouir de cette richesse, mais qu'ils n'en sont pas les propriétaires exclusifs, et qu'elle appartient aussi à leurs descendants futurs et à la fondation pieuse à laquelle le habous fera retour après l'extinction de leur race; — Attendu que les générations futures ont pour représentant légal le cadi, qui, d'après les coutumes musulmanes, a pour mission de défendre les intérêts des absents et des incapables; — Attendu que la fondation pieuse est représentée en Tunisie par une administration spéciale, qui a été créée par le minis-

tère Khéreddine et qui porte le nom de djemaïa ou administration des habous publics; — Attendu que le seul moyen de sauvegarder les droits de ces divers intéressés paraît être de décider que les sommes payées pour l'exploitation d'un gisement de phosphates situé dans un habous privé seront employées à l'achat d'un autre immeuble qui deviendra lui-même inaliénable et dont les revenus recevront la même affectation que ceux du habous; — Mais attendu qu'il s'agit de savoir si cette combinaison est admise par la loi et quel concours de volontés est nécessaire pour la réaliser;

Attendu que si la question devait être résolue d'après les principes du droit français et s'il fallait considérer les dévolutaires comme des usufruitiers et la fondation pieuse comme propriétaire du habous, il est certain que les baux passés par le sieur Mercier et par le sieur Targe seraient aussi nuls l'un que l'autre; — Attendu qu'on ne saurait assimiler les phosphates à des fruits qui se reproduisent périodiquement; que, sans doute, ils deviennent meubles après avoir été détachés du sol; mais qu'avant leur extraction, ils font partie intégrante de l'immeuble auquel ils adhèrent, et que leur enlèvement déprécie cet immeuble et en diminue considérablement la valeur; — Attendu, dès lors, que la cession du droit d'exploiter pendant plusieurs années une carrière a toujours été regardée par la jurisprudence française comme un acte de disposition qui dépasse les pouvoirs de l'administrateur des biens d'un incapable et qui ne peut pas être accompli valablement sans recourir aux formalités imposées pour les aliénations d'un immeuble; — Attendu que cette règle est particulièrement appliquée lorsque la carrière n'était pas encore ouverte au moment de la cession; — Attendu que l'art. 598 C. civ. décide que les carrières non encore ouvertes au moment de la création de l'usufruit appartiennent exclusivement au nu propriétaire et que l'usufruitier ne peut pas en jouir; — Mais attendu que l'art. 599 du même Code interdit au nu propriétaire de nuire par son fait de quelque manière que ce soit aux droits de l'usufruitier; — Attendu que c'est nuire à ce dernier que d'ouvrir dans l'immeuble une carrière; — Attendu que le nu propriétaire ne peut donc pas ouvrir lui-même ou céder à un tiers le droit d'ouvrir une carrière pendant la durée de l'usufruit malgré la volonté de l'usufruitier; — Attendu que, le consentement de l'usufruitier étant nécessaire, les parties devront s'accorder sur les conditions de l'exploitation et sur l'indemnité qui sera due de ce chef à l'usufruitier;

Mais attendu que le habous est une organisation de la

propriété tout à fait particulière qui n'a jamais existé en France, soit dans la législation actuelle, soit dans l'ancien droit ; — Attendu que les textes de droit algérien et la jurisprudence basée sur ces textes doivent être aussi écartés du débat ; — Attendu, en effet, que l'ordonnance du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858 ont profondément altéré en Algérie le caractère du habous et porté atteinte à son essence même en le rendant aliénable ; — Attendu que la solution de la question doit donc être cherchée uniquement dans le droit musulman qui est en vigueur en Tunisie :

Attendu que l'on ne trouve, ni dans les textes de ce droit, ni dans les ouvrages des auteurs qui les ont commentés, aucune règle relative à l'exploitation des carrières contenues dans des habous privés ; — Attendu que ce silence peut s'expliquer par les habitudes du peuple arabe qui a presque toujours mené une existence agricole et pastorale ; — Attendu que l'industrie n'a jamais été très développée chez lui et qu'il paraît s'être peu préoccupé de la mise en valeur des richesses minérales que renferme le sol ;

Attendu qu'à défaut de loi, le tribunal a dû rechercher avec soin tous les précédents ; — Attendu, en effet, que la coutume du pays est un élément important du droit musulman tunisien et qu'elle supplée sur bien des points aux lacunes des textes écrits ; — Attendu que les seuls précédents qui aient pu être retrouvés sont au nombre de trois et qu'ils sont contradictoires ; — Attendu que les documents qui les contiennent ont été versés aux débats et communiqués aux défenseurs de toutes les parties ;

Attendu que, dans le courant du mois de juillet 1894, une carrière de plâtre située dans un habous privé au lieu dit Djebel-Ressas a été louée pour deux ans au nommé Braham Sarfati El Haïck moyennant un prix de 2,000 fr. et que le cadi a décidé que cette somme serait employée à l'achat d'un autre immeuble ;

Attendu que ce précédent se rapproche de la forme suivie pour le bail conclu par le sieur Targe ; — Mais attendu que, par deux actes passés devant des notaires tunisiens les 10 février 1895 et 9 décembre de la même année, divers dévolutaires d'un autre habous l'ont donné en location au sieur Hagelstein dans le but d'y rechercher et d'y exploiter des phosphates pendant une durée de neuf ans et moyennant un loyer de 1,800 fr. par an ; que ce bail ressemble à celui consenti au sieur Mercier et que le cadi paraît avoir approuvé cette façon de procéder, puisqu'il a désigné un administrateur

chargé d'encaisser les loyers du sieur Hagelstein et de les distribuer aux dévolutaires actuels du habous ;

Attendu enfin qu'une carrière de marbre et de pierres située dans un autre habous privé au lieu dit Djebel-Oust a été donnée en location au sieur Chaloun Goklan par un troisième acte passé devant des notaires tunisiens le 12 décembre 1886; — Attendu que les formes adoptées pour la rédaction de cet acte diffèrent de celles qui ont été observées pour l'un ou pour l'autre de ceux qui viennent d'être mentionnés ; — Attendu que ce bail a été conclu par l'administrateur du habous, avec l'autorisation du cadi malékite de Tunis, moyennant un loyer de 2,400 piastres par an ; mais qu'il ne contient aucune clause de remploi ; que l'administrateur avait été nommé, non pas par le cadi, mais par un décret de S. A. le bey et qu'enfin les dévolutaires du habous ont comparu devant les notaires pour ratifier les clauses de cette convention ; — Attendu que, dans cette matière, la jurisprudence des magistrats tunisiens est donc hésitante et incertaine et qu'il n'existe pas plus de coutume que de loi ;

Attendu que, dans ces conditions, on est obligé de s'en tenir au principe général d'après lequel, lorsque plusieurs personnes ont des droits sur une même chose, leur consentement unanime est nécessaire pour la validité des actes de disposition qui peuvent porter atteinte à leurs droits ;

Attendu, en conséquence, que, pour pouvoir exploiter un gisement de phosphates contenu dans un habous privé, il faut que le bail soit approuvé à la fois par les dévolutaires actuels du habous, par le cadi qui représente les dévolutaires futurs, et par la djemaïa ou administration des habous publics, à laquelle l'immeuble doit revenir après la disparition de tous les dévolutaires ;

Attendu que l'on ne conçoit pas, en effet, le motif pour lequel on préférerait l'avis de l'un ou de l'autre de ces divers intéressés ; — Attendu que cette décision est donc imposée par la force même des choses, et que du reste elle est conforme à l'esprit de la législation musulmane ; — Attendu que cette législation est hostile à toute modification apportée dans les habous et qu'elle recommande de choisir dans le doute la solution qui assure le mieux la conservation des biens de cette espèce ; — Attendu que divers textes spéciaux du droit tunisien conduisent au même résultat ;

Attendu que le décret beylical du 19 mars 1874, qui a organisé l'administration des habous publics, reconnaît par son art. 6 à cette administration le droit de surveiller les habous privés pour faire cesser les causes menaçant l'existence

même des habous, par exemple le défaut d'entretien des immeubles ; — Attendu que ce serait certainement menacer l'existence de l'immeuble que de démolir une maison habous ; — Attendu qu'il en est de même de l'enlèvement des phosphates dans un habous privé et qui en forment la principale richesse ;

Attendu que la loi tunisienne interdit absolument la vente pure et simple des immeubles habous, mais qu'elle permet sous certaines conditions leur échange ou leur vente avec clause de remploi ; — Attendu que c'est là ce qui résulte de plusieurs décrets beylicaux qui portent les dates du 24 mai 1870, du 22 mai 1874, du 16 novembre 1879 et du 19 mars 1883 ; — Attendu que le décret beylical du 19 mars 1874 dispose, dans son art. 13, que ces échanges ou ces ventes avec remploi ne pourront avoir lieu que par les soins du cadi, après les enchères publiques et avec l'autorisation de l'administration des habous publics ; — Attendu qu'un autre décret beylical du 25 novembre 1874 a étendu aux habous privés l'application de toutes ces règles ;

Attendu que les gisements de phosphate n'étant pas des fruits, c'est vendre en réalité sous forme de bail une partie de l'immeuble que de céder moyennant un capital ou une redevance le droit de les exploiter pendant plusieurs années ; — Attendu que le droit tunisien admet la validité d'un contrat d'une nature spéciale appelé enzel ou cession à enzel et qui n'est autre que la location perpétuelle ou l'aliénation du domaine utile d'un immeuble moyennant une rente ; — Attendu que les habous peuvent faire l'objet d'un enzel par les soins du cadi ; — Mais attendu qu'aux termes des décrets beylicaux des 21 octobre 1885 et 22 juin 1888, cette cession à enzel ne pouvait avoir lieu pour les habous privés que sur la demande du mokaddem ou administrateur de l'immeuble et avec le consentement écrit de tous les dévolutaires et que l'administration des habous publics doit toujours en recevoir avis ;

Attendu que pour faciliter la mise en valeur de ces biens et pour les rendre plus accessibles à la colonisation, un décret beylical du 23 décembre 1894 permet aux administrateurs des habous privés de se contenter du consentement des principaux dévolutaires pour demander la cession à enzel de ces immeubles, à condition d'avoir l'aprobation du cadi malékite de Tunis ; — Mais attendu que, pour sauvegarder les droits des autres intéressés, ce décret maintient, comme les décrets antérieurs, la nécessité d'une mise aux enchères pour la validité de cette cession ;

Attendu que ces textes démontrent que le législateur tunisien a voulu qu'aucun acte de disposition concernant les habous privés ne pût être accompli qu'avec l'assentiment des divers intéressés ou tout au moins avec des garanties très sérieuses destinées à les protéger contre toute lésion ; — Attendu que la seule autorisation du cadi ne lui a pas paru être une garantie suffisante ; — Attendu, en effet, que ce serait porter atteinte aux droits des divers bénéficiaires d'un habous, que de permettre à un magistrat, si honorable qu'il soit, d'aliéner sans mise aux enchères, soit d'office, soit sur la demande d'un petit nombre de dévolutaires, un gisement de phosphates d'une valeur considérable, et de l'autoriser ainsi à dépouiller les autres dévolutaires actuellement vivants, les dévolutaires futurs et la fondation pieuse elle-même ;

Attendu que des règles semblables à celles qui viennent d'être indiquées sont suivies dans d'autres pays musulmans pour les cas analogues ;

Attendu qu'il a été décidé, dans les mêmes pays, que l'inaliénabilité frappait, non seulement le fonds habous lui-même, mais encore les choses qui y sont unies ou incorporées par voie d'accession, et que les arbres qui poussent sur ce fonds ne pouvaient être vendus, à moins qu'ils ne soient susceptibles de se renouveler périodiquement comme cela se produit dans les forêts exploitées au moyen de coupes réglées ;

Attendu que l'application de ces principes entraîne la nullité des baux conclus, soit par le sieur Mercier, soit par le sieur Targe ;

Attendu que les indigènes qui ont traité avec le sieur Mercier ne représentent pas tous les dévolutaires actuels du habous ; — Attendu qu'ils n'ont pas pu céder valablement les droits des autres dévolutaires ; — Attendu qu'ils ne pouvaient pas davantage disposer à leur profit exclusif d'une richesse dont ils ont seulement la jouissance viagère et commettre ainsi un acte de dilapidation au préjudice des générations futures et de la fondation pieuse qui doivent avoir aussi le bénéfice du habous ;

Attendu que, du reste, la législation tunisienne interdit aux dévolutaires d'un habous privé de donner en location cet immeuble pour une durée supérieure à trois ans ; — Attendu que cette règle a été consacrée par l'art. 564 du décret beylical du 26 avril 1851 et par l'art. 3 du décret beylical du 13 avril 1874 et que ce tribunal en a fait plusieurs fois l'application ;

Attendu que le bail passé par le sieur Targe n'a pas plus

de valeur ; — Attendu, en effet, qu'en cédant à un tiers l'exploitation des phosphates pour une durée de quinze ans et moyennant le versement d'une somme qui devait revenir exclusivement à la fondation pieuse, l'administrateur du habous et le cadi ont lésé indûment et d'une façon très grave le droit de jouissance qui appartient aux dévolutaires ;

Attendu, en outre, que l'administrateur des habous publics aurait dû intervenir à cet acte pour y représenter la fondation ; — Attendu, il est vrai, que les jurisconsultes musulmans reconnaissent, en général, au cadi le droit de prendre des mesures relatives à l'administration des habous privés et que plusieurs d'entre eux lui permettent même d'autoriser leur location pour un grand nombre d'années ; — Mais attendu qu'à supposer que la législation tunisienne n'ait pas dérogé à cette règle et que le contrat invoqué par le sieur Targe puisse être considéré comme une location véritable, les coutumes musulmanes tunisiennes exigent, pour la validité de ces baux à long terme autorisés par le cadi, qu'ils présentent pour le habous une utilité évidente et que cet avantage soit démontré au moyen d'une expertise préalable ;

Attendu que l'avantage résultant pour le habous du contrat dont il s'agit est loin d'être évident ; — Attendu que le cadi a augmenté de 5,000 fr. le prix de 55,000 fr. proposé par le sieur Targe ; mais que rien ne prouve que cette somme ainsi majorée fût égale à la valeur des phosphates qui devaient être exploités pendant quinze ans ; — Attendu qu'antérieurement à ce contrat, le sieur Targe avait conclu avec le sieur El Hadj El Hamel ben Abbès un premier bail qu'il a versé lui-même aux débats et qui a été passé par acte sous seing privé en date du 19 septembre 1895 ; — Attendu qu'il résulte d'une clause additionnelle contenue dans cet acte que le sieur Targe acceptait dès ce moment de payer pour l'exploitation de cette carrière un loyer annuel de 4,000 fr. qui représentait pour quinze ans 60,000 fr. ; — Attendu que cette somme devait être versée à des époques plus éloignées que celles qui ont été fixées dans le contrat définitif ; — Attendu que, par suite de cette circonstance, ce contrat était beaucoup plus onéreux que le projet primitif pour le sieur Targe ; qu'il n'existe donc dans ce fait aucun motif de douter de la bonne foi de ce dernier ; — Mais attendu que cette abréviation de délai n'avait, pour la fondation pieuse, qu'un intérêt de minime importance ; — Attendu qu'il n'en est pas moins vrai que le sieur Targe avait fait d'abord une offre de 60,000 fr. et qu'en prenant la base adoptée par le cadi, c'est à 65,000 fr. qu'aurait dû être porté le prix du bail ; — Attendu que l'acte sous seing

privé du 19 septembre 1895 contient une autre stipulation d'après laquelle le sieur El Hadj El Hamel ben Abbès s'engageait à ne pas se prévaloir de l'augmentation de prix qui pourrait être exigée par le cadi ; — Attendu que c'est là une clause illégale qui aurait entrainé, pour le sieur El Hadj El Hamel ben Abbès, le retrait immédiat de ses pouvoirs d'administrateur si le cadi en avait eu connaissance ; — Attendu que cette convention du 15 septembre 1895 n'a donc pas été communiquée à ce magistrat et que, d'après les principes les plus certains du droit musulman, cette circonstance frappe d'une nullité absolue la décision qu'il a rendue ; — Attendu que, d'ailleurs, il n'avait pas les connaissances techniques nécessaires pour apprécier la valeur d'un gisement de phosphates ; qu'il devait donc s'éclairer au moyen d'une expertise ; — Attendu que telle est la procédure qui aurait été suivie en pareil cas par les magistrats français ; — Attendu que la loi musulmane tunisienne lui imposait spécialement l'obligation de recourir à ce mode d'investigation ; — Attendu que, d'après la même loi, l'autorisation qu'il a donnée dans ces conditions ne peut produire aucun effet ;

Attendu que les principes appliqués par le tribunal rendent très difficile l'exploitation des gisements de phosphates contenus dans les habous privés ; — Attendu qu'il appartient au législateur d'intervenir pour mettre ces richesses dans la circulation tout en sauvegardant les intérêts des divers bénéficiaires du habous ; — Attendu que, pour atteindre ce but, il suffirait peut-être d'édicter des mesures semblables à celles qui ont été prises pour la cession à enzel de ces mêmes immeubles ; — Attendu que l'intervention du législateur paraît nécessaire pour éviter des compétitions semblables à celles qui se sont produites dans l'affaire actuelle, où l'on a vu deux Français honorables engager l'un contre l'autre une lutte irritante et stérile et dépenser en pure perte des sommes importantes pour acheter des droits également illusoires à des indigènes qui se sont joués d'eux ;

Mais attendu que le rôle du tribunal doit se borner à appliquer la loi en refusant de sanctionner les actes nuls qui lui sont produits ;

Attendu que le bail du sieur Targe étant dépourvu de valeur, les administrateurs actuels du habous n'ont commis aucune faute en avertissant le public de cette circonstance par un avis inséré dans le *Journal officiel tunisien* ; — Attendu qu'ils avaient qualité pour assigner le sieur Targe afin de l'obliger à respecter les droits de leurs mandants ; — Mais attendu que le sieur Targe s'est mépris de très bonne foi sur l'étendue

de ses propres droits et que le procès qu'il a intenté de son côté n'avait aucun caractère téméraire ni vexatoire ;

Attendu qu'aucune des parties ne démontre qu'un préjudice ait été souffert soit par elle-même, soit par des personnes qu'elle représente ;

Attendu qu'on ne se trouve dans aucun des cas pour lesquels la loi permet aux tribunaux d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements ;

Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques-unes de leurs demandes ; — Attendu, en effet, que si le tribunal annule le bail passé avec l'autorisation du cadi par le sieur Targe, il est loin d'accueillir les conclusions des sieurs Mahmoud Pacha et Mahmoud ben Belkassem, et que, contrairement à leurs prétentions, il dénie formellement à ces derniers et aux dévolutaires actuels du habous la faculté d'exploiter sans contrôle les gisements de phosphates et de les aliéner au détriment des dévolutaires futurs et de la fondation pieuse ; — Attendu qu'il y a donc lieu de compenser les dépens ;

Par ces motifs : — Joint les causes et, statuant par un seul jugement contradictoire et en premier ressort ; — Dit que les gisements de phosphates contenus dans le habous privé dont il s'agit appartiennent à la fois aux dévolutaires actuels, aux dévolutaires futurs et à la fondation pieuse au profit de laquelle le habous a été constitué ; — Dit que la juridiction française est compétente pour annuler un bail conclu par un Européen contrairement au droit des bénéficiaires d'un habous ; — Dit que la décision du cadi, insérée au bail du 15 novembre 1895, produit par le sieur Targe, est un acte de juridiction gracieuse et qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée ; — Dit que les sieurs Mahmoud ben Belkassem et Mahmoud Pacha n'ont fait la preuve d'aucun dol ni d'aucune fraude et que l'existence du bail nul consenti précédemment au sieur Mercier ne faisait pas obstacle à une nouvelle location ;

Mais dit que le bail conclu par le sieur Targe, le 15 novembre 1895, est lui-même nul comme passé sans droit par les personnes qui figurent dans cet acte comme bailleurs ; — Ordonne, en conséquence, que le sieur Targe devra quitter immédiatement les terrains occupés par lui dans l'immeuble habous dont il s'agit et qu'il en sera expulsé même avec l'emploi de la force publique ;

Dit toutefois que les administrateurs actuels de ce habous et les dévolutaires qu'ils représentent ne sont pas autorisés par la loi à exploiter librement les gisements de phosphates

contenus dans cet immeuble et à en disposer au mépris des droits qui appartiennent aux dévolutaires futurs et à la fondation pieuse ;

Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions et dit ne pas y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ; — Dit que chacune des parties supportera ses dépens ; — Condamne toutefois le sieur Targe à payer les frais d'exécution du présent jugement, dans le cas où il ne déguerpirait pas vingt-quatre heures après sa signification.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *juge sup. ff. subst.* — Mes GOIN, MOSSÉ et DELMAS, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

17 février 1897

Servitude, passage, Tunisie, musulman, loi musulmane, preuve testimoniale, art. 254 C. pr. civ.

Les principes du Code civil ne sauraient être appliqués à la servitude de passage établie en Tunisie et entre musulmans, laquelle est régie par la loi musulmane, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le propriétaire est musulman ou Européen (1) ;

En conséquence, le droit musulman considérant la preuve testimoniale comme supérieure à toute autre, même à la preuve littérale, et admettant cette preuve contre et outre le contenu à un acte ou sur ce qui aurait été dit ou fait avant, lors ou depuis cet acte, il y a lieu pour les juges, conformément à l'art. 254 C. pr. civ., d'ordonner d'office la preuve par témoins d'une servitude de passage, destinée surtout à un usage public et quotidien, s'ils ne jugent leur religion suffisamment éclairée (2).

---

(1) V. trib. de Tunis, 29 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 421) ; Req. 20 avril 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 425) ; trib. de Tunis, 29 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 52).

(2) Cette affirmation que la preuve testimoniale est, en droit musulman, supérieure même à la preuve littérale, est très contestable. Elle paraît

(Mouchi Mimoun c. Municipalité de Gabès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Khalfallah ben Mouchi Mimoun est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 254 C. pr. civ. les juges peuvent ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants, s'ils ne jugent pas leur religion suffisamment éclairée et si la loi ne défend pas cette preuve ; — Attendu, en l'espèce, que les faits articulés sont pertinents et admissibles, que la preuve peut en être valablement ordonnée ; — Que vainement l'appelant invoque les termes de l'art. 691 C. civ., spécifiant que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres et soutient que c'est à tort que les premiers juges ont admis la preuve testimoniale ; — Que la servitude de passage alléguée a été établie en Tunisie et entre musulmans ; — Que les principes du Code civil ne sauraient, dès lors, lui être appliqués ; — Qu'il est admis par la jurisprudence qu'en droit musulman, la preuve testimoniale étant supérieure à toute autre, même à la preuve littérale, ce mode de preuve peut être admis même pour prouver contre et outre le contenu à un acte, ou sur ce qui aurait été dit ou fait avant, lors ou depuis cet acte ; — Que, lorsqu'il s'agit de droits de servitude nés et conservés, comme il est établi dans la cause, sous l'empire de la loi musulmane, c'est cette loi qu'il y a lieu d'appliquer, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le propriétaire est musulman ou Européen ; — Que la servitude de passage étant

---

contredite d'abord par le Coran lui-même, sour. 2, vers. 282 : « O vous qui croyez, lorsque vous contractez une dette solvable à une époque fixée, mettez-le par écrit. — Qu'un écrivain le mette fidèlement par écrit ». Et plus loin : « Ne dédaignez pas de mettre par écrit une dette, qu'elle soit petite ou grande, en indiquant le terme du paiement. Ce procédé est plus juste devant Dieu, mieux accommodé au témoignage et plus propre à ôter toute espèce de doute, etc. ». — Et en ce qui concerne spécialement la preuve du mariage, un commentateur de Sidi Khalil, Abd el Baki, dit qu'un acte passé devant le cadi constitue la preuve principale et authentique du mariage, et que toutes les prétentions élevées en dehors de cet acte sont nulles et inadmissibles. Conf. Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, I, p. 159 ; ces auteurs citent plusieurs arrêts en ce sens de la Cour d'Alger, des 16 mars 1866, 7 mars et 10 avril 1867.

admise par le droit musulman, une servitude de cette nature, destinée surtout à un usage public et quotidien, peut être prouvée par témoins ; — Qu'il échet, en conséquence, de confirmer le jugement déféré qui ordonne la preuve des faits articulés par l'intimée ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel interjeté par Khalfallah ben Mouchi Mimoun ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme le jugement déféré pour être exécuté en sa forme et teneur.

MM. CUNIAC, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes MEUNIER et BROUSSAIS, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 mai 1897

Presse-outrage, Algérie, diffamation, citation, délai, directeur de journal, complicité, prévention.

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse ayant été déclarée applicable à l'Algérie sans aucune restriction ni réserve, les délais de distance à observer pour la citation en matière de délits de presse sont ceux déterminés par l'art. 52 de ladite loi et non ceux fixés par l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 (1) ;

Est générale et n'édicte aucune exception en faveur des directeurs de journaux, la disposition de l'art. 43 de la loi sus-visée de 1881, aux termes de laquelle, « lorsque le gérant est en cause comme auteur principal, la poursuite

---

(1) Cette décision, d'une importance pratique considérable, paraît nouvelle en jurisprudence ; on peut cependant en rapprocher les décisions rendues en matière de divorce et qui ont décidé que, la loi du 18 avril 1886 sur la procédure du divorce ayant été promulguée en Algérie sans modification ni réserve, le délai d'appel du jugement qui prononce le divorce est celui de l'art. 443 C. pr. civ., c'est-à-dire le délai de deux mois et non celui d'un mois fixé par l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. — V. Alger, 16 déc. 1896 (*suprà*, p. 261) et la note.

pour complicité peut être exercée contre toutes personnes auxquelles l'art. 60 C. pén. pourrait s'appliquer » (1).

(Pompéani c. Bovet)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé à tort qu'en matière de délits de presse les délais de distance à observer pour la citation sont ceux déterminés par ledit art. 52, et non ceux fixés par l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Attendu que l'art. 69 de la loi du 29 juillet 1881 a déclaré la dite loi applicable à l'Algérie sans aucune restriction ni réserve ; que l'art. 52 de cette loi dispose qu'en matière de diffamation le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres ; que ce délai ayant été observé, dans l'espèce, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception soulevée par le demandeur et tirée de la nullité de la citation pour inobservation des délais de distance ; qu'ainsi le premier moyen du pourvoi n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que le demandeur aurait été illégalement cité comme complice d'un délit de diffamation par la voie de presse, à raison de sa seule qualité de directeur du journal l'*Écho de Bône* ; — Attendu que ce moyen manque en fait ; qu'aux termes même de la citation, qui constitue le titre de la poursuite et qui a régulièrement saisi la Cour d'assises, Pompéani a été poursuivi non à raison de sa seule qualité de directeur du journal, mais comme prévenu « d'avoir, dans les termes de l'art. 60 C. pén., aidé et assisté les auteurs de la diffamation dans les faits qui ont préparé et facilité ce délit » ; que l'art. 43 visé par le pourvoi dispose expressément que lorsque, comme dans l'espèce, le gérant est en cause comme auteur principal, la poursuite pour complicité peut être exercée contre toutes personnes auxquelles l'art. 60 C. pén. pourrait s'appliquer ; qu'il n'existe aucune exception à cette

(1) V. en sens contraire, Paris, 13 janv. 1898 (D. P. 93. 2. 243) ; *Adde* Bordeaux, 30 déc. 1891 (D. P. 92. 1. 471) et aussi D. A., *supplément au Rép.*, v° *Presse-Outrage*, n°s 1,320 et suiv.

règle en faveur des directeurs de journaux, et que c'est au jury seul qu'il appartient d'apprécier le bien ou le mal fondé de la prévention ; d'où il suit que ce second moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine du 27 avril 1897.

MM. LŒW, *prés.* ; SEVESTRE, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)

18 juin 1897

Licitation, Tunisie, immeuble non immatriculé, indivision, art. 815 C. civ., inapplicabilité, droit musulman.

L'art. 815 C. civ., règle du statut réel, n'est pas applicable, en Tunisie, aux immeubles non immatriculés, lorsqu'il est invoqué contre des indigènes sujets tunisiens (1) ;

En droit musulman, le copropriétaire qui ne veut pas rester dans l'indivision peut vendre sa part indivise, mais non demander la licitation (2).

(1, 2) V. dans le même sens, Alger, 27 mai 1867 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1867, p. 19 ; trib. de Tunis, 29 mai 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 325). — Cette solution est contraire au principe, généralement admis par les jurisconsultes musulmans, et reproduit par les commentateurs ou traducteurs modernes, que, d'après la loi musulmane comme d'après la loi française, nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision et que tout communiste peut contraindre les autres à procéder au partage ainsi qu'à la vente des biens impartageables en nature. V. pour les rites hanéfite et chaféite, Van den Berg, *Principes du droit musulman*, p. 140 ; pour le rite malékite, Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. II, p. 203 ; Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman*, t. II, p. 94 ; Clavel, *Droit musulman*, t. II, p. 82. — Il est vrai qu'en Égypte, un décret khédivial, du 24 zilhedje 1285, prescrit aux membres d'une même famille de rester dans l'indivision après le décès de son chef, afin d'éviter le trop grand morcellement de la propriété ; mais la nécessité même de ce décret pour déroger à la règle confirme

(Habib c. Consorts Ettouati)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que Salom Habib a fait procéder, à l'encontre de ses débiteurs Ettouati, à la vente sur saisie immobilière des vingt-cinq trente-deuxièmes indivis de divers terrains sis sur le territoire de Kalaa-Sghira ; que, par suite d'une adjudication prononcée à la barre du tribunal de Sousse à la date du 28 février 1896, il est devenu propriétaire des vingt-cinq trente-deuxièmes indivis d'une partie des immeubles saisis ; — Attendu que, par exploits de Warzée, huissier à Sousse, des 25 juillet 1896 et 19 mai 1897, il a fait assigner les défendeurs, ses copropriétaires, en demandant que les biens acquis par lui soient revendus de nouveau à la barre du tribunal, à titre de licitation, comme impartageables en nature, et en vertu des art. 815 et 827 C. civ. ; — Mais attendu, en droit, que l'art. 815 C. civ. est une règle du statut réel et n'est pas applicable aux immeubles situés en Tunisie et non immatriculés, alors qu'il est invoqué contre des indigènes sujets tunisiens ; — Attendu que si, en droit musulman, un copropriétaire n'est pas tenu de rester dans l'indivision, il lui est loisible de vendre sa part indivise ; — Attendu que l'indivision est le cas le plus fréquent en droit musulman ; que le seul moyen pour le demandeur d'arriver au résultat qu'il poursuit serait de demander l'immatriculation de l'immeuble ; qu'il n'y a pas lieu par le tribunal d'ordonner cette mesure d'office ;

Par ces motifs : — Déboute Habib de sa demande, le condamne aux dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; APPLETON, *subst.* — Me KRAFT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

31 mai 1897

Habous, transformation en bien melk, arrêt, constatation souveraine, déclaration motivée.

Est souveraine et échappe par suite à la censure de la Cour de

---

l'existence de la règle elle-même, qui, d'ailleurs, est peu appliquée en fait, l'indivision familiale constituant, chez les musulmans, le régime habituel de la propriété.

cassation, l'appréciation, donnée dans un arrêt, que les décisions judiciaires versées aux débats établissent d'une façon incontestable que les immeubles litigieux avaient perdu tout caractère de habous et étaient devenus melk ;

Est suffisamment motivé par le seul fait qu'il déclare et affirme que les biens litigieux avaient perdu le caractère de habous pour devenir melk erga omnes, *l'arrêt rejetant la prétention de demandeurs qui soutenaient que cette modification ne pouvait être opposée au regard de la succession de leur auteur.*

(Ben Cheik Lefgoun)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'art. 1351 C. civ. ; — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les effets d'une transaction dont la validité aurait été reconnue par divers jugements passés en force de chose jugée ; — Mais attendu que cet arrêt, sans dénaturer la dite transaction et sans violer la chose jugée, déclare, par une appréciation souveraine, que ces décisions établissent d'une façon incontestable que les immeubles litigieux avaient perdu tout caractère de habous, qu'ils étaient devenus melk, et que par suite la dite transaction ne pouvait leur être appliquée et qu'il y avait lieu de l'écarter ;

Sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que les biens litigieux avaient perdu le caractère de habous pour devenir melk *erga omnes*, par le seul effet de la modification qu'il relève et qu'il affirme être incompatible avec le caractère de habous, a motivé le rejet de la prétention des demandeurs en cassation qui avaient soutenu que la modification dont s'agit ne pouvait être opposée au regard de la succession de Sid Omar ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 6 décembre 1894 (1).

MM. TANON, *prés.* ; BERNARD, *rapp.* ; DUVAL, *av. gén.* — Me SAUVEL, *av.*

---

(1) V. cet arrêt (*Rev. Alg.*, 1895, 2. 1) et la note.

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

—

11 janvier 1897

—

Compétence, Tunisie, société, associés européens, matière personnelle et mobilière, compétence des tribunaux français.

—

Les tribunaux français en Tunisie sont seuls compétents pour connaître d'un litige, en matière mobilière, entre un indigène et une société ayant son siège en Tunisie, quand cette société n'est composée que d'Européens (1).

(Aïcha bent Hamda el Annabi c. Société des oliviers de Menzel)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par un acte passé le 26 décembre 1894 devant des notaires tunisiens, la dame Aïcha bent Hamda el Annabi et sa fille Djennina ont reconnu devoir une somme de 11,823 fr. à la société civile immobilière des oliviers de Menzel, représentée par le sieur Fabre, et qu'elles se sont engagées à la rembourser dans un délai de six mois ; — Attendu que cette société les a assignées en paiement de cette somme ; — Attendu que les défenderesses soutiennent que la juridiction française est incompétente pour connaître de l'affaire en raison de la nationalité des parties ; — Mais attendu que la société demanderesse n'est composée que de Français et d'Européens et qu'il est certain, dans ces conditions, qu'elle ne saurait être considérée comme étant de nationalité tunisienne ; — Attendu qu'un décret beylical du 31 juillet 1884 a soustrait à la juridiction des tribunaux tunisiens en matière mobilière tous les procès dans lesquels les Européens sont en cause ; — Attendu, d'autre part, que les usages et les conventions diplomatiques ont autorisé les Européens à former en Tunisie des sociétés civiles et commerciales sous la seule condition de respecter les lois et les

(1) V. Berge, *De la juridiction française en Tunisie*, p. 44.

règlements locaux ; — Attendu qu'aucune loi ni aucun règlement ne leur a imposé l'obligation de renoncer, pour user de cette faculté, à la juridiction des tribunaux français en ce qui concerne les litiges qui peuvent surgir, soit entre les membres de la société, soit entre la société elle-même et des tiers ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

MM. FABRY, *prés.* ; BLAT, *subst.* — Mes BODOY et GUEYDAN, *av.*

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

15 septembre 1896. — Décret concernant l'organisation de la justice en Annam et au Tonkin.

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu le décret du 17 août 1881 ; — Vu le décret du 8 septembre 1888, organisant le service de la justice au Tonkin ; — Vu le décret du 18 septembre 1888, portant règlementation de la procédure à suivre devant les cours et tribunaux de l'Indo-Chine ; — Vu le décret du 12 novembre 1889, assimilant les magistrats du tribunal d'Haïphong à ceux du tribunal d'Hanoï ; — Vu le décret du 28 février 1890, portant réorganisation de la justice au Tonkin ; — Vu le décret du 13 janvier 1894, portant création de la cour d'appel du Tonkin et fixant la compétence des tribunaux du Tonkin ; — Vu le décret du 12 novembre 1894, modifiant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin ; — Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux ministre de la justice (1) ;

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le service de la justice en Annam et au Tonkin a été réglé par les décrets du 28 février 1890 et du 13 janvier 1894. Ces décrets n'ont pas déterminé d'une façon suffisamment claire et précise la compétence des tribunaux français au point de vue territorial et au point de vue des personnes.. — Le présent décret a pour objet de combler cette lacune en fixant le ressort territorial de ces tribunaux et en déterminant clairement les différentes catégories de leurs justiciables. — Le projet de décret ci-joint, en vue de faciliter le service, prévoit la création d'un nouveau siège de conseiller à la cour d'appel, de lieutenants de juge près les deux tribunaux de première instance de Hanoï et de Haïphong et d'un attaché au parquet. — Le surcroit de dépenses occasionné par l'établissement de ces nouveaux emplois est en partie compensé par la suppression du poste de conseiller auditeur à la cour et a du reste été accepté par l'administration locale, au budget de laquelle sont imputables les frais du personnel de la justice. — Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Art. 1er. — La justice française est rendue au Tonkin par une cour d'appel siégeant à Hanoï, par deux tribunaux de première instance siégeant l'un à Hanoï et l'autre à Haïphong, par les tribunaux des résidences et par deux cours criminelles siégeant à Hanoï et à Haïphong.

Art. 2. — La cour d'appel de Hanoï est composée d'un président, de trois conseillers, d'un procureur général, d'un substitut et de deux attachés au parquet;

Art. 3. — Chaque tribunal de première instance comprend : un président, un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République.

Art. 4. — La circonscription du tribunal de première instance et de la cour criminelle de Hanoï comprend les provinces d'Hanoï, Sontay, Hung-Hoa, Bho-Bo, 8e territoire, 4e territoire, Bac-Ninh, Bac-Giang, Thaï-Nguyen, Hung-Yen et Phu-Li.

Art. 5. — La circonscription du tribunal de première instance et de la cour criminelle d'Haïphong comprend les provinces d'Haïphong, Haï-Duong, Thaï-Binh, Nam-Dinh, Minh-Binh, Quang-Yen, 1er territoire et 2e territoire.

Art. 6. — Les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong connaissent, sur le territoire des concessions françaises, de toutes les affaires civiles et commerciales, quelle que soit la nationalité des parties en cause. — Dans le reste des circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent des mêmes affaires dans tous les cas où l'un quelconque des plaideurs n'est pas sujet annamite. — La procédure suivie est celle établie en France pour les tribunaux de commerce, à quelque nationalité que les parties en cause puissent appartenir. — Il n'est fait exception à cette règle que dans les procédures spéciales où il est nécessaire de se conformer au cadre métropolitain.

Art. 7. — Ces tribunaux statuent en premier et dernier ressort : 1° dans les provinces d'Hanoï et d'Haïphong, sur toutes les actions personnelles et mobilières d'une valeur supérieure à 150 fr. et ne dépassant pas 1,500 fr. — En matière commerciale, leur compétence dans l'étendue des provinces d'Hanoï et d'Haïphong est celle des tribunaux de la métropole. — Dans les autres provinces de leur circonscription, le taux du ressort en matière commerciale est fixé comme il est dit au 2° du paragraphe 1er ci-dessus.

Art. 8. — Les attributions tutélaires confiées au juge de paix par la loi française seront exercées par les juges-présidents dans les provinces d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents dans les autres provinces du Tonkin. Ils exerceront les fonctions de juges conciliateurs dans les conditions prévues à l'art. 2 du décret du 18 septembre 1888.

Art. 9. — Les résidents ou vice-résidents des provinces du Tonkin, autres que celles où siègent les tribunaux de première instance, conservent la connaissance des affaires personnelles, mobilières et commerciales, jusqu'à la valeur de 150 fr. Leurs jugements en ces matières seront sans appel. Exceptionnellement, toutes les fois que les deux parties y consentent, ils peuvent connaître, en premier ressort seulement, des autres affaires dont la connaissance est attribuée ci-dessus aux tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong par l'art. 7. La composition de ces tribunaux est la même que celle des juridictions consulaires établies dans les Échelles du Levant;

Art. 10. — La procédure suivie dans tous les cas est celle des tribunaux de commerce, sauf les procédures spéciales où il est nécessaire de se conformer au cadre métropolitain. — Les frais de justice sont déterminés par les tarifs en vigueur devant les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong.

Art. 11. — En matière correctionnelle, les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong connaissent de tous les délits commis sur les territoires concédés à la France, quelle que soit la nationalité des prévenus. Dans le reste des

circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent de tous les délits commis par des non-sujets annamites ou par des Annamites au préjudice de non-sujets annamites ;

Art. 12. — Sur les territoires des villes d'Hanoï et d'Haïphong, les contraventions dressées contre les Annamites de ces villes sont jugées sans appel par les résidents-maires, qui ont la faculté de substituer aux peines édictées par le Code pénal français celles édictées par le Code annamite pour les mêmes infractions. Les autres justiciables des tribunaux français sont jugés en matière de simple police, sur le territoire des concessions françaises, par les tribunaux français et, dans les provinces, par les tribunaux établis au siège des résidents ou vice-résidents chefs de province. — Les décisions de ces derniers tribunaux pourront être frappées d'appel devant le tribunal de première instance, toutes les fois que la peine de l'emprisonnement sera prononcée.

Art. 13. — Les cours criminelles d'Hanoï et d'Haïphong connaissent des crimes commis sur le territoire des circonscriptions établies pour les tribunaux de première instance, d'après les règles de compétence déterminées à l'art. 11.

Art. 14. — Les dispositions en vigueur sur la composition et le fonctionnement des cours criminelles continueront à être observées, sauf les modifications ci-après.

Art. 15. — Le nombre des assesseurs qui doivent compléter la cour criminelle est porté à quatre.

Art. 16. — Chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, une commission composée du président du tribunal, du résident-maire et du premier adjoint, arrête, dans chaque circonscription, une liste de cinquante notables citoyens français, sur laquelle devra s'effectuer le tirage au sort des assesseurs de la cour criminelle. Cette liste ne devra comprendre que des personnes ayant leur résidence habituelle au chef-lieu de la cour criminelle, En cas d'empêchement, le résident-maire pourra être remplacé par le premier adjoint et celui-ci par un conseiller municipal suivant l'ordre d'inscription.

Art. 17. — Trois jours au moins avant l'ouverture de la session, il est procédé, par le président de la cour criminelle ou par le juge qu'il a délégué à cet effet, au tirage au sort des assesseurs. La liste des cinquante notables, dont il est parlé à l'article précédent, ayant été lue par le greffier, le président prescrit par simple ordonnance le retranchement de ceux qui sont décédés, ont quitté le Tonkin ou ont été frappés d'une incapacité légale depuis la formation de la liste. Tous les noms restants sont déposés dans l'urne après avoir été lus par le président à haute et intelligible voix.

Art. 18. — Il est alors procédé, par voie de tirage au sort, à la formation de la liste des quatre assesseurs titulaires qui doivent compléter la cour pour toutes les affaires de la session, sauf empêchement ou récusation de quelqu'un d'entre eux de la part des accusés. — Le procureur général seul aura le droit, au moment où les noms sortiront de l'urne, d'exercer autant de récusations qu'il y aura d'affaires inscrites au rôle de la session.

Art. 19. — La liste des quatre assesseurs titulaires étant ainsi formée, il sera procédé au tirage au sort des six assesseurs suppléants ; le procureur général, au moment où les noms sortiront de l'urne, pourra encore exercer deux récusations.

Art. 20. — La liste des six assesseurs suppléants étant ainsi formée, les accusés de chaque affaire, après s'être concertés entre eux, seront admis à exercer deux récusations sur les dix noms de l'une et de l'autre liste. Les assesseurs récusés seront remplacés, pour l'affaire seulement, par des

assesseurs suppléants appelés suivant l'ordre du tirage au sort, et la liste des assesseurs de jugement sera ainsi formée, sauf le droit de la cour, à l'ouverture des débats, de pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés ou d'adjoindre un ou plusieurs assesseurs suppléants pour suivre les débats, toujours dans l'ordre du tirage au sort.

Art. 21. — Les tribunaux résidentiels établis en Annam sont assimilés aux tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong quant à la compétence et aux attributions. Leur composition et la procédure suivie devant eux en matière correctionnelle sont semblables à celles des tribunaux consulaires des Échelles du Levant. — En matière civile et commerciale, ils se conforment à la procédure et aux tarifs de frais en vigueur au Tonkin.

Art. 22. — La cour d'appel d'Hanoï connaît : 1° des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents et vice-résidents, chefs de province au Tonkin, dans les conditions prévues à l'art. 9 ; 2° des appels des jugements rendus par les tribunaux résidentiels établis en Annam ; 3° des crimes commis en Annam par les justiciables des tribunaux français.

Art. 23. — Toutes les fois qu'un crime ou un délit intéressant la sécurité du protectorat ou le développement de la colonisation française aura été commis par un sujet annamite ou assimilé justiciable des tribunaux français, le gouverneur général pourra, par un arrêté, dessaisir la justice ordinaire et renvoyer l'affaire devant une commission criminelle qui sera composée et procédera comme il est dit ci-après.

Art. 24. — La commission criminelle dont il est parlé à l'article précédent sera composée d'un résident de la province, du procureur de la République du ressort où le crime aura été commis et d'un capitaine nommé sur la désignation du commandant supérieur des troupes. Elle sera pourvue d'un greffier qui sera pris parmi les commis-greffiers de la cour d'appel.

Art. 25. — Le résident de 1re classe et le capitaine dont il est parlé à l'article précédent seront nommés, ainsi que le greffier, par le gouverneur général au commencement de chaque année.

Art. 26. — La commission se réunira sur les lieux sans délai. En attendant son arrivée, le résident de la province commencera l'information sommaire. L'instruction sera dirigée par le président de la commission. Chaque membre pourra, toutefois, exiger l'audition des témoignages qu'il jugera utiles. Le greffier tiendra note des interrogatoires et de chaque déposition recueillis par la commission. Ces interrogatoires et dépositions seront relus aussitôt après avoir été reçus et seront signés par tous les membres de la commission, quand la majorité se sera mise d'accord sur la rédaction.

Art. 27. — L'instruction sera déclarée close à la majorité. L'accusé sera prévenu qu'il a trois jours pour préparer sa défense.

Art. 28. — Le quatrième jour après la clôture de l'instruction, la commission se réunira de nouveau. L'accusé sera entendu ainsi que toute personne qui se présentera pour lui. Il pourra, pendant les trois jours précédents, se faire communiquer ou faire communiquer à son conseil les pièces de l'instruction

Art. 29. — L'accusé entendu dans ses moyens de défense, la commission se retirera. Le président mettra aux voix la question de culpabilité. Elle ne poura être résolue contre l'accusé qu'à la majorité. La commission délibérera ensuite sur les circonstances atténuantes et l'application de la peine. Sa décision ne pourra être prise sur ces divers points qu'à la majorité. Le vote, dans chacun de ces cas, aura lieu au scrutin secret, si l'un des membres le demande. — La commission étant ensuite rentrée en

séance, le président, en présence de l'accusé et de son conseil, donnera lecture des textes appliqués et prononcera, s'il y a lieu, la condamnation. — Il demandera aussitôt à l'accusé s'il entend se pourvoir devant le conseil de protectorat, et l'arrêt, signé de tous les membres de la commission, devra faire mention de sa réponse.

Art. 30. — Si la réponse de l'accusé est négative, la condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures à la diligence du résident de la province. Si le condamné déclare se pourvoir, l'arrêt et les pièces de l'instruction sont portés immédiatement par le greffier de la commission au gouverneur général qui saisit, dans un délai maximum de dix jours, le conseil du protectorat.

Art. 31. — Le gouverneur général, sur l'avis conforme du conseil de protectorat, statue sur le pourvoi par un simple arrêté qui, en cas de rejet, pourra ordonner l'exécution immédiate.

Art. 32. — Dans le cas où un texte de loi aurait été violé, l'arrêt de la commission criminelle est cassé et l'affaire renvoyée devant une autre commission criminelle, nommée spécialement à cet effet et qui comprend un autre résident de 1re classe, président, le résident d'une autre province, le président du tribunal du ressort et un autre capitaine de l'armée.

Art. 33. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

18 septembre 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant ouverture du bureau de douane de Bou-Hadjar (frontière tunisienne) à l'importation du bétail. (*B O.*, 1896, p. 1093.)

19 septembre 1896. — Décret qui modifie le décret du 29 mai 1890, portant organisation du conseil supérieur des colonies. (*J. O.*, 20 sept. 1896.)

19 septembre 1896. — Décret instituant une commission permanente du conseil supérieur des colonies. (*J. O.*, 20 sept. 1896.)

22 septembre 1896. — Arrêté du premier ministre du bey de Tunis fixant pour tous les caïdats situés en territoire civil le taux de conversion en argent des prestations.

Vu le décret du 10 août 1896, accordant aux prestataires des chantiers de travaux publics de la Régence la faculté de se libérer en argent de leurs prestations au lieu de les exécuter en nature ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics ;

Art. 1er. — Le taux de conversion en argent des prestations est fixé, pour tous les caïdats situés en territoire civil : — A 1 fr. 20 la journée de prestataire (travailleur, conducteur de charrette, de bêtes de trait ou de bât, etc. — A 0 fr. 60 la journée d'âne, de mulet ou de bourricot, avec harnachement (conducteur non compris) ; — A 1 fr. 20 la journée de chameau, avec harnachement (conducteur non compris) ; — A 3 fr. 60 la journée de charrette (conducteur non compris).

25 septembre 1896. — Décret réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Sur le rapport du ministre des colonies (1) ; — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu le décret du 15 juin 1895, instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Art. 1er. — La colonie de la Côte d'Ivoire est détachée du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La direction politique et militaire de la Guinée française appartient au gouverneur général, qui exerce son autorité par l'intermédiaire du gouverneur résidant à Conakry. — Le gouverneur de la Guinée française assure seul, et sous sa responsabilité propre, l'administration de la colonie.

Art. 3. — Le gouverneur de la Côte d'Ivoire adresse au gouverneur général un duplicata de tous ses rapports politiques et militaires.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

28 septembre 1896. — Décret du bey de Tunis portant établissement d'un tarif général des douanes.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un tarif général des douanes à l'importation pour les productions originaires des pays n'ayant pas de convention commerciale avec la Régence ;

Art. 1er. — Le tarif général des douanes relatif à l'importation est établi conformément au tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe sont soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau B annexé au présent décret. Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau C annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent tarif entrera en vigueur le 15 octobre 1896. — Les produits étrangers dont les importateurs auront justifié en due forme, dans les quinze jours qui suivront la promulgation du présent décret, qu'ils ont

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Aux termes du décret du 16 juin 1895, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française étend sa haute autorité sur les territoires du Sénégal, du Soudan, de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire, et le gouverneur du Dahomey lui adresse un duplicata de tous ses rapports politiques et militaires. — L'expérience a démontré qu'il était possible de placer le gouverneur de la Côte d'Ivoire dans la même situation que son collègue du Dahomey. La politique à suivre au Fouta-Djallon, la situation particulière de cette importante région placée entre le Sénégal, le Soudan et la Guinée française, ne permettent pas de donner au gouverneur de cette dernière colonie une aussi complète liberté d'action. Mais il doit être nettement spécifié que, dans l'ordre administratif, l'autorité de ce haut fonctionnaire s'exerce avec toute sa plénitude.

été embarqués antérieurement à cette date pour un port tunisien, seront admis aux conditions de la législation en vigueur au jour de leur embarquement.

15 octobre 1896. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 juin 1896 sur les ventes publiques de marchandises en gros.

Vu les décrets des 31 mars 1860 et 7 octobre 1863, rendant exécutoires en Algérie la loi du 28 mai 1858, le décret du 12 mars 1859 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, les décrets des 30 mai et 29 août 1863 sur les ventes publiques de marchandises en gros ; — Vu le décret du 9 juin 1896, qui modifie les art. 1 et 2 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 précité ; — Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le décret du 9 juin 1896 est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

16 octobre 1896. — Décret portant réorganisation du service de la justice en Cochinchine.

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (1) ; — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le décret du 17 mai 1896, portant réorganisation de l'administration de la justice en Cochinchine et au Cambodge, a réalisé un progrès incontestable, notamment en créant à la Cour de Saïgon une chambre des mises en accusation et en substituant aux multiples juridictions simplifiées un ensemble de tribunaux moins nombreux, mais formant des centres judiciaires solidement constitués. Cette réforme a permis d'introduire dans la procédure d'importantes modifications et de donner plus de garanties aux plaideurs en identifiant davantage la justice cochinchinoise avec la justice métropolitaine. — La constitution de tribunaux fonctionnant avec trois juges devait entraîner une augmentation du personnel ; mais, limitée par les crédits mis à sa disposition par le conseil colonial, l'administration dut se contenter de celui dont elle disposait. Cette pénurie de personnel n'allait pas sans de nombreux inconvénients qui n'échappèrent, dès l'origine, ni au département ni aux pouvoirs locaux. — La Cour d'appel est composée d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers. Or, la 1re chambre, devant laquelle viennent les appels formés contre les jugements du tribunal de Saïgon, en matière européenne, doit être constituée à cinq membres ; la chambre indigène à trois ; la chambre des mises en accusation doit également être composée de trois conseillers. De plus, les audiences solennelles, qui connaissent des affaires d'annulation, exigent la présence de sept membres, et il y en a une au

mai 1854 ; — Vu le décret du 21 avril 1891 sur les pouvoirs et attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine ; — Vu le décret du 27 février 1892, réglementant le commerce indo-chinois ; — Vu les décrets des 17 juin 1889 et 17 mai 1895, portant réorganisation de la justice en Cochinchine et au Cambodge ;

---

moins par mois, sinon deux. Il convient enfin de rappeler que le service des Cours criminelles rend parfois indisponibles jusqu'à deux conseillers pour les assises de l'intérieur et trois conseillers pour celles de Saïgon. Il ne peut donc y avoir à la Cour moins de sept conseillers présents. — On comprend que dans ces conditions il soit difficile, même quand tous les membres sont à leur poste, d'assurer le fonctionnement normal de la Cour. Or, il est impossible de ne pas tenir compte des absences momentanées provenant d'indispositions passagères, si communes en Cochinchine, et surtout des congés, soit administratifs, soit de convalescence, lesquels sont un droit pour tout fonctionnaire. De ce fait, le personnel de la Cour se trouve réduit ordinairement d'un quart. — L'administration se voit, dès lors, dans l'obligation de recourir à des intérimaires. Cette façon de procéder a pour résultat immédiat de désorganiser les tribunaux inférieurs. Il peut même se faire qu'en l'absence du nombre suffisant de magistrats du tribunal de Saïgon n'ayant pas connu d'une affaire, des juges suppléants soient appelés à siéger à la Cour et statuent ainsi en appel sur des jugements rendus par des magistrats qui leur sont supérieurs en grade.

Frappé par tous ces inconvénients de nature à amoindrir le prestige de la justice, le conseil colonial a demandé la création de cinq nouveaux emplois de conseiller. J'estime que pour l'instant, malgré le nombre des affaires soumises à la Cour, nombre qui va sans cesse augmentant, il suffira de nommer trois nouveaux conseillers. — Si le décret du 17 mai 1895 a assuré des garanties plus grandes aux justiciables, il est certain, d'autre part, que la réduction des centres judiciaires a eu pour conséquence de rendre plus difficile pour certains habitants de la colonie l'exercice de leurs droits, bien que la répartition des ressorts ait été calculée de façon à tenir compte des distances et de la facilité des communications. En outre, la population de la Cochinchine occidentale s'est accrue sensiblement depuis plusieurs années, et la quantité de terres cultivées y augmente dans des proportions importantes. C'est ainsi, notamment, que les arrondissements de Long-Xuyen et de Rach-Gia comprennent, l'un 94,475 habitants, l'autre 42,500, d'une population très commerçante, qui, dans l'organisation actuelle, est souvent obligée d'entreprendre des voyages de trente, quarante, soixante heures même, en embarcation, avant de trouver un juge qui ait qualité pour régler ses affaires. — Cette situation a amené le conseil colonial à demander la création de plusieurs justices de paix à compétence étendue et le transfèrement du tribunal de première instance de Bien-Hoa à Long-Xuyen. J'estime qu'il est nécessaire de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux vœux de l'assemblée locale. Cependant il ne me paraît pas que l'utilité de créer un tribunal à Long-Xuyen implique la suppression pure et simple de celui de Bien-Hoa. — Si par suite de la diminution de la population, le chiffre des affaires a sensiblement diminué, il est encore assez élevé pour justi-

Art. 1". — Des tribunaux de paix à compétence étendue sont créés à Bien-Hoa, Rach-Gia et Bac-Lieu. — Le tribunal de première instance de Bien-Hoa est supprimé. Il est institué un tribunal de première instance à Long-Xuyen.

Art. 2. — Le tribunal de Long-Xuyen est composé: d'un juge, président; un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République, un greffier et un ou plusieurs commis-greffiers, dont le nombre est déterminé selon les besoins par le procureur général.

Art. 3. — Le ressort territorial du tribunal de Long-Xuyen comprend le district de Long-Xuyen.

Art. 4. — La composition, la compétence et le fonctionnement des justices de paix de Bien-Hoa, Rach-Gia et Bac-Lieu sont déterminés conformément aux prescriptions du décret du 17 mai 1895, organisant la justice de paix à compétence étendue de Tay-Ninh. — La Cour d'appel de Saïgon aura sur les jugements des tribunaux de paix à compétence étendue la même compétence que sur ceux des tribunaux de première instance. — Les greffiers des tribunaux de paix, de même que ceux des tribunaux de première instance de l'intérieur de la Cochinchine et de Pnom-Penh, remplissent en outre les fonctions de notaire et de commissaire-priseur.

Art. 5. — La présence d'un officier du ministère public n'est pas obligatoire devant la justice de paix à compétence étendue de Poulo-Condor.

Art. 6. — Le droit de se porter partie principale en matière civile, dans le cas où il est dévolu par la loi au ministère public, est réservé: — 1° Devant le tribunal de paix de Bien-Hoa, au procureur de la République à Saïgon; — 2° Devant le tribunal de paix de Rach-Gia, au procureur de la République à Long-Xuyen; — 3° Devant le tribunal de paix de Bac-Lieu, au procureur de la République de Soctrang; — Ce droit sera exercé conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret du 17 mai 1895.

Art. 7. — Il n'est rien modifié aux dispositions du décret du 27 février 1892, concernant le jugement des conventions et contestations commerciales entre indigènes et Asiatiques, dont toutes les dispositions continueront à être observées.

Art. 8. — Il est créé à la Cour d'appel de Saïgon trois nouveaux emplois de conseiller.

Art. 9. — En audience solennelle, les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par cinq membres au moins.

Art. 10. — Il est institué une Cour criminelle à Long-Xuyen. Sa composition, son fonctionnement et sa compétence sont réglés conformément aux dispositions des art. 37 et suivants du décret du 17 mai 1895. — Son ressort territorial comprend les districts de Long-Xuyen, Chaudoc, Ha-Tien, Rach-Gia, Cantho, Soctrang, Bac-Lieu et Caman.

Art. 11. — Le ressort territorial de la Cour criminelle de Vinh-Long est, en conséquence, réduit aux districts de Vinh-Long, Sadec et Travinh.

---

fier la création d'une justice de paix à compétence étendue. L'institution à Long-Xuyen d'un tribunal de première instance permettra d'y installer une Cour criminelle qui desservira la partie sud et sud-ouest de la Cochinchine, dependant jusqu'ici du ressort de Vinh-Long. Deux autres justices de paix créées à Rach-Gia et Bac-Lieu viendraient compléter l'organisation judiciaire de la Cochinchine occidentale. — La dépense qui en résultera sera largement compensée par l'économie faite sur les frais de transport des accusés et des témoins, lesquels, pour se rendre à Vinh-Long, sont obligés, avec l'organisation actuelle, de franchir des distances considérables et de traverser le fleuve.

17 octobre 1896. — Décret portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie *(J. O.*, 24 oct. 1896).

17 octobre 1896. — Arrêté du min. des colonies fixant les conditions du concours pour l'admission d'administrateur stagiaire aux colonies. *(J. O.*, 24 oct. 1896.)

17 octobre 1896. — Arrêté du min. des colonies fixant les conditions du concours d'admission à l'emploi de chancelier stagiaire de résidence en Annam, au Tonkin et au Cambodge. *(J. O.*, 24 oct. 1896).

17 octobre 1896. — Décrets qui modifient le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux. *(J. O.*, 20 oct. 1896).

17 octobre 1896. — Décret relatif aux délégués au conseil supérieur des colonies et à la convocation des électeurs. *(J. O.*, 20 oct. 1896.)

19 octobre 1896. — Arrêté du min. des colonies relatif au roulement des officiers, agents et commis du commissariat colonial. *(J. O.*, 23 oct. 1896.)

20 octobre 1896. — Décret relatif à la direction et à l'administration des hôpitaux coloniaux. *(J. O.*, 28 oct. 1896.)

21 octobre 1896. — Décret rapportant les dispositions du décret du 17 juillet 1886, au sujet des droits de navigation à percevoir sur les navires italiens.

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1); — Vu les art. 5 et 6 de la loi

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Les navires étrangers acquittent dans les ports de France et de l'Algérie les mêmes droits de navigation que les bâtiments français; — Il n'est fait d'exception à cette règle générale qu'à l'égard des navires des pays étrangers dans lesquels le pavillon français est soumis,

du 19 mai 1866; — Vu le décret du 17 juillet 1886; — Vu la déclaration échangée le 1er octobre 1896 avec le gouvernement italien;

Art. 1er. — Le décret du 17 juillet 1886, établissant des surtaxes sur les navires italiens abordant dans les ports de France et d'Algérie, cessera d'être appliqué à partir du 1er novembre prochain.

---

pour la navigation, à des droits ou des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exemptés; — Dans ce cas, l'art. 6 de la loi du 19 mai 1866 confère au gouvernement le droit d'user de rétorsion en établissant par décret les surtaxes jugées nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé; — A l'expiration de la convention de navigation conclue avec l'Italie, le 13 juin 1862, le pavillon français ayant été soumis dans les ports italiens à des taxes différentielles, le gouvernement de la République a, par décret du 17 juillet 1886, imposé aux navires italiens dans les ports de France et d'Algérie des surtaxes correspondantes; — A la date du 1er octobre, M. le ministre des affaires étrangères a échangé avec M. l'ambassadeur d'Italie une déclaration aux termes de laquelle, la navigation de cabotage continuant à être seule réservée au pavillon national, les navires italiens dans les ports de France et d'Algérie et les navires français dans les ports italiens acquitteront, à partir du 1er novembre prochain, les mêmes droits de navigation que les navires nationaux; — L'égalité de traitement étant ainsi assurée aux navires français dans les ports de la Péninsule, les mesures de rétorsion prévues par l'art. 6 de la loi du 19 mai 1866 sont devenues sans objet et il y a lieu de rapporter le décret du 17 juillet 1886.

INSTRUCTIONS du conseiller d'État, directeur général des douanes, pour l'application du décret du 21 octobre 1896.

Paris, le 27 octobre 1896.

En vertu du décret du 17 juillet 1886, les navires italiens entrant chargés dans les ports de France et d'Algérie doivent acquitter, indépendamment des droits de quai, une surtaxe destinée à compenser les désavantages dont le pavillon français se trouve frappé dans les ports de l'Italie.

En vue de mettre fin à cette situation également préjudiciable aux intérêts des deux pays, M. le ministre des affaires étrangères à échangé, le 1er octobre courant, avec M. l'ambassadeur d'Italie une déclaration aux termes de laquelle, la navigation de cabotage continuant à être seule réservée au pavillon national, les navires italiens dans les ports de France et d'Algérie et les navires français dans les ports italiens acquitteront, à partir du 1er novembre prochain, les mêmes droits de navigation que les navires nationaux.

Les navires français se trouvent ainsi assurés de l'égalité de traitement dans les ports de la péninsule et, la navigation de cabotage demeurant seule exceptée, il en résulte que nos bâtiments rentreront en possession, à titre de réciprocité, de la faculté de faire escale dans les ports italiens. Ils bénéficieront en outre des avantages stipulés dans la nouvelle loi italienne sur la marine marchande, pour les voyages simples comme pour les voyages effectués par escales, tant au point de vue de la quotité des

31 octobre 1896. — Arrêté du ministre des finances portant que les poudres aux nitrates d'ammoniaque, expédiées de France en Tunisie, bénéficieront du tarif d'exportation.

Vu le décret du 2 décembre 1885, relatif aux livraisons de poudres à feu à la Tunisie ; — Vu le décret du 21 mai 1886, sur l'exportation des poudres à feu ; — Vu l'avis du ministre de la guerre ;

Art. 1er. — Les poudres aux nitrates d'ammoniaque et de soude, expédiées de France en Tunisie, bénéficieront du tarif d'exportation.

8 novembre 1896. — Décret fixant la répartition de la contribution annuelle mise à la charge de la ville d'Alger et des départements algériens pour les dépenses ordinaires des écoles d'enseignement supérieur.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de l'intérieur ; — Vu l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1879 ;

Art. 1er. — La contribution annuelle mise à la charge de la ville d'Alger et des départements algériens par l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1879, pour les dépenses ordinaires des écoles d'enseignement supérieur d'Alger, est répartie de la manière suivante : ville d'Alger, trois dixièmes ; département d'Alger, trois dixièmes ; département de Constantine, deux dixièmes; département d'Oran, deux dixièmes.

11 novembre 1896. — Décret qui rend applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, la loi du 2 juin 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, et plusieurs articles du décret du 7 juillet 1891, déterminant les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Vu la loi du 2 juin 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ; — Vu le décret du 7 juillet 1891, déterminant les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel ; — Vu les décrets des 16 janvier 1894 et 3 février 1896, qui ont modifié la composition de la commission de répar-

---

taxes d'ancrage que de la faculté d'abonnement à ces taxes et de leur réduction à moitié ou au quart en cas d'embarquement ou de débarquement partiel de marchandises.

Je transmets, avec la présente circulaire, un décret en date du 21 octobre 1896, aux termes duquel le décret du 17 juillet 1886 doit cesser d'être appliqué à partir du 1er novembre prochain.

Je prie les directeurs de porter ces dispositions à la connaissance du commerce et de faire diligence pour qu'elles soient appliquées dans les délais fixés.

tition des fonds du pari mutuel, instituée par le décret du 7 juillet 1891 précité; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'agriculture;

Art. 1er. — La loi du 2 juin 1891, susvisée, est rendue applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le gouverneur général exerce, en Algérie, celles des attributions conférées aux ministres de l'agriculture et des finances par ladite loi.

Art. 3. — Les art. 1, 2, 3, 4, 6 et 7 du décret du 7 juillet 1891 sont rendus applicables à l'Algérie. Toutefois, le dernier paragraphe de l'art. 4 est ainsi modifié : « Les fonds recueillis en Algérie, au profit de l'élevage, seront centralisés et mentionnés, dans les écritures du trésor, à un compte distinct, intitulé « Produits du prélèvement fait, sur le pari mutuel, en faveur de l'élevage », pour être rattachés au budget du ministère de la guerre (service des remontes), dans la forme usitée en matière de fonds de concours. Les fonds dont il s'agit devront être exclusivement employés à l'achat d'étalons de choix ou en encouragements donnés à la production chevaline ». — Le gouverneur général exerce les attributions conférées par ce décret aux ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture. — Les trésoriers-payeurs de l'Algérie et les payeurs particuliers exercent, dans la colonie, les attributions dévolues par ce décret aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers.

Art. 4. — Les sommes provenant du prélèvement de 2 pour 100 seront réparties entre les œuvres locales de bienfaisance, par les soins du gouverneur général, par un arrêté rendu en conseil de gouvernement. — Le payement des fonds, au profit des œuvres locales de bienfaisance, sera effectué d'après des états de répartition produits par le gouverneur général à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence des sommes recueillies en Algérie et qui devront faire l'objet d'un compte spécial.

18 novembre 1896. — **Décret** qui rend exécutoire en Algérie le décret du 6 juillet 1896, complétant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; — Vu les décrets des 28 mars 1887, 17 août 1888, 27 juin 1890, 3 mai 1892 et 29 novembre 1894, qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892 et 13 avril 1894, déterminant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes; — Vu le décret du 6 juillet 1896, qui a complété la nomenclature des établissements classés; — Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Le décret susvisé du 6 juillet 1896 est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

25 novembre 1896. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** relatif aux examens oraux de langue arabe pour les administrateurs et adjoints de commune mixte.

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu la décision du 20 octobre 1892, instituant les examens oraux de langue arabe pour les administrateurs et adjoints

de commune mixte; — Vu l'art. 13 de l'arrêté du 20 avril 1896, portant règlement général sur le personnel des communes mixtes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les administrateurs et adjoints de commune mixte sont tenus de justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe pour comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux. — Cette justification s'établit, pour ceux qui ne sont pas titulaires de la prime ou du diplôme ou brevet délivrés par l'école supérieure des lettres d'Alger, au moyen d'examens oraux subis devant une commission spécialement constituée, à cet effet, au chef-lieu de chaque département.

Art. 2. — Ces examens ont lieu simultanément, chaque année, dans le courant du mois de juin. La date en est fixée par le gouverneur général. — Chaque session pourra, suivant les besoins, comprendre une ou plusieurs séances. — Ces examens sont également ouverts aux agents des divers services administratifs et à tous les candidats qui postulent pour un emploi d'adjoint de commune mixte.

Art. 3. — La commission d'examens se compose, dans chaque département : — Du secrétaire général de la préfecture, président; — Du professeur de la chaire d'arabe locale, membre; — D'un interprète judiciaire; à défaut, d'un agent de l'État, titulaire de la prime de 1re classe, membre. — Les membres de ces commissions sont désignés et convoqués par le préfet du département.

Art. 4. — L'examen comprend deux épreuves : — 1° Lecture et traduction orale, d'arabe en français, d'une lettre ou d'un ordre manuscrits d'un style simple; — 2° Interprétation orale. — Les épreuves ne devront porter que sur des sujets ne sortant pas du domaine des attributions administratives.

Art. 5. — Les appréciations de la commission seront exprimées par des chiffres variant de 1 à 4 et ayant respectivement la signification ci-après ; — 1 Peut tenir une conversation et traduire convenablement un texte manuscrit de style simple. — 2 Peut tenir une conversation, mais ne sait pas traduire un texte manuscrit; ou, inversement, sait traduire un texte manuscrit, mais ne peut tenir une conversation. — 3. Possède quelques éléments de la langue parlée ou écrite. — 4 N'a aucune notion de la langue arabe.

Art. 6. — Les résultats des examens seront consignés dans un procès-verbal général, signé du président et de tous les membres de la commission d'examen et dans des attestations individuelles conformes au modèle ci-annexé. Ces attestations seront remises aux intéressés. — Le procès-verbal général, accompagné d'une copie de chacune des attestations individuelles, sera adressé au gouverneur général dans la huitaine qui suivra la clôture des examens.

Art. 7. — Les administrateurs et adjoints de commune mixte, qui ne seront pas en possession de la note 1, devront se présenter chaque année devant la commission d'examen, jusqu'à ce que la note dont il s'agit leur ait été décernée. — Les administrateurs et adjoints qui auront obtenu la note 1, de même que ceux qui, après avoir satisfait aux examens de la prime, ont échoué à l'examen revisionnel relatif à cette prime, seront tenus de se présenter tous les cinq ans devant la commission d'examen. — Les agents appelés à subir les examens, soit annuels, soit revisionnels, seront individuellement convoqués par le préfet. En cas d'omission, ils seront tenus de demander eux-mêmes leur inscription.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'art. 13 de l'arrêté du 20 avril 1896, sur le personnel des communes mixtes, tout avancement est ajourné pour les administrateurs et adjoints qui n'ont pas obtenu la note 1 ou à qui elle n'est pas maintenue aux examens revisionnels.

Art. 9. — Des frais de déplacement et de séjour seront alloués aux administrateurs et adjoints qui se présenteront devant la commission d'examen. — Cet avantage sera refusé à ceux de ces fonctionnaires qui, subissant les examens soit annuels, soit revisionnels, obtiendront une note inférieure à celle du précédent examen ou qui obtiendront deux fois de suite la note 3 ou 4, ou trois fois de suite la note 2.

Art. 10. — Les administrateurs et adjoints qui désirent justifier de la connaissance de l'idiome kabyle, au lieu et place de la langue arabe, subiront les épreuves devant une commission constituée à Alger et composée du secrétaire général de la préfecture, président, du professeur de la chaire kabyle à l'école supérieure des lettres, de l'interprète judiciaire pour le Kabyle. — Les membres de la commission sont désignés et convoqués par le préfet du département d'Alger. — Les dispositions des art. 2, 4, 5 à 9 du présent arrêté sont applicables aux examens oraux de l'idiome kabyle.

28 novembre 1896. — Décret déclarant applicables à la Guyane le décret du 2 octobre 1888, relatif aux étrangers résidant en France, et la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. (*J. O.*, 30 nov. 1896.)

10 décembre 1896. — Arrêté du rés. gén. en Tunisie concernant le mode de règlement des frais de voyage des agents du contrôle civil. (*J. O. T.*, 15 déc. 1896.)

13 décembre 1896. — Décret rendant exécutoire en Algérie, sous réserve de modifications, la loi du 22 juillet 1896 et le décret du même jour, relatifs aux pigeons voyageurs.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine ; — Vu la loi du 22 juillet 1896 et le décret du même jour, relatifs aux pigeons voyageurs ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — La loi susvisée du 22 juillet 1896, relative aux pigeons voyageurs, est rendue exécutoire en Algérie. — Le décret susvisé du 22 juillet 1896, relatif aux pigeons voyageurs, est également rendu exécutoire en Algérie, sous réserve des modifications suivantes : — 1° Les points par lesquels les pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère, désignés aux art. 1 et 2 du décret, peuvent pénétrer en Algérie sont ci-après désignés : Alger, Laghouat (province d'Alger) ; Oran, Lalla-Maghrnia et le Kreider (province d'Oran) ; Philippeville, Souk-Ahras et Biskra (province de Constantine ; — 2° Par dérogation à l'art. 4 du décret, les lâchers de pigeons voyageurs des espèces ci-dessus désignées ne sont interdits en Algérie que dans le rayon myriamétrique des places de guerre et dans les périmètres de protection des établissements militaires.

13 décembre 1896. — Décret prorogeant jusqu'au 1er janvier 1898 la durée du privilège conféré aux banques de la Marti-

nique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal. (*J. O.*, 18 déc. 1896.)

14 décembre 1896. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un port de commerce à Bougie. (*J. O.*, 31 déc. 1896.)

15 décembre 1896. — Décret du bey de Tunis sur la police rurale.

CHAPITRE PREMIER

Des délits et contraventions

SECTION 1re. — *Du Passage*

Art. 1er. — Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni enzelistes, ni megharsistes, ni khammès, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé, ou planté de vignes ou d'arbustes de moins d'un mètre.

Art. 2. — Seront punis de la même peine ceux qui auront laissé passer leurs animaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.

Art. 3. — Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni enzelistes, ni megharsistes, ni khammès, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés ou y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins, olives ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

Art. 4. — Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 15 fr. inclusivement, ceux qui auront, sans droit, fait ou laissé passer, ou qui auront mené des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte quelconque, ou planté de vignes ou arbres fruitiers, en quelque saison que ce soit..

Art. 5. — Seront punis de la même peine ceux qui auront, sans droit, fait ou laissé passer, ou qui auront mené, sur un terrain planté d'oliviers, des bestiaux, animaux de trait ou de charge en quelque saison que ce soit, ou des animaux de monture à l'époque où les oliviers étaient chargés de fruits mûrs ou voisins de la maturité.

SECTION 2e. — *Des pâtures*

Art. 6. — L'usage de faire ou de laisser paître des animaux quelconques sur le terrain d'autrui sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de ses ayants droit n'existe en Tunisie que dans certaines régions déterminées par un décret qui sera ultérieurement rendu, après enquête auprès des corps consultatifs et des autorités compétentes. — Et même dans ces régions, il sera toujours possible, soit de supprimer, soit de suspendre ce droit sur la demande des intéressés.

Art. 7. — L'exercice de la vaine pâture ne fera jamais obstacle à la faculté qui appartient à tout propriétaire d'user d'un nouveau mode d'assolement et de culture.

Art. 8. — Les propriétaires pourront toujours soustraire leur terrain à la servitude de pâture prévue par l'art. 6 en manifestant cette volonté par un signe apparent conforme aux usages locaux.

Art. 9. — Seront punis d'une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement ceux qui auront gardé à vue des animaux sur le terrain d'autrui, non préparé ni ensemencé, sans l'autorisation des propriétaires ou ayants droit, à moins que ce terrain ne se trouve soumis à la vaine pâture.

Art. 10. — Seront punis d'une amende de 1 fr. à 15 fr. ou d'un emprisonnement de un jour à trois jours ceux qui auront abandonné des animaux confiés à leur garde, si ceux-ci ont commis des dégâts dans les propriétés d'autrui.

Art. 11. — Seront punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de six jours à six mois, ceux qui auront gardé à vue des bestiaux sur les récoltes d'autrui.

SECTION 3e. — *Du glanage et du grappillage*

Art. 12. — Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, et pourront l'être en outre d'un emprisonnement pendant trois jours au plus, ceux qui, sans autres circonstances, auront glané ou ratelé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leur récolte, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil, ou qui auront grappillé des raisins, fruits ou autres productions utiles de la terre dans les vignes, jardins et vergers, même après l'enlèvement de la récolte.

SECTION 4e. — *Enfouissement des animaux morts*

Art. 13. — Seront punis d'une amende de 1 fr. à 15 fr. ceux qui auront abandonné, sans les enfouir, dans les champs ou sur les chemins, les animaux morts leur appartenant ou confiés à leur garde. — Le transport et l'enfouissement, qui pourront être prescrits par l'autorité locale, seront exécutés aux frais des délinquants.

SECTION 5e. — *Vols. — Enlèvement et dévastation de récoltes*

Art. 14. — Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des fumiers ou engrais, des animaux de basse-cour ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. — Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, ou des grains ensilés hors de l'enceinte des habitations, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. — Si le vol a été commis soit de nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 16 fr. à 500 fr. — Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'ani-

maux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. — Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal français pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi, pendant le même nombre d'années, être punis de l'interdiction de séjour organisée par la loi française du 27 mai 1885, art. 19. — Seront punis d'amende de 5 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues aux §§ précédents, des récoltes ou autres productions de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

Art. 15. — Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever les bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. — Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 41 du Code pénal français pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être aussi puni par l'arrêt ou le jugement de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Art. 16. — Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'homme sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 17. — Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. — La peine sera la même à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de façon à le faire périr. — Elle sera de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. s'il y a eu seulement destruction ou enlèvement de branches.

Art. 18. — S'il y a destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Art. 19. — Le minimum de l'emprisonnement sera de vingt jours dans les cas prévus par l'art. 17 §§ 1 et 2, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 18, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverses.

Art. 20. — Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Art. 21. — S'il s'agit de grains en vert, l'emprisonnement sera de vingt jours au moins et quatre mois au plus et l'amende de 16 fr. à 300 fr. — Dans les cas prévus par le présent article et les cinq précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se réfèrera. — Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

SECTION 6e. — *Dégradation. — Destructions*

Art. 22. — Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes mobiles de gardiens, sera punie d'un

emprisonnement de un mois au moins et un an au plus et d'une amende de 16 fr, à 300 fr.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr. inclusivement ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux dont ils ont légalement la garde, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. — Ceux qui auront occasionné les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

Art. 24. — Seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr., et pourront l'être en outre, selon les circonstances, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours inclusivement, ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou autres corps durs.

Art. 25. — Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres, des porcs, des chiens de garde, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 26. — Ceux qui, sans nécessité, auront tué ou blessé l'un des animaux mentionnés au précédent article seront punis ainsi qu'il suit: — Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois. — S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois. — S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Il sera prononcé dans tous les cas une amende de 16 fr. à 300 fr. — Le maximum de la peine sera toujours appliqué en ces de violation de clôture.

Art. 27. — Quiconque aura, sans nécessité, tué, mutilé ou blessé un animal domestique appartenant à autrui, sera puni d'une amende de 1 fr. à 15 fr. et d'un emprisonnement de un jour à cinq jours. — Si la contravention a été commise dans un lieu dont celui à qui appartient l'animal est propriétaire, locataire, colon ou fermier, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. — S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 28. — Quiconque aura, en tout ou partie comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50 fr.

Art. 29. — L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par des feux allumés sur des routes ou dans les champs, avec maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus

SECTION 7e. — *Récidive, circonstances atténuantes*

Art. 30. — Les dispositions du Code pénal français relatives à la récidive en matière de crimes et de délits sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

Art. 31. — Quiconque, ayant été déjà condamné pour contravention au présent décret sera, dans un délai de douze mois à dater du jugement, reconnu coupable d'une nouvelle contravention à ce même décret, encourra toujours la peine d'emprisonnement de un jour à cinq jours.

Art. 32. — L'art. 463 du Code pénal français sera applicable à tous les délits et contraventions prévus au présent décret.

Art. 33. — Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés.

CHAPITRE II

Recherches et constatation des délits et contraventions

Art. 34. — Seront établis par décrets, et dans la mesure permise par les ressources budgétaires, des postes de gardes champêtres dans les lieux où cette création sera utile à la protection des propriétés rurales.

Art. 35. — Le décret qui établira un poste de cette nature déterminera en même temps le lieu de résidence du garde et la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions.

Art. 36. — Les gardes champêtres sont nommés et révoqués par arrêté de notre premier ministre. — Leur traitement est fixé par un arrêté pris sous la même forme. — Ils ne peuvent être choisis que parmi les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Art. 37. — Ils sont chargés de rechercher et de constater, dans le territoire sur lequel ils exercent leurs fonctions, les délits et contraventions prévus par les lois et décrets relatifs à la police rurale.

Art. 38. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant : « Je jure de remplir avec zèle et probité les fonctions qui me sont confiées et de dénoncer aux autorités compétentes les infractions aux lois qui viendraient à ma connaissance ».

Art. 39. — Ils sont placés sous la surveillance des commandants de brigades de gendarmerie. — Un arrêté pris par notre premier ministre pourra régler les obligations auxquelles les gardes seront soumis dans leur service.

Art. 40. — Lorsqu'ils découvriront un délit ou une contravention, ils en dresseront immédiatement procès-verbal ou en feront rapport à la gendarmerie, qui recevra leur déclaration. Ce procès-verbal ou cette déclaration énoncera la nature, les circonstances, le temps et le lieu des délits et des contraventions, les chiffres du dommage, ainsi que les preuves et indices qu'ils ont pu recueillir.

Art. 41. — Ils pourront arrêter et conduire devant la gendarmerie ou devant le caïd ou le khalifat tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, lorsque ce délit comportera la peine de l'emprisonnement.

Art. 42. — Ils saisiront les bestiaux trouvés en délit et les conduiront à la fourrière, à moins que le délinquant n'indemnise immédiatement le plaignant, même sous réserve ; toutefois, ils devront restreindre la saisie au nombre de bêtes suffisant pour garantir le dédommagement.

Art. 43. — Ils suivront les choses enlevées dans le lieu où elles auront été transportées. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, habitations, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence du juge de paix ou du commissaire de police, ou, enfin, lorsqu'il s'agit de Tunisiens, en présence des autorités tunisiennes.

Art 44. — Un arrêté de notre premier ministre déterminera le règlement de la fourrière, les délais dans lesquels les animaux devront être réclamés, les conditions moyennant lesquelles ils pourront être restitués à leurs propriétaires et les formes suivant lesquelles ils seraient vendus à l'expiration de ces délais.

Art. 45. — Les gardes champêtres sont tenus de donner main-forte à la gendarmerie toutes les fois qu'ils en sont requis et de lui prêter leur concours pour tout ce qui concerne son service.

Art. 46. — Indépendamment des contraventions et des délits spéciaux qu'ils sont chargés de constater, ils doivent signaler à la gendarmerie et aux caïds tous les crimes et délits commis dans leur territoire et l'informer de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

CHAPITRE III

De la réparation des dommages. — Juridiction. — Procédure. — Prescription.

Art. 47. — Les délits prévus par le présent décret relèvent de la justice française lorsqu'un Européen ou le protégé d'une puissance européenne se trouve parmi les auteurs principaux, co-auteurs ou complices. — Il en est de même pour les contraventions commises par les Européens ou les protégés d'une puissance européenne.

Art. 48. — Ces délits et contraventions relèvent également de la justice française lorsqu'ils sont commis au préjudice d'un Européen ou du protégé d'une puissance européenne. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, que les auteurs de l'infraction sont Tunisiens et que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts ne dépasse pas 200 fr., les plaignants européens peuvent, dans les quinze jours qui suivent l'infraction, porter l'affaire devant le caïd, qui est alors compétent pour la juger et en dernier ressort tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles.

Art. 49. — Ces délits et contraventions relèvent, dans tous les autres cas, de la juridiction tunisienne.

Art. 50. — Dans la poursuite de ces contraventions et de ces délits, les citations et les significations à la requête du ministère public pourront être faites par les gardes champêtres.

Art. 51. — Dans la même matière, les condamnations civiles prononcées contre les Tunisiens par les juridictions françaises, accessoirement à l'action publique, pourront être exécutées par les soins des caïds et suivant les formes qui seront tracées par un règlement de notre premier ministre.

Art. 52. — La prescription de l'action publique et de l'action civile est acquise après trois ans en matière de délit, et après un an en matière de contravention, à compter du jour du délit ou de la contravention, lorsque, dans cet intervalle de temps, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Cette prescription commencera toujours à partir du premier acte d'instruction.

15 décembre 1896. — Décret du bey de Tunis modifiant le fonctionnement des tribunaux du chaâra.

Vu le décret du 30 rabia-ettani 1293, réglementant le fonctionnement des tribunaux du chaâra ; — Et considérant qu'il importe, dans l'intérêt des justiciables, de modifier le décret susvisé dans certaines de ses dispositions ayant trait à la procédure à suivre par le tribunal du chaâra de Tunis;

Art. 1er. — Toute affaire sonmise à l'un des deux cadis, hanéfite ou malékite, devra, une fois en état, être portée au rôle de la chambre de son rite. — La chambre se réunira pour examiner les affaires inscrites au rôle le mercredi de chaque semaine, à 9 heures du matin, à Dar-Echcheria, mais hors de la salle où le medjlès tient ses audiences. Si tous les magistrats tombent d'accord sur la solution que comporte une affaire, le jugement sera rendu par le medjlès du chaâra dans une audience plénière du lendemain jeudi. En cas de divergence, un rapport sera rédigé dans la huitaine et transmis aussitôt au ministère. Ainsi, les dossiers des affaires dans lesquelles des divergences de vue se seront produites entre les magistrats de l'une ou de l'autre chambre ne seront plus, à l'avenir, mis en circulation et ne sortiront plus, en tout ou en partie, de Dar-Echcheria. — Dans le cas où les affaires soumises au délibéré de la chambre n'auront pu être toutes examinées, celles de ces affaires qui ne l'auront pas été le mercredi seront l'objet d'une délibération le lendemain jeudi, dans la matinée, avant la réunion du conseil du chaâra.

Art. 2. — Le présent décret ayant pour but d'accélérer l'expédition des affaires et d'éviter aux plaideurs des pertes de temps et des frais inutiles, les notaires chargés de la rédaction des jugements et des actes de procédure ne devront garder par devers eux les pièces des procès que le temps strictement nécessaire pour l'établissement desdits actes. Les pièces et les titres originaux déposés par les plaideurs pourront ainsi leur être rendus, et les actes judiciaires concernant leur affaire leur être remis sans aucun retard préjudiciable à leurs intérêts, Quant aux actes de procédure ordinaire, ils devront être également établis dans le plus bref délai possible

Art. 3. — Vu la nécessité pour les cadis hanéfite et malékite d'avoir des notaires spécialement attachés à leur service, ces deux magistrats pourront choisir chacun un ou deux notaires de confiance qu'ils chargeront de tels travaux qu'ils jugeront à propos, dans la limite, bien entendu, des dispositions du règlement susvisé du chaâra et de notre présent décret. Quant aux autres notaires de Tunis, ils devront se rendre au chaâra à tour de rôle, suivant un mode de roulement déterminé, et ce, tous les jours de la semaine, sauf les jours fériés désignés à l'art. 2 du règlement organique du chaâra, afin de rédiger les actes secondaires de procédure autres que ceux plus importants mentionnés ci-dessus, dont la rédaction incombe à des notaires en titre du chaâra.

Art. 4. — Les plaideurs ont parfois recours à des artifices de procédure qui consistent le plus ordinairement à se faire délivrer une mrasla par des cheikhs du chaâra, alors qu'il en était déjà intervenu une première basée sur un exposé différent de la même affaire. — Il importe de couper court à cette pratique. Dans ce but, un registre spécial sera ouvert et confié à deux notaires d'une capacité reconnue, lesquels seront chargés d'y transcrire, à tour de rôle, toutes les mraslas, quelles qu'elles soient, émanant des magistrats du chaâra, sans distinguer si elles sont inscrites sur des actes ou titres quelconques, ou écrites sur des feuilles à part. — Lorsqu'une mrasla sera remise, pour transcription, aux deux notaires en question, ils devront tout d'abord consulter leur registre ; si l'affaire à laquelle se rapporte cette mrasla a déjà fait l'objet d'une autre mrasla

contraire, ils seront tenus d'en aviser verbalement le magistrat auteur de la seconde mrasla. Ce magistrat ainsi averti ne pourra signer sa mrasla qu'après en avoir délibéré, en conseil du chaâra, avec le magistrat qui aura délivré la première. — Si les notaires ne trouvent pas dans leur registre une première mrasla contraire à celle qu'ils sont requis de transcrire, ils écriront au verso de cette dernière mrasla la mention suivante : « N'a pas été précédée d'une autre mrasla contraire », puis ils la rendront, après l'avoir transcrite sur leur registre, à l'huissier qui la leur aura remise, pour qu'il la soumette à la signature du magistrat dont elle émane. Si un magistrat de l'un des deux rites délivre à un plaideur une mrasla conforme à la jurisprudence en vigueur dans son rite et que la partie adverse demande ensuite, par une mrasla émanée d'un magistrat de l'autre rite, le renvoi de l'affaire devant la juridiction de ce dernier rite, les notaires devront, dès que cette seconde mrasla leur sera présentée, aviser le magistrat dont elle émane de l'existence d'une première mrasla contraire, afin que le débat contradictoire dont il est parlé plus haut ait lieu, à ce sujet, en conseil de chaâra, entre lui et le magistrat de l'autre rite auteur de la mrasla. S'il ressort de ce débat que les conclusions de la seconde mrasla sont justifiées, l'affaire en litige sera évoquée par mrasla devant le conseil des deux rites.

Art. 5. — Les deux notaires susdits seront, en outre, chargés de la garde des archives du chaâra et de la tenue des registres prescrits par les art. 18, 21 et 22 du décret organique du 25 mai 1876 (30 rabia-etteni 1293). — Ils seront nommés par nous, sur la présentation du chaâra, et nous devront compte, à toute réquisition, de l'exacte exécution des obligations qui leur sont imposées. — Leurs émoluments seront fixés et leurs frais de bureau taxés par notre premier ministre ; le tout sera payé sur les revenus des habous de Dar-Echcheria.

Art. 6. — Le tarif des droits à prélever par les notaires sur les actes qu'ils sont appelés à dresser restera tel qu'il a été fixé par notre décret du 26 sfar 1304. — Quant aux honoraires des huissiers, ils seront, comme par le passé, de 1 fr. 20 par acte signifié. Et à ce propos, nous recommandons aux magistrats du chaâra de veiller tout particulièrement à ce que les notaires et les huissiers du chaâra s'acquittent de leurs fonctions avec toute la régularité désirable et se conforment strictement à cet égard aux dispositions du règlement organique du chaâra. En cas de résistance aux ordres du chaâra par des particuliers, notre premier ministre sera avisé et prendra les mesures nécessaires pour que ces ordres soient exécutés.

Art. 7. — Les dispositions du décret organique du 30 rabia-ettani 1293 et celles du présent décret ayant surtout pour but d'éviter les lenteurs dans l'expédition des affaires et de protéger les justiciables contre les manœuvres dolosives dont ils pourraient être l'objet, les magistrats du chaâra devront faire preuve, dans l'accomplissement de leurs fonctions, de toute l'assiduité et de tout le zèle désirables.

17 décembre 1896. — Décret portant règlement d'administration publique pour le transit à travers l'Algérie des marchandises à destination des oasis sahariennes.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu l'art. 15 de la loi du 16 avril 1895, ainsi conçu ; — « Un règlement d'administration publique déterminera les catégories de marchandises susceptibles d'être expédiées, en exemption des droits de douane et d'octroi de mer, des ports de l'Algérie à destination des contrées

situées en dehors du territoire soumis aux régimes des douanes et de l'octroi de mer. — Le même règlement fixera : — L'époque de son entrée en vigueur ; — 2° Les points par lesquels les marchandises devront sortir dudit territoire ; — 3° Les conditions et garanties auxquelles sera subordonnée l'exonération des droits » ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Est soumise aux dispositions du présent règlement l'exemption des droits de douane et d'octroi de mer prévue par l'art. 15 de la loi du 16 avril 1895.

Art. 2. — Les marchandises qui peuvent être admises à bénéficier de cette exemption sont les suivantes : — 1° Les sucres bruts ou raffinés originaires des colonies françaises ; les sucres bruts exportés directement des fabriques de la métropole ; les sucres bruts ou raffinés expédiés de la métropole à la décharge des comptes d'admission temporaire de produits indigènes ou des colonies françaises ; — 2° Les cafés, thés, poivres, cannelles, clous et griffes de girofle, macis, muscades, piments et huiles minérales importés directement en France ou en Algérie d'un pays hors d'Europe ; — 3° L'alcool contenu dans les parfumeries alcooliques, les vernis à l'alcool et tous autres produits d'origine française retenant de l'alcool à l'état de mélange ; — 4° L'alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits d'origine française obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'exemption, les marchandises doivent être expédiées de l'un des ports de Nemours, Oran, Arzew, Mostaganem, Alger, Bougie, Philippeville ou Bône, à destination des contrées situées en dehors du territoire soumis au régime des douanes et de l'octroi de mer. — Les droits afférents à ces marchandises seront consignés ou garantis au bureau des douanes du port d'entrée.

Art. 4. — Les expéditions se feront en colis plombés. Le service pourra exiger le changement de tout emballage devenu propre à favoriser des soustractions malgré le plombage ; il aura la faculté de dispenser du plombage les marchandises qui, par leur nature, ne se prêtent pas à l'apposition des plombs. — Le prix des plombs est fixé à 25 cent. l'un.

Art. 5. — Les marchandises devront être représentées, dans le délai maximum d'un an, à partir de la consignation ou de la date de la soumission cautionnée, à l'un des bureaux de El-Oued, Tuggurth, El-Goléah, El-Abiod-Sidi-Cheikh, Djenien-Bou-Rezg, El-Aricha, Lalla-Maghrnia, avec leurs plombs et emballages intacts, et accompagnées de la reconnaissance de la consignation ou de l'acquit-à-caution. — Le ministre des finances pourra, en cas de nécessité, suspendre l'ouverture de l'un de ces bureaux aux opérations de sortie. La décision sera portée à la connaissance des intéressés par un avis inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 6. — Après reconnaissance de l'identité des marchandises, leur passage à l'étranger ou leur pénétration dans le territoire non assujetti sera assuré par une escorte. — L'autorité de laquelle relèvera le chef de l'escorte fixera le jour et l'heure du départ, en tenant compte, autant que les exigences du service le permettront, des intérêts des transporteurs. — Un arrêté du gouverneur général fixera : — 1° Les conditions dans lesquelles devra s'effectuer le service des escortes ; — 2° Par points de sortie, la distance minimum à laquelle les escortes pourront cesser ; — 3° Le tarif des indemnités à acquitter pour ce service par les transporteurs au bureau de sortie ; — 4° S'il y a lieu, un minimum de poids pour les réexpéditions à destination de l'étranger ou du territoire non assujetti. — Après retour de

l'escorte, la reconnaissance de consignation ou l'acquit-à-caution sera régularisé et renvoyé au bureau d'émission.

Art. 7. — En cas de réexpéditions partielles, les reconnaissances de consignation ou acquits-à-caution seront annotés à chaque opération.

Art. 8. — Toute substitution de marchandises, tout déficit non déclaré et ne provenant pas manifestement du déchet naturel des produits entraînera l'application de l'art. 54 de la loi du 8 floréal an XI. — Les colis dont le plombage n'aura pas été reconnu intact pourront être admis en décharge de la consignation ou de l'acquit-à-caution après vérification intégrale et si le service n'élève aucun doute sur l'identité du chargement.

Art. 9. — Les droits afférents aux marchandises qui n'auraient pas été représentées seront définitivement acquis au trésor, et lorsqu'ils auront été simplement garantis, le recouvrement en sera poursuivi au vu des soumissions avec intérêt de retard au taux de 5 pour 100 à partir de la date de ces soumissions.

Art. 10. — Les sommes consignées devront être réclamées par les ayants droit au bureau d'expédition dans le délai de six mois à dater du jour où ils auront été avisés par le service de la régularisation de la consignation au bureau de sortie.

Art. 11. — Les transporteurs et caravaniers qui, au lieu de se rendre à la destination déclarée après reconnaissance au bureau de sortie, effectueraient un transport rétrograde sur le territoire algérien, deviendraient passibles des peines édictées par les art. 41 et suivants de la loi du 28 avril 1816, 1er et suivants de celle du 2 juin 1872.

Art. 12. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur, ainsi que le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, pour être appliqué à dater du 1er février 1897.

18 décembre 1896. — Décret portant fixation des dépenses de l'enseignement primaire à la charge des communes dans la colonie du Sénégal. (*J. O.*, 23 déc. 1896.)

24 décembre 1896. — Loi sur l'inscription maritime. (*J. O.*, 26 et 27 déc. 1896.)

Art. 45. — Les inscrits maritimes fixés dans les colonies françaises ou à l'étranger doivent, aussitôt que l'avis de mobilisation parvient à leur connaissance ou leur est notifié par l'autorité maritime ou consulaire dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de leur résidence, se mettre à la disposition de ladite autorité. Ceux qui naviguent sous pavillon étranger doivent se présenter à l'autorité maritime ou consulaire du premier port où leur bâtiment fait escale. — Ces autorités se conforment, pour la destination à donner aux inscrits mobilisables, aux instructions du ministre de la marine.

Art. 46. — Le rappel et la mobilisation font toujours l'objet d'un ordre spécial à l'égard des inscrits qui ne se trouvent pas dans la métropole. Cet ordre indique à quelles catégories d'inscrits, pour quelles espèces de bâtiments, s'il y a lieu, dans quels ports, contrées ou colonies et en quelles circonstances il est applicable. — L'exécution dudit ordre peut toujours être

assurée par le commandant en chef d'une force navale ou le commandant d'un bâtiment de l'État présent sur les lieux, etc.

TITRE V

Mousses. — Inscrits algériens. — Inscrits coloniaux.

Art. 62. — Les inscrits portés sur la matricule des gens de mer en Algérie et domiciliés dans cette possession au moment de la levée sont soumis aux mêmes règles que les inscrits de la métropole. — Toutefois, dans l'intérêt de la colonisation, ces marins sont envoyés en congé limité aprés un an de présence effective sous les drapeaux si leur conduite n'a pas laissé à désirer et s'ils ont satisfait aux conditions d'instruction militaire déterminées par le ministre de la marine. — Ceux d'entre eux qui transportent leur établissement en France doivent compléter, dans les équipages de la flotte, la durée du service effectif exigé des inscrits de la métropole, sans toutefois pouvoir être levés à cette fin aprés l'âge de vingt-neuf ans ni retenus au delà de celui de trente ans.

Art. 63. — Les dispositions qui régissent l'inscription maritime dans la métropole sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon. — Dans les autres colonies, le régime de l'inscription maritime est, lorsqu'il y a lieu, institué et réglé par des décrets contresignés par les ministres chargés des services de la marine et des colonies.

Art. 67. — En Algérie et aux colonies, la direction du service des quartiers d'inscription maritime est centralisée par établissement d'outre-mer.

Art. 76. — En temps de guerre ou en cas de mobilisation, les inscrits appelés qui ne seront pas rendus au lieu indiqué par les ordres de route ou affiches seront déclarés insoumis après un délai de deux jours. Aux colonies ou à l'étranger, ce délai est augmenté du temps nécessaire pour rejoindre la destination assignée.

Art. 81. — Tout inscrit définitif, non embarqué, âgé de vingt à quarante ans, qui, se déplaçant en France, en Algérie et aux colonies pour plus d'un mois, n'a pas fait les déclarations prévues à l'art. 53 de la présente loi est passible d'une punition disciplinaire de trois à huit jours de prison. — La même peine est applicable aux inscrits définitifs de tout âge qui résident à l'étranger ou sont autorisés à naviguer sous pavillon étranger, s'ils omettent d'informer les autorités consulaires de leurs déplacements, mouvements d'embarquement ou de débarquement, départs, destinations et retours, ainsi que le prescrivent les art. 53 et 54 de la présente loi. — La punition ci-dessus est infligée en France, en Algérie et aux colonies, par le préfet maritime, sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime ; à l'étranger, par l'autorité consulaire française. — Si, par suite de l'omission prévue au second paragraphe, l'inscrit définitif échappe à la levée permanente, à un rappel ou à une mobilisation, il lui est fait, suivant le cas, application des art. 69, 73 ou 76 ci-dessus.

2 décembre 1896. — Décret déclarant applicable à l'Algérie le décret du 1er février 1896, relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde de sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 1er février 1896, relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique et les associations religieuses autorisées ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en date du 11 septembre 1896 ,

Art. 1er. — Le décret du 1er février 1896, portant règlement d'administration publique pour la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique, est déclaré applicable en Algérie.

31 décembre 1896. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie de la loi du 30 novembre 1896, complétant le décret-loi du 11 mai 1807, relatif à la prohibition des monnaies de billon étrangères (*B. O.*, 1896, p. 1330).

31 décembre 1896. — Décret réorganisant le service de la haute administration de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur (1) ;

Art. 1er. — Sont rapportés les décrets du 18 décembre 1874, du 11 mars 1881 et du 26 août 1881. — Sont également rapportés tous les décrets et décisions portant délégations de pouvoirs des ministres au gouverneur général de l'Algérie par application des dispositions susrappelées,

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Depuis plus de cinq ans, la question des réformes à introduire dans la haute administration de l'Algérie fait l'objet des préoccupations du Parlement. — En 1891, le Sénat a chargé une commission de dix-huit membres d'étudier dans leur généralité les modifications à apporter dans la législation et dans l'organisation des services de l'Algérie. Plusieurs rapports ont déjà été déposés au nom de cette commission. L'un d'eux, rédigé par M. Jules Ferry, a été consacré à l'examen des conditions dans lesquelles fonctionne le gouvernement général de l'Algérie et de celles suivant lesquelles il conviendrait de le réorganiser. Les conclusions de ce rapport ont été discutées par le Sénat dans ses séances des 25, 26, 29 et 30 mai 1893 ; elles ont été ratifiées par l'ordre du jour suivant : — « Le Sénat, constatant l'accord du gouvernement et de la commission sur la nécessité de rapporter les décrets de rattachement et de fortifier les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie, conformément aux conclusions du rapport et aux déclarations de la commission, passe à l'ordre du jour ». — Dans le courant du mois de novembre 1896, la Chambre des députés, de son côté, saisie de ces mêmes questions par l'honorable M. Fleury-Ravarin, a manifesté son sentiment sur les réformes dont l'exécution était demandée par le vote de l'ordre du jour ci-après : — « La Chambre, approuvant les efforts faits depuis quelques

Nomination et attributions de gouvernement du gouverneur général.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est nommé par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger, sous son autorité.

---

années pour rétablir l'ordre dans l'administration de l'Algérie, convaincue que le système des rattachements édicté par les décrets du 26 août 1881 constitue un obstacle au bon fonctionnement des services publics en Algérie et à la réalisation des réformes, invite le gouvernement : 1° à rapporter immédiatement ces décrets et à réorganiser la haute administration de la colonie ; 2° à déposer sans retard un projet de loi, tant pour constituer le contrôle que pour régler la composition et le fonctionnement du conseil supérieur ».

Pour répondre aux intentions manifestées par les Chambres, j'ai préparé un projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

L'autorité du gouverneur général de l'Algérie, qui se confondait avec celle du chef de l'armée pendant les premiers temps de la conquête, a été pendant longtemps déterminée et limitée par des dispositions particulières qui ne visaient que certains services spéciaux. C'est ainsi que les arrêtés du chef du pouvoir exécutif, en date des 16 et 20 août 1848, ont rattaché directement aux ministères, à Paris, les services des cultes, de l'instruction publique et de la justice, sauf en ce qui concerne les musulmans. Un arrêté du 12 octobre de la même année a prononcé le même rattachement pour le service des douanes. Ultérieurement, un décret du 18 décembre 1874 a placé sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur les services de l'administration pénitentiaire. — Enfin, les décrets des 11 mars et 26 août 1881 ont généralisé l'œuvre des rattachements en plaçant sous la direction immédiate des ministres les services qui relevaient encore du gouverneur général. — Il a paru au Parlement et au gouvernement que l'expérience a révélé les inconvénients de cette organisation.

Conformément aux résolutions des Chambres, l'art. 1er du projet de décret porte abrogation des décrets des 11 mars et 26 août 1881 ; il a paru sans inconvénients de rapporter également le décret du 18 décembre 1874, relatif à l'administration pénitentiaire.

Cette abrogation impose au gouvernement l'obligation de faire revivre les dispositions qui régissaient avant 1881 la haute administration de l'Algérie, et de déterminer, avec autant de précision que le comporte un texte d'ordre aussi général, le rôle et les attributions du gouverneur général.

A cet effet, le décret rappelle tout d'abord le mode de nomination du gouverneur général ; il pose ensuite le principe que le gouverneur général représente en Algérie le gouvernement de la République, qu'il centralise sous son autorité le gouvernement et la haute administration de l'Algérie et qu'il a droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires (art. 2 et 3).

Les attributions du gouverneur général, en ce qui concerne les services militaires, font l'objet de l'art. 4. Elles sont, en principe, les mêmes que

Art. 3. — Le gouverneur général représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien. Il a le droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires. — Il est consulté sur la nomination de tous les hauts fonctionnaires.

---

celles existant actuellement; mais il a semblé indispensable de prévoi l'éventualité, jusqu'à présent négligée, de mesures nécessaires à la sûreté intérieure ou à la défense de l'Algérie. Dans cet ordre d'idées, le décret dispose que le gouverneur général agit de concert avec le commandant en chef du 19e corps et le contre-amiral commandant la marine, et qu'en cas de dissentiment il en réfère au gouvernement ou, s'il y a urgence, requiert l'exécution des mesures qu'il juge utiles.

Aucune disposition n'avait jusqu'ici réglé le rôle du gouverneur général dans les questions qui naissent de la situation même de l'Algérie et de la nature de ses populations sur les frontières du Maroc ou de la Tunisie et dans le Sahara. Cette lacune est comblée : à l'avenir, le gouverneur général correspondra directement avec le ministre de France au Maroc et avec le résident général de France à Tunis; mais il ne pourra engager d'action politique ou diplomatique qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Les attributions du gouverneur général en matière de services civils sont déterminées par les art. 5, 6 et 7. L'art. 5 vise les services qui demeurent rattachés aux ministères compétents, c'est-à-dire les services non musulmans de la justice, des cultes et de l'instruction publique, la trésorerie et les douanes. Cependant, en ce qui concerne notamment ce dernier service, le gouverneur général devra être avisé de tous les incidents de nature à intéresser la sécurité de la colonie et il devra être consulté sur toutes les questions qui touchent à la vie économique du pays. — Les art. 6 et 7 visent les services placés sous l'autorité du gouverneur général. En ce qui concerne le personnel de l'enregistrement, des contributions directes et diverses, le gouverneur général conserve les mêmes attributions qu'il exerçait auparavant. Il devra être consulté sur la fixation de la résidence, l'avancement et les mesures disciplinaires en ce qui touche les agents des autres administrations métropolitaines mis à sa disposition.

L'art. 8 fixe les règles du contrôle administratif auquel seront soumis les actes du gouverneur général; un rapport mensuel doit être adressé au ministre de l'intérieur. En outre, un rapport annuel doit être établi et communiqué au Parlement.

L'art. 9 et dernier est relatif aux conditions d'établissement du budget de l'Algérie et à l'ordonnancement des dépenses.

Ces dispositions répondent à la résolution adoptée par le Sénat dans sa séance du 30 mai 1894 et à la première partie de l'ordre du jour voté par la Chambre des députés le 10 novembre dernier.

Le gouvernement s'occupe actuellement de la préparation du projet de loi relatif à la constitution d'un contrôle et à l'organisation du conseil supérieur de l'Algérie qui a été visé dans la seconde partie de l'ordre du jour de la Chambre. Il étudie, en outre, un projet de loi concernant spécialement l'administration des intérêts particuliers aux indigènes. Ces deux projets seront déposés sur le bureau de la Chambre des députés le jour même de la reprise des travaux parlementaires.

Des attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services militaires.

Art. 4. — Les généraux de division, en ce qui concerne l'administration des territoires de commandement, sont placés sous la direction immédiate du gouverneur général. — Le général commandant le 19e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine en Algérie relèvent, au même titre que les autres commandants de corps d'armée et les autres commandants de la marine, des ministres de la guerre et de la marine. — Le gouverneur général prend, d'accord avec eux, les mesures que nécessitent la sûreté intérieure ou la défense de l'Algérie. — En cas de dissentiment, il en réfère au gouvernement ; s'il y a urgence, il agit par voie de réquisition. — Le gouverneur général correspond directement avec le ministre de France au Maroc et le résident général de France à Tunis. Il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement.

Des attributions du gouverneur en matière de services civils. — Dispositions particulières aux services rattachés.

Art. 5. — Tous les services civils de l'Algérie sont placés sous la direction du gouverneur général, à l'exception des services non musulmans de la justice, des cultes, de l'instruction publique et des services de la trésorerie et des douanes, qui demeurent sous l'autorité des ministres compétents. — Toutefois, le gouverneur général est consulté sur la nomination des juges de paix et des officiers ministériels. Il assigne leur résidence aux intéressés près les justices de paix. — Le gouverneur général est également consulté sur toutes les modifications du tarif des droits de douane et de navigation, d'octroi de mer et sur toute modification relative à l'organisation du service. — Il lui est rendu compte de tous les incidents pouvant intéresser la police et la sécurité générale. — Les rapports de l'inspection générale des finances concernant la gestion des fonctionnaires mis à la disposition du gouverneur général ou nommés par lui ou l'organisation des services placés sous sa direction sont adressés au gouverneur général en même temps qu'au ministre des finances.

Dispositions particulières aux services non rattachés.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents des services particuliers à l'Algérie et les brigadiers et gardes domaniaux des forêts sont placés directement sous l'autorité du gouverneur général. — Les fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines sont mis à sa disposition. Il est consulté sur leur résidence, émet son avis sur les propositions d'avancement et sur les mesures disciplinaires. En cas d'urgence, il prononce leur suspension de fonctions. — Le gouverneur général exerce les attributions qu'il exerçait antérieurement au présent décret en ce qui concerne le personnel des services de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions diverses.

Art. 7. — Les directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des postes et télégraphes et l'administration des forêts exercent en Algérie les

mêmes attributions que dans la métropole quant à l'assiette et à la perception des impôts, taxes et droits dont elles assurent le recouvrement, ainsi que des amendes et contraventions y relatives. — Les directeurs des départements de l'Algérie correspondent directement avec les administrations centrales à Paris au sujet des questions concernant cette partie du service de la même manière et dans les mêmes formes que leurs collègues des autres départements. — Toutefois, les propositions de ces chefs de service sont adressées au gouverneur général, qui les transmet à l'administration centrale avec ses observations et son avis, quand la question touche à la législation spéciale de l'Algérie. Un double des rapports relatifs à la restitution et à la remise gracieuse d'amendes ou de droits en sus lui est communiqué. — Aucune concession de forêts à titre définitif ou temporaire ne pourra être faite sans l'autorisation du ministre compétent.

Art. 8. — Le gouverneur général correspond avec chacun des ministres pour les affaires concernant son département. — Il rend compte de ses actes au ministre de l'intérieur et, en même temps, pour les services dénommés à l'art. 7, aux ministres compétents. — Il adresse chaque mois au ministre de l'intérieur un rapport dans lequel sont analysées et expliquées toutes les décisions dont il n'a pas été rendu compte immédiatement. En outre, il lui remet, chaque année, un rapport général détaillé qui est communiqué au Parlement.

Art. 9. — Le budget des dépenses de l'Algérie est préparé, sauf pour les exceptions prévues à l'art. 5, par le gouverneur général, après avis du conseil supérieur. — Il est divisé en sections correspondant aux ministères intéressés. Le travail relatif à chaque section est adressé au ministre compétent. — Il fait l'objet, dans les lois annuelles des finances, d'un état spécial figurant à la suite de l'état législatif concernant les dépenses du budget spécial de la métropole. — Les crédits sont ouverts au ministre de l'intérieur, sauf pour les services non musulmans de la justice, des cultes et de l'instruction publique, pour les services de la trésorerie et des douanes et pour les services énumérés à l'art. 7. — Le ministre de l'intérieur et les ministres dans les attributions desquels rentrent les services énumérés à l'art. 7 mettent les crédits ouverts par le Parlement à la disposition du gouverneur général, qui peut ou les ordonnancer directement ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires. — L'état de ces ordonnateurs est adressé au ministre des finances.

31 décembre 1896. — **Décret** déclarant authentiques, à partir du 1er janvier 1897, les tableaux de recensement de la population de l'Algérie annexés.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie, en exécution du décret du 10 février 1896 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les tableaux de la population ci-annexés : — 1° Des départements de l'Algérie ; — 2° Des arrondissements et des territoires de commandement ; — 3° Des communes ; — Seront considérés comme seuls authentiques à partir du 1er janvier 1897.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE L'ALGÉRIE

TABLEAU N° 1 *indiquant la population de chaque département*

DÉPARTEMENTS	TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR L'AUTORITÉ CIVILE			TERRITOIRES DE COMMANDEMENT		POPULATION Y COMPRIS L'ARMÉE		
	Nombre des arrondissements	Nombre des communes de plein exercice	Nombre des communes mixtes	Nombre des communes mixtes	Nombre des communes indigènes	des territoires administrés par l'autorité civile	des territoires de commandement	TOTAL
Alger.....	5	103	21	3	5	1.313.206	213.461	1.526.667
Oran.....	5	82	18	3	2	888.177	140.071	1.028.248
Constantine.....	7	72	34	»	5	1.671.895	202.611	1.874.506
TOTAL.....	17	257	73	6	12	3.873.278	556.143	4.429.421 (1)

(1) D'après le tableau annexé au décret du 31 décembre 1891, le chiffre total de la population de l'Algérie était de 4,124,732.

2 janvier 1897. — Décret du bey de Tunis rapportant les art. 1 et 2 du décret du 16 août 1887 sur la presse et remettant en vigueur avec quelques modifications les prescriptions des art. 2, 3, 4 et 5 du décret du 14 octobre 1884.

Vu les décrets du 14 mars 1884 (25 hidjé 1301) et 16 août 1887 (28 qaâda 1304) ;

Art. 1er. — Les art. 1 et 2 du décret du 16 août 1887 (28 qaâda 1301) sur la presse sont rapportés ; — Les prescriptions des art. 2, 3, 4 et 5 du décret du 14 octobre 1884 (25 hidjé 1301) sont remises en vigueur ; — Toutefois, les modifications suivantes sont apportées aux art. 2 et 4 dudit décret ; — Art. 2. — Les mots « paraissant au moins une fois par semaine » sont supprimés ; — Art. 4. — Après les mots « sera tenu » le texte primitif est modifié ainsi qu'il suit : « Dans un délai de quinze jours à partir de la condamnation et nonobstant appel, opposition où recours en cassation, de consigner, à titre supplémentaire de cautionnement, le montant des réparations civiles et des amendes ; à défaut de consignation dans ce délai, la publication cessera ».

2 janvier 1897. — Décret du bey de Tunis rapportant l'art. 3 du décret du 16 août 1887 et remettant en vigueur le paragraphe 5 de l'art. 7 du décret du 14 octobre 1884, sur l'imprimerie et la librairie.

Vu les décrets des 14 octobre 1884 (25 hidjé 1301), 16 août 1887 (28 qaâda 1304) et 2 janvier 1897 (29 rejeb 1314) ;

Art. 1er. — L'art. 3 du décret du 16 août 1887 (23 qaâda 1304) est rapporté. Le paragraphe 5 de l'art. 7 du décret du 14 octobre 1884 (25 hidjé 1301), promulguant certaines parties de la loi française du 29 juillet 1881 sur l'imprimerie et la librairie, est remis en vigueur.

8 janvier 1897. — Arrêté du rés. gén. en Tunisie fixant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel des contrôles civils.

Vu le décret du président de la République française en date du 4 octobre 1884, portant organisation d'un corps de contrôleurs civils en Tunisie ; — Vu la décision ministérielle en date du 8 février 1895, relative à la création du grade de stagiaire ; — Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel des contrôles civils ;

Art. 1er. — Les cadres du personnel des contrôles civils comprennent : — 1° Des contrôleurs civils ; — 2° Des contrôleurs civils suppléants ; — 3° Des stagiaires ; — 4° Des secrétaires ; — 5° Des expéditionnaires.

Contrôleurs civils

Art. 2. — Les contrôleurs civils sont répartis en trois classes. Les appointements attribués à chacune de ces classes sont fixés comme suit :

contrôleurs civils de 1re classe 9,000 fr. ; contrôleurs civils de 2e classe 8,000 fr. ; contrôleurs civils de 3e classe 7,000. — Sur les traitements ci-dessus, une somme de 1,000 fr. est spécialement attribuée à titre de frais de tournées.

Contrôleurs suppléants

Art. 3. — Les contrôleurs civils suppléants sont répartis en trois classes. Les appointements attribués à chacune de ces classes sont fixés comme suit : contrôleurs suppléants de 1re classe 5,500 fr. ; contrôleurs suppléants de 2e classe 5,000 fr. ; contrôleurs suppléants de 3e classe 4,500 fr. — Sur les traitements ci-dessus, une somme de 500 fr. est spécialement attribuée à titre de frais de tournées.

Art. 4. — Nul ne pourra être nommé contrôleur civil suppléant s'il n'est pourvu du certificat de connaissance d'arabe parlé et s'il n'a subi avec succès l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'art. 11 du présent arrêté.

Stagiaires

Art. 5. — Le grade de stagiaire est réservé aux élèves diplômés des écoles spéciales où sont enseignées la langue arabe et la législation des États musulmans. (École coloniale, section coloniale de l'école des sciences politiques). — Les stagiaires ont droit au traitement des secrétaires de 1re classe, augmentés de l'indemnité annuelle de 500 fr. accordée aux contrôleurs suppléants pour frais de tournées. — Ils sont soumis pour l'avancement aux prescriptions de l'art. 4 du présent arrêté.

Secrétaires

Art. 6. — Les secrétaires de contrôle sont répartis en deux classes. Les appointements attribués à chacune de ces classes sont fixés comme suit : secrétaires de 1re classe 2,400 fr. ; secrétaires de 2e classe 1,800 fr.

Art. 7. — Les secrétaires de 2e classe ne pourront être promus à la 1re classe de leur grade que lorsqu'ils auront subi avec succès un examen oral portant sur les trois premiers paragraphes du programme de l'examen d'aptitudes administratives prévu à l'art. 11. — Le nombre maximum des secrétaires de 1re classe est fixé à 10.

Art. 8. — Les candidats à l'emploi de secrétaire de 2e classe devront être pourvus du certificat de connaissance d'arabe parlé et d'un des diplômes de fin d'études secondaires (baccalauréats) ou de fin d'études primaires supérieures.

Expéditionnaires

Art. 9. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, il pourra être nommé, dans les contrôles civils, des expéditionnaires qui seront rétribués suivant le travail dont ils seront chargés et d'après leur ancienneté. — Il ne sera pas exigé de diplôme spécial de ces agents, qui ne concourront pas pour l'avancement avec les secrétaires de 2e et 1re classes.

Conditions d'avancement

Art. 10. — Aucun agent ne pourra être promu à la classe supérieure

avant deux ans au moins de service dans la classe qu'il occupe. — Il ne pourra être fait d'exceptions à cette règle qu'en faveur des agents pourvus du brevet d'arabe régulier.

Examen d'aptitudes administratives

Art. 11. — Il est institué pour les agents du service des contrôles et pour les candidats aux emplois de ce service un examen d'aptitudes administratives. — Cet examen se compose d'une épreuve écrite et d'une interrogation orale. — Les matières de cet examen sont les suivantes : 1° Législation tunisienne ; — 2° Organisation et fonctionnement des différents services, attributions des contrôleurs civils ; — 3° Attributions des vice-consuls de France ; — 4° Attributions des juges de paix et des huissiers et greffiers de justices de paix ; — 5° Histoire de la Tunisie ; — 6° Géographie physique, politique et économique de la Tunisie, notions sur la géographie de l'Afrique. — La composition écrite porte exclusivement sur les deux premiers paragraphes du programme ci-dessus. Elle est éliminatoire. — Chaque interrogation orale donne lieu à une note variant de 0 à 5. — Les notes relatives aux interrogations portant sur les deux premiers paragraphes du programme seront multipliées par 2. — Ne seront déclarés admis que les candidats ayant obtenu à l'examen oral au moins 21 points, c'est à dire la moitié plus 1 du maximum.

Art. 12. — Cet examen se passe à Tunis deux fois par an, à la suite de la session des examens d'arabe. — Le jury est composé comme suit : — 1° Un secrétaire d'ambassade, délégué du résident général, président ; — 2° Un délégué du secrétariat général du gouvernement tunisien ; — 3° Un délégué de la direction de l'enseignement public ; — 4° Un délégué par le chef du parquet. — Les agents ou les candidats qui désireront se présenter à cet examen devront adresser une demande à la résidence générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session des examens d'arabe.

Art. 13. — Un jury, composé d'un secrétaire d'ambassade, délégué du résident général, président, du chancelier de la résidence générale et d'un troisième fonctionnaire, désigné par le résident général, procédera chaque année, aux mêmes époques, à l'interrogation des candidats à l'examen oral prévu à l'art. 7.

8 janvier 1897. — Décret portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar. (*J. O.*, 14 janv. 1891.)

10 janvier 1897. — Décret portant approbation de la délibération du conseil général des établissements français de l'Océanie relatifs aux entrepôts réels et fictifs de la colonie. (*J. O.*, 7 févr. 1897.)

11 janvier 1897. — Loi approuvant les conventions passées : 1° entre l'État et la ville d'Oran ; 2° entre ladite ville et la société immobilière d'Oran pour la cession et la transformation d'établissements militaires. (*B. O.*, 1897, p. 15.)

12 janvier 1897. — Décret relatif aux ordres coloniaux. (*J. O.*, 22 janv. 1897.)

12 janvier 1897. — Arrêté du min. des colonies fixant les programmes des examens d'histoire de la colonisation française et étrangère, de géographie et de topographie pour l'admission à l'école coloniale dans les sections administratives. (*J. O.*, 14 janv. 1897.)

12 janvier 1897. — Arrêté du min. des colonies fixant les conditions d'aptitude physique pour l'admission à l'école coloniale. (*J. O.*, 14 janv. 1897.)

15 janvier 1897. — Décret portant que les conseils de guerre et de revision du Sénégal connaissent des crimes et délits commis sur les territoires de la colonie du Dahomey et dépendances par tous individus justiciables, à quelque titre que ce soit, des juridictions maritimes siégeant à terre. (*J. O.*, 17 janv. 1897.)

16 février 1897. — Loi relative à la propriété foncière en Algérie (1).

Art. 1er. — Les procédures soit d'ensemble, soit partielles, instituées par les titres II et III de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 28 avril 1887 pour la constatation de la propriété privée et la constitution de la propriété individuelle, sont et demeurent abrogées. — Néanmoins, les opérations commencées en exécution de ces deux lois pourront être continuées jusques et y compris la délivrance des titres de propriété. — Il pourra être procédé aux opérations d'acquisition ou d'échange de plusieurs parcelles, soit par l'État, soit par les particuliers, conformément à la procédure d'enquête partielle prévue par la présente loi.

Art. 2. — Les titres délivrés par l'administration des domaines, à la suite des procédures édictées par la présente loi, assureront, à l'égard de tous, la propriété entre les mains des bénéficiaires de ces titres : tous les droits réels non légalement maintenus à la suite de ces procédures seront définitivement abolis, quelles que soient la nature et la date de l'acte constatant ces droits.

Art. 3. — A compter de la délivrance de ces titres, les immeubles auxquels ils se réfèrent resteront, quels que soient leurs propriétaires, soumis à toutes les prescriptions de la loi française, sauf les exceptions prévues aux art. 16, 17 et 18 ci-après.

Art. 4. — Dans tout territoire compris dans le périmètre d'application de

---

(1) *Sénat* : Dépôt par M. Franck-Chauveau : le 29 mars 1893, d'un rapport sur la propriété foncière en Algérie, fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et

la présente loi, tel qu'il est déterminé par l'art. 12 ci-après, les propriétaires comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, pourront

---

dans l'organisation des divers services de l'Algérie (ann. 121, p. 262) ; le 8 juin 1893, d'un rapport supplémentaire sur un projet de loi contenant certaines dispositions distraites du projet primitif en raison de leur caractère d'urgence (ann. 206, p. 391) ; adoption, après déclaration d'urgence, le 16 février 1894. — *Chambre des députés :* dépôt le 21 février 1894 (ann. 414, p. 258) ; rapport de M. Pourquery de Boisserin, le 4 juillet 1895 (ann. 1437, p. 365) ; 1re délibération le 21 mars 1896 ; 2e délibération le 6 février 1897.

RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, FAIT AU NOM DE LA COMMISSION *
PAR M. POURQUERY DE BOISSERIN

Messieurs, — La propriété foncière que nous avons trouvée chez les indigènes musulmans de l'Algérie présentait, en raison des conditions d'exercice de la possession, des moyens d'acquérir et de l'obscurité des titres, des difficultés souvent presque inextricables et des dangers sans nombre pour l'acquisition des terres par les Européens. Une semblable situation constituait le plus sérieux obstacle pour une entreprise de colonisation. La conquête datait à peine de quelques années que, dans la zone très circonscrite des territoires du littoral où des exploitations européennes avaient tenté de s'installer, des causes multiples d'insécurité frappaient ou menaçaient de nullité des acquisitions faites avec la plus complète bonne foi.

Le gouvernement fut ému de cette situation, bien faite pour décourager les colons.

Après diverses mesures d'expédient, les ordonnances du 1er octobre 1844 et du 21 juillet 1846 furent rendues, pour apporter un peu de lumière dans ce chaos : la seconde seule produisit quelques résultats utiles mais insuffisants. — La loi du 16 juin 1851 fixa, par application du droit commun, certains principes pour la sauvegarde du droit de propriété aussi bien chez les indigènes que chez les Européens. — Mais les difficultés n'avaient pas été aplanies : les territoires indigènes demeuraient à peu près aussi impénétrables, au point de vue de la sécurité des transactions, pour les acquéreurs européens : la propriété restait précaire entre les mains des indigènes. — Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 assura aux tribus la propriété des territoires dont elles avaient la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce fût. Il se préoccupa ensuite de répartir ces territoires entre les membres des tribus sur des bases solides, dans des conditions de netteté, par rapport au droit possédé, qui permissent des transmissions libres et bien sûres. Le colon européen devait y trouver le moyen d'acquérir les terres dont il avait besoin et que les indigènes possédaient en trop : l'indigène voyait s'ouvrir pour lui la possibilité de recourir au crédit. — Les opérations prescrites par le

* Cette commission était composée de MM. Bory, *président ;* Flandin, *secrétaire ;* Sébastien Gavini, Samary, François Deloncle, Thorel, Pourquery de Boisserin, Saint-Germain, Delbet, Thomson, Bourlier.

toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ci-dessus indiqués.

Art. 5. — Les intéressés qui désireront obtenir les titres délivrés par l'administration des domaines devront adresser au préfet du département,

---

sénatus-consulte de 1863 n'avaient encore pu, quand survinrent les douloureux événements de 1870, porter que sur un peu moins de la moitié des tribus, et être exécutées, même dans celle-là, que pour partie seulement. Lorsque, à cette époque, elles se trouvèrent suspendues, il n'avait pas été satisfait au point le plus intéressant de la question, à savoir : la confirmation du droit de propriété entre les mains de tout ayant droit non muni d'un titre. — La loi du 26 juillet 1873 eut pour objet ce point spécial. Les imperfections des titres arabes, avec le maintien de l'application du statut réel musulman, ont paru d'ailleurs de nature à rendre trop précaire la conservation de la propriété qu'on voulait constituer. La loi a ordonné, en conséquence, que les indigènes reconnus propriétaires recevraient, qu'ils possédassent ou non un de ces titres, un nouveau titre délivré par l'administration et en vertu duquel la propriété serait à l'avenir régie par la loi française. — La loi du 28 avril 1887 a corrigé, sur certains points, celle du 26 juillet 1873, et elle a poussé plus avant dans l'esprit dont celle-ci a procédé, en ouvrant aux ayants droit indigènes des territoires de propriété collective la faculté d'obtenir un titre français de propriété dans des conditions plus rapides que par le passé.

Mais les résultats obtenus par l'application de ces lois ont été critiqués. On a notamment constaté que, s'appliquant au territoire entier d'un douar, les opérations poursuivies dépassaient la mesure des besoins réels. Sur d'autres points, ces lois se sont trouvées insuffisantes. — La proposition de loi que le Sénat a adoptée et qui est soumise à vos délibérations tend à élargir la possibilité d'obtenir le titre français de propriété pour les terres indigènes, tout en écartant les inconvénients qu'ont paru présenter les lois de 1873 et de 1887.

La Commission du Sénat avait proposé un projet de loi refondant toutes les lois précédentes sur la propriété foncière en Algérie. Le rapport de M. Franck-Chauveau était même déposé. — Dans la crainte de voir ce projet trop longtemps en discussion dans les deux Chambres, et pour donner prompte satisfaction aux réclamations les plus pressantes, elle s'est bornée à voter le 16 février 1894 les dispositions principales.

Votre Commission est aussi d'avis qu'une loi organique s'impose, mais après débat sur le point de savoir si elle reprendrait le texte primitif présenté par le Sénat, elle a décidé de suivre l'exemple de la haute assemblée. Sa pensée est fidèlement traduite par ce passage du rapport supplémentaire de M. Franck-Chauveau : — « Tout en souhaitant vivement que ce projet de réorganisation complet aboutisse, nous ne saurions nous dissimuler que, par le nombre et l'importance de ses articles, il est de nature à soulever d'assez longues discussions et n'a que peu de chances d'être voté par les deux Chambres pendant cette législature. — D'autre part, des questions fort délicates d'organisation et de jurisprudence immobilières sont en suspens en Algérie, et le gouvernement insiste pour que quelques dispositions très simples, sur lesquelles à peu près tout le monde est d'accord, soient adoptées immédiatement ».

en territoire civil, ou au général commandant la division, en territoire militaire, une requête en délivrance de titre. — Cette requête devra contenir une désignation, aussi précise que possible, de l'immeuble, ses tenants et aboutissants, sa contenance approximative, ainsi qu'une élection de domicile

---

Dans notre rapport sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1895, nous avons étudié la question de la propriété indigène au point de vue de la proposition de loi dont s'agit. Nous croyons pouvoir reproduire ici les parties principales de cette étude.

En disposant que le commissaire enquêteur constaterait les droits de chaque propriétaire ou occupant, sans déterminer les éléments du partage, lequel ne pourrait être poursuivi qu'après la délivrance du titre français de propriété, la loi du 26 juillet 1873 entraînait l'administration à créer une indivision extrême dans la constitution de la propriété indigène. De là des licitations scandaleusement ruineuses dont la Chambre s'est plusieurs fois émue. — La loi du 28 avril 1887, destinée à remédier à cette situation fâcheuse, autorisa les partages par « feu ». Quelque soin que l'on ait pris, dans l'élaboration de la loi comme dans les instructions tracées pour son exécution, de chercher à bien préciser ce qu'il faut entendre par cette expression « feu », on a abouti à des conséquences non moins critiquables que celles produites par les anciens errements. Il n'y avait plus d'indivision, mais on créait un morcellement du sol qui n'est pas moins en contradiction avec le but pratique que le législateur s'est proposé. Sans doute, on ne voyait plus, avec ce nouveau système, les licitations ruineuses du passé ; mais c'était un résultat presque pire que de donner des titres de propriété qui ne correspondaient pas à la possession réelle du sol. C'était pourtant ce qui arrivait dans la généralité des cas. — Les indigènes, en effet, ne se trouvent pas dans les conditions que réclament la constitution et la conservation de la propriété individuelle. Leurs droits à la terre sont, il est vrai, définis d'une manière suffisante dans ce qu'on nomme les territoires *melk* ou de propriété privée, d'une manière qu'il est assez facile de régler dans les territoires *arch* ou de propriété collective. Mais parlons plus spécialement de ce qui se passe dans les premiers territoires, ou *melk*. — Les indigènes n'ont pas, en général, le moyen d'exercer leurs droits suivant le mode de nos cultivateurs français. Un membre de la famille possède la charrue, un autre un bœuf, un troisième un autre animal de trait : le concours de l'un ou de l'autre, quelquefois le concours des deux autres, est nécessaire au troisième pour la culture de son terrain. Ce terrain même, souvent, n'est pas cultivé d'une manière permanente et uniformément suivie (toute question d'assolement à part) par le même indigène. Il se fait des échanges plus ou moins annuels des terrains de la famille, entre les divers parents. Le soin de déterminer ces échanges est laissé au chef de famille : ils ne sont pas constatés par écrit. Constamment modifiés, ces échanges sont sans portée au point de vue de la transmission de la propriété. — Chacun cultive dans la mesure de ses droits, récolte autant qu'il lui revient, sans d'ailleurs que les produits des différentes parcelles soient nullement mis en commun. Cependant, une communauté réelle existe ; elle est dans les traditions ; elle est forcée dans les conditions de l'existence économique des indigènes : la propriété est, en réalité, familiale, et les mœurs n'étant pas modifiées par le passage du commissaire enquêteur, les

faite par le requérant. Elle sera non avenue si elle n'est accompagnée de la consignation des frais. La réception de la requête sera consignée sur un registre *ad hoc* et récépissé en sera donné à l'intéressé.

---

attributions individuelles que fait ce fonctionnaire ne sauraient, fatalement, persister que sur le papier.

Il est incontestable que la constitution de la propriété individuelle serait chose désirable et propre à améliorer l'état social des indigènes ; mais il est des progrès qui ne s'imposent pas, qui ne sauraient se réaliser en dehors d'une transformation des idées, des besoins et des moyens de satisfaire à ces besoins. Les indigènes sont malheureusement encore bien loin de cette transformation : il faut tenir compte de cet état de choses. — Si donc on voulait constituer la propriété indigène, il semble qu'il serait pratique de la mettre au nom du chef de famille (en ajoutant au besoin l'expression « et consorts ») et de ne plus entrer dans les attributions de détail entre les membres de la famille, soit par la constatation des droits indivis de chacun de ces membres, soit par le partage de la terre au prorata de ses droits. Les indigènes pourraient ainsi, jusqu'à l'échéance d'une licitation ou d'un partage, — qu'il conviendrait de régler pratiquement à moins de frais, — exploiter leurs terres d'une façon qui ne soit pas trop souvent, comme aujourd'hui, en contradiction avec les titres délivrés par l'administration. — Est-il bien utile, toutefois, de poursuivre ainsi la constitution de la propriété indigène, de délivrer des titres qui, avant qu'ils n'aient été utilisés pour les transactions entre indigènes et Européens, se trouveront, la plupart du temps, avoir une date si ancienne que, en l'état de la famille arabe et des dévolutions successorales qui s'y opèrent, le chaos qu'on aura quelque peu débrouillé se sera sensiblement reformé? Nous ne voyons pas, d'ailleurs, d'intérêt réel, et nous voyons, au contraire, des inconvénients à ce que la terre possédée à la mode indigène, sous le statut successoral musulman, soit francisée, en la forme, par le titre administratif qui la constate et par les obligations que ce titre impose, en dehors d'une manifestation de la volonté du propriétaire. — Il nous paraît donc qu'il y a lieu de ne pas conserver pour les terres destinées à rester en la possession des indigènes le système de constitution de la propriété par la voie de l'enquête portant sur le territoire entier d'un douar, même en le modifiant par l'adoption du groupe familial. Ce système, ou, pour mieux dire, un système qui permettrait de constituer la propriété sur un ensemble de terrains appartenant à plusieurs familles, ne devrait être maintenu dans la législation que pour le cas où un intérêt général (création d'un centre de colonisation, délimitation d'une forêt domaniale ou ayant appartenu à l'Etat, etc...) justifierait une opération d'ensemble plus rapide et moins coûteuse. En dehors de ces cas, cette constitution de propriété ne devrait être opérée que sur requête des intéressés, les plus larges facilités étant, d'ailleurs, accordées à ceux-ci pour la requérir.

C'est dans ce sens qu'est conçu le projet voté par le Sénat et actuellement soumis à la Chambre. Sous ce rapport, ce projet satisfait, suivant nous, à tous les besoins actuels. La discussion à laquelle il a donné lieu au Sénat nous fait toutefois désirer qu'un point soit particulièrement approfondi dans la nouvelle étude qui en sera faite à la Chambre : c'est

Art. 6. — Dans les trente jours qui suivront le dépôt de la requête, un agent de l'administration, désigné par le préfet ou le général, se rendra sur les lieux, accompagné du requérant, ou lui dûment appelé, et procédera au bornage de l'immeuble et au lever du plan, s'il n'y a déjà été procédé. — L'arrêté désignant l'agent de l'administration et fixant le jour des opéra-

---

celui de la distinction à faire entre les territoires *melk* ou de propriété privée et les territoires *arch* ou de propriété collective.

La question de la propriété immobilière en Algérie a été trop controversée. L'existence même du droit de propriété a été niée pour la plus grande partie des territoires des tribus. — Ce qui est certain, c'est que la terre que nous avons trouvée en Algérie ne se comportait pas, d'une façon très générale, au point de vue de ce droit de propriété, comme nous sommes accoutumés à le concevoir en France et dans le monde européen. La propriété foncière n'a pas été l'objet d'une bien longue étude dans le Coran : les versets qui y ont trait sont en assez petit nombre. Ils enseignent que la terre appartient à Dieu et que l'homme n'en est que le dépositaire. Celui qui a vivifié le sol avait un droit sur ce sol au regard des autres ; mais ce n'aurait été, dans cet esprit, qu'un droit de jouissance.

Quoi qu'il en soit, les légistes musulmans, commentateurs du Coran, distinguent quatre sortes de biens : ceux de l'État (blad el beylik) ; — ceux des corporations (blad el habous) ; — ceux des particuliers (blad el melk) ; — ceux de la communauté (blad el djemâa). — Dans cette dernière catégorie, ils ne classent pas seulement ce qu'on appelle dans notre droit les biens communaux : les terres de culture y sont unies aux terres de parcours et aux emplacements des *mechta* ou lieux de campement. — Deux explications de ce fait peuvent être données. C'est que la tribu se compose des descendants d'un auteur commun qui lui a donné généralement son nom ; la terre est restée, entre tous les membres de cette très grande famille, un patrimoine commun dont chacun exploite ce qu'il peut dans la mesure de ses forces ou moyens. C'est encore que le territoire occupé par la tribu lui avait été anciennement concédé comme une sorte de fief, ou qu'un acte de confiscation, à la suite d'événements de guerre, lui en avait enlevé le domaine éminent. — Des tribus ont continué, longtemps après notre occupation, à payer à leurs voisines des redevances pour le territoire qu'elles habitent et exploitent collectivement. — Des témoignages puisés dans la notoriété publique, et même certains documents anciens recueillis par l'administration des domaines, tendaient à établir que telles ou telles tribus, nombreuses, avaient, traditionnellement, payé aux beys ou à leurs représentants des redevances pour les terres qu'elles cultivaient ou parcouraient, — en dehors des terres *azel* pour lesquelles la question du droit de propriété a été bien réglée au profit du *beylik*. — D'ailleurs, à côté des tribus où des actes de transactions remontant à des époques très anciennes établissent que de temps immémorial la propriété a été librement aliénable vis-à-vis de tous, sans réserve, il en est un grand nombre d'autres pour lesquelles il est nettement démontré que l'aliénation des terres y était chose *absolument* inusitée. Dans ces dernières tribus, contrairement à ce qui s'est produit pour les premières, il n'existe pas, si loin qu'on remonte dans la suite des années, la moindre trace d'un seul acte de vente d'un terrain : les étrangers à la tribu ne pouvaient acquérir la

tions sera, vingt jours au moins à l'avance, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie. Avis en sera donné au directeur des domaines, ainsi qu'au

---

moindre parcelle du territoire *. Les membres de la tribu y ont, à l'exclusion de tous autres, le droit de jouir de la terre. Généralement, le même terrain se transmet de père en fils dans le même groupe familial : mais que l'un des descendants vienne à disparaître, à quitter la tribu pour s'établir ailleurs ou à mourir sans postérité mâle, qu'il vienne même à perdre les moyens nécessaires pour continuer son exploitation, la djemaâ dispose du terrain au profit d'un autre membre de la tribu, parent ou non du premier. Les femmes, dans ces tribus, ne peuvent que tout à fait exceptionnellement, pas même dans toutes les tribus, jouir personnellement d'un terrain, celui-ci eût-il été possédé par leur père, et il faut pour cela qu'elles aient par elles-mêmes les moyens d'exploiter.

Il est bien difficile de contester un caractère particulier à la propriété de la terre dans ces tribus. C'est ce que l'on appelle la terre *arch* (*sabega* dans le département d'Oran) ou de *propriété collective*. La loi du 16 juin 1851 a reconnu cette propriété particulière quand, en garantissant le droit de propriété aux indigènes comme aux Français et aux Européens, elle a, dans son art. 14, disposé que « néanmoins aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourra être aliéné au profit des personnes étrangères à la tribu. A l'État seul est réservé la faculté d'acquérir ces droits dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation et *de les rendre en tout ou en partie susceptibles de libre transaction* ».

On a dit que si cette propriété imparfaite de l'*arch* a réellement existé, le sénatus-consulte de 1863 l'a transformé en *melk* en déclarant que « les tribus sont propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance traditionnelle et permanente ». — On a opposé aussi au maintien de l'*arch* un prétendu passage des instructions générales du 11 juin 1863, édictées pour l'application du sénatus-consulte, passage dans lequel il serait dit « qu'il n'y a pas de terre *arch*, et que la terre que l'on appelle *arch* est une terre *beylik*, lorsqu'elle n'est pas possédée effectivement, et une terre de propriété privée lorsqu'elle est possédée dans les conditions requises pour acquérir ». — Nous avons vainement cherché ce passage dans les instructions générales du 11 juin 1863, mais nous y avons trouvé, par contre, l'expression formelle d'une idée tout à fait différente, à savoir que « lorsqu'une famille s'éteint (dans les terres collectives) ou quitte le douar, les terres font retour à la communauté, et qu'il en est de même des terres qu'une famille laisse tomber en friche ; le douar (auquel l'État abandonne ces terres à titre précaire) dispose alors des terres non occupées en faveur d'autres exploitants ». — Enfin, le sénatus-consulte et les instructions

* Une seule exception était faite à cette règle. Des indigènes exerçant un commandement ou appartenant à des tribus *maghzen* obtenaient, par ordre du bey ou de ses représentants, des attributions territoriales plus ou moins importantes *(apanages)*.

Il semble qu'il faille voir dans ces derniers faits une confirmation du principe que la propriété du sol n'appartient réellement pas aux occupants, puisqu'il était possible à l'autorité d'en disposer de cette façon.

requérant, par lettre recommandée, adressée au domicile élu dans la requête. Il sera, en outre, publié, dans les principaux marchés de la tribu, affiché, en français et en arabe, à la mairie de la commune et partout où besoin sera. — Ces insertions et publications constitueront, pour tous les

---

rendues pour son application se préoccupaient de constituer la propriété individuelle dans l'*arch* et négligeaient cette opération dans le *melk*. Nous ajouterons que le sénatus-consulte, en abrogeant par son art. 7 les dispositions précitées de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1851, stipulait formellement que cette abrogation n'aurait son effet pour la libre aliénation des terres que lorsque des titres de propriété auraient été délivrés aux occupants. — Il faut en conclure que la *propriété* qui a été attribuée par le sénatus-consulte aux occupants de l'*arch* n'est pas une propriété parfaite, et que la théorie de l'*arch* n'en est pas atteinte.

La loi du 26 juillet 1873 a maintenu l'*arch* sous l'appellation de *propriété collective*. — M. Humbert, parlant au nom de la commission de l'Assemblée nationale, s'exprimait ainsi : — « Voici quel est le caractère de ces territoires (*arch*). Ils avaient été concédés par le bey d'une manière inaliénable, mais à titre précaire et toujours révocable. La jouissance collective des terres *arch*, par conséquent, ne constituait pas une véritable propriété au profit des indigènes. Or, il y a en Algérie cinq millions d'hectares de terres de cette catégorie dont la possession n'était que précaire, révocable, et exploitées d'une manière collective par les tribus ». — M. le comte d'Harcourt disait à son tour : — « ... J'ai la conviction que les terres *arch* ont été, dans l'origine, de simples terres domaniales, des azel. . . . . Les tribus locataires de l'Etat y ont vécu pendant des siècles et, alors, elles ont fini par se considérer comme propriétaires, non pas du sol, mais de la jouissance du sol ». — Pas une contradiction ne s'est produite pour réclamer la suppression de cette distinction entre le *melk* et l'*arch*.

Quand, après l'expérience des premières années, il s'est agi de modifier la loi du 26 juillet 1873, la question de cette distinction s'est posée au sein du Conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie. Dans sa séance du 9 décembre 1882, cette assemblée a longuement discuté les objections faites pour ou contre le maintien de l'*arch*. A une grande majorité, elle s'est prononcée pour le maintien. — Le législateur du 28 avril 1887 a eu la même opinion. Tout en reconnaissant qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la colonisation, d'abaisser la barrière qu'opposait aux transactions l'interdiction d'aliéner qui pèse sur les terres *arch*, il a entouré de prudentes réserves la concession qu'il devait faire à cette nécessité : des aliénations peuvent être consenties par les indigènes, mais à des Européens seulement, et elles sont subordonnées à une enquête destinée à bien constater les droits des vendeurs. — Il faut aller plus loin : c'est ce que fait le projet actuellement à l'étude. Tout indigène, qu'il veuille vendre à un Européen ou à un autre indigène, qu'il veuille seulement contracter un emprunt en gardant la terre qu'il offre en gage, ou même qu'il ne se propose ni l'une ni l'autre de ces opérations et qu'il veuille simplement posséder un terrain avec les garanties qu'offre le titre français, tout indigène pourra obtenir, après enquête, la délivrance d'un titre constatant son droit de propriété, en *arch* aussi bien qu'en *melk*.

intéressés, une mise en demeure d'avoir à produire tous documents ou témoignages propres à établir des droits auxquels ils prétendraient sur l'immeuble objet de la requête. Leurs dires et les témoignages et pièces à

Nous avons dit plus haut que le projet dont il s'agit nous paraît satisfaisant : nous n'avons fait une réserve que sur le point spécial d'une distinction à faire entre le territoire *arch* et le territoire *melk*. La faculté que le projet donne à l'indigène possédant au titre *arch*, comme à l'indigène propriétaire au titre *melk*, ne peut avoir que notre approbation. Ce que nous croyons utile de bien préciser, c'est que la distinction existant aujourd'hui entre les deux natures de territoires doit être maintenue tant qu'un travail de reconnaissance de la propriété n'a pas été exécuté dans l'*arch*, et que les contestations qui peuvent se produire relativement à l'attribution du droit de propriété dans ce dernier territoire, préalablement à l'exercice de ce droit par voie de vente ou de mutation quelconque, préalablement à la délivrance du titre administratif de propriété s'il en est établi un, que toutes ces contestations, disons-nous, doivent, nécessairement, rester soumises à la décision de l'autorité administrative et non à celle des tribunaux judiciaires seuls compétents en territoire *melk*. — La loi du 16 juin 1851, le sénatus-consulte du 22 avril 1863, la loi du 26 juillet 1873 et celle du 28 avril 1887 ont établi ou maintenu l'interdiction d'aliéner et cette différence de juridiction pour les territoires *arch*. Il semble qu'il suffise d'avoir indiqué quel est l'état réel de la possession de la terre dans ces territoires pour que la nécessité de ces dispositions légales apparaisse immédiatement, pour que soit démontré le danger d'une assimilation établie *ipso facto*, d'un trait de plume, et sans préparation transitoire entre les deux propriétés *arch* et *melk*. — En insistant pour qu'il ne soit pas touché à la situation que la législation actuelle fait en cette matière à l'administration, nous n'avons nullement la pensée de perpétuer indéfiniment les particularités qui restreignent la valeur de la propriété *arch*, puisque nous émettons l'avis que le moment est venu où la liberté absolue d'aliéner la terre, corollaire du droit de propriété, existera pour les possesseurs indigènes des territoires *arch* comme il existe pour leurs coreligionnaires *melk*. — On doit constater d'ailleurs que la France a toujours fermé l'oreille, avec raison, aux théories de ceux qui, prenant au pied de la lettre la doctrine tirée du Coran, représentaient toutes les terres de tribu comme appartenant au beylik et, partant, comme domaniales, et qui tendaient à ne faire reconnaître aux indigènes qu'un droit de jouissance que l'État pouvait leur enlever à sa fantaisie. Si les revendications légitimes du domaine ont été exercées sur les terres vacantes et sans maître des tribus, le gouvernement français a répudié les dépossessions arbitraires dont le beylik eût pu s'attribuer la faculté. Dans les territoires *arch*, la jouissance effective des occupants indigènes a été respectée, comme les droits acquis des indigènes des territoires *melk*, à l'égal d'une propriété basée sur un titre certain : cette jouissance a toujours été considérée comme créant un droit à compensation pour l'indigène qui en a été dépossédé au profit d'un intérêt de l'État. — C'est un motif de plus pour que notre gouvernement maintienne intacte la faible partie qu'il a conservée des droits des anciens gouvernements musulmans vis-à-vis des terres *arch*. — Les territoires considérés comme étant de

l'appui seront recueillis par l'agent de l'administration et insérés au procès-verbal.

Art. 7. — Le procés-verbal des opérations faites et des dires recueillis

---

propriété *arch* sont ceux des tribus chez lesquelles les recherches faites au moment de l'application du sénatus-consulte, la consultation des registres des cadis et les témoignages recueillis touchant les traditions locales ont permis d'établir péremptoirement que les terres ne s'y transmettent pas par droit de vente ou de donation, et que la *djemaá* y dispose au profit des membres de la tribu qui, ne jouissant pas de terres, possèdent le moyen d'en exploiter, des parcelles que d'autres occupants ont laissées libres soit par décès, soit par abandon. — On conçoit aisément quelles facilités donnerait aux spéculations malhonnêtes la brusque levée de l'interdiction d'aliéner qui a, de temps immémorial, créé une situation particulière dans la possession de ces terres, et une inhabilité pour les transactions chez les possesseurs. — Une expérience a pu être faite au moyen des enquêtes partielles que la loi du 28 avril 1887 a permis de requérir préalablement à la réalisation de toute vente en territoire *arch*. Dans un très grand nombre de ces enquêtes, il a été constaté que les terrains promis en vente n'étaient pas en la jouissance des auteurs des promesses de vente et devaient être attribués en propriété à d'autres indigènes qui exerçaient cette jouissance ou au domaine de l'État, propriétaire naturel des biens vacants et sans maître.

La situation appelle d'autant plus l'attention que d'autres considérations plus particulièrement administratives contribuent à augmenter les difficultés dans beaucoup de territoires *arch*. — Voici ce que l'administration explique à ce sujet : — La liquidation du séquestre qui a suivi l'insurrection de 1871 et qui a porté sur 313 collectivités indigènes, dont la moitié au moins occupant des territoires *arch*, a été une opération colossale qu'il fallait exécuter le plus rapidement possible. Malgré tous les efforts, elle a traîné pendant une longue suite d'années. Les douars sur lesquels des prélèvements ont été exercés en vertu de ce séquestre ont été très nombreux, soit que ces prélèvements dussent être utilisés pour la colonisation, soit qu'on eût à y réinstaller des indigènes dépossédés au delà de leur part contributive de rachat du séquestre. — Dans les territoires *arch*, le recensement de ces dépossédés a été laissé aux soins des *djemaâs*, sous la surveillance de l'autorité locale. Des abus que l'administration s'est appliquée autant qu'elle l'a pu à corriger y ont été constatés, et il y reste encore de nombreuses situations à régulariser. Livrer ces territoires à la liberté des transactions en l'état où ils se trouvent, c'est faire le jeu de la spéculation, donner cours à l'exploitation des faibles par les plus hardis et les moins honnêtes, et exposer des droits légitimes à la ruine. — Ces considérations ne sauraient laisser la Chambre indifférente, et le maintien temporaire de la distinction entre l'*arch* et le *melk*, qui était déjà justifié par la tradition, devient, à la suite de la déclaration faite par l'administration, une mesure d'une nécessité absolue. On conçoit d'ailleurs aisément que c'est un droit de haute administration, un attribut essentiel de son pouvoir, étant donné l'état des choses dans l'*arch*, que le gouvernement revendique en demandant que la règle des compétences, nettement définie par la loi du 16 juin 1851, ne soit pas modifiée avant que cet état

restera déposé à la mairie pendant un délai de quarante-cinq jours à dater de sa clôture. Sa traduction en arabe sera déposée, pendant le même délai, entre les mains de l'adjoint indigène de la situation des biens. Ce

---

de choses l'ait été également. — Dans l'intérêt des indigènes eux-mêmes, dans l'intérêt des ressources domaniales que l'État doit retrouver pour la colonisation dans les terres vacantes et sans maître des territoires *arch*, il est indispensable, avant de livrer ces territoires au droit commun, que la situation y ait été faite plus nette, que les complications spéciales qui s'y rencontrent aient été régularisées, qu'en un mot les choses y soient un peu mieux tassées, de façon à perdre leur caractère exceptionnel et à devenir plus semblables à ce qui existe dans les territoires *melk*.

. . . . . .

La compétence de l'autorité administrative doit être nettement affirmée pour la solution de *toutes* les contestations relatives à la possession des terres *arch*. C'est indispensable tant que les opérations préalables à la constitution de la propriété sur ces terres n'ont pas été exécutées. Ce ne l'est pas moins pour les litiges soulevés par ces opérations.

Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, qu'à l'heure actuelle, avec l'extension qu'a reçue la colonisation, en présence du besoin de transactions de plus en plus fréquentes qui met les Européens en contact avec les indigènes de tous les territoires, étant donné aussi le progrès que nous cherchons à développer dans l'état économique des indigènes, le régime spécial des terres *arch* doit, dans un intérêt général, disparaître le plus rapidement possible. — L'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887, si elle eût pu être continuée, devait amener ce résultat. Nous avons dit les inconvénients de ces lois. Il n'y a pas à y revenir. — Mais il n'est pas nécessaire, pour obtenir une solution satisfaisante, de procéder, comme le voulaient ces lois, par de vastes et coûteuses opérations aboutissant à la délivrance des titres administratifs de propriété pour toutes les terres d'un domaine. Il existe un moyen plus pratique d'aboutir. Il suffirait d'opérer sur tous les territoires *arch* le levé d'un plan parcellaire au cours de l'exécution duquel l'administration s'appliquerait à établir l'ordre dans les occupations territoriales conformément aux droits que la jouissance effective doit assurer à chacun. Les réclamations rencontrées dans cette opération seraient toutes immédiatement tranchées par le gouverneur général statuant en conseil de gouvernement, après avis des djemaâs. L'arrêté du gouverneur général prononçant l'homologation du plan parcellaire disposerait en même temps que l'interdiction d'aliéner est levée dans le territoire, que les transactions y sont désormais soumises au droit commun. Ce serait la transformation du territoire *arch* en un territoire *melk*. L'autorité judiciaire deviendrait *ipso facto* seule compétente pour connaître de toutes les contestations ultérieures. — Ce système semble d'ailleurs avoir été visé par l'art. 13 du projet de loi voté par le Sénat et actuellement soumis à la Chambre. Il n'entraînerait aucune nouvelle dépense budgétaire. — Lorsque, sur le rapport présenté par l'honorable M. Burdeau au nom de la commission du budget de l'exercice 1892, la Chambre a invité le gouvernement à suspendre l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 et a, comme sanction, opéré une réduction de 200,000 francs sur les crédits affectés au service topogra-

double dépôt sera porté à la connaissance des intéressés, dans les dix jours de la clôture du procès-verbal, par un avis affiché au chef-lieu de la commune et par des publications sur les marchés de la tribu. — Pendant ce

---

phique, il a été reconnu que le fonctionnement de ce service pouvait être assuré, en supplément de la dotation budgétaire qui lui est propre, au moyen des ressources provenant des centimes additionnels à l'impôt arabe que ladite loi avait établis pour les dépenses de la constitution de la propriété indigène. La loi de finances du 26 décembre 1892 a consacré ce principe en autorisant, sans fixation de durée, la continuation de la perception de ces centimes additionnels pour le payement des frais de constitution de la propriété indigène, d'application du sénatus-consulte de 1863 et de levés des plans, et pour le remboursement de l'avance de 1,560,000 fr. que le Trésor a faite au service de la propriété indigène en vertu de la loi du 28 décembre 1884. — Le service de la topographie se trouve donc d'ores et déjà, de ce chef, nanti de crédits qui, dès la fin prochaine des opérations du sénatus-consulte, lui permettront de poursuivre plus activement sa tâche et de faire face aux nouveaux besoins que nous indiquons.

Sans doute, il est possible de se tracer un programme plus étendu relativement aux réformes à apporter dans la législation sur la propriété foncière en Algérie. C'est ce que la commission du Sénat chargée de l'étude des questions algériennes avait fait par l'organe de son rapporteur, M. Franck-Chauveau. Dans son rapport, l'honorable sénateur a tenu à embrasser tous les points de la question, et s'est préoccupé aussi bien de la propriété européenne que de la propriété indigène, en concluant par la présentation d'une proposition de loi qui tend à l'introduction en Algérie du système connu sous le nom d'*Act Torrens*. — Mais tout en donnant son approbation de principe à cette proposition, la commission du Sénat a considéré qu'elle paraissait devoir soulever une longue discussion et que des retards fâcheux pourraient ainsi se produire dans la solution d'une question qui touche à de nombreux intérêts en Algérie. — Depuis 1892, en effet, le système de la loi du 26 juillet 1873, critiqué pendant longtemps, a été définitivement condamné par la Chambre à la suite du rapport présenté par le regretté M. Burdeau. Le Sénat a formulé la même condamnation. — Le gouvernement général de l'Algérie a cessé de faire exécuter les opérations d'ensemble organisées par cette loi. Les intérêts que la constitution de la propriété indigène est appelée à satisfaire en Algérie ne sont donc plus desservis qu'au moyen des dispositions du titre III de la loi du 26 juillet 1873, améliorés par l'art. 6 de celle du 28 avril 1887 (*purge spéciale sur actes d'acquisitions faites par des européens*), et de l'enquête partielle instituée en territoires *arch* par la loi de 1887, en faveur des européens qui ont obtenu des indigènes une promesse de vente. — Or, les résultats de la purge spéciale sont dépourvus de toute valeur depuis que la Cour de cassation a établi une jurisprudence en vertu de laquelle le titre français délivré à la suite de cette purge ne prévaut plus contre les actes notariés ou judiciaires dont l'immeuble a pu faire entièrement l'objet. Nous nous expliquerons plus complètement ci-après au sujet des conséquences de cette jurisprudence. — Quant à l'enquête partielle des territoires *arch*, elle est restreinte à des cas trop limités pour donner

délai de quarante-cinq jours, toutes personnes pourront en prendre communication et faire consigner, à la suite du procès-verbal, tous les dires et réclamations concernant les droits réels qu'elles pourraient avoir à exercer sur l'immeuble dont il s'agit.

---

satisfaction à tous les besoins. — Enfin, ces purge spéciale et enquête partielle sont exclusivement réservées aux européens. Un indigène ne peut obtenir, pour ses terres qu'il veut conserver, un titre français lui permettant de recourir au crédit dans de meilleures conditions.

Ces intérêts en souffrance demandent à être sauvegardés sans attendre la promulgation, certainement éloignée, d'une loi qui aurait pour objet de régler tous les points si nombreux que soulève la question de la propriété foncière. Une loi qui satisfera tout d'abord ces seuls intérêts rendra service à la colonisation et aux indigènes. — M. le gouverneur général de l'Algérie a développé cette thèse devant votre commission, et celle-ci l'a admise ; elle a considéré, d'autre part, que la proposition votée par le Sénat suffira à remplir le but immédiatement désiré.

En déclarant abrogée la procédure d'ensemble ou partielle instituée par les titres II et III de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 28 avril 1887 pour la constatation de la propriété privée (opérations en territoire *melk*) et la constitution de la propriété individuelle (opérations en territoire *arch*), l'art. 1er de cette proposition maintient implicitement le titre Ier de la première de ces lois. — Il s'agit, dans ce titre, de dispositions de principe relatives aux droits de *chefaâ* et de *habbous*, qui sont mis en concordance avec notre droit français, ou concernant les territoires autrefois soumis aux opérations prescrites par l'ordonnance du 21 juillet 1846, et les terrains ayant fait l'objet de titres administratifs, notariés et judiciaires. Ces dispositions doivent conserver tout leur effet. — Les termes employés pour indiquer l'objet de l'abrogation (constatation de la propriété privée et constitution de la propriété individuelle) laissent, d'autre part, subsister les dispositions de la loi de 1887 qui s'appliquent aux opérations d'application du sénatus-consulte de 1863. — En ce qui concerne les opérations d'acquisition ou d'échange de plusieurs parcelles visées par le troisième alinéa, des explications sont nécessaires. — Cet alinéa a été ajouté à l'article au cours de la discussion qui a eu lieu à la tribune du Sénat, dans la séance du 16 février 1894. Cette addition a eu lieu pour satisfaire aux observations que M. le gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement, avait formulées dans les termes suivants : — « Il est certain que l'intérêt public peut exiger qu'il soit procédé à des opérations d'un ordre plus général qu'une enquête partielle. — Nous pouvons avoir besoin de constituer la propriété dans les territoires *arch*, de la reconnaître dans les territoires *melk*, pour savoir sur qui acquérir les terres destinées aux centres de colonisation que nous avons à créer, pour fixer surtout les limites des forêts. Les forêts, en Algérie, qu'elles soient entre les mains de l'État ou entre les mains de compagnies concessionnaires, sont parsemées d'enclaves et exposées à l'action de milliers de propriétaires dont les droits sont absolument indéterminés. — Il est tout à fait indispensable que nous puissions procéder par voie générale pour régler des questions de ce genre, et si nous ne pouvons recourir qu'à des enquêtes partielles pour établir

Art. 8. — Dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, l'agent qui aura rédigé le premier procès-verbal se rendra de nouveau sur les lieux, si de nouvelles réclamations se sont produites, et rédigera un procès-verbal définitif. Il constatera les réclamations qui se seront produi-

---

la propriété individuelle, nous serons très embarrassés ; l'opération sera extrêmement longue et coûteuse. — Je prierai donc l'honorable rapporteur de vouloir bien admettre que les lois de 1873 et de 1887 resteront en vigueur aux mains de l'autorité publique pour des questions d'intérêt général, ou de nous dire s'il estime que nous pourrons faire d'ensemble les enquêtes partielles destinées à régler d'un seul coup toutes les opérations qui nous permettront de déterminer la propriété dans les circonstances que je viens de définir ». — M. le gouverneur général a renouvelé au sein de votre Commission les explications qu'il avait présentées au Sénat. Il en résulte, en somme, que l'administration doit avoir la faculté de recourir, comme elle le pouvait en vertu de la loi du 26 juillet 1873, à une seule procédure d'enquête portant sur tout l'ensemble des terrains appartenant ou présumés appartenir à un nombre quelconque de propriétaires, soit sur l'étendue d'un territoire où elle projetterait de créer des lots de colonisation, soit dans l'intérieur ou autour d'un massif forestier dont il s'agirait de fixer ou de régulariser, au besoin par voie d'acquisition ou d'échange, les limites périmétriques ou les enclaves. L'administration pourrait mettre la même faculté, sur ce dernier point, à la disposition des concessionnaires ou acquéreurs d'anciennes forêts domaniales, vis-à-vis desquels l'État se trouve lié par les risques des procès pouvant surgir relativement à la question de propriété. Dans ce dernier cas, en effet, l'exception est encore motivée par un intérêt général et l'on ne saurait comprendre dans la même procédure d'enquête des terres appartenant à plusieurs propriétaires. — Votre Commission estime que, limitée au service d'un intérêt public avéré, la disposition contenue dans le troisième alinéa de l'art. 1er est nécessaire.

L'art. 2 réalise une amélioration absolument indispensable. — Les titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873 devaient former le point de départ unique de la propriété. Il est inutile d'insister sur l'intérêt qu'il y a à ce qu'il en soit ainsi. — La Cour de cassation a établi, par un arrêt du 18 novembre 1888, une jurisprudence contraire qui a été adoptée et même étendue dans ses conséquences par la Cour d'appel d'Alger et par les tribunaux de son ressort. Partant de ce fait que, d'après l'art. 3 de la loi de 1873, l'administration des domaines n'a pas à délivrer un nouveau titre pour les immeubles ayant fait, antérieurement aux opérations du commissaire enquêteur, l'objet d'un titre administratif ou notarié (on a assimilé depuis le titre judiciaire à ces deux premiers), la jurisprudence nouvelle veut que ces titres antérieurs prévalent contre le titre que l'administration a délivré en conformité des conclusions du commissaire enquêteur non contredites dans le délai imparti par la loi. Cette jurisprudence admet, d'ailleurs, que le porteur de ce titre administratif, notarié ou judiciaire, n'a pas à se préoccuper des opérations du commissaire enquêteur, qu'il n'a pas à saisir ce fonctionnaire des droits auxquels il prétend en vertu de son titre. Quelle sûreté peut avoir le travail d'enquête ? Quelle sécurité peut résulter de la délivrance du titre établi

tes en temps utile et donnera son avis motivé, tant sur le merite de la requête originaire que sur lesdites réclamations. Il devra, d'office, signaler dans son procès-verbal les droits pouvant appartenir à l'État sur l'immeu-

---

par l'administration? Il est impossible, matériellement, que le commissaire enquêteur ait connaissance de toutes les transactions notariées et de toutes les décisions judiciaires ayant porté sur le territoire soumis à ses opérations. D'autre part, les indications de beaucoup d'actes notariés et de beaucoup de jugements sont trop peu précises pour que, même les connaissant, il puisse en faire utilement l'application sur le terrain. Le titre délivré par l'administration, dans ces conditions, perd énormément de sa valeur : les immeubles soumis à l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 ne sont plus purgés suivant l'intention qu'a eue manifestement le législateur. L'indigène de mauvaise foi, qui veut soustraire ses prétentions mal fondées à l'examen du commissaire enquêteur, peut, au moyen d'un acte notarié aussi peu précis que possible, aliéner un immeuble qui échappera ainsi à l'application de la loi du 26 juillet 1873, au détriment peut-être d'un autre indigène auquel cet immeuble appartient réellement. — Avec cette jurisprudence, l'œuvre poursuivie par application des lois de 1873 et de 1887 est anéantie. Les intéressés l'ont bien compris. Depuis qu'elle existe, la purge spéciale du titre III de la loi de 1887 a cessé à peu près d'être pratiquée. Mais des plaintes nombreuses se produisent contre cet état de choses : les colons acquéreurs de terres indigènes attendent impatiemment la nouvelle loi qui doit leur permettre de garantir leurs intérêts. A ce seul titre, le vote de la proposition de loi dont nous nous occupons serait urgent. En vertu de l'art. 2, les titres délivrés, à la suite de l'enquête, par l'administration des domaines, prévaudront contre tous titres antérieurs, quelles que soient la forme et la nature de ceux-ci.

L'art. 3 pose un principe sur lequel il serait superflu d'insister quand il s'agit de terres enquêtées à la suite ou en vue d'une vente à des Européens : entre les mains de leurs nouveaux propriétaires, ces terres ne peuvent, en effet, être régies que par la loi française. — En ce qui concerne les terres destinées à demeurer la propriété des indigènes, ce principe a été l'essence même de la loi de 1873. Les résultats acquis par le fait de la constitution de la propriété indigène seraient rapidement détruits si cette propriété restait placée sous le statut réel musulman : le chaos que nous aurions débrouillé se reconstituerait bien vite. Il faut les garanties de la loi française pour maintenir la lumière dans la propriété que nous aurons constituée, au point de vue des charges qui pourront la grever et des transmissions dont elle pourra être l'objet postérieurement à la délivrance de notre titre administratif. — Cette conséquence obligée a pu donner lieu à des critiques alors que les opérations de constitution de la propriété s'étendaient, sous l'empire des lois de 1873 et de 1887, à d'immenses territoires et visaient des terrains destinés à demeurer en la possession d'indigènes qui n'avaient pas sollicité la transformation de l'ancien état de leurs droits et même, peut-on dire, n'en comprenaient pas l'intérêt. — Dans le nouvel ordre de choses auquel tend la proposition de loi, ces critiques seront sans objet, alors surtout que seront admises les exceptions que l'article prévoit et que nous examinerons ci-après :

ble et que l'enquête lui aura révélés. — Conformément à l'art. 2 ci-dessus, l'immeuble objet de la requête demeurera libre et affranchi de tous les droits réels qui n'auront point été réclamés en temps utile. Toute réclama-

---

L'art. 4 réalise également un progrès depuis longtemps désiré. — Ainsi que nous l'avons dit, les Européens seuls pouvaient, en dehors des opérations d'enquête portant sur tout le territoire d'un douar, obtenir la délivrance du titre administratif de propriété pour les terrains indigènes qu'ils avaient acquis en *melk* ou dont la vente leur était promise en *arch*. — Désormais, les propriétaires indigènes jouiront de la même faculté tout en conservant leurs terres. Au point de vue du crédit dont les indigènes ont besoin, les heureux effets de cette innovation n'ont pas besoin d'être bien longuement indiqués. — Il va sans dire que l'enquête pourra être requise par tout prétendant droit à la propriété aussi bien que par le propriétaire apparent ou réel.

La procédure établie par les art. 5, 6, 7 et 8 est, avec une légère amélioration en ce qui concerne les délais impartis, celle que la loi du 28 avril 1887 avait adoptée pour les enquêtes partielles en territoire *arch*. Cette procédure, qui reproduisait les formalités essentielles que la loi du 26 juillet 1873 avait instituées pour les enquêtes d'ensemble, a pour elle la consécration de l'expérience. Elle sauvegarde tous les droits acquis. — La consignation réclamée par l'art. 5 est déterminée par l'art. 2 du décret du 31 octobre 1887, c'est-à-dire 5 fr. 15 c. par hectare, au minimum de 250 fr. — Pour des parcelles peu importantes, le minimum sera parfois exagéré. Le gouverneur aura toujours la faculté de l'abaisser. Il ne faut pas que cette consignation élevée permette, soit au préfet, soit aux généraux, d'écarter les requêtes de petits intéressés. — L'art. 6 prescrit dans le 2e paragraphe la publication, au *Journal officiel* de l'Algérie, de l'arrêté désignant l'agent de l'administration et fixant le jour des opérations. La fin de ce paragraphe dit : « Il sera, en outre, publié partout où besoin sera ». — C'est au gouverneur qu'il appartiendra de préciser cette dernière publicité par un article spécial de ce même arrêté. Il s'inspirera des circonstances de fait. — Rien ne s'oppose à ce que cet arrêté ordonne aussi que le dépôt du procès-verbal prescrit par l'art. 7 soit annoncé dans le *Journal officiel* de l'Algérie et par un avis affiché à la porte de la justice de paix, de la mahakma et dans les études des notaires du canton.

C'est à propos de l'art. 9 que se pose la question de la distinction à faire entre les terres de propriété privée, ou *melk*, et les terres de propriété collective, ou *arch*. — Nous avons dit quelle est, en cette matière, l'opinion de votre Commission. Des intérêts dont il est impossible de contester le caractère sérieux commandent de maintenir cette distinction et les conséquences qui en découlent, parmi lesquelles vient en première ligne la dévolution à la juridiction administrative du droit de trancher les litiges auxquels peut donner lieu la constatation du droit de jouissance et, par suite, du droit de propriété en terre *arch*. — Admettons un instant, pour épuiser la question, que la distinction de l'*arch* et du *melk* n'ait pas existé dans le droit musulman antérieurement à notre arrivée en Algérie et que la propriété *arch* ne soit qu'une conception de notre administration, de nos jurisconsultes ou de nos légistes. Même dans cette hypothèse, peut-on méconnaître que l'application qui a été faite de cette conception, pendant

tion ou revendication ultérieure n'ouvrira plus aux prétendants droit qu'une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance.

Art. 9. — Le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront transmis au directeur des domaines. — Celui-ci devra procéder de suite à l'éta-

---

cinquante ans et plus, a créé, dans les territoires *arch*, une situation dont nous ne pouvons nous désintéresser, un état de choses qui ne se rencontre pas dans les territoires *melk* et pour la régularisation duquel des mesures particulières s'imposent? — Nous avons recherché dans quelles conditions ont été présentés devant le Sénat les art. 9 et 13 de la proposition de loi, ce second article étant lié au premier par la réserve que le texte de celui-ci formule. — Dans un premier projet de proposition, la commission du Sénat établissait une procédure unique pour la délivrance des titres de propriété à la suite de l'enquête, qu'il s'agît de terres *melk* ou de terres *arch*. L'art. 13 n'existait pas dans ce projet. — Sur les observations présentées par M. le gouverneur général de l'Algérie et à la suite du dépôt, par M. le sénateur Jacques, d'un amendement tendant à instituer, comme dans les lois de 1873 et de 1887, deux procédures distinctes, en deux articles, l'un visant les terres *melk* et l'autre les terres *arch*, une discussion approfondie eut lieu au sein de la commission ; elle aboutit à la rédaction qui a été définitivement soumise à la discussion en séance publique. — Une réserve fut inscrite dans l'art. 9 et un nouvel article (art. 13) fut ajouté au projet. Ce nouvel article tendait à la fois à assurer la solution par la juridiction administrative des litiges relatifs à la propriété des terres *arch* ayant fait l'objet d'une enquête et à hâter le moment où les terres *arch* pourront être placées sous le même régime que les terres *melk*. Ce dernier objectif doit être réalisé au moyen de l'établissement d'un plan parcellaire destiné à régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre, plan qui sera soumis à l'homologation du gouverneur général. Par application du principe qui attribue à la juridiction administrative la solution des litiges en *arch*, les contestations relatives à la propriété des territoires ayant fait l'objet du plan prévu ne seront de la compétence des tribunaux judiciaires qu'à partir de la publication de l'arrêté donnant cette homologation. — En présence de cette nouvelle rédaction qui lui donnait satisfaction, M. Jacques retira son amendement, et l'accord intervenu entre le gouvernement et la commission sur l'interprétation à donner aux dispositions de la proposition de loi fut constaté à la tribune par M. le gouverneur général de l'Algérie (*Séance du* 15 *février* 1894. — *Journal officiel*, p. 131, 2e col.). Le rapporteur, de son côté, l'honorable M. Franck-Chauveau, rappela, à propos de l'art. 17, que le Sénat avait voté « une disposition contenue dans l'art. 13 qui soumet à la juridiction administrative des questions de propriété » (*Séance du* 16 *février* 1895. — *Journal officiel*, p. 143, 1re col.). Aucun doute ne saurait donc exister sur la portée des art. 9 et 13 ; la distinction de situation et de compétence à l'égard des terres *melk* et des terres *arch* est maintenue comme votre Commission a reconnu nécessaire qu'elle le soit. C'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'attribution du droit de propriété dans les terres *arch* comme cette juridiction est seule compétente pour connaître à l'égard de ces terres du droit de jouissance

blissement et à la délivrance des titres, dans le cas où le procès-verbal ne constaterait aucune réclamation, sauf ce qui sera dit à l'art. 13 ci-après. — Dans le cas contraire, s'il s'agit d'un droit réclamé par l'État ou en son

---

dont ce droit de propriété découlera. — Dans ces conditions, la procédure pour la délivrance du titre administratif à la suite de l'enquête restera ce qu'elle était sous le régime des lois de 1873 et 1887. L'expérience démontre qu'elle satisfait à toutes les nécessités.

Les dispositions des art. 10 et 11 semblent ne donner lieu à aucune observation. Celles de l'art. 12 maintiennent une intention établie par la loi de 1873 : la zone déterminée pour l'application de la nouvelle loi, avec la faculté laissée au gouverneur général de l'étendre dans des cas exceptionnels, assurera la satisfaction de tous les besoins réels pendant une période de temps encore assez longue.

Nous avons dit, à propos de l'art. 9, tout ce que comportent les dispositions de l'art. 13.

En présence de la jurisprudence de la Cour de cassation que nos explications précédentes ont montrée contraire à l'esprit des lois de 1873 et de 1887, il était indispensable d'organiser une procédure spéciale pour assurer aux porteurs des titres administratifs délivrés antérieurement les garanties que l'on avait entendu leur donner. — Nous avons indiqué, dans nos observations sur l'art. 2, dans quelles conditions dépourvues de tout caractère sérieux les droits pouvant résulter de beaucoup de titres notariés ou judiciaires ont prévalu contre ceux reconnus par les commissaires enquêteurs et constatés par les titres administratifs délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887. — Une enquête était ouverte pour constituer la propriété sur un territoire ; une publicité préalable avait été largement organisée pour aviser tous les intéressés de la date et du lieu de cette enquête. Le commissaire enquêteur, assisté d'un secrétaire-interprète, d'un géomètre et de représentants des autorités locales, a parcouru ensuite le territoire, s'arrêtant à chaque parcelle pour en reconnaître le propriétaire et en opérer le bornage. Une publicité nouvelle a mis encore une fois les intéressés en éveil avant la délivrance des titres. Et pour la plupart des territoires, cela s'est produit alors que la jurisprudence de la Cour de cassation n'était pas encore venue rassurer les porteurs de titres notariés ou judiciaires sur les conséquences de leur abstention au cours de l'enquête. — N'est-il donc pas permis de dire que ces porteurs de titres ont fait preuve de négligence ? — Or, ce sont les titres administratifs délivrés à la suite des enquêtes qui doivent être réputés comme présentant tout au moins les plus grandes probabilités d'exactitude. C'est, par suite, à ceux qui contestent ces titres que doit incomber la charge de faire valoir leurs droits. — La procédure instituée dans ce sens par les art. 14 et 15 est donc légitime ; elle produira d'ailleurs l'effet désiré. Quant au délai de six mois imparti aux intéressés, sous peine de déchéance, il semble qu'il soit largement suffisant, et l'on doit considérer qu'il y aurait inconvénient à le prolonger.

L'art. 16 appelle l'attention. Il introduit une dérogation qui n'est pas sans importance à l'égard de la législation antérieure. — Nous avons dit de la disposition contenue dans l'art. 3 et en vertu de laquelle les immeubles indigènes ont fait l'objet d'un titre administratif à la suite de l'en-

nom, le procès-verbal sera communiqué au gouverneur général. Dans tous les cas, le titre ne pourra être établi et délivré qu'autant que le requérant rapportera mainlevée de toutes réclamations consignées au procès-verbal.

---

quête, que cette disposition posait un principe qui a été l'essence même de la loi de 1873. — Ce principe n'est pas touché par l'art. 16 ; les immeubles sur lesquels porteront les transactions prévues par cet article resteront soumis à la loi française. — Mais il faut considérer que les terrains appartenant aux indigènes dans des territoires situés en dehors de la zone où la colonisation européenne est bien installée ont une valeur généralement assez faible, que grèvent très lourdement les frais des actes transactionnels. Il y a intérêt à éviter cette surcharge qui, dans la situation économique des populations indigènes, est bien plus sensible encore que dans nos milieux agricoles européens où l'on s'en plaint déjà à trop juste titre. — C'est cette considération qui a dicté la disposition exceptionnelle de l'art 16.

En l'état actuel de la législation, les indigènes propriétaires d'immeubles soumis à la loi française, inhabiles à rédiger eux-mêmes des actes sous seing privé, doivent demander cette rédaction à des écrivains publics ou agents d'affaires, qui la leur font payer cher, sans leur offrir des garanties suffisantes, ou recourir à des actes authentiques passés devant nos officiers ministériels, notaires ou greffiers-notaires, qui donnent lieu à des frais et honoraires trop souvent hors de proportion avec la valeur des immeubles objet des transactions. Celles-ci ont été retirées entièrement aux cadis. — On pouvait, pour obvier à cet inconvénient, songer à organiser une réglementation spéciale pour la passation des actes devant des notaires ou greffiers-notaires, simplifier les écritures d'expédition et de grosse, les admettre sur papier libre ou d'un prix moindre que celui légal de 1 fr. 80 la feuille, et réduire le tarif des honoraires et frais dus aux officiers ministériels. — Ce moyen n'a pas paru pouvoir aller sans inconvénient. Les exceptions, en pareille matière, sont d'une pratique délicate et peuvent facilement donner ouverture à des abus. Une réforme de la procédure notariale aussi bien que de la procédure judiciaire, désirable à tant de titres, doit être faite par voie de mesures générales. — La restitution aux cadis de la faculté de dresser les actes transactionnels portant sur les immeubles dont il s'agit avait été proposée par la commission instituée par le gouverneur général; à Alger, pour étudier les modifications à apporter au régime des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887. Le Sénat a cru pouvoir adopter l'avis de cette commission, qui, sous la présidence du premier président de la Cour d'appel d'Alger, était composée d'un président de chambre à cette Cour, du directeur des contributions directes, du directeur de l'enregistrement et des domaines, du syndic des notaires, d'un professeur à l'école de droit, d'un chef de bureau du gouverneur général et des inspecteurs du service de la propriété indigène. — Sans doute, les cadis ne pourront donner aux actes transactionnels qu'ils recevront l'authenticité que les indigènes trouvaient chez les notaires et greffiers-notaires. Ces actes ne vaudront que comme sous seing privé. — On objecte que, dès lors, s'il devient nécessaire de poursuivre l'exécution forcée des transactions ainsi intervenues, les intéressés devront, au

La mainlevée devra consister, soit en une renonciation émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement cette réclamation. — Lorsque la requête émane d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à poursuivre la mainlevée des réclamations,

---

préalable, prendre un jugement et que les frais que ce jugement entraînera compenseront et au delà la réduction obtenue sur le coût des actes. — Ce serait un tort de s'exagérer l'importance de cette objection. L'expérience démontre que, dans les territoires pour lesquels nous voulons établir ce régime exceptionnel, les actes qui pourront réclamer cette exécution forcée seront extrêmement rares. Dans l'immense majorité des actes le bénéfice du régime restera acquis aux indigènes. — On a critiqué d'autre part l'imperfection des actes dressés par les cadis. On a dit que ces actes contiendront des obscurités de nature à rendre très difficiles l'utilisation de ces actes en droit français et pour la transmission ultérieure de la propriété. — La commission spéciale du gouverneur général dont nous avons tout à l'heure cité l'avis n'avait pas manqué de se préoccuper de cette critique que justifie en général la rédaction des actes des cadis. Mais elle a remarqué, tout d'abord, que les immeubles sur lesquels porteront les actes dont nous nous occupons auront tous été l'objet d'un plan levé régulièrement au cours de l'enquête qui aura précédé la délivrance du titre administratif les soumettant à la loi française. Rien ne sera donc plus facile que d'éviter la principale cause de l'obscurité qu'on reproche aux actes des cadis, à savoir la désignation insuffisante de l'immeuble : il suffira que le cadi relève dans son acte les indications portées sur le plan. Enfin, un formulaire destiné à assurer la rédaction claire et précise des actes sera préparé par le parquet général et imposé aux cadis. Une surveillance attentive de la part des juges de paix et notamment les vérifications périodiques que ces magistrats et les fonctionnaires de l'enregistrement exercent sur les *mahakmas* des cadis achèveront de donner toutes les garanties nécessaires. — Il est bien entendu d'ailleurs que les seuls contrats admis dans cette organisation exceptionnelle seront, ainsi que cela aurait lieu devant les notaires, ceux qu'autorise la loi française, aux conditions de laquelle devront être ramenés les droits de *cheffa* (retrait successoral), de *tsenia* (vente à réméré sans limitation de délai de rachat, de *rahnia* (sorte d'antichrèse), de *habbous* (donation entre vifs avec réserve ou legs testamentaire suivant le cas).

Dans ces conditions, l'assujettissement des contrats à l'obligation de la transcription hypothécaire ne soulève plus aucune difficulté ; il ne restera qu'à régler les conditions dans lesquelles l'accomplissement de cette formalité pourra être facilitée aux cadis. Actuellement, l'acte reçu par le cadi est rédigé sur un registre minute ; la première expédition, ou copie est déposée par ce magistrat au bureau de l'enregistrement pour être soumise à cette formalité. Le receveur remet ce titre enregistré non pas au cadi mais à l'intéressé. Le cadi devra désormais verser au receveur les frais de la transcription hypothécaire, en même temps que le coût de l'enregistrement ; le receveur devra faire opérer la transcription avant de donner le titre à l'intéressé. Les dispositions nécessaires pour organiser ce mode de procéder feront l'objet d'un arrêté pris par le gouverneur général.

sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts. — Les réclamants pourront, s'il y a lieu, être condamnés à tous dommages-intérêts envers le requérant.

Un des principaux griefs qui ont été articulés contre les résultats produits par l'application de la loi du 26 juillet 1873 est tiré des licitations, dont les frais, par suite de l'extrême indivision existant dans la propriété, sont arrivés à absorber trop souvent la majeure partie, sinon la presque totalité, du prix des immeubles. L'art. 17 vise à remédier à cette situation. — Quand il y aura demande en partage ou en licitation d'un immeuble rural dont la moitié au moins appartiendra à des indigènes, le partage, au lieu de se faire par tête de copropriétaire, se fera par souche, avec maintien de l'indivision dans chaque souche ou entre toutes les souches autres que celle à laquelle appartiendra le demandeur ou l'indigène dont ce demandeur tiendra ses droits. — Cette dernière souche restera seule exposée à la licitation et les membres la composant pourront même empêcher la vente, conserver la possession de leur part de l'immeuble, soit qu'ils s'entendent pour payer en commun, soit que l'un ou plusieurs d'entre eux payent au demandeur, d'après l'arbitrage qu'en aura fait le tribunal, la somme représentant la valeur de ses droits ou des droits de son auteur. — Il n'est pas contestable que, dans la très grande majorité des cas, ce partage par souche peut avoir lieu en nature. Le plus généralement aussi les indigènes de la souche exposée à la licitation désintéresseront le demandeur.

Cette première partie de l'art. 17 réalise un progrès des plus précieux et le réalise dans des conditions qui ne sauraient soulever de difficulté sérieuse dans la pratique. On doit se demander, toutefois, ce qui arrivera dans le cas où les indigènes qui auraient voulu éviter la licitation de la part d'immeuble échue à leur souche n'effectueraient pas le payement de la somme à laquelle ils auront été condamnés par le tribunal. La licitation devra-t-elle suivre son cours? — Un amendement avait été présenté dans ce dernier sens par M. le sénateur Jacques, qui représentait que cette licitation occasionnerait, au point où en sera parvenue la procédure, moins de frais qu'une nouvelle procédure en expropriation sur saisie pour défaut de payement. — Le Sénat a repoussé cet amendement à la suite d'observations du rapporteur présentées dans les termes suivants : — « Or, que propose M. Jacques? Il voudrait que, trois mois après la décision du tribunal ou la convention des parties fixant la somme qui représente la valeur de la terre des demandeurs en licitation, si cette somme n'a pas été payée, immédiatement, *de plano*, la licitation puisse suivre son cours sans qu'il soit possible de l'empêcher désormais. — On pourrait accepter une pareille disposition en France, dans un pays où les colicitants sont prévenus, bien conseillés, au courant de la loi. Mais on veut l'appliquer aux Arabes, qui ne connaissent rien à la loi française et dont l'imprévoyance est proverbiale! Qu'arrivera t-il? Les trois quarts du temps, les Arabes ne penseront pas à payer la somme fixée; ils négligeront de le faire; et au bout de trois mois, on se retrouvera exactement dans la même situation qu'aujourd'hui. La licitation suivra son cours..... — Tel serait, Messieurs, le résultat de l'adoption de l'amendement. Au contraire, si vous acceptez notre rédaction, que se passera-t-il? Une fois l'indemnité fixée,

Art. 10. — Si des réclamations portant non sur la propriété même, mais sur des charges pesant sur cette propriété, sont reconnues fondées, le requérant pourra, néanmoins, obtenir délivrance d'un titre, mais les charges reconnues y seront inscrites. L'acquéreur pourra demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 11. — La requête en délivrance de titres et les opérations y relatives seront considérées comme non avenues si, dans les six mois qui suivront la transmission du procès-verbal au directeur des domaines, le requérant n'a pas fait connaître à ce dernier, par une notification mentionnant les actes introductifs d'instance, qu'il poursuit, ou, s'il s'agit d'un acquéreur, que son vendeur poursuit la mainlevée des réclamations produites.

Art. 12. — Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées qu'à la région du Tell algérien, délimitée conformément à l'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873, et, en dehors du Tell, aux territoires déterminés par les arrêtés spéciaux du gouverneur général.

Art. 13. — Lorsqu'une demande d'enquête partielle aura lieu en territoire

---

soit à l'amiable, soit par le tribunal, les indigènes ne pourront plus être dépouillés de leur terre sans être prévenus, puisque, au droit de propriété des demandeurs aura succédé une créance, et que pour les dépouiller il faudra exercer contre eux une action en saisie immobilière. — Ils payeront alors la somme fixée et la licitation n'aura pas lieu..... »

Votre Commission a cru devoir, comme le Sénat, se rallier à cette manière de voir. — Elle estime également justifiée par la nécessité de réduire les frais de procédure la disposition finale de l'article qui supprime le droit d'opposition et le droit d'appel contre les jugements fixant la somme à payer par la souche touchée par la demande en licitation. Cette suppression ne semble pouvoir compromettre aucun intérêt vraiment sérieux. Le pourvoi en cassation réserve aux parties la garantie essentielle de leurs droits.

L'art. 18 assure aux indigènes le bénéfice des facilités de procédure et de la réduction de frais que le législateur de 1887 a jugé utile de leur accorder pour les partages et les licitations dont leurs immeubles, soumis à la loi française, peuvent faire l'objet au cours d'une période de cinq années, à partir de la délivrance du titre administratif de propriété. Il était indispensable de faire revivre les dispositions favorables aux indigènes et d'ailleurs exemptes de critiques qui s'étaient trouvées implicitement abrogées avec l'ensemble des procédures instituées par la loi de 1887.

En résumé, la proposition de loi adoptée par le Sénat fait disparaître les inconvénients que les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 présentaient en raison de la trop grande extension des opérations qu'elles ont prescrites. Elle assure la purge complète des immeubles qui seront désormais soumis aux enquêtes et régularise à ce point de vue la situation des propriétaires des immeubles antérieurement enquêtés. Elle étend aux indigènes la faculté d'obtenir cette purge et le titre français dans les mêmes conditions que les européens. Elle met, enfin, un terme aux abus qui avaient été constatés dans les licitations. — Cette proposition constitue donc un progrès important et votre Commission a pu se rendre compte que le vote en est attendu avec impatience pour la satisfaction de très nombreux intérêts aussi bien chez les colons européens que chez les indigènes d'Algérie.

délimité par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le plan parcellaire dressé afin de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre sera homologué par arrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement. — A dater de cet arrêté, les occupants maintenus en possession seront considérés comme propriétaires, à titre privé, des terres dont ils auront été reconnus possesseurs. — A partir de la publication de l'arrêté d'homologation du gouverneur général dans le *Journal officiel* de l'Algérie, les contestations relatives à la propriété de ces territoires seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 14. — Dans les territoires où les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ont reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés auront un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines, en exécution des lois précitées. — Ils devront, avant l'expiration de ce délai, faire parvenir au directeur des domaines une copie de leur assignation ou de la reconnaissance qui serait faite de leurs droits.

Art. 15. — A l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés, qui pourraient exister sur lesdites propriétés, seront purgés. — Les titres non touchés par les assignations devront être, par les soins du directeur des domaines, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées désormais. — La même mention sera portée sur le double déposé à la conservation des hypothèques. Elle y sera apposée par le conservateur des hypothèques, sur le vu de l'état des assignations, qui lui sera adressé, tous les mois, par le directeur des domaines. — Les titres touchés par les assignations ne pourront être munis de cette mention qu'après le règlement définitif des litiges. — Les titres munis de cette mention produiront les mêmes effets que ceux délivrés postérieurement à la présente loi.

Art. 16. — Les transactions entre indigènes concernant les immeubles ayant fait l'objet des titres prévus aux art. 1 et 2 de la présente loi et de ceux délivrés antérieurement en vertu des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887, pourront, dans les territoires déterminés par arrêté du gouverneur général, tant que ces immeubles demeureront entre les mains des indigènes, avoir lieu par actes du ministère des cadis. — Ils seront assujettis à la formalité de la transcription hypothécaire, conformément à la loi du 23 mars 1855.

Art. 17. — Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble rural, dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans, sera demandé, soit par un copropriétaire, soit par le tuteur, curateur ou créancier de l'un des copropriétaires, le tribunal attribuera si faire se peut, en nature, au demandeur, une part de l'immeuble représentant ses droits ; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'art. 827 C. civ. ne sera pas applicable. Dans ce cas, le partage sera fait entre familles, et un ou plusieurs copropriétatres de la part affectée à la famille dont fait partie le demandeur auront le choix ou d'accepter la licitation ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble. A défaut d'entente amiable entre les copropriétaires de la part revenant à une même famille, cette somme sera arbitrée par le tribunal, dont le jugement contiendra condamnation solidaire des défendeurs au payement de ladite somme avec les intérêts et les frais. — Les jugements rendus en cette matière ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Art. 18. — Les dispositions des art. 11 et suivants de la loi du 28 avril 1887, relative aux licitations et partages où figureront des indigènes, continueront à être appliquées. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

24 janvier 1897. — Décret déclarant applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde le décret du 31 juillet 1896, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire classique. (*J. O.*, 24 janv. 1897.)

26 janvier 1897. — Décret réglementant le fonctionnement du service des douanes dans la colonie de la côte d'Ivoire. (*J. O* , 14 fév. 1897.)

27 janvier 1897. — Décret du bey de Tunis sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires.

Art. 1er. — Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, ou des boissons destinées à être vendues ; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, ou des boissons, qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues ; 3° ceux qui auront trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises — seront punis de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de 50 à 500 fr. — S'il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 1,000 fr. et l'emprisonnement de trois mois à deux ans. La présente disposition sera applicable même dans le cas où la falsification serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Art. 2. — Seront punis d'une amende de 16 à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ; ou dans les halles, foires ou marchés, des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, ou des boissons falsifiées ou corrompues. — Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 fr. et l'emprisonnement à quinze jours.

Art. 3. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si les détenteurs établissent qu'ils ne connaissaient point les vices desdites substances alimentaires ou médicamenteuses ou boissons, ils ne seront punis que d'une amende de 16 à 25 fr.

Art. 4. — Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui provenant de la fermentation de raisins frais. — Le produit de la fermentation des marcs de raisin frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de marc ou vin de sucre. — Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente, que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit, qu'elles qu'en soient les proportions avec du vin. — Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou de raisins secs devront porter en gros caractères : *Vins de sucre ou vins de raisins secs.* — Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements devront contenir les mêmes indications suivant la nature du produit livré. — En cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 20 à 500 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Constitue la falsification de denrées alimentaires prévue et réprimée par l'art. 1er du présent décret, toute addition au vin, ou vin de sucre ou de marc, ou vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après : — 1° De matières colorantes quelconques ; — 2° D'acide sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou d'autres acides analogues ; — 3° De chlorure de sodium au-dessus de un gramme par litre ; — 4° Du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orges et autres matières sucrées et de toutes autres matières qui n'entreraient pas normalement dans la composition des vins.

Art. 6. — Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre. — Les délinquants seront punis d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Si dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1er, il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités édictées dans le premier alinéa dudit article seront applicables, même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur. Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'un mois après la promulgation du présent décret. — Toutes les dispositions contenues dans l'alinéa précédent s'appliqueront, lorsqu'il s'agira d'un vin *additionné d'alcool,* à l'exception des vins de *liqueurs*.

Art. 8. — L'entrée dans la Régence de vins falsifiés, mouillés ou vinés en contravention des articles précédents est prohibée.

Art. 9. — L'eau, la levure, l'orge et le houblon doivent seuls entrer dans la composition de la bière. Toute bière qui renfermerait d'autres éléments serait considérée comme falsifiée.

Art. 10. — Si d'autres matières reconnues inoffensives sont employées pour la fabrication de la bière, ce produit ne pourra être expédié, vendu ou mis vente que sous une dénomination spéciale, indiquant suffisamment la nature des produits ajoutés. — Les bières livrées à la consommation doivent contenir au minimum par litre : — Alcool 2 0/0 en volume ; — Extrait sec, 35 grammes par litre ; — Cendres, 1 gramme 5 par litre. — Toute bière dont la composition serait au-dessous de ces limites sera considérée comme mouillée et ne pourra être expédiée, vendue ou mise en vente que sous le nom de *petite bière*. Les fûts ou récipients, contenant de la petite bière fabriquée avec des éléments inoffensifs étrangers à la composition normale, devront porter en gros caractères une indication spéciale ; les livres, factures, lettres de voiture, connaissements, devront porter la même indication. — Les contraventions aux dispositions de cet article seront punies des peines édictées à l'art. 4 du présent décret.

Art. 11. — Tout lait mis en vente devra contenir, pour cent parties, au maximum 88,5 0/0 d'eau et donner un extrait sec minimum de 11,5 0/0. — Les matières sèches seront réparties ainsi qu'il suit : — Beurre, 2, 7 à 3 0/0 en poids ; — Sucre de lait, 4,5 0/0 ; — Caséine, albumine et cendres, 4,3 à 4 0/0 en poids. — Le lait mis en vente qui contiendrait moins de onze parties et demie de matières sèches sera considéré comme lait falsifié, aussi bien que celui qui contiendrait des matières étrangères à sa composition normale.

Art. 12. — Le sucrage de tous produits alimentaires au moyen de glucose ou de saccharine est interdit. Il sera considéré comme falsification nuisible à la santé. — La coloration artificielle est considérée comme falsification nuisible à la santé, si elle est obtenue par l'emploi de matières autres que les suivantes : indigo, graine de perse, safran, bleu d'outre mer, curcuma,

quercitron, carmin, bleu de Prusse ou de Berlin, fustet, orseille, cochenille, bois d'Inde, graine d'Avignon, laque carminée et du Brésil. — A titre exceptionnel, il est permis d'employer pour la coloration des bonbons, des pastillages, des sucreries, des glaces, des pâtes de fruits, et de certaines liqueurs qui ne sont pas naturellement colorées, telles que la menthe verte, les couleurs ci-après dérivées des goudrons de houille, en raison de leur emploi restreint et de la très minime quantité de substances colorantes que ces produits renferment :

Couleurs roses : Eosine (tétrabromo-fluoresceïne) ; — Erythrosine dérivés méthylés et éthylés de l'éosine ; — Rose Bengale, phloxine (dérivés iodés et bromés de la fluoresceïne chlorée) ; — Rouges de Bordeaux, ponceau (résultant de l'action des dérivés sulfo-conjugués du naphtol sur les diazoxilènes), fuchsine acide (sans arsenic et préparée par le procédé Coupier). — *Couleurs jaunes :* Jaunes acides, etc. (dérivés sulfo-conjugués du naphtol). — *Couleurs bleues :* Bleu de Lyon, bleu lumière, bleu Coupier, etc. (dérivés de la rosaniline triphénylée ou de la diphénylamine). — *Couleurs vertes :* Mélanges des bleus et des jaunes ci-dessus, vert malachite. — *Couleurs violettes :* Violet de Paris ou de méthylaniline.

Art. 13. — En cas de contravention aux dispositions de l'art. 4 de la présente loi, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée s'il y a récidive. — Lorsque le prévenu, convaincu de contravention aux art. 1, 3, 5, 8 du présent décret, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné déjà pour infraction à l'un de ces articles, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum ; l'amende prononcée par les alinéas 1 et 2 de l'art. 1" du présent décret pourra même être portée jusqu'à 2,000 fr.

Art. 14. — Dans les cas prévus par les art. 1, 3, 5, 8 et 9, les objets dont la vente, usage ou possession constituent le délit seront confisqués, s'ils appartiennent encore au condamné, et en tous cas s'ils sont nuisibles à la santé. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, ces objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou domicile du condamné.

Art. 15. — Dans les cas prévus par les art. 1, 3, 4, 5, 8 et 13 du présent décret, le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent décret sur les fraudes et falsifications commises dans le commerce des denrées alimentaires ou médicamenteuses et des boissons seront déférées aux tribunaux compétents, dans les termes du droit commun.

Art. 17. — L'art. 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 18. — Les décrets du 26 octobre 1892 (5 rabia-ettani 1310) et du 8 juin 1896 (26 hidjé 1313), sur les falsifications ou altérations des denrées alimentaires et médicamenteuses des boissons sont rapportés.

27 janvier 1897. — Décret du bey de Tunis sur les fraudes et falsifications dans le commerce des engrais et amendements.

Art. 1". — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement,

ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

Art. 2. — En cas de récidive dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

Art. 3. — Les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extrait ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront et affichés dans les lieux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné. — En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

Art. 4. — Les infractions prévues et punies par le présent décret sur les fraudes et falsifications des engrais et amendements seront déférées aux tribunaux compétents dans les termes du droit commun.

Art. 5. — L'art. 463 du Code pénal français sur les circonstances atténuantes sera applicable aux infractions prévues par le présent décret.

28 janvier 1897. — Décret qui modifie le décret du 15 mars 1897, portant organisation de la trésorerie d'Algérie.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 et le décret du 17 février 1860 ; — Vu le décret du 15 mars 1889 ; — Sur le rapport du ministre des finances (1) ;

Art. 1er. — Les art. 1, 7 et 14 du décret du 15 mars 1889, portant organisation de la trésorerie d'Algérie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er*. — (Comme au règlement en vigueur jusqu'à : Le nombre des payeurs adjoints et des commis de trésorerie est également déterminé par le ministre.)

» Ce personnel est, en outre, chargé d'assurer les services de trésorerie dans les colonies et pays de protectorat, lorsque les décrets spéciaux d'organisation de ces services le prévoient.

» *Art. 2 et suivants*. — (Comme au règlement en vigueur.)

» *Art. 7*. — (Comme au règlement en vigueur jusqu'à : Le programme et les règles de ce concours sont arrêtés par le ministre.)

» Tout candidat, avant son admission aux épreuves, doit produire l'engagement de servir au moins trois ans, s'il en est requis par l'administration,

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le décret du 15 mars 1889, portant organisation de la trésorerie d'Algérie, avait prévu qu'un certain nombre d'agents pourraient être détachés au service du trésor en Cochinchine et dans les pays de protectorat en Indo-Chine. — La trésorerie du Soudan, créée depuis cette époque, a également emprunté son personnel à l'Algérie, et le cadre de la trésorerie de Madagascar, aux termes du décret du 8 janvier courant, se recrutera dans les mêmes conditions. — Il importe, dès lors, que le décret de 1889 soit modifié en conséquence et que l'engagement que doivent prendre les candidats au concours de la trésorerie d'Algérie de servir en Indo-Chine soit étendu au service des trésoreries dont le personnel se recrutera parmi les agents d'Algérie.

dans les services de trésorerie des colonies et pays de protectorat dont le personnel se recrute parmi les agents de la trésorerie d'Algérie. — Toutefois, les payeurs particuliers... » (La suite comme au règlement en vigueur. Les articles suivants comme au règlement en vigueur.)

» *Art. 14* — Les agents détachés aux services de trésorerie des colonies et pays de protectorat conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite. — Après trois années de séjour aux colonies, les agents dont les services auront été satisfaisants pourront demander leur réintégration dans les cadres de la trésorerie d'Algérie. Ils seront replacés au fur et à mesure des vacances, avec leur grade et leur traitement. — Après six années de séjour aux colonies, ils pourront bénéficier des dispositions de l'art. 7 du décret du 15 mai 1874 ».

1er février 1897. — Décret du bey de Tunis promulguant en Tunisie les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Russie et la Suisse, d'autre part, — et abrogeant les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus antérieurement aux traités et conventions ci-dessus.

Vu les conventions, arrangements et déclarations intervenus entre le gouvernement français, d'une part, et les gouvernements allemand, le 18 novembre 1896 ; austro-hongrois, le 20 juillet 1896 ; danois, le 21 janvier 1897 ; espagnol, le 12 janvier 1897 ; italien, le 28 septembre 1896 ; russe, le 14 octobre 1896 ; suisse, les 12 avril 1893 et 14 octobre 1896, d'autre part ;

Art. 1er. — Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse.

Art. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Russie et la Suisse, d'autre part.

Le délai de quinze jours stipulé à l'art. 4 de la convention franco-suisse d'extradition du 9 juillet 1869 est porté à deux mois en Tunisie.

Autriche-Hongrie

DÉCLARATION

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Autriche-Hongrie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Autriche-Hongrie dans la régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, font d'un commun accord la déclaration suivante :

L'Autriche-Hongrie déclare qu'elle renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et qu'elle s'abstiendra d'y réclamer pour ses consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des traités existant entre l'Autriche-Hongrie

et la France. — L'Autriche-Hongrie n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir en matière de douane et de navigation entre la France et son protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance. — Par suite, les droits, privilèges ou avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance, — excepté la France, — reviendront de plein droit à l'Autriche-Hongrie, et aucune tierce puissance, — toujours à l'exception de la France, — ne pourra être traitée, sous aucun rapport, dans le protectorat d'une manière plus favorable que l'Autriche-Hongrie. — Le gouvernement de la République déclare en cette circonstance qu'il renonce à réclamer — jusqu'au 1" janvier 1904, — pour les vins français à leur entrée en Autriche-Hongrie le traitement acquis à certains vins italiens par le traité de commerce du 6 décembre 1891 conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, traitement qui, en Autriche-Hongrie, n'est pas appliqué, en vertu du régime de la nation la plus favorisée, aux vins d'aucune autre puissance.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 juillet 1896. — *(L .S.)* G. Hanotaux. — *(L. S.)* A. Wolkenstein.

Russie

DÉCLARATION

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Russie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Russie dans la régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Russie sont étendus à la Tunisie. — La Russie s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France. — Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 2/14 octobre 1896. — *(L. S.)* Vauvineux. — *(L. S.)* Comte W. Lamsdorff.

Suisse

DÉCLARATION

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Suisse en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suisse et de la régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Suisse sont étendus à la Tunisie. — La Suisse s'abstiendra de réclamer pour ses consuls et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France. — Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français. — Le présent acte sera ratifié et les

ratifications en seront échangées dans les trois mois qui suivront la signature.

Fait en double à Paris, le 14 octobre 1896. — *(L. S.)* G. Hanotaux. — *(L. S.)* Lardy.

Allemagne

DÉCLARATION

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Allemagne en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Allemagne dans la régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, font d'un commun accord la déclaration suivante :

L'Allemagne renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et s'abstiendra d'y réclamer pour ses consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des traités existant entre l'Allemagne et la France. — L'Allemagne n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir, en matière de douane et de navigation, entre la France et son protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance. — Par suite, les droits, privilèges et avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance, — excepté la France, — reviendront de plein droit à l'Allemagne, et aucune tierce puissance, — toujours à l'exception de la France, — ne pourra être traitée sous aucun rapport dans le protectorat d'une manière plus favorable que l'Allemagne. — Il est entendu qu'en échange l'Allemagne accordera à la Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, sous les rapports susmentionnés. — Les stipulations contenues dans la présente déclaration entreront en vigueur dès que les ratifications en auront été échangées et resteront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de déclaration, celle-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée. — La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible. — En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, en double exemplaire.

Fait à Berlin, le 18 novembre 1896. — *(L. S.)* Marquis de Noailles. — *(L. S.)* Freiherr Von Marshall.

Belgique

DÉCLARATION

En vue de déterminer les rapports de la France et de la Belgique en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Belgique dans la régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, font, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique sont étendus à la Tunisie. — La Belgique s'abstiendra de

réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France. — Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Bruxelles, le 2 janvier 1897. — *(L. S.)* De Montholon. — *(L. S.)* De Favereau.

1er février 1897. — Décret du bey de Tunis promulguant en Tunisie la convention de commerce et de navigation relative à ce pays, conclue, le 28 septembre 1896, entre la France et l'Italie.

Vu la convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, conclue la 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien et dont la teneur suit :

Le président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le bey de Tunis, et Sa Majesté le roi d'Italie, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires. savoir : — Le président de la République française, — S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.; — Et Sa Majesté le roi d'Italie, — S. Exc. M. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, sénateur du royaume, son ambassadeur extraordinaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc., — Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie.

Art. 2. — Les navires tunisiens et italiens avec leur cargaison auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques d'Italie et de Tunisie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux navires d'une tierce puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques, plus élevés que ceux qui seraient imposés dans les mêmes conditions aux navires nationaux français.

Art. 3. — Les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français. — Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être astreints de payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumises les bâtiments nationaux ou français.

Art. 4. — Seront complètement exempts de droits de tonnage et expédition dans les ports de Tunisie et d'Italie les navires tunisiens et italiens : — 1° Qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest ; — 2° Qui passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit

pour y débarquer tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ; — 3° Qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. — En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

Art. 5. — La nationalité des navires sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays, ou qui en seront exportées par des navires de l'autre, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

Art. 7. — Pour l'exercice du cabotage, les Tunisiens et les Italiens seront respectivement traités comme les nationaux en Italie et comme les nationaux et les Français en Tunisie. — En ce qui concerne la pêche, les Tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des puissances étrangères par la législation en vigueur dans le royaume, et les Italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les Français.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Italie ou en Tunisie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour l'Italie ou la Tunisie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée. — D'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage. les tarifs et formalités de douane et les échantillons, la Tunisie jouira en Italie et l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée. — Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce puissance quelconque.

Art. 9. — Au cas où le tarif actuel de 10 °/₀ à l'entrée sur les vins et de 8 °/₀ sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article,

au tarif minimun français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

Art. 10. — Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Tunisie et en Italie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de de l'un ou de l'autre pays.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature, originaires de Tunisie et importées en Italie, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne. — De même, les marchandises de toute nature, originaires d'Italie et importées en Tunisie, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

Art. 12. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

Art. 13. — La présente convention sera soumise à l'approbation du parlement italien; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature, ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896. — *(L. S.)* G. Hanotaux. — *(L. S.)* Tornielli.

Attendu que cette convention a été ratifiée par M. le président de la République française et S. M. le roi d'Italie, et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897 ;

Art. unique. — La convention ci-dessus de commerce et de navigation est promulguée en Tunisie. Elle sera adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

1er février 1897. — Décret du bey de Tunis promulguant en Tunisie la convention consulaire et d'établissement relative à ce pays, conclue, le 28 septembre 1896, entre la France et l'Italie, et le protocole annexé.

Vu la convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie et le protocole annexé qui a été conclue, le 28 septembre 1896, entre les gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

Le président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de S. A. le bey de Tunis, — Et S. M. le roi d'Italie, également désireux de régler l'établissement des Tunisiens en Italie et des Italiens en Tunisie et de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, pouvoirs, attributions, privilèges et immunités de leurs agents consulaires respectifs, en tant qu'ils sont chargés de la protection des

Tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et de la protection des Italiens et de leurs intérêts en Tunisie, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc... — Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français ; ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, de service militaire obligatoire, tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution, en argent ou en nature, qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

Art. 2. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les Français. — En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'art, de profession et d'industrie, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera, sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter ; le tout, en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits, et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes ou que les non nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. 3. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des associations mutuelles et en participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

Art. 4. — Les Tunisiens et les Italiens pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays ; ils pourront également prendre possession et disposer, sans empêchement, des biens, meubles ou immeubles qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires, et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires, ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. 5. — Pour être admis à ester en justice, les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-

nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

Art. 6. — Les Tunisiens jouiront en Italie et les Italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les Français, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. — Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré, à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle. Si le Tunisien indigent ne réside pas en Italie et si l'Italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie, le certificat d'indigence sera visé par l'agent diplomatique, représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

Art. 7. — Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort par S. A. le bey. — Les assignations devant un tribunal tunisien, destinées à un Italien, seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent, à l'encontre d'un Italien, continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

Art. 8. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas. — Les deux gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

Art. 9. — La remise des significations aura lieu sans frais pour l'État requérant, dans les conditions ci-après indiquées : — Les significations de toute nature, c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure adressés en Italie ou en Tunisie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Italie ou en Tunisie, seront adressés directement par le gouvernement français ou italien à l'agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre au destinataire. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité, qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

Art. 10. Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français en Tunisie et italiens en Italie, à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public, sans frais de timbre ni d'enregistrement. — Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

Art. 11. — Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale

prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, et ceux prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes et qu'ils ne contiennent ancune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'État.

Art. 12. — Les deux hautes parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Tunisie et en Italie par les officiers de l'état civil et concernant les Italiens et les Tunisiens. — Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

Art. 13. — Seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne.

Art. 14. — Le gouvernement italien aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce puissance d'en établir. — L'exequatur nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des agents italiens leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leurs charges et qu'ils soient admis à la jouissance des exceptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la République Française en Italie y sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exceptions, prérogatives, immunités honneurs et privilèges que les conventions conclues entre les gouvernements français et italien leur assurent en Italie en vue de la protection des Français et de leurs intérêts.

Art. 15. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes imposées par l'État, par les provinces ou par les communes, et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs ; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seraient soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds ou de capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription : « Consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consu-

laire d'Italie. » Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux Italiens la maison consulaire. Les mêmes agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. — Les consuls généraux, consuls, vices-consuls ou agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 17. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires en Tunisie, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Art. 18. — Les archives consulaires des agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie. — Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits agents consulaires.

Art. 19. — Les consuls généraux et consuls italiens, envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial. — Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les Italiens, comme parmi les Français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention pour les agents consulaires italiens non envoyés.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Art. 21. — Les consuls généraux et consuls, ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. — Lesdits consuls et agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seule-

ment, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des Tunisiens ou des Français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie. — Les agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens, et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

Art. 22. — Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes voulues par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie par les consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie ; par les lois italiennes pour ceux établis en Tunisie par les consuls d'Italie ; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution. — Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les consuls ou agents consulaires et revêtues du sceau officiel du consulat ou de l'agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux. — Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France et d'Italie pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires de Tunisie ou d'Italie ; ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 23. — En cas de décès d'un Tunisien en Italie ou d'un Italien en Tunisie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers. — Quand un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, auquel ressortissait le défunt, aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes : — 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés. — Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. — Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ; — 2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte. —

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce; — 3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables; — 4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire; — 5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays. — S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat,* le paiement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou, enfin, dans le délai consenti d'un commun accord entre les consuls et la majorité des intéressés. — Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union. — Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat,* lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables. — En tous cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux; — 6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat,* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger. — Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat;* c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits

devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement. — Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront alors l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige ; — 7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 24. — Lorsqu'un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire français ou italien, l'autorité territoriale compétente procèdera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et á la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade qui doit en connaître, ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire. — Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 25. — Ces dispositions sont applicables aux successions des Tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, et des Italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, laissent, en Italie ou en Tunisie, des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 26. — Lorsqu'un Tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien ou qu'un Italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire française ou italienne la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 27. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France en Italie, et les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie en Tunisie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers tunisiens et italiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Italie ou en Tunisie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité. — Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du consul de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

Art. 28. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement, ou envoyer des délégués, à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul, vice-consul ou agent consulaire de qui relève le bâtiment. — Ils doivent également donner en temps opportun au consul, vice-consul ou agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. — L'avis adressé,

à cet effet, au consul, vice-consul ou agent consulaire indique une heure précise, et si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence. — L'intervention des consuls ou vice-consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans le cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. 29. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité ; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 30. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté. — A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. — On donnera, en outre, aux dits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir. — Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause. — Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution. — Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, Français ou Tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, et Italiens qui auraient déserté en Italie, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 31. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires tunisiens ou italiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports d'Italie ou de Tunisie, volontairement ou par relâche forcée, seront

réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du consul ne soient intéressées dans ces avaries ; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 32. — Lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires français ; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens. — L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français. — En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. — Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 33. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires français jouiront pour la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens jouiront, en Tunisie, de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordés en Italie et en Tunisie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 34. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 35. — La présente convention sera soumise à la ratification de M. le président de la République française et de Sa Majesté le roi d'Italie et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896. — *(L. S.)* G. Hanotaux. — *(L. S.)* G. Tornielli.

PROTOCOLE

Au moment de signer la convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

I. — Il est entendu que les dispositions de l'art. 13 ne sont pas applicables aux Italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au consulat général d'Italie à Tunis, auront en Tunisie le même traitement que les Italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la convention. — En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896. — G. Hanotaux. — G. Tornielli.

Attendu que cette convention et le protocole annexé ont été ratifiés par M. le président de la République française et S. M. le roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris, le 25 janvier 1897;

Art. unique. — La convention consulaire et d'établissement et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie. — Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

1er février 1897. — Décret du bey de Tunis promulguant en Tunisie la convention d'extradition relative à ce pays, conclue, le 28 septembre 1896, entre la France et l'Italie, et le protocole annexé.

Vu la convention d'extradition relative à la Tunisie, et le protocole annexé, qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

Le président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de S. A. le bey de Tunis, et S. M. le roi d'Italie, également désireux de conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'Italie en Tunisie et de Tunisie en Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir ; etc. — Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies et possessions italiennes, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits

ci-après énumérés, commis en Italie et dans les colonies et possessions italiennes ou en Tunisie. — Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

Art. 2. — Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants : — 1° Parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement ; — Coups portés ou blessures faites volontairement, quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort, sans intention de la donner ; — 3° Administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ; — 1° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ; — 5° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant ; — 6° Incendie ; — 7° Destruction volontaire, en tout ou partie, de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques, destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées ; — 8° Destruction volontaire en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, d'édifices, constructions, et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers. Dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif ; — 8° Destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres ; — 10° Association de malfaiteurs ; — 11° Extorsion par force, violence ou contrainte de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ; — 12° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française, et, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans ; — 13° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers ; — 14° Contrefaçon ou falsificatiou d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres-poste ou timbres mobiles quelconques ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; — 15° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; — 16° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ; 17° Faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ; — 18° Concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics ; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays ; —

19° Banqueroute frauduleuse ; — 20° Vol, escroquerie, détournement, abu , de blanc-seing ; — 21° Crimes commis en mer : — *a)* Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche; — *b)* Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord ; fausse route dans une intention criminelle ; emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage, ou vente de marchandises ou victuailles ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées ; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité ; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent ; vol commis à bord ; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes ; attaque ou résistance, avec violences et voies de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage ; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ; prise du navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine ; — 22° Recèlement des objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par le présent article. — La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation française et d'après la législation italienne.

Art. 3. — L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le gouvernement requis. — Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

Art. 4. — Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition. — Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

Art. 5. — Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit. — Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

Art. 6. — L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 7. — Les nationaux des hautes parties contractantes et les Tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays, conformément aux lois en vigueur. Toute-

fois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne, conformément aux stipulations de la présente convention.

Art. 8. — L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 9. — Toute demande d'extradition sera adressée au gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié dans ce dernier cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait. — Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes de lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande. — L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée. — Dans le cas où y il aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 10. — L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. 2 de la présente convention devra être arrêté préventivement, sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de refuge. — L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative; mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au ministre des affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation. — L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arres-

tation, le gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

Art. 11. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'État requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 12. — L'extradition par voie de transit à travers la Tunisie ou l'Italie d'un individu livré par un gouvernement étranger à l'une des deux hautes parties contractantes sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 9, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par la Tunisie, ne soit ni Français ni Tunisien, et, transitant par l'Italie, ne soit pas Italien. — Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction ; les frais seront à la charge de l'État requérant.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Tunisie ou en Italie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du ministère public et sous sa surveillance. — Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des États à l'autorité judiciaire de l'autre État ; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique ; elles ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'art. 2 du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'art. 11 ci-dessus.

Art. 14. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. — Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Tunisie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 15. — Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents. — La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 16. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du gouvernement requis, qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

Art. 17. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux français de Tunisie contre des Italiens et par les tribunaux italiens contre des Tunisiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction, ainsi que la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera en outre si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

Art. 18. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 19. — La présente convention sera soumise à la ratification de M. le président de la République française et de Sa Majesté le roi d'Italie, et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra. — Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896. — *(L. S.)* G. Hanotaux. — *(L. S.)* G. Tornielli.

PROTOCOLE

Au moment de signer la convention d'extradition en date de ce jour, les plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le gouvernement italien, l'attention du président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896. — G. Hanotaux. — G. Tornielli.

Attendu que cette convention et le protocole annexé ont été ratifiés par M. le président de la République française et S. M. le roi d'Italie et que les ratifications ont éié échangées à Paris, le 25 janvier 1897 ;

Art. unique. — La convention d'extradition et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie. — Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

1er février 1897. — Décret du bey de Tunis relatif aux droits de douane à l'importation des produits originaires de la Suisse.

Art. unique. — Le tarif général des droits de douane à l'importation n'est pas applicable aux produits originaires de la Suisse. Ces produits pourront être introduits en Tunisie sans payer de taxes ou de droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux produits semblables provenant de la nation la plus favorisée, la France exceptée.

8 janvier 1897. — Décret abrogeant l'art. 6 du décret du 16 juin 1895, relatif au gouvernement général de l'Afrique occidentale. *(J. O.*, 12 janv. 1897.)

10 janvier 1897. — Décret portant création d'un conseil de défense à la Guyane française. *(J. O.*, 19 févr. 1897.)

6 février 1897. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions dans lesquelles devra s'effectuer le service des escortes pour les marchandises admises à transiter en Algérie.

Vu la loi du 16 avril 1895, qui a institué en Algérie un régime de transit pour les marchandises expédiées à destination du Maroc et des oasis sahariennes ; — Vu l'art. 6 du décret du 17 décembre 1896, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, ledit article ainsi conçu : — « Un arrêté du gouverneur général fixera : — 1° Les conditions dans lesquelles devra s'effectuer le service des escortes ; — 2° Par points de sortie, la distance minima à laquelle les escortes pourront cesser ; — 3° Le tarif des indemnités à acquitter pour ce service par les transporteurs au bureau de sortie ; — 4° S'il y a lieu, un minimum de poids pour les réexpéditions à destination de l'étranger ou du territoire non assujetti » ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Vu les propositions de MM. les généraux commandant les divisions d'Alger, de Constantine et d'Oran ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

I. — Dispositions générales

Art. 1er. — A la demande du receveur des douanes chargé de la gestion du bureau de sortie, l'autorité locale de la résidence devra, autant que le

permettront les moyens à sa disposition, constituer dans un délai de quarante-huit heures, avec des cavaliers à cheval ou à méharis, une escorte qui accompagnera les transporteurs de marchandises ayant transité à travers l'Algérie en franchise des droits de douane et d'octroi de mer. — L'escorte se composera de deux cavaliers pour un convoi de huit bêtes de somme au maximum ; elle sera de trois cavaliers pour un convoi comprenant soixante bêtes de somme au plus, et de quatre cavaliers lorsque le convoi comprendra un nombre supérieur d'animaux chargés de marchandises à détaxer. — Dans le cas où le convoi comprendrait d'autres animaux transportant des marchandises non prévues dans la nomenclature figurant au décret du 17 décembre 1896 et, par conséquent, non mentionnées dans l'acquit-à-caution, les premiers seraient distingués des seconds au moyen d'un signe adopté par l'autorité locale, d'accord avec le receveur des douanes et qui serait placé aussi bien sur le bât que sur chaque ballot de marchandises.

Art. 2. — Au départ de la caravane le chef de l'escorte reçoit de l'autorité locale un ordre de route indiquant la composition du convoi, sa destination déclarée, la date du départ, la direction qu'il doit suivre et le point où s'arrêtera l'escorte. — De son côté, le receveur des douanes remet au chef de l'escorte l'acquit-à-caution, ou un extrait indiquant la nature et la quantité des marchandises transportées en détaxe, et dont le poids total ne pourra être inférieur à 100 kilogs. — Au retour, le chef d'escorte rendra compte à l'autorité locale de l'accomplissement de sa mission et remettra au receveur des douanes l'acquit-à-caution à lui confié. Il devra, avec un des cavaliers de l'escorte, certifier sur cet acquit qu'elle a accompagné le convoi jusqu'au point désigné dans l'ordre de route.

Art. 3. — L'exportateur devra verser en consignation, au bureau de sortie, la somme nécessaire pour payer l'escorte, l'indemnité de route qui lui revient. — Cette indemnité fixée à raison de 2 fr. 50 cent. par homme et par journée de marche, tant à l'aller qu'au retour, est due à partir du jour où l'escorte est mise à la disposition du chef du convoi. — Elle sera payée aux cavaliers d'escorte au retour, au moment de la remise de l'acquit-à-caution.

II. — Dispositions particulières à chaque bureau de sortie

Art. 4. — La distance minima à laquelle les cavaliers cesseront d'accompagner les marchandises, est fixée de la manière suivante :

Division d'Alger

El-Goléah, à 30 kilomètres dans l'une ou l'autre des directions à désigner dans l'ordre de route.

Division de Constantine

El-Oued, Tuggurth, à 90 kilomètres de distance dans la direction assignée.

Division d'Oran

Lalla-Maghrnia, l'escorte accompagnera les marchandises jusqu'à la frontière du Maroc. Si le service des douanes le juge à propos, il pourra être adjoint à l'escorte un ou plusieurs cavaliers de ce service. Dans ce cas, le préposé de la douane, désigné par le receveur, remplit les fonctions de chef d'escorte.

El-Aricha, le service d'escorte ira vers le sud jusqu'à Teniet-Sassi et dans la direction sud-ouest, vers la frontière du Maroc, jusqu'à une distance de 50 kilomètres à déterminer par l'autorité locale.

Djenien-bou-Rezg, les marchandises cesseront d'être escortées :

A. — Sur la route de Figuig, à Hadjerat-el-M'guil, à 17 kilomètres de Djenien-bou-Rezg.

B. — Sur la route de Figuig, située au sud-ouest de la précédente, à Douiss-Foukani, à 16 kilomètres de Djenien-bou-Rezg.

C. — Vers le nord-ouest, par la vallée de Tachtoufet, à hauteur de Teniet-el-Zegag, à 15 kilomètres de Djenien-bou-Rezg.

El-Abiod-Sidi-Cheikh, l'escorte ira jusqu'à Benoud et à 50 kilomètres sur toutes les autres routes se dirigeant vers le sud.

Art. 5. — Pour les grandes caravanes qu'organisent, chaque année, les Trafi, les Hamyans et les Ouled-Sidi-Cheikh, pour aller commercer au Gourara, l'escorte sera composée d'un nombre d'escouades de deux, trois ou quatre cavaliers, qui serait reconnu nécessaire par l'autorité locale, d'accord avec le receveur des douanes. — Ces escouades se porteront en avant de la caravane sur un point du parcours qui leur aura été assigné et y resteront jusqu'à ce qu'elles aient constaté le passage de tous les animaux porteurs du signe convenu. — L'autorité locale réglera, pour le surplus, après avoir pris l'avis du service des douanes, toutes les autres questions de détail qui pourraient se présenter.

7 février 1897. — Décret réglant les conditions d'application de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice (1); — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'art. 7 du décret du 25 mai 1881, relatif à la naturalisation des étrangers en Cochinchine; — Vu le décret du 10 novembre 1882, concernant la naturalisation des étrangers établis en Nouvelle-Calédonie; — Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, et notamment l'art. 5 ainsi conçu : — « Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles ses dispositions sont applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'art. 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies »; — Vu le décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité; — Vu la loi du 22 juillet 1893, portant modification de l'art. 8, § 8, et de l'art. 9 du Code civil, relati-

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — A la suite de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, une commission extraparlementaire fut constituée en vue de préparer un projet de décret réglant les conditions d'application de cette loi dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. — Le projet élaboré par cette commission a été soumis à l'examen du conseil d'Etat dans ses séances des 23 avril et 11 juin 1896. D'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre le projet de décret à votre haute approbation.

vement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française ; — Le conseil d'État entendu ;

TITRE Ier

Acquisition, perte et recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion

Art. 1er. — Les art. 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont déclarés applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, sous les conditions suivantes :

Art. 7. — L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Art. 8. — Tout Français jouira des droits civils. — Sont Français : — 1° Tout individu né d'un Français en France, aux colonies ou à l'étranger. L'enfant naturel dont la filiation est établie, pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ; — 2° Tout individu né aux colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ; — 3° Les étrangers naturalisés. — Peuvent être naturalisés : — 1° Les étrangers qui peuvent justifier de trois années de résidence ininterrompue dans les colonies. Est assimilé à cette résidence le séjour en pays étrangers pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ; — 2° Les étrangers après un an de résidence, s'ils ont rendu des services importants à la France ou à ses colonies, s'ils y ont apporté des talents distingués, ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies ou les protectorats français ; — 3° L'étranger, après un an de résidence, s'il a épousé une Française. — Il est statué par décret sur la demande de naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger.

Art. 9. — Tout individu né aux colonies d'un étranger, et qui y réside, peut, sur sa demande, formée dans l'année de sa majorité, être, sans autres conditions, naturalisé par décret.

Art. 10. — Tout individu né en France, aux colonies ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui réside aux colonies, peut, à tout âge, être naturalisé par décret.

Art. 12. — L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, ou au père, ou à la mère. — Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 12 du présent décret.

Art. 17. — Perdent la qualité de Français : — 1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi. — S'il est encore soumis aux obligations du service

militaire pour l'armée active, la naturalisation ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français ; — 2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus aux art. 12 et 18 ; — 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernemenent étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernemont français de les résigner dans un délai déterminé ; — 4° Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

Art. 18. — Le Français qui a perdu la nationalité française peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France ou dans les colonies françaises en obtenant sa réintégration par décret. — La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. — Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 12 du présent décret.

Art. 19. — La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. — Si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou aux colonies ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer. — Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée, par le même décret de réintégration, aux enfants mineurs, sur la demande de la mère; ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

Art. 20. — Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 21. — Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger ne pourra rentrer en France ou dans les colonies qu'en vertu d'une permission accordée par décret et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Art. 2. — L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année. — Les Français qui recouvrent cette qualité après l'avoir perdue acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

Art. 3. — Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

Art. 4. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 100 fr. au profit de la colonie. — La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et du ministre de la justice.

TITRE II

Des formes à suivre pour l'acquisition ou la répudiation de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 5. — L'étranger qui veut obtenir la naturalisation dans les colonies doit produire une demande, y joindre son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère.

Art. 6. — L'étranger qui sollicite la naturalisation après trois ans de résidence ininterrompue dans la colonie doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il y réside actuellement et depuis au moins trois ans.

Art. 7. — L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après un an de résidence, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française.

Art. 8. — L'étranger qui, dans les conditions prévues par l'art. 10 du Code civil, modifié par le présent décret, sollicite la naturalisation doit produire les actes de naissance ou de mariage de celui de ses parents qui a eu la qualité de Français et de son grand-père dans la même ligne, ainsi que les documents attestant la perte de cette qualité.

Art. 9. — Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par arrêté ministériel pris d'accord par le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 10. — La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français, soit par la naturalisation, soit par la réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français sans condition de stage, par application des art. 12 et 18 du Code civil modifiés par le présent décret, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père et la mère.

Art. 11. — La demande de naturalisation doit être remise, avec les pièces à l'appui, au maire de la commune ou à l'administrateur du territoire dans lequel réside le postulant. — Le maire ou l'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est renvoyé avec le procès-verbal et les pièces à l'appui au directeur de l'intérieur ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions. Le dossier est transmis, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie. — Le gouverneur émet son avis sur la demande et le transmet ensuite, avec les pièces à l'appui, au ministre des colonies. — Il est statué par le président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et du ministre de la justice.

Art. 12. — Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. — Elles sont dressées en double exemplaire. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire, à l'appui de sa déclaration son acte de naissance, une attestation en due forme de son gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certifical constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi

militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. — En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 13. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyées par le juge de paix au procureur de la République ; ce dernier les transmet sans délai, par l'intermédiaire du gouverneur, au ministre des colonies qui les fait parvenir au ministre de la justice. — La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. — La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 14. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la justice. — L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les art. 855 et suivants du Code de procédure civile. — La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration. — A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué et à son expiration, le ministre de la justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement.

Art. 15. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des art. 12 et 18 du Code civil, modifiés par le présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les art. 142 et 143 du Code civil, ou en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. — Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les art. 12 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

Art. 16. — Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*. — Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants. — Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 17. — Il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les colonies françaises.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent règlement.

8 février 1897. — Décret du bey de Tunis portant règlement pour la perception du droit de mutation sur les biens immeubles transmis par décès.

Vu le décret du 2 novembre 1893 (22 rabia-ettani 1311) qui a assujetti au droit de mutation toutes les transmissions de biens immeubles en

propriété ou en usufruit, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit entre vifs, ou par décès ; — Vu notamment les dispositions dudit décret desquelles il résulte que les mutations par décès sont tarifées : à 0 fr. 20 par 100 francs si elles s'opèrent en ligne directe ou entre époux, et à 4 francs par 100 francs si elles s'opèrent en ligne collatérale ou entre personnes non parentes ; — Vu le dernier alinéa de l'art. 2 du même décret disposant que la perception du droit de mutation par décès aura lieu d'après les règles qui seront édictées ultérieurement ;

Art. 1er. — Les héritiers ou légataires d'une personne décédée, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus de fournir une déclaration détaillée des immeubles à eux échus ou transmis par décès, et d'acquitter les droits exigibles à raison de cette transmission, en conformité du décret du 2 novembre 1893. — Les cohéritiers et les colégataires seront solidaires pour le paiement des droits. — Le droit sera perçu sur la valeur vénale des biens. Mais, en aucun cas, cette valeur ne pourra être inférieure à seize fois le revenu des biens ou le prix des baux courants, qu'il s'agisse de biens melk, de habous privés ou de biens grevés d'enzel. — La nue propriété ou l'usufruit s'évalue à la moitié de la valeur entière des biens. Cette règle n'est pas applicable à la transmission d'un habous privé. — Lorsque, dans les trois années à compter du décès, un acte quelconque ou un jugement assignera aux immeubles transmis une valeur supérieure à celle déclarée, un complément de droit sera exigible sur la différence entre la valeur assignée et la valeur déclarée, sans préjudice des peines encourues en cas de déclarations frauduleuses. — Le recouvrement des droits et amendes exigibles en vertu du présent décret sera poursuivi de la manière indiquée à l'art. 8 du décret du 2 novembre 1893.

Art. 2. — Seront déduits des immeubles déclarés : — 1° Les dettes hypothécaires grevant les biens, lorsque le titre aura acquis date certaine au moins trois mois avant l'ouverture de la succession. — Les dettes hypothécaires que le défunt aurait contractées envers ses héritiers ou légataires ne seront pas déduites ; — 2° Les reprises matrimoniales s'exerçant sur les immeubles lorsqu'il en sera justifié par un acte de liquidation en la forme authentique ; — 3° Le capital des rentes d'enzel grevant les biens transmis, calculé transitoirement à seize fois la rente.

Art. 3. — Le délai pour passer la déclaration et acquitter les droits des transmissions immobilières effectuées par décès sera de trois mois à compter du jour du décès, s'il a eu lieu en Tunisie, et de six mois, s'il a eu lieu partout ailleurs. — En cas d'absence, le délai courra à partir du jour de l'envoi en possession provisoire ou à partir du jour de la prise de possession des biens par les héritiers, si elle est antérieure à l'envoi en possession.

Art. 4. — La déclaration sera reçue et les droits seront payés au bureau des droits de mutation du lieu du domicile du défunt, s'il est en Tunisie, et, dans le cas contraire, du lieu de la situation des biens. — La déclaration à fournir par les indigènes sera préparée avec le concours du caïd. A cet effet, les héritiers ou leurs mandataires remettront au caïd une ouafat scellée par le cadi ou le rabbin et indiquant, notamment, les noms du décédé, la date du décès, les nom et qualité de chaque héritier ou légataire et la part revenant à chacun. Ils fourniront, en outre, le détail des immeubles soumis aux droits. Le caïd relèvera toutes ces indications sur un bulletin signé par lui et par les déclarants ou des notaires. — Un duplicata de cette déclaration sera remis aux parties, qui auront à se

présenter au bureau et à acquitter les droits avant l'expiration des délais prévus à l'art. 3 précédent. Quant aux originaux, ils seront transmis, à la fin de chaque mois, au directeur des contributions diverses. — Lorsque les intéressés n'auront pas satisfait aux prescriptions ci-dessus, les caïds devront, dans le mois qui suivra l'expiration du délai, établir la déclaration d'après les renseignements qu'ils auront recueillis, notamment auprès des cheikhs qui doivent tout leur concours à l'application de la loi et qui seront punis pour toute négligence. — Les deux formules de cette déclaration seront transmises, l'une immédiatement au receveur des droits de mutation, et l'autre au directeur des contributions diverses comme ci-dessus. — A défaut de s'être conformés à ces prescriptions, les caïds seront passibles d'une amende de 5 francs pour chaque déclaration non fournie ; ils seront, en outre, responsables du paiement des droits. — Il sera payé aux caïds par les parties, pour la réception de la déclaration préparatoire, une rétribution fixée à 1 franc pour les déclarations dont les droits revenant au trésor ne dépasseront pas 20 francs, 2 francs pour les déclarations dont les droits seront supérieurs à 20 francs, sans dépasser 100 francs, et 5 francs pour les déclarations qui donneront au trésor plus de 100 francs de droits.

Art. 5. — A défaut de déclaration dans les délais fixés à l'art. 3 ci-dessus, les héritiers ou légataires seront passibles, solidairement, savoir : — Pendant les trois premiers mois qui suivront l'expiration du délai, d'un demi-droit en sus qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à un pour cent de la valeur soumise aux droits et, après les six premiers mois qui suivront l'expiration du délai, d'un droit en sus qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à deux pour cent de la valeur soumise aux droits. — Les mêmes peines seront encourues, dans les mêmes conditions, en cas d'omission, d'insuffisance d'estimation, de fausse indication d'hérédité, ou en cas d'attestation ou déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette.

Art. 6. — Les prescriptions et prohibitions édictées par l'art. 7 du décret du 2 novembre 1893 sont applicables en matière de mutations par décès. — Le privilège existant dans la régence au profit du trésor, pour le recouvrement de ses créances de toute nature, est expressément maintenu. Il s'exercera sur les immeubles et sur leur produit en quelques mains qu'ils se trouvent. Les acquéreurs seront responsables de tous droits de mutation grevant les immeubles par eux acquis et qui n'auraient pas été payés.

Art. 7. — Il y aura prescription pour la demande des droits simples et en sus. — Après trois ans, à compter du jour de la déclaration, pour toute insuffisance d'estimation ; — Après quinze ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées ou pour les omissions qui auraient été faites. — Les insuffisances d'estimation seront constatées dans la forme tracée par l'art. 5 du décret du 2 novembre 1893. — Tous droits régulièrement perçus en conformité du présent décret ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs.

Art. 8. — Les mesures d'exécution nécessaires pour l'application du présent décret seront déterminées par des arrêtés du directeur des finances. — Toute infraction à ces arrêtés sera passible d'une amende de 50 fr.

Art. 9. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur, dans toute la régence, à compter du 1er avril 1897.

12 février 1897. — Décret qui complète l'art. 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar ; — Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar ; — Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice (1) ;

Art. 1er. — L'art. 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar, est complété ainsi qu'il suit : « Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours on cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442 C. inst. crim. »

15 février 1897. — Décret du bey de Tunis modifiant l'art. 34 du décret du 29 juin 1886 sur l'état civil.

Vu le décret du 29 juin 1886 (27 ramdane 1303) instituant l'état civil ; — Vu le décret du 13 octobre 1886 (15 moharrem 1304) fixant le tarif des expéditions des actes de l'état civil ;

Art. 1er. — L'art. 34 du décret du 29 juin 1886 (27 ramdane 1303) est modifié ainsi qu'il suit : — « L'acte authentique, s'il est requis du consentement des père et mère, ou aïeuls ou aïeules, ou à leur défaut celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions, nationalités et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. — Lorsque le consentement sera requis des père et mère ou des aïeuls ou aïeules, l'acte pourra en être donné devant l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant. »

Art. 2. — Les extraits des registres de l'état civil dont la délivrance est

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — L'art. 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar, dispose ; « Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar ne sont pas susceptibles de recours en cassation si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442 C. inst. crim. » — L'intention du département, en formulant ces restrictions, était de ne réduire l'exercice du recours en cassation qu'en matière criminelle, en le maintenant, en principe, complet en matière civile. — Ayant reconnu, néanmoins, que ce texte n'était pas suffisamment clair et qu'il pouvait susciter des difficultés d'interprétation, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint, qui détermine nettement la portée de l'art. 27, lequel, dans la pensée du législateur, a pour objet de restreindre le recours en cassation en matière criminelle, mais le laisse intact en toute autre matière, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

sollicitée en vue du mariage seront délivrés ou dressés sur papier libre et sans frais pour les officiers de l'état civil.

17 février 1897. — Décret modifiant les attributions de la direction des finances et du contrôle près la résidence générale de Madagascar. *(J. O.*, 19 févr. 1897.)

25 février 1897. — Décret sur le régime des mines en Annam et au Tonkin. *(J. O.*, 27 févr. 1897.)

25 février 1897. — Décret du bey de Tunis relatif à l'organisation du tribunal mixte immobilier.

Vu les art. 31, 33, 34 et 41 de la loi foncière du 1er juillet 1885 et les décrets des 9 mai et 19 juillet 1896 ; — Considérant que les demandes d'immatriculation deviennent de plus en plus nombreuses, qu'il est donc nécessaire de coordonner et de compléter les dispositions légales qui concernent l'organisation du tribunal mixte ; — Considérant, notamment, l'extension récente des immatriculations dans le centre et dans le sud et la nécessité de rapprocher, autant que possible, la justice des justiciables ;

Art 1er. — Le tribunal mixte est composé de : un président, un vice-président, un juge-rapporteur, six juges, un greffier et un commis-greffier.

Art. 2. — Le président, le vice-président et le juge rapporteur sont des magistrats français, nommés par nous, sur la proposition du résident général de France à Tunis. — Les six juges sont : les juges suppléants du tribunal français de Tunis et trois juges proposés par le chaâra de Tunis, ou, à son défaut, par notre premier ministre. — Le greffier et le commis-greffier sont nommés par nous, sur la présentation du président du tribunal mixte.

Art. 3. — Le tribunal mixte est divisé en deux chambres dirigées, la première par le président, la seconde par le vice-président. — Le président et le vice-président seront, en cas d'empêchement, remplacés, soit l'un par l'autre, soit, à défaut, par le juge-rapporteur, soit, à défaut, par un des juges français, lesquels seront appelés par ordre d'ancienneté. — Le juge-rapporteur sera spécialement chargé des fonctions spécifiées par les art. 31 et 41 de la loi foncière ; il prendra rang immédiatement après le vice-président et fera partie des deux chambres. — Les autres membres du tribunal mixte seront distribués entre ces deux chambres par une ordonnance du président qui réglementera, en outre, le nombre et la tenue des audiences. — Le greffier est spécialement attaché à la première chambre et le commis-greffier à la seconde chambre. — Si les besoins du service l'exigent, ils pourront être remplacés l'un par l'autre.

Art. 4. — Lorsqu'il n'y aura en la cause que des justiciables de la juridiction française, la chambre qui jugera sera composée de trois magistrats français. — Lorsqu'il n'y aura que des Tunisiens en cause, la chambre qui jugera sera composée de trois magistrats musulmans sous la présidence du plus ancien d'entre eux. — Lorsqu'il y aura en cause des justiciables du tribunal français et des Tunisiens, la chambre saisie sera

une chambre mixte composée de trois magistrats français et de deux magistrats tunisiens, sous la présidence du magistrat français le plus élevé en grade. — Si des conflits surgissaient relativement à la composition à donner à la chambre saisie en raison de la nationalité des parties, ces conflits seraient jugés par une décision du tribunal, toutes chambres réunies. — Sous le bénéfice de ces dispositions, les deux chambres du tribunal mixte auront une compétence égale pour juger les demandes en immatriculation qui leur seront soumises, quelle que soit la nationalité des parties.

Art. 5. — Au cas où, par suite d'empêchement d'un ou de plusieurs membres d'une des deux chambres du tribunal mixte, il deviendrait impossible de composer cette juridiction comme il vient d'être dit, le président de la chambre appellera à siéger à l'audience des membres de l'autre chambre, ou, à défaut, des suppléants. — Les deux juges de paix de Tunis et leurs suppléants pourront être ainsi appelés à compléter le tribunal mixte en remplacement de ses membres francais : deux magistrats tunisiens désignés par nous, sur la proposition de notre premier ministre, pourront aussi être appelés au tribunal mixte en remplacement de ses membres tunisiens empêchés.

Art. 6. — La seconde chambre du tribunal mixte se transportera au moins une fois par mois à Sousse pour y juger les affaires relatives aux immeubles situés dans l'arrondissement du tribunal français de Sousse. — Au cas où une même procédure concernerait plusieurs immeubles situés, les uns dans l'arrondissement judiciaire français de Tunis, les autres dans l'arrondissement judiciaire français de Sousse, l'affaire serait jugée, non en audience foraine à Sousse, mais en audience ordinaire à Tunis.

Art. 7. — Cette juridiction, siégeant en audience foraine à Sousse, sera composée ainsi qu'il suit : le vice-président, le juge-rapporteur du tribunal mixte, le juge suppléant du tribunal français de Sousse, le président du tribunal régional tunisien et un membre du Chaâra de Sousse désigné par cette compagnie, ou, à défaut, par le gouvernement tunisien, et le commis-greffier du tribunal mixte. — Au cas où les litiges qui s'offriraient à juger en audience foraine intéresseraient exclusivement des tunisiens, et où, par conséquent, la chambre devrait être composée seulement de trois magistrats tunisiens, un des juges tunisiens du tribunal mixte serait désigné par le président de cette juridiction pour se transporter à Sousse et y présider l'audience, — Le président pourra appeler à l'audience foraine, en cas de besoin, un interprète qu'il assermentera *ad hoc*.

Art. 8. — En cas d'empêchement du magistrat français désigné pour compléter le tribunal mixte, en son audience foraine de Sousse, il sera remplacé de plein droit par le juge de paix de cette ville. — Au cas d'empêchement du président du tribunal régional, il sera remplacé par le plus ancien juge de la même compagnie. — Au cas d'empêchement du membre du Chaâra désigné pour compléter le tribunal mixte pour la tenue de ladite audience foraine, il sera remplacé par un de ses collègues.

Art. 9. — Les mandataires pouvant être choisis pour représenter les parties devant le tribunal mixte, conformément à l'art. 41 de la loi foncière, seront tenus, devant cette juridiction aux mêmes règles que celles qui leur sont imposées devant les tribunaux ordinaires.

Art. 10. — Au cas où l'audience viendrait à être troublée, procès-verbal en sera immédiatement dressé ; si le trouble est causé par un justiciable des tribunaux français, ledit procès-verbal sera transmis au procureur de la République, à telles fins que de droit. Si le délinquant est un tunisien, le procès-verbal sera transmis aux mêmes fins au gouvernement tunisien. — Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il sera déféré à la juridiction disciplinaire dont il relève.

19 mai 1896. — Décret portant extension à l'Algérie de la loi du 7 juillet 1877, sur l'hospitalisation des militaires dans les hospices civils.

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, qui place le territoire de l'Algérie sous le régime des ordonnances ou décrets ; — Vu le décret du 23 décembre 1874, portant organisation du service hospitalier en Algérie ; — Vu la loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils de l'intérieur ; — Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ; — Vu le règlement du 25 novembre 1889, sur le service de santé de l'armée ; — Vu le décret du 1er août 1879, modifié par le décret du 12 décembre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877 ;

Art. 1er. — En Algérie les malades militaires sont admis dans les hôpitaux civils, sur la demande du ministre de la guerre.

Art. 2. — Les conditions de traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils, les indemnités à payer par le département de la guerre aux hospices civils, soit pour frais de traitement, soit, s'il y a lieu, pour dépenses de constructions ou d'aménagement, sont déterminées conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1877 et des décrets qui en règlent l'application. — Pour les conventions à passer avec les hospices civils soumis au régime du décret du 23 décembre 1874, l'approbation du conseil municipal sera remplacée par celle du gouverneur général donnée en conseil du gouvernement.

Art. 3. — La suppression des hôpitaux militaires dans les villes de garnison est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre.

Art. 4. — Dans les villes où il n'existe pas d'hôpital civil, la suppression de l'hôpital militaire ne peut être rendue effective qu'un an après la promulgation du décret prévu à l'art. 3, s'il s'agit d'une ville de garnison, ou après la notification de la décision du ministre de la guerre au gouverneur général de l'Algérie, s'il s'agit d'une ville où la suppression de l'hôpital militaire n'est que la conséquence de la suppression de la garnison.

Art. 5. — Les terrains et bâtiments occupés par les hôpitaux militaires dont la suppression aura été prononcée pourront être, soit affectés au service de l'assistance publique coloniale, soit cédés gratuitement aux municipalités qui prendront à leur charge la création d'hôpitaux civils. — Le matériel pourra faire l'objet d'une cession contre remboursement aux prix débattus entre les services intéressés.

25 février 1897. — Décret du bey de Tunis relatif à la rectification des omissions ou erreurs matérielles commises soit au cours de la procédure d'immatriculation, soit dans l'établissement du titre de propriété.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la prompte et facile rectification des erreurs matérielles qui peuvent se produire, soit au cours de la procédure d'immatriculation, soit dans l'établissement du titre de propriété ;

Art. 1er. — Les omissions et erreurs matérielles que contiendraient, soit

les relevés et plans du service topographique exécutés pendant la procédure d'immatriculation ou pour l'établissement du titre de propriété, soit les jugements prononçant l'immatriculation, soit les titres de propriété établis en exécution desdits jugements, seront rectifiées par le tribunal mixte.

Art. 2. — A cet effet, celui des agents prenant une part quelconque à l'immatriculation qui aura découvert l'erreur ou l'omission, ou la partie intéressée, saisira le tribunal mixte par une simple requête adressée au président. Le juge rapporteur, auquel le dossier sera transmis, convoquera les parties intéressées, leur exposera la situation, et, si elles s'accordent pour consentir à la rectification de l'erreur, en dressera procès-verbal. Sur son rapport, présenté à la plus prochaine audience, rectification de l'erreur ou de l'omission sera ordonnée par le tribunal mixte et opérée, sur le vu du jugement, sans procédure et sans frais. — Si les parties, dûment convoquées par le juge rapporteur, comme il a été dit ci-dessus, ne s'entendent pas pour reconnaître qu'il y a simple erreur matérielle ou omission et sur la rectification, le juge rapporteur renverra, par simple ordonnance, les parties à la plus prochaine audience du tribunal mixte, où il exposera la difficulté, pour être statué ce que de droit, sans procédure et sans frais.

Art. 3. — Dans tous les cas, les rectifications ordonnées par le tribunal mixte seront effectuées, tant sur les minutes ou registres du service intéressé que sur les reproductions annexées aux titres ou sur les copies des titres de propriété ; toutefois, les premières inscriptions seront laissées intactes et les corrections seront inscrites à la date courante.

Art. 4. — Les textes de la loi foncière qui sont en contradiction avec les présentes dispositions sont abrogés.

25 février 1897. — Décret du bey de Tunis instituant à Sousse et à Kairouan des tribunaux à compétence civile et pénale.

Vu notre décret du 18 mars 1896 (4 chaoual 1313) créant des tribunaux régionaux à Sfax, à Gafsa et à Gabès ; — Attendu qu'il convient de développer et d'étendre cette institution, qui a produit d'excellents résultats et constitue pour nos sujets un précieux bienfait ;

Art. 1er. — Il est institué à Sousse et à Kairouan des tribunaux à compétence civile et pénale. — Ces tribunaux ressortissent au tribunal de l'Ouzara, siégeant à Tunis. — Leur circonscription sera déterminée par un arrêté de notre premier ministre.

28 février 1897. — Décret du bey de Tunis plaçant le service de la conservation de la propriété foncière dans les attributions de la direction générale des finances.

Vu nos décrets des 14 juin 1886 (12 ramdane 1303) et 6 mars 1892 (17 chaâbane 1309), portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Art. 1er. — La conservation de la propriété foncière est placée dans les attributions de la direction générale des finances. — Les attributions dévolues au résident général de la République française en vertu du

décret susvisé du 16 mars 1892 (17 chaâbane 1309) seront exercées par le directeur des finances.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière, comptable du trésor public, est, à ce titre, assujetti à la production de comptes périodiques dont la forme est déterminée par le directeur des finances et soumise aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances.

Art. 3. — Les salaires payés au conservateur par les requérants pour les formalités conformément aux tarifs en vigueur seront affectés aux frais de service de la conservation à concurrence des sommes fixées par arrêté de notre directeur des finances. L'excédent, s'il y a lieu, sera réparti entre le trésor public et le conservateur.

1er mars 1897. — Décret du bey de Tunis relatif aux habitations à bon marché.

Art. 1er. — Les avantages concédés par le présent décret s'appliquent exclusivement aux maisons salubres et à bon marché, construites soit par des particuliers ou des sociétés, en vue de les louer ou de les vendre à échéance fixe ou par paiements fractionnés à des personnes n'étant propriétaires d'aucune maison, notamment à des ouvriers ou employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire.

Art. 2. — Les sociétés de construction de maisons à bon marché et les sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour but de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, doivent, pour bénéficier des faveurs du présent décret, indiquer dans leurs statuts : 1° Qu'elles ont pour objet exclusif, soit de procurer l'acquisition d'habitations salubres et à bon marché à des personnes qui ne sont déjà propriétaires d'aucune maison, soit de mettre en location des habitations de cette nature, soit d'améliorer des habitations déjà existantes ; — 2° Que les dividendes sont limités à 4°/₀ au plus ; — 3° Que les statuts, ainsi que toute modification qui y serait apportée, doivent être approuvés par le résident général sur l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché institué par le présent décret ; — 4° Que, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le compte rendu de l'assemblée générale de la société, accompagné du bilan, sera adressé au conseil supérieur des habitations à bon marché. — 5° Que lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra attribuer l'actif qui resterait, après paiement du passif et remboursement du capital-actions versé, qu'à une société constituée conformément aux prescriptions du présent décret, la délibération dont il s'agit devant être approuvée par le résident général, sur l'avis du conseil supérieur. — Pour pouvoir bénéficier des mêmes faveurs, les immeubles construits par des particuliers devront remplir les conditions énoncées à l'art. 1er du présent décret et ne pas dépasser un revenu net imposable de 220 fr.

Art. 3. — Sont affranchies de la caroube locative et autres taxes foncières qui viendraient à être appliquées dans la Régence les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues réunissant les conditions énoncées à l'art. 1er. — Cette exemption sera annuelle et d'une durée de cinq années à partir de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations et d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure. — Pour être admis à jouir du bénéfice de cette exemption, on devra produire une demande qui sera instruite par les soins du conseil supérieur des habitations à bon marché. — L'inscription

des immeubles ainsi dispensés sera effectuée dans les conditions prévues par l'art. 4 du décret du 8 novembre 1887.

Art. 4. — Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par le présent décret, figure dans une succession, et que cette maison est occupée au moment du décès de l'acquéreur, par le défunt, son conjoint, ou l'un de ses enfants, il est procédé ainsi qu'il est dit ci-après : — 1° Si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès. — Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans. — Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans, à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès. Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge compétent, après avis du conseil de famille ou de la juridiction en tenant lieu. — 2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs de ces intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le conseil supérieur des habitations à bon marché, et homologué par le juge compétent. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge compétent, qui dresse procès-verbal des opérations.

Art. 5. — Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les sociétés de construction ou de crédit ou par les particuliers, dans les conditions précitées, sont soumis aux droits de mutation établis par les décrets en vigueur. — Toutefois, lorsque ce prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ces droits pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié de la qualité de l'acquéreur par la municipalité de sa résidence et de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier par application de l'art. 3, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formulée dans les conditions prévues par cet article. — Le paiement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré ; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année. — Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fonctionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Art. 6. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit qui se créeront en Tunisie, telles qu'elles sont définies par le présent décret, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis ; les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. — Ces sociétés ne seront admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par le décret qu'autant que leurs statuts, approuvés par le résident général, sur l'avis du conseil supérieur, limiteront leurs dividendes à un chiffre maximum de 4 %.

Art. 7. — Il sera constitué, par arrêté du résident général de la République française, un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel devront être soumis tous les règlements à faire en vertu du présent décret, et d'une façon générale toutes les questions concernant les logements économiques. — Les sociétés d'habitation lui adresseront chaque année un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au résident général. — Le conseil supérieur pourra faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires, suivant l'autorisation du résident général, et plus généralement employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des habitations à bon marché.

3 mars 1897. — Décret relatif à la fabrication des spiritueux en Algérie.

Vu l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895, qui établit un droit de fabrication sur les spiritueux composés en Algérie ; — Vu l'art. 18 de la même loi, qui fixe le taux du droit de consommation sur les alcools en Algérie ; — Vu les décrets relatifs à la perception du droit d'octroi de mer dans cette colonie ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre des finances ;

Art. 1er. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'établissement et au plus tard trois jours après la promulgation du présent décret, pour les établissements déjà installés, les fabricants d'absinthes ou similaires, de bitters, liqueurs et autres spiritueux composés quelconques de l'Algérie, ainsi que les fabricants d'essences ou d'extraits concentrés propres à la fabrication de ces produits, seront tenus de faire par écrit, au bureau de recette de leur circonscription, une déclaration générale énonçant : — 1° La désignation des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement ; — 2° Les modes de fabrication employés ; — 3° Le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail ; — 4° Le nombre et la capacité des vaisseaux et alambics servant à la fabrication et de tous les vaisseaux, foudres et autres récipients d'une contenance supérieure à 10 hectolitres. — Il est interdit d'apporter aucune modification aux objets des déclarations susvisées sans en avoir fait la déclaration au bureau de recette de la circonscription vingt-quatre heures à l'avance. — Les fabricants doivent, en outre, faire connaître la quantité de spiritueux, d'essences et d'extraits concentrés existant en leur possession au moment de leur déclaration.

Art. 2. — Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant la fabrique et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupées ou non par le fabricant, est interdite et les fermetures reliées entre elles par un scel. — Il est interdit aux fabricants d'emmagasiner des vins et de produire des eaux-de-vie ou alcools en nature dans l'enceinte de leur fabrique et d'y vendre des boissons à consommer sur place. — Il leur est facultatif, d'ailleurs, d'installer, dans les locaux de la même maison autres que ceux affectés à la fabrique, des magasins de vente de leurs produits, à la condition que le passage de la fabrique aux magasins se fasse nécessairement par la voie publique : tous les produits placés dans ces magasins doivent être libérés des droits de fabrication et de consommation.

Art. 3. — Les employés des contributions diverses sont autorisés à péné-

trer dans les ateliers et magasins des fabriques à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications nécessaires dans l'intérêt de l'impôt et notamment de constater les quantités et le degré des spiritueux restant en magasin. — Ils peuvent également s'introduire de nuit dans les fabriques pour y exercer leur surveillance, lorsqu'il résulte des déclarations faites par les fabricants que leurs établissements sont en activité. — Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des fabricants, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes. soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions. — En cas d'opposition aux vérifications prévues par le présent article, les employés peuvent procéder dans les conditions spécifiées par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 4. — La contenance déclarée des vaisseaux et des alambics visés dans l'art. 1er sera vérifiée par empotement avant qu'il puisse en être fait usage; par exception, celle des vaisseaux actuellement en usage ne sera vérifiée qu'à mesure qu'ils seront vides, mais dans un délai de six mois au plus tard. — La contenance reconnue sera marquée sur chaque vaisseau ou alambic en caractères apparents, gravés ou peints à l'huile par les soins et aux frais du fabricant qui fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour l'empotement. — Les vaisseaux, foudres et autres récipients de plus de 10 hectolitres devront être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

Art. 5. — Lors des vérifications que les employés des contributions diverses sont autorisés à faire dans les fabriques, les fabricants sont tenus de leur déclarer les espèces, quantités et degrés des spiritueux de toute nature existant dans les fûts, vaisseaux, foudres et autres récipients, les espèces et quantités d'essences et d'extraits concentrés en leur possession et, pour ces dernières substances, ainsi que pour les alcoolats et alcoolés, la quantité normale de liqueur qu'elles peuvent produire. — Les employés peuvent opérer sur les matières premières, les produits en cours de transformation et les produits fabriqués les prélèvements d'échantillons qu'ils jugent nécessaires. Ces échantillons sont livrés gratuitement.

Art. 6. — Les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et autres spiritueux quelconques, les essences et extraits concentrés ne peuvent être introduits dans les fabriques qu'en vertu d'acquits-à-caution. — Les fabricants doivent inscrire sur un registre à souche que l'administration met à leur disposition les enlèvements des produits sur lesquels ils acquittent les droits à la sortie de la fabrique. Les inscriptions sont faites successivement en toutes lettres, avant chaque enlèvement. Elles relatent, tant à la souche qu'à l'ampliation, la contenance de chaque fût, le nombre et la capacité des bouteilles, l'espèce, le volume et le degré des produits, la quantité d'alcool pur qu'ils représentent, la quantité normale de liqueur que les alcoolats, alcoolés, essences et extraits concentrés peuvent produire, le jour et l'heure précise de l'enlèvement, le lieu de destination et les noms, demeures et professions des destinataires. Au moment même de l'enlèvement, l'ampliation détachée du registre à souche doit être déposée dans une boîte dûment scellée par les employés. — Les sorties d'eaux-de-vie ou esprits en nature des fabriques doivent être effectuées en présence des agents de la régie. Les déclarations de sorties seront faites, dans les localités qui sont le siège d'un bureau de recette, au moins quatre heures avant l'enlèvement. Pour les autres localités, ce délai sera augmenté à raison de deux heures par myriamètre de distance existant entre le lieu de la fabrique et la localité où se trouve le bureau spécialement désigné pour recevoir les déclarations. — A l'expiration des délais impartis, si les agents de la régie ne se sont pas présentés, le liquoriste pourra procéder à l'enlèvement des

produits ayant fait l'objet de sa déclaration en se conformant aux dispositions réglementaires. — Les liqueurs et autres spiritueux, les essences et extraits concentrés non libérés des droits, qui seront expédiés d'une fabrique à une autre fabrique ou à l'exportation, ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution. Quelle qu'en soit la quantité, ces expéditions devront être déclarées dans les conditions prévues au paragraphe précédent et les employés auront la faculté d'apposer sur les fûts ou les caisses, avant l'enlèvement des plombs qui devront être représentés intacts au service du lieu de destination ou du point d'exportation, sous peine de non-décharge des acquits-à-caution. Lorsqu'il s'agira d'envois d'absinthes et similaires, la formalité du plombage sera toujours obligatoire. — En ce qui concerne les essences, extraits concentrés, alcoolats et alcoolés, les acquits-à-caution mentionneront, indépendammeni des indications habituelles, la quantité normale de liqueur que ces substances peuvent produire.

Art. 7. — Sauf le cas d'envoi à l'exportation ou à une fabrique de liqueurs, les absinthes ou similaires ne peuvent sortir des fabriques, circuler et être mis en vente qu'en bouteilles dûment revêtues de vignettes fournies par l'administration et constatant le payement du droit de fabrication. — Ces vignettes doivent être apposées par les soins et aux frais des fabricants, de telle sorte que le milieu de la bande recouvre le bouchon, que ses deux extrémités s'appliquent de chaque côté le long du col de la bouteille et que l'adhérence soit complète, tant sur le bouchon que sur le verre de la bouteille. — Les employés des contributions diverses tiennent un compte présentant, d'une part, l'entrée et la sortie des vignettes qu'ils ont reçues, d'autre part, l'emploi de celles remises aux fabricants et dont ceux-ci sont comptables. — Les fabricants sont tenus de payer immédiatement le prix des vignettes qui manquent, à leurs charges. — Il est interdit aux fabricants et marchands de vendre ou mettre en vente des absinthes ou similaires qualifiés doubles, triples, etc. — Les absinthes ou similaires devront être vendus ou débités dans les bouteilles mêmes d'origine ; il est interdit aux débiteurs de leur faire subir aucun coupage, mélange avec d'autres spiritueux ou manipulation quelconque.

Art. 8. — Il est alloué aux fabricants, sur les alcools, pour ouillage, coulage, soutirage et affaiblissement de degré, une déduction de 10 p. 100 par an, calculée en raison de la durée du séjour des liquides en magasin. — Quand les déchets résultant de la fabrication des liqueurs, des bitters, absinthes et produits similaires ou analogues ne sont pas couverts par la déduction ordinaire, les fabricants obtiennent à cet égard un supplément de déduction. Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de 3 p. 100 des quantités d'alcool afférentes aux liqueurs, aux bitters, absinthes et produits similaires ou analogues fabriqués par distillation ou par macération depuis le recensement précédent.

Art. 9. — Il est tenu dans chaque fabrique de liqueurs un compte général d'alcool et un compte de produits fabriqués. — Les excédents constatés à ces comptes sont saisissables. — Les manquants constatés au compte général d'alcool sont, après allocation des déductions concédées par l'article précédent, soumis au droit de fabrication des liqueurs sur la base de 2 hectolitres de liqueur à 50 degrés par hectolitre d'alcool pur, indépendamment des droits de consommation et d'octroi de mer en cas d'entrepôt. — Les manquants reconnus au compte des produits fabriqués sont soumis au droit de fabrication d'après la catégorie du tarif à laquelle ils s'appliquent.

Art. 10. — Toute fabrication d'essence, d'extrait concentré, d'alcoolat ou d'alcoolé propre à la fabrication des liqueurs doit faire l'objet d'une déclaration entraînant une prise en charge à un compte spécial. — Dans les

fabriques de liqueurs, les essences, extraits concentrés, alcoolats et alcoolés reçus du dehors sont pris en charge à un même compte, qui garantit le payement du droit de fabrication sur une quantité de spiritueux composés égale à celle que ces substances peuvent normalemeut produire.

Art. 11. — Les fabricants de liqueurs sont tenus d'inscrire sur des registres que l'administration met à leur disposition, et au moment même où ils procèdent, toutes les fabrications et opérations devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge à l'un des comptes prévus aux articles qui précèdent. — Les déclarations inscrites à ces registres servent de baso aux comptes tenus par les employés.

Art. 12 — Les fabricants doivent indiquer exactement la nature et le degré alcoolique des liqueurs et autres spiritueux composés au moyen d'étiquettes collées sur les bouteilles et les récipients de toute espèce, afin de faciliter les vérifications, tant au magasin qu'à la sortie des fabriques. — Ces produits doivent être rangés distinctement dans les magasins par degré de richesse alcoolique. — En cas de fausse indication, de fausse déclaration relativement à la richesse alcoolique des liqueurs et autres spiritueux composés, d'introduction clandestine d'eaux-de-vie ou d'esprits l'administration pourra exiger que les eaux-de-vie et esprits destinés à la fabrication soient emmagasinés dans des locaux distincts n'ayant aucune communication intérieure avec les autres magasins affectés au commerce des eaux-de-vie et esprits en nature.

Art. 13. — Les fabricants doivent présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au payement des droits de fabrication constatés à leurs comptes. — Sous la même condition de faire agréer une caution solvable, les fabricants peuvent obtenir l'entrepôt, en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer, pour les alcools introduits dans les fabriques. Cette concession sera accordée par les préfets après enquête sur la nature et l'importance des opérations de l'intéressé.

Art. 14. — Les employés établiront, au moins une fois par mois, le décompte des droits exigibles d'après les déclarations de sortie et les manquants constatés. Ces droits seront mis immédiatement en recouvrement et perçus en numéraire ou en obligations cautionnées. — En cas de déclaration de cesser, les fabricants doivent payer immédiatement les droits sur les quantités formant leurs charges.

Art. 15. — Les liqueurs et autres spiritueux composés importés en Algérie sont frappés du droit de fabrication au moment de l'importation. — Le payement de ce droit pour les absinthes et similaires est constaté par des vignettes que la douane fait apposer en sa présence sur les bouteilles par les déclarants. — A l'importation en Algérie, les essences, extraits concentrés, alcoolats et alcoolés sont soumis au payement du droit de fabrication proportionnellement à la quantité normale de liqueurs qu'ils peuvent produire. — Sont toutefois autorisés en suspension du payement des droits, les envois de ces divers produits à des fabriques de liqueurs, sous le lien d'acquits-à-caution. — Dans ce cas, la douane a la faculté d'apposer sur les fûts ou les caisses des plombs qui doivent être représentés intacts au service du lieu de destination, sous peine de non décharge des acquits-à-caution. Lorsqu'il s'agit d'absinthes et similaires, la formalité du plombage est toujours obligatoire.

Art. 16. — Les contestations qui pourront s'élever au sujet de la quantité normale de liqueur que les essences, extraits concentrés, alcoolats et alcoolés peuvent produire seront déférées aux commissaires experts institués par les lois des 17 juillet 1822 et 7 mai 1881.

Art. 17. — Les registres que les fabricants doivent tenir en exécution des art. 6 et 11 du présent décret leur sont fournis gratuitement par l'administration, ainsi que les boîtes destinées à recevoir les bulletins d'enlèvement.

Ces registres et ces boites doivent être représentés à toute réquisition des employés. Les fabricants sont tenus de remplir les registres sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge, et de les rendre au service dès qu'ils sont épuisés ou dans le cas de cessation des travaux.

Art. 18. — Dans tous les cas où elle a à plomber des chargements, l'administration des contributions diverses perçoit 10 centimes par plomb à titre de remboursement des frais de l'opération. — Le même tarif sera appliqué, dans les mêmes circonstances, par le service des douanes.

Art. 19. — Les contraventions aux dispositions de l'art 19 de la loi du 18 décembre 1895 et à celles du présent décret sont constatées par procès-verbaux des agents des contributions diverses, à la requête du directeur général des contributions indirectes, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département. — Les procès-verbaux, rédigés dans les vingt-quatre heures de leur déclaration aux contrevenants ou à leurs représentants, sont affirmés devant le juge de paix dans les trois jours de leur clôture et enregistrés dans les quatre jours de la date de celle-ci, sauf la prorogation de délai prévue par le décret du 19 janvier 1856. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils ont été rédigés par deux employés des contributions diverses et jusqu'à preuve contraire s'ils ne l'ont été que par un seul. — Les dispositions des art. 16, paragraphes 2 et 3, 26, 27, paragraphes 1er et 28 du décret du 27 juin 1893, relatif à l'impôt des licences, sont rendues applicables en ce qui concerne le droit de fabrication sur les spiritueux composés.

Art. 20. — Les transactions sur procès-verbaux seront approuvées dans les conditions prévues en matière de contributions indirectes par le décret du 1er novembre 1895.

6 mars 1897. — Décret modifiant la composition et les attributions du conseil d'administration près la résidence générale de Madagascar.

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu le décret du 3 août 1896, instituant un conseil d'administration près la résidence générale de Madagascar ; — Sur le rapport du ministre des colonies ;

Art. 1er. — L'officier supérieur du commissariat des colonies, chef du service administratif à Madagascar, est membre du conseil d'administration ; il prend rang en séance immédiatement après le procureur général, chef du service judiciaire.

Art. 2. — Le conseil d'administration de Madagascar peut se constituer en conseil du contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la colonie. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le directeur des finances et du contrôle près la résidence générale.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

7 mars 1897. — Décret relatif aux droits de consommation à percevoir à Madagascar et dans ses dépendances. (*J. O.*, 9 mars 1897.)

10 mars 1897. — Décret portant modification du tarif des

douanes dans les établissements français de l'Inde. (*J. O.*, 24 mars 1897.)

11 mars 1897. — Décret fixant le mode d'assiette et les règles de perception d'une taxe de consommation à la Guyane. (*J. O.*, 28 mars 1897.)

11 mars 1897. — Décret fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer à la Guyane. (*J. O.*, 28 mars 1897.)

11 mars 1897. — Décret fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les établissements français de l'Océanie. (*J. O.*, 28 mars 1897.)

11 mars 1897. — Décret fixant les tarifs des droits d'octroi de mer à percevoir dans les établissements français de l'Océanie. (*J. O.*, 28 mars 1897.)

12 mars 1897. — Décret portant que les dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 du décret du 18 juillet 1887, sur l'indigénat en Nouvelle-Calédonie, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période de dix ans.

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu le décret du 1er décembre 1858 ; — Vu le décret du 18 juillet 1887, portant organisation de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie ;

Art. 1er. — Les dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 du décret susvisé du 18 juillet 1887, sur l'indigénat en Nouvelle-Calédonie, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période de dix années.

13 mars 1897. — Décret du bey de Tunis défendant aux sujets tunisiens de voyager à l'étranger sans passeport.

Considérant que nous avons fait défense à nos sujets d'entreprendre des voyages à l'étranger sans s'être munis de passeports ; — Vu la circulaire de notre premier ministre en date du 2 décembre 1885 (24 sfar 1303) relative à cette défense ; — Considérant qu'il y a lieu d'édicter des pénalités contre ceux qui y contreviendraient ;

Art. 1er. — Tout sujet tunisien qui partira pour l'étranger sans être muni d'un passeport en règle sera puni d'une amende de 20 à 50 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — En cas de récidive, le contrevenant pourra être condamné au double de la peine prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Les voyages à destination de l'Algérie restent régis par les dispositions spéciales actuellement en vigueur.

17 mars 1897. — Circulaire du gouv. gén. de l'Algérie au sujet des indigènes candidats à l'École spéciale militaire.

Monsieur le préfet, — Ainsi que vous le savez, le concours pour l'École spéciale militaire est fermé aux candidats qui ont plus de 21 ans au 1er janvier de l'année de ce concours ; d'autre part, aux termes de l'art. 4 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui régit la naturalisation des indigènes, cette faveur ne peut être sollicitée par eux qu'à l'âge de 21 ans accomplis. — Il résultait de ces dispositions que nos jeunes Algériens devaient perdre l'espoir de devenir officiers en passant par l'École spéciale.

J'ai signalé cette situation défavorable à M. le ministre de la guerre qui, adoptant mes propositions, a pris la décision que je reproduis ci-après :

« Les jeunes indigènes seront autorisés à prendre part désormais au » concours d'admission dans les conditions d'âge ordinaire sous la réserve » qu'ils fourniront, avec leur demande, au moment de leur inscription à ce » concours, un engagement écrit de se faire naturaliser français à leur » majorité, en cas d'admission. — Ceux d'entre eux qui n'auraient pas » atteint 21 ans au moment de quitter l'école seront nommés officiers au » titre indigène, et ne deviendront officiers au titre français qu'après leur » naturalisation ».

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution de cette décision et la porter à la connaissance des autorités placées sous vos ordres.

19 mars 1897. — Décret du bey de Tunis relatif à la rectification des erreurs matérielles et des omissions dans la procédure d'immatriculation et l'établissement des titres de propriété.

Vu l'art. 2 du décret du président de la République française du 17 juillet 1888, relatif à la détermination de la compétence des juridictions en Tunisie en matière immobilière ; — Vu le décret du 25 février 1897 ayant pour objet d'assurer la rectification des erreurs matérielles et des omissions qui peuvent se produire, soit au cours de la procédure d'immatriculation, soit dans l'établissement du titre de propriété ;

Art. unique. — Pourront seules être rectifiées par le tribunal mixte, en vertu du décret du 25 février 1897 susvisé, les erreurs matérielles ou omissions provenant d'une inadvertance de l'un quelconque des agents ayant pris part à l'immatriculation et consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin. — La demande à fin de rectification pourra être introduite dès le prononcé du jugement. Elle sera prescrite par l'expiration du délai d'un mois, à dater de l'établissement du titre dont notification au requérant sera faite dans les vingt-quatre heures par le conservateur de la propriété foncière. — La décision du tribunal mixte ne pourra en aucun cas porter atteinte à la propriété et aux droits réels établis par le jugement d'immatriculation.

24 mars 1897. — Arrêté du ministre des colonies relatif à l'enseignement de l'École coloniale. (*J. O.*, 30 mars 1897.)

28 mars 1897. — Décret portant modification des art. 36, 41 et 42 du règlement général sur le pilotage en Algérie, annexé au décret du 23 mars 1886 et addition d'un article à ce décret.

Sur le rapport du ministre de la marine ; — Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage et l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande ; — Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur ; — Vu les art. 1 et 2 du décret du 26 août 1881, relatifs aux attributions du ministre de la marine en matière de police de la navigation en Algérie et à l'application, en Algérie, des dispositions qui concernent ce service en France ; — Vu le décret du 25 mars 1886, portant approbation du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie ; — Vu les décrets des 14 décembre 1889 et 4 août 1893, modificatifs du précédent ; — Vu l'instruction réglementaire ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Les art. 36, 41 et 42 du règlement général annexé au décret du 23 mars 1886 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 36. — Les bâtiments de l'État à voiles, français et assimilés, payent à l'entrée et à la sortie des ports algériens où fonctionne un service de pilotage, celui d'Alger excepté, les droits ci-après, savoir : — Ceux dont le déplacement est inférieur à 1,001 tonneaux, 30 fr. ; — Ceux dont le déplacement est de 1,001 à 2,000 tonneaux, 50 fr. ; — Ceux dont le déplacement est de 3,001 à 5,000 tonneaux, 70 fr. ; — Ceux dont le déplacement est supérieur à 5,000 tonneaux, 100 fr. ; — A Alger, le tarif ci-dessus est réduit de moitié.

Art. 41. — Le nombre des pilotes de la station d'Alger est fixé à huit, dont un chef pilote. — Ces pilotes reçoivent une solde fixe déterminée comme suit : — Chef pilote, 2,800 fr. ; — Pilote, 2,400 fr. ; — Aspirant pilote, 2,000 fr.

Art. 42. — Les navires de commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée, 4 cent ; — A la sortie, 2 cent. ; — D'Alger à Sidi-Ferruch et *vice versa*, 6 cent. ; — D'Alger à Matifou et *vice versa*, 5 cent. — Dans ces derniers trajets, l'emploi de pilote n'est obligatoire que pour l'entrée ou la sortie, qui se payent suivant le tarif. — Les navires tant à voiles qu'à vapeur, relâchant à Alger sans y faire d'opérations commerciales, sont exonérés du droit de pilotage à la sortie. Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire. — Pour l'application du premier paragraphe de l'art. 22, la rade d'Alger est comprise entre l'entrée du port et une ligne passant par le musoir nord et par le clocher d'Hussein-Dey.

Art. 2. — L'article ci-après est introduit dans le règlement général de pilotage de l'Algérie sous le n° 42 *bis* :

Art 42 *bis*. — Le matériel de la station d'Alger comprend obligatoirement une chaloupe à moteur mécanique. — Cette embarcation est entretenue d'une façon constante à l'état d'armement.

29 mars 1897. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897. (*J. O.*, 30 mars 1897.)

TITRE 1er. — Budget général

§ 1er. — *Crédits ouverts*

Art. 2. — ... 2° Les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897, en Algérie, s'élèvent à 71,008,728 fr., conformément à l'état B annexé à la présente loi.

§ 2. — *Impôts et revenus*

Art. 9. — Le droit d'importation en Algérie des tabacs en feuilles et fabriqués autres que ceux d'origine française ou expédiés de France par les manufactures nationales, est fixé comme suit : tabacs en feuilles ou à côtes, 50 fr. les 100 kilog. nets ; tabacs à priser, à fumer ou à mâcher, 150 fr. les 100 kilog. nets ; cigares et cigarettes, 250 fr. les 100 kilog. nets.

Art. 12. — Les alcools dénaturés eu vue de leur emploi à des usages industriels sont soumis, en Algérie, à une taxe spéciale de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur. — Un décret déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée l'application de cette taxe réduite. — Les contraventions aux dispositions de ce décret seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr. indépendamment de la confiscation des appareils et liquides saisis et du remboursement des droits fraudés. — Les dispositions de l'art. 11 de la loi du 16 avril 1895 sont rendues applicables à l'Algérie.

Art. 17. — Sont ajoutés aux dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies, énumérées dans l'art. 7 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 les frais de représentation du gouverneur, tels qu'ils sont fixés par décret.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens*

Art. 20. — Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état E annexé à la présente loi, 53,802,194 fr.

29 mars 1897. — Décret portant réduction de la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Algérie ou la Tunisie.

Vu la loi du 21 mars 1878 et en particulier l'art. 2, ainsi conçu : « Les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine, et généralement les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décret ; néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des chambres dans la prochaine loi de finances » ; — Vu le décret du 25 août 1879, qui a fixé à 10 centimes par mot la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Algérie ou la Tunisie ; — Vu les décrets des 9 avril 1887, 28 décembre 1892 et 15 avril 1895 ; — Sur la proposition du

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ;

Art. 1er. — La taxe des télégrammes privés ordinaires originaires de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco et des vallées d'Andorre, à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, et réciproquement, est fixée à 5 cent. par mot, avec minimum de perception de 50 cent. par télégramme.

Art. 2. — La taxe ci-dessus est réduite à 3 cent. trois quarts par mot, avec minimum de perception de 50 cent., en faveur des télégrammes destinés à être publiés dans les journaux. — Cette dernière taxe est abaissée à 2 cent. et demi en faveur des télégrammes de même nature, déposés après dix heures du soir et avant sept heures du matin. — Lorsque la taxe totale d'un télégramme contient une fraction de demi-décime, cette somme est augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime.

Art. 3. — L'expéditeur d'un télégramme privé échangé entre la France, la Corse, la principauté de Monaco ou les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, peut demander que ce télégramme soit transmis par priorité, avant les télégrammes ordinaires, sur les câbles reliant la France à l'Algérie et à la Tunisie ; il doit acquitter dans ce cas une taxe totale de 10 cent. par mot, avec minimum de 1 fr. par télégramme. Les télégrammes internationaux jouissent de la priorité sur les câbles sous-marins ; ils ne sont soumis, de ce fait, à aucune taxe supplémentaire. — Les télégrammes destinés à être publiés dans les journaux peuvent être transmis avec priorité sur les câbles sous-marins moyennant le payement d'une taxe de 5 cent. par mot, avec un minimum de perception de 1 fr., quelle que soit l'heure de leur dépôt.

31 mars 1897. — Décret portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat. (*J. O.*, 8 avril 1897.)

1er avril 1897. — Décret du bey de Tunis substituant aux divers droits de mahsoulats auxquels sont actuellement assujetties les huiles des droits de consommation ou de stationnement perçus à l'entrée des agglomérations ou sur les marchés. (*J. O. T.*, 3 avril 1897.)

1er avril 1897. — Arrêté du directeur des finances en Tunisie pris en conséquence du décret qui précède et réglementant les conditions de l'entrepôt fictif. (*J. O. T.*, 3 avril 1897.)

1er avril 1897. — Décret portant promulgation en Annam et au Tonkin de diverses lois relatives au service postal et télégraphique.

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu la nécessité

d'assurer la répression des délits en matière postale et télégraphique sur le territoire de l'Annam et du Tonkin ; — Sur le rapport du ministre des colonies ;

Art. 1er. — Sont promulgués, dans toute l'étendue de l'Annam et du Tonkin, les textes ci-dessous énumérés, relatifs à la répression des délits en matière postale et télégraphique :

Lois des 26, 29 avril 1790 et 21 septembre 1792, ainsi que l'arrêté du 27 prairial an IX, relatif au transport des correspondances par l'État.

Loi du 22 juin 1845, concernant la répression de la fraude en matière postale.

Loi du 4 juin 1859 sur les valeurs déclarées.

Loi du 25 janvier 1873 sur les objets recommandés et les valeurs déclarées.

Décret du 10 août 1790, relatif à l'inviolabilité des correspondances.

Décret du 24 août 1848. Insertion dans les dépêches en franchise de correspondances étrangères au service de l'État.

Loi du 16 octobre 1849. Emploi de timbres-poste ayant déjà servi.

Loi du 27 juin 1792 et décret du 20 mars 1888. Taxes des lettres de ou pour les armées.

Loi du 29 mars 1889 et décret du 16 avril 1889. Objets de correspondance non affranchis émanant de fonctionnaires et relatifs au service public.

Loi du 6 avril 1879. Cartes postales, journaux et ouvrages périodiques.

Loi du 25 juin 1856 sur la taxe des imprimés et autres objets de correspondances admis au tarif réduit.

Décret du 12 juillet 1856, relatif à l'échange des journaux et autres imprimés entre la France, les colonies et les pays étrangers.

Loi du 8 juillet 1882. Mode d'expédition des journaux et imprimés.

Loi du 3 août 1875, portant approbation de la convention de l'union générale des postes.

Loi du 25 mars 1892, concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite, expédiés sans affranchissement.

Ordonnance du 17 novembre 1844. Plis en franchise.

Loi du 22 frimaire an VII, art. 20 et 34, et lois des 16-17 juin 1824, art. 10. Délais d'enregistrement des procès-verbaux de contravention.

Loi du 17 avril 1879 sur le recouvrement des effets de commerce par la poste.

Loi du 11 juin 1880. Droits de la poste sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

Loi du 3 mai 1853 sur le transport des lettres et sur l'échange des correspondances entre la France et ses colonies.

Loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique.

Loi du 20 décembre 1884, concernant la répression des infractions à la convention sur la protection des câbles sous-marins.

4 avril 1897. — Décret portant création d'un compte d'assistance pour les fonctionnaires locaux de l'Annam-Tonkin et du Cambodge. (*J. O.*, 7 avril 1897.)

4 avril 1897. — **Décret** portant établissement d'une taxe spéciale sur certaines marchandises de provenance indirecte importées à la Guinée française. (*J. O.*, 7 avril 1897.)

4 avril 1897. — **Décret** portant modification au décret du 20 mars 1895, qui a organisé la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et du procureur de la République sur ceux de la Guyane. (*J. O.*, 7 avril 1897.)

5 avril 1897. — **Loi** autorisant la colonie de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en soixante ans, garanties par le gouvernement de la République française. (*J. O.*, 6 avril 1897.)

6 avril 1897. — **Loi** concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels. (*J. O.*, 7 avril 1897.)

Art. 6. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les colonies. — Elle entrera en vigueur à partir du 15 août prochain.

7 avril 1897. — Loi relative au régime des sucres.

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, des primes dont la quotité est fixée comme il suit sont accordées pour l'exportation en pays étrangers et dans les colonies françaises non soumises au tarif douanier métropolitain : — 1° Des sucres indigènes produits depuis le 1er septembre 1896 et déclarés pour l'exportation à partir de la promulgation de la présente loi ; — 2° Des sucres des colonies françaises embarqués à destination de la France à partir du 1er septembre 1896 et exportés des entrepôts de France à partir de la promulgation de la présente loi ; — 3° Des sucres et vergeoises imputés à la décharge des soumissions d'admission temporaire souscrites pour des sucres produits en France ou expédiés des colonies françaises à partir du 1er septembre 1896 ; — Sucres bruts en grains ou petits cristaux d'un tirage de 98 p. 100 au moins pour les sucres de betterave, ou de 97 p. 100 au moins pour les sucres coloniaux, titrage pris avant la déduction du déchet de raffinage, par 100 kilogr. de sucre raffiné, 4 fr. ; — (Les sucres de cette catégorie, imposables et expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, lorsqu'ils polariseront 99,75 p. 100 au moins, seront portés pour leur poids en raffiné, sans déduction aucune, au compte de décharge du fabricant) ; — Sucres bruts d'un titrage de 65 à 98 p. 100 pour les sucres de betterave, ou de 65 à 97 p. 100 pour les sucres coloniaux français, par 100 kilogr. de sucre raffiné, 3 fr. 50 ; — Sucres candis calculés à leur coefficient légal, par 100 kilogr., poids effectif, 4 fr. 50 ; — Sucres raffinés en pains ou morceaux parfaite-

ment épurés, durs et secs, par 100 kilogr., poids effectif, 4 fr. 50 ; — Vergeoises, par 100 kilogr. de sucre raffiné, 4 fr. 50 ; — Sucres raffinés en grains ou cristaux titrant au moins 98 p. 100, 4 fr. ; — (Lorsque les sucres de cette dernière catégorie polariseront 99,75 au moins, ils seront considérés comme sucres raffinés purs, et leurs certificats d'exportation seront admis à la décharge des obligations d'admission temporaire pour leur poids total, sans aucune déduction).

Art. 2. — Il est accordé aux sucres des colonies et possessions françaises importés directement en France une détaxe de distance de 2 fr. 25 par 100 kilogr. de raffiné pour les colonies de l'Atlantique, et de 2 fr. 50 par 100 kilogr. de raffiné pour les autres colonies ; — Cette détaxe n'est attribuée qu'aux sucres de la campagne 1896-1897 embarqués à destination de la France dans un délai maximum de cent vingt jours pour les expéditions faites par voilier des colonies de la mer des Indes et de soixante jours pour tous les autres, avant la promulgation de la loi. Elle sera allouée sous forme de bons de droits dans les conditions prévues à l'art. 8.

Art. 3. — Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole, expédiés des ports français de la mer du Nord et de la Manche, à destination des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée, pour être mis en œuvre dans les raffineries établies dans ces ports, en vue de l'exportation, bénéficieront, à partir de la promulgation de la présente loi, d'une détaxe de 2 fr. par 100 kilogr., à la condition que ces sucres soient expédiés sous le régime du cabotage du port français d'embarquement au port français de destination. Ils seront dirigés avec acquit-à-caution de mutation d'entrepôt sur la douane de destination où seront souscrites les obligations d'admission temporaire. Ces obligations devront être apurées par l'application de certificats d'exportation dans les conditions déterminées par la législation actuelle, sous peine de la restitution de la détaxe ; — La même détaxe de 2 fr. sera accordée aux sucres bruts provenant des fabriques de la métropole situées à une distance minima de 250 kilomètres du port où se trouve la raffinerie à laquelle ces sucres seront expédiés directement, lorsque ces sucres seront expédiés directement de la fabrique par voie ferrée pour être mis en œuvre, en vue de l'exportation, dans les raffineries des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée ; — Elle sera également accordée aux sucres bruts provenant des fabriques de la métropole situées à une distance de plus de 300 kilomètres en ligne droite des raffineries de l'intérieur, lorsque ces sucres seront expédiés directement de la fabrique par voie ferrée ou par canaux, pour être mis en œuvre en vue de l'exportation dans lesdites raffineries.

Art. 4. — A partir de la promulgation de la présente loi il est établi : — 1° Un droit de raffinage sur les sucres candis, sucres raffinés parfaitement épurés, durs et secs ; sucres raffinés autres, titrant au moins 98 p. 100, et vergeoises, 4 fr. pour 100 kilogr. de raffiné ; — 2° Un droit de fabrication sur les sucres bruts n'allant pas en raffinerie, 1 fr. pour 100 kilogr. de raffiné ; — Sont exempts des droits prévus dans les deux paragraphes ci-dessus les sucres qui sont exportés ; — Le droit de raffinage sera perçu à l'entrée des sucres en raffinerie, conformément aux lois en vigueur et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Art. 5. — Sont en outre modifiés comme suit les droits de douane des dérivés du sucre énumérés ci-après : — Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine 50 p. 100 ou moins : — Tarif général, 24 fr. 75 par 100 kilogr. ; tarif minimum, 20 fr. 75 par 100 kilogr. ; — Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine plus de 50 pour 100 : — Tarif général, 52 fr. 50 par 100 kilogr. ; tarif minimum, 42 fr. 90

par 100 kilogr. ; — Chocolat contenant 55 p. 100 de cacao ou moins : — Tarif général, 132 fr. 25 par 100 kilogr. ; tarif minimum, 102 fr. 25 par 100 kilogr.

Art. 6. — Les surtaxes établies par l'art. 4 seront appliquées aux sucres de toute espèce déjà libérés d'impôts, ainsi qu'aux matières en cours de fabrication également libérées d'impôt existant au moment de la promulgation de la présente loi dans les raffineries, fabriques ou magasins, ou dans tous autres lieux en la possession des raffineurs, fabricants, commerçants ou dépositaires. Les quantités seront reprises par voie d'inventaire, après déclaration faite par les détenteurs ; — Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende égale au double de cette surtaxe ; — Seront toutefois dispensées de l'inventaire les quantités n'excédant pas 500 kilogr. en sucre raffiné.

Art. 7. — Les fabricants et raffineurs auront à souscrire des soumissions complémentaires en garantie de la surtaxe édictée par la présente loi, pour les sucres de toute espèce et les matières en cours de fabrication placés sous le régime de l'admission temporaire ; — L'apurement de ces soumissions aura lieu dans les conditions indiquées au moment de la mise en vigueur des lois des 31 décembre 1873, 29 juillet 1884 et 27 mai 1887 ; — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à la fin des opérations d'inventaire prévues par l'art. 6, les employés des douanes et des contributions indirectes devront être admis dans les raffineries à toute heure de jour et de nuit. Ils pourront en suivre les opérations et procéder à toutes les constatations et vérifications préparatoires qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 8. — Pour l'allocation des primes d'exportation édictées par la présente loi, il sera établi des bons de droits, transmissibles par voie d'endossement, qui seront reçus comme numéraire, en apurement des obligations d'admission temporaire de sucres indigènes et coloniaux français. Ces bons, délivrés pour les sucres exportés des fabriques en suspension de l'impôt, seront reçus comme numéraire pour l'acquittement des droits de la régie ; — A partir du 1er septembre 1897, il devra être fait emploi de ces bons de droits dans le délai de deux mois à dater de leur délivrance.

Art. 9. — Est ratifié et converti en loi le décret du 26 juillet 1896, portant relèvement des surtaxes afférentes aux sucres étrangers. — Toutefois, à partir de la promulgation de la présente loi, ces surtaxes sont fixées ainsi qu'il suit : — Sucres bruts d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe, 9 fr. (poids effectif, les 100 kilogr. net) ; — Sucres raffinés et assimilés autres que candis, tarif général, 16 fr. (poids effectif, les 100 kilogr. net) ; — Sucres raffinés et assimilés autres que candis, tarif minimum, 10 fr. (poids effectif, les 100 kilogr. net) ; — Sucres candis, tarif général, 28 fr. 80 (poids effectif, les 100 kilogr. net) ; — Sucres candis, tarif minimum, 25 fr. 80 (poids effectif, les 100 kilogr. net). — Tant que seront allouées les détaxes prévues par les art. 2 et 3 de la présente loi, la surtaxe de 9 fr. par 100 kilogr. (poids effectif) sera étendue aux sucres en poudre titrant 98 p. 100 au moins, importés des pays hors d'Europe pour la consommation. — Les taxes de fabrication et de raffinage édictées par l'art. 4 de la présente loi sont également applicables à tous les sucres étrangers, dans les mêmes conditions qu'aux sucres indigènes et coloniaux français. — Les sucres coloniaux étrangers jouissent du bénéfice de l'admission temporaire, mais ils sont exclus de la prime d'exportation.

Art. 10. — Les taxes de fabrication et de raffinage édictées par l'art. 4 de la présente loi ne sont pas applicables à l'Algérie et à la Corse, et les sucres exportés de ces pays ne bénéficieront pas des dispositions de l'art. 1er.

Art. 11. — Si des pays producteurs de sucre de betterave accordant

actuellement des primes d'exportation suppriment ou abaissent ces primes, le gouvernement est autorisé, en l'absence des Chambres, à prendre, par décret, les mêmes mesures, sous réserve de ratification par une loi.

Art. 12. — Dans le cas où le montant des primes allouées pendant une campagne excéderait le produit des taxes de fabrication et de raffinage prévues par la présente loi, le taux des primes serait, pour la campagne suivante, ramené au chiffre nécessaire pour couvrir le trésor de son avance, par décret rendu en conseil des ministres et présenté, en forme de projet de loi, aux Chambres, avant la fin de leur session si elles sont assemblées, ou à la session prochaine si elles ne sont pas assemblées.

Art. 13. — A partir du 1er septembre 1897, les bascules servant au pesage des betteraves livrées par le cultivateur devront être munies d'un appareil enregistreur. — Dans chaque fabrique, un ou plusieurs agents de l'État seront chargés de vérifier l'exactitude des opérations de pesage et de contrôler les réfactions à opérer en raison de la terre, des racines et du collet, ainsi que la détermination de la densité. — Un décret fixera les conditions du fonctionnement de ce contrôle.

Art. 14. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera toutes les conditions d'application de la présente loi.

Disposition transitoire

Jusqu'au 1er septembre 1897, les primes d'exportation ne seront allouées immédiatement que jusqu'à concurrence de 50 p. 100. — Au 1er septembre 1897, il sera fait un état des recettes réalisées en vertu de la présente loi, état sur lequel on imputera d'abord le montant des primes payées jusqu'à concurrence de 50 p. 100 ; le solde sera réparti au prorata entre les ayants droit, en vertu d'un décret rendu en conseil des ministres. — Les sucres de la campagne 1896-1897, qui n'auront pas été exportés à la date du 1er septembre 1897, n'auront droit, pendant la campagne suivante, qu'à la moitié des primes d'exportation fixées à l'art. 1er.

7 avril 1897. — Arrêté du min. des colonies concernant la conversion de l'emprunt contracté en 1886 par la colonie de Madagascar. (*J. O.*, 8 avril 1897.)

8 avril 1897. — Arrêté du min. du commerce et de l'industrie, fixant la date d'application des dispositions prévues par le décret du 29 mars 1897, relatif aux taxes des correspondances franco-algériennes et franco-tunisiennes.

Vu le décret du 29 mars 1897, relatif aux taxes des correspondances franco-algériennes et franco-tunisiennes ; — Sur la proposition du sous-secrétaire d'État, des postes et des télégraphes ;

Art. 1er. — Les dispositions prévues par le décret du 29 mars 1897 seront appliquées à partir du 16 avril 1897.

9 avril. — **Décret** portant promulgation dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, de la loi du 20 juin 1896 modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile. (*J. O.*, 24 avril 1897.)

9 avril 1897. — **Décret** portant application à la Guadeloupe du décret du 28 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques et de l'art. 5 de la loi du 29 novembre 1850, relatif à la violation du décret des correspondances télégraphiques. (*J. O.*, 13 avril 1897.)

10 avril 1897. — **Décret** concernant le domaine de l'État à la Nouvelle-Calédonie. (*J. O.*, 14 avril 1897.)

12 avril 1897. — **Décret** chargeant le gouverneur général de l'Algérie de statuer sur les questions relatives aux impôts arabes qui peuvent être actuellement réglées par des décisions ministérielles.

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, qui a réorganisé le service de la haute administration en Algérie ;

Art. 1er. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé, par délégation du ministre des finances, de statuer sur toutes les questions relatives aux impôts arabes qui peuvent être actuellement réglées par des décisions ministérielles.

12 avril 1897. — Décret du bey de Tunis sur la réglementation et la généralisation des prestations en nature dans la régence.

Considérant que le développement nécessaire des chemins carrossables de la régence et leur entretien exigent la réglementation et la généralisation des prestations en nature déjà affectées aux travaux de ce genre suivant d'anciens usages,

Art. 1er. — Les chemins publics sont à la charge de l'État ou des communes. Il est pourvu à leur construction et à leur entretien au moyen des ressources ordinaires ou extraordinaires des budgets et des prestations en nature prévues au présent décret.

Art. 2. — Le nombre de journées de prestations en nature qui pourront être imposées à chaque contribuable est au maximum de quatre par an. — Ce maximum est de deux par an pour les voitures, charrettes, bêtes de

somme, de trait ou de selle. — Ces journées seront faites pendant deux campagnes d'une durée de trois mois au plus qui seront fixées, pour chaque commune et pour chaque caïdat, de manière à ne pas porter préjudice aux travaux agricoles.

Art. 3. — Tout individu mâle, valide, résidant en Tunisie, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus pourra être appelé à contribuer à la prestation pour sa personne. — Tout propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire pourra être appelé à contribuer à la prestation pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle qui se trouvent à son service. — Seront exemptés de la prestation les contribuables, les charrettes ou voitures attelées, les bêtes de somme, de trait ou de selle qui satisferont aux conditions fixées par le règlement prévu à l'art. 8 ci-après.

Art. 4. — La prestation sera acquittée en argent conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour chaque commune et, en dehors des communes, pour chaque caïdat à chaque espèce de journée, par arrêté du premier ministre, après délibération du conseil. — Le remplacement ne sera pas autorisé, mais la prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. — Les prestataires résidant dans les communes, qui n'auraient pas opté dans les délais réglementaires, devront acquitter leurs prestations en argent. Les prestataires résidant en dehors des communes qui n'auraient pas versé dans les délais réglementaires le montant de leurs cotes dans les caisses de l'État, seront convoqués pour exécuter leurs prestations en nature. — Les prestataires tenus de se libérer en nature et qui n'auraient pas répondu aux convocations qui leur seront adressées, devront obligatoirement se libérer en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluation de travaux qui auront été préalablement fixées.

Art. 5. — La prestation, quel que soit son mode d'acquit, sera affectée à des travaux d'ouverture ou d'entretien de chemins dans la commune ou dans le caïdat où elle aura été imposée.

Art. 6. — Toutes les fois qu'un chemin entretenu à l'état de viabilité sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toutes autres entreprises industrielles appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'État, il pourra y avoir lieu d'imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront imposées annuellement à la diligence des administrations municipales pour les territoires communaux et à la diligence du directeur général des travaux publics en dehors des territoires communaux. — Elles seront réglées soit à l'amiable, soit en cas de désaccord, après expertise contradictoire, par les tribunaux compétents. — Les experts seront nommés d'après le mode déterminé aux art. 4, 5 et 6 du décret du 20 août 1888 sur l'occupation temporaire. — Les subventions industrielles pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, pour les communes, par arrêtés des présidents des administrations municipales, et en dehors des communes par arrêtés du directeur général des travaux publics.

Art. 7. — Le recouvrement en argent des prestations et des subventions industrielles sera poursuivi dans les communes comme en matière de taxes

municipales, et en dehors des communes comme en matière d'impôt direct. — Les contestations relatives aux prestations ou aux subventions industrielles seront déférées au premier ministre ou portées devant les tribunaux compétents.

Art. 8. — Dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret, il sera établi un réglement général pour en assurer l'exécution. — Ce règlement, qui devra être délibéré en conseil et revêtu de notre approbation, fixera les formes et les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques de libération des prestations en nature et le mode de leur conversion en argent ou en tâches ; il statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de la prestation et des subventions industrielles.

Art. 9. — Le taux maximum des conversions en argent des prestations est fixé, pour toute la régence et pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 1898, conformément au tableau ci-après : — Journée de prestation (travailleur, conducteur de charrette, de bêtes de trait ou de somme, etc.), 1 fr. 20 ; journée de cheval, mulet ou chameau (avec harnachement), 0 fr. 90 ; journée d'âne (avec harnachement), 0 fr. 30 ; journée de charrette attelée, 3 fr.

Art. 10. — Sont abrogés le décret du 10 août 1896 et l'arrêté du premier ministre en date du 22 septembre suivant. — Le présent décret entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1898.

16 avril 1897. — Loi concernant la repression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. (*J. O.*, 16 avril 1897.)

Art. 24. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

16 avril 1897. — Loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes.

Art. unique. — L'île de Madagascar et ses dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892 pour les colonies et possessions françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'art. 3 de ladite loi.

26 avril 1897. — Décret rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. (*J. O.*, 29 avril 1897.)

•

1er mai 1897. — Décret portant réorganisation des régiments de spahis algériens.

Vu la loi du 9 mars 1831 ; — L'ordonnance royale du 21 juillet 1845 ; — Les décisions impériales du 25 juillet 1866 et du 30 janvier 1867 ; — Les décrets

du 21 avril 1866 et du 6 janvier 1874 ; — Vu l'arrêté ministériel du 1er mai 1862 ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ;

TITRE Ier

Organisation. — État et avancement des officiers français et indigènes. — Escadrons sédentaires. — Commandement. — Service. — Instruction.

CHAPITRE Ier

Organisation et prescriptions générales

Art. 1er. — Les régiments de spahis algériens créés par ordonnance royale du 21 juillet 1845 et réglementés en leur manière d'être par les décisions impériales des 25 juillet 1866, 30 janvier 1867, le décret du 21 avril 1866 et l'arrêté ministériel du 1er mai 1862, modifiés dans leur organisation par le décret du 6 janvier 1874, seront, à partir de la date du présent décret, régis par les règles suivantes.

Art. 2. — Le nombre de ces régiments est fixé à quatre ; le 4e régiment est stationné en Tunisie ; chacun de ces régiments a cinq escadrons.

Art. 3. — Le 4e régiment de spahis créé par décret du 17 août 1886, et faisant l'objet d'une réglementation à part, n'est pas visé par le présent décret. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le 1er régiment de spahis demeure constitué à 6 escadrons et son 6e escadron reste en entier à la disposition du département de la marine pour être employé au Sénégal. L'escadron soudanais, de récente formation, ne compte pas à ce régiment ; il lui est simplement rattaché pour ordre.

Art. 5. — La composition des cadres de chaque régiment de spahis est fixée par la loi des cadres (tableau 3 de la série B, annexé à la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, art. 4, en ce qui concerne les

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — L'organisation des régiments de spahis est actuellement réglée par le décret du 6 janvier 1874. — Certaines réclamations formulées par des officiers indigènes au sujet de leur droit au commandement ayant donné lieu de constater que les prescriptions du décret à ce sujet peuvent donner lieu à discussion, il a paru nécessaire de procéder à la revision de ce document et de déterminer avec précision l'état des officiers indigènes et le rôle qu'ils sont appelés à remplir comme organes du commandement. — Il a semblé utile de remanier en même temps certaines dispositions relatives à l'organisation des régiments de spahis, particulièrement en ce qui concerne les escadrons sédentaires. — Un projet de décret a été préparé dans ce but par une commission constituée en Algérie avec le concours d'officiers et de fonctionnaires que leur compétence désignait pour cette mission. — Les propositions de cette commission semblent devoir donner satisfaction aux nécessités actuelles du service. — En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver et revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

cadres des officiers). — Dans chaque escadron, il est réservé aux indigènes la moitié des emplois de sous-lieutenant ou lieutenant, de maréchal des logis et de brigadier. Les places attribuées à l'élément français ne pourront être affectées à l'élément indigène.

Art. 6. — Suivant les besoins de l'occupation et de la défense du pays, les régiments de spahis peuvent avoir des escadrons mobiles et des escadrons sédentaires. — Les escadrons mobiles sont logés dans les bâtiments de l'État et ils constituent des troupes de garnison. — Ils sont soumis aux prescriptions générales du présent décret. — En ce qui concerne leur situation particulière, les escadrons sédentaires sont l'objet de dispositions spéciales édictées au chapitre 3.

Art. 7. — Les trois régiments de spahis algériens se recrutent au moyen d'engagements volontaires. Ils peuvent, en outre, recevoir, pour alimenter le cadre, des militaires venant d'autres corps de l'armée.

Art. 8. — Sur la proposition du capitaine commandant et avec l'approbation du chef de corps, tout indigène âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus peut être admis à servir dans les régiments de spahis. — Peuvent se rengager au delà de trente ans les militaires indigènes ayant des services antérieurs qui leur donneront droit à la retraite à cinquante-cinq ans au plus tard. — L'engagement a lieu aux conditions suivantes : — 1° Réunir les qualités nécessaires pour faire un bon service ; — 2° N'avoir pas de mauvais antécédents ; — 3° S'engager à servir quatre ans dans les conditions formulées par le présent décret. — L'âge est constaté dans les formes usitées en Algérie ; — L'aptitude physique est reconnue par un médecin militaire. — La conduite et la moralité sont appréciées par le commandant du régiment dans lequel l'indigène demande à entrer. Cet officier supérieur peut déléguer ses pouvoirs au commandant d'escadron. Cette appréciation a pour base un certificat de moralité délivré par le maire ou l'administrateur du territoire civil, par le commandant du cercle ou le chef de l'annexe en territoire militaire, et, à défaut, un certificat du commissaire de police ou un extrait du casier judiciaire accompagné des pièces établissant l'identité. — En principe, l'engagé doit être célibataire s'il doit servir dans un escadron mobile, et un spahi de 1re ou de 2e classe ne peut être autorisé à se marier que s'il fait partie d'un escadron sédentaire.

Art. 9. — L'engagement des indigènes est reçu par le sous-intendant militaire ou par son suppléant légal, en présence d'un interprète qui en explique les conditions et de deux témoins pris parmi les officiers, les sous-officiers, ou les brigadiers indigènes. — Le spahi prête sur le Coran le serment de servir fidèlement la France partout où le gouvernement juge utile de l'employer et particulièrement sur toute l'étendue des possessions françaises en Afrique. — Mention de ce serment est faite sur l'acte d'engagement.

Art. 10. — La durée du service est de quatre ans ; elle peut être prolongée par des rengagements successifs de deux ans au moins, et de quatre ans au plus, contractés dans la même forme que l'engagement. Les rengagements, comme les engagements, peuvent être contractés devant le suppléant légal du sous-intendant militaire.

Art. 11. — Tout cavalier indigène peut être rayé des contrôles du corps pour inaptitude, mauvaise conduite ou indignité. — Le renvoi est prononcé par le général commandant la cavalerie d'Algérie, sur la proposition du chef de corps.

Art. 12. — L'engagement des français est contracté conformément aux lois en vigueur. Nul français se présentant pour s'engager dans un régiment de spahis ne peut être admis s'il ne réunit les conditions exigées

pour remplir un des emplois du cadre et s'il n'a obtenu le consentement écrit du chef de corps.

Art. 13. — La nomination des adjudants, des maréchaux des logis chefs, des maréchaux des logis, des fourriers ainsi que des brigadiers français et indigènes, leur rétrogradation et leur cassation sont soumises aux règles et formalités prescrites pour les corps français. Il en est de même des nominations et cassations de cavaliers de 1re classe.

Art. 14. — Les élèves-brigadiers, les ouvriers selliers, tailleurs et bottiers, les aides maréchaux-ferrants, les ordonnances et les trompettes nécessaires aux régiments de spahis qui ne pourraient pas leur être fournis par voie d'engagements volontaires de quatre ou cinq ans seront recrutés directement parmi les appelés des contingents annuels. Le général commandant le 19e corps d'armée fait connaître chaque année au ministre, le 15 juillet au plus tard, le nombre des jeunes soldats qu'il y a lieu de faire diriger sur chacun des régiments de spahis.

Art. 15. — Les militaires appartenant à d'autres corps de l'armée ne peuvent être envoyés d'office aux spahis ou y passer pour convenances personnelles qu'autant qu'il leur reste deux ans au moins de service à accomplir.

CHAPITRE II

État et avancement des officiers français et indigènes

Art. 16. — Les dispositions sur l'avancement en vigueur dans l'armée française sont applicables aux officiers français et militaires français des régiments de spahis.

Art. 17. — Les officiers indigènes sont nommés par le président de la République. Ils ont droit au bénéfice de la loi du 19 mai 1834. — Il leur est réservé la moitié des places de lieutenant ou sous-lieutenant existant dans les escadrons de chaque corps. Ces emplois leur sont conférés au choix et dans leur régiment. Les officiers indigènes peuvent changer de corps par voie de mutation d'office ou de permutation par convenances personnelles, prononcées dans la même forme que pour les officiers français ; mais ces changements de corps ne peuvent avoir lieu que pour les régiments de spahis.

Art. 18. — Alors même qu'il se fait naturaliser après son entrée au service, l'officier indigène sert toujours au titre sous lequel il est engagé. Il ne peut être admis à servir au titre français que par un décret fixant son nouveau rang d'ancienneté.

Art. 19. — Pour être nommé sous-lieutenant indigène, le candidat officier doit justifier de connaissances générales et professionnelles suffisantes, dans un examen passé devant une commission régimentaire ainsi composée : — Le chef de corps ; — Un chef d'escadrons ; — Un capitaine français ; — Un lieutenant français. — Les matières de cet examen sont indiquées dans un programme ci-annexé (annexe A). — Le sous-officier qui a subi cette première épreuve avec succès est présenté à l'inspecteur général, qui l'examine à nouveau et décide s'il y a lieu de maintenir la proposition. — Le candidat promu au tableau d'avancement sera promu sans passer par l'école de cavalerie. — A titre d'exception, certains sous-officiers indigènes pourront être envoyés à Saumur, s'il est reconnu qu'ils possèdent une instruction générale assez forte pour suivre avec fruit les cours enseignés dans cette école. Les sous-officiers indigènes qui ont suivi avec succès les cours de l'école d'application de cavalerie sont traités en élèves-officiers

jusqu'à leur promotion au grade de sous-lieutenant. — Ils sont pourvus des premiers emplois de sous-lieutenants indigènes qui deviennent vacants soit dans leur régiment, soit à défaut, et sur demande spéciale de leur part, dans les autres corps de spahis, de préférence aux candidats classés pour le même grade sans avoir suivi le cours de Saumur.

Art. 20. — Lorsqu'un sous-officier indigène sera inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant, il sera nommé « élève-officier ». Dans cet emploi, il jouira des prérogatives de l'adjudant et remplira les fonctions d'officier dans un peloton dont le chef est absent. — Sa tenue sera celle des autres sous-officiers, mais il portera sur les manches de la veste les galons d'élève-officiers, tels qu'ils sont portés à l'école de cavalerie — Il touchera la solde attribuée aux élèves-officiers suivant le cours de l'école de cavalerie, à moins qu'il ne lui soit alloué déjà une solde plus élevée.

Art. 21. — En règle générale, l'officier indigène est appelé à terminer sa carrière dans le grade de lieutenant. Pour atteindre ce grade, il doit, comme sous-lieutenant et dans la quatrième année d'ancienneté de ce grade, satisfaire à un examen professionnel prouvant qu'il est apte au détachement d'un commandement. (Voir le programme de cet examen à l'annexe B.)

Art. 22. — Pourra être nommé capitaine au titre indigène, mais dans des cas très exceptionnels, le lieutenant naturalisé français qui aura mérité cette faveur par des services particulièrement distingués. — Cet officier ne pourra concourir pour le grade de capitaine commandant.

Art. 23. — A grade égal, et en toutes circonstances, l'officier français a le commandement. — En aucun cas l'officier indigène ne saurait être chargé des détails d'un escadron ni occuper l'emploi de lieutenant en premier. — S'il se trouve le plus élevé en grade, il prend le commandement, mais les détails d'administration sont confiés à l'officier français du grade immédiatement inférieur. — Le commandant d'un détachement isolé ne comportant qu'un officier ne peut être exercé par un officier indigène que si cet officier est du grade de lieutenant, ou si, comme sous-lieutenant, il a subi avec succès les examens prescrits à l'art. 21.

CHAPITRE III

Prescriptions concernant les escadrons sédentaires

Art. 24. — Les escadrons sédentaires sont et demeurent établis sur des terrains militaires qui leur ont été précédemment concédés. — Ils y forment des douars dans lesquels ils vivent avec leurs familles, leurs serviteurs et leurs troupeaux. — Les spahis de ces escadrons reçoivent un lot de terrain qu'ils cultivent à leur gré et dont le produit leur appartient exclusivement. — Les officiers français et militaires français ne reçoivent pas de lot de terrain, et dans aucun cas ils ne peuvent s'occuper de cultiver pour leur compte personnel. — Les lots de terrain sont répartis entre les spahis par voie de tirage au sort.

Art. 25. — Les spahis sont exempts des impôts auxquels sont soumis les indigènes des tribus. Toutefois, cette exemption, en dehors des lots dont ils jouissent en vertu de l'article précédent, ne s'applique qu'aux terres, troupeaux et animaux qui sont leur propriété personnelle.

Art. 26. — Les associés de culture, tels que kammès ou chériks employés par les spahis, et en général tous les indigènes civils résidant sur le terrain militaire sont l'objet d'un contrôle constant de la part du comman-

dant de l'escadron ou du détachement. — En dehors des spahis et de leurs parents, nul indigène ne peut être admis à résider sur le territoire militaire, s'il ne motive cette résidence par un emploi quelconque et s'il n'a reçu au préalable la permission écrite des autorités administratives desquelles il relève. Les troupeaux et animaux amenés sur le territoire occupé par l'escadron sont constamment l'objet d'une surveillance minutieuse. S'ils appartiennent à un spahi, celui-ci doit faire la preuve légale de la possession. S'ils sont la propriété d'un indigène civil, ce dernier doit justifier que ces biens ne sont pas soustraits à l'impôt et qu'ils figurent sur les rôles de sa commune d'origine. — L'exécution de ces prescriptions est placée sous la responsabilité du capitaine commandant et le contrôle de ses supérieurs.

Art. 27. — Le recrutement des escadrons établis sur le terrain militaire s'effectuera de préférence au moyen d'indigènes (gradés ou non gradés) servant ou ayant servi deux ans dans l'un des escadrons casernés et justifiant des moyens nécessaires pour faire valoir le lot de culture qui pourra leur être attribué sur le terrain militaire.

Art. 28. — Les escadrons sédentaires constituent des établissements militaires et à ce titre ils relèvent du commandement du territoire. — Ils sont soumis, comme les escadrons mobiles de spahis, aux prescriptions du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places, et en particulier de l'art. 32 dudit décret.

Art. 29. — Dans chaque régiment de spahis algériens comprenant des escadrons sédentaires, il est créé un fonds commun pour ces escadrons. L'objet de ce fonds commun est de pourvoir aux dépenses communes de chaque établissement. — Un règlement ultérieur déterminera les règles de fonctionnement du fonds commun, notamment en ce qui concerne les recettes et les dépenses,

Art. 30. — Le commandement des escadrons sédentaires n'est pas donné suivant la série d'ancienneté des capitaines ; il est attribué, comme celui de tous les établissements militaires, par décision spéciale du ministre, à des officiers présentés par le chef de corps à l'inspection générale et ayant justifié des garanties et des aptitudes nécessaires.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 1er. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Un décret spécial réglera tout ce qui concerne l'administration des régiments des spahis algériens, tant pour les escadrons sédentaires que pour les escadrons mobiles.

6 mai 1897. — **Décret** portant approbation de l'arrêté pris par le ministre des colonies le 7 avril 1897, concernant l'emprunt de Madagascar. (*J. O.*, 9 mai 1897.)

22 mars 1897. — Décret conférant aux préfets en Algérie, le pouvoir de liquider les pensions départementales.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 23 septembre 1875, art. 46, n° 21 ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les pensions départementales, liquidées par le gouvernement en Conseil d'État, seront désormais liquidées par le préfet.

28 mars 1897. — Décret modifiant les règlements sur le pilotage en Algérie.

Sur le rapport du ministre de la marine ; — Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage et l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande ; — Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur ; — Vu les art. 1 et 2 du décret du 26 août 1881, relatifs aux attributions du ministre de la marine en matière de police de la navigation en Algérie et à l'application, en Algérie, des dispositions qui concernent ce service en France ; — Vu le décret du 25 mars 1886, portant approbation du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie ; — Vu les décrets des 14 décembre 1889 et 4 août 1893, modificatifs du précédent ; — Vu l'instruction réglementaire ; — Le Conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Les art. 36, 41 et 42 du règlement général annexé au décret du 23 mars 1886 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 36. — Les bâtiments de l'État à voiles, français et assimilés, payent à l'entrée et à la sortie des ports algériens où fonctionne un service de pilotage, celui d'Alger excepté, les droits ci-après, savoir : — Ceux dont le déplacement est inférieur à 1,001 tonneaux, 30 fr. ; — Ceux dont le déplacement est de 1,001 à 2,000 tonneaux, 50 fr. ; — Ceux dont le déplacement est de 3,001 à 5,000 tonneaux, 70 fr. ; — Ceux dont le déplacement est supérieur à 5,000 tonneaux, 100 fr. — A Alger, le tarif ci-dessus est réduit de moitié.

Art. 41. — Le nombre des pilotes de la station d'Alger est fixé à huit, dont un chef pilote. — Ces pilotes reçoivent une solde fixe déterminée comme suit : — Chef pilote, 2,800 fr. ; — Pilote, 2,400 fr. — Aspirant pilote, 2,000 fr.

Art. 42. — Les navires du commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée, 4 centimes ; — A la sortie, 2 centimes. — D'Alger à Sidi-Ferruch et *vice versa*, 6 centimes. — D'Alger à Matifou et *vice versa* 5 centimes. — Dans ces derniers trajets, l'emploi de pilote n'est obligatoire que pour l'entrée ou la sortie, qui se payent suivant le tarif. — Les navires tant à voiles qu'à vapeur, relâchant à Alger sans y faire d'opérations commerciales, sont exonérés du droit de pilotage à la sortie. Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire — Pour l'application du premier paragraphe de l'art. 22, la rade d'Alger est comprise entre l'entrée du port et une ligne passant par le musoir nord et par le clocher d'Hussein-Dey.

Art. 2. — L'article ci-après est introduit dans le règlement général de pilotage de l'Algérie sous le n° 42 *bis* :

Art. 42 bis. — Le matériel de la station d'Alger comprend obligatoirement une chaloupe à moteur mécanique. — Cette embarcation est entretenue d'une façon constante à l'état d'armement.

28 mars 1897. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la composition des djemâas dans les douars-communes des communes mixtes des trois départements. (*B. O.*, 1897, p. 667) (1).

Vu les art. 2 et 3 de l'arrêté du 11 septembre 1895, relatif à la réorganisation des djemâas de douars-communes dans les communes mixtes et indigènes ; — Vu les propositions présentées par les préfets d'Alger, de

(1) CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 4 JUIN 1897.

Monsieur le préfet, — Après avoir examiné les propositions que vous m'avez soumises et après avoir consulté le conseil de gouvernement, j'ai fixé, par un arrêté du 28 mars dernier, la composition des djemâas des douars et tribus dans toutes les communes mixtes des trois départements de l'Algérie.

Mon arrêté du 11 septembre 1895 avait déjà décidé que chaque djemâa se composerait de six membres au moins et de seize au plus. Pour déterminer, entre ces deux limites, le nombre de représentants à donner à chaque section communale et, dans cette section, à chaque fraction ou village, il a été tenu compte de l'importance numérique de la population, de son plus ou moins de densité et aussi de la nature des fonctions à exercer par les membres des djemâas. En ce qui touche spécialement ce dernier point, quelques explications me paraissent ici nécessaires.

Sous l'empire de l'arrêté du 20 mai 1868, les membres des djemâas n'avaient aucun rôle actif. L'arrêté du 11 septembre 1895 a voulu de plus qu'ils puissent être chargés individuellement, sous l'autorité et la direction de l'adjoint indigène, de la surveillance de la fraction ou du village qu'ils représentent. Ils sont tenus, à ce titre, de signaler à l'adjoint indigène tous les faits qui intéressent la sécurité et la santé publiques, le recensement et le recouvrement des impôts, les déclarations d'état civil, les défrichements de forêts, etc.

La réunion, dans les mêmes mains, de ces deux fonctions de membre d'une assemblée et d'agent de surveillance paraît, au premier abord, peu rationnelle. Nous sommes habitués à les voir séparés dans notre organisme administratif. Et de fait, la mission d'un mandataire de la population, chargé de soutenir ses intérêts dans une assemblée délibérante, s'allie mal en théorie avec celle d'un représentant de l'autorité, chargé de surveiller cette même population au nom de l'ordre public. Mais dans la pratique, la distinction n'a rien d'absolu. Les maires et adjoints sont à la fois des mandataires élus de la population et des délégués de l'administration supérieure. Il y a, d'ailleurs, en matière indigène, plus d'inconvénients que d'avantages à avoir deux agents là où on peut se contenter d'un seul. Cependant l'arrêté du 11 septembre 1895, en prévision des circonstances particulières où il y aurait intérêt à séparer les deux fonctions, a décidé que l'attribution aux membres des djemâas d'une mission

Constantine et d'Oran, pour la fixation du nombre des membres des djemâas ; — Vu l'avis exprimé par le conseil de gouvernement dans sa séance du 12 février 1897 ;

Art. 1er. — Les djemâas des sections communales (douars-communes,

---

de police et de surveillance sera, non pas obligatoire, mais facultative. Ainsi que je vous l'ai indiqué dans ma lettre du 11 septembre 1895, il peut arriver que l'on désigne comme membre de la djemâa *(kebir ou amin)* dans une fraction, un notable qui se recommanderait par son expérience, son caractère et son influence, mais que son âge rendrait incapable d'un service actif. Il deviendrait alors nécessaire de choisir dans la même fraction un autre agent (*oukkaf ou dhamen*) n'ayant pas entrée dans la djemâa et spécialement chargé de renseigner l'adjoint indigène. Il vous appartiendra, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche susvisée du 11 septembre 1895, d'apprécier dans quel cas cette double désignation devra être faite. L'important c'est que l'adjoint indigène soit secondé, dans chaque fraction du douar, par un agent secondaire qui le tienne au courant de ce qui s'y passe.

Pour fixer le nombre des membres de la djemâa dans chaque section, une seule hypothèse a été envisagée ; c'est celle où le *kebir ou amin* est investi d'un double rôle consultatif et actif.

Or, en considérant les kebar et oumena comme membres d'une assemblée qui n'a jamais un pouvoir absolu de décision, il n'y a assurément aucun inconvénient et il peut y avoir avantage pour les indigènes à avoir des djemâas assez nombreuses pour que tous les intérêts en cause soient représentés et défendus au besoin.

Si on les considère dans leur mission de surveillance et de police, il semble tout d'abord qu'il est préférable de restreindre autant que possible le nombre des kebar et oumena. Il est, en effet, d'une bonne administration de ne pas émietter l'autorité dans les mains d'un trop grand nombre d'agents. Mais les kebar et les oumena n'ont en réalité aucun pouvoir propre. Ce sont des informateurs, des auxiliaires du chef indigène de la section, et dès lors il est avantageux d'en avoir, non pas le plus grand nombre possible, mais un nombre proportionné à celui des groupes, villages ou fractions dont se compose la section.

Enfin, l'arrêté du 11 septembre 1895 a eu pour but de renforcer et non d'amoindrir la représentation des collectivités indigènes. Or, quelques-unes des propositions qui m'étaient soumises tendaient à réduire la composition numérique des djemâas au-dessous de ce qu'elle était sous le régime de l'arrêté du 20 mai 1868.

M'inspirant de ces diverses considérations, et conformément à l'avis exprimé par le conseil de gouvernement, j'ai augmenté pour un certain nombre de sections communales le nombre des kebar et oumena devant composer la djemâa.

Il reste maintenant à procéder à la désignation des membres des djemâas. C'est à vous qu'il appartient de provoquer les propositions des administrateurs et de veiller à ce que les djemâas soient constituées dans le plus bref délai possible. Sans examiner ici en détail les conditions que devront réunir les candidats qui vous seront présentés, et sans insister sur l'intérêt qu'il y a à choisir toujours des notables investis de la consi-

tribus, fractions de douars-communes ou de tribus), dépendant des communes mixtes du territoire civil, seront composées à l'avenir conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

30 mars 1897. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au transport des cadis sur les marchés. (*Mob.*, 26 juin 1897).

Vu l'art. 7 du décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie, modifié par le décret du 25 mai 1892; — Vu le décret ministériel du 11 juin 1894; — Vu l'arrêté du 25 août 1894; — Sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel d'Alger;

Art. 1er. — Les cadis des mahakmas indiquées dans le tableau ci-annexé sont autorisés à se transporter sur les marchés de leur circonscription judiciaire, portés au dit tableau, pour y juger, en dernier ressort, entre indigènes musulmans, dans les conditions et suivant les formes prévues par le décret du 17 avril 1889, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 fr. en principal.

9 avril 1897. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation du montant de l'indemnité accordée, à titre d'abonnement, aux sous-préfets des trois départements, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 23 septembre 1895, portant fixation des indemnités allouées aux sous-préfets de l'Algérie; — Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget de l'exercice 1897, et réduisant de 2,400 fr. le crédit inscrit pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage aux sous-préfets de l'Algérie; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

---

dération et de l'estime des indigènes, je me bornerai à vous recommander de maintenir, autant que possible, les membres des djemâas déjà en fonctions et qui n'auront pas démérité.

Mais j'appelle d'une manière toute spéciale votre attention sur la nécessité d'un fonctionnement permanent et régulier des djemâas, et sur le but principal de la réforme que j'ai tenu à réaliser en ce qui les touche. Il faut que dorénavant une plus large part soit faite aux indigènes dans la gestion des affaires d'intérêt local. Il est indispensable que la djemâa soit toujours appelée à délibérer sur toutes les questions énumérées dans l'art. 14 de mon arrêté du 11 septembre 1895 et surtout qu'il ne soit jamais procédé à aucune aliénation, au profit de l'État ou des particuliers, de biens communaux appartenant à un douar ou à une tribu si cette aliénation n'a pas été librement votée par la djemâa.

C'est là un principe absolu dont MM. les administrateurs devront se pénétrer, et dont vous aurez à assurer vous-même l'observation rigoureuse.

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité accordée, à titre d'abonnement, aux sous-préfets des trois départements, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est fixé, ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1897 :

Sous-préfectures	de 1re classe (1)	1.600 fr.
—	de 2e classe (2)	1 400
—	de 3e classe (3)	1.250

9 avril 1897. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation du montant de l'indemnité accordée, à titre d'abonnement, aux administrateurs de commune mixte, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.

Vu le décret organique du 31 décembre 1896, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 20 septembre 1895 sur l'indemnité accordée aux administrateurs de commune mixte pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage ; — Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget de l'exercice 1897 et réduisant de 2,400 fr. le crédit inscrit pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage aux administrateurs de commune mixte ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité accordée, à titre d'abonnement, aux administrateurs de commune mixte, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est fixé, à partir du 1er janvier 1897, à la somme annuelle de 750 fr.

17 avril 1897. — Décret du bey de Tunis rattachant la police de la ville de Tunis et des autres communes de la Tunisie à l'administration générale, et créant une direction de la sûreté publique.

Art. 1er. — La police de la ville de Tunis et des autres communes de la Tunisie est, à dater du 1er juillet 1897, rattachée à l'administration générale et rétribuée sur le budget de l'État. L'État prête aux municipalités le concours de ses agents pour assurer le service de la police municipale.

Art. 2. — Il est institué près le secrétariat général du gouvernement tunisien une direction de la sûreté publique. Le directeur de la sûreté publique est nommé par décret rendu sur la proposition de notre premier ministre.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté publique a, sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement, la direction de la police de la Régence.

Art. 4. — Le commissaire central à Tunis et dans les autres localités de la Tunisie, les commissaires, inspecteurs ou brigadiers de police sont placés sous les ordres du directeur de la sûreté publique. — Ils relèvent directement, pour la police judiciaire, des autorités judiciaires françaises ou tunisiennes dépositaires de l'action publique. — Pour la police municipale, ils relèvent directement des présidents des municipalités, commissions municipales et commissions de voirie,

---

(1) Tizi-Ouzou, Mostaganem, Bône.

(2) Miliana, Tlemcen, Philippeville, Bougie, Sétif.

(3) Medéa, Orléansville, Mascara, Sidi-bel-Abbès, Batna et Guelma.

Art. 5. — Un arrêté de notre premier ministre déterminera les conditions d'organisation, de recrutement, de nomination et de classification du personnel de la police.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

1er mai 1897. — Décret portant réglementation de la pêche du corail en Algérie.

Sur le rapport du ministre de la marine, — Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière en France ; — Vu le décret du 22 novembre 1883, réglementant la pêche du corail en Algérie ; — Vu le décret du 2 juillet 1894, portant règlement sur la pêche maritime côtière en Algérie ;

Art. 1er. — La pêche du corail en Algérie est autorisée dans les conditions prévues au décret du 22 novembre 1883, sauf pendant les mois de juillet, août et septembre.

Art. 2. — Elle ne pourra être exercée que par des bateaux français.

Art. 3. — Les étrangers non naturalisés ne pourront entrer que pour un quart dans la composition des équipages, conformément à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. Toutefois, cette proportion pourra être exceptionnellement élevée à la moitié pour les bateaux devant se livrer à la récolte du corail en dehors des eaux algériennes.

Art. 4. — Les contraventions aux art. 1, 2 et 3 du présent décret seront poursuivies et punies conformément aux dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852.

Art. 5. — Les règlements et arrêtés relatifs à la pêche du corail sur les côtes d'Algérie sont abrogés en tout ce qu'il ont de contraire aux dispositions du présent décret.

3 mai 1897. — Décret relatif aux experts médecins devant les tribunaux en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre, — Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'art. 14, ainsi conçu : — « Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins. — Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux » ; — Vu l'art. 35 de la loi précitée, portant : — « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir » ; — Vu le décret du 16 août 1896, portant règlement d'administration publique sur l'application à l'Algérie de la loi précitée ; — Vu l'avis du conseil consultatif du gouvernement de l'Algérie, en date du 26 juin 1896 ; — Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration publique de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais ; — Le Conseil d'État entendu ;

CHAPITRE Ier

Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux

Art. 1er. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, la cour d'appel d'Alger, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, des docteurs en médecine à qui elle confère le titre d'expert devant les tribunaux. — La désignation de médecins militaires ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure dont ils dépendent.

Art. 2. — Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 3. — En dehors des cas prévus aux art. 43, 44, 235 et 268 C. instr. crim., les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. — En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement et, s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE II

Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins

Art. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires : — 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ; — 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr. ; — 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ; — 4° Pour autopsie après exhumation, 35 fr. — Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 fr., suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation. — Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 fr.

Art. 5. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 6. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 7. — En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : — 1° 20 cent. si le transport a été effectué en chemin de fer ; — 2° 60 cent. si le transport a eu lieu autrement.

Art. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du juge de paix ou du maire de la localité, constatant la cause du séjour forcé.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions, soit devant un

tribunal, soit devant un magistrat instructeur. — Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 11. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1er décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'art. 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'art. 2 du présent décret. — Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 12. — Le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa publication.

9 mai 1897. — Décret du bey de Tunis portant règlement des oukils admis à plaider devant les tribunaux tunisiens.

Art. 1er. — Nul ne sera admis à représenter une partie devant les juridictions tunisiennes de tout ordre, s'il n'est muni d'un décret d'autorisation.

Art. 2. — Tout candidat aux fonctions d'oukil doit subir un examen devant une commission composée du ministre de la plume, président, du directeur des services judiciaires et de deux membres désignés chaque année par notre premier ministre. La commission tiendra trois sessions par an.

Art. 3. — Ne seront admis à subir les examens que les candidats d'une moralité reconnue, âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 4. — L'examen se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. L'épreuve écrite est éliminatoire. Elle comporte : 1° la rédaction en langue arabe d'un acte de conclusions ou d'une plainte dont les éléments sont fournis par la commission ; 2° une dissertation sur une question de droit. La durée de l'examen écrit sera de quatre heures ; les candidats ne pourront se servir de livres ni de notes écrites, ni communiquer avec le dehors. L'épreuve orale se composera de quatre interrogations de cinq à dix minutes chacune, qui porteront sur les points suivants : 1° la grammaire arabe ; 2° le droit musulman ; 3° le droit administratif ; 4° organisation judiciaire et procédure.

Art. 5. — A l'expiration des épreuves, la commission dressera procès-verbal de ses opérations. Elle adressera son rapport à notre premier ministre. Tout candidat rejeté sera avisé de son insuccès ; il ne pourra se représenter à l'examen avant l'expiration d'une année.

Art. 6. — Les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux français de Tunisie et les défenseurs en exercice près desdits tribunaux pourront être nommés oukils sans être tenus de passer l'examen prévu aux art. 3 à 5 du présent décret.

Art. 7. — L'oukil muni d'un décret d'autorisation pourra représenter les parties et faire pour elles toutes productions, procédures et plaidoieries utiles devant toutes juridictious tunisiennes quelles qu'elles soient.

Art. 8. — Tout oukil porteur des pièces d'un plaideur sera présumé avoir reçu mandat de lé représenter en justice pour l'affaire à laquelle lesdites pièces se rapportent, même s'il ne produit pas une procuration régulière. Toutefois, l'oukil ne pourra transiger, passer un aveu, accepter que le serment soit déféré ou le déférer lui-même à un tiers, faire appel d'une décision rendue en premier ressort, arguer de faux les pièces produites en justice ou accuser un tiers de faits pouvant entraîner contre lui l'application d'une peine, s'il ne justifie avoir reçu pour ce faire mandat exprès de celui qu'il représente. Toutefois, il n'est rien innové sur ce point aux règles actuellement en vigueur devant le tribunal du chaâra et devant le tribunal mixte.

Art. 9. — Sous le bénéfice des règles édictées en l'article qui précède, à partir du moment où un oukil s'est constitué pour un plaideur, toutes les pièces de la procédure, citations, significations, sommations, lui sont remises aux lieu et place de son client, et cette remise opère le même effet que si elle était faite au plaideur lui-même.

Art. 10. — Tout oukil est tenu de déférer aux instructions qui lui sont données par les magistrats pour la marche des affaires et les mesures d'ordre qu'ils prennent pour l'administration de leurs juridictions. Tout oukil doit se considérer comme un auxiliaire de la justice et refuser absolument son concours à toute action dolosive et à tout acte frauduleux.

Art. 11. — Les honoraires des oukils se règlent suivant l'accord intervenu entre eux et les parties qu'ils représentent. Toutefois, il leur est interdit de s'associer avec ces dernières pour le gain d'un procès, c'est-à-dire de stipuler qu'en cas de succès il leur reviendra une quotité de la chose litigieuse.

Art. 12. — En cas de contestation entre un oukil et son client pour le règlement de ses honoraires, ceux-ci pourront être, sur la demande et l'accord des parties, arbitrés par notre ministre de la plume, qui prendra l'avis du chef de la juridiction devant laquelle l'oukil aura occupé.

Art. 13. — Il est interdit à tout oukil d'acquérir pour son propre compte des droits litigieux et d'en faire ensuite la base d'une action en justice, soit sous son propre nom, soit sous le nom d'un tiers.

Art. 14. — Tout oukil doit tenir deux registres, l'un dit *répertoire*, sur lequel il inscrit par ordre de perception toutes les affaires dont il est chargé; l'autre à souche, sur lequel il porte toutes les sommes qu'il reçoit de ses clients ou pour leur compte et dont il doit obligatoirement donner reçu. Ces registres seront cotés et paraphés à l'administration générale et devront y être produits à toute réquisition.

Art. 15. — La profession d'oukil est incompatible avec tout emploi administratif ou judiciaire et avec la profession de notaire.

Art. 16. — Toute infraction aux règles ci-dessus posées par un oukil en exercice donnera lieu, suivant sa gravité, à l'application d'une des peines ci-après : 1° l'avertissement ; 2° la réprimande ; 3° la suspension ; 4° la révocation, le tout sans préjudice de la répression des faits qui constitueraient à sa charge des infractions de droit commun ainsi que des réparations pécuniaires qui pourraient être dues aux parties civiles.

Art. 17. — Dans le cas où un avocat ou un défenseur serait suspendu de ses fonctions par la juridiction française, il serait privé du droit de représenter les parties devant les tribunaux tunisiens pour le temps de la suspension ainsi prononcée contre lui. En cas de démission, de révocation ou de radiation par l'autorité judiciaire française, le décret portant autorisation de représenter les parties devant les juridictions tunisiennes serait purement et simplement rapporté.

Art. 18. — La liste des oukils sera dressée au début de chaque année et affichée en arabe et en français dans les locaux occupés par les juridictions

*

de tout ordre sur le territoire de la régence. N'y seront inscrits que les oukils nommés par décret, soit antérieurement au présent décret, soit par application de ses dispositions. Les inscriptions sur cette liste seront faites en cours d'année, au fur et à mesure des nominations. La première liste des oukils sera dressée à l'expiration des trois mois depuis la date du présent décret.

Art. 19. — Le décret du 27 mai 1885 (13 chaâbane 1302) est abrogé.

16 mai 1897. — Décret du bey de Tunis réglementant l'exploitation des manufactures ou ateliers insalubres, incommodes ou dangereux.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de réglementer l'exploitation des manufactures et ateliers insalubres; incommodes ou dangereux;

Art. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, les manufactures et ateliers qui présentent une cause de dangers, d'insalubrité ou d'incommodité pour les ouvriers qui y sont employés ou pour les voisins, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative ; ces établissements sont divisés en trois classes ; — La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des maisons particulières. — La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage ni à leur causer des dommages. — Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

Art. 2. — La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première et la deuxième classe sera accordée, après l'accomplissement des formalités ci-après, par un arrêté du directeur général des travaux publics. — Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les présidents de municipalités ou de commissions municipales dans les villes érigées en communes ou dotées d'une commission municipale et par décision de notre premier ministre dans les autres cas.

Art. 3. — La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes : — La demande en autorisation sera présentée au directeur général des travaux publics qui en délivrera un récépissé. Elle spécifiera, d'une manière précise, la nature des opérations à faire et l'emplacement choisi. Les plans nécessaires devront être joints à la demande. Dans les dix jours qui suivront, le directeur général des travaux publics enverra aux contrôleurs civils et aux caïds des territoires situés dans un rayon de cinq kilomètres du point où se trouvera l'établissement désigné, une copie en arabe et en français de la demande présentée par le requérant. — Dès la réception de cette pièce, les contrôleurs civils et les caïds en accuseront réception au directeur général des travaux publics. — Dans les quarante-huit heures qui suivront, les contrôleurs civils saisis l'afficheront dans leur contrôle, où elle restera jusqu'à l'expiration des délais fixés par le paragraphe suivant du présent article ; les caïds la feront publier dans les divers marchés de leur territoire. — Au reçu de l'accusé de réception des contrôleurs civils et des caïds, le directeur général des travaux publics fera insérer au *Journal officiel*,

arabe et français, un extrait de la déclaration remise entre ses mains par le requérant. Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement proposé seront reçues par le contrôleur civil, le caïd ou le directeur général des travaux publics pendant uue période d'un mois à dater de cette insertion. A l'expiration de ce délai, le contrôleur civil et le caïd transmettent au directeur général des travaux publics les réclamations qui leur ont élé remises ou un certificat négatif. — Le directeur général des travaux publics fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours à dater de la réception de ces pièces.

Art. 4. — L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la deuxième classe ne sera accordée qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent et dans les mêmes délais. Mais les publications ne seront faites que dans les localités où l'établissement doit être construit.

Art. 5. — Les manufactures et ateliers ou établissements portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission de notre premier ministre dans les localités non érigées en communes ou sur celle des présidents des municipalités ou commissions municipales dans les villes érigées en communes ou dotées d'une commission municipale. — Il sera statué dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'autorisation. — Toutefois, les établisssements de cette catégorie qui se trouveraient à plus de 200 mètres des lieux habités pourront être installés après une simple déclaration soit au président de la municipalité ou de la commission municipale, soit à notre premier ministre, suivant les cas, si, dans le délai d'un mois après la réception de cette déclaration, l'autorité saisie n'a pas déclaré faire opposition à la formation de l'établissement.

Art. 6. — La division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret. Elle servira de règle toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les demandes en formation de ces établissements. — La nomenclature de ce tableau n'est pas limitative. Le directeur général des travaux publics est autorisé à faire suspendre momentanément la formation d'un établissement nouveau qui, n'étant pas compris dans la nomenclature précitée, paraîtrait cependant de nature à y être placé. Si dans le délai d'un mois, à dater de cette suspension, la classification de l'établissement en cause n'a pas été réglée par un décret, il pourra être passé outre par l'intéressé.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret n'auront pas d'effet rétroactif ; en conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement sous réserve de la déclaration mentionnée au paragraphe suivant, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins ; les dommages seront arbitrés par les tribunaux. — Les propriétaires de ces établissements devront, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du présent décret, en faire la déclaration au directeur général des travaux publics, à notre premier ministre ou au président de la municipalité, suivant le cas. Passé ce délai, ils seront considérés comme non autorisés et leur fermeture pourra être ordonnée jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une permission de l'autorité compétente après l'accomplissement des formalités prévues aux art. 3, 4 ou 5, suivant la classe de l'établissement. — Pour les établissements actuellement existants qui se trouvent dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 5. et qui n'auraient pas fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent du présent article, la fermeture n'en pourra être ordonnée que si, après instruction faite, leur maintien est considéré comme présentant des inconvénients pour la salubrité publique.

Art. 8. — Les établissements maintenus par l'art. 7 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir rempli les formalités prévues aux art. 3, 4 ou 5.

Art. 9. — Pour les industries dont l'importance et le développement exceptionnels motiveraient des mesures spéciales, des décrets ultérieurs pourront en permettre les établissements à la suite de simples déclarations et en se conformant aux prescriptions des dits décrets.

Art. 10. — Les contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de 1 à 10 fr. et de un à trois jours de prison en cas de récidive. — Ces contraventions seront constatées par des procès-verbaux dressés, concurremment, par les officiers de police judiciaire et les agents de l'administration des travaux publics ou de la voirie municipale, aptes à verbaliser.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions des lois et règlements contraires au présent décret.

Nomenclature des Établissements insalubres ou incommodes annexée au décret du 16 mai 1897 (14 hidjé 1314)

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Abattoirs publics.	Odeur, altération des eaux.	1re
Allumettes chimiques. (Dépôt d') :		
1° En quantités au-dessus de 25 mètres cubes ;	Danger d'incendie.	2e
2° De 5 à 25 mètres cubes.	Danger d'incendie.	3e
Appareils de réfrigération :		
1° A ammoniaque ;	Odeur.	3e
2° A éther ou autres liquides volatils ou combustibles.	Danger d'explosion ou d'incendie.	3e
Boues et immondices. (Dépôt de).	Odeur.	1re
Chairs, cuirs verts, peaux fraîches, débris et issues provenant de l'abatage des animaux. (Dépôt de).	Odeur et émanations nuisibles.	1re
Chiffons. (Dépôt de).	Odeur et émanations nuisibles.	1re
Chaux, ciments et plâtre. (Fours permanents à).	Fumée, poussières.	2e
Dynamite et explosifs. (Dépôt de). — Régime spécial réservé.		
Engrais (fabrication et dépôt d') provenant de vidanges et de débris d'animaux.	Odeur et émanations nuisibles.	1re
Éponges (lavage et séchage d').	Odeur, altération des eaux.	3e
Équarrissage des animaux.	Odeur et émanations nuisibles.	1re

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Gaz d'éclairage et de chauffage (fabrication de).	Odeur et danger d'incendie.	2e
Grignons (traitement des) par le sulfure de carbone.	Odeur et danger d'incendie.	1re
Huiles de pétrole, de schistes et de goudron, essences et autres hydrocarbures. (Dépôt d') :		
1° Substances émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35°;		
a) Si les dépôts doivent contenir plus de 3,000 litres de liquide.	Odeur, danger d'incendie.	1re
b) S'ils doivent contenir de 1,500 à 3,000 litres.	Odeur, danger d'incendie.	2e
c) S'ils doivent contenir plus de 300 et moins de 1,500 litres.	Odeur, danger d'incendie.	3e
2° Substances n'émettant pas de vapeurs susceptibles de prendre feu qu'à une température de 35° et au-dessus ;		
a) S'ils doivent contenir plus de 15,000 litres.	Odeur, danger d'incendie.	1re
b) S'ils doivent contenir de 7,500 à 15,000 litres.	Odeur, danger d'incendie.	2e
c) S'ils doivent contenir plus de 1,500 et moins de 7,500 litres.	Odeur, danger d'incendie.	3e
Huileries ou moulins à huile.	Odeur, danger d'incendie.	2e
Huiles (épuration, mélange à chaux ou cuisson des).	Odeur, danger d'incendie.	2e
Laines (battage, cardage et épuration des).	Odeur, poussière.	3e
Peaux (tannage, planage et séchage des).	Odeur.	2e
Porcheries :		
1° Lorsqu'elles ne sont pas l'accessoire d'un établissement agricole ;	Odeur et bruit.	2e
2° Lorsque, dépendant d'une exploitation agricole, elle sont situées dans une agglomération urbaine de 5,000 âmes et au-dessus.	Odeur et bruit.	2e
Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumivores.	Fumée.	3e
Savonneries.	Odeur.	3e
Salaisons et saurage des poissons (atelier pour les).	Odeur.	2e
Tabacs (manufacture de).	Odeur et poussières.	2e
Teintureries.	Odeur, altération des eaux.	3e

19 mai 1896. — Décret réglementant les conditions d'admission des malades militaires dans les hôpitaux civils de l'Algérie.

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 qui place le territoire de l'Algérie sous le régime des ordonnances ou décrets ; — Vu le décret du 23 décembre 1874 portant organisation du service hospitalier en Algérie ; — Vu la loi du 7 juillet 1877 relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils de l'intérieur ; — Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ; — Vu le décret du 1er août 1879 modifié par le décret du 12 décembre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877 ;

Art. 1er. — En Algérie, les malades militaires sont admis dans les hôpitaux civils, sur la demande du ministre de la guerre.

Art. 2. — Les conditions de traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils, les indemnités à payer par le département de la guerre aux hospices civils, soit pour frais de traitement, soit, s'il y a lieu, pour dépenses de constructions ou d'aménagements, sont déterminées conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1877 et des décrets qui en règlent l'application. — Pour les conventions à passer avec les hospices civils soumis au régime du décret du 23 décembre 1874, l'approbation du conseil municipal sera remplacée par celle du gouverneur général donnée en conseil de gouvernement.

Art. 3. — La suppression d'hôpitaux militaires dans les villes de garnison est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre.

Art. 4. — Dans les villes où il n'existe pas d'hôpital civil, la suppression de l'hôpital militaire ne peut être rendue effective qu'un an après la promulgation du décret prévu à l'art. 3, s'il s'agit d'une ville de garnison, ou après la notification de la décision du ministre de la guerre au gouverneur général de l'Algérie, s'il s'agit d'une ville où la suppression de l'hôpital militaire n'est que la conséquence de la suppression de la garnison.

Art. 5. — Les terrains et bâtiments occupés par les hôpitaux militaires dont la suppression aura été prononcée pourront être, soit affectés au service de l'assistance publique coloniale, soit cédés gratuitement aux municipalités qui prendront à leur charge la création d'hôpitaux civils. — Le matériel pourra faire l'objet d'une cession contre remboursement aux prix débattus entre les services intéressés.

19 mai 1897. — Décrets décidant que les procès-verbaux des inspecteurs de la police de sûreté en Algérie feront foi en justice, et attribuant la qualité d'officiers de police à ceux de ces agents placés à la tête d'une brigade, ainsi qu'aux administrateurs et adjoints de commune mixte détachés dans le service de la sûreté générale.

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 10 février et 21 avril 1890 et 10 janvier 1892, instituant un service de sûreté dans les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran ; — Vu l'arrêté du 24 mars 1892, complétant et réorganisant ce service ; — Considérant que le service de la police de sûreté a été organisé en Algérie, en grande partie, pour

suppléer à l'insuffisance des brigades de gendarmerie, et que les attributions de ses inspecteurs sont analogues à celles des gendarmes ; — Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité, que les procès-verbaux de ces inspecteurs soient munis de la force probante ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. unique. — Les procès-verbaux des inspecteurs de la police de sûreté de l'Algérie font foi en justice, dans les limites et suivant les règles tracées par l'art. 498 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date du 10 février et 21 avril 1890, et 10 janvier 1892, instituant un service de sûreté dans les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran ; — Vu l'arrêté du 24 mars 1892, qui réorganise en Algérie le service de la police de sûreté et place à la tête de chaque brigade de ce service un commissaire de police qui, en tant que commissaire de police, jouit, aux termes des art. 9 et 11 C. instr. crim., de la qualité d'officier de police judiciaire ; — Considérant que les inspecteurs de la sûreté, détachés comme chefs de poste dans certains centres, y tiennent les lieu et place d'un commissaire de la sûreté, en même temps qu'ils y remplissent des fonctions analogues à celles d'un sous-officier de gendarmerie, chef de brigade et officier de police judiciaire, en vertu du décret du 30 avril 1872 ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les inspecteurs de la police de sûreté, chefs de poste, sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

Art. 2. — Ces fonctionnaires transmettent sans délai au procureur de la République les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à sa disposition.

Vu le décret du 30 avril 1872, conférant les attributions d'officier de police judiciaire aux chefs de circonscriptions cantonnales ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 24 décembre 1875, supprimant la dénomination de circonscription cantonnale en la remplaçant par celle de commune mixte ; — Vu le décret du 3 octobre 1888, conférant les attributions d'officier de police judiciaire aux adjoints titulaires aux administrateurs de commune mixte ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 26 septembre 1895, plaçant hors cadres et mettant à la disposition du service de la sûreté générale un certain nombre d'administrateurs et adjoints de commune mixte ; — Considérant que si, de la combinaison des divers textes ci-dessus visés, il résulte que la qualité d'officier de police judiciaire appartient aux administrateurs et adjoints titulaires aux administrateurs des communes mixtes, aucun texte de loi ou décret n'a, jusqu'à présent, reconnu cette qualité aux administrateurs et adjoints de commune mixte placés hors cadres et mis à la disposition du service de la sûreté générale ; — Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité, que ces agents, placés aux chefs-lieux de certains arrondissements pour s'y occuper uniquement de la police des indigènes, puissent assurer, dans la région dont ils ont la surveillance, le service de la police judiciaire, et qu'il y a lieu, dès lors, de leur faire conférer ce mandat par une disposition formelle ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les administrateurs et les adjoints de commune mixte, placés hors cadres et mis à la disposition du service de la sûreté générale, conservent leur qualité d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

23 mai 1897. — Décret du bey de Tunis modifiant certains articles des décrets des 16 juin 1892 et 11 janvier 1895 sur la pêche des éponges. *(J. O. T.*, 25 mai 1897).

24 mai 1897 — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à la transmission des comptes de gestion aux juridictions compétentes, dans l'administration des contributions diverses.

Vu les art. 12 et 13 du décret du 20 janvier 1858; — Vu l'arrêté gouvernemental du 15 mai 1884, portant réorganisation du service des contributions diverses; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement; — Le Conseil de gouvernement entendu,

Art 1er. — Est modifiée comme suit la disposition *in fine* du 3e alinéa de l'art. 3 de l'arrêté gouvernemental susvisé du 15 mai 1884; — « Les sous-» directeurs des contributions diverses, en ce qui concerne le contrôle et » la surveillance de la gestion des recettes municipales, assurent la trans-» mission régulière des comptes de gestion aux juridictions compétentes » sous la surveillance du directeur. Ce dernier n'en conserve pas moins la » responsabilité morale qui lui incombe dans les conditions déterminées » par les art. 12 et 13 du décret du 20 janvier 1858 et c'est avec lui que se » fait la correspondance de la cour et du conseil de préfecture relative à la » production et à la régularisation de ces comptes ».

25 mai 1897. — Décret portant modification au décret du 16 janvier 1896, sur les sucres et chocolats importés de France en Algérie et exportés d'Algérie en France.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances. — Vu la loi du 5 juillet 1886, art. 5, et la loi du 11 janvier 1892, art. 13; — Vu les lois du 17 juillet 1867, art. 1er, et du 11 janvier 1892, tableau E, portant que les produits d'origine étrangère importés d'Algérie en France, qui auront acquitté dans la colonie des taxes spéciales, ne seront admis en France qu'à la condition d'acquitter la différence entre le tarif algérien et le tarif métropolitain; — Vu le décret du 17 août 1880; — Vu l'art. 10 de la loi de finances du 29 décembre 1884 et l'art. 7 de la loi du 11 janvier 1892; — Vu le décret du 30 décembre 1895 sur l'octroi de mer en Algérie; — Vu le décret du 16 janvier 1896 (1); — Vu la loi du 11 janvier 1892, tableau A, nos 90 et 94; — Vu la loi du 28 décembre 1895, art. 41; — Vu la loi du 7 avril 1897, art. 4, établissant un droit de fabrication de 1 fr. par 100 kilogr. de raffiné sur les sucres bruts n'allant pas en raffinerie; — Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la

(1) V. ce décret *Rev. Alg.*, 1896. 3. 99.

loi du 7 avril 1897, la taxe de fabrication édictée par l'art. 4 de la dite loi n'est pas applicable en Algérie ; — Attendu que les droits perçus en Algérie sur le sucre employé à la fabrication de 100 kilogr. de chocolat sont inférieurs de 2 fr. 34 aux droits appliqués en France pour la même fabrication ; — Attendu que cette somme représente, d'après le tarif métropolitain, une quantité de 3 kilogr. 85 de sucre exprimé en raffiné ;

Art 1er. — Il sera percu, à l'entrée en France, sur le chocolat fabriqué en Algérie, un droit de 2 fr. 34 par 100 kilogr. à titre de supplément de droit sur le sucre employé pour cette fabrication.

Art. 2. — Les chocolats exportés en France à destination de l'Algérie seront reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre à raison de 3 kilogr. 85 de sucre raffiné pour 100 kilogr. de chocolat fabriqué dans les conditions déterminées par l'art. 3 du décret du 17 août 1880.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 16 janvier 1896, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

25 mai 1997. — Décision du bey de Tunis concernant la traduction en français des déclarations des mutations immobilières qui s'opèrent entre indigènes par suite de décès.

Le décret du 8 février 1897 (7 ramdane 1314), qui a règlementé la perception du droit établi par le décret du 2 novembre 1893 (22 rabia-ettani 1311), sur les mutations immobilières qui s'opèrent par décès, dispose, par son art. 4, que les indigènes, après avoir souscrit leur déclaration devant le caïd, acquittent les droits au bureau des contributions diverses, au vu d'un duplicata de leur déclaration que le caïd remet à cet effet. — Ce duplicata étant en arabe, le receveur de l'enregistrement et des contributions diverses ne peut l'utiliser s'il n'est pas traduit en langue française. — Il est ordonné par les présentes que cette traduction aura lieu dans les bureaux des contributions diverses moyennant un salaire fixe de 0 fr. 25 cent. par bulletin, que les parties devront remettre directement entre les mains du receveur, en même temps que les droits de mutation et dont il leur sera donné quittance. La traduction sera conservée au bureau. — Les caïds sont invités à donner connaissance de ces dispositions aux parties en leur remettant le duplicata précité de leur déclaration.

26 mai 1897. — Décret du bey de Tunis supprimant la direction de la santé maritime et lui substituant, près l'administration générale du gouvernement général tunisien, une direction de la santé.

Art. 1er. — La direction de la santé maritime est supprimée.

Art. 2. — Il lui est substitué, près l'administration générale du gouvernement tunisien, une direction de la santé à laquelle ressortissent les questions relatives à la santé et à l'hygiène publiques.

9 juin. — Décret du bey de Tunis portant création à Tunis d'un hôpital français.

Art. 1er. — Il est créé à Tunis un hôpital civil français.

Art. 2. — Les recettes ordinaires et extraordinaires de cet établissement se composent : — 1° Du produit du remboursement du prix des journées de traitement des malades ; — 2° Des subventions de l'État ; — 3° Des dons et legs.

Art. 3. — Les services administratifs et le personnel de l'hôpital civil français de Tunis sont placés sous l'autorité d'un administrateur assisté d'une commission administrative de surveillance.

Art. 4. — Le personnel administratif comporte un receveur-économe et un comptable.

Art. 5. — L'administrateur est nommé par nous, sur la présentation du résident général de la République française. — Le receveur-économe et le comptable sont nommés par arrêtés du résident général.

Art. 6. — L'administrateur veille à l'exécution du règlement intérieur de l'hôpital, sauf en ce qui concerne le service médical. — Il propose au résident général de la République française la nomination des employés de l'hôpital autres que le receveur-économe et le comptable, ainsi que celle des gens de service. — Il présente, chaque mois, à la commission administrative de surveillance, pour être transmis avec avis, un état de la situation financière. — Il présente dans les mêmes formes au secrétariat général du gouvernement tunisien le règlement définitif de chaque exercice, ainsi que le projet de budget. Le projet de budget doit être remis avant le 30 mai de chaque année.

Art. 7. — Les fonds nécessaires aux dépenses d'entretien sont remis à l'administrateur, qui en est constitué receveur-comptable, sous forme d'avances ordonnancées par le secrétaire général du gouvernement. L'administrateur doit justifier, dans les formes prescrites par les règlements sur la comptabilité publique, de l'emploi de ces fonds.

Art. 8. — La commission administrative de surveillance se compose de quatre membres, savoir : — Un des vice-présidents de la municipalité de Tunis ; — Un fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement ; — Un fonctionnaire de la direction générale des finances ; — Un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics.

Art. 9. — Les membres de la commission administrative de surveillance sont nommés par nous, pour une période de deux ans.

Art. 10. — Chacun des membres de la commission exerce à tour de rôle pendant un mois la surveillance de toutes les parties du service intérieur administratif et médical de l'hôpital.

Art. 11. — La commission administrative de surveillance se réunit au moins une fois par mois. — Elle délibère sur tous les objets qui lui sont soumis soit par l'administrateur, soit par le secrétariat général du gouvernement. — Elle peut soumettre au secrétariat général du gouvernement tunisien tous vœux ou observations concernant la gestion administrative ou médicale de l'hôpital.

Art. 12. — Tous les avis, vœux et délibérations de la commission administrative de surveillance sont transmis au secrétariat général du gouvernement dans la huitaine pour approbation.

Art. 13. — La commission administrative de surveillance règle dans ses délibérations, sur la proposition de l'administrateur, et sous réserve de l'approbation du secrétariat général tunisien : — Le mode d'administration des biens et revenus de l'hôpital ; — Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien ; ces marchés ne peuvent être passés que pour une durée supérieure à trois années ; — Les travaux de construction et de grosses réparations ; — L'acceptation des dons et legs ; — Les actions judiciaires et transactions.

Art. 14. — L'assistance médicale est assurée dans l'hôpital civil de Tunis

par le nombre nécessaire de médecins-chefs de service, assistés chacun d'un suppléant.

Art. 15. — Les médecins-chefs de service et les médecins suppléants sont choisis au concours et nommés par nous, sur présentation du résident général de la République française.

Art. 16. — Le service médical est distinct et indépendant du service administratif de l'hôpital. Son contrôle est assuré par la commission administrative de surveillance.

Art. 17. — Les médecins-chefs de service doivent être convoqués par la commission administrative de surveillance et assistent à ses séances avec voix consultative lorsque celle-ci délibère sur un objet intéressant le service médical. Mention de leur présence doit être faite au procès-verbal transmis au gouvernement.

Art. 18. — Un arrêté du résident général de la République française règlera ultérieurement le service intérieur de l'hôpital civil, ainsi que le détail des attributions respectives de la commission administrative de surveillance, de l'administrateur, du receveur-économe et du comptable. Les conditions du concours pour l'obtention des emplois de médecin-chef et de suppléant et l'organisation du service médical seront fixées en la même forme.

10 juin 1897. — Décret rapportant les dispositions de l'art. 7 du décret du 3 mars 1897 sur la fabrication des spiritueux en Algérie.

Vu le décret du 3 mars 1897 (1), qui réglemente la perception du droit de fabrication sur les spiritueux composés en Algérie, spécialement l'art. 7 ; — Sur le rapport du ministre des finances ;

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'art. 7 du décret du 3 mars 1897.

10 juin 1897. — Décret portant approbation d'un arrêté du résident général à Madagascar, réglementant l'émigration des travailleurs malgaches. (*J. O.*, 16 juin 1897.)

12 juin 1897. — Insertion au Bull. off. du gouv. gén. de l'Algérie du décret du 26 février 1897, qui rapporte l'art. 2 de l'arrêté du directoire exécutif du 23 nivôse an VI, concernant les ventes d'objets mobiliers appartenant à l'État ou régis par l'administration des domaines et dispose que le service des domaines fixe le jour où les adjudications des dits objets mobiliers doivent avoir lieu. (*B. O.*, 1897, p. 449.)

13 juin 1897. — Décret qui modifie le décret du 14 septembre 1896, réorganisant le personnel européen des résidences de l'Anam, du Tonkin et du Cambodge. (*J. O.*, 17 juin 1897.)

---

(1) V. ce décret *suprà*, p. 100.

13 juin 1897. — **Décret** chargeant le ministre des colonies de régler par arrêté la composition du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies. (*J. O.*, 20 juin 1897).

14 juin 1897. — **Loi** prorogeant les pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie (1).

Art. unique. — La loi du 25 juin 1890, conférant aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une période de six mois.

17 juin 1897. — **Décret** portant organisation de la garde indigène de l'Indo-Chine. (*J. O.*, 20 juin 1897).

---

(1) EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 25 juin 1890 a, pour la troisième fois, conféré aux administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie le droit de réprimer, par l'application des peines de simple police (un à cinq jours de prison, 1 à 15 fr. d'amende), certaines infractions énumérées dans un tableau annexé à la loi lorsqu'elles sont commises par des indigènes. L'effet de cette loi, votée pour une période de sept ans, expire le 25 juin 1897.

Le gouvernement s'est préoccupé de faire renouveler aux administrateurs ces pouvoirs disciplinaires dont le principe a toujours été admis par le Parlement. Il a, dans ce but, déposé un projet de loi sur le bureau de la Chambre des députés au cours de la séance du 18 mai 1897. Ce projet, dont la commission de l'Algérie a adopté à l'unanimité le principe et auquel elle n'a fait subir que des modifications secondaires, a fait l'objet d'un rapport de l'honorable M. Flandin.

Mais l'importance des travaux qui figurent à l'ordre du jour des deux Chambres et le développement des discussions auxquelles ont donné lieu les deux dernières lois relatives aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs ont amené le gouvernement à penser qu'il serait difficile que la loi nouvelle fût promulguée en temps utile au *Journal officiel*, avant l'expiration de la période fixée par la loi du 25 juin 1890.

Comme, d'autre part, il ne saurait être question, surtout dans les circonstances actuelles, de laisser disparaître les pouvoirs disciplinaires des administrateurs si indispensables pour le maintien de l'ordre parmi les populations indigènes, le gouvernement a estimé qu'il conviendrait de proroger l'application de la loi du 25 juin 1890 pendant six mois et en attendant le vote de la nouvelle réglementation dont la Chambre est déjà saisie.

24 juin 1897. — Arrêté du premier ministre du bey de Tunis réglementant la saisie et la mise en fourrière des animaux par application du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale.

Art. 1er. — Les animaux saisis par application des dispositions du décret du 15 décembre 1896, sur la police rurale, seront mis en fourrière dans un local à ce désigné par le caïd, ou, s'il n'en existe pas dans la localité ou dans ses environs, confiés à une personne sûre qui ne les restituera qu'après accomplissement des formalités énumérées ci-après.

Art. 2. — Les animaux saisis pourront être restitués au propriétaire avant la mise comme pendant le séjour en fourrière, si le délinquant fournit caution solvable. La caution devra se déclarer solidairement responsable avec le délinquant du paiement des frais, amendes, indemnités, dommages-intérêts, et généralement du montant de toutes les condamnations pécuniaires.

Art. 3. — Le séjour en fourrière donnera ouverture à un droit de garde et d'entretien qui sera fixé d'après les usages locaux.

Art. 4. — Les animaux mis en fourrière ne seront restitués au propriétaire qu'après jugement ou classement de l'affaire, ou sur l'ordre de la juridiction compétente, ou sur la demande de la partie lésée.

Art. 5. — Si l'affaire est classée sans suite ou si les prévenus sont acquittés, les frais de fourrière sont à la charge de la partie qui aura requis la saisie des animaux. Dans tous les autres cas, les frais seront supportés par le propriétaire, sans préjudice du droit qui appartient à la juridiction compétente de les mettre à la charge de toute autre personne désignée.

Art. 6. — Les bestiaux saisis ne seront restitués qu'après paiement du montant des frais de fourrière, si ces frais sont à sa charge.

Art. 7. — Si le propriétaire des bestiaux saisis encourt des condamnations pécuniaires au profit de la partie civile, les bestiaux ne lui seront restitués qu'après paiement desdites condamnations.

Art. 8. — Si, dans les cinq jours qui auront suivi le prononcé du jugement ou l'expiration du délai d'appel, le propriétaire n'a pas acquitté le montant des condamnations qu'il a encourues, il sera procédé, par le caïd, à la vente aux enchères des bestiaux saisis. Le prix de vente servira à couvrir successivement : les droits de fourrière; le montant des condamnations prononcées au profit de la partie civile.

Art. 9. — Le caïd ne devra mettre en vente que le nombre strictement nécessaire au paiement de ces sommes. Le surplus sera incontinent restitué au propriétaire avec les fonds demeurés sans emploi et les reçus des sommes retenues par le caïd. Procès-verbal de la vente sera dressé et transmis à l'Ouzara. Ce procès-verbal devra mentionner les noms des parties, la date du procès-verbal de saisie, le montant des frais et des condamnations, le nombre des bêtes saisies et celui des bêtes vendues, le produit de la vente et l'affectation de ce produit.

25 juin 1897. — Décret portant modification du décret du 2 avril 1885, instituant un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon. (*J. O.*, 2 juill. 1897.)

27 juin 1897. — Décret portant organisation de l'indi-

génat dans l'archipel des Iles-sous-le-Vent. *(J. O.*, 3 juill. 1897.)

3 juillet 1897. — Décret portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine. *(J. O.*, 6 juill. 1897.)

3 juillet 1897. — Loi ayant pour objet la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, et une concession de terrains et d'appontements à la chambre de commerce d'Alger. *(J. O.*, 4 juill. 1897.)

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs à la date du 28 février 1885, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées, des 24 janvier 1895 et 30 janvier 1896. — Les travaux évalués à cinq millions six cent cinquante mille francs (5,650,000 fr.), seront exécutés au moyen de fonds fournis par la chambre de commerce d'Alger, en conformité de la convention ci-après visée du 10 décembre 1895. — Ces fonds seront versés au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. — L'importance de chaque versement partiel et l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 10 décembre 1895, entre le préfet du département d'Alger et le président de la chambre de commerce d'Alger, contenant : 1° engagement de cette chambre de fournir à l'État le subside prévu à l'art. 1er ci-dessus pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique ; 2° concession pour soixante-quinze ans, par l'État à ladite chambre, de terre-pleins gagnés sur la mer, de voies ferrées à installer sur les terre-pleins, et d'appontements destinés aux opérations des navires. — Est également approuvé le cahier des charges joint à cette convention. — La convention et le cahier des charges resteront annexés à la présente loi.

Art. 3. — Des décrets rendus en conseil d'État, après enquête, pourront approuver les additions et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter au cahier des charges de la concession, d'accord avec la chambre de commerce concessionnaire.

Art. 4. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas quatre pour cent (4 p. 100) : 1° une somme de six millions cinq cent mille francs (6,500,000 fr.) destinée à lui permettre de verser à l'État un subside de 5,650,000 fr., égal au montant de l'évaluation du projet et, en outre, d'assurer le service de l'emprunt, pendant l'exécution des travaux ; 2° éventuellement les sommes nécessaires pour lui permettre de verser à l'État des subsides complémentaires jusqu'à concurrence de l'excédent de la dépense effective des travaux sur l'évaluation. — Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être conclus et réalisés, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. — L'amortissement de ces emprunts s'effectuera en soixante-quinze ans au plus.

Art. 5. — § 1er. — Dans le cas où les produits de la concession accordée par l'art. 3 ci-dessus à la chambre de commerce d'Alger ne suffiraient pas pour permettre à cette chambre de remplir les obligations qu'elle contracte en vertu de la présente loi, il sera perçu au profit de la chambre de commerce, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, un péage spécial qui s'ajoutera au péage actuellement perçu en vertu du décret du 12 septembre 1895.

§ 2. — Ce péage, applicable séparément à chaque opération d'embarquement ou de débarquement ou de transbordement de navire à navire, sera au maximum de trente centimes (0 fr. 30) par tonne métrique de marchandises embarquées ou débarquées ou transbordées dans le port d'Alger et dans ses dépendances comprenant la baie de l'Agha.

§ 3. — Il sera réduit à un maximum de quinze centimes (0 fr. 15) par tonne métrique pour les marchandises ci-après, savoir :

1° Marchandises mises à terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabarres, le navire étant mouillé dans le port ou en rade : — Perches, étançons et échalas bruts ; — Craie, sable, glace à rafraîchir, houille, coke, coaltar ; — Briques, tuiles et poterie commune ; — Pierres de construction brutes ; — Pavés ; — Plâtres communs ; — Chaux grasse, chaux hydraulique ; — Ciments ; — Tuyaux en ciment comprimé ; — Sulfate de fer ; — Sulfate de soude ; — Marchandises quelconques dont la valeur par tonne métrique est inférieure à 50 fr. d'après le « tableau des valeurs arbitrées par la commission permanente des valeurs de douane » dressé l'année précédente.

2° Marchandises prises à terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabarres, le navire étant mouillé dans le port ou en rade : — Bois à brûler ; — Houille, chaux et ciment, coaltar, minerai de fer ; — Marchandises quelconques dont la valeur par tonne métrique est inférieure à 50 fr. d'après le « tableau des valeurs arbitrées par la commission permanente des valeurs de douane » dressé l'année précédente.

3° Marchandises transbordées d'un navire à un autre, soit directement, soit par l'intermédiaire de gabarres, sans mise à terre : — Toutes les marchandises mentionnées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

§ 4. — Sont exempts de tout péage : — 1° Les objets et les marchandises appartenant à l'État ou destinés à son service en vertu de contrats réguliers ; — 2° Les marchandises reçues ou expédiées par le cabotage entre les ports algériens ; — 3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires ; — 4° Les animaux vivants ; — 5° A l'embarquement seulement, les combustibles et autres provisions affectées au ravitaillement des navires.

§ 5. — La perception de ces péages éventuels sera commencée, suspendue ou reprise dans les conditions déterminées par l'art. 4 de la convention susvisée du 10 décembre 1895, en vertu de décisions du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis des ministres des travaux publics et des finances.

6 juillet 1897. — Décret réorganisant l'administration de la colonie de Mayotte et des protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli. *(J. O.*, 10 juill. 1897.)

8 juillet 1897 — Décret portant réorganisation du régiment de tirailleurs malgaches, précédé d'une circulaire

aux préfets maritimes et au commandant supérieur des troupes à Madagascar. (*J. O.*, 10 juill. 1897.)

9 juillet 1897. — Décret fixant les prix des poudres à feu pour les gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat. (*J. O.*, 18 juill. 1897.)

9 juillet 1897. — Loi portant prorogation du privilège de la banque de l'Algérie.

Art. unique. — Le privilège de la banque de l'Algérie est prorogé, dans les conditions de la loi du 3 avril 1880, jusqu'au 31 octobre 1899.

16 juillet 1897. — Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie portant délégation au gouverneur général de l'Algérie de statuer sur certaines dispositions réglementaires de l'école nationale d'apprentissage de Dellys.

Vu le décret du 12 août 1893 portant règlement de l'école nationale d'apprentissage de Dellys ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, réorganisant le service de la haute administration de l'Algérie ; — Vu la lettre du gouverneur général en date du 13 mars 1897, relative aux règles à adopter pour fixer les détails du fonctionnement du décret précité du 31 décembre 1896 ; — Sur la proposition du directeur du personnel de la comptabilité et de l'enseignement technique,

Le gouverneur général de l'Algérie statuera, par délégation du ministre, pour l'application des dispositions réglementaires de l'école nationale d'apprentissage de Dellys relatives : — 1° A l'organisation du concours d'admission des élèves ; — 2° A la désignation du fonctionnaire chargé de suppléer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement ; — 3° Aux peines disciplinaires à infliger aux élèves ; — A la fixation de la date des adjudications, à l'approbation des cahiers des charges et des procès-verbaux d'adjudication.

17 juilllet 1897. — Décret du bey de Tunis, relatif à la taxe à percevoir sur le poisson.

Vu les décrets de janvier 1840 (qâda 1255), 8 avril 1871 (17 moharrem 1288), 5 mai 1885 (21 redjeb 1302) et 16 mars 1886 (11 djoumadi-ettani 1303) ; — Considérant que les droits *ad valorem* perçus à raison de l'introduction et de la vente du poisson ne sont plus en harmonie avec les conditions économiques de la Régence,

Art. 1er. — Tous les droits intérieurs auxquels donnent lieu le débarquement, la vente ou le colportage des poissons, coquillages, mollusques et autres produits de la pêche, à l'exception des poulpes et des éponges,

sont supprimés et remplacés par des droits d'entrée dans les villes d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus, conformément au tableau ci-annexé. — Dans les marchés extérieurs aux lieux sujets, le poisson des deux premières catégories paiera 0 fr. 05 cent. par kilogr., celui des trois autres catégories 0 fr. 10 cent.

Art. 2. — Moyennant le paiement des droits ci-dessus, le commerce et le colportage du poisson seront libres. — La location des tables et emplacements spéciaux réservés dans les marchés aura lieu aux enchères ou à l'amiable. — La vente à la criée sera facultative et donnera lieu à un salaire de 2 °/₀ au profit de l'administration de la criée.

Art. 3. — Le droit d'exportation sera désormais de 2 fr. par 100 kilogr. pour tous les poissons frais, secs, salés fumés, conservés au naturel, marinés ou autrement préparés, à l'exception du thon et de la boutargue, en faveur desquels le droit est fixé à 1 fr.

Art. 4. — Les contraventions au présent décret seront punies des peines prévues à l'art. 7 du décret du 29 janvier 1895. — Seront également applicables les dispositions des art. 2, 4, 5 et 6 du même décret, relatives aux mesures d'exécution, à la règlementation des introductions et au transit.

Art. 5. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 15 août prochain dans les mahsoulats où les mahsoulats sont régis directement par l'administration et le 1er janvier 1898 dans les territoires où les droits sont encore affermés. — Le nouveau tarif du droit d'exportation sera appliqué à partir du 15 août.

20 juillet 1897. — Décret du bey de Tunis portant règlement du budget de l'exercice 1896. (*J. O. T.*, 31 juill. 1897.)

20 juillet 1897. — Décret portant réglementation des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar. (*J. O.*, 27 juill. 1897.)

23 juillet 1897. — Décret portant modification à la composition du comité technique militaire des colonies. (*J. O.*, 8 sept. 1897.)

25 juillet 1897, — Décret du bey de Tunis sur la police et la conservation du domaine public. (*J. O. T.*, 31 juill. 1897).

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public ; — Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions suivant lesquelles seront constatées, poursuivies et réprimées les contraventions aux règlements concernant la police et la conservation du domaine public ;

Art. 1er. — Toute contravention aux mesures prescrites par des décrets

ou des arrêtés rendus en exécution de ces décrets pour la police du domaine public, telle que jet ou dépôt de matériaux ou d'objets quelconques sur le domaine public ou ses dépendances, refus de réparer ou de démolir les édifices confrontant le domaine public et menaçant ruine, pacage de bestiaux ou bêtes de selle, de trait ou de somme sur le domaine public ou ses dépendances, infraction aux règlements régissant la circulation des animaux sur les voies publiques, sera punie d'une amende de 1 à 15 fr. — En cas de récidive, un emprisonnement pourra être prononcé sans que la durée de cette peine puisse être supérieure à cinq jours. — Dans tous les cas, la juridiction compétente ordonnera l'enlèvement des dépôts ou des installations illicites.

Art. 2. — Toute contravention aux mesures prescrites par des décrets ou des arrêtés rendus en exécution de ces décrets pour la conservation du domaine public, telle que usurpation, anticipation, extraction de matériaux sur le domaine public ou ses dépendances, détérioration commise sur le domaine public ou ses dépendances, sera punie d'une amende de 16 à 300 fr. — En cas de récidive, un emprisonnement pourra être prononcé sans que la durée de cette peine puisse être inférieure à six jours ni supérieure à trois mois. — Dans tous les cas, la juridiction compétente ordonnera l'enlèvement des travaux ou ouvrages illicites.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 4. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret, les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les officiers et maîtres de port, les cantonniers-chefs et autres employés du service des travaux publics dûment commissionnés par le directeur général des travaux publics et assermentés, les gendarmes, les gardes champêtres, les agents des forêts et des douanes. — Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie et toute personne commissionnée par l'autorité pour la police ou la conservation du domaine public. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

Art. 5. — Les procès-verbaux sont adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les présidents ou vice-présidents de municipalités, commissaires de police et commandants de gendarmerie, suivant que le fonctionnaire ou l'agent verbalisateur est un employé municipal, un agent de police, un gendarme ou un garde-champêtre. — Dans tous les autres cas ils sont transmis par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement ou par l'ingénieur des mines. — En cas d'urgence, les procès-verbaux sont envoyés sans délai au directeur général des travaux publics qui fait exécuter d'office tous travaux nécessaires pour remédier aux dommages. Ils sont adressés ensuite à la juridiction compétente qui prononce la condamnation des contrevenants aux peines encourues et le remboursement de la dépense des travaux exécutés d'office.

Art. 6. — Est abrogé le décret du 22 septembre 1888 relatif à la déperdition des eaux servant à l'alimentation publique.

25 juillet 1897. — Décret du bey de Tunis portant que la location des habous privés sera faite par la voie des enchères publiques.

Vu l'art. 11 du décret de moharrem 1291 (organisant l'administration des habous) aux termes duquel les habous publics ne peuvent être donnés en location que par voie d'enchères publiques à la mahakma du cadi de la circonscription où se trouve l'immeuble ; — Considérant qu'il y a utilité à étendre cette mesure à la location des habous privés, tels que les oukafs des zaouïas administrés par un cheikh ou ceux gérés par des mokaddems ;

Art. unique. — Tous ceux qui administrent un habous privé, cheikhs de zaouïas ou mokaddems, ne pourront donner en location des immeubles habous privés que par voie d'enchères publiques qui auront lieu devant le cadi de la circonscription où se trouve l'immeuble. — La mise aux enchères de ces habous aura lieu à la même époque et dans les mêmes formes que celles des habous publics directement administrés par la djemaïa.

28 juillet 1897. — Décret portant organisation administrative des Iles-sous-le-Vent de Tahiti. (*J. O.*, 12 août 1897).

30 juillet 1897. — Décret relatif à l'organisation du tribunal de Tunis.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères, — Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, notamment l'art. 11 ; — Vu les décrets du 19 juillet 1886 et du 11 juillet 1896, portant augmentation du nombre des membres du tribunal de Tunis ; — Le conseil d'État entendu,

Art. 1er. — Le tribunal de Tunis est divisé en trois chambres.

Art 2. — Le nombre des juges est porté de cinq à huit, celui des juges suppléants de trois à cinq et celui des substituts de deux à trois.

Art. 3. — Le nombre des juges qui auront le titre de vice-président est porté de un à deux.

Art. 4. — Un des juges suppléants sera chargé de l'instruction concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

Art. 5. — Un troisième commis-greffier est institué au tribunal de Tunis.

30 juillet 1897. — Décret instituant un gouverneur général à Madagascar. (*J. O.*, 3 août 1897.)

31 juillet 1897. — Décret admettant dans les cadres du personnel des administrateurs coloniaux les résidents, vice-

résidents et chanceliers de résidence actuellement en service à Madagascar. *(J. O.*, 3 août 1897.)

31 juillet 1897. — Décret portant modification à l'organisation du comité des travaux publics des colonies. *(J. O.*, 3 août 1897.)

5 août 1897. — Décret du bey de Tunis sur la police du roulage.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la police de la circulation des véhicules sur les voies publiques de la Régence ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les véhicules sont classés, au point de vue de la circulation sur les voies publiques, dans trois catégories : — 1° Les véhicules à moteur mécanique ou automobiles ; — 2° Les vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique ; — 3° Les véhicules ne rentrant dans aucune des deux catégories ci-dessus et qui seront dénommés « voitures ».

TITRE I

Des conditions de la circulation des véhicules

Art. 2. — Les véhicules suspendus ou non suspendus, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les voies publiques de la Régence sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jantes. — Exception est faite : — 1° Pour les véhicules à moteur mécanique dont le poids par essieu ne devra pas dépasser six tonnes ; — Pour les voitures non suspendues, dénommées « arabats », dont la largeur de jantes ne devra pas être moindre de 0m07 (7 centimètres).

Art. 3. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront : — *a)* Pour les automobiles :

§ 1er. — *Dispositions relatives à la construction et au fonctionnement des automobiles*

1° La forme des essieux, le maximum de leur saillie au delà des moyeux, la forme des bandes des roues et la forme des clous des bandes ; 2° — Les conditions de construction, de conduite et de fonctionnement des moteurs et des appareils d'arrêt ou de sûreté ; — 3° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 4 ci-après.

§ 2. — *Dispositions relatives à la circulation des automobiles*

1° Les conditions de conduite et de stationnement des automobiles ; — 2° La circulation pendant la nuit ou en temps de brouillard ; — 3° La longueur des convois et la largeur de leur chargement ; — 4° Les mesures à prendre pour régler le passage sur les ouvrages d'art.

§ 3. — *Dispositions relatives à la mise en service des automobiles*

1° Les conditions relatives à la déclaration pour les automobiles affectés à l'usage des particuliers ; — 2° Les conditions relatives à l'autorisation pour les automobiles affectés à un usage public ; — 3° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des automobiles publics ; — 4° Les conditions relatives à l'aménagement intérieur et aux dispositions extérieures des automobiles publics ; — 5° Le nombre de personnes qu'ils peuvent porter ; — 6° Les mesures de police à observer dans la conduite et l'exploitation des automobiles publics. — *b)* Pour les vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique : 1° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 4 ci-après ; — 2° Les conditions relatives à la circulation et au stationnement ; — *c)* Pour les voitures :

§ 1er. — *Dispositions applicables à toutes les voitures*

1° La forme des essieux, le maximum de leur saillie au-delà des moyeux, la forme des bandes des roues et la forme des clous des bandes ; — 2° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 4 ci-après ; — 3° Le maximum du nombre de bêtes de l'attelage que peut comporter la libre circulation des voitures ; — 4° Les mesures à prendre pour régler le passage sur les ouvrages d'art ; — 5° Les autres mesures générales de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres véhicules, le stationnement sur les voies publiques et la circulation pendant la nuit.

§ 2. — *Dispositions applicables aux voitures qui ne servent pas au transport des personnes*

1° La largeur de chargement, la saillie des colliers des chevaux ; — 2° Le nombre de voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre et le nombre des conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi. — Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme.

§ 3. — *Dispositions applicables aux voitures de messageries*

1° Les conditions relatives à l'autorisation de circulation ; — 2° Les conditions relatives à la solitité et à la stabilité des voitures ; — 3° Les conditions relatives à l'aménagement intérieur et aux dispositions extérieures des voitures, à leur mode d'enrayage et à leur circulation pendant la nuit ; — 4° Le nombre de personnes qu'elles peuvent porter ; — 5° Les autres mesures de police à observer dans la conduite et l'exploitation des voitures de messageries.

Art. 4. — Tout véhicules circulant sur les voies publiques de la Régence doit être muni d'une plaque conforme aux prescriptions réglementaires. — Sont exemptées de cette disposition : — 1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries ; — 2e Les voitures appartenant à des administrations publiques

et conduites par des agents commissionnés de ces administrations ; — 3° Les voitures des services militaires ; — 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II

De la pénalité

Art. 5. — Toute contravention aux arrêtés rendus en exécution des dispositions des nos 1, 2 du premier paragraphe, 4 du second paragraphe et 1 du troisième paragraphe de l'alinéa *a* de l'art. 3, 2 de l'alinéa *b* du même article, 1, 3, 4 du premier paragraphe et 1 du second paragraphe de l'alinéa *c* du même article, est punie d'une amende de 5 à 15 fr.

Art. 6. — Toute contravention aux arrêtés rendus en exécution des dispositions des nos 1, 2, 3 du second paragraphe de l'alinéa *a* de l'art. 3, 2 du second paragraphe de l'alinéa *c* du même article, est punie d'une amende de 6 à 10 fr. et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 15 fr. et l'emprisonnement à cinq jours.

Art. 7. — Toute contravention aux arrêtés rendus en exécution des dispositions des nos 2 à 6 du troisième paragraphe de l'alinéa *a* et des nos 1 à 5 du troisième paragraphe de l'alinéa *c*, est punie d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours.

Art. 8. — Tout propriétaire d'un véhicule circulant sur les voies publiques sans qu'il soit muni de la plaque prescrite par l'art. 4 et par les arrêtés rendus en exécution des nos 3 du premier paragraphe de l'alinéa *a*, 1 de l'alinéa *b*, 2 du premier paragraphe de l'alinéa *c* de l'art. 3, sera puni d'une amende de 6 à 15 fr. et le conducteur d'une amende de 1 à 5 fr.

Art. 9. — Tout propriétaire ou conducteur de véhicule qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de 50 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — La même peine sera applicable à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

Art. 10. — Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, un véhicule aura causé un dommage quelconque à une voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 5 à 15 fr. — Il sera, de plus, condamné au frais de la réparation.

Art. 11. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 fr. indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

Art. 12. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux art. 5, 8 et 9 a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la deuxième constatation. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relai, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. — Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

Art. 13. — Tout propriétaire de véhicule est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule. — Si le véhicule n'a pas été conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a proposé le conducteur.

Art. 14. — Les dispositions de l'art. 463 C. p. français sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

TITRE III

De la procédure

Art. 15. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret les conducteurs et les commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, le cantonniers chefs et autres employés du service des travaux publics ou de la voirie urbaine, commissionnés par le directeur général des travaux publics et assermentés, les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions diverses, les agents des forêts, des douanes, de l'octroi et les employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser. — Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et toute personne commissionnée par l'autorité pour la surveillance des voies de communication. — Les dommages prévus à l'art. 10 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du service des travaux publics commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

Art. 16. — Les contraventions prévues par les art. 5 et 7 ne peuvent, en ce qui concerne les véhicules affectés à un service public allant à une allure plus rapide que le pas de l'homme, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de stations desdits véhicules ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre de voyageurs, le mode de conduite des véhicules, la police des conducteurs, cochers ou postillons et les modes d'enrayage ou d'arrêt.

Art. 17. — Les procès-verbaux sont adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les présidents ou vice-présidents de municipalités, commissaires de police et commandants de gendarmerie, suivant que le fonctionnaire ou l'agent verbalisateur est un employé municipal, un agent de police, un gendarme ou un garde champêtre. Dans tous les autres cas, ils sont transmis par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement ou par l'ingénieur des mines.

Art. 18. — Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en Tunisie, le véhicule est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du caïd de la circonscription où il a été dressé s'il s'agit de sujets tunisiens, ou du commissaire de police du ressort, s'il s'agit de sujets non tunisiens. — Le caïd ou le commissaire de police, suivant le cas, arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate à la caisse du receveur des contributions diverses de la région, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable. — A défaut de consignation ou de

caution, le véhicule est retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

Art. 19. — Lorsqu'un véhicule est dépourvu de plaque et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément à l'article précédent. — Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'art. 9. — Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention et qui ne serait point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que le véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession que le véhicule appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

TITRE IV

Application du décret

Art. 20. — Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation du présent décret, l'arrêté de notre premier ministre en date du 17 mars 1897, réglementant la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques de la Régence, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celle du présent décret.

Art. 21. — Il est accordé un délai de deux ans, qui prendra fin le 1er juillet 1899, pour l'exécution des dispositions stipulées à l'art. 4 ci-dessus, en ce qui concerne les plaques des voitures, et un délai de cinq ans, qui prendra fin le 1er juillet 1902, pour l'exécution des dispositions relatives à la largeur des jantes des arabats, qui sont stipulées à l'art. 2 ci-dessus.

11 août 1897. — Décret abrogeant les dispositions de l'art. 1er du décret du 10 mars 1893 et de l'art. 1er du décret du 20 février 1894, portant fixation du rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole.

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 1er du décret du 10 mars 1893 (1) et de l'art. 1er du décret du 20 février 1894 (2), portant fixation du rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Conserveront le bénéfice des dispositions abrogées des décrets précités les préfets, secrétaires généraux, sous-préfets et conseillers de préfecture en fonctions en Algérie à la date du présent décret.

15 août 1897. — Décret du bey de Tunis reportant au 22 mai 1898 l'application du décret du 25 juillet 1897, relatif à la location aux enchères publiques des habous privés. (*J. O. T.*, 28 août 1897.)

(1, 2) V. ces décrets *Rec. Alg.*, 1893. 3. 4 et 1894, 3. 21.

16 août 1897. — Décret du bey de Tunis réglementant les concessions et l'aménagement des eaux du domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de connaître et de suivre les recherches d'eaux du domaine public, afin de les faciliter et de les guider vers un but d'utilité publique ; — Considérant qu'il n'est pas moins nécessaire de réglementer les concessions d'eau du domaine public, afin de tirer des ressources existantes tout le profit possible et d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à des aménagements déjà réalisés ; — Considérant de plus qu'il y a lieu de déterminer les formes dans lesquelles doivent être délivrées les autorisations d'établir des ouvrages dans le lit des cours d'eau ou les joignant;

Art. 1er. — Tout propriétaire qui veut rechercher par sondages, fouilles ou par tout autre procédé des eaux appartenant au domaine public doit en demander l'autorisation au directeur général des travaux publics. — Dans le délai de trois mois à partir du dépôt de cette demande pour les recherches par sondages et d'un mois et demi pour les recherches par tout autre procédé que les sondages, le directeur général des travaux publics fera connaître à l'intéressé la suite dont sa demande est susceptible. — Après ce délai, s'il n'a reçu aucune réponse, le pétitionnaire pourra passer outre sans préjudice toutefois des droits des tiers et de l'administration. — Pourront être exécutés sans autorisation les forages de puits sur les propriétés particulières si ces puits ne sont pas jaillissants.

Art. 2. — Tout propriétaire qui veut utiliser des eaux appartenant au domaine public doit se pourvoir d'une concession qui doit être demandée au directeur général des travaux publics. — Pourront être utilisées sans concession les eaux provenant des puits forés sur les propriétés particulières si ces puits ne sont pas jaillissants.

Art. 3. — Aucun barrage, aucune plantation, aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à modifier le régime des eaux ne peut être établi ou réparé sur un cours d'eau sans l'autorisation du directeur général des travaux publics.

Art. 4. — Tout propriétaire qui veut opérer une construction ou une reconstruction au-dessus des cours d'eau ou les joignant doit soumettre au directeur général des travaux publics les dispositions qu'il se propose d'adopter. — Dans les trois mois qui suivront le dépôt de cette communication, le directeur général des travaux publics fera connaître au pétitionnaire si les ouvrages projetés paraissent devoir comporter des conséquences nuisibles et si, en conséquence, l'administration s'oppose à leur exécution. — Après ce délai, s'il n'a reçu aucune réponse, le pétitionnaire pourra passer outre sans préjudice des droits des tiers et de l'administration.

Art. 5. — Il est interdit de faire aucun dépôt dans le lit des cours d'eau et d'y laisser couler des eaux infectes ou nuisibles.

Art. 6. — Un arrêté du directeur général des travaux publics déterminera : 1° Les formes dans lequelles les demandes devront être présentées ; — 2° Les détails de l'instruction à laquelle les demandes seront soumises ; 3° Les conditions dans lesquelles l'administration surveillera l'exécution des travaux et la jouissance des eaux concédées.

Art. 7. — Les contraventions au présent décret ou à l'arrêté prévu pour en assurer l'exécution seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public.

16 août 1897. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. en Tunisie déterminant les formes dans lesquelles seront accordées les concessions d'eau du domaine public. (*J. O. T.*, 11 sept. 1897.)

16 août 1897. — Décret déterminant les conditions auxquelles sont soumis en Algérie les industriels qui veulent profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés.

Sur le rapport du ministre des finances, — Vu l'art. 12 de la loi du 29 mars 1896, ainsi conçu : — « Les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels sont soumis, en Algérie, à une taxe spéciale de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur. — Un décret déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée l'application de cette taxe réduite. — Les contraventions aux dispositions de ce décret sont punies d'une amende de 500 à 5,000 fr., indépendamment de la confiscation des appareils et liquides saisis et du remboursement des droits fraudés. — Les dispositions de l'art. 11 de la loi du 16 avril 1895 sont rendues applicables à l'Algérie » ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Tout industriel qui veut profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés, de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons, adresse à l'administration des contributions diverses une demande spécifiant : — 1° Le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation ; — 2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique, les usages auxquels ils sont destinés ; — 3° La quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits. — Le comité consultatif des arts et manufactures détermine, pour chaque branche d'industrie, les conditions dans lesquelles la dénaturation des alcools doit être opérée, en présence des employés des contributions diverses. — Toutefois, lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé dans la métropole, conformément à l'art. 5 de la loi du 2 août 1872, par le comité consultatif des arts et manufactures, l'administration des contributions diverses statue immédiatement sur la demande. — L'industriel ne peut être autorisé à fabriquer ou à préparer des alcools dénaturés que s'il justifie qu'il est muni d'une patente valable pour l'exercice de l'industrie en vue de laquelle il réclame le bénéfice de la détaxe. Il doit être, en outre, pourvu d'une licence de distillateur, s'il produit lui-même l'alcool qu'il dénature, ou d'une licence de marchand en gros, s'il conserve en magasin, avec crédit du droit général de consommation, des alcools destinés à être dénaturés. — L'industriel qui ne demande pas le crédit des droits est tenu de dénaturer les alcools qui lui sont expédiés sous acquit-à-caution, dans un délai de dix jours à partir du moment où il a reçu les alcools. — Il doit payer l'impôt au moment où se fait la dénaturation.

Art. 2. — Les opérations de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans les circonscriptions dépendant d'un poste de surveillance composé au minimum de deux agents, dont l'un au moins du grade de commis principal. — Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration indiquant : — 1° L'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer ; — 2° La nature des produits à fabriquer ; — 3° L'espèce et la quantité de substances dénaturantes. — La déclaration de dénaturation est faite à la recette désignée

par les agents des contributions diverses, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents doivent se présenter est fixé à six jours pour les localités desservies par une ligne de chemin de fer, et à huit jours pour les autres localités. — Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence des employés. Si, pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des industriels. — Il est interdit de présenter pour être dénaturé avec le bénéfice de la taxe réduite, de l'alcool auquel on aurait ajouté de l'alcool dénaturé ou des substances dénaturantes. — Les alcools à dénaturer, les substances dénaturantes et les alcools dénaturés pour lesquels des types ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures, doivent être conformes à ces types. Ils sont vérifiés par l'administration, d'après les échantillons prélevés par les agents au moment même des dénaturations. — Les échantillons prélevés sont envoyés par les soins de l'administration des contributions diverses aux laboratoires de l'administration des finances, qui, après analyse, prononcent sur la validité de la dénaturation. Les procédés d'analyse à employer sont ceux qui ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures. — La modération des taxes est subordonnée à la reconnaissance par le laboratoire de la validité des dénaturations. — Les prélèvements d'échantillons sur alcools en nature, matières dénaturantes et alcools dénaturés pour lesquels le comité consultatif des arts et manufactures aura déterminé des types, de même que le mélange de ces produits lors des dénaturations, doivent avoir lieu dans des cuves isolées, avec passage libre de 80 cent. tout autour, entièrement découvertes, munies de tubes gradués, bien éclairées et reposant sur des supports à jour. Les échantillons, ainsi que les bouteilles, la cire, le feu et la ficelle nécessaires aux prélèvements d'échantillons sont fournis gratuitement par les commerçants ou les industriels.

Art. 3. — Les ateliers où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail. — Toutefois, si l'industrie exercée par les dénaturateurs exige absolument l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration des contributions diverses autorise, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation.

Art. 4. — Les dénaturateurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale donnée à l'avance par le service des contributions diverses, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés, aucune quantité d'alcool non dénaturé. — Sauf le cas prévu à l'art. 6 du présent décret, les alcools dénaturés doivent être employés dans l'établissement même du dénaturateur ou transformés sur place en produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'expert en cas de contestation entre le dénaturateur et le service. — Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool avec modération de taxes a été accordée. — Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions diverses prélève gratuitement, comme il est spécifié à l'art. 2, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools mis en œuvre, sur les substances dénaturantes ainsi que sur les produits achevés ou en préparation. Il peut également prélever dans les mêmes conditions, lors de l'enlèvement ou en cours de transport et chez les simples marchands en gros ou en détail, des échantillons sur les produits expédiés ou mis en vente.

Art. 5. — Il est mis à la disposition des dénaturateurs d'alcool un registre

sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans aucun blanc ni aucune surcharge : — D'une part, la quantité et le degré des spiritueux soumis à la dénaturation, l'espèce et la quantité des substances dénaturantes employées, le volume des mélanges obtenus et la quantité d'alcool réel qu'ils représentent. — D'autre part, le volume des mélanges mis en œuvre, la quantité d'alcool réel que représentent ces mélanges, l'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation des produits.

Art. 6. — Les industriels qui préparent, sous le bénéfice de la modération de taxes, de simples mélanges d'alcool, de méthylène, de benzine, de vert malachite, de résine ou de gomme résine, suivant les formules actuellement déterminées par le comité consultatif des arts et manufactures ou qui pourront être déterminées dans l'avenir, sont tenus, en outre, de mentionner, jour par jour, sur un registre spécial sans aucun blanc ni surcharges : — 1° Les quantités de ces mélanges successivement fabriquées ou reçues d'autres établissements ; — 2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ; — 3° Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi. — Les livraisons des produits ainsi préparés faites à des personnes entrepositaires ont lieu en toutes quantités. Les entrepositaires non fabricants sont soumis à la justification d'une patente applicable à leur commerce, au payement de la licence et à toutes les autres obligations imposées par le présent décret aux dénaturateurs jouissant du crédit des droits. — Les livraisons faites à des personnes qui ne sont pas entrepositaires ne peuvent dépasser, par jour, pour chaque destinataire, 100 litres en volume total et ces mêmes personnes ne peuvent recevoir, par jour, d'un ou plusieurs expéditeurs, une quantité d'alcool dénaturé plus élevée. — Les exportations peuvent avoir lieu en toutes quantités avec acquits-à-caution, mais seuls les entrepositaires peuvent bénéficier de l'immunité du droit sur les quantités exportées.

Art. 7. — Les produits à base d'alcool dénaturé ne peuvent circuler en Algérie dans un rayon de 5 kil. autour des usines ou ateliers de dénaturation sans être accompagnés d'une expédition de la régie indiquant les quantités, espèce, degré alcoolique, quantité d'alcool vinique et de matière dénaturante que ces produits contiennent, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai, le mode de transport et la route à suivre. — Les voituriers et conducteurs sont tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés. Les fûts ou récipients contenant les alcools dénaturés expédiés des usines ou ateliers de dénaturation doivent être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce, le volume, le degré du liquide, la quantité d'alcool vinique et de substance dénaturante, l'heure de l'enlèvement et le mode de transport. — Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 26 mars 1878 sont rendues applicables en Algérie. — Aucune quantité d'alcool en nature ou d'alcool dénaturé ne peut être introduite dans les ateliers de dénaturation ou les entrepôts d'alcool dénaturé autrement qu'en vertu d'un acquit-à-caution.

Art. 8. — Les fabricants ou préparateurs d'alcools dénaturés munis d'une licence conformément à l'art. 1er et qui ont réclamé le crédit des droits sont, suivant la nature de leurs opérations, assujettis, au point de vue de la constatation, du crédit et du payement des droits, du règlement des comptes et de l'imposition des manquants d'alcool nature, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements actuellement en vigueur, aux fabricants liquoristes-entrepositaires. Leurs opérations sont suivies au moyen de deux comptes : — 1° Un compte d'alcools non dénaturés ; ce compte est suivi conformément aux règles applicables à la tenue des comptes chez les fabri-

cants liquoristes-entrepositaires ; il est chargé d'après les expéditions que les entrepositaires sont tenus de représenter aux agents de la régie et déchargé en vertu des *déclarations* de dénaturation ; — 2° Un compte d'alcools dénaturés ; aux charges figurent les quantités d'alcools dénaturés successivement fabriquées ou reçues de l'extérieur ; aux sorties figurent les quantités, en volume ou en poids, de produits achevés, expédiées en vertu de titres de mouvement de l'administration des contributions diverses ou reconnues manquantes, et l'alcool dénaturé qu'elles représentent. — Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou dans lesquels le service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, les quantités d'alcool réel sont évaluées d'après une base de conversion convenue entre les fabricants et l'administration des contributions diverses. — Les manquants qui ressortent au compte n° 2 sont passibles de la taxe de dénaturation. Lorsqu'ils s'appliquent à des produits liquides qui retiennent effectivement l'alcool, ils ne sont imposables que sous la déduction de 10 p. 100 applicable aux alcools non dénaturés. — Tout excédent en alcool reconnu aux charges de l'un des deux comptes est saisissable par procès-verbal. — Chez les entrepositaires qui ne demandent pas le crédit sur les alcools dénaturés, le compte de ces alcools est tenu pour mémoire, comme mesure de surveillance.

Art. 9. — Les dénaturateurs et les entrepositaires sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'art. 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions diverses dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir à cet effet la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. — Ils sont obligés de représenter les registres de fabrication et de vente dont la tenue est prescrite par les art. 5 et 6 et doivent, en outre, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent.

Art. 10. — Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration ; ils sont soumis et parafés par le directeur ou le sous-directeur des contributions diverses.

Art. 11. — Les produits à base d'alcool dénaturé, importés de la métropole en Algérie, bénéficient des droits réduits, s'il est reconnu, après analyse, qu'ils ont été fabriqués avec des alcools dénaturés selon les formules réglementaires. — Les produits à base d'alcool dénaturé importés de l'étranger en Algérie suivent, au point de vue de l'application des taxes spéciales à l'Algérie, le régime déterminé par les décisions du comité des arts et manufactures à l'égard des mêmes produits importés de l'étranger en France. — Les produits venant de l'étranger, qui sont admis en Algérie à bénéficier de la taxe réduite, doivent acquitter la redevance de 80 cent. par hectolitre, prévue par l'art. 11 de la loi de finances du 16 avril 1895, comme les alcools dénaturés en Algérie. — Lorsque les produits importés sont à destination d'un atelier de dénaturation ou d'un entrepôt, ils peuvent être introduits en suspension du payement des droits, sous le lien d'acquits-à-caution, qui indiquent le volume total du liquide ainsi que la proportion d'alcool vinique et de matière dénaturante y contenue.

Art. 12. — Jusqu'à sa mise en œuvre industrielle, l'alcool dénaturé doit conserver ses caractères spécifiques. Il ne peut être ni abaissé de titre, ni additionné d'huiles essentielles, d'essences ou de tout autre produit pouvant en modifier l'odeur, la saveur ou les autres propriétés, ni être soumis à un traitement quelconque.

Art. 13. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater des contraventions aux dispositions du présent décret, sauf en ce qui concerne l'approbation des transac-

tions, qui reste dévolue au ministre des finances pour la partie de l'amende revenant à l'État.

17 août 1897. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. *(J. O.*, 11 sept. 1897.)

17 août 1897. — Décret portant promulgation à la Guadeloupe du décret du 31 décembre 1889 sur le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane. *(J. O.*, 2 sept. 1897.)

17 août 1897. — Décret autorisant l'exécution de travaux complémentaires au port de Mostaganem. *(J. O.*, 20 août 1897.)

17 août 1897. — Décret qui modifie le décret du 4 juillet 1896 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux. *(J. O.*, 22 août 1897.)

17 août 1897. — Décret portant création d'entrepôts fictifs en Indo-Chine. *(J. O.*, 22 août 1897.)

17 août 1897. — Décret portant création de six nouveaux postes de juge suppléant en Cochinchine. *(J. O.*, 20 août 1897.)

17 août 1897. — Décret portant suppression de l'école normale de Saint-Denis (Réunion) et création d'un cours normal annexé au lycée de la colonie. *(J. O.*, 20 août 1897.)

17 août 1897. — Décret relatif au commerce de la poudre et à la police de la chasse en Algérie.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1844, portant règlement général sur la fabrication et le commerce des poudres en Algérie ; — Vu le décret du 22 novembre 1850, qui promulgue en Algérie la loi du 3 mai 1844 et l'ordonnance du 5 mai 1845 sur la police de la chasse ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 16 février 1897 ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Les art. 13, 14 et 15 de l'ordonnance susvisée du 4 septembre 1844 (1) sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13. — Les entreposeurs et débitants ne peuvent délivrer de poudre qu'aux personnes munies d'un permis de chasse, d'une autorisation de port d'armes ou d'une autorisation spéciale délivrée par le maire ou par l'autorité qui en tient lieu. — Toute délivrance de poudre, soit en paquet, soit en boîte, soit en cartouches, doit être inscrite, avec sa date, par le débitant ou l'entreposeur. sur une feuille annexée au permis ou à l'autorisaton. — La quantité de poudre délivrée dans le même mois au porteur d'un permis de chasse, pendant la période de la chasse, ne pourra excéder 1 kilogr. — Toute délivrance de poudre aux porteurs d'un permis, en dehors de cette période ou dépassant cette quantité, devra être autorisée par le maire ou l'autorité locale.

Art. 14. — Les entrepreneurs et les débitants seront obligés, sous peine de révocation, de tenir un registre coté et paraphé par le directeur des contributions diverses, sur lequel ils transcriront jour par jour, au fur et à mesure des ventes, sans aucune rature ni surcharge : — 1° la date des ventes ; 2° la qualité et la quantité des poudres vendues ; 3° les noms et prénoms des acheteurs ; 4° leur qualité ou profession ; 5° leur domicile et l'autorité qui aura donné l'autorisation dans les cas où elle est prescrite.

Art. 15. — Le registre sera présenté aux employés des contributions diverses à toute réquisition et visé par eux, après comparaison des quantités reçues, vendues et restant en magasin. Tous les quinze jours, une copie certifiée dudit registre sera transmise au préfet du département, au général commandant la division et au maire ou à l'autorité qui en tient lieu, par l'employé supérieur des contributions diverses dans chaque localité.

Art. 2. — Indépendamment des cas prévus par les art. 6, 7 et 8 de la loi du 3 mai 1844, les préfets des départements et les généraux commandant les divisions en Algérie pourront, dans l'intérêt de la sécurité publique, refuser le permis de chasse : 1° à tout étranger ; 2° à tout individu condamné à la peine de l'emprisonnement en vertu des art. 12, 13 et 14 de la loi du 3 mai 1844.

Art. 3. — Toutes les dispositions en vigueur relativement à la vente des poudres aux indigènes, et notamment celles du décret du 12 décembre 1851, sont expressément maintenues.

18 août 1897. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant réglementation nouvelle sur l'allocation des déductions pour déchets à accorder aux fabricants de vins mutés de la colonie.

Vu le décret du 26 décembre 1884 ; — Vu le décret du 27 juin 1887 ; — Vu le décret du 16 août 1894 ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 3 septembre 1895 ; — Considérant que pour la déduction à accorder sur les quantités d'alcool employés au moment de la fabrication des vins mutés, il convient de distinguer entre les mistelles blanches et les mistelles rouges, que pour ces dernières le montant de la déduction doit être sensiblement plus élevé ; — Attendu que les propriétaires viticulteurs qui se livrent à la fabrication des vins mutés peuvent avoir intérêt à conserver leurs produits en entrepôt pendant une ou plusieurs années, tout en les maintenant sous le régime de l'exportation institué par le décret du 16 août 1894 et qui est la raison d'être de ces sortes de fabrications ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

(1) V. cette ordonnance, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 57.

Art. 1er. — Les fabricants de vins mutés destinés à l'exportation bénéficieront, à titre de déchets de fabrication, sur les alcools admis en crédit des droits dans l'entrepôt prévu par le décret du 16 août 1894 et qui auront effectivement été employés au mutage, d'une déduction par campagne de fabrication qui s'élèvera au maximum : — à 3 0/0 pour les alcools ayant servi à la fabrication des mistelles blanches ; — à 5 0/0 pour les alcools ayant servi à la fabrication des mistelles rouges.

Art. 2. — Les fabricants de vins mutés jouiront, en outre, pour tous leurs alcools entreposés en vue du mutage d'une déduction annuelle de 10 0/0 à titre de déchet de magasin résultant d'évaporation, coulage, ouillage, etc., qui commencera à courir du jour où ces alcools auront été placés en entrepôt ; elle sera calculée proportionnellement à la durée du séjour de ces produits en magasin. — A la fin de la campagne de fabrication les fabricants qui en adresseront la demande au directeur des contributions diverses, auront la faculté de conserver leurs vins mutés en entrepôt pendant une ou plusieurs années, tout en restant soumis au régime d'exportation institué par le décret du 16 août 1894. La déduction annuelle de 10 0/0 prévue ci-dessus pour les alcools de mutage s'appliquera également et dans les mêmes conditions aux alcools renfermés dans les vins mutés du jour où ces produits auront été fabriqués.

Art. 3. — Le service des contributions diverses devra, par mise sous scellés des fûts, par placement de ces fûts dans un local spécial dûment agréé et fermant à clef ou par prélèvement d'échantillons, prendre les mesures utiles en vue de prévenir ou de réprimer toute manœuvre frauduleuse.

Art. 4. — L'art. 2 de notre arrêté du 3 septembre 1895 (1) est abrogé.

18 août 1897. — Décret du bey de Tunis réglementant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique. (*J. O. T.*, 21 août 1897.)

18 août 1897. — Décret portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1896, relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, aux dates des 6, 8, 9 et 10 mars 1897 ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

TITRE Ier

Personnel des travaux publics

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain dont la désignation suit sont mis, lorsqu'il y a lieu, par le ministre des travaux publics, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie et considérés comme étant en service détaché, savoir : — Inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines, sous-ingénieurs des ponts et chaussées, conducteurs des ponts et chaussées, contrôleurs des mines, officiers et maîtres de port, contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer, contrôleurs comptables et du travail, commissaires de surveillance administrative des chemins de fer. — La nomination en Algérie de tous les fonction-

(1) V. cet arrêté, *Rec. Alg.*, 1896. 3. 39.

naires et agents ci-dessus désignés n'a lieu qu'après avis du gouverneur général.

Art. 2. — L'inspection des services de travaux publics de l'Algérie est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées, qui réside à Alger. — L'inspection des services des mines de l'Algérie est confiée à un inspecteur général des mines, qui réside à Alger. — Le contrôle des chemins de fer algériens est dirigé par un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, qui réside à Paris. — Les trois inspecteurs généraux ci-dessus désignés ont voix délibérative dans les divers conseils et comités institués près le ministère des travaux publics, et au sein desquels leurs fonctions les appellent à siéger.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics statue, après avis du gouverneur général, sur toutes les questions relatives aux organisations générales de services, à l'avancement et aux mesures disciplinaires concernant le personnel des travaux publics détaché en Algérie. Il fixe également, après avis du gouverneur général, la résidence des ingénieurs en chef et ordinaires, sous-ingénieurs, officiers et maîtres de port, contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Le gouverneur général statue sur les allocations d'indemnités et de secours. Il peut, en cas d'urgence, et sauf à en référer immédiatement au ministre, suspendre tout fonctionnaire ou agent de ses fonctions. Il fixe la résidence des conducteurs des ponts et chaussées, des contrôleurs des mines, des commis des ponts et chaussées et des mines, des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer et des agents inférieurs. Il détermine les limites des subdivisions de conducteur des ponts et chaussées et de contrôleur des mines.

Art. 4. — Les commis des ponts et chaussées et des mines, les maîtres et gardiens de phares et autres agents inférieurs appartiennent au cadre algérien. Toutes les attributions réservées au ministre des travaux publics, en ce qui les concerne, sont dévolues au gouverneur général de l'Algérie. — Toutefois, le ministre des travaux publics peut, après entente avec le gouverneur général, prononcer le passage de l'un de ces agents du cadre métropolitain dans le cadre algérien et réciproquement.

TITRE II

Services ressortissant au ministère des travaux publics

Art. 5. — Les lois et décrets qui régissent en France les services ressortissant au ministère des travaux publics s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays.

Art. 6. — Le gouverneur général a, en Algérie, en matière de travaux publics, de grande voirie, d'outillage des ports maritimes, de contrôle des voies ferrées, de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur établis à terre ou à bord des bateaux, et généralement dans toutes les matières ressortissant dans la métropole au ministère des travaux publics, les mêmes attributions que le ministre dans la métropole, sous les réserves indiquées aux articles suivants :

Art. 7. — Dans tous les cas où le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de l'un des conseils ou comités institués près le ministère des travaux publics, cette consultation est provoquée par les soins du ministre, auquel le dossier est transmis à cet effet, et qui le renvoie ensuite au gouverneur général avec l'avis qui a été émis.

Art. 8. — Toutes les fois que, pour les matières visées à l'art. 6 il doit

être statué par une loi ou un décret, la loi ou le décret sont, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparés, soumis aux chambres ou au conseil d'État, et contresignés par le ministre des travaux publics.

Art. 9. — Le gouverneur général fournit une situation annuelle des emprunts contractés par application de l'art. 11 de la loi du 30 janvier 1893, sur la marine marchande, ainsi que les comptes statistiques qui sont jugés nécessaires. — Il n'approuve les comptes et budgets présentés par les concessionnaires d'un outillage public dans les ports maritimes de commerce, qu'après avis de la commission de vérification des comptes et budgets des chambres de commerce, instituée au ministère des travaux publics.

Art. 10. — Le service central des phares et balises reste chargé, sous l'autorité directe du ministre des travaux publics, de la fourniture en Algérie des appareils d'éclairage, des huiles minérales, des mèches, des cheminées en cristal et des chaînes ou manilles des bouées, ainsi que des réparations ou modifications de ces appareils qui doivent être exécutées à Paris. — Ce service reste également chargé de dresser les projets et marchés nécessaires à l'acquisition de ces fournitures, lesquels sont approuvés par le ministre des travaux publics; il a la gestion des dépenses y relatives; elles sont soldées par le ministère des travaux publics et remboursées par le gouverneur général de l'Algérie au moyen de virements de compte. — Sur la demande du gouverneur général, les ingénieurs et conducteurs du service central peuvent recevoir du ministre des travaux publics des missions en Algérie ayant pour objet l'examen de questions d'ordre technique se rapportant à l'éclairage et au balisage. Les frais de ces missions sont soldés par le ministère des travaux publics et remboursés par le gouvernement général de l'Algérie.

Art. 11. — Le gouverneur général soumet au ministre des travaux publics toutes les questions de chemins de fer pour lesquelles la décision a été réservée au ministre par les actes de concession. — Les tarifs continuent à être homologués par le ministre des travaux publics, qui statue également sur les frais accessoires et sur les délais de transport. — Il reste, en outre, chargé du règlement des garanties d'intérêts et subventions, ainsi que de l'ordonnancement des dépenses y relatives, tant pour les chemins de fer d'intérêt général que pour ceux d'intérêt local et les tramways.

Art. 12. — Dans tous les cas où le ministre des travaux publics doit statuer en matière de mines, minières, carrières et appareils à vapeur, après avis du conseil général des mines ou de la commission centrale des machines à vapeur, le gouverneur général statue après avis du conseil du gouvernement, en usant d'ailleurs, s'il le juge utile, de la faculté que lui donne l'art. 7.

Art. 13. — L'envoi au ministre des travaux publics du budget des travaux publics de l'Algérie, préparé par le gouverneur général conformément à l'art. 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le ministre juge nécessaires.

20 août 1897. — Décret du bey de Tunis décidant que tous les produits importés en Tunisie et provenant de pays ayant une convention commerciale avec la Régence devront être accompagnés d'un certificat d'origine.

Vu le décret du 28 septembre 1896 (21 rabia-ettani 1314); — Dans le but d'assurer exactement l'application du tarif général des douanes à l'importation des produits originaires des pays n'ayant pas de convention commerciale

avec la Régence et d'éviter au commerce les difficultés qu'il rencontre en ce qui concerne l'application du tarif conventionnel aux autres produits;

Art. 1er. — La justification d'origine à laquelle sont assujettis, à l'importation, les produits originaires des pays ayant une convention commerciale avec la Régence sera établie par un certificat délivré par les autorités du lieu de départ, dûment visé à la chancellerie de France établie dans le pays où il aura été rédigé.

Art. 2. — Les produits étrangers que les importateurs justifieront, en due forme, avoir été expédiés pour un port tunisien antérieurement à la date de la promulgation du présent décret seront admis aux conditions actuelles, pourvu qu'ils soient déclarés pour la consommation à l'arrivée des navires importateurs.

28 août 1897. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant allocation en faveur des bouilleurs de cru d'une déduction pour déchet de magasin et réglementation de cette allocation.

Vu le décret du 26 décembre 1884; — Vu le décret du 27 juin 1887 et notamment l'art. 9 concernant les bouilleurs de cru, les art. 17 et suivants réglant la question de l'entrepôt à domicile, commercial et industriel; — Vu le décret du 10 janvier 1894; — Vu l'arrêté gouvernemental du 27 janvier 1888 accordant aux distillateurs de profession une déduction pour déchet de magasin de 15 0/0 par an sur les produits de leur fabrication placés en entrepôt; — Vu le décret du 3 mars 1897 dont l'art. 8 alloue aux fabricants liquoristes une déduction de 10 0/0 par an pour déchet de magasin sur les alcools destinés à leur fabrication et admis en entrepôt; — Vu la loi du 26 janvier 1892, art. 32 et celle du 28 décembre 1895, art. 18, concernant le droit de consommation additionnel au droit d'octroi de mer; — Considérant qu'il appartient au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 47 du décret susvisé du 27 juin 1887, de pourvoir, par des arrêtés, aux mesures d'exécution non prévues audit décret; — Considérant que les bouilleurs de cru admis au bénéfice de l'entrepôt ne jouissent d'aucune allocation pour déchets de magasin résultant de coulage, ouillage, soutirage, affaiblissement de degré, etc.; — Considérant que le plus grand nombre de ces producteurs, en conservant en magasin les eaux-de-vie de leur récolte ont pour but de les transformer en un produit meilleur, de valeur marchande plus élevée; — Considérant qu'il convient de favoriser cette industrie qui est de nature à assurer des débouchés aux eaux-de-vie d'origine indigène; — Considérant que les fabricants-liquoristes, d'une part, et de l'autre les distillateurs de profession, jouissent d'une déduction pour les couvrir de leurs déchets de magasin; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Il est alloué aux bouilleurs de cru de l'Algérie, admis au bénéfice de l'entrepôt pour les alcools provenant de leur récolte, une déduction annuelle de 10 0/0 à titre de déchet de magasin. — Cette déduction sera calculée sur le total des reprises et des fabrications lorsque ce total, du commencement à la fin de la campagne, n'excèdera pas 5 hectolitres d'alcool pur. Qand ce même total sera supérieur à 5 hectolitres, le calcul de la déduction aura lieu proportionnellement à la durée du séjour des alcools en magasin.

28 août 1897. — Décret du bey de Tunis portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie.

Vu le décret du 19 avril 1892 relatif à la protection de l'industrie de la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes ; — Considérant que la non réglementation des engins de pêche entraîne la destruction du fretin et amène sur certains points la disparition presque complète du poisson ; — Considérant que le poisson entre, pour une grande partie, dans l'alimentation des populations du littoral de la régence, et qu'il y a par suite lieu, en attendant la promulgation d'un décret réglementant complètement la police de la pêche maritime, de prendre les dispositions indispensables pour empêcher la destruction de cette ressource ;

Art. 1er. — *Déclaration et inscription au port d'attache.* — Tout bateau voulant exercer la pêche aux poissons, crustacés et mollusques doit en faire la déclaration au bureau du port qu'il choisit comme port d'attache. Cette déclaration indiquera d'une manière précise les noms du bateau, du patron et de l'armateur, ainsi que le genre de pêche auquel le bateau doit être affecté. Chaque bateau sera inscrit sur un registre *ad hoc*, et il recevra un permis sur lequel seront indiqués, avec le numéro d'ordre d'inscription, les noms du bateau, du patron, de l'armateur, le genre de pêche et les engins à employer.

Art. 2. — *Lettres initiales et numéros des bateaux.* — Les bateaux de pêche devront porter en poupe leur nom et celui de leur port d'attache ; la lettre initiale de ce port et leur numéro d'inscription doivent figurer sur chaque côté de l'avant du bateau, à huit ou dix centimètres au-dessous du plat-bord et doivent être peints à l'huile, en blanc sur un fonds noir. — Les dimensions de ces initiales et des numéros sont : — Pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de 0m450 de hauteur sur 0m060 de trait ; — Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, de 0m250 de hauteur et de 0m040 de trait. — Les mêmes lettres et numéros sont également placés de chaque côté de la grande voile du bateau, sur la toile même et toujours peints à l'huile, en noir sur les voiles blanches, en blanc sur les voiles noires ou de couleur sombre, à 0m70 au moins au-dessous de la partie la plus élevée de l'antenne. Les lettres et numéros inscrits sur les voiles ont un tiers de plus de dimension en tous sens que ceux qui sont placés sur l'avant du bateau.

Art. 3. — *Engins de pêche autorisés.* — Sont seuls autorisés dans toute l'étendue du littoral tunisien les rêts, filets, intruments modes et procédés de pêche indiqués ci-dessous : — 1° Filets sédentaires : manets de toutes espèces tels que bouguière, mugelière, palamides, rattades de poste et à tramaille, etc. ; — 2° Filets dormants : tramail, sardinal et aiguillière ; — 3° Filets traînants : grandes et petites sennes, bouliche, eyssangues, tartanelles, tartarone, dreige, chalut, gangave ou bœuf et tous autres filets traînants quelle que soit leur dénomination ; — Filets mobiles : carrelets et éperviers ; — 5° Engins divers : claies, foënes, lignes à deux hameçons, nasses, paniers, palangres et tout instrument employé à la pêche des crustacées ou mollusques. — Les mailles des manets et filets mobiles à l'exception de celles des palamidières et thonaires, auront au moins 0m020 en carré ; celles des palamidières auront au moins 0m070 et celles des thonaires au moins 0m135. — Les mailles des filets dormants auront au moins 0m030, celles des filets flottants au moins 0m010 et celles des filets traînants au moins 0m025 en carré. — Les jours des claies, paniers et nasses auront au moins 0m035. — Les mailles des filets de toute espèce doivent présenter les dimensions réglementaires lorsque ces filets sont imbibés d'eau. — L'emploi des filets traînants est interdit du 1er juin au 31 août de chaque année.

Art. 4. — *Vérifications des engins de pêche.* — Avant leur embarquement, tous les engins de pêche seront présentés imbibés d'eau aux préposés à la pêche qui s'assureront si les dimensions sont conformes aux dispositions de l'article précédent.

Art. 5. — *Appâts défendus.* — Il est expressément défendu de pêcher et d'employer comme appât les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions voulues ; toutefois, ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions peuvent être employés à cet usage. — Il est également défendu de jeter dans les eaux de la mer le long des côtes, dans les ports et dans les parties des fleuves et rivières où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, de coques du Levant, de la manne, du musc et tout autre substance liquide ou plante en vue d'appâter, enivrer ou empoisonner le poisson.

Art. 6. — *Prohibitions diverses.* — Il est défendu : 1° D'employer des armes à feu ; — 2° Des matières explosibles ; — 3° De pêcher au feu ; 4° De pratiquer des canaux sous-marins conduisant le poisson à des filets placés à leur extrémité ; — 5° D'épouvanter le poisson autrement qu'avec les avirons pour le faire fuir dans les filets et de troubler l'eau par des moyens quelconques ; — 6° De retenir le poisson en plaçant des fascines, des gords et amas de pierres aux embouchures des fleuves ou rivières ; — 7° Il est interdit aux propriétaires d'usines établies sur le littoral de répandre dans la mer ou dans la partie salée des fleuves et rivières les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie et les résidus qui en proviennent sans une autorisation expresse du directeur général des travaux publics.

Art. 7. — *Dimensions réglementaires des poissons et des coquillages.* — Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque : — 1° Les poissons qui ne sont pas parvenus à la longueur de 10 centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils n'appartiennent à des espèces qui, parvenues à l'âge adulte, restent au-dessous de cette dimension, telles que l'anchois, la sardine, le soclet, etc. ; — 2° Les homards et les langoustes au-dessous de 20 centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue ; — 3° Les femelles grainées de homards et de langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension, et enfin les œufs de tous les poissons et crustacés compris sous la dénomination de frai ; — 4° Les huîtres qui n'auront pas 50 millimètres dans leur plus grande largeur ; les clovisses et les moules qui n'auront pas 30 millimètres.

Art. 8. — *Engins de pêche non mentionnés.* — Les engins non mentionnés comme autorisés dans le présent décret, ceux de forme, poids ou dimensions inusités ne pourront être mis en usage sans autorisation expresse du directeur général des travaux publics. — Il en sera de même pour les bateaux à vapeur que l'on voudrait employer pour la traction des filets.

Art. 9. — *Visite des engins.* — Il est prescrit à tout pêcheur inscrit à un bureau de port et à tout propriétaire de pêcheries de laisser visiter soit à terre, soit à la mer, à la première réquisition des agents du service des pêches, les filets et autres engins de pêche qu'ils emploient.

Art. 10. — *Déclaration des pêcheries fixes.* — Les détenteurs des pêcheries fixes autorisées par amra du Bey devront fournir au bureau du port de leur circonscription, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation du présent décret, une déclaration contenant les noms du propriétaire, les dimensions de la pêcherie et le nombre de chambres établies dans la pêcherie.

Art. 11. — *Vérification des dimensions réglementaires du poisson.* — Il est prescrit aux pêcheurs en bateaux ou à pied, aux détenteurs des pêcheries de toute nature, aux marchands colporteurs, voituriers, capitaines, maîtres ou patrons et à tous ceux qui transportent du poisson, crustacés ou coquillages,

de laisser visiter, à la première réquisition, par les agents de la police de la pêche, des contributions diverses, des douanes et tous les agents du fisc, leurs bateaux, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson. — La présence dans un lot de poissons et de crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires ainsi que celles de grainées de homards et de langoustes entraîne la saisie du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes. — Les lots saisis sont rejetés à la mer ou, si possible, distribués à des établissements de bienfaisance.

Art. 12. — *Pénalités.* — Sera puni d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livrera à la pêche avec des armes à feu ou se sera servi de substances explosibles. — Toute contravention au présent décret à l'exception de celles aux §§ 1 et 2 de l'art. 6, sera punie de deux à dix jours de prison et d'une amende de 10 à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les engins prohibés seront saisis et détruits. — En cas de récidive, l'amende sera portée au double ; il y aura récidive lorsque, dans les deux années à compter de la date du fait incriminé, il aura été rendu contre le délinquant un jugement passé en force de chose jugée, pour contravention au présent décret. — L'art. 463 du Code pénal français relatif aux circonstances atténuantes sera applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 13. — *Tiers responsables.* — Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées : — 1° Les armateurs, affrêteurs, consignataires, des bateaux de pêche à raison des faits des patrons et des équipages ; — 2° Les pères, tuteurs, maris et maîtres à raison des faits des mineurs, femmes, préposés et domestiques, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'auraient pu empêcher le fait qui donnerait lieu à cette responsabilité.

Art. 14. — *Constatation des contraventions. — Procès-verbaux.* — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux des officiers de marine ou maîtres, commandants des bâtiments et embarcations, gardes-pêche, inspecteurs des pêches maritimes, agents du service de la navigation et des pêches, agents de la force publique, préposés attachés aux différentes administrations et régies financières et tous agents spéciaux assermentés à cet effet. — Les procès-verbaux dressés feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront dispensés de l'affirmation. A défaut des procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

Art. 15. — *Pêche des éponges et poulpes.* — Les conditions d'exercice de la pêche des éponges et poulpes demeurent réglées par le décret du 16 juin 1892, modifié par le décret du 11 janvier 1895 et le décret du 28 août 1897.

Art. 16. — *Décrets antérieurs abrogés.* — Sont abrogés le décret du 18 août 1883 qui défend la pêche à la torpille dans la rade de La Goulette, et toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er janvier 1898.

28 août 1897. — Décret du bey de Tunis portant modification sur la pêche des éponges et des poulpes.

Vu nos décrets des 16 juin 1892, 11 janvier 1895 et 23 mai 1897 réglementant la pêche des éponges et poulpes ; — Dans le but de favoriser l'accès des bancs et des ports tunisiens aux pêcheurs d'éponges ; — Considérant qu'il paraît établi que la reproduction de l'éponge n'aurait pas à souffrir du report au mois de novembre et de décembre de la période d'interdiction de la pêche au scaphandre et à la gangave ;

« Art. 1er. — Les art. 2 et 3 du décret du 16 juin 1892 (1) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Quiconque veut exercer la pêche blanche, c'est-à-dire la pêche des éponges qui, lavées et séchées par les soins des pêcheurs, sont apportées sur les marchés après cette préparation, doit au préalable se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après : — Barquettes pêchant au trident dites « kamakis », 100 fr. ; — Bateaux à voiles pêchant à la drague dite « gangave », 300 fr. ; — Bateaux pêchant au scaphandre, par appareil, 1,000 fr. ; — Le paiement intégral de la taxe devra être fait au moment de la délivrance de la patente.

» *Art.* 3. — L'emploi de la gangave et celui du scaphandre sont formellement interdits du 1er novembre au 31 décembre inclusivement. La pêche des éponges au moyen de bateaux, engins ou procédés autres que ceux désignés par le présent décret est prohibée en tous temps ».

« Art. 2. — Les art. 5, 7 et 8 du décret du 16 juin 1892, modifié par le décret du 11 janvier 1895 (2), sont abrogés et remplacés par les suivants :

« *Art.* 5. — Quiconque veut exercer la pêche noire, c'est-à-dire la pêche des éponges qu'on débarque à l'état brut, ou à la fois la pêche noire et la pêche des poulpes, doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement de la taxe ci-après, payable par trimestre d'avance : — Par barque pêchant au trident, 40 fr.

» *Art.* 7. — Quiconque vent exercer la pêche des poulpes, avec ou sans embarcation, doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement de la taxe ci-après : — Par barque, 30 fr., payables 20 fr. au moment de la délivrance de la patente et le surplus dans les trois mois suivants ; — Par homme exerçant la pêche à pied, 10 fr., payables en entier au moment de la délivrance de la patente.

» *Art.* 8. — Les patentes seront délivrées dans les ports ouverts au commerce. Leur durée sera d'un an à partir du 1er janvier de chaque année, quelle que soit l'époque de la demande. — Le droit versé au trésor n'est restituable dans aucun cas ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 23 mai 1897 (3), sont abrogées.

Dispositions transitoires

Art. 4. — La durée de validité des patentes de pêche délivrées pour la campagne 1897-1898 avant la promulgation du présent décret sera prolongée jusqu'au 1er novembre 1898. Le second terme de celles de ces patentes dont les pêcheurs ont demandé le paiement en deux parties devra être acquitté dans les conditions prévues au décret du 23 mai 1897. — Les patentes délivrées pour la campagne de pêche 1897-1898, à partir de la promulgation du présent décret, seront valables jusqu'au 1er juin 1898. — Les titulaires de ces dernières patentes pourront en prendre de nouvelles pour la période allant du 1er juin au 1er novembre 1898, moyennant le paiement des taxes réduites ci-après, payables en entier au moment de la délivrance de la patente. — Pêche blanche : — Barquettes pêchant au trident dites « kamakis », 50 fr. ; — Bateaux à voiles pêchant à la drague dite « gangave », 150 fr. ; — Bateaux pêchant au scaphandre, par appareil, 500 fr. — Pêche noire : — Barquettes pêchant au trident. 15 fr. — Pêche à pied : — Par homme exerçant la pêche à pied, 5 fr. — L'article du présent décret interdisant la pêche pendant les mois de novembre et de décembre ne commencera à être applicable qu'à partir du 1er novembre 1898. Jusqu'à cette époque il n'y aura aucune prohibition.

(1, 2, 3) V. ces décrets *Rec. Alg.*, 1892. 3. 175 ; 1895. 3. 29 ; 1897. 3. 138.

30 août 1897. — Décret du bey de Tunis autorisant à circuler en dehors de la poste, sous certaines conditions, les lettres d'un poids ne dépassant pas 15 grammes.

Vu notre décret du 11 juin 1888 portant création de l'office tunisien des postes et des télégraphes et, notamment, les paragraphes 3 et 4 de l'art. 1er constituant le monopole de l'office tunisien pour le transport des correspondances et ainsi conçu : « L'office tunisien est seul autorisé à effectuer le transport des dépêches expédiées pour le service de l'État, des lettres particulières cachetées ou non et généralement de tout objet manuscrit dans les conditions avec les exceptions spécifiées dans les lois et règlements de l'administration de France. Ce droit exclusif ne s'applique qu'aux dépêches et aux correspondances nées et distribuables dans le ressort des bureaux de poste existants » ; — Considérant qu'il convient de faciliter autant que possible l'échange des correspondances et par suite qu'il y a lieu de les admettre, sous réserve des droits du trésor, à user de moyens plus rapides que les courriers réguliers ;

Art. 1er. — Sont autorisées à circuler en dehors de la poste les lettres d'un poids ne dépassant pas quinze grammes sous enveloppe timbrée (enveloppes vendues dans les bureaux de l'office au prix de 0 fr. 11) à condition que ces enveloppes soient revêtues de l'adresse du destinataire, ainsi que de la date de la lettre, écrites à l'encre, et qu'elles soient convenablement cachetées de façon que les lettres ne puissent en être retirées sans mettre ces enveloppes hors d'usage.

30 août 1897.— Décret du bey de Tunis décidant que le tarif général des douanes n'est pas applicable aux produits originaires de la Belgique.

Vu le décret du 28 septembre 1896 ;

Art. unique. — Le tarif général des droits de douane à l'importation n'est pas applicable aux produits originaires de la Belgique. — Ces produits pourront être introduits en Tunisie sans payer de taxes ou de droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux produits semblables provenant de la nation la plus favorisée, la France exceptée.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLES DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET COLONIALE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME TREIZIÈME

ANNÉE 1897

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET COLONIALE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME TREIZIÈME

ANNÉE 1897

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Actes notariés. — Les actes notariés en Tunisie, par M. SUREAU 81

Droits de quai. — Les droits de quai et de statistique et les taxes sur la consommation de l'alcool et la fabrication des liqueurs en Algérie, par M. Marcel MORAND, professeur à l'Ecole de Droit d'Alger. 33, 49

Droit musulman. — De l'autorité de la chose jugée en droit musulman, par M. Marcel MORAND, professeur à l'Ecole de Droit d'Alger 129

Pages

Droit musulman. — Deuxième étude sur le Hobous ou Ouakof, à propos du nouvel ouvrage de M. CLAVEL, par M. E. MERCIER, interprète assermenté 25

— Projet de loi sur le mariage des indigènes, par M. EYSSAUTIER, conseiller à la Cour d'appel d'Alger. 93

Justice. — Réforme de la justice en Algérie (Projet de la commission du Sénat), par M. L.-A. EYSSAUTIER, conseiller à la Cour d'Alger 61

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1896, par M. Paul LACOSTE, professeur à la Faculté de Droit d'Aix 1

BIBLIOGRAPHIE

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE LÉGISLATION FRANÇAISE DES FINANCES avec Introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public, par Th. DUCROCQ, professeur de Droit administratif à l'Université de Paris, doyen honoraire et ancien bâtonnier de Poitiers, correspondant de l'Institut, etc. — 7e édition, Paris, FONTEMOING, *éd.*, 1897. 90, 147

ESSAI SUR LA THÉORIE DE LA RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE DE CERTAINS CRIMINELS, par Paul SUMIEN, docteur en Droit, chargé de conférences à la Faculté de Droit de Paris. — 1 broch., Paris, PICHON, 1897. 111

MOTS USUELS DE LA LANGUE ARABE, accompagnés d'exercices, par MM. EIDENSCHENK, inspecteur d'Académie à Oran, et COHEN-SOLAL, professeur d'arabe au Lycée d'Oran. — 1 vol. in-8°, 3 fr. 50, Alger, Ad. JOURDAN. 59

QUESTIONS DIPLOMATIQUES ET COLONIALES, *Revue de politique extérieure*, paraissant le 1er et le 15 de chaque mois. — Passage des Princes, Paris. 91

Pages

RECUEIL DE NOTIONS DE DROIT MUSULMAN (RITE MALEKITE ET RITE HANAFITE) ET D'ACTES NOTARIÉS : JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES, par le Cheikh MOHAMMED ELBACHIR ETTOUATI, traduit et annoté par Jules ABRIBAT, licencié en droit, ancien interprète de l'armée d'Afrique et du corps expéditionnaire de Tunisie. — 1 vol. 282 p. in-8°, Tunis, imp. BORREL, 1896. 32

TRAITÉ DE LÉGISLATION COLONIALE, par M. Paul DISLÈRE, conseiller d'Etat, ancien directeur des colonies, — 2e édition, 2 vol. in-8°. Paris, Paul DUPONT, 1897. 146

TRAITÉS DE PROTECTORAT CONCLUS PAR LA FRANCE EN AFRIQUE (1870-1895), par E. ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil à l'Université de Toulouse, associé à l'Institut de Droit international. — 1 vol. in-8°, 240 p., DURAND et PEDONE-LAURIEL. 48

TRAITÉ DES SUCCESSIONS MUSULMANES (Paris, Ernest LEROUX, *éd.*) ; EL-HAOUDH, Traité théologique en berbère (Alger, Ad. JOURDAN, *éd.*), traduits par J.-D. LUCIANI, sous-chef de bureau au Gouvernement général de l'Algérie. 79

UNE PREMIÈRE ANNÉE DE LANGUE KABYLE, par SI-SAÏD, professeur à la section spéciale de l'École Normale de Bouzaréah. — 1 vol. in-8°, 3 fr. 50, Alger, Ad. JOURDAN. 60

TCA

TABLE ALPHABETIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

JURISPRUDENCE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

Pages.

Abus de confiance. — V. *Successisn vacante.*

Acte administratif. — V. *Carrière.*

Acte authentique, *contrat de mariage, notaire; constatations, force probante, inscription de faux, preuve testimoniale, inadmissibilité, langue francaise, actes antérieurs, absence d'interprète, donation, droit de retour, renonciation.*

L'acte authentique, un contrat de mariage dans l'espèce, faisant foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, une partie ne peut, en l'absence d'une semblable inscription, être admise à prouver par témoins qu'à la date du contrat elle ne parlait ni ne comprenait le français et que, par suite, elle n'a pas fait au notaire les déclarations que ce dernier constate lui avoir été faites; — Alors, d'ailleurs et en fait, que ces déclarations ne prêtent à aucune ambiguité et qu'il résulte de l'acte de mariage et d'un autre acte notarié reçu à une date antérieure que la même partie s'est exprimée sans interprète devant l'officier de l'état civil et devant le notaire rédacteur du précédent contrat;

Un donataire peut valablement et définitivement disposer de biens qui lui ont été donnés avec réserve de droit de retour au profit du donateur, lorsque, dans un acte subséquent, ce dernier a déclaré expressément renoncer à ce droit.

ALGER, 18 MAI 1896. 20

V. *Notaire tunisien.*

Pages

Acte de commerce. — V. *Compétence commerciale.*

Acte sous seing privé. *Algérie, arrêté du 9 juin 1831, convention entre indigènes et Européens, défaut de traduction.* 371

L'arrêté du 9 juin 1831, qui exige pour la validité des conventions entre indigènes et Européens qu'elles soient écrites dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre, ne prescrit pas une formalité d'ordre solennel, et n'ayant d'autre objet que d'assurer l'intelligence pour toutes les parties de l'acte écrit en langue étrangère, il n'est plus applicable si ces parties ont pu, en fait, comprendre l'écriture qui a servi à en contresigner les clauses.

TRIB. DE GUELMA, 25 MARS 1897.

——— *Algérie, indigène musulman, défaut de rédaction en arabe, arrêté du 9 juin 1831, commencement de preuve par écrit, preuve testimoniale.* 415

L'indigène musulman non naturalisé, qui ne paraît pas avoir, d'après les documents de la cause, une connaissance suffisante de la langue française, est fondé à invoquer le bénéfice de l'arrêté du 9 juin 1831;

En conséquence, l'écrit signé de cet indigène et rédigé en langue française seulement, ne fait pas preuve contre lui et ne le met pas dans l'obligation de dénier sa signature, pour être procédé ensuite à la vérification d'écriture;

Mais cet acte sous seing privé constitue un commencement de prenve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr.

TRIB. DE MASCARA, 4 MARS 1897.

——— *Tunisie, date certaine, art. 1328 C. civ., enregistrement, applicabilité, légalisation des signatures, interprète, traduction, bail, usages musulmans.* 355

Le décret du 20 juillet 1896, ayant rendu obligatoire en Tunisie, dans certains cas, l'enregistrement des actes sous seing privé, facultatif sous la législation antérieure, a eu pour effet d'y rendre applicable l'art. 1328 C. civ., aux termes duquel les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrée, du jour de la mort de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance a été constatée dans des actes dressés par des officiers publics;

En conséquence, une simple légalisation de signature, alors surtout qu'elle n'est pas datée, ou une traduction d'interprète ne sauraient donner à ces actes date certaine, bien qu'il ait été jugé, avant l'organisation de l'enregistrement, qu'une légalisation de signature datée pouvait produire cet effet;

Il y a lieu de suspecter la sincérité d'un bail entre musulmans qui, contrairement aux usages de ces derniers, n'a pas été fait par acte notarié, et est en français alors qu'il est signé en arabe.

TRIB. DE TUNIS, 8 MARS 1897.

Action. — V. *Compétence commerciale.*

Pages

Action possessoire, *appel, jugement, cassation, cumul du pétitoire et du possession, procédure, nullité.* 271

Action « ut singuli ». — V. *Propriété.* 175

Adjudication. — V. *Inscription hypothécaire.* 125

Alcools, *Algérie, droit de fabrication, loi de finances du 28 décembre 1895, quantités fabriquées antérieurement au 1er janvier 1896.* 15

Amendes. — V. *Applicabilité des lois. — Navigation. — Servitude militaire.*

Annonce. — V. *Compétence commerciale.*

Appel, *acte d'appel, copie, avoué constitué, nom, omission, nullité.* 273

Appel, *Algérie, ordonnance du 16 avril 1843, délai, augmentation à raison des distances, domiciles de l'appelant et de l'intimé, faillite, concordat, homologation, matière indivisible, recevabilité.*

Est encore pendante l'action possessoire, lorsque le jugement qui a statué sur cette action en appel a été cassé par la Cour de cassation ;

En conséquence, il y a lieu de faire application de l'art. 27 C. pr. civ. à l'action pétitoire intentée à la suite du jugement cassé, de considérer cette action comme introduite prématurément, et d'annuler par suite toute la procédure qui s'y rattache.

ALGER, 29 JUIN 1896.

Le droit de fabrication sur les alcools établi en Algérie par l'art. 19 de la loi de finances du 28 décembre 1895, distinct du droit de consommation et du droit d'octroi de mer, n'est dû que par le fabricant et à l'occasion du fait seul de la fabrication ; d'où il résulte qu'il ne peut être exigé pour les liqueurs déjà fabriquées avant la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1896.

TRIB. D'ALGER, 22 JANV. 1897.

Est nul l'acte d'appel dans lequel l'huissier a laissé en blanc le nom de l'avoué constitué, alors même que cette omission n'existe que sur la copie et non sur l'original.

ALGER, 13 MAI 1896.

Pages

L'homologation d'un concordat est une matière indivisible ; — Il en résulte que, lorsqu'un appel, en semblable matière, a été signifié à des intimés domiciliés dans différentes localités, il suffit que les délais ci-dessus visés aient été observés vis-à-vis des uns pour que l'appel soit déclaré recevable vis-à-vis des autres.

ALGER, 25 NOV. 1895. 7

——— *juge du premier degré, participation à la décision attaquée, listes électorales, revision, commission municipale, décision, membre représentant du préfet, appel, irrecevabilité.*

Le juge d'appel ne peut, sous quelque forme que ce soit, admettre les membres de la juridiction du premier degré à attaquer devant lui la sentence à laquelle ceux-ci ont participé ;

Spécialement, un membre d'une commission municipale de revision des listes électorales ne peut, à peine de nullité de la décision à intervenir, poursuivre devant le juge de paix, en qualité de représentant du sous-préfet, l'infirmation des décisions de ladite commission.

CIV. CASS., 26 OCT. 1896. 391

——— *jugement par défaut, Algérie, délai, opposition, réitération, délai, augmentation à raison des distances, contre-lettre, office, cession, augmentation de prix, nullité, action en répétition, recevabilité.*

Aux termes de l'art. 443 C. pr. civ., le délai d'appel, en ce qui concerne les jugements par défaut, ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Le délai d'appel, en Algérie, est d'un mois, augmenté à raison de la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé ;

Le délai de huitaine accordé par l'art. 162 C. pr. civ. à la partie défaillante pour réitérer son opposition est susceptible d'augmentation à raison des distances ;

Toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité ostensible relatif à la transmission d'un office, est frappée d'une nullité radicale, comme illicite et contraire à l'ordre public ; — Par suite, l'action en répétition est ouverte au cessionnaire qui a payé ce qui n'était pas légalement dû, et le supplément du prix payé en vertu de ladite contre-lettre doit être imputé sur le prix réel de la cession restant à payer.

ALGER, 6 JUILL. 1896. 49

V. *Action possessoire. — Compétence. — Dernier ressort. — Divorce. — Interrogatoire sur faits et articles. — Saisie immobilière. — Succession.*

Applicabilité des lois aux colonies. *Madagascar, lois métropolitaines, promulgation, lois de douanes ; amende, matière fiscale, nature, texte applicable, jugement, insertion.*

La loi du 6 août 1896 ayant déclaré Madagascar colonie française, toutes les lois de la métropole, compatibles avec les nécessités et circonstances locales, sont devenues de plein droit et sans que leur promulgation fût nécessaire, applicables à cette colonie ;

Pages

Notamment, l'institution de la douane dans la nouvelle colonie a eu pour conséquence forcée la promulgation des lois douanières sans lesquelles cette institution n'aurait pu fonctionner, une promulgation ne devenant nécessaire que pour restreindre ou modifier la législation générale en vigueur dans la métropole ;

En matière de douanes, l'amende n'étant qu'une réparation civile, le tribunal peut ne pas insérer dans son jugement les termes de la loi dont il fait l'application.

C. DE TANANARIVE, 8 MAI 1897. 358.

——— *promulgation, lois de douanes, arrêtés du gouverneur, journal officiel local, publication, tarifs, établissements français de l'Océanie, régime législatif, chef de l'État, pouvoirs.*

Il appartient aux gouverneurs, chargés de promulguer les lois et les règlements dans les colonies, de décider si des actes, déjà publiés en France, doivent être publiés à nouveau dans le journal officiel local ;

Dès lors il suffit, pour que ces lois et règlements, publiés en France, soient obligatoires dans une colonie, qu'ils aient été l'objet d'arrêtés du gouverneur promulgués dans le journal officiel local ;

Notamment, les tableaux des tarifs de douane, régulièrement publiés en France, sont obligatoires dans une colonie, bien qu'ils n'aient pas été insérés textuellement au journal officiel local, si l'arrêté de promulgation du gouverneur déclare que les intéressés pourront, en prendre connaissance dans le journal officiel de la République française, régulièrement déposé au greffe du tribunal et au secrétariat du gouvernement de la colonie ;

Dans les établissements français de l'Océanie, l'arrêté par lequel le gouverneur promulgue une loi ou un décret de la métropole est valable bien qu'il n'ait pas été précédé d'un avis du conseil privé, cet avis n'étant pas obligatoire *(décr. 28 déc. 1888, art. 59, 127, 129)* ;

D'ailleurs, il y a présomption que cette formalité, au cas où elle est nécessaire a été remplie, et, dès lors, il importe peu que son accomplissement ne soit pas mentionné au journal officiel local ;

Les lois et règlements en vigueur dans la métropole ne peuvent, à moins d'une disposition spéciale et expresse, être appliqués dans les colonies qu'en vertu d'un décret du président de la République ;

La loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, ne peut être considérée comme une loi applicable *de plano* dans les colonies ;

Et, notamment, elle n'a pas été applicable dans les établissements français de l'Océanie, à défaut d'un décret du président de la République qui l'ait déclarée obligatoire dans cette colonie ;

On ne peut, d'ailleurs, considérer comme équivalent à la promulgation par le président de la République d'une loi métropolitaine dans une colonie le simple visa de cette loi dans un décret ;

Le chef de l'Etat est le législateur des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion ; il agit comme pouvoir législatif tandis que les gouverneurs représentent le pouvoir exécutif *(Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 18)*.

En conséquence, une loi métropolitaine, quoique rendue applicable dans une colonie par un décret du président de la République, n'est pas obligatoire tant que n'est pas intervenu un arrêté du gouverneur publié au journal officiel de la colonie ;

Et l'on ne peut considérer comme une manifestation de la volonté formelle du gouverneur de rendre une loi métropolitaine

Pages

obligatoire dans la colonie, le seul fait que cette loi a été publiée, d'ailleurs sans arrêté du gouverneur, dans le journal officiel local.

TRIB. SUPÉR. DE PAPEETE, 18 JUIN 1896. 363

V. *Cours et tribunaux.*

Armes et munitions de guerre, *fusil, immatriculation, poudre de chasse, détention, autorisation implicite.*

N'est point coupable du délit de détention de munitions de guerre sans autorisation, l'indigène qui produit un écrit l'autorisant à détenir un fusil, s'il résulte de ce même écrit qu'il était autorisé à détenir une quantité de poudre supérieure à celle trouvée au domicile du prévenu.

ALGER, 29 FÉVR. 1896. 109

Association en participation, *non personnalité civile, dissolution, règlement de comptes, liquidation judiciaire.*

S'il n'est pas douteux, en droit, que l'association en participation n'a pas de personnalité civile, rien ne s'oppose, lorsqu'une société de ce genre a existé en fait, à ce qu'un tiers soit nommé par justice pour procéder à un règlement de comptes entre les participants.

REQ. 10 DÉC. 1895. 66

Bail. — V. *Habous.*

Billet à ordre. — V. *Interdiction.*

Bois et forêts. — V. *Compétence.*

Boissons, *Algérie, vin de figues, préparation à l'intérieur, déclaration.*

Aucune disposition de loi ou de décret n'ayant soumis en Algérie la boisson faite avec des figues fermentées à aucun impôt ni à aucune formalité pour sa préparation, sa fabrication à l'intérieur n'est pas soumise à la déclaration prescrite par l'art. 2[1] du décret du 26 décembre 1881.

CRIM. REJ. 21 MAI 1897. 242

C

Carrières, *Algérie, phosphates de chaux, amodiation, nature du contrat, commune mixte, terrains communaux de parcours, alié-*

nation, droits de la commission municipale sur les biens de ses sections indigènes, attributions des djemaâs de douars, approbation préfectorale, cession de gré à gré de biens communaux, rescision pour lésion.

L'amodiation d'une carrière ne constitue pas une vente immobilière, ni même, à proprement parler, une vente mobilière ou un bail, mais bien un contrat *sui generis* tenant à la fois du bail et de la vente mobilière ;

Les opérations de délimitation, prescrites par le décret du 23 mai 1863, n'ayant eu sur la propriété des douars qu'un effet déclaratif et non attributif, et l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'ayant interdit l'aliénation que des terrains de culture, les communes pouvaient librement, avant le décret du 12 octobre 1895, vendre et, à plus forte raison, amodier leurs terrains communaux de parcours ;

Une commune mixte a le droit d'amodier des carrières appartenant à ses sections : elle y est autorisée notamment par l'art. 12 de l'arrêté du 20 mai 1868, dont l'exposé des motifs précise le sens, et qui, par l'intermédiaire de l'art. 9 de l'arrêté du 4 novembre 1848, renvoie sur ce point à la loi de 1837 ;

Si l'art. 63 de l'arrêté du 20 mai 1868 prescrit la délibération préalable de la djemaâ, cet article est placé dans ledit arrêté au titre II, qui vise expressément et exclusivement les communes subdivisionnaires ;

D'ailleurs, le gouverneur général a, dans des circulaires successives, reconnu aux communes mixtes le droit d'administrer leurs communaux de douar, jusqu'à l'arrêté du 10 septembre 1895, qui a eu précisément pour objet de modifier, en ce qui concerne les djemaâs, la législation existante ;

Antérieurement à l'arrêté du 10 septembre 1895, les intérêts généraux de la section indigène étaient garantis par la représentation du douar dans la commission municipale et par les formalités et approbations administratives exigées par la loi ;

En Algérie, le préfet est compétent pour approuver les contrats d'amodiation passés par une commune mixte ; les dispositions du titre IV du décret du 23 mai 1863 n'étant plus, depuis 1868, applicables qu'aux communes subdivisionnaires, pour lesquelles, d'ailleurs, il ne détermine les approbations nécessaires qu'en ce qui concerne les aliénations immobilières seulement ;

Dans tous les cas, les aliénations des biens communaux sont, en commune mixte, régies par le décret du 27 octobre 1858, spécial à l'Algérie, qui donne compétence au préfet à cet égard ;

Et les décrets des 31 mai 1870, 24 octobre 1870 et 26 août 1881 doivent être interprétés dans le même sens ;

Aucun texte, avant le décret du 12 octobre 1895, n'interdisait la cession ou l'amodiation de gré à gré des biens communaux ;

La rescision d'un contrat pour cause de lésion ne peut avoir lieu que dans les ventes immobilières et à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère aléatoire (C. civ., art. 1674).

TRIB. DE GUELMA, 11 NOV. 1897. 438

——— *Algérie, phosphates de chaux, commune mixte, concession à un particulier, approbation préfectorale, retrait, excès de pouvoir, nullité.*

Lorsque, en exécution d'une délibération de la commission municipale d'une commune mixte d'Algérie, l'administrateur de ladite

Pages

commune a concédé à un particulier le droit d'exploiter des gisements de phosphate de chaux, et que ladite concession a été approuvée par un arrêté préfectoral, il n'appartient pas au préfet, en rapportant l'approbation antérieure, de remettre en question l'existence même du contrat, dont la validité ne peut plus être contestée que devant l'autorité judiciaire, et la décision qu'il prend à cet effet constitue un excés de pouvoir.

CONS. D'ÉTAT, 17 AOUT 1897. 325

——— *Algérie, phosphates de chaux, exploitation, commune mixte, concession, contrat, approbation préfectorale, retrait, validité, contestation, acte administratif, recours au conseil d'Etat, excès de pouvoir, tribunal civil, sursis.*

Lorsque le Conseil d'État est saisi de la régularité et de la validité d'un arrêté préfectoral rapportant un arrêté précédent qui avait approuvé un contrat de concession de phosphates de chaux intervenu entre un particulier et une commune mixte algérienne, il y a lieu pour le tribunal civil appelé à statuer sur la demande en nullité dudit contrat, de surseoir jusqu'à la décision de la juridiction administrative.

TRIB. DE GUELMA, 25 JUIN 1897. 277

V. *Habous.*

Caution « judicatum solvi », *Algérie, sujet italien, matière commerciale, dispense.*

En Algérie, les sujet italiens, demandeurs devant la juridiction commerciale, sont dispensés de fournir la caution *judicatum solvi.*

TRIB. COM. D'ALGER, 6 FÉVR. 1897. 138

Cautionnement. — V. *Compétence administrative.*

Cession. — V. *Appel.* — *Transport-cession.*

Cession de droits successifs, *droit musulman, succession ouverte.*

En droit musulman comme en droit français, un héritier peut céder et abandonner ses droits successifs dans une succession ouverte.

TRIB. DE GUELMA, 25 MARS 1897. 371

Chefaa. — V. *Pourvoi en revision.*

Chemins de fer, *Algérie, désherbage de la voie ferrée, arrêté ministériel du 21 novembre 1892, contravention, compétence.*

Le défaut de désherbage de la voie ferrée sur les chemins de fer algériens constitue non le dépôt de matières inflammables prévu et

Pages

puni par les art. 7 et 11 de la loi du 15 juillet 1845 et de la compétence des conseils de préfecture, mais une contravention à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1892 dont il appartient aux tribunaux correctionnels de connaître.

TRIB. DE BÔNE, 4 FÉVR. 1897. 134

——— *marchandises, tarifs, force obligatoire, ordre public, dérogation, droits de magasinage, P.-L.-M. algérien, enlèvement, délai.*

Les tarifs des compagnies de chemins de fer, régulièrement approuvés et publiés, ont force de loi pour ou contre les compagnies concessionnaires, s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires, et il ne saurait appartenir à un chef de gare d'y consentir aucune dérogation ;

Les frais de magasinage prévus à l'art. 13 des tarifs généraux Paris-Lyon-Méditerranée, chemins algériens, sont dus jusqu'aux moment où les marchandises sont enlevées, c'est-à-dire jusqu'à leur livraison effective et non pas simplement jusqu'à la mise à la disposition du destinataire.

CIV. CASS., 8 JANV. 1896. 47

Cheptel, *contrat, caractère, contestation, compétence.*

Le cheptel constituant un contrat de droit civil, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations nées à l'occasion d'un semblable contrat, alors que les conventions des parties n'ont en rien modifié son caractère légal.

ALGER, 7 JANV. 1896. 61

Chose jugée. — V. *Nationalité.*

Cimetière, *Algérie, défaut de réglementation, occupant, possession, trouble, musulmans, action possessoire, juge de paix, compétence, coutumes musulmanes, tombe, habous, propriété.*

Lorsqu'un cimetière appartenant soit à l'État, soit à une commune n'a été, de la part de l'administration, l'objet d'aucune réglementation quant à la jouissance et l'usage qui dérivent du fait de l'occupation des terrains, les occupants ont, sur les tombes, une quasi-possession qui doit, entre eux, être protégée par une action, lorsqu'un tiers vient les troubler dans l'usage qu'ils tiennent de la tolérance de l'administration ;

Dès lors, quand le litige s'élève entre musulmans et ne peut affecter en rien les droits de l'Etat ou de la commune, le juge de paix, statuant au musulman, est compétent pour connaître des difficultés que peut faire naître la quasi-possession de ces terrains ;

D'après les principes stricts du droit musulman, l'emplacement où un musulman a été enterré est habous jusqu'au jour où ses restes ont disparu, le sol continuant à être sacré, intangible tant qu'il renferme quelques parcelles, quelques vestiges du mort, et dès lors il est interdit d'ouvrir une tombe et d'y enterrer qui que ce soit ; les auteurs musulmans vont même jusqu'à professer que la première tombe fut la première propriété, propriété exclusive, inaliénable et se transmettant de génération en génération ;

Pages

Cette conception est, du reste, aujourd'hui purement théorique, et dans les grandes villes de l'Algérie, notamment à Alger, où le terrain réservé aux morts devient de plus en plus rare, il a fallu admettre la sépulture en commun et partant la possibilité de rouvrir les tombes après une première période.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 28 JUILL. 1897. 392

Circonstances atténuantes. — V. *Presse.*

Commune, *Algérie, produits communaux, taxe d'abatage, recouvrement, procédure, contestation, compétence, impôts indirects, législation de la métropole, applicabilité.*

En Algérie, la taxe d'abatage ne figurant pas parmi les produits communaux que l'art. 2 du décret du 17 mars 1866 assimile aux contributions directes, et dont le recouvrement doit être poursuivi selon le mode réglé pour les contributions diverses par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, la procédure à suivre pour le recouvrement de ladite taxe est, aux termes de l'art. 3 du même décret, soumise aux règles du droit commun ;

S'agissant d'une taxe qui rentre par sa nature dans la catégorie des impôts indirects, le droit commun est déterminé par les art. 2 du décret des 6, 7 et 11 septembre 1790 et 8 de la loi des 5-15 ventôse an XII, disposant que les contestations seront portées devant le tribunal de première instance, qui prononcera en premier et en dernier ressort, dans les mêmes formes qu'en matière de contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement ;

Ces dispositions légales sont en vigueur en Algérie, la première par le seul fait de la conquête, la seconde en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1841, qui a promulgué dans ce pays les lois, décrets et ordonnances régissant les droits d'enregistrement en France.

CIV. CASS., 23 JUIN 1897. 274

V. *Carrière. — Élections municipales. — Enregistrement. — Indigénat.*

Compétence, *Algérie, immeuble, jugement d'un tribunal français en matière musulmane, titre musulman.*

Si les jugements des tribunaux civils français ont la portée des actes administratifs ou notariés au point de vue de l'application de la loi du 26 juillet 1873 et de la francisation de la terre musulmane, il n'en est pas de même des décisions de ces mêmes tribunaux jugeant au musulman ;

Ces décisions ne sont pas des titres français ayant pour effet de soumettre l'immeuble au statut réel français et par suite à la juridiction française.

TRIB. DE MASCARA, 9 JUILL. 1896. 171

——— *Algérie, immeuble régi par la loi française, bail, contestation entre musulmans, juridiction musulmane.*

La juridiction musulmane est compétente pour connaître, entre musulmans, des contestations relatives aux loyers et aux baux d'un

Pages

immeuble soumis à la loi française, alors qu'il n'est question ni de la propriété de cette immeuble ni de l'interprétation des titres constituant cette propriété ni d'aucun débat s'y rattachant directement ou indirectement.

TRIB. D'ALGER, 21 DÉC. 1896. 421

——— *bois et forêts, propriété communale, gestion, administration forestière, Etat, commune, actes administratifs, incendie, dommages-intérêts, responsabilité.*

Encore bien que les bois et forêts des communes soient soumis au régime forestier, l'Etat, en ce qui concerne ces bois et forêts, est, non point le préposé des communes, mais simplement, aux termes de l'art. 107 C. for., le gérant de la propriété communale, en ce sens que les opérations de conservation et de régie desdits bois et forêts sont faites par les agents et préposés de l'administration forestière ;

Ces opérations, se rattachant à l'exercice de la puissance publique et à la gestion administrative en vue d'un service public, ont le caractère d'actes administratifs dont l'autorité judiciaire ne peut connaître ;

En conséquence, les tribunaux judiciaires sont incompétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts intentée par un particulier contre l'Etat en réparation du préjudice occasionné par l'incendie d'une forêt communale, incendie qui, d'après le demandeur, serait dû au défaut de surveillance ou à la négligence de l'administration forestière ;

L'administration judiciaire est, de même, incompétente pour statuer sur la même action en responsabilité intentée contre la commune et fondée sur ce que celle-ci aurait laissé des indigènes séjourner dans la forêt, n'aurait pas mis dans cette forêt un nombre de gardes suffisant, n'en aurait point fait enlever les broussailles et les herbes sèches, les actes imputés à la commune ayant également le caractère d'actes administratifs.

ALGER, 29 OCT. 1896. 63

——— *conseil de prud'hommes d'Alger, industrie non mentionnée au décret de création ; action, ouvrier, directeur d'une société, irrecevabilité, congédiement, dommages-intérêts.*

Les conseils de prud'hommes ne pouvant connaître des contestations entre personnes étrangères aux industries nommément désignées dans le décret qui les constitue, le conseil de prud'hommes d'Alger est incompétent pour trancher une contestation soulevée, à la suite d'un congédiement, entre le directeur et un ouvrier d'une glacière, industrie non mentionnée dans le décret organique dudit conseil, du 20 février 1883 ;

Nul en France ne plaidant par procureur, est irrecevable la demande introduite par un ouvrier contre le directeur d'une société, en cette qualité, lequel n'est que le préposé de cette société ;

Un industriel ne saurait être astreint à des dommages-intérêts envers un ouvrier congédié, alors que de son côté cet ouvrier est resté libre de quitter, même sur l'heure, l'emploi qu'il occupait chez ledit industriel.

TRIB. COM. D'ALGER, 13 JUILL. 1897. 405

Pages

——— *étranger, état et capacité des personnes, tribunaux français, incompétence relative, effets ; divorce, préliminaire de conciliation, inobservation, ordre public.*

Est purement relative l'incompétence des tribunaux français pour connaître des demandes concernant l'état et la capacité des étrangers non admis à domicile en France ; — En conséquence, l'exception d'incompétence doit être soulevée *in limine litis*, et elle n'est pas recevable si elle est proposée pour la première fois devant la cour d'appel ;

Toutefois, c'est pour les tribunaux français une simple faculté et non une obligation que de statuer sur les contestations d'état soulevées entre lesdits étrangers, lorsque leur compétence est acceptée ou n'a pas été déclinée en temps utile par le défendeur ;

En matière de divorce, le préliminaire de conciliation de l'art. 228 C. civ. est une formalité substantielle et d'ordre public, dont l'inobservation ne saurait être couverte par les défenses au fond, et qui peut être proposée pour la première fois en appel ;

En conséquence, est non recevable la demande en divorce formée subsidiairement à une demande en séparation de corps, lorsqu'elle n'a pas été précédée de la formalité dont s'agit.

ALGER, 1er FÉVR. 1897. 396

——— *musulmans, biens indivis, administration, reddition de comptes, propriété, juge de paix, appel, tribunal de 1re instance, succession, liquidation et partage, art. 52 du décret du 17 avril 1889, applicabilité.*

Une demande, entre musulmans, en reddition de comptes de l'administration de biens héréditaires, indivis entre les parties et compris dans une transaction qui règle les droits de celles-ci, ne touche point à la constitution ou à la transmission de la propriété immobilière en Algérie et n'intéresse que les rapports personnels des parties en cause ; — En conséquence, quelle que soit l'origine de la propriété des immeubles indivis et alors même que ces immeubles auraient été l'objet de partages devant des notaires français, le juge de paix, statuant comme juridiction musulmane du premier degré, et, sur appel, le tribunal de 1re instance (chambre des appels entre musulmans) sont compétents pour connaître de l'action ainsi intentée ;

La disposition de l'art. 52, § 2, du décret du 17 avril 1889 n'est applicable qu'au cas de liquidation ou de partage de succession.

REQ. 24 NOV. 1896. 437

——— *Tonkin, tribunal correctionnel, douanes, marchandises étrangères, introduction frauduleuse, juge de paix.*

Au Tonkin, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître du délit d'introduction frauduleuse de marchandises étrangères sujettes à des droits de douane, cette infraction devant être déférée au juge de paix statuant au civil.

CRIM. CASS., 1er AVRIL 1897. 174

——— *Tunisie, immeuble, immatriculation, décision, recours, éviction, demande en garantie, compétence des tribunaux français ; nationalité, indigène musulman domicilié en Tunisie, Tunisien,*

présomption; notaires tunisiens, actes, défaut de signature des parties, effet à l'égard des tiers.

La décision du tribunal mixte immobilier qui rejette une demande d'immatriculation par le motif que le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble et qui en ordonne l'immatriculation au profit d'un tiers n'est susceptible d'aucun recours;

L'action en dommages-intérêts formée par l'acheteur dudit immeuble évincé contre son vendeur, étant purement mobilière, est de la compétence des tribunaux français en Tunisie, lorsque l'une des parties en cause est justiciable de ces tribunaux ;

S'agissant d'ailleurs d'un immeuble immatriculé, il en serait de même si l'on considérait le litige comme ayant un caractère immobilier ;

L'indigène musulman domicilié en Tunisie doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ;

La signature des parties contractantes n'est pas nécessaire pour rendre valables, à l'égard des indigènes, les actes passés par les notaires tunisiens.

TRIB, DE TUNIS, 15 FÉVR. 1897. 142

——— *Tunisie, immeuble non immatriculé, action réelle immobilière, garantie, demande personnelle et mobilière.*

Les tribunaux français en Tunisie sont incompétents pour connaître des actions immobilières relatives aux immeubles non immatriculés ;

Cette incompétence est d'ordre public et peut, dès lors, être opposée pour la première fois devant la Cour par le demandeur en revendication, alors même que celui-ci aurait porté son action devant lesdits tribunaux français en 1re instance ;

Mais ces tribunaux ont compétence pour statuer sur l'action en garantie formée par le défendeur à la revendication contre un Français, ladite action constituant une demande personnelle et mobilière.

ALGER, 13 AVRIL 1896. 147

——— *Tunisie, société, associés européens, matière personnelle et mobilière, compétence des tribunaux français.*

Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'un litige, en matière mobilière, entre un indigène et une société ayant son siège en Tunisie, quand cette société n'est composée que d'Européens.

TRIB. DE TUNIS, 11 JANV. 1897. 491

——— *Tunisie, place de guerre classée, zone défensive, interdiction de bâtir, sanction civile, juridiction correctionnelle française, incompétence.*

En Tunisie, les interdictions de bâtir dans la zone défensive des places de guerre ont pour sanction, non la sanction pénale contenue dans l'art. 48 du décret métropolitain du 10 août 1853, mais seulement la sanction civile édictée par l'art. 24 du décret beylical du 2 septembre 1886, laquelle consiste uniquement dans la démolition aux frais du contrevenant des ouvrages indûment construits ;

En conséquence, la juridiction correctionnelle française est

Pages

incompétente pour statuer sur la poursuite, intentée contre un individu à raison de constructions élevées dans la zône défensive de la ville de Sousse, place de guerre classée ;

Il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 471, n° 15, C. pén. à l'occasion d'un acte qui, comme un décret beylical, détermine lui-même la sanction des interdictions qu'il prononce.

CRIM. REJ., 8 JUILL. 1897. 338

V. *Chemins de fer. — Cheptel. — Cimetière. — Cour d'eaux. — Etranger. — Exécution des jugements. — Habous. — Indigénat. — Interrogatoire sur faits et articles. — Juridiction consulaire. — Péremption. — Propriété. — Succession vacante.*

Compétence administrative, *Tunisie, tribunaux français, Etat tunisien, agent comptable, gestion, cautionnement, question préjudicielle.*

En Tunisie, il résulte du décret du 27 novembre 1888 que les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en restitution de cautionnement exercée à l'encontre du gouvernement tunisien par un de ses agents comptables ;

Mais ces tribunaux n'ont pas qualité pour connaître de l'apurement des comptes et de la gestion dudit agent, et ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait donné son avis sur la régularité de cette gestion.

JUST. DE PAIX DE TUNIS, 13 JANV. 1897. 159

Compétence commerciale, *commerçant, jugement, insertion judiciaire, acte de commerce, action, paiement, annonce, tarif.*

Constitue un acte de commerce accessoire la publication dans les journaux par un commerçant d'une décision judiciaire rendue à son profit et intéressant sa réputation commerciale ;

En conséquence, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de la demande en paiement des droits d'insertion de ladite décision ;

Alors surtout que ladite demande est formée par une société de publicité ayant elle-même un caractère commercial ;

L'insertion d'un jugement ou d'un arrêt ordonné par justice doit être considérée comme une simple annonce tarifée à la ligne, et non comme une réclame commerciale.

ALGER, 26 OCT. 1896. 223

V. *Prescription. — Servitude militaire.*

Compétence criminelle, *Algérie, contributions diverses, alcools, fabrication, déclaration, impôt des licences, contraventions fiscales, compétence des juges de paix à compétence étendue.*

L'attribution, faite par l'art. 2 du décret du 19 août 1854, aux juges de paix à compétence étendue, en Algérie, de la connaissance de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels commises ou constatées dans leur ressort, est générale et

absolue, et elle s'applique aux contraventions fiscales, lesquelles sont punies de peines correctionnelles ;

Rien n'autorise à penser que le législateur ait voulu supprimer cette juridiction pour les contraventions prévues par les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887, 27 juin 1893 et 3 mars 1897.

CRIM. REJ., 18 DÉC. 1897. 433

Concession domaniale, *colonies, Côte-d'Ivoire, Congo français, société, constitution, capital social, fixation, apports en nature, appréciation, contestation, mise en demeure, arrêté de déchéance, nullité, indemnité, liquidation, cession de la concession, droit du concessionnaire.*

Lorsqu'un décret a accordé une concession coloniale à un particulier, sous la condition que le concessionnaire constituerait une société pour l'exploitation des territoires concédés et en fixant à un chiffre minimum le capital social, si ni la valeur de la concession elle-même ni les subventions subordonnées à la création de comptoirs ne doivent figurer dans l'évaluation dudit capital, rien ne s'oppose au contraire à ce qu'il soit tenu compte, dans cette évaluation, des apports en nature faits par ledit concessionnaire en échange des actions qui lui sont attribuées pourvu qu'ils présentent une utilité directe pour la concession ;

Et dans le cas où l'administration conteste l'utilité et la valeur desdits apports en nature, elle doit faire connaître au concessionnaire les points sur lesquels portent ses contestations et le mettre en demeure de parfaire le capital ;

Il y a lieu d'annuler l'arrêté du ministre des colonies qui prononce la déchéance du concessionnaire sans avoir été précédé de ces formalités et d'accorder à ce dernier une indemnité à raison du préjudice que lui a fait éprouver le retard apporté par l'administration dans l'exécution de la convention, sauf à la renvoyer devant le ministre des colonies pour y être procédé à la liquidation de ladite indemnité ;

Une concession coloniale peut être transmise par le concessionnaire à ses héritiers ou cédée par lui à des tiers lorsque la convention ne renferme pas de clause contraire ;

Et même cette faculté de transmission ou de cession résulte implicitement de l'obligation, imposée au concessionnaire, de constituer une société à laquelle les droits et charges résultant de sa concession devront être transférés.

CONS. D'ÉTAT, 5 MARS 1897. 154

V. *Carrière.*

Conclusions. — V. *Motifs des jugements.*

Concordat. — V. *Appel.*

Conseil d'Etat. *recours, contributions, demandes en décharge, arrêtés du conseil de préfecture, notifications distinctes, pourvoi formé par requête collective, recevabilité.*

Pages

Lorsque le conseil de préfecture a statué sur des demandes en décharge de contributions par plusieurs arrêtés qui ont été notifiés distinctement au réclamant, le pourvoi devant le conseil d'Etat formé par celui-ci contre lesdits arrêtés par une requête collective n'est recevable qu'en ce qui concerne le chef de réclamation premier dénommé dans ladite requête.

CONS. D'ÉTAT, 5 AVRIL 1895. 51

Contrat de mariage, *conventions matrimoniales, immutabilité, officier, dot réglementaire, modification, nullité, ordre public.*

Les dispositions de l'art. 1395 C. civ. étant d'ordre public, la nullité de la convention qui modifie au cours du mariage une clause du contrat est absolue, ne peut être couverte par aucune confirmation de l'acte et peut être opposée par toute personne intéressée;

Spécialement, l'acte, postérieur au mariage d'un officier, qui réduit le chiffre minimum de la dot constituée à la femme en exécution des règlements militaires est contraire à l'ordre public et la nullité de l'acte est opposable par les époux eux-mêmes.

TRIB. D'ORAN, 15 MAI 1897. 245

——— *frais, dot, intérêts, divorce, effets.*

Les frais du contrat de mariage ne sont pas à la charge de celui qui a constitué la dot;

Jusqu'au divorce, le mari a le droit d'exiger les intérêts de la dot;

L'art. 252 C. civ., qui prescrit la transcription de la décision prononçant le divorce, ne concerne que les rapports des époux entre eux, et non les rapports du mari avec celui qui a constitué la dot.

ALGER, 11 DÉC. 1895. 35

V. *Acte authentique. — Divorce.*

Contrat selem, *inexécution, dommages-intérêts, usages tunisiens.*

La convention désignée sous le nom de contrat selem doit recevoir exécution au temps fixé pour la livraison de la marchandise achetée (en l'espèce de l'huile); d'après les usages tunisiens, ces contrats se règlent dans l'année, et, en cas de défaut de livraison au temps fixé, le créancier peut réclamer, non seulement le remboursement de ses avances mais aussi des dommages-intérêts.

TRIB. DE TUNIS, 28 DÉC. 1896. 168

Contravention. — V. *Chemin de fer. — Matière d'or et d'argent.*

Contre-lettre. — V. *Appel.*

Contributions diverses, *Algérie, porteur de contraintes, traitement, budget communal, inscription d'office, pouvoirs du préfet.*

Pages

Lorsque le budget d'une commune d'Algérie porte un crédit pour le traitement du porteur de contraintes, ce crédit s'applique de plein droit, en l'absence de toute modification régulièrement approuvée, au nouveau titulaire que le préfet a nommé en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 21 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850 ;

En conséquence, le préfet n'excède pas ses pouvoirs en mandatant d'office, sur le refus du maire, le traitement dont il s'agit.

CONS. D'ÉTAT, 20 NOV. 1896. 170

V. *Compétence.*

Cours et tribunaux, *établissements français de l'Inde, loi du 30 août 1883, Cours d'appel, magistrats, délibérations, nombre impair, colonies, lois métropolitaines, applicabilité, promulgation spéciale.*

Il est de principe que les lois et règlements en vigueur en France ne sont pas, à moins d'une disposition spéciale, applicables dans les colonies ;

La loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation de la magistrature, n'a statué que pour les Cours et tribunaux de la métropole, et, dans certaines seulement de sés dispositions, pour la Cour d'appel et les tribunaux de l'Algérie ;

En conséquence, l'art. 1er de ladite loi, d'après lequel les magistrats des Cours d'appel doivent délibérer en nombre impair, n'est pas applicable dans les établissements français de l'Inde, où il n'a pas fait l'objet d'une promulgation spéciale.

CRIM. REJ. 17 DÉC. 1896. 115

Cour d'assises, *Algérie, décret du 24 octobre 1870, juge d'instruction, témoin, déposition, interpellation à l'accusé, juré, communication illégale, arrêt incident, publicité, interprète, serment, procès-verbal des débats, constatation.*

Dans les cours d'assises d'Algérie, aux termes de l'art. 6 du décret du 24 octobre 1870, le juge qui a procédé à l'instruction d'une affaire peut participer comme assesseur au jugement de cette affaire ;

La disposition de l'art. 319 C. instr. crim. portant qu'après chaque audition de témoin le président demandera à l'accusé ce qu'il veut répondre n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Ne saurait donner ouverture à cassation la communication d'un juré avec un témoin lorsqu'il est constaté par l'arrêt incident qui a statué sur ce point que cette communication, faite au cours d'une suspension d'audience et en présence des autres jurés, n'a point porté sur les débats et n'implique aucunement l'opinion du juré sur l'affaire qui se jugesit ;

Manque en fait le moyen pris de ce qu'il ne serait pas constaté qu'un arrêt incident, prononcé après la délibération du jury, a été rendu publiquement, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'après la délibération du jury et sa rentrée dans l'auditoire l'audience a été reprise publiquement et que rien dans les termes de ce procès-verbal ne permet de penser que jusqu'après l'arrêt de condamnation l'audience ait cessé un seul moment d'être publique ;

La constatation au procès-verbal des débats que l'interprète a prêté le serment prescrit par la loi fait nécessairement présumer que le serment prêté a été, non point le serment professionnel qu'en

Pages

Algérie les interprètes traducteurs assermentés doivent prêter, lors de leur entrée en fonctions devant le tribunal de leur arrondissement, mais le serment prescrit par l'art. 332 C. inst. crim.

CRIM. REJ. 17 FÉVR. 1895.

Cours d'eau, *Tunisie, francs bords, domaine public, délimitation, travaux publics, dommages aux particuliers, action en réparation, compétence, recevabilité, droits sur les francs bords, preuve.*

Bien que l'arrêté par lequel le directeur des travaux publics de la Régence a autorisé des travaux sur le domaine public dispose que le permissionnaire restera seul responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers, cette clause n'est pas opposable aux particuliers qui n'y ont pas été parties et ne saurait avoir pour effet d'exonérer l'administration de la responsabilité de ses fautes à leur égard ;

Est recevable, en conséquence, l'action en dommages-intérêts formée par ces particuliers contre l'administration devant la juridiction civile *(Décr. beylical, 27 nov. 1888, art. 1er)* ;

En Tunisie, les cours d'eau de toute sorte et les terrains compris dans les francs bords font partie du domaine public *(Déc. beylical, 24 sept. 1885, art. 1er)* ;

Et l'expression « francs bords » signifie, comme dans la législation française, une bande de terrain située le long du cours d'eau et servant à en permettre la surveillance, le curage et l'entretien.

Le propriétaire riverain qui prétend avoir, sur le terrain dont il s'agit, des droits antérieurs au décret du 24 septembre 1885 doit en faire la preuve, sans pouvoir exciper de ce que l'administration n'a pas fait procéder elle-même à la délimitation du domaine public, cette délimitation étant pour elle purement facultative.

TRIB. DE TUNIS, 18 MAI 1896.

Curateur aux successions vacantes. — V. *Succession vacante.*

CRIM. REJ., 23 JUIN 1897

342

D

Défenseur, *droit de plaider devant la Cour d'Alger, défenseur en Tunisie, loi du 27 mars 1883, arrêté ministériel du 26 novembre 1844, décret du 27 décembre 1881.*

Il résulte tant de l'exposé des motifs que de la combinaison des art. 1 et 2 du décret du 27 décembre 1881 que les défenseurs ne sont plus admis à plaider, en Algérie, que devant la Cour ou les tribunaux près lesquels ils ont été nommés ;

En conséquence, les défenseurs encore en exercice près la Cour d'Alger ont seuls le droit d'y plaider aujourd'hui concurremment avec les avocats ;

Un défenseur près un tribunal de Tunisie ne saurait, pour être admis à plaider devant ladite Cour, se prévaloir d'une autorisation spéciale à lui donnée par le procureur général conformément à la

disposition finale de l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, déclaré applicable en Tunisie par l'art. 10 de la loi du 27 mars 1883 ; — Ladite loi n'ayant pas entendu remettre en vigueur en Algérie celles des dispositions dudit arrêté ministériel qui s'y trouvaient abrogées, ni faire revivre au profit des défenseurs près les tribunaux de Tunisie une disposition dont ne peuvent plus bénéficier leurs confrères d'Algérie.

ALGER, 11 FÉVR. 1897. 122

Dépôt, *restitution, mise en demeure, dommages-intérêts.*

Le dépositaire qui ne restitue pas la chose déposée est passible de dommages-intérêts après une mise en demeure restée infructueuse, à moins qu'il ne justifie de raisons plausibles pour différer la restitution.

CIV. CASS., 2 MARS 1896. 42

Dernier ressort. *demande d'insertion d'un jugement dans un journal, valeur indéterminée, appel recevabilité.*

La demande d'insertion d'un jugement dans les journaux étant indéterminée, le jugement qui statue sur elle est susceptible d'appel.

ALGER, 19 OCT. 1896. 67

Détention préventive, *concours d'infractions, confusion des peines, art. 23 et 24 C. pén. et 365 C. instr. crim.*

Lorsqu'un accusé, détenu pour des faits ayant donné lieu à un seul mandat de dépôt, a été condamné pour certains de ces faits à une peine correctionnelle et plus tard, pour d'autres de ces mêmes faits, à une peine criminelle, la peine la plus faible doit être réputée, par application de l'art. 365, § 2, C. instr. crim., n'avoir jamais été exécutée, et par suite l'exécution de la peine la plus forte, seule subie, doit être calculée du jour où a commencé la détention préventive, conformément aux art. 23 et 24 C. pén.

CRIM. REJ., 23 JUILL. 1897. 342

——— *concours d'infractions, non cumul des peines, faits communs, période intermédiaire entre les deux condamnations, imputation.*

Lorsqu'un accusé, détenu pour des faits ayant donné lieu à un seul mandat de dépôt, a été condamné pour certains de ces faits à une peine correctionnelle et plus tard pour d'autres de ces faits à une peine criminelle qui a absorbé la première par application de l'art. 365 C. instr. crim., il y a lieu de considérer, soit comme détention préventive, soit comme portion de la peine absorbante, laquelle a rétroagi jusqu'au jour où la peine absorbée était devenue irrévocable, la période écoulée entre les deux condamnations ;

De toute façon, cette période doit être comptée dans le calcul de la peine la plus forte.

ASS. D'ALGER, 19 JUIN 1897. 265

Pages

Diffamation, — V. *Presse.*

Divorce. *Algérie, ordonnance du président du tribunal, appel, délai, délai de distances, irrecevabilité.*

Ni l'art. 49 de l'ordonnance de 1834 ni l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, fixant d'une manière générale, en Algérie, à un mois le délai d'appel, ne sont applicables aux ordonnances rendues par le président du tribunal civil en matière de divorce (art. 236, 237 et 238 C. civ.), dont l'appel reste par suite irrecevable s'il est interjeté après la quinzaine de la date de la signification, conformément aux art. 208 C. civ. et 809 C. pr. civ. ;

Ce délai n'est pas susceptible d'être augmenté à raison des distances.

ALGER, 16 DÉC. 1896. 261

——— *droit musulman, contrat de mariage, clauses, domicile de la femme, validité, inobservation par le mari.*

Est valable, d'après la loi musulmane, la clause du contrat de mariage par laquelle la femme stipule que son mari ne pourra, sans son consentement, lui faire habiter un logement séparé de celui de sa mère ; et si le mari n'exécute pas son engagement, la femme est fondée à demander le divorce.

TRIB. D'ALGER, 4 MAI 1896. 118

V. *Compétence. — Contrat de mariage.*

Djemaâ. — V. *Carrière. — Propriété.*

Domaine public, *Algérie, rivages de la mer, sable, extraction, entrepreneur de travaux publics, concession, extraction non autorisée par un tiers, soustraction, caractère, contravention aux règlements, vol.*

La concession faite à un entrepreneur de travaux publics du droit d'extraire d'une plage dépendant du domaine public maritime la quantité de sable nécessaire aux travaux qu'il doit exécuter ne confère à celui-ci aucun droit de propriété sur le sable de ladite plage, qui ne cesse pas pour cela de faire partie du domaine public ;

En conséquence, le fait par un particulier d'extraire et d'enlever, sans autorisation, du sable de ladite plage ne peut constituer qu'une contravention à des arrêtés qui interdiraient ou réglementeraient l'extraction et l'enlèvement du sable sur les rivages de la mer et non le délit de soustraction frauduleuse de sable au préjudice dudit entrepreneur.

CRIM. CASS., 12 MARS 1897. 340

——— *Tunisie, ville de Tunis, place de guerre, cours d'eau, droit de propriété antérieur.*

La ville de Tunis est classée parmi les places de guerre par un décret beyiical du 19 octobre 1883, et les ouvrages de défense des

Pages

places de guerre classées sont expressément compris dans le domaine public aux termes d'un autre décret beylical du 24 septembre 1885, dont l'art. 6 ne contient, en ce qui les concerne, aucune réserve; tandis que pour les cours d'eau, sources, abreuvoirs ou puits, déclarés également domaniaux, l'art. 2 maintient les droits privés de propriété, usufruit ou usage qui auraient pu être acquis légalement sur eux à une époque antérieure.

REQ., 18 JUIN 1897. 336

V. *Cours d'eau.*

Domicile. — V. *Divorce. — Étranger.*

Dommages-intérêts. — V. *Contrat selem. — Cours d'eau. — Mariage. — Transport-cession.*

Donation. — V. *Acte authentique.*

Dot. — V. *Contrat de mariage. — Mariage. — Pourvoi en revision.*

Douanes, *Indo-Chine, tarif général de la métropole, application, point de départ, loi du 26 février 1887, règlement d'administration publique du 8 octobre 1887, publication au Journal officiel de la Cochinchine.*

Le tarif général des douanes de la métropole, auquel la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin ont été soumis par l'art. 47 de la loi du 26 février 1887, n'est devenu applicable à ces colonies que deux jours après la publication au journal officiel de la Cochinchine, faite le 17 octobre 1888, du règlement d'administration publique du 8 septembre 1887, rendu en exécution de l'article précité.

CASS. (CRIM.), 7 DÉC. 1896. 117

V. *Compétence.*

E

Eaux, *Algérie, sources, loi du 16 juin 1851, domaine public, propriété privée, droit musulman.*

Si l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 comprend dans le domaine national en Algérie les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources, il reconnaît toutefois et maintient les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de ladite loi ;

Dans la coutume musulmane, le propriétaire d'un fonds est propriétaire des sources qui s'y trouvent.

ALGER, 22 OCT. 1896. 407

V. *Domaine public. — Propriété.*

Échange. — V. *Habous.*

Élections municipales, *Algérie, commune mixte, adjoint français, entrepreneur de services communaux, inéligibilité.*

Il résulte des dispositions combinées des art. 35, § 5 de la loi du 5 avril 1884 et de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 que les entrepreneurs de services communaux ne sont pas éligibles aux fonctions d'adjoint français des communes mixtes en Algérie, alors surtout qu'ils auraient cédé leur marché, si cette cession n'a eu lieu que postérieurement aux opérations électorales.

CONS. D'ÉTAT, 27 MARS 1897. 251

V. *Appel. — Nationalité. — Promulgation.*

Enregistrement, *produits communaux non assimilés aux contributions directes, recouvrement, acte de poursuites, Algérie, droit commun, tarif général.*

En Algérie comme en France, les droits de place réclamés par une commune à des loueurs de voitures, des boutiquiers, des limonadiers, etc., occupant certains emplacements en vertu d'une autorisation du maire, n'ont pas le caractère de contributions ou de taxes contributives *(décr. 17 mars 1866, art. 1er)*;

En conséquence, les actes de poursuites qui ont pour objet le recouvrement de ces droits tombent sous l'application du droit commun et doivent être enregistrés suivant le tarif général édicté par les art. 43 de la loi du 28 avril 1816 et 4 de la loi du 19 février 1874, avec la réduction applicable à l'Algérie *(même décret, art. 39.*

TRIB. D'ALGER, 9 MAI 1896. 104

——— *rôles d'équipage, exemption, traités passés pour le chargement et le déchargement de navires, inapplicabilité, droit fixe sur traités commerciaux, conversion de ces traités en actes publics ou reconnaissance en justice, droits proportionnels ; acte reconnu en justice, non représentation, somme à percevoir, fixation, déclaration estimative, droits d'enregistrement, acte, parties, responsabilité.*

Aux termes de l'art. 70, § 3, n° 13 de la loi du 22 frimaire an VII, les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armements en cours sont exceptés de la formalité de l'enregistrement ;

Ces termes nets et précis, établissant une exception au principe de la formalité de l'enregistrement, doivent être entendus *stricto sensu* et ne sont pas applicables à un contrat passé entre des acco-

niers et une compagnie de bateaux à vapeur, pour le chargement et le déchargement de ses navires ;

L'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, qui autorise l'enregistrement provisoire au droit fixe de 2 fr. des marchés commerciaux sous signatures privées et limite la perception au montant des condamnations, liquidations, reconnaissances portées dans les jugements qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution partielle de ces marchés, n'a pas établi le droit proportionnel dont ils étaient antérieurement passibles lorsqu'ils étaient convertis en actes publics ou reconnus en justice ;

Lorsque l'existence d'un traité écrit est reconnue par un jugement, le droit proportionnel prévu et fixé par l'art. 69, § 3, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII devient exigible, conformément aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859 ; — Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger soit la représentation du traité, soit le paiement d'une somme arbitrairement fixée, sans que les parties soient admises à y suppléer par la déclaration estimative qu'autorise l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, lequel n'est applicable qu'au cas où, l'acte étant représenté, ses énonciations ne sont pas suffisantes pour l'exacte liquidation du droit à percevoir ;

Les obligations des parties envers la régie sont réglées par les art. 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII, qui disposent que toutes celles qui ont figuré dans un acte sont tenues envers l'enregistrement des droits dont cet acte est passible.

REQ., 20 JUILL. 1896. 161

V. *Acte sous seing privé.*

Enzel, *Tunisie, nature, prescription acquisitive.*

Le contrat d'enzel, en Tunisie, constitue, au profit du débi-rentier, un droit réel immobilier conférant à ce dernier le domaine utile de l'immeuble à lui remis à titre d'enzel par le propriétaire ;

Par suite, ce débi-rentier peut opposer au propriétaire dont les droits n'ont pris naissance que postérieurement à la création de l'enzel la prescription acquisitive pour la consolidation du droit réel immobilier à lui transmis.

ALGER, 27 AVRIL 1896. 217

——— *Tunisie, non-paiement de la rente, droits du bailleur, privilège, action réelle.*

La loi tunisienne du 12 juillet 1885 a fait de l'enzel une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle et a donné au crédit-rentier, pour le paiement de ladite rente, un privilège sur l'immeuble, dont il peut d'ailleurs poursuivre la vente ;

En conséquence, le bailleur à enzel est armé d'une double action contre le preneur : une action personnelle en paiement de la rente et une action en expropriation de l'immeuble en cas de non paiement de celle-ci ; et il peut, à son choix, exercer l'une ou l'autre de ces actions ou toutes les deux en même temps.

ALGER, 30 DÉC. 1895. 173

Pages

Escroquerie, *engagement militaire, tirailleur algérien, service antérieur, déclaration mensongère.*

Ne commet pas une escroquerie l'indigène qui déclare mensongèrement, en s'engageant aux tirailleurs algériens, qu'antérieurement il n'a jamais servi dans l'armée et qui se fait ainsi remettre partie de la prime d'engagement.

ALGER, 17 NOV. 1896. 23

Etranger, *arrêté d'expulsion, art. 10 C. civ., soumission de fixer son domicile en France, art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, minorité.*

Les art. 9 et 10 C. civ., modifiés par les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893, n'ayant pas posé de règles spéciales relativement au domicile de l'étranger qui veut user du bénéfice de l'art. 10 C. civ., cet étranger reste, comme les autres, soumis au régime déterminé par la loi du 3 décembre 1849, peut, en conséquence, être l'objet d'un arrêté d'expulsion et reste incapable, tant que dure cette mesure, d'avoir en France un domicile ;

Contrà : L'étranger qui veut user du bénéfice de l'art. 10 C. civ., étant investi par les lois du droit de devenir Français par un acte de sa volonté, est légalement apte, par cela même, à accomplir les conditions auxquelles la réalisation de cette volonté est subordonnée ; — En conséquence, il ne saurait être empêché par une mesure de police d'établir son domicile en France ni, par suite, quand il a été expulsé, d'y rentrer après avoir fait sa soumission de s'y fixer ;

La règle de l'art. 8 § 4 C. civ. est sans application à l'etranger qui ayant été, en état de minorité, l'objet d'un arrêté d'expulsion n'a pu à sa majorité, avoir en France de domicile et ne peut jamais légalement en acquérir.

C. DE CASS., 31 JANV. ET 9 DÉC. 1896 ; ALGER, 12 DÉC. 1896. 177

——— *Tunisie, Anglo-Maltais, question d'état et de capacité, majorité, application de la loi maltaise, litige entre Français et Anglo-Maltais, compétence des tribunaux français, action personnelle et mobilière, application de la loi française.*

En vertu du principe général que les lois sur l'état et la capacité des personnes régissent celles-ci même en pays étranger, c'est d'après la loi anglo-maltaise que doit être fixé en Tunisie, par les tribunaux français, l'âge de majorité d'un Maltais résidant dans ce pays ;

Aux termes de cette loi, la majorité est fixée à dix-huit ans ;

L'action intentée, en Tunisie, par des Français et des Maltais contre un Français est de la compétence des tribunaux français *(L. 28 mars 1883, art. 2 § 1 ; décr. beylical 5 mai 1883) ;*

Et cette action, lorsqu'elle ne concerne ni l'état ni la capacité des parties en cause (dans l'espèce, une action en reddition de comptes de succession), doit être jugée d'après la loi française.

ALGER, 5 MAI 1896. 101

V. *Compétence. — Nationalité.*

Eviction. — V. *Compétence.*

Pages

Exécution des jugements. *Algérie, matière musulmane, exécution en la forme musulmane, impossibilité exécution en la forme française, compétence du juge des référés.*

Il résulte de l'article 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, non abrogé implicitement par le décret du 1er octobre 1854, et de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889, non modifié par le décret du 25 mai 1892, qu'il appartient à la juridiction du président du tribunal de 1re instance, statuant en référé, de rendre exécutoires en la forme française les jugements rendus en matière musulmane, toutes les fois que l'exécution n'en pourra pas être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane.

REQ., 27 DÉC. 1897. 435

Exploit. — V. *Peine.*

Expropriation publique. — V. *Habous.*

Expulsion. — V. *Étranger.*

F

Faillite, *cessation des paiements, fixation, atermoiement, renouvellement des valeurs, effets.*

Lorsqu'un grand nombre de protêts dressés contre un commerçant ont été suivis d'atermoiements et de renouvellements pour le paiement des valeurs protestées, ces atermoiements et renouvellements n'ont pas pour effet d'effacer l'état de suspension des paiements constaté par les protêts, mais seulement de tenir cet état en suspens ;

En conséquence, si le commerçant est plus tard déclaré en état de faillite, et s'il est établi qu'à l'expiration des délais à lui accordés et à l'échéance des renouvellements il n'a pas satisfait à ses engagements, l'époque de la cessation de ses paiements doit être reportée à la date du premier de ces protêts, surtout lorsqu'il est constant que, postérieurement à ces protêts, il est intervenu contre lui, à la requête d'autres créanciers, des condamnations judiciaires, et qu'il a eu recours à des valeurs de complaisance pour soutenir son crédit.

ALGER, 13 MAI 1896. 69

——— *opérations nouvelles, seconde faillite.*

Un commerçant déjà en état de faillite comme membre d'une société en nom collectif peut être déclaré une seconde fois en faillite pour des opérations commerciales nouvelles et distinctes, qui se sont produites postérieurement à la première déclaration de faillite et en lieu différent.

TRIB. COM. D'ALGER, 21 NOV. 1896. 246

V. *Nationalité.*

Pages

Faute. — V. *Responsabilité.*

Faux, *usage de faux, titre arabe, traduction par un interprète judiciaire assermenté, indigène musulman, production en justice.*

La loi ne définissant pas l'usage d'une pièce fausse et n'en limitant pas la criminalité à une destination déterminée, il suffit, pour constituer le crime d'usage de faux prévu par l'art. 148 C. inst. crim., que le détenteur d'une pièce fausse dont il connaît la fausseté l'ait fait sortir, par un acte extérieur quelconque, de son état occulte et inerte pour l'utiliser en vue du résultat final qu'elle est destinée à produire ;

Il en est ainsi spécialement, en Algérie, de l'indigène musulman qui, après avoir fait traduire par un interprète judiciaire assermenté un titre arabe qui ne pouvait être utilisé en justice qu'à cette condition, a persisté, malgré la saisie de cette pièce reconnue fausse, à réclamer sa production devant le tribunal.

CRIM. CASS., 26 FÉVR. 1896. 263

V. *Notaire tunisien.*

Frais et dépens, *Algérie, affaire sommaire, art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, liquidation dans le jugement, taxe par le président du tribunal, nullité non facultative, opposition à taxe, qualité.*

La voie de l'opposition contre une ordonnance de taxe est ouverte à tous ceux qui veulent faire réformer ou modifier un état de frais régulièrement taxé, mais non à ceux qui en discutent le principe même ou qui soulèvent l'incompétence du magistrat taxateur.

L'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux termes duquel toutes les affaires sont réputées sommaires en Algérie, reste en vigueur et doit être appliqué malgré l'usage contraire, tant qu'il n'aura pas été abrogé ;

En conséquence, les frais d'expertise doivent, par application de l'art. 1er du second décret du 16 février 1807, être liquidés dans le jugement et non taxés par le président du tribunal, dont l'exécutoire de taxe doit être déclaré nul, ainsi que toutes ses suites ;

Et cette nullité n'est pas facultative pour le juge par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

A défaut de liquidation des dépens dans le jugement, les experts peuvent présenter requête au tribunal statuant en chambre du conseil.

TRIB. DE PHILIPPEVILLE, 3 JUIN 1897. 417

——— *ministère public, condamnation.*

Il est de principe que le ministère public, agissant pour l'exécution des lois et la vindicte publique, n'est jamais condamné aux dépens ;

En conséquence, doit être cassé, par voie de retranchement et sans renvoi, le chef de l'arrêt qui a mis les dépens à la charge de la partie succombante, lorsque celle-ci n'est autre que le ministère public.

CRIM. CASS., 23 JUILL. 1897. 342

Garantie. — V. *Compétence.*

Greffier-notaire au titre II, *fonctions notariales, notaire, acte notarié, formalités intrinsèques, inaccomplissement, mandat, responsabilité.*

Les greffiers-notaires au titre II ne sont pas de simples rédacteurs des conventions des parties; — Ils sont soumis, en tant qu'ils agissent comme notaires, à la responsabilité qui pèse sur ces derniers pour inobservation de leurs obligations professionnelles;

Un notaire et, de même, un greffier-notaire ne sont tenus de remplir les formalités extrinsèques des actes qu'ils reçoivent, encore bien que nécessaires à la conservation des droits d'une partie, telles que la signification d'un transport de créance, qu'autant qu'ils ont reçu mandat, exprès ou tacite, à cet effet.

ALGER, 5 NOV. 1896. 18

H

Habous, *acte, formes, signature du constituant, témoins, rédaction par le cadi, jugement de validation, immeuble, prise de possession, exception, constitution au profit du donateur, bénéficiaire mineur, dévolutaires intermédiaires, habous d'objets mobiliers, controverse, usages locaux, coutume de M'sila.*

Il n'est pas indispensable, pour la validité d'un habous, que l'acte porte la signature du constituant, lorsqu'il a été fait devant témoins ou rédigé par le cadi lui-même, qui l'a ensuite validé par un jugement;

Si, en règle générale, les biens immobilisés doivent être l'objet d'une appréhension immédiate par le premier bénéficiaire, il est fait exception à cette règle lorsque le habous est établi au profit personnel du constituant, ou lorsque les premiers bénéficiaires sont, au moment de la constitution, en état de minorité;

Si, à l'origine, le habous n'a été qu'une donation d'usufruit au profit des pauvres et de la religion, les usages musulmans ont peu à peu dénaturé cette institution pieuse pour en faire un moyen d'écarter les femmes de l'hérédité, et ont reconnu à cet effet au fondateur la faculté d'attribuer le bénéfice de la libéralité à des dévolutaires intermédiaires avant d'arriver au bénéfice définitif;

La question de savoir si les meubles peuvent ou non faire l'objet d'un habous étant controversée entre les docteurs musulmans, il convient de tenir compte à cet égard des usages locaux; — Et la coutume de M'sila reconnaît la validité du habous portant sur des objets mobiliers.

ALGER, 16 NOV. 1896. 329

Pages

——— *caducité, disparition de l'objet, conditions, bail dépassant la limite légale, réparations, paiement, fruits, indigènes musulmans, acte dressé par un officier public français, loi applicable.*

S'il est vrai que, dans la coutume musulmane, le habous devient caduc par la disparition de l'objet d'intérêt public en faveur duquel il a été constitué, c'est à la condition que cet objet ait définitivement disparu et qu'il ne soit plus possible de le rétablir; Lors donc que la cause de la constitution du habous subsiste toujours, la volonté du constituant n'a reçu aucune atteinte et ce habous reste valable;

Les baux de biens habousés consentis pour une durée de plus d'un an s'il s'agit d'une maison et de plus de deux ans s'il s'agit de terres, sont, il est vrai, considérés comme aliénations violant le caractère essentiel du habous; mais on ne saurait voir dans ce fait une cause de caducité du habous lorsque rien dans la cause n'établit que la terre a été louée en vertu d'un bail unique dépassant la durée légale plutôt que de baux successifs de durée licite, alors surtout que le dévolutaire, étant pendant cette jouissance en état de minorité, ne saurait être responsable de la prétendue atteinte portée au habous par un tuteur infidèle;

Les réparations à faire à l'immeuble habousé doivent, en principe, être payées sur les fruits de ces immeubles; mais, lorsqu'elles sont urgentes et qu'il n'existe point de fruits disponibles, elles peuvent être payées sur le fonds lui-même;

Le simple fait par des indigènes d'avoir fait dresser des contrats d'acquisition par un officier public français ne saurait impliquer pour eux renonciation à leur statut personnel et à leur droit successoral; il ne produit d'autre effet que de placer l'immeuble acquis sous le régime de la loi française, lequel régime n'exclut point le habous.

ALGER, 11 MARS 1897. 252

——— *conditions de validité, signature du constituant, appréhension immédiate, biens mobiliers, coutumes locales.*

Il n'est pas indispensable pour la validité d'une constitution de habous que l'acte porte la signature du constituant, lorsque cet acte a été fait devant témoins ou rédigé par le cadi lui-même qui l'a ensuite validé par un jugement;

Si, en règle générale, les biens immobilisés doivent être appréhendés immédiatement par le premier bénéficiaire, il est fait exception à cette règle lorsque le habous est établi au profit personnel du constituant ou lorsque le premier bénéficiaire est, au moment de la constitution, en état de minorité;

Il convient de tenir compte des usages locaux en ce qui concerne la question de savoir si les meubles peuvent faire l'objet d'un habous.

ALGER, 16 NOV. 1896. 219

——— *rite hanéfite, vente et échange, remploi, expropriation pour cause d'utilité publique, indemnité d'expropriation, maintien du habous, conditions, immeuble régi par la loi française, législation algérienne.*

Le habous est une institution *sui generis*, sans analogie dans notre droit, se rattachant directement aux successions musulmanes, à

Pages

l'ordre légal desquelles il constitue une véritable dérogation : — Ses règles varient selon les différents rites ;

L'un des effets principaux du habous dans tous les rites est d'immobiliser à toujours l'immeuble grevé et, par suite, d'en interdire la vente et même l'échange ;

Ce principe comporte toutefois des exceptions relativement nombreuses dans le rite hanéfite, moins rigide que les autres ;

D'après ce rite, il est permis au fondateur d'un habous de stipuler que le dévolutaire pourra échanger le terrain habousé ou même le vendre, à charge par lui d'employer le prix de cette vente à l'acquisition d'un autre terrain ; — Si le dévolutaire use de cette faculté, le terrain reçu en échange devient habous comme l'était le premier, et dans les mêmes conditions, alors même que ces conditions n'auraient pas été rappelées ;

L'échange peut même avoir lieu en dehors de toute stipulation de la part du constituant, si l'immeuble cesse d'être en la jouissance des dévolutaires, c'est-à-dire si ces derniers n'en retirent aucun profit, auquel cas l'échange devra être fait par un cadi d'une moralité irréprochable ;

Lorsque la vente de l'immeuble habousé a lieu sans le concours ou la volonté des dévolutaires, spécialement à la suite d'une décision judiciaires, moyennant une indemnité, et qu'un autre immeuble est acquis avec les fonds provenant de cette indemnité, l'immeuble ainsi acquis devient habous à la place du premier ;

En conséquence, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le habous constitué selon le rite hanéfite demeure intact et se perpétue, d'abord sur l'indemnité d'expropriation, ensuite sur l'immeuble acquis, et ce, de plein droit, *ipso facto*, sans stipulation spéciale de remploi, sous l'unique condition que le nouvel immeuble soit payé avec les fonds provenant de l'expropriation de l'ancien ;

On objecterait vainement que le habous ne peut porter sur des immeubles régis par la loi française, l'adoption d'une pareille doctrine équivalant à la suppression du habous ;

Or, cette suppression n'est édictée, ni par l'ordonnance du 1er octobre 1844, ni par les loi du 16 juin 1851 et du 26 juillet 1873, l'art. 7 de cette dernière loi proclamant, tout au contraire, qu'il n'est point dérogé au statut personnel ni aux règles des successions des indigènes entre eux ;

Ces termes généraux ne permettent pas de faire une distinction entre les successions réglées par la loi et celle dont la transmission est réglée, comme dans le habous, par la volonté de l'homme ;

Si le législateur a voulu, dans un but d'intérêt général, faciliter la libre circulation des immeubles et mettre les tiers à l'abri d'évictions dont le danger aurait entravé toute transaction, là s'est bornée sa volonté, d'où il suit qu'en l'absence de conflit avec les droits des tiers, lorsque le dévolutaire d'un bien habousé n'a consenti aucune aliénation directe ou indirecte, la constitution du habous doit suivre son cours.

TRIB. DE CONSTANTINE, 22 JANV. 1895. 53

——— *transformation en bien melk, arrêt, constatation souveraine, déclaration motivée.*

Est souveraine et échappe par suite à la censure de la Cour de cassation, l'appréciation, donnée dans un arrêt, que les décisions judiciaires versées aux débats établissent d'une façon incontestable que les immeubles litigieux avaient perdu tout caractère de habous et étaient devenus melk ;

Pages

Est suffisamment motivé par le seul fait qu'il déclare et affirme que les biens litigieux avaient perdu le caractère de habous pour devenir melk *erga omnes*, l'arrêt rejetant la prétention de demandeurs qui soutenaient que cette modification ne pouvait être opposée au regard de la succession de leur auteur.

REQ., 31 MAI 1897. 490

——— *Tunisie, mines et carrières, propriété, gisements de phosphates de chaux, exploitation, concession par des indigènes à des Européens, droit personnel et mobilier, contestation, compétence des tribunaux français, conditions de validité du bail, autorisation du cadi, intervention de la djemaïa.*

L'acte portant concession du droit d'exploiter un gisement de phosphates pendant un certain nombre d'années confère au concessionnaire, non un droit réel sur l'immeuble, mais un droit personnel et mobilier ;

Dès lors, en Tunisie, lorsque ladite concession est faite par un indigène à un Européen, les tribunaux français sont, aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, compétents pour connaître des contestations qu'elle soulève ;

Aucune exception n'a été apportée à cette règle en ce qui concerne la location des biens habous ; le décret beylical du 11 août 1886, qui admet en cette matière la compétence du tribunal de l'ouzara, n'ayant pas été visé par le ministre résident, n'a pu, par suite, abroger le décret précédent et n'a eu pour unique but que de déterminer, dans les procès entre Tunisiens, les attributions respectives des diverses juridictions tunisiennes.

En autorisant le bail d'un habous, le cadi agit comme tuteur, chargé par la loi de protéger les incapables et de veiller à la conservation des immeubles habous ; et sa décision constitue un acte de juridiction gracieuse qui peut être annulée dans le cas où elle lèserait les droits des dévolutaires actuels ou des autres bénéficiaires.

Les jurisconsultes musulmans paraissent n'avoir jamais établi une distinction bien nette entre les mines et les carrières, et plusieurs d'entre eux reconnaissent à l'État la propriété de toutes ces richesses naturelles contenues dans le sol ;

Mais cette matière a été réglée en Tunisie par le décret beylical du 10 mai 1893, lequel ne réserve à l'État que la propriété des mines et attribue les carrières de toute espèce, et notamment les phosphates, au propriétaire du sol, qui peut les exploiter librement ;

Lorsqu'un immeuble entier a été constitué habous avec ses utilités intérieures et extérieures, la constitution habous porte sur les gisements de phosphates qui s'y trouvent ;

Dès lors, les dévolutaires actuels de ce habous ont le droit de jouir de cette richesse ; mais ils n'en sont pas les propriétaires exclusifs, et elle appartient aussi à leurs descendants futurs et à la fondation pieuse à laquelle le habous fera définitivement retour, représentés, les premiers par le cadi, d'après les coutumes musulmanes, la seconde, par l'administration des habous publics ou djemaïa instituée spécialement en Tunisie par le décret beylical du 19 mars 1874 ;

Et en l'absence de règles particulières écrites dans la loi ou consacrées par la coutume, il y a lieu de décider que le bail relatif à l'exploitation de gisements de phosphates doit être approuvé à la fois par ces divers ayants droit ou leurs représentants ;

Cette solution est conforme à la fois à l'esprit de la législation

Pages

musulmane et aux divers décrets beylicaux qui ont eu pour but d'assurer la conservation des habous ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer nul le bail ayant pour objet l'exploitation de gisements de phosphates dans un habous privé, consenti par quelques-uns seulement des dévolutaires actuels du habous, avec l'autorisation du cadi, mais sans l'intervention de la djemaïa ;

Alors surtout que, contrairement à la législation tunisienne, la location a été faite pour une durée supérieure à trois ans, et qu'elle ne présente pas pour le habous un avantage évident démontré par une expertise.

TRIB. DE TUNIS, 27 MAI 1897. 468

V. *Cimetière.*

Hadana, *répudiation, second mariage de la mère, déchéance, demande, délai, intérêt de l'enfant, pouvoir d'appréciation du juge.*

Si la loi musulmane permet de retirer la hadana à la mère en cas de second mariage, cette déchéance n'est encourue que lorsqu'elle est demandée dans l'année qui suit ce mariage, et elle n'est pas, d'ailleurs, obligatoire pour le juge, qui peut ne pas la prononcer lorsque l'intérêt de l'enfant exige qu'il reste près de sa mère.

TRIB. DE TUNIS, 25 JANV. 1897. 410

Héritier. — V. *Succession musulmane.*

Huissier. — V. *Peine.*

I

Immatriculation. — V. *Compétence. — Licitation. — Prescription.*

Impôts. — V. *Indigénat.*

Indigénat, *Algérie, commune de plein exercice, juge de paix, compétence, arrêté du préfet d'Alger du 2 mai 1891, légalité, remiseurs de hottes, paiement des patentes, retard prolongé et injustifié, infraction spéciale.*

Les juges de paix des communes de plein exercice ayant compétence pour réprimer les infractions spéciales à l'indigénat, est légal l'arrêté du préfet d'Alger, du 2 mai 1891, portant que les faits dont la répression pourra être poursuivie dans les communes de plein exercice du département pour infraction à l'indigénat sont ceux énumérés dans le tableau annexé à la loi du 25 juin 1890 ;

Pages

Le retard prolongé et non justifié, de la part d'indigènes, dans le paiement des patentes, constitue une infraction spéciale à l'indigénat, de la compétence du juge de paix ;

Les remiseurs de hottes sont imposés à la patente en vertu de la loi du 15 juillet 1880, promulguée en Algérie par le décret du 26 décembre 1881.

TRIB. DE POL. D'ALGER, 11 FÉVR. 1897. 429

V. *Nationalité.*

Indivision. — V. *Licitation.*

Inscription de faux. — V. *Acte authentique. — Faux.*

Inscription hypothécaire, *bordereau, formalité essentielle, nullité, ordre, collocation, intérêts, transcription, jugement d'adjudication, péremption.*

Les formalités de l'art. 2148 C. civ. n'étant pas toutes édictées à peine de nullité, l'omission d'une formalité substantielle peut seule entraîner la nullité de l'inscription ;

Ne saurait être considérée comme essentielle l'élection de domicile dans le ressort du bureau de la situation de l'immeuble hypothéqué ;

Du rapprochement des art 2151 C. civ., 717 C. pr. civ. et 6 de la loi du 23 mars 1855, il résulte que les créanciers hypothécaires, à partir de la transcription du jugement d'adjudication, ne peuvent plus prendre inscription pour les intérêts à eux dûs, mais que leur droit se trouvant à partir de cette date reporté sur le prix des immeubles affectés à la garantie de leur créance, ils doivent être colloqués pour ces intérêts sur ce prix.

ALGER, 20 AVRIL 1896. 37

Interdiction, *droit musulman, billet à ordre souscrit par l'interdit, nullité.*

Dans la coutume musulmane comme dans la loi française, l'interdiction subsiste avec tous ses effets tant qu'elle n'a pas été régulièrement levée ;

Et le billet à ordre souscrit par un interdit doit être déclaré nul lorsque le créancier ne prouve point que la somme prêtée a tourné au profit de l'incapable.

ALGER, 17 DÉC. 1896. 205

——— *Tunisie, sujet tunisien, ordonnance beylicale, légalité, non publication, prodigalité notoire, obligation, droit musulman, nullité, tutelle, majorité, maintien.*

Le bey de Tunis, exerçant sur tous ses sujets le pouvoir judiciaire, peut prononcer valablement l'interdiction de l'un d'eux, au lieu de laisser rendre à ce sujet un jugement par le cadi, agissant, dans cette circonstance, comme délégué du souverain ;

Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction ainsi prononcée est opposable aux tiers, quelle que soit leur nationalité, même en l'absence de toute publication, alors surtout que les habitudes de prodigalité de l'interdit sont de notoriété publique ;

En droit musulman, l'individu devenu majeur après la mort de son père peut être maintenu en tutelle lorsqu'il n'est pas capable de gérer ses biens, et le tuteur peut, dans ce cas, s'opposer à son émancipation.

TRIB. DE TUNIS, 18 JANV. 1897. 412

V. *Tierce opposition.*

Interprète. — V. *Acte authentique. — Acte sous seing privé. — Cour d'assises. — Faux. — Nationalité.*

Interrogatoire sur faits et articles, *incompétence, excès de pouvoir, appel, irrecevabilité.*

N'est pas susceptible d'appel, sauf le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, le jugement qui ordonne ou rejette l'interrogatoire sur faits et articles sollicité par une des parties.

ALGER, 27 JUILL. 1896. 45

Inventaire. — V. *Succession.*

J

Juge de paix. — V. *Compétence. — Indigénat. — Nationalité.*

Jugement. — V. *Amende. — Compétence commerciale. — Péremption.*

Jugement par défaut. — V. *Appel.*

Juré. — V. *Cour d'assises.*

Juridiction consulaire, *consul de France au Caire; succession d'un Ottoman protégé français admis à domicile en France, non résidence, créancier français, incompétence.*

Aux termes de l'art. 1er de l'édit de juin 1778, les consuls de France n'ont juridiction, en matière civile et commerciale, que pour des litiges s'élevant entre des Français ;

Pages

Et la loi du 17 décembre 1875, relative à l'organisation des tribunaux mixtes en Égypte, a laissé subsister ce principe ;

En conséquence, le tribunal consulaire français du Caire est incompétent pour connaître d'une action relative à la succession d'un Ottoman formée par un Français contre les héritiers de ce dernier, sujets ottomans comme leur auteur ;

Il importe peu que le *de cujus* ait été protégé français, le bénéfice de la protection ne s'étendant point aux héritiers du protégé ;

Ou que le défunt ait été autorisé par décret à établir son domicile en France, si cette autorisation n'a été suivie d'aucune résidence effective.

CIV. REJ., 10 MARS 1897. 151

L

Licitation, *Tunisie, immeuble non immatriculé, indivision, art. 815 C. civ., inapplicabilité, droit musulman.*

L'art. 815 C. civ., règle du statut réel, n'est pas applicable, en Tunisie, aux immeubles non immatriculés, lorsqu'il est invoqué contre des indigènes sujets tunisiens ;

En droit musulman, le copropriétaire qui ne veut pas rester dans l'indivision peut vendre sa part indivise, mais non demander la licitation.

TRIB. DE SOUSSE, 18 JUIN 1897. 488

V. *Compétence.*

M

Majorité. — V. *Étranger. — Interdiction.*

Mandat. — V. *Greffier-notaire.*

Mariage, *coutumes kabyles, insurrection de la femme, soumission, obligation pour le mari de la reprendre ou de la répudier, refus, dommages-intérêts, répudiation, condition, accomplissement.*

Lorsqu'une femme kabyle, après s'être mise en état d'insurrection, fait sa soumission, le mari est tenu de la reprendre ou de la répudier ;

Et s'il refuse de la reprendre, il lui doit des dommages-intérêts.

D'après les coutumes kabyles, lorsque le mari a déclaré répudier sa femme sous la condition que celle-ci lui paierait une certaine somme d'argent, le paiement de la somme fixée opère de plein droit et irrévocablement la répudiation ;

Pages

Et ce paiement a lieu par l'effet de la compensation entre la somme due par la femme et le montant des dommages-intérêts auxquels le mari est condamné.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 3 FÉVR. 1897. 131

——— *dot, droit musulman, paiement, mandataire de la femme, validité.*

Est valable et libératoire le paiement de la dot fait par le mari à un parent de la femme (oncle maternel dans l'espèce), alors qu'il est constant, en fait : — Que la femme, orpheline, pubère (âgée de vingt-trois ans, dans l'espèce), et, à défaut de tuteur testamentaire, d'office, ou matrimonial, placée sous la tutelle légale du cadi, a, autorisée de ce dernier, donné mandat à ce parent, qui l'avait recueillie et élevée, de la marier, et, par suite, de toucher la dot ; — Que le cadi a donné les mêmes pouvoirs à ce même parent ; — Et que, pendant le mariage, qui a duré deux ans, la femme n'a jamais protesté contre le paiement fait à son parent et mandataire.

ALGER, 24 OCT. 1896. 11

——— *droit musulman, consommation, délai, convention, validité, pubères, dot, paiement.*

Est valable le mariage entre musulmans contracté avec cette stipulation que sa consommation aura lieu après l'expiration d'un délai raisonnable, déterminé d'avance ;

Chez les musulmans, le mariage peut être contracté avant la puberté des conjoints, sauf à en différer la consommation jusqu'à cette époque.

ALGER, 21 JUIN 1897. 331

——— *musulmans, entretien de la femme, mari, obligation, point de départ, puissance maritale, mariage consommé, annulation, défaut de consommation, dot, fraction, acquisition.*

La femme musulmane a droit à l'entretien alimentaire, à l'habillement et au logement non point du jour du mariage, mais du jour où, par la consommation du mariage, elle s'est trouvée sous la puissance de son mari ;

Il importe peu, au point de vue de l'exigibilité de ces prestations, que ce soit ou non par le fait du mari que le mariage n'ait pas été consommé ;

La seule conséquence légale de l'annulation du mariage pour défaut de consommation est de rendre la femme créancière de la moitié de la dot.

ALGER, 24 OCT. 1896. 1

Matières d'or et d'argent, *droit de garantie, législation de la métropole, applicabilité en Algérie, contravention, saisie, procès-verbal, agent des contributions diverses, qualité, cachets, apposition, procès-verbal, remise au parquet, objets saisis, dépôt au greffe, délai*

Le fait, par un bijoutier, de détenir des ouvrages d'argent entièrement achevés et non revêtus du poinçon de maître ni des marques

Pages

de la garantie constitue une contravention à l'art. 77 de la loi du 19 brumaire an VI ;

Toutes les dispositions en vigueur dans la métropole sur les matières d'or et d'argent ont été rendues applicables à l'Algérie et le service de la garantie rattaché à celui des contributions *(Décr. 24 juill. 1857 et 11 sept. 1874)* ;

Les employés des contributions indirectes (en Algérie, des contributions diverses) ont, de même que le receveur et le contrôleur du bureau de garantie, le droit de rédiger les procès-verbaux en cette matière, avec l'assistance d'un officier municipal *(Loi 5 vent. an XII ; décr. 1er germ. et 28 flor. an XIII)* ;

Le fait, par les agents verbalisateurs, d'avoir négligé d'apposer leurs cachets sur les ouvrages saisis ne peut suffire à invalider le procès-verbal, lorsque ces ouvrages ont été placés sous le cachet de l'officier municipal présent aux opérations et sous celui du prévenu, alors surtout que l'identité desdits ouvrages n'est pas contestée ;

Le délai de dix jours, prescrit par la loi du 19 brumaire an VI, pour la remise au procureur de la République des procès-verbaux de saisie, n'est pas imparti à peine de nullité ou de déchéance ;

La même loi ne prescrit, à peine de nullité, aucun délai préfix pour le dépôt des objets saisis au greffe correctionnel, et, d'autre part, la procédure ne saurait être viciée par cela seul que lesdits objets ont été remis d'abord au greffe du tribunal de paix au lieu d'être remis directement au greffe du tribunal d'arrondissement.

TRIB. DE GUELMA, 3 JANV. 1896.

Mines. — V. *Habous.*

Mineur, *droit musulman, renonciation à succession, incapacité.*

En droit musulman, le mineur ne peut valablement renoncer à une succession sans la participation de son tuteur.

ALGER, 15 OCT. 1897.

V. *Étranger.*

Ministère public. — V. *Frais et dépens.*

Monopole. — V. *Prêt sur gages.*

Motifs des jugements. — V. *Nationalité.*

N

Nantissement. — V. *Prescription.*

Nationalité, *Algérie, israélite algérien, décrets du 24 octobre*

Pages

1870 et du 7 octobre 1871, non application, étranger, enfant né en Algérie, service militaire, accomplissement, loi du 26 juin 1889, citoyen français, listes électorales, inscription.

L'israélite algérien qui, faute d'avoir fait dans les délais légaux les déclarations et justifications prescrites par le décret du 7 octobre 1871, n'a pas acquis la qualité de citoyen français en vertu du décret du 24 octobre 1870 doit être considéré comme étranger et non comme régi par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865;

En conséquence, est citoyen français et comme tel doit être inscrit sur les listes électorales, aux termes de la loi du 26 juin 1889, le fils dudit israélite qui, étant né en Algérie, a servi dans les armées françaises postérieurement à la promulgation de ladite loi.

TRIB. DE GUELMA, 23 AVRIL 1896. 234

——— *Algérie, israélite, indigénat, constatation, élections, décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871, listes électorales, inscription, service militaire, question d'état, juge de paix, sursis, permanence des listes, chose jugée, étranger originaire de pays musulmans, interprète, assistance, Algérie, juge de paix, matière électorale, art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, non application.*

La question de savoir si l'israélite algérien appelé au service militaire et ayant répondu à cet appel est en droit de réclamer son inscription sur les listes électorales forme une question d'état sérieuse commandant au juge de paix de surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été tranchée par l'autorité compétente;

En vertu du principe de la permanence des listes, l'inscription de l'israélite algérien sur la liste électorale est présumée régulière au regard des tiers électeurs, qui ne peuvent contester sa qualité d'indigène israélite à l'inscrit qu'à condition d'établir que celui-ci ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871; — Les tiers électeurs ne sauraient être dispensés de cette preuve sous le prétexte que, dans la commune de l'inscrit, le registre de notoriété institué par la disposition finale dudit article n'aurait pas été tenu par les autorités ayant la charge d'y pourvoir;

Les décisions rendues en matière d'inscription par le juge de paix à la seule requête du demandeur en inscription et sans contradicteur ne sont susceptibles à aucun point de vue de produire les effets de la chose jugée;

La décision rendue par le juge de paix en dehors des formes du décret du 7 octobre 1871 ne saurait être considérée comme constituant un titre d'indigénat pour l'israélite;

Est valable pour l'inscription en 1897, malgré la tardivité de sa date, l'acte de notoriété dressé à la date du 25 février 1897 dans les formes prescrites par l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871;

En vertu de l'art. 5 du décret du 7 octobre 1871, qui a modifié et complété légalement celui du 24 octobre 1870, et dont les termes désignent une des revisions annuelles des listes électorales, l'israélite peut, à chaque revision et après avoir fait constater son indigénat dans les formes légales, réclamer son inscription sur les listes électorales;

On ne peut soutenir que les fils d'étrangers originaires des pays musulmans ne sauraient bénéficier des art. 8 et 9 C. civ., sous prétexte que le statut personnel de ces étrangers serait contraire au statut personnel français, une semblable distinction ne reposant sur aucune loi, et tout étranger, quelle que soit son origine, perdant son statut personnel originaire et prenant le statut personnel des

Pages

Français, lorsqu'il est déclaré Français par une disposition du Code civil ;

L'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846 ne s'applique qu'aux actes reçus par les notaires, cadis ou autres officiers publics de l'Algérie, et aucun texte de loi n'exige à peine de nullité la présence d'un interprète dans les débats engagés devant les juges de paix d'Algérie en matière électorale.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 5, 13, 29 AVRIL, 3, 17, 24 MAI 1897. 225

——— *Algérie, israélite algérien, indigénat, preuve, juge de paix, question d'état, sursis, motifs des jugements, juge d'appel, conclusions, dispositif, motifs.*

Si le juge de paix n'a pas le droit de rechercher la nationalité quand elle est douteuse, il a le devoir de la constater quand elle est évidente ;

En offrant de prouver qu'ils sont israélites, nés en Algérie avant la conquête, ou nés depuis lors de parents qui étaient établis à cette époque, les israélites se déclarent ainsi soumis aux prescriptions du décret du 7 octobre 1871 pour justifier leur indigénat ;

En conséquence, comme il suffit de constater s'ils ont ou non observé les règles du décret précité, un tel examen, de même que celui du point de savoir si ce décret a ou non un caractère légal encore en vigueur, ne peut soulever aucune question d'état sérieuse motivant un sursis ;

Le juge d'appel est tenu de répondre, non aux motifs des conclusions, mais seulement aux chefs de leur dispositif.

CIV. REJ., 30 JUIN 1897. 343

——— *Italien élevé en Algérie, conversion à l'islamisme, mariage avec une musulmane, nullité.*

Le fait par un individu, né en Italie de parents italiens, d'avoir été élevé dès son jeune âge par des musulmans, en Algérie, d'avoir embrassé la religion musulmane et suivi toutes les prescriptions du Coran ne suffit pas pour lui faire perdre sa nationalité d'origine et lui conférer celle d'indigène musulman ;

En conséquence le mariage contracté par lui avec une indigène suivant la loi musulmane doit être déclaré nul et ne peut servir de base à une demande de pension alimentaire formée par la femme.

TRIB. D'ALGER, 4 MARS 1896. 204

——— *loi du 26 juin 1889, non-rétroactivité, individu né en France d'un étranger, défaut de déclaration, art. 9 ancien C. civ.*

La loi du 26 juin 1889 n'ayant pas d'effet rétroactif, reste étranger, en vertu des dispositions de l'art. 9 ancien C. civ., l'individu qui, né en France d'un étranger et se trouvant dans sa vingt-deuxième année au moment de la promulgation de ladite loi, n'a pas réclamé dans cette année la qualité de Français.

TRIB. DE MASCARA, 12 MAI 1897. 401

——— *Tunisie, israélite tunisien, protégé européen, statut personnel, droit rabbinique, majorité, commerçant, mineur, autorisation, faillite, loi française.*

Pages

Est tunisien l'individu né à Tunis de parents israélites tunisiens ;
En Tunisie, le protégé d'une puissance européenne n'en reste pas moins soumis à sa loi nationale en ce qui concerne son statut personnel ;
Suivant le droit rabbinique applicable aux israélites tunisiens, les hommes sont majeurs et capables de contracter à partir de l'âge de treize ans ;
D'après un usage constant ayant force de loi en Tunisie, il suffit à l'indigène musulman ou israélite qui veut habiliter son fils mineur à faire le commerce de donner à celui-ci une autorisation certaine et incontestable, sans qu'il soit nécessaire que cette autorisation soit publiée par l'un des moyens énoncés dans l'art. 2 C. com. fr ;
Les lois françaises concernant la faillite sont d'ordre public et obligent, non seulement les nationaux, mais encore les étrangers faisant le commerce dans un pays soumis au protectorat de la France.

ALGER, 5 FÉVR. 1897. 129

V. *Compétence.*

Navigation, *Algérie, embarcations, indication, décret du 19 mars 1852, interprétation, amende, solidarité, non-cumul.*

L'art. 3 du décret du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, s'applique non seulement à tout patron, mais encore à tout individu en faisant fonctions ;
L'amende encourue pour contravention à ses dispositions doit, aux termes de l'art. 11 dudit décret, être prononcée solidairement tant contre les patrons que contre les armateurs, et l'application de l'art. 365 C. inst. crim. concernant le non-cumul des peines est exclue en cette matière par l'art. 8 du même décret.

ALGER, 2 JANV. 1897. 259

Navire. — V. *Enregistrement.*

Notaire. — V. *Acte authentique. — Greffier-notaire.*

Notaire, tunisien, *acte, authenticité, falsification, faux en écriture publique.*

Les actes dressés par les notaires indigènes tunisiens ont le caractère d'écriture authentique ;
Par suite, commet un faux en écriture publique celui qui les falsifie.

TRIB. CRIM. DE TUNIS, 12 MAI 1897. 436

Nullité facultative. — V. *Interdiction. — Nationalité. — Protêt.*

Pages

O

Octroi de mer, *Algérie, alcools, fabrication à l'intérieur, déclaration, jus fermentés, jus de figues, liberté de fabrication.*

Aucune loi de finances antérieure ou postérieure à la loi du 26 juillet 1890, déclarée applicable à l'Algérie, n'a assimilé à la distillation la mise en fermentation de matières propres à être distillées et à produire de l'alcool par distillation ;

S'il paraît exact que tous les produits alcooliques sont, aux termes du décret du 26 décembre 1884, soumis aux droits qui frappent à l'importation l'alcool lui-même et particulièrement les jus fermentés et non distillés, on ne saurait cependant induire de ce texte la conséquence légale qu'il soit à l'intérieur interdit de fabriquer sans déclaration des jus fermentés tels que, notamment, des jus de figues.

ALGER, 12 DÉC. 1896. 106

Opposition, *arrêt de défaut-congé, délai, Tonkin, organisation judiciaire, Cour d'appel de Hanoï, matière commerciale, formes de procéder, affaires sommaires.*

L'art. 3 du décret du 18 septembre 1888, sur l'organisation du service judiciaire en Annam et au Tonkin et l'art. 44 du décret du 17 juin 1889 disposant que la forme de procéder en matière civile et commerciale est celle suivie en France devant les tribunaux de commerce, et les Codes de procédure civile et de commerce ayant été promulgués au Tonkin le 30 décembre 1888, il en résulte : — 1° que la forme de procéder devant les tribunaux de première instance est celle indiquée par les art. 414 et suiv. C. pr. civ. ; — 2° que la forme de procéder devant la Cour de Hanoï est celle indiquée par l'art. 648 C. com. ;

En conséquence, par application de ce dernier article, devant la Cour du Tonkin, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou d'affaires commerciales, la procédure est toujous celle des affaires sommaires de la métropole ;

Dès lors, l'opposition aux arrêts par défaut rendus par ladite Cour est soumise aux règles tracées par les art. 154 et suiv. C. pr. civ. ; et spécialement, les dispositions de l'art. 157 du même Code sont applicables à l'opposition formée aux arrêts de défaut-congé, qui, pour être valable, doit se produire dans la huitaine de la signification.

C. DE HANOÏ, 16 JANV. 1897. 112

Ordre. — V. *Appel.* — *Inscription hypothécaire.*

P

Partage. — V. *Compétence.*

Patente. — V. *Indigénat.*

Peines, *sursis, loi du 26 mars 1891, huissier, devoirs professionnels, exploit, remise à personne, infraction, inapplicabilité.*

La loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, est inapplicable aux peines prononcées contre les huissiers pour infraction à leurs devoirs professionnels, spécialement à celles édictées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813.

ALGER, 10 AVRIL 1896. 17

V. *Détention préventive. — Navigation.*

Péremption, *juge de paix, jugement interlocutoire, art. 15 C. pr. civ., interruption, point de départ, déclaration d'abstention, tribunal civil, incompétence.*

Le délai de quatre mois fixé par l'art. 15 C. pr. civ. aux parties pour faire juger le fond devant le juge de paix, lorsqu'un interlocutoire aura été par lui ordonné, a son point de départ, au cas d'appel de ladite décision, du jour où le jugement d'appel a été signifié à avoué ;

Ce délai est interrompu par le fait que le juge de paix et ses suppléants ne peuvent, pour une cause quelconque, connaître de l'affaire, mais il recommence à courir du jour où cet obstacle a été levé ;

La déclaration faite par le juge de paix en forme de simple procès-verbal devant le tribunal civil pour faire statuer ce qu'il appartiendra, n'ayant pour but ni pour effet de dessaisir le tribunal de paix ni de saisir le tribunal civil, c'est devant le juge de paix que doit être suivie l'affaire.

CIV. CASS., 5 MARS 1897. 243

Phosphates de chaux. — V. *Carrières. — Habous. — Rétroactivité des lois.*

Phylloxera, *Algérie, syndicats départementaux, personne morale, droit d'ester en justice.*

Les syndicats départementaux de défense contre le phylloxera en Algérie sont des personnes morales ayant une individualité propre, pourvues de mandataires légaux et capables, dès lors, d'ester en justice ;

Pages

Spécialement, ils sont recevables à demander des dommages-intérêts fondés sur l'inobservation de la loi du 15 juillet 1878 et des décrets des 17 juin 1884 et 10 mars 1891.

TRIB. D'ALGER, 30 NOV. 1895. 98

——— *Algérie, vigne, déclaration d'infection, agent assermenté, droit d'entrée, refus du propriétaire, délit, peine.*

En Algérie, lorsqu'une vigne a été déclarée infectée par un arrêté du gouverneur général pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883, les agents assermentés désignés par l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1886 ont le droit d'y pénétrer pour y faire toutes les recherches nécessaires ;

Et le fait par le propriétaire d'en refuser l'entrée aux dits agents constitue le délit prévu et puni par les articles de loi susvisés et par l'art. 12 de la loi du 2 août 1879.

ALGER, 16 JANV. 1896. 145

Place de guerre. — V. *Compétence.* — *Domaine public.*

Pourvoi en cassation, *Algérie, matière musulmane, Cour d'Alger, chambre d'annulation, arrêt, irrecevabilité.*

Dans tous les cas où, en vertu du décret du 25 mai 1892, la Cour d'Alger est saisie d'un pourvoi en annulation, les arrêts qu'elle prononce sont ceux d'une Cour régulatrice, supérieure au dernier degré de juridiction ;

Dès lors, ces arrêts ne peuvent, dans le silence dudit décret, et en l'absence d'un texte spécial, être eux-mêmes déférés à la Cour de cassation par les personnes qui y ont été parties.

REQ., 17 MARS 1897. 121

Pourvoi en revision, *matière musulmane, décret du 25 mai 1892, arrêt, délai, nullité, remise de cause, notification aux parties, mariage.*

A supposer que la chambre de revision de la Cour doive, à peine de nullité, statuer dans le délai d'un mois fixé par l'art. 53 du décret du 25 mai 1892, il est satisfait à cette exigence par un arrêt de remise de cause intervenu pendant ce délai ;

L'art. 33 du décret du 17 avril 1889, auquel renvoie l'art. 53 précité, ne fixe pas de délai pour la remise des avertissements aux parties et, par suite, n'édicte pas de nullité à cet égard.

ALGER, 24 OCT. 1896. 11

——— *matière musulmane, décret du 25 mai 1892, notification aux parties, recevabilité, délai. offre de preuve, instance en revision, inadmissibilité, chefâa, exercice, délai, point de départ.*

Est régulier et recevable le pourvoi du procureur général formé, conformément à l'art. 53 du décret du 25 mai 1892, dans les deux mois de la prononciation du jugement déféré, alors même que la

déclaration du pourvoi n'aurait été notifiée aux parties intéressées qu'après l'expiration de ce délai ;

Aucune disposition légale ne fixe, en effet, un délai déterminé pour cette notification, laquelle, d'ailleurs, n'a pour but que de mettre les parties en mesure d'user de la faculté d'intervenir ; — Il suffit qu'un délai moral ait été observé à cet effet ; — Et il l'a été lorsque les parties comparaissent ;

Il résulte des termes de l'art. 55 du décret du 25 mai 1892 qu'une offre de preuve est irrecevable en cause de revision ;

Le délai pour exercer le droit de chefâa court, non point du jour de la vente, mais du jour où celui qui veut exercer ce droit a eu connaissance de la vente.

ALGER, 13 JUIN 1896.

Prescription. *Tunisie, immeuble non immatriculé, droit musulman tunisien, homme puissant, délai, suspension, revendication, litige entre sujet français et protégé anglais, juridiction consulaire, compétence, transaction, nantissement.*

En Tunisie, les immeubles non immatriculés sont soumis au statut réel musulman tunisien ;

Si, dans la coutume musulmane tunisienne, le droit immobilier est imprescriptible, l'action réelle qui en découle s'éteint faute de l'exercer pendant un temps déterminé, qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans suivant le rite hanéfite ;

D'après la même coutume, la prescription ne court pas au profit des hommes puissants ;

Mais le revendiquant, sujet français, ne saurait, pour soutenir que la prescription n'a pu courir contre lui, se fonder sur ce que le défendeur possédait l'immeuble en vertu d'une sentence du châra, rendue sur l'ordre du bey, lorsque, ledit défendeur étant protégé anglais, le revendiquant pouvait, en vertu du décret anglo-tunisien du 10 octobre 1863, introduire son action devant le consul britannique en Tunisie et la poursuivre à l'abri de toute ingérance de l'autorité beylicale ;

La transaction par laquelle le possesseur d'un immeuble reconnaît n'avoir sur lui aucun droit n'est pas opposable aux tiers qui ont acquis antérieurement un droit de nantissement sur l'immeuble dont s'agit.

ALGER, 17 DÉC. 1896. 207

V. *Enzel. — Transaction.*

Presse-outrage, *Algérie, diffamation, citation, délai, directeur de journal, complicité, prévention.*

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse ayant été déclarée applicable à l'Algérie sans aucune restriction ni réserve, les délais de distance à observer pour la citation en matière de délits de presse sont ceux déterminés par l'art. 52 de ladite loi et non ceux fixés par l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ;

Est générale et n'édicte aucune exception en faveur des directeurs de journaux, la disposition de l'art. 43 de la loi susvisée de 1881, aux termes de laquelle, « lorsque le gérant est en cause comme auteur principal, la poursuite pour complicité peut être

Pages

exercée contre toutes personnes auxquelles l'art. 60 C. pén. pourrait s'appliquer. »

CRIM. REJ., 29 MAI 1897. 486

Tonkin, cour criminelle de Hanoï, circonstances atténuantes, question, omission, arrêt, nullité.

Lorsque la Cour criminelle de Hanoï est appelée à connaître d'un délit de presse par la loi du 29 juillet 1881, le président doit, à peine de nullité de l'arrêt, poser la question des circonstances atténuantes *(Décr. 18 sept. 1888, art. 49)*.

CRIM. CASS., 11 FÉVR. 1897. 120

Prêt sur gage, *Tunisie, monopole.*

Dans la région de Tunis, en vertu d'un décret beylical du 13 août 1879 et d'un rescrit du 15 juin 1881, le droit de fonder des établissements publics de prêts sur gages constitue, au profit de la société des monts-de-piété de Tunisie, un monopole auquel les particuliers ne peuvent porter atteinte, à peine de dommages-intérêts.

ALGER, 4 FÉVR. 1897. 248

Tunisie, société, exploitation, autorisation du bey, monopole, contestation.

La société fondée pour l'exploitation des prêts sur gages dans la régence de Tunis, et autorisée à cet effet par décret beylical antérieur au traité du Bardo, a un objet commercial licite et déterminé ;

Il n'importe que le monopole ou privilège concédé à ladite société par un décret postérieur audit traité, ait fait l'objet de réserves de la part de la Résidence générale et de contestations, encore pendantes, de la part des tiers, alors que ledit monopole ou privilège n'est pas une condition essentielle de la constitution de la société.

PARIS, 13 NOV. 1896. 352

Preuve. — V. *Acte sous seing privé. — Cours d'eaux. — Nationalité. — Servitude. — Transaction.*

Procès-verbal. — V. *Matières d'or et d'argent.*

Promulgation, *Nouvelle-Calédonie, lois et règlements de la métropole, applicabilité, décret du chef de l'État, arrêté du gouverneur, loi électorale du 15 mars 1849, listes électorales, dispositions pénales.*

Aux termes de l'art. 72, § 3, du décret du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, « les lois, ordonnances et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'ils y sont rendus exécutoires par un décret du chef de l'État. » — En conséquence, si la partie de la loi

du 15 mars 1849 qui règle la formation des listes électorales, et à laquelle le décret du 8 mars 1879, instituant une commune et un corps municipal à Nouméa, s'est expressément référé pour la composition du corps électoral, a pu valablement faire l'objet d'une promulgation dans la colonie par un arrêté du gouverneur, les dispositions pénales de cette loi, n'ayant été visées ni directement ni indirectement par ledit décret du 8 mars 1879, n'étaient pas exécutoires à la Nouvelle-Calédonie et n'ont pu, dès lors, y être légalement promulguées.

CRIM. CASS., 27 FÉVR. 1897. 238

V. *Applicabilité des lois aux colonies. — Cours et tribunaux. — Douanes. — Protectorat.*

Propriété, *Algérie, eaux, sources, domaine public, loi du 16 juin 1851, droits privatifs antérieurs, preuve, droit musulman, propriétaire du fonds, revendication.*

Ce n'est qu'à défaut de justification d'un droit privatif légalement acquis antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851 que l'art. 2 de cette loi fait rentrer les cours d'eau et les sources dans le domaine public en Algérie ;

D'après le droit musulman, le propriétaire du fonds est, en principe, propriétaire des sources qui s'y trouvent ;

Est fondée, en conséquence, à revendiquer la propriété de sources existant sur son fonds la partie qui justifie que soit elle, soit ses auteurs étaient propriétaires de ce fonds antérieurement à la loi du 16 juin 1851, alors, d'ailleurs, que les adversaires ne justifient d'aucun droit ayant modifié celui du revendiquant.

ALGER, 22 OCT. 1896. 15

——— *Algérie, revendication par l'État, sénatus-consulte du 22 avril 1863, décret du 22 mai 1863, terrains melk, incorporation au domaine public, compétence des tribunaux civils, preuve de la propriété, formalités, déchéance de l'État.*

La demande de l'État tendant à la déclaration de domanialité d'un terrain soulève une question de propriété qui est par sa nature de la compétence des tribunaux civils et qui, en Algérie, a été expressément dévolue à ces tribunaux par l'art. 12 du décret du 23 mai 1863 ;

Et le décret spécial qui, postérieurement, a déclaré incorporer au domaine public ce terrain, qu'un arrêté a ensuite affecté aux manœuvres de l'armée, n'a pu avoir pour effet de dessaisir la justice civile et d'attribuer aux tribunaux administratifs le pouvoir de statuer sur la propriété dudit terrain ;

Par suite, l'autorité judiciaire, en examinant la validité de ce dernier décret au seul point de vue de la revendication formée par l'État, qui s'en faisait un titre, et en ne prononçant que sur le droit de propriété, n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs ni porté atteinte à des actes administratifs.

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'a pas eu pour effet d'attribuer à l'État les biens sur lesquels des droits publics ou privés n'ont pas été reconnus à cette époque, si la propriété de l'État n'a pas été établie et si un titre ne lui a pas été délivré dans les formes édictées par le sénatus-consulte lui-même et par les art. 5, 10 et 11 du décret du 23 mai suivant qui en a réglementé l'application ;

Pages

Et le droit de propriété de l'Etat ne saurait découler du décret spécial qui, postérieurement, a déclaré incorporer ces biens au domaine public.

REQ., 5 MAI 1897. 383

——— *Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863, opération de délimitation et de répartition, réclamation, opposition, djemad de douar, décret du 22 septembre 1887, instruction gouvernementale du 1er février 1888, action* ut singuli, *membres du douar, intérêt, qualité.*

Si, antérieurement au décret du 22 septembre 1887, il n'appartenait qu'aux djemaâs de douar et non point à chacun des membres du douar, personnellement, de faire opposition, dans l'intérêt de la collectivité, aux réclamations formulées contre les opérations de délimitation et de répartition des territoires soumis à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, il en est autrement depuis le décret précité, l'art. 11 de ce décret admettant tous les intéressés à faire opposition, et l'instruction du gouverneur général du 1er février 1888, §§ 111 et suiv., rangeant expressément chaque membre des douars au nombre des intéressés qui ont le droit de faire des oppositions de cette nature ;

Dans ces conditions, il est inutile de rechercher si les djemaâs de douar constituent des conseils municipaux de douar et si l'art. 123 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui réserve à chaque contribuable le droit d'exercer les actions appartenant à la commune, peut s'appliquer aux oppositions dont s'agit.

ALGER, 26 OCT. 1896. 380

——— *Algérie, transmission de biens entre musulmans, période antérieure à la loi de 1873, coutume musulmane, second acquéreur français, acte notarié, bonne foi, acquisition des fruits.*

La disposition de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, aux termes de laquelle les transmissions de biens de musulman à musulman sont régies par la coutume musulmane, ne fait aucune distinction entre les biens, quelle qu'en soit l'origine ;

En conséquence, la vente de ces biens, faite postérieurement à un Européen, par acte notarié, est inopérante et non opposable à l'acquéreur par acte musulman ;

Toutefois, le second acquéreur français fait les fruits siens lorsqu'il est de bonne foi.

ALGER, 22 AVRIL 1897. 388

——— *Algérie, vente d'immeubles, indigènes musulmans, loi du 26 juillet 1873, titre français, cadi, compétence, acte musulman, juste titre, bonne foi, prescription, transcription, opérations du commissaire-enquêteur ; — Vente à réméré, contrat pignoratif, vileté du prix, prise de possession, location ; — Preuve, contestation entre musulman et européen, art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, pouvoir du juge, matière régie par la loi française, preuve testimoniale, inadmissibilité.*

Antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, les cadis avaient compétence pour passer acte de ventes d'immeubles

entre indigènes musulmans, alors même qu'il s'agissait d'immeubles concédés par titre administratif ; — L'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 ne faisant aucune distinction pour le cas où l'immeuble aliéné entre musulmans avait fait l'objet d'un titre français antérieur ;

Un acte de cadi, antérieur à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, qui constate une vente immobilière entre indigènes musulmans et le titre administratif de concession remis par le vendeur à l'acquéreur constituent, chacun en soi, un juste titre, lequel, joint à la bonne foi, permet à l'acquéreur d'invoquer la prescription de dix ou vingt ans ; — La bonne foi de l'acquéreur doit être d'autant moins suspectée que, lors de l'accomplissement des opérations de la loi du 26 juillet 1873 dans le territoire dont dépend l'immeuble vendu, la possession et les droits de cet acquéreur ont été reconnus par le commissaire-enquêteur, sans qu'aucune réclamation se soit produite ;

Dans ces conditions il est inutile de rechercher, d'une part, si, pour être opposable à un acquéreur postérieur, l'acte de cadi constatant la première vente aurait dû être transcrit, d'autre part, si, à raison de son origine, l'immeuble litigieux a été valablement soumis aux opérations du commissaire-enquêteur ;

Une vente, avec faculté de rachat, qui n'a point été consentie à vil prix ne peut être considérée comme déguisant un contrat pignoratif, alors que l'acte qui la constate, loin d'annoncer que le vendeur restera en possession moyennant un fermage, relate que l'acheteur prend possession de l'immeuble ; — Dans ces conditions, le contrat ne saurait être qualifié de pignoratif parce que, ultérieurement, le vendeur aurait pris le même immeuble en location de l'acheteur ;

La disposition de l'art. 37, § 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 n'imposait point aux juges, dans les différents entre musulmans et européens, l'obligation d'appliquer la loi musulmane, spécialement en matière de preuve, mais leur en laissait seulement la faculté ; — A supposer que des faits offerts en preuve se soient passés à une époque où l'art. 37, précité, était encore en vigueur, il n'y a point lieu pour le juge d'user de cette faculté et d'autoriser la preuve par témoins, conformément à la loi musulmane, alors que les parties avaient entendu, quant aux faits juridiques dont la preuve est demandée, se soumettre à la loi française ; — Il en est ainsi, spécialement, au cas où l'une des parties offre de prouver par témoins l'exécution d'une transaction qui devait être faite par acte notarié.

ALGER, 26 OCT. et 12 NOV. 1896. 83

——— *Algérie, vente d'immeuble, musulmans, loi du 16 juin 1851, acte de cadi, effet à l'égard des tiers, acquéreurs successifs, transcription, loi du 26 juillet 1873, loi française.*

Une vente d'immeubles, entre musulmans, antérieure à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, a été, conformément à l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, qui déclare les transmissions immobilières entre musulmans régies par la loi musulmane légalement constatée par acte de cadi, et, bien que non enregistrée ni transcrite, a immédiatement produit son effet à l'égard des tiers ; — Cette vente, en conséquence, est opposable à un second acquéreur par acte notarié et transcrit ;

Il en est autrement d'une vente constatée, entre musulmans et en la forme musulmane, postérieurement à la loi du 26 juillet 1873 ; l'art. 1er de cette loi disposant que, à l'avenir, la transmission

Pages

contractuelle des immeubles et droits immobiliers sera, quels que soient les propriétaires, régie par la loi française.

ALGER, 3 DÉC. 1896. 386

——— *Algérie, vente d'immeubles, terre arch, aliénation, promesse de vente, attribution ultérieure au vendeur, nullité, ordre public.*

La loi du 26 juillet 1873 a maintenu la disposition de l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 qui interdisait l'aliénation des terres collectives de culture jusqu'à ce que la propriété individuelle y fût constituée par la délivrance d'un titre administratif ;

Jusqu'à la délivrance de ce titre, la vente d'une semblable terre est viciée de nullité ; — Et cette nullité est d'ordre public, comme tenant essentiellement à l'ordre politique ;

Il en était de même, antérieurement à la loi du 28 avril 1887, d'une promesse de vente consentie par un indigène à un Européen et portant sur une terre où la propriété individuelle n'avait pas encore été constituée ; — Et la nullité d'une semblable promesse de vente n'a pu être couverte par ce fait qu'ultérieurement l'indigène a été reconnu propriétaire de la terre ayant fait l'objet du contrat et qu'un titre lui a été délivré.

CIV. CASS., 24 NOV. 1896. 377

——— *Algérie, vente d'immeubles, terre arch, vente de la chose d'autrui, nullité.*

Est nulle et de nul effet, aux termes tant des art. 14 de la loi du 16 juin 1851 et 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 que de l'art. 1598 C. civ., une vente de terres arch consentie par des indigènes à des Européens ;

S'agissant non point d'une promesse de vente, dans les termes de la loi du 28 avril 1887, mais d'une vente intervenue, d'ailleurs, antérieurement à la loi précitée, ladite loi, à supposer qu'elle pût avoir un effet rétroactif, ne saurait recevoir application dans la cause.

ALGER, 22 OCT. 1896. 379

V. *Cimetière. — Compétence. — Habous.*

Propriété industrielle, *Algérie, Belgique, convention internationale du 20 mars 1883, applicabilité, étranger.*

L'Algérie étant territoire français, les art. 3 et 4 de la loi belge du 5 juillet 1884, qui approuvent la convention internationale du 20 mars 1883, sont applicables aux industriels et commerçants ayant des établissements en Algérie, sans distinguer s'ils sont français ou étrangers.

C. DE BRUXELLES, 31 DÉC. 1895. 62

Protectorat, *Tunisie, effets, régime antérieur, promulgation, actes d'administration intérieure, nation protectrice, approbation.*

Antérieurement à l'établissement du protectorat français en Tunisie et jusqu'au décret beylical du 27 janvier 1885, les actes de l'autorité,

émanant du pouvoir souverain et absolu du bey, n'étaient point soumis à l'obligation de la promulgation par le résident général ;

L'arrêté du résident général français du 15 décembre 1884, approuvant tous les anciens décrets beylicaux dont l'exécution pourrait être poursuivie devant les tribunaux français à l'encontre des justiciables de ces tribunaux, n'est applicable qu'aux actes du bey ayant un caractère d'ordre général et non aux décrets rendus en faveur des particuliers.

ALGER, 4 FÉVR. 1897. 248

Protêt, *Tunisie, Tunisien, signification, traduction en arabe, nullité facultative, juge du fait, appréciation souveraine.*

En Tunisie, est facultative pour le juge la nullité d'un protêt faute de paiement, signifié à un Tunisien sans traduction en langue arabe ;

Est souveraine la constatation, par le juge du fait, que la traduction n'était pas nécessaire à l'égard d'une personne qui, s'étant reconnue débitrice, savait ce qu'elle avait à payer.

REQ., 25 MAI 1897. 240

Q

Question d'Etat. — *V. Nationalité. — Tierce-opposition.*

R

Remploi. — V. *Habous.*

Répudiation. — V. *Mariage.*

Responsabilité, *compagnie de chemins de fer, machine circulant isolément, assimilation aux trains, prescriptions du règlement général, inobservation.*

Aux termes du § 7 du règlement spécial de la compagnie Franco-Algérienne, les machines circulant isolément entre les gares sont considérées comme des trains et soumises aux mêmes règles ;

Par suite, il y a lieu d'appliquer à ces machines les dispositions réglementaires de l'ordonnance du 15 novembre 1846 prescrivant qu'en cas de marche tender en avant, il soit placé sur le véhicule de tête un agent porteur de signaux d'arrêt à la main et, si la manœuvre s'exécute de nuit, que ledit véhicule de tête soit éclairé par un feu blanc ;

Et dès lors, la compagnie est responsable de l'accident arrivé à la suite de l'inobservation de ces dispositions.

ALGER, 15 OCT. 1896. 110

Pages

——— *ville de Tunis, maison, construction. chute de matériaux, accident sur la voie publique, voirie, décret beylical du 1er avril 1885, municipalité de Tunis, faute, responsabilité, propriétaire, de la maison, forfait avec l'entrepreneur, exonération.*

Il résulte de l'art. 27 du décret beylical du 1er avril 1885, aux termes duquel le président de la municipalité de Tunis doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité, la liberté et la sécurité du passage sur les voies publiques, que ladite municipalité est responsable des accidents causés aux passants par la chute des matériaux et pierres tombés d'une maison sur la voie publique lorsqu'elle n'a pris aucune mesure de sécurité pour les empêcher ;

Dans le cas dont il s'agit, le propriétaire de la maison doit être exonéré de toute responsabilité lorsqu'il a traité à forfait avec l'entrepreneur, ne s'est mêlé en quoi que ce soit aux travaux pas plus qu'aux achats de matériaux et n'a commis aucune faute personnelle.

REQ., 2 AOUT 1897. 345

V. *Compétence. — Enregistrement. — Greffier-notaire.*

Rétroactivité des lois, *carrières, Algérie, phosphates de chaux, exploitation, décret du 12 octobre 1895.*

Le décret du 12 octobre 1895, réglementant la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie, n'a pas d'effet rétroactif et ne peut atteindre les exploitations antérieurement commencées conformément à la législation alors existante.

CRIM. REJ., 1er MAI 1897. 327

Revendication. — V. *Prescription.*

S

Saisie immobilière, *cahier des charges, publication, nullité, déchéance, jugement, dernier ressort, appel, irrecevabilité.*

Est en dernier ressort, conformément à l'art. 730 C. pr. civ., le jugement repoussant, dans une procédure de saisie immobilière, le rejet, demandé par la partie saisie, d'un dire inséré par le poursuivant au cahier des charges après sa publication ;

Ne constitue pas une simple nullité d'exploit, mais emporte véritable déchéance, le fait par la partie saisie de n'avoir pas proposé, comme le veut l'art. 729 C. pr. civ., trois jours au moins avant la publication du cahier des charges, les moyens de nullité contre la procédure postérieure à ladite publication.

ALGER, 25 NOV. 1896. 423

V. *Matière d'or et d'argent.*

Serment. — V. *Cour d'assises.*

Servitude, *passage, Tunisie, musulman, loi musulmane, preuve testimoniale, art. 254 C. pr. civ.*

Les principes du Code civil ne sauraient être appliqués à la servitude de passage établie en Tunisie et entre musulmans, laquelle est régie par la loi musulmane, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le propriétaire est musulman ou Européen ;

En conséquence, le droit musulman considérant la preuve testimoniale comme supérieure à toute autre, même à la preuve littérale, et admettant cette preuve contre et outre le contenu à un acte ou sur ce qui aurait été dit ou fait avant, lors ou depuis cet acte, il y a lieu pour les juges, conformément à l'art. 254 C. pr. civ., d'ordonner d'office la preuve par témoins d'une servitude de passage, destinée surtout à un usage public et quotidien, s'ils ne jugent leur religion suffisamment éclairée.

ALGER, 17 FÉVR. 1897. 484

Servitudes militaires, *Tunisie, infraction, sanction, démolition, amende, art. 8 du décret du 10 août 1853, inapplicabilité, juridiction correctionnelle, tribunal civil, incompétence, appel, ministère public, partie principale, recevabilité.*

Les infractions aux servitudes militaires imposées aux propriétés environnant les places ou portes de guerre, en Tunisie, sont prévues et punies par le décret beylical du 2 septembre 1886 ;

La seule sanction édictée par ce décret consiste dans la démolition, aux frais du contrevenant, des ouvrages indûment exécutés ;

C'est en vain que, pour soumettre en outre les contrevenants à une amende, on invoque l'art. 48 du décret français du 10 août 1853, cet article, inséré dans une loi de police territoriale de la France, n'ayant pas été promulguée en Tunisie. La promulgation spéciale et expresse des sections 1 et 4 du titre II du décret sus-énoncé du 10 août 1853 n'implique nullement que le législateur tunisien ait entendu promulguer du même coup dans la Régence toutes les autres dispositions de ce décret, notamment le titre VII où se trouve l'art. 48 mentionné ci-dessus. Cette promulgation, limitée à deux sections bien déterminée, tend plutôt à établir que les autres articles dudit décret n'ont pas été rendus applicables à la Tunisie ;

Les infractions aux servitudes militaires, dans la régence de Tunis, n'étant passibles d'aucune peine correctionnelle ou de simple police, ne constituent ni des délits, ni des contraventions dans le sens de l'art. 1er C. pén. ; — Il en résulte que la juridiction correctionnelle est incompétente pour en connaître ;

En décidant que lesdites infractions seront soumises au tribunal français, le décret beylical du 2 septembre 1886 n'a pas spécifié s'il s'agissait du tribunal correctionnel ou du tribunal civil ; — Il faut donc s'en tenir aux principes de droit commun sur la compétence des tribunaux français installés en Tunisie ; — Et puisqu'il s'agit de faits comportant simplement des mesures coercitives et des réparations pécuniaires envers le domaine militaire, c'est à la juridiction civile que l'examen de ces faits doit être soumis.

ALGER, 20 FÉVR. 1897. 210

Société. — V. *Compétence. — Concession domaniale. — Prêt sur gages.*

Pages

Succession. *Espagnol décédé en France, convention consulaire du 7 janvier 1862, liquidation, instance, intervention du consul en appel, recevabilité.*

Aux termes de la convention consulaire du 7 janvier 1862, les consuls d'Espagne en France ont, en cas de décès d'un de leurs nationaux, le droit de procéder aux opérations définies dans l'art. 20 pour la conservation, l'administration et la liquidation de la succession ; en outre, en cas de contestation portée devant l'autorité judiciaire française, ils agissent comme représentants de la succession chargés de veiller aux intérêts des héritiers et sont chargés d'exécuter le jugement en reprenant la liquidation momentanément suspendue ;

Si le consul n'use pas de ce droit, les tribunaux français peuvent être saisis d'une demande en liquidation et partage formée par les parties, et ils ont le droit d'y statuer comme de prendre toutes mesures conservatoires jusqu'au jour où le consul se présente, auquel cas ils doivent admettre son intervention ;

Si l'appel dudit consul doit être déclaré non recevable lorsque celui-ci n'a pas été partie en première instance, il n'en est pas de même de son intervention en appel, l'art. 466 C. pr. civ. devant être, en pareil cas, combiné avec les dispositions de la convention précitée.

CIV. CASS., 9 FÉV. 1897. 347

——— *Espagnol, héritiers français, convention consulaire du 7 janvier 1862, inapplicabilité, loi du 14 juillet 1891, français, concours, loi espagnole, exclusion, biens situés en France, prélèvement, valeurs mobilières, situation de fait.*

Les dispositions de la convention consulaire du 7 janvier 1862, intervenue entre la France et l'Espagne, sont inapplicables dans une instance qui s'agite entre des cohéritiers français relativement à l'attribution de la succession d'un Espagnol mort en France ;

L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, bien qu'il vise le concours de cohéritiers étrangers et français, est applicable *a fortiori* lorsque des héritiers français concourent entre eux ;

Spécialement, au cas de conflit entre Français, héritiers d'un Espagnol, l'un, enfant naturel reconnu du *de cujus*, réclamant, par application de la loi espagnole, la totalité de la succession, l'autre, parent collatéral, réclamant, en vertu de la loi française, le quart de cette succession, ce dernier est fondé, pour s'assurer la part héréditaire que lui accorde la loi française et dont le priverait l'application de la loi étrangère, à se prévaloir des dispositions de la loi du 14 juillet 1819 et, par suite, à exercer sur les biens situés en France le prélèvement autorisé par l'art. 2 de cette loi ;

Bien que le texte de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 indique que le prélèvement a lieu sur les biens situés en France et malgré la règle *mobilia sequuntur personam*, laquelle répute situés au domicile du défunt et, par suite, à l'étranger, les meubles de sa succession, ledit article ne distingue point entre les meubles et les immeubles ;

S'agissant de meubles, les mots « biens situés en France » doivent s'entendre non de la situation légale de ces biens, mais de leur situation de fait au moment de l'ouverture de la succession ;

En conséquence, le prélèvement peut être exercé sur les valeurs mobilières qui se trouvent en territoire français, spécialement sur des valeurs déposées dans l'étude d'un notaire.

ALGER, 30 JUIN 1896.

Pages

——— *Tunisie, immeubles, Anglo-Maltais, statut personnel, régime matrimonial, communauté d'acquêts, droits du conjoint survivant, Code de Rohan, ordonnance maltaise n° 7 de 1868.*

D'après les traités et les lois en vigueur en Tunisie, les successions font partie du statut personnel et sont régies par la loi nationale du défunt, même en ce qui concerne les biens immobiliers ; — Ce principe a été consacré notamment par les traités anglo-tunisiens du 10 octobre 1863 et du 19 juillet 1875 ;

Suivant le droit municipal de Malte, connu sous le nom de Code de Rohan, qui régissait les Anglo-Maltais avant l'ordonnance de 1868, lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage et qu'ils n'ont pas d'enfants, le survivant a droit seulement à la moitié des biens qu'ils ont acquis pendant le mariage par leur travail et par leur industrie, à moins qu'il ne soit pauvre, auquel cas il peut réclamer, en outre, l'usufruit du quart des biens du défunt ;

Aux termes de l'art. 527 de l'ordonnance maltaise n° 7 de l'année 1868, la veuve hérite d'un tiers des biens du défunt en pleine propriété et les sœurs des deux autres tiers ; et d'après l'art. 530 de la même ordonnance, ce droit de succession entre époux existe même pour les mariages contractés avant sa promulgation, sauf dans le cas où, des enfants étant nés du mariage, il s'est produit entre les époux une communauté complète de biens dont un tiers revient alors au mari, un tiers à la femme et un tiers aux enfants, conformément aux dispositions du Code de Rohan précité.

Cette même ordonnance accorde au conjoint survivant, lorsqu'il n'a pas de fortune personnelle, une réserve héréditaire qui s'élève au quart en pleine propriété des biens du défunt lorsque ce dernier n'a pas laissé de descendants ;

Si la part héréditaire du conjoint est réduite à un simple usufruit en cas de second mariage, c'est seulement lorsque le défunt a laissé des descendants ;

La condition de viduité à laquelle un conjoint subordonne la libéralité testamentaire par lui faite à son conjoint ne saurait avoir pour effet de priver ce dernier de sa réserve héréditaire, qu'il tient de la loi elle-même.

TRIB. DE TUNIS, 29 JUIN et 27 JUILL. 1896. 29

V. *Cession de droits successifs. — Compétence. — Mineur. Juridiction consulaire.*

Succession musulmane, *droit musulman, dettes, héritier, créances, recouvrement, obligation, action.*

S'il est vrai qu'en droit musulman les héritiers ne sont pas tenus des dettes de leur auteur, il n'en ont pas moins qualité pour faire rentrer les créances de la succession à l'effet d'en éteindre ou tout au moins d'en diminuer le passif.

ALGER, 26 OCT. 1895. 114

——— *héritier, payement des dettes, inventaire, délai.*

D'après la loi musulmane, les héritiers ne sont tenus des dettes et charges de la succession que jusqu'à concurrence des forces héréditaires et au prorata de leur émolument ; mais ils ne jouissent d'aucun délai pour faire inventaire.

TRIB. DE TUNIS, 28 DÉC. 1896. 168

Pages

Successions vacantes, *Algérie, curateur, greffier de justice de paix à compétence étendue, attributions, décret du 3 septembre 1884, abus de confiance, compétence.*

Aux termes de l'art. 8 du décret du 3 septembre 1884, les greffiers des justices de paix d'Algérie, à compétence étendue, sont exclusivement chargés des fonctions de curateur aux successions vacantes, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance du 26 décembre 1842 ;

Il résulte de ce texte et, plus formellement encore, de la combinaison des art. 6 et 12 du même décret que ces fonctions sont désormais considérées comme comprises dans les attributions de l'office de ces greffiers ;

En conséquence, les détournements que lesdits greffiers commettent comme curateurs aux successions vacantes rentrent légalement dans ceux que l'art. 408 § 2 C. pén. punit d'une peine criminelle comme ayant été commis par un officier public ou ministériel.

CRIM. REJ., 26 FÉVR. 1897. 73

——— *Algérie, curateur, transaction, tribunal, autorisation.*

En vertu de l'art. 46 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, les tribunaux d'Algérie, peuvent, comme ceux de France, autoriser le curateur à une succession vacante à transiger, s'il est justifié que cette transaction est avantageuse pour la succession.

TRIB. DE BATNA, 17 FÉVR. 1897. 258

Sursis. — V. *Peine.*

Syndicat. — V. *Phylloxera.*

T

Tarif. — V. *Compétence commerciale.*

Taxe. — V. *Frais et dépens.*

Taxe des loyers, *Algérie, surveillant de prison militaire, logement gratuit dans les bâtiments de l'Etat, imposition.*

Un surveillant de prison militaire, en Algérie, doit être considéré comme militaire dans le sens de l'art. 17 du décret du 4 novembre 1848 et est, dès lors, imposable à la taxe des loyers d'après la valeur locative du logement affecté à son habitation personnelle dans les bâtiments de l'Etat.

CONS. D'ÉTAT, 4 AVRIL 1895. 51

Témoin. — V. *Cour d'assises.* — *Habous.*

Pages

Tierce opposition, *question d'état, interdiction, créancier antérieur, défaut de préjudice, irrecevabilité.*

La voie de la tierce opposition n'est pas ouverte en principe contre les jugements qui statuent sur les questions d'état, telles notamment que l'interdiction ; les tiers ne peuvent attaquer par cette voie lesdits jugements qu'autant qu'ils sont les résultats du dol et de la fraude ;

Une partie ne pouvant d'ailleurs former tierce opposition à un jugement que si ce jugement préjudicie à ses droits, cette voie de recours n'est pas ouverte au créancier en vertu de billets souscrits à une date antérieure au jugement d'interdiction de son débiteur, et valables, dès lors, aux termes de l'art. 503 C. civ.

ALGER, 5 MAI 1897. 349

Transaction, *paiement des frais, commencement de preuve par écrit, jugement de radiation, condition, non réalisation, effet.*

Le paiement des frais d'un procès ne constitue pas un commencement de preuve par écrit permettant de prouver par témoins qu'une transaction qui devait mettre fin à ce procès a été de part et d'autre exécutée ;

N'est point définitive une radiation de cause prononcée sur la déclaration des avocats des parties que leurs clients sont d'accord sur les bases d'une transaction à faire par acte notarié, alors que cet acte n'a pas été dressé et que tout s'est borné à une tentative de transaction.

ALGER, 26 OCT. ET 12 NOV. 1896. 83

——— *effets entre les parties, prescription de dix à vingt ans.*

Dans une mutation entre vifs de propriété immobilière, la transcription de l'acte d'aliénation n'est exigée qu'à l'égard des tiers, et entre les parties les actes translatifs de propriété reçoivent leur perfection du seul consentement des contractants ;

L'accomplissement de cette formalité n'est pas nécessaire pour que le possesseur puisse prescrire par dix à vingt ans.

TRIB. DE GUELMA, 25 MARS 1897. 371

V. *Inscription hypothécaire. — Prescription. — Propriété. — Succession vacante.*

Transport-cession, *Tunisie, créancier tunisien, cessionnaire européen, cession fictive, poursuites vexatoires, dommages-intérêts.*

L'action exercée contre un Tunisien par un Européen, cessionnaire de la créance d'un autre Tunisien, doit être considérée comme vexatoire et peut donner lieu à des dommages-intérêts, s'il est établi que la cession a été fictive et n'a eu d'autre but que de porter devant la juridiction française un litige qui était primitivement de la compétence de la juridiction tunisienne.

TRIB. DE TUNIS, 17 MAI 1897. 409

Travaux publics. — V. *Cours d'eau.*

Pages

Tutelle. — V. *Interdiction.*

V

Vente, *Tunisie, enzel, contrat déguisé, tribunal, pouvoir d'appréciation, européens, immeubles, interdiction d'acquérir avant 1863.*

Doit être interprété comme constituant une vente l'acte de location ou de prêt passé entre un Tunisien et un Européen avant 1863, lorsqu'il résulte tant des clauses insérées au contrat que des faits qui l'ont accompagné et suivi que l'intention des parties était bien la cession de l'immeuble, objet du contrat ;

De même, doit être considérée comme une vente à enzel la location d'un immeuble faite dans des conditions telles que le terme du bail n'adviendra que dans un nombre incalculable d'années, alors surtout qu'il résulte des faits et actes des parties que le contrat primitif s'est tacitement transformé en enzel ;

Dans ces, cas la qualification inexacte donnée au contrat n'a d'autre but que d'éluder l'interdiction d'acquérir des immeubles en Tunisie qui frappait les Européens avant 1863.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 15 et 20 MAI 1897. 426

V. *Habous.*

Vente à réméré. — V. *Propriété.*

Vente d'immeubles. — V. *Propriété.*

Voirie. — V. *Responsabilité.*

Vol. — V. *Domaine public maritime.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

Pages

A

Acoulon. 433
Aïcha bent Hamdan. 491
Abdellaoui. 10
Achour. 15, 408
Adel el Habib. 5
Administration des habous. 428
Agence Havas. 223
Ahmed ben Djelloul. 55
Aklal. 2
Ali ben Braïck. 44
Amyot. 247
Aouizerate. 226
Aquatella. 52
Assorin. 21
Azoubib. 42
Azoulay. 172, 413

B

Banque de l'Algérie. 42
Banque de Tunisie. 208, 241
Bastos. 63
Barboutie. 277, 325
Ben Ayad. 208
Ben Chaik Lefgoun. 438, 490
Ben Harraz. 377
Ben Lakdar. 381
Ben Younès. 227
Berard. 157
Berr. 423
Bertagna. 277, 325
Besson. 64
Bittar. 152
Blain. 19
Blasselle. 123
Bonasson. 218
Borgeaud. 67
Boucharia. 409
Boudeblouze. 373
Boudrali. 12
Bougoula. 168
Boumesdien. 415
Boursas. 206
Bou Saad. 24
Bouzedzim. 121
Bovet. 487
Brakeni. 387

Pages

C

Cabrol. 8
Calmon. 428
Carrié. 39
Cassab. 152
Chaloum Sitbon. 336
Chebarbi. 422
Cherifa bent Marsali. 55
Chikiken. 435
Christofle. 344
Clada. 234
Clairin. 68
Clary. 49
Commune de Coléa. 64
Compagnie Franco-Algérienne. 111
— Havraise-Péninsul. 162
— Le Phénix. 258
— P. L. M. 48
Consul d'Espagne. 348
Contributions diverses. 107, 433
Coulon. 384
Crookstone. 277, 441
Cubisol. 102

D

Daumas. 157
Dahan. 401
Dechape. 262
Deglaire. 247
Denis. 117
Derradj. 404
Dessoliers. 68
Djafar. 430
Djelloul. 253
Dolombi. 423
Dormoy. 173
Douar Gourage et Morsott. 277, 441
Dreyfus. 120
Duchamel. 239
Duine. 275
Duvan. 352

E

El Hadj Abbès. 411
Enregistrement. 105

	Pages
Epplin.	252
Errera.	211, 338
Es Semmar,	422
Etat tunisien.	160
Ettahar.	147
Ettouati.	489

F

Fabre.	66
Fares.	172
Fatouna.	393
Favier.	107, 242
Ferrari.	373
Fleurieu (de).	243
Franco.	129

G

Gagazze.	260
Gallet.	366
Gamaze.	10
Gamet.	102
Garret.	273
Geldard.	359
Genouille.	352
Gineste (De).	243
Girbes.	36
Girlando,	32
Gras.	137, 405
Guttières.	355

H

Habib.	110, 489
Hadj Taïeb.	241
Hassem bent Mustapha.	143

J

Jacquemart.	123
Jannin.	389
Jollivet.	113

K

Kabouya.	220
Kheïra Bourkaïd.	435
Khodj Ali.	90
Khoudjat.	204
Kohler.	405
Koaï Ky.	113
Ksaës.	391

L

Labra.	49
Labouré.	94
Laporte (Veuve).	277, 441
Lastra (De).	348
Layrisse.	120
Lorent.	177
Loups.	66

M

Mach Noua.	340
Magnan.	173
Mahieddin.	87
Mahmoud ben Belkacem.	470
— Boustangy.	437
Mantrant.	21
Mantout.	223
Marnia.	350
Martinez.	87, 379
Mathéo.	377
Matteis.	428
Maupas.	62
Mercier.	166
Meurs.	418
Moatti.	160
Mohamed ben Hacem.	166
— ben Saâd.	413
— Pellat.	132
Monnier.	18
Montaperto.	138
Mont-de-Piété de Tunis.	249, 352
Mostafa bent Sliman.	114
Mouchi Mimoun.	485
Mougeot.	387
Municipalité de Gabès.	485
— de Miliana.	170
— de Tunis.	346

N

Nakache.	350
Nappa.	30
Nassi Khelil.	381
Nataf.	129
Nefissa.	46
Nessah.	389
Nusillard.	340

O

Obadia.	397
Oudin.	62

P

Pardiès	228, 229, 230, 401
Parienty.	409
Pastor.	114
Pellicot.	218
Perrin.	32
Pompéani.	487
Préfet de Constantine.	325, 384
Provost.	138
Puygy.	94

R

Raoulx.	366

	Pages
Recco.	258
Rimbault.	232, 233
Roquefort.	48
Rosenthal.	63
Rouyer.	231

S

Sadoc Escherif.	355
Saïd ben Messabit.	172
Salfati.	234
Sapor.	266, 342
Schembri.	32
Schiaffino.	162
Scotto.	260
Seigle.	39
Semane ben Sghir.	132
Serraï.	2
Serrano.	201
Sithon.	168, 336, 404
Sghir ben Mohamed.	393
Société Bouillon.	327
— des oliviers de Menzel.	491
— française de phosphates.	325
Sogno.	143
Sportiche.	67
Stambouli.	253
Sub.	426

T

Targe.	470
Teboul.	8
Terrade.	70
Touri Hourria.	204
Tourville.	415
Tschaen.	111

V

Valette.	70
Vallet.	73
Verdier.	155
Verlaguet.	98
Ville d'Alger.	105
Vincensi.	19

X

Ximènes.	275

Y

Ymouna.	25, 408

Z

Zaoui.	26
Zehira bent Mohamed.	218
Zermati.	206
Zerrouk.	222, 264

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Pages

1895

JANVIER

22 Trib. Constantine 53

FÉVRIER

7 Cass. crim. 4

NOVEMBRE

25 Alger 7
30 Trib. Alger 98

DÉCEMBRE

10 Req. 66
11 Alger 35
30 Alger 173
31 Bruxelles 62

1896

JANVIER

3 Trib. de Guelma 25
17 Alger 61
18 Cass. civ. 47
31 Cass. civ. 177

FÉVRIER

26 Cass. crim. 221
29 Alger 109

MARS

2 Cass. civ. 42

AVRIL

5 Cons. d'État 51
10 Alger 17
20 Alger 37
27 Alger 217

Pages

MAI

4 Trib. Alger 204
4 Trib. Alger 118
5 Alger 101
9 Trib. Alger 104
13 Alger 273
13 Alger 69
18 Alger 20

JUIN

13 Alger 9
13 Alger 69
18 Alger 20
18 Trib. Papeete 365
30 Alger 92

JUILLET

6 Alger 49
9 Trib. Mascara 171
20 Req. 161
27 Alger 45
27 Trib. Tunis 32

OCTOBRE

15 Alger 110
19 Alger 67
22 Alger 215
22 Alger 379
22 Alger 407
24 Alger 1, 11
26 Alger 87
26 Alger 114
26 Alger 223
26 Alger 380
26 Cass. civ. 391
29 Alger 63

NOVEMBRE

12 Alger 90
13 Paris 352
16 Alger 219
16 Alger 329
20 Trib. com. Alger 246

Pages

21 Cons. d'État 170
24 Req. 437
24 Cass. civ. 391
25 Alger 423

DÉCEMBRE

3 Alger 386
7 Cass. 117
9 Cass. 178
12 Alger 201
12 Alger 106
16 Alger 261
17 Alger 205
17 Alger 207
28 Tunis 168

1897

JANVIER

2 Alger 259
12 Tunis 491
13 Tunis 159
16 Alger 145
16 Hanoï 112
18 Tunis 412
22 Alger 135
25 Tunis 410

FÉVRIER

1 Alger 396
3 Alger (j. de paix) 131
4 Alger 248
5 Alger 129
6 Trib. com. Alger 138
9 Cass. civ. 347
11 Trib. pol. Alger 429
11 Cass. civ. 119
11 Alger 122
15 Tunis 142
17 Alger 484
17 Bastia 258
20 Alger 210
26 Cass. crim. 263
26 Cass. crim. 73
27 Cass. crim. 238

	Pages
MARS	
4 Trib. Mascara	415
5 Cass. civ.	243
5 Cons. d'État	154
8 Tunis	355
10 Cass. civ.	151
11 Alger	252
12 Cass. crim.	340
17 Req.	121
25 Guelma.	372
27 Cons. d'État	151
AVRIL	
1 Cass. crim.	174
5 Cass. civ.	226
13 Cass. civ.	227
13 Alger	147
22 Alger	388
29 Cass. civ	228
29 Cass. civ.	229
29 Cass. civ.	230
29 Trib. Guelma	235
MAI	
1 Cass. crim.	327
3 Cass. civ	231
5 Req.	383
5 Alger	349
8 Tunis	358
11 Oran	245
12 Tunis	436
12 Trib. Mascara	401
15 Tunis	426
17 Tunis	409
17 Cass. civ.	232
19 Tunis	165
20 Tunis	428
21 Cass. crim.	242
24 Cass. civ.	233
25 Req.	240
27 Tunis	468
29 Cass. crim.	486
31 Req.	489
JUIN	
3 Philippeville	417
18 Sousse	488
18 Req.	336
19 Alger	265
21 Alger	331
23 Cass. civ.	274
25 Guelma	277
30 Cass. civ.	343
JUILLET	
3 Trib. com. Alger	405
9 Alger (j. de paix)	342
8 Cass. crim.	338
23 Cass. crim.	342
AOUT	
2 Req.	345
7 Cons. d'État	325
NOVEMBRE	
15 Alger	404
NOVEMBRE	
11 Guelma	439
DÉCEMBRE	
18 Cass. crim.	433
27 Req.	434

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Pages

Administration, *Tunisie, police, rattachement.* — D. B. 17 avril 1897. 127

——— *Tunisie, service de santé, rattachement.* — D B. 26 mai 1897. 139

Administration centrale, *Algérie, école nationale d'apprentissage de Dellys, gouverneur général, délégations.* — A. M. 16 juill. 1897. 146

Administration départementale, *Algérie, frais de bureau, sous-préfets, indemnité.* — A. G. 9 avril 1897. 126

——— *Algérie, préfectures et sous-préfectures, classement.* — D. 11 août 1897. 154

Alcools, *Algérie, dénaturation.* — D. 16 août 1897. 156

——— *Algérie, vins mutés, déchets, allocations.* — A. G. 18 août 1897. 161

——— *bouilleurs de cru, Algérie, déduction pour déchet.* — A. G. 28 août 1897. 165

——— *Algérie, décret du 3 mars 1897 art. 7, abrogation.* D. 10 juin 1897. 141

Pages

Armée, *Algérie, ville d'Oran, établissements militaires, convention, approbation.* — D. 11 janv. 1897. 35

—— *spahis algériens, réorganisation.* — D. 1er mai 1897. 117

Armes. — V. *Chasse.*

Assistance publique, *Algérie, malades militaires, hôpitaux civils, admission.* — D. 19 mai 1897. 136

—— *Tunis, hôpital français, création.* — D. B. 9 juin 1897. 139

B

Banque de l'Algérie, *privilège, prorogation.* — L. 9 juill. 1897. 146

Beurre, *fabrication, fraude, répression.* — L. 16 avril 1897. 117

Boissons, *Algérie, alcools dénaturés, impôt.* — L. 29 mars 1887. 108

—— *Algérie, spiritueux, fabrication.* — D. 3 mars 1887. 101

Budget, *Tunisie, exercice 1896, règlement.* — D. B. 20 juill. 1897. 147

C

Cadi, *transport sur les marchés.* — A. G. 30 mars 1897. 126

Chasse, *Algérie, police.* — D. 17 août 1897. 160

Chocolat. — V. *Sucre.*

Commerce et navigation. — V. *Traité international.*

Communes mixtes, *Algérie, administrateurs, pouvoirs disciplinaires, prorogation.* — L. 14 juin 1897. 142

V. *Langue arabe.*

Contributions diverses, *Algérie, comptes de gestion, transmission.* — A. G. 24 mai 1897. 138

Contrôleurs civils, *Tunisie, frais de voyage.* — A. R. G. 10 déc. 1896. 15

Pages

——— *Tunisie, personnel, admission et avancement.* — A. 35 jan. 1897. 33

Courses de chevaux, *pari mutuel, autorisation, fonctionnement, loi du 2 juin 1891, décret du 7 juillet 1891, Algérie, promulgation.* — D. 11 nov. 1896. 12

Dénombrement, *population de l'Algérie.* — D. 31 déc. 1896. 31

Denrées alimentaires, *Tunisie, fraudes et falsifications.* — D. B. 27 jan. 1897. 59

Djemâa, *communes mixtes, fixation* — A. G. 28 mars 1897. 124

Domaine public, *Tunisie.* — D. B. 25 juill. 1897. 147

——— *Tunisie, eaux, règlement.* — D. B. 16 août 1897. 155

——— *Tunisie, eaux, règlement.* — A. 16 août 1897. 156

Douanes, *bureau, bétail, importation, ouverture.* — D. 18 sept. 1896. 5

——— *octroi de mer, Algérie, marchandises à destination des oasis sahariennes, transit.* — D. 17 déc. 1896. 23

——— *Tunisie, tarif général, établissement.* — D. B. 28 sept. 1896. 6

——— *Tunisie, importation, certificat d'origine.* — D. B. 20 août 1897. 164

——— *Tunisie, produits originaires de Belgique, régime.* — D. B. 30 août 1897. 170

——— *Tunisie, Suisse, produits originaires, importation.* — D. B. 1er févr. 1897. 84

Engrais, *amendements, Tunisie, fraudes et falsifications.* — D. B. 27 janv. 1897. 61

Enseignement supérieur, *écoles d'Alger, dépenses ordinaires, ville d'Alger, départements algériens, contribution annuelle, fixation.* — D. 8 nov. 1896. 12

Pages

Entrepôt fictif, *Tunisie.* — A. D. F. 1er avril 1897. 109

Établissements dangereux, *Tunisie, réglementation.* — D B. 16 mai 1897. 132

Établissements insalubres, *nomenclature, décret du 6 juill. 1896, Algérie, promulgation.* — D. 18 nov. 1896. 13

Établissements publics, *legs, procédure, décret du 1er févr. 1896, Algérie, promulgation.* — D. 2 déc. 1896. 26

État civil, *Tunisie, décret du 29 juin 1886, modification.* — D. B. 15 févr. 1897. 93

Experts médecins, *Algérie.* — D, 3 mai 1897 128

Extradition. — V. *Traité international.*

H

Habitations à bon marché, *Tunisie.* — D B. 1er mars 1897. 98

M

Habous, *Tunisie, location.* — D. B. 15 août 1897. 154

—— *Tunisie, location.* — D. B. 25 juill. 1897. 149

Hospitalisation, *Algérie, hospices civils, militaires.* — D. 19 mai 1897. 96

I

Impôts, *Algérie, tabac, alcools.* — L. 29 mars 1897. 108

—— *Tunisie, Mahsoulats.* — D. B. 1er avril 1897. 109

—— *Tunisie, poisson.* — D. B. 17 juill. 1897. 146

—— *Tunisie, droits de mutation, perception.* — D. B. 8 févr. 1897. 90

—— *Tunisie, prestations en nature.* — D. B. 12 avril 1897. 145

Impôts arabes, *Algérie, gouverneur général, délégation.* — D. 12 avril 1897. 115

Instruction publique, *Algérie, école spéciale militaire, indigènes candidats.* — A. G. 17 mars 1897. 100

Pages

Justice, *Tunisie, tribunaux, création, Sousse, Kairouan.* — D. B. 25 févr. 1897. 97

——— *Tunisie, tribunaux du chaâra, fonctionnement, modification.* — D. B. 15 déc. 1896. 22

——— *Tunisie, tribunal de Tunis, organisation.* — D. 30 juill. 1897. 49

——— *Tunisie, tribunal mixte immobilier.* — D. B. 25 févr. 1897. 94

L

Langue arabe, *examens oraux, administrateurs et adjoints de commune mixte.* — A. G. 25 nov. 1896. 13

M

Monnaies, *billon étranger, loi du 30 nov. 18 6.* — Ins. au *B. O.* de l'Algérie, 30 nov. 1896. 27

N

Navigation maritime, *navires italiens, droit de navigation, décret du 17 juill. 1886, abrogation.* — D. 21 oct. 1896. 10

O

Octroi de mer. — V. *Douanes.*

Organisation administrative, *Algérie.* — D. 31 déc. 1896. 27

Oukil, *Tunisie, plaidoirie, réglementation.* — D. B. 9 mai 1847. 130

P

Passeport, *sujets tunisiens.* — D. B. 13 mars 1897. 105

Pages

Pêche, *Algérie, corail.* — D. 1er mai 1897. 128

—— *Tunisie, éponges.* — D. B. 23 mai 1897. 138

—— *Tunisie, règlement.* — D. B. 28 août 1897. 168

—— *Tunisie, éponges, poulpes.* — D. B. 28 août 1897. 166

Pensions départementales, *Algérie, préfets, liquidation.* — D. 22 mars 1897. 128

Pigeons-voyageurs, *loi et décret du 22 juill. 1896, Algérie, promulgation.* — D. 13 déc. 1896. 15

Pilotage, *Algérie, règlement général, modification.* — 28 mars 1897. 107

Police, *Tunisie, roulage.* — D. B. 5 août 1897. 150

Police judiciaire, *Algérie, sûreté générale, administrateurs.* — D. 19 mai 1897. 136

Police rurale, *Tunisie.* — D. B. 15 déc. 1896. 16

—— *Tunisie, mise en fourrière.* — A. M. B. 24 juin 1897. 143

Port, *Alger, arrière-port, construction.* — L. 3 juill. 1897. 144

—— *ville de Mostaganem, travaux.* — D. 17 août 1897. 160

Postes et télégraphes, *Algérie, taxe télégraphique, réduction.* A. M. 8 avril 1897.

—— *Algérie et Tunisie, tarif, réduction.* — D. 29 mars 1897. 108

—— *Tunisie, lettres, circulation.* — D. B. 30 août 1897. 170

Poudres, *Algérie, commerce.* — D. 17 août 1897. 160

—— *expédition de France en Tunisie, tarif d'exportation, application.* — A. M. 31 oct. 1896.

Presse, *Tunisie, décret du 16 août 1887, abrogation, décret du 14 oct. 1884, remise en vigueur.* — D. B. 6 janv. 1897. 33

Prestations, *Tunisie, conversion en argent, taux, fixation.* — D. B. 22 sept. 1896.

Propriété, *Algérie.* — L. 16 févr. 1897. 36

Pages

Propriété, *Tunisie, actes de mutation, indigènes, traduction.* — D. B. 25 mai 1897. 139

——— *Tunisie, immatriculation.* — D. B. 25, 28 févr. et 19 mars 1897. 96, 97, 106

S

Sucres, *régime.* — L. 7 avril. 111

Sucres et chocolats, *Algérie.* — D. 25 mai 1897. 138

T

Tabacs, *Algérie, impôts.* — L. 29 mars 1897. 108

Traité international, *Tunisie, convention entre la France et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Russie, la Suisse, promulgation.* — D. B. 1er févr. 1896. 63

——— *Tunisie, convention de commerce et d'établissement entre la France et l'Italie, promulgation.* — D. B. 1er févr. 1897. 66

——— *Tunisie, extradition, convention entre la France et l'Italie, promulgation.* — D. 1er févr. 1897. 78

Transit, *Algérie, service des escortes.* — A. G. 6 févr. 1897. 84

Travaux publics, *Algérie, services, réorganisation.* — D. 18 août 1897. 162

Trésorerie, *Algérie, décret du 15 mars 1889, modification.* — D. 28 janv. 1897. 62

V

Vente de meubles, *administration des domaines, décret du 26 févr. 1897.* — Insert. *Bull. off.* du 12 juin 1897. 141

Vente publique de marchandises en gros, *décret du 9 juin 1896, Algérie, promulgation.* — D. 15 oct. 1896. 7

Vins artificiels, *fabrication, circulation, vente.* — L. 6 avril 1897. 111

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Pages

1894

MAI

19 D. B. Assistance publique. 96

SEPTEMBRE

15 D. Justice. 1
18 A. G. Douanes. 5
19 D. Conseil supérieur des colonies. 5
22 A. M. B. Impôts. 5
25 D. Administration centrale. 6
28 D. B. Douanes. 6

OCTOBRE

15 D. Vente publique. 7
16 D. Justice. 7
17 D. Mines. 10
17 A. M. C. Administration centrale. 10
17 A. M. C. Administration centrale. 10
17 D. Administration centrale. 10
17 D. Conseil supérieur des colonies. 10
19 A. M. C. Commissariat colonial. 10
20 D. Assistance publique. 10
21 D. Droits de navigation. 10
31 A. M. F. Impôts. 12

NOVEMBRE

8 D. Impôts. 12
11 D. Courses de chevaux. 12
18 D Etablissements dangereux. 13
5 A. G. Langue arabe. 13
28 D. Etranger. 15

Pages

DÉCEMBRE

2 D. Établissements publics. 26
10 A. R. G. Contrôle civil. 15
13 D. Pigeons voyageurs. 15
13 D. Banques coloniales. 15
15 D. B. Police rurale. 16
15 D. B. Justice. 22
17 D. Douanes. 23
18 D. Enseignement primaire. 25
24 L. Inscription maritime. 25
31 I. B. O. Monnaie étrangère. 27
31 D. Administration centrale. 27
31 D. Recensement. 31

1897

JANVIER

2 D. B. Presse. 33
8 A. R. G. Contrôle civil. 33
8 D. Trésorerie. 35
10 D. Entrepôts. 35
12 D. Ordres coloniaux. 36
12 A. M. C. cole coloniale. 36
15 D. Justice. 36
16 L. Propriété. 36
24 D. Instruction publique. 59
26 D. Douanes. 59
27 D. B. Denrées alimentaires, 59
28 D. Trésorerie. 62

FÉVRIER

1 D. B. Protectorat. 63
1 D. B. Extradition. 78
1 D. B. Douanes. 84
6 A. G. Douanes. 84
7 D. Nationalité. 86
8 D. B. Impôts. 90
12 D. Justice. 93
14 D. B. Etat civil. 94

			Pages
25	D.	Justice.	94
25	D. B.	Immatriculation.	96
25	D. B.	Justice.	97
28	D. B.	Propriété.	97

MARS

1	D. B.	Habitat. bon marché.	98
3	D.	Boissons.	100
13	D. B.	Passeport.	105
17	C. G. G.	Armée.	106
19	D. B.	Immatriculation.	106
22	D.	Pensions départem.	123
28	D.	Pilotage.	107, 123
28	D.	Djemaas.	124
29	L.	Budget.	108
29	D.	Postes.	108
20	A. C.	Justice.	126

AVRIL

1	D.	Impôts.	109
1	D. B.	Entrepôts.	109
1	A. D. F.	Postes.	109
6	L.	Boissons.	111
7	L.	Sucres.	111
8	A. M. C.	Postes.	114
9	D. A. G.	Admin. département.	126
12	D. B.	Impôts.	115
12	D. B.	Impôts.	115
16	L.	Beurre.	117
17	D. B.	Police.	126

MAI

1	D.	Spahis.	117
1	D.	Corail.	128
3	D.	Justice.	128
9	D. B.	Justice.	130
16	D. B.	Etabliss. dangereux.	132
19	D.	Assistance publique.	136
19	D.	Police.	136
23	D. B.	Pêche.	138
24	A. G.	Contribut. diverses.	138
25	D.	Impôts.	138
25	D. B.	Propriété.	139
26	D B.	Hygiène publique.	139

JUIN

9	D. B.	Assistance publique.	139
10	D.	Boissons.	141
12	I. B. O.	Domaines.	141
14	L.	Administration.	142
24	A. M. B.	Police rurale.	143

JUILLET

9	D.	Port d'Alger.	144
9	L.	Banque de l'Algérie.	146
16	A. M. C.	Instruction publique.	146
17	D. B.	Impôts.	146
20	D. B.	Budget.	147
25	D. B.	Domaine public.	147
25	D. B.	Habous.	149
30	D.	Justice.	149

AOUT

5	D. B.	Police du roulage.	150
11	D.	Préfectures.	154
15	D. B.	Habous	154
16	D. B.	Domaine public.	155
16	D.	Boissons.	156
17	D.	Port de Mostaganem.	160
17	D.	Poudre.	160
18	A. G.	Boissons.	161
18	D.	Electricité.	162
18	D.	Travaux publics.	162
20	D. B.	Douane.	164
28	D. B.	Boissons	165
28	A. G.	Pêche maritime.	166
28	D. B.	Pêche des époques	168
30	D. B.	Postes.	170
30	D. B.	Douanes.	170

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.